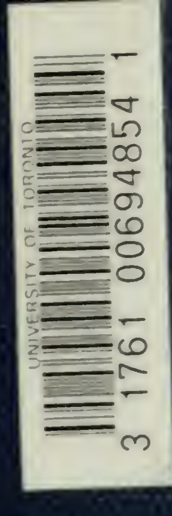

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00694854 1

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

4

Par arrêté en date du 12 juin 1889, le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a ordonné la publication, dans la collection des documents historiques inédits relatifs à la Révolution de 1789, des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, par M. J. Guillaume.

M. Courcelle-Seneuil, membre de l'Institut et du Comité des travaux historiques et scientifiques, a été chargé de surveiller cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE HACHETTE ET CIE,

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE
DE LA CONVENTION NATIONALE,

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

M. J. GUILLAUME.

TOME PREMIER.

15 OCTOBRE 1792 – 2 JUILLET 1793.



PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XCI.

INTRODUCTION.

Le présent volume contient les procès-verbaux des quatre-vingt-treize premières séances du Comité d'instruction publique de la Convention nationale, du 15 octobre 1792 au 2 juillet 1793. On y verra le Comité présentant d'abord à la Convention, en décembre 1792, un projet d'organisation de l'instruction publique identique à celui que Condorcet avait proposé à la Législative au nom du Comité de cette assemblée [1]; puis substituant à ce projet, en juin 1793, un plan nouveau, œuvre de Sieyès, qui déplut et que la Convention repoussa dans sa séance du 3 juillet.

Au texte inédit de ces procès-verbaux nous avons joint un certain nombre de pièces également inédites tirées des papiers du Comité d'instruction publique, ainsi que les extraits des procès-verbaux de la Convention nécessaires pour l'intelligence des délibérations du Comité. Nous avons donné en outre le texte de tous les rapports présentés par le Comité qu'il nous a été possible de retrouver; et nous avons cru devoir recueillir aussi toutes les «Opinions» de députés relatives à l'instruction publique.

Nous avons divisé cette Introduction en quatre parties. La

[1] Voir, dans cette même collection, les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, publiés et annotés par J. Guillaume. Paris, Imprimerie nationale, 1889.

première est consacrée au personnel du Comité d'instruction publique : elle en indique la composition dans les phases successives de la période de huit mois et demi que comprend ce volume. La seconde résume, aussi brièvement qu'il a été possible, l'histoire du plan général d'organisation de l'instruction publique et des discussions dont il a été l'objet : c'est une sorte de table des matières destinée à permettre au lecteur de classer plus facilement dans un ordre méthodique les documents que nous lui présentons. La troisième énumère les autres questions qui, à côté de l'élaboration du plan général, ont occupé le Comité. La quatrième, enfin, donne des indications sur les registres et papiers du Comité d'instruction publique de la Convention, conservés aux Archives nationales, qui servent de base à notre publication.

I

Le 21 septembre 1792, dans sa séance du soir, la Convention décréta que les divers comités et commissions existant sous l'Assemblée législative seraient provisoirement conservés. Le lendemain, elle chargea son président de nommer quatre commissaires pour présenter le tableau des comités à établir, et quatre autres commissaires pour s'occuper d'un projet de règlement sur le mode des délibérations et sur la discipline intérieure de l'assemblée.

Le 28 septembre, délibérant sur son règlement intérieur, la Convention y plaça la disposition suivante :

> Personne ne pourra être membre de deux comités [1].

Le 29 septembre, elle décréta l'établissement d'un Comité de constitution, composé de neuf membres, et qui devait être

[1] Chapitre VIII, article 1er.

dissous aussitôt après qu'il aurait présenté le projet qu'il était chargé d'élaborer.

Dans les séances des 1er et 2 octobre fut décrétée la formation des comités suivants :

Le 1er octobre : Comité des commissaires-inspecteurs de la salle, du secrétariat et de l'imprimerie, dix-huit membres; Comité d'agriculture, vingt-quatre membres; Comité de division, vingt-quatre membres;

Le 2 octobre : Comité colonial, douze membres; Comité de commerce, vingt-six membres; Comité des décrets, neuf membres; Comité de la marine, dix-huit membres; Comité de la guerre (dit aussi Comité militaire), vingt-six membres; Comité de sûreté générale (dit aussi Comité de surveillance), trente membres; Comité des finances, quarante-deux membres; Comité des domaines, vingt-quatre membres; Comité diplomatique, neuf membres; Comité d'instruction publique, vingt-quatre membres; Comité des secours publics, vingt-quatre membres; Comité de législation, quarante-huit membres; Comité de liquidation, vingt-quatre membres; Comité des pétitions, vingt-quatre membres; et enfin la Commission centrale, chargée de préparer l'ordre du jour des séances, et composée d'un membre par comité[1].

Le 7 octobre, la Convention rendit le décret suivant sur la formation des comités :

La Convention nationale décrète que, pour procéder à l'organisation

[1] Outre ces dix-huit comités, on en trouve encore trois, qui furent constitués dans le courant d'octobre : ceux d'aliénation (créé le 21 octobre), d'examen des comptes et d'inspection des procès-verbaux. Un quatrième, celui des ponts et chaussées, fut institué le 28 janvier 1793. Ajoutons-y le Comité de défense générale, créé par le décret du 1er janvier 1793, et formé d'abord de la réunion de trois membres de chacun des six comités suivants : guerre, finances, colonies, marine, diplomatique, et constitution. Ce comité, réorganisé le 26 mars, fut remplacé le 6 avril par le Comité de salut public.

des comités, les membres de la Convention feront chaque jour, et à commencer de demain lundi, quatre listes distinctes et séparées qu'ils signeront; les listes contiendront le nombre de noms dont chaque comité doit être composé; elles seront remises, à l'ouverture de la séance, dans les boîtes destinées à cet effet : le dépouillement et la proclamation en seront faits dans le cours de la séance; cet ordre sera suivi jusqu'à ce que l'organisation des comités soit complète : on suivra dans les opérations l'ordre de nomenclature indiqué par la liste décrétée le 2 octobre, qui a été imprimée et distribuée.

Les noms des vingt-quatre membres élus pour composer le Comité d'instruction publique, et de leurs douze suppléants, furent proclamés le samedi 13 octobre dans l'ordre suivant :

Condorcet.	Chasset.
Prieur (de la Côte-d'Or).	Mercier.
Arbogast.	David.
Chénier.	Villette.
Hérault de Séchelles.	Durand-Maillane.
Gorsas.	Lequinio.
Lanjuinais.	Roux-Fazillac.
Romme.	Rabaut Saint-Étienne.
Lanthenas.	Fauchet.
Sieyès.	Baudin.
Barère.	Quinette.
Dusaulx.	Léonard Bourdon.

Suppléants :

Henri Larivière.	Salle.
Lavicomterie.	Colaud la Salcette.
Manuel.	Cazeneuve.
Mathieu.	Audrein.
Alquier.	Fouché (de Nantes).
Massieu.	Jacob Dupont.

Neuf des membres élus le 13 octobre n'acceptèrent pas leur nomination : ce sont Lequinio, Villette, Sieyès, Barère, Rabaut,

Condorcet, Lanjuinais, démissionnaires le 17 octobre; Hérault, démissionnaire le 19 octobre; Fauchet, démissionnaire le 2 novembre[1].

Parmi les suppléants, cinq n'acceptèrent pas leur nomination; ce sont : Alquier, démissionnaire le 17 octobre; Manuel, démissionnaire le 26 octobre, après avoir siégé comme secrétaire du Comité pendant quelques séances; Audrein, démissionnaire le 2 novembre; Cazeneuve, Salle, démissionnaires le 3 novembre[2]. Trois autres, Henri Larivière, Lavicomterie et Jacob Dupont, paraissent n'avoir pas accepté non plus, bien que leur démission ne figure pas dans les procès-verbaux du Comité : en effet, malgré les vides produits par la non-acceptation de neuf des membres élus le 13 octobre, ils ne sont pas devenus membres effectifs du Comité en lieu et place des démissionnaires[3]. Il ne resta que quatre suppléants ayant accepté leur nomination : Mathieu, Massieu, Colaud la Salcette et Fouché; tous les quatre entrèrent au Comité comme membres actifs à la suite des démissions mentionnées ci-dessus.

Comme il y avait eu neuf démissions, et que quatre suppléants seulement s'étaient trouvés disponibles pour remplir les

(1) Sieyès, Barère et Condorcet avaient opté pour le Comité de constitution, dont ils avaient été élus membres le 11 octobre. Lequinio avait été élu membre du Comité d'agriculture (9 octobre); Villette, suppléant au Comité diplomatique (11 octobre); Rabaut Saint-Étienne, membre du Comité d'agriculture (9 octobre); Lanjuinais, membre du Comité de législation (14 octobre); Hérault et Fauchet, membres du Comité de sûreté générale (17 octobre).

(2) Alquier avait été élu membre du Comité de législation (14 octobre); Manuel, suppléant au Comité de sûreté générale (17 octobre), dont il devint ensuite membre; Audrein, membre du Comité des secours publics (18 octobre); Cazeneuve, membre du Comité des décrets (11 octobre); Salle, membre du Comité de sûreté générale (17 octobre).

(3) H. Larivière fut élu membre du Comité de législation (14 octobre); Lavicomterie, membre du Comité de législation (14 octobre); Jacob Dupont, membre du Comité des finances (10 octobre).

places vacantes, le Comité d'instruction publique n'était pas au complet. En conséquence, le 7 novembre, la Convention ordonna qu'il serait fait une liste de quinze candidats pour compléter le nombre des membres de ce Comité. Les procès-verbaux de la Convention ne nous disent ni qui furent ces quinze candidats, ni lesquels d'entre eux furent choisis pour remplir les cinq sièges vacants. Mais ce dernier renseignement nous est fourni par le procès-verbal de la séance du Comité du 22 décembre, où est insérée la liste des vingt-quatre membres formant le Comité à cette date : dans cette liste figurent cinq noms qui ne se trouvaient pas parmi ceux des membres ni des suppléants élus le 13 octobre; ce sont donc les noms des membres nouveaux entrés au Comité à la suite du décret du 7 novembre. Ces membres sont : Bailly, Buzot, Dupuis, Ferry et Villar.

Nous pouvons maintenant dresser la liste complète des membres qui composèrent le Comité d'instruction publique définitivement constitué, après le 7 novembre 1792. La voici :

Prieur (de la Côte-d'Or).	Baudin.
Arbogast.	Quinette.
Chénier.	Léonard Bourdon.
Gorsas.	Mathieu.
Romme.	Massieu.
Lanthenas.	Colaud la Salcette.
Dusaulx.	Fouché (de Nantes).
Chasset.	Bailly.
Mercier.	Buzot.
David.	Dupuis.
Durand-Maillane.	Ferry.
Roux-Fazillac.	Villar.

Le 25 octobre, la Convention avait décrété que le renouvellement par moitié des comités aurait lieu dans deux mois du

jour de leur formation; le 22 décembre, elle décida en conséquence que cette opération allait être faite; que dans les trois jours tous les comités auraient à dresser, par la voie du tirage au sort, la liste de leurs membres sortants et de leurs membres restants; qu'il serait formé une liste générale de candidats, et qu'il serait ensuite procédé au renouvellement par moitié de chaque comité, suivant l'ordre dans lequel ces comités avaient été formés.

En exécution du décret du 22 décembre, le Comité d'instruction publique établit le même jour, par la voie du tirage au sort, la liste des sortants et celle des restants; le résultat fut le suivant :

Sortants :	*Restants :*
Gorsas.	Arbogast.
Durand-Maillane.	Chénier.
Buzot.	Romme.
Colaud la Salcette.	Dusaulx.
Dupuis.	Chasset.
Lanthenas.	Mercier.
Quinette.	David.
Massieu.	Baudin.
Ferry.	Léonard Bourdon.
Prieur (de la Côte-d'Or).	Mathieu.
Villar.	Fouché (de Nantes).
Roux-Fazillac.	Bailly.

Il fallut un certain temps pour imprimer les listes des membres sortants des divers comités : le 28 décembre, comme le constate le procès-verbal de la Convention, ces listes n'avaient pas encore été distribuées. Le vote pour l'élection des nouveaux membres eut lieu dans le courant de janvier; mais les procès-verbaux de la Convention n'en indiquent pas le résultat en ce qui concerne le Comité d'instruction publique, et nous n'avons

pu arriver à le connaître que par voie indirecte[1]. Voici comment nous avons procédé :

Le procès-verbal du Comité d'instruction publique du 6 juin 1793 contient une liste des membres formant le Comité à cette date. Dans cette liste, nous retrouvons d'abord, au complet, les noms des douze membres désignés le 22 décembre comme membres restants. Le reste de la liste comprend les noms suivants : d'abord ceux de trois membres qui figuraient le 22 décembre sur la liste des sortants, et qui ont par conséquent été réélus : Lanthenas, Massieu et Villar; celui d'un membre qui est entré au Comité en vertu d'un décret spécial de la Convention, du 21 décembre : Rabaut Saint-Étienne; et enfin ceux de huit membres qui sont des nouveaux venus, et dont les noms n'avaient jamais été mentionnés dans les procès-verbaux du Comité en 1792. Ce sont ces huit membres-là qui constituent le contingent entré au Comité d'instruction publique à la suite du renouvellement partiel de janvier 1793. Voici leurs noms, à côté desquels nous plaçons entre parenthèses la date de la séance du Comité au procès-verbal de laquelle ce nom figure pour la première fois : Wandelaincourt (8 février 1793), Daunou (8 février), Bancal (19 mars), Lakanal (2 avril), Martinel (25 avril), Izoard (7 mai), Giroust (21 mai), Lehardi (6 juin).

Après la dissolution du Comité de constitution le 16 février 1793, le Comité d'instruction publique demanda à la Convention (28 février) de lui adjoindre les membres qui, ayant été élus, en octobre 1792, à la fois au Comité d'instruction et à celui de constitution, avaient opté pour ce dernier, et qui se trouvaient maintenant redevenus disponibles. La Conven-

[1] Le 6 février, le Comité chargea son président de faire imprimer la liste de ses membres : mais nous n'avons pas trouvé cette liste.

tion fit droit à cette requête, à la suite de laquelle Condorcet, Barère et Sieyès furent adjoints au Comité d'instruction publique. Ce Comité, à partir du 28 février 1793, est donc composé de vingt-sept membres dont voici la liste :

Membres portés sur la liste des restants le 22 décembre 1792 :	*Membres entrés en vertu du renouvellement par moitié.*	
Arbogast.	Lanthenas.	Sortants réélus.
Chénier.	Massieu.	
Romme.	Villar.	
Dusaulx.	Rabaut.	Nommé par décret, le 21 décembre 1792.
Chasset.	Daunou.	Nouveaux.
Mercier.	Wandelaincourt.	
David.	Bancal.	
Baudin.	Lakanal.	
Léonard Bourdon.	Martinel.	
Mathieu.	Izoard.	
Fouché (de Nantes).	Giroust.	
Bailly.	Lehardi.	

Membres adjoints le 28 février 1793 :

Condorcet.
Barère.
Sieyès.

La composition du Comité demeura la même, abstraction faite de quelques absences, de deux démissions, et de la captivité d'un de ses membres[1], jusqu'en juin 1793; malgré le

[1] Les membres qui s'absentèrent pour un temps plus ou moins long sont Léonard Bourdon, Fouché, Lakanal, Romme et Condorcet; les démissionnaires, Barère et Rabaut Saint-Étienne; le membre retenu en captivité, Bancal.

Léonard Bourdon, Fouché et Lakanal furent du nombre des représentants envoyés en mission dans les départements en exécution du décret du 9 mars 1793. Léonard Bourdon, envoyé dans le Jura et la Côte-d'Or, revint à Paris avant la fin de mars; Fouché, envoyé dans la Loire-Inférieure et la

décret du 25 octobre 1792, il ne fut plus question, durant cette période de quatre mois, du renouvellement par moitié tous les deux mois. Mais après les événements des 31 mai et 2 juin, la Convention décréta (3 juin) que « tous les comités seraient renouvelés et mis au complet, à l'exception du Comité de salut public ».

En conséquence, le Comité d'instruction publique eut à désigner, par la voie du tirage au sort, les noms des sortants, afin qu'il pût être procédé au renouvellement de la moitié de ses membres. Au lieu de vingt-sept membres, le Comité n'en comptait plus que vingt-quatre : en effet, Bancal, prisonnier des Autrichiens depuis le 3 avril, était réputé démissionnaire; Barère, entré au Comité de salut public le 6 avril, avait cessé de faire partie du Comité d'instruction publique; Rabaut Saint-Étienne, nommé le 18 mai membre de la fameuse Commission des Douze, puis décrété d'arrestation le 2 juin, était également sorti du Comité d'instruction. Condorcet et Sieyès, ayant été adjoints au Comité par décret spécial, étaient considérés comme n'étant pas soumis au renouvellement, et figuraient de droit au nombre des membres restants. Cela étant, il semble que le Co-

Mayenne, y resta jusqu'au moment où il fut rappelé dans le sein de la Convention par le décret du 30 avril; Lakanal, envoyé en Seine-et-Marne et dans l'Oise, fut remplacé dans cette mission le 25 mars par Isoré.

Romme fut désigné le 30 avril comme commissaire auprès de l'armée des côtes de Cherbourg, et quitta Paris le 6 mai.

Condorcet cessa de siéger au Comité d'instruction publique pendant le temps où il fut membre du Comité de défense générale réorganisé (du 26 mars au 5 avril).

Barère, qui avait également quitté le Comité d'instruction publique pour le Comité de défense générale (26 mars-5 avril), entra ensuite au Comité de salut public (6 avril).

Rabaut Saint-Étienne fut nommé le 18 mai membre de la Commission des Douze, et dut cesser alors de faire partie du Comité d'instruction publique.

Bancal, enfin, fut l'un des quatre commissaires envoyés le 30 mars à l'armée de Dumouriez, et livrés par celui-ci aux Autrichiens le 3 avril.

mité aurait dû compléter la liste des membres restants en tirant au sort dix noms seulement: les douze autres noms, demeurés dans l'urne, auraient formé la liste des membres sortants. Mais désireux, sans doute, de conserver le plus grand nombre possible de ses membres, le Comité procéda d'autre façon (séance du 6 juin) : il tira au sort douze noms pour former la liste des membres restants; il ajouta à cette liste Condorcet et Sieyès, membres restants de droit; et de la sorte il ne se trouva que dix membres à remplacer. Les douze membres restants (Condorcet et Sieyès non compris) furent Chasset, Bailly, Massieu, Lakanal, Léonard Bourdon, Lanthenas, Arbogast, Baudin, Izoard, Mathieu, Chénier, David. Les dix membres sortants furent Dusaulx, Villar, Fouché (de Nantes), Daunou, Mercier, Lehardi, Giroust, Martinel, Romme et Wandelaincourt[1]. Quatre d'entre eux, Villar, Fouché, Daunou et Romme, devaient être réélus.

Ce fut seulement le 27 juin que la Convention nomma les dix membres nouveaux qui devaient entrer au Comité d'instruction publique: elle nomma également six suppléants. Voici quelle fut, à la suite de ce scrutin, la nouvelle composition du Comité :

Quatorze membres restants, désignés le 6 juin.

Condorcet.	Lanthenas.
Sieyès.	Arbogast.
Chasset.	Baudin.
Bailly.	Izoard.
Massieu.	Mathieu.
Lakanal.	Chénier.
Léonard Bourdon.	David.

(1) Lehardi, qui figurait sur la liste des vingt-deux représentants dénoncés à la Convention par les sections de Paris le 15 avril, avait été décrété d'arrestation le 2 juin en même temps que Rabaut. Quatre autres membres du Comité étaient au nombre des signataires de la protestation secrète des Soixante-treize contre les événements du 31 mai et du 2 juin; ce sont Dusaulx, Daunou, Mercier et Giroust.

Dix membres élus le 27 juin (dont quatre sortants réélus).

Fouché (de Nantes).	Boutroue.
Bassal.	Daunou.
Grégoire.	Villar.
Julien (de Toulouse).	Romme.
Prunelle.	Lejeune.

Six suppléants élus le 27 juin.

Chasles.	Basire.
Thirion.	Sergent.
Albouys.	Petit.

Le Comité, ainsi reconstitué, ne resta pas longtemps au complet. Dès le 6 mai, Romme avait quitté Paris pour aller remplir une mission temporaire auprès de l'armée des côtes de Cherbourg; le 9 juin, il fut mis en arrestation, ainsi que son collègue Prieur (de la Côte-d'Or), par les insurgés du Calvados : il ne recouvra la liberté que le 29 juillet. D'autre part, Condorcet, qui semble s'être abstenu, après le 2 juin, de paraître aux séances du Comité et à celles de la Convention, vit bientôt sa sécurité menacée à cause de la brochure qu'il avait publiée contre le nouveau projet de constitution : décrété d'arrestation le 8 juillet, il dut chercher un refuge chez des amis sûrs. Enfin Chasset se rendit à Lyon au commencement de juillet pour y provoquer à l'insurrection contre la Convention : dénoncé aussitôt à l'assemblée, il fut décrété d'arrestation le 11 juillet. Mais nous réservons pour l'Introduction du prochain volume l'énumération des changements de détail qui eurent lieu dans le personnel du Comité, de la fin de juin 1793 jusqu'à l'époque de son renouvellement intégral au 15 vendémiaire an II. Le présent volume ne nous conduit pas au delà de la séance du Comité du 2 juillet 1793; nous devons par conséquent nous arrêter ici.

Voici quels furent, pendant cette première période, les président et secrétaires du Comité, avec la date de leur élection :

Le 15 octobre 1792 : Arbogast, président; Dusaulx, vice-président; Gorsas et Manuel, secrétaires; Roux, commissaire inspecteur des bureaux.

Le 16 novembre 1792 : Dusaulx, président; Mathieu et Massieu, secrétaires.

Le 21 décembre 1792 : Chasset, président; Prieur et Chénier, secrétaires. — Prieur, désigné comme sortant le 21 décembre et non réélu, fut remplacé par Mathieu [1].

Le 18 février 1793 : Romme, président; Baudin et Daunou, secrétaires.

Le 19 mars 1793 : Baudin, président; Bancal et Villar, secrétaires;

Le 25 avril 1793 : Mathieu, président; Lakanal et Martinel, secrétaires;

Le 21 mai 1793 : Arbogast, président (refuse et est remplacé le 23 mai par Sieyès); Izoard et Giroust, secrétaires;

Le 22 juin 1793 : Baudin, président; Lanthenas et Daunou, secrétaires.

II

La tâche essentielle du Comité d'instruction publique devait être de présenter à la Convention un plan général d'organisation de l'instruction. Nous allons résumer ce qu'il fit à cet égard dans les huit mois et demi qui s'écoulèrent du milieu d'octobre 1792 au commencement de juillet 1793.

[1] A partir du 28 décembre 1792, les séances du Comité sont interrompues pendant près d'un mois. A la reprise des séances, le 25 janvier 1793, le Comité décide que le bureau ne sera renouvelé que le 15 février; on voit alors Mathieu fonctionner comme secrétaire, sans que les procès-verbaux aient fait mention de sa nomination.

On distingue, dans ce laps de temps, trois périodes bien marquées. La première, qui s'étend jusqu'à la fin de décembre 1792, est celle de l'élaboration et de la présentation d'un projet sur les écoles primaires, fragment détaché du plan général de Condorcet, dont le Comité s'était approprié les bases : ce projet, discuté à la Convention pendant plusieurs séances, à partir du 12 décembre, est indéfiniment ajourné. Un rapport sur les bases du plan général d'instruction publique, présenté par Romme le 20 décembre, n'est pas mis en discussion. Dans la seconde période, de janvier 1793 à la fin de mai, le Comité, partiellement renouvelé, fait adopter plusieurs décrets spéciaux, élabore un projet sur l'éducation morale et physique, un tableau général des connaissances à enseigner dans les quatre degrés d'instruction publique; mais la Convention, dont l'attention est absorbée successivement par le procès du roi, la guerre, la création du tribunal révolutionnaire, la révolte de la Vendée, la trahison de Dumouriez, le débat sur le projet de constitution, la lutte du parti girondin contre la démocratie parisienne, ne trouve pas le temps de reprendre la discussion du plan d'instruction publique. Il faut que le Comité de salut public intervienne enfin, et fasse décréter, le 30 mai, quelques articles sur les écoles primaires. Une troisième période s'ouvre alors : le Comité, où l'influence de Sieyès vient de remplacer celle de Condorcet, renonce aux bases précédemment adoptées, qui prévoyaient quatre degrés d'instruction. Il ne veut «faire payer à la bourse commune que l'instruction commune à tous»; il n'y aura donc qu'une seule catégorie d'écoles nationales, des «écoles primaires renforcées», placées sous l'autorité d'un bureau d'inspection dans chaque district, et d'une commission centrale; pour les degrés supérieurs d'instruction, le Comité «s'en rapporte à l'industrie particulière». Ce projet, présenté à la Convention le 26 juin par Lakanal, est mal ac-

cueilli : l'assemblée l'écarte en décrétant, le 3 juillet, «qu'il sera nommé six commissaires chargés de présenter sous huit jours un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique». Le Comité d'instruction publique est donc dessaisi, et, de ce moment jusqu'en octobre 1793, l'initiative en cette matière est remise en d'autres mains que les siennes.

Première période (octobre-décembre 1792).

Dès sa seconde séance, le Comité décide que lecture sera faite du projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique, de Condorcet. Il passe successivement en revue, du 20 octobre au 14 novembre, les divers articles du titre II de ce plan, relatif aux écoles primaires; il modifie quelques dispositions, en ajoute d'autres, et rédige de cette façon un projet de décret sur les écoles primaires, en cinq titres, qu'il adopte définitivement dans ses séances des 14 et 16 novembre. Lanthenas, désigné comme rapporteur de ce projet dès le 29 octobre, fait lecture au Comité de son rapport le 16 novembre : mais il est invité à modifier son travail, qui ne répond pas aux vues de ses collègues. En attendant, le Comité commence, le 17 novembre, la lecture du titre III du projet de Condorcet, et s'occupe à rédiger un projet de décret sur les écoles secondaires, pour faire suite au projet sur les écoles primaires.

Cependant la Convention paraît avoir hâte de légiférer sur les écoles primaires : elle s'est vue obligée, le 19 novembre, d'ajourner un projet de décret très urgent, concernant les congrégations séculières, jusqu'après l'établissement des écoles primaires; elle ordonne, en conséquence, que le Comité d'instruction publique lui fera son rapport sur les écoles primaires dans la séance du 22 novembre. Pour obéir, le Comité décide, le jour même, l'impression immédiate et la distribution du

projet de décret; il entend, le lendemain 20, une nouvelle lecture du rapport de Lanthenas, modifié, et l'adopte. Mais les préoccupations de l'assemblée, dans l'intervalle, s'étaient portées d'un autre côté : la séance du 22 se passe sans que les écoles primaires arrivent à l'ordre du jour. Le rapport de Lanthenas est livré à l'impression et distribué aux représentants, en attendant que la Convention trouve le temps de s'en occuper.

Le Comité a continué à travailler au projet de décret sur les écoles secondaires : il le discute jusqu'au 26 novembre. Ce jour-là, il entend et adopte un projet de rapport et de décret sur la composition des livres élémentaires pour les différents degrés d'enseignement. Arbogast, qui en est l'auteur, avait soulevé cette question dès le 29 octobre; il l'avait déjà traitée en mars et en mai 1792 dans le Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative. Le Comité vote l'impression du rapport et du projet de décret d'Arbogast; mais ce document, qui fut distribué le 5 décembre à la Convention, ne donna lieu à aucune délibération.

Le 27 novembre, un membre fait observer au Comité qu'il serait bon, avant d'aller plus loin, de s'entendre sur la division des degrés d'instruction. Là-dessus le Comité, adoptant dans leur ensemble les vues de Condorcet, décide qu'il y aura cinq degrés d'instruction, savoir : 1° les écoles primaires; 2° les écoles secondaires; 3° les instituts; 4° les lycées; 5° une Société nationale, dont l'objet sera de reculer les bornes des sciences, des lettres et des arts, et en général de contribuer à perfectionner la raison humaine.

Le 12 décembre, vingt jours après celui qu'elle avait primitivement fixé pour la présentation du projet de décret sur les écoles primaires, la Convention se décide tout à coup à mettre ce projet à l'ordre du jour séance tenante. «Un membre

propose de mettre à l'ordre du jour d'aujourd'hui le rapport sur les écoles primaires: la proposition est décrétée. » (Procès-verbal de la Convention, t. IV, p. 200). Chénier, au nom du Comité, donne lecture du titre Ier du projet. On applaudit particulièrement l'article 6, où il est dit que « tout ce qui concerne les cultes religieux ne sera enseigné que dans les temples ». Plusieurs membres du Comité se livrent alors à une discussion devant l'assemblée : l'un d'eux, Durand-Maillane, annonce qu'il a l'intention d'attaquer tout le système sur lequel repose le projet du Comité; un autre, Arbogast, insiste pour qu'on mette d'abord aux voix le titre Ier qui vient d'être lu. Durand-Maillane obtient la parole.

Il s'élève contre le plan de Condorcet, que le Comité a fait sien; les écoles primaires proposées « ne sont que le premier échelon de cette suite d'enseignements qui, sous les noms d'instituts, de lycées et de Société nationale, va former dans la nation, et à ses dépens, une corporation formidable ». Rien de plus dangereux pour la République qu'une semblable organisation. « Après avoir secoué le joug des tyrans, après avoir fait disparaître la domination sacerdotale, il est bien étrange que, sous prétexte de sciences et de lumières, on propose à la nation de faire, à ses propres frais, un état particulier et permanent à une classe de citoyens : et quels citoyens? Les hommes les plus capables de dominer l'opinion publique en la dirigeant, car il y a une superstition pour ce qu'on appelle savants, comme il y en avait une pour les rois et pour les prêtres; j'en appelle à nos tant célèbres académies. » Voilà, formulée dès le premier jour, et par la bouche d'un modéré, d'un homme de la Plaine, d'un futur thermidorien, l'objection que nous verrons répétée successivement, à différentes époques, par les hommes appartenant aux nuances les plus diverses, Masuyer, Bancal, Sieyès, Hassenfratz, Daunou, Coupé de l'Oise, Chabot, Michel-Edme

Petit, Thibeaudeau, Fourcroy. Durand-Maillane trouve que l'égalité serait blessée si la République payait les maîtres de l'enseignement des degrés supérieurs : « On ne doit pas nous proposer d'ajouter à trente, quarante mille places fixes et bien salariées pour les premières écoles, un très grand nombre d'autres places distinguées et mieux payées, pour des connaissances, la plupart de pur goût et d'embellissement, que la nation ne peut être tenue de fournir à ceux-là mêmes qui ont ou doivent avoir tous les moyens suffisants pour se les procurer. » Athènes et Rome n'avaient pas d'écoles publiques, et elles s'en sont bien trouvées. Il faut donc, pour tout ce qui est au-dessus des premiers enseignements élémentaires que la nation doit aux citoyens, s'en remettre à l'industrie et à l'initiative des particuliers. Durand-Maillane pense d'ailleurs qu'un trop grand développement des sciences peut être fatal à une nation : « Peut-être ne sommes-nous si corrompus que parce que nous sommes trop savants;... le peuple français, pour être heureux, n'a besoin des sciences que ce qu'il lui en faut pour arriver à la vertu;. . . il n'importe à la République que de faire des citoyens vertueux;. . . jamais Rome ne fut plus florissante ni plus heureuse que lorsqu'elle ne fut qu'agricole. » Il faut donc borner l'instruction publique à « une seule école et un seul livre. Cette école sera pour tous les enfants, depuis six ans jusqu'à douze, et aucun qui dès ce premier âge, de six ans, puisse se dispenser d'y aller pour recevoir les leçons communes, jusqu'à l'âge de douze ans, avec, néanmoins, la faculté aux pères de ces enfants de les en retirer à l'âge de dix ou neuf ans, pour les mettre à leurs frais et à leur charge dans telle voie d'éducation qu'il leur plaira. »

Ajoutons que Durand-Maillane, tout en approuvant la distinction entre l'enseignement religieux et l'enseignement civil, fait une profession de foi religieuse très catégorique, se séparant sur ce point, comme sur celui de l'organisation des degrés su-

périeurs d'enseignement, de la plupart de ses collègues du Comité. « C'est parce que nous sommes libres que nous ne cesserons pas d'être chrétiens. . . Ni après dix-huit siècles, ni dans aucun temps, on ne parviendra à détruire, en France, les autels d'une religion qui n'est pas fondée, comme on a osé le dire, sur l'erreur, mais qui est la vérité par excellence[1] . . . J'enlève ainsi aux partisans du Comité la ressource sur laquelle ils avaient compté : la suppression des frais du culte catholique... Le peuple français continuant d'apprendre, par la religion qu'il professe, et dont il ne sera jamais possible de le priver, ce qu'il doit à Dieu et aux hommes, il n'en sera que plus propre à recevoir et à pratiquer les instructions que la nation fournira à tous les citoyens pour les rendre dignes et capables de la bien servir. »

La majorité de la Convention reçut très mal le discours de Durand-Maillane, que Girey-Dupré appela, dans son journal, « une véhémente diatribe contre les lumières et les lettres ». Ce fut Chénier qui répliqua, en demandant la question préalable, sur la proposition de Durand-Maillane, et en s'écriant : « Sans doute votre intention n'est pas de faire des Français un peuple de Vandales ».

Un autre orateur, Masuyer, vint encore combattre le projet du Comité. Il soutint que le nombre des écoles primaires ne pourrait être moindre de quarante mille, et que par conséquent la dépense annuelle de ce chef serait de vingt-quatre millions. Il reprocha au plan de Condorcet d'être trop centralisateur : « Ce n'était point assez pour le Comité, dont Condorcet était l'interprète, d'avoir anéanti tous les anciens collèges pour leur substituer un collège par département ; ce n'était point assez d'avoir institué neuf lycées dominateurs des instituts des dé-

[1] Allusion à la proposition faite le mois précédent par Cambon, au nom du Comité des finances, de cesser de payer les frais du culte catholique.

partements : il fallait encore créer une Société nationale dominatrice des lycées, et, toujours fidèle au système destructeur des centralités, resserrer, concentrer les instituts dans les lycées, les lycées dans la Société nationale, et la Société nationale dans Paris, c'est-à-dire toujours resserrer, concentrer la nation dans Paris seul, ne pas laisser Paris dans la nation, mais réduire toute la nation dans Paris... Eh quoi! sommes-nous donc revenus au quatorzième siècle, où il n'était permis de penser que d'après des autorités?... Vous repousserez avec une juste indignation la conception monstrueuse de cette Société nationale qui ne serait bonne tout au plus qu'à introduire dans l'État une régie nationale, un gouvernement autocratique pour les sciences et les arts, un séminaire, un sacerdoce littéraire, qui nous ramènerait le collège des prêtres de Memphis; qui ne serait bientôt qu'un foyer d'intrigues et de corruption, et qui, en un mot, semble n'avoir été imaginée que pour favoriser de petits intérêts particuliers, aux dépens de la chose publique, et pour avoir le plaisir de créer des places à distribuer à sa volonté, des places dont je serais presque tenté de croire que la distribution est déjà faite *in petto*. »

A ce moment de la discussion, des drapeaux pris à l'ennemi par le général Valence, au siège de Namur, paraissent à la barre. Le débat est ajourné, non toutefois sans que la Convention ait adopté l'article 1er du projet, celui qui dit que les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction, et que les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront instituteurs.

La discussion ne fut reprise que le surlendemain 14. Un seul orateur parla ce jour-là, Jacob Dupont, député d'Indre-et-Loire. Il répondit à Durand-Maillane et à Masuyer. Au premier, «panégyriste de l'ignorance», qui avait dit : «Peut-être ne sommes-nous si corrompus que parce que nous sommes trop

savants», il répliqua : «Qu'est-ce donc que cette prétendue corruption de mœurs, tellement exagérée, qu'il faudrait penser, suivant nos Aristarques, à voir bientôt la vertu et la probité exilées de la terre de la Liberté? Comparez, je vous conjure, les mœurs de certains peuples de l'Asie, abrutis par l'ignorance et le despotisme, et les mœurs de la masse du peuple français, régénéré et éclairé, depuis le milieu de ce siècle, par une série de philosophes, dont, à la vérité, on se plaît aujourd'hui à dire autant de mal que l'on en disait dans le conseil des rois. . . Eh quoi! les mœurs de nos pères du quinzième et du seizième siècle étaient-elles moins corrompues que les nôtres? . . . Tout peuple plongé dans l'ignorance est condamné à être esclave, c'est-à-dire à n'avoir que des mœurs corrompues; mais tout peuple éclairé sera libre quand il le voudra.» Dupont repousse les principes religieux de Durand-Maillane : il veut délivrer l'espèce humaine des préjugés accumulés depuis tant de siècles. «Croyez-vous donc, s'écrie-t-il au milieu des protestations des ecclésiastiques qui siègent dans l'assemblée, et des applaudissements de la majorité de la Convention, croyez-vous fonder et consolider la République française avec des autels autres que ceux de la patrie? La nature et la raison, voilà les dieux de l'homme; voilà mes dieux. . . Je l'avouerai de bonne foi à la Convention, je suis athée, mais je défie un seul individu parmi les vingt-cinq millions qui couvrent la surface de la France de me faire un reproche fondé.» Quant à l'assertion de Masuyer, que les écoles primaires coûteront vingt-quatre millions, elle est, dit l'orateur, la suite d'un faux calcul : elles ne pourront coûter que la moitié de cette somme, parce qu'il n'y en aura que vingt mille et non quarante mille. Dupont conclut en s'en remettant, pour le fond même de la question, au rapporteur du Comité.

Un journaliste girondin décrit en ces termes l'attitude de

l'assemblée pendant le discours de Jacob Dupont : « C'était un spectacle curieux pour un observateur que de voir, d'un côté, le calme de l'orateur philosophe, et, de l'autre, les mouvements, les contorsions, les cris d'une partie de la Montagne, et surtout des prêtres et des évêques qui se trouvent encore, quoique en petit nombre, dans la Convention. On eût dit un exorciste au milieu d'une bande de possédés. » (*Patriote français* du 16 décembre 1792.)

Le Comité jugea qu'il serait utile, puisque la discussion à la Convention se trouvait porter, non sur les écoles primaires seulement, mais sur l'ensemble du plan d'instruction, de préparer un rapport à ce sujet. Ce fut Romme qui le rédigea. Il en commença la lecture dans la séance du Comité du 15 décembre. Il fut décidé « que le rapporteur ne ferait pas mention quant à présent d'une Société nationale » : on voulait évidemment éviter par là de soulever des contradictions trop vives. On arrêta en outre que le rapporteur traiterait de la gratuité de l'instruction publique, de son indépendance du pouvoir exécutif, et du mode en lequel serait exercée la surveillance de l'instruction publique.

Trois jours s'étaient passés sans que la Convention eût repris le débat interrompu. Mais, le 18 décembre, la question revint à l'ordre du jour. Lanthenas demanda qu'avant de discuter le décret sur les écoles primaires, l'assemblée s'occupât de déterminer les bases du plan général, et de la question de savoir s'il y aurait plusieurs degrés d'instruction. Quoiqu'il eût accepté de rédiger le rapport sur les écoles primaires, il était, pour sa part, hostile au plan de Condorcet : il ne voulait pas que les degrés supérieurs d'enseignement fussent établis par l'État ; il reprochait, en outre, au plan qui avait la faveur du Comité, de ne pas donner assez d'importance aux mesures à prendre pour l'instruction des adultes, de ne rien faire pour encou-

rager la morale et les mœurs républicaines, et de ne pas déterminer les bases de l'administration de l'instruction publique. Rabaut Saint-Étienne insista au contraire pour qu'on discutât en premier lieu le projet relatif aux écoles primaires. Masuyer vint appuyer Lanthenas; Jeanbon Saint-André soutint l'avis de Rabaut. L'opinion de Lanthenas l'emporta[1], et, la discussion s'étant ouverte sur le plan général, la Convention entendit successivement quatre orateurs, Petit, Lequinio, Ducos et Leclerc, et vota l'impression de leurs discours.

Petit, après une invocation à Rousseau, fit un portrait du républicain idéal, de l'homme vraiment libre, qui n'a besoin que de trois choses, du pain, du travail et des mœurs. Puis il déclara qu'avant de fonder les écoles primaires, il fallait donner du pain et du travail à ceux qui en manquent, détruire la mendicité, et rappeler à tous les parents leurs devoirs envers leurs enfants et la manière dont ils doivent les élever jusqu'à ce qu'ils puissent entrer aux écoles primaires.

Lequinio parla « comme un philosophe qui s'est dévoué depuis longtemps à instruire les habitants des campagnes » (Condorcet, *Chronique de Paris* du 19 décembre); il loua Jacob Dupont d'avoir nettement posé la véritable question, celle de l'émancipation des esprits et des consciences. « Vous serez souvent traversés, souvent contredits, car il existe encore des prêtres, c'est-à-dire des imposteurs. . . ; mais si vous avez la force d'exposer hardiment les vérités, elles seront bientôt senties, et l'existence du charlatanisme cessera comme le règne de l'erreur. . . Laissez

[1] Cette intervention intempestive de Lanthenas eut pour résultat, en faisant dévier la discussion, de l'empêcher d'aboutir, et de rendre stérile tout l'effort du premier Comité. Il l'a reconnu lui-même dans un discours prononcé à la Convention le 10 mai 1793 : « Cette question bien simple que je crus devoir élever, dit-il, fut cause, par une fatalité encore difficile à concevoir, de l'ajournement de tout établissement de l'instruction publique, qui semble être devenu indéfini ».

à chacun le droit d'embrasser la religion qui pourra lui plaire; mais, au nom du bonheur des peuples, n'en souillez pas l'éducation publique.» Lequinio demande l'établissement immédiat des écoles primaires : «On a fait craindre que cette institution n'absorbât vingt-cinq millions : mais, quand elle en devrait coûter cinquante, auriez-vous à balancer?... Quant aux connaissances plus développées, il n'en est pas actuellement question; mais, si l'on était retenu par le besoin de fonds, je ne balancerais pas à vous dire de ne rendre gratuites que les écoles primaires.»

Ducos, dans un discours spirituel, persifla Durand-Maillane; il rappela que la Révolution était l'œuvre des lumières et qu'elle ne pouvait se maintenir que par les lumières. Il faut donc se hâter de donner au peuple des écoles primaires; il faut organiser le plus promptement possible les autres degrés d'instruction, «en sacrifiant la perfection à la célérité», afin que la Révolution, qui fait «une grande consommation d'hommes de mérite», trouve à remplacer ceux qui tombent ou ceux qui la trahissent. Quelqu'un s'est plaint que les prêtres fussent exclus du plan d'enseignement public proposé par le Comité; mais «la première condition de l'instruction publique est de n'enseigner que des vérités : voilà l'arrêt d'exclusion des prêtres». En terminant, Ducos insiste sur la nécessité de l'éducation «commune»; par là il entend la réunion de tous les enfants sur les bancs des écoles primaires, sans distinction d'état ni de fortune. «Je pense que tous les enfants nés dans la République doivent être astreints à suivre pendant un certain espace de temps les écoles primaires... car tant que, par une instruction commune, vous n'aurez pas rapproché le pauvre du riche, le faible du puissant; tant que, pour me servir des expressions de Plutarque, vous n'aurez pas acheminé à une même trace et moulé sur une même forme de vertu tous les

enfants de la patrie, c'est en vain que vos lois proclameront la sainte égalité : la République sera toujours divisée en deux classes, les *citoyens* et les *messieurs*. » L'orateur conclut en recommandant l'adoption du projet du Comité.

Leclerc, enfin, demanda comme Ducos l'éducation commune, en s'appuyant sur le même passage de Plutarque : les parents qui refuseront d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, qu'il propose d'appeler *écoles du citoyen* et non *écoles primaires*, devront être privés de leurs droits civiques. Il répond par avance aux objections qu'il prévoit. Ce serait, dira-t-on, gêner la liberté. Non, c'est s'assurer, au contraire, que chaque individu aura les moyens de la conserver. N'est-ce pas blesser l'autorité paternelle? Non, c'est seulement exercer celle de la patrie. Enfin n'est-ce pas attenter à la propriété du pauvre, qui reçoit souvent une partie de sa subsistance du travail de ses enfants? Non, car Leclerc propose d'indemniser l'indigent de la privation des enfants qui lui servent de soutien.

Leclerc était encore à la tribune, lorsque Marat l'interrompit pour demander que l'assemblée s'occupât d'objets plus urgents, et que, se bornant à ordonner l'impression des discours sur l'instruction publique, elle accordât la parole au rapporteur des Comités de la guerre et de sûreté générale. La proposition de Marat ayant été appuyée, la suite de la discussion fut ajournée.

Le soir du 18 décembre, le Comité entendit la fin du rapport de Romme sur le plan général, et arrêta les articles du projet de décret qui devait l'accompagner.

Le 20 décembre, la Convention accorda la parole à Romme. Elle décida l'impression du rapport et du projet de décret dont celui-ci fit lecture au nom du Comité, et vota en même temps la réimpression du rapport que Condorcet avait présenté à l'Assemblée législative en avril 1792.

Le rapport de Romme, « méthodique et lumineux », suivant l'expression du journal de Brissot, comprenait deux parties. Dans la première, il examinait ces deux questions : Qu'était l'instruction publique en France? Que doit-elle être? Et il énumérait les quatre degrés d'instruction : écoles primaires, écoles secondaires, instituts, et lycées, proposés par le Comité. Il parlait ensuite brièvement des élèves de la patrie, de l'éducation morale et de l'éducation physique, de l'éducation des femmes, de celle des orphelins et des sourds-muets; il annonçait des rapports particuliers sur les traitements des professeurs et les dépenses de l'enseignement, la composition des livres élémentaires, les examens, les encouragements et récompenses, les fêtes nationales. Dans la seconde partie, il traitait les trois points suivants : 1° La nation doit-elle, dans ses institutions, embrasser tous les degrés de l'instruction publique, ou doit-elle se borner à la partie de l'instruction publique nécessaire à tous les citoyens? 2° L'enseignement sera-t-il aux frais de la République dans tous les degrés de l'instruction publique? 3° Sous quels rapports l'instruction publique doit-elle être mise sous la dépendance des corps administratifs? Au lieu d'essayer de résumer ce long rapport, nous transcrivons les huit articles du projet de décret qui le termine; on y trouvera l'exposé sommaire de l'ensemble du système proposé par le Comité :

Article premier. L'instruction publique sera divisée en quatre degrés sous les dénominations : 1° d'écoles primaires; 2° d'écoles secondaires; 3° d'instituts; 4° de lycées.

Art. 2. On enseignera dans les écoles primaires les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens.

Art. 3. On se préparera, dans les écoles secondaires, aux connaissances nécessaires pour remplir les fonctions publiques les plus rapprochées de

tous les citoyens, et pour exercer les professions et emplois les plus ordinaires de la société.

Art. 4. Les instituts présenteront les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions publiques, ainsi que les éléments des sciences, arts et belles-lettres.

Art. 5. L'ensemble et les parties les plus relevées des connaissances humaines seront enseignés dans les lycées.

Art. 6. L'instruction publique sera établie dans tous les degrés par le pouvoir législatif.

Art. 7. L'enseignement sera gratuit dans tous les degrés de l'instruction publique.

Art. 8. L'instruction publique sera soumise à la surveillance des corps constitués, pour tout ce qui tient à l'ordre public et à l'administration des propriétés nationales. L'enseignement sera soumis à une surveillance distincte dont le mode sera présenté avec l'organisation générale.

Dans sa séance du lendemain 21, la Convention entendit Rabaut Saint-Étienne, qui fit lecture d'un discours sur l'éducation nationale, suivi d'un projet de décret. Rabaut se préoccupe du moyen d'agir, non pas seulement sur les enfants, mais sur la génération adulte; du moyen de communiquer à tous les Français à la fois, et à l'instant même, des impressions uniformes et communes. Ce moyen, dit-il, existe : il consiste «dans ces grandes et communes institutions, si bien connues des anciens, qui faisaient qu'au même jour, au même instant, chez tous les citoyens, dans tous les âges et dans tous les lieux, tous recevaient les mêmes impressions, par les sens, par l'imagination, par la mémoire, par le raisonnement, par tout ce que l'homme a de facultés». Et Rabaut ajoute : «Ce secret a été bien connu des prêtres. . . . . Législateurs habiles, qui nous parlez au nom du ciel, ne saurions-nous pas faire, pour la vérité et la liberté, ce

que vous avez fait si souvent pour l'erreur et pour l'esclavage?» Le projet de décret proposé par Rabaut organise des assemblées périodiques de citoyens, des fêtes publiques; chaque canton aura à cet effet un *temple national,* où se feront les réunions civiques sous la présidence d'un sénat de vieillards des deux sexes. Le *Moniteur* et plusieurs autres journaux constatent que le discours de Rabaut provoqua l'enthousiasme de la Convention : l'impression en fut ordonnée, et un décret adjoignit l'orateur au Comité d'instruction publique.

Outre Rabaut Saint-Étienne, d'autres membres de l'assemblée firent lecture de divers projets sur l'instruction publique, dans cette même séance du 21 décembre. Leurs noms ne nous sont pas indiqués; ce sont peut-être Portiez et Calès, qui ont fait imprimer plus tard des «opinions» se rattachant effectivement à cette discussion.

Le lendemain du jour où Rabaut prenait séance au Comité, celui-ci, après avoir désigné par la voie du tirage au sort ceux de ses membres qui devaient être considérés comme sortants à l'occasion du premier renouvellement par moitié, fit une distribution du travail qui restait à exécuter. Il fut arrêté : 1° Que la question de l'instruction publique proprement dite continuerait à être traitée au Comité général; 2° Qu'une section de cinq membres s'occuperait de l'éducation physique et morale : les cinq membres désignés furent Romme, Rabaut, Arbogast, Chénier et Ferry; 3° Qu'une section de sept membres serait chargée de la partie économique et administrative du plan d'instruction : les sept membres de cette seconde section furent Roux, David, Dupuis, Chasset, Villar, Massieu et Léonard Bourdon.

Mais à ce moment même où il semble que les travaux du Comité vont recevoir une nouvelle impulsion, et où la Convention, en votant l'impression du rapport de Romme et la

réimpression de celui de Condorcet, vient de donner implicitement son approbation aux vues générales qui lui ont été proposées, tout s'arrête. L'assemblée entend encore une fois, le 24 décembre, un orateur, Bancal, lui parler de l'instruction publique; puis la question disparaît momentanément de son ordre du jour, où il n'y a plus de place que pour les débats relatifs au procès du roi et la querelle de plus en plus ardente de la Montagne et de la Gironde; et le Comité lui-même suspend ses séances à partir du 28 décembre, pour ne les reprendre qu'un mois plus tard.

Le discours de Bancal est l'un des plus intéressants qui aient été prononcés sur la question de l'instruction publique. L'orateur propose de réduire à deux les quatre degrés d'enseignement du Comité : il y aurait des *écoles élémentaires*, où tous les Français recevraient une éducation commune; et des *écoles centrales* établies dans tous les chefs-lieux de département : ces écoles centrales seraient, sous un autre nom, l'équivalent des «lycées» de Condorcet; le Comité ne voulait en établir que huit à neuf pour toute la France; mais Bancal estime que chaque département doit avoir le sien, sans quoi l'égalité serait blessée. Quant aux écoles secondaires et aux instituts, Bancal les supprime et demande que la dépense en soit reportée sur l'enseignement supérieur et sur l'enseignement élémentaire, mais principalement sur celui-ci. «Je conçois, dit-il, qu'il n'est pas possible de tout enseigner dans les écoles élémentaires, mais je demande qu'au moins on puisse y trouver les premiers éléments des arts et des sciences. . . Honorez tellement les places d'instituteurs élémentaires, qu'on puisse voir fréquemment des hommes de mérite, après s'être rendus utiles à la patrie et s'être couverts de gloire dans les lycées, quitter les villes pour se fixer dans les campagnes.» Pour faire participer tous les citoyens à l'instruction donnée dans les écoles centrales ou

lycées, il sera choisi chaque année, dans les écoles élémentaires, un certain nombre d'« élèves de la patrie » qui poursuivront leurs études aux frais de la nation. Répondant à Durand-Maillane, Bancal attribue la corruption des mœurs, non aux sciences, mais à l'influence des prêtres : « le Comité a donc fait sagement, en excluant les prêtres des fonctions sublimes et pures de l'éducation publique ». Il redoute, lui aussi, que le plan de Condorcet, s'il était adopté, ne conduisît à la constitution de véritables corporations : or « toutes les corporations tendent à l'aristocratie ». Le point capital du discours de Bancal, c'est la façon dont il signale le danger que l'existence d'un clergé salarié fait courir à la République. « La superstition ne cessera de faire des efforts secrets pour renverser votre ouvrage... et les Français, après avoir fait tant de sacrifices pour conquérir leur liberté, seraient conduits à reprendre leurs chaînes. Comment serait-il possible de les rompre? Elles auraient été rivées de nouveau dans le ciel . . . L'Assemblée constituante rétrograda de plusieurs siècles en faisant une constitution civile du clergé. . . C'est une opinion générale en France que vous pouvez, que vous devez rapporter la constitution civile du clergé : elle est en contradiction formelle avec la déclaration des droits, et avec la révolution du 10 août. » Le projet de décret qui résume le discours de Bancal institue des écoles élémentaires, des écoles centrales, dit qu'il ne sera enseigné dans ces écoles « aucune des connaissances ayant trait à une autre vie », et qu'il n'y aura plus désormais de culte public autre que celui de la loi, « tous les cultes religieux devant être libres, mais privés ».

La Convention reçut le discours de Bancal avec de grands applaudissements; elle en décréta l'impression et l'envoi aux quatre-vingt-quatre départements. Le procès-verbal, qui ne contient d'ordinaire aucune appréciation, constate cette fois que les vues de l'orateur « ont été parfaitement accueillies ». Un membre

demanda le lendemain le rapport du décret ordonnant l'impression et l'envoi aux départements du discours de Bancal, parce que «ce discours renfermait des réflexions sur le culte»; mais la Convention maintint son décret et passa à l'ordre du jour.

Parmi les nombreuses «Opinions» de députés imprimées en 1793, on en trouve quelques-unes qui se rapportent à la discussion de décembre 1792 sur l'instruction publique. Il faut les indiquer ici, pour être complet. Elles portent les noms de Portiez, de Calès, de Jeanbon Saint-André, de Joseph Serre, de Rudel, et d'Opoix; deux d'entre elles, celles de Jeanbon Saint-André et de Rudel, ne furent pas lues à la tribune; et il semble également que celles de Joseph Serre et d'Opoix n'aient été rendues publiques que par la voie de l'impression. Par contre, celles de Portiez et de Calès paraissent être des discours réellement prononcés devant l'assemblée, probablement dans la séance du 21 décembre.

Portiez réclame le prompt établissement des écoles primaires, et repousse les principes énoncés par Durand-Maillane, «qui, étayé de l'autorité de Jean-Jacques, nous a dit que les sciences et les arts corrompent les mœurs».

Calès traite de l'éducation des filles : il propose qu'outre les écoles des paroisses, où des institutrices enseigneront les connaissances élémentaires, il soit créé aux frais de l'État, dans chaque district, un pensionnat où les jeunes filles que leurs parents voudront y placer, moyennant un prix modéré, puissent recevoir une bonne éducation. Ces maisons d'éducation, où les élèves seraient reçues de l'âge de huit ans à celui de douze, seraient destinées à remplacer les anciennes maisons religieuses.

Jeanbon, le futur membre du Comité de salut public, dit que ce qu'il faut à la République, c'est une éducation natio-

nale : cette éducation sera le résultat des lois républicaines, qui changeront les mœurs. L'instruction publique n'est qu'une branche très secondaire de l'éducation. Cette instruction doit être une et la même pour tous; elle doit donc être bornée aux connaissances élémentaires; les arts et les sciences, dans les degrés supérieurs, doivent être abandonnés à l'industrie particulière. «J'ai entendu réfuter à cette tribune Durand-Maillane comme un fauteur absurde de l'ignorance, parce qu'il avait avancé une vérité incontestable, savoir, que la République n'est pas obligée de faire des savants. . . Il pourra paraître étonnant à des hommes de sang-froid qu'on soit taxé d'être Goth ou Vandale, quand on ne veut pas mettre à la charge de la nation les frais d'une instruction scientifique qu'elle n'a aucun intérêt de salarier.» Il faut éviter toute organisation qui pourrait constituer une hiérarchie savante, remplaçant la hiérarchie sacerdotale que le peuple a renversée. Aucun moyen coercitif ne doit être employé pour contraindre les citoyens à envoyer leurs enfants aux écoles nationales : «faites que votre éducation soit non seulement la meilleure, mais la plus agréable, et reposez-vous ensuite sur les enfants eux-mêmes du soin de la désirer.» Mais une mesure doit être associée à l'organisation de l'éducation nationale : c'est la destruction de la mendicité par l'organisation des secours publics; alors seulement l'école sera véritablement accessible à tous.

Joseph Serre s'attaque particulièrement à Jacob Dupont et à Lequinio : il veut que les écoles de la République enseignent la religion naturelle, sans laquelle il n'est point de morale, et il déclare que «celui-là est un mauvais citoyen qui ne croit pas en Dieu»; il fait l'éloge des bons prêtres, qui sont «bons citoyens et vrais philosophes», en ajoutant : «Je ne partage point l'opinion de ceux qui ne veulent point de prêtres pour instituteurs». Quant à l'organisation de l'instruction, Serre repousse

les instituts et les lycées; il ne veut que des écoles primaires, avec toute liberté accordée «à tout particulier, à toute association d'artistes et de savants de former des établissements d'instruction pour les arts et les sciences». Il termine en demandant la suppression de la mendicité, l'abolition de la peine de mort, et celle de l'esclavage.

Opoix «voit avec peine que dans le projet du Comité il n'est nullement question de religion». Cependant la religion est toujours entrée dans les plans d'éducation de tous les peuples policés. La religion dont Opoix déclare la pratique nécessaire dans les écoles primaires, ce n'est pas un culte particulier, c'est «une religion simple et grande comme la nature». A cet effet, la classe du matin devrait s'ouvrir par une prière en commun, et cette prière serait l'Oraison dominicale, «dont Socrate aurait désiré être l'auteur, et que Platon aurait récitée tous les jours dans le panthéon d'Athènes». L'enseignement de la morale serait donné en mettant entre les mains des enfants, outre «un recueil de faits instructifs et intéressants, tirés des auteurs anciens et modernes», un traité de morale «contenant tout ce que les philosophes de tous les siècles ont dit de mieux» : et ce traité, c'est l'Évangile, qui raconte «la vie du plus sage des hommes».

Rudel, dans un écrit incohérent et d'un style incorrect, présente quelques observations sur le plan du Comité : il admet trois degrés d'instruction, mais il veut réduire le nombre des lycées et celui des écoles primaires; il estime que l'instruction doit rester volontaire; et il recommande de «ne pas heurter les préjugés religieux et de conserver le culte libre dans son intégrité, mais de le contenir dans ses bornes».

Dans le numéro de janvier 1793 de la *Chronique du mois*, dont il était l'un des collaborateurs, Condorcet fit paraître un

article destiné à réfuter ceux qui ne voulaient mettre à la charge de la nation que les écoles primaires : il y montre l'intérêt que la République aurait à organiser elle-même le haut enseignement; il rappelle en outre les services rendus par les corporations savantes, et explique pourquoi, dans le plan présenté à l'Assemblée législative, on avait proposé de remettre la direction de l'instruction publique à une Société nationale : « c'est, dit-il, qu'alors le pouvoir exécutif général était aux mains d'hommes choisis par le roi;... il était donc important, nécessaire, d'ôter au gouvernement non seulement toute action directe sur l'instruction, mais même de ne lui laisser aucune influence indirecte. L'abolition de la royauté peut donc permettre de faire à cette partie du plan des changements utiles. » Nous reproduisons *in extenso* cet intéressant article de Condorcet dans l'Appendice placé à la fin de ce volume.

Il faut, en terminant cette longue énumération, signaler encore un plan d'éducation qui appartient, par la date de sa composition, à la période que nous venons de résumer. C'est celui de Michel Lepeletier. En effet, bien qu'il n'ait été connu et discuté qu'en juillet 1793, il a été écrit vers la fin de 1792, et c'est sur le projet de Condorcet et du Comité d'instruction publique qu'il vient se greffer. Lepeletier le dit expressément :

« Le plan d'instruction publique du Comité, écrit-il, me paraît fort satisfaisant; mais il n'a point traité de l'éducation. Tout le système du Comité porte sur cette base, l'établissement de quatre degrés d'enseignement, savoir : les écoles primaires, les écoles secondaires, les instituts, les lycées. Je trouve dans ces trois derniers cours un plan qui me paraît sagement conçu... mais avant ces degrés supérieurs, qui ne peuvent devenir utiles qu'à un petit nombre d'hommes, je cherche une instruction générale pour tous, convenable aux besoins de tous, une éduca-

tion vraiment et universellement nationale, . . . et j'avoue que le premier degré que le Comité me propose, sous le nom d'écoles primaires, me semble bien éloigné de présenter tous ces avantages. »

Ainsi, Michel Lepeletier est d'accord avec le Comité en ce qui concerne les degrés supérieurs d'instruction; il veut, comme lui, des écoles secondaires, des instituts, des lycées. Sur un point seulement — point capital, il est vrai — il se sépare de lui : au lieu de simples écoles primaires, il propose de créer des maisons d'éducation nationale, où les enfants seront élevés en commun, de l'âge de cinq ans à celui de douze pour les garçons et de onze pour les filles.

Ce serait donc à tort que l'on voudrait mettre, comme on l'a fait quelquefois, le plan de Lepeletier en opposition absolue avec celui de Condorcet : dans l'intention de son auteur, il n'en devait être que le complément. Mais nous n'avons pas à nous arrêter davantage pour le moment sur ce projet célèbre, dont le texte ne doit trouver place que dans notre prochain volume.

Deuxième période (janvier-mai 1793).

Quatre mois entiers vont maintenant s'écouler, pendant lesquels la discussion du plan d'instruction publique ne pourra être reprise à la Convention.

Et pourtant, dans l'assemblée comme au Comité, on ne demande qu'à travailler et à aboutir. Dès le 21 janvier, le jour même de l'exécution de Louis XVI, la Convention décrète « que les finances, la guerre et l'organisation de l'instruction publique seront continuellement à l'ordre du jour »; le Comité, de son côté, entend le 25 janvier la lecture d'un plan de système général d'éducation physique et morale, que lui présente Romme. Le 6 février, Romme propose à l'assemblée, au nom du Comité, que le jeudi de chaque semaine soit consacré à la discussion

sur l'instruction publique, et la Convention s'empresse de rendre le décret demandé. En conséquence, le mercredi 13 février, le Comité, assuré d'obtenir la parole le lendemain, se prépare à la reprise du grand débat de décembre : « Un membre, dit le procès-verbal, demande que le Comité fixe les travaux du Comité avec la Convention nationale. Il résulte de la conférence ouverte sur cette question que la discussion sur cette matière est encore sur les bases générales de l'instruction. »

Le lendemain 14, au lieu de s'occuper du plan général, la Convention donne la priorité à une question incidente. Dès le 2 janvier, à la suite de la réclamation d'une section de Paris, s'opposant à la vente illégale d'une maison nationale, elle avait ordonné au Comité d'instruction publique de lui faire « dans le plus bref délai » un rapport « sur l'interprétation d'un article de la loi sur la suppression des congrégations séculières, concernant l'aliénation des biens-fonds des collèges ». Le rapport demandé ne fut présenté que le 9 février par Fouché, qui avait déjà traité la question des congrégations en novembre; l'assemblée vota l'impression du rapport et ajourna la discussion au surlendemain. Le 11 elle ne trouva pas le temps de s'en occuper. Et voilà pourquoi, le jeudi 14, jour consacré à l'instruction publique, au lieu de mettre à l'ordre du jour la discussion des bases générales de l'instruction, la Convention voulut en finir d'abord avec la question des biens des collèges. Certaines administrations, interprétant à leur façon la loi du 18 août 1792, avaient commencé à vendre des biens-fonds appartenant aux collèges; elles voyaient là une opération avantageuse, comme l'indique une délibération du bureau d'administration des collèges de Lyon; mais le Comité d'instruction publique, au contraire, estimait que ces biens devaient continuer à être exceptés de la vente : le projet de décret qu'il avait

présenté le 9 février par l'organe de Fouché disait expressément : « La loi concernant la suppression des congrégations séculières ne s'étendant pas aux établissements d'instruction publique, indépendants de ces fondations, la vente des biens de ces établissements continuera à être suspendue ». La Convention vota, le 14, le décret qui lui était proposé. Mais le surlendemain 16, sur l'observation d'un membre, elle décida la suspension des trois premiers articles du décret; les Comités d'instruction publique et des finances, réunis, furent chargés d'étudier à nouveau la question : de cet examen fait en commun devait sortir le décret du 8 mars, dont nous parlerons tout à l'heure.

Cependant le Comité continuait à préparer des décrets relatifs à l'organisation générale. Le 6 février, il avait été question de compléter la section des Cinq et la section des Sept (formées le 22 décembre), à chacune desquelles il manquait deux membres [1]; le 13, le Comité décida que la section de l'éducation physique et morale resterait composée de trois membres seulement, « pour avoir plus d'activité dans ses travaux ». Le 22 février, nous voyons le Comité commencer à s'occuper d'un tableau synoptique des matières de l'enseignement, indiquant leur répartition entre les quatre degrés d'instruction : ce tableau, présenté par Arbogast, est discuté et amendé pendant trois mois, dans dix séances (22, 23 et 26 février, 19 et 26 mars, 11, 21, 23, 25 et 28 mai), et enfin adopté; nous n'en connaissons malheureusement pas la teneur, le copiste du Comité ayant négligé de le transcrire sur le registre des pro-

[1] L'un des membres manquant à la section des Cinq était Ferry, sorti du Comité; l'autre était probablement Arbogast, qui paraît s'être consacré plus spécialement à la question des programmes d'enseignement. Romme, Rabaut et Chénier sont encore mentionnés, le 4 mai, comme s'occupant d'un plan d'éducation morale et physique. Les deux membres qui manquaient à la section des Sept étaient Dupuis et Roux, sortis du Comité.

cès-verbaux. Le 26 février, le Comité arrête que lorsque la discussion du tableau de l'enseignement sera achevée, il sera proposé à la Convention nationale d'autoriser le Comité d'instruction publique à préparer les programmes des livres élémentaires pour lesquels il sera ouvert un concours[1]. Enfin, le 28 février, le Comité manifeste l'intention d'achever l'élaboration du projet de décret sur les écoles secondaires : le président est chargé de faire transcrire et distribuer aux membres les articles déjà arrêtés sur ce sujet.

Nous avons parlé plus haut des idées particulières de Lanthenas sur l'organisation de l'instruction publique. Désireux de les faire connaître à la Convention, Lanthenas les exposa dans un écrit dont il demanda à donner préalablement lecture au Comité. Celui-ci se réunit en séance extraordinaire pour l'entendre, le 6 mars : mais il ne semble pas que Lanthenas ait rallié à ses vues aucun partisan; le seul résultat de cette lecture, constaté au procès-verbal, fut que le Comité décida : 1° qu'il serait proposé à la Convention de faire imprimer les ouvrages de tous les représentants qui voudraient écrire sur l'instruction publique[2] ; 2° qu'il serait envoyé des commissaires aux Comités de la guerre, des finances, de défense générale et de sûreté générale, pour leur faire envisager l'importance de la discussion sur l'instruction publique et les engager à se joindre au Comité pour l'obtenir.

La vente des biens des collèges, au sujet de laquelle la Con-

[1] Cette indication fait comprendre comment Arbogast avait été amené à dresser le tableau qu'il avait présenté au Comité : c'était en sa qualité de rapporteur pour la question des livres élémentaires qu'il avait entrepris ce travail, indispensable en effet pour que les programmes des livres élémentaires destinés à chaque degré d'enseignement pussent être arrêtés.

[2] La Convention vota en effet, mais seulement le 4 juin, un décret autorisant l'impression, aux frais de l'État, des opinions de ses membres sur l'instruction publique.

vention avait, le 16 février, demandé un rapport aux Comités d'instruction publique et des finances réunis, touchait à une question essentielle, intimement liée au plan général d'instruction : les établissements d'instruction publique auront-ils une dotation particulière et par conséquent une administration financière indépendante de celle de l'État; ou bien leur budget sera-t-il simplement une section du budget général de l'État, et leurs dépenses seront-elles directement payées par le trésor public? Le Comité d'instruction publique, semble-t-il, aurait préféré que les biens des collèges fussent conservés, au moins pour le moment; le Comité des finances, au contraire, proposait «d'aliéner tous les biens dépendant des maisons d'éducation». On se mit d'accord sur les bases suivantes : les biens formant la dotation des collèges, des bourses, et de tous autres établissements d'instruction publique français, seraient vendus pour le prix en être versé au trésor public; seraient exceptés de la vente les bâtiments servant à l'usage des collèges, au logement des professeurs et des élèves, ainsi que les jardins et enclos y attenant; les traitements des professeurs, fixés au maximum de quinze cents ou de deux mille livres, selon les localités, seraient payés par le trésor public, de même que ceux des instituteurs et des maîtres de tous les établissements d'instruction publique français; les frais d'entretien des bâtiments et jardins conservés et le payement des bourses existantes seraient également à la charge de la nation. Ces dispositions furent formulées en un décret que la Convention vota le 8 mars, à la suite d'un rapport présenté par Fouché.

A partir de ce moment vont cesser les doléances des professeurs des collèges et des instituteurs que la Constituante avait privés de leurs revenus. Ils avaient imploré pendant trois ans des mesures qui leur donnassent le pain quotidien, et la Législative avait accordé à quelques-uns d'entre eux des secours

provisoires : la Convention met fin à cet état de choses en leur assurant, jusqu'à la nouvelle organisation de l'instruction publique, un traitement versé par le trésor, et payable, à partir du 1er janvier 1793, chaque trimestre, par les receveurs des districts, sur les ordonnances des directoires de districts.

D'autres décrets vont compléter cette grande mesure, et répondre, selon l'expression de Fouché, à la calomnie qui représente les républicains «comme des sauvages qui ne voient dans une révolution que le plaisir de bouleverser le monde, et non le moyen de l'ordonner, de le perfectionner, de le rendre libre et plus heureux». Le Comité charge Chasset, le 16 mars, de préparer des projets de décret réglant la distribution des bourses, assurant le payement provisoire, par les receveurs des districts, des pensions méritées et obtenues ou à obtenir par les instituteurs, professeurs ou maîtres des collèges et autres établissements publics, et déterminant la manière en laquelle devaient être payés, par la nation, les créanciers des anciennes congrégations séculières. Ces trois projets de décret, à la rédaction desquels prirent part les Comités des finances et de liquidation, furent votés par la Convention le 5 mai.

Le 19 mars le Comité décide, sur la proposition de Romme, de reprendre la discussion du projet d'organisation des écoles secondaires, et, sur celle de Bancal, de maintenir en fonctions la section chargée de rédiger le plan d'éducation morale. Nous ignorons pourquoi il ne fut pas donné suite à la première de ces décisions; quant à la seconde, elle fut modifiée un peu plus tard, lorsqu'un membre demanda de compléter la section des Cinq, réduite, comme nous l'avons dit, à trois membres : le Comité arrêta (25 avril) que ceux de ses membres qui voudraient s'occuper de l'éducation morale et physique seraient invités à s'inscrire sur une liste affichée dans le lieu des séances, et qu'ils auraient à présenter leurs plans avant le 1er juin. Les

inscriptions furent au nombre de cinq, savoir : les trois membres de la section, Romme, Chénier et Rabaut, et en outre Condorcet et Wandelaincourt. L'espèce de concours ainsi ouvert eut pour résultat la rédaction par Wandelaincourt d'un travail dont nous parlerons plus loin, et la préparation par Chénier d'un plan d'éducation morale et physique qu'il présenta en son nom personnel à la Convention six mois plus tard, le 15 brumaire an II.

Si maintenant, parvenus au terme de la période que nous venons de parcourir, nous nous demandons à quel degré d'avancement en était arrivée l'élaboration du plan d'organisation générale de l'instruction, nous voyons que le Comité était en mesure, à la fin du mois de mai, de faire discuter par l'assemblée les projets suivants : 1° le projet de décret sur les bases du plan général, déjà présenté par Romme le 20 décembre 1792, et sur lequel la Convention ne s'était pas prononcée; 2° la suite du projet de décret sur les écoles primaires; 3° un projet de décret sur les livres élémentaires, préparé depuis longtemps par Arbogast, et à l'appui duquel avait été dressé un tableau de répartition des matières de l'enseignement; 4° un projet de décret presque achevé sur les écoles secondaires. Un plan d'éducation morale et physique était en outre en préparation.

A ce moment le Comité de salut public (dont la nomination datait du 6 avril) intervient. Il considère une prompte organisation des écoles primaires comme une mesure intéressant le salut de la République, et, en conséquence, il propose le 30 mai à la Convention quatre articles qui, ajoutés à l'article unique voté le 12 décembre, formeront un ensemble de dispositions suffisant pour que les nouvelles écoles primaires puissent entrer en activité sans plus de retard. Les quatre articles sont adoptés « après une courte discussion », sur laquelle

le procès-verbal de l'assemblée ne donne aucun détail. Une disposition additionnelle, répétant les termes d'un décret déjà voté à la date du 6 février, affirme la volonté arrêtée de la Convention de s'occuper désormais d'une façon régulière et continue de l'organisation de l'instruction publique ; elle porte : « Le projet de décret présenté par le Comité d'instruction publique sera mis à l'ordre du jour irrévocablement tous les jeudis ». Il s'agit sans doute du projet de décret général présenté le 20 décembre, et la discussion devra être reprise au point où elle avait été interrompue le 24 décembre 1792.

Nous plaçons ici, avant d'aborder la troisième période, le texte de ce qu'on pourrait appeler la première législation de l'instruction primaire. Ce sont l'article voté le 12 décembre 1792 sur le rapport de Chénier, et les quatre articles votés le 30 mai 1793 sur le rapport du Comité de salut public : rapprochés, ils forment comme le résidu de l'ancien projet de Condorcet (titre II) et de celui qu'avait adopté, en novembre 1792, le Comité d'instruction publique. Nous y trouvons le témoignage de ce qu'a voulu la Convention en matière d'instruction primaire, dans cette première époque de son existence où l'assemblée était encore intacte, et où chacun des partis qui s'y disputaient la domination exclusive a pu concourir à la formation de la volonté commune.

Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront *instituteurs*. (Article voté le 12 décembre 1792.)

Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents individus. Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées qui ne sont pas éloignées de plus de mille toises.

Il y aura dans chacune de ces écoles un instituteur chargé d'enseigner

aux élèves les connaissances élémentaires, nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs et administrer leurs affaires domestiques.

Le Comité d'instruction publique présentera le mode proportionnel pour les communes plus peuplées et pour les villes.

Les instituteurs seront chargés de faire aux citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, des lectures et des instructions une fois par semaine. (Articles votés le 30 mai 1793.)

Troisième période (juin-3 juillet 1793).

Au lendemain de la journée du 2 juin, où l'insurrection parisienne acheva dans la Convention la défaite du parti de la Gironde commencée le 31 mai, rien ne paraît changé au sein du Comité d'instruction publique. Un décret de la Convention du 3 juin prescrit, il est vrai, le renouvellement (par moitié) de tous les comités : mais ce n'est pas là une mesure exceptionnelle, car ce renouvellement eût dû avoir lieu régulièrement tous les deux mois, et si l'on avait négligé d'y procéder plus tôt, il faut l'attribuer au tumulte des incidents journaliers qui, pendant cinq mois, avaient laissé à peine à la Convention le temps de respirer. On ne se pressa pas, d'ailleurs, d'exécuter le décret; et bien que les membres sortants du Comité d'instruction publique, au nombre de dix seulement sur vingt-quatre [1], eussent été désignés le 6 juin, la proclamation des noms de ceux qui devaient les remplacer n'eut lieu à la Convention que le 27 juin. De la sorte, pendant le mois de juin presque tout entier, le Comité resta composé de la même façon qu'avant les journées mémorables qui venaient de faire passer, dans la Convention, la majorité de droite à gauche.

Cependant, et malgré cette continuité extérieure et apparente dans la composition du Comité, une évolution va s'opé-

[1] Voir plus haut, p. XL.

rer dans son sein, des idées nouvelles vont se produire, des hommes nouveaux vont substituer leur influence à celle des membres qui jusqu'alors avaient été les plus écoutés. Condorcet faisait toujours partie du Comité[1] : on le voit même, le 6 juin, désigné avec Chénier pour présenter un rapport sur la fête de la Fédération que la Convention venait d'ordonner pour le 10 août; mais dès le commencement de juin, comme nous l'avons dit plus haut, il paraît avoir cessé de se montrer tant aux réunions du Comité qu'aux séances de l'assemblée. Très affecté de voir le projet de constitution, dont il était le principal auteur, écarté et remplacé par le projet nouveau qu'élaborèrent les cinq commissaires désignés le 30 mai, il disparaît volontairement de la scène; son dernier acte politique sera la brochure anonyme qu'il publia contre la nouvelle constitution au commencement de juillet, et qui le fit décréter d'arrestation. Romme qui, bien que siégeant à la Convention sur d'autres bancs que Condorcet, partageait les idées de celui-ci relativement à l'organisation de l'instruction publique et devait continuer plus tard à s'en faire l'énergique et obstiné champion, n'était plus là : les révoltés du Calvados le retenaient prisonnier. Bancal était captif à Coblentz. Enfin Rabaut Saint-Étienne, après avoir abandonné le Comité d'instruction publique pour entrer à la Commission des Douze, avait été décrété d'arrestation le 2 juin, et se tenait caché. Ces vides allaient permettre à d'autres influences de s'exercer et de prendre le dessus.

Déjà le 23 mai, Sieyès avait été élu président du Comité, pour un mois, sur le refus d'Arbogast. Il est fort naturel que Condorcet, Romme, Bancal et Rabaut laissant le champ libre à Sieyès, ce grand constructeur de systèmes ait eu la velléité

[1] Il avait désapprouvé les mesures violentes prises par les Girondins en mai, et avait voté le 31 mai, avec la Montagne et la majorité de la Convention, la suppression de la Commission des Douze.

de substituer, au plan qui jusqu'alors avait eu l'adhésion de la majorité du Comité, un plan nouveau de sa façon. Il trouva un allié dans l'ex-oratorien Daunou; celui-ci, en effet, qui avait publié trois ans auparavant un plan d'éducation fondé sur le maintien des congrégations enseignantes[1], devait s'entendre avec Sieyès. Un autre ancien congréganiste, Lakanal, prêtre de la Doctrine, se joignit à Sieyès et à Daunou. Lakanal était jeune et encore inconnu; depuis un mois, néanmoins, il avait fréquemment servi d'organe au Comité, soit qu'il eût recherché ce rôle, soit que l'absence ou l'abstention des rapporteurs ordinaires, Romme, Chénier, Fouché, Arbogast, Lanthenas, le lui eût imposé. Baudin, qui fut élu président du Comité le 22 juin, à l'expiration de la présidence de Sieyès, était acquis d'avance à la même cause. Parmi les autres membres du Comité, on ne comptait que quatre montagnards prononcés, Chénier, Léonard Bourdon, David et Mathieu; le reste, Bailly, Massieu, Izoard, Dusaulx, Mercier, Villar, Wandelaincourt, était prêt à accepter l'autorité du penseur qu'entourait encore, à ce moment, un prestige demeuré presque intact. Hassenfratz dira au club des Jacobins, le 30 juin : «Sieyès a écarté tous les hommes instruits du Comité d'instruction publique». Le fait est qu'il ne s'y trouvait plus personne pour lui disputer la direction des esprits, et que, des membres nouveaux élus le 27 juin, si nous exceptons le montagnard Lejeune (de l'Indre), les uns, comme l'évêque Grégoire, le curé Bassal, et le pasteur protestant Julien (de Toulouse), étaient ses alliés naturels, les autres, le médecin Prunelle, le notaire Boutroue, n'avaient aucune espèce de notoriété.

Le plan que Sieyès fit adopter au Comité consistait à éliminer du système de l'instruction publique les degrés supérieurs

[1] *Plan d'éducation présenté à l'Assemblée nationale par les instituteurs publics de l'Oratoire*. Paris, Volland, in-8°, 1790.

de l'enseignement, et à n'instituer aux frais de la nation que des écoles primaires, auxquelles il enlevait ce nom, qui en effet n'eût plus eu de sens, pour les appeler « écoles nationales ». Quant à la création des établissements où les élèves pourraient aller chercher des connaissances plus complètes, Sieyès disait : « On peut s'en rapporter sur cela à l'industrie particulière ». Et il ajoutait : « Le nouveau projet répond suffisamment à toutes les difficultés sérieuses qu'on pourrait lui opposer, par deux dispositions : l'une annonce des encouragements pour les services importants et les grands travaux littéraires, la conservation de certains établissements, tels que les jardins des plantes, les cabinets d'histoire naturelle, les bibliothèques, etc., que leur utilité bien reconnue a mis sous la sauvegarde de l'opinion publique; l'autre disposition accorde aux enfants des citoyens pauvres qui auront montré le germe du vrai talent dans l'éducation commune, des secours suffisants pour les mettre à portée de se perfectionner auprès des professeurs particuliers, et dans les lycées ou écoles libres. Il est facile de voir qu'un pareil arrangement sauve tout ce qu'il y a d'essentiel à faire aujourd'hui en attendant des circonstances plus paisibles, et une plus grande munificence nationale dans l'établissement de l'instruction publique[1]. »

Daunou, rallié au système de Sieyès, a expliqué très longuement que le plan de Condorcet avait l'inconvénient de placer l'enseignement public entre les mains d'une corporation de professeurs, d'une « vaste agrégation de lettrés », qui disposerait d'une influence dangereuse : « elle dicterait la pensée publique, elle administrerait l'opinion ». Pour éviter ce danger, l'enseignement, dès qu'il ne s'agit plus du degré élémentaire, doit rester entre les mains de l'industrie privée. « Au lieu de ces

[1] Sieyès, *Du nouvel établissement public de l'instruction en France*, dans le n° 3 du *Journal d'instruction sociale*, juin 1793.

brillantes et dangereuses institutions, je demanderai la liberté, l'égalité et l'abolition des privilèges... Alors, sous les auspices de la liberté et sous la commune protection des lois, vous verrez s'ouvrir des écoles secondaires, des instituts, des lycées, des académies, et d'un seul mot vous aurez appelé à une grande concurrence, à l'activité la plus féconde, toutes les sciences, tous les arts, toutes les opinions, toutes les méthodes, toutes les industries, tous les talents... Alors les maîtres et les élèves, réciproquement choisis les uns par les autres, auront, pour se diriger dans leurs travaux, les guides les plus sûrs qui puissent être donnés à l'homme, les goûts et les intérêts [1]. »

On est involontairement amené à se dire qu'avec le système de Sieyès et de Daunou, ceux qui devaient ouvrir les écoles promises, ceux qui devaient faire de l'enseignement une spéculation privée, c'étaient les restes des congrégations enseignantes, nullement encore désorganisées, toujours en possession de leurs collèges [2]. Si, au contraire, le plan de Condorcet était adopté, alors les écoles secondaires, les instituts, les lycées, établissements publics et laïques, créés de toutes pièces par l'État, administrés par l'autorité civile, seraient substitués aux anciens collèges, aux anciennes universités, qu'ils devaient remplacer; et il deviendrait bien difficile, à ceux des ex-congréganistes qui voudraient fonder des établissements libres, de se maintenir et de prospérer en dehors de la grande organisation nationale.

C'était, disaient-ils, par éloignement pour toute autorité chargée de contrôler la pensée humaine et la distribution des

[1] Daunou, *Essai sur l'instruction publique*. Paris, Imprimerie nationale, 1793.

[2] Romme avait dit dans son rapport du 20 décembre 1792 : « Si vous n'organisez pas l'instruction publique dans toute son étendue, les collèges se relèveront de leurs décombres... et ces créations de l'erreur et du préjugé empoisonneront dès sa naissance l'instruction des écoles de nouvelle création. » (Voir p. 216 du présent vol.)

connaissances, c'était parce qu'ils ne voulaient pas laisser se constituer «une régie des progrès de l'esprit humain, une entreprise du perfectionnement de la raison nationale[1]», que Sieyès et Daunou repoussaient le plan de Condorcet. Cependant eux aussi voulaient qu'il existât une autorité centrale chargée de diriger l'enseignement public. Le plan de Sieyès instituait, à Paris, une Commission centrale de l'instruction publique, composée de douze membres nommés par le Conseil exécutif; cette Commission devait être renouvelée annuellement par tiers, les membres sortants seraient rééligibles, et la nomination annuelle serait faite par le Conseil exécutif sur une liste double présentée par la Commission elle-même. Au-dessous de la Commission centrale, il y aurait dans chaque district un bureau d'inspection chargé de la surveillance et de la partie administrative des écoles nationales; ce bureau, composé de trois membres, serait élu par le conseil administratif du district, et renouvelé par tiers à chaque nouvelle administration, le membre sortant étant rééligible. Le bureau d'inspection nommerait et destituerait les instituteurs, d'accord avec l'administration du district; en cas de conflit entre cette administration et le bureau, la Commission centrale déciderait. De peur qu'on n'accusât le Comité d'instruction publique d'avoir voulu, en proposant la Commission centrale et les bureaux d'inspection, créer des places richement dotées, les auteurs du nouveau projet avaient soin d'ajouter : «Le salaire des membres de la Commission centrale et des bureaux d'inspection est le même que celui des instituteurs».

A côté de l'institution des «écoles nationales», Sieyès en rêvait une autre, à laquelle il attribuait une importance capitale : c'était celle des fêtes qui, à ses yeux, étaient le plus puis-

[1] Daunou, *Essai sur l'instruction publique*.

sant moyen « de s'emparer des idées et des mœurs publiques, pour les mettre en accord avec une constitution républicaine ». Il dressa donc un programme [1] comprenant quinze fêtes de canton, dix fêtes de district, dix fêtes de département, et cinq fêtes générales, en tout quarante. Quelques-unes d'entre elles témoignaient, de la part de leur inventeur, d'une imagination assez bizarre : ainsi la fête des animaux compagnons de l'homme, celle du perfectionnement du langage, celle de l'invention de l'écriture, celle de la nature visible. Mais, s'il se montrait novateur en cette matière, Sieyès se refusait d'autre part à une réforme dont on commençait à parler et qui lui paraissait chimérique, celle du vieux calendrier grégorien : « Le temps n'est pas venu de faire des changements dans la division de l'année; nos habitudes, nos rapports si multipliés avec les habitudes des peuples environnants, et des siècles qui ont précédé immédiatement le nôtre, se présentent, à cet égard, comme une masse trop effrayante à remuer. Nous avons cru devoir nous contenter de notre calendrier. »

Les procès-verbaux du Comité ne nous disent absolument rien au sujet de la préparation de ce projet, qu'on voit surgir brusquement et tout d'une pièce dans sa séance du 25 juin. Les bases doivent en avoir été arrêtées déjà dans la première moitié de juin, car, le 13, on voit le Comité faire voter à la Convention un décret sur les livres élémentaires, où il n'est plus question, comme dans le projet de décret présenté par Arbogast en 1792, de livres destinés aux écoles primaires, aux écoles secondaires, et aux instituts, mais simplement des « livres

[1] Daunou a constaté très expressément, dans son *Essai sur l'instruction publique*, que la partie relative aux fêtes, dans le nouveau plan d'instruction, était l'œuvre spéciale et personnelle de Sieyès : « On sait, dit-il, que le Comité a dû ce travail à l'homme qui nous a ramenés, en 1789, à l'analyse de l'établissement social, et qui a jeté parmi nous les premiers fondements de notre nouvelle organisation politique. »

élémentaires destinés à l'enseignement national» : dès ce moment, dans la pensée du Comité, il ne doit y avoir «qu'un seul degré d'écoles nationales», et il ne faut pas de «livres élémentaires autres que ceux destinés aux premières écoles[1]».

Le décret du 13 juin ordonne l'ouverture d'un concours pour la composition de ces livres élémentaires; une commission d'hommes éclairés dans les sciences, les lettres et les arts sera nommée par le Comité d'instruction publique, sous réserve de l'approbation de la Convention; cette commission dressera, de concert avec le Comité, le plan des ouvrages élémentaires à composer, et jugera, à l'issue du concours, ceux qui mériteront la préférence. Les étrangers sont invités à concourir aussi bien que les citoyens français. Des récompenses seront accordées à ceux qui auront présenté les meilleurs ouvrages. Ce décret ne reçut pas d'exécution pour le moment.

On sait que l'occupation principale de la Convention, pendant le mois de juin 1793, fut de faire une constitution. Dès le 30 mai, l'assemblée avait adjoint au Comité de salut public cinq commissaires[2] «pour présenter les articles constitutionnels»; le 10 juin, le nouveau projet de constitution fut déposé; on le discuta sans désemparer du 11 au 23 juin, et on l'adopta le 24. Le lendemain même, le Comité de salut public, qui n'avait pu obtenir encore l'exécution du décret rendu le 30 mai sur sa proposition et portant que «le projet présenté par le Comité d'instruction publique serait mis à l'ordre du jour irrévocablement tous les jeudis», résolut de revenir à la charge; on lit sur son registre, à la date du 25 juin, «qu'il sera proposé à la Convention de mettre à l'ordre du jour le rapport sur l'instruction publique jusqu'à ce qu'il soit entièrement décrété». Le même jour, dans la séance du Comité d'instruction publique, Lakanal recevait le

[1] Daunou, *Essai sur l'instruction publique*. — [2] Hérault de Séchelles, Ramel, Saint-Just, Mathieu et Couthon.

mandat de présenter à l'assemblée le projet de décret sur l'établissement de l'instruction nationale.

Le lendemain mercredi 26 juin, le rapporteur du Comité d'instruction publique montait à la tribune de la Convention, et donnait lecture du nouveau projet du Comité; l'assemblée ordonna l'impression du projet, et décida que la discussion s'ouvrirait le lundi 1er juillet.

Sieyès avait dû penser que, les anciens amis de Condorcet se trouvant pour la plupart écartés de la Convention, le nouveau projet du Comité ne rencontrerait pas d'adversaires. Il s'était trompé; une opposition énergique se manifesta, et, chose probablement inattendue pour la majorité du Comité, cette opposition vint du côté de la Montagne. Le dimanche 30 juin, le savant Hassenfratz attaqua vivement, au club des Jacobins, le plan du Comité : « Il faut que vous sachiez, dit-il, que Lakanal n'en est pas l'auteur; le père de ce projet est le prêtre Sieyès, dont vous connaissez la perfidie. Cet homme s'est conduit avec une constante duplicité; il a joué l'amour de la liberté, tandis qu'il était gangrené d'aristocratie. » Hassenfratz dénonça surtout l'institution projetée d'une Commission centrale : « Dix-huit ou vingt membres rouleront perpétuellement sur eux-mêmes, ils pourront désigner ceux qui leur plairont, et ils formeront ainsi une coterie, de manière que l'arme la plus redoutable sera dans les mains d'une corporation qui dirigera la République... C'est un nouveau sommet d'aristocratie que Sieyès veut établir à l'instar de la Sorbonne, afin de diriger à son gré l'esprit public. » Ainsi le reproche adressé au plan de Condorcet par ses adversaires était retourné, et non sans vraisemblance, contre le système proposé par Sieyès. Hassenfratz critiquait ensuite le mode d'instruction : le Comité ne s'était pas préoccupé « d'exercer les jeunes républicains au travail et aux arts », il ne proposait pas « un mode

d'éducation propre aux arts et métiers », ce qui était pourtant la partie la plus essentielle de l'instruction publique; par contre, il semblait attacher une haute importance au chant et à la danse, comme s'il s'agissait « de faire des jeunes Français des pantins, des chanteurs et des danseurs ».

Les critiques de Hassenfratz, que les Jacobins accueillirent avec faveur, émurent le Comité. Il s'empressa de modifier son projet sur quelques points. Il ne pouvait pas supprimer la Commission centrale, pivot de toute l'organisation projetée; mais il pensa qu'en la faisant nommer directement par le Corps législatif, et non plus par le Conseil exécutif, il apaiserait certaines susceptibilités. Il supprima l'article où il était dit que « les élèves seraient particulièrement exercés au chant et à la danse, de manière à pouvoir figurer dans les fêtes nationales », et en ajouta un autre portant que les « élèves aideraient quelquefois, dans leurs travaux domestiques ou champêtres, les pères ou les mères de famille que leurs infirmités ou leurs maladies empêchent de s'y livrer ». Enfin, sur les quarante fêtes primitivement proposées, il en retrancha dix, en particulier celle des « animaux compagnons de l'homme », qui avait, paraît-il, excité l'hilarité de la Convention [1].

Le projet du Comité, retouché au dernier moment, ne fut distribué aux membres de la Convention que dans la séance du lundi. Aussi, sur l'observation, faite par un membre, qu'il n'avait pas encore été possible de le méditer, la discussion, au lieu de s'ouvrir ce jour-là, fut-elle renvoyée au lendemain mardi 2 juillet.

Le 2 juillet, deux orateurs furent entendus, Coupé (de l'Oise) et Lequinio; ils parlèrent tous les deux contre le plan du Comité.

(1) Voir à ce sujet l'anecdote contée par Sieyès dans le *Journal d'instruction sociale*, et reproduite à la page 573 du présent volume.

Coupé reprocha au Comité d'être « resté au-dessous de son sujet », d'avoir consacré la majeure partie de son plan « à des fêtes insignifiantes et sans intérêt », d'avoir « abandonné à eux-mêmes ou oublié les beaux-arts, les sciences »; enfin d'avoir voulu établir deux choses contradictoires : d'une part, « le régime servile des administrations et des bureaux de l'ancien régime », et, de l'autre, « des écoles particulières et arbitraires au milieu de l'instruction constitutionnelle ». Il exposa ensuite un plan de sa façon, qui instituait, outre les écoles primaires, des écoles de district, des écoles de département, des écoles de ports de mer et des villes de guerre, enfin des cours généraux des sciences et beaux-arts, formant une université.

Lequinio demanda qu'il y eût deux degrés d'instruction : les écoles primaires, établies à raison d'une école par deux mille habitants (sauf dans les villes, où la proportion devait varier); et des écoles, qu'il appelait secondaires, placées au chef-lieu de chaque département; il y aurait en outre un certain nombre d'écoles de médecine, de marine, et de génie. Les écoles primaires seraient surveillées, dans chaque district, par un bureau d'inspection; mais il n'y aurait pas de Commission centrale : celle-ci, en effet, « se transformerait très promptement en une académie aristocratique », et deviendrait « une vraie corporation très puissante et très dangereuse ». Lequinio croit à l'efficacité de l'imprimerie comme moyen d'éducation de la multitude, et il propose que la Convention fasse rédiger, par un « Comité philosophique », un journal hebdomadaire qui serait envoyé à toutes les écoles nationales primaires, à tous les bataillons et dans tous les ports de mer. Il n'est pas hostile aux fêtes, « il s'en faut »; mais il reproche, à la plupart de celles que propose le Comité, « de substituer l'adoration de la matière brute et insensible à celle de tant de divinités que l'imagination créa ». En terminant, Lequinio déclare, à propos de la fête du premier

jour de l'an, qu'il croit utile de réformer le calendrier, et de placer le commencement de l'année à l'équinoxe du printemps.

La discussion continua le lendemain 3 juillet. Charles Duval, qui avait, peu de temps avant, fait imprimer une Opinion sur l'éducation publique, suivie d'un projet de décret, combattit le projet du Comité, qu'il trouvait très incomplet. Il s'éleva surtout contre la Commission centrale, «cette aristocratique institution», qui reproduisait, sous un autre nom, «une académie et tout l'ancien despotisme académicien». Il exposa ensuite son système personnel : des écoles nationales, ouvertes aux enfants à partir de l'âge de six ans, et où les deux sexes recevront l'instruction en commun; au chef-lieu de chaque département, un gymnase, où seront données des instructions dans les arts mécaniques les plus utiles; des écoles rurales où l'on enseignera l'agriculture; enfin six écoles pour les hautes sciences. Les écoles nationales seront surveillées par des commissaires nommés par les administrations de district; les rapports de ces commissaires seront transmis, par les districts, au Comité d'instruction publique du Corps législatif : ce Comité sera seul chargé de la surveillance générale de l'instruction, et prendra, avec l'approbation du Corps législatif, toutes les mesures d'exécution qu'il jugera nécessaires.

Après le discours de Charles Duval, la discussion fut interrompue; puis un membre que le procès-verbal ne nomme pas, selon son habitude, et qui n'est autre que Robespierre[1], proposa que la Convention élût six commissaires, chargés de présenter, sous huit jours, un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique. La proposition fut décrétée. C'en était fait du projet de Sieyès et de Lakanal.

Ce dernier ne put se consoler de cet échec. Seize mois plus

(1) *Journal des hommes libres*, numéro du 5 juillet 1793.

tard, en brumaire an III, il écrivait dans un rapport sur les écoles primaires : « La France ne gémirait pas aujourd'hui sur le vide de l'instruction publique . . . si les principales bases du plan que nous vous présentons n'avaient pas été rejetées dans la séance du 1er juillet dernier[1], sur la motion du tyran que vous avez arrêté sur les marches du trône pour l'envoyer à l'échafaud. »

Comme épilogue à la discussion des 2 et 3 juillet, nous devons mentionner les apologies publiées par les auteurs du projet du Comité. Sieyès fit paraître dans le *Journal d'instruction sociale* deux articles, écrits, le premier avant la présentation du projet à la tribune de la Convention, et le second après que ce projet eut été corrigé à la suite des critiques de Hassenfratz. Lakanal se disposait à livrer à l'impression le discours préliminaire qu'il avait lu à la tribune le 26 juin, et qui contenait l'exposé des motifs du projet de décret, lorsqu'il eut connaissance des articles de Sieyès : il supprima alors son discours, et se contenta de réimprimer, avec quelques lignes d'introduction, ces articles en une brochure qu'il intitula : *Lakanal à ses collègues*. Daunou, de son côté, crut devoir exposer son opinion sur la question, et le faire avec quelque développement : et de même qu'il avait publié, au cours de la première discussion sur la constitution, un *Essai sur la constitution*, il voulut donner, comme sa contribution au débat actuel, un *Essai sur l'instruction publique*. Cette brochure, dans laquelle il reprenait pour son compte personnel le projet du Comité, parut dans la seconde moitié

[1] La mémoire de Lakanal le sert mal : la motion de nommer six commissaires pour élaborer un projet de décret sur l'instruction publique a été présentée et votée le 3 juillet et non le 1er. En outre l'expression, employée par lui, de *juillet dernier*, au lieu de *juillet 1793*, a induit en erreur un de ses biographes, Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, qui, traduisant *juillet dernier* par *juillet 1794*, s'est imaginé que Robespierre, quelques jours avant le 9 thermidor an II, avait fait repousser un plan de Lakanal.

de juillet; mais elle ne semble avoir exercé aucune influence sur l'opinion de la majorité de la Convention.

Dans cette même séance du 3 juillet, où le plan du Comité avait été écarté et où la Convention avait décidé de remettre à six commissaires le soin d'élaborer un nouveau projet de décret, Chabot rappela à l'assemblée qu'elle avait décrété autrefois que, «lorsqu'elle s'occuperait de l'instruction publique, elle entendrait la lecture de l'ouvrage de Michel Lepeletier, par l'organe de son frère[1]». Il ajouta que Félix Lepeletier s'était déjà présenté plusieurs fois à cet effet, et n'avait pu être admis à la barre. En conséquence, Chabot conclut à ce qu'un jour fût fixé, auquel Félix Lepeletier viendrait faire devant l'assemblée la lecture promise.

La Convention ne crut pas devoir se prêter à la mise en scène réclamée, et précédemment consentie par elle : au grand déplaisir de Félix Lepeletier, elle refusa la lecture solennelle à laquelle on lui demandait de consacrer une séance, et décréta que l'ouvrage de Michel Lepeletier serait seulement imprimé.

Ici s'achève la portion de l'histoire des plans d'instruction publique à laquelle se rapportent les procès-verbaux contenus dans le présent volume. Une phase nouvelle de cette histoire va s'ouvrir par la nomination des six commissaires (séance du 6 juillet) dont l'initiative est substituée à celle du Comité d'instruction publique, et par la communication qui va être faite à la Convention de l'ouvrage de Michel Lepeletier.

Nous terminerons cette section en énumérant quelques «Opinions» de députés relatives à l'instruction publique, qui, imprimées en vertu du décret du 4 juin 1793, appartiennent encore à cette période, et que nous donnons soit *in extenso*, soit par

[1] Ce décret de la Convention avait été rendu le 21 février 1793.

extraits, dans un Appendice placé à la fin de ce volume. Ce sont les pièces suivantes :

1° *Réflexions sur l'éducation publique*, par Fouché (de Nantes), datées du 28 mai 1793. De retour de sa mission dans la Mayenne et la Loire-Inférieure, Fouché veut exprimer une vérité, de la reconnaissance de laquelle dépend à ses yeux le salut de la Révolution. « En vain vous donnerez au peuple des instituteurs, si à côté des écoles de la philosophie et de la raison vous laissez subsister, vous salariez les écoles des préjugés et de la superstition . . . Concevez l'existence douloureuse, le supplice que vous préparez à vos enfants, en leur donnant deux instituteurs, dont les maximes se croiseront, se heurteront, et dont la morale sera sans cesse en opposition . . . Il ne doit point y avoir de ménagement entre l'erreur qui finit et la vérité qui commence . . . Ayons le courage de faire notre devoir en entier. »

2° *Plan d'éducation publique*, et *Suite du plan d'éducation publique*, par Wandelaincourt. Nous avons là, en deux brochures qui parurent dans le courant de juin, le travail sur l'éducation morale et physique préparé pour le Comité par l'évêque de Chaumont. Dans la première brochure, l'auteur donne des préceptes d'hygiène et de civilité (nourriture, boisson, sommeil, vêtement, de la propreté, de l'air du visage, du ton de la voix, etc.), puis des préceptes de conduite morale (de l'exemple, des bonnes habitudes, des bonnes lectures, etc.); il ramène toute la morale et toute la religion naturelle à cette loi : « Fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fît », et en fait découler les devoirs envers Dieu et envers le prochain. La deuxième brochure traite de la discipline intérieure des écoles et des collèges, des devoirs du principal, de ceux des professeurs, de ceux des parents et des élèves. Wandelaincourt ne semble pas avoir eu conscience de ce qui se passait autour de lui; il écrit comme si l'existence des collèges de l'ancien régime n'eût pas

été menacée, et ne paraît songer qu'à tracer des règles de discipline pour porter à un plus haut point de perfection les établissements existants.

3° *Courtes réflexions sur l'instruction publique*, par P.-J.-D.-G. Faure. C'est un persiflage, quelquefois agréable, à l'adresse de tous les plans d'instruction qui ont été proposés. L'auteur conclut que la seule chose désirable, pour le moment, serait de voir rédiger « un bon catéchisme d'instruction publique, morale et politique, écrite dans le goût de Montaigne, et que les enfants seraient obligés d'apprendre par cœur »; et il s'en tient là, estimant que la création de nouvelles écoles, confiées à des instituteurs payés par l'État, est chose impraticable.

4° *Sur l'éducation publique*, par Charles Duval. On trouve dans cet écrit une première rédaction des propositions que Charles Duval apporta à la tribune le 3 juillet, et que nous avons résumées plus haut. Nous n'avons pas à y revenir.

5° *Plan d'instruction publique, destiné à plus de quinze millions de Français, en un seul chapitre*, par Nicolas Raffron. Dans ce court morceau, l'auteur ne présente pas réellement un plan d'instruction publique : il donne un résumé des droits et des devoirs de l'homme en société, résumé qui devrait être lu une fois par semaine « aux habitants de la campagne, à ceux des villes qui n'ont pas le temps d'assister à des leçons longues et savantes, et à ceux qu'on appelle *hommes de peine* ».

6° *Idées sur l'éducation nationale*, par Alexandre Deleyre. C'est un exposé de préceptes d'éducation empruntés à Rousseau, suivi de la description des gymnases et des gynécées dont l'auteur propose l'établissement, des fêtes champêtres qui y seront célébrées, et des études auxquelles les élèves devront s'y livrer.

7° *Bases de l'éducation publique ou l'art de former des hommes*, par P.-C.-Fr. Dupont. Les bases formulées par Dupont sont les suivantes : Il faut faire travailler l'homme avant de l'in-

struire; il faut donc que l'apprentissage des métiers ait le pas sur l'instruction spéculative; les arts et métiers propres aux hommes doivent être distingués par la loi de ceux qui sont réservés aux femmes; nul citoyen ne doit être autorisé à vivre sans travailler. Partant de ces bases, Dupont demande que dans chaque canton il y ait, à côté de l'école primaire, un atelier où les élèves travailleront aux arts et métiers qui répondront le mieux aux besoins locaux, et que dans chaque département il soit institué une société d'agriculture et de commerce.

Rappelons en outre que plusieurs «Opinions» de députés, qui avaient été écrites à l'occasion de la discussion de décembre 1792, et que nous avons déjà mentionnées plus haut, furent imprimées à ce même moment : celles de Masuyer (qui ne vit le jour qu'en 1795), de Portiez, de Jeanbon Saint-André, et probablement aussi celles de Calès, de Joseph Serre, et d'Opoix.

III

En dehors de l'élaboration du plan général d'organisation de l'enseignement, le Comité d'instruction publique a dû s'occuper d'une foule de questions, les unes de la plus haute importance, les autres secondaires, d'autres encore insignifiantes ou purement personnelles. Parmi celles qui sont mentionnées dans le présent volume, nous indiquerons les principales.

La Commission des monuments fut reconstituée le 18 octobre 1792 par la Convention, qui lui adjoignit quatre de ses membres, Guyton-Morveau, Barère, Dusaulx et Sergent; elle dut, comme précédemment, se concerter avec le Comité d'instruction publique pour les mesures qu'elle jugeait utile de prendre. On la voit, à réitérées fois, en effet, recourir à l'in-

tervention du Comité pour obtenir des ressources financières, lui soumettre des projets, l'inviter à examiner les collections qu'elle a formées. Lorsqu'un décret du 10 juin 1793 dispose que la Commission des monuments cessera d'exister au 1er septembre suivant, le Comité s'emploie à faire revenir la Convention sur cette résolution, et sollicite pour la Commission la constitution d'un budget particulier.

Sur les réclamations des artistes, le Comité propose et obtient la suppression de la place de directeur de l'Académie de France à Rome (25 novembre 1792); lorsqu'après l'assassinat de Bassville les élèves de cette Académie doivent rentrer en France, le Comité prépare (15 mai 1793) et fait adopter (1er juillet) un décret qui assure une pension annuelle aux jeunes artistes qui ont ou qui auront remporté les premiers prix en peinture, sculpture et architecture.

Les auteurs dramatiques avaient protesté, le 18 septembre 1792, contre le décret du 30 août 1792 «qui les privait de leur propriété»; le Comité, saisi de la question, prépare (20 février 1793) un nouveau décret, rétablissant les dispositions des lois des 13 janvier et 19 juillet 1791; en même temps un rapport, rédigé par Baudin, est imprimé; le projet de décret sera voté par la Convention le 1er septembre 1793. Un rapport est aussi préparé sur les contrefaçons; de ce rapport, confié d'abord à Chénier (20 février), devait sortir le décret du 19 juillet 1793 portant reconnaissance de la propriété artistique et littéraire.

Le Comité s'intéresse aux gens de lettres besoigneux : il fait rétablir (7 février 1793) la pension du vieux Goldoni, puis accorder une pension à sa veuve; il accueille les demandes de subsides de l'académicien Bréquigny, du littérateur Laplace, de l'historien Turpin, de l'académicien Laporte-Dutheil, de Bitaubé, le traducteur d'Homère; il propose la réintégration de

Béhénam et de Chawich, interprètes des langues orientales, dans les places qu'ils occupaient à la Bibliothèque nationale; il intervient en faveur de divers inventeurs ou industriels, qui demandaient des récompenses ou sollicitaient l'examen de leur invention. Il existait, depuis 1791, une commission spéciale, le Bureau de consultation des arts et métiers, chargée de répartir chaque année une somme de trois cent mille livres entre les «artistes[1]» les plus méritants, à titre de récompense, d'indemnité ou d'encouragement : nous publions des pièces fort curieuses (p. 106-119) relatives à un conflit qui éclata en novembre 1792 entre ce Bureau et le ministre de l'intérieur Roland.

Le travail relatif à la création d'un nouveau système de poids et mesures, entrepris en 1790, se poursuit activement. Le 25 novembre 1792, l'Académie des sciences rend compte à la Convention de l'état d'avancement de ce travail; le 21 décembre, le Comité décide «de nommer deux commissaires pour s'adjoindre aux travaux de l'Académie des sciences sur l'unité des poids et mesures», et six mois plus tard, le 4 juillet 1793, l'un de ces commissaires, Arbogast, pourra présenter au Comité, pour être soumis à la Convention, un rapport et un projet de décret qui figureront dans notre prochain volume.

La réforme du calendrier est aussi entreprise par le Comité dès 1792 : le 21 décembre, Romme, Prieur de la (Côte-d'Or)[2] et Dupuis sont nommés commissaires à cet effet. Les deux der-

[1] Le mot «artiste» s'applique ici à des hommes qui se consacrent aux «arts mécaniques», non à ceux qui cultivent les «beaux-arts».

[2] Le texte du procès-verbal est ambigu (voir p. 227), et l'on ne voit pas bien clairement si Prieur est commissaire pour le calendrier et Ferry pour les poids et mesures, ou *vice versa*. Toutefois le nom de Prieur étant placé immédiatement à côté de celui de Romme, tandis que le nom de Ferry est placé à côté de celui d'Arbogast, il est permis de supposer que la tâche assignée à Prieur est celle de la réforme du calendrier.

niers étant sortis du Comité en janvier 1793, Romme reste seul chargé du travail; et c'est lui en effet qui, plus tard, après s'être concerté avec Pingré, Lagrange, Monge et quelques autres savants, présentera à ses collègues le projet relatif à l'ère républicaine.

En novembre 1792, le Comité est chargé par la Convention de lui faire un rapport sur les moyens à prendre pour réunir les divers dépôts de chartes; le Comité s'occupe de la question avec la Commission des monuments; mais bientôt le Comité des domaines se saisit de l'affaire; il fera rendre, le 12 brumaire an II, le décret instituant le dépôt d'archives du Louvre, placé sous la surveillance de l'archiviste de la République.

Le travail entrepris pour l'établissement d'une bibliographie générale de la France et la rédaction d'un dictionnaire des municipalités se continue dans les bureaux du Comité, sous la direction de Domergue : il est fort avancé; le 28 juin 1793, la Convention décrète, sur la proposition du Comité, que «les travaux de la bibliographie et du dictionnaire des municipalités seront placés près la Bibliothèque nationale».

La question des écoles militaires occupa pendant plusieurs mois le Comité. La Convention lui avait renvoyé, le 28 janvier 1793, une pétition des administrateurs de la Fondation des écoles militaires. Le Comité proposa que les dispositions de la loi du 8 mars 1793 fussent appliquées à la Fondation en question, et que les dépenses des écoles militaires fussent désormais à la charge du trésor public. En conséquence, un crédit de 116,000 livres, pour le second trimestre de 1793, fut ouvert au ministre de la guerre, le 18 avril 1793; un crédit de même somme lui fut accordé, le 9 juillet, pour le troisième trimestre; des crédits spéciaux furent affectés aux collèges de la Flèche (1er mai) et de Brienne (19 juin). La suppression des

écoles militaires ne devait être votée que plus tard (9 septembre 1793). A cette affaire se rattache la liquidation du célèbre orphelinat de Popincourt, dont les élèves durent, aux termes d'un décret du 18 juin 1793, être répartis dans les douze écoles militaires relevant de l'ancienne Fondation. Nous publions quelques documents inédits relatifs à cet orphelinat, créé en 1773 sous le nom d'École des orphelins militaires, et à son fondateur, le chevalier Pawlet.

Le principal collège de Paris, l'ancien collège Louis-le-Grand, devenu le collège de l'Égalité, se trouvait dépourvu de ressources en attendant que les dispositions de la loi du 8 mars 1793 pussent être régulièrement exécutées. Il exposa sa détresse au Comité, le 29 mai. Celui-ci, comme nous le verrons dans le prochain volume, décida, après enquête, de demander à la Convention qu'un secours provisoire de deux cent mille livres fût mis à la disposition des administrateurs du collège de l'Égalité.

Une députation d'écoliers de l'Université de Paris vint, le 27 juin 1793, demander au Comité que l'antique coutume de la distribution des prix fût maintenue. Le surlendemain, sur le rapport de Grégoire, la Convention décrétait que la distribution des prix accoutumés continuerait provisoirement d'avoir lieu dans les collèges de la République. Le 3 juillet, les étudiants, s'étant rendus à l'assemblée, demandèrent «que les prix fussent convertis en secours aux femmes des défenseurs de la patrie», en ajoutant qu'ils se contenteraient d'une simple couronne de chêne; la Convention, applaudissant à ce patriotisme, décréta «qu'il serait distribué à chacun des élèves des collèges de Paris qui auraient obtenu les prix qu'il est d'usage de leur distribuer, une couronne de chêne et un exemplaire de la constitution, qui serait fourni par l'Imprimerie nationale, et que le lendemain de la distribution ils seraient admis aux

honneurs de la séance, ainsi que les instituteurs dont ils auraient reçu les leçons ».

Mentionnons en passant la transformation de l'école des sourds-muets de Bordeaux en un établissement national, votée le 12 mai 1793, sur le rapport de Massieu.

Les premières expériences officielles sur le télégraphe furent faites à partir d'avril 1793. Le projet de Claude Chappe, présenté à l'Assemblée législative dès le 22 mars 1792, semblait oublié, lorsque Romme le signala à l'assemblée le 12 mars 1793. Le Comité, invité à étudier la question, proposa le 1er avril à la Convention de faire faire un essai. Lakanal et Daunou furent nommés commissaires pour suivre les opérations : un premier rapport put être présenté à la Convention le 2 juillet; et bientôt après, le 25 juillet, Lakanal fit un rapport définitif, que nous reproduirons dans notre prochain volume.

La transformation de l'ancien Jardin du roi en un Muséum d'histoire naturelle, doté d'une organisation autonome, est une des mesures les plus connues parmi celles que prit la Convention pour l'encouragement des études scientifiques. La question d'une nouvelle organisation à donner au Jardin du roi avait déjà été agitée par la Constituante; le 16 février 1793, la Convention, replaçant cet objet à l'ordre du jour, chargea ses Comités d'instruction publique et des finances de lui présenter un rapport. Un premier projet de décret fut proposé par Lakanal au nom de ces deux comités, le 26 mai, et adopté : il disait que les objets composant la collection d'histoire naturelle de Chantilly seraient transportés au Jardin des plantes, que le ministre de l'intérieur ferait exécuter d'urgence les travaux nécessaires pour que cette collection pût être installée, et il ouvrait à cet effet un crédit de quinze mille livres. Quinze jours plus tard, le 10 juin, un second décret, qui reproduisait les dispositions principales d'un projet élaboré dès 1790 par

les «officiers» du Jardin, est proposé à la Convention, également par Lakanal, après entente préalable avec Daubenton : ce décret supprime la place d'intendant du Jardin, donne à tous les officiers le titre de professeurs, remet entre leurs mains l'administration de l'établissement, les charge de repourvoir eux-mêmes aux chaires qui deviendraient vacantes, et accorde à l'établissement ainsi transformé le nom de Muséum d'histoire naturelle. Les professeurs furent invités à rédiger eux-mêmes le règlement du Muséum, sous la condition de le communiquer au Comité d'instruction publique : il sera parlé de l'élaboration de ce règlement dans le prochain volume.

On sait que le Comité d'instruction fut presque toujours l'organisateur des fêtes de la République, et que c'est à lui que la Convention demandait des projets sur la façon d'honorer la mémoire des morts glorieux. Dès ce premier volume, nous le voyons chargé plusieurs fois de missions de ce genre. Le 9 novembre 1792, on lui donne mandat de présenter les moyens d'exécution d'une fête pour honorer les succès des armées républicaines : le Comité prépara le rapport demandé; mais ce rapport ne fut pas lu à l'assemblée et la fête n'eut pas lieu. Le 5 décembre, la proposition faite à la Convention de retirer du Panthéon les cendres de Mirabeau est renvoyée à l'examen du Comité : celui-ci charge un de ses membres «de rassembler toutes les pièces relatives à la mémoire de ce citoyen», et l'affaire en reste là pour le moment. Après l'assassinat de Lepeletier, la Convention renvoie à ses Comités d'instruction publique et des inspecteurs de la salle, réunis, pour régler l'ordre des funérailles du représentant du peuple auquel elle vient de décerner les honneurs du Panthéon : le 22 février, Chénier lit un rapport à ce sujet. Le lendemain de ces funérailles solennelles, nouveau décret demandant au Comité un rapport sur l'exécution et l'emplacement du monument que la Convention entend vouer

à la mémoire de Lepeletier; le Comité prépare un projet de décret, en février; mais d'autres objets absorbent l'attention de l'assemblée, le décret ne lui est pas présenté, et bientôt le projet de monument est oublié. Le 5 mars, un rapport est fait par Chénier à la Convention sur la récompense à accorder au brave officier Bertèche, qui avait reçu quarante-deux blessures dans un engagement avec des dragons de Cobourg; le 10 juin, autre rapport fait par Lakanal sur Joseph Sauveur, président du district de la Roche-Bernard, assassiné par les royalistes, et auquel la Convention accorde les honneurs du Panthéon. Enfin la Convention ayant décidé, le 31 mai, qu'une Fédération générale aurait lieu le jour anniversaire du 10 août, le Comité charge, le 6 juin, Condorcet et Chénier de présenter un rapport à ce sujet; le 15 juin, il remplace Condorcet et Chénier par Massieu et Lakanal; ce dernier présente à la Convention, le 25 juin, un projet de décret qui est ajourné. Le 4 juillet, le Comité s'adressera à David, et c'est celui-ci, l'artiste au génie romain, que nous verrons plus tard donner le plan de la fête théâtrale, mais grandiose, par laquelle la France célébra l'acceptation de la première constitution républicaine.

Ce volume contient encore diverses pièces relatives à d'autres actes du Comité d'instruction publique, comme le projet de décret réglant provisoirement la situation du collège des Irlandais à Paris (voté le 14 février 1793), le projet de décret supprimant la maison de Saint-Cyr (voté le 16 mars), le projet de décret autorisant l'Académie des sciences à nommer provisoirement aux places vacantes dans son sein (voté le 17 mai), le projet de décret portant que les lois contre le cumul ne sont pas applicables aux traitements des membres de l'Académie des sciences (voté le 22 mai), etc.; nous ne pouvons tout indiquer, mais la table des matières suppléera aux lacunes que présente nécessairement cette énumération sommaire.

IV.

Les procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale sont contenus dans trois registres conservés aux Archives nationales dans la série AF, et cotés AF* I 17, AF* II 30 et AF* II 31.

Le premier de ces registres contient, sur ses cent premières pages, les procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative. Il a servi ensuite au Comité d'instruction publique de la Convention : on y trouve les procès-verbaux de ce Comité, du 15 octobre 1792 au 23 germinal an II.

Le second registre, AF* II 30, renferme les procès-verbaux du Comité du 23 germinal an II au 30 thermidor an III.

Enfin le troisième, AF* II 31, donne la suite et la fin de ces procès-verbaux, du 2 fructidor an III au 4 brumaire an IV.

Ces registres, comme ceux du Comité de salut public et des autres comités de la Convention, proviennent des archives de l'ancienne secrétairerie d'État ou archives du Louvre, qui n'ont été transférées aux Archives nationales qu'en 1849. Ils ne contiennent que la copie des procès-verbaux, copie généralement certifiée par la signature d'un ou de plusieurs des officiers du Comité, président ou secrétaires. Quant aux minutes originales, il y a une distinction à faire. L'existence des minutes des procès-verbaux allant de germinal an II à brumaire an IV, et correspondant au contenu des deux derniers registres, était connue : ces minutes se trouvent aux Archives nationales dans un carton de la même série, coté AF II 17. Mais on croyait perdues les minutes des procès-verbaux antérieurs à germinal an II, ainsi que celles des procès-verbaux du Comité de la Législative : aussi, lors de la publication de notre volume *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative* (1889), avons-nous dû emprunter notre texte uniquement au registre.

Or, tout récemment, des recherches entreprises par l'administration des Archives nationales pour l'établissement d'un inventaire sommaire de certains cartons de la subdivision F^{17} (de 1001 à 1344^{1-57}) ont amené la découverte inespérée des minutes qui manquaient : elles se trouvent, tant celles des procès-verbaux du Comité de la Législative que celles des procès-verbaux du Comité de la Convention pour la période d'octobre 1792 à germinal an II, dans un carton coté F^{17} 1321 *ancien*, c'est-à-dire appartenant à une tout autre série, la série F, qui comprend les versements de l'ancien ministère de l'intérieur.

Il nous a donc été possible de prendre pour base de la présente publication non plus les registres, mais les minutes originales elles-mêmes. Le texte que nous donnons est dans la règle celui de la minute. Quand la minute d'un procès-verbal manque, ce qui arrive parfois, nous y avons suppléé au moyen du registre; en outre, lorsque le registre contient des passages qui ne se trouvent pas à la minute, nous les avons reproduits; dans l'un et l'autre cas, nous avons pris soin de prévenir le lecteur par une note.

Il existe de plus aux Archives nationales, dans la même série AF formée du fonds de la secrétairerie d'État, deux autres registres, cotés AF*II 32 et AF*II 33, qui contiennent la copie des arrêtés pris par le Comité d'instruction publique, du 20 fructidor an II au 4 brumaire an IV. Comme le texte de ces arrêtés est également reproduit dans les procès-verbaux du Comité, le contenu de ces registres se trouve simplement répéter une partie de celui des registres AF* II 30 et 31.

Outre les procès-verbaux, les papiers du Comité d'instruction publique de la Convention conservés aux Archives nationale comprennent de très nombreuses pièces adressées ou renvoyées au Comité, une correspondance très étendue, des minutes de rapports ou d'arrêtés, des documents appartenant

aux divers bureaux rattachés au Comité, bibliographie, dictionnaire des municipalités, etc., et une quantité immense de papiers de toute nature et de toute provenance.

Ces papiers appartiennent pour la plus grande partie à la série F (versements de l'ancien ministère de l'intérieur), où ils sont épars dans plusieurs milliers de cartons de la subdivision F^{17} (instruction publique et beaux-arts). Parmi les groupes de cartons de cette subdivision qui renferment des papiers du Comité d'instruction publique de la Convention, le plus important est celui qui s'étend de la cote F^{17} 1001 à la cote F^{17} 1344^{57} : c'est là que se retrouvent le plus grand nombre des pièces adressées ou renvoyées au Comité, pièces portant toutes un numéro d'enregistrement spécial qui leur a été attribué dans les bureaux même du Comité (ce numéro permet, lorsqu'on en découvre quelqu'une, d'en reconnaître l'origine); là sont aussi les procès-verbaux, la correspondance et les inventaires de la Commission des monuments et de la Commission temporaire des arts, d'innombrables catalogues de bibliothèques, des pièces relatives aux Académies, au Muséum d'histoire naturelle, à l'Observatoire, au Bureau de consultation des arts et métiers, aux musées, aux anciens collèges, aux écoles spéciales, aux écoles centrales, etc. Il a été dressé, par M. Lelong, archiviste, un inventaire manuscrit de ces quatre cents cartons, indiquant sommairement la nature du contenu de chacun d'eux.

Dans la même subdivision 17 de la série F, il est encore deux groupes de cartons où peuvent se retrouver des papiers du Comité d'instruction publique de la Convention. L'un comprend les trois mille cinq cents cartons allant de la cote 1689 à la cote 5182, que l'*État sommaire* (imprimé) des Archives nationales place sous la rubrique « Instruction primaire, 1790-1864; instruction secondaire, 1789-1866; académies, facul-

tés, an III-1866 ». L'autre groupe, désigné dans l'*État sommaire* sous ce titre : « *Mélanges*, 1792-1870 », se compose de cinq cent soixante-huit cartons, allant de la cote 62990 à la cote 63558, et contenant des documents qui se rapportent en partie aux écoles centrales, aux écoles spéciales et aux écoles primaires.

Dans la série D, qui relève de la section législative des Archives nationales, et où l'on a essayé de constituer une subdivision pour chacun des comités des Assemblées de la Révolution, le Comité d'instruction publique est représenté par cinq cartons portant la cote D XXXVIII 1-5. Ces cartons ne comprennent guère que des pièces provenant pour la plupart d'un fonds particulier qu'un collectionneur peu scrupuleux avait formé par des détournements de papiers d'État; on y retrouve un certain nombre de pièces portant les numéros d'enregistrement soit du Comité d'instruction publique de la Législative, soit de celui de la Convention.

Enfin la série M, dont la seconde subdivision est formée par des papiers relatifs aux anciens établissements d'instruction publique, universités, collèges, séminaires, congrégations enseignantes, écoles militaires, contient tant dans cette subdivision que dans la quatrième, intitulée « Manuscrits et papiers divers », des pièces provenant du Comité d'instruction publique; on y trouve entre autres le catalogue de sa bibliothèque particulière.

Nous avons dit tout à l'heure que les pièces adressées ou renvoyées au Comité d'instruction publique étaient enregistrées à leur arrivée dans ses bureaux et recevaient un numéro d'ordre. Ce numéro, inscrit ordinairement sur la pièce même, était répété sur la chemise qui lui servait d'enveloppe; un employé du Comité y écrivait en outre un titre sommaire indiquant le nom du signataire de la pièce, l'objet de celle-ci, et

parfois le nom du rapporteur auquel elle était renvoyée. Il arrive fréquemment que la pièce même n'existe plus ou a été déplacée, tandis que la chemise est encore là, à son rang : le court sommaire que porte cette chemise permet alors de se rendre compte au moins de la nature de la pièce absente; il est arrivé aussi que ces indications ont permis de constater que telle pièce, égarée dans un carton d'une autre série ou d'une autre subdivision, et que le hasard a fait retrouver, appartenait au Comité d'instruction publique et devait être replacée, par la pensée du moins, à l'endroit où elle fait lacune.

Les numéros d'enregistrement provenant du Comité vont, en une série unique et indiscontinue, de 1 jusqu'à 4300 environ : ces 4300 numéros embrassent une période de vingt-deux mois, d'octobre 1792 à fructidor an II. Après la réorganisation du Comité qui eut lieu le 20 fructidor an II, un nouveau système de numérotage fut adopté : chacune des trois sections en lesquelles le Comité s'était partagé eut son enregistrement spécial, et la série unique prend fin. Mais nous n'avons pas encore à nous occuper ici des pièces appartenant à cette époque.

Le présent volume, comme le lecteur le sait déjà, comprend les séances du Comité du 15 octobre 1792 au 2 juillet 1793. A ce laps de temps de huit mois et demi correspondent, à peu de chose près, les sept premières centaines des pièces enregistrées.

Ces pièces ont eu des fortunes diverses; et il est assez difficile de s'expliquer pourquoi certaines centaines sont restées presque intactes, tandis que d'autres présentent des lacunes considérables.

Les deux premières centaines sont à peu près au complet. Dans la troisième centaine il manque les pièces portant les numéros 259 à 300, qui n'ont pu être encore retrouvées. Les

quatrième et cinquième centaines sont complètes ou peu s'en faut. De la sixième centaine, vingt-six pièces seulement existaient dans la série F; mais nous en avons rencontré vingt-six autres dans les cartons de la série D XXXVIII, en sorte qu'il n'en manque plus que quarante-huit. Enfin la septième centaine est au complet sauf quinze pièces[1]. Nous n'avons pas à parler, pour le moment, de la situation des autres centaines.

Un des employés du Comité d'instruction publique avait commencé un travail fort utile : sous le titre de *Notice des pièces adressées ou renvoyées au Comité d'instruction publique depuis l'ouverture de la Convention*, il avait rédigé, sur de grandes feuilles assemblées en cahiers, une analyse de toutes les pièces enregistrées au Comité. Ce travail a été retrouvé par M. Lelong; malheureusement il s'arrête à la pièce numéro 549; peut-être quelque hasard en fera-t-il un jour rencontrer la suite. Nous avons plus d'une fois, au cours de ce volume, lorsqu'il s'agissait d'une pièce disparue, emprunté des renseignements aux analyses de cette *Notice*.

Le nombre des pièces qui, réellement reçues par le Comité, enregistrées dans ses bureaux et conservées aux Archives, ne sont néanmoins l'objet d'aucune mention dans les procès-verbaux, est de beaucoup supérieur à celui des pièces qui y sont mentionnées. En ce qui concerne ces dernières, le nombre de

[1] En réalité, il paraît ne manquer aucune pièce dans cette septième centaine. Le carton qui la contient renferme en effet, outre les pièces numérotées, onze pièces dont le numéro d'enregistrement n'existe plus, la chemise qui le portait ayant été perdue, mais qui, à en juger par leur date, ont dû appartenir à cette centaine : nous les désignerons, lorsque nous aurons à les mentionner, par la cote spéciale 600-700. De plus, quatre pièces portent un numéro déjà attribué à une autre, accompagné d'un *bis* ou d'un *ter;* ce sont 602 *bis*, 604 *bis*, 604 *ter*, et 648 *bis*. Ces quatre pièces, réunies aux onze pièces sans cote, correspondent probablement aux quinze numéros d'enregistrement qui sont actuellement vacants, et que voici : 609, 624, 625, 626, 637, 641, 642, 644, 667, 677, 686, 691, 692, 693, 695.

celles dont nous n'avons pas retrouvé la trace aux Archives nationales, au moins par une inscription sur une chemise ou une analyse dans la *Notice* dont nous parlions tout à l'heure, se réduit à cinq ou six seulement pour le présent volume. Quant aux pièces existant aux Archives et non mentionnées aux procès-verbaux, elles sont presque toutes insignifiantes, ce qui expliquerait que le Comité ne s'en fût pas occupé. Il faut ajouter, toutefois, que les procès-verbaux présentent fréquemment des omissions ou des lacunes; du seul fait qu'un objet n'y figure pas, on ne peut nullement conclure que le Comité l'ait négligé ou écarté; car plusieurs questions importantes, celles de la pension de Goldoni, par exemple, celle du décret punissant de deux ans de fers ceux qui mutileraient des monuments appartenant à la nation, celle du décret accordant les honneurs du Panthéon à Joseph Sauveur, celle de l'organisation du Muséum d'histoire naturelle, qui ont fait l'objet de rapports lus à la tribune de la Convention, ne se trouvent pas mentionnées du tout dans les procès-verbaux du Comité. On voit d'ailleurs, par l'indication du nom d'un rapporteur généralement écrit sur la chemise, que la plupart des pièces dont il est question, bien que les procès-verbaux n'en parlent pas, ont dû être réellement l'objet d'un examen au Comité.

Nous ne pouvions songer à imprimer la totalité des pièces enregistrées au Comité et conservées aux Archives nationales, ou même seulement les pièces mentionnées dans les procès-verbaux. Nous avons dû nous limiter à reproduire celles qui offraient un intérêt général, ou qui fournissaient sur un point d'un intérêt spécial quelque renseignement inédit. Car il est deux autres catégories de documents, bien plus importantes, auxquelles nous devions réserver la plus large place à côté du texte même des procès-verbaux du Comité.

Nous voulons parler, d'une part, des rapports présentés au

nom du Comité à la Convention, soit sur l'instruction publique et l'organisation de l'enseignement, soit sur telle ou telle question particulière. Les principaux de ces rapports ont été imprimés par ordre de la Convention; d'autres ne nous sont connus que par l'analyse qu'en donne le *Moniteur* ou quelque autre journal. Nous nous sommes fait un devoir de les recueillir tous, et de les reproduire intégralement, en les plaçant, autant que possible, à la suite de la séance du Comité où ils ont été adoptés.

D'autre part, il nous a semblé utile de recueillir également les «Opinions» de députés relatives à l'instruction publique, Opinions qui n'ont pas toutes été prononcées à la tribune, mais qui toutes ont été imprimées par ordre de la Convention et aux frais de l'État[1]. Ces Opinions sont des pièces devenues très rares; comme elles ne portent généralement pas d'indication de date, on n'avait pas tenté, jusqu'ici, de déterminer d'une façon exacte le moment où chacune d'elle a été imprimée, et le catalogue de la Bibliothèque nationale ne les a point rangées dans un ordre chronologique exact. Il nous a été possible, soit au moyen de renseignements fournis par les journaux de l'époque, soit grâce aux indications qu'on peut tirer parfois du contenu même de la pièce, de résoudre la plupart des petits problèmes qui se posaient à l'occasion des Opinions non datées, et d'assigner à chacune d'elles la place qui lui appartient dans l'ordre chronologique. Nous avons reproduit, et nous continuerons à reproduire, *in-extenso* ou par extraits, ces Opinions de députés. Le présent volume en renferme une trentaine, placées

[1] Lorsque les auteurs, comme c'est le cas pour Durand-Maillane et Rudel, ont fait imprimer leur Opinion à leurs frais, la dépense leur a été ultérieurement remboursée par le trésor public.

[2] Procès-verbal de la Convention nationale, imprimé par son ordre; Paris, de l'Imprimerie nationale, 1792-an IV, in-8°.

les unes à la suite du procès-verbal d'une séance du Comité, les autres dans un Appendice spécial.

Nous avons enfin donné de nombreux extraits du procès-verbal de la Convention, qui étaient indispensables pour l'intelligence des procès-verbaux du Comité; nous les avons complétés, lorsqu'il s'agissait d'une discussion intéressante, et particulièrement d'un des grands débats relatifs à l'instruction publique, comme ceux de décembre 1792 et de juillet 1793, par des extraits du *Moniteur* et de divers autres journaux de l'époque.

Il nous reste, en terminant, à adresser nos vifs remerciements à toutes les personnes qui ont bien voulu s'intéresser à notre travail en nous prêtant leur obligeante assistance : à M. le garde général des Archives nationales, ainsi qu'à M. Lelong, archiviste à la section administrative; à M. Thierry-Poux, conservateur du département des imprimés à la Bibliothèque nationale; à M. le directeur du Musée pédagogique et à M. l'administrateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève; enfin à M. Courcelle-Seneuil, membre de l'Institut, qui a accepté les fonctions de commissaire responsable de cette publication, et qui nous a éclairé des conseils de son expérience.

J. GUILLAUME.

NOTA.

Pour la reproduction des procès-verbaux du Comité d'instruction publique et des diverses pièces contenues dans les annexes et l'Appendice, nous avons employé l'orthographe moderne. Nous n'avons fait d'exception que pour un très petit nombre de documents, où il a paru intéressant de conserver l'orthographe personnelle des signataires à titre de curiosité.

On trouvera ci-après, p. LXXVI, un *Errata et Addenda* se rapportant au volume paru en 1889 : *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*.

ERRATA ET ADDENDA

pour le volume *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, Imprimerie nationale, 1889.

Page 43, note 2. — *Ajouter :* On trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1032, n° 147, le rapport fait par Gentil le 30 décembre, ainsi qu'une pétition que Goubert avait adressée à l'Assemblée le 14 novembre 1791.

Page 48, note 3. — *Ajouter :* Cette pétition se trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1144 *ancien*, avec la minute du rapport d'Arbogast.

Page 63, ligne 11. — *Au lieu de* Bonier, *lire* Beaussier.

Même page, note 1. — *Ajouter :* La pétition lue par Beaumarchais a été imprimée par ses soins immédiatement après la séance du Comité, et elle a été recueillie dans ses œuvres complètes, édition Didot, page 657.

Page 76, note 1. — *Ajouter :* Le mémoire de Charles Romme se trouve aux Archives nationales, DXXXVIII, carton I, liasse 13, n° 557.

Page 93, ligne 15. — *Au lieu de* Baugillion, *lire* Bangillion.

Page 162, les trois dernières lignes, et page 163, les deux premières. — *Ajouter en note :* On trouve aux Archives nationales, DXXXVIII, carton III, liasse 44, une lettre de Lallemant du 4 avril 1792, relative à cet objet.

Page 289, note 2. — *Ajouter* : Le manuscrit de Jadelot se trouve aux Archives nationales, DXXXVIII, carton III, liasse 32.

Page 309, note 1. — *Ajouter :* D'après le *Moniteur*, le rapport et l'exposé des dépenses n'ont pas été lus par le même membre; c'est Vayron qui a fait la seconde lecture du rapport, et Condorcet qui a lu l'aperçu des dépenses.

Page 341, note 4. — *Ajouter :* La pétition de Cazalot se trouve aux Archives nationales, DXXXVIII, carton II, liasse 30.

Page 345, note 3. — *Ajouter :* Le mémoire de Duplan se trouve aux Archives nationales, DXXXVIII, carton I, liasse 10.

Page 365, note 6. — *Ajouter :* On trouve aux Archives nationales, DXXXVIII, carton I, liasse 13, n° 22, la chemise qui a contenu la pétition concernant l'institution des sourds-muets; mais la pièce elle-même manque. Comme nous l'avions supposé (note 1 de la page 367), cette pétition émanait du médecin Saulx.

Page 445, première colonne, sixième ligne avant la fin. — *Au lieu de :* à l'École militaire, *lire :* à l'École d'artillerie et au Collège royal.

Page 455, première colonne, ligne 32. — *Au lieu de* BAUGILLION, *lire* BANGILLION.

Page 457, première colonne, ligne 28. — *Au lieu de* BONIER, *lire* BEAUSSIER.

Page 481, première colonne, ligne 6. — *Au lieu de* Strasbourg, *lire* Mayence.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

CONVENTIONNELS, MINISTRES, GÉNÉRAUX, PUBLICISTES

MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT VOLUME (1).

Les indications contenues dans la liste ci-après ne constituent en aucune façon des notices biographiques. Nous les avons strictement limitées à la mention de la naissance et de la mort, des antécédents avant 1789 ou avant la Convention (profession, fonctions publiques), et du rôle joué pendant la période conventionnelle. Pour les membres de la Convention en particulier, nous avons indiqué leur vote dans deux scrutins caractéristiques (appel au peuple et mort du roi), les comités dont ils ont fait partie, et, le cas échéant, les votes de l'assemblée qui les ont frappés.

Nos sources sont, pour les indications relatives aux votes, aux comités, aux mesures politiques, les Procès-verbaux de la Convention. Pour le reste, nous avons consulté, entre les dictionnaires biographiques : les *Listes des conventionnels* publiées par M. Jules Guiffrey, les notes ajoutées par M. Aulard à son *Recueil des actes du Comité de salut public*, les articles de M. Kuscinski dans la revue la *Révolution française*, et le *Dictionnaire des parlementaires* de MM. A. Robert, E. Bourloton et G. Cougny.

Alboys (Barthélemy), né à Cahors en 1750, juge à Cahors, député du Lot à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique du 27 juin 1793 au 15 vendémiaire an II, mort à Paris en 1795.

Alquier (Charles-Jean), né à Talmont (Vendée) en 1752, avocat du roi au présidial de la Rochelle, député aux États-généraux par le Tiers-état de la sénéchaussée de la Rochelle, président du tribunal de Seine-et-Oise, député de Seine-et-Oise à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de législation, mort à Paris en 1826.

Arbogast (Louis-François-Antoine), né à Mutzig (Alsace) en 1759, professeur à l'École d'artillerie de Strasbourg, puis recteur du Collège national de Strasbourg, député du Bas-Rhin à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 13 octobre 1793, mort à Strasbourg en 1803.

Audrein (Yves-Marie), prêtre, né à Goarec (Finistère) en 1741, préfet du collège Louis-le-Grand à Paris, puis vicaire épiscopal de Vannes, député du Morbihan à la Législative et à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi,

---

(1) Nous avons généralement placé en note au bas des pages les renseignements que nous avions à donner sur les personnages nommés dans ce volume. Pour un certain nombre d'entre eux toutefois, membres de la Convention, ministres, généraux, publicistes, dont les noms reviennent plus ou moins fréquemment, nous avons cru utile de grouper ces renseignements dans une liste alphabétique. Il sera plus aisé de s'y reporter qu'à des notes éparses et difficiles à retrouver.

assassiné par les chouans à Briec (Finistère) en 1800.

Bailly (Edme-Louis-Barthélemi), dit *Bailly de Juilly*, prêtre, né à Saint-Phal (Aube) en 1760, professeur au collège de l'Oratoire à Juilly, député de Seine-et-Marne à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique de novembre 1792 à octobre 1793, mort à Paris en 1819.

Bancal des Issards (Jean-Henry), né à Saint-Martin-de-Londres (Hérault) en 1750, notaire à Clermont-Ferrand, député du Puy-de-Dôme à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique en janvier 1793, livré aux Autrichiens par Dumouriez le 3 avril 1793, mort à Paris en 1826.

Barailon (Jean-François), né à Chambon (Creuse) en 1743, médecin, député de la Creuse à la Convention, malade au moment du vote sur l'appel au peuple, vota *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique en l'an III, l'un des cinq commissaires chargés de l'installation des écoles centrales, mort à Chambon en 1816.

Barère de Vieuzac (Bertrand), né à Tarbes en 1755, avocat, député aux États-généraux par le Tiers-état de la sénéchaussée de Bigorre, membre du Tribunal de cassation, député des Hautes-Pyrénées à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité de constitution, de la Commission des monuments le 18 octobre 1792, du Comité d'instruction publique du 28 février au 26 mars 1793, du Comité de défense générale et du Comité de salut public, mort à Tarbes en 1841.

Basire (Claude), né à Dijon en 1764, archiviste des États de Bourgogne, député de la Côte-d'Or à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de sûreté générale, membre du Comité d'instruction publique le 27 juin 1793, décrété d'arrestation le 28 brumaire an II, décrété d'accusation le 26 ventôse, guillotiné à Paris le 16 germinal an II.

Bassal (Jean), né à Béziers en 1752, prêtre de la congrégation de la Mission, curé constitutionnel de Saint-Louis, à Versailles, député de Seine-et-Oise à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de division, puis du Comité d'instruction publique du 27 juin 1793 au 15 vendémiaire an II, mort à Paris en 1802.

Bassville (J.-N. Hugon de), né à une date inconnue, journaliste, secrétaire de la légation de France à Naples, assassiné à Rome le 13 janvier 1793.

Baudin (Pierre-Charles-Louis), né à Sedan en 1748, directeur des postes à Sedan, puis maire de cette ville, député des Ardennes à la Législative et à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique du 13 octobre 1792 au 15 vendémiaire an II, membre de la Commission des Onze en l'an III, mort à Paris en l'an VIII.

Berlier (Théophile), né à Dijon en 1761, avocat, membre du directoire du département de la Côte-d'Or, député de ce département à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du premier Comité de salut public, membre de la Commission des Onze en l'an III, mort à Dijon en 1844.

Beurnonville (Pierre Riel, marquis de), né à Champignol (Aube) en 1752, général de l'armée de la Moselle en 1792, ministre de la guerre le 4 février 1793, livré aux Autrichiens par Dumouriez le 3 avril 1793, mort à Paris en 1821.

Bezard (François Siméon), né à Rogny (Aisne) en 1760, avocat à Liancourt, chef de légion de la garde nationale à Clermont, député de l'Oise à la Convention, vota

contre l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; commissaire à Chantilly en mars 1793, mort à Amiens en 1849.

Biron (Armand-Louis de Gontaut, duc de), né en 1747, député aux États-généraux par la noblesse de la sénéchaussée du Quercy, général de l'armée du Rhin en 1792, puis de l'armée des côtes de la Rochelle en 1793, guillotiné à Paris le 11 nivôse an II.

Birotteau (Jean-Baptiste), né à Perpignan en 1758, avocat, secrétaire du district de Perpignan, député des Pyrénées-Orientales à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; l'un des Vingt-deux, décrété d'arrestation le 2 juin 1793, déclaré traître à la patrie le 12 juillet, guillotiné à Bordeaux le 3 brumaire an II.

Bouchotte (J.-B. Noel), né à Metz en 1754, colonel en 1792, ministre de la guerre du 4 avril 1793 jusqu'en germinal an II, mort en 1840.

Bourdon de la Crosnière (Léonard), né à Alençon en 1754, chef d'un institut d'éducation à Paris, député du Loiret à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 13 octobre 1792 et de la Commission d'instruction publique en juillet 1793, décrété d'arrestation le 12 germinal an III, décrété d'accusation le 2 prairial, amnistié le 4 brumaire an IV, mort à Breslau en 1807.

Boutroue (Laurent-Martial-Stanislas), né à Chartres en 1757, notaire, membre du directoire de la Sarthe, député de la Sarthe à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 27 juin 1793, mort à l'hospice en 1815.

Bréard (Jean-Jacques de), né à Québec (Canada) en 1750, conseiller à l'élection de Marennes, président du département de Charente-Inférieure, député de ce département à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de défense générale et du premier Comité de salut public, membre de ce même Comité en l'an III, mort à Paris en 1840.

Brissot (Jean-Pierre), né à Chartres en 1754, avocat, journaliste, député de Paris à la Législative, député d'Eure-et-Loir à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité diplomatique, l'un des Vingt-deux, décrété d'arrestation le 2 juin 1793, décrété d'accusation le 23 juin, guillotiné à Paris le 10 brumaire an II.

Buzot (Léonard), né à Évreux en 1760, avocat, député aux États-généraux par le Tiers-état du bailliage d'Évreux, président du tribunal de l'Eure, député de l'Eure à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique de novembre 1792 à janvier 1793, membre du Comité de défense générale, l'un des Vingt-deux, décrété d'arrestation le 2 juin 1793, déclaré traître à la patrie le 28 juillet, trouvé mort près de Saint-Émilion en messidor an II.

Cahier de Gerville (Bon-Claude), né à Bayeux en 1751, avocat au parlement de Paris, ministre de l'intérieur du 27 novembre 1791 au 15 mars 1792, mort à Bayeux en l'an IV.

Calès (Jean-Marie), né à Cessales en 1757, médecin, procureur syndic du district de Revel, député de la Haute-Garonne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; mort à Liège en 1834.

Cambon (Pierre-Joseph), né à Montpellier en 1756, négociant, officier municipal de Montpellier, député de l'Hérault à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité des finances et du premier Comité de salut public, décrété d'arrestation le 13 germinal an III, mis hors la loi le 2 prairial, amnistié le 4 brumaire an IV, mort en exil à Bruxelles en 1820.

Camus (Armand-Gaston), né à Paris en 1740, avocat, député du Tiers-état de

Paris aux États-généraux, archiviste, député de la Haute-Loire à la Convention, absent lors du procès du roi; membre de la Commission des monuments, du Comité d'aliénation, du Comité de défense générale, livré aux Autrichiens par Dumouriez le 3 avril 1793, mort à Paris en 1804.

Carra (Jean-Louis), né à Pont-de-Veyle en 1766, homme de lettres, député de Saône-et-Loire à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; décrété d'accusation le 3 octobre 1793, guillotiné à Paris le 10 brumaire an II.

Cazeneuve (Ignace-G. de), né à Gap en 1747, prêtre, chanoine à Gap, évêque constitutionnel de Gap, député des Hautes-Alpes à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité des décrets, l'un des Soixante-treize, mort à Gap en 1806.

Chabot (François), né à Saint-Geniez (Aveyron) en 1759, capucin, vicaire épiscopal de Blois, député du Loir-et-Cher à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de sûreté générale, décrété d'arrestation le 28 brumaire an II, décrété d'accusation le 26 ventôse, guillotiné à Paris le 16 germinal an II.

Chasles (Pierre-Jacques-Michel), né à Chartres en 1753, prêtre, professeur au collège de Chartres, chanoine à Tours, maire de Nogent-le-Rotrou, député d'Eure-et-Loir à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique du 27 juin 1793 au 15 vendémiaire an II, décrété d'arrestation le 12 germinal an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort à Paris en 1816.

Chasset (Charles-Antoine), né à Villefranche (Rhône) en 1745, avocat à Villefranche, député aux États-généraux par le Tiers-état de la sénéchaussée du Beaujolais, membre du tribunal de cassation, député de Rhône-et-Loire à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 13 octobre 1792, décrété d'arrestation le 11 juillet 1793, déclaré traître à la patrie le 28 juillet, rappelé à la Convention le 18 ventôse an III, mort à Tournus (Saône-et-Loire) en 1824.

Chénier (Marie-Joseph de), né à Constantinople en 1764, homme de lettres, député de Seine-et-Oise à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique du 13 octobre 1792 au 15 vendémiaire an II, puis de nouveau après le 9 thermidor, mort à Paris en 1811.

Colaud de la Salcette (Jacques-Bernardin), né à Briançon en 1733, prêtre, chanoine de Die, député du clergé du Dauphiné aux États-généraux, député de la Drôme à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique du 13 octobre 1792 à janvier 1793, mort en l'an IV.

Collot (Jean-Marie), surnommé *d'Herbois*, né à Paris en 1750, acteur et auteur dramatique, député de Paris à la Convention, absent par commission au moment du vote sur l'appel au peuple, vota *pour* la mort du roi; membre du Comité de salut public le 6 septembre 1793, condamné à la déportation le 12 germinal an III, mort à la Guyane le 18 nivôse an IV.

Condorcet (Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat, marquis de), né à Ribemont (Aisne) en 1743, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie française, inspecteur général des monnaies, commissaire de la trésorerie en 1791, député de Paris à la Législative, député de l'Aisne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité de constitution, du Comité d'instruction publique le 28 février 1793, et du Comité de défense générale, décrété d'arrestation le 8 juillet 1793, décrété d'accusation le 3 octobre, se donna la mort à Bourg-la-Reine le 9 germinal an II.

Coupé (Jacques-Michel), né à Péronne en 1737, prêtre, curé de Sermaize, député de l'Oise à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre de la Commission d'instruction publique le 8 juillet 1793, membre du Comité d'instruction publique le 15 vendémiaire an II, mort à Paris en 1809.

Couthon (Georges), né à Orcet (Puy-de-Dôme) en 1755, avocat, président du tribunal de Clermont, député du Puy-de-Dôme à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité de législation, adjoint au Comité de salut public le 30 mai 1793 pour la rédaction de la constitution, membre de ce Comité le 10 juillet, décrété d'accusation et mis hors la loi le 9 thermidor, guillotiné à Paris le 10 thermidor an II.

Couturier (Jean-Pierre), né à Porcelette (Moselle) en 1741, lieutenant civil et criminel à Bouzonville, député de la Moselle à la Législative et à la Convention, en mission en Alsace au moment de la condamnation de Louis XVI, mort à Issy en 1818.

Creuzé de Latouche (Jacques-Antoine), né à Châtellerault en 1750, lieutenant-général de la sénéchaussée de Châtellerault, député aux États-généraux par le Tiers-état de cette sénéchaussée, député de la Vienne à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre de la Commission des Onze en l'an III, mort à Vaux (Vienne) en 1800.

Custine (Adam-Philippe, comte de), né à Metz en 1740, maréchal de camp, député de la noblesse du bailliage de Metz aux États-généraux, général de l'armée du Rhin en 1792, guillotiné le 28 août 1793.

Danton (Georges-Jacques), né à Arcis-sur-Aube en 1759, avocat, ministre de la justice au 10 août 1793, député de Paris à la Convention, en mission en Belgique au moment de la condamnation de Louis XVI; membre du Comité de défense générale et du premier Comité de salut public, décrété d'accusation le 11 germinal, guillotiné à Paris le 16 germinal an II.

Daubermesnil (François-Antoine), né à Salles (Tarn) en 1748, électeur à Castres, député du Tarn à la Convention, malade au moment du procès du roi, démissionnaire, rappelé à la Convention en thermidor an III, mort à Perpignan en 1802.

Daunou (Pierre-Claude-François), né à Boulogne-sur-Mer en 1761, prêtre, professeur dans les collèges de l'Oratoire à Boulogne et à Montmorency, vicaire épiscopal à Paris, député du Pas-de-Calais à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique de janvier à octobre 1793, l'un des Soixante-treize, membre de la Commission des Onze en l'an III, mort à Paris en 1840.

David (Jacques-Louis), né à Paris en 1748, peintre, membre de l'Académie de peinture, député de Paris à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre de la Commission des monuments, du Comité d'instruction publique le 13 octobre 1792, du Comité de sûreté générale le 14 septembre 1793, décrété d'arrestation à deux reprises, après le 9 thermidor an II et après les journées de prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort en exil à Bruxelles en 1825.

De Bry (Jean-Antoine-Joseph), né à Vervins en 1760 (*Dict. des Parlementaires*; mais, d'après sa propre déclaration, il aurait eu quarante-quatre ans en 1795), avocat, membre du directoire de l'Aisne en 1790, député de l'Aisne à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de défense générale, mort à Paris en 1834.

Delacroix (Jean-François), généralement appelé *Lacroix*, né à Pont-Audemer en 1754, avocat, membre du tribunal de

cassation, député d'Eure-et-Loir à la Législative et à la Convention, commissaire en Belgique au moment de la condamnation de Louis XVI; membre du premier Comité de salut public, décrété d'accusation le 11 germinal, guillotiné à Paris le 16 germinal an II.

Delacroix-Deconstant (Charles), parfois appelé *Lacroix*, né à Givry-en-Argonne en 1741, avocat, membre du directoire de la Marne, député de la Marne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'aliénation, mort à Bordeaux en 1805.

De Lessart (Claude-Antoine Valdec), né en 1742, maître des requêtes à Paris, contrôleur général des finances en 1790, ministre de l'intérieur le 25 janvier 1791, puis ministre des affaires étrangères du 30 novembre 1791 à mars 1792, décrété d'accusation par l'Assemblée législative le 10 mars, massacré à Versailles le 9 septembre 1792.

Delmas (Jean-François-Bertrand), né à Toulouse en 1751, officier, député de la Haute-Garonne à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de défense générale et du premier Comité de salut public, mort à Paris en l'an VI.

Dentzel (Georges-Frédéric), né à Dürckheim (Allemagne) en 1755, pasteur protestant, député du Bas-Rhin à la Convention, en mission en Alsace lors de la condamnation de Louis XVI, mort à Versailles en 1828.

Desmoulins (Camille), né à Guise en 1760, avocat, journaliste, rédacteur des *Révolutions de France et de Brabant*, député de Paris à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de défense générale, décrété d'accusation le 11 germinal, guillotiné à Paris le 16 germinal an II.

Dornier (Pierre-Claude), né à Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône) en 1746, maître de forges, membre du directoire de la Haute-Saône, député de ce département à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité des finances, mort à Dijon en 1807.

Doulcet de Pontécoulant (Louis-Gustave Le), né à Caen en 1764, officier de cavalerie, président du département du Calvados, député du Calvados à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; l'un des Vingt-deux, décrété d'accusation le 3 octobre 1793, membre du Comité du salut public en l'an III, mort en 1853.

Drulhe (Philippe), né à Villefranche-d'Aveyron en 1754, prêtre, curé à Toulouse, député de la Haute-Garonne à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique après le 9 thermidor an II, mort à une date inconnue.

Ducos (Jean-François), né à Bordeaux en 1765, négociant, député de la Gironde à la Convention, vota *contre* l'appel aux peuple et *pour* la mort du roi; l'un des députés dénoncés le 2 juin 1793, effacé de la liste, décrété d'accusation le 3 octobre, guillotiné à Paris le 10 brumaire an II.

Dumouriez (Charles-François), né à Cambrai en 1739, maréchal de camp, ministre des affaires étrangères en 1792, général de l'armée du Nord, passe au Autrichiens le 5 avril 1793, mort en 1823.

Dupont (Jacob-Louis), appelé parfois l'*abbé Dupont*, né à Loches (Indre-et-Loire) en 1755, prêtre, abbé de Jumeaux, renonce aux fonctions ecclésiastiques, maire de Perusson, député d'Indre-et-Loire à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité des finances, puis du Comité d'agriculture, renonce au mandat de député le 30 floréal an II, mort à Paris en 1813 (d'après la biographie Didot).

Dupont (Pierre-Charles-François), né en 1740, avocat à Bigorre, député aux États-généraux par le Tiers-état de la sénéchaussée de Bigorre, député des Hautes-Pyrénées à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort avec sursis, mort dans l'hiver de l'an II.

Dupuis (Charles-François), né à Trie-le-Château (Oise) en 1742, membre de l'Académie des inscriptions, député de Seine-et-Oise à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi, membre du Comité d'instruction publique de novembre 1792 à janvier 1793, l'un des cinq commissaires chargés en l'an III de l'installation des écoles centrales, mort à Is-sur-Tille (Côte-d'Or) en 1809.

Durand de Maillane (Pierre-Toussaint), né à Saint-Remy en 1729, homme de loi, député aux États-généraux par le Tiers-état de la sénéchaussée d'Arles, député des Bouches-du-Rhône à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi, membre du Comité d'instruction publique du 13 octobre 1791 à janvier 1793, membre de la Commission des Onze en l'an III, mort à Saint-Remy en 1814.

Dusaulx (Jean), né à Chartres en 1728, membre de l'Académie des inscriptions, député de Paris à la Législative et à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique du 13 octobre 1792 au 6 juin 1793, membre de la Commission des monuments le 18 octobre 1792, l'un des députés dénoncés le 2 juin 1793, effacé de la liste, l'un des Soixante-treize, mort à Paris en 1799.

Duval (Charles), né à Rennes en 1750, avocat, juge au tribunal de Vitré, député d'Ille-et-Vilaine à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 15 vendémiaire an II, mort en exil à Huy (Belgique) en 1829.

Fauchet (Claude), né à Dornes (Nièvre) en 1744, prêtre, grand-vicaire de l'archevêque de Bourges, évêque constitutionnel du Calvados, député de ce département à la Législative et à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; l'un des Vingt-deux, se suspend volontairement de ses fonctions le 2 juin 1793, décrété d'arrestation le 14 juillet, décrété d'accusation le 28 juillet, guillotiné à Paris le 10 brumaire an II.

Faure (Pierre-Joseph-Denis-Guillaume) né au Havre en 1726, officier de marine, puis avocat, juge au tribunal du Havre, député de la Seine-Inférieure à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; l'un des Soixante-treize, mort au Havre en 1818.

Ferry (Claude-Joseph), né à Raon-l'Étape en 1756, professeur de mathématiques à l'École du génie de Mézières, député des Ardennes à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique de novembre 1792 à janvier 1793, rentré dans ce Comité en vendémiaire an II, mort à Liancourt en 1845.

Fouché (Joseph), né au Pellerin (Loire-Inférieure) le 19 septembre 1754 (d'après M. Kuscinski), prêtre, principal du collège de l'Oratoire à Nantes, député de la Loire-Inférieure à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité d'instruction publique du 13 octobre 1792 au 15 vendémiaire an II, décrété d'accusation le 22 thermidor an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort à Trieste en 1820.

Fourcroy (Antoine-François), né à Paris en 1755, médecin, professeur de chimie au Jardin du roi, membre de l'Académie des sciences, député suppléant de Paris à la Convention, appelé à siéger en remplacement de Marat en juillet 1793, membre du Comité d'instruction publique le 30 juillet 1793, membre du Comité de salut public en l'an III, mort à Paris en 1809.

François (Nicolas-Louis) dit *de Neufchâteau*, né à Saffais (Meurthe) en 1750, littérateur, député des Vosges à la Législative, élu par le même département à la Convention, refuse sa nomination; élu ministre de la justice le 16 octobre 1792, n'accepte pas; auteur de *Paméla*, pièce interdite, emprisonné le 3 septembre 1793, remis en liberté après le 9 thermidor an II; mort à Paris en 1828.

Girey-Dupré (Jean-Marie), né à Paris en 1769, employé à la Bibliothèque royale, puis rédacteur du *Patriote français* avec Brissot, guillotiné à Paris le 1er frimaire an II.

Giroust (Jacques-Charles), né à Nogent-le-Rotrou en 1749, juge au tribunal de Nogent-le-Rotrou, député d'Eure-et-Loir à la Législative et à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique de janvier 1793 au 6 juin 1793, l'un des Soixante-treize, mort à Nogent-le-Rotrou en 1836.

Gohier (Louis-Jérôme), né à Semblançay en 1746, avocat au parlement de Rennes, député d'Ille-et-Vilaine à la Législative, ministre de la justice du 20 mars 1793 à germinal an II, mort à Paris en 1830.

Gorsas (Antoine-Joseph), né à Limoges en 1752, chef d'institution à Versailles et homme de lettres, rédacteur du *Courrier des départements*, député de Seine-et-Oise à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique du 13 octobre 1792 à janvier 1793, l'un des Vingt-deux, décrété d'arrestation le 2 juin 1793, déclaré traître à la patrie le 28 juillet, guillotiné à Paris le 7 octobre 1793.

Grégoire (Henri), né à Vého (Meurthe) en 1750, prêtre, curé d'Embermesnil, député du clergé du bailliage de Nancy aux États-généraux, évêque constitutionnel de Blois, député de Loir-et-Cher à la Convention, en mission en Savoie au moment de la condamnation de Louis XVI, membre du Comité diplomatique, puis du Comité d'instruction publique le 27 juin 1793, mort à Paris en 1831.

Guyton de Morveau (Louis-Bernard), né à Dijon en 1737, avocat général au parlement de Dijon, chimiste, procureur général syndic du département de la Côte-d'Or, député de la Côte-d'Or à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre de la Commission des monuments le 18 octobre 1792, membre du Comité de défense générale et du premier Comité de salut public, adjoint à la Commission d'instruction publique le 16 septembre 1793, membre du Comité d'instruction publique le 15 vendémiaire an II, mort à Paris en 1816.

Hassenfratz (Jean-Henri), né à Paris en 1755, charpentier, ingénieur des mines et chimiste, professeur au Lycée des Arts, membre de la Commune de Paris au 10 août, décrété d'arrestation en prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort en 1827.

Haussmann (Nicolas), né à Colmar en 1760, négociant en toiles à Versailles, député de Seine-et-Oise à la Législative et à la Convention, en mission à l'armée du Rhin au moment de la condamnation de Louis XVI, mort à Chaville en 1846.

Hébert (Jacques-René), né à Alençon en 1757, rédacteur du *Père Duchesne*, substitut du procureur de la Commune de Paris (22 décembre 1792), arrêté le 23 ventôse an II, guillotiné le 4 germinal.

Henri-Larivière. Voir Larivière.

Hérault de Séchelles (Marie-Jean), né à Paris en 1760, avocat général au Parlement de Paris, député de Paris à la Législative et à la Convention; en mission en Savoie au moment de la condamnation de Louis XVI, membre du Comité de sûreté générale, adjoint au Comité de salut public le 30 mai 1793 pour la rédaction de la constitution, membre de ce Comité le 10 juillet, envoyé en mission dans le Haut-Rhin en septembre, rentré à Paris en

nivôse an II, décrété d'arrestation le 27 ventôse, décrété d'accusation le 11 germinal, guillotiné le 16 germinal an II.

Ichon (Pierre-Louis), né à Génissac (Gironde) en 1749 (*Dict. des Parlementaires*; mais, d'après sa propre déclaration, il n'aurait que trente-huit ans en 1795), prêtre, supérieur de la maison de l'Oratoire de Condom, député du Gers à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; mort à Thouars (Deux-Sèvres) en 1839.

Izoard (Jean-François-Auguste), né à Embrun en 1765, avocat, procureur syndic d'Embrun, député des Hautes-Alpes à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique de janvier 1793 au 15 vendémiaire an II, mort à Embrun en 1840.

Jeanbon (André), dit *de Saint-André*, né à Montauban en 1749, d'abord marin, puis pasteur protestant, député du Lot à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; adjoint au Comité de salut public le 12 juin 1793, membre de la Commission d'instruction publique le 6 juillet, membre du Comité de salut public le 10 juillet, décrété d'arrestation le 9 prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort à Mayence en 1813.

Julien (Jean), dit *de Toulouse*, né à Nîmes en 1760, pasteur protestant, membre du directoire de la Haute-Garonne, député de ce département à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité d'instruction publique du 27 juin 1793 au 15 vendémiaire an II, décrété d'arrestation le 28 brumaire an II comme prévenu de complicité dans la falsification d'un décret, décrété d'accusation le 26 ventôse, rentré à la Convention après le 9 thermidor, mort à une date inconnue.

Lacroix. Voir Delacroix.

Lakanal (Joseph), dont le vrai nom de famille s'écrivait *Lacanal*, né à Serres (Ariège) en 1761, prêtre, professeur dans les collèges de la Doctrine à Périgueux, Bourges et Moulins, vicaire de l'évêque constitutionnel de Pamiers, député de l'Ariège à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique de janvier 1793 au 15 vendémiaire an II, envoyé ensuite en mission dans la Dordogne et les départements voisins, redevenu membre du Comité d'instruction publique après le 9 thermidor, mort à Paris en 1845.

Lanjuinais (Jean-Denis), né à Rennes en 1753, avocat, député aux États-généraux par le Tiers-état de la sénéchaussée de Rennes, professeur de droit, député d'Ille-et-Vilaine à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité de législation, l'un des Vingt-deux, décrété d'arrestation le 2 juin 1793, déclaré traître à la patrie le 28 juillet, rappelé à la Convention le 18 ventôse an III, membre de la Commission des Onze, mort à Paris en 1827.

Lanthenas (François), né au Puy en 1754, médecin, premier commis à l'administration de l'instruction publique au ministère de l'intérieur en 1792, député de Rhône-et-Loire à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité d'instruction publique le 13 octobre 1792, l'un des Vingt-deux, effacé le 2 juin de la liste des députés dénoncés, mort à Paris en 1799.

Larivière (Pierre-François-Joachim-Henri), né à Falaise en 1761, homme de loi, député du Calvados à la Législative et à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre de la Commission des Douze, dénoncé par les sections de Paris le 2 juin 1793, décrété d'arrestation le même jour, déclaré traître à la patrie le 28 juillet, rappelé à la Convention le 18 ventôse an III, mort à Paris en 1838.

Lasource (Marc-David Alba, dit), né à Anglès (Hérault) en 1762, pasteur protestant, député du Tarn à la Législative et à

la Convention, absent par commission au moment du vote sur l'appel au peuple, vota *pour* la mort du roi, membre du Comité de défense générale, l'un des Vingt-deux, décrété d'arrestation le 2 juin 1793, décrété d'accusation le 28 juillet, guillotiné à Paris le 10 brumaire an II.

LAVICOMTERIE (Louis-Charles DE), né à Saint-Sanson-de-Bon-Fossé (Manche) en 1732, homme de lettres, député de Paris à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de sûreté générale le 16 juin 1793, nommé membre de la Commission d'instruction publique le 6 juillet 1793, refuse sa nomination, décrété d'arrestation le 9 prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort à Paris en 1809.

LECLERC (Jean-Baptiste), né à Angers en 1756, conseiller à l'élection d'Angers, député suppléant, puis titulaire, du Tiers-état de la sénéchaussée d'Anjou aux États-généraux, membre du directoire de Maine-et-Loire, député de ce département à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; démissionnaire le 13 août 1793, emprisonné en nivôse an II, remis en liberté après le 9 thermidor, mort à Chalonnes (Maine-et-Loire) en 1826.

LECOINTE-PUYRAVEAU (Michel-Mathieu), né à Saint-Maixent en 1764, homme de loi à Saint-Maixent, membre du directoire des Deux-Sèvres, député de ce département à la Législative et à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi: mort en exil à Bruxelles en 1825.

LEHARDI (Pierre), né à Dinan en 1758, médecin, procureur syndic du district de Josselin, député du Morbihan à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique de janvier 1793 au 6 juin 1793, l'un des Vingt-deux, décrété d'arrestation le 2 juin, décrété d'accusation le 3 octobre, guillotiné le 10 brumaire an II.

LEJEUNE (Silvain-Phalier), né à Issoudun en 1758, membre du directoire du district d'Issoudun, député de l'Indre à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique du 27 juin 1793 au 15 vendémiaire an II, décrété d'arrestation le 13 prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort en exil à Bruxelles en 1827.

LEPELETIER (Félix), frère de Michel Lepeletier, né en 1769, officier, membre du club des Jacobins, mort à Paris en 1827.

LEPELETIER (Louis-Michel), marquis DE SAINT-FARGEAU, né à Paris en 1760, président à mortier au parlement de Paris, député de la noblesse de Paris aux États-généraux, président du département de l'Yonne, député de ce département à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de législation, tué par Pâris le 20 janvier 1793, reçut les honneurs du Panthéon par décret du 21 janvier (décret rapporté le 20 pluviôse an III).

LEQUINIO (Joseph-Marie), né à Sarzeau (Morbihan) en 1730, avocat, juge au tribunal de Vannes, député du Morbihan à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'agriculture, membre du Comité d'instruction publique après le 9 thermidor an II, décrété d'accusation le 21 thermidor an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort à Newport (États-Unis) en 1813.

LINDET (Jean-Baptiste-Robert), né à Bernay en 1746, homme de loi, député de l'Eure à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de salut public le 7 avril 1793, décrété d'accusation le 9 prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort à Paris en 1825.

MALLARMÉ (François-René-Auguste), né à Nancy en 1755, avocat, procureur syndic du district de Pont-à-Mousson, député de la Meurthe à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour*

la mort du roi; membre du Comité des finances, décrété d'arrestation le 13 prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort à Richemont (Seine-Inférieure) en 1835.

Manuel (Pierre-Louis), né à Montargis en 1751, homme de lettres, procureur général syndic de la commune de Paris, de 1791 à décembre 1792, député de Paris à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 13 octobre 1792, puis du Comité de sûreté générale, renonce au mandat de député le 19 janvier 1793, arrêté le 22 brumaire an II, guillotiné à Paris le 24 brumaire.

Marat (Jean-Paul), né à Boudry (principauté de Neuchâtel) en 1744, médecin, rédacteur de l'*Ami du peuple*, député de Paris à la Convention nationale, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; se suspendit volontairement de ses fonctions de député après le 2 juin, les reprit le 17 juin, fut tué par Charlotte Corday le 13 juillet 1793, reçut les honneurs du Panthéon par décret du 24 brumaire an II (décret rapporté le 20 pluviôse an III).

Martinel (Joseph-Marie-Philippe), né à Rousset (Drôme) en 1762, homme de loi, membre du directoire de la Drôme, député de ce département à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique de janvier 1793 au 6 juin 1793, mort à Avignon en 1833.

Massieu (Jean-Baptiste), né à Vernon en 1743, prêtre, curé de Sergy en Picardie, député du clergé de Senlis aux États généraux, évêque constitutionnel de Beauvais, député de l'Oise à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 13 octobre 1792, décrété d'arrestation le 22 thermidor an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort en exil à Bruxelles en 1818.

Masuyer (Claude-Louis), né à Bellevesvre (Saône-et-Loire) en 1763, homme de loi, juge au tribunal de Louhans, député de Saône-et-Loire à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité des finances, décrété d'arrestation le 24 juin 1793, décrété d'accusation le 3 octobre 1793, guillotiné le 29 ventôse an III.

Mathieu (Jean-Baptiste-Charles), né à Compiègne en 1754, homme de lettres, juge à Paris, député de l'Oise à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 13 octobre 1792, adjoint au Comité de salut public le 30 mai 1793 pour la rédaction de la constitution, membre de la Commission des Onze en l'an III, mort à Condat (Gironde) en 1833.

Maure (Nicolas), né à Auxerre en 1743, épicier à Auxerre, membre du directoire de l'Yonne, député de ce département à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; dénoncé comme terroriste le 13 prairial an III, se tua le lendemain.

Mercier (Louis-Sébastien), né à Paris en 1740, homme de lettres, député de Seine-et-Oise à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique du 13 octobre 1792 au 6 juin 1793, l'un des Soixante-treize, mort à Paris en 1814.

Merlin (Antoine), dit *de Thionville*, né à Thionville en 1762, avocat au parlement de Metz, député de la Moselle à la Législative et à la Convention, en mission à l'armée du Rhin au moment de la condamnation de Louis XVI, membre du Comité de sûreté générale après le 9 thermidor, mort à Paris en 1833.

Opoix (Christophe), né à Provins en 1745, apothicaire, officier municipal à Provins, député de Seine-et-Marne à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; mort à Provins en 1840.

Osselin (Charles-Nicolas), né à Paris en 1752, avoué à Paris, député de Paris à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité des finances, décrété d'accusation le 19 brumaire an II, guillotiné à Paris le 8 messidor an II.

Oudot (Charles-François), né à Nuits en 1755, substitut au parlement de Dijon, commissaire national au tribunal de Beaune, député de la Côte-d'Or à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; mort à Paris en 1841.

Patrin (Eugène-Melchior-Louis), né à Lyon en 1742, naturaliste, député de Rhône-et-Loire à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; décrété d'arrestation le 11 juillet 1793, remis en liberté l'année suivante, mort à Saint-Vallier (Rhône) en 1815.

Perlet (Charles), né à Genève vers 1765, d'abord horloger, puis imprimeur; éditeur du *Journal de Perlet*, déporté à la Guyane après le 18 fructidor an V, mort à Genève en 1828.

Pétion de Villeneuve (Jérôme), né à Chartres en 1753, avocat, député aux États-généraux par le Tiers-état du bailliage de Chartres, maire de Paris, député d'Eure-et-Loir à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de constitution, puis du Comité de défense générale, l'un des Vingt-deux, décrété d'arrestation le 2 juin 1793, déclaré traître à la patrie le 28 juillet, trouvé mort près de Saint-Émilion en messidor an II.

Petit (Michel-Edme), né à une date inconnue, député de l'Aisne à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 27 juin 1793, adjoint à la Commission d'instruction publique le 16 septembre, mort en pluviôse an III.

Portiez (Louis-François), né à Beauvais en 1765, avocat et journaliste, député de l'Oise à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; mort à Paris en 1810.

Prieur-Duvernois (Claude-Antoine), dit *Prieur de la Côte-d'Or*, né à Auxonne en 1763, officier du génie, député de la Côte-d'Or à la Législative et la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique du 13 octobre 1792 à janvier 1793, membre du Comité de salut public le 14 août 1793, mort à Dijon en 1832.

Prudhomme (Louis-Marie), né à Lyon en 1752, commis de librairie, puis écrivain, fonda en juillet 1789 le journal *les Révolutions de Paris*, rédigé par Loustalot jusqu'en septembre 1790, et qui cessa de paraître à la fin de pluviôse an II; emprisonné en l'an II, rendu à la liberté après le 9 thermidor, mort à Paris en 1830.

Prunelle de Lière (Léonard-Joseph), né à Grenoble en 1748, médecin, maire de Grenoble, député de l'Isère à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 27 juin 1793, mort à Paris en 1828.

Quinette (Nicolas-Marie), né à Paris en 1762, notaire à Soissons, membre du directoire de l'Aisne, député de ce département à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de défense générale, livré aux Autrichiens par Dumouriez le 3 avril 1793, mort en exil à Bruxelles en 1821.

Rabaut Saint-Étienne (Jean-Paul), né à Nîmes en 1743, pasteur protestant, député aux États-généraux par le Tiers-état de la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire, député de l'Aube à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; adjoint au Comité d'instruction publique le 21 décembre 1792, membre de la Commission des Douze, dénoncé par les sections de Paris le 2 juin 1793, décrété d'arrestation ce même jour, déclaré traître à la patrie le

28 juillet, guillotiné à Paris le 15 frimaire an II.

Raffron du Trouillet (Nicolas), né à Paris en 1723, avocat, chargé d'affaires de France en Toscane pendant quelques années (jusqu'en 1771), député de Paris à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; mort en 1801.

Ramel de Nogaret (Dominique-Vincent), né à Montolieu (Aude) en 1760, avocat du roi à Carcassonne, député aux États-généraux par le Tiers-état de la sénéchaussée de Carcassonne, président du tribunal de Carcassonne, député de l'Aude à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité des finances, adjoint au Comité de salut public le 30 mai 1793 pour la rédaction de la constitution, mort en exil à Bruxelles en 1829.

Robespierre (Maximilien-Marie-Isidore), né à Arras en 1758, avocat, député aux États-généraux par le Tiers-état de la province d'Artois, accusateur public près le tribunal criminel de Paris, député de Paris à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de législation, membre de la Commission d'instruction publique en juillet 1793, membre du Comité de salut public le 27 juillet, décrété d'accusation et mis hors la loi le 9 thermidor, guillotiné à Paris le 10 thermidor an II.

Robin (Louis-Antoine-Joseph), né à Auxerre en 1757, marchand voiturier par eau à Nogent-sur-Seine, membre du directoire de l'Aube, député de ce département à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; mort à Nogent-sur-Seine en 1802.

Roland de la Platière (Jean-Marie), né à Villefranche près Lyon en 1734, inspecteur général des manufactures, ministre de l'intérieur de mars à juin 1792, redevient ministre au 10 août 1792, élu député à la Convention par le département de la Somme, ne siège pas, quitte le ministère le 23 janvier 1793, se tue le 25 brumaire an II à Bourg-Baudouin près de Rouen.

Romme (Charles-Gilbert), né à Riom en 1750, mathématicien, précepteur du comte Strogonov, député du Puy-de-Dôme à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 13 octobre 1792, adjoint à la Commission d'instruction publique le 16 septembre 1793, en mission dans la Dordogne de ventôse à fructidor an II, décrété d'arrestation le 2 prairial an III, se poignarda le 29 prairial après sa condamnation à mort.

Roux (Jacques), né à une date inconnue, prêtre habitué dans la paroisse Saint-Nicolas, à Paris, membre de la Commune du 10 août, fut l'un des commissaires qui conduisirent Louis XVI à l'échafaud, présenta le 25 juin 1793 à la Convention une pétition incriminant la nouvelle constitution, fut désavoué par le club des Cordeliers, condamné à mort le 26 nivôse an II, se poignarda le même jour.

Roux de Fazillac (Pierre), né à Excideuil (Dordogne) en 1746, capitaine en retraite, membre du directoire de la Dordogne, député de ce département à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité d'instruction publique du 13 octobre 1792 à janvier 1795, mort à Nanterre en 1833.

Rudel du Miral (Claude-Antoine), né à Chauriat (Puy-de-Dôme) en 1719, avocat à Thiers, maire de cette ville, député du Puy-de-Dôme à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, mort au château du Miral (Puy-de-Dôme) en 1807.

Rühl (Philippe-Jacques), né en Alsace entre 1720 et 1730, pasteur protestant, puis administrateur du comté allemand de Leiningen-Dachsburg jusqu'en 1789, membre du directoire du département du Bas-Rhin, député de ce département à la Législative et à la Convention, absent par

commission lors du vote sur la condamnation du roi; membre du Comité de défense générale, membre de la Commission d'instruction publique le 6 juillet 1793, décrété d'arrestation le 2 prairial an III, se poignarda le 10 prairial.

Saint-Just (Antoine-Louis-Léon de), né à Decize (Nièvre) en 1767, adjudant-major dans la garde nationale, député de l'Aisne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; adjoint au Comité de salut public le 30 mai 1793 pour la rédaction de la constitution, membre de la Commission d'instruction publique le 6 juillet, membre du Comité de salut public le 10 juillet, decrété d'accusation et mis hors la loi le 9 thermidor, guillotiné à Paris le 10 thermidor an II.

Salle (Jean-Baptiste), né à Vézelize (Meurthe-et-Moselle) en 1759, médecin, député aux États-généraux, par le Tiers-état du bailliage de Nancy, membre du directoire de la Meurthe, député de ce département à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du premier Comité de sûreté générale, l'un des Vingt-deux, décrété d'arrestation le 2 juin 1793, déclaré traître à la patrie le 28 juillet, guillotiné à Bordeaux le 2 messidor an II.

Sergent (Antoine-François), né à Chartres en 1751, artiste graveur, membre de la municipalité de Paris en 1791 et 1792, député de Paris à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre de la Commission des monuments le 18 octobre 1792, membre du Comité d'instruction publique le 27 juin 1793, décrété d'arrestation en prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort à Nice en 1847.

Serre (Joseph), né à la Roche-des-Amands (Hautes-Alpes) en 1762, officier, député des Hautes-Alpes à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; l'un des Soixante-treize, décrété d'arrestation le 21 juillet 1793, mort à la Roche-des-Amands en 1831.

Sieyès (Emmanuel-Joseph), né à Fréjus (Var) en 1748, prêtre, vicaire-général de l'évêque de Chartres, membre de l'assemblée provinciale d'Orléans, député aux États-généraux par le Tiers-état de la ville de Paris, député de la Sarthe à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de constitution, membre du Comité d'instruction publique du 28 février 1793 au 15 vendémiaire an II, membre du Comité de salut public en l'an III, mort à Paris en 1836.

Thibaudeau (Antoine-Claire), né à Poitiers en 1765, avocat, procureur syndic de la commune de Poitiers, député de la Vienne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique en l'an II et en l'an III, membre de la Commission des Onze, mort à Paris en 1854.

Thibault (Anne-Alexandre-Marie), né à Ervy (Aube) en 1747, prêtre, curé de Souppes, député aux États-généraux par le clergé du bailliage de Nemours, évêque constitutionnel de Saint-Flour, député du Cantal à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; mort à Paris en 1813.

Thirion (Didier), né à Thionville en 1763, prêtre, professeur dans les collèges de l'Oratoire à Béthune et à Metz, député de la Moselle à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; décrété d'arrestation en prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, se suicida en 1816.

Thuriot de la Rozière (Jacques-Alexis), né à Sézanne (Marne) en 1753, avocat à Reims, juge au tribunal du district de Sézanne, député de la Marne à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de salut public le 10 juillet 1793, donna sa démission le 20 septembre, redevint membre de ce Comité après le 9 thermidor; décrété d'accusation le 2 prairial an III, amnistié le

4 brumaire an IV, mort en exil à Liège en 1829.

Treilhard (Jean-Baptiste), né à Brive en 1742, avocat au Parlement de Paris, inspecteur général des domaines, député aux États-généraux par le Tiers-état de Paris, président du tribunal criminel de Paris, député de Seine-et-Oise à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du premier Comité de salut public, de nouveau membre de ce Comité en l'an III, mort à Paris en 1810.

Valence (Alexandre Timbronne, comte de), né à Agen en 1752, colonel des dragons de Chartres en 1789, servit sous Luckner et Dumouriez, et passa aux Autrichiens avec ce dernier le 5 avril 1793; mort en 1820.

Vardon (Louis-Alexandre-Jacques), né à Falaise en 1751, membre du directoire du Calvados, député de ce département à la Législative et à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du premier Comité de sûreté générale, mort à Paris en 1809.

Vergniaud (Pierre-Victurnien), né à Limoges en 1753, avocat au parlement de Bordeaux, membre du directoire de la Gironde, député de ce département à la Législative et à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de défense générale, l'un des Vingt-deux, décrété d'arrestation le 2 juin 1793, décrété d'accusation le 28 juillet, guillotiné à Paris le 10 brumaire an II.

Villar (Noël-Gabriel-Luce), né à Toulouse en 1748, prêtre, professeur dans les collèges de la Doctrine à Toulouse et à la Flèche, évêque constitutionnel de Laval, député de la Mayenne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique en novembre 1792, mort à Paris en 1826.

Villette (Charles, marquis de), né à Paris en 1736, officier général, littérateur, député de l'Oise à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité diplomatique, mort le 9 juillet 1793.

Wandelaincourt (Antoine-Hubert), né à Rupt-en-Voivre en 1731, prêtre, professeur au collège de Verdun, précepteur des enfants du duc de Clermont-Tonnerre, puis curé de Plaurupt (Haute-Marne), et évêque constitutionnel de Chaumont, député de la Haute-Marne à la Convention, refusa de voter sur la question de l'appel au peuple, vota *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique de janvier 1793 au 6 juin 1793, mort à Belleville près Verdun en 1819.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE LA CONVENTION NATIONALE.

PREMIÈRE SÉANCE.

Du lundi 15 octobre 1792, l'an premier de la République.

Le citoyen DUSAULX, *vice-président;*

Les citoyens GORSAS et MANUEL, *secrétaires* [1].

Ce lundi quinze octobre, l'an premier de l'égalité, le Comité d'instruction publique a nommé pour son président le citoyen Arbogast, et pour son vice-président le citoyen Dusaulx; les secrétaires sont Gorsas, Manuel, et le commissaire inspecteur des bureaux le citoyen Roux.

Il a été arrêté que les officiers seraient changés tous les mois. Après quelques discussions relatives à l'organisation, le Comité s'est ajourné à mercredi sur les sept heures du soir.

A.-J. GORSAS. MANUEL [2].

[1] L'intitulé de chaque procès-verbal, contenant l'indication du numéro d'ordre de la séance, la date, et la mention des noms du président et des secrétaires, chaque fois qu'il y a eu élection des officiers du Comité, est emprunté par nous au registre, c'est-à-dire à la copie, et non à la minute originale. La minute ne contient ordinairement que l'indication très sommaire de la date de la séance, souvent sous une forme abréviative et qui varie selon le rédacteur qui a tenu la plume.

[2] Au registre, ce procès-verbal est signé : ARBOGAST, *président*.

DEUXIÈME SÉANCE.

Du mercredi 17 octobre 1792, l'an premier de la République.

Ce mercredi dix-sept, la séance a été ouverte par la lecture d'une lettre du ministre Roland qui se plaint de l'insuffisance de la loi du 18 août dernier, relative à la suppression des congrégations séculières des deux sexes. Le Comité a nommé deux commissaires, les citoyens Arbogast et Baudin, pour faire un rapport sur le complément de cette loi, à la prochaine séance [1].

Les Comités d'inspection de la salle et de sûreté générale réunis font passer au Comité l'arrêté par lequel, d'après le décret de l'Assemblée législative, ils proscrivent les citoyens Ruphy, Le Mierre, Fariau, Jacquin, Gardet et Perticos comme prévenus d'aristocratie [2]. Un membre se plaint de ce qu'un comité dispose de l'état et de la réputation des commis et demande que cette proscription soit contenue dans les bornes de la justice. L'ajournement est demandé jusqu'à ce que des commissaires aient examiné quel nombre de commis exigent les travaux du Comité d'instruction publique. On nomme quatre commissaires: ce sont les citoyens Arbogast, Baudin, Massieu et Dusaulx [3].

Les citoyens Lequinio, Villette, Sieyès et Barère expriment leurs regrets de ne pouvoir pas partager les travaux du Comité et donnent leur démission, parce qu'ils sont occupés dans un autre [4].

Sur la demande des places, il est arrêté que la liste des prétendants sera affichée dans la chambre des séances.

Les citoyens Rabaut, Alquier, Condorcet et Lanjuinais donnent leur démission [5].

[1] Voir la suite de cette affaire à la séance du Comité du 25 octobre 1792, p. 18.

[2] Le nom d'un de ces employés du Comité d'instruction publique figurait déjà dans les procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative : c'est celui de Perticos. Sur les cinq autres, Ruphy, Le Mierre, Fariau, Jacquin et Gardet, nous n'avons pas de renseignements.

[3] La conclusion de cette affaire se trouve aux séances du Comité des 22 octobre et 3 novembre 1792 (pp. 11 et 38).

[4] Lequinio avait opté pour le Comité d'agriculture, Villette pour le Comité diplomatique, Sieyès et Barère pour le Comité de constitution.

[5] Rabaut Saint-Étienne avait opté pour le Comité d'agriculture, Alquier et Lanjuinais pour celui de législation, Condorcet pour celui de constitution.

Un membre propose de faire faire un almanach digne des républicains, dont le calendrier n'offrît ni la fête des saints, ni la fête des rois, en prenant Franklin pour modèle. En applaudissant à ce vœu, on a senti que le Comité destiné à préparer des lois ne pouvait pas encore s'occuper de juger des livres [1].

On a arrêté de lire à la première séance le projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique de M. Condorcet [2]. Le Comité s'est ajourné au vendredi suivant [3] du soir.

A.-J. Gorsas [4].

[1] Il ne s'agit pas encore de la réforme du calendrier, dont il sera question pour la première fois dans la séance du Comité du 21 décembre 1792 (voir p. 227), mais de la composition d'un almanach patriotique. — L'auteur de la proposition est probablement Manuel, qui, le 30 décembre, devait proposer à la Convention d'interdire la célébration de la fête des Rois, et le lendemain 31 protestait contre l'almanach national de la citoyenne Delure.

[2] Le projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique avait été lu à l'Assemblée législative dans les séances des 20 et 21 avril 1792, par Condorcet, rapporteur du Comité d'instruction publique. Le texte en est imprimé dans notre volume des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, pages 226-246.

[3] L'indication de l'heure est restée en blanc dans le registre; sur la minute, elle est recouverte par une tache d'encre.

[4] Au registre, ce procès-verbal est signé : Arbogast, *président*.

TROISIÈME SÉANCE.

Du vendredi 19 octobre 1792, l'an premier de la République.

Le Comité d'instruction publique rassemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Le citoyen Hérault écrit que, nommé au Comité de sûreté générale, il a opté pour ce dernier.

Le premier secrétaire commis est autorisé à retirer des mains de MM. les secrétaires de la Convention nationale toutes les expéditions de décrets portant renvoi au Comité d'instruction publique.

On propose d'ouvrir la discussion sur l'article XX du deuxième projet de décret concernant les émigrés[1], portant :

Seront néanmoins exceptés de la vente à l'encan les livres des bibliothèques et leurs boiseries, les cabinets d'histoire naturelle, les diamants et effets précieux comme sculptures, gravures et tableaux de grands maîtres, les morceaux curieux,

[1] Nous copions textuellement la minute. Les lettres XX tiennent sans doute la place du numéro de l'article, que le rédacteur du procès-verbal ignorait. — Le 30 septembre, la Convention avait renvoyé à son Comité de législation diverses propositions relatives aux émigrés, entre autres une proposition de Cambon tendant à obliger tous les détenteurs de capitaux, effets, titres, etc. appartenant à des émigrés, à en faire immédiatement la déclaration et la remise aux autorités (Procès-verbal de la Convention, t. Ier, p. 124; *Moniteur* du 1er octobre 1792, p. 1167). Le 10 octobre, sur une observation de Guyton-Morveau, l'assemblée décréta qu'il serait sursis à la vente des bibliothèques, autres objets scientifiques et monuments des arts trouvés dans les maisons des émigrés, et chargea son Comité d'instruction publique de lui présenter un projet de loi pour la conservation des objets de cette nature. Huit jours plus tard, le 18 octobre, la Convention réorganisait la Commission des monuments, qui fut spécialement chargée de se concerter avec la section du Comité des finances chargée de l'aliénation des biens nationaux et des biens des émigrés, pour présenter à l'assemblée les projets de décret relatifs à la distraction des monuments d'arts et sciences du nombre des effets mobiliers qui devaient être vendus, et avec le Comité d'instruction publique pour la disposition de ces mêmes objets. Enfin le 19 octobre, Osselin, au nom du Comité de législation, présenta et fit voter la rédaction définitive du décret proposé par Cambon le 30 septembre (Procès-verbal de la Convention, t. II, p. 93; *Moniteur* du 21 octobre 1792, p. 1248).

Nous donnons, aux annexes de la séance A et B, quelques extraits du Procès-verbal de la Convention et du *Moniteur*, relatifs aux décrets des 10 et 18 octobre.

Telles étaient les diverses mesures prises par la Convention au sujet des biens des émigrés, jusqu'au moment où nous voyons le Comité d'instruction publique s'occuper de la question. D'où provenait la disposition mise en discussion et que le rédacteur

monuments et chefs-d'œuvre des sciences et arts, desquels objets il sera dressé des inventaires et états particuliers au Comité d'instruction publique, qui en fera rapport à la Convention nationale.

Un membre a proposé d'amender ainsi le commencement :

Article premier. On exceptera de la vente à l'encan les livres et manuscrits *soit isolés, soit réunis* en bibliothèques, les boiseries et armoires de ces bibliothèques, les instruments de physique et objets d'histoire naturelle, *soit isolés, soit réunis* en cabinets, les diamants et effets précieux, comme sculptures, gravures, tableaux de grands maîtres, pierres gravées, les morceaux curieux, les monuments et chefs-d'œuvre des sciences et arts.

Le Comité a senti que cette exception n'était pas suffisante et qu'il convenait de prendre des mesures qui cautionnassent à la République l'intégrité de ces effets et en déterminassent la quotité et l'état afin d'empêcher toute dilapidation, distraction desdits effets. En conséquence, le Comité, après avoir entendu plusieurs de ses membres, a arrêté de présenter à la Convention un projet de décret qui peut être regardé comme le complément du premier amendé ainsi que dessus :

Art. 2. La Convention nationale décrète que les départements seront tenus de faire inventorier par des personnes capables les objets d'histoire naturelle et de physique appartenant aux émigrés, en présence des officiers municipaux du lieu où l'inventaire sera fait. Les préposés auxdits inventaires qui seront appelés pour leur confection recevront, s'il y a lieu, une indemnité que les départements seront chargés de fixer.

Art. 3. Les directoires de district, sous l'autorité des directoires de département, après l'inventaire fait et clos, aviseront aux moyens de conserver sous le scellé les objets d'histoire naturelle, de physique et autres, et, dans le cas où le déplacement serait nécessaire, d'indiquer un dépôt où lesdits objets pourraient être transportés et conservés avec soin.

La Convention nationale charge son Comité d'instruction publique d'adresser aux corps administratifs une circulaire dans laquelle sera établi le mode qu'il convient d'employer pour parvenir auxdits inventaires et à la conservation des objets ci-dessus énoncés.

Art. 4. Quant aux objets relatifs aux beaux-arts, tels que monuments de peinture, de gravure, de sculpture et autres, il sera par les corps administratifs avisé

du procès-verbal appelle « l'article xx du deuxième projet de décret concernant les émigrés ». Nous n'avons pu le découvrir. Il est probable qu'elle faisait partie d'un projet de décret préparé soit par le Comité des finances, soit par la Commission des monuments, et communiqué au Comité d'instruction publique.

et pourvu à leur conservation conjointement avec la Commission des monuments, sciences et arts, et suivant le plan arrêté par cette Commission.

La séance a été levée à onze heures du soir.

Arbogast, *président*[1].

PIÈCES ANNEXES.

A

Voici le texte du décret du 10 octobre 1792, dont nous avons parlé dans la note 1 de la page 4 : nous l'empruntons au procès-verbal de la Convention :

Séance du mercredi 10 octobre 1792.

On a proposé un projet de décret pour la conservation d'une collection d'histoire naturelle qui se trouve à Dijon, appartenant à un émigré. Un membre a demandé le renvoi de ce projet au Comité d'instruction publique et de charger ce comité de présenter un projet de loi générale à ce sujet.

«La Convention nationale a renvoyé le projet de décret présenté par un de ses membres pour la conservation d'une collection d'histoire naturelle appartenant à un émigré, à son Comité d'instruction publique, qu'elle charge de lui présenter incessamment un projet de loi générale pour la conservation des bibliothèques et monuments des sciences et des arts qui se trouvent dans les maisons des émigrés, et cependant décrète qu'il sera sursis à la vente de la collection d'histoire naturelle trouvée dans la maison de Jallin-Chamblant[2] à Dijon, ainsi qu'à toutes les ventes de bibliothèques, autres objets scientifiques et monuments des arts trouvés dans les maisons des émigrés[3].»

Voici comment le *Moniteur* rend compte de l'incident qui amena le vote de ce décret :

Convention nationale, séance du 10 octobre.

Guyton-Morveau. Dans le département de la Côte-d'Or il existe, au nombre des biens des émigrés qui y sont en pleine vente, une collection de livres, de tableaux, d'instruments de physique, de morceaux d'histoire naturelle : cette collection précieuse a été faite depuis cinquante ans par un homme qui y a consommé la plus grande partie de sa fortune. Dans ce moment on songe plus à acheter des armes que des objets scientifiques. Rien de plus juste ; mais si cette collection était vendue actuellement à l'encan, elle perdrait les trois quarts de sa valeur. Je propose donc à la Convention de décréter que la collection de Jeannin-Chamblanc, émigré, sera inventoriée sur un catalogue particulier par l'administration de Dijon ; qu'il sera sursis à la vente de cette collection jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à moins que la masse des dettes de Jeannin n'exigeât cette vente.

(1) Sur la minute, ce procès-verbal ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

(2) Le *Moniteur* (voir ci-après, séance du 10 octobre) appelle cet émigré «Jeannin-Chamblanc».

(3) Procès-verbal de la Convention, t. Ier, p. 313.

Osselin. J'ai déjà dit hier qu'il était dangereux de faire autant de lois qu'il y a de cas particuliers. Ce n'est pas à Dijon seulement qu'il y aura de ces collections précieuses, mais à Paris, mais dans tous les départements de la République. Je demande que la Convention renvoie cet objet à un comité, et qu'elle prenne jour pour entendre le rapport sur les émigrés.

La Convention renvoie au Comité de l'instruction publique, et décrète qu'il sera sursis à la vente de toutes les collections de livres, tableaux et objets scientifiques [1].

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 14 octobre 1792.

Un membre de la Commission des arts [2] propose de décréter : . . . 2° qu'il sera adjoint à la Commission des arts quatre ou cinq membres pris dans le sein de la Convention [3].

Séance du jeudi matin 18 octobre 1792.

Le rapporteur de la Commission établie pour la conservation des [monuments des] arts et des sciences [4] demande et obtient la parole. Il propose le projet de décret suivant, qui est adopté :

«La Convention nationale, vu le rapport des Commissions établies pour la conservation des monuments des arts et des sciences, réunies par le décret du 16 septembre dernier, décrète ce qui suit :

«Article premier. Les Commissions établies par l'Assemblée constituante et par l'Assemblée législative pour la conservation des monuments des arts et des sciences ne formeront à l'avenir qu'une seule Commission composée de trente-trois membres; ils pourront se diviser en plusieurs sections pour la célérité des travaux. Les fonctions de la Commission seront, ainsi qu'elles sont établies par les précédents décrets, de prendre connaissance des monuments qui doivent être conservés pour la gloire des sciences et des arts, et de veiller à leur conservation.

«Art. 2. Les citoyens Guyton, Barère, Dusaulx et Sergent sont nommés pour former, avec les membres desdites Commissions déjà existantes, et dont la liste est annexée au présent décret, le nombre de trente-trois membres.

[1] *Moniteur* du 11 octobre 1792, p. 1206.

[2] Au témoignage du *Moniteur*, ce membre est Camus. — La Commission appelée ici «Commission des arts» se composait des membres de l'ancienne Commission des monuments, et de ceux de la Commission chargée d'inventorier le mobilier de la couronne, instituée le 11 août 1792. Ces deux commissions avaient été réunies en une seule par un décret du 16 septembre 1792, que celui du 18 octobre confirma. (Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, pages XIV-XVI, 380, et 382.)

[3] Procès-verbal de la Convention, t. II, p. 5.

[4] C'est Camus (*Moniteur*).

«ART. 3. Les membres de ladite Commission ne pourront, en cette qualité, et sous quelque prétexte que ce soit, recevoir aucuns appointement, honoraire, ni émoluments; il y aura seulement un commis salarié aux ordres de la Commission.

«ART. 4. La Commission s'assemblera dans une des salles du palais où le *Museum* de la République doit être établi. Les inventaires, procès-verbaux et autres actes relatifs au travail de la Commission y demeureront déposés.

«ART. 5. Le ministre de l'intérieur établira provisoirement des gardiens pour veiller à la sûreté des monuments déjà rassemblés dans divers lieux de la ville de Paris. Le gardien du dépôt provisoire établi au couvent des ci-devant Petits-Augustins continuera à être chargé de ce dépôt. Les gardiens seront responsables; il sera présenté incessamment un projet de décret pour assurer le mode de leur responsabilité.

«ART. 6. La Commission de la conservation des monuments se concertera avec la section du Comité des finances chargée de l'aliénation des biens nationaux et des biens des émigrés, pour présenter à la Convention nationale les projets de décret relatifs à la distraction des monuments d'arts et sciences du nombre des effets mobiliers qui doivent être vendus, avec le Comité de l'instruction publique pour la disposition de ces mêmes objets, et avec le ministre de l'intérieur pour l'exécution des décrets qui auront été prononcés.»

Suit la liste des membres :

«Les citoyens Ameilhon, Barthélemy, Boizot, Bréquigny, Broussonnet, Camus, Cossard, Courtois, Dacier, David, Debure, Demonier, Desmarets, Dormesson, Doyen, Dufourny, Leblond, Masson, Mercier, Meusnier, Mongez, Moreau, Mouchy, Mulot, Pajou, Poirier, Puthod, Regnault, Vandermonde[1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. II, p. 75. — Cette liste comprend les noms des membres de l'ancienne Commission des monuments, au complet; et de plus ceux des membres de la Commission chargée d'inventorier le mobilier de la couronne, à l'exception d'un seul. Les membres de l'ancienne Commission des monuments sont au nombre de vingt-deux, savoir : Ameilhon, Barthélemy, Bréquigny, Camus, Dacier, David, Debure, Desmarets, Dormesson, Doyen, Leblond, Masson, Mercier, Meusnier, Mongez, Moreau, Mouchy, Pajou, Poirier, Puthod de Maisonrouge, Regnault, Vandermonde. Les membres de la Commission chargée d'inventorier le mobilier de la couronne étaient au nombre de huit, dont quatre désignés par l'Assemblée législative, Broussonnet, Courtois, Mulot et Reboul, et quatre désignés par l'administration municipale, Boizot, Cossard, Demonier et Dufourny; sur ces huit membres, un seul, Reboul, ne figure plus sur la liste ci-dessus. Avec les vingt-deux membres de l'ancienne Commission des monuments, les sept membres conservés de la Commission chargée d'inventorier le mobilier de la couronne, et les quatre membres élus par la Convention le 18 octobre, la nouvelle Commission se composait, comme l'indique le décret, de trente-trois membres.

QUATRIÈME SÉANCE.

Du samedi 20 octobre 1792, l'an premier de la République.

On commence la lecture du rapport du Comité d'instruction publique de l'Assemblée nationale législative[1].

D'après plusieurs observations, il a été arrêté que la République aurait des écoles primaires et que des livres élémentaires seraient faits à leur usage. On enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens.

L'article 1er du titre II a été admis ainsi que le second, conçus en ces termes :

ARTICLE PREMIER. Dans les écoles primaires des campagnes, on apprendra à lire et à écrire. On y enseignera les règles de l'arithmétique, les premières connaissances morales, naturelles, et économiques nécessaires aux habitants des campagnes.

ART. 2. On enseignera les mêmes objets dans les écoles primaires des bourgs et des villes; mais on insistera moins sur les connaissances relatives à l'agriculture et davantage sur les connaissances relatives aux arts et au commerce[2].

Le troisième article a été adopté ainsi qu'il suit :

ART. 3. L'enseignement des écoles primaires sera partagé en quatre divisions que les élèves parcourront successivement[3].

La séance a été levée à onze heures du soir.

ARBOGAST, *président*[4].

[1] La lecture de ce rapport avait été décidée dans la séance du Comité du 17 octobre (p. 3).

[2] Sur la minute, le procès-verbal s'arrête ici. Nous donnons la suite d'après le registre seul.

[3] Le texte de ces trois articles est identique à celui du projet Condorcet, titre II, articles 1 à 3. Pour la suite de la discussion, voir la séance suivante du Comité (22 octobre, p. 11). — Le texte définitif et complet du projet de décret sur les écoles primaires, tel qu'il a été arrêté par le Comité, se trouve à la suite de la séance du Comité du 19 novembre 1792, p. 68.

[4] Ce procès-verbal ne porte pas de signature à la minute. Nous donnons celle du registre.

CINQUIÈME SÉANCE.

Du lundi 22 octobre 1792, l'an premier de la République.

On lit le procès-verbal du 19 de ce mois. La rédaction du décret relatif à l'article XX du deuxième projet de décret concernant les émigrés est définitivement arrêtée [1].

Le citoyen Durand-Maillane est nommé membre du Comité central [2].

Le citoyen Baudin fait un rapport sur les secrétaires et commis attachés au bureau de la bibliographie générale [3]. Le Comité arrête que

[1] Voir le procès-verbal de la séance du 19 octobre, p. 4. — Dans l'intervalle écoulé entre cette séance du Comité et celle du 22, la Convention avait créé, par décret du 21 octobre, un Comité spécial qui, sous le nom de *Comité d'aliénation,* avait été chargé de la vente des biens nationaux et de ceux de la liste civile et des émigrés. Dès le lendemain 22, ce Comité, par l'organe de Camus, avait fait voter un décret ordonnant que le mobilier des maisons royales, des maisons religieuses et de celles des émigrés serait vendu sans delai, «sous la réserve des objets désignés par la loi du 10 octobre». Nous donnons le texte des décrets des 21 et 22 octobre aux annexes de la séance, A. Le 1er novembre, le même Comité présenta un projet de décret traitant, en trois sections, de la main-mise sur les biens des émigrés; des moyens de conserver le mobilier des émigrés, et de connaître l'universalité de leurs biens; et de la vente du mobilier des émigres. Ce décret, discuté dans les séances des 1er, 3, 12 et 14 novembre, fut définitivement adopté le 25 novembre 1792; omis par oubli au procès-verbal de la Convention de ce jour, il a été imprimé six mois plus tard au tome XII du Procès-verbal de la Convention, p. 299. Après la présentation du décret rédigé par le Comité d'aliénation, celui qu'avait préparé le Comité d'instruction publique n'avait plus de raison d'être : aussi n'en fut-il plus question. On retrouve dans les articles 5 à 9 du décret du 25 novembre 1792 la substance des dispositions que contenait le projet du Comité d'instruction publique. Voir aux annexes de la séance, B.

Nous donnons en outre aux annexes, C, une lettre inédite du ministre Roland à la Convention, du 23 janvier 1793, signalant des difficultés produites par le décret du 10 octobre, et par l'article 5 de celui du 18 octobre.

[2] Le Comité central, ou Commission centrale, institué par décret de la Convention du 2 octobre 1792, avait pour mission de déterminer les objets, renvoyés à l'examen des divers comités, qui pouvaient être placés à l'ordre du jour de l'assemblée. Il devait se composer de délégués nommés par les comités eux-mêmes, à raison d'un membre par comité.

[3] Le bureau de la bibliographie générale devait son origine aux décrets de la Constituante sur la conservation des monuments d'arts et de sciences. Placé d'abord sous la surveillance de la Commission des monuments, le bureau de la bibliographie, à partir de novembre 1791, releva directement du Comité d'instruction publique. (Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 13.)

le nombre de douze commis attachés à ce bureau ne sera pas réduit. Urbain Domergue[1] est nommé pour remplacer l'un de ces douze commis qui a donné sa démission.

Le Comité arrête en outre qu'il sera nommé un chef de la bibliographie et ajourne indéterminément le choix de ce chef, ainsi que la question de la conservation des commis destitués par les inspecteurs de la salle.

La Commission des monuments, sciences et arts[2] communiquera directement avec le Comité d'instruction publique et n'exercera aucune surveillance journalière et immédiate sur les travaux de la bibliographie.

Le Comité désigne les citoyens Massieu et Baudin comme commissaires de la section des bibliothèques.

On admet les cinq commis suspendus sur la dénonciation du Comité de surveillance[3]. Deux de ces commis, les citoyens Jacquin et Ruphy, déposent sur le bureau, le premier deux certificats et le second un diplôme de la Société fraternelle.

On adopte la proposition d'un membre de s'informer s'il existe d'autres notes contre les commis suspendus.

Le Comité arrête que jusqu'à ce que le rapport des écoles primaires soit prêt à être présenté à la Convention nationale, cet objet sera constamment à l'ordre du jour. On ajourne la question de savoir si on dénoncera à la Convention nationale les membres qui ne seront pas exacts aux séances du Comité.

La discussion s'ouvre sur la série des articles relatifs à la formation des écoles primaires.

L'article 4 est adopté ainsi qu'il suit :

ART. 4. Les élèves ne seront pas admis à ces écoles avant l'âge de six ans[4].

[1] Urbain Domergue, grammairien, né à Aubagne en 1745, mort à Paris en 1810. Professeur dans divers collèges de Doctrinaires jusqu'en 1784, il s'était déjà fait connaître avant la Révolution par sa *Grammaire simplifiée* (1778). En l'an IV, il devint professeur de grammaire générale à l'école centrale des Quatre-Nations, et membre de l'Institut. Plus tard, il professa les humanités au lycée Charlemagne, où il acheva sa carrière.

[2] Sur la Commission des monuments, voir ci-dessus la note 1 de la p. 5, et l'annexe B de la séance du 19 octobre (p. 7).

[3] Les commis suspendus étaient au nombre de six et non de cinq, d'après le procès-verbal de la séance du Comité du 17 octobre (p. [illegible]). Pour la conclusion de cette affaire, voir la séance du Comité du 3 novembre (p. 38).

[4] Texte identique à celui de l'article 4 du projet Condorcet, titre II.

Le cinquième est également adopté avec le changement qui se trouve dans la rédaction suivante :

Art. 5. On fera composer incessamment les livres élémentaires qui devront être enseignés dans les écoles primaires. Ces livres seront rédigés d'après la meilleure méthode d'enseignement que les progrès actuels des sciences nous indiquent et d'après les principes de liberté, d'égalité, de pureté dans les mœurs, et de dévouement à la chose publique, nécessaires dans un État républicain[1].

Outre ces livres pour les enfants, il en sera fait d'autres qui serviront à guider les instituteurs. Ceux-ci contiendront des principes sur la méthode d'enseigner, de former les jeunes gens aux vertus civiques et morales, des explications et des développements des objets contenus dans les livres élémentaires de l'école.

Il y aura quelque différence entre les livres à l'usage des campagnes et ceux à l'usage des bourgs et villes, différence qui se rapportera à celle de l'enseignement.

On ajourne l'article 6[2].

Les articles 7, 8, 9 sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 7. Tous les dimanches, l'instituteur donnera une instruction publique, à laquelle les citoyens de tout âge, et surtout les jeunes gens qui n'ont pas encore prêté le serment civique, seront invités d'assister.

Ces instructions auront pour objet :

1° De rappeler les connaissances acquises dans les écoles;

2° De développer les principes de la morale et du droit naturel;

3° D'enseigner la constitution et les lois dont la connaissance est nécessaire à tous les citoyens, et en particulier celles qui sont utiles aux jurés, juges de paix, officiers municipaux; d'annoncer et d'expliquer les lois nouvelles qu'il leur est important de connaître;

4° De donner des connaissances sur la culture et les arts, d'après les découvertes nouvelles.

Art. 8. Il sera composé, pour les citoyens des campagnes et ceux des villes qui se borneront au premier degré d'instruction, des livres de lecture. Ces ouvrages, différents pour les âges et les sexes, rappelleront à chacun ses droits et ses devoirs, ainsi que les connaissances nécessaires à la place qu'il occupe dans la société.

Art. 9. Il sera formé pour chaque école une petite collection de livres à l'usage des enfants qui fréquenteront l'école, et la garde en sera confiée à l'instituteur[3].

(1) Le texte du projet Condorcet, présenté à une époque où la monarchie existait encore, disait ici : «et d'après les principes de liberté, d'égalité, de pureté dans les mœurs, et de dévouement à la chose publique, *consacrés par la constitution*».

(2) L'article 6 est celui qui est relatif à l'enseignement de la religion.

(3) Le texte adopté pour les articles 7, 8 et 9 est identique à celui du projet Condorcet. La discussion continue dans la séance suivante, le 24 octobre.

A la fin de la séance, le Comité charge le citoyen Arbogast de présenter des articles additionnels au titre des écoles primaires, pour les citoyens de la République qui n'entendront point la langue française[1].

La séance est levée à onze heures[2].

Arbogast, *président*[3].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 21 octobre 1792.

«La Convention nationale décrète que les deux sections, l'une du Comité des finances, l'autre du Comité des domaines, qui étaient chargées de l'aliénation des biens nationaux, de ceux de la ci-devant liste civile, de l'ordre de Malte et autres ordres de chevalerie, des biens des émigrés, seront réunies en un seul Comité, qui s'occupera desdits objets, ainsi que de tout ce qui pourra y avoir rapport, et que ce Comité demeurera séparé du Comité des finances et de celui des domaines[4].»

Séance du lundi 22 octobre 1792.

«La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'aliénation[5], décrète ce qui suit :

«Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire vendre sans délai le mobilier qui se trouve dans le château des Tuileries et autres maisons ci-devant royales, dans les maisons religieuses et dans celles des émigrés, après que les scellés qui se trouveront apposés sur lesdits effets auront été levés et qu'il en aura été fait inventaire ou récolement, en conformité des lois des 8 avril et 2 septembre derniers et sous la réserve des objets désignés par la loi du 10 octobre présent mois[6].»

B

Nous reproduisons ci-dessous cinq articles de la loi sur les émigrés du 25 novembre 1792, relatifs à la conservation de certaines parties du mobilier des émigrés, livres, manuscrits, objets d'art, etc. Ces articles ont été votés par la Convention dans sa séance du 1er novembre 1792 (Procès-verbal, t. II, p. 309), sur le rapport du Comité d'aliénation.

Art. 5. Les scellés seront reconnus et levés par des commissaires choisis ou nommés par le directoire du district et, pour Paris, par ceux nommés par le directoire du département, en présence de deux membres ou commissaires de la

[1] Arbogast présenta ces articles dans la séance du Comité du 26 octobre (p. 22).

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[3] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. II, p. 123.

[5] Le rapporteur du Comité d'aliénation était Camus (*Moniteur*).

[6] Procès-verbal de la Convention, t. II, p. 163.

municipalité; lesdits commissaires en dresseront procès-verbal et feront un inventaire sommaire des meubles, effets, titres et papiers trouvés sous les scellés.

Art. 6. Les titres et papiers inventoriés seront portés ou envoyés sur-le-champ au directoire du district, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dressé par le commissaire.

Les frais d'apposition, garde, reconnaissance, levée de scellés et confection d'inventaire seront payés sur le prix des ventes, de la manière qui sera réglée ci-après.

Art. 7. Les directoires de département et de district veilleront à la conservation des manuscrits, livres imprimés, tableaux, médailles, diamants, pierres gravées et autres monuments, ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature trouvés dans les établissements nationaux supprimés, conformément aux instructions et décrets des 5, 8 novembre et 15 décembre 1790, et au décret du 10 octobre présent mois [1].

Art. 8. Il sera compté, s'il y a lieu, aux créanciers, de la valeur et du prix des objets mentionnés aux articles précédents.

Art. 9. L'or, l'argent et le cuivre trouvés sous les scellés seront, après avoir été pesés et inventoriés, portés aux hôtels des monnaies, conformément à la loi du 3 septembre dernier [2].

C

Voici le texte de la lettre du ministre Roland à la Convention [3], dont il est parlé dans la note 1 de la page 10 :

Paris, le 23 janvier 1793, l'an second de la République.

Le ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.

La loi du 10 octobre a prononcé qu'il serait sursis à toutes ventes de bibliothèques, autres objets scientifiques et monuments des arts, trouvés dans les maisons des émigrés. Cette disposition atteste l'intérêt que la Convention nationale prend aux utiles travaux de la Commission des monuments, et l'intention où elle

(1) Le rédacteur du décret avait pensé qu'il serait adopté dans le courant d'octobre; après l'adoption, on oublia de remplacer les mots *présent mois* par le mot *dernier*.

(2) Voici cette loi, article unique :

« L'Assemblée nationale décrète que les départements où sont situées des maisons ci-devant royales feront transporter, sous leur surveillance, et d'après des inventaires et procès-verbaux, à la trésorerie nationale, l'or et l'argenterie qui se trouveront dans lesdites maisons. Les départements feront également remettre aux hôtels des monnaies les plus voisins de chacun d'eux l'or et l'argenterie trouvés chez les émigrés; le tout en se conformant aux lois ci-devant rendues sur les monnaies et argenterie des églises. »

(3) Archives nationales, F^{17}, carton 1034, n° 357. Cette lettre est mentionnée au procès-verbal de la séance de la Convention du 28 janvier 1793. (Procès-verbal, t. V, p. 465.)

est de former, au milieu même des circonstances pénibles qui nous environnent, et à l'aide de ces mêmes circonstances, cet immense rassemblement des produits du génie, destiné à concourir dans tous les départements à l'instruction nationale et à la gloire de nos arts. Mais d'autres lois annoncent l'empressement où est la Convention de hâter la vente des biens des émigrés, de consommer, par cette mesure de plus en plus urgente, la peine si justement méritée et déjà trop tardive de ces ennemis de la patrie, et de procurer à nos ressources pour la défendre l'indispensable secours à espérer de cette vente. L'intérêt de la République en réclame l'accélération; celui des créanciers des émigrés la provoque de toutes parts; les départements attendent avec impatience le moment de vendre ou de louer les édifices; mais la vente du mobilier doit précéder celle des fonds; le retard de l'une entraîne inévitablement le retard de l'autre, et ce double retard devient de jour en jour plus funeste à la chose publique.

Les objets d'arts et de sciences se trouvant partout confondus avec ce mobilier qu'il est si urgent de vendre, il semble que pour concilier cette urgence avec le sursis prononcé par la loi du 10 octobre[1], il suffirait de distraire de ce mobilier les objets qu'il est nécessaire et ordonné de réserver, et de les transférer, au moins aux dépôts provisoires établis ou à établir par la Commission des monuments, et à l'organisation desquels les lois des 16 septembre et 18 octobre[2] m'ont chargé de concourir. Mais deux obstacles s'y opposent, et le Corps législatif a seul le droit, le pouvoir et les moyens de les faire disparaître.

Le premier est le légitime intérêt qu'ont les créanciers des émigrés à ce qu'il leur soit tenu compte par la République de la valeur des objets à réserver pour elle, intérêt d'autant plus pressant dans beaucoup d'occasions, que chez beaucoup d'émigrés, et particulièrement chez ceux où les monuments à recueillir sont du plus grand prix pour les arts et les sciences, le gage des créanciers est à peine suffisant pour leur sûreté, et qu'ils ont grand besoin que la valeur des monuments à réserver y soit comprise. Il faut donc ou consentir que ces monuments soient vendus avec le reste du mobilier, et rapporter à cet effet le décret du 10 octobre, ce qui entraînerait le double inconvénient et de voir enlever ces objets à bas prix, et d'en priver les dépôts si précieux de l'instruction publique, ou ordonner que ces objets soient distraits avant la vente du reste du mobilier, et alors il est indispensable de déterminer en même temps par une loi formelle, et où tous les cas soient prévus, le mode suivant lequel les droits des créanciers à la valeur de ces objets seront assurés, et même peut-être celui d'après lequel il leur sera définitivement tenu compte de cette valeur.

Le second obstacle résulte de l'article 5 de la loi du 18 octobre dernier. Cet article porte que la Commission des monuments se concertera avec la section du Comité des finances chargée de l'aliénation des biens nationaux et des biens des

[1] Voir le texte de ce décret, p. 6.

[2] Le décret du 16 septembre 1792 est celui qui réunit à la Commission des monuments la Commission chargée d'inventorier le mobilier de la couronne et charge le ministre de l'intérieur de prendre les mesures nécessaires pour seconder les travaux de cette Commission. Le décret du 18 octobre 1792 est celui qui réorganise la Commission des monuments. (Voir ci-dessus, p. 7.)

émigrés, et avec le Comité de l'instruction publique[1], pour présenter à la Convention les projets de décret relatifs à la *distraction* des monuments d'arts et de sciences du nombre des autres effets mobiliers qui doivent être vendus; avec le Comité de l'instruction publique pour la *disposition* de ces mêmes objets; et avec le ministre de l'intérieur pour l'*exécution* des décrets qui auront été prononcés.

L'intention de cet article relativement à la *disposition* des objets, et à l'*exécution* qui m'est confiée à cet égard, en me concertant avec la Commission des monuments, peut être facilement remplie, et cette *disposition* devant se lier avec l'organisation et la distribution des différents musées, opération que le temps seul peut faire avec succès, et qu'il serait même dangereux de précipiter, tout se réduit à cet égard à la durée plus ou moins longue, mais à peu près indifférente, des dépôts provisoires. Mais l'exécution de l'article, en ce qui concerne la *distraction* des objets, présente des difficultés graves et qu'il est instant de résoudre. Il résulte des détails qui précèdent : 1° que le besoin de vendre est urgent; 2° que la vente ne peut s'opérer qu'après que la distraction des monuments d'arts et de sciences aura été préalablement faite, et leur transport effectué aux dépôts provisoires. Or il est évident que la vente du mobilier, et celle dès lors des immeubles qui doit la suivre, se trouvent, par l'effet de l'article 5 de la loi du 18 octobre, tellement entravées et retardées, qu'il est absolument impossible de déterminer l'époque à laquelle pourra commencer la première vente de biens d'émigrés où il se sera trouvé un seul objet, même peu considérable, d'arts et de sciences. Aucune distraction, aux termes de cet article, ne pourra en effet avoir lieu qu'en vertu d'un décret spécial rendu sur le rapport de trois comités réunis, dont chacun est d'ailleurs extrêmement surchargé d'occupations. Or je ne regarde ni comme physiquement possible, ni comme administrativement exécutable, que le besoin de vendre, et le devoir de satisfaire les créanciers, puissent être soumis, dans toute l'étendue de la République, à la successive attente d'un décret spécial sur chaque objet, proposé par trois comités, au milieu des innombrables et plus urgentes questions qui, d'ici à longtemps encore, entraîneront irrésistiblement la Convention nationale.

J'ai cru de mon devoir de m'empresser de lui soumettre ces observations. Les corps administratifs, entravés dans leur marche pour des opérations où l'activité la plus grande devient de jour en jour plus nécessaire, me consultent de toutes parts, et je ne puis leur répondre. Je prie instamment la Convention de lever promptement les difficultés qui s'opposent à leur zèle, et de rendre le plus tôt qu'il lui sera possible, par une décision complète et définitive, la liberté d'action convenable à la partie d'administration qui, dans ce moment, aurait peut-être le plus à souffrir du moindre retard.

ROLAND.

En marge de la pièce, on lit : «Renvoyé aux Comités d'instruction publique et des domaines, réunis, le 28 janvier 1793, l'an deuxième de la République. THURIOT, *secrétaire.*» — Nous ne connaissons pas de décret de la Convention qui ait eu pour objet de faire disparaître les deux difficultés signalées par Roland.

[1] Il y a ici une erreur du rédacteur de la lettre. Dans la partie de l'article 5 relative à la *distraction* des monuments d'arts et de sciences, il n'est pas question du Comité d'instruction publique.

SIXIÈME SÉANCE.

Du mercredi 24 octobre 1792, l'an premier de la République.

L'article 6, ajourné à la dernière séance, a été adopté dans les termes suivants :

Art. 6. L'enseignement devant être commun à tous les citoyens sans distinction de cultes, tout ce qui concerne les cultes religieux ne sera enseigné que dans les temples [1].

La discussion s'est ouverte sur la question de savoir si les ministres des différents cultes pourront être admis aux fonctions de l'enseignement public. Après une discussion longuement méditée, le Comité a arrêté l'article suivant :

Art. 7. Les ministres d'un culte quelconque ne pourront être admis aux fonctions de l'enseignement public qu'en renonçant à toutes celles de leur ministère [2].

Au moyen de l'article 7 adopté, l'article précédent sous le même numéro devient l'article 8 [3].

La séance a été levée à onze heures du soir.

A.-J. Gorsas [4].

(1) Le texte de l'article 6, dans le projet Condorcet (titre II), était ainsi conçu :

«La religion sera enseignée dans les temples par les ministres respectifs des différents cultes.»

Le texte primitif, on le voit, était moins net que la rédaction adoptée par le Comité de la Convention. Ici, le principe de la neutralité de l'enseignement public est clairement affirmé : «L'enseignement, y est-il dit, devant être commun à tous les citoyens sans distinction de culte. . . .» En outre, l'ancienne rédaction semblait présenter l'enseignement religieux comme chose obligatoire : «La religion *sera enseignée* dans les temples» ; la rédaction nouvelle ne le traite plus que comme une chose accessoire et facultative : «tout ce qui concerne les cultes religieux *ne sera enseigné que dans les temples*.»

(2) Cette disposition, qui exclut formellement de l'enseignement public les ministres des cultes, n'existait pas dans le projet Condorcet. — A la minute, le procès-verbal finit ici ; les deux derniers alinéas ne sont qu'au registre.

(3) La discussion continue dans la séance suivante, le [illegible] octobre.

(4) Au registre, ce procès-verbal est signé : Arbogast, *président*.

SEPTIÈME SÉANCE.

Du jeudi 25 octobre 1792, l'an premier de la République.

Par un arrêté du Comité d'instruction publique, le citoyen Fouché est adjoint aux deux commissaires nommés pour revoir le projet de décret relatif à la suppression des congrégations séculières [1].

Un membre a dit que la Commission des monuments désirait être admise au Comité; il a été arrêté qu'elle serait admise dans la séance de mercredi prochain [2].

Un membre ayant exposé que le grand-maître du collège ci-devant de Louis-le-Grand, aujourd'hui de l'Égalité, lui avait écrit pour savoir si le décret du 18 août sur les congrégations séculières s'étendait jusqu'aux collèges et autres maisons d'éducation qui ne dépendaient pas de ces congrégations; il a été autorisé à demander à la Convention nationale, au nom du Comité, un décret interprétatif, ou l'ordre du jour motivé sur le sens évident de la loi qui ne prononce que sur les congrégations séculières [3].

Le Comité arrête que dans les villages jusqu'à quinze cents habitants les enfants des deux sexes pourront être réunis dans la même école [4].

Le Comité supprime l'article 2 [5] et, dans l'article 1er, ces mots :

[1] Ces deux commissaires, Arbogast et Baudin, avaient été nommés dans la séance du Comité du 17 octobre (p. 2).

[2] Ce fut en réalité dans la séance du Comité du mardi 30 octobre qu'une députation de la Commission des monuments fut admise. Voir p. 34.

[3] On trouvera plus loin (procès-verbal de la séance du Comité du 27 octobre, p. 25) le projet d'une disposition législative répondant au vœu exprimé par le pétitionnaire; cette disposition forme l'article 11 d'un projet de décret sur les congrégations présenté par Fouché.

[4] Cette disposition, qui n'était pas énoncée en termes exprès dans le projet Condorcet, se trouvait néanmoins contenue implicitement dans l'article 10 du titre II, qui était ainsi conçu : «Il y aura une école primaire et un instituteur dans tous les villages qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitants». Il paraît évident que là où il n'y aura qu'une seule école, les enfants des deux sexes devront ou tout au moins pourront être réunis. Afin de ne laisser subsister aucune obscurité, le Comité de la Convention crut devoir le dire. Mais plus tard, pour une raison ou une autre, — peut-être pour éviter un débat public sur une question délicate, — le Comité changea d'avis, et, lorsqu'il présenta à la Convention le texte définitif de son projet, la disposition qui parlait d'une réunion possible des enfants des deux sexes dans une même école avait disparu. (Voir le texte du projet de décret du Comité, p. 68).

[5] L'article 2 du titre II du projet Condorcet, qui avait d'abord été adopté

« nécessaires aux habitants des campagnes [1] ». Il supprime également les trois dernières lignes de l'article 5 [2].

L'article 10 est adopté ainsi qu'il suit :

Art. 10. Il y aura une école primaire dans tous les villages qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitants. Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises [3].

Le Comité adopte l'article 11 en ces termes :

Art. 11. Pour les habitations plus éloignées et les lieux qui n'auraient pas quatre cents habitants, il y aura une école par arrondissement embrassant de quatre cents à quinze cents habitants. Cette école sera placée de la manière la plus convenable [4].

sans objection dans la séance du Comité du 20 octobre (p. 9), était ainsi conçu :

« On enseignera les mêmes objets dans les écoles primaires des bourgs et des villes, mais on insistera moins sur les connaissances relatives à l'agriculture et davantage sur les connaissances relatives aux arts et au commerce. »

[1] La conséquence de la suppression de l'article 9 et du remaniement de l'article 1er était d'abolir la distinction qui existait dans le projet Condorcet entre les écoles primaires des campagnes et celles des bourgs et des villes, et d'établir pour toutes les écoles primaires un programme unique. A l'article 1er, outre le membre de phrase final indiqué par le procès-verbal, « nécessaires aux habitants des campagnes », on dut supprimer aussi le mot « des campagnes » à la première ligne de l'article, dont la rédaction définitive devint celle-ci :

« Dans les écoles primaires, on apprendra à lire et à écrire. On y enseignera les règles de l'arithmétique et les premières connaissances morales, naturelles et économiques. »

Le procès-verbal a négligé de mentionner une autre modification apportée au projet du Comité, et qui consiste dans l'intercalation, avant l'article 1er, d'un article initial emprunté à peu près textuellement à un autre titre du projet Condorcet (titre Ier, art. 2). Voici le texte de ce nouvel article :

« Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront *instituteurs*. »

Voir (p. 68) le texte complet du projet de décret du Comité.

[2] Voici le texte des trois dernières lignes de cet article 5 :

« Il y aura quelque différence entre les livres à l'usage des campagnes et ceux à l'usage des bourgs et villes, différence qui se rapportera à celle de l'enseignement. »

[3] Cet article 10 correspond à l'article 10, titre II, du projet Condorcet et à la phrase finale de l'article 11 de ce projet. Voici les deux textes qui ont été fondus en un seul :

« Art. 10. Il y aura une école primaire *et un instituteur* dans tous les villages qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitants.

« Art. 11. . . . Les enfants des habitations qui ne sont pas éloignées de plus de mille toises d'une école fréquenteront l'école la plus voisine. »

[4] Cet article 11 correspond, avec quelques modifications, à la première partie de l'article 11 du projet Condorcet, que voici :

« Pour les villages au-dessous de quatre cents habitants, et les habitations disper-

L'article 12 du plan est adopté avec la suppression de la dernière ligne :

Art. 12. Dans les endroits qui renferment de quinze cents à quatre mille habitants, il y aura deux écoles, un instituteur et une institutrice [1].

L'article 13 est ainsi adopté :

Art. 13. Dans les villes de quatre mille à vingt mille habitants, il y aura deux écoles par quatre mille habitants : l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice.

Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par cinq mille habitants au-dessus de vingt mille habitants. Les villes de cinquante mille habitants auront par conséquent vingt-deux écoles. Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par six mille habitants au-dessus de cinquante mille [2].

Le Comité invite le citoyen Codet, membre de l'Assemblée législative, à assister à ses séances et à lui communiquer ses vues sur l'instruction publique [3].

La séance a été levée à onze heures du soir [4].

Mathieu, *faisant fonctions de secrétaire* [5].

sées et éloignées de plus de mille toises d'une école, il y aura une école *et un instituteur* par arrondissement comprenant depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitants.»

(1) La dernière ligne de l'article 12 du projet Condorcet, qui a été supprimée, était ainsi conçue : «Ou une seule école, avec un instituteur et une institutrice.»

(2) Cet article 13 remplace les articles 13, 14, 15 et 16, titre II, du projet Condorcet, dont voici le texte :

«Art. 13. Dans les villes de quatre mille à huit mille habitants, il y aura quatre écoles, deux instituteurs et deux institutrices.

«Art. 14. Dans les villes de huit mille à vingt mille habitants, il y aura, par quatre mille habitants, deux écoles, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice.

«Art. 15. Dans les villes au-dessus de vingt mille habitants jusqu'à cinquante mille, il y aura deux écoles, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice, par cinq mille habitants.

«Art. 16. Dans les villes plus considérables, il y aura un instituteur et une institutrice par six mille habitants.»

Pour la suite de la discussion, voir la séance suivante du Comité, 26 octobre.

(3) Silvain Codet, ancien membre de l'Assemblée législative pour le département d'Ille-et-Vilaine, avait publié, pour combattre le plan d'instruction publique de Condorcet, un écrit intitulé : *Opinion motivée sur le plan d'organisation générale de l'instruction publique, présenté par M. Condorcet, et projet de décret pour organiser promptement toutes les écoles primaires de l'empire français;* Paris, Imprimerie nationale.

(4) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(5) Au registre, ce procès-verbal est signé : Arbogast, *président*.

HUITIÈME SÉANCE.

Du vendredi 26 octobre 1792, l'an premier de la République.

Le président a annoncé que le citoyen Manuel ayant opté pour le Comité de sûreté générale, dont il avait été aussi nommé membre, le Comité d'instruction publique manquait d'un de ses secrétaires; il a invité le Comité à nommer un nouveau secrétaire.

Le Comité a nommé le citoyen Mathieu pour l'un de ses secrétaires.

Le président a consulté le Comité sur la question de savoir s'il serait délivré au citoyen Codet un extrait du procès-verbal contenant l'invitation à lui faite d'assister aux séances du Comité et de communiquer ses vues sur l'objet de ses travaux[1].

Le Comité a décidé qu'il ne serait point délivré d'extrait de ce procès-verbal, mais que le président serait autorisé à écrire au citoyen Codet pour lui faire part de l'invitation d'assister aux séances.

L'un des secrétaires a fait lecture du procès-verbal qui a été adopté.

Le président a rappelé l'attention sur la répartition et le nombre des écoles primaires.

Un membre expose que la première échelle proposée laisse à désirer dans les villes de quatre mille à huit mille habitants.

Le Comité, adoptant le treizième article du projet de décret, arrête que «dans les villes de quatre mille à huit mille habitants, il y aura quatre écoles, deux instituteurs et deux institutrices».

Pour dernier terme de la progression, le Comité arrête l'article suivant :

> Les villes de cent mille habitants auront trente-huit écoles; celles qui sont plus peuplées auront de plus deux écoles par dix mille habitants au-dessus.

La discussion s'engage sur la question de savoir quelles personnes seront chargées de déterminer les emplacements des écoles primaires.

Un membre demande et le Comité adopte l'ajournement de cette question[2].

[1] Voir le procès-verbal de la séance du Comité du 20 octobre.

[2] La question du placement des écoles primaires est revenue à l'ordre du jour dans la séance du Comité du 5 novembre (p. 39).

Le président présente un projet de décret relatif à l'instruction dans les lieux où l'on est étranger à la langue française; la discussion s'engage, on l'ajourne à la séance du lendemain [1].

La séance a été levée à onze heures du soir [2].

MATHIEU, *secrétaire* [3].

[1] Ce n'est pas dans la séance du lendemain 27 octobre, mais seulement dans celle du 31 octobre (p. 35), que la discussion fut reprise sur ce sujet.

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[3] Au registre, ce procès-verbal est signé : ARBOGAST, *président*.

NEUVIÈME SÉANCE.

Du samedi 27 octobre 1792 [1], l'an premier de la République.

Le citoyen d'Herbigny, secrétaire commis du Comité d'instruction publique, demande au Comité un congé de six semaines pour des affaires pressantes relatives à sa famille. Sa demande lui est accordée par le Comité.

Le citoyen Fouché, l'un des commissaires chargés de proposer au Comité des articles additionnels à la loi du 18 août concernant la suppression des congrégations séculières, présente un projet de décret qui, après avoir été discuté, est adopté ainsi qu'il suit :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète :

ARTICLE PREMIER. Les membres des congrégations séculières qui ont rempli pendant vingt ans les fonctions d'instituteurs publics seront exceptés de l'article 6 du titre Ier de la loi du 18 août 1792, article par lequel les membres desdites congrégations actuellement employés dans l'enseignement public sont obligés à en continuer l'exercice jusqu'à son organisation définitive [2].

ART. 2. Les ex-congrégationnaires qui continueront provisoirement les fonctions d'instituteurs conserveront, jusqu'à la nouvelle organisation, leurs logements individuels dans les bâtiments qui sont à l'usage des collèges et qui, conformément à l'article 2 du titre II de la susdite loi du 18 août, demeurent réservés de l'aliénation.

ART. 3. Il ne sera exigé des individus ci-devant membres des congrégations séculières d'autres lettres d'admission ou d'incorporation que les certificats des supérieurs locaux ou généraux portant qu'au moment de la suppression des congrégations les individus en étaient membres et qu'ils y étaient entrés à telle époque. Ces certificats seront justifiés par les registres et actes desdites congrégations, lesquels dûment paraphés seront remis par les supérieurs généraux aux directoires de leurs districts.

[1] La minute porte : «Procès-verbal de la séance du 28 octobre 1792.» C'est sans doute un lapsus. Il est peu probable que le Comité ait tenu séance un dimanche. Le registre donne la date du samedi 27.

[2] Les divers articles de la loi du 18 août 1792, mentionnés dans le présent projet de décret, se trouvent reproduits *in extenso* à la suite du rapport lu par Fouché à la Convention, que nous donnons plus loin (voir p. 28).

ART. 4. Les pensions de trente livres par chaque année de congrégation, établies par l'article 1er du chapitre 1er du titre III de la susdite loi en faveur de ceux qui ont passé plus de dix années dans les congrégations séculières, ne pourront excéder la somme de mille livres, conformément au décret du 27 septembre 1792 [1].

ART. 5. Les années de congrégation compteront jusqu'au 1er janvier prochain.

ART. 6. Les instituteurs et institutrices qui continueront à remplir les fonctions des écoles dites *de petite instruction* auront pour traitement le revenu net de l'établissement d'instruction auquel ils seront attachés, l'entretien des bâtiments prélevé, ou le produit à quatre pour cent de la vente des biens desdits établissements qui seront aliénés, lequel revenu sera partagé par égales portions entre les instituteurs provisoires d'un même établissement.

ART. 7. Les corps administratifs sont autorisés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à fixer le traitement des professeurs provisoires ainsi qu'il suit :

Dans les villes au-dessous de trente mille âmes, il ne pourra être moindre de mille livres et, dans les villes au-dessus de cette population, de quinze cents livres, sans néanmoins que le maximum pour les premières villes puisse s'élever au delà de quinze cents livres et, pour les secondes, au delà de deux mille livres, dérogeant pour cet effet à l'article 1er du titre IV de la loi du 18 août 1792. Les instituteurs des petites écoles recevront la moitié des susdits traitements.

ART. 8. Il ne pourra être fait aucune retenue sur le premier payement prescrit par l'article 3 du titre V qu'autant que les ex-congrégationnaires n'auront point satisfait aux dispositions de l'article 6 du titre Ier ou des articles 2, 8, 18, 20 et 25 du titre V, nulle responsabilité d'administration ne pouvant être exercée sur ceux qui n'étaient chargés d'aucune gestion, et la responsabilité de ceux qui en étaient chargés ne pouvant avoir d'autre objet que de justifier qu'ils n'ont distrait ou dilapidé les biens meubles ou immeubles appartenant à la République.

ART. 9. Les membres des congrégations séculières qui auront abandonné, durant l'année 1791, les fonctions instructives dont ils étaient chargés au commencement de ladite année ne recevront aucun traitement, sauf le cas de maladie et l'exception portée dans les articles 22 et 23 du titre V.

ART. 10. C'est toujours à la maison où ils ont résidé en dernier lieu, à quelque titre que ce soit, que les congrégationnaires seront censés appartenir, et c'est là

[1] Le décret du 27 septembre 1792 se compose d'un article unique ainsi conçu : «La Convention nationale décrète que les pensions accordées par l'Assemblée constituante aux ecclésiastiques réguliers ou séculiers qui ne sont pas employés, sont réduites de manière que leur maximum n'excédera pas mille livres, et qu'à l'avenir lesdites pensions ne seront pas payées d'avance; charge le pouvoir exécutif provisoire d'expédier dans le jour des courriers extraordinaires dans tous les départements, et d'en recommander la plus prompte exécution.»

seulement qu'ils pourront disposer du mobilier de leur chambre et des effets servant à leur usage personnel, conformément à l'article 15 du titre V.

Art. 11. Le décret concernant la suppression des congrégations séculières ne s'étendant pas aux établissements d'instruction publique indépendants de ces fondations, la vente des biens de ces établissements continuera à être suspendue conformément au décret rendu par l'Assemblée constituante.

Art. 12. La loi du 18 août 1792 sera exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent décret.

Après la lecture de ce projet, il a été arrêté que le citoyen Fouché communiquerait l'article 7 au Comité des finances et conférerait avec ce Comité avant de faire son rapport à la Convention au nom du Comité d'instruction publique [1].

La séance est levée à dix heures et demie.

Arbogast, *président* [2].

PIÈCES ANNEXES.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mardi 6 novembre 1792.

Un membre du Comité de l'instruction publique fait un rapport sur les congrégations enseignantes et il propose un projet de décret, dont la Convention ordonne

[1] La question du projet de décret sur les congrégations n'est plus mentionnée dans les procès-verbaux du Comité.

Le *Moniteur* (numéro du 4 novembre 1792, p. 1311) nous apprend que, dès le 3 novembre, Fouché demanda la parole à la Convention au nom du Comité d'instruction publique, mais la Convention décida d'accorder la priorité au projet de décret sur les émigrés. (D'après le *Moniteur*, il se serait agi du rapport sur les écoles primaires; mais c'est là une erreur du journaliste, car ce rapport n'était pas encore rédigé, tandis que Fouché avait à lire un rapport spécial sur les congrégations, dont il était expressément chargé.)

Trois jours plus tard, le 6 novembre, Fouché obtint la parole; l'impression du rapport et du projet de décret présentés par lui fut ordonnée, la discussion fut ajournée.

Le 19 novembre eut lieu une nouvelle lecture du projet de décret. Après une courte discussion, la Convention ajourna définitivement l'examen du projet jusqu'après l'établissement des écoles primaires.

Voir aux annexes de la séance des extraits des procès-verbaux des séances de la Convention des 6 et 19 novembre 1792, et le texte du rapport lu par Fouché.

La question fut reprise l'année suivante, et deux décrets, des 8 mars et 5 mai 1793, réglèrent ce qui concernait le payement des traitements des professeurs restés en fonctions, ainsi que celui des pensions. — Voir le texte de ces décrets aux annexes des séances du Comité des 18 février (p. 343) et 9 avril 1793 (p. 408).

[2] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

l'impression et l'ajournement à samedi, avec l'impression marginale des articles de la loi dont le changement est proposé.

Sur la proposition d'un membre :

«La Convention nationale décrète que chacun de ses Comités est autorisé à faire imprimer et distribuer les projets de décret sur les questions générales ou particulières qu'il aura résolu de faire présenter en son nom, et même les rapports, lorsqu'ils concerneront des questions générales. La discussion ne pourra commencer que deux jours après celui de la distribution [1].»

Nous reproduisons ci-après le rapport de Fouché, imprimé par ordre de la Convention, ainsi que le projet de décret qui l'accompagne. Le texte du projet de décret diffère, aux articles 6, 7, 9 et 11, de celui qui figure au procès-verbal de la séance du Comité du 27 octobre :

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR J. FOUCHÉ, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

Citoyens,

Vous avez chargé votre Comité d'instruction publique, d'après la demande du ministre de l'intérieur, de vous présenter un projet de décret explicatif de plusieurs articles de la loi du 18 août 1792, qui concerne les congrégations séculières. C'est peut-être moins des développements, des éclaircissements qu'il conviendrait de vous proposer, qu'une loi toute nouvelle qui abrogerait la première, et n'en conserverait que le petit nombre de dispositions non sujettes à ambiguïté. Le projet de décret arrêté par l'Assemblée législative dans un moment où les circonstances ne laissaient à l'esprit ni la faculté, ni le temps de se livrer à la discussion, excite tous les jours une foule de réclamations sur l'obscurité ou l'indécision de la loi, et de la part des ex-congrégationnaires attachés aux établissements de l'instruction, et de la part des corps administratifs, dont la marche, sans cesse entravée, appelle promptement l'attention de la Convention nationale.

Votre Comité a examiné successivement tous les articles de cette loi; et voici les interprétations qu'il a cru devoir y apporter : elles sont absolument nécessaires pour en rendre l'exécution praticable, et pour lever les obstacles multipliés qui s'opposent à l'organisation provisoire des collèges, et à la liquidation du modique traitement qui a été décerné aux travaux des instituteurs des ci-devant congrégations.

Vous attendez, et toute la République attend avec vous, l'établissement des écoles primaires. Votre Comité d'instruction publique, qui en sent profondément la nécessité, s'en occupe tous les jours. Je crois pouvoir vous assurer que son travail vous sera présenté dans le courant de la semaine prochaine; mais, avant que l'on

[1] Procès-verbal de la Convention, t. II, p. 403.

[2] Bibliothèque nationale, Le 372 F; Musée pédagogique de Paris, n° 8607[10].

puisse organiser ces écoles, il faut songer à soutenir les établissements d'instruction qui existent, puisqu'ils doivent faire le fonds de ceux que vous allez créer.

C'est pour remplir ce but que je suis chargé de vous soumettre le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète :

Article premier. Les membres des congrégations séculières qui ont rempli durant vingt ans les fonctions d'instituteurs publics, seront exceptés de l'article 6 du titre Ier de la loi du 18 août 1792, article par lequel les membres desdites congrégations, actuellement employés dans l'enseignement public, sont obligés à en continuer l'exercice jusqu'à son organisation définitive.

Art. 2. Les congrégationnaires qui continueront provisoirement les fonctions d'instituteurs conserveront, jusqu'à la nouvelle organisation, leurs logements individuels dans les bâtiments qui sont à l'usage des collèges, et qui, conformément à l'article 2 du titre II de la susdite loi du 18 août, demeurent réservés de l'aliénation.

Art. 3. Il ne sera exigé des ci-devant membres des congrégations d'autres titres d'admission ou d'incorporation que les certificats des supérieurs locaux ou généraux, portant qu'au moment de la suppression des congrégations, les individus en étaient membres, et qu'ils y étaient entrés à telle époque. Ces certificats seront justifiés par les registres et actes desdites congrégations, lesquels, dûment paraphés, seront remis par les supérieurs généraux au directoire de leur département.

Art. 4. Les pensions de trente livres par chaque année de congrégation, établies par l'article 1er du chapitre 1er du titre III de la susdite loi, en faveur de ceux qui ont passé plus de dix années dans les congrégations séculières, ne pourront excéder la somme de mille livres, conformément au décret du 27 septembre 1792.

Art. 5. Les années de congrégation compteront jusqu'au 1er janvier prochain.

Art. 6. Les corps administratifs sont autorisés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à fixer sur les fonds des collèges le traitement des professeurs provisoires. Ce traitement ne pourra être moindre de douze cents livres dans les villes au-dessous de trente mille âmes, et de quinze cents livres dans les villes au-dessus de cette population, sans néanmoins que le maximum, pour les premières villes, puisse s'élever au delà de quinze cents livres et, pour les secondes, de deux mille livres; dérogeant pour cet effet à l'article 1er du titre IV de la loi du 18 août 1792.

Art. 7. Les instituteurs et institutrices qui continueront à remplir les fonctions des écoles dites *de petite instruction*, recevront la moitié des traitements ci-dessus

Art. 8. Il ne pourra être fait aucune retenue sur le premier payement prescrit par l'article 3 du titre V, qu'autant que les congrégationnaires n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article 6 du titre Ier, ou des articles 2, 8, 18, 20 et 25 du titre V;

Nulle responsabilité d'administration ne pouvant être exercée sur ceux qui n'étaient chargés d'aucune gestion, et la responsabilité de ceux qui en étaient chargés ne pouvant avoir d'autre objet que de justifier qu'ils n'ont distrait ou dilapidé les biens meubles ou immeubles appartenant à la République.

Art. 9. L'article 20 du titre V sera interprété de la manière suivante :

Les membres des congrégations séculières qui auront abandonné, durant l'année 1791, les fonctions instructives dont ils étaient chargés au commencement de ladite année, ne recevront aucun traitement, sauf le cas de maladie, et l'exception portée dans les articles 22 et 23 du titre V.

Art. 10. C'est toujours à la maison où ils ont résidé en dernier lieu, à quelque titre que ce soit, que les congrégationnaires seront censés appartenir, et c'est là seulement qu'ils pourront disposer du mobilier de leur chambre et des effets servant à leur usage personnel, conformément à l'article 15 du titre V.

Art. 11. Le décret concernant la suppression des congrégations séculières ne s'étendant pas aux établissements d'instruction publique qui ne dépendent pas de ces fondations, la vente des biens de ces établissements continuera à être suspendue, conformément au décret rendu par l'Assemblée constituante.

Art. 12. La loi du 18 août 1792 sera exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent décret.

EXTRAIT DE LA LOI DU 18 AOÛT 1792 [1].

TITRE Ier.

Art. 6. Tous les membres des congrégations employés actuellement dans l'enseignement public en continueront l'exercice, à titre individuel, jusqu'à son organisation définitive; ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

(1) L'extrait que nous donnons ici est plus complet que celui qui figure à la fin du rapport de Fouché. Celui-ci avait négligé de reproduire l'article 6 du titre Ier, et les articles 2, 8, 18, 22, 23 et 25 du titre V, qui sont pourtant visés dans le projet de décret. Par contre il avait reproduit l'article 4 du titre V, qui est inutile.

TITRE II.

Art. 2. Demeurent réservés de l'aliénation, jusqu'à ce que le corps législatif ait prononcé sur l'organisation de l'instruction publique, les bâtiments et jardins à l'usage des collèges encore ouverts en 1789, quoique faisant partie des biens propres des congrégations supprimées.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Article premier. Les individus des congrégations séculières ecclésiastiques, voués en même temps au service du culte et à l'instruction publique, exerçant ces fonctions dans les séminaires et collèges, qui auront été admis dans la congrégation selon les règles et épreuves requises pour cette admission, recevront pour traitement de retraite, savoir :

1° Cent livres une fois payées, par année de congrégation, ceux qui auront vécu cinq années et au-dessous dans la même congrégation;

2° Vingt livres de pension pour chaque année de congrégation, ceux qui en auront plus de cinq, jusqu'à dix inclusivement;

3° Trente livres également de pension par année de congrégation, ceux qui en auront plus de dix;

Néanmoins le maximum desdites pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder douze cents livres.

TITRE IV.

Article premier. Les professeurs provisoires pour l'instruction publique, nommés suivant les formes prescrites par le présent décret, auront pour traitement le revenu net du collège auquel ils sont attachés, l'entretien des bâtiments prélevé, ou le produit à quatre pour cent de la vente des biens desdits collèges qui seront aliénés; lequel revenu sera réparti par les directoires de département, suivant le mode que les administrations jugeront convenable d'après l'avis des districts.

TITRE V.

Art. 2. Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en les défendant. Ledit certificat demeurera annexé à la quittance sous la responsabilité du receveur de district, et il sera délivré par les officiers municipaux sur papier libre et sans frais.

Art. 3. Les traitements fixés par le présent décret ne seront susceptibles d'aucun accroissement avec l'âge des titulaires : ils seront censés avoir commencé au 1er janvier dernier. Ils seront payés, savoir :

Les gratifications par moitié : la première au 1er octobre, la dernière au 1er janvier suivant.

Les pensions d'avance par trimestre : le premier payement sera fait au 1er octobre prochain, et il sera tenu compte des mois écoulés.

Art. 8. Chaque individu fournira dans le même délai (avant le 1er septembre 1792), au directoire du district de la maison dans laquelle il réside actuellement, un extrait en forme de ses actes de baptême et d'admission.

Art. 15. Les membres des congrégations supprimées pourront disposer du mobilier de leur chambre seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

Art. 18. Seront tous les membres des congrégations, pensionnés par les articles ci-dessus, tenus d'indiquer dans la quittance du payement qui leur sera fait au mois de juillet prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront.

Art. 20. Les membres des congrégations séculières, tant ecclésiastiques que laïques, qui n'auront pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1791, dans les maisons auxquelles ils étaient attachés, n'auront aucun droit aux traitements ci-dessus décrétés, sauf l'exception portée dans les articles 22 et 23 du présent décret.

Art. 22. Tout membre de congrégation ou d'association séculière qui, ayant exercé pendant l'année 1790 les fonctions auxquelles il était attaché dans lesdites congrégations, aurait été porté par choix ou par élection, depuis ladite année jusqu'à ce jour, à quelques fonctions publiques ou ecclésiastiques, ne sera point censé avoir quitté la congrégation, et aura droit au traitement de retraite qui, dans ce cas, sera réduit à moitié pendant toute la durée desdits emplois.

Art. 23. Il en sera de même des membres des congrégations supprimées qui, à l'avenir, accepteraient de pareils emplois : ils ne conserveront, pendant la durée desdits emplois, que la moitié des pensions qui sont attribuées par le présent décret, sauf l'exception portée titre III, chapitre 1er, paragraphe 1er, article 2 [1].

[1] L'article 2 du titre III, dont il est question ici, est ainsi conçu :

«Les pensionnaires ci-dessus, dont le traitement n'excédera pas six cents livres, n'éprouveront aucune réduction s'ils obtiennent des places salariées dans l'instruction publique qui sera incessamment organisée; et si ces pensions étaient au-dessus de six cents livres, elles seront réduites à cette somme pendant la durée du nouveau traitement.»

Art. 25. Tous les membres des congrégations ci-dessus, tant ecclésiastiques que laïques, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes, ou partagé quelques effets appartenant à leur maison ou à leur congrégation, et d'en imputer le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leurs pensions. Ne pourront les receveurs des districts payer aucune pension que sur le vu de ladite déclaration, laquelle sera et demeurera annexée à la quittance de chaque membre de la congrégation; et seront ceux qui auront fait une fausse déclaration privés pour toujours de leurs pensions.

Après l'impression du rapport de Fouché, la question revint à l'ordre du jour de la Convention le 19 novembre. On lit ce qui suit au procès-verbal de la séance de ce jour :

Séance du lundi 19 novembre 1792.

Un membre lit, au nom des Comités d'instruction publique et des finances, un projet de décret explicatif de plusieurs articles de la loi du 18 août dernier, concernant les congrégations séculières.

Les six premiers articles de ce projet sont adoptés et ensuite rapportés, et la totalité du projet de décret est ajournée jusqu'après l'établissement des écoles primaires.

L'assemblée décrète que le Comité d'instruction publique lui fera son rapport sur les écoles primaires dans la séance de jeudi prochain, 22 de ce mois [1].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 240.

DIXIÈME SÉANCE.

Du lundi 29 octobre 1792, l'an premier de la République.

Durand-Maillane est invité à occuper le fauteuil en l'absence du président et du vice-président.

Un membre fixe l'attention du Comité sur les livres élémentaires pour les écoles primaires.

Un citoyen fait l'offrande d'un manuscrit sur l'éducation; il demande que le Comité fasse imprimer son ouvrage qu'il annonce comme très instructif [1]. Le Comité décide qu'il sera invité à s'adresser à l'assemblée qui seule peut prononcer sur l'impression.

Lanthenas a été nommé rapporteur des écoles primaires à la pluralité absolue [2].

Arbogast, président, a lu un projet de décret sur les livres élémentaires [3].

Le membre commissaire inspecteur a fait part au Comité d'une lettre du Comité des décrets sur les gratifications à accorder aux commis. Le Comité a nommé Massieu et Roux commissaires pour cet objet [4].

La séance est levée à onze heures [5].

Arbogast, *président* [6].

PIÈCE ANNEXE.

Le travail du citoyen Schreiber sur l'éducation (Archives nationales, F17, carton 1031, n° 83) est un manuscrit de 316 pages in-folio, dont voici le titre :

[1] Il s'agit certainement ici du manuscrit du citoyen Schreiber, qui se trouve aux Archives nationales dans les papiers du Comité. (Voir aux annexes de la séance.)

[2] Lanthenas avait été premier commis à l'administration de l'instruction publique au ministère de l'intérieur.

[3] Arbogast avait déjà été désigné, par le Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative, comme rapporteur d'un projet relatif aux livres élémentaires (28 mars 1792); il fit lecture de son rapport au Comité le 23 mai (voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, pages 161 et 304). La question ne fut pas portée à la tribune de l'Assemblée. Il est vraisemblable que le projet de décret lu par Arbogast au Comité d'instruction publique de la Convention était la reproduction de celui qu'avait antérieurement adopté le Comité de la Législative. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 13 novembre, p. 56.

[4] Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 30 octobre.

[5] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[6] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

EXPOSÉ DES PRINCIPES
Sur l'instruction publique de la jeunesse
Pour consolider leurs âmes à l'amour de Dieu
A la vertu et aux bonnes mœurs
Et de former un bon citoyen de la République
Du genre humain.
Ébauché par Chrétien-Jacques Schreiber
Emphitéote (*sic*) des mines de Sainte-Marie-aux-Mines,
ingénieur minéralogiste et amateur de l'histoire naturelle, en 1792,
le quatrième de la liberté et le premier de la légalité naturelle.

Le manuscrit est accompagné d'une lettre de l'auteur au président de la Convention, sans date; il y demande que son travail soit imprimé aux frais de la nation.

C'est le 29 octobre que Schreiber était allé porter son manuscrit à la Convention, où il le remit entre les mains d'une sentinelle. Ce ne peut être que de lui qu'il est question dans le procès-verbal du Comité d'instruction publique de ce même jour; inquiet du sort de son œuvre, il aura voulu se renseigner et insister pour obtenir l'impression du manuscrit. On ne pouvait que lui répondre de s'adresser à l'assemblée.

En conséquence, Schreiber, après avoir attendu deux jours, écrivit le 1er novembre au président de la Convention une seconde lettre, qui se trouve également aux Archives. Il y raconte que le 29 octobre il s'est rendu à la Convention pour faire hommage à l'assemblée du manuscrit d'un ouvrage sur l'éducation, auquel il a travaillé pendant deux années.

«Je l'ai donné, continue-t-il, à un sentinel gardien à la porte de l'entrée de la sale qui la donné, a ce que je crois, à un secretaire haballé d'un habit gris blanc, que j'ai vu moi même, n'ayant osé entrer moi même dans la sale pour le presenter au bureau. Oserois-je vous prier Monsieur le Président de vous faire rendre compte si on a mis ce manuscrit sous vos yeux et la lecture de ma petition a la Convention nationale, ou ce que ce manuscrit est devenu. Car il ne conviendroit pas que ce manuscrit roule dans les mains des membres de la Convention, avant qu'il soit vû et annoncé par vous conformément aux régles d'ordres établi, d'autant plus que cela concernoit toute la nation, et conséquement toute la Convention qui la represente. Je vous supplie donc d'une reponse que j'attendrai de bouche par un huissier de service a la porte.

«Je suis avec respect

«le fidele citoyen a sa Patrie
«Chretien Jacques Schreiber.

«Rue pavée Saint-Sauveur,
n° 18, chez Fournier, parfumeur.»

Le manuscrit de Schreiber se retrouva, et fut transmis par la Convention au Comité; on lit en effet en marge cette note : «Renvoi au Comité d'instruction publique. F. Bezot.» Une autre note, d'une date ultérieure, émanant d'un secrétaire du Comité, porte : «Les citoyens Lakanal et Massieu, rapporteurs.» Le travail baroque de l'emphythéote des mines de Sainte-Marie-aux-Mines ne donna cependant lieu à aucun rapport.

ONZIÈME SÉANCE.

Du mardi 30 octobre 1792, l'an premier de la République.

Une députation de la Commission des monuments a présenté au Comité un tableau des objets de son travail et a demandé un mode de correspondance avec le Comité d'instruction publique.

La discussion s'est ouverte sur le mode de correspondance entre la Commission et le Comité pour la disposition des objets de science à distraire de la vente.

Le Comité arrête, de concert avec la Commission des monuments, qu'il y aura communication tous les mois, le premier lundi de chaque mois à 7 heures du soir.

Les membres de la Commission s'étant retirés, le citoyen Roux-Fazillac a fait un rapport sur les gratifications à accorder aux commis. Il propose d'en gratifier dix. La proposition est adoptée pour être soumise à l'assemblée[1].

La séance est levée à onze heures du soir[2].

MATHIEU, *secrétaire*[3].

[1] Les procès-verbaux de la Convention, non plus que ceux du Comité, n'indiquent pas la suite qui a dû être donnée à cette affaire.

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[3] Au registre, ce procès-verbal est signé : ARBOGAST, *président*.

DOUZIÈME SÉANCE.

Du mercredi 31 octobre 1792, l'an premier de la République.

La séance est ouverte à sept heures.

Le membre du Comité d'instruction publique inspecteur a fait son rapport sur l'état des commis à payer pour la fin du mois. Le Comité a arrêté que ceux qui n'avaient point été compris dans la réforme recevraient leur traitement comme à l'ordinaire, sans rien préjuger sur ceux conservés provisoirement et jusqu'à plus ample information.

Arbogast présente un projet de décret sur l'idiome à employer pour l'instruction publique dans les départements où la langue française n'est point familière au peuple [1].

L'article 1er, après plusieurs amendements longtemps discutés, est adopté ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. L'enseignement public sera partout dirigé de manière qu'un de ses premiers bienfaits soit que la langue française devienne en peu de temps la langue familière de toutes les parties de la République.

La séance est levée à onze heures du soir [2].

ARBOGAST, *président* [3].

[1] Ce projet de décret avait déjà été présenté au Comité le 26 octobre (voir p. [illegible]); après son adoption par le Comité, il a été incorporé dans le projet de décret sur les écoles primaires, dont il forme le titre III (voir p. [illegible]).

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[3] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

TREIZIÈME SÉANCE.

Du vendredi 2 novembre 1792, l'an premier de la République.

Le président a annoncé la démission des citoyens Audrein et Fauchet, suppléants du Comité[1].

Le Comité arrête de nommer le citoyen Domergue[2] chef du bureau de la bibliographie.

Le citoyen Rey, ancien commis du Comité des lettres de cachet, se présente pour être employé à la bibliographie.

Le citoyen Gaspard Beaurieu[3] annonce un plan sur l'éducation; il est invité à le communiquer au Comité. Sur les autres idées dont il promet le développement dans un ouvrage périodique, il est renvoyé à la Commission des livres élémentaires[4].

Le président consulte le Comité sur la question de savoir si en Corse on suivra le mode indiqué par les articles de décret déjà arrêtés[5]. Le Comité adopte pour la Corse l'application de l'article 3.

[1] Audrein avait été élu membre du Comité des secours publics (18 octobre), et Fauchet membre du Comité de sûreté générale (17 octobre). — Fauchet n'était pas suppléant, mais bien membre titulaire.

[2] Urbain Domergue avait été nommé l'un des douze commis du bureau de la bibliographie dans la séance du Comité du 22 octobre (p. 11).

[3] Gaspard Beaurieu était un vieil instituteur de Saint-Quentin. Le 2 novembre 1792, il écrivit au Comité d'instruction publique que, se trouvant à Paris pour deux jours, il demandait la nomination par le Comité de deux commissaires auxquels il pût rendre compte, le lendemain, d'un plan d'éducation dont il était l'auteur. Il rappelait en même temps que, le 4 janvier 1792, il avait envoyé au Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative deux mémoires intitulés, l'un, *Vues générales sur l'éducation*, et l'autre, *Projet d'un établissement d'éducation à exécuter à Saint-Quentin* (projet approuvé par la municipalité). Il annonçait en outre qu'il avait fait imprimer un petit recueil de fables de La Fontaine, avec des notes, à l'usage des enfants; et qu'il se proposait de publier incessamment un journal. Les deux lettres de Beaurieu, des 4 janvier et 2 novembre 1792, sont aux Archives nationales, F[17], carton 1031, n°s 85 et 85 *bis*. — Aucune suite ne paraît avoir été donnée par le Comité à la communication de Beaurieu. Celui-ci revint à la charge dix mois plus tard, et il sera de nouveau question de lui au procès-verbal de la séance du Comité du 7 septembre 1793.

[4] La Commission des livres élémentaires n'existait pas encore. La formation en avait seulement été proposée dans le projet de décret lu par Arbogast au Comité le 29 octobre (p. 32), dont on trouvera le texte p. 100. Cette Commission ne fut nommée que beaucoup plus tard.

[5] Comme le contexte l'indique, il s'agit du projet de décret sur l'idiome à employer pour l'instruction publique dans

Les articles 4 et 5 du projet présenté par le président sont adoptés en ces termes :

Art. 4. Dans les endroits au-dessus de quinze cents habitants où la langue allemande est en usage, les instituteurs doivent être jugés capables d'enseigner dans les deux langues, et à raison de ce surcroît d'occupations leurs appointements seront augmentés[1].

Art. 5. Dans les villages d'une population moindre, on se conformera à cette disposition autant que les circonstances le permettront.

Les articles 6 et 7 sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 6. Cependant, et pour la première nomination seulement, ceux des instituteurs, dans les endroits au-dessus de quinze cents habitants, qui ne sauront enseigner qu'en allemand et qui seront jugés dignes d'être conservés, pourront se faire aider par un instituteur adjoint qui enseignera en français.

L'adjoint sera à la charge des instituteurs, et il devra être approuvé par les personnes chargées de la nomination de ces mêmes instituteurs.

Art. 7. Les places d'instituteurs qui viendront à vaquer par la suite ne pourront être accordées, dans tous les endroits où l'on parle l'allemand, qu'à des personnes versées dans les deux langues.

La séance a été levée à dix heures du soir.

Arbogast, *président*[2].

les départements où la langue française n'est pas familière au peuple. Il y a ici une lacune dans le procès-verbal. Le Comité n'avait adopté, le 31 octobre, que l'article 1er du projet; et maintenant, au moment où la discussion est reprise, les articles 2 et 3, dont le texte n'a pas été donné, sont censés avoir été adoptés aussi. Voici, d'après le projet de décret sur les écoles primaires, titre III, la teneur de ces deux articles :

« Art. 2. A cet effet, dans les départements où la langue allemande s'est conservée jusqu'à présent, on enseignera à lire et à écrire tant en français qu'en allemand, et le reste de l'enseignement dans les écoles primaires se fera dans les deux langues.

« Art. 3. Dans les contrées où l'on parle un idiome particulier, on enseignera à lire et à écrire en français; dans toutes les autres parties de l'instruction, l'enseignement se fera en même temps en langue française et dans l'idiome du pays, autant qu'il sera nécessaire pour propager rapidement les connaissances utiles. »

[1] Le dernier membre de phrase de cet article, relatif à l'augmentation d'appointements accordée à ces instituteurs, a disparu dans la rédaction définitive du projet de décret, mais cette disposition se retrouve dans l'article 10 du titre IV (voir p. 70 et 71).

[2] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

QUATORZIÈME SÉANCE.

Du samedi 3 novembre 1792, l'an premier de la République.

Le président a ouvert la séance à sept heures du soir [1].

Le secrétaire a lu le procès-verbal de la dernière séance. Adopté.

Un des commissaires nommés pour la vérification des commis a fait son rapport du résultat de leur conférence avec les membres du Comité de sûreté générale. Sur ce rapport, un membre demande que le Comité, prononçant définitivement sur le sort des commis dont le Comité de surveillance avait proposé la destitution, arrête de les conserver, et de les mander à sa prochaine séance pour leur enjoindre d'éviter tout reproche à l'avenir. Cette proposition est adoptée.

Les citoyens Cazeneuve et Salle donnent leur démission [2].

Les commissaires chargés du travail des commis sont chargés aussi de faire choix d'un commis suppléant pour la bibliographie, pour être sur leur rapport statué par le Comité.

Le président lit un projet de décret sur le mode de nomination provisoire [3]. Les articles suivants sont arrêtés :

Il sera formé dans chaque département une commission de personnes éclairées.

Le nombre des membres de la commission ne sera pas le même dans tous les départements.

Il sera fixé pour ce nombre un maximum et un minimum. Le nombre ne pourra être au-dessus de onze et au-dessous de cinq.

La commission sera nommée par le directoire du département, sur les indications qui seront données par les conseils généraux de commune, dans la huitaine après la publication du présent décret.

La séance du conseil général de commune où s'arrêtera le tableau indicatif sera annoncée d'avance.

Le Comité arrête que l'instruction fera mention de la publicité des séances.

La séance a été levée à onze heures du soir [4].

Arbogast, *président.*

[1] Cet alinéa n'est qu'à la minute.

[2] Cazeneuve avait été élu au Comité des décrets (11 octobre), et Salle à celui de sûreté générale (17 octobre).

[3] Il s'agit de la nomination des instituteurs. Le contenu des cinq alinéas qui suivent se retrouve en substance dans les articles 1 et 2 du titre V du projet de décret sur les écoles primaires (voir p. 71).

[4] Le dernier alinéa n'existe pas à la minute. La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

QUINZIÈME SÉANCE.

Du lundi 5 novembre 1792, l'an premier de la République.

Le citoyen Humbert présente des vues et moyens d'exécution sur l'éducation dans un manuscrit qu'il offre au Comité. Le président répond que le Comité accepte avec reconnaissance l'offre de l'ouvrage [1].

Le secrétaire lit le procès-verbal. Un membre observe qu'il a été omis un article portant qu'après la huitaine consacrée à l'envoi des listes, la huitaine suivante sera consacrée à la nomination de la commission. Cette disposition est adoptée en ces termes :

Dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, les conseils généraux des communes enverront au directoire du département la liste indicative des citoyens qu'ils croiront dignes d'entrer dans la commission.

Dans la huitaine suivante, le directoire du département nommera la commission sur les listes qui lui seront parvenues et nommera les personnes les plus instruites et les plus recommandables par leurs mœurs et leur patriotisme.

Les conseils généraux des communes annonceront d'avance le jour où ils s'occuperont des listes indicatives.

Le directoire du département et la commission réunis détermineront à la pluralité des suffrages le nombre, le placement et la circonscription des écoles conformément aux articles [2] du présent décret.

Dans les communes qui, à raison de leur population, auront plusieurs écoles, leurs emplacements et leurs circonscriptions seront déterminés par les conseils généraux des communes [3].

Le Comité ajourne la question de savoir s'il sera proposé à la Convention de faire une proclamation pour inviter au nom du patriotisme tous les citoyens éclairés à se dévouer à l'enseignement public.

Le directoire de département, en faisant publier le décret, y joindra une proclamation pour inviter tous les citoyens instruits à se présenter [4].

[1] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales le manuscrit de Humbert.

[2] Le numéro des articles est resté en blanc sur la minute et sur le registre.

[3] Les dispositions contenues dans ces cinq alinéas se retrouvent dans les articles 2, 3, 4 et 5 du titre V du projet de décret sur les écoles primaires (p. 72).

[4] Cette disposition est entrée dans l'article 6 du titre V de ce même projet (p. 72).

Il y aura, avant l'examen des sujets ou candidats, une inscription dans les municipalités. La commission seule indiquera le jour et le lieu de l'examen.

La commission examinera tant les personnes déjà employées à l'enseignement que les aspirants sur leurs connaissances, sur leur aptitude à enseigner d'une manière claire et analytique, prendra des informations sur leurs mœurs et leur conduite, et fera une liste de tous ceux qu'elle jugera capables et éligibles. Le Comité présentera un projet d'instruction sur le mode de cet examen.

Cette liste sera imprimée et envoyée dans tous les lieux où il y aura des écoles primaires[1].

La séance a été levée à onze heures du soir[2].

ARBOGAST, *président*[3].

[1] Ces dispositions sont contenues dans les articles 6, 7, 8 et 9 du titre V du projet de décret sur les écoles primaires (voir p. 72). Les deux derniers alinéas ne se trouvent que sur la minute, et n'ont pas été transcrits au registre.

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[3] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

SEIZIÈME SÉANCE.

Du mardi 6 novembre 1792, l'an premier de la République.

Un membre a lu une lettre de la Commission centrale faisant passer l'ordre du travail.

Le Comité arrête que la commission [1] fixera le jour et le lieu des examens.

Art. 6. Les pères de famille, ainsi que les veuves mères de famille, tuteurs ou curateurs de l'arrondissement, du village ou de la section de la ville où l'école sera située éliront l'instituteur au scrutin et à la pluralité absolue, ou confirmeront ceux qui seront actuellement en fonctions [2].

Art. 7. Les dispositions précédentes s'étendent à l'examen et à la nomination des institutrices [3].

Sur la question de savoir si les étrangers qui réuniront les connaissances requises pourront être nommés aux fonctions d'instituteur, le Comité passe à l'ordre du jour [4].

Le procureur général syndic indiquera le jour des élections pour chaque lieu.

L'instituteur sera installé de la manière suivante :

Tous les enfants qui devront fréquenter l'école se réuniront dans un lieu convenable; ils seront accompagnés des pères et mères de famille; et, en présence du conseil général de la commune, l'instituteur fera la promesse solennelle de remplir avec zèle et assiduité les importantes fonctions qui lui sont confiées, de faire tous ses efforts pour propager les connaissances utiles et inspirer les vertus morales et civiques.

Ensuite le père et la mère de famille qui assisteront à la cérémonie qui ont le plus d'enfants, en présentant à l'instituteur les enfants assemblés, au nom des pères et mères de famille, déclareront qu'ils remettent entre ses mains leur autorité paternelle pour ce qui concerne l'instruction des enfants [5].

Le Comité ajourne la question de la nomination de commissaires pris dans le sein de la Convention pour aller dans les départements donner l'impulsion à la première formation des écoles primaires.

(1) Il s'agit de la commission départementale qui, dans le projet du Comité, devait être chargée d'examiner les instituteurs.

(2) Cet article est devenu, avec un léger changement de rédaction, l'article 10 du titre V du projet de décret sur les écoles primaires (voir p. 72).

(3) Cet article a formé l'article 11 du titre V (p. 73).

(4) Le projet de décret sur les écoles primaires ne contient, en effet, aucune disposition relative aux étrangers.

(5) Ces dispositions sont devenues, avec un léger changement dans la rédaction du dernier alinéa, les articles 11, 13, 15 et 16 du titre V du projet de décret (p. 72 et 73).

Le secrétaire fait part d'une lettre du ministre de la guerre sur une école militaire de Liancourt [1]. Massieu est nommé commissaire.

David est nommé commissaire pour examiner la gravure proposée pour la monnaie républicaine [2].

Roux est nommé commissaire pour examiner une réclamation de la ville de Luçon [3].

La séance a été levée à onze heures du soir [4].

MATHIEU [5].

PIÈCE ANNEXE.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi matin 1er novembre 1792.

Lettres et pièces envoyées par le ministre de la guerre [6] au soutien d'une demande de secours de vingt-huit mille livres pour la maison d'éducation de cent soixante enfants de pauvres militaires, établie à Liancourt par le citoyen Liancourt.

Renvoyées aux Comités d'instruction publique et des finances [7].

[1] La lettre de Pache, ministre de la guerre, concernant l'école de Liancourt, avait été lue à la Convention le 1er novembre 1792. (Voir un extrait du procès-verbal de cette séance, comme pièce annexe.) Nous avons retrouvé cette lettre, qui avait été enregistrée au Comité sous le n° 82, mais qui fait lacune dans le carton 1031 de la série F17, dans le carton 1144 *ancien* de la même série. Le ministre y demande à la Convention «28,000 livres annuelles pour une maison d'éducation destinée à 160 enfants, choisis parmi ceux des officiers invalides ou d'autres militaires peu fortunés; elle fut établie en 1786, avec l'approbation du gouvernement, sous le titre des *Enfants de l'armée*, par les soins, sur les propriétés et sous la surveillance immédiate du ci-devant citoyen Liancourt». Sur la chemise, on lit : «Le citoyen Mathieu, rapporteur». Le nom de Mathieu a été biffé plus tard et remplacé par celui de Lakanal. — L'école de Liancourt avait été fondée par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, qui émigra en septembre 1792. Privée de l'appui de son fondateur, elle dut avoir recours à la Convention.

[2] Les procès-verbaux du Comité ne contiennent pas d'indication sur la suite donnée à cette affaire.

[3] Cette réclamation de la ville de Luçon était relative à son collège. Nous n'avons pas retrouvé la pièce aux Archives nationales. Voir la suite de cette affaire à la séance du Comité du 7 novembre. — Le rapporteur désigné, d'après la minute et le registre, est *Roux;* mais au procès-verbal de la séance suivante ce même rapporteur se trouve être *Romme*.

[4] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[5] Cette signature est celle de la minute. Au registre, ce procès-verbal n'est pas signé.

[6] Le procès-verbal imprimé porte «le ministre de la *marine*», mais c'est une faute d'impression évidente.

[7] Procès-verbal de la Convention, t. II, p. 299.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du mercredi 7 novembre 1792, l'an premier de la République.

Un membre propose qu'il soit nommé deux commissaires pour faire un rapport contre les jeux de hasard, loteries, etc. Le Comité adopte cette motion et charge les citoyens Dusaulx et Mercier de ce travail [1].

Le citoyen Romme présente un projet de décret relatif au collège de la ville de Luçon; après quelques débats l'impression en est ordonnée [2].

L'ordre du jour appelle la discussion sur les traitements des instituteurs des écoles primaires. Le Comité adopte les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. Les bâtiments des écoles primaires seront fournis par les communes qui pourront disposer à cet effet des maisons de fabrique ou des maisons nationales déjà uniquement consacrées à l'usage des petites écoles.

ART. 2. Les frais de premier établissement, d'ameublement et d'entretien seront à la charge des communes [3].

Sur la question de savoir s'il y aura des jardins attachés aux écoles, le Comité passe à l'ordre du jour.

Les instituteurs des écoles primaires seront logés aux frais des communes, et autant que faire se pourra dans le lieu même des écoles [4].

ARBOGAST, *président* [5].

PIÈCE ANNEXE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR UNE RÉCLAMATION DE LA COMMUNE DE LUÇON, RELATIVEMENT À SON COLLÈGE, PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR GILBERT ROMME.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [6].

La commune de Luçon, département de la Vendée, possède un établissement d'enseignement considérable.

Ses évêques, qui voulaient donner à tout ce qui les entourait la livrée de leurs préjugés et de leur despotisme religieux, avaient donné à cet établissement le nom de séminaire, quoiqu'il se composât de toutes les classes, de tous les exercices ordinaires aux grands collèges.

[1] Voir la suite de cette affaire à la séance du Comité du 20 novembre 1792, p. 74.

[2] Voir la note 3 de la page précédente. Nous donnons en annexe le texte du rapport de Romme. Ce projet de décret fut voté le 13 novembre 1792.

[3] Ces deux articles forment les articles 11 et 12 du titre IV du projet de décret sur les écoles primaires (voir p. 71).

[4] Cette disposition forme l'article 13 du titre IV du projet (p. 71).

[5] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

[6] Bibliothèque nationale, Le^{38} 2575.

Cet établissement a des revenus dont une partie est affectée à des bourses ou pensions franches, pour venir au secours de quelques citoyens peu fortunés.

Ces bourses étaient indifféremment appliquées aux jeunes gens qui voulaient se livrer aux études civiles, et à ceux qui préféraient les études théologiques.

Un des bienfaits de la Révolution pour cette commune a été l'expulsion des fanatiques qui professaient dans ce collège, et leur remplacement par des amis de la raison et de la patrie.

La municipalité, en faisant cette réforme, a disposé des pensions franches en faveur de jeunes gens qui se sont livrés aux études civiles. Il n'a point été question de théologie pendant une année entière.

Aujourd'hui, l'évêque de la Vendée entend disposer seul, en faveur de son séminaire épiscopal, qui n'existe pas, de toutes les bourses fondées pour ce collège, parce qu'il portait le nom de séminaire.

La municipalité de Luçon voit au contraire dans ces fondations des propriétés publiques qui doivent, suivant leur destination constante, être appliquées à l'instruction publique de la manière qui sera prescrite par le plan que va tracer la Convention nationale.

Ce plan aura pour objet de former des citoyens et non des prêtres. C'est donc entrer dans l'esprit de la République française que d'appliquer ces fondations, ainsi que les revenus de cet établissement, aux seules études civiles, qui sont les seules qu'on entende y suivre désormais.

Ce collège, le plus considérable du département, a tous les maîtres qui lui sont nécessaires; il n'a point cessé d'être en exercice. Ses bâtiments vastes et solides, et son enclos attenant, offrent tous les avantages qui peuvent le rendre susceptible de devenir un établissement national dans le système général de l'instruction publique. Il mérite donc d'être conservé.

Votre décision, citoyens, va alimenter ou un séminaire peu nécessaire ou un collège qui peut servir encore utilement, jusqu'à ce que vous lui donniez une autre existence.

Votre Comité d'instruction publique vous propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, sur une réclamation de la municipalité de Luçon,

«Décrète que les revenus et fondations attachés à cet établissement[1] continueront de lui être appliqués pour l'enseignement, sous la surveillance des corps administratifs, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Convention nationale.»

Il existe aux Archives nationales, F[17], carton 1032, n° 145, une adresse de la municipalité de Luçon à la Convention pour la remercier du décret du 13 novembre 1792 qui conserve jusqu'à nouvel ordre les revenus du collège.

[1] Le texte définitif du décret, voté par la Convention le 13 novembre, porte ici, au lieu des mots «attachés à cet établissement», ceux-ci : «attachés à son collège, connu sous le nom impropre de séminaire». (Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 155.)

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Du jeudi 8 novembre 1792, l'an premier de la République.

Le président a proposé et le Comité a arrêté la distribution de plusieurs pétitions renvoyées au Comité.

Un membre expose que la maison de Saint-Cyr continue de rester exclusivement ouverte aux filles de ci-devant gentilshommes. Le Comité arrête qu'avant de proposer à l'assemblée la réforme de cette maison, il sera écrit au ministre de l'intérieur. Le citoyen Romme est chargé d'écrire[1].

Une pétition du collège de Toulouse est remise au citoyen Chasset pour en faire son rapport[2].

La séance est levée à onze heures[3].

MATHIEU[4].

PIÈCE ANNEXE.

Copie de la lettre de Gilbert Romme à Roland, ministre de l'intérieur, du 14 novembre 1792, l'an 1er de la République :

Le Comité d'instruction publique est informé que les maisons de Saint-Cyr et de l'Enfant-Jésus n'ont point changé leur régime, que le même esprit d'orgueil et d'aristocratie qui y dominait avant la Révolution, y dirige encore l'éducation des jeunes filles ci-devant nobles qui y sont en grand nombre. On est scandalisé avec raison de voir ces deux établissements résister encore à l'impulsion générale. Le département de Seine-et-Oise et celui de Paris, avec plus de diligence à faire exé-

(1) La Convention avait reçu en octobre une pétition du citoyen Guiot, demandant la suppression de la maison de Saint-Cyr et de l'ordre de l'Enfant-Jésus. C'est cette pétition qui a donné lieu à la décision du Comité. On trouve aux Archives nationales la copie de la lettre de Romme au ministre de l'intérieur; nous la reproduisons en annexe. La pétition de Guiot, qui devait se trouver dans la même chemise, manque. Pour la suite de l'affaire de Saint-Cyr, voir la séance du Comité du 13 novembre, p. 56.

(2) Il avait été fait lecture à la Convention, le 27 octobre 1792, d'une lettre du directoire de la Haute-Garonne, à laquelle était joint un état des revenus du collège de l'Esquille, à Toulouse, avant 1791; la lettre avait été renvoyée au Comité d'instruction publique. (Procès-verbal de la Convention, t. II, p. 229.) Ces pièces sont aux Archives nationales, F^{17}, carton 1031, n° 68.

(3) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(4) Au registre, ce procès-verbal est signé : Arbogast, président.

cuter la loi du 18 août dernier, auraient réformé dans ces maisons tout ce qui pouvait y rappeler l'idée d'une association religieuse et y perpétuer des principes que notre Révolution réprouve. Ils auraient surtout réduit le nombre des maîtresses au strict nécessaire et n'auraient confié le soin de ces maisons qu'à des patriotes.

Le Comité d'instruction publique vous prie, par mon organe, de porter sur cet objet et votre activité et votre sagesse ordinaires, et si la loi du 18 août était insuffisante pour épurer complétement les foyers d'erreur et d'aristocratie, on pourrait avoir recours à la Convention nationale pour tracer des mesures plus efficaces. Peut-être conviendrait-il de dissoudre ces maisons et de disperser les élèves dans d'autres maisons, en donnant une retraite à qui il appartiendrait [1].

[1] Archives nationales, F[17], carton 1031, n° 75. En tête de la pièce on lit : «M. Romme a la pétition du citoyen Guiot». — En marge : «Écrit de nouveau au ministre le 30 novembre». Et plus bas : «Ordre du jour comme affaire terminée».

DIX-NEUVIÈME SÉANCE[1].

Du vendredi 9 novembre 1792, l'an premier de la République.

Le président consulte le Comité sur la question de savoir si la discussion s'ouvrira dès l'instant de la séance[2] sur la fête proposée à l'occasion des succès des armées[3]. Le Comité arrête que la discussion s'ouvrira. Elle s'ouvre en effet. David, Quinette et Mercier sont nommés commissaires pour proposer un plan[4].

Le Comité s'occupe ensuite du nombre des écoles primaires et du traitement des instituteurs[5]. On propose la base du prix des grains; on propose celle de la journée de travail; on propose celle de la population. Le Comité s'arrête à cette dernière base[6], et décide, en outre, que le traitement sera payé en argent[7].

La séance a été levée à onze heures.

ARBOGAST, *président;* MATHIEU, *secrétaire*[8].

PIÈCES ANNEXES.

Le 9 novembre, la Convention avait reçu la nouvelle de la victoire de Jemappes. L'enthousiasme qu'excita ce nouveau triomphe des armes républicaines se manifesta sur le champ par la proposition d'organiser des réjouissances publiques. Voici comment s'exprime à cet égard le procès-verbal :

Séance du vendredi 9 novembre 1792.

On fait la motion que les succès obtenus par les armées de la République dans cette campagne soient célébrés par une fête nationale

(1) Par une erreur du copiste, cette séance, dans le registre des procès-verbaux du Comité, est appelée *dix-huitième* comme la précédente; en conséquence de cette erreur, la séance du 10 novembre, qui est la vingtième, devient dans le registre la dix-neuvième, et ainsi de suite. Nous avons rétabli le numérotage exact, en sorte qu'à partir du 9 novembre jusqu'au 14 décembre 1792, nous nous trouvons avoir un écart d'une unité avec les chiffres du registre.

(2) Nous reproduisons textuellement la phrase telle qu'elle est à la minute et au registre. Le rédacteur avait d'abord voulu écrire *ouverture* au lieu de *instant*, et il a négligé de se corriger.

(3) Voir aux annexes de la séance.

(4) Pour la suite de cette affaire, voir le procès-verbal de la séance du Comité du 13 novembre, p. 57.

(5) Le traitement des instituteurs forme l'objet du titre IV du projet de décret sur les écoles primaires (voir p. 79).

(6) A la minute, le procès-verbal s'arrête ici. Nous donnons le reste d'après le registre seul.

(7) Pour la suite de la discussion, voir la séance du Comité du lendemain, 10 novembre (p. 51).

(8) La minute n'est pas signée. Les signatures sont celles du registre.

Cette motion est tour à tour combattue et appuyée; la Convention ferme la discussion et décrète qu'il sera célébré une fête nationale pour honorer les succès des armées de la République; renvoie au Comité d'instruction pour lui présenter les moyens d'exécution [1].

Il ne sera pas inutile de compléter ici le procès-verbal officiel, d'un laconisme si regrettable, par un compte-rendu de la discussion emprunté au *Moniteur*. On verra, en lisant les discours des différents orateurs, quelle signification devait avoir à leurs yeux la fête qu'il s'agissait d'organiser :

Convention nationale, séance du 9 novembre.

Jean De Bry. Je demande que pour célébrer la première victoire gagnée en bataille rangée par les armées de la République française, il soit institué une fête nationale.

Henry [2] appuie la proposition de Jean De Bry.

Lasource. Sans doute la nation doit un tribut de reconnaissance à la valeur des soldats français qui ont si bien combattu, mais ne faisons pas croire que ce courage, que ces succès, surpassent les espérances que nous avions déjà conçues de leur valeur. Attendons, pour l'institution d'une fête annuelle, ou pour toute autre, que nous soyons entourés de peuples libres; alors nous nous réjouirons d'un grand spectacle, nous célébrerons la fête de l'Univers. C'est dans ce sens, et d'après la confiance que j'ai dans la bravoure de nos soldats, que je demande l'ajournement de la proposition de Jean De Bry. Au reste, cette proposition ne serait admissible qu'autant qu'elle serait générale; car toutes les armées de la République ont bien mérité d'elle; celle de Custine aussi a fait éprouver aux Autrichiens un choc redoutable et décisif; et dans la fameuse journée du 20 septembre [3] les soldats n'ont pas moins montré de courage que dans celle-ci.

Jean De Bry. Je retire volontiers la proposition de rendre cette fête annuelle; mais j'insiste pour que cette victoire soit célébrée par la République.

Barère. Citoyens, je viens appuyer les diverses propositions qui vous sont faites [4], en exceptant seulement la proposition d'une *fête nationale* proposée par Jean De Bry. Je pense, comme Lasource, que le nom de *fête* ne peut convenir à l'affaire de Mons [5], quoique ce soit une bataille gagnée. Des fêtes pour des massacres d'hommes! non, citoyens, nous n'imiterons pas le despotisme. Laissons aux rois de l'Europe à faire célébrer des fêtes, quand ils ont inondé la terre de sang. (On applaudit.)

(1) Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 93.

(2) Il n'y avait point de député de ce nom. Il s'agit probablement d'Henri Larivière, dont les journaux du temps ont l'habitude de réunir le prénom et le nom de famille par un trait-d'union, sous cette forme : «Henry-Larivière».

(3) Date de la bataille de Valmy.

(4) L'une de ces propositions était celle, faite par Cambon, d'annoncer la nouvelle de la victoire de Jemappes par des courriers extraordinaires.

(5) Barère appelle la bataille de Jemappes «l'affaire de Mons», parce que cette victoire avait ouvert à l'armée française les portes de Mons, où Dumouriez fit son entrée le lendemain 7 novembre.

Dans les républiques anciennes, les fêtes célébrées après des batailles étaient des jeux funèbres et non pas des fêtes brillantes. Le plus célèbre orateur venait sur la place publique prononcer l'éloge funèbre des héros et des patriotes morts pour leurs saintes lois. Voilà les fêtes qui conviennent à des républicains, à des philosophes, à des philanthropes. Quoi! des milliers d'hommes ont péri! car les Autrichiens sont des hommes... il n'y a que les rois qui ne sont pas de l'espèce humaine. (On applaudit.) Trois cents Français ont laissé au milieu de nous des veuves et des orphelins, et nous parlerions de fêtes! Parlons d'un monument funèbre et d'un éloge public pour nos défenseurs; que vous ayez fait une fête civique pour l'entrée triomphale de nos armées dans la Savoie, c'est aussi beau que philosophique; elle n'a pas coûté de larmes; mais quatre ou cinq mille hommes ont péri, et nous parlons de fêtes! Je m'y oppose et je demande un simple monument funèbre. (On applaudit.)

Vergniaud. S'il s'agissait, comme on l'a proposé d'abord, de décréter une fête annuelle pour les victoires remportées sur les ennemis de la République, j'en demanderais l'ajournement, parce que toute mesure générale doit être précédée d'une mûre réflexion; mais s'il ne s'agit que d'une fête particulière pour célébrer nos victoires actuelles, je dis que, comme nos généraux n'ont pas ajourné la victoire, nous ne devons pas ajourner l'expression de notre joie. Il a péri des hommes sans doute dans ces batailles; mais enfin c'est la liberté qui triomphe. Il a péri des hommes; mais pourquoi donc avons-nous déclaré la guerre? Nous savions bien qu'elle coûterait la vie à des Français. C'est parce que nous savions aussi qu'elle devait consolider la paix, et qu'elle ferait, par l'établissement de la liberté universelle, le triomphe durable de l'humanité. On nous a dit que, dans les fêtes anciennes, un orateur prononçait l'oraison funèbre des héros; eh bien, prononcez aussi l'éloge funèbre des héros de la liberté! mais que la fête ait lieu, que le regret d'avoir perdu des défenseurs se confonde dans la joie d'avoir vu triompher la liberté de notre patrie.

Gardons-nous des abstractions métaphysiques. La nature a donné aux hommes des passions; c'est par les passions qu'il faut les gouverner et les rendre heureux. La nature a surtout gravé dans le cœur de l'homme l'amour de la gloire, de la patrie, de la liberté; passions sublimes qui doublent la force, exaltent le courage et enfantent les actions héroïques qui donnent l'immortalité aux hommes, et font le bonheur des nations qui savent entretenir ce feu sacré. Malheur au politique qui croirait pouvoir détruire ou négliger ce grand mobile des actions humaines! Il serait insensé d'y prétendre; car ces affections de la nature sont plus puissantes que tous les efforts de l'homme pour les détruire. Il serait surtout bien malheureux d'y réussir, car si on était parvenu à étouffer en nous ces sentiments généreux, qui nous ont déjà fait faire tant de sacrifices, qui ont produit les plus sublimes élans vers la liberté et amené son triomphe, je vous le demande, où en serions-nous? Croyez-vous que, sans cet enthousiasme, tant de soldats auraient volé vers nos frontières pour en repousser de barbares conjurés? Ne négligeons donc pas d'entretenir ce feu sacré par tous les moyens que nous offrent les circonstances.

L'aliment le plus efficace pour le vivifier, ce sont les fêtes publiques. Rappelez-vous la fédération de 1790. Quel cœur n'a pas, dans ces moments d'enthousiasme et d'allégresse, palpité pour la patrie? Vous rappelez-vous les fêtes funèbres que nous célébrâmes pour les patriotes morts dans la journée du 10 août? Quel est celui d'entre nous qui, le cœur oppressé de douleur, mais l'âme exaltée par l'enthousiasme de la vraie gloire, ne sentit pas alors le désir, le besoin de venger ces héros de la liberté? Eh bien, c'est par de pareilles fêtes que vous ranimerez sans cesse le civisme. Chantez donc, chantez une victoire qui sera celle de l'humanité. Il a péri des hommes; mais c'est pour qu'il n'en périsse plus. Je le jure, au nom de la fraternité universelle que vous allez établir, chacun de vos combats sera un pas de fait vers la paix, l'humanité, et le bonheur des peuples. (On applaudit.)

Je demande que le Comité d'instruction publique soit chargé de nous présenter un projet de fête pour célébrer les victoires des armées françaises.

Lasource. Si la fête doit être générale pour célébrer les victoires de toutes les armées, je retire ma proposition d'ajournement.

La proposition de Vergniaud est décrétée en ces termes :

«La Convention nationale décrète qu'il sera célébré une fête nationale pour honorer les succès des armées de la République, renvoie au Comité d'instruction publique pour présenter les moyens d'exécution [1].»

Il existe une «Opinion» de député, imprimée, relative à ce décret de la Convention; elle est intitulée : «Daubermesnil, député à la Convention nationale française par le département du Tarn : Sur le projet de la fête à célébrer pour le succès des armes de la Liberté;» Imprimerie nationale, s. d., in-8°, 4 pages [2]. L'auteur propose que le Comité d'instruction publique, chargé de présenter le plan de la fête, soit chargé aussi «d'inviter tous les citoyens dont les talents font la gloire de la patrie à présenter des hymnes» sur divers sujets républicains et philosophiques.

Une autre Opinion, datée de la veille même de la discussion, s'y rattache, sinon directement, du moins par l'ordre chronologique; la question des fêtes y est traitée d'une façon générale. C'est une plaquette intitulée : «Opinion de Jean-François Barailon, membre de la Convention nationale, député par le département de la Creuse : Sur les fêtes civiques à établir dans la République française. Paris, ce 8 novembre 1792»; imprimerie de Pougin, rue Mazarine, n° 1602, in-8°, 8 pages [3].

[1] *Moniteur* du 11 novembre 1792. — [2] Musée pédagogique de Paris, n° 11821[21]. — [3] Bibliothèque nationale, Le[35] 2177; Musée pédagogique de Paris, n° 11821[20].

VINGTIÈME SÉANCE.

Du samedi 10 novembre 1792, l'an premier de la République.

Le président propose une distribution entre les membres de divers objets renvoyés au Comité. Le Comité nomme Quinette rapporteur de la réclamation des auteurs dramatiques [1].

Massieu est nommé commissaire rapporteur d'une pétition tendant à assurer une éducation nationale aux enfants d'émigrés [2].

Dusaulx est nommé rapporteur d'une plainte contre les administrateurs de Nogent, qui ont enlevé le tombeau d'Héloïse et d'Abélard [3].

La discussion s'étant engagée de nouveau sur les diverses bases discutées la veille, un membre propose de passer à l'ordre du jour en se tenant aux articles arrêtés la veille. Cette proposition est adoptée.

On discute le maximum et le minimum du traitement des instituteurs.

(1) Il s'agit d'une lettre adressée, le 18 septembre 1792, au président de l'Assemblée législative, et signée par Grétry, M. J. Chénier, Dalayrac, La Harpe, Cailhava, Beaumarchais, Fabre d'Églantine, etc. Nous donnons en annexe le texte de cette lettre, qui se trouve aux Archives nationales. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 20 février 1793, p. 347.

(2) Cette pétition, en date du 6 octobre 1792, émanait du citoyen Adam, de Brix (Manche). La pièce se trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1031, n° 45. Nous transcrivons le résumé qui en a été fait par un employé du Comité sur la chemise qui la renferme : «Le citoyen Bon-Henri Adam donne un plan d'éducation pour les enfants des émigrés, et demande que l'on accorde, sur les biens confisqués de leurs pères, une pension pour les nourrir dans leur enfance et les mères dans leur vieillesse.» Au-dessous se lit cette note : «Le citoyen Chasset, rapporteur.» Le procès-verbal, on l'a vu, nomme comme rapporteur Massieu. Les procès-verbaux du Comité n'indiquent pas qu'une suite ait été donnée à cette affaire.

(3) Archives nationales, F[17], carton 1031, n° 47. La pièce manque, mais la *Notice des pièces renvoyées au Comité d'instruction publique* en donne l'analyse suivante : «La municipalité et le conseil de la commune de Quincey se plaignent de ce que le directoire du district de Nogent-sur-Seine a fait enlever le tombeau d'Abailard et d'Héloïse de l'église du Paraclet, située dans l'arrondissement de leur paroisse. Ils demandent qu'on leur restitue ce monument, à moins que la Convention ne lui accorde une place dans le Panthéon français.» Les procès-verbaux du Comité ne reviennent plus sur cette affaire. On sait que le tombeau d'Abélard et d'Héloïse, enlevé de l'église du Paraclet, fut d'abord déposé au musée des Petits-Augustins à Paris, puis définitivement transféré au cimetière du Père-Lachaise, où on le voit encore.

On propose pour minimum cinq cents, six cents, sept cents et huit cents livres. La priorité demandée et obtenue pour six cents livres, le Comité arrête six cents livres pour minimum. On discute le maximum : il est fixé à quatorze cents livres. On ajourne le surplus au lendemain[1].

La séance est levée à onze heures[2].

ARBOGAST, *président*[3].

PIÈCE ANNEXE.

PÉTITION DES AUTEURS DRAMATIQUES[4].

A Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président,

Les gens de lettres qui se sont particulièrement livrés à l'art dramatique, uniquement alarmés des dangers de la patrie et respectant trop les grands travaux auxquels se consacrait l'Assemblée nationale, dans des moments d'une si haute importance, auraient rougi de songer à leur intérêt personnel et de chercher à en occuper l'Assemblée un seul instant ; mais, pour que leur silence patriotique ne puisse être regardé comme une adhésion au décret qui les prive de leur propriété, ils vous supplient, Monsieur le président, de prendre acte de la réclamation qu'ils comptent présenter à la Convention nationale contre ce décret évidemment surpris à l'Assemblée, ou plutôt au membre qui l'a proposé[5], décret qui est dénué de toutes les formes constitutionnelles, puisque, prononcé à huit heures du matin devant un très petit nombre de membres, il a été adopté sans aucune discussion, et néanmoins sans décréter l'urgence (qui, en effet, eût été trop ridicule); que ce décret, qui n'a été précédé par aucun rapport (quoique l'objet en eût été renvoyé depuis longtemps au Comité d'instruction publique, qui avait un rapport tout prêt), se trouve anéantir deux décrets de l'Assemblée constituante, explicatifs l'un de l'autre, et rendus à six mois d'intervalle, après une longue discussion : l'un du 13 janvier 1791, rendu sur le rapport du Comité de constitution, et rédigé par Mirabeau; l'autre du 19 juillet suivant.

Leur réclamation portera enfin sur ce que ce décret, qui réduit les gens de lettres dans un état de vexation pire que celui où ils étaient avant la Révolution,

[1] Pour la suite de cette discussion, voir la séance suivante du Comité, 12 novembre.

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[3] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

[4] Archives nationales, F[17], carton 1031, n° 39. En marge de la pièce on lit : «Renvoyé au Comité d'instruction publique ce 19 septembre. HAUSSMANN, *secrétaire*.»

[5] Ce membre était Romme : voir p. 353, note.

est impraticable dans tous ses points, et sujet à un nombre infini d'inconvénients, même pour ceux qui l'ont imprudemment sollicité.

Nous avons l'honneur, Monsieur le président, de vous assurer de notre profond respect.

Paris, ce 18 septembre 1792, l'an 4e de la liberté, 1er de l'égalité.

Champein, Marie-Joseph Chénier, Grétry, Desfontaines, Dalayrac, Laharpe, Cailhava, Fabre d'Églantine, Caron Beaumarchais, Lemoyne, Monvel, Fenouillot-Falbaire, Framery.

Sur la chemise qui contient la pièce se lit cette annotation : «Le citoyen Chénier, rapporteur». D'autre part, ainsi qu'on l'a vu, le procès-verbal de la séance du Comité du 10 novembre indique comme rapporteur Quinette.

Cette lettre des auteurs dramatiques au président de l'Assemblée législative a été publiée dans le *Moniteur* du 14 octobre 1792, p. 1222.

Il n'est pas à notre connaissance que les auteurs dramatiques aient adressé à la Convention la réclamation annoncée. La publicité donnée à leur lettre du 18 septembre leur a probablement paru le meilleur moyen de faire remettre à l'ordre du jour la question qui les intéressait.

VINGT ET UNIÈME SÉANCE.

Du lundi 12 novembre 1792, l'an premier de la République.

La discussion s'est ouverte sur l'augmentation à accorder aux instituteurs des écoles primaires dans les lieux d'une population de moins de quinze cents habitants[1]. L'ajournement a été proposé et adopté pour le temps où l'expérience amènerait des réclamations motivées.

Un tableau est présenté pour le payement des instituteurs et des institutrices. Ce tableau est adopté ainsi qu'il suit à la fin du procès-verbal[2].

Le Comité arrête qu'en cas de vacance par mort, démission, ou quelque autre cause que ce soit, d'une place d'instituteur ou d'institutrice, il sera pourvu au remplacement sur la liste des éligibles, arrêtée par la commission lors de la première formation, par l'assemblée des pères de famille, d'après la convocation du procureur général syndic du département[3].

[1] La minute porte : «dans les lieux d'une population *d'une* 1,500 habitants.» A ce lapsus du rédacteur, nous avons substitué les mots que le sens réclame. A la séance précédente, on avait arrêté le chiffre de six cents livres comme minimum de traitement pour les instituteurs dans les lieux d'une population inférieure à quinze cents habitants. Il paraît que quelques membres du Comité, trouvant ce chiffre insuffisant, avaient proposé de l'augmenter.

[2] On trouvera ce tableau à la page suivante.

[3] Cette disposition forme l'article 17 du titre V du projet de décret sur les écoles primaires (voir p. 73). — Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

TABLEAU PAR APERÇU DE CE QU'IL EN COÛTERA POUR LE TRAITEMENT DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES.

CLASSES DE POPULATION.	NOMBRE			TRAITEMENT		DÉPENSES EN TRAITEMENT POUR CHAQUE CLASSE.	
	des écoles primaires.	des instituteurs.	des institutrices.	des instituteurs.	des institutrices.	pour les instituteurs.	pour les institutrices.
				livres.	livres.	livres.	livres.
Les communes : Au-dessus de 100,000 habitants........	300	150	150	1,400	1,200	210,000	180,000
De 50,000 à 100,000.	112	56	56	1,300	1,100	72,800	57,600
De 30,000 à 50,000.	208	104	104	1,150	1,000	119,600	104,000
De 20,000 à 30,000.	208	104	104	1,000	850	104,000	88,400
De 10,000 à 20,000.	684	342	342	850	700	290,700	239,400
De 4,000 à 10,000..	684	342	342	750	600	256,500	205,200
De 1,500 à 4,000...	4,786	2,393	2,393	650	500	1,555,450	1,196,500
Au-dessous de 1,500.	18,610	18,610	"	600	"	11,166,000	"
Soit pour 27 millions d'habitants.......	25,592	22,101	3,491	"	"	13,775,050	2,071,100
TOTAL.........................						15,846,150 liv.	

Pour déterminer d'une manière plus précise le nombre des écoles primaires d'après les bases de répartition proposées par le Comité, il serait nécessaire de connaître la population de la France par commune, en y comprenant les petites habitations circonvoisines qui ne seraient pas éloignées de plus de mille toises; et d'avoir en même temps la population par lieue carrée.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

Du mardi 13 novembre 1792, l'an premier de la République.

Un membre expose que les biens de la maison de Saint-Cyr se vendent, que des enfants ont besoin de secours qu'il établit leur être dus[1].

Le président expose une réclamation présentée par les pharmaciens de Paris contre l'extrême et dangereuse facilité avec laquelle la municipalité distribue les patentes de cette profession. Le citoyen Arbogast est nommé rapporteur[2].

Il a été nommé pour plusieurs objets des rapporteurs.

Un membre présente un projet de décret sur des commissaires à envoyer par la Convention nationale pour l'organisation des écoles primaires et sur un signe distinctif à donner aux instituteurs. Le Comité rejette la première partie et ajourne la seconde.

Le président présente un projet de décret sur la Commission des livres élémentaires[3]. La discussion s'ouvre sur ce sujet.

Le Comité arrête :

1° Qu'il y aura une Commission de livres élémentaires qu'elle rédigerait ou ferait rédiger;

2° La Convention nationale charge son Comité d'instruction du choix des personnes qui devront concourir à ce travail et d'en soumettre la liste à l'approbation de la Convention[4].

[1] La question d'une réforme de la maison de Saint-Cyr avait été soulevée dans la séance du Comité du 8 novembre, p. 45. Pour la suite de l'affaire, voir la séance du Comité du 2 mars 1793, p. 372.

[2] Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 25 janvier 1793, p. [illegible]

[3] Le président était Arbogast. Son projet de décret sur les livres élémentaires avait été présenté une première fois dans la séance du Comité du 29 octobre, p. 32.

[4] Pour la suite de la discussion, voir la séance du Comité du 23 novembre, p. 84. — Ce procès-verbal ne porte pas de signature, ni à la minute ni au registre.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

Du mercredi 14 novembre 1792, l'an premier de la République.

Un membre demande qu'il soit nommé un rapporteur de la fête décrétée pour célébrer le succès des armées françaises[1]. Le Comité arrête que les commissaires nommés pour cet objet feront leur rapport à la séance du lendemain, qu'ils en seront prévenus par lettres du Comité[2].

Un membre demande et le Comité arrête qu'il sera également ouvert par la Commission un concours pour les livres élémentaires des écoles secondaires comme pour les livres élémentaires des écoles primaires.

Le Comité arrête que le rapport sur les écoles primaires sera accompagné du travail sur les écoles secondaires[3].

On annoncera que la Commission des livres élémentaires sera chargée de la rédaction des livres élémentaires pour les degrés d'instruction supérieurs aux écoles primaires et secondaires.

Le président lit l'ensemble des articles arrêtés[4]. Le premier titre est adopté, sauf deux articles que l'on ajourne.

Le président, sur la demande d'un membre réclamant, fait une seconde lecture du premier titre. De nouvelles observations sont faites.

Le Comité arrête que le rapport sur la Commission des livres élémentaires sera distinct du rapport sur les écoles primaires.

A la seconde lecture, le titre premier est adopté, sauf l'article des lectures[5].

(1) Cette fête avait été décrétée par la Convention le 9 novembre 1792. Voir ci-dessus, p. 47.

(2) Les commissaires nommés étaient David, Quinette et Mercier. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du lendemain, 15 novembre.

(3) Le Comité ne put pas réaliser ce projet. Le rapport sur les écoles primaires dut être imprimé et présenté à l'assemblée isolément, en exécution du décret rendu par la Convention le 19 novembre (voir p. 65).

(4) Il s'agit, comme le contexte l'indique, du projet de décret sur les écoles primaires.

(5) Comme nous l'apprend le procès-verbal de la séance du Comité du 16 novembre (p. 60), il s'agit d'un projet de lectures publiques qui fut développé à nouveau par Lanthenas dans cette séance-là.

Le titre II est adopté.

Le titre III est adopté.

Le titre IV est adopté, sauf deux articles auxquels on fait des modifications.

Le Comité arrête :

1° Que l'ordre des articles sera changé, en traitant d'abord du traitement, et puis du logement [1].

La discussion s'ouvre ensuite sur les mesures à prendre pour les pays bretons et basques relativement au traitement des instituteurs et des institutrices des écoles primaires.

Le Comité arrête que l'augmentation à accorder aux intituteurs qui seront tenus d'enseigner dans deux idiomes sera la même dans les pays basque, breton, et du Haut et Bas-Rhin, et que cette augmentation sera de deux cents livres [2].

On lit le titre V.

Arbogast, *président* [3].

[1] Nous corrigeons ici une inadvertance du rédacteur du procès-verbal, qui a écrit : «en traitant d'abord du *logement*, et puis du *traitement*». Comme on peut le voir en se reportant au texte définitif du projet de décret (p. 70), le titre IV traite en effet des appointements des instituteurs dans ses dix premiers articles, puis des bâtiments des écoles et du logement des instituteurs dans les trois derniers. Au contraire, lors de la première discussion de ce titre, le 7 novembre (p. 43), les trois articles sur les bâtiments et le logement se trouvaient placés en tête.

[2] Cette disposition forme l'article 10 du titre IV du projet (voir p. 71).

[3] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

Du jeudi 15 novembre 1792, l'an premier de la République.

La discussion s'ouvre sur les moyens d'exécution de la fête nationale décrétée pour célébrer les succès des armées de la République. Les articles suivants sont adoptés :

1° Il sera célébré à Paris une fête nationale pour célébrer les succès des armées de la République;

2° Le pouvoir exécutif sera chargé des détails de l'exécution, pour laquelle il est autorisé à disposer d'une somme de vingt mille livres;

3° Cette fête retracera les principales victoires de nos armées et les progrès de la liberté en Europe [1].

La séance a été levée à onze heures [2].

ARBOGAST, *président* [3].

[1] Pour l'adoption définitive du projet de décret, voir la séance du Comité du 17 novembre (p. 63). — [2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. — [3] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

Du vendredi 16 novembre 1792, l'an premier de la République.

Présidence du citoyen DUSAULX.

Les citoyens MATHIEU, MASSIEU, *secrétaires*.

Le président reprend la lecture du dernier titre sur les écoles primaires. De légers amendements sont proposés, adoptés et effectués dans le projet.

Le président propose de renouveler les officiers du Comité. Le Comité procède au renouvellement. Dusaulx est nommé président; Mathieu et Massieu sont nommés secrétaires.

Lanthenas lit son projet de rapport sur les écoles primaires. Il donne lieu à diverses observations et à une discussion. Le rapporteur est invité à modifier son travail d'après les observations faites, et d'après le projet de décret qui lui sera remis en entier.

Le rapporteur lit des articles projetés sur les lectures publiques. Un membre demande et ouvre la discussion des uns, et invoque sur les autres l'ordre du jour.

Un autre membre demande l'ajournement du tout, en se bornant à ce qui est énoncé dans le projet[1].

La séance a été levée à onze heures et demie[2].

MATHIEU[3].

[1] Lanthenas avait été nommé rapporteur dans la séance du Comité du 29 octobre (voir p. 32). A ce moment, la discussion sur le projet de décret ne faisait que commencer. Il se trouva que les idées particulières de Lanthenas différaient sur plusieurs points de celles de ses collègues. Sans tenir compte de l'opinion de la majorité et des articles adoptés par le Comité, Lanthenas avait rédigé son rapport à sa guise et y avait exposé sa manière de voir personnelle. De là les observations qui lui furent faites le 16 novembre, et l'invitation qui lui fut adressée de modifier son travail, invitation à laquelle il se conforma très docilement.

Une des idées auxquelles Lanthenas tenait le plus, c'était une organisation très développée des lectures publiques à faire par les instituteurs. Comme nous l'apprend le procès-verbal de cette séance, il fit au Comité la proposition formelle, qui fut repoussée, d'introduire dans le projet de décret une série d'articles relatifs à cet objet.

Nous donnons en annexe un extrait d'un ouvrage de Lanthenas, où on trouvera quelques indications sur son rôle comme rapporteur du projet de décret sur les écoles primaires, ainsi qu'un passage d'un discours prononcé par lui à la Convention le 10 mai 1793 et relatif à l'instruction publique,

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[3] Au registre, ce procès-verbal ne porte pas de signature.

PIÈCES ANNEXES.

Dans un ouvrage de Lanthenas, publié en avril 1793 sous le titre de *Bases fondamentales de l'instruction publique et de toute constitution libre*, et dont aurons encore à parler plus loin (p. 377), on lit (pages 5-8) ce qui suit, à propos des discussions relatives aux écoles primaires dans le sein du Comité d'instruction publique, et du rôle de Lanthenas comme rapporteur :

Le Comité d'instruction publique de la Convention m'avait chargé du rapport de son plan d'organisation des *écoles primaires*, avant qu'il l'eût entièrement arrêté. Je ne pus donc m'apercevoir qu'après avoir accepté cet engagement, que mes idées ne coïncidaient pas parfaitement avec les siennes. Sur son invitation, cependant, je retranchai du rapport que j'avais préparé ce qui caractérisait mes opinions particulières; j'y ajoutai celles du Comité, et il voulut que je restasse son rapporteur. Je me persuadais néanmoins chaque jour davantage que ce plan et le système d'instruction publique qu'il supposait [1] ne pourraient remplir les besoins de la République et l'attente de la Convention.

Les instituteurs de ces écoles ne me paraissaient point salariés d'une manière proportionnée à leurs besoins, ni convenable à leurs fonctions. Ce qui est exigé d'eux, sans être tout ce qu'on doit leur imposer aujourd'hui, surpasse cependant de beaucoup la portée des maîtres d'école ordinaires; avec un aussi modique salaire, et surtout avec des degrés supérieurs d'enseignement, il me semblait impossible de trouver de meilleurs instituteurs, ni de parvenir à leur donner cette unité de principe et d'action qui peut seule porter l'instruction générale à sa plus grande perfection.

En outre, l'institution des lectures publiques n'étant point, à mon avis, assez développée, je croyais qu'elles ne se feraient point ou se feraient mal, parce que les communes, appauvries par l'ancien régime, seraient hors d'état de fournir, comme le Comité propose de le décréter, aux écoles et à ces lectures des compléments convenables. Enfin, les bases de l'administration de l'instruction publique n'étaient point posées, et je pensais que, comme toutes les autres parties, elle devait en avoir une [2]; je pensais que les rapports de cette administration avec les lectures publiques, ainsi que les moyens qu'elle doit avoir de soutenir et d'encourager la morale et les mœurs républicaines, d'éclairer l'opinion, de garantir de l'erreur, de démasquer le mensonge, devaient être déterminés et établis en même temps que toutes les autres parties de l'instruction publique.

. . Ces sentiments qui m'étaient particuliers, je les avais d'abord facilement sacrifiés à l'envie que j'avais de voir promptement exécuter un plan d'instruction quelconque. Ils ont cependant acquis tant de force, et le spectacle de ce qui s'est passé dans la Convention et dans toute la République me les a tellement confirmés, que j'ai cru ne pouvoir me dispenser de solliciter, malgré ma qualité de

[1] Celui présenté à l'Assemblée législative au nom de son Comité d'instruction publique, par Condorcet. (*Note de Lanthenas.*)

[2] Lanthenas propose, dans la brochure d'où ce fragment est extrait, la création d'un ministère spécial de l'instruction publique.

rapporteur, qu'on ouvrît avant tout une discussion approfondie sur les *bases de l'instruction publique*[1].

La Convention a adopté ma demande, et invité son Comité lui-même à lui présenter ses vues générales sur l'organisation de l'instruction publique. On les connaît aujourd'hui : et malgré l'estime et la confiance que méritent les membres de ce Comité, j'oserai dire qu'il m'a paru se renfermer beaucoup trop dans l'enseignement ; ne pas assez sentir les avantages des lectures publiques, ni les mesures nécessaires pour les faire réussir ; et par une jalousie excessive, ou plutôt mal fondée, de la liberté indéfinie des opinions, consacrer à tort comme un principe, qu'il ne peut, qu'il ne doit rien être établi en faveur d'un gouvernement national républicain, pour garantir l'opinion publique des erreurs et des mensonges qui la dépravent ; enfin, il m'a semblé qu'il ne s'élevait point à des considérations supérieures qui doivent faire donner toute la force possible à l'instruction et agrandir extrêmement sa sphère d'activité.

Un discours de Lanthenas à la Convention, du 10 mai 1793[2], contient le passage suivant, relatif à l'attitude prise par lui lors de la discussion sur l'instruction publique en décembre 1792 :

Il est une dernière question sur laquelle je dois vous arrêter un instant, que j'ai discutée, que je crois avoir résolue d'après les vrais principes, et que vous ne pouvez vous dispenser de décider au plus vite, afin d'enlever tout prétexte à cette funeste inertie, dans laquelle nous restons, pour l'instruction publique : c'est celle de savoir s'il faut salarier, des deniers de la République, plusieurs degrés d'enseignement[3].

Cette question bien simple que je crus, pour l'intérêt même de l'instruction publique, devoir élever vers le 12 décembre dernier[4], par une fatalité encore difficile à concevoir, fut cause de l'ajournement de tout établissement de l'instruction publique, qui semble être devenu indéfini. En ne considérant que le grand zèle qui semble animer ceux qui sont cause de ce retard funeste, on ne dira pas que je pouvais le prévoir !

(1) Cette proposition fut faite par Lanthenas dans la séance de la Convention du 18 décembre 1792. Voir plus loin, p. 172.

(2) F. LANTHENAS, *Opinion prononcée dans la séance du vendredi 10 mai 1793* ; Imprimerie nationale, in-8°. (Bibliothèque nationale, Le 38 247.)

(3) Lanthenas résout cette question négativement ; il ne veut qu'une seule espèce d'écoles nationales salariées par l'État.

(4) Ce fut le 18 décembre 1792.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

Du samedi 17 novembre 1792, l'an premier de la République.

Le citoyen chargé du rapport sur la fête nationale relit le projet de décret; le projet est adopté [1].

Un citoyen demande une place de conservateur de l'institut de Versailles [2].

Pétition des instituteurs d'Aigueperse, district de Riom; ils demandent qu'il soit pourvu à leur traitement. Romme est rapporteur [3].

On propose quelques changements dans la rédaction de l'article concernant l'instruction publique à faire une fois par semaine. Cet article est adopté ainsi :

Une fois par semaine, l'instituteur des écoles primaires fera une instruction publique à laquelle seront invités les citoyens de tout âge et de l'un et de l'autre sexe [4].

Un membre propose de faire concourir les institutrices avec les instituteurs à l'instruction publique qui aura lieu une fois par semaine. La question préalable est invoquée et adoptée sur l'article.

(1) La question de la fête à célébrer à l'occasion des succès des armées revint encore une fois à l'ordre du jour, dans la séance du Comité du 19 novembre (p. 66).

(2) L'établissement désigné ici sous le nom d'*institut de Versailles* est probablement celui dont les neuf sections de Versailles avaient demandé la création à la Convention par une pétition en date du 7 novembre 1792. (Archives nationales, F^{17}, carton 1033, n° 223.) Le plan en était développé dans un imprimé de quatorze pages intitulé : «A l'Assemblée conventionnelle, sur la nécessité de former à Versailles un grand établissement d'éducation nationale, qui serve de modèle à tous ceux qui seront établis dans la suite.» La pétition, renvoyée au Comité d'instruction publique, lui parvint le 13 novembre, comme l'indique la cote de réception. Le solliciteur en question, peut-être l'auteur du projet, demandait à l'avance une place de conservateur dans l'établissement à créer.

(3) La pétition des instituteurs d'Aigueperse se trouve aux Archives nationales. Nous la donnons ci-après en annexe.

(4) La modification apportée à cet article paraît être une petite concession faite à Lanthenas. La rédaction primitivement adoptée le 22 octobre était ainsi conçue (voir p. 1[illegible]):

«Tous les dimanches, l'instituteur donnera une instruction publique, à laquelle les citoyens de tout âge, et surtout les jeunes gens qui n'ont pas encore prêté le serment civique, seront invités d'assister.»

Dans la nouvelle rédaction, l'instruction hebdomadaire faite par l'instituteur n'est plus destinée aux hommes seulement, et «surtout aux jeunes gens», mais bien «aux citoyens de tout âge et de l'un et de l'autre sexe».

Le président lit le projet de décret sur les écoles secondaires[1]. La discussion s'ouvre et sera continuée à lundi.

La séance a été levée à onze heures[2].

PIÈCE ANNEXE.

PÉTITION DES INSTITUTEURS D'AIGUEPERSE[3].

Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, l'an premier de la République.

Citoyen président,

Le besoin ou nous nous trouvons reduits nous force de lever notre voix : privés par la suppression des droits féodaux, du seul établissement qui nous donnoit du pain, nous avons fait entendre nos plaintes par l'organe du citoyen Couthon, qui voulut bien remettre nos justes réclamations au Comité de liquidation ; mais la multiplicité des affaires a la fin de la legislature a ecarté lobjet de notre demande. Pleins d'esperance dans les travaux glorieux de lassemblée conventionnelle, nous avons attendu que les différens Comités fussent en activité pour réiterer la justice de notre demande dont voici lobjet.

Les instituteurs a Aigueperse jouissoient a titre dhonoraires fixes d'une directe consistant en quarante sept septiers froment échéant a chaque Saint-Julien. au mòment ou ils comptoient jouir du fruit de leurs travaux, le decret de la supression des droits féodaux leur oteroit toute esperance, s'ils netoient rassurés par les principes d'equités qui dirigent nos sages et augustes representans.

Jugez, citoyen president, quelle est la situation critique de deux instituteurs peres de famille, et pleins de zele pour le bien public. Auront-ils travaillé en vain ? leur position n'excitera-t-elle pas enfin l'attention de l'assemblée sur eux ? Vous pouvez les aider, votre ardent amour pour lequité nous est un sur garant que vous voudrez bien être l'interprete de nos sentiments auprès de vos collègues. Daignez sollicitor en notre faveur une décision qui mette fin a nos maux.

Nous nous honorerons detre françois et libres.

Les citoyens instituteurs d'Aigueperse,

MARCHAND, VERGNE[4].

[1] C'est-à-dire que le président donne lecture du titre III du projet Condorcet, titre relatif aux écoles secondaires. Pour les écoles secondaires comme pour les écoles primaires, ce fut ce projet qui «servit de base à la discussion» (expression textuelle du procès verbal de la séance du Comité du 21 novembre, p. 82).

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

[3] Archives nationales, F^{17}, carton 1033, n° 207. En marge de la pièce, on lit : «Reçu le 17 octobre». Sur la chemise qui la renferme se trouve cette note : «Le citoyen Chasset, rapporteur.» — Pour cette pétition, nous conservons l'orthographe de l'original.

[4] La pièce est de l'écriture de Vergne.

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

Du lundi 19 novembre 1792, l'an premier de la République.

Sur l'observation d'un membre du Comité que la Convention nationale a décrété le matin[1] que jeudi 22 le Comité d'instruction publique fera le rapport sur les établissements des écoles primaires, le Comité arrête que le projet de décret sera aussitôt livré à l'impression

[1] Nous avons déjà donné aux annexes de la séance du Comité du 27 octobre (p. 31) l'extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 19 novembre 1792, qui contient le décret ordonnant que le rapport sur les écoles primaires serait fait par le Comité d'instruction publique le jeudi 22 novembre.

Malgré cette injonction, on ne trouve au procès-verbal de la séance de la Convention du 22 novembre aucune mention de la lecture du rapport ni du projet de décret. C'est que la question des écoles primaires, en effet, ne fut pas abordée dans cette séance-là. Cela nous est attesté d'une façon péremptoire par une phrase du journal de Prudhomme, les *Révolutions de Paris*; dans son numéro 176 (du 17 au 24 novembre 1792), le journaliste reproche (p. 393) en ces termes à la Convention cet ajournement :

« Et la Convention recule toujours pour s'occuper de la formation des écoles primaires! Le rapport du Comité d'instruction publique était fixé à jeudi [22], et la séance s'est passée à tout autre chose que l'instruction publique. »

Le dimanche 25 novembre, nouveau décret (non mentionné par le procès-verbal) fixant un jour pour la lecture du rapport sur les écoles primaires. C'est le *Moniteur* (numéro du 26 novembre 1792, p. 1404) qui nous l'apprend, en ces termes : « Un maître d'école prie l'assemblée de s'occuper de l'établissement des écoles primaires. Sur la proposition d'Arbogast, l'assemblée décrète que le rapport en sera fait mardi [27]. » Le mardi 27, le rapport sur les écoles primaires ne vint pas à l'ordre du jour.

Nous sommes par conséquent obligés de choisir entre l'une ou l'autre des deux hypothèses ci-après :

Ou bien le rapport de Lanthenas et le projet de décret du Comité, qui n'avaient été lus à la Convention ni le 22 ni le 27 novembre, furent lus, sans que le procès-verbal en fasse mention, dans quelque séance ultérieure, dont la date serait comprise entre le 27 novembre et le 12 décembre exclusivement; toutefois cette première supposition nous paraît peu vraisemblable : car si cette lecture eut été faite, les journaux en auraient sans doute parlé, et aucun de ceux que nous avons feuilletés ne la mentionne (à l'exception toutefois d'une phrase ambiguë du *Courrier des départements* du 10 décembre; voir plus loin p. 175);

Ou bien il faut admettre que l'impression et la distribution de ces deux documents auront été considérées comme tenant lieu d'une lecture à la tribune. Cette procédure paraît avoir été d'usage courant; ainsi le rapport d'Arbogast sur les livres élémentaires, imprimé par ordre du Comité, fut distribué aux membres de la Convention le 5 décembre 1792, et il ne semble pas qu'il ait jamais été lu à la tribune. (Voir à ce sujet la note 3 de la page 92.)

pour être distribué avant jeudi aux membres de la Convention nationale[1].

Le membre du Comité qui doit faire une nouvelle lecture du discours qui précédera le projet de décret, demande que cette lecture soit différée jusqu'à demain à midi, et le Comité arrête qu'il se rassemblera demain à l'heure proposée pour entendre cette lecture[2].

Un membre a fait un rapport sur les fêtes nationales et particulièrement sur celle à célébrer pour les succès des armées de la République. Le Comité, après quelques observations, a arrêté que le rapport serait imprimé, dans le cas où le rapporteur n'aurait pas obtenu la parole à l'assemblée[3].

La discussion s'est ouverte sur la question de savoir s'il y aurait une époque fixée pour l'ouverture des écoles, ou leur rentrée après l'interruption de la moisson et des vendanges.

Le Comité a arrêté que la première ouverture des écoles primaires se ferait aussitôt qu'elles seraient entièrement organisées[4]; un membre ayant demandé l'ajournement sur la fixation de l'époque annuelle des rentrées, l'ajournement a été arrêté.

On a fait la motion que le Comité s'occupât sur-le-champ de la discussion sur les écoles secondaires.

[1] Le projet de décret fut en effet d'abord imprimé séparément. Lorsque le rapport de Lanthenas fut à son tour livré à l'impression, un nouveau tirage de la composition du décret fut exécuté et annexé au rapport (le rapport et le projet de décret ont deux paginations distinctes). Un décret du 6 novembre 1792, dont nous avons déjà donné le texte plus haut p. 26, autorisait les comités à faire imprimer et distribuer les projets de décrets, et au besoin les rapports. Le décret ajoute : « La discussion ne pourra commencer que deux jours après celui de la distribution ». — Nous donnons en annexe le texte du projet de décret sur les écoles primaires, d'après un exemplaire appartenant au premier tirage, qui ne contient que le projet de décret, seul, sans le rapport de Lanthenas. On trouve deux exemplaires de ce tirage à la bibliothèque du Musée pédagogique.

[2] La lecture du rapport de Lanthenas eut lieu en effet dans la séance du Comité du lendemain 20 novembre.

[3] Le décret de la Convention du 9 novembre 1792, ordonnant qu'il serait célébré une fête nationale pour honorer les succès des armées de la République, ne reçut pas d'exécution. Bien que le Comité d'instruction publique eût préparé un rapport, le rapporteur ne parut pas à la tribune de l'assemblée; il ne semble pas non plus, malgré la décision prise le 19 novembre par le Comité, que ce rapport ait été imprimé. Sans doute les débats du procès du roi détournèrent l'opinion de ce sujet.

[4] Cette disposition n'a pas été textuellement insérée dans le projet de décret : mais elle y est sous-entendue dans l'ensemble des articles du titre V.

Plusieurs membres ont parlé d'abord sur le nombre de professeurs nécessaires dans les écoles secondaires [1].

Un membre a demandé que la discussion s'ouvrît avant tout sur le premier article du projet qui présente les différents objets de connaissances à enseigner dans ces écoles [2].

Un autre membre a demandé à discuter les deux questions simultanément.

Il a demandé que les connaissances fussent divisées en deux classes, la première, des sciences exactes, naturelles et physiques; la seconde, des sciences morales et politiques; qu'un professeur fût exclusivement chargé de l'enseignement des premières, et un autre de l'enseignement des secondes; que, par conséquent, les professeurs fussent au nombre de deux dans chaque école, et que chaque école fût organisée partout de la même manière, et qu'il en fût établi d'après les bases de la population.

Un autre membre a observé qu'un seul instituteur pourrait enseigner ces diverses connaissances [3], surtout dans celles de ces écoles où les élèves seraient peu nombreux, et il a demandé que la question fût ainsi posée : *Y aura-t-il plusieurs professeurs dans toutes les écoles secondaires?*

La discussion a été ajournée à la prochaine séance.

La séance a été levée à onze heures [4].

[1] Dans le projet Condorcet (titre III, articles 9 à 11), les écoles secondaires devaient avoir un, deux ou trois instituteurs, selon la population des endroits où elles seraient placées; dans les villes de plus de quinze mille habitants, il devait y avoir une école secondaire à trois instituteurs pour chaque fraction de quinze mille habitants.

[2] Voici le texte de l'article 1er du titre III, dans le projet Condorcet :

«On enseignera dans les écoles secondaires : 1° Les notions grammaticales nécessaires pour parler et écrire correctement, l'histoire et la géographie de la France et des pays voisins; 2° les principes des arts mécaniques, les éléments pratiques du commerce, le dessin; 3° on y donnera des développements sur les points les plus importants de la morale et de la science sociale, avec l'explication des principales lois et les règles des conventions et des contrats; 4° on y donnera des leçons élémentaires de mathématiques, de physique et d'histoire naturelle, relatives aux arts, à l'agriculture et au commerce.»

[3] A la minute, le procès-verbal finit ici. Nous donnons le reste d'après le registre. — Pour toute la partie de ce procès-verbal qui est relative aux écoles secondaires, le texte du registre présente de nombreuses différences avec le texte de la minute, que nous avons suivi. Ces différences, toutefois, ne portent que sur la rédaction, et non sur le fond.

[4] Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

PIÈCE ANNEXE.

PROJET DE DÉCRET SUR LES ÉCOLES PRIMAIRES, PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Paris, de l'Imprimerie nationale, 1792 [1].

TITRE Ier

ENSEIGNEMENT.

Article premier. Les *écoles primaires* formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront *instituteurs*.

Art. 2. Dans les écoles primaires on apprendra à lire et à écrire. On y enseignera les règles de l'arithmétique et les premières connaissances morales, naturelles et économiques.

Art. 3. L'enseignement des écoles primaires sera partagé en quatre divisions, que les élèves parcourront successivement.

Art. 4. Les élèves ne seront pas admis à ces écoles avant l'âge de six ans.

Art. 5. Il sera composé des livres élémentaires qui devront être enseignés dans les écoles primaires. Ces livres seront rédigés d'après la meilleure méthode d'enseignement que les progrès des sciences nous indiquent, et d'après les principes de liberté, d'égalité, de pureté dans les mœurs et de dévouement à la chose publique, nécessaires dans un État républicain.

Outre ces livres pour les élèves, il en sera fait d'autres qui serviront de guide aux instituteurs. Ceux-ci contiendront des principes sur la méthode d'enseigner, de former les jeunes gens aux vertus civiques et morales, des explications et des développements des objets contenus dans les livres élémentaires de l'école.

Art. 6. L'enseignement devant être commun à tous les citoyens, sans distinction de culte, tout ce qui concerne les cultes religieux ne sera enseigné que dans les temples.

Art. 7. Une fois par semaine, l'instituteur donnera une instruction publique à laquelle les citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, seront invités d'assister.

Ces instructions auront pour objet :

1° De rappeler les objets enseignés dans les écoles;

[1] Musée pédagogique de Paris, n° 6391[9] et 11822[1]. La Bibliothèque nationale ne possède le projet de décret que réuni au rapport de Lanthenas.

2° De développer les principes de la morale et du droit naturel;

3° D'enseigner les lois dont la connaissance est nécessaire aux fonctions publiques les plus rapprochées de tous les citoyens;

4° D'annoncer les nouvelles et les événements qui intéresseront le plus la République;

5° De donner des connaissances sur la culture et les arts, d'après les découvertes nouvelles.

Art. 8. Il sera composé, pour les citoyens qui se borneront au premier degré d'instruction, des livres de lecture. Ces ouvrages, différents pour les âges et les sexes, rappelleront à chacun ses droits et ses devoirs, ainsi que les connaissances nécessaires à la place qu'il occupe dans la société.

Art. 9. Il sera formé, pour chaque école, une petite collection de livres à l'usage des élèves qui fréquenteront l'école, et la garde en sera confiée à l'instituteur.

TITRE II.

DISTRIBUTION DES ÉCOLES PRIMAIRES DANS LA RÉPUBLIQUE.

Article premier. Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitants. Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées, qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises.

Art. 2. Pour les habitations plus éloignées et les lieux qui n'auraient pas quatre cents habitants, il y aura une école par arrondissement embrassant de quatre cents à quinze cents habitants; cette école sera placée de la manière la plus convenable.

Art. 3. Dans les lieux qui renferment de quinze cents à quatre mille habitants, il y aura deux écoles, un instituteur et une institutrice.

Art. 4. Dans les villes de quatre mille à huit mille habitants il y aura quatre écoles, deux instituteurs et deux institutrices.

Art. 5. Dans les villes de huit mille à vingt mille habitants, il y aura deux écoles pour quatre mille habitants, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice.

Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par cinq mille habitants, au-dessus de vingt mille habitants.

Les villes de cinquante mille habitants auront par conséquent vingt-deux écoles.

Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par six mille habitants, au-dessus de cinquante mille.

Les villes de cent mille habitants auront par conséquent trente-huit écoles.

Celles qui sont plus peuplées auront de plus deux écoles par dix mille habitants, au-dessus de cent mille.

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PAYS OÙ LA LANGUE FRANÇAISE N'EST PAS D'UN USAGE FAMILIER AU PEUPLE.

Article premier. L'enseignement public sera partout dirigé de manière qu'un de ses premiers bienfaits soit que la langue française devienne en peu de temps la langue familière de toutes les parties de la République.

Art. 2. A cet effet, dans les départements où la langue allemande s'est conservée jusqu'à présent, on enseignera à lire et à écrire tant en français qu'en allemand; et le reste de l'enseignement dans les écoles primaires se fera dans les deux langues.

Art. 3. Dans les contrées où l'on parle un idiome particulier, on enseignera à lire et à écrire en français; dans toutes les autres parties de l'instruction, l'enseignement se fera en même temps en langue française et dans l'idiome du pays, autant qu'il sera nécessaire pour propager rapidement les connaissances utiles.

Art. 4. Dans les lieux de quinze cents habitants, et ceux d'une population plus forte, où la langue allemande est en usage, les instituteurs devront être jugés capables d'enseigner dans les deux langues.

Art. 5. Dans les villages d'une population moindre, on se conformera à cette disposition autant que les circonstances le permettront.

Art. 6. Cependant, et pour la première nomination seulement, ceux des instituteurs, dans les lieux de quinze cents habitants et au-dessus, qui ne sauront enseigner qu'en allemand, et qui seront jugés dignes d'être conservés, pourront se faire aider par un instituteur adjoint qui enseignera en français.

L'adjoint sera à la charge des instituteurs, et il devra être approuvé par les personnes chargées de la nomination de ces mêmes instituteurs.

Art. 7. Les places d'instituteurs qui viendront à vaquer par la suite ne pourront être accordées, dans tous les endroits où l'on parle allemand, qu'à des personnes versées dans les deux langues.

TITRE IV.

APPOINTEMENTS DES INSTITUTEURS ET BÂTIMENTS POUR LES ÉCOLES.

Article premier. Les appointements des instituteurs varieront à raison de la population des lieux où les écoles seront situées; ils seront fixés de la manière suivante :

Art. 2. Dans les lieux au-dessous de quinze cents habitants, chaque instituteur recevra six cents livres.

Art. 3. Dans les lieux de quinze cents à quatre mille habitants, chaque instituteur recevra six cent cinquante livres, et chaque institutrice cinq cents livres.

Art. 4. Dans les lieux de quatre mille à dix mille habitants, les instituteurs auront chacun sept cent cinquante livres, et les institutrices six cents livres.

Art. 5. Dans les lieux de dix à vingt mille habitants, les instituteurs auront chacun huit cent cinquante livres, et les institutrices sept cents livres.

Art. 6. Dans ceux de vingt à trente mille habitants, les instituteurs auront chacun mille livres, et les institutrices huit cent cinquante livres.

Art. 7. Dans ceux de trente à cinquante mille habitants, chaque instituteur aura onze cent cinquante livres, et chaque institutrice mille livres.

Art. 8. Dans ceux de cinquante à cent mille habitants, chaque instituteur aura treize cents livres, et chaque institutrice onze cents livres.

Art. 9. Dans les lieux plus peuplés, chaque instituteur aura quatorze cents livres, et chaque institutrice douze cents livres.

Art. 10. Les instituteurs obligés d'enseigner en même temps en français et dans l'idiome du pays, à raison de ce surcroît d'occupations, recevront une augmentation d'appointements de deux cents livres.

Art. 11. Les bâtiments des écoles primaires seront fournis par les communes, qui pourront disposer, à cet effet, des maisons de fabrique, ou des maisons nationales déjà uniquement consacrées aux petites écoles.

Art. 12. Les frais de premier établissement, d'ameublement et d'entretien seront à la charge des communes.

Art. 13. Les instituteurs des écoles primaires seront logés aux frais des communes, et, autant que faire se pourra, dans le lieu même des écoles.

TITRE V.

MODE DES PREMIÈRES NOMINATIONS.

Article premier. Pour parvenir promptement à l'organisation des écoles primaires, il sera formé, dans chaque département, une commission de personnes instruites. Leur nombre pourra varier d'un département à l'autre. Il ne sera ni au-dessous de cinq ni au-dessus de onze.

Art. 2. A cet effet, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, les conseils généraux des communes enverront au directoire du département une liste indicative des citoyens qu'ils croiront dignes d'entrer dans la commission. Les séances où cette liste sera arrêtée seront annoncées d'avance.

Art. 3. Dans la huitaine suivante, le directoire du département, sur les listes qui lui seront parvenues, nommera les personnes les plus instruites et les plus recommandables par leurs mœurs et leur patriotisme.

Art. 4. Le directoire du département et la commission réunis détermineront, à la pluralité des suffrages, le nombre, le placement et la circonscription des écoles, conformément au titre II du présent décret.

Art. 5. Dans les communes qui, à raison de leur population, auront plusieurs écoles, leurs emplacements et leurs circonscriptions seront déterminés par les conseils généraux des communes.

Art. 6. Le directoire du département, de concert avec la commission, en faisant publier le décret, fera une proclamation dans tous les lieux du département, par laquelle il invitera tous les citoyens instruits qui voudront se consacrer à l'instruction dans les écoles primaires, ainsi que ceux qui en remplissent actuellement les fonctions, à se faire inscrire à leur municipalité.

Art. 7. Huit jours après la proclamation, les municipalités feront parvenir au directoire du département la liste des personnes inscrites; cette liste sera remise à la commission, qui fixera les jours et le lieu des examens.

Art. 8. Les aspirants, ainsi que les personnes déjà employées à l'enseignement, seront examinés par la commission, sur leurs connaissances, sur leur aptitude à enseigner d'une manière claire et analytique. La commission prendra des informations sur leurs mœurs et leur conduite, et fera une liste de tous ceux qu'elle jugera éligibles. Le Comité présentera un projet d'instruction sur le mode de ces examens.

Art. 9. Cette liste sera imprimée et envoyée dans tous les lieux où il devra y avoir des écoles primaires.

Art. 10. Sur cette liste, les pères de famille, les veuves mères de famille, ainsi que les tuteurs et curateurs de l'arrondissement, du village, ou de la section de la ville où l'école sera située, éliront l'instituteur au scrutin, et à la pluralité absolue. Ceux qui sont actuellement en fonctions pourront être réélus.

Art. 11. Le procureur général syndic indiquera le jour des élections pour chaque lieu.

Art. 12. Les dispositions précédentes s'étendent à l'examen et à la nomination des institutrices.

Art. 13. Les ministres d'un culte quelconque ne pourront être admis aux fonctions de l'enseignement public, dans aucun degré, qu'en renonçant à toutes les fonctions de leur ministère.

Art. 14. L'instituteur sera installé de la manière suivante.

ART. 15. Tous les enfants qui devront fréquenter l'école se réuniront dans un lieu convenable; ils seront accompagnés des pères et mères de famille, et, en présence du conseil général de la commune, l'instituteur fera la promesse solennelle de remplir avec zèle et assiduité les importantes fonctions qui lui sont confiées, de faire tous ses efforts pour propager les connaissances utiles et inspirer les vertus morales et civiques.

ART. 16. Parmi les pères et mères de famille qui assisteront à la cérémonie, celui et celle qui auront ou auront eu le plus d'enfants, en présentant à l'instituteur les enfants assemblés, au nom des pères et mères de famille, déclareront qu'ils remettent entre ses mains leur autorité paternelle, pour ce qui concerne l'instruction des enfants.

ART. 17. En cas de vacance, par mort, démission ou quelque autre cause que ce soit, d'une place d'instituteur ou d'institutrice, il sera pourvu au remplacement, sur la liste des éligibles arrêtée par la commission, d'après la convocation indiquée par le procureur général syndic du département, et suivant le mode fixé par les articles précédents.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

Du mardi 20 novembre 1792, l'an premier de la République.

Le citoyen Lanthenas, chargé par le Comité de faire à la Convention nationale le rapport sur les écoles primaires, a donné lecture de ce rapport.

Après quelques observations de plusieurs membres, le Comité a adopté le rapport du citoyen Lanthenas [1].

Le citoyen président [2] a demandé ensuite aux membres du Comité d'entendre la lecture d'un rapport et d'un projet de décret dont il s'est occupé sur *les jeux de hasard, les tripots et les loteries.*

Le Comité a adopté le rapport, et arrêté qu'il serait fait plusieurs copies du projet de décret lu à la suite, pour en discuter incessamment les divers articles [3].

PIÈCE ANNEXE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES, PRÉSENTÉS À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DE SON COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR F. LANTHENAS, DÉPUTÉ À LA CONVENTION NATIONALE.

Paris, de l'Imprimerie nationale, 1792 [4].

La Convention nationale a montré le plus vif empressement pour organiser l'instruction publique, cette première dette de l'État envers tous les citoyens.

Le Comité chargé de cette partie n'a pas voulu différer plus longtemps de répondre à une aussi juste impatience. Il a senti combien l'instruction du peuple

(1) Nous donnons ce rapport comme pièce annexe. La question de savoir s'il a été lu à la tribune de la Convention a été discutée dans la note de la page 65.

(2) C'était Dusaulx. Le Comité avait chargé, dans sa séance du 7 novembre 1792 (p. 43), deux commissaires, Dusaulx et Mercier, de lui faire un rapport contre les jeux de hasard et les loteries. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 30 novembre (p. 103).

(3) La minute de ce procès-verbal manque. Il n'y a pas de signature au registre.

(4) Bibliothèque nationale, Le[37] 2 F; Musée pédagogique de Paris, n° 8607[14]. Il existe encore une autre édition plus compacte, en 24 pages au lieu de 32 (Bibliothèque nationale, Le[37] 2 F). — Le *Journal des débats et des décrets*, édité par Baudouin, l'imprimeur de la Convention, annonçait, à mesure qu'elles sortaient de presse, la plupart des publications faites par ordre de l'assemblée, rapports ou opinions de députés. Le rapport de Lanthenas est annoncé dans le n° 68 (26 novembre 1792).

importait, dans ce moment, à la République; et c'est l'organisation des écoles primaires qu'il vous propose, avant tout, de décréter.

Les autres branches de l'instruction publique se développeront après. Votre Comité prend pour base du travail qu'il vous présentera incessamment, le plan offert à l'Assemblée législative au nom de son Comité d'instruction publique. Il croit que l'importance des divers degrés d'enseignement, parfaitement développée dans le rapport de ce plan, vous est suffisamment connue. L'organisation des écoles primaires, partie principale et essentielle de l'instruction publique, et qui peut en être regardée comme la base, serait défectueuse et même bientôt nulle dans ses effets, si celle des autres degrés ne la suivait immédiatement. Ces autres degrés sont très essentiels, par l'influence directe ou indirecte qu'ils doivent avoir sur tout ce qui tient à la prospérité publique, et ils seront cependant beaucoup moins dispendieux que le premier. Car celui-ci embrassera toute l'étendue du territoire de la République; il pénétrera dans la masse entière du peuple par des ramifications qui porteront l'instruction à toutes les parties du corps politique; et il offrira de l'emploi à une multitude de citoyens instruits, qui brûlent du désir d'être utiles. Les autres degrés, au contraire, seront plus circonscrits, en proportion de leurs rapports, avec des connaissances et des études plus relevées. Cependant ces connaissances seront accessibles, dans tous leurs degrés, même au citoyen peu fortuné qui, riche du don de l'intelligence et animé d'un grand zèle, méritera le titre honorable d'*élève de la patrie*.

L'institution sacrée de ces élèves et des degrés supérieurs d'enseignement, pouvant seule produire au grand jour le génie que l'indigence aurait contraint ou étouffé, vous paraîtra sans doute d'une nécessité indispensable, pour accorder à l'*égalité de droit* des citoyens tout ce que vous lui devez, et afin de développer au profit de la République toutes les semences de talent que la nature jette indistinctement dans les familles, sans égard pour leur opulence ou leur pauvreté.

Les degrés supérieurs de l'instruction publique serviront d'ailleurs, d'une autre manière encore, à répandre l'instruction généralement sur tous les citoyens, à mettre à leur portée ce qu'il est possible d'en retirer d'utile, et à rectifier ainsi, autant qu'il est possible, l'inégalité qui résulte de la différence des esprits, en donnant à tous les plus grandes facilités pour s'instruire.

Ces degrés serviront, en effet, à enseigner les élèves de toutes les classes de citoyens, qui pourront très facilement fréquenter leurs écoles; et, en outre, ils seront comme autant de foyers du sein desquels se répandront autour d'eux les plus vives lumières. Les études et les méditations de tous les instituteurs salariés par le trésor public tourneront immédiatement, et le plus tôt possible, à l'utilité des citoyens[1]. Chacun de ces instituteurs, selon son génie, s'efforcera, par des *lectures publiques*, de rendre pratiques les connaissances de la partie qu'il sera chargé d'enseigner, et de les unir journellement à tout ce qui sera d'un grand intérêt. Le peuple français alors s'éclairera de toutes les lumières accumulées par

[1] Ce passage du rapport de Lanthenas exprime des idées qui sont celles de la majorité du Comité, mais non celles du rapporteur lui-même. Lanthenas ne voulait pas (voir p. 64) que les degrés supérieurs de l'enseignement fussent à la charge de l'État.

l'expérience des siècles; les esprits acquerront plus de rectitude, les cœurs seront rappelés à des goûts plus sains : l'humanité, si longtemps consternée sous le poids des chaînes de l'ignorance, renaîtra, pour ainsi dire, et la philosophie répandra sans obstacle ses inépuisables trésors.

L'établissement des écoles primaires, dont il s'agit aujourd'hui, offre ces deux points de vue distincts, dont chacun a son utilité spéciale. Dès l'âge de six ans, les enfants des deux sexes y viendront puiser des connaissances très simples, sans doute, mais dont l'ensemble suffira néanmoins pour soustraire la classe laborieuse à la dépendance où son ignorance l'a jusqu'à présent retenue, en facilitant à chaque citoyen l'exercice de ses devoirs et la jouissance de ses droits. Tout individu pourra suivre ensuite directement, s'il veut, dans les écoles des degrés supérieur, une plus ample instruction; ou bien, s'il se voue dès lors à des travaux, à des occupations avec lesquelles des études prolongées ne sauraient s'accorder, il entretiendra facilement les connaissances qu'il aura acquises, en assistant avec ses parents aux *lectures publiques* que seront chargés de faire les instituteurs des écoles primaires. Ces lectures seront choisies de manière à faire servir de véhicule pour la morale, pour les connaissances simples et utiles, l'empressement civique que l'on aura à connaître tout ce que chaque jour doit amener d'intéressant et de nouveau dans la République.

Ainsi ceux qui auront été élevés dans les écoles primaires ne pourront jamais oublier ce qu'ils auront appris; et les personnes d'un âge fait, qui ne peuvent cueillir elles-mêmes tous les fruits de la liberté, mais qui ont au moins le bonheur de les voir mûrir pour la génération qui nous succède, s'éclaireront aussi sur les objets qu'il leur importera le plus de savoir et de connaître. Toute personne sera mise à portée de cette instruction véritable, pain salutaire de l'âme, sans lequel nos esprits affaiblis tombent dans une espèce de dégradation, cause, hélas! trop naturelle de toutes les superstitions qui déshonorent et pervertissent la nature humaine.

Le premier degré d'instruction que vous organiserez sera donc approprié aux besoins du plus grand nombre; il donnera aux enfants le premier enseignement nécessaire pour les mettre à même de porter plus loin leurs connaissances, en suivant de plus hauts degrés; et aux citoyens livrés à des occupations industrielles, il offrira, chaque semaine, une instruction qui, en amusant leur esprit, délassera leur corps de ses travaux ordinaires; enfin il invitera, par l'attrait même de la curiosité et du plaisir, généralement tous les citoyens à se réunir paisiblement, à fraterniser ensemble et à s'instruire en commun.

Le plan d'organisation de ce degré que nous vous présentons est divisé en plusieurs titres.

Le premier renferme, outre les dispositions qui regardent les *lectures publiques* dont vous sentez toute l'importance, ce qui est propre à l'enseignement de la jeunesse des deux sexes. Son instruction est partagée en quatre divisions qui lui feront parcourir ces prémices des connaissances, qui sont indispensables à tous les citoyens et que personne ne doit ignorer.

Ces divisions pourront occuper quatre années pour les enfants d'une intelligence

commune; avec plus de travail ou de talents, on les franchira plus vite; avec moins de moyens, on y mettra, si l'on veut, plus de temps.

Les instituteurs, ainsi que les institutrices, se feront aider par les sujets dont l'intelligence aura fait les progrès les plus rapides : et ils pourront ainsi, très facilement, dans les mêmes séances, donner à quatre classes d'élèves tous les soins nécessaires à leurs progrès. En même temps les efforts que feront les plus habiles, pour enseigner ce qu'ils savent à leurs camarades et le leur inculquer, les instruiront, eux-mêmes, beaucoup mieux que les leçons de leur maître.

Tous retireront de cette méthode bien plus de profit, que des moyens employés autrefois pour exciter l'émulation de la jeunesse, en l'animant par l'orgueil ou de basses jalousies. Cette source de corruption ne sera pas la seule entièrement tarie par le nouvel enseignement. Les châtiments d'esclaves, qui ont déshonoré nos anciennes écoles et n'en ont pas été le moindre vice, disparaîtront. La jeunesse sera traitée avec le respect dû à son innocence : l'on obtiendra tout d'elle en intéressant son cœur; et sa fierté naturelle, si intéressante à conserver intacte pour la liberté, lui restera sans flétrissure.

Les sentiments qui nous ont émus, même dans notre plus tendre enfance, ont plus d'influence qu'on ne le croit d'abord, sur ceux qui nous animent le reste de la vie. C'est en plaçant la jeunesse de manière à ce qu'elle sente et agisse, comme il est désirable qu'elle agisse et sente un jour dans la vie sociale, qu'on parviendra à écarter d'elle les défauts et les vices qui font son malheur, et à former de véritables citoyens, ainsi que des femmes dignes de devenir leurs compagnes.

Les nouvelles écoles ne différeront pas moins des anciennes par les méthodes d'enseigner. Celles que l'on y suivra procèderont toujours par l'analyse des idées, l'expérience des choses et la pratique des principes. Les enfants seront ainsi préservés des notions fausses qu'ils sont exposés à recevoir avec les mots, ou de cette nullité d'idées dans laquelle ils restent souvent après avoir appris à parler. Leur mémoire ne sera plus exercée que par la connaissance des choses et leurs justes rapports, dont on s'empressera de meubler leur tendre cerveau. Les nombres, les mesures, les objets d'arts et d'histoire naturelle qui nous entourent, l'écriture, le dessin du trait seront les objets journaliers de leurs exercices. Les sentiments de leur cœur seront dirigés par des lectures appropriées à leur âge, et par les applications pratiques et journalières des principes que ces lectures développeront. Leur attachement envers leurs parents, leur amour pour la patrie et ses lois, leur bienfaisance même envers les animaux, leur sensibilité aux charmes de la nature et aux dons des arts, seront ainsi soigneusement cultivés. La constitution politique leur sera rendue familière; ils connaîtront les divers engagements qu'on peut prendre dans la vie et la manière légale de les contracter : enfin, ils seront à même, au sortir de ces écoles, de s'entretenir dans les connaissances qu'ils y auront puisées, ou d'en accroître le développement, en suivant les degrés supérieurs de l'instruction publique.

On ne saurait apprécier aujourd'hui les progrès qu'on peut obtenir du premier âge, par un enseignement où tout sera analysé et réduit en pratique. Si l'on a vu des muets de naissance, instruits par cette méthode, offrir une espèce de merveille, par les connaissances qu'ils ont acquises, ainsi que par la justesse et la

promptitude de leur esprit; que ne peut-on pas attendre des mêmes moyens, s'ils sont généralement employés par les instituteurs? Sans doute la philosophie, qui assigne à chaque effet sa cause, peut seule faire trouver la méthode la plus convenable à l'instruction de chaque individu : la carrière de l'enseignement public ouvre aujourd'hui, sous ce rapport, le champ le plus fécond aux tentatives, aux expériences, aux observations de tous ceux qui voudront s'y livrer; c'est au génie, au talent, à l'application la plus soutenue, d'y moissonner. Cependant de bons livres élémentaires pour les écoles, et des instructions sages pour les instituteurs, aideront infiniment les hommes mêmes les plus habiles. Aussi votre Comité s'est-il attentivement occupé de ces deux objets importants : il vous proposera, sous peu de jours, un projet de décret pour la confection des meilleurs livres élémentaires, ainsi que des instructions qu'il croit nécessaires pour diriger l'organisation des écoles primaires et les premiers pas de leurs instituteurs.

Le titre second a pour objet la distribution des écoles primaires dans la République.

Votre Comité a recherché soigneusement les moyens d'étendre, avec la plus parfaite égalité, le bienfait des écoles primaires sur tout le territoire français.

La population et la distance à laquelle un enfant peut se rendre à l'école, estimée à mille toises au plus, ont servi de base à cette partie du plan. D'après ces deux principes et les règles qui en découlent, rédigées en forme d'articles, il sera facile de déterminer le nombre des écoles primaires qu'il devra y avoir dans les lieux très peuplés, et de fixer les arrondissements dans lesquels on devra en établir pour les pays qui le seraient moins, et dont les habitations se trouveraient éparses, éloignées les unes des autres.

Lorsque les écoles primaires seront ainsi établies, elles offriront l'avantage de pouvoir faire connaître la population d'une manière très exacte. Les départements et les districts sont déjà presque tous pourvus de renseignements utiles pour ce qui regarde celle de leur territoire.

Cette base de l'organisation des écoles primaires n'éprouvera donc aucune difficulté; elle est indépendante de toute division du territoire de la République, et elle ne peut par conséquent contrarier ce que la constitution déterminera sur ce sujet.

D'après cette base, il eût fallu augmenter le nombre des écoles dans les villes, à raison du nombre de leurs habitants; mais, bien différentes des heureuses campagnes, plus les villes sont peuplées, moins elles comptent d'enfants, proportionnellement au nombre des individus qu'elles renferment. Il a donc paru nécessaire de diminuer en même temps le nombre des écoles, pour les grandes villes, dans cette même proportion.

On sait en effet que plus elles sont populeuses, et plus il s'y trouve de personnes attirées par divers intérêts, qui n'y restent que temporairement, qui y vivent loin de leur famille ou tristes célibataires. C'est d'ailleurs dans ces villes que l'opulence fournit à un plus grand nombre de parents le moyen de donner à leurs enfants des instructions particulières. Ces considérations vous feront sans doute approuver les déterminations que votre Comité vous propose.

Le titre troisième vous offre quelques dispositions pour les pays où la langue française n'est pas d'un usage familier.

Votre Comité a senti qu'il fallait, par les dispositions du premier enseignement public, avancer l'époque où l'unité de la République en aura tellement fondu toutes les parties, qu'une seule et même langue, riche de mille chefs-d'œuvre familiers à tous les citoyens, les liera ensemble, pour toujours, de la manière la plus indissoluble. Il faut que les intérêts de la République soient maintenant connus de tous ses membres : et ils ne peuvent l'être comme il convient, qu'en rendant la langue nationale parfaitement familière à tous. D'ailleurs, le moyen de répandre les principes de notre liberté et d'augmenter l'ascendant de notre industrie, c'est de mettre à même les Français de nos frontières de parler avec une égale facilité la langue qui les lie à nos voisins et celle qui doit désormais les unir davantage avec leurs frères. Ainsi l'on a cru que dans la Corse il fallait que la langue française fût parlée par tout le monde, et qu'il en fût de même dans les pays où l'on ne connaît aujourd'hui que le basque et le bas-breton; le même motif a porté votre Comité à considérer d'une manière particulière les écoles où l'allemand sera parlé, parce que cette langue, par l'étendue du pays où elle est en usage, ainsi que par celle du territoire français où elle domine, lui a paru mériter plus d'attention. Mais partout où les communications sont gênées par des idiomes particuliers, qui n'ont aucune espèce d'illustration, et ne sont qu'un reste de barbarie des siècles passés, on s'empressera de prendre tous les moyens nécessaires pour les faire disparaître le plus tôt possible.

Le titre quatrième est consacré au traitement des instituteurs et des institutrices des écoles primaires, et aux bâtiments pour ces écoles.

Vous avez à juger si votre Comité a pris ici la mesure qui se concilie avec l'économie nécessaire des deniers publics, les besoins des instituteurs et ce que vous devez faire pour eux, afin de les élever à la hauteur de leurs fonctions. C'est des instituteurs du peuple même, qui vous a envoyés, qu'il s'agit; ce sont ceux qui doivent former ses enfants à la vertu, à l'amour de la patrie et de la liberté, que vous avez à doter. Le Comité a pensé que, sans leur donner du superflu, on ne pouvait trop assurer leur indépendance. Les premières écoles ont été trop négligées, trop avilies avant la révolution, pour que rien de ce qui existait puisse ici diriger vos opinions. Ce qu'on appelait des *maîtres d'école* était couvert de ridicule et de mépris. Voués à n'enseigner que la classe la plus indigente des citoyens, et sans secours de la part d'un gouvernement ennemi du peuple, ainsi que de tout ce qui pouvait l'éclairer, ils ont été tenus, partout, dans un état d'abjection où vous ne pouvez laisser tomber les instituteurs qui les remplacent. Aussi votre Comité a-t-il cru qu'il faudrait les mettre à même de se détacher de tous les emplois subordonnés auxquels on les contraignait de servir, de se passer de toutes rétributions volontaires, de s'abstenir même de toute fonction de culte, pour ceux qui seront ministres de quelque religion ; et cependant d'élever leur famille honnêtement, en se consacrant, sans distractions, au double enseignement dont ils seront chargés.

Votre Comité a pensé ensuite qu'il fallait progressivement augmenter les appointements des instituteurs et des institutrices, en proportion de la population, base

qui est regardée comme assez sûre, en général, pour apprécier la cherté des vivres : il vous propose, en outre, de donner, à ceux qui seront tenus de parler deux langues et de les enseigner, un supplément convenable pour que cet objet important soit bien rempli.

Il a laissé les bâtiments des écoles primaires, et les logements des instituteurs et des institutrices, à fournir par les communes. Il a cru, malgré les moyens bornés de la plupart, qu'elles s'empresseront d'offrir tout ce qui est nécessaire et qui dépendra d'elles, pour honorer, comme pour faciliter une institution dont elles retireront les premiers fruits.

Le titre cinquième fixe provisoirement un mode de nomination des instituteurs et des institutrices : il établit dans chaque département une commission d'hommes instruits, pour donner à cette nouvelle organisation le mouvement dont elle a besoin ; enfin il donne le mode d'installation des instituteurs dans leurs écoles.

Quand vous aurez décrété les autres degrés d'instruction, votre Comité se propose de vous présenter un mode général d'élire pour toutes les places vacantes des différents degrés. Mais, en attendant, le mode qui a paru le plus convenable pour ces premières élections, c'est de préparer le choix des pères de famille de chaque arrondissement, à qui elles sont laissées, par la désignation des personnes les plus capables, que feront quelques hommes instruits, adjoints aux départements. Ces personnes adjointes aux départements les aideront, encore, pour la fixation des arrondissements des écoles et généralement pour lever toutes les difficultés qui pourraient entraver une organisation qu'il est du plus grand intérêt de faire marcher avec toute la célérité possible.

Le mode d'installation des instituteurs et des institutrices n'a pas paru à votre Comité ni moins nécessaire à établir, ni moins intéressant; il vous propose, à cet égard, ce qu'il a trouvé de plus simple, de plus convenable et de plus propre en même temps à donner à l'enseignement, de la solennité, et à ceux qui s'y dévoueront, un caractère respectable, afin que des fonctions, si utiles en elles-mêmes et si importantes pour la patrie, soient désormais recherchées par les meilleurs citoyens, comme par les hommes les plus capables de les bien remplir[1].

[1] Pour le texte du projet de décret, qui a été réimprimé à la suite de ce rapport, voir ci-dessus, p. 68.

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

Du mercredi 21 novembre 1792[1], l'an premier de la République.

Un membre[2] a fait des observations sur divers abus qui se sont glissés dans l'administration intérieure de l'Académie de peinture et sculpture établie à Paris; le Comité, après l'avoir entendu, a nommé un de ses membres qu'il a chargé de lui faire incessamment un rapport sur les mesures qu'il conviendra de proposer à la Convention relativement à l'Académie de peinture et aux autres académies établies tant à Paris que dans les autres villes de la République[3].

Deux membres de la Commission des monuments ont demandé à être introduits dans le Comité, et l'un d'eux a présenté un projet d'instruction destiné à être envoyé dans les divers départements pour hâter les établissements de bibliothèques et de muséums dans les divers lieux où il conviendra d'en former.

Le Comité a chargé les deux commissaires qu'il a déjà nommés dans son sein, pour surveiller le travail sur les bibliothèques, de lui faire incessamment un rapport sur ce projet d'instruction[4].

Un membre a fait la motion qu'il fût nommé des commissaires pris dans chaque département pour veiller à la conservation des monuments. Cette mesure a été ajournée.

On a repris la discussion commencée dans l'avant-dernière séance sur le nombre d'instituteurs à établir dans chacune des écoles secondaires.

La matière longtemps discutée, le Comité a arrêté qu'il y aurait deux instituteurs dans chacune des écoles secondaires.

Divers membres ont demandé que les diverses parties d'enseignement dans les écoles secondaires, énoncées dans l'article 1er du titre III

[1] La minute porte par erreur : «du mercredi 21 octobre 1792».

[2] Ce membre est probablement David; il avait déjà demandé à la Convention, le 11 novembre 1792, la suppression des académies des arts.

[3] Le membre chargé du rapport est Romme. — Nous reproduisons, comme pièce annexe, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 11 novembre 1792, où fut lue une pétition d'artistes de Paris qui, renvoyée au Comité d'instruction publique, donna lieu aux mesures proposées contre les académies. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du lendemain, 22 novembre.

[4] Les procès-verbaux ultérieurs ne parlent pas de la présentation de ce rapport.

sous les nos 1, 2, 3 et 4, dans le plan qui sert de base à la discussion, fussent énoncées dans l'ordre et de la manière qui suivent :

1. On enseignera dans les écoles secondaires les notions grammaticales nécessaires pour parler et écrire correctement; l'histoire, la géographie de la France et des pays voisins; on y donnera des développements sur les points les plus importants de la morale et de la science sociale, avec l'explication des principales lois et les règles des conventions et des contrats.

2. On y enseignera les principes des arts mécaniques, les éléments pratiques du commerce, le dessin du trait; on y donnera des leçons élémentaires de mathématiques, de physique et d'histoire naturelle relatives aux arts, à l'agriculture et au commerce.

Un membre ayant ensuite proposé de discuter les bases du nombre et de la répartition des écoles secondaires à établir, la discussion a été remise à la prochaine séance, vu que l'heure était très avancée.

La séance a été levée à onze heures[1].

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 11 novembre 1792.

Plusieurs citoyens artistes demandent :

1° Que les corps des Académies de peinture, sculpture et d'architecture soient abolis;

2° Que les écoles seulement soient provisoirement conservées;

3° Qu'en exécution d'un décret précédent, la réunion de tous les artistes cultivant les arts se fasse dans les salles occupées jusqu'à présent par l'Académie;

4° Que tous les travaux soient donnés au concours;

5° Que les jugements soient motivés et soumis à la censure, seuls moyens de ne confier les monuments nationaux qu'à ceux des artistes qui sont les plus dignes de les exécuter[2].

Après cette pétition, un membre[3] dépose sur le bureau sa patente d'académicien, et demande la suppression des Académies des arts.

L'assemblée renvoie cette proposition à son Comité d'instruction publique[4].

(1) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature ni à la minute ni au registre.

(2) On trouve aux Archives nationales, F17, carton 1032, n° 121, la chemise où fut placée cette pétition après son renvoi au Comité d'instruction publique; mais la pièce elle-même manque.

Cette chemise porte la note suivante :

«Remis le 21 novbre au citoyen Mathieu.

«M. Romme, rapporteur.

«Le rapport et le projet de décret ont été soumis à la Convention qui en a ordonné l'impression le 25 novembre.»

(3) Le *Moniteur* (n° du 13 novembre, p. 1350) nous apprend que ce membre est David.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 142.

TRENTIÈME SÉANCE.

Du jeudi 22 novembre 1792, l'an premier de la République.

La séance étant ouverte, le citoyen d'Outrelaine lit au Comité une pétition qui est renvoyée au Comité des finances. Le citoyen Chénier est chargé de conférer avec le Comité pour cet objet[1].

Sur l'observation d'un membre, le Comité arrête qu'il ne délibérera pas en présence des pétitionnaires.

Le membre chargé du rapport sur les abus dénoncés de l'Académie de peinture a proposé un projet de décret tendant à la suppression de ce corps.

Après différentes opinions, le Comité a ajourné le projet de décret au moment où il pourra prendre des mesures générales sur toutes les académies, et a arrêté pour le moment présent qu'on proposerait à la Convention la suppression de la place de directeur de l'Académie de France à Rome; qu'il serait envoyé par le pouvoir exécutif un commissaire pour surveiller l'établissement de l'École de Rome et les travaux des élèves[2].

La séance a été levée à onze heures[3].

(1) On trouve aux Archives nationales, dans la *Notice des pièces renvoyées au Comité d'instruction publique*, n° 91, l'analyse suivante de cette pétition : «Le citoyen Doutrelaine, possesseur d'une collection de bustes, en bas-relief, des rois de France depuis Pharamond, en avait prêté trois pour échantillon à l'abbé d'Avaux, instituteur du ci-devant prince royal, pour l'éducation duquel on devait acheter cette *précieuse collection*. Le 10 août, ces trois rois de bronze partagèrent la disgrâce de Louis XVI; ils furent enlevés avec les autres effets de l'abbé d'Avaux, et laissèrent incomplète la collection de l'antiquaire, qui demande une indemnité.» La pièce elle-même manque : elle a été rendue au pétitionnaire séance tenante. Les procès-verbaux du Comité ne contiennent plus rien sur cette affaire, renvoyée au Comité des finances.

(2) Voir la suite de cette affaire à la séance du Comité du lendemain, 23 novembre.

(3) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

TRENTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du vendredi 23 novembre 1792, l'an premier de la République.

Le citoyen Romme propose quelques articles sur l'Académie de France à Rome. Ils sont amendés et adoptés ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète que la place de directeur de l'Académie de France à Rome pour la peinture, la sculpture et l'architecture, est supprimée, et que l'agent de France à Rome est chargé de la surveillance immédiate de l'établissement.

Elle charge le pouvoir exécutif de faire réformer cet établissement d'après les principes de liberté et d'égalité [1].

Le Comité passe au travail sur la formation de la Commission des livres élémentaires [2].

Article premier. Il sera formé une Commission d'hommes éclairés dans les sciences, les lettres et les arts, pour s'occuper incessamment de la composition des livres qui devront servir à l'enseignement du troisième degré d'instruction.

Art. 2. La Convention nationale charge son Comité d'instruction du choix des personnes qui devront concourir à ce travail, et d'en soumettre la liste à l'approbation de la Convention.

Art. 3. Aussitôt après la nomination, la Commission arrêtera, de concert avec le Comité d'instruction, les plans des ouvrages élémentaires destinés au troisième degré d'instruction.

Art. 4. La même Commission arrêtera pareillement, de concert avec le Comité d'instruction, les programmes des différents livres élémentaires qui devront servir aux deux degrés inférieurs d'instruction.

Art. 5. Ces programmes seront rendus publics; les citoyens français et les étrangers seront invités à concourir à la composition de ces livres. La Commission jugera, entre les différents écrits qui seront envoyés, ceux qui mériteront la préférence [3].

[1] Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du lendemain 24 novembre.

[2] Voir la séance du Comité du 13 novembre, p. 56.

[3] Ces cinq articles forment les articles 1, 2, 4, 5 et 6 du projet de décret sur la Commission des livres élémentaires, qui fut imprimé et dont on trouvera le texte plus loin (p. 100). Le projet de décret contient de plus un article 3 ainsi conçu, qui ne figure pas dans le procès-verbal de cette séance :

« Art. 3. Il sera ouvert un concours pour la composition des livres pour les écoles primaires et secondaires. »

Le Comité arrête de ne point faire mention dans le projet de décret de l'article suivant, en le consignant toutefois dans le procès-verbal. L'article était présenté en ces termes :

La Commission néanmoins est autorisée à faire des changements, corrections et additions aux ouvrages qui auront mérité la préférence [1].

Le Comité renvoie à la commission la fixation du terme du concours.

L'article suivant est ajourné :

Les instituteurs et professeurs des différents établissements d'instruction publique pourront adresser au directoire de la Société nationale leurs observations sur les livres élémentaires destinés à l'enseignement, et la revision s'en fera tous les cinq ans par une commission que le Corps législatif nommera hors de son sein [2].

Le Comité renvoie à la commission l'article suivant :

Pour que l'enseignement public soit toujours au niveau des progrès des sciences et des découvertes, il sera formé une commission de gens de lettres chargés de rédiger un journal destiné au perfectionnement des diverses branches d'éducation et d'instruction. Le Comité d'instruction est autorisé à faire une instruction sur les fonctions de la commission et sur le mode de composition et distribution de ce journal.

Cette commission sera composée de huit membres qui seront nommés pour la première fois par le Comité et approuvés par la Convention [3].

La discussion s'ouvre ensuite sur les divisions de l'enseignement dans les écoles secondaires.

Le Comité arrête qu'il y aura trois divisions que les élèves parcourront successivement [4].

Art. 4. Les livres élémentaires composés pour ces écoles seront aussi partagés en trois divisions correspondant à celles de l'enseignement [5].

Art. 5. Les instituteurs des écoles secondaires donneront aussi une fois par semaine des instructions auxquelles tous les citoyens pourront assister [6].

[1] Cette disposition, en effet, ne figure pas dans le projet de décret.

[2] Cet article n'a pas été introduit dans le projet de décret. Daunou y fera allusion plus tard dans son *Essai sur l'instruction publique* (voir plus loin, p. 600).

[3] Cet article n'a pas été introduit non plus dans le projet de décret.

[4] Cette disposition formait l'article 3 du titre III du projet Condorcet.

[5] Texte identique à celui de l'article 4, titre III, du projet Condorcet.

[6] Texte identique, sauf une variante, à celui de l'article 5, titre III, du projet Condorcet. Au lieu de *une fois par semaine*, le projet Condorcet porte *tous les dimanches*.

Art. 6. Chaque école secondaire aura une bibliothèque proportionnée à l'étendue des connaissances qu'on y enseigne, avec quelques modèles de machines et quelques instruments de physique. La garde en sera confiée à l'un des instituteurs [1].

La discussion s'engage sur le placement des écoles secondaires.

Dans les lieux de quatre mille habitants et au-dessus, il y aura au moins une école secondaire.

Dans les lieux moins peuplés, il pourra aussi y avoir des écoles secondaires [2].

Le mode est ajourné au lendemain.

La séance est levée à onze heures [3].

(1) Texte identique à celui de l'article 6, titre III, du projet Condorcet.

(2) Le projet Condorcet disait qu'il y aurait des écoles secondaires «dans chaque chef-lieu de district et en outre dans les endroits de quatre mille habitants et au-dessus». La disposition votée le 23 novembre fut remplacée le 26 par une disposition plus large, qui abaissait à trois mille habitants au lieu de quatre mille le chiffre de la population exigé pour qu'une localité eût droit à une école secondaire (p. 93).

(3) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du samedi 24 novembre 1792, l'an premier de la République.

Plusieurs procès-verbaux des dernières séances sont lus par les secrétaires et adoptés par le Comité.

Romme fait son rapport sur la suppression de l'Académie de France à Rome; ce rapport est discuté. Le Comité invite le rapporteur à modifier et adoucir [1] les généralités de son rapport sur les académies [2].

La discussion s'ouvre sur le placement des écoles secondaires [3].

La séance a été levée à onze heures [4].

PIÈCES ANNEXES

A

RAPPORT FAIT, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR G. ROMME, DÉPUTÉ DU PUY-DE-DÔME, ET DÉCRET RENDU DANS LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1792, L'AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SUR LA SUPPRESSION DE LA PLACE DE DIRECTEUR DE L'ACADÉMIE DE FRANCE À ROME.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [5].

Plusieurs artistes vous ont demandé la suppression des Académies de peinture

[1] Par une erreur du copiste, le registre porte «diminuer» au lieu de «adoucir».

[2] Le rapport de Romme fut lu à la Convention dans la séance du lendemain 25 novembre 1792, et le décret en trois articles qui l'accompagnait fut adopté. (Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 331.) Voir aux annexes de la séance, A, le rapport et le décret, ainsi qu'une motion de David.

Dans les papiers du Comité d'instruction publique, aux Archives nationales (F17, carton 1032, n° 188), se trouve une pétition d'artistes, en date du 24 novembre 1792, dénonçant l'Académie de peinture et de sculpture, qui, «au mépris des droits de l'homme et de l'égalité, vient de nommer clandestinement un directeur de l'Académie de France à Rome». Les pétitionnaires, au nombre de vingt-sept (parmi lesquels Desrennet, Cazin, Prévost, Naigeon jeune, Vignon, Duplessis, Gilbert, Gérard dit Desfonts, Lefebvre, Petit-Coupray, Allais, Colibert, Le Voyer, Anselin), demandent «que la nomination à cette place soit suspendue, et qu'il ne soit nommé à aucune autre concernant les arts, avant que le Comité d'instruction publique n'ait fait son rapport sur l'éducation nationale». Cette pétition ne parvint au Comité qu'après le vote du décret du 25 novembre; sur la chemise qui contient la pièce on lit cette note : «Ordre du jour, motivé sur un décret rendu».

Le procès-verbal de la Convention du 25 novembre 1792 mentionne en outre une pétition présentée par quatre artistes, pétition dont l'assemblée ordonna l'impression, et qu'elle renvoya aux Comités des monuments et d'instruction publique. Cette pétition, qui n'a pas de rapport avec la question des Académies, se trouve aux Archives nationales; nous en donnons des extraits aux annexes, B.

[3] Voir la suite de la discussion à la séance suivante du Comité, le 26 novembre.

[4] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

[5] Bibliothèque nationale, Le38 35; Musée pédagogique de Paris, n° 8607.

et d'architecture. Vous avez renvoyé leur pétition à l'examen de votre Comité d'instruction publique; je viens en faire le rapport en son nom, et vous présenter un objet sur lequel il est très urgent que vous prononciez.

Vous voyez sans doute avec peine, législateurs, des corporations sous le nom d'académies, dont plusieurs furent créées pour servir la vanité et l'ambition des cours, bien plus que par amour pour les progrès de l'esprit humain, insulter encore à la révolution française, en restant debout au milieu des décombres de toutes les créations royales.

C'est aux lettres et à la philosophie que nous sommes redevables du grand caractère que prend notre révolution, et nous nous plaisons à compter parmi les conquérants de nos droits, ou parmi ceux qui nous ont préparés de loin à les reconnaître et à nous en ressaisir, des membres de ces associations, qui se montrèrent doués d'une âme forte et indépendante.

Mais la raison a souvent gémi de voir des hommes enivrés par les caresses des grands, et plus affamés de vaines distinctions que d'une gloire utile, rechercher avec une avidité scandaleuse le privilège exclusif de mutiler, par une censure barbare, les productions de la philosophie et du génie qui montraient de la sagesse et du courage. Ces mêmes hommes prostituaient leurs talents à encenser l'audace et l'impudeur des despotes, à faire l'apothéose du vice et de la sottise, qui le leur rendaient par des cordons, des diplômes, et par cet accueil dédaigneux que la bassesse recevait comme un bienfait, que tout être pensant regardait comme une injure.

Aujourd'hui le masque est tombé; les géants de l'orgueil sont renversés. Le génie, rendu à ses propres conceptions, ne fera plus respirer la toile et le marbre que pour la liberté et l'égalité.

Mais le fantôme de ces jurandes des beaux-arts sera-t-il plus longtemps souffert parmi nous?

Votre Comité pense que vous ne devez pas vous occuper de destructions partielles, et que le même coup doit frapper toutes les académies de la France, mais il pense aussi que vous ne devez le faire que lorsqu'en vous occupant de l'organisation générale de l'instruction publique, vous prendrez des mesures pour les branches d'enseignement dépendantes de quelques académies, pour la conservation des objets précieux qui sont sous leur garde, et pour des opérations importantes confiées à quelques-unes d'elles.

Vous ne devez abattre que lorsque vous pourrez réédifier, afin que les sciences et les arts n'en reçoivent pas une secousse funeste.

Mais il importe que vous arrêtiez les abus de leur autorité chancelante, surtout lorsqu'en nuisant aux arts ils peuvent nuire encore à notre révolution.

Il existe à Rome, sous le titre d'*Académie de France*, un corps d'élèves en peinture, sculpture et architecture, sous la direction d'un artiste français, nommé jusqu'à présent par le roi.

Ces élèves, reconnus dignes des regards et de l'appui de la nation, sont envoyés à Rome pour exercer leur crayon, et dérober le secret du génie en copiant les chefs-d'œuvre échappés à la faux du temps.

Par une suite d'un régime barbare, et que vous devez vous empresser de de-

truire, ces jeunes artistes sont mal logés, mal nourris, impitoyablement délaissés, pendant que le directeur vit somptueusement au milieu des attributs de la royauté qu'une cour orgueilleuse a fait placer dans le palais qu'il habite, et déploie le faste insolent d'un représentant royal de l'ancienne diplomatie.

La place est dans ce moment vacante; et nous la croyons inutile, nuisible même à l'esprit de l'institution : ce n'est pas au milieu des productions des Raphaël et des Michel-Ange que des artistes dans la vigueur de l'âge pourront être dirigés avec fruit par un homme inférieur à ces grands maîtres, et déjà lui-même glacé par l'âge.

Une surveillance trop rigoureuse ne convient pas mieux aux élèves-artistes qui sont appelés, par la nature de leur art, à exercer librement leur génie.

Ce qu'il leur faut, c'est une surveillance morale, fraternelle et de confiance; c'est un puissant appui contre les vexations auxquelles les amis de la liberté sont souvent exposés, dans un pays où l'on s'honore encore de sa servitude; où l'ignorance, l'erreur et le préjugé sont effrontément présentés comme la source d'une félicité éternelle.

Votre Comité vous propose, en conséquence, de supprimer la place de directeur de cette Académie : la nation y gagnera environ cinquante mille livres par an. L'agent de France pourra lui être substitué avec succès pour l'établissement.

Voici le projet de décret qu'il vous propose :

DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La place de directeur de l'Académie de France, de peinture, sculpture et architecture, établie à Rome, est supprimée.

Cet établissement est mis sous la surveillance immédiate de l'agent de France.

ART. 2. Le Conseil exécutif est chargé d'en changer sans délai le régime, pour l'établir sur les principes de liberté et d'égalité qui dirigent la République française.

ART. 3. La Convention nationale suspend dès à présent toute nomination, tout remplacement dans les académies de France.

Après l'adoption de ce décret, David fit une motion additionnelle que le *Moniteur* rapporte en ces termes :

Séance du dimanche 25 novembre 1792.

David. Je demande que le ministre des affaires étrangères donne des ordres à l'agent de France auprès de la cour de Rome pour faire disparaître les monuments de féodalité et d'idolâtrie qui existent encore dans l'hôtel de l'Académie de France à Rome. Je demande la destruction du trône et des bustes de Louis XIV et de Louis XV qui occupent les appartements du premier, et que ces appartements servent d'ateliers aux élèves.

Carra. Laissons à Kellermann le soin de faire tomber tous ces monuments de l'orgueil et de la servitude, et de les confondre dans la poussière avec les emblèmes de l'oppression sacerdotale; n'exposons pas ainsi nos jeunes artistes que l'amour des arts a conduits à Rome, au ressentiment d'un prêtre et aux poignards de ses sbires.

David. J'observe que le pape n'exerce pas dans Rome un pouvoir absolu. Cette ville est divisée en plusieurs juridictions, telles que celles d'Espagne, de Portugal, de France, etc. Elle offre en quelque sorte aux artistes une patrie et des lois particulières dont ils peuvent invoquer l'appui. Ce n'est jamais que par la faute du résident de la nation qu'ils peuvent être opprimés; ils peuvent faire un autodafé de ces bustes, et je suis sûr que le peuple les applaudira.

Ces observations sont renvoyées au pouvoir exécutif[1].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 25 novembre 1792.

Pétition des citoyens artistes Lemoine, Mully, Gantelet et Poissenet[2].
Renvoyée aux Comités des monuments et d'instruction publique.
La Convention décrète l'impression de leur pétition[3].

Cette pétition, relative au projet de construction d'une nouvelle salle pour les séances de la Convention, fut en effet imprimée : la pièce est annoncée dans le n° 74 (1er décembre 1792) du *Journal des débats et des décrets*, sous ce titre : *Pétition présentée à la Convention nationale par une réunion d'artistes*, prix 2 sols; mais nous n'en avons pas rencontré d'exemplaire. L'original manuscrit existe aux Archives nationales, et nous en reproduisons ci-après les passages essentiels :

À LA CONVENTION NATIONALE[4].

Législateurs,

... Barère vous disait il y a peu de jours : «Il est bien étrange qu'il soit réservé aux représentants des peuples, comme aux rois, de ne jamais connaître la vérité».

Ah, législateurs, entourez-vous sans cesse du peuple, et toujours vous la connaîtrez.

(1) *Moniteur* du 26 novembre 1792, p. 1403.

(2) L'orthographe de deux de ces noms n'est pas conforme à celle des signatures qui existent sur le document original. Voir à la page suivante.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 339. — (4) Archives nationales, F17, carton 1032, n° 164. — Sur la page de titre on lit cette note : «Renvoyé aux Comités d'instruction publique et des monuments. Imprimée par ordre de la Convention nationale, par décret du 25 novembre 1792.»

Nous venons vous la présenter, nous vous apportons le tribut de nos connaissances, le fruit de nos travaux, et nous espérons dissiper une erreur que la nature des choses vous empêche d'apercevoir.

Nous sommes encore à concevoir comment on a osé vous proposer d'établir la salle de vos séances dans un des coins étroits et resserrés du château des Tuileries! Comment une idée aussi mesquine a pu réussir! Tandis que non loin de là languit le plus beau des monuments de l'Europe.

Nous sommes encore à concevoir comment on a pu oublier le superbe péristyle du Louvre, ce chef-d'œuvre de génie devant lequel les anciens se seraient prosternés.

. . . Législateurs, ordonnez, et le Louvre va devenir le Capitole français. Le Louvre effacera le Capitole des Romains, et le décret qui tirera ce monument de l'oubli dans lequel il est plongé sera bien reçu de la République, et fera la gloire des arts.

. . . Vous avez chargé le ministre de l'intérieur de vous proposer des plans; mais le ministre de l'intérieur n'est qu'un homme, il n'est point architecte, il est sujet à l'erreur, il peut être circonvenu par des ignorants ou des intrigants; alors il ne vous présentera de plans que ceux de l'ignorance et de l'intrigue. . .

Non, non! Vous réformerez, législateurs, vous réformerez cette marche qui rétablit le privilège de la protection des ministres à l'exclusion des talents.

. . . Nous demandons à la Convention nationale :

Qu'elle ordonne la suspension des travaux commencés aux Tuileries, au moins en ce qui concerne l'établissement des comités, des archives et de l'imprimerie.

Que de suite elle ouvre un concours pour l'érection d'une salle nationale destinée à recevoir l'assemblée des représentants de la République, avec les comités, les archives et l'imprimerie attachés à cette assemblée, et ce dans des bâtiments nationaux déjà existants, sans en affecter aucun particulièrement.

MILLY, LEMOINE, POISSENET, GAUTELLET.

Cette pétition n'eut pas de suite; le Comité d'instruction publique ne s'en occupa pas.

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du lundi 26 novembre 1792, l'an premier de la République.

Il a été présenté une pétition renvoyée au Comité concernant les acteurs de l'Opéra[1]. Le Comité a chargé un de ses membres de se concerter à cet égard avec le Comité d'aliénation.

Une autre pétition concernant un enfant qui a rapporté à la Convention un diamant qu'il avait trouvé, a été renvoyée au Comité des secours[2].

Un membre a lu un projet de rapport et de décret sur le mode à prendre pour le choix des personnes qu'il conviendra de charger de la composition des livres élémentaires pour les différents degrés d'enseignement, et ce projet de rapport a été adopté. L'impression du rapport et du projet de décret a été arrêtée par le Comité[3].

[1] Une lettre relative à cette pétition, signée Francœur et Vestris, se trouve aux Archives nationales, ainsi que la pétition elle-même. Nous donnons le texte de cette lettre aux annexes, A.

[2] Cette pétition était signée du citoyen Rolland; au nom de la Section des Fédérés, le pétitionnaire demandait que le jeune André, qui avait trouvé un des diamants volés au Garde-meubles et qui l'avait remis malgré les offres qui lui avaient été faites, fût élevé aux frais du Trésor public. La pétition, qui avait été enregistrée au Comité sous le n° 21, n'est plus en place; nous en avons indiqué le contenu d'après la *Notice des pièces adressées au Comité*.

[3] Il s'agit du projet de décret présenté par Arbogast. (Voir la séance du Comité du 23 novembre, p. 84.) Le rapport et le projet de décret furent immédiatement imprimés, mais la lecture ne put en être faite à la tribune de la Convention : du moins les procès-verbaux de la Convention ne la mentionnent-ils pas, non plus que les journaux. Nous donnons le texte de ce document aux annexes, B.

L'indication «Imprimé par ordre de la Convention nationale», qui se trouve dans le titre de la brochure, ne signifie pas nécessairement que la Convention ait rendu un vote spécial ordonnant l'impression du document. Les Comités avaient été autorisés, par le décret du 6 novembre 1792 (voir p. 26), à faire imprimer leurs rapports, et cela suffisait pour qu'on eût le droit d'employer la formule «Imprimé par ordre de la Convention nationale», puisque la décision de principe émanait d'elle.

Comme le texte imprimé du rapport ne porte aucune date, on avait été fort embarrassé, jusqu'à présent, pour déterminer le rang qui devait être attribué à l'écrit d'Arbogast dans la série chronologique des documents relatifs à l'instruction publique appartenant à la période conventionnelle. Nous avons trouvé sur un exemplaire de ce rapport, conservé à la bibliothèque du Musée pédagogique de Paris (n° 11739), la note suivante, écrite par le membre de la Convention qui en fut le premier possesseur : *Distribué le 5 décembre 1792.* De plus, le *Journal des débats et des décrets* annonce comme publication nouvelle le Rapport sur la composition des livres élémentaires dans son n° 79 (5 décembre 1792).

On a repris la discussion sur le placement des écoles secondaires: on a observé qu'il avait déjà été arrêté précédemment qu'il y aurait au moins une école secondaire dans tout arrondissement de territoire renfermant quatre mille âmes et au-dessus; que dans les lieux moins peuplés il pourrait aussi y avoir des écoles secondaires. (Voyez séance du 23 novembre.)

Après la discussion, le Comité a arrêté ce qui suit :

1° Il y aura une école secondaire dans les lieux de trois mille âmes.

2° Dans les arrondissements moins peuplés, mais au moins de quinze cents habitants, éloignés de quatre lieues d'une autre école secondaire, il pourra en être établi une sur la demande motivée des communes et sur l'avis des corps administratifs [1].

PIÈCES ANNEXES.

A

LETTRE DES PENSIONNAIRES DE L'OPÉRA AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE [2].

Ce 24 novembre, l'an 1er de la République.

Citoyen président,

Les pensionnaires de l'Opéra, comptant essentiellement sur la justice de la Convention nationale, vous supplient de vouloir bien les admettre demain matin à la barre, afin de les mettre à même d'y présenter une pétition au sujet de la retraite que vingt ans de travaux assidus leur ont légitimement acquise.

Nous sommes avec respect

Vos concitoyens :

Francoeur,

Vestris.

La pétition (non signée) jointe à la lettre déclare que la loi du 10 juillet 1790, relative aux pensions, ne pourrait être appliquée aux artistes de l'Opéra sans une injustice extrême, et que l'ancien gouvernement a contracté envers eux une véritable obligation.

[1] Pas de signature, ni à la minute, ni au registre. — La discussion sur les écoles secondaires s'interrompt ici et ne fut pas reprise. Dans la séance du 19 mars 1793 (voir p. 393), Romme fit décider que le Comité s'occuperait de nouveau du projet de décret sur l'organisation des écoles secondaires; mais il ne fut pas donné de suite à cette décision.

[2] Archives nationales, F^{17}, carton 1034, n° 377. Sur la chemise qui contient cette lettre et la pétition, on lit : « Renvoi au citoyen Chénier, le 20 février 1793 ».

B

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LA COMPOSITION DES LIVRES ÉLÉMENTAIRES DESTINÉS À L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PRÉSENTÉS À LA CONVENTION NATIONALE AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR L.-F.-A. ARBOGAST, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Citoyens législateurs,

Votre Comité ne vous a encore proposé que la première partie du plan général d'instruction, le projet sur les écoles primaires; et déjà il a cru devoir vous soumettre le moyen le plus efficace d'exécuter ce plan, moyen sans lequel il faut renoncer à la régénération de l'enseignement : c'est la composition des livres élémentaires.

Il a pensé que, quoique vous n'ayez encore rien décrété, ni sur les écoles primaires et secondaires, ni sur les instituts, c'est-à-dire sur ce degré qui répond aux collèges actuels, il devait embrasser, dans un seul rapport, la manière de faire composer les livres destinés à ces trois degrés d'instruction; car il aurait été désavantageux de les séparer, et d'ailleurs le changement de quelques articles du plan n'influerait pas essentiellement sur la composition de ces ouvrages. Parce que cette composition demande du temps, et parce que vous êtes affligés sans doute de l'espèce d'anéantissement qui depuis la révolution semble avoir frappé l'instruction dans plusieurs parties de la France, et parce qu'un grand peuple ne saurait maintenir sa liberté sans la force conservatrice des lumières et des mœurs, votre Comité a jugé qu'il était de la plus grande urgence, et d'une nécessité indispensable, de hâter la composition de ces ouvrages.

Il est temps de mettre enfin entre les mains des instituteurs et des professeurs, et d'offrir à la jeunesse française, d'excellents livres élémentaires, proportionnés à l'état actuel des connaissances, débarrassés de tout ce qui pourrait en rendre l'accès difficile, propres à embraser les âmes de l'amour de l'égalité, et à leur imprimer fortement les principes éternels consacrés par la Déclaration des droits.

Dans la plupart des établissements d'instruction, on n'enseigne encore que des ouvrages médiocres, la plupart de près d'un siècle au-dessous de l'état de la science; ils sont transcrits sous la dictée du maître, ce qui entraîne la perte d'un temps précieux. Ils deviennent souvent, entre les mains des élèves, par les fautes des copies, des écrits informes où le sens est altéré, et qui ajoutent à la difficulté de la science celle d'un manuscrit rebutant, souvent indéchiffrable, surtout lorsqu'ils doivent renfermer des calculs ou des tableaux. Gardons-nous de conserver cet abus, proscrit déjà chez nos voisins, et fait pour paralyser l'enseignement et retarder ou anéantir tous les progrès.

Élevons les livres, qui contiendront les éléments des sciences, à la hauteur où

(1) Bibliothèque nationale, Le [illegible] 2F; Musée pédagogique de Paris, n° 11739.

sont parvenues les sciences elles-mêmes. Le défaut ou la disette de bons ouvrages élémentaires a été, jusqu'à présent, un des plus grands obstacles qui s'opposaient au perfectionnement de l'instruction. La raison de cette disette, c'est que jusqu'à présent les savants d'un mérite éminent ont, presque toujours, préféré la gloire d'élever l'édifice de la science à la peine d'en éclairer l'entrée. L'incertitude de voir adopter, pour l'enseignement, les ouvrages qu'ils auraient pu composer, paraît n'avoir pas peu contribué à l'éloignement où ils étaient de s'en occuper.

Mais si les représentants du peuple les appellent à sacrifier, pour quelque temps, la gloire attachée aux découvertes, à la gloire plus universelle qui accompagne les objets d'une utilité générale et présente; s'ils les invitent à faire fleurir les sciences et les arts, quel est l'homme de mérite, quel est le savant patriote, qui refusera ses veilles, ses peines à une entreprise si belle, si intéressante pour l'humanité? Qui n'ambitionnera pas de devenir le bienfaiteur de la génération présente, et de préparer le bonheur des générations futures?

Nous pouvons donc nous promettre que les premiers savants de la France s'empresseront de concourir à la composition des ouvrages destinés au troisième degré d'instruction : je dis les premiers savants, car il n'y a que les hommes supérieurs dans une science, dans un art, ceux qui en ont sondé toutes les profondeurs, ceux qui en ont reculé les bornes, qui soient capables de faire des éléments où il n'y ait plus rien à désirer; parce qu'eux seuls peuvent leur donner la précision, la clarté et la netteté nécessaires, et extraire de tout l'ensemble de la science les idées fondamentales, et les théories qui doivent entrer dans des éléments servant d'introduction à toutes les branches connues de la science elle-même. Pour des éléments parfaits, il n'y a rien de trop du génie de Newton ou de celui des plus grands hommes qui aient illustré les sciences et les lettres.

Des livres composés ainsi auront le double avantage d'exciter l'émulation des jeunes gens, et de soutenir le travail des professeurs, en le leur facilitant; car avec un bon ouvrage, qui sert de base aux leçons, un homme à talents, quand même il ne serait pas profond dans toutes les branches de la science ou de l'art qu'il doit enseigner, acquerra bientôt ce qui peut lui manquer encore. N'étant pas obligé de composer des cahiers, il consacre à se perfectionner, dans la partie à laquelle il se voue, le temps qu'il aurait employé à compiler des écrits médiocres ou pleins d'erreurs. Tout, dans la régénération de l'enseignement, dépend de la première impulsion, de la direction que vous imprimerez; et le même homme, qui aurait inutilement passé sa vie aux sophismes et aux frivoles et dangereuses subtilités de la scholastique, en dirigeant ses travaux vers un but utile, concourra au perfectionnement de la raison humaine et à la prospérité de la nation.

En effet, législateurs, avec d'excellents éléments pour les sciences et les arts, qu'on ne craigne plus de manquer d'un assez grand nombre d'hommes instruits qui veuillent prendre part à l'enseignement. Cette crainte, nous sommes loin de la partager, car les instituteurs ne manqueront pas à l'instruction, lorsque de bons ouvrages à enseigner ne manqueront plus aux instituteurs.

Et ne devons-nous pas nous promettre, en facilitant ainsi le passage à un ordre nouveau d'enseignement, que tous les citoyens instruits, ceux même que la confiance avait revêtus des fonctions civiles les plus éminentes, ceux à qui leur for-

tune permet de vivre indépendants et loin des occupations, s'empresseront de prendre part au travail si honorable, si utile de l'instruction? Le meilleur plan, le plus conforme à l'état des connaissances, et par conséquent le plus éloigné de l'ancien ordre de choses, sera celui qui s'exécutera le plus facilement, parce qu'il ne répugnera à personne de concourir à son exécution. Les fonctions de l'enseignement étaient méprisées, et devaient l'être, lorsque l'instruction tendait à étouffer le raisonnement, lorsqu'elle offrait à l'esprit plus d'erreurs que de vérités; mais aujourd'hui que l'instituteur est destiné à donner aux enfants, pour ainsi dire, une seconde vie, la vie civique, quelles fonctions plus belles et plus grandes peuvent honorer les vertus et les lumières d'un citoyen, que celles de former des hommes pour la patrie, et de les rendre dignes d'elle!

Une des raisons les plus puissantes qui sollicitent encore la composition des nouveaux livres élémentaires, c'est la nécessité de répandre le patriotisme, en renfermant dans ces ouvrages tous les principes des droits de l'homme et des nouvelles lois. Déjà le zèle de plusieurs citoyens estimables leur a fait offrir des livres composés dans ces vues; mais l'avantage d'avoir des ouvrages où il n'y ait rien de faible ou de médiocre; la nécessité qu'ils correspondent les uns aux autres, et forment un ensemble bien combiné, tout nous invite à les faire composer d'après des plans nouveaux et bien concertés.

On a tiré des ouvrages des philosophes les principes des gouvernements et de la politique. Il est temps d'en tirer ceux de la morale universelle; et les mœurs, les mœurs indifférentes au despotisme, mais nécessaires à la liberté, toucheront à leur régénération. Il est surtout nécessaire de pénétrer tous les cœurs de cet amour brûlant de la patrie, qui est la première vertu d'un peuple libre. Que l'enfant, en ouvrant les yeux, voie la patrie, et que jusqu'à la mort il ne voie plus qu'elle!

Ces ouvrages passeront à l'étranger; bientôt ils seront traduits dans plusieurs langues, enseignés peut-être, et, avec les connaissances dans les sciences et les arts, ils porteront aux autres nations ces principes qui assureront le bonheur des peuples. Il est reconnu que la France, dans ces derniers temps, a surpassé tous ses voisins dans les sciences exactes : aucun empire ne renferme des géomètres aussi profonds, des chimistes qui aient montré autant de justesse et de sagacité, des écrivains aussi élégants. Depuis longtemps les bons ouvrages qui paraissent en France sont traduits aussitôt dans la plupart des langues de l'Europe; depuis longtemps on s'occupe chez nos voisins à composer de bons livres élémentaires. Si ceux que nous vous proposons, et qui doivent former une collection des principes de toutes les connaissances, répondent à ce que nous avons droit d'attendre des hommes qui en seront chargés, aucune nation, dans aucun siècle, n'aura passé, avec plus de rapidité, d'un enseignement vicieux au meilleur d'après l'état des connaissances humaines; et la France aura encore la gloire d'offrir à l'Europe les lumières d'une instruction plus parfaite, après avoir tracé à tous les peuples le chemin de la Liberté.

Les lois uniformes pour tous les citoyens ont fait de la France entière une grande famille : l'instruction se rapportant aux lois doit donc être uniforme aussi dans toute l'étendue de la République : motif de plus pour faire composer des livres élémentaires. Alors l'émulation entre les différentes écoles du même genre

se portera tout entière sur le talent d'enseigner, c'est-à-dire d'analyser et de présenter les objets; sur l'exactitude et l'assiduité à remplir les fonctions confiées, sur les soins donnés aux élèves; et par là l'enseignement sera non seulement porté subitement au niveau des connaissances actuelles, mais vous lui assurerez de plus une exécution plus parfaite.

Tels sont les motifs qui nous ont déterminés à vous proposer la composition de nouveaux éléments. Il me reste à faire quelques observations sur les moyens les plus propres d'arriver à ce but, et sur la manière dont ces éléments doivent être écrits.

Il y a deux sortes d'ouvrages à faire composer : ceux qui contiendront les éléments des sciences, des arts et des beaux-arts, destinés aux instituts, c'est-à-dire au degré d'instruction qui répond à celui des collèges actuels; et ceux qui, renfermant les connaissances directement utiles au commun des citoyens, connaissances dépouillées de la forme scientifique, et mises à la portée de l'intelligence la moins exercée, serviront aux écoles primaires et secondaires. Votre Comité a cru devoir vous proposer de charger directement les hommes les plus éclairés de la composition des ouvrages pour les instituts, et d'ouvrir un concours pour ceux des écoles primaires et secondaires, concours auquel les étrangers mêmes seront invités de prendre part.

La raison de cette différence dans la manière de faire composer ces ouvrages, c'est que les savants dont le mérite est le plus universellement reconnu ne s'occuperaient peut-être pas des livres élémentaires pour les instituts, s'ils n'en étaient chargés spécialement, et que nous devons à la nation, à l'opinion publique, à l'émulation des jeunes gens, à l'encouragement des professeurs, à la réputation même de l'enseignement nouveau dans la République, et chez l'étranger, de ne recevoir ces ouvrages que des mains des hommes déjà en possession d'une grande célébrité en France comme dans le reste de l'Europe.

Pour les ouvrages destinés aux écoles primaires et secondaires, la même raison ne subsiste plus dans toute sa force; pour les bien faire, il faut l'habitude d'enseigner et de mettre les connaissances à la portée des enfants, plutôt que des vues profondes dans les sciences; et comme plusieurs essais dans ce genre ont déjà paru en France, qu'en Allemagne, en Angleterre, et dans d'autres pays, on a travaillé, avec succès, à cette réforme depuis plusieurs années, nous avons cru que le concours pour ces livres était sans inconvénient, qu'il offrait de grands avantages en nous faisant connaître des méthodes et des détails dont l'expérience a déjà constaté la bonté, et en invitant les étrangers qui aiment la liberté à concourir avec nous à l'affermir par l'instruction. D'ailleurs on aurait craint que les auteurs des ouvrages destinés aux instituts eussent éprouvé quelque répugnance à descendre à la rédaction de livres plus élémentaires, et qui ne doivent guère contenir que les premières notions.

Ces auteurs s'en occuperont néanmoins, si on leur délègue les fonctions d'être les juges des concours; et c'est aussi ce que votre Comité vous propose.

Pour parvenir à cet accord nécessaire entre les livres, non seulement du même degré, mais encore des différents degrés d'instruction, votre Comité a cru devoir adopter une mesure indispensable : c'est de faire arrêter par les auteurs des livres

des instituts, réunis en commission, de concert avec votre Comité, les plans des ouvrages destinés aux instituts, et les programmes de ceux qui, soumis au concours, sont destinés aux écoles primaires et secondaires.

Je viens aux principes qui doivent diriger la rédaction de bons éléments, et je me bornerai à quelques observations.

La méthode qui nous fait arriver aux découvertes est aussi celle qui est la plus propre à les communiquer aux autres; car la chaîne d'idées qui conduit l'inventeur peut faire comprendre, même aux esprits d'une capacité médiocre, l'objet inventé, pourvu qu'on se proportionne à l'intelligence de chacun, en développant toutes les idées intermédiaires entre le connu d'où l'on est parti, et l'inconnu où l'on veut atteindre. Cette méthode n'est autre que l'analyse; l'analyse est aux sciences, elle est à l'enseignement, ce que la liberté est aux constitutions politiques : l'une et l'autre font sentir à l'homme sa dignité, et contribuent à sa perfection. L'analyse s'étend à toutes les branches des connaissances humaines; partout, elle est l'instrument qui fait arriver aux inventions et aux découvertes; elle seule donne cette rectitude de jugement, ce tact de la vérité qui caractérise l'homme vraiment instruit.

La méthode analytique doit donc régner partout dans des éléments bien faits. Jamais on ne doit y offrir une seule idée, une seule dénomination, sans que l'analyse ait préparé à la rendre exacte et précise. Jamais on ne doit présenter aucun résultat qui ne dérive d'une analyse précédente. Gardons-nous de cette méthode ténébreuse qui a régné dans la plupart des livres enseignés, de ces principes abstraits qui ont égaré jusqu'à présent, de ces idées vagues et générales qu'on a trop souvent réalisées, quoiqu'elles n'existent pas dans la nature. Et puisqu'il est si important de bien raisonner, si dangereux de se tromper, suivons partout la route qui nous a conduits, lorsque nous sommes sûrs d'avoir bien raisonné. Cette route, c'est toujours l'analyse. Offrons donc l'analyse partout, dans les ouvrages destinés à l'instruction, dans les explications que les instituteurs donneront, et faisons-en contracter l'habitude aux jeunes gens; par là vous aurez proscrit un grand nombre de préjugés, vous ferez aimer l'étude, l'application aux choses utiles pour lesquelles vous inspirerez aux élèves le plus vif intérêt, en soutenant toujours leur attention; et il est temps, il est digne de législateurs éclairés de consacrer le grand principe de l'analyse.

Une autre considération non moins importante, sans laquelle la méthode d'enseigner ne peut pas atteindre à sa perfection, a pour objet le soin que l'on doit mettre à ce que la nomenclature soit exacte dans tous les livres élémentaires; car les langues sont des méthodes analytiques, et les raisonnements dépendent presque entièrement du langage. Les termes, et surtout les termes techniques, représentent toujours une nouvelle combinaison d'idées, ou un fait constaté suffisamment; ils consacrent une analyse déjà faite, pour en faciliter d'autres plus difficiles. L'état de la science se trouve tout entier dans la langue qu'elle parle, dans la nomenclature dont elle se sert; mais dans beaucoup de sciences et d'arts, cette nomenclature est encore vicieuse; elle est au-dessous des connaissances acquises, et souvent en contradiction avec les faits les mieux constatés. Il est donc de la plus grande importance de donner une attention particulière à ces nomenclatures, dans

des livres qui doivent, autant qu'il est possible, ne contenir aucune erreur, et ne laisser subsister aucun préjugé. Déjà des essais heureux de réforme, dans la langue de la chimie et de la physique, ont constaté cette vérité à la face de l'Europe. C'est un mérite encore qui est particulier à la France; et si j'avais à appuyer cette assertion d'un autre exemple, je citerais vos travaux, législateurs, ceux des Assemblées constituante et législative, où, pour rectifier les idées sur des matières politiques, on est aussi forcé de rectifier la nomenclature, celle de l'ancien régime ne pouvant convenir à celui de la liberté.

La langue française qui, de toutes les langues usitées aujourd'hui, est la plus propre aux sciences, parce qu'elle est la plus précise et la plus analytique, acquerra, par cette amélioration, un degré de perfection de plus, et de nouveaux droits à devenir la langue universelle.

Un préjugé, accrédité trop longtemps, et qui a contribué plus que tout autre à entraver l'instruction, c'est de croire que les facultés intellectuelles ne se développent que les unes après les autres; que les enfants ne sont capables que de mémoire et non de raisonnement, de manière que l'instruction ne s'est presque bornée qu'à faire apprendre de mémoire aux élèves ce qu'ils ne comprenaient pas, et ensuite à guinder leur imagination.

Les enfants raisonnent aussi bien, quelquefois mieux que les hommes, mais sur des choses à leur portée, et ces choses sont celles qui tiennent à des idées sensibles. Commençons donc de bonne heure à faire raisonner les enfants; que les premiers livres qui leur seront offerts les y mènent naturellement; alors, et alors seulement, vous formerez leur esprit et leur cœur. Alors l'étude ne sera plus pour eux un état de violence, mais ils s'y porteront bientôt par goût. Toutes les facultés se développent graduellement, mais à peu près également : occupons-les toutes, mais occupons-les agréablement. Que par une pente douce, on marche des idées sensibles aux idées abstraites; qu'on place les jeunes gens dans les mêmes circonstances où nous nous sommes trouvés nous-mêmes, lorsque nous nous sommes formé des idées exactes, et alors les progrès deviendront rapides, parce que le travail, rendu plus facile, sera toujours accompagné de ce plaisir qui, des succès obtenus, porte vers des succès nouveaux.

Ces dernières réflexions s'appliquent surtout aux livres pour les écoles primaires. Ceux-ci méritent des soins particuliers, parce que le cours de la vie entière dépend en grande partie des premières impressions. Nous devons mettre en usage ici la méthode, déjà pratiquée avec succès, d'enseigner à lire en commun aux enfants assemblés; et les livres où ils s'exerceront à cet art doivent leur inspirer les premiers sentiments moraux. L'écriture doit accompagner la lecture, et il y a des choix à faire entre les différents caractères, pour préférer celui qui sera le plus net et le plus facile à figurer. Les premières règles de l'arithmétique devront être exposées avec toute la clarté possible, et les exemples choisis de manière qu'ils offrent des applications aux usages les plus ordinaires de la vie. Les notions de l'histoire naturelle auront principalement pour objet l'analyse si attrayante des plantes qui servent à nos premiers besoins. Quelques idées sur l'observation des phénomènes qui influent le plus sur la vie champêtre, quelques notions sur la manière de mesurer les champs, sur le système du monde, sur les lois, seront

partagées en petits livres, de seize, de vingt ou de trente pages, dont les uns serviront de bases aux explications des instituteurs, et tous à exercer à la lecture; mais aucun ne doit contenir de termes qui seraient au-dessus de l'intelligence des enfants, ou que l'on ne serait pas parvenu à leur faire comprendre avec facilité et exactitude par des explications antérieures.

Enfin, législateurs, nous avons pensé qu'il ne suffisait point de faire composer des ouvrages élémentaires conformes à l'état actuel des connaissances. Il est de la nature des sciences et des arts d'augmenter toujours en perfection, et nous ne voyons aucune borne à leur perfectibilité. L'enseignement, devant marcher d'un pas égal avec les progrès des connaissances, doit donc recevoir les perfectionnements que celles-ci acquerront. Ainsi les livres destinés à servir de base à l'instruction devront être souvent retouchés, et toujours perfectionnés. Mais votre Comité vous offrira ses vues à cet égard, lorsqu'il vous aura soumis l'ensemble du plan qui fait l'objet de ses travaux[1].

Il se borne aujourd'hui à vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET

Sur la composition des livres élémentaires destinés à l'instruction publique.

La Convention nationale, considérant que la composition de bons livres élémentaires est un des plus sûrs moyens de porter l'instruction publique au point de perfection digne d'une nation libre et éclairée;

Considérant que cette composition devient d'une nécessité indispensable par le défaut d'ouvrages élémentaires rédigés suivant la méthode analytique, et qui soient à la hauteur des connaissances actuelles, et au niveau de la Déclaration des droits et des principes républicains;

Considérant enfin que ces ouvrages, demandant du temps et des soins particuliers, il est nécessaire d'en faire commencer la rédaction dans le plus court délai possible, afin qu'ils soient prêts d'être achevés au moment où l'on exécutera la nouvelle organisation de l'instruction publique, décrète ce qui suit :

Article premier. Il sera formé une Commission d'hommes éclairés dans les sciences, les lettres et les arts, pour s'occuper incessamment de la composition des livres qui devront servir à l'enseignement dans le troisième degré d'instruction.

Art. 2. La Convention nationale charge son Comité d'instruction publique du choix des personnes qui devront concourir à ce travail, et d'en soumettre la liste à l'approbation de la Convention.

Art. 3. Il sera ouvert un concours pour la composition des livres pour les écoles primaires et secondaires.

(1) Arbogast avait d'abord introduit dans son projet de décret une disposition portant que les livres élémentaires seraient revisés tous les cinq ans; mais cet article avait été ajourné par le Comité. Voir ci-dessus, p. 85.

Art. 4. Aussitôt après sa nomination, la Commission arrêtera, de concert avec le Comité d'instruction, les plans des ouvrages élémentaires destinés au troisième degré d'instruction.

Art. 5. La même Commission arrêtera pareillement, de concert avec le Comité d'instruction, les programmes des différents livres élémentaires qui devront servir aux écoles primaires et secondaires.

Art. 6. Ces programmes seront rendus publics; les citoyens français et les étrangers sont invités à concourir à la composition de ces livres. La Commission jugera, entre les différents écrits qui seront envoyés, ceux qui mériteront la préférence.

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du mardi 27 novembre 1792, l'an premier de la République.

A l'ouverture de la séance, un membre a proposé de mettre à la discussion la division des degrés d'instruction, et, cette proposition adoptée, le Comité a arrêté les articles suivants :

L'instruction publique sera divisée en cinq degrés de la manière suivante :

Article premier. On enseignera dans les écoles secondaires ce qui est nécessaire pour remplir les fonctions publiques les plus rapprochées de tous les citoyens, et pour exercer les professions et emplois les plus ordinaires de la société, ainsi que pour préparer au degré supérieur d'instruction.

Art. 2. Les instituts formeront le troisième degré; on y enseignera les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions publiques, ainsi que les éléments des sciences, belles-lettres et arts.

Art. 3. Les lycées formeront le quatrième degré; on y enseignera l'ensemble et les parties les plus relevées des sciences, belles-lettres et arts.

Art. 4. Une Société nationale, dont les membres seront répandus dans toute la République, formera le cinquième degré. Son objet sera de reculer les bornes des sciences, des lettres et des arts, et en général de contribuer à perfectionner la raison humaine[1].

Le citoyen Lequinio, membre de la Convention, a offert au Comité un ouvrage de sa composition intitulé *Les préjugés détruits*[2]. Le Comité a accepté cette offre avec satisfaction, et arrêté qu'il en serait fait mention au procès-verbal.

La séance a été levée à onze heures[3].

(1) Il manque, dans cette série de dispositions, un article indiquant que le premier degré sera formé par les écoles primaires. Cette omission provient évidemment de ce que la disposition en question était déjà votée et se trouvait incorporée dans l'article 1er du titre Ier du projet de décret sur les écoles primaires. Pour la suite de la discussion, voir la séance du Comité du 15 décembre, p. 164.

(2) Lequinio, qui avait été élu membre du Comité d'instruction publique, avait opté pour le Comité d'agriculture. (Voir la séance du Comité du 17 octobre, p. 2.) Il prit part néanmoins à la discussion sur les écoles primaires, dans la séance de la Convention du 18 décembre 1792. (Voir plus loin son discours, p. 183.)

(3) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature ni à la minute ni au registre.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du vendredi 30 novembre 1792, l'an premier de la République.

Le citoyen La Pleinière, directeur de l'école d'équitation établie à Caen, s'est présenté au Comité pour lui rappeler le souvenir d'une pétition qu'il avait déjà soumise au Corps constituant et dans laquelle il sollicite des secours, en dédommagement de quinze cents livres qu'il a perdues par la suppression des octrois [1]. Le Comité a arrêté que le citoyen La Pleinière se présenterait à la séance de lundi prochain et qu'il lui serait remis copie du renvoi de sa pétition au ministre de l'intérieur [2].

Le Comité, après avoir entendu une seconde lecture du projet de décret du citoyen Dusaulx, relatif à la suppression des loteries, a décidé que ledit projet et le rapport qui le précède seraient livrés à l'impression pour être soumis en temps et lieu à la discussion de la Convention nationale.

La rédaction des articles, mûrement discutés, a été ajournée à la séance de demain [3].

Article premier. La Convention nationale ne devant pas plus longtemps supporter l'injustice et l'opprobre des loteries, de quelque nature qu'elles soient, sous quelque forme qu'elles se présentent, décrète qu'au 1er du mois prochain elles seront et demeureront abolies sans retour [4] dans toute l'étendue de la République.

Art. 2. En conséquence, il ne sera plus permis, désormais, à aucun individu d'en établir pour son propre compte, ni pour celui d'aucune compagnie, et cela sous peine de confiscation de tous les fonds et effets relatifs auxdites loteries [5]; en outre, de trois heures de carcan [6] pendant deux jours consécutifs et d'un

[1] Une pétition de La Pleinière, demandant des secours, avait déjà été remise au Comité d'instruction publique de la Législative, qui, dans sa séance du 4 juillet 1792, l'avait renvoyée à la section chargée de l'éducation physique. (Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 346.)

[2] Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 26 février 1793 p. 366.

[3] Le texte des articles, reproduit ci-après, ne se trouve pas à la minute; il n'existe que dans le registre.

[4] Dans le projet imprimé, les mots *sans retour* n'existent pas.

[5] Au projet imprimé, on lit : «de tous les fonds et effets quelconques appartenant aux dites loteries».

[6] Au projet imprimé : «trois heures d'exposition».

écriteau par devant et par derrière portant ces mots : *Fabricateur infâme de loteries insidieuses*[1].

En cas de récidive, les délinquants seront soumis à cinq années de galères[2].

Art. 3. Pareilles peines seront infligées à quiconque tiendrait des bureaux de loteries étrangères ou bien en colporterait les billets.

Art. 4. Le tiers des fonds et effets confisqués sera adjugé aux dénonciateurs desdites loteries.

Art. 5. Quant aux employés dans les diverses loteries de France, la Convention nationale renvoie à son Comité des finances pour lui proposer les indemnités qu'il conviendrait de leur accorder.

Art. 6. Les hôpitaux et les maisons de charité qui, par la suppression des loteries, auraient perdu en partie ou en totalité[3] leurs moyens de subsistance recevront un secours provisoire du ministre de l'intérieur, sur la demande des corps administratifs, qui constateront la perte et les besoins actuels desdites maisons.

Art. 7. Enfin la Convention nationale décrète que toutes sortes de jeux de hasard et de tripots, non moins préjudiciables à l'esprit républicain que les loteries, sont à compter de ce jour défendus sans autre délai ni rémission : elle renvoie à ses Comités d'instruction publique et de législation réunis pour statuer sur les peines et pour graduer celles qui seront encourues par les infracteurs du présent décret[4].

La séance a été levée à onze heures[5].

(1) Au projet imprimé, la teneur de l'inscription est simplement : *Fabricateur de loteries.*

(2) Au projet imprimé : «cinq années de gêne».

(3) Au projet imprimé : «auraient perdu en tout ou en partie».

(4) Au projet imprimé, l'article 7 est ainsi rédigé :

«La Convention nationale décrète que toutes sortes de jeux de hasard et de tripots sont défendus à compter du jour de la publication du présent décret; elle renvoie à ses Comités d'instruction publique et de législation, réunis, pour indiquer les peines auxquelles seront soumis ceux qui les tiendront ou les fréquenteront.»

Une nouvelle lecture des articles du projet a eu lieu dans la séance du Comité du lendemain 1er décembre.

(5) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature ni à la minute ni au registre.

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du samedi 1er décembre 1792, l'an premier de la République.

La séance a été ouverte par une nouvelle lecture du projet de décret sur la suppression des loteries.

Les différents articles du projet ont été adoptés tels qu'ils ont été présentés par le rapporteur[1].

Une députation du Bureau de consultation pour les artistes[2] a été introduite au Comité et lui a annoncé qu'elle se proposait d'adresser au président de la Convention nationale un mémoire relatif à la suspension de ce Bureau prononcée par le ministre de l'intérieur.

Le Comité a répondu que si cette affaire lui était renvoyée[3], il la discuterait[4].

[1] Ainsi que le Comité l'avait arrêté la veille, le rapport et le projet de décret de Dusaulx furent imprimés (*Rapport et projet de décret sur la suppression des jeux de hasard, des tripots et des loteries*, présentés à la Convention nationale au nom de son Comité d'instruction publique, par J. Dusaulx, député à la Convention nationale par le département de Paris; Imprimerie nationale, 1792, in-8° de 50 p.; Bibliothèque nationale, Le38 2 F; Musée pédagogique de Paris, n° 11854 *). Un décret de la Convention nationale du 21 mars 1793 en ordonna également l'impression; il n'existe pas, toutefois, de tirage de ce document portant la date de 1793. Le *Journal des débats et des décrets* n'a annoncé le rapport de Dusaulx que dans son n° 188, du 25 mars 1793.

A plusieurs reprises, Dusaulx demanda inutilement à la Convention que son rapport fût mis à l'ordre du jour. Le décret supprimant les loteries ne fut voté que le 25 brumaire an II, lorsque Dusaulx se trouvait déjà emprisonné comme l'un des signataires de la protestation dite des Soixante-treize. — Voir la suite à la séance du Comité du 22 février 1793, p. 357.

[2] Le Bureau de consultation des arts et métiers avait été institué par les décrets des 9 et 17 septembre 1791, sanctionnés les 12 septembre et 16 octobre de la même année (voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 49); sa fonction était de donner des avis au ministre de l'intérieur sur les récompenses ou secours à accorder aux auteurs de découvertes ou de travaux utiles dans les arts et métiers.

[3] Il avait été donné lecture à la Convention, le 14 novembre 1792, d'une lettre du ministre de l'intérieur Roland, du 12 novembre, réclamant une décision sur la réorganisation de ce Bureau; cette lettre avait été renvoyée au Comité d'instruction publique. (Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 162.)

La démarche de Roland amena une protestation des membres du Bureau de consultation (30 novembre), et une autre protestation de divers artistes et inventeurs, qui prétendaient que leurs intérêts et ceux de leurs confrères étaient compromis par le mauvais vouloir du ministre de l'intérieur. Nous reproduisons *in extenso*, aux annexes de la séance, A, ces pièces curieuses, qui jettent un jour intéressant sur les agissements de la « bureaucratie » (le mot y est) de l'époque. Le Comité a commencé à s'occuper de l'affaire dans sa séance du 14 décembre (voir p. 164).

[4] Pas de signature ni à la minute ni

PIÈCES ANNEXES.

A

DOCUMENTS DIVERS RELATIFS AU CONFLIT ENTRE LE BUREAU DE CONSULTATION DES ARTS ET MÉTIERS ET LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ROLAND.

I

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR À LA CONVENTION [1].

Paris, ce 12 novembre 1792, l'an premier de la République.

Le ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.

La loi du 16 octobre 1791 [2], sur l'organisation du Bureau de consultation des arts et métiers, porte :

au registre. — Après la séance du 1er décembre, les réunions du Comité d'instruction publique sont interrompues pendant un temps assez long, et ne sont reprises que le 14 décembre. On peut assigner à cette interruption un double motif : d'abord, l'élaboration du projet de décret sur les écoles primaires étant achevée, il était naturel que le Comité, avant de s'occuper des autres parties du plan d'instruction, voulût attendre d'avoir vu quel accueil la Convention ferait au premier projet qu'il lui présentait; en second lieu, du 3 au 11 décembre, la Convention s'occupa presque exclusivement du procès de Louis XVI, et, dans le conflit violent des passions, au milieu des orages qui agitaient l'assemblée, on comprend que les membres du Comité d'instruction publique aient suspendu pour un moment leurs pacifiques travaux.

Il faut ajouter que la Convention tenait souvent des séances du soir, et que, pendant la première quinzaine de décembre remplie par de si tumultueux débats, lorsqu'il n'y n'y avait pas une seconde séance le soir, la séance du jour commencée le matin ne finissait presque jamais qu'à une heure avancée. Les 2, 9 et 10 décembre, il y eut séance le soir; les 4 et 5 décembre la séance ordinaire ne fut levée qu'à 6 heures, le 6 décembre à 6 heures et demie, le 11 décembre à 7 heures, le 7 décembre à 7 heures et demie.

Le 12 décembre, le lendemain même de la première comparution de Louis XVI devant la Convention, le débat sur le projet de décret relatif aux écoles primaires s'ouvrit enfin dans l'assemblée.

Le projet fut lu par M.-J. Chénier, et l'article 1er fut adopté. Deux discours furent prononcés ensuite par Durand-Maillane et Masuyer, qui combattirent l'un et l'autre le plan du Comité dans son ensemble.

Le 14 décembre, la discussion continua par un discours de Jacob Dupont, qui s'attacha à réfuter les objections de Durand-Maillane et de Masuyer.

Tel était l'état des choses lorsque le Comité reprit ses séances et se réunit de nouveau le 14 décembre au soir.

Nous donnons aux annexes, B, un ensemble de documents relatifs à la discussion qui eut lieu à la Convention les 12 et 14 décembre 1792.

(1) Archives nationales F^{17}, carton 1032, n° 172. En marge de la pièce, on lit : «ARBOGAST, *rapporteur*».

(2) La date du 16 octobre 1791, donnée par le ministre, est celle de la sanction; le décret avait été voté par l'Assemblée constituante le 27 septembre 1791.

«Article premier. Pour cette année seulement, le Bureau de consultation des arts et métiers sera composé d'une section de quinze membres de l'Académie des sciences, au choix de cette société, et de pareil nombre d'hommes instruits dans les différents genres d'industrie et choisis dans les différentes autres sociétés savantes par le ministre de l'intérieur.»

La teneur de cet article autorise à croire que le temps marqué pour être la durée des fonctions du Bureau de consultation des arts et métiers est consommé.

La Convention nationale observera néanmoins que le décret du 9 septembre 1791 a destiné annuellement un fonds de 300,000 livres pour être distribué en dons, gratifications et encouragements à des artistes, suivant un certain mode, et d'après les avis motivés du Bureau de consultation des arts et métiers.

Or, ceci suppose à ce Bureau une existence plus longue qu'une année. Voilà donc une espèce de contradiction dans la loi, et il en résulte une incertitude réelle dans ma correspondance avec cet établissement. Je m'adresse à la Convention nationale pour la lever, en la prévenant toutefois que j'ai cru devoir m'abstenir provisoirement de porter aucune décision sur les avis motivés que le Bureau de consultation continue de m'envoyer.

Cependant, je dois observer que si cette suspension se prolongeait un peu, les artistes auraient des plaintes légitimes à élever. La loi leur a destiné des gratifications et des encouragements. Le fonds en est fixé. Il doit servir au but infiniment sage que le législateur s'est proposé.

La question consiste donc à déterminer un mode de répartition. Le Bureau de consultation renferme assurément un grand nombre d'hommes savants et intègres. Mais j'ai eu l'occasion de remarquer qu'une partie des membres de l'Académie des sciences qui forment la moitié de sa composition, appelés à d'autres devoirs, ne s'y rendent point assidûment. Dans l'autre moitié, il s'est introduit successivement des hommes qui, peut-être, n'ont point le degré ou de connaissances ou d'impartialité que l'on est en droit d'exiger pour les fonctions qu'ils ont à remplir. Ces diverses circonstances ne peuvent qu'altérer le degré de confiance à accorder aux avis de ce Bureau. Je regarderais donc son renouvellement comme une chose indispensable, quand même la durée de ses fonctions ne cesserait pas naturellement, comme je l'ai précédemment observé.

La Convention nationale jugera sans doute cette matière assez intéressante pour exiger d'elle une décision prompte; et pour peu que cette décision dût se retarder, il serait peut-être convenable qu'elle m'autorisât provisoirement à accorder quelques gratifications à des artistes que je vois dans l'attente et dans le besoin, sans être obligé de m'appuyer de l'avis d'un Bureau dont l'existence légale fait aujourd'hui une question, sauf toutefois à prendre en considération, s'il y a lieu, les avis motivés qu'il a donnés précédemment et à la suite desquels il n'est encore intervenu de ma part aucune décision.

Roland.

II

LETTRE ET MÉMOIRES DU BUREAU DE CONSULTATION[1].

Paris, le 30 novembre 1792, l'an premier de la République.

Citoyen président,

Le Bureau de consultation, dont les membres ont été admis à la barre de l'Assemblée nationale, au mois de janvier dernier, pour lui faire connaître sa formation et le commencement de ses travaux, s'adresse aujourd'hui aux représentants du peuple pour leur exposer l'embarras où il se trouve d'après le doute que le ministre de l'intérieur vient d'élever sur la durée de ses fonctions, dans la lettre qu'il a écrite à la Convention le 12 de ce mois. Le Bureau de consultation croit voir dans la loi du 12 septembre 1791[2] un établissement permanent, quoique les membres qui le composent doivent être renouvelés. Mais la loi ne s'est point expliquée sur le mode et l'époque de ce renouvellement. Les membres du Bureau de consultation, nommés depuis un an, pressés d'un côté par les artistes qui réclament leur avis et leur jugement, et arrêtés de l'autre par l'insuffisance de la loi, s'empressent de recourir à la seule autorité qui peut suppléer à son silence.

En s'adressant à la Convention nationale pour obtenir une décision à cet égard, ils n'ont pas cru devoir abandonner leur poste; et, par cette sorte de désertion, tromper le vœu de la loi et trahir les intérêts des artistes. Ils prient la Convention nationale de vouloir bien se faire rendre compte du mémoire ci-joint, qui sert de réponse à la lettre du ministre de l'intérieur.

Les membres composant le Bureau de consultation des arts et métiers:

De Ferrière, Fourcroy, Lavoisier, Hallé, Berthollet, Le Roy, Borda, Coulomb, Baumé, Silvestre, de Trouville, A.-L. Millin.

MÉMOIRE.

[Les deux premières pages contiennent un historique et une analyse du décret instituant le Bureau, avec des considérations sur les services qu'il est appelé à rendre. Le mémoire continue ensuite en ces termes :]

La loi prononce que le Bureau de consultation sera composé de trente membres, dont quinze choisis par l'Académie des sciences et dans son sein, et quinze parmi les artistes et dans les différentes sociétés savantes établies dans la ville de Paris.

(1) Archives nationales, F[17], carton 1032, n° 180.

(2) La date du 12 septembre 1791 est celle de la sanction; le décret avait été voté par l'Assemblée constituante le 9 septembre.

C'est ce jury si sagement institué, composé de la réunion des artistes et des savants les plus distingués, formé au scrutin par le choix des personnes les plus en état de les apprécier, dont on a dénoncé la composition et les travaux à la Convention nationale ; c'est au jugement de ce jury que le ministre de l'intérieur demande à substituer *provisoirement* ses décisions ; c'est-à-dire qu'il propose de renverser une formation légale aussi rapprochée qu'il est possible d'un tribunal populaire, pour mettre à la place la volonté arbitraire d'un seul et ramener ainsi tous les inconvénients de l'ancien régime.

L'intention des législateurs en consacrant des récompenses nationales aux artistes et en instituant un Bureau de consultation a été de former un établissement durable et qui assurât à jamais le progrès et la prospérité des arts dans la République française; ils ont décrété la permanence de ce tribunal, mais, occupés alors d'un vaste plan relatif à l'instruction publique, ils n'ont organisé ce Bureau que provisoirement et pour une année.

Aujourd'hui que l'année temporaire est expirée, les membres du Bureau de consultation croient devoir avertir la Convention nationale que, malgré leur zèle, malgré l'assiduité et le travail opiniâtre de la plupart d'entre eux, quoiqu'ils aient multiplié les séances autant que les circonstances l'ont exigé, il ne leur a pas été possible de répondre à toutes les demandes qui leur ont été renvoyées. Environ quatre-vingt rapports restent à faire, tous relatifs à des objets présentés avant le 19 novembre dernier, époque à laquelle le ministre de l'intérieur prétend que les fonctions de ces membres ont dû cesser[1]. La plupart des affaires sont instruites ou peuvent l'être incessamment.

Le Bureau de consultation doit-il, dans ces circonstances, se vouer à l'inaction? doit-il se refuser au vœu des artistes qui sollicitent ses jugements, qui souffriraient du retard et qui réclament le patrimoine que la nation leur a destiné? C'est sur ces questions que le Bureau se fait un devoir de consulter la Convention nationale; les membres qui le composent espèrent qu'elle voudra bien leur donner une décision prochaine; mais en l'attendant ils croiraient tromper le vœu de la loi et manquer aux intérêts des artistes, s'ils abandonnaient les honorables et gratuites fonctions dont ils sont chargés. Ils se regardent comme une sentinelle posée pour le bien public; ils n'abandonnent point leur poste, même après que l'heure est sonnée, jusqu'à ce qu'ils soient relevés.

En terminant ces observations, les membres du Bureau de consultation ne peuvent se dispenser de prévenir la Convention nationale que le ministre de l'intérieur a cru pouvoir, de son autorité, retirer de leurs mains les registres et pièces qui servent de justification aux travaux et aux opérations du Bureau de consultation. Le ministre cependant ne peut se rendre dépositaire de sa propre correspondance et des pièces sur lesquelles repose sa responsabilité. Les membres du Bureau de consultation pensent que dans le cas où la Convention nationale déciderait qu'ils doivent cesser leurs fonctions, leurs registres et leur correspondance ne peuvent être provisoirement déposés que dans les archives de la République.

[1] Le Bureau de consultation était entré en activité le 19 novembre 1791 (voir ci-après, p. 111 et 118.

SECOND MÉMOIRE [1].

Conformément à la loi du 12 septembre 1791, qui affecte une somme annuelle de 300,000 livres pour les récompenses nationales aux artistes, et à celle du 16 octobre suivant sur l'organisation du Bureau de consultation des arts et métiers, la distribution de ce fond ne peut être faite que d'après les avis motivés dudit Bureau, sur lesquels le ministre de l'intérieur délivre des ordonnances.

Quoique ces lois soient très précises à cet égard, M. Roland, depuis son second ministère, a osé se permettre de disposer arbitrairement et à la sourdine d'une partie des fonds dont il s'agit; et pendant qu'il les détournait de leur véritable et unique destination, il refusait de faire payer vingt-quatre artistes pour lesquels le Bureau de consultation avait donné des avis favorables.

Voici l'état de ce que M. Roland a pris sur les trois cent mille livres de l'exercice de 1792 :

Du 10 au 15 août : aux commissaires nommés pour inventorier le château des Tuileries et les autres effets précieux de la couronne, pour les réparations à la galerie du Louvre, pour y recevoir les tableaux, statues, et autres dépenses de ladite commission, ci	3,000# 00s 0d
Du 20 au 25 août : aux mêmes, pour les frais relatifs à cette opération	1,000 00 0
Du 1er au 6 octobre : au sieur Charles, professeur de physique, pour les frais de translation de son cabinet aux galeries du Louvre	3,000 00 0
Du 5 au 10 novembre : au sieur Pasquier, trésorier de la commission du *Museum*, pour subvenir aux menues nécessités de ladite commission	3,000 00 0
Du 26 novembre au 1er décembre : aux cinq commissaires du *Museum*, pour les mois d'octobre et novembre	1,666 13 4
TOTAL	11,666# 13s 4d

Il est surprenant que les commissaires de la trésorerie nationale aient permis ces payements, qui sont tout à fait contraires à la lettre et à l'esprit de la loi.

Lorsque le ministre Roland rendra ses comptes, il est impossible qu'on lui passe ces articles, surtout d'après le décret du 28 octobre 1792, qui oblige le ministre *d'énoncer à chaque article de dépense le décret qui l'a autorisée et de détailler les motifs qui ont donné lieu à chaque ordonnance.*

Le Comité d'instruction publique est prié de prendre en considération ces abus et de les prévenir pour la suite.

[1] Ce mémoire se trouve dans la même chemise que le précédent; il porte en marge cette indication : « A joindre au n° 180 ».

III

PROTESTATION DES ARTISTES COMPOSANT LES SOCIÉTÉS LIBRES[1].

Mémoire historique sur le refus que fait le ministre de l'intérieur de payer aux artistes les récompenses qui leur ont été décernées par le Bureau de consultation des arts et métiers.

Par la loi du 12 septembre 1791, l'Assemblée constituante destina une somme annuelle de trois cent mille livres «pour être distribuée aux artistes qui, par leurs découvertes, leurs travaux et leurs recherches dans les arts utiles, auront mérité d'avoir part aux récompenses nationales».

Une loi subséquente du 16 octobre établit un Bureau de consultation sur les *avis motivés* duquel ces récompenses doivent être distribuées.

Il est composé d'une section de quinze membres de l'Académie des sciences, au choix de cette société, et de quinze autres, dont le décret laissait le choix au ministre de l'intérieur; lesquels ont été fournis par d'autres sociétés savantes et par des sociétés libres d'artistes, sur la demande de M. Delessart, qui leur abandonna son droit.

Ce Bureau n'a été mis en activité que le 19 novembre 1791, et ses travaux n'ont pu commencer qu'au mois de janvier 1792, époque où il reçut les premières demandes des artistes.

Sous le ministère de M. Cahier, le payement des récompenses pour lesquelles le Bureau de consultation avait donné ses avis motivés s'est fait avec beaucoup d'exactitude.

Mais M. Roland, dès son premier ministère, critiqua avec beaucoup d'amertume les avis motivés du Bureau de consultation, et même il poussa la malveillance jusqu'à vouloir, au commencement de juin, l'expulser de l'hôtel de l'intérieur, où ce Bureau s'assemblait depuis son établissement.

M. Roland avait tenté d'influencer le Bureau en le pressant, par ses lettres des 20 mai et 2 juin, dont les copies probantes sont jointes à ce mémoire sous les n°s 1 et 2, d'anticiper le rapport de deux artistes et de s'écarter de la règle équitable qu'il s'était faite d'observer à cet égard le tour d'ancienneté de présentation[2]. Le Bureau n'en devint que plus exact à suivre le mode qu'il avait dû se prescrire.

A son retour au ministère, M. Roland se permit de violer la loi, en refusant de signer des ordonnances en faveur de quatre artistes pour lesquels le Bureau de

[1] Archives nationales F^{17}, carton 1002, n° 178.

[2] Nous ne reproduisons pas *in extenso* ces deux lettres de Roland. Elles concernent, la première, M. de La Courrière, auteur d'un nouvel aérostat, la seconde, M. Cointeraux, professeur d'architecture rurale. Le ministre y expose qu'à ses yeux, suivre l'ordre d'inscription n'est pas un procédé équitable, et qu'il vaut mieux donner les avis d'après l'ordre d'importance ou d'utilité; il demande formellement aux membres du Bureau «de vouloir bien déroger quelquefois à la méthode qu'ils ont adoptée».

consultation avait donné ses avis motivés. Ce ne fut qu'après beaucoup de démarches et à force de réclamations que ces artistes parvinrent à arracher le payement des récompenses qui leur avaient été assignées.

Il déclara dès lors que la loi lui paraissant vicieuse, et les avis du Bureau mal appliqués, il ne signerait plus à l'avenir aucune ordonnance jusqu'à ce qu'un nouveau mode de récompenses fût décrété.

Le Bureau de consultation, instruit de cette étrange résolution, et voulant éviter aux artistes des sollicitations si pénibles pour eux et des retards bien cruels, chargea le 19 septembre plusieurs de ses membres de voir à ce sujet le ministre de l'intérieur et de lui faire sentir avec force tous les inconvénients de la suspension de cette loi consolatrice. Ces commissaires virent, le 20, M. Roland, qui leur répéta tous les propos qu'il avait tenus, et persista, malgré leurs instances, dans la résolution de ne point faire payer.

Le Bureau de consultation, auquel il fut rendu compte des dispositions négatives du ministre de l'intérieur, avait arrêté de présenter à la Convention nationale une pétition tendante à demander l'exécution de la loi : déjà cette pétition était rédigée.

M. Roland, qui en fut averti, écrivit le 2 octobre au Bureau une lettre où il annonçait *le prochain payement des récompenses*, et s'excusait du retard qu'avaient éprouvé les artistes, sur les mesures de sûreté générale. Il invitait en même temps le Bureau à lui communiquer ses vues pour réformer la loi ; l'engageait à continuer ses *rapports*, et cependant le priait de suspendre ses *avis motivés* jusqu'à ce que le nouveau mode fût réglé. — On joint une copie collationnée de cette lettre sous le n° 3 [1].

Le Bureau, par sa réponse du 9 octobre, marqua au ministre qu'il s'occuperait du projet de modification ; mais que, d'après la loi, il ne pouvait suspendre ses *avis motivés*. — On en joint copie collationnée sous le n° 4 [2].

Malgré la promesse positive d'acquitter tout ce qui était retardé, que portait la lettre du 2 octobre, M. Roland ne fit payer que ce qui était dû depuis le 22 août jusqu'au 19 septembre exclusivement.

Le Bureau de consultation, informé de cette nouvelle violation de la loi, discuta s'il devait présenter sa pétition déjà projetée et qui n'avait été suspendue que d'après la promesse du ministre. Il sentit que cette demande était incompatible avec ses fonctions comme *tribunal des arts*, et il se reposa sur les artistes lésés, du soin de réclamer l'exécution de la loi ; mais pour les munir de titres, il arrêta qu'il leur serait délivré des expéditions en forme des *avis motivés*, qui jusqu'alors n'avaient été adressés qu'au ministre, pour qu'il fît délivrer les ordonnances nécessaires.

C'est dans ces circonstances alarmantes que les artistes composant les sociétés libres se sont réunis en fédération le 26 octobre, pour aviser aux moyens de faire payer ce qui était dû et ce qui le serait successivement d'après les avis du Bureau de consultation.

(1) On en trouvera le texte plus loin, p. 116. — (2) On en trouvera le texte p. 117.

Ils ont arrêté que le lendemain une députation se rendrait chez le ministre Roland pour lui demander l'exécution de la loi.

Cette députation a éprouvé un opiniâtre refus. M. Roland l'a motivé sur ce que suivant lui : 1° le mode de répartition était vicieux; 2° sur ce que les avis du Bureau étaient la plupart erronés; 3° sur ce que d'après un décret du 11 août, il était suffisamment autorisé à faire, dans toutes les parties de son administration, les changements qu'il croirait nécessaires. Certes, c'est donner une étrange latitude à un décret purement relatif à la composition des bureaux ministériels!

Depuis, des artistes en particulier ont inutilement redoublé d'instances. M. Roland a persisté dans son injuste refus, qu'il a même accompagné d'expressions fort dures.

Sur ces entrefaites, le Bureau de consultation, instruit que les artistes désapprouvaient les changements à la loi sur les récompenses, a arrêté, dans sa séance du 7 novembre, qu'il serait écrit au ministre pour lui dire qu'ayant examiné mûrement la demande qu'il lui avait faite d'un projet de réforme de la loi des récompenses, le Bureau avait reconnu qu'il ne lui convenait point de s'en occuper, et qu'en conséquence il se renfermerait dans ses véritables fonctions, qui se bornent à entendre les rapports et à former des *avis motivés*. — On joint une copie collationnée de cette lettre sous le n° 5[1].

Les trois cent mille livres de l'exercice de 1791 ont été distribuées entre plus de quatre-vingts artistes.

Le nombre des artistes dont M. Roland, malgré la promesse de payer, consignée dans sa lettre du 2 octobre, a suspendu le payement, est de vingt-quatre. On en joint l'état sous le n° 6[2]. La somme qui leur est due s'élève à quatre-vingt-huit mille livres.

Le décret du 22 mai dernier, qui fixe les dépenses pour l'année 1792, autorise, conformément à la loi du 12 septembre 1791, l'emploi de trois cent mille livres pour les récompenses de cette même année 1792.

Les fonds en sont faits à la trésorerie nationale. Environ le tiers de cette somme est dû aux vingt-quatre artistes jugés et non encore payés; les deux tiers qui restent doivent être distribués entre plus de quatre-vingts autres artistes, dont l'état est annexé sous le n° 7[3].

Nous touchons à la fin de l'année, et cette somme dort inutile, par le seul effet de l'obstination d'un ministre qui devrait exécuter aveuglément la loi!

Enfin, nous touchons presque au 1er janvier 1793, époque où doit commencer, aux termes de la loi du 22 août 1790[4] et de celle du 12 septembre 1791, à courir une nouvelle somme de trois cent mille livres.

Le refus invincible de payer les récompenses dues n'est pas le seul acte de mal-

[1] On en trouvera le texte p. 117.

[2] Nous avons cru inutile de reproduire cet état.

[3] Nous n'avons pas reproduit cet état.

[4] Il s'agit du décret de l'Assemblée constituante du 3 août 1790, sanctionné le 22 août. C'est en exécution de ce décret, instituant un fonds annuel à employer en gratifications et encouragements, que le décret du 9 septembre 1791 (devenu la loi du 12 septembre 1791) avait été rendu.

veillance et de despotisme ministériel que M. Roland se soit permis contre les artistes dont les travaux lui ont servi d'échelons pour monter au poste éminent qu'il occupe.

Quatre sociétés libres jouissaient pour leurs assemblées, en vertu du décret du 16 mai 1791 et de ceux des 12 et 16 août 1792, de la salle des ci-devant pairs au Louvre.

Dès le 15 novembre, M. Roland a tenté de les expulser de force et à l'improviste, sous prétexte de l'*exposition des porcelaines*.

Par une vigoureuse résistance, les sociétés libres ont obligé ce ministre impérieux à leur fournir, dans le Louvre, un autre local, en échange de celui dont elles ont consenti de faire le sacrifice; mais elles ne l'ont accepté que *provisoirement* et jusqu'à l'époque où la Convention nationale, organisant l'instruction publique, leur assignera *définitivement* un local digne de l'étendue et de l'utilité de leurs travaux.

Profondément indignées de ces vexations soutenues, les sociétés libres d'artistes se disposaient à mettre sous les yeux de la Convention nationale le tableau fidèle de la conduite du ministre de l'intérieur. M. Roland, averti par de faux-frères que l'on préparait une pétition, s'est hâté d'en prévenir la remise et l'effet. Il a écrit à la sourdine, le 12 novembre, à la Convention nationale, une lettre où il présentait plusieurs doutes sur les lois du 12 septembre et du 16 octobre 1791, et finissait par demander d'être autorisé jusqu'au renouvellement du Bureau de consultation (qu'il annonçait être devenu indispensable) à accorder quelques gratifications à des artistes *qu'il voyait dans la peine et dans le besoin*. On joint une copie de cette lettre sous le numéro 8[1].

Dans cette même lettre, M. Roland, après avoir fait l'éloge des académiciens qui se trouvent au Bureau de consultation, affectait de répandre les doutes les plus injurieux sur le *degré de connaissances et d'impartialité des autres membres*. Or, ces membres, si horriblement calomniés, sont ceux-là mêmes que les sociétés libres avaient choisis au scrutin et investis de toute leur confiance. Les artistes s'empressent de déclarer à la Convention nationale qu'ils sont très satisfaits de la manière dont ces membres se sont acquittés de leurs fonctions gratuites et honorables. Ils doivent ajouter que l'opinion publique, organe incorruptible de la vérité, a ratifié les jugements du Bureau de consultation.

On ne peut assez s'étonner qu'un *ministre républicain* ait osé proposer à la Convention de substituer la volonté arbitraire d'un seul et les décisions plus que suspectes de la *bureaucratie* aux rapports et aux *avis motivés* d'un *jury des arts*. Ce serait rétablir, sous une autre forme, l'ancienne administration du commerce, dont trop longtemps la verge de fer s'appesantit, d'une manière si désastreuse, sur le génie inventif.

Au lieu d'attendre que la Convention eût prononcé sur les doutes et les questions qu'il lui avait soumis, le ministre de l'intérieur, au mépris de la loi, sans égard pour les légitimes droits des artistes, sans pitié pour leur situation déplo-

[1] La lettre de Roland a déjà été reproduite plus haut, p. 106.

rable, a, de son autorité privée, voulu dissoudre le Bureau de consultation, auquel il a écrit le 28 novembre pour qu'on cessât les assemblées. On joint copie de cette lettre sous le n° 9 [1].

Fidèle à ses devoirs et ferme à son poste, le Bureau de consultation n'a pas cru pouvoir l'abandonner. Il a donc résolu de continuer ses séances et de s'adresser à la Convention nationale pour qu'un décret lui apprît si les fonctions de ses membres étaient finies ou si, pour le bien des arts, elles devaient continuer jusqu'à la nouvelle organisation de ce Bureau, qui fera nécessairement partie du vaste plan de l'instruction publique.

Les artistes n'ont pu qu'applaudir à cette détermination généreuse.

Justifié par la loi, ne pouvant se regarder comme dissout par une simple lettre ministérielle, le Bureau de consultation, dans sa séance du 29, avait arrêté que tous les papiers et registres qui contiennent ses travaux seraient remis par le secrétaire greffier à son président, qui lui en donnerait décharge au bas d'un inventaire sommaire.

Cette mesure a été rendue nulle par une lettre du ministre de l'intérieur au secrétaire greffier, qui, dans la crainte de se compromettre vis-à-vis de M. Roland, a refusé d'effectuer cette remise. On joint copie de cette lettre sous le n° 10 [2].

Les papiers et registres dont il s'agit servent à *établir* et non point à *acquitter* la *responsabilité* du ministre; ils ne doivent pas plus passer entre ses mains que ceux d'un tribunal entre celles du ministre de la justice.

Au contraire, ces registres et papiers renferment les travaux du Bureau de consultation et justifient ses *avis motivés;* ils appartiennent également aux artistes. Ils doivent demeurer déposés au greffe du Bureau de consultation, qui, d'après le texte et l'esprit de la loi, est un *tribunal permanent pour les arts.*

En se résumant, les artistes se croient bien fondés de demander à la Convention nationale :

1° De consacrer de nouveau, de la manière la plus positive, le principe de la permanence du Bureau de consultation;

2° D'ordonner que, sans délai, le ministre de l'intérieur sera tenu de faire payer les artistes, auxquels il est dû une somme d'environ quatre-vingt-huit mille livres, d'après les avis du Bureau de consultation.

C'est ainsi que, par un décret du 27 novembre, l'assemblée a ordonné le payement de la récompense assignée au citoyen Babu par le Bureau de consultation le 25 avril dernier [3];

3° D'ordonner que les membres actuels du Bureau de consultation continueront provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que le mode de son organisation soit définitivement fixé avec les autres parties de l'instruction publique, et ce, afin d'expédier le plus promptement possible les rapports des quatre-vingts affaires qui sont toutes instruites;

4° D'ordonner au ministre de l'intérieur de rendre au Bureau de consultation les papiers et registres dont il s'est emparé;

[1] On trouvera cette lettre p. 118.

[2] On trouvera cette lettre p. 119.

[3] Voir Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 357.

5° De statuer sur les emplacements que les sociétés libres doivent occuper dans le Louvre.

Suivent trente signatures, parmi lesquelles nous relevons les suivantes :

GENSOUL dit DESFONTS, femme GENSOUL dit DESFONTS, LAMBERT, PETITOT, ALLAIN, CHARDIN, GILBERT, F. GÉRARD, LE VAYER, DESCEMET, LEFEBVRE, PETIT-COUPRAZ, ANSELIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Lettre du ministre de l'intérieur au Bureau de consultation, du 20 mai 1792.

(Analysée dans la note 2 de la page 111.)

N° 2.

Lettre du ministre de l'intérieur au Bureau de consultation, du 2 juin 1792.

(Analysée dans la note 2 de la page 111.)

N° 3.

Copie d'une lettre du ministre de l'intérieur au Bureau de consultation.

Paris, le 2 octobre 1792, l'an premier de la République française.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que les récompenses pour les artistes en faveur desquels vous avez donné vos *avis motivés* leur seront très incessamment payées. Les retards qu'ils ont éprouvés n'ont été occasionnés que par les mesures de sûreté générale, auxquelles je dois tous mes instants.

Lorsque MM. vos commissaires m'ont fait l'honneur de venir me trouver, je les ai entretenus de la nécessité et de l'urgence que je pensais qu'il y avait à faire quelques changements dans la manière dont les récompenses sont déterminées; je les ai priés de vouloir bien me communiquer leurs vues sur ces objets, et aujourd'hui, messieurs, je vous renouvelle mes instances à cet égard. Soyez bien persuadés que je recevrai vos observations avec autant d'intérêt que de confiance. Je sais tout ce que l'on doit attendre et obtenir de votre zèle pour les arts et de vos lumières dans tous les genres.

Je ne puis trop vous inviter, Messieurs, à suivre avec constance l'honorable mission dont vous êtes chargés. Il est utile que vous continuiez l'examen des demandes qui vous ont été soumises et que vous en entendiez les rapports; mais je crois devoir vous prier de suspendre vos avis motivés jusqu'à ce que le mode de distribution des récompenses ait été réglé d'une manière plus conforme à l'avantage des arts et au mérite des artistes. Aussitôt que vous m'aurez communiqué vos vues, je m'occuperai de ce nouveau mode avec toute l'attention et la célérité qu'exige cet objet.

Le ministre de l'intérieur,
(Signé) ROLAND.

Pour copie conforme à l'original, délivrée en conséquence d'une délibération du Bureau de consultation :

FRÉLONG, secrétaire greffier.

N° 4.

Copie de la lettre du président du Bureau de consultation au ministre de l'intérieur, en date du 9 octobre 1792, l'an premier de la République française.

Le Bureau de consultation, Monsieur, a appris avec beaucoup de plaisir que vous vous proposiez de faire payer incessamment les récompenses qui étaient en retard; et comme il est particulièrement instruit des besoins des artistes dont plusieurs sont dans la plus grande indigence, il s'est fait un devoir de leur annoncer cette nouvelle. Je dois ajouter que plusieurs de ces hommes utiles étaient sur le point de s'expatrier, et qu'ils ont renoncé à leur projet en apprenant que le ministre allait s'occuper de leur sort.

Il y a longtemps que les membres qui composent le Bureau s'étaient aperçus de l'insuffisance et même du vice de la loi en vertu de laquelle les récompenses nationales sont distribuées; d'après votre invitation, ils s'empresseront de vous faire part de leurs réflexions et observations sur cet objet, et seront très aises de concourir avec vous à l'amélioration de cette loi.

Le Bureau pense avec vous qu'il est utile de ne point mettre d'interruption dans les rapports concernant les différents artistes qui se sont présentés pour concourir aux récompenses nationales; mais en suspendant l'envoi de ses avis motivés jusqu'au moment où la loi sera réformée, il croirait ne pas remplir entièrement ses fonctions.

Le président du Bureau de consultation,

(Signé) Hallé.

Pour copie conforme à l'original :

Frelong.

N° 5.

Copie de la lettre du président du Bureau de consultation au ministre de l'intérieur.

Du 8 novembre 1792, l'an premier de la République.

Le Bureau de consultation, monsieur, après un plus mûr examen de la question sur les changements à faire à la loi du 12 septembre 1791, concernant les récompenses nationales, question qui a été reprise dans plusieurs séances, et vu les difficultés qui se sont présentées dans la rédaction de la nouvelle loi à proposer, a cru devoir s'abstenir de vous donner aucun projet de modification.

Le président du Bureau de consultation,

(Signé) Hallé.

Pour copie conforme à l'original :

Frelong, secrétaire greffier.

N° 6.

État indiquant le nom des vingt-quatre artistes dont le ministre de l'intérieur a suspendu le payement.

(Nous ne reproduisons pas ce document).

N° 7.

État indiquant le nom des artistes entre lesquels devra être réparti le restant des 300,000 livres des récompenses de l'année 1792.

(Nous ne reproduisons pas ce document).

N° 8.

Lettre du ministre de l'intérieur à la Convention, du 12 novembre 1792.

(Cette lettre a été reproduite plus haut, p. 106).

N° 9.

Lettre du ministre de l'intérieur au Bureau de consultation.

Paris, le 28 novembre 1792, l'an premier de la République française.

Le ministre de l'intérieur aux membres du Bureau de consultation des arts.

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'aux termes de la loi du 16 octobre 1791, qui a organisé provisoirement pour une année seulement le Bureau de consultation des arts, les fonctions de ce Bureau ont dû cesser à l'époque du 16 octobre 1792. Vous verrez, par la copie de la lettre ci-jointe[1], que j'ai cru devoir consulter la Convention nationale, relativement aux dispositions de cette loi, ainsi que de celle du 12 septembre 1791.

Néanmoins, comme postérieurement à la lettre que j'ai adressée le 12 novembre dernier à la Convention, j'ai été informé que le Bureau ne s'était assemblé, pour la première fois, que le 19 novembre 1791, il m'a paru que la durée de ses fonctions pouvait s'étendre jusqu'à la même époque en 1792; mais à compter de cette époque, j'ai dû regarder le Bureau comme non existant, et je ne peux, sans un décret que je sollicite de la Convention nationale, statuer sur la distribution des récompenses que pourraient réclamer les artistes. Je vous prie, en conséquence, de cesser vos assemblées, dont les délibérations n'auraient plus de caractère légal. Je vous serais obligé de faire remettre entre les mains du secrétaire greffier les différents mémoires qui vous ont été adressés et qui n'ont point été rapportés.

(Signé) Roland.

Pour copie conforme à l'original, à Paris, le 30 novembre 1792, l'an 1er de la République française:

De Servières, président du Bureau de consultation des arts et métiers.

[1] Celle du 12 novembre 1792.

N° 10.

Copie de la lettre du ministre de l'intérieur au secrétaire greffier du Bureau de consultation.

Paris, le 28 novembre 1792, l'an premier de la République française.

Le ministre de l'intérieur au secrétaire du ci-devant Bureau de consultation des arts.

J'ai prévenu les ci-devant membres du Bureau de consultation des arts, qu'aux termes de la loi du 16 octobre 1791, qui a réglé provisoirement son organisation, en la subordonnant à la durée d'une année, leurs fonctions ont dû cesser à l'époque du 16 octobre 1792, et je leur ai adressé à cet égard la copie de la lettre que j'ai écrite à la Convention nationale relativement aux dispositions de cette loi et de celle du 12 septembre 1791.

Le Bureau de consultation étant dissout par le fait de la loi qui a déterminé la durée de ses fonctions, et les registres qui contiennent ses délibérations et ses avis motivés devant être remis à l'administration supérieure, responsable de l'exécution de la loi dont il tenait ses pouvoirs, il a dû, d'après ma lettre, déposer entre vos mains les différents mémoires qui lui ont été adressés et sur lesquels les rapports n'ont point encore été faits.

Vous voudrez bien réunir ces mémoires aux registres dont vous étiez dépositaire en qualité de secrétaire greffier du Bureau et m'en faire la remise, pour qu'ils soient placés dans les archives du ministre de l'intérieur, comme contenant les délibérations et les décisions originales d'après lesquelles il a été statué sur la distribution des récompenses nationales.

(Signé) Roland.

Collationné à l'original, ce 29 novembre 1792, au matin :

(Signé) Frelong, secrétaire greffier.

Pour copie conforme à l'expédition collationnée qui m'a été remise par le citoyen Frelong, à Paris, le 30 novembre 1792, l'an 1er de la République française :

De Servières, président du Bureau de consultation des arts et métiers.

B

Le rapport de Lanthenas et le projet de décret sur les écoles primaires avaient été communiqués à la Convention, comme nous l'avons dit (p. 65), soit par une simple distribution de ces documents qui avaient été livrés à l'impression, soit, ce qui est improbable, par une lecture qui n'est mentionnée nulle part et qui aurait été faite à la tribune entre le 27 novembre et le 11 décembre. Le 12 décembre, le lendemain même de la réu-

parution du roi à la barre de l'assemblée, la Convention décida d'ouvrir la discussion sur les écoles primaires. Voici l'extrait du procès-verbal de la séance :

Séance du mercredi 12 décembre 1792.

Un membre propose de mettre à l'ordre du jour d'aujourd'hui le rapport sur les écoles primaires; la proposition est décrétée [1].

. . . .

Le rapporteur du Comité d'instruction se présente pour faire son rapport sur les écoles primaires; il donne la lecture du projet de décret.

L'article premier est décrété en ces termes :

«La Convention nationale, sur le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

TITRE PREMIER.

Enseignement.

«ARTICLE PREMIER. Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront *instituteurs.*»

Un membre demande la parole sur le plan général du Comité; elle lui est accordée. Il demande la question préalable sur le projet et conclut à ce que la Convention borne aux instructions des écoles primaires celles qui seront données aux frais de la nation. La discussion s'engage, et l'assemblée l'ajourne ensuite à demain midi [2].

Le procès-verbal ne désignant pas nominativement les orateurs, nous sommes obligés d'avoir recours au compte-rendu du *Moniteur* pour savoir quel est le membre du Comité d'instruction publique qui fit la lecture du projet de décret, et qui étaient ses contradicteurs. Voici le texte de ce compte-rendu :

Convention nationale, supplément à la séance du 12 décembre.

Sur la proposition de *Chénier*, le premier article du projet de loi sur l'instruction publique est adopté en ces termes :

TITRE PREMIER.

Enseignement.

«ARTICLE PREMIER. Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruc-

[1] Dans l'intervalle qui s'écoule entre l'adoption de cette proposition et le moment où le rapporteur du Comité d'instruction publique monte à la tribune, la Convention s'occupe des questions suivantes : Affaire des administrateurs de l'habillement, incriminés à propos d'un retard survenu dans une expédition; — décret ordonnant au ministre de la justice d'écrire à Target et à Tronchet pour leur annoncer que Louis XVI les a choisis comme défenseurs; — affaire de l'officier de génie Caffarelli, qui avait été suspendu et dont le rétablissement est proposé par le ministre de la guerre.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. IV, pages 200, 203.

tion. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront *instituteurs*. »

Plusieurs membres se disposent à combattre les dispositions subséquentes du projet dressé par le Comité d'instruction publique. *Durand-Maillane* lit un discours pour établir que ce plan introduit un système d'éducation trop scientifique. La discussion est ajournée [1].

Mais le compte-rendu du *Moniteur* est lui-même incomplet. Nous savons, par le discours que Jacob Dupont prononça à la tribune de la Convention le 14 décembre, qu'outre Durand-Maillane un autre opposant, Masuyer, député de Saône-et-Loire et l'un des plus jeunes membres de l'assemblée, avait combattu le projet de décret du Comité d'instruction publique. D'autre part, le *Moniteur* ne nous renseigne pas plus que le procès-verbal sur la physionomie de l'assemblée et sur ses impressions. Nous croyons donc qu'on ne nous saura pas mauvais gré, en présence du silence des documents officiels et quasi-officiels, de demander à la presse politique contemporaine un supplément d'informations.

Le *Journal des débats et des décrets* (n° 86) ne contient que ces simples mots : « L'ordre du jour appelait la discussion du projet sur les écoles primaires. On a adopté le premier article en ces termes : » (suit le texte de l'article). Nous n'avons trouvé d'indications sur la discussion du 12 décembre que dans trois journaux de l'époque, le *Courrier des départements*, de Gorsas, le *Journal de Perlet*, et le *Patriote français*, de Brissot et de Girey-Dupré. Nous reproduisons ci-après les passages de ces journaux relatifs à ce débat.

Extrait du *Courrier des départements*, n° 15, samedi 15 décembre 1792 :

Convention nationale, séance du 12 décembre.

J. Chénier, après une longue discussion [sur l'affaire de l'officier Caffarelli [2]], obtient la parole pour un rapport relatif à la formation des écoles primaires; il se contente de lire le projet de décret, titre I[er]. La Convention a applaudi à plusieurs reprises à celui des articles qui dit que, la liberté des cultes ayant été décrétée, la religion ne s'enseignera que dans les temples. Le rapporteur se disposait à reprendre la lecture dudit article lorsqu'une lutte s'élève entre plusieurs membres du Comité d'instruction publique, particulièrement entre *Durand-Maillane* et *Arbogast*. Ce dernier voulut qu'avant d'entendre son collègue, dont l'intention était d'attaquer le fond du projet dans son entier, on décrétât le titre I[er] des écoles primaires. *Durand-Maillane* insiste pour avoir la parole. Le résultat de ses observations était que le plan général qu'on lui présentait était contraire aux principes de l'égalité, s'étendait au delà des bornes de la philosophie; il voulait que les ministres du culte catholique pussent enseigner à la jeunesse ce qu'ils doivent à

[1] *Moniteur* du 13 décembre 1792, p. 1486. Le compte rendu de la séance du 12 décembre se trouve dans le numéro du 13; les lignes que nous venons de reproduire forment un supplément à ce compte-rendu, publié dans le numéro du lendemain.

[2] Voir la note 1 de la page précédente.

Dieu, à la morale et à la société. Ce n'était pas là le point de difficulté. Le plan n'était pas d'empêcher aux prêtres du culte romain de faire le catéchisme et d'expliquer leurs mystères, de faire encore peur du diable à ceux qui voulaient y croire, pourvu qu'ils le fissent dans les temples qui leur étaient réservés. La suite de la discussion a été ajournée et le premier article décrété en ces termes : (suit le texte de l'article).

Extrait du *Journal de Perlet*, n° 83, 13 décembre 1792 :

Convention nationale, séance du 12 décembre.

Marie-Joseph Chénier, organe du Comité d'instruction publique, présente un projet de décret sur l'organisation des écoles primaires.

L'article suivant est adopté : (Suit le texte de l'article).

Durand-Maillane combat le projet du Comité. Il demande à présenter un autre plan. Confondre les écoles primaires et secondaires en un seul degré d'instruction nationale, et substituer à la connaissance des beaux-arts celle des droits et des devoirs de chaque citoyen; telles sont les bases de ce plan.

C'est professer le paradoxe que Jean-Jacques Rousseau a soutenu avec tant d'éloquence : savoir que nous ne sommes corrompus que parce que nous sommes savants.

Chénier. Sans doute, votre intention n'est pas de faire des Français un peuple de Vandales; vous voulez conserver le dépôt des connaissances et ne pas faire perdre à la nation l'éclat et la célébrité qu'elle s'est acquis par les beaux-arts, malgré les fers dont le despotisme enchaînait le génie. J'invoque donc, contre le plan qui vous est présenté [par Durand-Maillane], la question préalable.

Les drapeaux [1] paraissent à la barre. (*Applaudissements.*) L'ajournement de la discussion est prononcé à demain.

Extrait du *Patriote français*, n° 1221, 14 décembre 1792 :

Convention nationale, séance du 12 décembre 1792.

Le Comité d'instruction avait fait, par l'organe de Lanthenas, un rapport sur l'organisation des écoles primaires [2]. Plusieurs fois on avait demandé que le projet fût soumis à la discussion, et toujours cet objet important avait été écarté; il est tant d'hommes qui spéculent sur l'ignorance du peuple. *Chénier* (*Gracchus*) est monté à la tribune avec le travail du Comité; et confondant de quelques mots quelques prêtres qui semblaient réclamer, il a fait adopter en ces termes le premier article du projet de décret : (Suit le texte de l'article).

On a ensuite entendu une véhémente diatribe de *Durand-Maillane* contre les

[1] Il s'agit des drapeaux pris par le général Valence au régiment de Kinsky, au siège de Namur.

[2] Ce passage paraît faire allusion simplement à l'impression et à la distribution du rapport de Lanthenas, et non à une lecture à la tribune qui, selon toute vraisemblance, n'avait pas eu lieu.

lumières et les lettres; l'orateur a fortement recommandé l'ignorance; un pareil pareil langage a dû surprendre dans la bouche de Durand-Maillane.

J.-M. Girey.

Durand-Maillane n'était pas un personnage politique sans importance, il était membre du Comité d'instruction publique; il fut plus tard l'un des principaux chefs de la droite. Il fit imprimer à ses frais son discours, dont l'impression n'avait pas été votée par la Convention. Nous le reproduisons *in extenso*, avec les notes qu'il y ajouta :

OPINION DE DURAND-MAILLANE SUR LES ÉCOLES PRIMAIRES, PRONONCÉE À LA TRIBUNE DE LA CONVENTION NATIONALE LE 12 DÉCEMBRE 1792, L'AN Ier DE LA RÉPUBLIQUE.

De l'Imprimerie de la rue Neuve-de-l'Égalité, Cour des Miracles, s. d.[1].

Citoyens,

J'ai demandé la parole pour m'élever contre le projet de décret qui vient de vous être présenté par le Comité d'instruction publique.

Si ce projet n'avait été présenté à la Convention que sous le seul point de vue de l'instruction élémentaire de la jeunesse, je n'aurais qu'à proposer les idées, que bientôt j'aurai l'honneur d'exposer à la Convention, sur les écoles primaires; mais, parce que ces écoles ne sont annoncées que comme le premier degré d'une instruction plus étendue, que l'on veut lier, par les décrets mêmes de la Convention, à ce premier établissement, le seul nécessaire, j'ai cru devoir communiquer à l'assemblée des observations que j'ai faites vainement au Comité d'instruction publique, dont j'ai l'honneur d'être membre.

Rien ne presse tant, sans doute, comme de fournir au peuple français les instructions dont il a besoin; c'est la première dette de la patrie envers des enfants qui l'ont bien servie; elle a recouvré, par eux, sa liberté, elle doit maintenant leur apprendre à en bien user pour en jouir.

Mais par quelle instruction la nation s'acquittera-t-elle? Ce ne doit être que par des instructions simples et propres à former de bons et vertueux républicains, c'est-à-dire une société d'hommes conduits à la même lumière et par les mêmes principes au bien commun.

Heureusement cet établissement tant désiré a été retardé jusqu'à ce moment; on ne donnait, avant la révolution, que des enseignements qui enchaînaient ou abrutissaient; après, et sous la précédente constitution, ils auraient été aussi bizarres que les derniers principes sur lesquels on avait élevé cette monstrueuse idole.

Aujourd'hui, seulement, il est possible de donner aux Français des leçons dignes de la liberté qu'ils ont conquise; aujourd'hui, seulement, on peut leur dire que pour être de bons citoyens il faut moins de science que de vertu; il faut moins parler, moins écrire et mieux agir. C'est la devise que je mettrais sur la porte de tous les collèges, et je n'en veux pas d'autres aux frais de la nation que ce que votre Comité d'instruction publique a désigné sous le titre d'écoles primaires et

[1] Bibliothèque nationale, Lc³⁹ 1796; Musée pédagogique de Paris, n° 8007.

secondaires, en réunissant ces deux écoles dans une seule. C'est là ce que j'ai à proposer sur le premier et dernier degré d'instruction pour les enfants; c'est là, c'est dans cette première et unique école nationale, où je veux que l'on s'attache bien moins à garnir l'esprit de connaissances, qu'à diriger le cœur vers les affections sociales et patriotiques. Tout ce qui est science, hors celle que Gravina appelle *la science civile, la philosophie publique;* hors celles encore qui intéressent directement l'administration et la défense de l'État, je veux qu'on abandonne tout le reste, c'est-à-dire les autres enseignements supérieurs, à toute la liberté du génie, des goûts et des moyens.

Le Comité d'instruction publique vous a annoncé clairement dans son rapport, et mieux encore par son projet de décret, que les écoles primaires ne sont que le premier degré d'instruction, ou le premier échelon de cette suite d'enseignements qui, sous les noms d'instituts, de lycées et de société nationale, va former, dans la nation, et à ses dépens, une corporation formidable.

C'est d'abord une première question à résoudre, et dont dépend le jugement que nous avons à porter sur tout plan d'éducation qui nous sera présenté, s'il convient à une république comme la nôtre d'y favoriser la théorie des sciences plutôt que la pratique des arts utiles. Mon dessein n'est point de traiter ici cette matière ni pour ni contre l'opinion de ceux qui pensent que les sciences sont plus nuisibles qu'avantageuses aux bonnes mœurs.

Peut-être ne sommes-nous si corrompus que parce que nous sommes trop savants; mais nous serions injustes et bien ingrats si nous ne faisions honneur de l'inestimable trésor de notre liberté à la philosophie qui écrit peu et bon, après avoir médité beaucoup et longtemps.

Je me borne donc à observer que dans notre république, la première peut-être de son genre, nous devons avoir en vue principalement d'améliorer nos mœurs par le travail, et, surtout, par celui des campagnes, de tous le plus utile, de tous le plus innocent. Nous avons besoin aussi pour réparer nos fortunes, comme pour les conserver, de nous éloigner du luxe qui, selon Montesquieu, ne peut compatir (*sic*) avec un gouvernement républicain, et tue les monarchies mêmes par la pauvreté qu'il y cause. D'autre part, il est reconnu généralement que les mauvaises mœurs bravent les meilleures lois, et malheureusement les Français ne se sont éveillés pour leur liberté que dans le sommeil de tous les vices. En perdront-ils sitôt leur habitude (*sic*)? et par quels moyens?

C'est d'après ces idées générales et non approfondies que, revenant au plan du Comité, je le trouve, dans la première partie des écoles primaires, et en ce qu'elle est liée au tout, dont on ne l'a point séparée, absolument contraire et au bonheur, et à la liberté, et à l'intérêt de la nation.

Il est contraire au bonheur de la nation parce que le peuple français, pour être heureux, n'a besoin des sciences que ce qu'il lui en faut pour arriver à la vertu; la vertu prise ici dans ses rapports à la société n'est ni l'apanage particulier du talent, ni le prix des efforts ou des succès dans les études : c'est l'amour de la patrie et l'observation des lois.

L'amour de la patrie n'est qu'un sentiment profond qui dans une république en est l'âme et le soutien. Il faut donc le régler, ce précieux sentiment, en l'inspirant,

pour en faire, dans le cœur de tous les citoyens, l'affection la plus chère en même temps qu'elle est la plus grande, puisque, comme nous l'apprend Cicéron [1], elle se compose de toutes les autres, et singulièrement de l'amour de tous ceux qui concourent avec nous à la défense et à la gloire de la patrie commune.

Quant aux lois, tout le devoir du citoyen est de les suivre, et pour le remplir, ce devoir, il n'a besoin ni de recueillir ni d'entendre les lois, il lui suffit de pouvoir en juger par leur caractère, c'est-à-dire par les formes constitutionnelles dont elles sont ou doivent être revêtues. Eh! cette connaissance, ou le moyen de l'acquérir, intéresse en ce moment d'autres que des enfants; elle s'apprend aussi ailleurs que dans leurs écoles. Ce n'est pas là, en effet, que l'on enseignera aux citoyens à ne pas méconnaître et avilir leur propre ouvrage, en désobéissant aux lois qu'ils ont faites eux-mêmes. Quelques conférences, ou lectures publiques dans des rassemblements périodiques, suffit donc pour cette instruction tant utile et si simple [2]; et c'est encore ce que la nation doit aux Français, ce qu'elle se doit à elle-même pour le succès ou la durée de son gouvernement libre et républicain. S'il faut donc des écoles primaires à la tendre jeunesse, il faut aussi aux adolescents et à tous les citoyens des instructions qui leur fassent aimer, avec les lois, le travail qui sauve le pauvre de la misère, et le riche même de la corruption.

Le plan du Comité a été conçu dans un autre temps que celui où nous sommes, il a été composé aussi dans des vues différentes de celles que je propose et qui n'ont rien d'analogue aux mœurs austères d'une république: elle n'a que faire de mettre en intérêt dans aucun plan d'éducation à sa charge, les fortunes, les professions particulières, de distinguer les villes des villages, le riche du pauvre; partout un homme doit compter pour un homme, et ce ne sera pas après avoir aboli l'aristocratie des personnes qu'on penserait à établir ou à favoriser l'aristocratie des cités sur les campagnes. Encore une fois, les Français étant égaux entre eux, la nation leur doit à tous la même instruction, comme tous aussi doivent la recevoir pour être, ou devenir, de bons et fidèles serviteurs de la patrie. Il n'importe à la république que de faire des citoyens vertueux. Rarement un honnête homme manque des lumières nécessaires pour être un bon administrateur, un bon juge, je dirai même un bon législateur. Malheur au peuple français si jamais dans ses choix pour toutes ces places il se détermine par le talent ou par la science, par la vertu même la plus chère dans une république, le patriotisme, sans s'être bien assuré que la sévère probité les accompagne!

Sous cet aspect, et d'après nos principes nouveaux, le plan du Comité pris dans toute son étendue ne m'a paru qu'un moyen séduisant pour nous asservir tous à

[1] «Sed cum omnia ratione, animoque lustraris, omnium societatum nulla est gravior, nulla carior, quam ea quæ cum republicâ est unicuique nostrum. Cari sunt parentes, cari liberi, propinqui, familiares; sed omnes omnium caritates patria una complexa est, pro quâ quis bonus dubitet mortem oppetere, si ei sit profuturus? Quo est detestabilior istorum immanitas qui lacerarunt omni scelere patriam, et in eâ funditus delendâ occupati et sunt et fuerunt.» *De Officiis*, l. I, c. XVII. (*Note de Durand-Maillane.*)

[2] Les fêtes nationales et annuelles, assorties d'hymnes et de chants, sont encore un moyen très puissant pour inspirer et perpétuer l'amour de la patrie. (*Note de Durand-Maillane.*)

des hommes qui, liés entre eux par les relations nécessaires de leurs places, formeraient, comme je l'ai dit, une corporation formidable dans la république. Or, après avoir secoué le joug des tyrans, après avoir fait disparaître la domination sacerdotale, et détruit jusqu'aux dernières traces de tous les corps moraux et politiques, il est bien étrange que, sous prétexte de sciences et de lumières, on propose à la nation de faire, à ses propres frais, un état particulier et permanent à une classe de citoyens; et quels citoyens? Les hommes les plus capables de dominer l'opinion publique en la dirigeant, car il y a une superstition pour ce qu'on appelle savants, comme il y en avait une pour les rois et pour les prêtres; j'en appelle à nos tant célèbres académies, dont on n'a pas su plus tôt apprécier les oracles. Eh! d'ailleurs qu'attendre des ci-devant régents, élevés dans l'ancien régime et pétris de vieilles routines de collèges? Il en sera d'eux, dans nos écoles républicaines, ce qu'il en a été des ci-devant procureurs, huissiers, et même des avocats dans nos tribunaux dont on se plaint tant, et avec tant de raison. Citoyens, secouons nos dernières chaînes, celles de nos cœurs, les plus dures à briser; nous ne serions que malheureux avec elles, dans le sein même de la liberté. Disons-nous donc à nous-mêmes, et disons à nos enfants : Que faut-il à des hommes qui ont conquis leur liberté sur les débris de la tyrannie? Une seule chose, le moyen de la conserver pour en jouir; mais quel est ce moyen, où est-il? Dans l'amour de la patrie, inconnu sous nos rois, et qui a déjà fait d'un peuple d'esclaves un peuple de héros. Si donc lui seul nous a rendus courageux et vainqueurs, lui seul aussi nous rendra sages et bien usants de nos victoires.

C'est d'après cette première vue, simple et fondamentale dans une république, que le Comité devait se borner, dans son premier projet, aux écoles primaires dans lesquelles il eût fondu les écoles secondaires, et joint une gymnastique et des éléments militaires; il ne devait pas attacher inséparablement ce premier degré d'instruction aux degrés supérieurs dont la république n'a que faire, et alors j'aurais applaudi à son plan comme j'applaudis à son zèle dans toutes ses vues: car, comme membre de ce Comité, je n'ai ici que le meilleur témoignage à rendre des peines que prennent mes collègues pour répondre à la confiance que la Convention leur a donnée et que chacun d'eux mérite autant par ses lumières que par ses sentiments; mais, qu'il me soit permis de le dire, le plan général sur lequel a été rédigé celui des écoles primaires, soumis à la discussion, proposé déjà dans l'Assemblée législative, comme un autre plan plus vaste encore l'avait été dans l'Assemblée constituante; ce plan, dis-je, pour lequel j'ai entrevu quelque prévention, ne me paraît pas convenir au nouvel état de notre république. Ici l'égalité politique est devenue plus rigoureuse, et la liberté républicaine ne souffre pas qu'on la blesse, même en faveur du mérite, quand il n'est que personnel.

D'où vient donc qu'avec nos principes, et toutes nos suppressions qui ont fait comme une table rase du sol politique de la France, on ne doit pas nous proposer d'ajouter à trente, quarante mille places fixes et bien salariées pour les premières écoles, un très grand nombre d'autres places distinguées et mieux payées, pour des connaissances, la plupart de pur goût et d'embellissement, que la nation ne peut être tenue de fournir à ceux-là mêmes qui ont ou doivent avoir tous les moyens suffisants pour se les procurer.

A Athènes chaque professeur avait son école, et ses disciples en faisaient les frais. Jamais Rome ne fut plus florissante ni plus heureuse que quand elle ne fut qu'agricole; enfin, le plan général que je combats, tout en faisant espérer au talent les différentes places qu'il annonce, l'étoufferait peut-être plus qu'il ne l'encouragerait. Le vrai mérite se met difficilement en avant de lui-même; les places dont il s'agit sont cependant mises par le plan du Comité à la disposition de quelques hommes qui, si vertueux, si élevés qu'ils soient par leurs sentiments et leur science, ne sont pas absolument inaccessibles à la faveur; ce qui est, de tous les inconvénients, le plus grand et le plus conséquent dans une république, où il ne doit point y avoir de places fixes et lucratives, que le peuple ne donne point, et il n'en veut donner que de temporaires, à des hommes de son choix.

Eh! qu'on ne dise pas: les instituteurs, les professeurs ne gouvernent pas, n'administrent rien; ils seraient fixes dans leurs places, et ces places ont des fonctions dont l'exercice donne à ceux qui les occupent une sorte de magistrature, beaucoup trop puissante par ses influences sur l'opinion publique. Ajoutez qu'il n'est pas dans le caractère des vrais hommes de lettres de vivre dans la dépendance les uns des autres, comme nos instituteurs, nos professeurs y seraient par leur nomination, et tous les gens en place doivent être libres dans une république, moins encore pour eux que pour les autres. On ne voit pas non plus, dans le plan, comment ceux de ces instituteurs ou professeurs qui, par leur conduite ou leur doctrine dans leurs fonctions, en seraient, ou s'en rendraient incapables ou indignes, pourraient en être privés. Enfin, la nation a déjà pourvu, et suffisamment, à l'encouragement du talent dans tous les genres, par la loi qui récompense, même d'un privilège, toutes les productions, toutes les découvertes qui lui sont réellement utiles.

Tout cela me porte donc à conclure que, pour ce qui est au-dessus des premiers enseignements élémentaires que la nation doit aux citoyens, on laisse à chacun la plus entière liberté d'en faire tel usage que son génie, son goût, son industrie, ses moyens, son zèle même pourront lui suggérer, bien persuadé que par la voie des arts et des sciences l'intérêt particulier ne pourra jamais se rencontrer, là où ne sera pas l'intérêt commun de la nation.

Reste à prouver que le plan du Comité, pris dans son entière exécution, serait contraire à l'intérêt de la nation. C'est ici où il est encore plus nécessaire de distinguer l'établissement des écoles primaires et nationales, d'avec les établissements supérieurs qui, suivant le plan du Comité, doivent également avoir lieu aux dépens de la République.

A l'égard des écoles primaires, les frais de leur établissement dépendent beaucoup de leur forme. On a prétendu que rien ne sert plus que leur gradation à les rendre moins dispendieuses. Mais cette gradation je la réprouve, parce qu'elle ne fait que multiplier les instructions, en s'écartant même de leur objet, et en violant l'égalité qui en fait la règle, car quelles sont les connaissances que la nation doit fournir à tous les citoyens? Ce sont, comme je l'ai déjà dit, des instructions simples et uniformes, par le moyen desquelles aucun d'eux ne puisse se plaindre de manquer des connaissances que la nation lui doit pour être ou devenir un bon et vertueux républicain; et, pour cela, que faut-il en apprenant à lire et à écrire? La connaissance des principes de morale naturelle, civile ou politique, à consigner,

d'après la constitution, dans un livre commun dont on fera comme un catéchisme national, à l'usage non seulement des enfants, mais encore de leurs pères.

C'est à quoi je réduis, en deux mots, tout le plan du Comité; en y ajoutant une instruction particulière pour les instituteurs et les institutrices, dont il faut bien distinguer les fonctions ou les devoirs, ainsi que leurs traitements, ce que le plan du Comité n'a point fait.

J'approuve très fort la distinction ou la séparation que l'on y trouve entre l'enseignement religieux et l'enseignement civil. Celui-ci n'a rien de commun avec l'autre, et c'est un très grand bien de prévenir ainsi l'abus énorme qui s'est fait, jusqu'à présent, de la double instruction divine et humaine entre les mains des prêtres. Ceux-ci désormais n'emploieront leur ministère qu'à son divin objet, et par une morale qui mieux qu'aucune autre dispose l'esprit des enfants à se plier, de bonne heure, à l'égalité, à la soumission aux lois et à tous les sacrifices, parmi lesquels il faut distinguer celui de l'amour-propre, le plus difficile de tous, et, souvent, le plus nécessaire au bien de la patrie.

Au reste, nous devons notre liberté à la philosophie; je l'ai déjà dit, nous lui devons toutes nos réformes civiles et religieuses. Mais que la philosophie ne passe pas les bornes de son domaine; la raison qui l'éclaire serait elle-même bien aveugle si elle méconnaissait sa céleste origine, si elle oubliait que la religion fut toujours ou le terme ou l'écueil de la sagesse humaine; la liberté, qui est le plus beau de ses ouvrages, cette liberté si chère, en élevant notre âme, en la rendant à sa dignité première, lui apprend à mieux sentir et à mieux connaître sa nature et sa destinée; c'est donc parce que nous sommes libres que nous ne cesserons pas d'être chrétiens. On n'arrive jamais trop tard pour abattre les trônes des tyrans; les injustices et les violences ont nécessairement un terme et leur punition. Mais, ni après dix-huit siècles, ni dans aucun temps, on ne parviendra à détruire, en France, les autels d'une religion qui n'est pas fondée, comme on a osé le dire, *sur l'erreur,* mais qui est la vérité par excellence, qui ne respire que la paix, la douceur et la fraternité parmi les hommes, et qui les met, non pas seulement au-dessus des rois, mais encore au-dessus d'eux-mêmes. Que si les ministres de cette religion sainte en ont abusé par leur cupidité ou leur ambition, la nation y a déjà pourvu, et d'une manière si sévère et si réfléchie qu'on ne saurait y rien ajouter ou en rien retrancher, sans compromettre la chose publique.

Par ces puissantes considérations, qui entrent très fort dans mon sujet, j'enlève aux partisans du plan du Comité la ressource sur laquelle ils avaient compté : la suppression des frais du culte catholique [1]. J'avais préparé contre cette proposition

[1] Ici le rapporteur a prétendu que je parlais contre la liberté des cultes. La nation ne paye les frais du culte catholique que par un devoir de rigoureuse justice, que par l'obligation étroite qu'elle a contractée, en s'emparant de tous ses biens dont les Français des autres religions ont profité et profitent encore. Ceux donc qui suivent ce culte auront toujours le droit d'en réclamer les frais, comme tout créancier sa dette auprès de la nation; ce qui ne blesse en aucune manière la liberté de tous les cultes, à laquelle je suis attaché comme à la liberté même des citoyens. Au reste, j'avais bien prévu la défaveur que me vaudrait mon opinion dans son ensemble, et

immorale et incendiaire [1] une opinion que probablement je serai dispensé de prononcer. Je me borne donc à dire que le peuple français, continuant d'apprendre par la religion qu'il professe, et dont il ne sera jamais possible de le priver, ce qu'il doit à Dieu et aux hommes, il n'en sera que plus propre à recevoir et à pratiquer les instructions que la nation fournira à tous les citoyens pour les rendre dignes et capables de la bien servir.

Or, pour ces dernières instructions élémentaires, simples et uniformes, il ne faut, à mon avis, qu'une seule école et un seul livre. Cette école sera pour tous les enfants, depuis six ans jusqu'à douze, et aucun qui dès ce premier âge, de six ans, puisse se dispenser d'y aller pour y recevoir les leçons communes, jusqu'à l'âge de douze ans, avec, néanmoins, la faculté aux pères de ces enfants de les en retirer à l'âge de dix ou neuf ans, pour les mettre à leurs frais et à leur charge dans telle voie d'éducation qu'il leur plaira.

La constitution pourrait proposer d'établir une sorte de censure publique, par le moyen de laquelle on pût s'assurer des mœurs et du patriotisme de quiconque s'érigera en maître ou professeur de sciences et arts [2]; mais, en l'état, je ne vois-

auprès de certains membres de la Convention et auprès des Aristarques littérateurs qui sont partie au procès; mais il n'est pas au pouvoir d'un député de taire, par aucune considération, les vérités qu'il croit utiles à la patrie. (*Note de Durand-Maillane.*)

[1] Dans la séance de la Convention du 13 novembre, à la suite de la présentation, par Jacob Dupont, de différents projets de décrets relatifs à la répartition et à l'amélioration des revenus publics, Cambon avait annoncé que le Comité des finances proposerait à la Convention de supprimer du budget de 1793 les dépenses du culte catholique, ce qui produirait une économie de cent millions. L'idée lancée ainsi par Cambon souleva de l'opposition de divers côtés de l'assemblée, et le Comité des finances renonça à y donner suite. Voir plus loin, annexe C (pages 156 et 159), des extraits du compte-rendu fait par le *Moniteur* des séances de la Convention des 13 et 30 novembre 1792.

[2] Par cette seule observation, on jugera que je n'entends point bannir de la République les arts et les sciences; je m'oppose seulement à ce qu'on ne mette pas (*sic*) leurs enseignements à la charge de la nation et entre les mains de gens que le peuple ne choisit pas et qui peuvent le subjuguer. Eh! qu'on ne craigne pas qu'avec un corps toujours existant de législateurs, il se fasse aucune usurpation publique; qu'avec l'art de l'imprimerie, les connaissances acquises ne se perdent jamais; les moyens de les acquérir seront toujours au pouvoir de chacun et dans une relation de goûts et d'industrie, également utile, et à ceux qui les cherchent et à ceux qui les ont trouvées, sans que les citoyens qui se bornent aux instructions nationales soient tenus de payer l'éducation des autres. Il est d'ailleurs dans le caractère et la politique d'une république, où l'on ne peut pas plus empêcher l'inégalité des talents que celle des fortunes, de mettre à plus haut prix les vertus et les bonnes mœurs.

Quant aux élèves de la patrie, dont parle le plan du Comité, c'est une très fausse idée de bien public; car outre que cela tend à déprécier les professions agricoles et commerçantes, outre que les préférences, même circulaires (*sic*), ont toujours des mauvais effets dans un État républicain, comment la patrie peut-elle prendre à sa solde, et comme sous sa responsabilité, des élèves qui ont pu l'éblouir par de faux signes de talent, et dont personne ne saurait garantir pour l'avenir ni les succès ni les vertus?

Que la nation donne, par des secours,

de nécessaire que les instructions à donner aux enfants, dans l'esprit et les vues de notre nouveau gouvernement républicain, ce qui doit y faire nécessairement entrer, pour la conservation et la défense de notre tant précieuse liberté, des principes et des exercices militaires.

Pour les fonds de cet établissement, le seul que l'on puisse mettre raisonnablement à la charge de la nation, et que la nation a déjà solennellement promis, je les trouve comme envoyés du ciel, dans la liste civile, et énorme, dont le ci-devant roi ne s'est servi que pour nous enchaîner de plus fort.

En conséquence je propose, non pas la question préalable sur le projet du Comité concernant les écoles primaires, mais je demande que l'assemblée décrète le premier principe sur lequel j'ai fondé mon opinion, savoir : que la Convention borne les instructions qu'elle entend mettre à la charge de la nation à celles qui seront données dans les seules écoles primaires, sans préjudice des établissements nécessaires pour les instructions qui intéressent l'administration ou la défense de l'État.

Et qu'en même temps, pour accélérer cet établissement dont la trop longue privation est une des causes qui disposent en ce moment le peuple aux diverses impulsions que les ennemis de la République lui donnent pour en troubler la tranquillité, le même Comité d'instruction publique soit chargé de présenter, avec un nouveau projet sur les écoles primaires, dans une forme qui réunisse toutes les instructions qui doivent suffire et aux besoins des citoyens, en général, et au devoir de la nation envers eux, les livres élémentaires qui doivent les renfermer, tant pour les disciples que pour les maîtres, afin que l'on ne fasse pas deux discussions séparées de deux objets que la Convention doit avoir simultanément sous les yeux

du travail aux bras valides et des secours aux infirmes! Et toute justice sera remplie. Car c'est ici une seconde dette plus juste encore et peut-être plus pressée que celle de l'instruction publique. La première constitution en avait pris l'engagement, et si celle que nous avons à faire ne le remplit pas, si elle n'assure et ne réalise même cette double ressource au peuple français, elle sera nécessairement mauvaise, elle blessera le droit social, l'intérêt même du gouvernement, en laissant les journaliers, dont l'espèce est si nombreuse, exposés, ou à la merci et dans la dépendance des riches propriétaires, toujours enclins à l'aristocratie, ou à la tentation des murmures et des séditions dans leur misère et leur oisiveté. On doit se rappeler à ce sujet que les pauvres avaient un quart et même un tiers à eux des biens de l'église catholique, et ils ne l'ignorent pas. Le Comité d'instruction publique n'avait point sans doute à s'occuper de cet objet; mais il devait y penser dans la recherche de ses moyens, pour payer les frais des professeurs des instituts, des lycées et de la société nationale; c'est aussi pourquoi j'aurais désiré que le Comité de constitution, que tous ces objets regardent en principe, eût précédé les autres comités par son travail, ceux du moins de l'instruction publique et de législation, dont les opérations ont une liaison intime avec les dispositions fondamentales de la constitution. Le public est aussi beaucoup dans l'attente de ce grand ouvrage, destiné comme le soleil à éclairer et à régler toutes les nations; il ne saurait donc trop tôt paraître surtout dans ce moment où un déluge d'écrits et d'imprimés suffoquent l'entendement et troublent plutôt qu'ils n'éclairent, par leur choc et leurs contradictions, le jugement et la volonté des meilleurs citoyens. (*Note de Durand-Maillane.*)

pour, qu'en jugeant l'un par l'autre, elle ne rende qu'un seul et même décret pour tous les deux.

A propos de la brochure que nous venons de reproduire, Durand-Maillane raconte dans ses Mémoires[1] la curieuse anecdote que voici :

J'étais voisin d'Hébert, qui avait une imprimerie à laquelle je m'adressai pour mon opinion sur les *écoles primaires*. Dans le cours de cette impression, la Convention décréta que tous les frais des discours prononcés sur cette matière seraient remboursés par la République[2]. J'en donnai la nouvelle à Hébert, et lui dis en le payant que cet argent me serait rendu par l'État. Je payai cet homme, dont le journal du *Père Duchesne* m'avait inspiré beaucoup d'indignation et de dégoût. Il s'en aperçut. On le fit substitut municipal ; je ne lui dis rien, je ne lui parlai plus. Quand il fut question de créer et de soutenir la Commission des Douze par appel nominal, j'opinai pour le maintien de cette salutaire commission, qui l'avait mis en prison. De là sa colère contre moi ; pour se venger, il ajouta, en déposant au tribunal révolutionnaire contre les Vingt-deux, que je méritais une place parmi eux et que j'étais un des affidés du ministre Roland qui payait les frais de mes impressions. Heureusement le tribunal était alors trop occupé, il ne voulut pas s'arrêter à cette dénonciation. Dès que j'en fus instruit, j'allai chez Hébert pour me plaindre de cette calomnie ; je ne trouvai que sa femme qui me dit que son mari avait bien fait, puisque j'avais voté pour le rétablissement de la Commission des Douze. Voilà à quoi tenait alors, je ne dis pas l'honneur, mais la vie d'un représentant du peuple !

Quant au discours de Masuyer, qui n'est pas mentionné dans les divers comptes rendus reproduits ci-dessus, mais auquel répondirent plusieurs des orateurs qui prirent la parole les jours suivants, la Convention n'en avait pas ordonné non plus l'impression. Il fut néanmoins imprimé quelques mois plus tard, mais la brochure ne vit le jour qu'en juin 1795, plus d'un an après la mort de l'auteur. Voici comment les choses se passèrent :

Un décret de la Convention du 4 juin 1793 (voir p. 474) permit à tous les représentants de publier aux frais du trésor leur opinion sur l'instruction publique. S'autorisant de ce décret, Masuyer remit alors à l'Imprimerie nationale le manuscrit de son discours du 10 décembre 1792 : mais il le remania, l'amplifia et y fit entrer des réponses à divers orateurs qui avaient parlé dans des séances ultérieures, Jacob Dupont, Romme, Rabaut Saint-Étienne, etc. ; il y ajouta des notes qui font allusion aux événements de mai et de juin 1793. L'impression n'en était pas encore achevée lorsque, le 24 juin 1793, la Convention décréta que Masuyer serait mis en état d'arrestation comme prévenu d'avoir favorisé

[1] *Histoire de la Convention nationale*, par Durand de Maillane ; Paris, Baudouin frères, in-8°, 1825, page 173.

[2] Ce n'est pas du décret du 4 juin 1793 (voir p. 474 du présent volume) que veut parler Durand-Maillane, mais d'un décret du même genre qui a dû être rendu en décembre 1792, bien que le procès-verbal de la Convention ne le mentionne pas. Dans la séance du 18 décembre, Marat, au rapport du *Moniteur*, avait dit : « Je demande que l'assemblée ordonne l'impression de ces discours, pour s'occuper d'objets plus importants » (voir ci-après, p. 173) ; ce fut là, sans doute, l'origine du décret en question.

l'évasion de Pétion [1]. Il réussit à se soustraire à l'exécution du décret et à trouver une retraite sûre.

Chose étonnante, bien que décrété d'arrestation et caché dans Paris, Masuyer put continuer à faire imprimer son travail; il se plaint seulement, dans une note, de ne plus pouvoir suivre et surveiller lui-même cette impression. Quand l'Imprimerie nationale eut achevé le tirage du discours, qui s'était allongé au point de former une brochure de 96 pages de texte très serré, l'opuscule fut déposé dans les bureaux de la Convention; mais, à ce que nous apprend le médecin Marie-Gabriel Masuyer, frère du représentant, dans une notice placée en tête de la deuxième édition de cet écrit, «le discours, imprimé et prêt à être distribué, fut supprimé par un ordre arbitraire du Comité des inspecteurs de la salle d'alors».

Compris dans le décret d'accusation du 3 octobre 1793, qui traduisait devant le tribunal révolutionnaire quarante et un représentants comme prévenus de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, Masuyer put encore se tenir caché pendant tout l'hiver de 1793 à 1794; mais à la fin de ventôse an II, il fut découvert dans sa retraite et arrêté : le tribunal révolutionnaire, qui n'avait pas à le juger, mais simplement à le frapper en vertu du décret qui mettait hors la loi ceux qui s'étaient soustraits à un décret d'accusation, l'envoya à l'échafaud, où il monta le 29 ventôse an II. Il n'avait que trente ans. Quatorze mois plus tard, le 8 prairial an III, la Convention, sur la motion du représentant Oudot [2], rendit un décret où on lisait :

«L'écrit sur l'*Éducation nationale,* du représentant du peuple Masuyer, mort victime de la faction de Robespierre, ouvrage imprimé et déposé dans les bureaux des inspecteurs de la salle, sera distribué à tous les membres; cinquante exemplaires en seront remis aux héritiers de ce représentant. Les projets de décret qui sont la suite de cet ouvrage seront imprimés et distribués à tous les membres.»

Une seconde édition de l'écrit de Masuyer fut faite la même année par les soins de son frère, Marie-Gabriel Masuyer, médecin des armées de la République. Celui-ci la fit précéder d'une notice historique et y joignit les projets de décrets sur l'instruction publique, qui étaient restés manuscrits; ces projets de décrets remplissent à eux seuls cent douze pages de la brochure [3].

L'ouvrage de Masuyer, malgré le témoignage posthume de sympathie que ses collègues avaient accordé à la mémoire du jeune député de Saône-et-Loire, n'exerça aucune influence sur les délibérations de la Convention, qui allait bientôt voter, pour former la législation définitive de l'instruction publique, le projet rédigé par Daunou.]

Nous ne pouvons songer à reproduire *in extenso* la brochure de Masuyer. Nous nous contenterons d'en extraire les passages les plus saillants.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 240.

[2] Voir la pièce intitulée : *Motion relative à une lettre du représentant du peuple Masuyer*, par P.-F. OUDOT; imprimée par ordre de la Convention nationale. A Paris, de l'Imprimerie nationale, prairial an III.

[3] Cette seconde édition du travail de Masuyer se trouve à la Bibliothèque nationale sous la cote Le[38] 512 *bis*.

DISCOURS SUR L'ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE L'ÉDUCATION NATIONALE EN FRANCE. EXAMEN ET RÉFUTATION DU SYSTÈME PROPOSÉ SUCCESSIVEMENT PAR LES CITOYENS CONDORCET ET G. ROMME, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET DE LA CONVENTION NATIONALE, PAR C.-L. MASUYER, DÉPUTÉ DE SAÔNE-ET-LOIRE.

Paris, de l'Imprimerie nationale, 1793 [1].

Représentants du peuple français,

Investis de la confiance et des pouvoirs de la nation la plus grande, la plus magnanime, déjà triomphante au dehors (je ne compte pour rien de légers échecs, gages assurés de nouveaux succès [2]), mais agitée encore au dedans et menacée de toutes parts; n'ayant plus d'autorités ennemies à combattre, plus de préjugés à vaincre, ne reconnaissant plus que des citoyens libres et égaux entre eux, quelle carrière immense vous est ouverte pour votre gloire et pour le bonheur des hommes!

Vous tenez en quelque sorte dans vos mains les destinées de toutes les sociétés; vous êtes appelés à dicter la Constitution universelle [3], et tous les peuples de la terre, toutes les générations béniront à jamais votre mémoire, si vous êtes assez heureux que de créer une bonne constitution politique et de bonnes institutions nationales.

... Vous avez à créer en entier l'organisation de l'instruction publique; pour cela il faut détruire jusqu'aux derniers vestiges des formes anciennes de l'enseignement, de ces formes absurdes qui n'avaient d'autre but que d'asservir les peuples sous le double joug de l'ignorance et de la superstition; pour cela il faut adapter les formes nouvelles à la constitution que vous allez donner au peuple français, à l'étendue de l'empire, à sa situation géographique et politique, à sa population actuelle et future, aux habitudes locales et particulières de ses divers habitants, à leurs mœurs actuelles et surtout aux mœurs qu'ils doivent acquérir un jour, à ces mœurs sévères et républicaines qui ne peuvent appartenir qu'à une nation libre et sans lesquelles il ne peut exister ni lois, ni patrie, ni liberté, ni égalité.

Grand et sublime problème qui appelle à sa solution toutes les forces du génie, de la raison, de l'expérience et de la saine philosophie!

[1] Bibliothèque nationale, Le³⁸ 519; Musée pédagogique de Paris, n° 11853.

[2] Lorsque j'écrivais ceci, les malheurs de mon pays n'étaient pas encore arrivés à leur comble; l'anarchie, toute dégoûtante de crimes, n'était pas encore audacieuse et triomphante comme elle l'est aujourd'hui; elle marchait à grands pas, il est vrai, mais les bons citoyens conservaient encore l'espoir de la comprimer.... Depuis, il ne nous reste plus d'espoir de salut que dans l'excès des malheurs publics. (*Note de Masuyer.*)

[3] Si notre nouvelle constitution est digne de la nation qui l'attend, elle deviendra le germe fécond de toutes les constitutions des peuples qui voudront être libres; mais sans doute nous n'aurons pas toujours la folle ambition de créer une *République universelle*. Si l'on pouvait calculer tous les maux que nous a attirés ce roman puérile du philosophisme, ce chef-d'œuvre de déraison et d'absurdité, on s'indignerait contre ses partisans imbéciles. (*Note de Masuyer.*)

...Quels sont donc les caractères de l'instruction publique ou éducation nationale?

Elle doit être, si je ne me trompe, publique et commune à tous, gratuite, graduelle, constante et universelle; elle doit surtout se combiner d'après les éléments composés des devoirs et des besoins réciproques de la société et des individus.

Tous les hommes sont égaux en droits, nous dit la déclaration des droits, fidèle interprète de la nature; mais ce n'est ici qu'une abstraction purement métaphysique, et ce sera toujours un mot à peu près vide de sens, jusqu'à ce que, par des lois salutaires et des institutions vraiment sociales, nous ayons établi entre tous les citoyens une égalité de fait qui rende réelle et positive l'égalité politique et naturelle reconnue par la déclaration; ce n'est, comme l'a fort bien observé Condorcet, que par une bonne instruction publique (c'est-à-dire par l'organisation d'une éducation vraiment nationale) que l'on parviendra à rapprocher tous les hommes d'une condition égale et commune et, par là, à réduire en pratique cette théorie sublime.

Si tous les hommes sont égaux en droits, il faut que l'instruction soit publique et commune à tous, car les hommes cesseraient d'être égaux en droits si elle était organisée de manière qu'elle devînt inaccessible à une partie des individus; mais, pour être publique et commune à tous, il faut qu'elle soit gratuite, parce que le pauvre n'a pas de quoi la payer...

L'instruction publique, commune à tous et gratuite, doit encore être graduelle, c'est-à-dire qu'elle doit être combinée d'après les âges des individus, d'après les rapports directs qui lient entre eux la société et les individus, et d'après les intérêts mutuels et respectifs des individus et de la société.

...Le premier et le plus nécessaire des besoins de la société est d'être riche de citoyens. Je ne sais si l'on peut accorder cette dignité à celui qui ignore ses devoirs et ses droits : je crois que dans une société bien policée, bien organisée, on doit interdire l'exercice de cette faculté; j'espère qu'un jour viendra, et l'Assemblée législative l'a déjà préparé, où la loi ne reconnaîtra pour citoyen français que celui-là qui saura parfaitement sa constitution politique et civile. Obligez tous les individus, comme le demande Rabaut Saint-Étienne[1], à acquérir un art ou métier à l'aide desquels ils puissent subsister indépendants de tous les accidents de la fortune; obligez-les à connaître leurs devoirs et leurs droits; ne leur accordez l'exercice de leurs droits politiques que sous cette double condition, et vous aurez tout fait pour l'égalité politique et civile, et l'inégalité même des fortunes ne pourra plus être funeste à la chose publique.

Viennent ensuite les premières notions, les notions les plus simples de l'économie domestique, principe et base de l'économie publique. Serait-il prudent en effet de donner au peuple pour magistrat, à la chose publique pour administrateur, l'homme indolent, étourdi, versatile ou dépravé, qui ne sait pas même administrer sa fortune privée?

Après ces études premières, nécessaires et communes à tous les membres de la

[1] Le discours de Rabaut Saint-Étienne sur l'éducation nationale a été prononcé dans la séance de la Convention du 21 décembre 1792. Voir ci-après, p. 228.

société et dans toutes les circonstances données, les individus choisissent chacun l'art, la profession, le genre domestique que ses facultés, ses goûts, ses talents et les localités lui indiquent. Il faut encore que l'instruction publique se modifie et se prête à tous ces accidents particuliers, et la nation doit donner à chacun les connaissances élémentaires de l'état qu'il veut embrasser; elle doit donner à tous les moyens d'acquérir toutes les connaissances utiles à sa profession.

C'est ainsi que l'instruction publique ou éducation nationale, quant à la partie de l'enseignement, pour être d'accord avec les principes de liberté et d'égalité adoptés par la République française, doit offrir à tout citoyen indistinctement l'étude facile et suffisamment approfondie de leurs devoirs et leurs droits, les connaissances nécessaires à l'exercice de magistratures populaires et autres fonctions publiques, la théorie et même la pratique de l'état ou profession qu'ils voudront embrasser : pour cela elle doit donc être publique et commune à tous, gratuite, graduelle, constante et universelle; elle doit être tellement multipliée dans ses éléments divers, tellement rapprochée des individus et combinée de manière qu'aucun citoyen ne puisse jamais reprocher à la patrie une indifférence coupable à son égard. Il faut que tout citoyen, dans les circonstances communes, puisse suivre toutes les branches des connaissances humaines que son goût et son inclination peuvent lui rendre nécessaires ou utiles, ou même agréables. Il faut, en un mot, qu'il ne puisse rencontrer d'autre obstacle que celui de l'impérieuse nécessité, ou la faiblesse de son organisation physique ou morale; car la société doit même faire disparaître l'obstacle de la fortune privée autant que la situation de la fortune publique peut le permettre.

Quant à la religion, chez une nation libre, elle ne peut en aucune manière être l'objet de l'instruction ou de l'éducation publique, parce que la religion ne s'occupe que de rapports personnels de l'homme avec la divinité; parce que la société ne peut dominer ni diriger l'opinion religieuse ou la conscience; parce que tout individu, quel que soit son dogme particulier, peut être un bon citoyen pourvu qu'il ne soit point athée, et surtout athée de mauvaise foi, s'il était possible, pourvu surtout qu'il ne professe point effrontément l'athéisme [1].

Après avoir organisé la partie de l'enseignement, que l'on ne pense pas avoir tout fait pour l'instruction ou l'éducation publique; peut-être même l'enseignement

[1] *L'athéisme*, comme toutes les autres confessions, n'est lui-même qu'une secte, mais la plus vile, la plus absurde, la plus intolérante, la plus antisociale de toutes : il n'est qu'une superfétation monstrueuse du philosophisme : le philosophisme peut quelquefois, en se battant les flancs, jouer l'esprit, sans même avoir l'esprit bien fort. S'il serait imprudent de confier aucune partie de l'enseignement public aux ministres d'un culte ou d'une secte quelconque, à plus forte raison doit-on en exclure les professeurs déhontés de l'athéisme. Cicéron ne concevait pas comment deux augures, deux aruspices pouvaient se rencontrer sans se rire d'eux-mêmes. Jean-Jacques n'a jamais connu d'athées que chez nos prêtres; et je suis bien convaincu que nos prêtres les plus scélérats, ceux qui sont les ennemis les plus acharnés de notre patrie, sont ceux qui, sous les dehors du cagotisme et de la superstition, portent au fond de leur cœur le désir et la profession de l'athéisme, dont leur conscience bourrelée a besoin. (*Note de Massieu.*)

n'est-il que la partie la moins essentielle de cet immense travail, car il serait très possible en effet d'abandonner l'enseignement aux soins des particuliers, et de le remplacer avec avantage par l'organisation de l'éducation nationale qui doit être le but essentiel de nos méditations. Cependant je pense qu'il est bon, qu'il est utile et même nécessaire que la nation s'empare de l'enseignement pour le distribuer à tous les citoyens; mais cela ne suffit pas à beaucoup près pour compléter le système de l'instruction ou de l'éducation publique.

Il faut encore par de sages institutions coordonner toutes les parties accessoires, établir des règles certaines pour les maîtres et les élèves, fixer les salaires, les récompenses et les honneurs dus aux maîtres, déterminer l'influence respective et la dépendance mutuelle des maîtres et des élèves; il faut créer, diriger et entretenir les bibliothèques et musées, ces dépôts précieux qui perpétueront à jamais l'amour des sciences et de la liberté, et qui seront un jour un des plus beaux monuments de la gloire nationale; il faut balancer les avantages et les inconvénients de l'éducation publique et de l'éducation privée; il faut projeter sur un seul et même plan la direction et l'instruction de l'opinion publique, et la surveillance des mœurs nationales; il faut détruire la mendicité, organiser les secours et les travaux publics, opérations préliminaires et essentielles, et sans lesquelles on ne peut établir un bon système d'éducation nationale; il faut instituer et organiser les fêtes nationales, institution vraiment sublime, et qui seule pourrait peut-être remplacer toutes les autres; il faut donner à cette machine immense non-seulement l'existence, mais le mouvement et la vie; il faut enfin rallier toutes ces parties indépendantes et isolées en apparence, pour les ramener à un centre commun d'action, mais sans gêner leurs mouvements et sans entraver leur marche.

. . .Quoi que l'on en dise, le système de ceux qui n'admettraient qu'un seul degré d'instruction publique est peut-être le plus vrai et le plus utile de tous: et c'est complètement raisonner en *Visigoth*, ou ne vouloir pas les entendre, que d'accuser de faire la guerre aux sciences et aux arts celui qui veut les mettre à la portée du plus grand nombre d'individus possible : mais c'est ainsi que la passion et l'amour-propre raisonnent toujours, lorsqu'ils veulent soumettre toutes les têtes à leurs petites conceptions, lorsqu'ils veulent donner leur raison privée pour l'échelle et le terme de comparaison de la raison publique.

Grâce à la discussion et réfutation des projets du Comité et de Condorcet, qui a déja eu lieu, nous commençons à avoir quelques idées de la théorie de l'éducation nationale; les différents systèmes qui ont été présentés peuvent mettre la Convention nationale à même de les discuter et d'adopter le plus utile de tous.

Durand-Maillane et Lanthenas[1] ne voudraient qu'un seul degré d'enseignement, des écoles du citoyen; Bancal[2] admet deux degrés, des écoles élémentaires et des écoles centrales: Petit et Ducos[3], d'accord avec Bancal, semblent se réunir à lui; le

(1) Il s'agit du système exposé par Lanthenas en avril 1793 dans sa brochure *Bases fondamentales de l'instruction publique.*

(2) Le discours de Bancal sur l'éducation nationale a été prononcé le 24 décembre 1792. Voir ci-après, p. 247.

(3) Les discours de Petit et de Ducos ont été prononcés le 18 décembre 1792. Voir ci-après, pages 176 et 186.

Comité paraît ne vouloir plus que quatre degrés d'enseignement[1], et il semble vouloir rejeter la Société nationale de Condorcet; mais, au fond, son système est absolument le même, et je ne doute pas que, si on l'adoptait, on ne vît reparaître bientôt cette Société nationale sous une nouvelle forme et sous un nouveau nom; enfin la Convention a ordonné la réimpression du système de Condorcet[2], en sorte que voilà quatre projets au moins soumis à sa discussion; je m'attacherai principalement à combattre le système du Comité et celui de Condorcet; dans le cours de ma discussion, j'examinerai ce que l'on doit penser de ceux de Lanthenas et de Baucal, auxquels s'appliqueront naturellement quelques-unes de mes observations, qui confirmeront les principes sur lesquels ces systèmes sont fondés, et qui pourront détruire quelques-uns de leurs résultats.

Quant au système de Condorcet, qui est le principe générateur de celui du Comité, je déclare franchement à la Convention nationale et à la nation entière que ce système ne me paraît point coordonné avec l'esprit d'une république moderne, et surtout avec l'esprit de la République française; je crois que je pourrai démontrer mathématiquement, non pas à un Comité académique, mais à la nation elle-même, que ce système est éversif de tout principe de liberté et d'égalité, qu'il n'aurait d'autre effet que de créer deux classes d'hommes : celle de ceux qui pensent et raisonnent, et celle de ceux qui croient et obéissent. . . .

Sans doute il y a de belles choses dans ce système tel qu'il est, sans doute il ne peut être que l'ouvrage d'un philosophe dont les erreurs mêmes sont utiles à combattre; son mécanisme a quelque chose de séduisant; mais plus il est beau, plus il est digne d'être discuté, plus les amis de la vérité doivent désirer qu'il soit livré à une discussion sévère et approfondie.

. . . La partie arrachée du système général et distribuée à la Convention concernant les écoles primaires offre quelques lacunes de moins et quelques améliorations de plus, mais cet ouvrage est encore bien imparfait.

Le Comité propose, pour tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitants, et pour les habitations dispersées et éloignées de plus de mille toises d'une école, une école primaire par arrondissement comprenant depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitants.

. . . J'ai avancé et je soutiens avec la plus intime confiance que le nombre des écoles primaires ne peut être moindre de quarante mille, dont la dépense à raison de six cents livres (abstraction faite des augmentations occasionnées par les écoles primaires des villes) donne un total général de vingt-quatre millions de dépenses fixes et annuelles.

Le Comité, énamouré de son projet et qui veut le faire adopter à quelque prix que ce soit, se fâche bénignement de ce que, sans y penser à mal (*sic*), j'ai révélé ce petit secret de finance, et voici comment Jacob Dupont, son âpre défenseur, raisonne en arithmétique pour prouver que je n'ai pas le sens commun au désir de Messieurs du Comité[3].

[1] Voir le procès-verbal de la séance du Comité du 16 décembre, p. 164, et le projet de décret présenté par Romme le 20 décembre 1792, p. 220.

[2] Décret du 20 décembre 1792. Voir p. 190.

[3] Il faut se rappeler que Masuyer, qui avait parlé avant la plupart des orateurs

«Des quarante mille écoles primaires proposées, dit Jacob Dupont, avec mon crayon j'en retranche vingt mille; donc, au lieu de vingt-quatre millions, la dépense ne sera plus que de douze.» J'avoue que le calcul est juste, je conviens même que l'ami Dupont sait parfaitement les deux règles de la soustraction et de la multiplication; mais il n'y a qu'un mot qui m'embarrasse, c'est que Dupont, qui calcule, ne raisonne pas; la question se réduit, entre moi et le Comité, à ce point de fait, savoir : si le nombre des écoles primaires sera de vingt ou de quarante mille.

J'observe d'abord que Messieurs du Comité ne sont point d'accord entre eux, que les uns admettent vingt mille seulement, les autres trente mille instituteurs, et que le Comité de l'Assemblée législative en proposait trente et un mille : ce discord d'un tiers prouve au moins que le Comité n'a pas encore calculé ni arrêté les premiers éléments de ses dépenses.

La base naturelle et première doit être les matrices de rôles, et chaque commune ayant municipalité, charges locales et contributions, doit avoir au moins une école primaire dans son sein; peut-être pourra-t-on faire quelques réunions, quelques confusions de communes, mais, en thèse générale, je soutiens que quant à l'instruction publique, au lieu de retrancher, il faut nécessairement ajouter.

Les états de confection de matrices de rôles, au moyen de quelques réunions déjà opérées, donnent un total de quarante mille et tant de communes, auxquelles il faut ajouter les six cent trente-cinq communes du département du Mont-Blanc, celles du Mont-Terrible, des Alpes-Maritimes : ainsi en réduisant les écoles primaires à quarante mille, on voit que pour me rapprocher du Comité et avoir des calculs ronds, je suppose moi-même une réduction de plus d'un millier de communes; et si l'on ajoute à ce nombre rond de quarante mille les nombres supplémentaires, à raison des habitations au-dessus de quinze cents jusques à deux cent mille habitants, jusqu'à Paris, je fais encore une réduction tacite de quinze à dix-huit cents écoles, qu'emploieront les populations respectives des villes.

Dans l'ancien ordre de choses et abstraction faite des 84e, 85e, 86e et 87e départements, on comptait en France environ quarante mille clochers ou paroisses et quinze mille succursales, ayant chacune un prêtre et un recteur d'école pour leur desserte; je sais bien que ces mots de prêtres et de clochers sonnent mal aux oreilles de certaines gens qui croient qu'il est du bon ton de ne vouloir plus en entendre parler, aussi je ne les cite ici que pour me servir de terme de comparaison. Si, dans l'ancien régime, on peut évaluer de cinquante à cinquante-cinq mille le nombre des recteurs d'école, je crains, en les réduisant aujourd'hui à quarante mille seulement pour les 84 départements, je crains, dis-je, de trop abonder dans le système de réduction adopté par le Comité, parce que, encore une fois, je regarde toute réduction comme absurde et destructive dans un plan d'organisation de l'instruction publique.

. . . Passons à l'examen des écoles secondaires, proposées par Romme au nom

auxquels il répond ici, a profité de l'impression de son discours pour discuter toutes les opinions émises à la tribune après la sienne. C'est ainsi que Jacob Dupont est contredit et réfuté, bien qu'il n'ait pris la parole que le 14 décembre. (Voir plus loin, p. 153, le passage du discours de Dupont auquel répond Masuyer.)

du Comité de la Convention nationale, qui (il ne faut jamais le perdre de vue dans cette discussion) n'est autre chose que le projet proposé à la Législative par Condorcet; les principes, les bases, les résultats sont absolument les mêmes, contradictoires avec les vrais principes, destructifs et éversifs de toute liberté, de toute égalité.

Romme, dans son projet de décret[1], s'explique ainsi :

« Art. 3. On se préparera dans les écoles secondaires aux connaissances nécessaires pour remplir les fonctions publiques les plus rapprochées de tous les citoyens et pour exercer les professions et emplois les plus ordinaires de la société.

« Art. 4. Les instituts présenteront les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions publiques, ainsi que les éléments des sciences, arts et belles-lettres.

« Art. 5. L'ensemble et les parties les plus relevées des connaissances humaines seront enseignés dans les lycées. »

Ces trois articles correspondent aux titres III, IV et V du projet de Condorcet, où se retrouvent les développements que le Comité n'a pas daigné présenter à la Convention.

Un seul mot va prouver la nécessité de la question préalable sur tout ce système, et ce mot se trouve dans l'art. 4 : « Les instituts présenteront les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions publiques ». Ici j'ose solliciter les représentants de la République française de renouveler et de m'accorder toute leur attention.

Cherchons dans Condorcet le mode d'organisation de ces écoles secondaires. « Chaque district, dit-il, et de plus chaque ville de quatre mille habitants aura une école secondaire. » Ici le système du Comité commence à se développer : « Chaque ville de quatre mille habitants aura une école secondaire. » Toutes les villes, bourgs ou villages au-dessous de quatre mille habitants seront donc privés de ces écoles secondaires, c'est-à-dire que les cinq sixièmes de la nation seront privés de toute espèce d'instruction; c'est-à-dire que les riches seulement pourront atteindre à ce second degré d'instruction publique; et le jeune citoyen qui ne peut abandonner le foyer de ses pères sera condamné par la loi à végéter inutilement dans la classe innombrable des hommes ignorants; c'est-à-dire que le Comité propose à la Convention nationale de décréter une ligne de démarcation insurmontable à l'homme peu fortuné; c'est-à-dire qu'il ose vous proposer de décréter la république des riches et l'ilotisme éternel des pauvres.

Et que le Comité ne m'accuse pas de calomnier son projet : je ne fais que citer textuellement ses articles, et j'en tire les conséquences rigoureuses et mathématiques : « Il n'y aura d'écoles secondaires que dans les chefs-lieux de district et dans les villes de quatre mille habitants. Le troisième degré ou les instituts, dit Condorcet, renferme ce qui est nécessaire pour être en état de se préparer à remplir les fonctions publiques qui exigent le plus de lumières. » Romme s'explique plus naïvement encore (art. 4) : « Les instituts présenteront les connaissances nécessaires pour

[1] Présenté à la Convention le 20 décembre 1792. Voir p. 220.

remplir les fonctions publiques». Donc, et la conséquence est immédiate, donc le second degré ne présentera pas les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions publiques; donc le premier degré de l'instruction publique sera lui-même insuffisant et inutile, puisque ce n'est que dans le troisième degré que les citoyens pourront se rendre capables d'exercer leurs droits. Que l'on ne pense pas que le Comité ait commis une erreur involontaire, car tout est rigoureusement combiné dans son système. Écoutez ce que dit Condorcet en parlant des écoles secondaires : «Les cultivateurs, à la vérité, en sont réellement exclus lorsqu'ils ne se trouvent pas assez riches pour déplacer leurs enfants». Quoi donc, les cultivateurs eux-mêmes, les hommes les plus utiles à la société, ces hommes, la force, la richesse et la masse de la nation, seront exclus des moyens de se préparer à remplir aucunes fonctions publiques! Car s'ils sont exclus même des écoles secondaires, à plus forte raison sont-ils exclus des instituts ou du troisième degré d'instruction, dans lequel seul on donnerait les connaissances nécessaires aux fonctions publiques. Le Comité a-t-il donc réfléchi sur un projet aussi liberticide? A-t-il calculé les rapports de la classe des laboureurs avec les autres classes qui forment la population? Les laboureurs sont précisément la classe intermédiaire entre les riches et les pauvres proprement dits. Ils laissent derrière eux la foule innombrable des manœuvres, des journaliers, des petits artisans qui composent plus de la moitié de la population de la campagne. «Les cultivateurs assez riches pour déplacer leurs enfants.» Mais le Comité ignore donc qu'il n'existe, pour ainsi dire, aucun cultivateur qui puisse déplacer ses enfants, excepté peut-être ce que l'on appelait autrefois les bourgeois de campagne, les coqs de village : il ignore donc que les enfants des cultivateurs sont nécessaires à la culture, même dès leur bas-âge? Si le second degré de l'instruction est inaccessible aux cultivateurs, sans doute le troisième leur est encore plus inaccessible; et cependant vous convenez que ce troisième degré «donnera à ceux qui en profiteront une supériorité réelle que la distribution des fonctions de la société rend inévitable». En franc et loyal républicain, je nie l'évidence de cet axiome prétendu «que la distribution des fonctions de la société rende inévitable la supériorité réelle d'un ordre de citoyens sur les autres». Je soutiens que cette maxime est impie et abominable. Quoi donc! parce que l'on ne peut niveler toutes les fortunes, vous voulez encore ajouter aux richesses l'avantage exclusif et inappréciable de l'instruction! Vous ôtez impitoyablement aux pauvres ces mêmes moyens d'instruction que vous prodiguez aux riches avec une si lâche complaisance! Philosophes de deux jours! Législateurs de cabinet! Vous vous direz encore les bienfaiteurs du genre humain! Vous cherchez, il est vrai, à vous excuser à vos propres yeux en exprimant ce désir philanthropique «que cette supériorité réelle soit celle de la raison et des véritables lumières»; mais pourquoi refuser au pauvre les moyens de consolation et de protection que lui donneraient aussi sa raison cultivée, et de véritables lumières qu'il pourrait acquérir aussi bien que ce riche que vous vous complaisez tant à favoriser?

Calculez, je vous prie, législateurs, calculez l'immense distance qui existe entre ce troisième degré et les écoles primaires! Calculez quelle masse effrayante de citoyens le Comité a le courage de dévouer à la nullité politique la plus absolue, à l'esclavage le plus dur et le plus intolérable; car ceux que certaines gens osent

encore insolemment appeler le peuple sont cent fois plus esclaves dans une république que sous la main du despote le plus puissant; le pacha à trois queues est bien plus l'esclave du grand seigneur que l'habitant ignoré du faubourg de Pera ou de Galata; et ne croyez pas, citoyens, que le Comité, dans le débordement de cette hémorragie d'aristocratie pécuniaire, s'arrête à ce troisième degré; bientôt nous le suivrons dans le quatrième et dans le cinquième de Condorcet, et nous verrons combien son système est encore plus fortement prononcé, plus destructeur de tout principe de liberté et d'égalité.

. . . Voilà cependant ce que votre Comité d'instruction publique vous propose de décréter, rien moins que la souveraineté nationale entre les mains de trois ou quatre millions d'individus assez heureux pour traîner par hasard, et la plupart d'entre eux, une existence parfaitement inutile dans les villes au-dessus de quatre mille habitants, tandis que les vingt-trois millions qui habitent les campagnes, ne pouvant parvenir à aucune place, à aucune fonction publique, parce qu'on leur refuse les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires, subiront à jamais la honteuse condition des ilotes sous la main de fer des orgueilleux Spartiates. Non, non, législateurs citoyens, vous ne le souffrirez pas : vous êtes ici plus les représentants des habitants des campagnes que de ceux des villes; vous ne trahirez point les intérêts de vos commettants, vous ne trahirez point la chose publique; vous instituerez, il est vrai, des écoles secondaires, car des premières écoles ne peuvent suffire seules; mais ces écoles secondaires seront à la portée de tous les habitants de la République. Plus sages que le Comité, vous ferez participer les villes dans une juste proportion à ces établissements les plus utiles de tous; vous les organiserez, ces écoles secondaires, de manière que le citoyen ne soit point obligé d'aller chercher loin de lui, avec des dépenses au-dessus de sa fortune, les connaissances nécessaires aux fonctions publiques dans des instituts, institutions incomplètes, immorales et impolitiques, et par cela même inutiles et dangereuses.

Le Comité actuel ne fait pas connaître quelle quantité d'instituts il propose; mais recourons au rapport de Condorcet, nous verrons que le projet est de créer cent quatorze instituts; il ne faut pas perdre de vue que ce n'est que dans ce troisième degré de l'instruction publique que l'on pourra puiser les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions publiques.

Le premier inconvénient de ces instituts est leur rareté; ils sont en si petit nombre en effet que très peu de citoyens pourraient en profiter; je viens de présenter ce premier inconvénient; le second résulte des rivalités et des jalousies que leur emplacement ne manquera pas d'exciter entre les différentes villes qui, dans les mêmes départements, peuvent avoir les mêmes droits à réclamer ces établissements.

. . . Toutes les considérations que nous avons présentées sur les instituts s'appliquent encore avec plus de force aux lycées ou au quatrième degré de l'instruction publique proposé par le Comité.

Le tableau de l'enseignement proposé par Condorcet est satisfaisant; on y reconnaît la main du maître; ces établissements seraient dignes de faire partie de l'instruction publique

Mais toutes les parties de la République n'ont-elles donc pas un droit égal à la munificence nationale? tous les départements ne contribuent-ils pas dans une proportion directe et égale au paiement des charges publiques? Comment serait-il possible de justifier les avantages incalculables que l'on voudrait accorder aux uns au préjudice des autres? Quelle justice y aurait-il à faire payer aux montagnards des Alpes et du Jura, aux enfants du Mont-Blanc et du Canigou, les frais de ces grands établissements dont il ne leur serait pas même permis de s'approcher?

. . . Il est impossible sans doute de multiplier les établissements de l'instruction publique, et surtout les grands établissements, au point de les mettre à la portée de tous les citoyens; et lors même que la chose serait praticable, peut-être ne serait-il pas d'une sage politique de le faire : mais il ne faut pas conclure, de ce point de fait, que l'on doive former de grands établissements dans quelques départements favorisés au préjudice des autres; car il faut convenir que les départements où l'on fixerait ces lycées acquerraient par là, sous tous les rapports politiques et moraux, une prééminence, une prépondérance intolérable sur tous les départements environnants.

Si, par exemple, on se déterminait à ne former qu'un seul grand établissement à Paris, la France entière, qui en deviendrait tributaire, aurait à se plaindre, et l'utilité de cet établissement se réduirait à rien pour les 86 autres départements, par l'impossibilité à laquelle se trouverait réduite la presque totalité de leurs habitants de pouvoir en profiter.

La raison est la même absolument contre huit ou neuf grands établissements : que dis-je? ces huit ou neuf grands établissements seraient bien plus funestes encore à la chose publique.

. . . Je me garderai bien d'exciter les inquiétudes et la jalousie des campagnes; mais je sais aussi que les villes, et les grandes villes surtout, sont un mal moral et politique; qu'elles sont l'ouvrage et l'apanage du despotisme; qu'en dominant Paris, Rome, Naples, Madrid, Vienne, Constantinople, trois ou quatre têtes dominent sur l'univers entier. Je sais que ces grandes villes engendrent la dégradation physique de l'espèce humaine, la dégénération des mœurs publiques et privées, l'inégalité monstrueuse des propriétés; je sais qu'elles engloutissent les générations, et qu'elles ne peuvent être habitées que par des maîtres et des esclaves, que par des êtres corrupteurs, corruptibles ou corrompus; je sais aussi qu'elles ne donnent aux nations qu'une prospérité factice et périssable, et qu'une nation ne peut être grande, riche, forte et durable, que par la campagne; je sais que la campagne est la pépinière des hommes, la conservatrice des mœurs et de l'égalité, et qu'elle peut se suffire à elle-même, tandis que les villes ne peuvent exister sans elle : d'où il résulte que loin d'entasser, d'engouffrer les hommes dans les villes, il faut par de bonnes lois, par de sages institutions, les retenir ou les reporter insensiblement à la campagne : d'où il résulte que loin d'augmenter, par des lois impolitiques, l'influence des villes, et des grandes villes surtout, il faut au contraire chercher à atténuer cette influence en rapprochant des campagnes toutes les institutions qui faisaient préférer le séjour des grandes villes : d'où il résulte enfin que huit ou neuf grands établissements d'instruction publique seraient réellement plus nuisibles qu'utiles ; qu'il vaudrait mieux les détruire que de les établir; et que sous tous les

rapports politiques, civils et moraux, un seul grand établissement d'instruction publique à Paris serait préférable à huit ou neuf dans les départements.

De tout ceci, je ne conclurai pas cependant qu'il ne faille point donner à la nation française tous les grands moyens de cultiver, dans toute leur étendue, toutes les branches des connaissances humaines, mais seulement qu'il faut mettre ces études à la portée du plus grand nombre des citoyens, ou ne les donner qu'au plus petit nombre possible; car je le dis avec l'assurance de la plus profonde et de la plus intime conviction : si vous voulez éviter le double patriciat de la richesse et de l'instruction privilégiée, facilitez à tous les citoyens indistinctement tous les genres de connaissance, ou ne les accordez à personne.

Ainsi je ne vois pas de milieu entre la suppression des neuf lycées proposés par le Comité, ou la nécessité d'en créer quatre-vingt-quatre; et sans doute il est préférable de créer quatre-vingt-quatre établissements complets d'instruction publique, en supprimant les cent quatorze instituts et les neuf lycées du Comité, plutôt que de laisser subsister ces établissements, dont les instituts sont nuls et incomplets pour l'enseignement, et qui tous sont à la fois inutiles à la plus grande partie des citoyens, dangereux pour la liberté et l'égalité et par cela même en opposition directe avec les principes de la République française.

. . . Bancal a senti tous les inconvénients, toutes les imperfections du système du Comité, et, comme moi, il demande que l'on donne un lycée ou un grand établissement d'instruction publique à chacun des départements. La justice, les convenances morales et politiques l'exigent impérieusement; mais je lui demande à lui-même s'il n'est pas tombé dans un autre inconvénient peut-être aussi grave, en n'admettant que des écoles primaires et des lycées ou, comme il les appelle, des écoles centrales? A-t-il bien calculé quelle distance immense il laisse entre ces deux termes? Pense-t-il que tous les individus puissent également profiter des bienfaits de l'instruction publique? Ses écoles primaires seront-elles suffisantes pour dispenser ceux qui les fréquenteront de faire d'autres études pour les besoins ordinaires de la vie? Jusqu'à quel âge les élèves pourront-ils suivre ces premières écoles? Le jeune homme de quinze à seize ans n'a-t-il pas besoin d'études plus relevées que celles de l'enfant de six à sept ans? N'y a-t-il pas une inconvenance morale de renfermer dans la même école des élèves dont l'âge est trop disproportionné? Pour moi, j'éprouve quelque répugnance à voir sous le même maître un jeune garçon de quinze à seize ans et une jeune fille de dix à onze ans : je crois que l'éducation de l'enfance ne peut pas être la même que celle de l'adolescence; et si Bancal est obligé de convenir que tous les adolescents d'un même département ne peuvent pas être également à portée du lycée ou de l'école centrale, je pense qu'il sera bientôt d'accord avec moi et qu'il conviendra de la nécessité d'admettre une école intermédiaire entre les écoles primaires et les écoles centrales, uniquement destinée aux jeunes gens au-dessus de douze ans à qui leur fortune ne permet pas de suivre l'école centrale, sans quoi l'instruction publique serait encore nulle pour la presque totalité des citoyens qui seraient obligés de quitter les écoles primaires et qui ne pourraient fréquenter les écoles centrales : en cela, je me rapproche du Comité, c'est-à-dire que j'admets une école intermédiaire, une école secondaire; mais mes principes sont diamétralement

opposés aux siens, en ce que je veux que cette école secondaire, dans laquelle s'achèvera l'éducation de l'homme et du citoyen, soit tellement rapprochée des individus, que tous puissent la suivre presque sans se déplacer et sans frais, tandis que le Comité, au contraire, la rend inaccessible au plus grand nombre et plonge ainsi la très grande majorité de la nation dans l'ignorance et la nullité la plus absolue.

Le Comité, je ne sais trop pourquoi, en reproduisant le système de Condorcet, a imaginé de taire la Société nationale. Je ne puis croire qu'il ait eu l'intention de la supprimer; car il aurait donné les motifs de cette suppression, et il ne l'a pas fait.

. . . Quels motifs a-t-il eus de la négliger dans son nouveau projet? Je l'ignore; mais comme l'organisation de cette Société nationale est essentiellement liée au système général du Comité, et que tôt ou tard on ne manquerait pas de reproduire cette institution, je vais l'examiner, et faire connaître les dangers que j'y aperçois.

Ce n'était point assez pour le Comité, dont Condorcet était l'interprète, d'avoir anéanti tous les anciens collèges pour leur substituer un seul collège par département; ce n'était point assez d'avoir institué neuf lycées dominateurs des instituts des départements : il fallait encore créer une Société nationale dominatrice des lycées, et, toujours fidèle au système destructeur des centralités, resserrer, concentrer les instituts dans les lycées, les lycées dans la Société nationale, et la Société nationale dans Paris, c'est-à-dire toujours resserrer, concentrer la nation dans Paris seul, ne pas laisser Paris dans la nation, mais réduire toute la nation dans Paris.

. . . Je ne conçois pas, je l'avoue, comment il a pu entrer dans l'esprit du Comité de proposer cette Société nationale, qui n'est autre chose qu'une administration centrale des sciences et des arts.

. . . Une Société nationale et unique des sciences et des arts, administratrice suprême des sciences et des arts! Eh quoi! sommes-nous donc revenus au quatorzième siècle, où il n'était permis de penser que d'après des autorités, où la persécution accompagnait toujours la contradiction des opinions reçues?

. . . Loin donc d'accueillir, vous repousserez avec une juste indignation la conception monstrueuse de cette Société nationale qui ne serait bonne tout au plus qu'à introduire dans l'État une régie nationale, un gouvernement aristocratique pour les sciences et les arts, gouvernement qui aurait ses lois, ses usages, et ses sujets particuliers; un séminaire, un sacerdoce littéraire, qui nous ramènerait le collège des prêtres de Memphis, qui ne serait bientôt qu'un foyer d'intrigues et de corruption, et qui en un mot semble n'avoir été imaginée que pour favoriser de petits intérêts particuliers, aux dépens de la chose publique, et pour avoir le plaisir de créer des places à distribuer à sa volonté, des places dont je serais presque tenté de croire que la distribution est déjà faite *in petto*.

Sans doute il faut organiser un grand établissement pour les sciences et les arts, mais la nation ne dépensera pas cent mille écus, comme on le lui propose modestement, pour payer des hommes qui n'auraient d'autre métier à faire que de dire : «Nous sommes des savants», qui se disputeraient les places à distribuer et l'argent à toucher, comme ils faisaient des jetons de l'Académie; vous ferez un grand établissement pour les sciences et les arts, mais ce sera un établissement enseignant et non doctorisant, un établissement qui, au lieu d'envoyer des adeptes

dans les provinces, se renouvellera sans cesse par les hommes vraiment utiles, vraiment instruits, qui auront parcouru avec le plus d'éclat la grande carrière de l'instruction publique.

. . . Les générations se succèdent rapidement; elles se pressent les unes les autres, et se précipitent mutuellement dans le temps passé; dans peu d'années, une première génération d'élèves sera elle-même la nation, et nous ne serons plus; nous ne laisserons après nous que la mémoire du bien ou du mal que nous aurons fait. Hâtons-nous donc de faire des hommes et des citoyens; que les élèves qui nous pressent s'organisent, dès leur enfance, à l'instar de la grande société qu'ils doivent bientôt composer; qu'ils fassent eux-mêmes leurs lois; qu'ils apprennent à obéir à la toute-puissance de la nécessité; qu'ils apprennent que l'égalité, que la liberté n'est autre chose que l'esclavage de la loi; qu'ils apprennent à soumettre la volonté particulière à la volonté générale; qu'en sortant de l'école, ils sachent obéir et commander, punir et récompenser; qu'ils soient déjà administrateurs; que, soumis à une surveillance mutuelle, ils apprennent par leur expérience que la prospérité publique dépend uniquement des bonnes élections populaires; que les citoyens, sans cesse électeurs et éligibles, doivent travailler sans cesse à mériter et obtenir chacun la bienveillance de tous; que par conséquent ils sont tous dans la dépendance mutuelle les uns des autres; qu'ils apprennent enfin que les suffrages libres de ses concitoyens sont la plus douce jouissance et la plus digne récompense de l'homme de bien[1].

. . . Enfin, que sans cesse occupés de la chose publique, et jusque dans leurs jeux, les élèves apprennent à être des citoyens obéissant aux lois; qu'ils deviennent, en s'amusant, des soldats intrépides, et disciplinés; qu'ils renouvellent et transportent dans la Gaule moderne la gymnastique de la Grèce antique : par là, législateurs, vous réunirez le double avantage de l'instruction publique et de l'éducation nationale; vous atteindrez le but qui vous est proposé; vous créerez des hommes, et des hommes forts et libres; vous donnerez à la nation des citoyens, et des citoyens utiles; et par une distribution bien ordonnée de nouveaux établissements, en dissipant les ténèbres de l'ignorance et de la superstition, en répandant les lumières

[1] J'ai ouï parler de la maison d'éducation du chevalier Paulet; je n'ai pu l'étudier par moi-même, mais ce que l'on m'en a dit m'a paru mériter beaucoup d'attention : j'aurais bien désiré avoir des détails exacts et circonstanciés; le Comité d'instruction publique devrait se les procurer; je doute qu'il soit possible de faire mieux dans cette partie. Voici une esquisse de leur manière de vivre. Manger debout, les repas de quinze minutes, la soupe et le bouilli le matin et un fruit, des viandes grillées ou rôties, la salade et un fruit le soir; un bon pain à discrétion et à toute heure; faire ses souliers, sabots et habits, les raccommoder, passer successivement dans différents ateliers de tailleurs, de couturières, de cordonniers, de menuisiers; travailler soi-même pour pourvoir à ses besoins et se donner ses plaisirs; s'affranchir ainsi des besoins factices, les seuls pervertisseurs; se placer sous la main de la nécessité seule : éducation sévère, économique, et qui dans peu nous créerait une génération préférable à tous égards aux Spartiates. (*Note de Masuyer.*)

Sur le chevalier Paulet ou Pawlet et sa maison d'éducation, située à Popincourt, voir la séance du Comité du 16 avril 1793, p. [illegible], note 1, et annexe D, p. [illegible].

de la saine philosophie et de la vraie morale, vous sèmerez sur toute la surface du sol heureux de la liberté une ample récolte de bons laboureurs, d'utiles artisans, d'habiles négociants, de soldats valeureux, de matelots intrépides, de républicains fiers et indomptables; sur ce sol fécondé, les savants, les grands artistes naîtront et s'élèveront d'eux-mêmes, comme les plantes indigènes croissent dans leur terre natale.

Tel est, en peu de mots, mon système d'instruction publique; j'ai réuni, autant qu'il m'a été possible, l'éducation à l'instruction; j'ai cherché à combiner ensemble les doubles avantages de l'éducation publique et de l'éducation domestique. Je veux que l'étude de la morale et de la politique soit toute pratique; je veux donner aux hommes, par l'organisation des fêtes nationales, une sorte de religion politique indépendante de toutes les théologies; je veux que les enfants, dirigés uniquement par le mobile toujours agissant de leur propre intérêt et par le développement et le jeu de leurs passions, deviennent des hommes: je veux que tous les hommes, sans distinction, cessent d'être ignorants; c'est pour cela surtout que je dirige toutes les forces de l'instruction publique principalement sur les campagnes. Je ne veux pas vendre l'instruction au pauvre, mais plutôt privilégier le pauvre sur le riche; je veux élever l'homme à la dignité de citoyen par la pratique des vertus domestiques, par le respect et l'amour pour les vieillards, les femmes et les enfants; et ce qui achèvera de compléter mon système, ce qui lui donnera tout le ressort, toute l'action, toute l'énergie nécessaire, c'est l'organisation des élèves de la patrie.

Les élèves de la patrie sont, dans chacune des écoles de la République, les sujets qui se distinguent le plus par leurs vertus et leurs talents; il est de la grandeur et de la munificence nationale de couronner les uns et d'encourager les autres... Que les élèves sortants choisissent entre eux un nombre donné de candidats, et que ceux-ci désignent les plus méritants; donnez à cette double élection une pompe, une solennité religieuse; que les vieillards la président; que les femmes l'embellissent; que ce soit une fête nationale; que les élèves se jugent eux-mêmes: jugés par leurs pairs et leurs rivaux, la nation est assurée de la sainteté des élections.

Parmi ces élèves ainsi choisis, ceux que la nature appelle aux grandes choses seront facilement distingués; ils demanderont à passer dans les écoles supérieures ou départementales, et là ils rencontreront de nouveaux rivaux à vaincre, et des rivaux dignes d'eux. Ceux qui, dans les grandes écoles, auront encore vaincu, seront eux-mêmes envoyés à l'institut national; et l'on peut raisonnablement espérer qu'ils fourniront des sujets distingués, et qu'ils deviendront l'orgueil de la nation.

Quant à ceux qui ne pourront se distinguer du commun des hommes que par leurs vertus, s'ils ne sont pas destinés aux sciences et aux beaux-arts, que la nation leur donne des métiers, des professions; qu'elle favorise leur premier établissement; que par là elle prouve aux citoyens de toutes les classes que toutes lui sont utiles, et qu'elle place dans chacune des classes qui entrent dans son organisation des citoyens dignes de servir de modèles aux autres... Si vos jeunes élèves ne veulent point de métiers, et se bornent aux travaux agricoles, tant mieux: donnez-leur, au nom de la nation, leur première charrue, leurs premiers taureaux,

leurs premières génisses, leurs premières brebis, et vous verrez dans peu comme tout cela fructifiera dans leurs mains honnêtes et laborieuses.

. . . Quant aux femmes, elles n'ont qu'un temps de commun avec les hommes : c'est celui de l'enfance; le gouvernement ne peut s'occuper de leur éducation que pour ce temps-là, et elle ne doit alors différer en rien de celle des hommes; mais du moment qu'une jeune fille cesse d'être un enfant, sa famille doit soigneusement la retirer dans son sein.

L'éducation des femmes doit être toute domestique : une femme n'est belle que lorsqu'elle est douce et modeste : ôtez-lui ces charmes, elle n'en a plus pour l'homme vertueux.

Une femme-homme est un monstre en politique et en morale.

Qu'au sortir de l'enfance, la jeune fille cesse de fréquenter les écoles publiques comme écolière; que si cependant elle veut encore profiter des leçons, elle les suive, sous la conduite de sa mère, dans la tribune destinée au public et séparée de la classe.

. . . Je m'arrête ici; je sens que pour penser et écrire dignement sur l'éducation d'un peuple républicain et libre, il faut être libre; et moi, représentant de ce peuple, je ne le suis plus [1].

P. S. — J'ai longtemps et mûrement examiné la question de savoir s'il ne serait pas utile de faire payer l'enseignement des sciences proprement dites : plus je l'ai étudiée, plus je me suis convaincu que l'enseignement doit être gratuit dans toutes ses parties.

Faire payer l'enseignement de telle ou telle science, c'est dire au pauvre : Je te

[1] Eh non, je ne suis plus libre! Un décret du 24 juin ordonne que je serai mis en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés sur mes papiers.

Ce décret a été rendu sans que j'aie été entendu. La défense de l'accusé est cependant de droit naturel.

Il a été rendu sur la seule déclaration d'un gendarme intéressé peut-être à se disculper d'avoir négligé de veiller à la garde de son prisonnier; et c'est moi que l'on punit de sa négligence, sans m'entendre.

Je pense que j'avais le droit d'être entendu comme l'ont été ceux de mes collègues qui ont pu se trouver dans les mêmes circonstances que moi; comme eux aussi, j'étais citoyen français et représentant du peuple.

Le décret ordonne que les scellés seront apposés sur mes papiers, et ils ne l'ont pas été, malgré une provocation réitérée; j'avais cependant intérêt à ce que cette disposition du décret fût exécutée, parce que l'on aurait trouvé dans mes papiers, dans ma correspondance, la justification la plus complète de mes principes et de toute ma conduite; et si des soupçons avaient pu s'élever sur ma tête, ils auraient été dissipés.

Le décret est un et indivisible dans ses dispositions; on ne peut surtout se refuser à celle qui doit ou convaincre le prévenu ou justifier l'innocent; tant qu'on ne l'exécute pas, le décret n'existe pas légalement pour moi; je l'ignore légalement, et il n'est pas de mon devoir de livrer ma personne, si l'on me prive des moyens de justification que la loi me réserve.

Je mettais à profit ces instants qui me restaient pour faire imprimer mon travail sur l'éducation (cette impression, qui devrait être faite depuis plus de deux mois, a essuyé mille retards, parce que je ne pouvais la suivre ni la surveiller moi-même), et, en même temps, j'écrivais à la Convention et au Comité de sûreté générale, que j'instruis

défends d'acquérir telle ou telle science; c'est dire au pauvre : Tu n'es pas l'égal du riche.

On objectera qu'il n'est pas nécessaire que le pauvre devienne savant : d'accord; mais, apôtres de l'égalité, convenez aussi qu'il est nécessaire qu'il soit l'égal du riche, et qu'il ne le serait plus. On dira que la science est inutile au pauvre : je le nie. On dira que si tous les pauvres prenaient la fantaisie de devenir des savants, ils déserteraient les ateliers et la culture : je le nie encore; c'est d'ailleurs raisonner dans une supposition absurde; le pauvre ne sera toujours que trop sévèrement rappelé par le besoin de sa subsistance journalière; et en raisonnant dans une supposition absurde, je dirais que quand les pauvres seront devenus savants, ils renverront les riches ignorants aux ateliers, et ils feront bien.

...Il résulte de là nécessairement qu'un plan d'instruction publique, dans lequel l'instruction publique se terminerait à l'âge de douze ans, dans lequel, passé ce terme fatal, il faudrait payer ses maîtres, est un système complètement éversif de l'égalité, et qui ne peut être bon que pour ces petits messieurs qui ont assez de fortune pour payer des précepteurs. Jusqu'à quand se permettra-t-on de tromper le peuple en lui promettant une égalité chimérique, dont on l'exclut impitoyablement par des institutions antisociales?

Le système de forcer tous les enfants à vivre en commun aux dépens de la République, jusqu'à l'âge de douze ans, est une conception bien bizarre dans une nation de vingt-sept millions d'individus : elle était praticable à Sparte, elle le serait peut-être à Lucques et à Saint-Marin; mais, à coup sûr, elle ne l'est pas en France[1].

Quand on supposerait qu'il n'y aurait que deux millions d'enfants au-dessous de douze ans dans les écoles, qu'ils ne coûteraient au trésor public que dix sous par jour, ce serait une dépense de plus de trois cents millions, sans compter les maîtres. Ce n'est encore là qu'un leurre puéril de cette égalité que l'on promet au pauvre, qui, après les douze ans, sentirait avec bien plus d'amertume la distance effrayante, incommensurable, qu'il y aurait entre lui et le riche, puisqu'il ne pourrait avoir un précepteur ou un maître, qu'il ne pourrait pas payer.

sais de mon travail : et cependant un nouveau décret me déclare démis de mes fonctions, et appelle mon suppléant; il ne manquait plus que de me déclarer traître à la patrie*!

Puisse ce travail, tout informe qu'il est, en manifestant quels furent toujours mes principes et ma religion politique, prouver à mes concitoyens que lorsque je le faisais imprimer, j'étais bien à mon poste, et que je m'occupais sérieusement de la chose publique! Puissent quelques vérités utiles que j'ai cherché à y établir n'être pas perdues, et prouver à mes commettants que j'ai toujours rempli fidèlement mes devoirs envers eux, envers mon pays! Puisse l'homme de bien, le bon citoyen, après l'avoir lu avec quelque attention, se dire à lui-même : «Celui qui a composé cet écrit aima toujours son pays, et ne fut jamais un mauvais citoyen». (*Note de Masuyer.*)

[1] Ce passage fait allusion au plan d'éducation commune de Michel Lepeletier, lu à la Convention le 13 juillet 1793.

* Le décret appelant le suppléant de Masuyer, en même temps que ceux de vingt-quatre autres députés également déclarés démis, est du 15 juillet. Un décret du 28 juillet déclara traîtres à la patrie dix-huit députés, presque tous nommés dans le décret du 15; mais Masuyer n'y fut pas compris. L'allusion à ces deux décrets montre que Masuyer a écrit cette note à la fin de juillet ou en août.

...Dans une matière aussi majeure, on ne devrait jamais décréter un article principe ou générateur sans connaître les articles réglementaires ou d'exécution. Il est tel principe si séduisant qui sera décrété d'enthousiasme et sans discussion, qui sera inexécutable, tel, par exemple, que le principe de forcer tous les enfants à vivre en commun, aux dépens de la République, jusqu'à l'âge de douze ans.

Mes projets de décrets sont prêts à être livrés à l'impression, si on pense qu'ils puissent être utiles, d'après les principes que j'ai développés; si on les demande, je les ferai imprimer.

Les derniers développements donnés à Masuyer à l'exposé de ses idées nous ont transportés bien loin de la discussion de décembre 1792. Revenons-y.

La suite de la discussion avait été renvoyée au lendemain 13 décembre à midi. Mais ce jour-là, la Convention ne trouva pas le temps de s'occuper des écoles, et ce fut seulement le 14 décembre, tout à la fin de la séance, qu'elle put entendre un orateur qui demandait à répondre à Durand-Maillane et à Masuyer. Voici la brève mention du procès-verbal :

Séance du vendredi 14 décembre 1792.

Un membre lit une opinion sur le projet de décret relatif aux écoles primaires [1].

Le *Moniteur* du 15 décembre 1792 signale ce discours en ces termes, dans un *Nota bene* placé à la fin du compte-rendu de la séance de la Convention du 14 (p. 1488) :

N. B. — Nous donnerons demain... l'extrait d'une opinion prononcée par Jacob Dupont sur l'instruction publique.

Et le lendemain 16, le *Moniteur* publie (p. 1490-1491), non pas un simple extrait, mais le discours tout entier, qui lui avait sans doute été apporté par l'orateur lui-même. Cette publication *in extenso* montre combien le discours de Jacob Dupont avait fait sensation. Il n'en existe pas d'autre version, la Convention n'en ayant pas ordonné l'impression et Jacob Dupont s'étant contenté de la publication faite par le *Moniteur*. C'est donc le texte du *Moniteur* que nous allons reproduire.

DISCOURS DE JACOB DUPONT À LA CONVENTION SUR LES ÉCOLES PRIMAIRES.

Supplément à la séance de la Convention du vendredi 14.

Suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'instruction publique.

Jacob Dupont. Vous avez entendu les articles d'un projet de décret qui vous ont été présentés par votre Comité d'instruction. Ils étaient relatifs à l'organisation des écoles primaires, demandées avec tant d'instance, et depuis si longtemps, par tous les citoyens de la République. Ce n'est pas sans une certaine surprise que j'ai vu deux orateurs se présenter à la tribune pour combattre l'article qui venait d'être décrété. Le premier, se déclarant le panégyriste de l'ignorance, mêlant à un très

[1] Procès-verbal de la Convention, t. IV, p. 230.

petit nombre de vérités un très grand nombre d'erreurs, a cherché à en répandre de si grossières, qu'il est impossible à tout citoyen impartial et tant soit peu sage de garder plus longtemps le silence et de ne pas indiquer du moins les plus saillantes, en attendant que ce discours très peu politique, très peu philosophique, digne des siècles précédents, soit plus connu, et qu'il puisse être réfuté dans toutes ses parties; le second, s'appuyant sur une fausse base, a énoncé un faux résultat, déduit d'un plus faux calcul; mais les erreurs avancées et le poison distillé par les opinants sont de nature à ne pas rester sans réponse et sans antidotes, à moins que la Convention nationale ne consentît à rétrograder de deux siècles et à nous faire redevenir barbares, goths ou vandales.

Je remarquerai d'abord que Durand-Maillane a osé répéter, après le 10 août 1792, des sophismes et des paradoxes du philosophe genevois, qui, après avoir dit que le besoin éleva les trônes, et que les sciences et les arts les ont affermis, ajoute que les sciences et les arts corrompent les mœurs; je le demande à Durand-Maillane, député des Bouches-du-Rhône, en présage de l'image de Brutus et de celle de Jean-Jacques lui-même : qu'est-ce qui arma les braves Marseillais contre les rois et la royauté? Sont-ce les préjugés et l'ignorance du quatorzième siècle, ou la philosophie et les lumières de la fin du dix-huitième? Qu'est-ce donc que cette prétendue corruption de mœurs, tellement exagérée, qu'il faudrait penser, suivant nos aristarques, à voir bientôt la vertu et la probité exilées de la terre de la Liberté? Sans doute, sur cette terre heureuse, il existe des hommes pervers et corrompus, comme dans toutes les associations civiles et politiques qui réunissent plusieurs millions d'individus; mais comparez, je vous en conjure, les mœurs de certains peuples de l'Asie, à cette époque, abrutis par l'ignorance et le despotisme, et les mœurs de la masse du peuple français, régénéré et éclairé, depuis le milieu de ce siècle, par une série de philosophes, dont, à la vérité, on se plaît aujourd'hui à dire autant de mal que l'on en disait dans le conseil des rois. En faveur de quel peuple sera l'avantage?

Ne sortons point, je le veux encore, du cercle tracé autour de la France. Eh quoi! les mœurs de nos pères du quinzième et du seizième siècle étaient-elles moins corrompues que les nôtres? Je dis plus, pouvaient-elles être moins corrompues que les nôtres? Les passions qui forment les habitudes des hommes, comme celles des peuples, ne sont-elles pas les mêmes à des époques plus ou moins éloignées? Et si ces passions sont évidemment les mêmes, si aux yeux des hommes réfléchis, et qui s'en dépouillent pendant quelques instants pour juger les hommes et les peuples, il n'y a de différence que dans la direction et l'intensité que savent leur imprimer la nature, le principe et la forme des gouvernements, pourquoi veut-on que l'ignorance, qui se trouve alors d'un côté, soit meilleure pour l'espèce humaine, soit plus morale, que la philosophie, la raison éclairée et perfectionnée, qui se trouvent de l'autre côté? Est-ce à l'époque où la masse entière de tout un peuple immense s'est soulevée pour que chaque individu reprenne son caractère et sa dignité d'homme; est-ce à cette époque que l'on voudra nous faire entendre qu'il n'y a plus ni probité, ni vertu, ni grandeur d'âme? Il est clair au contraire que ce peuple fût-il le plus corrompu de tous les peuples, ses mœurs doivent devenir plus pures nécessairement par la nature même de la catastrophe que les progrès

des lumières et de la raison ont amenée. Tout peuple plongé dans l'ignorance, où les sciences, les arts et les lettres ne sont pas cultivés, est condamné à être esclave, c'est-à-dire à n'avoir que des mœurs corrompues; jamais un pareil peuple ne connaîtra le dogme sacré de l'insurrection, de la résistance à l'oppression; et quand il connaîtrait ce dogme sacré, vous ne le lui verriez jamais mettre en pratique. Mais tout peuple éclairé sera libre quand il le voudra. Je dis plus: les lumières amènent nécessairement la liberté, parce qu'elles font connaître les droits d'un chacun, droits que l'ignorance dans laquelle on voudrait nous replonger avec les principes que l'on débite parfois à cette tribune, ne sait ni soupçonner, ni découvrir, ni recouvrer.

Je l'avouerai, les premières assertions de Durand-Maillane m'ont paru fort étranges, lorsqu'il a voulu ainsi circonscrire dans certaines limites la raison de l'homme qui n'en connaît plus, ou donner, à l'exemple des despotes, telle direction plutôt que telle autre à la pensée et à la main de l'homme, tandis que, sous le régime républicain, la pensée et la main de l'homme prennent toutes les directions et toutes les formes possibles en agrandissant son domaine.

Qu'elles sont petites, qu'elles sont bornées les vues de Durand-Maillane! Il m'a semblé, encore une fois, entendre un homme du quatorzième siècle, lorsqu'il a posé cette question : Convient-il dans une république de donner la préférence aux sciences plutôt qu'aux arts mécaniques, comme si le Comité d'instruction avait cherché à établir une préférence, ou comme s'il pouvait l'établir?

Durand-Maillane ignore donc que tout se tient dans la nature, que la construction des vaisseaux, pour prendre un seul exemple, tient à tout ce que la géométrie transcendante, à tout ce que la mécanique et l'hydrodynamique ont de plus abstrait et de plus difficile, et l'on sait combien les navires sont utiles à la prospérité de l'agriculture et du commerce.

Mais si les premières assertions de Durand-Maillane sont fort étranges, si elles déshonorent en quelque sorte notre siècle et notre révolution, et cette tribune, que dirai-je des principes religieux qu'il a avancés? Durand-Maillane ne paraît avoir lu que dans les in-folios que Camus apporta à la tribune de l'Assemblée constituante, pour lui faire faire une constitution civile du clergé. Il aurait dû lire plutôt dans le grand livre de la nature, ouvert à tous les yeux et où tous les yeux peuvent et doivent lire leur religion, si l'on veut délivrer l'espèce humaine de ces nombreux préjugés accumulés depuis tant de siècles.

Quoi! les trônes sont renversés, les sceptres brisés, les rois expirent, et les autels des dieux restent debout encore! (Murmure subit de quelques membres. L'abbé Ichon demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre). Des tyrans, outrageant la nature, brûlent un encens impie! (Mêmes rumeurs. La grande majorité les couvre par des applaudissements.) Mais les trônes abattus laissent cependant ces autels à nu, sans appui et chancelants. Un souffle de la raison éclairée suffit pour les faire disparaître. Et si l'humanité est redevable à la nation française du premier bienfait, peut-on douter que le peuple français souverain ne soit assez sage pour renverser aussi et les autels et les idoles aux pieds desquels les rois avaient su les faire enchaîner?

Croyez-vous donc, citoyens législateurs, fonder et consolider la République française avec des autels autres que ceux de la patrie, avec des emblèmes ou des

signes religieux autres que ceux des arbres de la Liberté? (De nombreux applaudissements s'élèvent dans toute l'assemblée et dans les tribunes. Quelques membres s'agitent avec violence. On demande que les évêques qui interrompent soient rappelés à l'ordre. — *Vous nous prêchez la guerre civile*, s'écrie l'abbé Andrein. — Jacob Dupont veut continuer. Mêmes interruptions de la part d'un petit nombre de membres.)

Ducos. Je demande que la liberté des opinions soit prohibée, attendu qu'elle paraît être extrêmement funeste à certaines personnes.

Jacob Dupont. La nature et la raison, voilà les dieux de l'homme; voilà mes dieux! (L'abbé Audrein : *On n'y tient plus!* Il sort brusquement de la salle. On rit.) Admirez la nature, cultivez la raison; et vous, législateurs, si vous voulez que le peuple français soit heureux, hâtez-vous de propager ces principes, de les faire enseigner dans vos écoles primaires, à la place de ces principes fanatiques, que Durand-Maillane veut y substituer. Il est plaisant, en effet, de voir préconiser une religion adaptée à une constitution qui n'existe plus; préconiser une religion monarchique dans une République; préconiser une religion dans laquelle on enseigne qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes; et remarquez, citoyens, que les prêtres de cette religion, dont Durand-Maillane nous a fait un si pompeux éloge, ont encore un despotisme bien plus étendu que celui des rois. Celui-ci se bornait à rendre les hommes et les peuples malheureux dans cette vie; mais les autres tyrans étendent leur domination à une autre vie, dont ils n'ont pas plus d'idée que des peines éternelles auxquelles des hommes ont la trop grande bonté d'ajouter quelque croyance. (Applaudissements.) Le moment de la catastrophe est arrivé. Tous les préjugés doivent tomber en même temps. Il faut, du 10 août au 1er janvier 1793, parcourir avec hardiesse et courage l'espace de plusieurs siècles. En vain Danton nous disait-il piteusement, il y a quelques jours, à ce sujet, que le peuple avait besoin d'un prêtre pour rendre le dernier soupir [1]. Eh bien! pour détromper le peuple, je lui dirais : Danton vous annonce qu'il veut jouir d'un privilège qu'il vous refuse; il veut vous laisser asservir à la volonté despotique de ce prêtre, qui ne croit pas un mot de ce qu'il vous dit, qui vous trompe et qui ne trompe pas Danton, et pour vous prouver que ce prêtre n'est pas toujours nécessaire à la dernière heure, contre l'avis de Danton, je lui montrerais Condorcet fermant les yeux à Dalembert. (Mêmes applaudissements.)

J'ai conclu du discours de Durand-Maillane ce que je posais en principe, le 10 août, lorsque la législature décrétait la Convention nationale : Les jeunes gens, disais-je, d'après Dalembert, sont fort propres à faire des révolutions. J'ajouterai que, quelque influence qu'ait la religion de l'Assemblée constituante, d'après l'opinion de Durand-Maillane, sur les mœurs du peuple, j'ai peine à croire qu'il ne fût pas plus promptement républicain et heureux dans un autre système de religion.

Je l'avouerai de bonne foi à la Convention, je suis athée... (Il se fait une rumeur subite. Les exclamations de plusieurs membres prolongent le tumulte. —

[1] Voir plus loin, p. 160, le texte des paroles prononcées par Danton dans la séance de la Convention du 30 novembre 1792.

Peu nous importe, s'écrie un grand nombre d'autres, *vous êtes honnête homme*), mais je défie un seul individu parmi les vingt-cinq millions qui couvrent la surface de la France de me faire un reproche fondé. Je ne sais si les chrétiens ou les catholiques, dont Durand-Maillane et d'autres philosophes de sa trempe parlent, pourraient se présenter à la face de la nation avec la même confiance, et oser faire le même défi. (On applaudit.)

Enfin, le système de Durand-Maillane, en circonscrivant dans des bornes très étroites la matière de l'enseignement, en privant les pauvres d'instruction, en ne voulant pas que tous ses degrés soient gratuits, nuit à la perfectibilité de l'espèce humaine, aux progrès de la raison, au jet et à l'affermissement des principes républicains, des vertus et des passions républicaines dans toute l'Europe.

Paris a d'ailleurs de très fortes raisons pour empêcher ce système de prévaloir; système qui n'a malheureusement que trop de partisans, même parmi les républicains de marque. Paris a fait des pertes considérables. Il est privé d'un commerce de luxe, de cet éclat factice qui se trouvait à la cour et qui attirait les étrangers. Eh bien! il faut que les sciences, les lettres, les arts, concurremment avec le commerce, lui fassent réparer ses pertes. Avec quel plaisir je me représente nos philosophes, qui ont tant rendu de services à l'humanité, à la Révolution, et qui en rendent tant encore à la République, malgré la calomnie; avec quel plaisir je me représente, dis-je, nos philosophes, dont les noms sont connus dans toute l'Europe, Pétion, Sieyès, Condorcet et autres, entourés dans le Panthéon, comme les philosophes grecs à Athènes, d'une foule de disciples venus des différentes parties de l'Europe, se promenant à la manière des péripatéticiens, et enseignant, celui-là le système du monde, développant ensuite les progrès de toutes les connaissances humaines; celui-ci, perfectionnant le système social, montrant dans l'arrêté du 17 juin 1789 le germe de l'insurrection du 14 juillet, du 10 août et de toutes les insurrections qui vont se succéder avec rapidité dans toute l'Europe de telle manière que les jeunes étrangers, de retour dans leur pays, puissent y répandre les mêmes lumières, et opérer pour le bonheur de l'humanité les mêmes révolutions, ce qui sera le complément de la réponse qui reste à faire à Durand. (De nombreux applaudissements s'élèvent dans l'assemblée presque entière et dans les tribunes.)

Quant à l'opinion de Masuyer, si on la dépouille du ton affirmatif qu'il avait pris pour l'énoncer, elle croule d'elle-même. Masuyer, en descendant de la tribune, pour me prouver que les écoles primaires coûteraient vingt-quatre[1] millions, me fait lire sur le tableau des municipalités qu'il y en a quarante mille; donc, me dit-il, il y aura quarante mille écoles primaires, et, multipliant avec son crayon quarante mille par six cents, il trouve pour produit vingt-quatre millions. Donc, conclut-il, les écoles primaires coûteront vingt-quatre millions. Je repris avec beaucoup de sang-froid son crayon, et je lui dis : Il ne peut pas y avoir plus de vingt mille écoles primaires; ma supposition est un peu plus raisonnable que la vôtre. Dans ce cas,

[1] Le *Moniteur* porte «vingt-cinq» au lieu de «vingt-quatre»; c'est une faute d'impression évidente. Le texte de ce passage du discours de Jacob Dupont est cité par Masuyer lui-même dans sa brochure (voir ci-dessus, p. 138).

les écoles primaires ne coûteront que douze millions. C'est ainsi qu'en renversant une supposition absurde par une supposition vraisemblable, on parvient à éclairer celui-là même qui était dans l'erreur et qui voulait la propager. Quel est le membre de la Convention, excepté Masuyer, qui ait pu imaginer qu'il y aurait une école primaire par chaque municipalité? Je ferai à ce sujet une observation importante, et qui terminera tous les débats sur la dépense que la nation doit faire pour les écoles primaires. Je suis d'un district où il y a cinquante-deux municipalités, que je connais toutes parfaitement; j'affirme avec vérité qu'il ne peut pas y avoir plus de dix-huit écoles primaires : ce qui fait le tiers du nombre des municipalités. Si chaque députation se réunissait et faisait ainsi un travail qu'elle communiquerait au Comité d'instruction publique, nous aurions, avant peu de jours, le nombre des écoles primaires à établir, par un aperçu qui approcherait sensiblement de la vérité, et où toutes les localités seraient consultées; par un aperçu qui serait préférable à celui qui serait évalué par les lieues carrées, car il n'y en a presque point à établir dans les landes de Bordeaux; par un aperçu qui serait fait moins par des députés de tel département, que par des représentants de la nation, qui oublient tout intérêt particulier et ne pensent qu'à l'intérêt général. Le résultat du travail à faire par chaque députation prouvera que le nombre des écoles primaires sera au-dessous du tiers des municipalités.

Le système de Durand-Maillane étant renversé, et les erreurs de celui de Masuyer relevées, il me resterait à poser la question; j'abandonne cette tâche au rapporteur du Comité. (On applaudit.)

Cette discussion est ajournée à la prochaine séance.

Les seuls journaux qui se soient occupés, à notre connaissance, du discours de Jacob Dupont, sont le *Journal des débats et des décrets*, le *Journal de Perlet*, et le *Patriote français*. Aucune mention n'est faite de ce discours dans les *Révolutions de Paris*, de Prudhomme, dans les *Révolutions de France et de Brabant* (2e série) de Camille Desmoulins et Merlin de Thionville, dans la *Chronique de Paris* de Condorcet, dans le *Journal de la République française* de Marat, dans le *Courrier des départements* de Gorsas, dans les *Annales patriotiques* de Carra et Mercier, que nous avons feuilletés. Nous reproduisons ci-après les comptes-rendus des trois journaux mentionnés plus haut.

Extrait du *Journal des débats et des décrets*, n° 87 :

Convention nationale, séance du 14 décembre.

L'ordre du jour appellait la discussion sur les écoles primaires.

Jacob Dupont obtient la parole; il réfute l'opinion de Durand-Maillane et les calculs de Masuyer. Quelques-unes de ses phrases sur la religion ont épouvanté les consciences de plusieurs membres de l'assemblée. Déjà on criait sur lui : *A la guerre civile;* Jacob Dupont dit : *Je déclare que je suis athée.* On a ri, et il a terminé son opinion. Nous la donnerons en entier[1].

[1] Malgré cette promesse, le *Journal des débats et des décrets* n'a pas publié le discours de Jacob Dupont.

Extrait du *Journal de Perlet*, n° 85, 15 décembre 1792 :

Convention nationale, séance du 14 décembre.

L'ordre du jour appelait le rapport sur les écoles primaires. Il n'est point de sujet plus important en politique, ni plus capable d'assurer le bonheur du peuple, qu'une sage instruction. Mais est-ce un moyen plus facile, et surtout plus vrai, d'y atteindre et d'inspirer à la jeunesse un plus grand amour pour la patrie, que d'arracher de son cœur jusqu'au sentiment d'une divinité? C'est l'opinion de Jacob Dupont. Ce député monte à la tribune pour y combattre le système de Durand-Maillane. Il semble vouloir ériger l'athéisme en pratique. Il demande que les autels des dieux soient renversés (l'assemblée murmure et les tribunes applaudissent). Il ne faut aux Français d'autre autel, dit-il, que les autels de la patrie. Il est plaisant, en effet, que dans un gouvernement républicain on enseigne une religion adaptée à un gouvernement monarchique. Les rois, ajoute-t-il, rendent les peuples malheureux en cette vie, et les prêtres les rendent malheureux dans une autre dont ils ne connaissent pas l'existence. Jacob Dupont s'étend avec complaisance sur ces idées, dont il nous explique à la fin le problème, en nous avouant ingénuement qu'il ne croit pas à la divinité. «Je l'avouerai de bonne foi, poursuit-il, je suis *athée*.» Grand bruit dans l'assemblée. On rappelle la liberté des opinions; il poursuit. Il achève de combattre les principes de Durand-Maillane, et il abandonne le plan d'instruction au rapporteur du Comité.

Extrait du *Patriote français*, n° 1223, 16 décembre 1792 :

Convention nationale, séance du vendredi 14 décembre.

On reprend la discussion sur les écoles primaires. Jacob Dupont a combattu l'opinion des ennemis des sciences et des détracteurs de la philosophie. Il a exposé des idées très justes avec l'aimable abandon de la bonhomie. Il a renvoyé au quatorzième siècle cette doctrine gothique qui établit les progrès des lumières et des sciences comme la mesure de la corruption des peuples. Ils étaient donc bien vertueux, nos ancêtres, lorsque, dans les ténèbres de l'ignorance, ils allaient au delà des mers égorger les peuples de la Palestine? Ils étaient donc bien vertueux, lorsque, rangés sous les bannières de leurs dix mille tyrans féodaux qui ne savaient pas lire, ils s'entremassacraient, s'entrepillaient dévotement, lorsqu'ils précipitaient dans des flammes catholiques des milliers d'hérétiques vertueux? Vous regrettez l'ancienne ignorance, regrettez donc l'ancienne barbarie, l'ancienne servitude.

Jacob Dupont a sapé d'une main courageuse l'empire des prêtres que nos anarchistes veulent raffermir. Danton avait parlé des consolations que l'on a enlevées au peuple, en le délivrant du joug sacerdotal; Dupont a observé qu'il ne voyait rien de fort consolant pour un moribond d'entendre un prêtre lui débiter des contes auxquels il ne croit pas lui-même, et il a opposé à ce tableau Condorcet recueillant le dernier soupir de Dalembert. C'était un spectacle curieux pour un observateur de voir, d'un côté, le calme de l'orateur philosophe, et, de l'autre, les mouvements, les contorsions, les cris d'une partie de la Montagne, et surtout des prêtres et des

eût dit (j'emprunte à ces Messieurs un objet de comparaison) on eût dit que Dupont était un exorciste au milieu d'une bande de possédés.

C

Voici comment le *Moniteur* rend compte des paroles prononcées par Jacob Dupont et par Cambon à la Convention, le 13 novembre 1792, au sujet de la régularisation du budget de la République, et de la suppression, projetée par le Comité des finances, des frais du culte :

Convention nationale, séance du 13 novembre.

Jacob Dupont. Vous avez créé quatre cents millions d'assignats, dont une partie est destinée à fournir aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale; et ces besoins extraordinaires ne peuvent être que fort considérables, quand on observe que sur trois cents millions de contributions foncière et mobilière de 1792, formant à peu près la moitié du revenu de la République, il n'en est pas rentré au trésor national un million au 1er novembre 1792; quand on considère que l'on a mis à peine en recouvrement les rôles de quelques districts pour cette même année; quand on considère de plus que sur les trois cents millions de contribution foncière et mobilière de 1791, il n'est rentré jusqu'à ce jour qu'environ cent vingt-quatre millions; quand on considère enfin que toutes les branches du revenu annuel de la République sont loin de fournir pour ces années les sommes présumées. Voilà des faits auxquels on ne donne malheureusement pas assez d'attention. Je conviens bien que la Convention nationale ne peut pas encore s'occuper d'un nouveau système de finances, puisqu'en effet ce nouveau système de finances doit être adapté à l'organisation définitive de la République. Mais je soutiens que son organisation provisoire exige impérieusement que vous ne différiez pas un instant à lui assurer un revenu annuel qui puisse couvrir les dépenses annuelles, et à le lui assurer d'une manière plus positive que par celle que vous avez employée dans votre décret du 21 septembre, et tout autrement encore qu'il ne l'a été depuis 1789 jusqu'à ce moment. La création des quatre cents millions d'assignats assure dès à présent sans doute les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la République, mais ses amis doivent désirer et désirent en effet que ses moyens ne soient pas atténués, et cependant ils seraient fortement atténués si les nouvelles créations d'assignats devaient constamment suppléer au déficit des recettes ordinaires. Votre intention est sans doute de consacrer uniquement l'emploi de ces capitaux à leur véritable destination. Votre intention, en un mot, est de frayer aux dépenses courantes, annuelles et fixes, avec un revenu annuel et fixe.

En effet, quelque forme que l'universalité du peuple souverain donne définitivement à l'organisation de la République, sans craindre d'avoir pour ennemis irréconciliables les habitants de telle ville ou de telle section, quelque forme provisoire qu'ait cette organisation, on aura toujours à pourvoir annuellement, en temps de paix comme en temps de guerre, à l'entretien d'une force publique et des dépenses d'administration, conformément à la déclaration des droits, à moins évêques qui se trouvent encore, quoique en petit nombre, dans la Convention. On

qu'on ne voulût dissoudre le corps social et politique, et nous renvoyer dans les forêts d'où sortirent nos pères, il y a quelques siècles; ce qui, sans doute, n'est pas le vœu du peuple ni le vôtre; on aura toujours à pourvoir aux besoins journaliers d'une classe nombreuse de citoyens, puisque la nature a laissé au législateur le soin de réparer les injustices qu'elle a commises envers l'humanité, en jetant l'homme sur cette terre, ne voulant pas que la somme des forces humaines physiques et morales fût répartie également entre tous les individus de la même société; on aura toujours à pourvoir au payement annuel des intérêts des différentes parties de la dette légitimée par un nouvel examen.

On aura toujours à pourvoir, et vous avez à pourvoir à l'instant (car tout retard sur ce point est un délit) à la dépense nécessitée pour l'instruction de la génération qui commence et de la génération actuelle; puisque c'est le seul moyen de délivrer l'espèce humaine, par l'exemple que la République en donnera, de l'influence de cette multitude de tyrans subalternes connus sous le nom de prêtres, après l'avoir délivrée, par l'exemple qu'elle en a donné, de cette autre horde de tyrans connus sous le nom de rois.

Il est impossible qu'on ne convienne pas que toutes les dépenses fixes et annuelles dont je viens de parler doivent enfin être couvertes par des recettes égales, par un revenu annuel et fixe. Aussi, quand je considère les lenteurs de l'Assemblée constituante, l'insouciance et l'apathie de l'Assemblée législative, contre lesquelles j'ai souvent déclamé à cette tribune, l'insouciance et l'apathie de nombre de corps administratifs et municipaux, ainsi que d'un grand nombre de citoyens, à assurer à la République ce revenu fixe et annuel; quand je vois que depuis 1789, on n'a cessé de prendre sur les capitaux, et qu'en créant quatre cents millions d'assignats on a reconnu encore la nécessité de prendre sur ces capitaux pour frayer aux dépenses fixes; et quand je calcule l'effet terrible que pourrait avoir dans un temps donné une pareille conduite; effet tel que la République, après avoir consommé ses capitaux, ses ressources, se trouverait avec un déficit égal ou plus considérable que celui qui a provoqué la révolution de 1789; effet tel que la République tomberait alors dans un état convulsif dont il est impossible de prévoir les suites funestes, je ne dirai pas seulement pour sa prospérité, mais pour son existence; quand enfin je pressens, à la marche peu assurée de la Convention nationale sur les objets de cette importance, qu'elle se propose aussi de vivre au jour le jour, de prendre sur les capitaux pour les dépenses fixes et annuelles, j'éprouve un sentiment pénible que je voudrais pouvoir communiquer à tous les citoyens français, et je tire ce résultat, c'est qu'une république aussi étendue que la République française ne pouvant pas être florissante sans revenu public, tous les départements, toutes les communes, tous les citoyens doivent s'empresser de le lui assurer.

J'ajoute encore qu'il est sage et prudent de ne toucher au mode établi des contributions qu'avec une certaine circonspection; que, par cette raison, les contributions de 1793 doivent être les mêmes qu'en 1792, et que la Convention nationale doit s'empresser, plutôt aujourd'hui que demain, de les décréter, de tracer ainsi à son Comité des finances la marche qu'il a à suivre, et de le charger de présenter ses vues sur les projets de lois suivants à jour fixe.

Jacob Dupont propose ensuite différents projets de décrets relatifs à la répartition et à l'amélioration des revenus publics.

Cambon. Il sera peut-être essentiel d'entrer dans quelques détails sur l'opinion de Jacob Dupont. Il s'est constamment occupé des contributions pendant le cours de l'Assemblée législative. Nous étions tous deux membres du Comité des finances, et j'ai partagé ses opinions sur cette matière. J'observerai que l'assemblée ne viendrait jamais à bout de pourvoir, par les impositions, aux besoins extraordinaires. Ils se sont montés à cent quatre-vingt dix-huit millions le mois dernier, et à cent trente-huit millions pour celui-ci. Or, si nous imposions cent trente-huit millions, cela ferait un capital de un milliard cinq cents millions. Dans le temps du despotisme, il n'est jamais venu dans l'idée des tyrans de faire la guerre avec des impôts. Ils faisaient des emprunts. Ici, nous faisons de grandes dépenses pour faire une guerre qui doit donner la liberté à toute l'Europe et assurer le bonheur des générations futures. Dans l'état de 1793, vous distinguerez les dépenses ordinaires auxquelles vous pourrez pourvoir par des contributions, et les dépenses extraordinaires auxquelles vous pourvoirez en aliénant des capitaux. En revenant à l'opinion du préopinant, nous devons regretter que l'établissement des impositions n'ait pas produit ce qu'en attendait l'Assemblée constituante. Nous avons à regretter que l'impôt des patentes n'ait pas été perçu, et davantage à regretter qu'il ait été ordonné parce qu'il porte sur le peuple. Nous avons à regretter que la contribution mobilière, si belle pour qui sait l'algèbre, mais si difficile pour des officiers municipaux qui savent à peine lire, ait aussi été établie. Nous devons donc veiller à ce que les dépenses soient le moins considérables qu'il se pourra, et en retrancher tout ce qui n'est pas de service public.

Votre Comité des finances, qui ne perd pas une minute, qui s'assemble tous les jours, a porté un œil attentif sur beaucoup de dépenses. Il a arrêté hier au soir de vous proposer la suppression de l'impôt mobilier, de l'impôt des patentes, et la diminution de quarante millions sur l'impôt foncier. (On applaudit.) Votre Comité ne s'est pas dissimulé que cette nouvelle serait reçue avec enthousiasme; mais en même temps il a dû être économe; et en supprimant la recette, il a dû supprimer une partie de la dépense. Nous avons calculé la suppression de ces impôts, j'ose le dire, immoraux. Il faut le dire au peuple : il est une dépense énorme, une que personne ne croira, une qui coûte cent millions à la République. (On applaudit.) Ayant à nous occuper de l'état des impositions de 1793, nous devions vous proposer cette question : si les croyants doivent payer leur culte? (On applaudit.) Cette dépense pour 1793, qui coûterait cent millions, ne peut pas être passée sous silence, parce que la trésorerie nationale ne pourrait la payer. Il faudrait donc que le Comité des finances eût l'impudeur de venir demander le sang du peuple pour payer des fonctions non publiques! Votre Comité a regardé cette question sous tous les points de vue. Il s'est demandé : Qu'est-ce que la Convention? Ce sont des mandataires qui viennent stipuler pour tout ce que la société entière ne pourrait stipuler elle-même. Ils ne doivent point fixer des traitements lorsque chacun y peut mettre directement la quotité. Alors il s'est dit : Faisons l'application des vrais principes qui veulent que celui qui travaille soit payé de son travail, mais

payé par ceux qui l'emploient. (On applaudit.) Si cette question eût été présentée isolée à la Convention, on dirait : Voyez ces financiers, ils ne cherchent qu'à supprimer. Mais lorsque nous dirons au peuple : Nous te diminuons cent vingt-quatre millions; et vous, laboureurs, qui payez cent livres de contribution mobilière; vous, cabaretiers, qui payez trois ou quatre cents livres de patente, si vous avez confiance dans cet ecclésiastique qui a bien servi la Révolution, eh bien, vous ne serez plus soumis à un corps électoral. Au lieu de lui donner douze ou quinze cents livres, vous lui donnerez trois ou quatre mille livres. (On applaudit.)

Ainsi, citoyens, au lieu de trois cents millions, vous n'en aurez que deux cents à imposer. Il ne faudra pas tant de moyens coërcitifs. Avant huit jours le rapport sera prêt; ce rapport si désiré est attendu, j'ose le dire, de tous les prêtres et de tous les Français. Mais, en attendant, il faut pourvoir aux besoins de la trésorerie nationale. Au lieu de cent quatre-vingt dix-huit millions de dépense dans le mois dernier, vous n'avez pour celui-ci que cent trente-huit millions. Vous n'avez que vingt-huit millions de recette. Il faut donc un versement de cent dix millions. Je demande donc que vous décrétiez ce versement ordinaire et que vous accordiez la parole au Comité des finances, lorsque son travail sera prêt. (On applaudit.)

La proposition de Cambon est adoptée.

Les projets de décrets présentés par Dupont sont en conséquence ajournés, à l'exception du dernier [concernant la régularisation des dépenses d'octobre et de septembre 1792], qui est adopté [1].

Dans la séance du 30 novembre, Lecointe-Puyraveau, Maure et Birotteau, que la Convention avait envoyés en mission dans l'Eure-et-Loir pour y apaiser des désordres dont les fauteurs prenaient pour prétexte la cherté des subsistances, racontèrent qu'ils avaient failli être égorgés la veille à Gonville, près de Chartres, et indiquèrent que, parmi les causes du mécontentement populaire, l'une des principales était l'intention, attribuée à la Convention, de supprimer le salaire des prêtres. Pétion, Danton, Buzot, Robespierre et Delacroix prirent la parole à cette occasion. Voici quelques extraits du compte-rendu du *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 30 novembre.

Lecointe-Puyraveau. On dit que la cherté des vivres est la cause des troubles qui agitent le département d'Eure-et-Loir; eh bien! dans ce département, le pain vaut deux sous trois deniers la livre. (Murmures d'indignation.) Nous devons pourtant à la vérité de dire que les hommes opulents abusent de la faculté de faire faire leurs ouvrages à un prix trop modique.

Parmi les reproches que nous avons entendus, on parlait beaucoup de prêtres et de religion. (Nouveaux murmures.) Une motion faite au sein de la Convention [2] n'était pas ignorée; on voulait nous en punir. On a préludé avec autant d'audace que d'assurance, devant nous, à une loi agraire. Un homme couvert d'un uniforme national a demandé que tous les baux fussent diminués par un décret; on n'a pas craint de dire que ça irait jusqu'à Paris, et que cette Con-

[1] *Moniteur* du 15 novembre 1792, p. 1359. — [2] Il s'agit de l'idée émise par Cambon le 13 novembre, de retrancher du budget de 1793 la dépense du culte catholique.

vention, qui ne voulait plus de prêtres, et qui volait les deniers du peuple, le payerait bien...

Birotteau. Si la simple motion de supprimer le salaire des prêtres cause tant d'effervescence, qu'on juge des troubles qu'occasionnerait un pareil décret. (Quelques murmures se font entendre.)

Danton. Je demande qu'on écoute l'orateur en silence, car je soutiendrai la même opinion. On bouleversera la France par l'application trop précipitée de principes philosophiques que je chéris, mais pour lesquels le peuple, et surtout celui des campagnes, n'est pas mûr encore.

Birotteau. Des curés, des prêtres se trouvaient et parlaient au milieu des attroupements (*Turreau.* Les scélérats!); ils nous ont fait taxer dans l'escalier les œufs et le beurre qu'on avait oublié de taxer au marché. Tous les principes de la loi agraire ont été mis en avant. J'ai reconnu dans ces séditieux un homme à moustaches que j'avais vu dans le nombre de ceux qui allèrent à Orléans chercher les prisonniers.

Pétion. On nous conduit à l'anarchie, et de l'anarchie on veut nous précipiter dans le despotisme... Croyez-vous que ces émeutes ont pour objet le soulagement de la misère publique? C'est là le prétexte le plus dangereux. On met le peuple dans des agitations affreuses, et ce sont ces agitations qui amènent la disette et la famine... On a jeté dans la Convention une question capable d'exciter beaucoup de fermentation. On a parlé d'hommes qui, depuis l'origine des sociétés, tiennent le bandeau d'erreur sur les yeux des peuples. Il suffit d'en parler pour exciter du trouble... Il faut que la Convention se montre avec dignité, qu'elle reste ferme à son poste... Je demande que le ministre de la guerre soit autorisé à faire passer dans le département d'Eure-et-Loir le plus de forces possible, sous la direction des autorités constituées.

Danton. Je viens ajouter quelques idées à celles qu'a développées le préopinant... Il faut se défier d'une idée jetée dans cette assemblée. On a dit qu'il ne fallait pas que les prêtres fussent salariés par le trésor public. On s'est appuyé sur des idées philosophiques qui me sont chères, car je ne connais d'autre Dieu que celui de l'univers, d'autre culte que celui de la justice et de la liberté; mais l'homme maltraité de la fortune cherche des jouissances éventuelles : quand il voit un homme riche se livrer à tous ses goûts, caresser tous ses désirs, tandis que ses besoins à lui sont restreints au plus étroit nécessaire, alors il croit, et cette idée est consolante pour lui, il croit que dans une autre vie ses jouissances se multiplieront en proportion de ses privations dans celle-ci. Quand vous aurez eu pendant quelque temps des officiers de morale qui auront fait pénétrer la lumière dans les chaumières, alors il sera bon de parler au peuple morale et philosophie. Mais jusque-là il est barbare, c'est un crime de lèse-nation, de vouloir ôter au peuple des hommes dans lesquels il peut trouver encore quelques consolations. Je pense donc qu'il serait utile que la Convention fît une adresse pour persuader au peuple qu'elle ne veut rien détruire, mais tout perfectionner; que si elle poursuit le fanatisme, c'est parce qu'elle veut la liberté des opinions religieuses...

Buzot. Vous avez non seulement à arrêter les troubles, mais à punir un délit national. Le jour où vos commissaires pourront être impunément insultés, votre autorité sera anéantie. Il ne suffit donc pas d'envoyer des troupes, il faut envoyer des commissaires chargés de prendre des informations, et de faire arrêter les perturbateurs qui ont outragé vos commissaires. . .

Robespierre. Je vous propose d'autres mesures plus générales, dont l'influence sera plus salutaire et plus efficace pour le retour de l'ordre. . . Je demande que le dernier tyran des Français, le chef, le point de ralliement des conspirateurs, soit condamné à la peine de ses forfaits. . . Je demande qu'ensuite vous vous occupiez des subsistances, et enfin que vous déposiez à jamais toutes les haines et les préventions particulières.

Lacroix [1]. Je demande que l'assemblée se borne à ordonner aux ministres d'envoyer des forces suffisantes pour en imposer aux séditieux. Elles doivent être commandées par un officier général, sur la réquisition des corps administratifs, et il me paraît absolument inutile d'envoyer des commissaires.

La proposition de Lacroix est adoptée [2].

Parmi les opinions de députés imprimées par ordre de la Convention, nous en avons trouvé trois qui se rapportent à la proposition annoncée par Cambon : toutes les trois la combattent. En voici les titres :

Jean Julien, député du département de la Haute-Garonne à la Convention nationale, à ses collègues, contre la suppression des frais du culte catholique, proposée par le Comité des finances. Imprimerie nationale, s. d. (Bibliothèque nationale, Le[39] 1775.) L'auteur dit entre autres : «Cambon, vous êtes confiant dans la pureté de vos intentions; peut être une secte impie et désorganisatrice, couverte du manteau de la philosophie, vous fait servir d'instrument à ses coupables projets».

Opinion de Philippe Drulhe, député du département de la Haute-Garonne, sur le projet de décharger le trésor public des frais du culte catholique et de l'entretien de ses ministres. Mardi 4 décembre 1792, l'an premier de la République. Imprimerie nationale. (Bibliothèque nationale, Le[38] 1779.) Épigraphe : «Rendez sacré et inviolable le nécessaire du clergé; qu'il soit fixe comme lui : mais faites sortir de ses mains les domaines. *Esprit des lois.*»

Opinion de Claude Basire, député de la Côte-d'Or à la Convention nationale, sur la proposition faite par le Comité des finances de supprimer dès à présent le traitement des prêtres et les pensions des religieux et religieuses. Imprimerie nationale, s. d. (Bibliothèque nationale, Le[38] 1568.) Épigraphe : «La philosophie ne prend pas les gens par famine.»

[1] C'est probablement Delacroix, d'Eure-et-Loir. — [2] *Moniteur* du 2 décembre 1792, p. 1427.

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du vendredi 14 décembre 1792, l'an premier de la République.

Un membre a fait lecture d'un arrêté du Comité des inspecteurs de la salle qui restreint à deux secrétaires commis de chaque Comité les cartes nécessaires pour entrer dans l'intérieur de la Convention; le Comité d'instruction a arrêté en conséquence que les citoyens Domergue et Coquelin[1] obtiendraient ces cartes.

Le Comité arrête en outre que le secrétaire Espagnon[2], qui est parti en qualité de canonnier à la frontière, recevra le tiers du traitement à commencer du premier de ce mois, conformément au décret du 27 août dernier, et qu'il ne sera pas pourvu à son remplacement.

Sur l'observation d'un artiste membre du Bureau de consultation qui a demandé à être introduit, le Comité a arrêté qu'un de ses membres ferait incessamment un rapport sur cet établissement dont le ministre de l'intérieur a suspendu l'activité[3].

Le citoyen Dupain-Triel, ancien ingénieur géographe militaire, a fait hommage au Comité d'un ouvrage dont il est l'auteur, intitulé *L'homme de guerre ou Plan indicatif et discuté des études propres à le former dans l'une et l'autre classe du service*[4].

Le Comité a chargé son président d'écrire une lettre de remerciements à l'auteur.

Il a été observé que la motion faite à la Convention nationale relativement à la mémoire de Mirabeau, et renvoyée au Comité avec injonction d'en faire rapport, devait être mise à la discussion[5].

[1] Coquelin était premier secrétaire commis; il avait été nommé à ces fonctions le 4 mai 1792 par le Comité d'instruction publique de la Législative. (Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 267.)

[2] Le commis Espagnon était employé au Dictionnaire des municipalités. (Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 37.)

[3] Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 20 décembre 1792, p. 225.

[4] Jean-Louis Dupain-Triel, né à Paris en 1723, ingénieur géographe du roi et de Monsieur, était l'auteur de nombreux ouvrages. Le livre dont il est question ici avait été adressé par l'auteur à la Convention qui, dans sa séance du 4 décembre 1792, l'avait renvoyé au Comité d'instruction publique. (Procès-verbal de la Convention, t. IV, p. 47.)

[5] A la suite de la découverte des trahisons de Mirabeau, révélées par les papiers de l'armoire de fer, un membre de la Convention avait demandé, le 5 décembre,

Le Comité a chargé un de ses membres de rassembler toutes les pièces relatives aux inculpations faites à la mémoire de ce citoyen[1].

Arrêté qu'il y aura demain séance en supposant que la séance de la Convention ne se prolonge pas au delà de cinq heures.

La séance a été levée à dix heures et demie[2].

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 5 décembre 1792.

Un membre demande que les bustes de Mirabeau exposés dans la salle soient enlevés et brisés; que ses cendres, déposées au Panthéon français, en soient retirées; que les honneurs dus aux grands hommes ne soient plus décernés dans la République que dix ans après la mort du citoyen qui en sera trouvé digne.

Ces propositions sont ajournées et renvoyées au Comité d'instruction publique.

«La Convention nationale décrète que les buste ou effigie de Mirabeau qui se trouvent placés dans la salle de l'assemblée, seront voilés[3].»

que les cendres du grand orateur fussent retirées du Panthéon. La proposition fut renvoyée à l'examen du Comité d'instruction publique, et, en attendant, la Convention décréta que «les buste ou effigie de Mirabeau qui se trouvaient placés dans la salle de l'assemblée seraient voilés». Voir, comme pièce annexe, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 5 décembre 1792.

[1] L'instruction du procès fait à la mémoire de Mirabeau dura longtemps. La Convention décréta, le 24 décembre 1792, «que le Comité d'instruction publique se procurerait, auprès de la Commission des Vingt-et-un, toutes les pièces qui inculpaient la mémoire de Mirabeau, pour lui en faire un rapport». (Procès-verbal, t. IV, p. 373.) Mais ce fut seulement le 5 frimaire an II que Chénier, au nom du Comité d'instruction publique, vint proposer formellement à la Convention l'exclusion de Mirabeau du Panthéon français.

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. IV, p. 65.

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du samedi 15 décembre 1792, l'an premier de la République.

Un membre[1] a fait lecture d'un rapport sur l'instruction publique en général, dans lequel il a développé ce qui doit faire la matière, l'objet et les avantages de chacun des divers degrés d'enseignement.

La discussion s'est ouverte sur l'établissement et la nature des fonctions d'une Société nationale[2].

Le Comité a arrêté que le rapporteur ne ferait point mention quant à présent d'une Société nationale, et qu'il indiquerait seulement que le Comité était dans l'intention de s'occuper d'un moyen de surveillance sur le système d'instruction publique.

On a ensuite proposé d'arrêter si le rapporteur s'occuperait des trois questions suivantes :

1° La gratuité de l'instruction publique;

2° Son indépendance du pouvoir exécutif;

3° La nécessité d'établir sous l'autorité légale l'intégrité de l'instruction[3]:

Et qu'on proposerait trois articles sur ces objets[4].

La séance a été levée à onze heures[5].

(1) C'est Romme, comme on le voit par le procès-verbal de la séance du Comité du 18 décembre.

(2) Il s'agit de la Société nationale dont l'établissement faisait l'objet du titre VI du projet de décret de Condorcet.

(3) Cet alinéa signifie, comme le fait voir le procès-verbal de la séance du Comité du 18 décembre, qu'on examinera si l'instruction publique doit être placée entièrement sous la surveillance des corps constitués, ou si une partie de cette surveillance, celle de l'enseignement, doit être réservée à une autorité spéciale.

(4) Nous avons reproduit littéralement cette longue phrase, avec ses incorrections, telle qu'elle se trouve sur la minute.

(5) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du mardi 18 décembre 1792, l'an premier de la République.

Un membre du Comité d'agriculture propose la réunion des Comités d'instruction publique, d'agriculture et du commerce pour faire en conséquence d'un décret de la Convention nationale une instruction pour le peuple relativement à la libre circulation des grains. Le Comité d'instruction publique arrête qu'il nommera deux commissaires pris dans son sein pour se concerter avec les deux autres Comités; les citoyens Massieu et Quinette sont nommés pour cet objet [1].

Des citoyens interprètes des langues orientales [2] déplacés par le ministre Roland, et qui ont présenté à la Convention nationale leur réclamation [3], se présentent au Comité qui nomme deux commissaires, les citoyens Romme et Ferry, pour faire un rapport au Comité sur leur pétition [4].

[1] C'est par un décret du 10 décembre 1792 que la Convention avait chargé ses Comités d'instruction publique, d'agriculture et de commerce, réunis, de rédiger une instruction populaire en style simple et familier sur ce qui a rapport aux subsistances et à leur libre circulation. Nous donnons le texte de ce décret aux annexes de la séance, A. Sur une expédition du décret qui se trouve aux Archives nationales dans les cartons du Comité (F[17], carton 1033, n° 209), on lit cette annotation : « MM. Massieu et Quinette, commissaires. — Ordre du jour, motivé sur ce que le décret est exécuté ».

[2] Après ces mots, la minute du procès-verbal ajoute, entre parenthèses : « ici leurs noms »; mais ces noms n'ont pas été écrits. Nous savons néanmoins qu'il s'agit d'un prêtre chaldéen naturalisé Français, nommé Behenam, et d'un lettré arabe nommé Chawich, tous deux interprètes des langues orientales à la Bibliothèque nationale. Leurs noms reviendront fréquemment dans les procès-verbaux ultérieurs du Comité.

[3] Il avait été lu à la Convention, le 25 novembre, une pétition de Behenam, qui fut renvoyée au Comité d'instruction publique. Cette pétition ne se trouve pas aux Archives nationales : une note tenant lieu de la pièce (F[17], carton 1032, n° 150) indique que celle-ci a été remise aux citoyens Romme et Ferry, et plus tard au citoyen Massieu, rapporteur. Par contre nous avons trouvé (F[17], carton 1032, n° 185) un mémoire adressé à la Convention par le ministre Roland, à la date du 1er décembre 1792, pour expliquer et justifier les changements faits par lui dans l'administration de la Bibliothèque nationale.

Nous donnons aux annexes de la séance, B, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 25 novembre 1792, et le texte du mémoire de Roland dont nous venons de parler.

[4] Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 21 décembre 1792 (p. 298).

Un membre a observé que la Convention avait renvoyé au Comité la question de savoir où on placerait l'aigle impériale amenée de Tournay et qui est provisoirement dans la cour du Manège; le Comité a renvoyé cet objet à la Commission des monuments pour l'inviter à donner son avis le plus promptement possible, et que son président serait chargé d'en écrire à la Commission [1].

Un membre de la Commission a été introduit et a lu un mémoire relatif à un enlèvement de tableaux fait par l'ordre du ministre Roland dans la maison des ci-devant Petits-Augustins. Le Comité consulté, un membre a observé que le ministre n'était autorisé par aucun décret à faire ces sortes d'enlèvement, vu qu'aucune loi n'avait encore prononcé sur l'établissement d'un Muséum, ni sur le triage à faire des monuments des arts qui pourraient y être placés : il a demandé en conséquence qu'il en fût fait rapport à l'assemblée. Un autre membre a demandé le renvoi aux deux commissaires Ferry et Romme déjà nommés plus haut. Ce renvoi aux deux commissaires a été arrêté [2].

Le citoyen Romme a continué la lecture de son rapport sur l'instruction publique [3].

[1] On trouve aux Archives nationales une lettre du Comité des inspecteurs de la salle au Comité d'instruction publique, en date du 17 décembre 1792, relative à cette aigle amenée de Tournay. Nous la donnons aux annexes de la séance, C.

[2] Un décret du 13 août 1792 avait ordonné que les tableaux, statues et autres objets du mobilier de la couronne intéressant les beaux-arts seraient déposés au Louvre; le décret du 16 septembre 1792, qui réunit la Commission chargée d'inventorier le mobilier de la couronne à la Commission des monuments, ordonna que les dépositaires et gardes des tableaux, dessins, statues, etc., seraient logés au Louvre; et que les objets d'art recueillis dans les églises, les maisons nationales et les maisons des émigrés seraient répartis entre le Muséum de Paris et ceux qui pourraient être établis dans les autres départements. (*Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, pages 380-383.) Dès ce moment, il existe au Louvre un commencement de musée, et on verra le 5 février 1793 le Comité d'instruction publique nommer deux commissaires pour aller visiter le «Muséum» (voir p. 274). Mais le décret organisant définitivement le *Muséum de la République française* (Musée du Louvre) ne fut rendu que le 27 juillet 1793, sur le rapport de Sergent.

[3] Dans la journée même du 18 décembre avait lieu, à la Convention, la suite de la discussion sur l'instruction publique. Lanthenas avait demandé qu'avant de s'occuper du décret sur les écoles primaires, la Convention fixât les bases générales de l'instruction publique; malgré l'opposition de Rabaut Saint-Étienne et de Jeanbon Saint-André, l'assemblée avait décidé en effet d'ouvrir la discussion sur l'instruction publique en général, et quatre orateurs avaient ensuite prononcé des discours. On trouvera aux annexes de la séance, D, toutes les pièces relatives à cette discussion.

Après la lecture du rapport, le Comité a arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. L'instruction publique sera divisée en quatre degrés sous les dénominations d'*écoles primaires*, d'*écoles secondaires*, d'*instituts* et de *lycées*.

Il s'est agité une discussion incidente relativement à l'influence de la puissance nationale sur les établissements particuliers d'instruction, et cette discussion a été ajournée aux prochaines séances.

ART. 2. L'instruction publique sera établie dans tous ses degrés par le pouvoir législatif.

ART. 3. L'enseignement sera gratuit dans tous les degrés de l'instruction publique.

ART. 4. L'instruction publique sera soumise à la surveillance des corps constitués pour tout ce qui tient à l'ordre public et à l'administration des propriétés nationales. L'enseignement sera soumis à la surveillance dont le mode sera présenté avec l'organisation générale [1].

La séance a été levée à onze heures [2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du lundi soir 10 décembre 1792.

Un membre lit une adresse aux citoyens sur la libre circulation des subsistances. On demande, sur cette adresse, la question préalable; elle est mise aux voix et rejetée. On demande ensuite le renvoi au Comité d'instruction publique; ce renvoi est décrété; et, sur la proposition d'un autre membre, la Convention nationale décrète que les Comités d'instruction publique, d'agriculture et de commerce, réunis, sont chargés de rédiger une instruction populaire, en style simple et fami-

[1] Le rapport de Romme fut lu à la Convention le 20 décembre. Nous donnons aux annexes de la séance, E, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 20 décembre 1792, quelques extraits de journaux, et le texte du rapport.

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

lier, sur ce qui a rapport aux subsistances et à leur libre circulation, et de disposer cette instruction de manière qu'elle soit à la portée de tous les citoyens[1].

Le compte-rendu du *Moniteur* complète cet extrait du procès-verbal. Le voici :

Convention nationale, séance du 10 décembre.

Lequinio présente un projet d'adresse au peuple sur la libre circulation des grains. Il est renvoyé au Comité d'agriculture. — Lequinio demande que le Comité d'instruction publique propose, sur le même objet, une instruction en forme de catéchisme. Cette proposition est applaudie et adoptée[2].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 25 novembre 1792.

Sur la pétition de Joseph Béhénam,

«La Convention nationale décrète qu'elle accorde un provisoire de trois cents livres à Joseph Béhénam, prêtre chaldéen, naturalisé depuis 1776, sur les fonds extraordinaires, et renvoie sa pétition aux Comités d'instruction publique et de liquidation pour en faire un prompt rapport[3].»

La réclamation de Béhénam, et la protestation de quelques autres fonctionnaires de la Bibliothèque nationale dont les places avaient été supprimées, engagèrent Roland à présenter à la Convention un mémoire explicatif. Ce mémoire est accompagné d'une lettre au président de la Convention, en date du 1er décembre 1792, où on lit :

«... De grands et indispensables changements ont dû avoir lieu dans l'administration de la Bibliothèque nationale. Le mémoire ci-joint en développe les détails et en présente les motifs. Entrepris au même moment qui vit naître la République française, ces changements ont dû rappeler le régime de ce dépôt précieux des connaissances humaines à des principes que l'ancien gouvernement devait réprouver sans doute, mais que l'amour de la liberté, si étroitement lié à celui des lumières, a dû s'empresser de suivre et d'établir.»

Voici le texte du mémoire :

MÉMOIRE SUR LES RÉFORMES FAITES À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE[4].

Parmi les changements que le ministre de l'intérieur vient de faire à la Biblio-

(1) Procès-verbal de la Convention, t. IV, p. 160.

(2) *Moniteur* du 13 décembre 1792, p. 1477.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 338.

(4) Archives nationales, F17, carton 1032, n° 185. — Sur la chemise qui renferme la pièce, on lit : «Le citoyen Massieu, rapporteur. Relatif à l'affaire des citoyens Béhénam et Chawich.»

thèque nationale, les uns sont une suite des décrets de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative; telle est la suppression du département des généalogies et des personnes qui y étaient attachées, suppression trop différée qui produit une économie de onze mille livres.

Les autres changements sont la suite des vues d'économie qui dirigent le ministre. Tels sont :

1° La suppression des interprètes, désirée depuis longtemps à la Bibliothèque par ceux mêmes qui aujourd'hui la désapprouvent et cherchent, parmi les interprètes supprimés et mécontents, un renfort et des auxiliaires qui donnent du poids à leurs plaintes et à leurs clameurs. On sait que ces places devenues inutiles n'étaient qu'un prétexte pour donner quelques modiques pensions à des titulaires qui ne se montraient jamais que chez le caissier de la Bibliothèque. Plusieurs de ces titulaires, hommes d'ailleurs instruits et lettrés, s'étaient en quelque sorte supprimés eux-mêmes d'avance en refusant les serments exigés par la loi.

On a associé au département des imprimés et des manuscrits fondus ensemble ceux de ces interprètes qui ont consenti à se rendre utiles dans la nouvelle répartition qu'exige le service de la Bibliothèque, et on leur a joint deux hommes célèbres par leurs succès dans l'étude des langues orientales, M. Venture et M. Langlès. Le premier a dès le jour même qu'il est entré à la Bibliothèque fait preuve de son talent, en traduisant la lettre du grand-vizir lue à l'Assemblée nationale et en traduisant en langue turque la lettre de l'ambassadeur Choiseul-Gouffier aux ci-devant princes français.

2° L'opération sur laquelle on a le plus multiplié les plaintes à la Bibliothèque est celle qui a réuni le département des manuscrits à celui des imprimés, et de tous les changements qui s'y sont faits c'est sans contredit le plus utile. Il a dû exciter des clameurs, d'abord de la part du chef de ce département supprimé, dont les appointements étaient de cinq mille livres, ensuite de la part de quelques-uns de ses subordonnés, obligés à un travail plus assidu, en devenant une portion du département des imprimés qui, par la nature des choses, attire plus particulièrement l'attention publique ennemie de toute négligence. Chaque genre de manuscrits, orientaux, grecs et latins, français, occupe, sous l'inspection d'un seul garde, des hommes qui se sont livrés à l'étude de ces diverses langues; et on a cru convenable de partager entre trois hommes de lettres, utiles, excellents citoyens, et connus pour tels, les appointements d'un chef inutile, dont le civisme a toujours passé pour très équivoque. Un ministre patriote ne doit pas nier que cette considération a pu être de quelque poids à ses yeux.

Nous devons observer que la réunion de ces trois objets, *Imprimés*, *Manuscrits*, *Interprètes*, mêlés et fondus en un seul département, forme pour la nation une économie de huit mille sept cents livres, non seulement sans que le service public en souffre, mais en le rendant plus exact et plus assidu. Ceux qui prétendent qu'à la longue il en souffrira oublient que le même service a été fait plusieurs années de suite par le garde des imprimés, tandis que le garde des manuscrits restait dans sa chambre avec ses cinq mille livres d'appointements, presque sans paraître en public.

Les considérations qui me restent à présenter se bornent à des résultats d'éco-

nomie. Les détails seraient fatigants et inutiles. Mais les deux états comparatifs de l'ancienne organisation et de la nouvelle attestent une économie de trente-sept mille deux cent vingt-quatre livres en faveur de cette dernière, ce qui forme plus d'un tiers sur l'administration de cent dix mille livres, somme allouée à la Bibliothèque par l'Assemblée nationale constituante.

Cette économie si considérable résulte de la réduction des appointements des bibliothécaires, de ceux du garde des médailles, de la suppression de plusieurs places abusives, du renvoi de quelques gagistes inutiles, portier, frotteurs placés pour la commodité des anciens bibliothécaires plutôt que pour la nécessité du service, abus qu'on ne devait pas laisser subsister, mais dont la destruction ne pouvait s'opérer sans exciter des plaintes et des murmures.

Je ne finirai point cet exposé sans représenter à la Convention qu'un des décrets de l'Assemblée législative, celui qui supprime les trésoriers et caissiers des caisses particulières, quoique très utile en général, a de grands inconvénients pour un établissement tel que celui de la Bibliothèque nationale, où les chefs doivent, pour le bien de la chose, pouvoir trouver sous leur main quelques sommes qui les mettent en état de faire des emplettes qui quelquefois doivent être payées comptant, ou des échanges dont le solde en argent exige la même promptitude. On évalue qu'une somme de vingt-cinq mille livres par année suffirait aux besoins de la Bibliothèque nationale pour les trois départements, médailles, imprimés et manuscrits; et sur ce point, comme sur le reste, on s'en rapporte à la sagesse des législateurs.

ROLAND.

C

LETTRE DU COMITÉ DES INSPECTEURS DE LA SALLE AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, RELATIVE À L'AIGLE DE TOURNAY [1].

Le 17 décembre 1792, l'an premier de la République.

Citoyens collègues.

L'assemblée a chargé, par un décret, votre Comité de lui faire un rapport sur la destination de l'aigle qui a été envoyé de Tournay; vous n'êtes pas à vous apercevoir combien cette voiture qui est à l'entrée de la salle obstrue le passage et gêne le service militaire, d'autant mieux que cet aigle leur étant donné en consigne, ils sont obligés d'avoir un factionnaire de plus. Veuillez nous faire savoir le plus tôt possible ce qu'on pourrait faire en attendant votre rapport.

Les membres du Comité des inspecteurs de la salle.

ROBIN, *président du Comité des inspecteurs.*

[1] Archives nationales, F^{17}, carton 1033, n° 237.

D

La discussion sur l'instruction publique, que la Convention, après avoir entendu le 14 décembre le discours de Jacob Dupont, avait ajournée au lendemain, ne fut reprise que dans la séance du 18 décembre. Ce jour-là, l'assemblée décida, sur la proposition de Lanthenas et malgré l'opposition de Rabaut et de Jeanbon Saint-André, qu'avant de s'occuper des écoles primaires elle ouvrirait une discussion générale sur les bases du plan d'instruction publique; puis divers orateurs prononcèrent des discours dont l'impression fut ordonnée. Ce sont Michel-Edme Petit, Lequinio, Ducos et Leclerc. La discussion, deux fois interrompue, fut enfin ajournée pour permettre à un membre du Comité de sûreté générale de lire un rapport relatif aux vexations dont deux bataillons de volontaires parisiens avaient été victimes, à Rethel, de la part de Dumouriez.

Nous reproduisons successivement l'extrait du procès-verbal de la Convention, l'extrait du compte-rendu du *Moniteur*, puis des extraits des autres journaux qui ont parlé de cette discussion, le *Journal des débats et des décrets*, le *Patriote français* de Brissot, la *Chronique de Paris* de Condorcet, le *Journal de Perlet*, le *Courrier des départements* de Gorsas, et les *Annales patriotiques* de Carra et Mercier. Enfin nous donnons le texte des quatre discours lus à la tribune de la Convention et imprimés par son ordre.

Voici d'abord le procès-verbal officiel :

Séance du mardi 18 décembre 1792.

Le rapporteur du Comité d'instruction [1] se présente à la tribune pour la discussion du projet sur l'organisation des écoles primaires.

Plusieurs membres demandent que la discussion ne se borne pas à l'organisation des écoles primaires, mais qu'elle s'ouvre sur l'ensemble du projet concernant l'instruction en général. La proposition est décrétée.

La discussion s'ouvre.

Un membre est d'abord entendu; on fait la motion que son discours soit imprimé.

L'impression du discours de Petit est ordonnée.

Le président annonce que le rapporteur des Comités réunis de la guerre et des finances demande la parole pour un rapport pressant. La parole est accordée au rapporteur [2].

. . . .

La discussion sur l'instruction publique est reprise.

Plusieurs membres sont successivement entendus [3].

On demande l'impression du discours prononcé par Ducos.

L'impression est décrétée.

Un membre demande à faire, au nom du Comité des domaines, un rapport très

[1] Ce rapporteur est Chénier (*Journal des débats et des decrets*).

[2] Il s'agit de la détresse de Custine, qui manquait d'approvisionnements; la Convention vote l'envoi de commissaires aux armées de Biron, Custine et Beurnonville.

[3] L'un de ces membres est Lequinio, comme on le verra plus loin. Le procès-verbal ne mentionne pas son nom, et pourtant l'impression de son discours fut votée par l'assemblée.

pressant sur une affaire renvoyée à ce comité pour en rendre compte aujourd'hui [1].

. . . .

On reprend la discussion sur l'instruction publique.

On demande l'impression du discours prononcé par J.-B. Leclerc.

L'impression est décrétée.

La discussion est interrompue par le rapport de l'affaire arrivée le 5 octobre à Rethel [2].

Le rapporteur propose, au nom des Comités réunis de la guerre et de sûreté générale, un projet de décret sur lequel la discussion s'engage [3].

Voici maintenant le compte-rendu du *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 18 décembre.

Suite de la discussion sur l'instruction publique.

Lanthenas. Je demande qu'avant de passer au décret sur les écoles primaires, on discute les bases générales de l'instruction publique, et la question de savoir s'il y aura plusieurs degrés d'instruction [4].

Rabaut Saint-Étienne. Je prie l'assemblée d'observer qu'elle a été mue par de puissants motifs, lorsqu'elle a décrété qu'on lui présenterait un rapport particulier sur les écoles primaires [5]. Il y a ici une distinction à faire. La nation doit absolument la doctrine qui enseignera dans les écoles primaires les devoirs de citoyen. Ce qu'elle ne doit qu'indirectement, c'est l'enseignement des arts et des sciences, c'est la manière de perfectionner l'esprit humain pour améliorer les mœurs, sans lesquelles il ne peut exister de République. Faisons des hommes; faisons des citoyens : toute la France le demande. On ne nous demande pas de collèges, mais on nous demande des écoles primaires. Je conclus à ce qu'on discute séparément cet objet.

Après quelques débats, la discussion s'ouvre sur le plan général.

Lequinio [6], *Petit*, *Ducos* et *Leclerc* prononcent des discours, dont nous donne-

[1] Il s'agissait d'un décret sur la vente de la coupe de l'ordinaire de 1793 des bois du domaine de Versailles. Ensuite un membre du Comité de la guerre fait autoriser ce comité à faire conduire devant lui, pour les interroger, Malus et d'Espagnac, détenus à l'Abbaye.

[2] Il s'agit des mesures intempestives de rigueur prises par Dumouriez envers deux bataillons de volontaires parisiens, le *Mauconseil* et le *Républicain* (ce dernier était commandé par le fameux «patriote» Palloy).

[3] Procès-verbal de la Convention, t. IV, p. 279, 280, 281.

[4] Lanthenas a expliqué, dans sa brochure *Bases fondamentales de l'instruction publique* et dans son discours du 10 mai 1793, quelles raisons l'avaient engagé à faire cette proposition. Voir aux annexes de la séance du Comité du 16 novembre 1792 (p. 61).

[5] Rabaut veut sans doute parler du décret du 19 novembre (voir p. 31).

[6] C'est à tort que le discours de Lequinio est placé ici en tête; Petit prit la parole le premier. En outre Leclerc ne parla qu'après le rapport du Comité des domaines. On voit que le *Moniteur* n'est pas toujours fort exact.

rons des extraits dans le prochain numéro. L'impression de celui de Ducos est ordonnée.

Après avoir entendu un rapport du Comité des domaines, l'assemblée casse une proclamation par laquelle le Conseil exécutif avait autorisé le grand-maître des eaux et forêts à faire vendre quelques parties de bois, dépendant ci-devant de la liste civile; cette vente est renvoyée au directoire du département de Seine-et-Oise, conformément aux lois.

Vardon fait, au nom du Comité militaire, un rapport sur l'affaire de Rethel. Il établit que les individus, se disant Prussiens, du meurtre desquels des volontaires des bataillons *le Mauconseil* et *le Républicain* sont accusés, étaient des émigrés français, que le peuple entier, et non les bataillons, a immolés à sa fureur dans un moment de crise. Il conclut à ce que ces bataillons soient acquittés de toute accusation. L'assemblée se borne à les réintégrer à leur rang dans l'armée, et à ordonner l'élargissement des soixante volontaires détenus [1].

Supplément à la séance du 18 décembre.

Nous donnons ici, par continuation au bulletin de la séance d'hier, la discussion sur l'affaire de Rethel, dont le défaut de place nous a empêchés hier de donner les détails.

Un membre est à la tribune pour lire un discours sur l'éducation publique.

Marat. Quelques brillants que soient les discours que l'on nous débite ici sur cette matière, ils doivent céder place à des intérêts plus urgents. Vous ressemblez à un général qui s'amuserait à planter, déplanter des arbres pour nourrir de leurs fruits des soldats qui mourraient de faim. Je demande que l'assemblée ordonne l'impression de ces discours, pour s'occuper d'objets plus importants, et qu'elle entende le rapport de l'affaire de Rethel. Il est urgent de rendre justice à des bataillons patriotes indignement vexés par les généraux. (Les tribunes applaudissent.)

Plusieurs membres appuient la dernière proposition. Le rapporteur de l'affaire de Rethel obtient la parole [2].

Les comptes-rendus des autres journaux complètent sur plusieurs points celui du *Moniteur*, et nous font connaître l'impression produite par la discussion. A ce titre, ils méritent d'être reproduits ici.

Extrait du *Journal des débats et des décrets*, n° 91 :

Convention nationale, séance du 18 décembre 1792.

Chénier monte à la tribune et soumet à la discussion la suite des articles sur l'institution des écoles primaires.

Lanthenas se plaint de ce que des discussions toujours incidentes écartent la Convention nationale du grand objet de l'instruction publique. Il demande qu'on en fixe les bases avant de discuter le projet du Comité.

(1) *Moniteur* du 19 décembre 1792, p. 1506. — (2) *Moniteur* du 20 décembre 1792, p. 1510.

La Convention nationale, dit Rabaut, a une grande dette à acquitter envers les citoyens. Elle doit l'entretien aux pauvres, le soulagement aux malheureux et l'instruction à tous les hommes. (Applaudissements) Mais il faut distinguer l'éducation de l'instruction. Former des citoyens, c'est une dette directe et sacrée, vous devez l'acquitter promptement envers la patrie, mais vous ne lui devez qu'indirectement l'amélioration des sciences et des arts. Je conclus de ces observations qu'il faut d'abord s'occuper des écoles primaires.

Masuyer demande qu'on ne s'occupe des écoles primaires qu'après avoir décidé cette question : Y aura-t-il plusieurs degrés d'instruction?

Saint-André appuie la proposition de Rabaut et combat celle de Masuyer. Ce débat se prolonge encore un moment. Enfin l'assemblée ouvre la discussion sur l'instruction publique en général.

Petit, Lequinio, Ducos et un autre membre se sont succédé à la tribune; ils ont prononcé des discours qui seront imprimés et dont nous donnerons l'extrait.

Extrait du *Patriote français*, n° 1226, 19 décembre 1792 :

Convention nationale, séance du 18 décembre.

La discussion s'est rouverte sur l'instruction publique. Un membre [1], qui d'ailleurs a présenté des principes sains et des vues utiles, a lu un discours qu'on a trouvé presque toujours hors de la question, à moins qu'on ne regarde, ainsi qu'il l'a fait lui-même, l'objet qu'il a traité comme le préliminaire nécessaire de tout système d'instruction : il a parlé des moyens d'extirper la mendicité. Cette opinion a donné lieu au vénérable Dusaulx de proposer de tarir plusieurs des sources de la mendicité en proscrivant les tripots et les loteries. Il a demandé qu'on fixât un jour très prochain pour le rapport. Je ne sais par quelle fatalité cette motion, dont l'objet est si important, n'a eu aucune suite [2].

Lequinio a ramené la discussion à son véritable point. Il a parlé le langage de la philosophie en faveur du projet du Comité. Il s'est surtout élevé avec force contre la funeste habitude de confier aux prêtres l'éducation de l'enfance et de lui inoculer ainsi l'erreur et la superstition. Il ne veut point que la religion fasse partie de l'instruction publique; il a raison, car c'est en mêlant ces deux choses qu'on les pervertit l'une par l'autre. Les sages réflexions de Lequinio ont obtenu de vifs applaudissements.

La philosophie a parlé ensuite, par la bouche de Ducos, un langage plus orné et plus séduisant, mais non moins solide. Ce jeune orateur, auquel on ne peut reprocher que de ne pas paraître assez souvent à la tribune, reproche qu'on est rarement tenté de faire, s'est aussi déclaré pour le projet du Comité, et a insisté pour la prompte formation des écoles primaires. Il a recommandé, non pas, comme plusieurs orateurs, l'égalité de l'ignorance, mais l'égalité de l'instruction. Il a

[1] C'est Michel-Edme Petit.

[2] Ce n'est que par le *Patriote français* que cette tentative de Dusaulx pour faire placer son rapport à l'ordre du jour nous est connue. Il revint à la charge le 24 décembre (voir pages 247 et 248).

demandé que l'enfant du riche, comme celui du pauvre, allât aux écoles primaires : il s'est appuyé de l'opinion de Montaigne, cet homme, a-t-il ajouté avec finesse, qui a peut-être deux torts, celui d'être philosophe et celui d'être né dans le département de la Gironde; il a dit, et avec bien de la raison, que le despotisme des usurpateurs des tribunes cesserait du moment où le peuple, et tout le peuple, serait éclairé; que la liberté n'existerait qu'à ce moment; car l'homme qui dépend de la raison d'autrui n'est libre qu'à demi.

Cette intéressante discussion a été interrompue par un rapport du Comité de sûreté générale.

Extrait de la *Chronique de Paris*, n° 352, du 19 décembre 1792 :

Convention nationale, séance du 18 décembre.

On a repris la discussion sur les écoles primaires. Lequinio et Ducos ont soutenu l'utilité, la nécessité d'instruire le peuple, l'un comme un philosophe qui s'est dévoué depuis longtemps à instruire les habitants des campagnes, à défendre leurs intérêts; l'autre avec cette finesse d'esprit et de goût que la philosophie et l'amour de la liberté voudraient voir opposer plus souvent à cette barbarie de style et d'idées dont on semble se plaire à nous donner le précepte et l'exemple.

CONDORCET.

Extrait du *Journal de Perlet*, n° 89, du 19 décembre 1792 :

Convention nationale, séance du 18 décembre.

On reprend la discussion sur les écoles primaires. Quelques membres s'opposent au projet de Chénier, et demandent que le Comité présente un projet en masse.

Un membre [1] prononce une longue opinion, calquée sur celle de Jean-Jacques Rousseau. Il conclut par demander que l'on détruise la mendicité pour préparer l'établissement des écoles primaires. Impression.

Lequinio et Ducos parlent sur l'éducation en général. Ils développent leur opinion particulière, et concluent par dire qu'ils s'en tiennent au projet du Comité, se réservant de faire des amendements et additions lorsqu'on discutera les différents articles de ce projet.

Leur opinion particulière est applaudie et l'assemblée en décrète l'impression.

Ces deux membres, dans leur opinion, ont cru utile d'écarter de l'éducation tout culte et tout ministre d'un culte quelconque.

Extrait du *Courrier des départements*, n° 20, 20 décembre 1792 :

Convention nationale, séance du 18 décembre.

L'ordre du jour appelait la discussion sur les écoles primaires. Lanthenas, dans

[1] Il s'agit de Michel-Edme Petit.

une séance précédente, avait lu un projet relatif à cet établissement [1]. Plusieurs orateurs se sont présentés pour ouvrir la discussion.

[Suit une courte analyse des discours de Petit, de Lequinio, «souvent interrompu par des applaudissements», et de Ducos].

Les *Annales patriotiques*, enfin, donnent, dans le numéro du 19 décembre, un résumé de la discussion du 18, mais en ne nommant que Lequinio et Ducos. L'intervention de Marat, qui mit fin à la lecture des discours, est mentionnée, et ses paroles sont rapportées exactement comme dans le compte-rendu du *Moniteur*.

Nous allons maintenant donner le texte *in extenso* des discours de Petit, de Lequinio, de Ducos et de Leclerc.

OPINION DE MICHEL-EDME PETIT, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE, CONTRE LE PROJET DES ÉCOLES PRIMAIRES, PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA CONVENTION NATIONALE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

Jusqu'à quand, citoyens, serons-nous esclaves de nos idées reçues, et nous traînerons-nous sur le passé, pour essayer d'atteindre un avenir plus heureux? Que le cercle dans lequel votre Comité a comme resserré l'instruction publique me paraît étroit! Que d'idées simples, et fécondes en bonheur et en vertu, il me paraît avoir oubliées! S'il ne nous présente ici qu'une partie, qu'une branche de son travail, de quel tout, de quel tronc monstrueux cette partie a-t-elle donc été détachée?

Des enfants de cinq ou six ans élevés jusque-là d'une manière différente, rassemblés pêle-mêle à certains jours sous la férule d'un maître, à qui on aura confié, sans la définir, l'autorité paternelle, et cela pour leur apprendre à lire, à écrire, etc., tout, excepté qu'un jour ils auront une conscience, des devoirs et des droits, des semblables; livrés intermédiairement aux ministres des religions, qui, chacun selon l'intérêt de la secte, leur rempliront le cerveau d'imaginations plus ou moins extravagantes et d'idées sublimes, et se saisiront de leur jeune âme pour l'imprégner en quelque sorte d'un fanatisme utile au sacerdoce, d'une intolérance religieuse toujours dangereuse à la société: de tels enfants ainsi choisis et classés sont-ils donc les seuls, les véritables objets dont l'instruction publique doit s'occuper en ce moment? Non sans doute; car leur éducation, l'éducation en général, doit remonter plus haut: elle doit aller chercher l'homme dans l'embryon de l'espèce; et ce n'est pas encore assez, les pères et mères, les mères surtout, doivent d'abord fixer son attention.

[1] Ce passage semble indiquer formellement que le rapport de Lanthenas avait été lu à la tribune. Cependant il faut observer que le journaliste ne parle pas de *rapport*, mais de *projet*. Or le projet de décret fut lu non par Lanthenas, mais par Chénier, le 12 décembre.

[2] Bibliothèque nationale, Le[37] 2F Musée pédagogique de Paris, n° 8607[4].

Qu'on me permette de dire ce que je pense sur ce sujet, vraiment digne de l'esprit humain. Je serais bien malheureux d'être le créateur de toutes les idées qu'il me fournit ou qu'il m'occasionne : il faut tant de temps pour s'accoutumer à la vérité! et puis il s'agit moins ici de la théorie du bonheur et de la vertu pour l'homme, que de sa pratique pour des républicains. Persuadé de ces vérités, je dirai, en traitant ce sujet, tout ce que je crois être la vérité; et si l'on m'accuse de réminiscence ou de plagiat, je m'applaudirai d'avoir été l'occasion de faire penser à ceux qui ont, avant moi, et beaucoup mieux que moi, traité directement ou indirectement ce sujet. Ô Rousseau! ô mon maître, toi qu'on n'a pas encore cité à cette tribune dans ce sujet qui t'appartient, que ne puis-je faire assez bien pour inspirer le désir du mieux! Que la faible copie ne peut-elle commander l'étude de l'original!

L'instruction publique embrasse généralement tous les individus de la République, tandis que l'éducation, qui en est une branche essentielle, se rapporte particulièrement aux enfants. Ces deux institutions dépendent tellement l'une de l'autre, que celle-ci ne pourrait pas être bonne, si celle-là était mauvaise. Il faut donc améliorer l'instruction publique, pour obtenir une meilleure éducation : c'est ce que le Comité n'a pas dit. Au moment de sa naissance, et certes dès la conception, l'enfant tient à la société par des rapports sensibles : c'est ce que le Comité n'a pas dit. Avant de former son âme, il faut former son corps; il faut lui donner de la santé, de la force, avant de lui donner de la science : c'est ce que le Comité n'a pas dit; il n'a pas dit, ce Comité, que les enfants seraient d'abord rendus à la nature, à la liberté, à la gaieté, aux exercices dont ils ont tant besoin. Il les envoie de gré ou de force apprendre je ne sais quoi; et excepté qu'il éloigne de leur éducation les prêtres, à qui cependant il abandonne la plus importante partie de leur éducation, le droit de leur donner le religieux secret de la moralité, je ne vois rien dans son plan qui ne découle de l'ancien régime monarchique; rien d'éclairé par nos idées acquises; rien, en un mot, qui ne soit digne de nos collèges, de nos écoles, de nos académies, et de nos anciens pédants célibataires qui n'avaient que beaucoup de morgue, quelque peu d'érudition et point d'entrailles.

Il est un préliminaire indispensable à l'établissement des écoles primaires, c'est une école de républicanisme. C'est à vous, législateurs, c'est à nous, fondateurs de la République, à ouvrir cette grande école. Le local d'enseignement ce sera tout le territoire français : vieillards, jeunes gens, hommes, femmes, ignorants ou savants, nous serons tous élèves : notre maître sera la nature; et ce que nous avons à apprendre est déjà dans nos cœurs. Je ne saurais nous enfermer dans une conception moins vaste, puisque nous avons le bonheur d'être républicains, ou plutôt celui de travailler à le devenir.

Qu'est-ce qu'un républicain? tâchons tous, tant que nous sommes, de répondre à cette question par notre conduite, par nos actions, beaucoup plus que par nos discours, et l'instruction publique sera bien avancée.

Pour définir le républicain, je ne parcours point les annales de Sparte, d'Athènes et de Rome. Je ne veux pas aller chercher si loin le prototype d'une réalité qu'il nous faudra trouver en France, et je sais qu'à cet égard les partisans ou les créateurs de la belle chimère d'une république universelle vont dire que je rapetisse

l'homme : que m'importe? Je sais aussi qu'en le disproportionnant on le dénature, et qu'il faut resserrer ses affections pour lui laisser le bonheur d'en ressentir.

Le républicain, c'est celui qui, ayant concouru personnellement à la formation de la loi qui constitue la République, de la loi qui garantit, à ses concitoyens et à lui-même, la liberté, l'égalité, la propriété, ne connaît sous le ciel d'autre autorité que la loi; c'est celui pour lequel la loi, étant toujours l'expression de la volonté générale ou de la majorité des volontés, est toujours un objet saint et sacré, devant lequel toute volonté particulière, tout intérêt privé, toutes passions individuelles doivent se taire ou s'anéantir; c'est celui qui oublie l'homme pour ne voir que les hommes, et trouver toujours son plus grand bonheur dans le plus grand avantage de ses concitoyens. Le républicain est donc essentiellement libre, essentiellement vertueux; et la base de sa liberté et le secret de sa vertu, c'est l'amour de soi, c'est l'amour-propre bien entendu. Le républicain appartient à toute la République, et toute la République lui appartient en ce sens qu'elle emploie tout ce qu'elle a de force pour le soutenir, le protéger dans l'exercice des droits les plus utiles, et même les plus glorieux pour l'homme : on peut dire que c'est avec une sorte de fierté que le vrai républicain acquitte la dette sacrée de l'impôt. C'est ainsi que pour lui l'amour de la patrie et l'obéissance aux lois deviennent un besoin irrésistible, impérieux, qui s'agrandit en enthousiasme. Le républicain abhorre le mensonge, la fausseté, la dissimulation : car il sait que la vérité seule peut en tout produire le bien absolu; il abhorre la calomnie : car il sait que par elle seule la bassesse, l'intérêt et la sottise arrachent à la République ses grands hommes; l'envie : car il jouit des vertus et des talents de ceux qui peuvent être plus utiles que lui, car il craint toujours de ne pas pouvoir faire assez pour une patrie qui lui est plus chère que lui-même. Il aime le travail, parce qu'il sent que le travail entretient la force de son corps et nourrit l'indépendance de son âme; parce qu'il sait que quand on se suffit à soi-même, on ne peut jamais devenir l'esclave d'autrui. Il cultive moins les belles-lettres qu'il ne soigne sa conduite, et préfère les bonnes actions qui lui font connaître les hommes vertueux aux beaux livres qui ne lui montrent que des auteurs. Il connaît tout ce que les sciences et les arts ont d'oiseux et de nuisible aux mœurs : mais il veut être instruit pour n'être pas trompé; et, réduisant les connaissances humaines à ce qu'elles ont de réel et d'utile, il sait bientôt tout ce qu'il a besoin d'apprendre. Il n'est pas grand parleur, et déteste naturellement tous ces petits hommes dont l'insolente loquacité met toujours des mots à la place des choses, et qui se procurent, aux dépens du bon sens et souvent de la chose publique, une réputation éphémère. Il est toujours assez éloquent; car il dit toujours ce qu'il pense et ne sépare jamais son esprit de son cœur. Il est trop sensible pour être poli; il ne fait acception de personne; il regarde les gens à qui il parle, et ne met pas arrogamment la grimace de la distraction à la place du devoir d'entendre. Du reste, il possède trop de réalités qu'il aime, pour tant soigner les apparences qu'il méprise; il est franchement négligé dans ses discours, dans ses manières, dans ses habits, et ne se doute pas de cet art inventé par la coquetterie masculine aux abois, et qui consiste à rechercher péniblement pendant deux heures le moyen de faire accroire qu'on a été seulement pendant une minute à sa toilette. Il secoue et brise tous ces brimborions élégants, ridicules joujoux dont nos

petits républicains monarchisés chargent encore leur personne et leurs habits. Il s'étudie au bonheur des privations, et s'exerce sans cesse à la sublime science d'être plus fort que soi. Qu'es-tu, dit-il au désir des superfluités et même des commodités de la vie? Que viens-tu faire dans mon âme? Veux-tu l'amollir et la corrompre? Ignores-tu que je n'ai besoin que de trois choses, du pain, du travail et des mœurs?

Et qu'on ne croie pas pour cela que son âme soit inaccessible à la plus utile peut-être de toutes les passions : non, le républicain n'est point indifférent à la beauté; il la respecte et l'admire comme le plus brillant ouvrage de la nature, comme la plus délicieuse propriété de l'amour et de la vertu; il s'honore de céder à l'empire de la douceur et des grâces; il se marie, il aime sa femme, il la chérit, parce qu'elle est l'être qui peut ajouter des perfections aux siennes; parce qu'elle est le complément de son existence; parce qu'elle est sa naturelle consolation dans ses maux; parce qu'elle lui donne des enfants qui seront un jour l'honneur et les soutiens de la République. C'est parce qu'il est fort qu'il est chaste; et la nature, qui, dans ses appétits sensuels, le dirige sous les yeux de la loi, chasse d'autour de son âme toutes les libidineuses dépravations, toutes les passions illicites.

Autant le républicain aime, adore la liberté, autant il exècre la licence, parce qu'il sent, comme je l'ai dit ailleurs, que la licence est le despotisme du crime, ou tout au plus une vertu d'esclave. Il aime l'ordre, parce que l'ordre émane de la justice, sans laquelle il n'est point de société humaine; et cet ordre, avec lequel il s'harmonise sans cesse, cet ordre qui est lui-même l'ouvrage des lois de la République, qui tue le crime dès sa naissance, et encourage la vertu dans ses progrès; cet ordre lui devient cher à un tel point, à cause de la part qu'il a eue à son établissement, à cause du bonheur qu'il apporte à ses concitoyens, qu'il le maintient au péril de sa vie, et meurt avec joie et avec orgueil en le défendant.

Montesquieu a dit que l'honneur était la base du gouvernement monarchique il parlait de ce clinquant d'honneur qui peut brillanter la bassesse; moi je soutiens que le véritable honneur, l'éclat de la vertu, est un des plus grands ressorts de la République; et que si, par un héroïsme dont Dieu seul est témoin, le républicain peut sacrifier à sa patrie même sa réputation, c'est alors l'œil de la justice éternelle qui seul éclaire sa vertu.

Telles sont les idées que je me forme du vrai républicain : et certes, il ne s'agit pas ici de ces chimères que l'on rencontre dans le pays des phrases, et qui doivent toujours rester dans les livres; il s'agit d'habitudes, de vertus qu'il nous faut acquérir à quelque prix que ce soit, ou bien renoncer à la liberté, à l'égalité, à la République, et tendre les mains aux chaînes dont le premier tyran voudra bien nous charger. Je prépose donc ces idées à toute éducation; j'en fais la base de l'instruction publique, au moyen de laquelle seule nous pourrons procurer une bonne éducation à nos enfants. Et sans doute il est encore une institution qui doit précéder ces idées et préparer l'instruction publique.

Législateurs, je veux parler de l'abolition de la mendicité dans tout le territoire françois. Il est temps que, sous un gouvernement équitable, personne ne souffre, que celui qui l'a mérité; il est temps que l'insolente charité disparoisse, pour faire place à la justice distributive; il est temps de forcer les riches à être les frères des

pauvres, et d'ôter à ceux-ci le désespoir de la misère absolue, et tous les vices et tous les crimes qu'elle enfante; il est temps enfin de détruire le trafic infâme que la bassesse, la paresse et la friponnerie fondent sur la pitié publique, en lui mettant sans cesse sous les yeux des femmes, des enfants, des vieillards, des infirmes couverts de sales guenilles et d'horribles haillons. Commençons l'instruction publique par honorer le travail, par soulager la misère, et par punir et couvrir de honte et d'infamie l'astucieuse paresse et la crapuleuse oisiveté. Qu'avec des bras et le courage de travailler je trouve partout de l'honneur et du pain; que lorsque mes membres me refusent le travail, je trouve, dans un lieu quelconque, à la commodité de la République, la bienfaisance de mes frères. C'est ainsi que la classe laborieuse et respectable du peuple aimera la chose publique; c'est ainsi que tous ceux qui sont affligés et travaillés par des infirmités sans nombre, se rallieront spontanément, par leurs vœux et par leurs bénédictions, autour d'un gouvernement qui les protège et les console; c'est ainsi que nous arracherons du milieu des racines de l'arbre de la liberté ces plantes vénéneuses et voraces, qui le rongent dès sa naissance et s'opposent à la production de ses fruits.

Que chaque municipalité de la République, au moyen d'une charge locale, répartie seulement à commencer de ceux qui auront un revenu présumé de six cents livres, et sur ceux-là à raison de six deniers par livre, en augmentant progressivement de trois deniers par chaque cent livres au-dessus de six cents livres jusqu'à douze cents livres de revenu, et de six deniers depuis douze cents jusqu'à trois mille livres, etc. soit autorisée, dans le plus court délai, à pourvoir aux besoins de ses pauvres invalides, et au travail des pauvres valides de son arrondissement; que cet impôt soit versé dans la caisse de la municipalité, pour en être le produit employé en secours et en travaux de secours; et que les ouvrages résultant de ces travaux, les salaires exactement payés, soient vendus au profit des contribuables, chacun en raison de leur mise. Cette mesure provisoire va faire disparaître une multitude de vices. Je dis cette mesure provisoire; car il sera important d'en prendre une définitive sur ce même objet, et qui, s'étendant généralement à tous les riches de la République, fera disparaître l'inégalité qui résultera momentanément de celle-ci, attendu que les pauvres et les riches ne sont pas, dans toutes les municipalités, en même proportion. Au reste, je vous soumets cette idée, dont le temps ne me permet pas de suivre les développements, et je vous invite à la saisir pour la rendre utile le plus tôt possible.

Quand, par cette mesure perfectionnée, nous aurons donné du pain, de l'ouvrage à ceux qui en demandent, alors ils seront attentifs aux grandes leçons qu'ils doivent recevoir et donner; alors nous mettrons sous leurs yeux le tableau du vrai républicain : ils sentiront la dignité de l'homme qui, en obéissant à la loi, s'obéit à lui-même; à qui nul être au monde ne peut dire : je suis ton maître. C'est ici la première page de l'instruction publique, et je veux qu'elle soit lue, commentée, expliquée à tous les individus français, avant que nous nous occupions des écoles primaires. Avant de nous occuper de cette institution utile sans doute, et de nous en occuper pour des enfants de six à sept ans, d'une manière utile pour eux et pour la République, ne faut-il pas rappeler les pères et mères aux devoirs qu'il leur est si naturel et si doux de remplir, et d'abord à l'union qui doit régner

entre eux ; au respect, aux égards qu'ils se doivent mutuellement, à toutes les préférences, à tous les soins, à tout l'amour que la plus précieuse moitié du genre humain semble exiger de l'autre, par ses charmes, par sa faiblesse, par ses infirmités même ? De quelle manière élèveront-ils les enfants que la nature leur donne pour la République, jusqu'à l'instant où ils pourront être livrés aux leçons des écoles primaires ? N'y a-t-il pas une gymnastique domestique qu'il faut premièrement instituer pour eux ? Les mères ne seront-elles pas rappelées au devoir de donner leur lait à leurs enfants ? L'autorité paternelle ne sera-t-elle pas restreinte dans les bornes de la nature et de la bonté ? N'écartera-t-on pas de l'enfance tous ces liens, toutes ces chaînes, dont on la surcharge et la défigure, tous ces mauvais traitements, ces corrections, dignes tout au plus de l'infâme lubricité dont elles sont l'infernal stimulant ? Ne réduira-t-on pas les enseignements préliminaires plutôt en exemples, en expériences, qu'en leçons ? N'accoutumera-t-on pas l'enfant à supporter les maux naturels de la vie, à s'y endurcir, à n'y ajouter jamais les maux de l'imagination ? Ne le fera-t-on pas remonter, par une analyse machinale de tous les effets, à toutes les causes connues ? Lui cachera-t-on, s'il paraît désirer de la connaître, la cause générale de tous les effets ? S'il demande qui est-ce qui fait lever le soleil, que lui répondra-t-on ? Enfin, dans quelle disposition veut-on qu'il soit avant d'entrer aux écoles primaires ?

Certes, je suis bien loin de douter de la nécessité des écoles primaires ; je désirerais aussi, moi, que tous les hommes fussent instruits de manière à ne jamais être dupes des charlatans et des fripons de quelque nature qu'ils soient, et quelque caractère qu'ils puissent revêtir. Mais qui est-ce qui profitera des écoles primaires projetées ? Le riche, oui, le riche seul. Pour penser le contraire il faut avoir bien peu vu nos campagnes ou le peuple pauvre de nos grandes villes. Qu'on me dise donc quel est le vigneron journalier, le valet de charrue, le manouvrier terrassier, le bûcheron, etc., qui n'emploient pas leurs enfants de cinq ou six ans à essermenter, à garder les volailles, à ramasser du bois pour l'hiver, à demander l'aumône à certains jours dans les maisons des riches ? Les petits garçons, les petites filles de cinq, six, sept ans, n'ont pas d'autre occupation dans nos campagnes, c'est un fait que j'atteste. Et dans nos villes, les petits garçons, les petites filles même des ouvriers n'ont-ils pas quantité de manipulations qui les mettent à même de gagner leur pain ? J'ai vu une petite fillette de six ans, aînée de trois bambins qui l'appelaient ma grande sœur, porter, traîner ces marmots du matin au soir, les habiller, les nettoyer, aller laver leur linge à l'eau d'un ru profond de dix toises, et creusé par la nature dans des rochers qu'elle ne gravissait chargée qu'au risque de sa vie. Si un fabricant de systèmes philosophiques, passant par là, eût dit à la mère de cette intéressante et malheureuse enfant qu'elle rouait de coups à la moindre occasion : Envoyez donc votre enfant à l'école ; ne l'élevez pas dans l'ignorance ! *Faut bien qu'elle travaille, j'n'ons pas le moyen de l'élever à rien faire* : telle eût été la réponse de cette mère endurcie par le malheur. Ô profonds philosophes ! ô brutes ! ô mes semblables ! jetez donc là tous vos livres pour apprendre à lire dans le livre de la nature, dans les décrets de la nécessité ; puisque vous voulez juger de tout, tâchez donc de tout connaître. Pour la masse générale du peuple, et c'est celle-là qu'on ne veut jamais voir, c'est tout d'avoir élevé un enfant jusqu'à six ans.

Je sais que plusieurs pères et mères s'arrangent, se gênent et se passent de leurs enfants pendant une heure ou deux, pour les envoyer à l'école, parce que l'école est dans le village; mais si vous la reculez seulement d'une demi-lieue, ils ne les y enverront plus du tout. Vos écoles primaires resteront donc ouvertes seulement aux riches : aussi, qui les demande avec le plus d'empressement? Je défie qu'on me montre un seul manouvrier, père de plusieurs enfants, au nombre des pétitionnaires, dont votre Comité d'instruction dit être assailli. Ceci nous démontre encore une grande vérité : c'est que non seulement la masse du peuple ignore certaines choses, mais qu'elle n'éprouve pas le besoin de les connaître. Or, il faut lui donner ce besoin-là, je le pense avec tous les amis de l'égalité. Nous lui donnerons ce besoin en lui procurant des moyens de travail, lorsque son travail sera dans une proportion plus juste avec ses besoins naturels; et ceci sera l'ouvrage de l'opinion, et l'opinion sera l'ouvrage des instructions républicaines, qui doivent précéder l'éducation. Je veux, lorsqu'il s'agira d'établir les écoles primaires, qu'il existe pour les enfants une unité d'instruction, une unité de principes dans les maîtres différents à qui on les confiera; et à cet égard votre Comité me paraît avoir mis en pratique dans l'éducation projetée les principes les plus absurdes.

En effet, une patrie, des citoyens, même des devoirs et des droits, sont beaucoup moins frappants pour de jeunes cerveaux, qu'un grand Dieu tout puissant, un diable qui peut tout, des miracles, des enchantements, des conjurations, des imaginations brillantes, des conceptions profondes qui embrassent la vie et la mort, et une autre vie donnée à l'âme de ce cadavre qui fait peur. Comment donc le Comité a-t-il pu ne donner aux institutions patriotiques que la première et la moins intéressante des instructions pour les enfants au moins, et abandonner l'autre aux personnes les plus intéressées à la propager; comment a-t-il pu donner aux premiers le droit de traiter les choses qui ont peu ou point de rapport avec la faiblesse, l'ignorance, la misère de l'homme; et aux seconds, le privilège d'enseigner les choses qui peuvent embrasser l'existence de l'homme tout entière? Cette matière, que doit précéder ma profession de foi patriotique, je ne la traiterai qu'en usant du droit que nous donne le règlement, de parler deux fois sur le même sujet, et je tâcherai de ne rien laisser à désirer à cet égard. Prêtres, je suis un peu dans votre secret; citoyens, j'embrasserai, au péril de ma vie, les opinions que je crois utiles à la République.

En attendant qu'il me soit permis de reprendre la parole sur cet intéressant objet, je demande :

1° Que, préalablement à l'institution des écoles primaires, nous nous occupions de détruire la mendicité;

2° Qu'il soit fait, par la Convention nationale, une adresse à tous les Français, dans laquelle on rappellera à tous les individus les droits et les devoirs du vrai républicain; les conditions essentielles du mariage, pour le rendre heureux; les devoirs des époux les uns envers les autres; leurs devoirs envers leurs enfants, et la manière dont il est bon qu'ils élèvent ceux-ci, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer aux écoles primaires.

OPINION DE LEQUINIO SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. (1).

Citoyens,

Vous traitez enfin l'objet important qui depuis quatre ans échappe aux soins des représentants de la nation, et sans lequel cependant tous leurs travaux antérieurs n'auraient qu'un effet passager.

De tous les temps, des révolutions ont existé : l'histoire nous montre la liberté plusieurs fois reconquise, et toujours reperdue; l'esprit républicain a plané sur plusieurs empires de l'univers, et son vol s'est autant de fois abattu sous les efforts du despotisme, ou plutôt sous le poids accablant de l'ignorance et du fanatisme des peuples et de l'hypocrisie perfide des prêtres.

D'où résulte cette cruelle alternative qui s'est terminée toujours à l'esclavage des nations? Du défaut d'instruction, de l'erreur, des folles croyances et de la cécité presque universelle. L'homme qui connaît ses droits est bientôt libre; et l'homme qui pense a bientôt connu ses droits ainsi que ses devoirs : mais l'instruction seule apprend à l'homme à réfléchir; et s'il a reçu de la nature la faculté de penser, elle s'est anéantie jusqu'à ce moment sous les chaînes et les voiles du fanatisme. Il n'y avait autrefois aucun moyen assez prompt de faire l'éducation des hommes, pour pouvoir propager les lumières à tout un peuple; et la multitude ignorante, perpétuellement le jouet de l'intrigue et des caprices d'une petite poignée d'ambitieux, ne fit jamais qu'entrevoir la liberté; elle se rasservit d'elle-même sous le joug des tyrans politiques et religieux, également ennemis de l'espèce humaine, et coalisés contre la liberté publique.

Un grand moyen existe aujourd'hui de répandre promptement la lumière : c'est l'imprimerie. Avec lui, vous pouvez porter l'instruction jusque dans la cabane du pauvre, exciter son émulation et son industrie, et fixer, d'une manière à jamais permanente, chez lui, la connaissance de ses droits, le sentiment de l'égalité, la dignité de son être et la jouissance de la liberté.

Citoyens, les Romains ont conquis l'univers par la force des armes; et cependant ils ont passé. Rome a été libre quelques instants; et le plus vil comme le plus faible des despotes y règne maintenant, à force de charlatanisme, sur le peuple le plus lâche de l'Europe, et le plus asservi, parce qu'il est le plus dominé par le mensonge, et le plus dévoué à l'ignorance.

Vous pouvez, vous devez même faire la conquête de l'univers, non par la force des armes, mais par celle de la raison; et votre empire, si vous osez le fonder, durera toujours : mais ce n'est qu'en propageant l'instruction, et dans toute sa pureté.

Citoyens, j'invoque mes droits de représentant et la puissance de ce lieu. C'est d'ici que s'opèrent vos triomphes; la voix qui sort de cette tribune retentit aux quatre coins du globe; elle pousse vos conquêtes autant que l'audace de vos sol-

(1) Bibliothèque nationale, Le38 2348. Musée pédagogique de Paris, n° 11844.

dats et l'habileté de vos généraux : imposez-vous donc enfin le devoir de n'y faire entendre désormais que la saine et la pure vérité.

Vous n'avez plus rien à craindre que votre propre faiblesse : osez tout, et vous viendrez à bout de tout.

Un philosophe auquel, et je le dis avec ivresse, la République aura de grandes obligations, Jacob Dupont, vous a fait franchir, dans la séance dernière, un espace immense : vous êtes coupables envers les nations si vous rétrogradez.

Vous ne prétendez pas, sans doute, ne point éprouver d'obstacles : mais ayez le courage d'affronter le danger ; il fuira devant vous : montrez une fermeté inébranlable ; et toute victoire est à vous.

Vous serez souvent traversés, souvent contredits, car il existe encore des prêtres, c'est-à-dire des imposteurs, des tyrans de l'espèce humaine et des assassins de la raison : dans toutes religions, chez toutes les nations et dans tous les peuples, ils n'ont été rien autre chose ; et ce n'est que sur leurs mensonges que s'est étayé le despotisme des rois et l'esclavage des peuples.

Mais si vous avez la force d'exposer hardiment les vérités, elles seront bientôt senties, et l'existence du charlatanisme cessera comme le règne de l'erreur ; or, il faut absolument que l'un et l'autre s'évanouissent, sans quoi tous vos efforts d'ailleurs sont superflus ; et la liberté, sans la raison, n'aura jamais qu'une existence éphémère.

De cette tribune osez donner la commotion, et la multitude est déjà toute ébranlée dans l'empire ; propagez aussitôt l'instruction et donnez surtout celle qui dégage des préjugés ; apprenez à l'homme à connaître les effets de la nature, et il ne sera plus la dupe des fantômes, et son imagination cessera d'être conduite à mille erreurs par de folles craintes ou de vaines espérances ; apprenez-lui surtout à mesurer les espaces, et à établir des calculs, car c'est là qu'il trouvera la lumière et la vérité.

Laissez à chacun le droit de décliner la raison s'il le veut ; laissez à chacun le droit d'embrasser la religion qui pourra lui plaire ; mais, au nom du bonheur des peuples, n'en souillez pas l'éducation publique ; ne corrompez point les principes de lumière et de vérité par le charlatanisme et l'imposture.

Quand le développement de ses organes commence à donner à l'homme le pouvoir de réfléchir, il apercevrait aisément la raison, si le fanatisme et l'erreur n'avaient pris soin de l'envelopper d'épaisses ténèbres, et de l'engloutir sous un monceau de chimères et d'absurdités mystérieuses. Pour l'extraire alors de ce tas de décombres et d'immondices morales, il faut tous les efforts du génie même, toute la confiance et toute l'énergie de l'homme né philosophe ; et l'on connaît trop que c'est le petit nombre.

En politique on est embarrassé très souvent, car les passions combattent les passions, et ce conflit laisse quelquefois l'homme le plus clairvoyant dans une incertitude toujours désastreuse. En moralité, l'on n'est jamais incertain que quand on a voulu s'aveugler soi-même, ou qu'on a eu le malheur d'être aveuglé, dès la plus tendre enfance, par une éducation toute tissue de superstitions et de mensonges : et l'homme, alors, est perdu pour toujours, s'il n'a pas reçu de la nature une organisation particulière.

Tous les peuples ne sont esclaves et malheureux que parce qu'on enchaîne leur esprit dès le berceau.

Citoyens, un des orateurs qui m'a précédé sur cette matière vous a fait craindre que l'institution des écoles primaires n'absorbât vingt-cinq millions. Jacob Dupont l'a réfuté suffisamment : mais, quand elle devrait en coûter cinquante, auriez-vous à balancer ?

Vous avez tout fait avec l'instruction, rien sans elle ; et de tous les établissements relatifs à l'instruction, celui des écoles primaires est le plus essentiel sans contredit.

Il ne faut pas qu'il existe dans la République un seul individu qui ne reçoive les premiers éléments des connaissances physiques et morales propres à lui donner la rectitude de jugement nécessaire au bonheur de tous les hommes.

Quant aux connaissances plus développées, il n'en est pas actuellement question ; mais, si l'on était retenu par le besoin de fonds, je ne balancerais pas à vous dire de ne rendre gratuites que les écoles primaires.

Au surplus, en propageant l'instruction, vous répandez les principes de sagesse et de raison qui vont anéantir le besoin des guerres, les préjugés et les disputes privées pour des intérêts locaux ou particuliers ; et par là, vous devez sentir combien de millions vous économiserez à la République, si même vous pouvez vous permettre de mettre en comparaison la dépense nécessaire pour pourvoir à l'instruction, avec les avantages qui en doivent résulter.

Citoyens, jusqu'ici, chez toutes les nations, les deux opérations les plus utiles à l'espèce humaine, et les deux hommes qui travaillent le plus directement à son bonheur, sont restés dans un état de mépris général, qui prouve bien l'injustice et l'insouciance des peuples.

Je veux parler du laboureur, du simple paysan, et du maître d'école, c'est-à-dire les premiers nourriciers de l'âme et du corps. Eh bien ! réparez cette injustice générale : il manque à la révolution française de faire une révolution aussi dans le système affreux de l'ancienne politique, qui semblait avoir attaché l'honneur aux différentes professions précisément en raison de leur inutilité : car c'était un honneur même que de vivre bourgeoisement, c'est-à-dire sans état, c'est-à-dire en vrai parasite de la société, en homme oisif, enclin nécessairement, par son inactivité même, à l'ambition et à tous les vices dont l'homme peut devenir capable.

Qu'une direction nouvelle porte l'estime publique et la reconnaissance nationale aux individus en raison de l'utilité de leur travail : c'est le principe que la saine philosophie peut seule consacrer.

Je ne prétends pas que l'on doive établir une distinction pour quelque classe que ce soit ; mais je soutiens que les regards, la protection et les secours de la République doivent se porter spécialement sur les hommes qui peuvent être les plus utiles, et j'en conclus que les instituteurs des écoles primaires doivent être suffisamment et honorablement traités ; et que porter une économie déplacée dans ce genre d'institution, ce serait la rendre défectueuse, tuer l'État et porter une atteinte réelle à l'égalité, à la liberté, à l'exercice de la souveraineté nationale, qui n'existeront jamais dans toute leur plénitude, que lorsque tous les individus auront

reçu les éléments simples de la philosophie naturelle et les principes de la saine morale et de la vérité.

Je demande que le projet du Comité sur les écoles primaires soit mis à la discussion sur le champ, me réservant à faire les amendements nécessaires aux articles qui en ont besoin.

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET SPÉCIALEMENT SUR LES ÉCOLES PRIMAIRES, PAR DUCOS, DE LA GIRONDE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

L'instruction est une dette de la société envers chacun de ses membres; car le pacte social garantissant à tous les individus qui le souscrivent l'assurance de leur bien-être et l'exercice de leurs droits, c'est une obligation pour la puissance publique de les leur faire connaître, afin qu'ils puissent en jouir. Si le bonheur individuel et la prospérité générale sont l'objet de l'association politique, les moyens d'obtenir ces résultats appartiennent de droit à tous les citoyens. Il suit de là que la distribution de certaines connaissances, indispensablement liées à l'intérêt commun, telles que les règles de la morale, des notions justes sur les lois de son pays, les moyens d'assurer sa subsistance par le développement de l'industrie, doit être considérée comme un devoir sacré pour les représentants du peuple. Ces vérités sont senties jusque dans les hameaux; mais elles ont été contestées à la tribune de la Convention nationale; et lorsque de toutes les parties de la République une voix unanime s'élève pour réclamer l'organisation de l'instruction publique, trop longtemps attendue, lorsque tous les citoyens semblent vous dénoncer l'ignorance et l'erreur, comme les derniers tyrans qui restent à poursuivre et à bannir, ces vieilles reines du monde ont trouvé parmi vous des courtisans et des défenseurs. Quelques personnes qui ont ouï dire que Jean-Jacques Rousseau avait écrit contre les sciences et les arts ont voulu prétendre aux honneurs du paradoxe; mais plus généreux, ou plus conséquents que lui, ils n'ont pas emprunté les armes de leurs ennemis pour les combattre. Si, dans un siècle éclairé et dans une assemblée qui doit l'être, de telles questions pouvaient être traitées avec des citations et résolues par des autorités, je pourrais m'armer de la doctrine de Jean-Jacques lui-même pour prouver l'antique et fidèle alliance de l'ignorance et de l'esclavage. Il faudrait d'abord définir les termes; mais c'est de quoi les déclamateurs se mettent peu en peine [2].

Ce qu'on entend communément par ignorance n'est pas l'absence absolue de toutes les connaissances de l'esprit; cette disposition, si elle pouvait exister, serait préférable sans doute à ce ramas d'erreurs, de préjugés et de superstitions qui

[1] Bibliothèque nationale, Le[37] 2F; Musée pédagogique de Paris, n° 11726.

[2] *A quoi tendent donc*, demandaient à Rousseau ses adversaires, *vos éloquentes déclamations?* — A abolir, s'il est possible, répondait-il, les vaines déclamations des collèges. (*Note de Ducos.*)

tyrannisent et désolent l'humanité depuis tant de siècles, et qui sont le triste partage de ce qu'on appelle les ignorants. Si l'on a voulu dire que le faux savoir, les vaines doctrines, les déclamations mensongères sont un mal dangereux, on est sûr de ne point trouver de contradicteurs; mais on risque d'avoir pompeusement annoncé une vérité triviale. Sans doute, pour tirer un exemple des circonstances qui nous environnent, l'art de la parole a de grands avantages et de belles prérogatives dans un pays libre; mais l'abus déplorable qu'on en fait chaque jour le rend redoutable à la raison et funeste à la liberté. Or, pensez-vous que l'instruction publique soit instituée pour répandre dans toutes les classes de citoyens la fatale éloquence de ces hommes qui sont toujours prêts à obscurcir toutes les matières des ténèbres de leur esprit, en s'annonçant comme les représentants de la vérité et les envoyés de l'évidence, pour qui résoudre une question c'est prendre un parti, qui disent toujours non ce qu'ils pensent, mais ce qu'ils veulent faire croire; non ce qu'il faut, mais ce qui plaît? Le premier but de l'enseignement public ne sera-t-il pas au contraire de prémunir les citoyens peu éclairés contre les prestiges grossiers de ce charlatanisme oratoire, en leur donnant des notions simples et justes des principaux objets vers lesquels se portent et les intérêts et les passions de leur vie, en appropriant à leur esprit des méthodes sûres et faciles, pour discerner un sophisme bruyant d'un raisonnement modeste, et un conseil utile d'une basse flagornerie? Citoyens, le peuple sera vraiment libre quand il jugera ses orateurs avec indépendance; donnez-lui des lumières, et ceux qui se déclarent aujourd'hui ses patrons et ses tuteurs songeront à le servir et non plus à le diriger. Les usurpations de la tribune et de la chaire cesseront quand, au lieu d'hommes qui croient, les parleurs rencontreront partout des hommes qui raisonnent.

Je demande quel puissant génie a parsemé de merveilles les quatre années qui viennent de s'écouler, qui a proclamé la souveraineté des peuples, dissipé le fantôme de la noblesse, anéanti le papisme et la royauté? L'Europe entière répond : *Ce sont les lumières*. Je demande par quels moyens se conservera, s'embellira, s'étendra ce sublime ouvrage de la raison humaine? Par ceux mêmes qui l'ont produit : *par les lumières*. Quoi! les clartés de la philosophie n'auraient lui un moment à nos yeux que pour nous replonger dans les ténèbres de la barbarie! Ne vous y trompez pas, mes concitoyens, avec elle renaîtraient bientôt et le despotisme et la superstition; les rois, les nobles et les prêtres sont les enfants de l'erreur. Le retour des préjugés, voilà la véritable contre-révolution.

Hâtez-vous, citoyens législateurs, de prévenir leur influence, en donnant au peuple des écoles primaires; c'est là qu'il découvrira tous les bienfaits de sa régénération, qu'il apprendra à chérir des lois qu'il va connaître, à s'élever à sa vraie dignité, à respecter son propre ouvrage. L'estimeriez-vous assez peu pour ne lui laisser goûter que les avantages matériels d'une révolution plus sublime encore par les vérités qu'elle a proclamées que par les oppressions qu'elle a détruites? Condamneriez-vous les habitants des campagnes à ne connaître de la liberté que la suppression de la dîme et des droits féodaux; et ce bonheur si pur de sentir sa fière indépendance, et de ne voir au loin que des égaux et des frères, bonheur réservé seulement aux âmes élevées par le sentiment et la connaissance de leurs

droits, serait-il donc perdu pour une portion de nos concitoyens? Législateurs, l'homme qui dépend d'une autre raison que la sienne n'est libre qu'à demi, et ce reste de liberté appartient encore au premier imposteur qui sait s'emparer de ses préjugés ou de ses passions.

Des considérations d'un grand poids et puisées dans la situation morale de la République ajoutent encore à l'urgente nécessité d'organiser une instruction pour le peuple. Le temps des révolutions, il faut proclamer hautement cette vérité, n'est pas celui de la liberté véritable. Trop souvent elle emprunte les armes du despotisme pour le renverser, et ne règne par ses propres douceurs qu'après s'être établie par la violence; quelquefois même elle est contrainte à couvrir d'un voile sanglant la statue de la justice et celle de l'humanité: le salut du peuple l'ordonne, et son bonheur console de ces dures nécessités. Mais, citoyens, cette contradiction apparente entre les principes de la liberté et la marche révolutionnaire, cet esprit d'inquiétude, de sévérité, de vexation même, indispensable dans l'état de guerre entre des oppresseurs et des opprimés, n'est-il point propre à faire naître des idées fausses et des sentiments nuisibles dans une République? Les douces émotions de la sensibilité, si dangereuses quand il s'agit de punir des traîtres, ne sont-elles point trop accoutumées à se taire? Et nos vertus politiques ne se sont-elles pas développées aux dépens de nos vertus morales? Nous sommes dignes de les avoir toutes, citoyens, et, grâce à l'éducation publique, nous n'en aurons aucune à regretter; c'est à elle à rectifier les notions erronées que l'habitude de l'oppression et même celle de la résistance auraient pu nous donner; c'est à elle à adoucir nos mœurs, à prévenir leur férocité, à semer dans toutes les âmes ces principes d'humanité, de bienveillance universelle, charme et lien de la société et sur lesquels reposeront désormais les gouvernements populaires; c'est à elle enfin qu'il appartient de créer une génération nouvelle, qui sera digne de nos efforts et des lois que nous préparons, et qui, véritablement libre, ne nous regardera que comme des affranchis.

Il est, citoyens, un autre malheur nécessaire, attaché aux révolutions. Elles font, si j'ose ainsi parler, une grande consommation d'hommes de mérite. Elles stérilisent pendant quelques années le champ des talents. A mesure qu'elles avancent dans leur marche rapide et terrible, elles écrasent sans pitié tous ceux qui, leur ayant donné l'impulsion première, tentent ensuite d'arrêter ou même de modérer leur cours. L'histoire des révolutions de 89 et de 92 en fournit d'éclatants exemples; elles ont été funestes à beaucoup d'hommes éminents en talents et en lumières : soit que l'orgueil les ait égarés, soit que la corruption, qui s'attachait avec plus de soin à leurs pas, ait remporté de nombreuses et faciles victoires; soit que l'envie, dont les traits partent toujours de bas en haut, les ait atteints et renversés avec d'autant plus de succès qu'ils avaient plus de droits à sa vengeance; soit enfin que la fière indépendance naturelle à leur caractère et à leurs opinions les ait placés en butte aux calomnies de tous les partis qui ne s'entendaient que pour les accabler; ils n'ont fait que se montrer à nos yeux, tandis que l'homme ordinaire, qui suit dans la foule et qui sait se conformer au temps, végète et se soutient encore retranché derrière sa médiocrité complaisante.

Que d'hommes dignes, par leurs talents, de défendre la cause du peuple, l'ont

lâchement abandonnée ou vendue à ses ennemis! Je suis loin de les regretter citoyens; mais je veux qu'on songe à les faire oublier; je veux que des écoles publiques soient ouvertes de toutes parts à l'étude des droits de l'homme, aux exercices de l'éloquence et du raisonnement. Hâtons-nous de réparer nos pertes. La République est inépuisable en soldats; elle ne l'est pas encore en législateurs; et, pour ceux qui observent attentivement la marche des choses, la pénurie des sujets à placer à la tête du gouvernement n'est pas l'obstacle le moins effrayant à l'établissement de la liberté.

Il eût été à désirer, peut-être, que le temps eût permis au Comité d'instruction publique de vous soumettre l'ensemble de son projet, et à la Convention nationale de le discuter; car c'est surtout dans ses rapports avec les autres degrés de l'enseignement qu'il faut considérer le titre des écoles primaires; il faut qu'un esprit uniforme règne dans toutes les parties de l'éducation nationale, dont l'instruction n'est elle-même qu'un démembrement; il faut qu'elle s'accorde et s'entende, pour ainsi parler, avec notre gouvernement, afin de marcher vers un but unique et commun, l'amélioration et le bonheur de l'espèce humaine, en faisant disparaître les vestiges honteux de cette absurde contradiction qui opposait autrefois nos mœurs à nos principes, nos lumières à notre abrutissement politique. C'est par ce concert sublime de toutes les institutions domestiques et nationales que les Spartiates offrirent sur un point du globe le spectacle de la liberté triomphant, par sa seule énergie, de ses ennemis, des passions humaines et même de la nature.

Vous êtes forcés de sacrifier la perfection à la célérité; ce sera longtemps encore le sort des assemblées législatives. Mais il est un point de détail que je crois nécessaire de régler d'avance pour toutes les parties de l'enseignement public, afin d'assurer le succès de celui qui vous occupe uniquement aujourd'hui: je veux parler de la proportion entre les salaires à accorder aux instituteurs des différents degrés. Si j'ai bien compris le projet du Comité, il doit proposer, pour les professeurs des écoles supérieures, des appointements augmentant dans une assez forte progression, en raison de l'élévation du degré d'instruction. Cette méthode de payer beaucoup plus chèrement ceux qui sont chargés d'enseigner des connaissances plus élevées paraît la plus naturelle au premier aspect; mais il suffit d'une réflexion très simple pour prouver qu'elle serait funeste à l'instruction nationale. Quelles sont en effet les bases sur lesquelles doit se régler le taux des salaires pour toutes les fonctions publiques? sans doute c'est leur utilité et leur difficulté. Or, s'il est une fonction que son utilité rende sacrée aux yeux des amis de la liberté, c'est celle de l'instituteur des écoles primaires, appelé par la confiance du peuple à ouvrir les premières routes de la sagesse et du bonheur, à créer en quelque sorte une nouvelle existence à la génération naissante, douce et glorieuse espérance de la République. Les professeurs formeront des savants et des artistes. L'instituteur du peuple travaillera à former des hommes; il sera le précepteur du pauvre, et ce dernier caractère doit le rendre plus respectable à vos yeux. Si je considère la difficulté de l'enseignement, je trouve qu'il faut non des connaissances plus vastes, mais une raison plus exercée; non une tête plus pleine, mais une tête mieux faite, pour enseigner à de jeunes enfants les premiers éléments des

sciences et des arts, pour approprier à leurs débiles esprits des méthodes simples et exactes de juger des choses et des hommes, que pour suivre avec des élèves déjà préparés à l'étude, déjà marchant par leurs propres mouvements, agissant de leurs propres forces, des théories plus élevées, mais que le concours des hommes éclairés de l'Europe a rendues si claires et si sûres. Et ici se présente une observation digne de remarque : tous les bons livres que nous possédons sont écrits pour des hommes, aucun encore pour des enfants; c'est d'eux pourtant, c'est des premiers essais de leur intelligence que nous avons appris cette méthode analytique qui a fait faire à l'esprit humain, depuis un siècle, de si rapides progrès. Il semble, à voir les peines que nous prenons chaque jour pour accabler leur mémoire, fausser leur jugement, pervertir les jeunes et touchantes inclinations de leurs âmes, que nous craignions de les voir devenir meilleurs ou plus habiles que leurs pères. L'institution des écoles primaires doit réparer ces injustices et ces erreurs; elle doit mettre en circulation et en produit toutes les vérités nécessaires au bien-être moral et physique de tous les individus de la République. Et ce bienfait si grand ne rapportera cependant aucune gloire à ses auteurs. Ils travailleront ignorés, dans les hameaux, à former une nation nouvelle, tandis que les professeurs des écoles supérieures trouveront chaque jour, dans les succès publics de leurs élèves, de nouvelles récompenses de leurs travaux et des jouissances pour leur amour-propre. Si donc, législateurs, vous mettez du côté des fonctions les plus attrayantes par leur nature, toute la gloire et tout le profit, l'institution respectable des écoles primaires sera abandonnée aux sots et aux ignorants; vous confiez le sort de la génération nouvelle en des mains indignes de l'élever pour ses grandes destinées, et vous n'aurez encore, comme sous le despotisme, que le luxe des arts et des sciences.

Je ne sais quel degré d'importance on attache à l'établissement des écoles primaires; je pense, pour moi, que nous leur devrons notre véritable régénération, l'accord des mœurs et des lois, sans lequel il n'y a point de liberté; mais le succès de l'institution dépend du choix des instituteurs; Jean-Jacques l'a dit : Il faut être plus qu'un homme pour former des hommes. Ceux qui voudraient marchander les vertus et les talents des maîtres de morale et d'art social que la nation vous demande, ceux qui, payant cent trente millions aux prêtres pour enseigner au peuple des erreurs, regrettent d'en consacrer quinze pour lui enseigner des vérités, ceux-là doivent économiser à la nation la dépense des écoles primaires. Ils auront à meilleur marché les frères de la charité, vulgairement dits ignorantins.

Je demande que les instituteurs du peuple soient mis à l'abri du besoin; je demande, afin que l'espoir de trouver plus d'avantages dans la formation des degrés supérieurs d'instruction n'éloigne pas les hommes éclairés et recommandables par leurs mœurs, des écoles primaires, que le maximum du traitement de leurs instituteurs soit déclaré d'avance au moins égal au terme moyen du traitement qui sera accordé aux professeurs de toutes les écoles supérieures.

Un orateur a paru affligé de voir les prêtres exclus du plan d'enseignement public proposé par le Comité; je ne ferai point à la Convention nationale l'injure de justifier cette séparation entre l'enseignement de la morale, qui est la même

pour tous les hommes, et celui des religions, qui varient au gré des pieuses fantaisies de l'imagination. Cet opinant[1], sans doute, n'aurait admis que des enfants catholiques dans des écoles ouvertes à tous les membres de la société; car y introduire des prêtres de cette secte, c'est en exclure les citoyens de toutes les autres; c'est donner à la puissance publique un droit usurpé par les confesseurs, celui d'exploiter les consciences.

Peut-être aussi n'a-t-on vu dans cette admission des prêtres, comme tels, aux emplois d'instituteurs, qu'une opération de finance et une grande vue d'économie. La nation, a-t-on pu dire, leur paye annuellement à peu près la moitié du produit de ses contributions. Ne pourrait-on pas leur faire gagner une si forte pension, en leur confiant des fonctions importantes? Pour moi, je l'avoue, j'aimerais mieux leur abandonner les finances de la République que l'éducation des jeunes citoyens; j'aimerais mieux ruiner le trésor public que de pervertir et de corrompre l'esprit public. C'est par raison, non par économie, que je suis peu disposé en faveur des prêtres, et je me rappelle encore à leur sujet l'histoire de ce joueur de flûte ancien, dont parle Plutarque, qu'on payait simple pour jouer et double pour se taire, car il jouait faux.

La première condition de l'instruction publique est de n'enseigner que des vérités. Voilà l'arrêt d'exclusion des prêtres.

Un autre principe, sur lequel doit reposer l'instruction, les écarte encore, comme prêtres, des écoles de la République : c'est que l'enseignement doit convenir également à tous les citoyens égaux en droits. J'aurai le courage de tirer de ce principe une conséquence nouvelle, aussi évidente peut-être, mais plus contestée que la première, parce qu'elle heurte avec violence et les fausses idées et les molles habitudes de notre vie tout égoïste et toute servile. Je pense que tous les enfants nés dans la République, quel que soit l'état ou la fortune de leur père, doivent être astreints, pour pouvoir parvenir dans la suite aux emplois publics, à suivre pendant un certain espace de temps les écoles primaires. Cet assujettissement, va-t-on s'écrier, contrarierait trop durement nos mœurs et nos usages; je réponds que c'est à cause de cela même que je le propose. Les mœurs d'un peuple corrompu ne se régénèrent point par de légers adoucissements, mais par de vigoureuses et brusques institutions. Il faut opter ouvertement entre l'éducation domestique et la liberté; car, citoyens, tant que, par une instruction commune, vous n'aurez pas rapproché le pauvre du riche, le faible du puissant; tant que, pour me servir des expressions de Plutarque, vous n'aurez pas acheminé à une même trace et moulé sur une même forme de vertu tous les enfants de la patrie, c'est en vain que vos lois proclameront la sainte égalité; la République sera toujours divisée en deux classes : les *citoyens* et les *messieurs*. Ce n'est pas au serment que Lycurgue arracha des Lacédémoniens que ce peuple surnaturel dut la stabilité de son bonheur et de ses lois; c'est au soin qu'il prit de faire, pour ainsi dire, sucer aux enfants l'amour de leur pays avec le lait de leur nourrice; aussi remarquez que les lois si douces et si sages de Numa tombèrent avec lui, parce qu'il avait, chose étrange dans un législateur, oublié l'éducation publique et aban-

[1] Il s'agit de Durand-Maillane.

donné à l'avarice et à la férocité des pères le sort des générations à venir, tandis que les institutions de Lycurgue, qui retenaient par des liens vigoureux de discipline la jeunesse ardente sous le joug de la liberté, se conservaient encore entières et florissantes cinq cents ans après sa mort.

Un homme qui peut avoir deux grands torts aux yeux de beaucoup de gens, le premier d'être un philosophe, le second d'appartenir au département de la Gironde, Montaigne, écrivait sous un gouvernement despotique en faveur de l'éducation commune. « Le bon père que Dieu me donna, dit-il, m'envoya dès le berceau nourrir à un pauvre village, et m'y fit dresser à la plus commune façon de vivre. Ne prenez jamais, et laissez encore moins à vos femmes, la charge de l'éducation; laissez former vos enfants à la vertu sous des lois populaires et naturelles; laissez à la coutume de les dresser à la frugalité et à l'austérité, qu'ils aient plutôt à descendre de l'âpreté qu'à monter vers elle. L'humeur de mon père visait encore à une autre fin, de me rallier avec le peuple et cette condition d'hommes qui a besoin de notre aide, et estimait que je fusse tenu de regarder plutôt celui qui me tend les bras que celui qui me tourne le dos. »

Si tous les nobles eussent été élevés comme Montaigne, ils eussent été dignes de devenir citoyens.

Mon objet n'est pas d'examiner ici les avantages et les inconvénients moraux et littéraires de l'éducation domestique; je ne considère que ses vices politiques dans notre situation présente : elle peut devenir le dernier refuge de l'aristocratie. Je ne veux pas non plus la proscrire, mais la restreindre, et je fixerais à deux années l'espace de temps que chaque enfant sera astreint à passer dans les écoles primaires. Si vous n'admettez pas ce règlement, citoyens, il faudra travailler à résoudre ce problème : Comment concilier une constitution républicaine avec une éducation monarchique?

Je conclus à l'adoption du plan proposé par le Comité, en me réservant d'y proposer, s'il est soumis à la discussion, des amendements et des articles additionnels.

DISCOURS SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR LE CITOYEN J.-B. LECLERC, DÉPUTÉ DE MAINE-ET-LOIRE.

Séance du 18 décembre 1792, l'an premier de la République.

De l'Imprimerie nationale, d. s. [1].

Citoyens,

Votre Comité n'a pas assez cherché les moyens de faire fréquenter universellement ce qu'il appelle les *écoles primaires*, et par cela seul il a manqué son but.

Si vous admettez tel qu'il est le projet de décret qui vous est présenté, vous regretterez bientôt de n'avoir fait au peuple qu'une vaine promesse; au lieu d'une institution utile et respectable, vous ne ferez qu'étendre sur la surface de la République la plaie mortelle des écoles dites *de charité;* vos nouveaux établissements ne seront ni moins déserts, ni mieux dirigés; vous n'aurez, au lieu d'instituteurs,

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 2545; Musée pédagogique de Paris, n° 11728.

que des maîtres d'école semblables à ceux que l'insouciance du gouvernement laissa jusqu'ici dans nos campagnes et même dans nos villes; ainsi, avec des frais énormes, le peuple restera ou mal instruit ou sans instruction.

Mais cette ignorance du peuple n'est ni le seul ni le plus grave des maux qu'entretiendrait dans l'État l'admission pure et simple du projet de décret. J'y vois de plus un obstacle invincible à l'inauguration des mœurs républicaines et, par conséquent, à l'établissement de la République.

Je vais développer ces propositions.

Je ne considérerai pas les écoles primaires comme faisant partie du système général d'instruction publique : j'en dirai les raisons.

Je prouverai que ces écoles ne peuvent être profitables à l'État, si tous les citoyens sans distinction ne sont pas rigoureusement tenus d'y envoyer leurs enfants. J'indiquerai des moyens qui concilieront la sévérité de ce principe avec la liberté individuelle et les obstacles qui pourraient naître des localités.

Il ne s'agit point ici de poser les bases d'un système scientifique. Une école dans laquelle on enseigne, comme le porte l'article 1er du projet qui vous est présenté, *les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens*, ne saurait rester unie dans la pensée avec tous les autres degrés d'instruction; cet objet important de la prospérité de l'État veut être traité isolément et d'après les seuls principes de la politique.

C'est pour n'avoir pas assez médité cette distinction que votre Comité a mal défini les devoirs de l'État, relativement à l'instruction publique. Je n'aime pas à disputer sur les mots : néanmoins cela devient nécessaire pour préciser les idées et mettre dans un plus grand jour ma manière d'envisager cet objet. Je vais donc me permettre un léger examen de la définition du Comité.

Je vois, dans les premières lignes du rapport de Lanthenas, que l'instruction publique est *la première dette de l'État envers tous les citoyens*.

Ceci dit trop peu pour les écoles primaires et trop pour les autres degrés d'instruction. L'établissement des écoles primaires n'est pas une simple dette dont le créancier peut faire la remise et pour laquelle le débiteur a tout fait lorsqu'il s'est mis en posture de payer : c'est une obligation qui emporte réciprocité, de manière que si, d'un côté, chaque citoyen doit naître avec la certitude d'être instruit des choses qui lui sont *rigoureusement nécessaires*, il naît aussi avec le devoir de se procurer ces connaissances. Pour ce qui est des autres degrés d'instruction, au contraire, personne n'étant tenu de les parcourir, s'ils sont, comme j'en conviens, une dette de la République, tout homme sensé doit convenir aussi que ce serait en exagérer l'importance que de la placer au premier rang. Ainsi, de ces deux parties évidemment distinctes, l'une est plus que *la première dette de l'État* et l'autre est moins, d'où il suit que votre Comité a fait une confusion d'idées. Gardons-nous de l'imiter. Écartons dans cette discussion tout ce qui a trait au système général de l'enseignement. De quoi s'agit-il ici? De disposer aux sciences ou aux arts les enfants de la patrie? Non : mais de leur apprendre ce qu'il importe que tout citoyen sache, de telle manière qu'il puisse, absolument parlant, être heureux et bien servir la République sans être obligé de recourir à des notions plus relevées. Traitons donc cette matière en législateurs plutôt qu'en savants, et

pour éviter toute espèce de rapprochement dans les idées, commençons par supprimer la dénomination d'*écoles primaires :* substituons-y celle d'*écoles du citoyen*. Cette dénomination porte avec elle un sens plus précis et indique mieux les rapports sous lesquels cet objet doit être envisagé.

J'ai pris l'engagement de prouver que les *écoles du citoyen* ne seront d'aucune utilité à la patrie si elles ne sont pas rigoureusement communes à tous; j'ai peu de choses à dire sur cela.

Je ne m'appuierai ni sur l'opinion des philosophes ni sur l'exemple des républiques anciennes; je puiserai toutes mes preuves dans la pratique du projet du Comité et dans ses effets sur le caractère national.

J'examine d'abord ce projet comme plan d'instruction seulement.

Votre Comité permet aux riches de s'abstenir des écoles, ou plutôt il semble les y inviter, puisqu'il ne leur cache pas qu'il spécule sur la préférence qu'ils donneront à l'éducation particulière de leurs enfants, pour diminuer dans les villes le nombre des instituteurs.

Les riches ne seront que trop disposés à céder à cette insinuation; ainsi, en supposant qu'un beau zèle anime tout le reste de la société, voilà déjà une portion considérable pour laquelle l'établissement qu'on vous propose devient un objet à peu près indifférent, et c'est précisément celle qu'il était le plus important d'y intéresser, parce que, par son éducation, ses lumières et ses loisirs, elle est plus que l'autre en état de choisir de bons instituteurs et de les surveiller ensuite dans leur enseignement.

Mais dans l'autre portion n'y aura-t-il pas encore une subdivision? Ceux qui se croiront trop éloignés de l'école, les pauvres qui tirent parti des bras de leurs enfants dès qu'ils ont un peu de consistance; enfin les insouciants, les hommes qui ne se croient pas faits pour l'instruction parce qu'ils ont l'habitude d'une ignorance héréditaire (et ceux-là sont en grand nombre dans les campagnes), tous ces citoyens, dis-je, ne se tiendront-ils pas aussi à l'écart?

Non, répondra quelqu'un, les écoles primaires sont universellement demandées, attendues; tous les citoyens s'empresseront de profiter de leur établissement, parce que le nouvel état des choses a fait généralement sentir le besoin d'instruction.

Je dis que cela n'est pas exact : ce ne sont pas les citoyens qui demandent les écoles primaires qui en ont le plus de besoin. Ceux-là sont dans une ignorance si profonde qu'ils ne savent même pas que vous leur préparez ce bienfait : mais, parmi les personnes mêmes qui vous pressent de les établir, combien en est-il que les fanatiques en éloigneront par cela seul que vous aurez eu la sagesse d'écarter de l'enseignement tout ce qui a trait à la religion? N'en doutez pas, bien des pères surpris, scandalisés même de ce que vous aurez fait composer des livres nouveaux pour remplacer *les heures* et *le catéchisme*, ouvriront facilement leurs cœurs aux malignes impressions des prêtres; et soit par leur propre faiblesse, soit par condescendance pour celle de leurs femmes, ils voueront volontairement leurs enfants à l'ignorance, tant les préjugés religieux ont encore d'empire.

A quoi se réduit alors le nombre de vos élèves? Quels hommes avez-vous pour leur choisir des instituteurs, et qui daignera se mettre sur les rangs pour l'être?

Je le dis avec douleur : vos écoles seront à peine aussi suivies que celles que nous nommons maintenant écoles de charité. Les instituteurs seront ridiculement choisis, tant parce que la classe éclairée des riches ne mettra aucun intérêt à ce choix, que parce qu'il n'y aura parmi les candidats que les ignorants ou les hommes de mauvaises mœurs qui ont avili jusqu'ici les fonctions de maître d'école.

On m'objecte que, pour ne pas faire usage des écoles primaires, les hommes éclairés ne s'en feront pas moins un devoir de guider leurs concitoyens dans le choix de bons instituteurs et de porter sur un établissement aussi précieux l'œil de la surveillance.

Que ne m'est-il permis d'y croire! mais l'expérience ne le prouve que trop, où l'homme n'a pas un intérêt personnel, il n'agit qu'avec tiédeur, et ce n'est pas dans une chose aussi pleine d'ennuis et de dégoûts qu'on peut s'en rapporter au patriotisme seul; voici d'ailleurs une réflexion qui détruit toute espérance à cet égard.

Il y a dans la tendresse paternelle un certain intérêt d'orgueil, un sentiment exclusif que les pères se dissimulent, mais qui agit sur les plus vertueux, comme furtivement et à leur insu. Ce sentiment, que je suis loin de condamner, les porte à voir avec un secret plaisir tout ce qui promet à leurs enfants de la supériorité, soit dans les formes extérieures, soit dans les grâces de l'esprit. Quelque impérieuse que soit la voix de la patrie, l'ambitieux fera son possible pour empêcher que des talents capables de lui faire ombrage ne sortent de la foule par les soins d'un instituteur habile. Il intriguera pour mettre à sa place un homme incapable, et l'homme de bien lui-même se retirera de l'élection, satisfait d'avoir acquitté sa conscience en donnant son suffrage au plus digne, mais joyeux peut-être d'avoir perdu sa voix, parce qu'il restera plus assuré par là que ses enfants n'auront point d'émules à craindre.

La même chose arrivera dans la surveillance. Tel est le cœur de l'homme; son zèle ne se déploie dans toute son étendue que dans les choses qui l'intéressent directement; il est tiède pour ce qui n'intéresse que les autres, et prêt à composer avec ses devoirs pour s'opposer à ce qui pourrait blesser ou son ambition, ou son amour-propre.

Quel fruit retirerez-vous donc de vos écoles? Aucun. Elles seront complètement nulles pour l'instruction, et alors c'en est fait de l'égalité, car il n'en existe point chez un peuple dont une portion est, par quelque cause que ce soit, dans la dépendance de l'autre. Or il est évident que l'ignorance absolue des habitants d'une partie de la République les met dans la dépendance des hommes instruits.

C'en est encore fait de la paix publique, car il n'en existe point chez un peuple où les intrigants et les ambitieux peuvent aisément exciter la multitude : or rien n'est plus facile à mettre en mouvement que les hommes qui ne connaissent ni leurs droits ni leurs devoirs.

Maintenant, quelle influence auront vos écoles sur le caractère national?

Aucune. Elles ne produiront pas le plus petit changement dans les mœurs. En vain ferez-vous composer des bibliothèques entières, l'aristocrate n'en communiquera pas moins à son fils les principes qui sont dans son cœur. L'enfant du

riche n'en sera pas moins orgueilleux de son gouverneur, il n'en regardera pas moins en pitié l'enfant du pauvre, avec lequel il ne communiquera point. Le fanatique n'en fera pas moins de ses fils des imbéciles qui lui ressembleront et troubleront la société comme leur père : en un mot, tout ira comme par le passé; car ce ne sont pas les livres, mais les passions qui dirigent les hommes.

Que faut-il donc pour régénérer nos mœurs? Une éducation commune. On n'y parviendra point sans ce moyen, et avec lui rien n'est plus facile.

En effet, grâce à l'éducation commune, l'instruction se répand partout, et l'on est assuré qu'elle est bonne. Tous les citoyens y ayant le même intérêt, on peut choisir les instituteurs parmi des pères de famille respectables, il s'en présente un grand nombre, et l'on voit disparaître de la liste des candidats ces êtres grotesques que les simples croyaient fort habiles, parce qu'ils lisent et écrivent vaille que vaille. Alors les écoles sont bien dirigées. L'homme estimable qui est à leur tête y met d'autant plus de soin que les regards de tous ses concitoyens sont continuellement fixés sur lui.

Au moyen de l'instruction commune, vous déjouez toutes les passions funestes au bien public, vous dérobez le cœur des enfants à l'aristocratie des parents, à leur orgueil, à leur fanatisme. Vous les accoutumez à la sociabilité, à l'égalité. Devenus hommes, ils sont toujours des amis, des frères, *tous accordants ensemble*, comme dit le bon Plutarque, *pour avoir été, dans leur enfance, acheminés à une même trace et moulés sur une même forme de la vertu.*

J'entends souvent parler de l'utilité, de la nécessité même des fêtes civiques. Eh bien, en pouvez-vous imaginer une source plus abondante que l'instruction commune? En sera-t-il de plus intéressantes que celles où vous aurez à donner, en présence de tous les parents réunis, des éloges et des encouragements, soit aux instituteurs, soit aux élèves qui se seront le plus distingués? Ne voyez-vous pas accourir à ces fêtes toutes les mères entourées de leur famille, et le célibat honteux s'enfuir à l'aspect des transports de la joie paternelle? Ah! comment votre Comité a-t-il pu négliger ce ressort politique? Citoyens, si le vaisseau de l'État peut être sauvé, si la République doit arriver à bon port, c'est parce que vous aurez fait usage de ce gouvernail : sans lui vos voiles vous précipiteront d'écueils en écueils, et vous périrez après une longue tourmente.

Mais, dira quelqu'un, n'est-ce pas gêner la liberté que de forcer les parents à envoyer leurs enfants aux écoles du citoyen? Non. C'est s'assurer au contraire que chaque individu aura les moyens de la conserver, et là-dessus la République ne doit s'en rapporter qu'à elle-même.

Mais, poursuit-on, n'est-ce pas blesser l'autorité paternelle?

Non. C'est seulement exercer celle de la patrie, et d'ailleurs on verra, par les articles que j'ai à proposer, que mon intention est de l'adoucir assez pour qu'on ne l'accuse pas d'être tyrannique.

Mais enfin, ajoute-t-on encore, n'est-ce pas attenter à la propriété du pauvre, qui reçoit souvent une partie de sa subsistance du travail de ses enfants?

Non; car je propose d'indemniser l'indigent de la privation des enfants qui lui servent de soutien, et je n'ai qu'un mot à répondre à ceux qui m'objecteraient l'énormité des frais que cela nécessite. Les riches ne songent pas assez que c'est

surtout à eux qu'il importe que leurs frères ne restent pas dans l'ignorance, que l'état républicain est mêlé de dangers, et que souvent de légers sacrifices en empêchent de plus grands. Je les invite à bien méditer cet avertissement.

A Sparte, le père qui ne voulait pas soumettre son fils à l'éducation commune était privé des droits de citoyen : cela était juste; il donnait lieu à des soupçons, il contrariait les lois établies, il faisait preuve d'égoïsme, et la première qualité du républicain est un dévouement entier à la volonté générale. Je vous propose de décréter la même chose, avec des modifications cependant que je crois convenables à nos mœurs et à notre localité.

Je ne développe pas ici ces modifications, parce qu'il suffira de les énoncer dans le projet de décret que j'ai à vous présenter, pour en faire sentir les motifs : mais je ne puis passer sous silence une observation qui sert à démontrer que, s'il est toujours juste que celui qui ne veut pas que ses enfants soient élevés sous les yeux de la République ne participe pas aux droits du citoyen, cette mesure est surtout nécessaire dans les circonstances où nous nous trouvons.

Le virus aristocratique et sacerdotal circule encore dans les veines de bien des hommes; une loi sur l'instruction commune vous les fera connaître. Quiconque refusera d'y obéir peut légitimement être soupçonné d'être atteint de l'une ou l'autre de ces maladies, et certes il n'est personne de vous qui ne sente la nécessité de l'éloigner de toutes les assemblées politiques, comme un contagieux qu'il faut séparer de la foule, de peur que son mal ne devienne épidémique.

Je propose de substituer au premier article du projet du Comité celui-ci :

« Il sera établi dans toute l'étendue de la République des *écoles du citoyen*. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront *instituteurs*. »

Je propose ensuite d'ajouter au projet les articles suivants :

Article premier. Nul ne sera dispensé d'envoyer ses enfants aux *écoles du citoyen*.

Art. 2. Il sera dressé, par les soins des officiers municipaux de chaque commune, un état de tous les enfants ayant atteint l'âge de sept ans. Cet état sera remis à l'instituteur.

Art. 3. Celui-ci tiendra registre des enfants qui ne se rendront pas à son école, et en fera son rapport au moins une fois par mois à la municipalité, qui sera tenue de mander devant elle le père, ou autre parent, chargé de chaque enfant. Le maire lui lira la présente loi, lui fera publiquement une représentation amicale et fraternelle, et lui dira ensuite : *Au nom de la République, je me plains de ce que vous ne remplissez pas envers l'enfant dont vous êtes chargé les devoirs que vous impose la patrie.*

Art. 4. Si, dans le courant du mois qui suivra cet avertissement, l'enfant ne

paraît point aux écoles du citoyen, l'instituteur en fera son rapport à la municipalité, qui mandera de nouveau le père, ou autre parent, chargé de l'enfant. Le maire lui rappellera la présente loi, l'avertissement précédent, et finira par ces mots : *Au nom de la République, et pour la dernière fois, je me plains de ce que vous ne remplissez pas envers l'enfant dont vous êtes chargé les devoirs que vous impose la patrie, et je vous préviens que, si dans le courant du mois prochain il ne suit pas les écoles, vous aurez perdu vos droits de citoyen*, si c'est un homme, et *le droit d'assister aux fêtes civiques*, si c'est une femme.

Art. 5. Si ce second avertissement est inutile, l'instituteur en fera son rapport, et la municipalité prononcera que tel a perdu les droits de citoyen, ou que telle a perdu le droit d'assister aux fêtes civiques.

Art. 6. Ne seront néanmoins tenus d'assister avec assiduité, ceux dont la demeure sera distante de plus de cinq cents toises, à condition toutefois que les parents justifieront qu'ils sont en état, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, de procurer à leurs enfants les mêmes connaissances que celles qui seront enseignées dans les écoles du citoyen; mais ces enfants seront tenus de se rendre auxdites écoles au moins une fois par semaine pour y subir un examen.

Art. 7. Si, par cet examen, il est constaté que l'enfant manque d'instruction, ou faute d'enseignement, ou par un mauvais mode d'enseigner, l'instituteur exigera qu'il rentre dans l'assiduité commune, et, s'il y manque, il fera son rapport à la municipalité, qui se conformera à ce qui est prescrit aux articles 3, 4 et 5 du présent décret.

Art. 8. Si les parents prétendent que l'enfant est suffisamment instruit, la municipalité ordonnera un nouvel examen en sa présence, un jour d'instruction publique, et jugera.

Art. 9. Les Comités des secours, d'instruction publique, et des finances, se réuniront pour présenter, sous quinze jours, les moyens les plus efficaces de subvenir aux besoins des enfants indigents et d'indemniser leurs parents de la perte qui pourrait résulter pour eux du temps que ces enfants consacreront à leur instruction dans les écoles du citoyen.

E

La Convention ayant décrété, le 18 décembre, qu'avant de s'occuper spécialement de l'organisation des écoles primaires, elle discuterait les bases générales de l'instruction publique, il devenait nécessaire que le Comité fît connaître son plan d'ensemble. Déjà le 15 décembre, Romme avait présenté au Comité un rapport exposant les bases du système général d'instruction publique, et le 18 le Comité avait arrêté les points essentiels que cet exposé devait comprendre (p. 167). Le surlendemain 20 décembre, Romme se présenta à la tribune de la Convention et donna lecture de ce document, dont l'impression fut décrétée. Il n'y eut pas de discussion; mais, sur la proposition d'un membre, la Conven-

tion décréta en outre que le rapport de Condorcet, lu à l'Assemblée législative les 20 et 21 avril 1792, serait réimprimé[1].

Nous donnons ci-après un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 20 décembre, un extrait du compte-rendu du *Moniteur*, et des extraits du *Journal des débats et des décrets*, de la *Chronique de Paris*, du *Patriote français*, du *Courrier des départements*, et du *Journal de Perlet*; après quoi nous reproduisons in-extenso le rapport de Romme.

Voici l'extrait du procès-verbal de la Convention :

Séance du jeudi 20 décembre 1792.

Un membre du Comité d'instruction fait un rapport sur l'instruction publique.

La Convention nationale suspend ce rapport pour entendre le ministre de la justice[2].

. . . .

Le rapporteur du Comité d'instruction continue son rapport sur l'instruction publique et il propose un projet de décret.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale a ordonné l'impression et la distribution du rapport et du projet de décret, ainsi que l'impression et la distribution du rapport fait par Condorcet à l'Assemblée législative[3].

Le *Moniteur* mentionne la lecture du rapport de Romme en ces termes :

Convention nationale, séance du 20 décembre.

Romme, au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport dans lequel il donne de nouveaux développements aux principes qui ont dirigé ce Comité dans son travail sur l'éducation.

L'assemblée ordonne l'impression de ce rapport[4].

Le *Journal des débats et des décrets* (n° 93) se borne également à la simple mention de la lecture du rapport :

Convention nationale, séance du 20 décembre.

Au nom du Comité d'instruction publique, Romme fait un rapport dans lequel il développe les principes qui ont dirigé ce Comité dans ses travaux. L'assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

[1] Le texte de cette seconde édition du rapport de Condorcet, qui porte la date de 1793 (Bibliothèque nationale, Le^{38} 71, Musée pédagogique de Paris, n° 8607), diffère de la première par quelques corrections et retouches; en outre, l'auteur y a ajouté des notes fort intéressantes. En reproduisant le rapport de Condorcet dans les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, pages 188-246 et 301-309, nous avons signalé les variantes de l'édition de 1793, et donné intégralement les notes qui accompagnent cette édition.

[2] Il s'agissait d'un décret relatif au bannissement des membres de la famille des Bourbons.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. IV, p. 301.

[4] *Moniteur* du 22 décembre 1792, p. 1519.

La *Chronique de Paris*, on le sait, était rédigée par Condorcet. Il est intéressant de voir comment celui-ci apprécie (n° 354, 21 décembre 1792) l'exposé de son propre plan, fait par celui qui lui avait succédé comme organe du Comité d'instruction publique :

Convention nationale, séance du 20 décembre.

Romme a pris la parole, au nom du Comité d'instruction publique, sur le plan général d'instruction. Il a examiné avec méthode différentes questions du plus vif intérêt et de la plus grande importance : comme, par exemple, si les établissements pour l'instruction doivent être aux frais de la nation, si l'enseignement doit être gradué, s'il est permis de le laisser dans un état incomplet qui nous mettrait pour la science au-dessous du niveau des nations éclairées de l'Europe, et préparerait de loin le retour du peuple à l'ignorance et à la servitude; sous quel rapport l'instruction doit-elle être soumise à la surveillance des corps administratifs, actuellement que ces corps ne seront plus sous l'influence d'un roi.

On a entendu avec plaisir le discours de Romme et on en a ordonné l'impression.

CONDORCET.

Voici l'opinion du *Patriote français*, journal de Brissot (n° 1228, 21 décembre 1792) :

Convention nationale, séance du 20 décembre.

Au nom du Comité d'instruction publique, Romme présente un rapport méthodique et lumineux sur le plan général d'instruction. On avait d'abord décrété, avec beaucoup de sagesse, qu'on commencerait par discuter l'organisation des écoles primaires, organisation urgente, et qu'il était facile de déterminer. Depuis, on s'est rejeté dans le vague en décrétant que la discussion se porterait sur le système général d'instruction; et il est aisé de voir qu'après une grande perte de temps, après avoir entendu une foule de plans contradictoires, on sera obligé de revenir à la première marche qu'on avait adoptée. Mais la Convention aura perdu du temps, mais l'organisation de l'instruction publique sera encore retardée, et cette double perte est un double gain pour les ennemis de la liberté et des lumières.

Le *Courrier des départements* (n° 22, du 22 décembre 1792) se borne à une simple mention :

Nous allons revenir sur quelques articles omis dans les précédentes séances.

Romme, au nom du Comité d'instruction publique, a lu un rapport sur les établissements d'instruction publique. La lecture de ce rapport, dont les bases sont les mêmes que le plan d'éducation proposé par Condorcet, a été applaudie, et la Convention en a ordonné l'impression.

Nous donnons l'extrait suivant du *Journal de Perlet* (n° 91, 21 décembre 1792) comme un spécimen de la manière infidèle et inintelligente dont certains journalistes reproduisaient le sens des rapports lus à la tribune de la Convention. Il est impossible de rien retrouver de l'exposé lumineux et substantiel de Romme dans les phrases incohérentes et

parfois absurdes de cette prétendue analyse. On devine seulement que le rédacteur cherchait à jeter le ridicule sur le plan du Comité.

Convention nationale, séance du 20 décembre 1792.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'éducation en général.

Romme, au nom du Comité, après avoir prouvé que les arts doivent être encouragés, et les récompenses distribuées seulement au mérite et à la supériorité des talents; après avoir prouvé que l'instruction étend le domaine de la pensée, et que l'éducation développe le caractère, est conservatrice des mœurs, et soumet au tribunal de la conscience les actions et les pensées, veut que les élèves étudient successivement les mathématiques, la botanique, l'agriculture, les arts, la médecine, le droit et le génie; qu'ils occupent à la fois leur corps et leur esprit; que tous les cours soient publics; que les citoyens de tout âge puissent y assister pour ajouter à leur instruction, ou comme pères de famille pour être témoins des progrès de leurs enfants, et que les professeurs, dans des conférences particulières, développent tous les procédés nouveaux, toutes les découvertes intéressantes. Enfin, il est d'avis qu'il y ait moins d'écoles primaires que d'écoles secondaires [1]; que ces deux écoles formeront les deux premiers degrés d'instruction; que les instituts formeront le troisième, les lycées le quatrième, et que l'enseignement, dans tous ses degrés, soit aux frais de la République.

Ce plan est fondé sur les bases du plan de Condorcet. L'impression du rapport de Romme et la réimpression de celui de Condorcet sont ordonnées.

Voici le texte du rapport de Romme et du projet de décret qui l'accompagne :

RAPPORT SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, CONSIDÉRÉE DANS SON ENSEMBLE, SUIVI D'UN PROJET DE DÉCRET SUR LES PRINCIPALES BASES DU PLAN GÉNÉRAL; PRÉSENTÉ À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR G. ROMME, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

Ce rapport présente deux parties : dans la première nous examinons ces deux questions :

Qu'était l'instruction publique en France?

Que doit-elle être?

La réponse formera le développement des motifs et des principes du plan général que le Comité soumettra successivement à la délibération de la Convention nationale.

Nous examinons dans la seconde partie les questions suivantes :

1° La nation doit-elle embrasser tous les degrés dans ses institutions de l'instruction publique?

(1) Nous copions textuellement. — (2) Bibliothèque nationale, Le [illegible]. Musée pédagogique de Paris, n° [illegible].

2° L'enseignement sera-t-il aux frais de la République dans tous les degrés de l'instruction publique?

3° Sous quels rapports l'instruction publique doit-elle être mise sous la dépendance des corps administratifs?

PREMIÈRE PARTIE.

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'était l'instruction publique en France?

Un sentiment confus du besoin de l'instruction avait déterminé la bienfaisance religieuse de nos pères à fonder un grand nombre d'écoles, de collèges et d'universités.

Le caractère des personnes à qui on confiait l'enseignement public, et qui vivaient en corporations religieuses, la nature des objets enseignés, le régime intérieur de ces établissements, tout était calculé pour rendre hommage à la piété des fondateurs, et propager l'esprit et les erreurs du temps.

Un respect stupide pour ces institutions monacales a perpétué jusqu'à présent les vices et l'insuffisance d'un enseignement qui, depuis longtemps, contrastait d'une manière révoltante avec les progrès que les arts et la philosophie faisaient partout ailleurs.

Pendant que tout changeait, que tout s'améliorait dans la république des lettres, les *collèges,* ces écoles de l'erreur et des préjugés, restaient immuables et comme en léthargie sous l'empire d'une routine superstitieuse et despotique.

Le *droit,* ce chaos ténébreux de coutumes et de lois écrites, dont les éléments se heurtent sans cesse, avait aussi ses écoles et ses maîtres, et cependant le droit était moins une science par son objet, qu'il n'était devenu un art par ses subtilités, qu'une cupidité astucieuse avait enfantées pour tourner à son profit ses obscurités mêmes et ses contradictions.

Ce ramas informe des erreurs et de la sagesse de plusieurs siècles ne s'est soutenu jusqu'à présent que par son immensité même, par la difficulté et la longueur du travail à faire pour le remplacer en conservant ce qu'il renferme de bon, mais surtout parce que le despotisme avait besoin d'occuper les Français de querelles, de guerres de palais, de les entourer d'abus et d'injustices pour qu'ils n'ouvrissent pas les yeux sur lui-même.

La *médecine*, grande, sublime dans son objet, imposante par les relations nombreuses qui l'attachent à presque toutes les branches des connaissances humaines, mais souvent malheureuse dans la pratique, est vaine, fastidieuse, et presque nulle dans son enseignement; elle est mal distribuée dans ses parties, trop facile dans les pouvoirs qu'elle communique, injustement inégale et souvent vénale dans ses épreuves, maladroitement mystérieuse dans ses formules hiéroglyphiques, et dans son langage barbare même lorsqu'il est français.

La *théologie* a aussi ses écoles, ses fondations et ses bourses : mais, imitant l'artiste ingénieux qui représenta la foi sous la figure d'une femme voilée, nous

nous garderons de toucher au voile sacré qui couvre son enseignement, et nous n'en parlons ici que pour dire qu'il ne doit plus faire partie de l'instruction publique, ni être payé par l'État.

Tout l'enseignement des *universités* se renferme dans les quatre facultés des arts, de droit, de médecine et de théologie, dont nous venons de parler, qui se regardent comme sœurs, ont le même costume, donnent les mêmes titres à leurs initiés, et parlent la même langue, sans cependant s'entendre toujours entre elles, et sans être entendues du peuple, sans doute pour mieux lui voiler les moyens, qui leur sont propres, mais qui leur échappent aujourd'hui, de prolonger son ignorance et ses querelles, ses maux et sa crédulité.

L'une d'elles, qui fut toujours plus adroite et aussi plus puissante, est parvenue à faire chaque jour lire et chanter au peuple cette même langue qu'il n'entend pas; c'est saintement lui faire chanter son ignorance et sa sottise.

La langue latine a été jusqu'à présent presque l'unique objet de l'enseignement des collèges. Cette étude eût été moins vaine, si elle eût conduit à se nourrir de bonne heure de la philosophie des anciens, de leur morale austère, de leur goût dans les beaux-arts, et surtout de l'amour énergique des Romains pour la liberté dans les temps héroïques de la République; mais on fatigue plus la jeunesse pour la maintenir dans une ignorance présomptueuse et crédule, que pour lui faire acquérir des vérités utiles.

On compte en France un grand nombre d'universités et de collèges, et, comparativement aux besoins des campagnes, fort peu de *petites écoles*, qui sont aussi nulles par les méthodes et les livres qu'on y emploie, qu'elles sont pénibles pour les maîtres par l'état d'avilissement auquel un orgueilleux préjugé les a condamnés jusqu'à présent.

Pour favoriser l'ambition d'une classe d'hommes, qui regardaient tous les postes honorables de l'État comme leur patrimoine, le gouvernement, sous les derniers règnes, a institué plusieurs *écoles militaires*, où l'instruction, moins barbare que celle des collèges, était une nouvelle insulte faite au peuple.

Pendant qu'on laissait dans leur pédantesque nullité les collèges et les écoles des communes, on versait sur les maisons consacrées à la noblesse les trésors d'un homme opulent, dont la générosité ne fut qu'un acte d'orgueil[1]; elle eût été un grand bienfait, s'il l'eût appliquée à l'instruction des campagnes; mais on en eût moins parlé.

Encore à présent, ces maisons sont des objets de scandale pour les amis de l'égalité par les tentatives que n'ont cessé de faire les ci-devant nobles, et les succès qu'ils ont souvent obtenus d'un ministère perfide, pour y placer, de préférence, leurs enfants, contre le vœu de la loi.

La marine, le génie, l'artillerie, les ponts et chaussées, et les mines, ont eu, jusqu'à présent, leur enseignement séparé, quoiqu'ils aient plusieurs parties communes par lesquelles il serait utile de les lier à un système général.

[1] Romme veut sans doute parler de la donation, faite en 1760 par le maréchal de Belle-Isle à la Fondation de l'École militaire de [illegible], de six offices d'affineurs de Paris et de Lyon, évalués ensemble à 660,000 livres. Voir ci-après, p. [illegible].

Il existe aussi quelques chaires isolées, tant pour quelques branches des sciences exactes et naturelles, que pour les arts et les langues.

Un établissement mérite de fixer l'attention publique par son organisation, qui s'est successivement perfectionnée sous François Ier, Henri IV et Louis XV, par la diversité, l'importance et l'utilité des leçons qu'on y donne, et par son régime, qui lui a permis d'être toujours au niveau des lumières publiques : c'est le *Collège de France*, trop peu suivi, et qu'il faudrait conserver, s'il n'était pas plus utile de tout refondre dans un système général d'instruction publique, qui ne peut que gagner à le prendre pour modèle, comme il a été celui des universités de Suisse, d'Allemagne, de Suède, de Hollande et d'Angleterre.

Les sciences, les lettres et les arts ont aussi des institutions pour leur perfectionnement. Un grand nombre de *corps académiques* s'y consacrent, quelques-uns avec un succès qui leur marque une place distinguée dans l'histoire des lettres; mais isolés et trop resserrés dans leur sphère, ils ne peuvent ni s'aider, ni correspondre entre eux; il en est résulté que chacun a eu ses traditions, sa doctrine et ses préjugés. La naissance osait, dans quelques académies, prendre la place du talent; la jalousie arrêta souvent les progrès de la vérité et enfanta de honteuses querelles, assez ordinaires aux petites corporations. Les nominations ont été presque toujours un aliment pour l'intrigue, et un sujet de scandale, en mettant aux prises la bassesse et l'audace avec le mérite, et la faveur avec la justice.

Des réclamations se sont souvent élevées contre leurs jugements, contre le mauvais accueil qu'elles ont fait à des découvertes utiles, et aussi contre leur négligence à faire jouir le public des inventions et des ouvrages faits ou déposés dans leur sein.

L'existence de ces corps privilégiés blesse tous nos principes républicains, attaque l'égalité et la liberté de penser, et nuit au progrès des arts.

Mais si leur organisation est vicieuse, les éléments en sont bons, et nous serviront utilement dans l'organisation nouvelle de l'instruction publique que vous allez décréter.

Des *collections* précieuses d'instruments de physique et d'astronomie, de modèles de métiers, de plans et de cartes, sont dispersées sans ordre dans plusieurs endroits; elles sont en général peu soignées, peu fréquentées, et presque perdues pour l'utilité publique.

Des *bibliothèques* nombreuses, où la raison et la sottise, la philosophie et le préjugé, la vérité et le mensonge, reposent confondus, attendent que des hommes laborieux et instruits débrouillent le chaos où elles se trouvent, et séparent le bon, le nécessaire, du mauvais et du superflu. Leur mauvaise répartition sur le sol de la France, et leur mauvais régime, les ont rendues souvent inutiles, et ont dérobé à la France la connaissance des ouvrages précieux qu'elles renferment.

Les *récompenses* n'ont été dans les mains de nos despotes que des moyens d'avilir le mérite, de flétrir la vertu, de dégrader l'homme et de l'asservir; car très souvent elles étaient prodiguées au vice, à la bassesse et à l'ignorance. Ce n'est que depuis la régénération de la France que les arts commencent à être encouragés et la vertu à être honorée d'une manière qui leur convienne.

Il fallait nous ramener à l'égalité des droits pour nous apprendre à reconnaître et récompenser la supériorité des talents, et le mérite des grandes actions.

Les privilèges que la révolution a poursuivis dans toutes les branches de l'ancienne administration, ont su cependant ressusciter dans la nouvelle, sous le titre de *brevets d'invention*. Cette institution est une violation de l'égalité, une entrave aux progrès de l'industrie, sans être un moyen sûr d'indemnité pour l'inventeur.

Depuis longtemps des écrivains philosophes ont dévoilé les vices de toutes les institutions incohérentes, incomplètes et surannées, dont nous venons de présenter le tableau (1).

Aujourd'hui un cri général s'élève contre elles; en renversant la domination du clergé, les représentants du peuple ont frappé de paralysie tous les collèges. On ne veut plus d'un enseignement qui étouffe le génie, en prolonge l'enfance plus qu'il ne la développe, et qui, après plusieurs années d'un travail pénible et durement exigé, ne laisse que le sentiment de son ignorance, ou une suffisance ridicule.

Aucune des anciennes institutions ne peut être conservée, leurs formes sont trop discordantes avec nos principes républicains, et trop éloignées de l'état actuel de nos connaissances.

SECONDE QUESTION.

Que doit être l'instruction publique?

L'instruction publique doit embrasser dans son organisation tout ce qui peut aider à l'enseignement complet des sciences, des lettres et des arts. Prise dans son ensemble, elle doit être universelle; aucune connaissance ne doit être rejetée ou négligée; toutes sont utiles ou peuvent le devenir davantage. Source de lumières et de vertus, elle comprend, et ce qui appartient à l'instruction proprement dite, et ce qui appartient à l'éducation.

L'instruction éclaire l'esprit, exerce toutes les facultés intellectuelles, étend le domaine de la pensée.

L'éducation développe le caractère, imprime à l'âme une impulsion salutaire, en règle les affections, dirige la volonté, fait passer dans la conduite et met en action les conceptions de l'esprit; et, conservatrice des mœurs, elle apprend à soumettre au tribunal de la conscience les actions et les pensées.

L'instruction recueille les fruits de l'expérience et des méditations des hommes de tous les temps et de tous les lieux.

L'éducation en fait un choix et en fortifie l'homme physique et moral, suivant le degré de perfectibilité et la position de chaque individu.

L'instruction, sans l'éducation, donne des talents et de l'orgueil, des moyens

(1) En 1763, Barletti proposa au gouvernement d'établir une école d'instituteurs, afin de préparer une réforme générale dans l'enseignement. Son projet, accueilli, allait être exécuté, lorsque les intrigues de l'Université et de Sorbonne s'y opposèrent. Cette école devait offrir des conférences publiques et gratuites sur la vraie manière d'étudier et d'enseigner les sciences, les belles-lettres, les arts et les langues en général. (*Note de Romme.*) — Barletti de Saint-Paul (né en 1734, mort en 1809) avait été sous-gouverneur des Enfants de France, et avait publié un grand nombre d'ouvrages élémentaires, entre autres une méthode de lecture.

et de la jactance, et peut devenir, pour l'homme qui n'a ni le frein de la raison ni celui de l'exemple, l'instrument funeste de ses passions désordonnées.

L'éducation sans l'instruction ne peut former que des habitudes et conduire à tous les préjugés; bornée dans ses moyens, sa marche est incertaine et lente; avec des intentions pures, elle méconnaît le vrai, le juste, retient l'esprit dans d'étroites limites, et emploie à faire triompher l'erreur toutes les forces physiques et intellectuelles de l'individu qui, dans son égarement, prend son ignorance même pour une vertu.

Les villes ont tous les vices d'une instruction déréglée; les campagnes, toutes les erreurs d'une éducation superstitieuse et ignorante.

Pour purger le sol de la liberté de cette fange de corruption et de sottise dans laquelle le despotisme plonge les hommes pour mieux les asservir, associons désormais l'instruction et l'éducation: l'une sera le guide et l'autre le flambeau de la vie sociale.

C'est de l'indissolubilité de cette union, que nous désignerons désormais sous le nom d'*instruction publique*, que dépendront la régénération des mœurs, les progrès des sciences, des lettres et des arts, et leur juste application à la prospérité publique.

Une bonne instruction publique assurera à la société de bons fils, de bons époux et de bons pères; à la liberté et à l'égalité, des amis ardents et des défenseurs fidèles; au corps politique, des fonctionnaires éclairés, courageux et dévoués à leurs devoirs. Elle apprendra au riche à faire un bon emploi de sa fortune et à établir son bonheur sur le bonheur d'autrui; au pauvre, à dominer l'adversité par son travail et la pratique des vertus qui conviennent à une âme fière et élevée. Elle répandra dans les campagnes le sentiment de la dignité de l'homme, combattra les préjugés en leur substituant des vérités utiles, attaquera partout cette routine barbare qui engourdit toutes les facultés de l'homme. Elle apprendra qu'en observant, qu'en exerçant sans cesse sa raison, sans cesse on se perfectionne, on étend son industrie, on multiplie ses moyens de bonheur.

L'instruction publique éclairera l'opinion, aidera à la volonté générale, et, par elle, améliorera toutes les institutions sociales.

Elle doit répandre surtout cet amour sacré de la patrie qui vivifie, unit tout, pour tout embellir et tout fortifier, et assurer aux citoyens, par la concorde et la fraternité, tous les avantages d'une grande association.

La constitution donnera à la nation une existence politique et sociale, l'instruction publique lui donnera une existence morale et intellectuelle. Ainsi que le corps humain, le corps social aura l'organe de ses pensées, de ses conceptions, qui produira partout des ramifications vivifiantes, et l'organe de ses mouvements, de ses actions, qui portera partout la vie et le bonheur.

Représentons-nous *les différentes professions et fonctions de la société, les plus nécessaires à nos besoins naturels ou politiques*, ordonnées dans un système général, selon le degré d'intelligence, la nature et le degré d'instruction qu'elles supposent.

L'art de l'instruction consiste à présenter *toutes les connaissances humaines ordonnées dans un système général et correspondant*, selon leur nature et leur développement graduel, qui doit s'étendre autant que les progrès de l'esprit humain.

C'est entre ces deux échelles de nos connaissances et de nos besoins, que tous les citoyens de tout âge et des deux sexes, exerçant les forces qu'ils ont reçues de la nature, et avançant librement et graduellement, pourront à chaque pas acquérir, d'un côté, de nouvelles forces intellectuelles et physiques, pour les appliquer, de l'autre, à leur utilité propre ou à l'utilité publique.

Le degré où chacun s'arrêtera dans cette carrière sera celui que la nature marqua elle-même dans ses facultés comme le terme de ses efforts. Tout autre obstacle serait un attentat au droit de tout citoyen d'acquérir toutes les perfections dont il est susceptible.

L'enseignement général doit être gradué, distribué de manière qu'un citoyen d'une intelligence ordinaire ait parcouru, à l'époque fixée par la loi pour la majorité, une assez grande partie de l'échelle instructive pour pouvoir se suffire à lui-même dans la continuation de ses études, et pour commencer à servir utilement la société qui a pris soin de son enfance, en lui consacrant l'emploi de sa force, de ses talents, et de ses vertus.

Division de l'instruction publique en plusieurs degrés.

Dans l'ordre social l'ignorance et l'instruction, par la confiance que l'une inspire et que l'autre repousse, tendent à rendre illusoire ou réelle l'éligibilité aux fonctions publiques, qui est cependant dans les droits de tous les citoyens.

Pour que cette éligibilité fût réelle et la même pour tous, il faudrait que les moyens d'appeler la confiance publique fussent également accessibles à tous les citoyens, et le fussent au même degré.

Considérée comme le plus puissant de ces moyens, l'instruction strictement nécessaire pour toutes les fonctions qui sont l'objet de l'éligibilité devrait donc être établie de manière à être à la portée de tous.

Mais sous ce rapport l'éligibilité, pour avoir toute sa plénitude, demanderait que chaque citoyen pût être universel dans ses connaissances, ce qui n'est pas possible, soit parce que tous les individus ne reçoivent pas de la nature les mêmes dispositions, et ne les reçoivent pas au même degré, soit aussi parce que la différence des fortunes ne permet pas à tous, à dispositions égales, d'employer aux mêmes études la même quantité de temps.

L'éligibilité ne peut donc être, pour aucun individu, ni universelle, ni entière. Elle a pour chacun les limites que la nature et les événements de la vie ont mises à son intelligence et à sa fortune.

Il serait donc superflu de multiplier également toutes les branches de l'instruction, puisque tous ne peuvent pas également en profiter.

D'une autre part, il n'est pas absolument nécessaire à la société que tous les individus qui la composent soient également propres à tous les emplois, car elle ne peut en occuper qu'un petit nombre; et alors, pour la presque totalité des citoyens, cette universalité de connaissances serait un luxe inutile s'il n'était impossible. L'instruction perdrait d'ailleurs en profondeur ce que l'universalité gagnerait en étendue, et, pour vouloir être propre à tout, on courrait risque de n'être propre à rien.

Ce serait un calcul politique important que celui qui déterminerait, pour une fonction publique, le nombre de citoyens d'un mérite égal qui serait nécessaire pour que toutes les places de cette fonction fussent bien remplies, et que le renouvellement pût s'opérer aussi souvent que l'intérêt public le demanderait, sans éprouver de disette d'hommes et sans en laisser aucuns dans l'oubli.

La solution de ce problème conduirait à la détermination du nombre d'élèves qu'il faudrait former dans les branches d'instruction, correspondantes ou analogues à la fonction, du nombre des professeurs, de celui des établissements et de leur placement, en introduisant pour ces dernières questions les autres éléments nécessaires.

Ces réflexions peuvent s'appliquer aux professions de la société, nécessaires à nos besoins ou à nos jouissances.

L'organisation de l'instruction publique serait alors calculée sur l'organisation politique, comme celle des arts d'industrie serait calculée sur l'étendue du sol, la population et les besoins des hommes.

En attendant la solution de ces problèmes, nous pourrons dire, sur la question qui nous occupe :

1° Que l'instruction publique doit être considérée, ou par rapport à la société, ou par rapport aux individus;

2° Que sous ce double rapport elle est également utile et indispensable, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit également répandue dans toutes ses branches;

3° Que la partie des connaissances humaines qu'exigent les besoins du corps politique n'est nécessaire à tous que pour ce qui regarde les droits de tous, l'exercice de la souveraineté dans les assemblées primaires, la connaissance des lois qui concernent immédiatement l'un et l'autre, et des lois qui établissent les relations du citoyen avec les fonctionnaires publics, lorsqu'il a une réclamation à faire, des intérêts à poursuivre, une surveillance utile à exercer.

Le surplus de l'instruction publique appartient bien à la société entière, mais il ne peut occuper que quelques citoyens.

4° L'instruction qu'exigent les différentes professions de la société doit être également partagée en deux parties, celle qui peut n'être suivie que par quelques-uns, celle qui doit être connue de tous.

Quoique tous ne doivent pas connaître toutes les professions, chaque citoyen devrait en connaître au moins une. L'individu, riche ou pauvre, qui, jouissant d'une bonne santé, ne travaillerait pas ou pour la société entière ou pour une portion ou pour lui-même, serait un être méprisable qu'il faudrait rejeter de son sein, si on le pouvait sans violer le droit des gens, ou imposer triplement, si sa fortune pouvait payer son inutilité.

Toutes les professions, quoique toutes nécessaires, ne sont pas aussi multipliées les unes que les autres : il faut à la société moins de médecins que de laboureurs, moins de peintres que de boulangers, moins d'opticiens que de tailleurs.

Nous devons donc organiser l'instruction publique, distribuer et graduer ses différentes branches, de manière : 1° que les connaissances les plus usuelles s'étendent comme une rosée bienfaisante sur tous les citoyens de la République ; 2° que

les connaissances d'une application moins étendue, quoique d'une utilité générale, parviennent à ceux qui peuvent le plus les faire fructifier; 3° que les établissements élevés diminuent dans la même proportion que les professions ou les fonctions auxquelles ils sont destinés, et le nombre des individus qui peuvent ou veulent s'y livrer.

Ces principes incontestables ont conduit le Comité à diviser l'instruction publique en quatre degrés sous les dénominations : 1° d'écoles primaires; 2° d'écoles secondaires; 3° d'instituts; 4° de lycées. Nous allons développer les motifs et l'objet de chaque degré.

1° *Des écoles primaires.*

Les écoles primaires seront ouvertes aux enfants qui auront atteint l'âge de six ans; elles présenteront deux sortes d'instructions, l'une journalière, l'autre hebdomadaire. Dans la première, l'enfant apprendra ce qu'il doit indispensablement savoir pour ses propres besoins, pour l'exercice de ses droits et la pratique de ses devoirs, pour n'être pas un être inutile à la société. Les facultés physiques et morales y recevront leur premier développement, le corps s'y formera au travail et l'âme à la pensée.

La jeunesse, en apprenant à lire et à écrire, recevra les premières notions grammaticales de notre langue. On lui enseignera les premières règles de l'arithmétique et des méthodes simples de mesurer et de toiser. On y joindra une description très élémentaire des productions les plus usuelles du pays, des procédés les plus faciles de l'agriculture et des arts. Les enfants seront conduits par leur propre expérience aux premières idées de la morale et de l'ordre social.

Une fois par semaine, le jour où les travaux pénibles des champs et des ateliers permettront quelques délassements, l'instituteur ouvrira une conférence où se rendront les citoyens de tout âge, de l'un et l'autre sexe; on y rappellera les objets principaux présentés dans les leçons journalières, en leur donnant un peu plus de développement en faveur de ceux dont l'intelligence serait plus formée; on y expliquera les lois de la République utiles à connaître pour le maintien de nos droits et l'exercice des fonctions publiques les plus simples. L'agriculture et les arts, les découvertes nouvelles qui les concernent, les événements les plus importants pour la République, seront successivement présentés à l'attention et à la curiosité des citoyens.

Encouragement pour la jeunesse, consolations et jouissances pour les pères de famille qui seront témoins des succès de leurs enfants, leçons de conduite pour la vie domestique, occupation douce et utile pour l'esprit pendant le délassement nécessaire du corps, développement de l'esprit public, fraternisation entre tous les citoyens : voilà les fruits que nous devons attendre de ces conférences.

Cette première instruction, qui doit donner la première impulsion vers le bien et devenir une source pure et féconde pour toutes les vertus domestiques et sociales, qui doit fonder sur le sol de la liberté les mœurs simples et austères des républicains, doit être répandue sur toute la France, de manière que chaque individu puisse en profiter sans se déplacer de plus de demi-lieue, à moins qu'il ne soit éloigné du séjour des hommes.

2° *Des écoles secondaires.*

Les écoles secondaires, dans lesquelles on n'entrera pas avant l'âge de dix ans, offriront une instruction plus nourrie, plus développée, plus analytique que celle du premier degré; elle sera proportionnée à l'âge de ceux qui viendront la recueillir.

Plusieurs objets non approfondis y seront présentés à l'enfant, qui s'essayera sous l'œil observateur de l'instituteur, avant de fixer son choix sur aucun.

La morale y sera éclairée par l'histoire.

A l'explication des principales lois, on joindra quelques connaissances sur les transactions et les contrats.

La géographie guidera dans l'étude des premiers éléments du commerce et de l'histoire naturelle; les notions les plus simples de l'arithmétique, de la géométrie et de la physique serviront dans les arts mécaniques et l'économie rurale.

Ainsi on y enseignera ce qui sera nécessaire pour remplir les fonctions les plus rapprochées de tous les citoyens, les professions et les emplois les plus ordinaires de la société; on s'y préparera au degré supérieur de l'instruction.

Les objets qu'on y enseignera étant plus particulièrement applicables aux arts mécaniques, cette instruction aura le précieux avantage d'introduire dans les ateliers un esprit d'observation et un jugement exercé, qui se substitueront à la routine stupide et aveugle qui a régné jusqu'à présent.

Les écoles secondaires auront aussi leurs conférences hebdomadaires ouvertes à tous les citoyens; en répandant des connaissances utiles, et revenant périodiquement après le travail mécanique de la semaine, elles accoutumeront les citoyens à exercer alternativement leur corps et leur esprit, elles affermiront l'esprit public sur une base solide, et introduiront dans le sein des familles une instruction qui en bannira les préjugés.

L'instruction des écoles secondaires peut être regardée comme nécessaire à tous les citoyens. Il serait, par conséquent, dans les droits de tous d'en jouir avec autant de facilité que de l'instruction des écoles primaires.

Mais si on considère :

1° Que les écoles secondaires dont il est question ne sont pas pour les deux sexes;

2° Que plusieurs familles ne pourront pas, à raison de leurs travaux domestiques, se priver de leurs enfants assez longtemps pour qu'ils puissent suivre avec fruit ce second degré d'instruction;

3° Qu'un plus grand nombre seront dans l'impuissance de supporter les frais d'un déplacement nécessaire pour les loger dans le lieu même où seront établies ces écoles;

4° Que l'étendue de l'enseignement demande deux instituteurs, et par conséquent quatre-vingts ou cent élèves par école,

L'on sentira que les arrondissements des écoles secondaires doivent nécessairement être plus étendus et par conséquent moins nombreux que ceux des écoles primaires.

La distribution doit donc s'en faire sur d'autres principes.

A mesure que l'instruction se simplifiera, que le sort des familles et les ressources de l'État s'amélioreront, les écoles secondaires pourront être plus suivies et plus multipliées.

3° *Des instituts.*

Les sciences mathématiques et physiques, morales et politiques, l'agriculture et les arts mécaniques, la littérature et les beaux-arts composeront l'enseignement des instituts, où l'on pourra suivre, dans leurs éléments, l'échelle entière des connaissances humaines.

Il convient qu'il y ait, auprès de chaque institut, une bibliothèque, un cabinet de physique et d'histoire naturelle, un laboratoire de chimie, un jardin de botanique et d'agriculture.

Le succès de quelques parties de cet enseignement demande qu'il y ait dans le voisinage un hôpital et quelques ateliers dans différentes branches d'industrie, où les élèves puissent recueillir les leçons de la pratique et de l'expérience, qui, en occupant à la fois le corps et l'esprit, en offrant l'application directe des principes, donneront un nouveau degré d'intérêt et d'utilité aux leçons du professeur.

L'enseignement sera partagé par cours : les personnes qui se destineront à des professions déterminées pourront suivre avec plus d'attention les parties qui leur seront plus nécessaires.

Tous les cours seront publics. Les citoyens de tout âge pourront y assister, soit pour ajouter à leur instruction, soit, comme pères de famille, pour être témoins des progrès de leurs enfants. Cette publicité sera un puissant stimulant pour les élèves et un encouragement pour les professeurs.

Des conférences publiques, entre tous les professeurs réunis, formeront le lien de toutes les parties de l'enseignement. On y communiquera les découvertes les plus importantes dans les sciences, les expériences plus saillantes, les procédés nouveaux les plus utiles dans les arts. Leur objet sera de nourrir le goût de l'instruction, de la répandre, et de faire fraterniser ensemble toutes les branches des connaissances humaines.

Après cinq ans d'institut, l'élève pourra être en état de faire seul de nouveaux progrès et de se préparer aux professions et aux emplois qui demandent le plus de lumières.

C'est de là que doivent sortir des médecins, des sages-femmes et des artistes vétérinaires pour les campagnes, des instituteurs pour les écoles primaires et secondaires.

L'enseignement des instituts doit donner une supériorité de lumières et de raison, qui pourra faire disparaître de nos assemblées l'art funeste de donner à l'erreur le manteau de la vérité, et aux desseins de l'ambition et de l'intrigue le ton, les formes de la loyauté et de la franchise.

L'étendue de la série des objets enseignés dans le troisième degré demande un grand nombre de professeurs, un grand concours d'élèves, et par conséquent un grand arrondissement pour cet établissement.

Quelques élèves borneront leurs études aux écoles secondaires, pour prendre un

métier, se préparer à un état, ou pour se livrer à des soins domestiques dans leur famille.

Les professions et les emplois de la société pour lesquels l'instruction des écoles secondaires sera suffisante, sont d'ailleurs trop multipliés pour ne pas devenir, pour quelques citoyens, le terme de leurs vœux.

Ainsi, les considérations présentées dans l'article précédent, et qui font sentir la nécessité d'établir moins d'écoles secondaires que d'écoles primaires, acquièrent une nouvelle force pour les instituts, qui devront être en moindre nombre que les écoles secondaires, pour être proportionnés à nos besoins.

Pour remédier en partie à l'inégalité qui résulte du petit nombre de ces établissements, dans la répartition des moyens d'instruction; pour trouver plus sûrement les leçons pratiques que nous voudrions ajouter à celles des instituts, et augmenter leur influence pour la propagation des lumières, il convient de les placer, autant qu'il sera possible, dans les lieux qui offriront le plus de population rassemblée. Un plus grand nombre de personnes peu fortunées pourront alors, sans se déplacer, en suivre l'enseignement, qui deviendrait le patrimoine des riches seuls dans les lieux peu peuplés.

4° *Des lycées.*

Les lycées seront l'école des gens instruits; ils embrasseront les sciences, les arts et les lettres dans toute leur étendue.

C'est de là que sortiront des ingénieurs, des médecins pour la France, des professeurs pour les différentes branches d'enseignement des instituts, et des hommes qui cultiveront la science par goût, en reculeront les bornes et en deviendront comme les conservateurs.

Ce quatrième degré ne servira qu'à un petit nombre de professions; mais ces professions serviront elles-mêmes, par leur importance, à toute la République.

Chaque lycée aura une bibliothèque, un jardin et des cabinets de physique et d'histoire naturelle.

Les lycées répondent aux universités, et leur seront supérieurs. Elles sont restées en arrière du progrès des arts et des sciences, et les lycées seront toujours à leur niveau; ils offriront aux étrangers des ressources qu'ils ne trouveraient pas chez eux et, avec les leçons de la philosophie, ils leur présenteront les leçons de la liberté républicaine. En répandant notre langue et nos principes, ils étendront nos conquêtes, les seules dignes de nous, celles qui affranchissent l'homme de l'erreur et des préjugés.

Un petit nombre de lycées suffiront en France : un seul ne pourrait fournir tous les hommes utiles que l'instruction publique en attend. Plusieurs sont nécessaires pour mettre plus d'égalité dans la répartition des avantages qui doivent en résulter, pour faire disparaître les préférences dont Paris a joui jusqu'à présent, et pour conserver dans les différentes parties de la France des hommes éclairés, qui ne manqueraient pas d'adopter Paris pour leur résidence, si Paris était encore le centre unique de l'instruction et des lumières.

Les lycées formeront le degré le plus élevé de l'enseignement : placés auprès du génie qui crée, du philosophe qui observe, étudie, médite l'homme et la nature, ils recueilleront les pensées, les vérités utiles auxquelles ils seront parvenus dans leurs recherches ; ils les feront passer de la conception dans l'enseignement, et en rendront la propagation rapide et féconde, en leur donnant tous les développements nécessaires pour les rendre accessibles et usuelles.

Les écoles primaires et secondaires présenteront une instruction utile à tous les citoyens ; les instituts et les lycées offriront des connaissances plus élevées et essentiellement utiles au corps social.

Dans celles-là, le citoyen trouvera de quoi suffire à ses propres besoins ; et dans ceux-ci, des lumières assez étendues, assez variées, assez approfondies, assez choisies pour pouvoir servir utilement ses concitoyens et sa patrie, soit dans des postes difficiles où la confiance publique l'appellera, soit dans ses relations particulières.

Les écoles secondaires prépareront à recevoir l'instruction des instituts ; et ceux-ci, à recevoir celle des lycées.

Les degrés intermédiaires, en rendant les idées plus élémentaires, les méthodes plus simples et plus familières, serviront à les faire descendre jusqu'au dernier degré de l'échelle ; ils diminueront, pour ainsi dire, la distance qui sépare les deux extrêmes. Liés tous par une dépendance réciproque et nécessaire, les instituts et les lycées en seront plus utiles, les écoles primaires et secondaires moins bornées dans leurs moyens. Le succès de celles-ci, leur perfectionnement graduel, dépendront essentiellement des degrés supérieurs, où se formeront les instituteurs, où se simplifieront les méthodes, où les conceptions du génie deviendront graduellement plus élémentaires et plus expansives.

Pour encourager les talents naissants, et assurer à la République un plus grand nombre de citoyens utiles, votre Comité vous proposera de décerner tous les ans le titre honorable d'*élève de la patrie* à un certain nombre d'enfants qui auront eu des succès dans les premiers degrés, et de leur donner un secours annuel, pour aller chercher loin de la maison paternelle une instruction plus élevée ou pour entrer en apprentissage dans un art utile. Cette belle institution coûtera peu, honorera la patrie et assurera aux sciences et à l'industrie des progrès rapides.

Tel est le système complet d'instruction publique que vous présente votre Comité : ses parties, étroitement liées entre elles, offrent une organisation qui demande un régulateur, une surveillance générale qui, en laissant aux autorités constituées tout ce qui appartient à l'administration publique et à la police, maintienne l'enseignement dans la plus grande activité. Le Comité s'occupe d'un mode qui réunisse ces deux caractères.

L'instruction publique doit comprendre, dans les développements que nous vous présenterons successivement, tout ce qui appartient à l'éducation morale et à l'éducation physique. Par l'une, l'enfant acquerra, dans un régime gymnastique, la santé, la force, l'adresse, l'agilité du corps.

Par l'autre, on développera les mœurs et les habitudes du républicain, on exercera dans l'enfant ce sens précieux qui fait trouver tant de charmes dans la pratique des vertus qui nous lient à nos semblables, à nos devoirs et à la patrie.

C'est par leur propre expérience, et par une pratique journalière, que les enfants se formeront à toutes les vertus domestiques et sociales. Leur éducation morale se développera à raison des besoins, et par conséquent toujours à propos, toujours avec fruit.

L'éducation des femmes doit avoir aussi une place dans le système général d'instruction publique :

1° Pour elles-mêmes;

2° Parce que plusieurs, en perdant leur mari, restent chargées de toutes les affaires de la famille;

3° Parce que la première éducation de l'enfance, jusqu'à six ans, leur est confiée;

4° Parce que les enfants qui suivront les écoles, en rentrant chaque jour chez leurs parents, seront sous une surveillance particulière à laquelle les femmes auront toujours beaucoup de part;

5° Enfin, parce que la nature veut que les femmes terminent l'éducation des hommes. Elles ne doivent pas être étrangères aux vertus sociales, puisque, outre qu'elles en ont besoin pour elles-mêmes, elles peuvent les développer, ou les fortifier dans le cœur de l'homme.

Si, dans l'ordre naturel et social, l'homme est appelé à exécuter et agir, la femme, par une influence impérieuse et nécessaire, est appelée à imprimer à la volonté une impulsion plus forte et plus véhémente.

Pour que cette influence, qui ne peut jamais être nulle et qui fut souvent corruptrice et funeste au bonheur de l'espèce humaine, prenne un caractère vraiment social et utile, [il faut] qu'il y ait dans l'éducation des deux sexes ces rapports, cette harmonie par lesquels l'un apprendra à discerner, à vouloir, à inspirer le bien, et l'autre à le faire.

Les orphelins et les sourds-muets doivent trouver dans l'instruction publique des secours que la nature refusa aux uns, que le malheur et le libertinage enleva aux autres.

Enfin, le traitement des professeurs et les autres dépenses de l'enseignement, la composition des livres élémentaires, les examens, les encouragements et récompenses, les fêtes nationales, seront l'objet de rapports particuliers qui vous seront présentés par le Comité.

DEUXIÈME PARTIE.

PREMIÈRE QUESTION.

La nation doit-elle, dans ses institutions, embrasser tous les degrés de l'instruction publique?

Nous avons distingué l'instruction publique en deux parties : celle qui est nécessaire à tous les individus; et celle qui est nécessaire à la société, mais qui ne doit pas être nécessairement cultivée par tous. Ainsi, pour prendre un exemple

dans le plan qui vous est soumis, les écoles primaires et secondaires présentent la première partie; les instituts et les lycées présentent la seconde.

La question générale peut alors se traduire dans ces deux questions plus précises :

1° La nation doit-elle établir la partie de l'instruction publique nécessaire à tous les citoyens?

2° Doit-elle établir celle que réclament l'utilité générale et les besoins de la société entière?

Changer ainsi l'énoncé de la question générale, c'est la résoudre, car c'est demander si la société se doit à elle-même tout ce qui convient à ses besoins, à son bonheur, ou aux besoins et au bonheur des citoyens qui la composent.

L'instruction publique n'est ni une dette ni un bienfait de la nation, c'est un besoin. Sans l'instruction publique, le corps social serait bientôt dans le cas d'un homme dont l'enfance aurait été négligée et qui, pour avoir fait un mauvais usage de ses forces naissantes, n'aurait pas acquis tout le développement dont il était susceptible.

Le système de l'instruction publique doit être établi en son entier, puisqu'il doit correspondre au système entier des fonctions et des professions les plus indispensables au corps politique et social.

Qu'on retranche une partie de l'instruction, et une partie des fonctions seront privées des lumières, des secours sans lesquels elles seront mal remplies et incomplètes.

Rompez la chaîne de l'instruction ou ne la prolongez pas jusqu'au terme de nos besoins, et vous videz les droits politiques d'une portion de citoyens qui, ayant reçu de la nature des forces suffisantes pour fournir à une longue carrière, seraient arrêtés par la médiocrité de leur fortune pour payer le complément d'instruction qui leur serait nécessaire, ou parce que cette instruction ne serait donnée nulle part ou serait mauvaise. Vous divisez les citoyens en deux classes : ceux qui seront assez riches pour aller recueillir dans des établissements particuliers les lumières que la nation refuse, et qui pourront ainsi se rendre propres aux fonctions, aux professions les plus difficiles; et ceux qui, pour n'être pas les favoris de la fortune, seront condamnés à végéter dans une affligeante nullité. L'inégalité des fortunes deviendrait alors parmi nous une cause d'inégalité de savoir, de capacité, et l'on serait exclu des places publiques parce que l'on serait pauvre. C'est ainsi que l'institution des écoles militaires pour la noblesse excluait des grades élevés de l'armée tous ceux qui n'étaient point de cette caste privilégiée.

Cette injustice, cette erreur politique ne peut pas souiller les travaux des représentants du peuple français. Législateurs, vous devez esquisser à grands traits l'organisation de l'instruction publique, afin qu'elle embrasse tous nos besoins et toutes nos ressources, et que le perfectionnement de la raison aille d'un même pas dans tous les degrés des connaissances humaines.

La nation vous reprocherait avec justice une parcimonie étroite et misérable, qui la priverait de l'emploi des trésors littéraires qui existent au milieu de nous, tant en choses qu'en hommes instruits.

Disons plus, cette parcimonie compromettrait la liberté et donnerait à l'esprit

public une marche rétrograde; car, si vous n'organisez pas l'instruction publique dans toute son étendue, les collèges se relèveront de leurs décombres; chaque commune réorganisera le sien selon ses lumières et ses opinions plus ou moins révolutionnaires, ou le laissera dans toute sa décrépitude; et ces créations discordantes de l'erreur et du préjugé empoisonneront dès sa naissance l'instruction des écoles de nouvelle création.

Ce n'est pas tout : ou vous laisserez à ces collèges les biens qui leur sont affectés, et alors vous vous privez d'une grande ressource; ou vous réunirez ces biens au domaine national, et dès lors les collèges seront à la charge de l'État, car vous n'auriez pas le droit de prendre ces biens sans vous charger du traitement des professeurs. Or il y a en France deux fois plus de collèges que nous ne vous proposons d'instituts. Ainsi, vous payeriez plus pour ces méchantes écoles que pour les instituts qui les remplaceraient. Il y a donc tout à gagner à instituer toute l'échelle instructive, qui doit s'étendre sans interruption depuis l'enfant qui épelle, jusqu'au philosophe qui médite des vérités nouvelles, afin que le canal qui doit répandre et faire circuler l'instruction soit toujours près de la source qui doit l'alimenter.

Ce sont les instituteurs de la jeunesse et les écrivains philosophes qui font marcher les nations à la liberté, comme c'est le faux savoir, le bel esprit et l'ignorance qui les précipitent dans l'esclavage.

Hâtez-vous, législateurs, partout le besoin de l'instruction est senti. Plusieurs sociétés des Amis de la République, gémissant de l'état d'abandon où est le peuple à cet égard, ont établi dans leur sein un comité d'enseignement. Les départements du Bas-Rhin, de Rhône-et-Loire et de la Loire-Inférieure, animés d'une pareille sollicitude, ont organisé un de leurs collèges sur le modèle des instituts, en suivant le plan imprimé du Comité de l'Assemblée législative; et nous nous empressons de dire à la Convention que le nombre des étudiants s'est accru considérablement depuis cette nouvelle organisation[1]. Le moment est venu d'imprimer à toute la République une impulsion commune, uniforme et entière sur cet objet, afin qu'il n'y ait partout qu'une même instruction et un même esprit, et que les communes pauvres, comme celles qui sont riches, participent également à toutes les ressources qu'elle présente.

DEUXIÈME QUESTION.

L'enseignement sera-t-il aux frais de la République, dans tous les degrés de l'instruction publique?

Quelques personnes, en pensant que la puissance publique doit établir l'instruction publique dans toute son étendue, pensent aussi qu'elle ne doit pas être payée en entier par l'État.

Votre Comité pense, au contraire, que, soit que l'instruction soit offerte aux citoyens pour leurs besoins individuels, soit qu'elle soit établie pour la société

[1] Au sujet de ces trois instituts organisés à Strasbourg, à Lyon et à Nantes, voir p. 220 l'annexe F, où nous donnons entre autres quelques détails inédits sur l'organisation de l'institut de Lyon, d'après un dossier des Archives nationales.

entière et pour l'utilité commune, elle doit être, dans tous ses degrés, aux frais de la République :

1° Parce que dans ces deux cas elle est utile à tous ;

2° Parce qu'offerte par la société elle-même, elle sera recherchée plus sûrement par le citoyen peu fortuné qui y trouvera des moyens d'améliorer son sort en perfectionnant sa raison, et qui ne retrancherait rien de sa pénible existence pour acheter des espérances nécessairement tardives et incertaines ;

3° Parce qu'en la rendant accessible à tous, l'inégalité des fortunes disparait, tous les citoyens se mêlent pour jouir, sans distinction, des avantages d'une éducation commune.

Dans le cas contraire, le riche serait nécessairement séparé du pauvre, et l'on verrait, du côté de la fortune, un accroissement de moyens et l'orgueil, et du côté de l'indigence la privation d'une ressource précieuse et l'humiliation :

4° Que les professeurs soient tous payés par l'État, et ils seront traités avec plus d'égalité dans tous les établissements. Au lieu de calculer leurs intérêts sur le nombre de leurs élèves et de mesurer leurs soins sur l'accueil des parents, ils ne compteront que sur l'aptitude, le zèle, l'assiduité et le succès de ceux qui les écouteront, quel qu'en soit le nombre ;

5° L'homme riche est rarement celui qui donne le plus d'enfants à la société ; et, sous ce rapport, la gratuité est un avantage offert au pauvre plus qu'au riche ;

6° Dans le cas d'une gratuité partielle, vous appelleriez des citoyens à une première instruction nécessairement insuffisante, pour les abandonner au moment où ils auraient besoin d'une instruction plus étendue et plus solide. Vous condamneriez ainsi la majeure partie des citoyens ou à l'ignorance, ou à une instruction très bornée ;

7° L'instruction publique, payée par l'État, le sera réellement par le riche bien plus que par le pauvre, les contributions étant proportionnées aux fortunes ; tandis que l'instruction, recueillie également par tous, fructifiera surtout pour le pauvre qui est plus pressé du besoin d'acquérir des ressources pour la vie ;

8° Les instituts et les lycées formeront environ le quart de la dépense totale, ce qui, réparti sur toute la France, serait, pour le citoyen d'une fortune moyenne, d'environ cinq sols par an, tandis que, par la non gratuité, la dépense supportée par le petit nombre des élèves pour ces deux degrés serait, pour chacun, de soixante-dix-sept à quatre-vingts livres ;

9° Les trois quarts de la dépense totale seront en écoles primaires et secondaires, sur la gratuité desquelles il ne peut pas s'élever de doute ; et la non gratuité pour les degrés supérieurs, outre qu'elle serait une parcimonie honteuse et indigne d'une nation puissante et libre, serait encore onéreuse au riche comme au pauvre : à l'un, parce qu'il payerait pour l'instruction au delà de ce qu'il payerait en surcroît de contributions ; à l'autre, parce que les contributions n'en seraient pas diminuées et que les écoles publiques lui seraient fermées ;

10° Les biens des collèges et universités seront plus que suffisants pour le traitement des professeurs dans les établissements qui leur correspondront dans la nouvelle organisation ; ainsi une partie tournera au profit des degrés inférieurs ;

11° D'ailleurs, en faisant payer les professeurs par leurs élèves, dans les degrés

supérieurs, l'État devrait toujours surveiller et protéger tous les établissements, qui ne manqueraient pas d'être regardés par le peuple comme privilégiés, puisqu'ils ne seraient point ouverts à ceux qui ne payeraient pas;

12° Enfin, par la gratuité absolue, l'instruction sera plus étendue, plus égale, plus libre, plus indépendante de l'opinion; les arts et les sciences seront mieux cultivés, et la patrie mieux servie.

TROISIÈME QUESTION.

Sous quels rapports l'instruction publique doit-elle être mise sous la dépendance des corps administratifs?

Votre Comité répond : Sous le rapport de l'ordre public et sous celui des dépenses et de l'administration générale des propriétés nationales.

Mais la partie de l'instruction publique qui se renferme dans la propagation des lumières doit être sous la sauvegarde d'une surveillance distincte et protectrice qui, au lieu de contraindre, stimule; au lieu d'arrêter, dirige l'enseignement et serve à répandre avec plus de discernement, d'uniformité et de célérité, les connaissances, les découvertes et les procédés qui peuvent éclairer utilement la raison et fournir à l'industrie de nouvelles ressources. Donnons quelque développement à cette réponse :

1° Nul citoyen, nul établissement ne peut se soustraire aux lois d'ordre et de police générale. Les maisons que vous allez consacrer au perfectionnement de la raison et de la philosophie ne doivent pas être des asiles privilégiés d'impunité. La même loi doit veiller pour tous et sur tous les citoyens, et frapper de la même manière tout infracteur de l'ordre public, quelles que soient ses fonctions et dans quelque lieu qu'il se trouve;

2° Pour le traitement et les dépenses de chaque place, les professeurs et autres employés dans l'enseignement seront sur la même ligne que les autres fonctionnaires publics et soumis au même ordre de choses. Les professeurs ne doivent se mêler d'aucune administration de fonds, que sous la surveillance publique et commune;

3° Soit que les bâtiments appartiennent aux communes ou à la nation, ce sera aux municipalités ou aux corps administratifs, mais jamais aux professeurs, à veiller à leur conservation ou entretien;

4° Les bibliothèques, instruments, collections et autres objets faisant partie de la propriété nationale, doivent dépendre de l'administration générale, afin qu'il n'y ait qu'un seul centre de surveillance pour tout ce qui appartient à la République; et, d'une autre part, ils doivent être mis à la disposition des professeurs ou autres employés, pour s'en servir sous leur responsabilité collective;

5° La question peut être examinée sous le rapport des nominations. Il importe que ceux qui doivent répandre le goût de l'étude et des mœurs, l'amour de la patrie et des lois, aient du dévouement pour la fonction respectable d'instituteur, un attachement inébranlable aux principes qui doivent fonder la République, et du savoir.

A ces trois caractères d'éligibilité, volonté de l'individu, civisme et capacité, nous devons ajouter, au moins pour les degrés inférieurs, la volonté exprimée des pères de famille du lieu de l'école. La nature leur a imposé le devoir sacré d'assurer à leurs enfants des vertus et du bonheur : ils ont donc le droit, et ils doivent l'exercer autant qu'il est possible, de choisir entre les plus capables, les plus patriotes et les plus dévoués, ceux à qui ils entendent remettre le soin de leurs enfants, avec qui ils vont partager leur autorité paternelle, et concourir, par une surveillance combinée, à l'œuvre sainte de l'éducation.

Or, la volonté sera connue par une inscription libre à la municipalité du lieu, qui sera ouverte à tous les citoyens qui veulent courir cette carrière.

Le civisme peut être attesté par les municipalités.

Mais la capacité ne peut être reconnue que par des hommes éclairés, dans les parties mêmes qui sont l'objet de l'enseignement dans la place vacante. Ce serait compromettre très dangereusement l'instruction publique, que de faire déterminer ce dernier caractère par les corps administratifs ou par le pouvoir exécutif.

Enfin, l'assemblée des pères de famille nommerait définitivement sur une liste de personnes pour lesquelles les trois caractères précédents auraient été reconnus;

6° L'enseignement est le dernier rapport, et en même temps le plus important, sous lequel la question générale doive être considérée.

Les maux nombreux que la tyrannie a accumulés sur les peuples en enchaînant leur pensée et en dirigeant les écoles à leur gré, doivent faire désirer aux amis de la liberté qu'on assure par tous les moyens l'activité et la pureté de l'instruction publique ; or, un des plus puissants, des plus indispensables, c'est l'indépendance de l'enseignement, tant des corps administratifs que du pouvoir exécutif.

La propagation de la lumière n'est point un objet d'administration. La livrer à des autorités occupées de grands intérêts, mais étrangères aux arts et aux sciences, ce serait violer le plus beau droit de l'esprit humain, celui de ne reconnaître de bornes à sa perfectibilité que celles de la nature.

Quelle que soit l'organisation que vous donniez à la République, il est de l'essence du pouvoir exécutif d'avoir une très grande autorité ; mais il ne doit jamais diriger à son gré l'opinion publique ; car l'opinion seule peut le surveiller efficacement. Gardons-nous d'accroître sa puissance en mettant dans ses mains un instrument aussi actif que celui de l'instruction publique, avec lequel un agent pervers pourrait si aisément jeter dans la génération naissante les germes des maux qu'il n'aurait pu faire à ses contemporains ; il pourrait empoisonner cette première source de la vie sociale longtemps avant qu'on pût s'en apercevoir et y porter remède.

Le corps législatif, qui sera toujours le conservateur le plus immédiat des droits et des intérêts du peuple, veillera à ce que la marche de l'esprit humain ne soit point entravée, à ce que la liberté de penser soit la première sentie dans toute sa plénitude par le jeune républicain, qui viendra puiser dans les écoles des lumières et des vertus.

L'indépendance de l'enseignement est un droit national : c'est celui de perfectionner toutes les facultés de l'homme, et par conséquent toutes les institutions sociales ; c'est le droit de la raison publique, qui doit nous faire tendre sans cesse à une félicité plus parfaite, et qui ne doit reconnaître de régulateur que la raison

elle-même, en suivant un mode qui doit résulter de l'organisation générale de l'instruction publique.

Plusieurs autres questions peuvent se présenter sur le sujet important qui nous occupe; mais votre Comité a cru devoir se réduire à celles qui pouvaient conduire le plus directement à des bases fondamentales : les autres seront examinées successivement.

PROJET DE DÉCRET

sur les principales bases du plan général de l'instruction publique.

Article premier. L'instruction publique sera divisée en quatre degrés sous les dénominations : 1° d'écoles primaires; 2° d'écoles secondaires; 3° d'instituts; 4° de lycées.

Art. 2. On enseignera dans les écoles primaires les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens.

Art. 3. On se préparera, dans les écoles secondaires, aux connaissances nécessaires pour remplir les fonctions publiques les plus rapprochées de tous les citoyens, et pour exercer les professions et emplois les plus ordinaires de la société.

Art. 4. Les instituts présenteront les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions publiques, ainsi que les éléments des sciences, arts et belles-lettres.

Art. 5. L'ensemble et les parties les plus relevées des connaissances humaines seront enseignées dans les lycées.

Art. 6. L'instruction publique sera établie dans tous les degrés par le pouvoir législatif.

Art. 7. L'enseignement sera gratuit dans tous les degrés de l'instruction publique.

Art. 8. L'instruction publique sera soumise à la surveillance des corps constitués, pour tout ce qui tient à l'ordre public et à l'administration des propriétés nationales. L'enseignement sera soumis à une surveillance distincte dont le mode sera présenté avec l'organisation générale.

F

Les renseignements sur l'institut de Lyon, dont Romme parle dans son rapport (voir ci-dessus, p. 216), avaient été communiqués au Comité d'instruction publique par B.-S. Frossard [1], membre du Bureau d'administration des collèges de Lyon et l'un des profes-

[1] Benjamin-Sigismond Frossard, né à Nyon (canton de Vaud, Suisse) en 1754, fut pasteur protestant à Lyon avant la Révolution. Pendant la crise révolutionnaire, il renonça à ses fonctions ecclésiastiques, qu'il reprit plus tard. En 1809, il fut nommé doyen de la Faculté de théologie de Montauban; il est mort dans cette ville en 1830. Le 13 septembre 1792, il avait présenté à l'Assemblée législative une pétition

seurs de l'établissement. Voici la note remise au Comité d'instruction publique par Frossard, pendant un séjour qu'il fit à Paris à la fin de 1792, en qualité de délégué des Trois corps administratifs de la ville de Lyon :

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DES COLLÈGES
ET DES TROIS CORPS ADMINISTRATIFS DE LYON[1].

La ville de Lyon a deux collèges, celui de la *Trinité* et celui de *Notre-Dame*.

Chacun avait six régents de latin et des professeurs d'humanités, de philosophie, etc.

Ces fonctions étaient remplies au collège de la Trinité par les Pères de l'Oratoire, dont la plupart ont donné des preuves d'incivisme et publié des mémoires très indécents contre le Conseil général de la commune.

Dès que la loi qui supprime les congrégations religieuses a été connue, le Bureau a pensé qu'il était de l'intérêt public de confier promptement l'éducation de la jeunesse à des citoyens patriotes éclairés et vertueux.

Il a pensé encore que le collège de Notre-Dame ayant des professeurs qui ont toujours rempli leurs fonctions avec zèle et intelligence, il ne fallait rien y changer. Mais que six d'entre eux enseignant le latin, leurs leçons seraient plus que suffisantes pour l'instruction des jeunes gens de la cité.

Il a pensé enfin qu'il mériterait bien de la patrie s'il appliquait dès maintenant au collège de la Trinité, le principal de Lyon, les principes consacrés dans l'excellent rapport du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative sur les instituts.

En conséquence, l'Administration des collèges de Lyon, et les Trois corps administratifs, ont organisé le grand collège de la Trinité de la manière suivante :

1° Un professeur de morale et droit naturel. . . . . Frossard.
2° Un professeur de géographie et d'histoire philosophique des peuples. . . . . Imbert.
3° Un professeur de haute latinité. . . . . Bourdon.
4° Un professeur de belles-lettres . . . . Béranger.
5° Un professeur de mathématiques pures . . . . Allier.
6° Un professeur de mathématiques appliquées et de physique expérimentale . . . . Mollet.
7° Un professeur d'histoire naturelle des trois règnes. . . . . Gilbert.
8° Un professeur de géométrie élémentaire des arts et métiers. . . . .
9° Un professeur de géométrie pratique et dessin des arts et métiers. . . . .
10° Un professeur de médecine théorique et pratique . . . . Dumas.

Chaque professeur aura quinze cents livres par an.

demandant le vote immédiat des décrets sur les secours publics et sur l'instruction publique; cette pétition fut insérée en entier au procès-verbal de l'assemblée. Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 376.

[1] Archives nationales, F17, carton 1036, n° 258.

Les cours ont commencé le 12 novembre [1]. Celui de morale s'ouvrira le 2 janvier dans la Grande Église. Toutes les autres instructions seront également publiques et dans des salles spacieuses.

Les Administrations de Lyon espèrent que le Comité d'instruction publique, et par son organe la Convention nationale, approuveront cette organisation provisoire. Elles pensent que rien ne sera plus propre à encourager dans leurs importantes fonctions les professeurs chargés par la confiance publique de former l'esprit et le cœur de leurs jeunes concitoyens.

Paris, le 1er décembre 1792, l'an premier de la République française.

B.-S. Frossard,

député extraordinaire des Trois corps administratifs de Lyon.

Dans un «Rapport (imprimé) sur la formation de vingt-quatre écoles primaires dans la ville de Lyon», présenté en février 1793 par Frossard aux administrations réunies des collèges et de Saint-Charles, on trouve, page 4, un passage relatif à l'organisation de l'institut lyonnais, et à l'approbation qui lui avait été accordée par le Comité d'instruction publique. Nous le reproduisons ci-après :

Le Bureau des collèges, chargé de procurer aux jeunes citoyens une éducation propre à les former à tous les travaux et à toutes les fonctions civiles, s'est élevé à la hauteur de sa vraie destination. Sur les ruines gothiques d'une scholastique inepte et grossière, il a édifié à la science un temple majestueux; il a donné, avec le concours des Trois corps constitués, un *institut* à notre cité; institut où sont enseignés, dans des cours publics, toutes les sciences et tous les arts utiles aux citoyens, depuis celui qui ne désire que des notions usuelles, jusqu'à celui qui a l'ambition de recevoir une instruction complète. Le succès a répondu aux vues de l'administration. Les citoyens suivent avec assiduité les leçons de l'institut; et nous osons le croire, quand la Convention nationale recréera les établissements consacrés à l'éducation, elle n'aura que des éloges à donner à celui-ci, puisque enfin il est absolument calqué sur le plan que lui a présenté son Comité.

A ce passage est jointe une note ainsi conçue :

Un membre de l'administration a remis au Comité d'instruction publique de la Convention nationale une note par laquelle il a indiqué les importants changements que le Bureau a faits dans le régime du collège de la Trinité, en substituant au scholastique et inutile enseignement qui y était pratiqué une instruction complète, une organisation plus digne de notre siècle, de notre révolution, de notre cité; en fondant, en un mot, un institut sur la philosophie, sur les besoins réels de l'entendement, sur les droits et les devoirs du citoyen, et sur le plan profondément pensé du célèbre Condorcet.

Le Comité d'instruction publique a applaudi au zèle éclairé du Bureau d'administration des collèges de Lyon, qui a délibéré ces bienfaisantes améliorations, et à la sagesse des corps administratifs qui en ont ordonné l'exécution; et il a arrêté

[1] L'arrêté établissant l'institut de Lyon était du 13 octobre 1792.

que le rapporteur du Comité, qui devait incessamment présenter à la Convention nationale le plan général de l'instruction publique, saisirait cette occasion pour offrir à l'imitation de tous les départements, et les changements faits dans le principal collège du département de Rhône-et-Loire, et les succès qui en ont été la suite.

Le citoyen Romme, rapporteur du Comité d'instruction publique, a rempli le vœu du Comité; et dans son éloquent rapport, lu à la Convention vers le milieu de décembre, il termine la première question de la deuxième partie par ces mots : «Hâtez-vous, législateurs, etc.»

[Suit la reproduction d'un alinéa du rapport de Romme; voir ci-dessus, p. 216].

Un appel imprimé[1], portant la date du 21 mars 1793, adressé aux pères de famille par les administrateurs des collèges de Lyon, contient un tableau détaillé des leçons qui seront données à l'institut de cette ville à partir des vacances de Pâques. Voici ce tableau :

TABLEAU DES COURS DE L'INSTITUT.

Dimanche. .	Géométrie pratique. . . .	*Boulard*,	de 10h à 11h 3/4.
	Morale.	*Divers professeurs*,	de 5 à 6
Lundi. . . .	Chimie.	*Giroud*,	de 10 à 11
	Histoire naturelle.	*Gilibert*,	de 11 à 12
	Médecine	*Dumas*,	de 12 à 1
	Histoire éclairée par les monuments.	*Tabard*,	de 3 à 4
	Droit naturel et français.	*Frossard*,	de 4 à 5
	Agriculture	*Rozier*,	de 4 à 5
Mardi	Haute latinité.	*Bourdon*,	de 10 à 11
	Physique.	*Mollet*,	de 11 à 12
	Mathématiques.	*Allier*,	de 12 à 1
	Belles-lettres.	*Béranger*,	de 3 à 4
	Géographie.	*Imbert*,	de 4 à 5
Mercredi. .	Chimie.	*Giroud*,	de 10 à 11
	Histoire naturelle	*Gilibert*,	de 11 à 12
	Médecine.	*Dumas*,	de 12 à 1
	Géométrie pratique. . . .	*Boulard*,	de 2 à 4
	Histoire éclairée par les monuments.	*Tabard*,	de 3 à 4
	Agriculture.	*Rozier*,	de 4 à 5
Jeudi	Haute latinité	*Bourdon*,	de 10 à 11
	Physique	*Mollet*,	de 11 à 12
	Mathématiques.	*Allier*,	de 12 à 1
	Belles-lettres.	*Béranger*,	de 3 à 4
	Droit naturel et français.	*Frossard*,	de 4 à 5

[1] Archives nationales, F^{17}, carton 1036, nº 538. Cet appel forme une brochure de 8 pages petit in-4º, à Lyon, de l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793.

Vendredi..	Chimie	*Giroud*,	de 10h à 11h
	Histoire naturelle.....	*Gilibert*,	de 11 à 12
	Médecine	*Dumas*,	de 12 à 1
	Histoire éclairée par les monuments	*Tabard*,	de 3 à 4
	Géographie.........	*Imbert*,	de 4 à 5
	Agriculture.........	*Rozier*,	de 4 à 5
Samedi ...	Haute latinité........	*Bourdon*,	de 10 à 11
	Physique	*Mollet*,	de 11 à 12
	Mathématiques.......	*Allier*,	de 12 à 1
	Belles-lettres........	*Béranger*,	de 3 à 4

A l'égard de l'institut de la Loire-Inférieure, le procès-verbal de la séance de la Convention du 10 novembre 1792 contient ce qui suit :

Lettre du procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure, accompagnée d'une copie de la pétition des professeurs du collège de Nantes, d'un plan d'enseignement qu'ils proposent, et d'un arrêté du conseil du département, relatif à cet objet.

Renvoyée au Comité d'instruction [1].

Nous n'avons pas trouvé ces pièces aux Archives nationales.

Celui des collèges de Strasbourg qui fut organisé en institut n'est pas le gymnase protestant, mais l'ancien collège royal, devenu en avril 1791 le «collège national» sous la direction d'Arbogast. Cet établissement, où Arbogast, élu député à la Législative, avait été remplacé en octobre 1791 par un certain Chayrou, fut réorganisé après le 10 août. La direction en fut confiée à l'un des maîtres, Mertian, élu par ses collègues. Le nouveau programme du collège, placardé dans les derniers jours d'octobre, s'exprime en ces termes : «Les professeurs du collège national de Strasbourg, autorisés en vertu de la délibération du Conseil général du département du 5 octobre et de l'arrêté de la municipalité provisoire du 10 du même mois, à gouverner le collège suivant un mode républicain déterminé... s'assemblèrent en conseil général le 11 octobre. Le zèle le plus ardent pour la propagation des lumières et les progrès de la raison humaine, le sentiment de la prépondérance que les sciences exactes doivent enfin obtenir dans tout établissement qui tend à développer et à former l'esprit humain, le désir d'élever à la patrie des citoyens aussi vertueux et aussi patriotes qu'éclairés : voilà les principes qui les ont dirigés dans la confection de ce plan.» Quatre professeurs enseigneront les sciences exactes et naturelles; sept autres la philosophie, l'histoire, les littératures française et latine. Le grec ne figure plus au plan d'études; par contre, trois maîtres spéciaux continuent à donner des leçons d'allemand, d'anglais et d'italien. La rentrée des classes est fixée au 4 novembre 1792, et le nouveau directeur invite pour ce jour-là «tous les citoyens et les citoyennes à assister à la plantation d'un chêne civique au milieu de la cour du collège [2]».

(1) Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 97.

(2) *Collège national de Strasbourg, rentrée de 1792, première année de la République;* affiche grand in-folio, Bibliothèque municipale de Strasbourg. (Citée par M. Rodolphe Reuss dans une étude sur le gymnase protestant de Strasbourg, *Progrès religieux* du 8 novembre 1890.)

QUARANTIÈME SÉANCE.

Du jeudi 20 décembre 1792, l'an premier de la République.

Un membre a lu un rapport sur la pétition du Bureau de consultation pour les récompenses à accorder aux artistes et dont le ministre de l'intérieur a cru devoir suspendre les fonctions.

Après l'exposé succinct des motifs présentés par le ministre et de ceux qu'ont opposés dans leur mémoire en réponse les membres du Bureau de consultation, le rapporteur a présenté le projet de décret suivant, qui, ainsi que le rapport, a été adopté par le Comité pour être présenté en son nom à la Convention :

Article premier. La Convention nationale décrète que les membres actuels du Bureau de consultation des arts et métiers continueront leurs fonctions, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; elle proroge pour cet effet la loi du 16 octobre 1791.

Art. 2. En conséquence, les jugements rendus par le Bureau de consultation depuis le 19 novembre dernier sont déclarés valables et seront mis à exécution.

Art. 3. Aucune récompense ne pourra être accordée par le ministre de l'intérieur aux artistes pour des inventions, travaux et découvertes, que sur l'avis du Bureau de consultation[1].

Un membre a présenté ensuite un mémoire du citoyen Blavet, ci-devant religieux bénédictin, âgé de soixante-dix ans et jouissant d'une pension de dix-neuf cents livres; il demande que sa pension entière lui soit conservée comme récompense des ouvrages civiques dont il s'est occupé toute sa vie. La question a été ajournée à la prochaine séance[2].

La séance a été levée à onze heures[3].

[1] Ce projet de décret fut présenté à la Convention dans sa séance du 4 janvier 1793, et voté par elle sans changement le même jour. (Procès-verbal de la Convention, t. V, p. 36.)

[2] Jean-Louis Blavet, né à Besançon en 1719, d'abord bénédictin, puis rentré dans le siècle et connu sous le nom d'abbé Blavet, fut un des écrivains de l'école des physiocrates. On lui doit entre autres un *Essai sur l'agriculture moderne*, Paris, 1755; et la traduction de deux ouvrages d'Adam Smith, la *Théorie des sentiments moraux*, Paris, 1775, et les *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Paris, 1781. L'ajournement au lendemain prononcé par le Comité se trouva être en réalité un ajournement indéfini. Cependant Blavet obtint, le 3 nivôse an III, un secours de deux mille livres de la Convention.

[3] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

QUARANTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du vendredi 21 décembre 1792, l'an premier de la République.

Présidence du citoyen Chasset.

Les citoyens Prieur et Chénier, *secrétaires*.

La Convention a nommé, dans la séance de ce jour, le citoyen Rabaut membre du Comité d'instruction publique, et ce nouveau membre a assisté à la présente séance du Comité[1].

Un membre chargé de la correspondance avec la Commission des monuments a lu l'opinion des membres de la Commission sur la destination à fixer pour l'aigle envoyée par les citoyens de Tournay à la Convention nationale[2].

Le résultat de cette opinion est que l'aigle soit fondue et transformée en un bas-relief représentant la figure de la Liberté et une inscription indiquant la date et l'époque de la conquête de la liberté par les Tournaisiens; que ce bas-relief, en vertu d'un décret de la Convention, soit envoyé aux habitants de Tournay pour être placé, soit dans une place consacrée à leur glorieuse délivrance, soit dans la maison où la municipalité tient ses séances.

Un membre a demandé, par amendement, que la tête de l'aigle ou même l'aigle entière fût conservée, comme monument historique.

Un autre membre, en demandant aussi la conservation de l'aigle, a ajouté qu'il convenait de rendre aux Tournaisiens, au nom de la nation française, un monument en bas-relief qui rappellerait parmi eux l'époque de leur liberté.

Ces deux mesures ont été adoptées avec l'amendement que l'aigle, ainsi que les drapeaux pris sur les ennemis, seraient déposés dans le Muséum national comme monuments historiques, et non pas comme monuments de victoire.

(1) Rabaut Saint-Étienne avait prononcé à la tribune de la Convention, le 21 décembre, un important discours sur l'éducation nationale, dont l'impression et l'envoi aux départements avaient été ordonnés. A la suite de ce discours, l'assemblée avait décidé que Rabaut serait adjoint au Comité d'instruction publique. Voir aux annexes de la séance, A.

(2) Nous donnons aux annexes de la séance, B, le texte de l'avis de la Commission des monuments, qui se trouve aux Archives nationales.

Un membre a communiqué un arrêté du Comité des domaines tendant à ce qu'il fût demandé, par les deux Comités réunis, l'habillement pour Joseph-Félix Baugillion, garçon de bureau; cette mesure a été adoptée[1].

Un membre a demandé qu'il fût nommé deux commissaires pour s'occuper, avec des commissaires de l'Académie des sciences, des changements qu'il y avait à faire dans le calendrier, ou dans la manière de fixer ou de nommer les différentes périodes du temps[2].

Un autre membre a demandé qu'il fût nommé deux commissaires pour s'adjoindre aux travaux de l'Académie des sciences sur l'unité des poids et mesures[3], en ce qui peut intéresser à ces différents égards l'instruction publique, ou la composition des livres classiques élémentaires.

Deux commissaires ont été nommés pour la reforme du calendrier, et deux autres pour les poids et mesures.

Les commissaires nommés pour ces deux objets sont les citoyens Arbogast, Ferry, Romme et Prieur[4].

Sur la demande d'un membre, le citoyen Dupuis, député de

[1] Baugillion remplissait déjà l'emploi de garçon de bureau auprès du Comité d'instruction publique de l'Assemblée legislative.

[2] La Convention avait décreté, la veille, que le Comite d'instruction publique aurait à presenter un projet de décret sur «l'accord de l'ère républicaine avec l'ère vulgaire». Mais le Comité avait, dès ce moment, des vues plus vastes, puisqu'il décida (sur l'initiative de Romme, sans doute) qu'il s'occuperait de la «réforme du calendrier». Toutefois ce n'est que neuf mois plus tard que Romme devait presenter a la Convention le résultat du grand travail entrepris à ce sujet. Quant à «l'accord de l'ère républicaine avec l'ère vulgaire», le Comite ne parait pas s'en être occupé, car ce n'est pas sur son rapport, mais simplement sur la motion d'un membre, que la Convention décreta, le 2 janvier 1793, que «la seconde année de la République daterait du 1er janvier 1793». Voir aux annexes de la séance, C, des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 22 septembre 1792, 20 décembre 1792, et 2 janvier 1793, ainsi que quelques autres indications ayant trait à l'ère de la République.

[3] Une députation de l'Académie des sciences s'était présentée à la Convention le 25 novembre 1792 pour lui présenter un mémoire sur l'état des travaux relatifs aux poids et mesures, et lui offrir la collection de ses *Mémoires*. Voir aux annexes de la séance, D, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 25 novembre, ainsi que le mémoire de l'Académie, imprimé par ordre de la Convention nationale et suivi de la réponse du président.

[4] Ferry et Prieur vont sortir du Comité le mois suivant, ainsi que Dupuis; Arbogast et Romme resteront seuls chargés, le premier de la réforme des poids et mesures, le second de celle du calendrier, à laquelle ils travailleront de concert avec les commissaires de l'Académie des sciences. Le rapport d'Arbogast sera présenté au Comité en juillet 1793, celui de Romme en septembre 1793.

Seine-et-Oise à la Convention, a été adjoint aux deux commissaires pour la réforme du calendrier.

Le commissaire nommé pour l'affaire du citoyen Béhénam, ci-devant interprète des langues orientales à la Bibliothèque nationale, a fait son rapport, et le Comité l'a chargé d'en faire un plus particulier, en se bornant à ce qui concerne ce citoyen[1].

Le Comité a procédé à la nomination d'un président et de deux secrétaires. Les voix se sont réunies pour le citoyen Chasset, président, et pour les citoyens Prieur et Chénier, secrétaires.

Sur la demande d'un membre, le Comité a décidé qu'il tiendrait séance tous les jours où celle de la Convention serait levée avant cinq heures, et qu'il n'en tiendrait pas le dimanche.

On s'est ensuite occupé de l'ordre du travail du Comité et de la manière d'en partager les différentes matières aux différents membres. On a proposé que chaque membre s'inscrirait dans la colonne d'un tableau représentatif des divers objets dont le Comité doit s'occuper.

Plusieurs membres ont présenté différentes divisions des matières d'éducation.

La question, après une longue discussion, a été ajournée à demain et le Comité a nommé une commission de trois membres pour lui présenter une division du travail. Ces commissaires sont les citoyens Arbogast, Romme et Chénier[2].

La séance a été levée à onze heures[3].

PIÈCES ANNEXES.

A

Rabaut Saint-Étienne, qui était déjà intervenu, le 18 décembre 1792, dans la discussion sur l'instruction publique pour demander que la Convention s'occupât immédiatement des écoles primaires, se présenta le 21 décembre à la tribune et y lut un projet d'éducation nationale. Son discours fit une si forte impression sur l'assemblée, que celle-ci décréta d'adjoindre Rabaut au Comité d'instruction publique, dont il avait refusé de faire partie lors de la première nomination.

Nous donnons ci-après l'extrait du procès-verbal de la Convention, un extrait du compte

(1) Cette question avait été soulevée dans la séance du Comité du 18 décembre, et Romme et Ferry avaient été nommés commissaires. (Voir plus haut, p. 165.) Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 18 février 1793 (p. 339).

(2) Pour le rapport de ces trois commissaires, voir la séance du Comité du lendemain 22 décembre (p. 241).

(3) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

rendu du *Moniteur,* les appréciations des autres journaux qui ont parlé du discours de Rabaut, et enfin le texte de ce discours et du projet de décret qui l'accompagne.

Voici l'extrait du procès-verbal de la Convention :

Séance du vendredi 21 décembre 1792.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'instruction publique et les écoles primaires. On fait lecture de plusieurs projets[1] ; la Convention décrète que le discours et le projet de Rabaut Saint-Étienne seront imprimés, et qu'il en sera distribué six exemplaires à chacun des députés et des suppléants[2].

Le *Moniteur* donne tout au long le discours de Rabaut :

Convention nationale, séance du 21 décembre.

Suite de la discussion sur l'éducation publique.

Rabaut Saint-Étienne. On vous a soigneusement exposé les abus des divers modes d'enseignement suivis jusqu'aujourd'hui, et, pour les remplacer, on vous a proposé de bonnes idées et des vues saines.

[Suit la reproduction *in extenso* du discours de Rabaut et du projet de décret qui l'accompagne.]

Ce discours et ce projet de décret sont interrompus par de fréquents applaudissements. L'assemblée en ordonne l'impression, et adjoint Rabaut au Comité d'instruction publique[3].

Le *Journal des débats et des décrets* (n° 94) se contente des lignes suivantes :

Convention nationale, séance du 21 décembre.

On s'est occupé des écoles primaires. Plusieurs discours ont été prononcés, entre autres celui de Rabaut Saint-Étienne, qui a été vivement applaudi et que nous donnerons à son tour.

Le *Patriote français* (n° 1229, 22 décembre 1792) parle du discours de Rabaut avec un véritable enthousiasme :

Convention nationale, séance du 21 décembre.

Rabaut a prononcé sur l'instruction publique un de ces discours qui viennent soulager l'âme du philosophe, accablée de l'ennui de tant de sottises dégoûtantes, et oppressée de l'horreur de tant d'atrocités. Au milieu de l'orage des factions et

[1] Ce passage nous apprend que la Convention entendit plusieurs orateurs. Le *Journal des débats et des décrets* dit la même chose. Mais de ceux qui parlèrent ce jour-là, un seul se trouve nommé, Rabaut; nous ne connaissons pas les autres. Le *Moniteur* et le reste des journaux ne donnent aucun renseignement à cet égard; ils ne mentionnent de discours que celui de Rabaut Saint-Étienne.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. IV, p. 329.

[3] *Moniteur* du 24 décembre 1792, p. 1519-1520.

du déchaînement des passions les plus viles et les plus impétueuses, l'homme de bien a besoin de reposer ses yeux et son cœur sur le spectacle que lui offrent les efforts de la vertu et de la raison, aux prises avec le crime et le préjugé. Dans ses vues philosophiques sur l'instruction, Rabaut n'en a pas oublié la partie morale, et surtout cette partie à laquelle les peuples anciens, qui se connaissaient le mieux en liberté, attachaient tant d'importance : nous parlons des fêtes nationales, des spectacles et des jeux publics, si propres à former des hommes par l'émulation, et à mettre à profit les vertus et les belles actions, pour en faire naître de nouvelles. Une idée surtout a été vivement applaudie, et méritait de l'être. Rabaut voulait qu'on ne pût être citoyen actif, ni exercer aucun emploi, si l'on ne prouvait pas être en état d'exercer un art ou métier capable d'assurer la subsistance : voilà le secret de la réalisation de l'égalité universelle ! Rabaut a rendu la justice à Bancal, d'avouer qu'il lui devait quelques-unes de ses idées philosophiques [1].

Le *Courrier des départements* n'est pas moins prodigue d'éloges. Dans son numéro 22, du 22 décembre 1792, il dit d'abord :

Rabaut Saint-Étienne a prononcé [le 21] un discours plein d'une éloquence persuasive. Il a été vivement applaudi ; nous nous proposons d'en donner l'extrait.

Et trois jours après, dans son numéro 25, il tient sa promesse :

Rabaut Saint-Étienne a développé avec une éloquence persuasive les moyens de perfectibilité dont est susceptible cette branche importante d'un gouvernement libre, par son influence sur les mœurs, par conséquent sur le bonheur de la République. Ce chef-d'œuvre de sentiment et de raison est suivi d'un projet de décret dont nous allons donner un extrait.

[Suivent trois pages entières consacrées à une analyse du projet de décret.]

Condorcet (*Chronique de Paris*, n° 355, 22 décembre 1792) est plus sobre :

Convention nationale, séance du 21 décembre.

Rabaut Saint-Étienne a lu, sur l'instruction publique, un discours suivi d'un projet de décret.

Ce discours a été souvent interrompu par des applaudissements, et la Convention en a ordonné l'impression. CONDORCET.

Le *Journal de Perlet* (n° 92, du 22 décembre 1792) donne en une trentaine de lignes une analyse du discours de Rabaut. Il conclut ainsi :

Rabaut se résume et présente un projet de décret dont la Convention a ordonné l'impression et l'envoi aux départements [2].

[1] Dans le discours de Rabaut, tel qu'il a été imprimé et que nous le reproduisons à la page suivante, il n'est fait aucune allusion à Bancal. Celui-ci, par contre, dans son discours du 24 décembre, reproduit également plus loin (p. 249), dit expressément que c'est une idée conçue et exposée par lui, dans son écrit sur le Nouvel ordre social, qui a été développée par Rabaut dans son discours du 21.

[2] Inexact. L'envoi aux départements n'a pas été ordonné.

Sur la motion de Ducos, Rabaut est invité à se joindre aux membres du Comité d'instruction publique.

Voici le texte du discours de Rabaut et du projet de décret qui l'accompagne :

PROJET D'ÉDUCATION NATIONALE, PAR J.-P. RABAUT, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE, DU 21 DÉCEMBRE 1792, L'AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Citoyens,

C'est de l'éducation nationale que je viens vous parler.

On vous a soigneusement exposé les abus des divers modes d'enseignement suivis jusqu'aujourd'hui; et, pour les remplacer, on vous a proposé de bonnes idées et des vues saines. La nécessité d'une bonne théorie sur l'enseignement est fondée sur ces vérités : que ce sont les lumières qui ont fait la révolution et brisé les fers des esclaves; que l'homme est susceptible d'une perfection indéfinie; que sa perfection dépend des lumières qu'il acquiert; que plus les hommes seront éclairés et surtout généralement éclairés, plus les gouvernements se perfectionneront; que plus les hommes seront éclairés, plus ils connaîtront le prix de la liberté, et sauront la conserver; que plus les lumières seront à la portée de tous, plus l'égalité entre les hommes sera maintenue. Ainsi, vous devez aux peuples des lumières, des lumières sûres, et les moyens d'enseignement les plus propres à les étendre à l'infini.

Mais l'effet de ces institutions générales ne se fera sentir qu'à notre postérité, et vous désirez des institutions pour la génération actuelle. Vous voudriez élever tout à coup nos mœurs au niveau de nos lois, et faire une révolution dans les têtes et dans les cœurs, comme elle s'est faite dans les conditions et dans le gouvernement.

Existe-t-il un moyen infaillible de communiquer incessamment, tout à l'heure, à tous les Français à la fois, des impressions uniformes et communes, dont l'effet soit de les rendre, tous ensemble, dignes de la révolution; de la liberté, ce droit de justice qui se convertit souvent en iniquité; de l'égalité, ce lien fraternel qui se change si aisément en tyrannie; et de cette élévation simple et noble, où l'espèce humaine a été portée depuis quatre ans, dans le combat à mort qui a été livré entre toutes les vérités et toutes les erreurs? Ce moyen existe sans doute : il consiste dans ces grandes et communes institutions, si bien connues des anciens, qui faisaient qu'au même jour, au même instant, chez tous les citoyens, dans tous les âges et dans tous les lieux, tous recevaient les mêmes impressions, par les sens, par l'imagination, par la mémoire, par le raisonnement, par tout ce que l'homme a de facultés, et par cet enthousiasme que l'on pourrait appeler la magie de la raison.

Ce secret a bien été connu des prêtres, qui, par leurs catéchismes, par leurs

[1] Bibliothèque nationale, *p* Z 130 (Stromates de Jaunet), t. XXII; Musée pédagogique de Paris, n° 8607.

processions (car les énumérations sont encore nécessaires en ce sujet, où ces législateurs habiles avaient tout cumulé), par leurs cérémonies, leurs sermons, leurs hymnes, leurs missions, leurs pèlerinages, leurs statues, leurs tableaux, et par tout ce que la nature et l'art mettaient à leur disposition, conduisaient infailliblement les hommes vers le but que les prêtres se proposaient. Ils s'emparaient de l'homme dès sa naissance; ils s'en saisissaient dans le bas-âge, dans l'adolescence, dans l'âge mûr, à l'époque de son mariage, à la naissance de ses enfants, dans ses chagrins, dans ses fautes, dans sa fortune, dans sa misère, dans l'intérieur de sa conscience, dans tous ses actes civils, dans ses maladies et à sa mort. C'est ainsi qu'ils étaient parvenus à jeter dans un même moule, à donner une même opinion, à former aux mêmes usages, tant de nations différentes de mœurs, de langage, de lois, de couleur et de structure, malgré l'intervalle des monts et des mers. Législateurs habiles, qui nous parlez au nom du ciel, ne saurions-nous pas faire, pour la vérité et la liberté, ce que vous avez fait si souvent pour l'erreur et pour l'esclavage?

Il suit de cette observation, que je crois grande, car elle embrasse tout l'homme, toute la société des Français, toute l'espèce humaine; il suit, dis-je, de cette observation, qu'il faut distinguer l'instruction publique de l'éducation nationale. L'instruction publique éclaire et exerce l'esprit, l'éducation nationale doit former le cœur : la première doit donner des lumières, et la seconde des vertus; la première fera le lustre de la société, la seconde en fera la consistance et la force. L'instruction publique demande des lycées, des collèges, des académies, des livres, des instruments, des calculs, des méthodes; elle s'enferme dans des murs. L'éducation nationale demande des cirques, des gymnases, des armes, des jeux publics, des fêtes nationales, le concours fraternel de tous les âges et de tous les sexes, et le spectacle imposant et doux de la société humaine rassemblée : elle veut un grand espace, le spectacle des champs et de la nature. L'éducation nationale est l'aliment nécessaire à tous; l'instruction publique est le partage de quelques-uns : elles sont sœurs, mais l'éducation nationale est l'aînée. Que dis-je? c'est la mère commune de tous les citoyens, qui leur donne à tous le même lait, qui les élève et les traite en frères, et qui, par la communauté de ses soins, leur donne cet air de ressemblance et de famille qui distingue un peuple ainsi élevé de tous les autres peuples de la terre.

Toute sa doctrine consiste donc de s'emparer de l'homme dès le berceau, et même avant sa naissance; car l'enfant qui n'est pas né appartient déjà à la patrie. Elle s'empare de tout l'homme sans le quitter jamais, en sorte que l'éducation nationale n'est pas une institution pour l'enfance, mais pour la vie tout entière.

Personne n'ignore quelle était à cet égard l'éducation des Crétois, des autres peuples grecs, et surtout de ces Spartiates qui passaient leurs jours dans une société continuelle, et dont toute la vie était un apprentissage et un exercice de toutes les vertus. Lorsque j'ai voulu méditer sur les moyens de nous appliquer quelque chose de ces institutions antiques, j'avoue que ma pensée s'est allangourie et débilitée. Trop de différences avec ces peuples et avec leur temps nous défendent de porter nos vues aussi haut. Des peuples à la fois agricoles et commerçants, et qui ont fait de si grands progrès dans les sciences et dans les arts, ne peuvent

être élevés comme ces enfants de la nature, ces soldats de la liberté, ces hommes dont l'armure comme la monnaie était de fer, qui avaient proscrit les commerces et les sciences, qui laissaient les métiers à exercer aux esclaves; et qui, formés surtout aux vertus guerrières, devaient finir par cet excès même de la vertu lequel est toujours un vice. Je pense même que nos circonstances sont plus heureuses, parce que les Français doivent conserver leur caractère éclairé, apanage de l'être pensant, et parce que, si nos successeurs doivent perfectionner le gouvernement que nous ébaucherons peut-être, ils ne pourront y parvenir qu'en perfectionnant leurs lumières.

Et cependant, on peut chercher le moyen d'établir une institution qui, en formant le corps et le cœur, ne nuise point aux progrès de l'instruction de l'esprit, et qui fasse fraterniser ces deux institutions. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il faut, il faut absolument, renouveler la génération présente, en formant en même temps la génération qui va venir. Il faut faire des Français un peuple nouveau; lui donner des mœurs en harmonie avec ses lois; lui présenter une éducation aimable, séduisante, enchanteresse; lui inspirer, avec cet enthousiasme heureux qui le caractérise, la liberté, l'égalité, la fraternité surtout, ce sentiment aimable et doux, la première loi, l'unique bonheur de la société; dissiper ainsi cette terreur sombre qui nous enveloppe, et ces nuages obscurs où les spectateurs effrayés croient apercevoir l'annonce de la tempête.

J'ai fait une esquisse de décret à cet égard, moins, sans doute, pour le présenter à votre discussion, car je sens combien il est imparfait, que pour expliquer mieux ma pensée, pour donner des exemples plus que des discours, et pour inviter mes collègues à me corriger ou à me perfectionner. C'est un cadre dans lequel on peut faire entrer toutes sortes de vues utiles.

PROJET DE DÉCRET.

Il sera élevé en chaque canton, à la campagne, un édifice destiné aux assemblées des citoyens, aux écoles publiques, aux fêtes nationales, et aux autres institutions communes que la nation jugera convenable d'établir.

Cet édifice sera environné d'une enceinte ombragée, et suffisante pour y contenir tous les citoyens et habitants du canton, pour les exercices et fêtes, dans les saisons et jours favorables.

Cet édifice portera pour inscription *Temple National*. (En attendant, les citoyens s'assembleront, ou dans des églises, ou même aux champs dans la belle saison.)

Les jours de dimanche seront consacrés à la pratique de toutes les institutions publiques que la nation aura déterminées.

Les exercices du corps, et les jeux publics propres à augmenter la force, l'agilité et la santé, seront fixés par une loi particulière.

Chaque dimanche, il sera donné une leçon de morale aux citoyens assemblés. Cette leçon sera prise dans des livres élémentaires approuvés par le corps législatif.

Chacun de ces exercices commencera par la lecture alternative de la déclaration des droits et de celle des devoirs.

Les seuls officiers municipaux sont constitués, à cet égard, officiers de morale : ils ne pourront se dispenser de ces fonctions. En cas d'absence, de maladie, ou d'autre cause valable, et qui sera jugée par le peuple, celui-ci pourra nommer des citoyens pour remplir, ce jour-là, les fonctions des officiers publics.

En chaque exercice, il sera chanté des hymnes à l'honneur de la patrie, à la liberté, à l'égalité, à la fraternité de tous les hommes, propres enfin à former les citoyens à toutes les vertus. Ces hymnes devront être approuvés par le corps législatif.

Dans les saisons et jours favorables, les citoyens se donneront réciproquement le spectacle des exercices militaires, ce qui sera déterminé par des règlements particuliers.

Tout enfant âgé de dix ans sera tenu de savoir par cœur la déclaration des droits et celle des devoirs, et les principales hymnes civiles. Il sera fait un examen général des enfants de cet âge, dans le temple du canton, en présence de tous les officiers municipaux, le premier dimanche du mois de juillet.

Cette journée sera nommée la *Fête des Enfants*. De ce jour, les jeunes garçons seront admis à apprendre les exercices militaires. Ceux d'entre eux qui, pour quelque raison que ce soit, auraient été rejetés dans l'examen, seront renvoyés d'un an à cette admission.

Les détails de la fête de ce jour seront prescrits par une loi particulière.

En chaque ville, bourg ou village, les enfants de dix ans et au-dessus seront formés aux premiers exercices militaires.

En chaque canton, ils seront exercés aux évolutions et manœuvres, jusqu'à l'âge de quinze ans, où tous devront être formés.

Il sera établi aussi pour les enfants, par des règlements particuliers, des exercices de gymnastique propres à développer toutes les forces du corps, et à lui donner de belles proportions. Des prix seront distribués aux vainqueurs.

En chaque assemblée publique, il y aura des places distinctives, pour les vieillards des deux sexes, âgés de plus de soixante ans.

Dans chaque section, pour les villes, et dans les cantons, pour les campagnes, les vieillards des deux sexes, âgés de plus de soixante ans, se réuniront pour élire un sénat, composé d'un nombre égal de personnes des deux sexes; il aura les fonctions suivantes :

Tous les enfants, jusqu'à l'âge de quinze ans, seront soumis à sa censure, et tout vieillard de soixante ans aura le droit de leur faire des reproches sur leurs fautes. Les parents qui auront à se plaindre de leurs enfants pourront les amener au sénat, pour y être censurés.

Le sénat distribuera les prix aux enfants vainqueurs dans les exercices publics.

Il réprimandera, dans les enfants, les actions de lâcheté, de cruauté, de désobéissance à leurs parents, et de tous les vices contraires au bon ordre et au bien de la société. Il donnera des éloges publics aux enfants qui se distingueront par leur tendresse pour leurs parents, pour leurs frères et sœurs, et par des dispositions heureuses pour l'exercice des vertus domestiques.

Le sénat pourra censurer les pères et mères, quelle que soit leur fortune, qui

élèvent leurs enfants avec trop de délicatesse, qui leur laissent prendre le goût des frivolités, ou qui leur inspirent de l'orgueil.

Le sénat s'assemblera une fois par mois.

Lorsque les principes constitutionnels et le mode de gouvernement auront été ratifiés par le peuple, ils seront rédigés, en forme de catéchisme; et tout enfant, âgé de quinze ans, sera obligé de le savoir par cœur.

Il sera dressé un catéchisme simple et court sur les droits et les devoirs des nations entre elles, que tout garçon de quinze ans sera obligé de savoir par cœur.

Les jeunes gens, arrivés à l'âge de quinze ans, subiront un examen sur ces deux objets, dans le temple national du canton, en présence des officiers municipaux du canton, le premier dimanche de juillet de chaque année.

Le même jour, ils feront des évolutions militaires, pour la dernière fois. Cette journée sera nommée la *Fête des Adolescents*.

Il sera déterminé, par le corps législatif, quel mode de vêtement doit être donné aux enfants des différents âges depuis la naissance jusqu'à l'adolescence.

La forme des vêtements des citoyens, des armes, des exercices, l'appareil des fêtes, et toutes les choses d'institution commune, seront également déterminées par le corps législatif.

Il sera formé incessamment des ateliers de travail pour tous les âges. Les départements consulteront, à cet égard, les conseils généraux des communes; ils examineront leurs demandes; et sur leur avis, les communes de nouveau consultées, le corps législatif statuera.

Tout citoyen, qui, à l'âge de vingt et un ans, ne justifiera pas qu'il sait un métier propre à lui faire gagner sa vie, ne pourra exercer les droits de citoyen, ni aucune fonction publique, ni servir dans les armées.

Le corps législatif enverra aux citoyens, tous les ans, une ou deux fois, selon les circonstances, des instructions morales propres à corriger les abus, à prévenir les vices ou à réprimer les altérations qui pourraient être faites dans la morale publique, dans la constitution et dans les lois. Ces instructions seront lues dans les assemblées de cantons.

B

AVIS DE LA COMMISSION DES MONUMENTS SUR LA DESTINATION DE L'AIGLE AMENÉ DE TOURNAY[1].

Les commissaires des monuments ont pensé :

1° Que l'aigle envoyé de Tournay à la nation française n'est point l'emblème de la maison d'Autriche, parce qu'il n'est point à deux têtes; il est uniquement l'aigle de l'Empire, le signe du peuple;

2° Que cet aigle ne peut être conservé comme monument d'art dans aucun endroit; c'est un ouvrage de chaudronnerie, sans mérite et indigne d'occuper sous ce point de vue.

[1] Archives nationales, F[17], carton 1033, n° 237.

D'après ces considérations, ils croient que cet aigle ne peut être exposé aux regards du peuple ni comme monument de nos victoires, ni comme objet d'art.

Ils ont délibéré à l'unanimité qu'ils proposeront au Comité d'instruction publique de faire transformer par la fonte cet aigle en un bas-relief représentant la figure de la Liberté et une inscription indiquant la date et l'époque de la conquête de la liberté par les Tournaisiens ;

Que la Convention nationale décrète que ce bas-relief soit envoyé aux habitants de Tournay pour être placé, soit dans une place consacrée à leur glorieuse délivrance, soit dans la maison où la municipalité tient ses séances.

[Pas de date ni de signature.]

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du samedi 22 septembre 1792.

Après la lecture du procès-verbal de la veille au soir, un membre demande que l'on date dorénavant les actes : *l'an premier de la République française.*

Un autre membre propose d'y joindre l'ère en usage, *l'an quatrième de la liberté.*

Cet amendement est écarté, et il est décrété que « tous les actes publics porteront dorénavant la date de *l'an premier de la République française*[1] ».

Séance du jeudi 20 décembre 1792.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que son Comité d'instruction présentera, dans le plus bref délai, un projet sur les avantages que doit procurer à la France l'accord de son ère républicaine avec l'ère vulgaire[2].

Il n'y eut pas de projet de décret présenté par le Comité sur cet accord souhaité entre les deux ères. La Convention entendit même une protestation de Manuel contre l'usage, qui allait s'établir, de faire commencer la deuxième année de la République au 1er janvier 1793. On lit en effet ce qui suit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 31 décembre.

Manuel. La citoyenne de Bure offre à la Convention l'almanach national. Cet almanach qui, quand il était à la royale, ne renfermait, selon Fontenelle, que des vérités, commence par une erreur. Il date de la deuxième année de la République, comme si la République datait du jour de la Circoncision. Le calendrier du Français libre est du 21 septembre[3].

(1) Procès-verbal de la Convention, t. Ier, p. 18. — (2) Procès-verbal de la Convention, t. IV, p. 299. — (3) *Moniteur* du 3 janvier 1793, p. 10.

Mais deux jours plus tard, sur la motion d'un membre dont nous ne connaissons pas le nom, la Convention rendit un décret donnant satisfaction à l'auteur de la proposition du 20 décembre :

Séance du mercredi 2 janvier 1793.

Sur la proposition d'un de ses membres, l'assemblée décide que la seconde année de la République datera du 1er janvier 1793 [1].

On trouve aux Archives nationales la mention de deux pétitions adressées à la Convention nationale, et relatives à une réforme du calendrier : l'une (F^{17}, carton 1033, n° 228; la pièce manque), signée Cazeaux, et datant de décembre 1792, demandait que l'année commençât le 21 septembre, et que les douze mois de l'année portassent les noms de douze citoyens français morts en agissant pour la liberté et l'égalité; l'autre (mentionnée seulement dans la *Notice des pièces renvoyées au Comité*, sous le n° 309; date non indiquée; la pièce manque), est de François de Neufchâteau, président du département des Vosges, et demande qu'il soit ouvert un concours et décerné un prix pour un *calendrier civil* digne d'avoir cours par décret dans la République.

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 25 novembre 1792.

Une députation de l'Académie des sciences est admise à la barre. Ils rendent compte à la Convention de l'état de leurs opérations, relatives à la fixation des poids et mesures en France, et lui font hommage d'une collection de plus de cent cinquante volumes des Mémoires de l'Académie, et de tous les ouvrages que cette compagnie savante a publiés depuis plus d'un siècle [2].

Voici le texte du compte-rendu présenté à la Convention par la députation de l'Académie des sciences :

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, PAR LE CITOYEN BORDA [3], L'UN DES COMMISSAIRES NOMMÉS POUR LES POIDS ET MESURES, LE 25 NOVEMBRE 1792, L'AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE, SUIVI DE LA RÉPONSE DU PRÉSIDENT.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [4].

Législateurs,

L'Académie des sciences vient rendre compte à la Convention nationale de l'état actuel du travail sur les poids et mesures, dont elle a été chargée par l'Assemblée nationale constituante.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. V, p. 13. — Le *Moniteur* ne mentionne pas ce décret.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 336.

[3] C'est par erreur que le *Moniteur* du 27 novembre 1792 indique Lalande comme ayant présenté ce mémoire à la Convention. Lalande prit la parole après Borda, comme on le verra, pour offrir à l'assemblée la collection des Mémoires de l'Académie.

[4] Bibliothèque nationale, Le^{38} 2358.

Pour accélérer ce travail, qui exige plusieurs opérations de différents genres, l'Académie l'a divisé en cinq parties, pour chacune desquelles elle a nommé une commission particulière.

La première de ces commissions doit déterminer, par des observations astronomiques et géodésiques, l'étendue du méridien terrestre qui traverse toute la France depuis Dunkerque jusqu'aux Pyrénées, et une petite partie de l'Espagne, depuis les Pyrénées jusqu'à Barcelone; et de cette mesure, elle conclura la grandeur de la circonférence de la terre, pour y rapporter l'unité de mesure usuelle.

La seconde commission mesurera les bases sur lesquelles doivent s'appuyer les opérations géodésiques.

L'objet de la troisième est d'observer la longueur du pendule à secondes, prise au quarante-cinquième degré de latitude, et au bord de la mer, pour trouver ensuite le nombre d'oscillations que ferait en un jour un pendule simple, égal à la mesure conclue de la grandeur de la terre.

La quatrième commission déterminera le poids d'un volume d'eau distillée, et en conclura l'étalon général des poids.

Enfin la cinquième est chargée de comparer d'abord à la toise et à la livre de Paris toutes les mesures de longueur et de capacité, et tous les poids usités en France, et de déterminer ensuite leurs rapports avec les nouvelles unités de poids et de mesures.

La première occupation des commissaires nommés par l'Académie a été de faire construire les différents instruments nécessaires pour leurs opérations. Ceux qui devaient servir aux observations astronomiques et géodésiques étaient les plus pressés; mais leur construction exigeant beaucoup de temps, ils n'ont pu être achevés que cette année, et c'est à la fin du printemps seulement que les commissaires chargés de la mesure de l'arc terrestre ont pu commencer leur travail.

Le citoyen Méchain, l'un des commissaires, qui devait mesurer la partie de la chaîne des triangles comprise depuis les Pyrénées jusqu'à Barcelone, est arrivé en Espagne au mois de juillet. Ses premiers travaux ont été d'aller reconnaître les sommets des montagnes qui pouvaient servir de points de station pour ses triangles, afin d'en former d'abord un plan général; revenu ensuite une seconde fois sur ces montagnes, il a mesuré tous les angles, et maintenant la chaîne des triangles qu'il devait observer en Catalogne est déterminée.

Mais cet académicien a conçu le projet d'étendre beaucoup plus loin ses opérations; il désirerait lier à son travail l'île de Mayorque, dont les hautes montagnes s'aperçoivent des hauteurs voisines de Barcelone et de Tortose, quoiqu'elles en soient éloignées d'environ quarante-cinq lieues; il voudrait même aller jusqu'à la petite île de Cabrera, qui est au sud de Mayorque, et toujours à peu près sous le méridien de Paris. La mesure de l'arc terrestre comprendrait alors douze degrés d'un grand cercle, ou trois cents lieues communes de France en ligne droite, et le quarante-cinquième degré de latitude se trouverait au milieu de l'arc mesuré, ce qui remplirait complètement l'objet de l'Académie; cette extension de travail donnera sans doute un nouveau prix à l'opération entreprise, qui sera fort au-dessus de tout ce qui a été jamais été fait en ce genre, et annoncera l'ouvrage d'une grande nation.

Le gouvernement espagnol paraît s'honorer de concourir à ce beau travail; une corvette, armée à Carthagène, a été envoyée en station à Barcelone et est destinée à transporter le citoyen Méchain à Mayorque, à Tortose et à Cabrera, lorsque la suite des observations l'exigera. M. de Gonzalès, officier de marine très instruit, qui commande la corvette, plusieurs autres officiers et ingénieurs, accompagnent et secondent le citoyen Méchain, et partout les ordres de M. de Lascy, commandant de la Catalogne, précèdent et facilitent ses opérations.

Le citoyen Méchain, après avoir achevé toutes ses observations au delà des Pyrénées, rentrera en France au printemps prochain; et continuant ses opérations, il viendra à la rencontre du citoyen Delambre, second commissaire, qui, de son côté, a commencé la mesure des triangles autour de Paris. Une saison pluvieuse, des temps obscurs et brumeux qui font le désespoir des observateurs, ont contrarié les premiers travaux du citoyen Delambre; des obstacles d'un autre genre ont encore ralenti sa marche; mais son courage et sa constance ont surmonté toutes les difficultés: il a déjà mesuré des triangles dans l'étendue de plus de vingt lieues, et la rigueur de la saison ne l'empêche pas de continuer encore ses travaux; son zèle se proportionne à la longueur de la carrière qu'il doit parcourir [1].

Tandis que ces deux académiciens s'occupent des observations des triangles, on fait les préparatifs nécessaires pour la mesure des bases sur lesquelles ces triangles doivent s'appuyer; la commission qui en est chargée en mesurera une première au printemps, et c'est celle qui a déjà servi dans le siècle dernier, pour la détermination du degré terrestre entre Paris et Amiens, et qui se trouve auprès de Paris, entre Villejuif et Juvisy; une seconde sera mesurée dans le midi de la France, et peut-être une troisième en Catalogne. Les commissaires se proposent de mettre, dans ce travail, des attentions et des soins particuliers, dont les Anglais leur ont donné l'exemple dans une opération de ce genre, qu'ils viennent de faire auprès de Londres. Ils espèrent ne pas rester inférieurs, et ils chercheront à les surpasser.

L'opération relative à la longueur du pendule, qui est l'objet de la troisième commission, est déjà fort avancée: de nombreuses expériences ont été faites à l'Observatoire, par les citoyens Borda, Coulomb et Cassini, pour déterminer d'abord la longueur du pendule qui bat les secondes à Paris. Le choix des moyens qu'ils ont employés, le scrupule qu'ils ont mis dans leurs observations, et l'accord singulier de leurs résultats, pourraient, dès à présent, faire regarder cette première partie de leur travail comme suffisamment exacte; mais ils se proposent de continuer encore leurs expériences pendant l'hiver, et ils ne les cesseront que lorsqu'ils croiront ne pouvoir plus ajouter aucun degré de précision à leur résultat. Nous mettons sur le bureau un mémoire dans lequel ces commissaires ont rendu à l'Académie un compte sommaire de ces premières expériences, en attendant la publication qu'ils feront de tous les détails de leurs observations, lorsque leur opération sera terminée.

Il reste encore à ces commissaires à comparer la longueur du pendule observée

[1] Sur la mission confiée à Méchain et à Delambre, voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, pages [illegible] et 138.

à Paris, avec celle qui a lieu au quarante-cinquième degré de latitude au bord de la mer; et c'est auprès de Bordeaux qu'ils achèveront cette dernière partie de leur travail.

Celui de la quatrième commission, qui doit déterminer le poids d'un volume donné d'eau distillée, et en conclure l'étalon des poids, va être incessamment commencé. Les commissaires chargés de ce travail, qui exige beaucoup de recherches et d'opérations délicates, espèrent qu'il sera terminé avant la fin de l'hiver, et dès lors ils seront en état de déterminer le nouvel étalon des poids, ou la nouvelle livre, avec une précision déjà plus grande qu'il n'est nécessaire pour tous les usages ordinaires; mais ils ne le fixeront absolument que lorsqu'ils auront pu comparer, avec la mesure conclue de la grandeur de la terre, les dimensions du volume d'eau distillée dont ils auront trouvé le poids par leurs expériences.

Les quatre commissions dont nous venons de parler ont un objet général qui intéresse toutes les nations; le travail de la cinquième commission regarde la France seule, puisqu'elle doit s'occuper uniquement de déterminer les rapports de nos mesures actuelles avec celles qui seront établies; pour y parvenir, l'Assemblée constituante avait décrété que les différents départements enverraient à l'Académie les étalons de leurs mesures de longueur et de capacité, ainsi que les étalons des poids. Jusqu'à présent, un petit nombre de départements a satisfait au décret; mais il faut espérer que, sollicités de nouveau par le ministre de l'intérieur, et mieux instruits de l'utilité de cette entreprise, ils chercheront à en hâter les succès.

L'Académie vient de rendre compte à la Convention nationale de l'état actuel de son travail sur les poids et mesures; elle espère que les premiers mois de 1794 verront la fin de cette grande opération : il ne restera plus alors qu'à faire les étalons qui seront envoyés aux différentes nations, et peut-être aussi aux compagnies savantes de l'Europe qui, par leur célébrité, peuvent le plus contribuer à en étendre l'usage : l'Académie s'estimera heureuse de pouvoir y contribuer par elle-même, et elle se félicitera toujours d'avoir concouru à l'exécution d'un projet glorieux à la nation, utile à la société entière, et qui peut devenir, pour tous les peuples qui l'adopteront, un nouveau lien de fraternité générale.

Qu'il soit encore permis à l'Académie de rappeler à la Convention nationale un autre projet adopté par l'Assemblée constituante, et qui se trouve intimement lié au premier : nous voulons parler du système de division décimale à établir dans les mesures de toute espèce, dans les poids et dans les monnaies : cette division, dont l'usage n'exigera aucune nouvelle connaissance, facilitera tous les calculs du commerce, en les réduisant aux opérations les plus simples de l'arithmétique, et sera d'un avantage aussi grand et plus étendu pour toute la société que l'uniformité même et l'universalité des poids et mesures.

Les commissaires de l'Académie ont senti que ce système devait s'étendre jusqu'aux mesures dont l'astronomie et la géographie font usage. Déjà la division décimale a été employée et a remplacé l'antique division du cercle, dans les instruments dont les citoyens Méchain et Delambre se servent pour la mesure de l'arc terrestre : elle l'a été également dans une horloge astronomique destinée pour les dernières expériences sur la longueur du pendule; et enfin l'Académie s'occupe de réduire à cette division toutes les tables qui servent aux calculs des astronomes,

des navigateurs et des géographes, ouvrage immense que son zèle pour les sciences et pour tous les projets utiles lui fait entreprendre.

Le citoyen Lalande, faisant les fonctions de secrétaire de l'Académie, a pris la parole et a dit :

Législateurs,

L'Académie des sciences demande à la Convention nationale la permission de lui offrir la collection entière des ouvrages qu'elle a publiés depuis son établissement. Cette collection, de plus de cent cinquante volumes, renferme une partie des travaux des académiciens sur toutes les sciences; les ouvrages auxquels elle a adjugé des prix sur des questions difficiles et importantes de physique et de navigation; les mémoires que des savants étrangers à l'Académie ont soumis à son examen; la description des machines ingénieuses et utiles qui lui ont été présentées; enfin la description d'un grand nombre d'arts, à laquelle les savants les plus éclairés et les artisans les plus célèbres se sont fait un devoir de concourir.

Ce sont là les titres de l'Académie à la reconnaissance publique; elle les offre avec confiance aux représentants de la nation : ils y verront que, sans négliger jamais ces grandes théories nécessaires aux progrès des sciences, et par là au perfectionnement des facultés humaines, à l'accroissement de nos moyens d'activité et de bonheur, l'Académie a marqué une préférence constante pour tout ce qui offre l'espoir d'une utilité sensible et prochaine; ils y verront que les hommes qui, malgré les fautes d'un gouvernement despotique, ont su encore servir la raison, qui l'ont aidée et fortifiée lorsqu'on tendait à l'opprimer, ne peuvent manquer de redoubler de zèle au moment où, sous la République française, le génie peut choisir à son gré l'objet de ses méditations, où il peut se saisir de tous les moyens d'être utile, où enfin la raison est devenue la seule puissance réelle, la seule à laquelle des hommes égaux et libres ne dédaignent pas d'obéir.

RÉPONSE DU PRÉSIDENT[1].

Citoyens, la Convention nationale applaudit à l'importance et au succès de votre travail. Depuis longtemps les philosophes plaçaient au nombre de leurs vœux celui d'affranchir les hommes de cette différence des poids et des mesures qui entrave toutes les transactions sociales, et travestit la règle elle-même en un objet de commerce. Mais le gouvernement ne se prêtait point à ces idées des philosophes; jamais il n'aurait consenti de renoncer à un moyen de désunion. Enfin, le génie de la liberté a paru; et il a demandé au génie des sciences quelle est l'unité fixe et invariable, indépendante de tout arbitraire, telle, en un mot, qu'elle n'ait pas besoin d'être déplacée pour être connue, et qu'il soit possible de la vérifier dans tous les temps et dans tous les lieux? Estimables savants, c'est par vous que l'univers devra ce bienfait à la France. Vous avez puisé votre théorie dans la nature :

[1] Ce président était Grégoire. (Moniteur.)

entre toutes les longueurs déterminées, vous avez choisi les deux seules dont le résultat combiné fût le plus absolu, la mesure du pendule, et surtout la mesure du méridien; et c'est en rapportant ainsi l'une à l'autre, avec autant de zèle que de sagacité, la double comparaison du temps et de la terre, que par une confirmation mutuelle vous aurez la gloire d'avoir découvert pour le monde entier cette unité stable, cette vérité bienfaisante qui va devenir un nouveau bien des nations et une des plus utiles conquêtes de l'humanité.

La Convention nationale accepte la collection précieuse dont vous lui faites hommage, et vous invite à sa séance [1].

[1] Il existe une autre édition de cette pièce, également imprimée par ordre de la Convention et sortie des presses de l'Imprimerie nationale. Dans cette édition-là, qui a quatre pages de moins que l'autre (elle se trouve à la bibliothèque du Musée pédagogique de Paris, n° 8607[20]), le titre ne contient pas les mots : «par le citoyen Borda, l'un des commissaires nommés pour les poids et mesures»; en outre, le discours de Lalande ne s'y trouve pas.

QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du samedi 22 décembre 1792, l'an premier de la République.

Un secrétaire fait lecture des procès-verbaux des six dernières séances du Comité; ils sont approuvés.

Le président communique le décret de la Convention rendu ce matin pour procéder au renouvellement des membres des Comités [1]. En exécution des dispositions de ce décret, on retranche d'abord ceux des membres qui ne venaient pas assidûment, puis on tire au sort entre les autres. Le résultat de ces opérations donne pour la liste des sortants :

[1] A l'époque de la première nomination des Comités, la Convention avait décidé (25 octobre) que le renouvellement par moitié des Comités aurait lieu dans deux mois du jour de leur formation, et que le remplacement se ferait par la voie du sort sur la liste des candidats qui se seraient inscrits. Le Comité d'instruction publique ayant cessé de se trouver au complet par suite de nombreuses démissions, tant des membres proprement dits que des suppléants, il fallut avoir recours à ce procédé de remplacement dès le commencement de novembre. Le 7 novembre, la Convention ordonna qu'il serait fait une liste de quinze candidats pour compléter le nombre des membres du Comité d'instruction publique. C'est ainsi qu'entrèrent au Comité Buzot, Dupuis, Ferry, Villar et Bailly, dont les noms sont mentionnés dans le présent procès-verbal, mais qui ne figurent pas parmi les membres élus le 13 octobre, ni parmi les suppléants.

Le 21 décembre, comme le moment du renouvellement par moitié allait arriver, la Convention, modifiant son décret du 15 octobre, décréta qu'un tirage au sort serait fait dans tous les comités pour désigner les membres sortants; qu'une liste générale de candidats serait formée, et qu'il serait ensuite procédé, par la voie du scrutin, au renouvellement par moitié de chaque comité. Le 28 décembre, comme le constate le procès-verbal de la Convention, les listes des membres sortants n'étaient pas encore imprimées; et le 3 janvier l'opération du renouvellement n'était pas commencée. (*Moniteur* du 5 janvier 1793, p. 21.) Ce fut seulement dans le courant de janvier et les premiers jours de février que put s'effectuer ce premier renouvellement partiel des comités; les procès-verbaux de la Convention n'en mentionnent le résultat que pour les Comités de sûreté générale, de l'examen des comptes, de liquidation, des ponts et chaussées, des finances, d'aliénation, et de la guerre; ils ne disent rien du renouvellement du Comité d'instruction publique. Mais nous recueillons dans les procès-verbaux du Comité, à partir du mois de février jusqu'en mai, plusieurs noms qui n'y avaient pas figuré encore, ceux de Wandelaincourt, Daunou, Bancal, Lakanal, Martinel, Izoard, Giroust et Lehardi : ce sont là les nouveaux venus entrés au Comité en janvier.

Nous avons indiqué dans l'introduction de ce volume la composition du Comité d'instruction publique après le renouvellement de janvier 1793.

Voir aux annexes de la séance, A, des extraits des procès-verbaux des séances de la Convention des 15 octobre, 7 novembre, 21 et 28 décembre 1792.

Les citoyens Gorsas, Durand-Maillane, Buzot, Colaud la Salcette, Dupuis, Lanthenas, Quinette, Massieu, Ferry, Prieur, Villar et Roux.

Et pour celle des restants :

Arbogast, Chénier, Romme, Dusaulx, Chasset, Mercier, David, Baudin, L. Bourdon, Mathieu, Fouché de Nantes, Bailly, et Rabaut, adjoint.

Le Comité arrête ensuite que ceux de ses membres désignés pour sortir continueront néanmoins de prendre part aux travaux du Comité jusqu'au moment de leur remplacement.

On avait à s'occuper de la distribution du travail sur toutes les parties de l'instruction ou éducation. Un des commissaires nommés hier pour préparer cet objet présente les vues de la commission.

Le Comité les adopte en arrêtant :

1° Que le travail relatif à l'instruction publique proprement dite continuera d'être traité en Comité général, attendu que la préparation en est déjà faite;

2° Qu'il sera formé une section particulière pour s'occuper des bases de l'éducation physique et morale et en soumettre l'examen au Comité;

3° Qu'une autre section particulière sera chargée de la partie économique et administrative relative à l'instruction.

Un membre avait proposé de former une nouvelle section pour prendre connaissance des pétitions et renvois qui viennent de la Convention, les classer et avertir le Comité de ce qui serait le plus urgent. Après une assez longue discussion, le Comité décide qu'il sera nommé deux commissaires par ordre de liste et renouvelés chaque quinzaine pour satisfaire à cet objet.

Il a été arrêté ensuite que la section de l'éducation physique et morale sera composée de cinq membres, et celle de la partie économique de sept.

Sur l'observation qui a été faite qu'il pourrait s'écouler un temps assez long avant le renouvellement des membres du Comité, le Comité arrête qu'il va s'occuper de composer ses sections sans avoir égard à ce renouvellement.

Les candidats s'inscrivent en deux colonnes pour les deux sections. On fait un scrutin de liste pour la nomination à la première. Le résultat du scrutin donne Romme, Rabaut, Arbogast, Chénier, et Ferry. On procède également à la composition de la deuxième section par

le scrutin; les membres qu'il indique sont Roux, David, Dupuis, Chasset, Villar, Massieu et Bourdon : ils sont proclamés.

Il restait à nommer les deux commissaires par ordre du tableau pour les pétitions, à prendre parmi les membres qui ne sont d'aucune des deux sections.

La séance a été levée à onze heures [1].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 25 octobre 1792.

L'assemblée décrète que le renouvellement par moitié des comités aura lieu dans deux mois du jour de leur formation; le remplacement se fera par la voie du sort, sur la liste des candidats qui se seront inscrits [2].

[1] La minute porte seulement : «La séance a été levée». Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

Dans la séance de la Convention du matin (voir aux annexes, B, un extrait du procès-verbal de cette séance), la question de l'instruction publique, bien que portée à l'ordre du jour, n'avait pu être abordée. Ce fut le surlendemain 24 que la discussion continua. Dusaulx essaya, sans succès, d'obtenir la parole pour son rapport sur les jeux et loteries. Ensuite Bancal prononça un discours remarquable dont l'impression et l'envoi aux départements furent décrétés : il y proposait de substituer, aux quatre degrés d'instruction prévus par le projet du Comité, deux degrés seulement, les *écoles primaires* et les *écoles centrales* (l'expression est de sa création). En terminant, il recommandait à ses collègues la concorde, et proposait l'abolition de la constitution civile du clergé. Nous donnons aux annexes de la séance, C, des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 24 et 25 décembre, un extrait du compte rendu du *Moniteur*, et les jugements portés sur le discours de Bancal par les journaux qui en ont parlé; enfin le discours de Bancal et le projet de décret qui l'accompagne.

La séance du 24 décembre 1792 fut la dernière où la Convention s'occupa du plan d'instruction publique que lui avait présenté le Comité. A partir de ce jour, pendant cinq mois entiers, la discussion ne fut pas reprise. Le 30 mai 1793, le Comité de salut public (créé le 6 avril) fera voter un décret en quatre articles sur les écoles primaires, reproduisant quelques dispositions du projet présenté en décembre 1792. Mais en juin un nouveau plan d'éducation nationale, œuvre de Sieyès, viendra remplacer le plan de Condorcet.

Pour ne rien omettre de ce qui a rapport aux débats suscités par le premier plan du Comité, nous donnons encore aux annexes de la séance, D, six Opinions de députés, celles de Portiez, de Calès, de Jeanbon Saint-André, de Joseph Serre, d'Opoix, et de Rudel, où ce plan est examiné. Ces opinions ont été imprimées, les cinq premières à l'Imprimerie nationale, la dernière chez un imprimeur particulier.

Nous donnons également, dans l'Appendice, un article publié par Condorcet dans la *Chronique du mois* (numéro de janvier 1793) sous ce titre : *Sur la nécessité de l'instruction publique*.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. II, p. 192.

Séance du mercredi 7 novembre 1792.

Sur la proposition d'un membre, il a été ordonné qu'il serait fait une liste de quinze candidats pour compléter le nombre des membres du Comité d'instruction publique[1].

Séance du samedi 22 décembre 1792.

Un membre demande, par motion d'ordre, le renouvellement des comités, et que celui de surveillance, organisé le premier, soit aussi renouvelé le premier; diverses propositions sont faites à ce sujet; après quelques débats, l'assemblée rend le décret suivant :

«La Convention nationale décrète que dans trois jours les comités qui, aux termes de son règlement, doivent être renouvelés tous les deux mois, tireront au sort; que les résultats seront remis aux commissaires de la salle, qui les feront imprimer sur deux colonnes, celle des membres restants, celle des membres sortis; autorise les comités à mettre sur la liste des sortants ceux qui ne se sont pas rendus avec exactitude à leurs comités; ordonne qu'il sera formé une liste générale de candidats, et qu'il sera ensuite procédé au renouvellement par moitié de chaque comité, suivant l'ordre dans lequel ces comités ont été formés.»

Il avait été fait trois amendements que voici : 1° que, sur les listes, les candidats fussent pris par la voie du sort, et non par celle du scrutin; 2° que le tirage qui devait déterminer la sortie de la moitié des membres actuels se fît dans l'assemblée même, et non dans les comités respectifs; 3° que tous les tirages se fissent au Comité central. Chacun de ces amendements a été successivement rejeté par la question préalable[2].

Séance du vendredi 28 décembre 1792.

On a demandé l'exécution du décret de renouvellement, par moitié, des comités; il a été observé que les listes des membres sortants étaient remises à l'imprimeur, et seraient incessamment délivrées[3].

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du samedi 22 décembre 1792.

L'ordre du jour appelait la discussion sur l'instruction publique. Un membre a demandé que la liste des orateurs actuellement inscrits sur cette question fût conservée pour les séances suivantes; l'assemblée l'a décrété[4].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 2. — [2] *Ibid.*, t. IV, p. 340. — [3] *Ibid.*, t. IV, p. 430. — [4] *Ibid.*, t. IV, p. 349.

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du lundi 24 décembre 1792.

L'ordre du jour appelait la discussion sur les écoles primaires.

Un membre du Comité d'instruction publique demande qu'un rapport dont il est chargé, sur les jeux et loteries, soit mis à l'ordre du jour.

La Convention nationale ajourne ce rapport à demain[1].

La discussion sur les écoles primaires est reprise : un membre obtient la parole et présente sur cette matière des vues qui ont été parfaitement accueillies.

On demande l'impression et l'envoi aux quatre-vingt-quatre départements du discours de Bancal.

La proposition est décrétée[2].

Séance du mardi 25 décembre 1792.

Un membre demande le rapport du décret qui ordonne l'impression et l'envoi aux départements du discours prononcé hier par un membre sur l'éducation; il motive le rapport qu'il demande sur ce que ce discours renferme des réflexions sur le culte. La Convention passe à l'ordre du jour[3].

On lit dans le compte rendu du *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 24 décembre.

La discussion se rouvre sur l'instruction publique.

Bancal présente une opinion dont l'impression est décrétée.

La séance est levée à quatre heures et demie[4].

Le *Journal des débats et des décrets* (n° 97), qui mentionne le discours de Bancal en trois lignes, rapporte un mot flatteur de Barère :

Convention nationale, séance du 24 décembre.

On a repris la discussion sur les écoles primaires. Bancal a été entendu et applaudi. L'impression et l'envoi dans les quatre-vingt-quatre départements de ce *cours de morale élémentaire*, comme l'appelait Barère, a été décrétée.

[1] Malgré cet ajournement au lendemain, le rapport de Dusaulx ne fut point lu, et nous verrons le Comité d'instruction publique en réclamer encore plusieurs fois, sans succès, la mise à l'ordre du jour.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. IV, p. 394.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. IV, p. 395.

[4] *Moniteur* du 25 décembre 1792, p. 1539.

Voici ce que le *Patriote français* (n° 1232, 25 décembre 1792) écrit à propos du discours de Bancal :

Convention nationale, séance du 24 décembre.

Nous devons placer ici un discours qui, quoique prononcé à la fin de la séance, et sur un objet étranger à cette discussion[1], y a cependant de grands rapports, parce que l'orateur, en traitant de l'instruction publique, a fait une digression éloquente et philosophique sur notre situation actuelle. Cet orateur, Bancal, du Puy-de-Dôme, après avoir exposé ses vues sur l'instruction, après avoir exprimé son vœu pour l'établissement de deux degrés d'institution seulement, a démontré, avec la chaleur d'une âme pure, la nécessité des lumières et de la morale pour assurer la liberté. Il a démontré que les excès dont nous avons à gémir, que les maux que nous devons craindre, ne proviennent que de l'ignorance et de l'imphilosophie. On a applaudi avec force aux peintures énergiques que Bancal a tracées, et aux vues profondes qu'il a exposées; on a décrété l'impression et l'envoi de son discours aux quatre-vingt-quatre départements. Cependant les anarchistes étaient mornes, et leurs tribunes étaient muettes.

Le *Courrier des départements* (n° 25, 25 décembre 1792) se contente d'une mention et d'un mot d'approbation.

Le *Journal de Perlet* (n° 95, 15 décemb e 1792) parle avec beaucoup de déférence de Bancal et de ses propositions :

Convention nationale, séance du 24 décembre.

La régénération publique appelle depuis longtemps la sévérité des lois sur les tripots, les jeux publics et les loteries. Il appartenait à l'estimable auteur du *Traité du jeu*, au citoyen Dusaulx, de rappeler à l'assemblée que le rapport du Comité d'instruction publique, sur cette matière, avait été constamment écarté. La Convention, sur sa proposition, l'a ajourné à demain.

L'ordre du jour appelait la discussion sur l'instruction publique. Un membre propose d'établir des écoles élémentaires dans les campagnes et des écoles centrales dans chaque chef-lieu de département.

[Suit une courte analyse du discours de Bancal.]

L'orateur, après avoir développé les idées de la sagesse, termine par une vue non moins politique et non moins profonde, quoiqu'elle nous paraisse maintenant trop tardive ou trop précoce : il demande le rapport de la constitution civile du clergé. Il se récrie sur quelques opinions religieuses qu'on a manifestées à la tribune, comme sur autant d'opinions contraires à la fin du législateur. Nous n'avons point été envoyés ici, dit-il, pour raisonner sur l'autre vie, mais pour faire dans celle-ci tout le bien dont nous sommes capables. Sans doute ce partage est assez beau, et si la première Assemblée nationale avait eu le bon sens de s'y fixer, elle

[1] La discussion dont le journaliste venait de rendre compte avait pour objet la situation extérieure et intérieure de la République.

eût peut-être évité à la France bien des maux qu'il appartient aujourd'hui à la seule Convention de guérir. L'impression et l'envoi de cette opinion aux quatre-vingt-quatre départements sont décrétés.

Voici le texte du discours de Bancal et de son projet de décret :

DISCOURS ET PROJET DE DÉCRET SUR L'ÉDUCATION NATIONALE, PRONONCÉS À LA CONVENTION NATIONALE LE 24 DÉCEMBRE 1792, L'AN Ier DE LA RÉPUBLIQUE, PAR HENRI BANCAL, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

Paris, de l'Imprimerie nationale, 1792 [1].

Citoyens,

Trouver une bonne organisation des *assemblées* et des *écoles élémentaires* est le problème le plus intéressant à résoudre pour le maintien de la liberté. Rabaut a développé le seul moyen que j'aie conçu [2], d'après une longue méditation, de régénérer l'espèce humaine, abrutie par la superstition et la féodalité; et vous transportant dans les beaux siècles de l'antiquité, il vous a fait un tableau qui a élevé, qui a intéressé vos âmes. L'accueil que vous avez fait à ses propositions me fait bien penser, bien espérer de mon siècle et de la représentation de la France. Il m'inspire la plus grande confiance pour le succès de nos délibérations, quand, proscrivant enfin de cette assemblée tout ce qui est personnel, vous obéirez uniquement à la voix de la volonté nationale, et vous discuterez sérieusement les choses.

C'est sur une bonne éducation que doit reposer l'édifice républicain que vous êtes chargés d'élever pour le bonheur des Français. C'est par l'éducation que l'homme civil est esclave ou libre, superstitieux ou raisonnable, qu'il est heureux ou malheureux. La France et l'Europe attendent la publication et l'établissement de la vôtre pour vous juger et pour résoudre le problème de votre liberté.

Vous devez donc donner tous vos soins à bien organiser l'instruction publique. Vous devez le faire promptement, car vos ennemis extérieurs et intérieurs vous troublent, et vous menacent d'une guerre plus sérieuse.

Vous devez une éducation commune à tous les Français, car tous sont hommes et égaux en droits. Enfin votre ouvrage doit allier, avec la simplicité de la nature, les besoins et les agréments de la société. Il ne doit ressembler en rien à l'éducation de l'ancien régime. Il doit être exempt des préjugés et de la superstition qui ont fait le malheur des peuples. C'est ici que vous devez montrer un grand caractère, et, profitant des erreurs et des lumières des législateurs qui vous ont précédés, remplir avec dignité, avec fermeté, votre mission.

Les connaissances humaines, le choix de celles qui sont propres à l'enfance, à l'adolescence, et à l'homme; la manière de les enseigner à la génération naissante,

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 72; Musée pédagogique de Paris, n° 11843 [11].

[2] Voyez l'écrit du Nouvel ordre social. (*Note de Bancal.*) — Cet écrit de Bancal avait paru d'abord dans la *Chronique du mois*, numéro de décembre 1792; il fut ensuite réimprimé par ordre du Comité de constitution.

de les propager pour la génération actuelle, et d'en faire le plus solide appui de la constitution, sont des objets tellement liés avec elle, qu'on ne peut les envisager séparément sans courir le risque de commettre des erreurs.

J'aurais donc désiré que votre Comité d'instruction eût concerté avec celui de Constitution, non pas les détails, mais les principes et les bases de son plan.

Et comme la division de la France pour l'éducation, que j'appelle *morale*, est essentiellement liée avec la division des assemblées primaires, que j'appelle *politique*, je demanderai que les deux comités réunis concertent ensemble cette division, comme la base élémentaire et fondamentale de la République. Le sage législateur ne sépare pas le système de la constitution de celui de l'éducation.

Le plan de votre Comité d'instruction m'a paru trop compliqué.

L'égalité n'y est pas observée. Il veut quatre degrés d'enseignement.

Je propose de les réduire à deux, savoir :

1° Les *écoles élémentaires*, où l'on apprendrait les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen, et les éléments des arts et des sciences;

2° Et les *écoles centrales*, qui seraient établies dans les chefs-lieux de département, où la République entretiendrait des dépôts propres à perfectionner les sciences et les arts : un cabinet d'histoire naturelle; un cabinet de physique; une bibliothèque; un jardin des plantes; une imprimerie; des écoles de mathématiques, d'agriculture, d'histoire naturelle, de chimie et de chirurgie.

C'est ce que le Comité appelle *lycée;* mais ce mot est grec, et je préférerais celui d'*écoles centrales*, qui exprime mieux l'objet de l'institution.

Le Comité ne donne que huit à neuf lycées à toute la France, répartis par régions, et attribués à neuf départements.

Mais il ne doit pas être question de suivre les régions physiques dans ce qui doit être la base du système social. Il faut s'attacher aux régions et aux divisions politiques.

Or la France a quatre-vingt-quatre divisions remarquables, ayant quatre-vingt-quatre chefs-lieux d'administration. Si l'on ne donne un *lycée* ou *école centrale* à chaque département, je vois l'égalité blessée.

Je vois neuf métropoles privilégiées dans les villes qui auront les neuf lycées. L'avantage des lumières doit donner, à la longue, une plus grande prépondérance aux lieux qui en jouissent. C'est ainsi qu'en réunissant les établissements d'instruction publique, plusieurs villes de l'intérieur, telles que Bourges, Orléans, Toulouse, Dijon, Poitiers, sont devenues très considérables.

La population ne correspond pas à la grandeur de ces villes. C'est qu'elles eurent des universités et des académies célèbres dont la gloire s'est éclipsée; c'est que, depuis Louis XIV, la monarchie s'étant précipitée vers le despotisme, Paris, comme une immense planète, a tout attiré et tout englouti.

Les grandes villes ont été des asiles des sciences et des arts. C'est dans leur sein que la philosophie a forgé les foudres qui ont renversé les trônes de la tyrannie et de la superstition.

Leurs richesses, leurs lumières et leurs services dans la Révolution, leur assurent à jamais et une grande influence et une grande reconnaissance de la part des Français. Telle est la force naturelle des choses.

Vous ne devez pas, par votre système d'éducation, augmenter cette influence privilégiée.

Vous devez au contraire établir l'équilibre et la diffusion égale des lumières, indispensables pour maintenir l'égalité politique. L'égalité, dans toutes les institutions que vous allez faire, doit être votre but principal. Vous trahiriez vos serments et votre devoir le plus sacré si vous la perdiez un seul instant de vue. Dans votre République, la loi a supprimé toutes les distinctions de la sotte vanité, mais elle reconnaît avec raison celles des lumières, des talents et des services que les citoyens et les cités peuvent rendre à la patrie.

Or, si vous ne donnez des *écoles centrales*, où l'on puisse apprendre ce qu'on appelle les hautes sciences, qu'à neuf départements, il est évident que les soixante-quinze qui en seront privés n'auront pas autant de facilité que les autres pour la culture des hommes. S'ils veulent profiter des établissements des autres départements, il faudra qu'ils fassent plus de dépenses pour les aller chercher, ce qui est mettre sur eux une contribution indirecte, et rompre l'égalité d'intérêt comme celle des lumières.

Si je voulais vous faire ici une histoire morale et politique des connaissances humaines, je vous dévoilerais une grande vérité qui ne fut point aperçue par Rousseau, lorsqu'il s'éleva si éloquemment, mais si injustement, contre les sciences. Je vous prouverais que ce n'est point à ces filles du ciel qu'il faut attribuer le luxe et la corruption des mœurs qu'on a vus dans tous les siècles éclairés et dans les pays les plus civilisés. Car, dans tous les pays, aucune classe n'a des goûts si simples que celle des citoyens de la république des lettres. Je vous démontrerais que cette corruption est due à cette classe d'hommes qui, pour tromper et opprimer les peuples, ont mêlé les idées du ciel avec celles de la terre et empoisonné la raison humaine et universelle de leurs funestes superstitions.

La fausseté de l'esprit amène la dépravation du cœur. Or jamais, chez aucun peuple, le système religieux ne fut séparé du système politique; la superstition empoisonna toujours la morale; et, sucée par l'homme dès le berceau, elle mit dans les sociétés humaines cette contradiction détestable qui, plaçant l'homme civil entre ses devoirs envers la divinité et ses devoirs envers le monde, l'a toujours empêché de bien remplir aucun des deux. Ainsi l'homme a paru un être double; ainsi le culte de la loi n'a jamais pu s'établir sur la terre.

Plus on a cultivé dans une ville les connaissances humaines, plus aussi les prêtres ont fait des efforts en faveur de la superstition.

Je vous montrerais, de nos jours, en Angleterre, Cambridge, dont la population n'est guère que de dix mille âmes, ayant quatorze collèges et un aussi grand nombre d'églises.

Je vous ferais observer le même phénomène parmi nous et chez presque tous les peuples de l'antiquité.

Enfin, je trouverais une grande cause de la corruption des mœurs de la plus grande partie des peuples de l'Europe, dans le célibat et les débauches des prêtres. Je montrerais l'éducation confiée partout à ces hommes, affectant le mépris pour les biens de ce monde, et, afin de s'en emparer, inspirant de bonne heure ce mépris à leurs élèves.

Le Comité a donc fait sagement, en excluant les prêtres des fonctions sublimes et pures de l'éducation publique. Et je demande que vous adoptiez cette exclusion, car les prêtres forment une classe privilégiée, et une classe privilégiée ne saurait donner à la jeunesse les principes de l'égalité. Les adorateurs d'un dieu colère et partial ne sauraient enseigner le culte impartial de la loi.

L'histoire atteste partout que les corporations ecclésiastiques ont avili et dégradé l'espèce humaine. L'orgueil, l'avarice, l'ambition sont leurs véritables dieux; et des législateurs ne doivent jamais oublier le temps où en France tout était gouverné par le clergé, le temps où il exerçait une juridiction entière, et sur les personnes et sur les biens.

Maintenant je déduis des faits de l'histoire cette conséquence que le privilège des lumières est de tous le plus dangereux, et que vous établiriez ce privilège si vous favorisiez un département plus que l'autre dans l'institution que vous allez former.

Partout où il y a un point central d'administration, je pense qu'il doit y avoir aussi un point central d'éducation. Sans cela, je vois la funeste inégalité s'établir dans la politique comme dans la morale.

Je vois dans huit à neuf départements les citoyens plus cultivés se réunir par un sentiment involontaire, mais inévitable. Car le talent aime à s'allier avec le talent. Je les vois former un faisceau de lumières, une coalition qui peut agir dans les assemblées nationales et devenir funeste à l'égalité et à la liberté.

La *vie morale* appartient à tous les départements, comme l'*existence physique*. Dans tous la nature donne quelques productions propres à la nourriture de l'homme, et lorsque ces productions ne sont pas suffisantes, elle y supplée par l'industrie, qui est la fondatrice et le soutien de la société.

Tous les départements ont donc un droit égal aux sciences et aux arts, qui sont un des plus grands moyens de favoriser l'industrie et de la perfectionner.

Je dis donc : ou supprimez vos lycées, ou donnez-en un à chaque département. Mais je suis loin d'en demander la suppression; et, prenant un moyen terme entre le projet du Comité et celui de Durand-Maillane, je pense que le premier, en établissant des corporations, ramènerait en peu de temps l'aristocratie politique avec celle des lumières, et que le second nous conduirait à grands pas à l'ignorance et à la barbarie des siècles passés.

Dans le monde moral comme dans le monde physique, tout est lié par des principes et des éléments dont on ne peut interrompre la chaîne sans causer un désordre général.

Les arts agréables sont aussi nécessaires à la conservation et à la perfection des sciences et des arts utiles, que le délassement est indispensable à l'homme après le travail. Et cette loi de la nature, qui est commune à toute l'espèce, est une loi fondamentale des républiques. Celles dont nous admirons le plus les institutions honorèrent et pratiquèrent les arts agréables qui faisaient l'ornement des fêtes nationales.

Ces arts ne dégénérèrent et ne devinrent funestes aux mœurs que lorsque les rois de la terre, et, à leur exemple, de riches citoyens, se mettant à l'égal des dieux, firent construire des palais qui rivalisèrent la magnificence des temples,

et qu'ils introduisirent dans ces nouveaux olympes la pompe, le luxe et les ouvrages des arts, qui n'étaient destinés qu'aux immortels. Alors le génie des statuaires et des peintres fut affaibli, et l'on vit rarement sortir de leurs mains ces belles formes et ces chefs-d'œuvre qui ont illustré l'antiquité.

Vous devez instituer des *fêtes nationales,* car c'est dans ces jours d'allégresse commune que l'homme apprend à aimer son semblable et le citoyen sa patrie. C'est dans ces grands jours, qui font une impression salutaire et durable sur les jeunes cœurs des enfants, que les sciences et les arts doivent payer à la patrie le tribut de tous les soins qu'elle a pris pour leur culture. Si vous n'avez que neuf points généraux de ralliement pour l'éducation supérieure, vous aurez dans certains départements des fêtes où l'on verra briller tout ce que les talents peuvent produire de plus délicieux. Dans le plus grand nombre on verra des productions médiocres, et cette différence fera rechercher les uns et déserter les autres; et cette inégalité sera votre ouvrage. Il sera l'effet de vos mauvaises lois.

Ce n'est pas qu'il soit possible d'espérer que les hommes supérieurs existeront en nombre égal et en égal mérite dans tous les départements. Car la nature est bizarre et avare; et d'ailleurs le génie doit souvent beaucoup aux circonstances dans lesquell s il s'est trouvé.

Mais au moins cette inégale répartition ne doit pas être l'ouvrage de la loi. Répandez sur toute la terre des Francs les mêmes avantages, et laissez ensuite agir la nature et le génie, qui ne veulent pas être emprisonnés dans des corporations académiques, et qui ne demandent qu'à trouver *secours* et *fraternité*.

Toutes les corporations tendent à l'aristocratie. On l'a vue pénétrer jusque dans le temple des muses, et dans la république des lettres, quand on a voulu les réglementer.

Peuples qui voulez être libres, encouragez les lettres, les arts et les sciences; mais que la liberté fasse aux individus isolés, qui osent dire la vérité, le bien que le despotisme faisait à des corps pour provoquer leur adulation.

Les grands hommes ne veulent point d'entraves d'aucune espèce, pas même celles de la reconnaissance. Ils n'ont d'autres maîtres que la nature et le monde; ils s'élèvent d'eux-mêmes; ils s'élèvent même malgré la tyrannie, l'inquisition et l'injustice des hommes, comme le soleil perce tous les nuages pour éclairer la nature. Rousseau ne fut d'aucune académie, et son génie en a fondé une, où sont inscrits maintenant tous les amis de la vérité et de la liberté. Il fut errant, proscrit, persécuté; il vécut et mourut pauvre, et ses ouvrages ont affranchi et enrichi le monde.

Suivez pour l'éducation la marche simple qu'il a indiquée. Il a découvert un principe qui doit être la règle de tous ceux qui seront appelés à fonder des républiques. Il veut que l'éducation soit dans les premières années plutôt *négative* que *positive*. Il recommande surtout, avec Montaigne et Locke, les exercices de la *gymnastique*, qui donnèrent aux anciens la vigueur d'esprit et de corps qui fut la source de tant de vertus et d'actions héroïques; c'est avec des jeux et des fêtes qu'il rend ses élèves hommes et citoyens.

Honorez ce génie bienfaisant après sa mort, autant qu'il fut persécuté pendant sa vie.

Comme lui, chérissez l'enfance; faites tout pour empêcher les vices d'entrer dans son cœur. Il n'a cessé de répéter ce précepte.

Prenez donc des précautions pour garantir tout au moins la génération naissante des rêveries et des superstitions des prêtres. Elles ont fait à la nature humaine une plaie qu'il est de votre devoir de fermer.

Si par une espèce d'effort magique il était possible de faire disparaître tout à coup ces rêveries du sol de la liberté, vos nouvelles lois et votre éducation nouvelle seraient bientôt établies.

Mais il n'y a que la superstition qui fasse des miracles. Vous ne voulez employer que l'instrument sûr, mais lent de la raison.

Or, si vous resserrez dans un trop petit cercle l'enseignement dans les écoles élémentaires; si vous favorisez d'une éducation plus relevée les villes, où il y a toujours plus de lumières que dans les campagnes; si vous négligez les habitants de ces campagnes, qui forment la grande majorité de la population, et où la superstition a, pour ainsi dire, établi son trône; si, surtout, ne donnant, comme l'a proposé le Comité, que de modiques salaires aux instituteurs, vous ne remplacez les maîtres d'école actuels que par d'autres maîtres d'école, qui n'auront pas plus de lumières, de mœurs et de patriotisme que les premiers, votre éducation, confiée à des mains impures, inhabiles et mercenaires, sera étouffée dans son berceau par le monstre infernal de la superstition. Sachez que ce monstre qui, comme celui du despotisme et son compagnon inséparable, cache maintenant sa tête hideuse, ne cessera de vous observer et de faire des efforts secrets pour renverser votre ouvrage et ramener le règne de sa domination, et celui de la tyrannie d'un seul.

Et les Français, après avoir fait tant de sacrifices pour conquérir leur liberté, seraient conduits par la superstition à reprendre leurs chaînes. Comment serait-il possible de les rompre? elles auraient été rivées de nouveau dans le ciel.

Il est de votre devoir de prévenir ce malheur qui, en nous replongeant dans l'esclavage, anéantirait l'espoir des nations. L'habile jardinier ne borne pas ses soins à semer des plantes, il sonde et prépare le sol; il le met à l'abri des injures du temps et des hommes; il protège et garantit, par sa présence continuelle, le lieu où il les a placées; il n'épargne ni soins, ni temps, ni argent pour recueillir de bons fruits.

C'est ainsi que vous devez faire; vous ne devez rien négliger, rien épargner pour l'éducation. Vous devez considérer surtout cette *grande majorité* d'êtres sociables, répandus dans les campagnes, et pour l'éducation desquels jusqu'ici les gouvernements n'ont rien fait. C'est ici que vous devez obéir à la loi de la *volonté générale,* telle que l'exprimerait la majorité des citoyens français; car c'est cette majorité qui paie la proportion la plus considérable des contributions, et qui par conséquent a un droit proportionnel à une bonne éducation publique.

Je demande donc que toutes les dépenses que votre Comité vous propose pour les écoles secondaires et les instituts soient reversées sur les *écoles élémentaires* et sur les *écoles centrales,* mais principalement sur les premières.

Ces deux degrés me paraissent suffisants pour la culture des connaissances humaines, et les porter à leur plus grande perfection.

Je conçois qu'il n'est pas possible de tout enseigner dans les écoles élémentaires.

mais je demande qu'au moins on puisse y trouver les premiers éléments des arts et des sciences.

Cette première instruction doit être comme la sonde de l'esprit humain. Tout citoyen qui naît dans une république doit être appelé, et par la loi et par l'éducation, à remplir les postes les plus élevés, et à reculer même, par des ouvrages, les bornes de l'entendement humain. Combien de génies sont morts ignorés dans leurs villages, faute d'avoir reçu de l'éducation! Donnez à tous les citoyens une culture suffisante pour qu'ils puissent développer d'eux-mêmes les dispositions que leur donna la nature, et vous augmenterez le nombre des hommes qu'elle destina à être utiles à leur patrie et au monde. La France est un des pays les plus propres à la culture de l'esprit humain; et si vous lui donnez l'essor qu'il doit avoir dans une république, la vôtre peut atteindre à un degré de perfection et de prospérité inconnu des peuples anciens et modernes.

Vous avez demandé des livres élémentaires, et avec grande raison, pour instruire la jeunesse. Vous devez encourager par des récompenses honorables tous ceux qui vous feront le présent le plus précieux qu'on puisse faire à l'homme, des ouvrages dégagés du poison de la superstition.

Et, en attendant que la révolution et l'amour de la patrie aient produit ces fruits précieux, ordonnez à vos instituteurs d'apprendre à l'enfance la morale dans les livres de ce génie extraordinaire, véritable fondateur de l'ère nouvelle ouverte par la France en 1789.

Mettez de la simplicité dans toutes vos institutions; ne compliquez pas l'éducation publique, comme l'Assemblée constituante fit de l'ordre appelé judiciaire; ne multipliez pas les degrés sans nécessité. Ce n'est pas ainsi que marche la nature, qui est une, grande et simple dans ses ouvrages.

Surtout ne jetez point de pommes de discorde entre les départements, en favorisant les uns, et déshéritant les autres. Ne troublez pas, ne rompez pas la *douce fraternité;* elle est la pierre angulaire de la République. N'obligez pas les citoyens à aller chercher hors de leurs départements tout ce qui est nécessaire pour perfectionner leur éducation; car c'est une chose naturelle d'aimer à trouver le bonheur près de soi.

N'imitez pas le despotisme qui favorise les villes aux dépens des campagnes. Soyez justes envers tous les Français, si vous voulez que le lien qui les unit soit solide et durable. Établissez en tout l'égalité, si vous voulez établir la République.

Rappelez-vous cette foule de réclamations, cette quantité de députations que reçut l'Assemblée constituante lors de la division de la France; les débats auxquels elle donna lieu, débats où souvent chaque député stipula bien plus l'intérêt particulier de sa ville que l'intérêt général de l'État. L'expérience a prouvé que ce sont ces vues particulières qui ont tant multiplié les rouages de la machine politique, qui ont fait créer une foule de tribunaux et d'administrations de districts, dont on reconnaît aujourd'hui l'inutilité.

Les mêmes prétentions, les mêmes débats se renouvelleront, si, compliquant votre plan d'éducation, vous créez des écoles secondaires et des instituts. Vous verrez les cantons, les villes, les députés, se disputer ces établissements; ils seront une source éternelle de jalousies et de dissensions.

Adoptez le plan que je vous propose; ayez seulement des écoles élémentaires et des lycées; et la répartition des établissements est facile, parce qu'elle sera la même pour tous les départements, et vous maintenez l'égalité et l'union dans la République.

Le législateur doit généraliser ses vues et élever son âme au-dessus de toutes les passions privées. Il doit statuer sur tous et pour le plus grand bonheur de tous; il ne voit jamais séparément les individus et les villes, mais toujours collectivement les citoyens qui composent la grande cité de l'État.

Il doit voir surtout, dans un pays agricole, cette grande majorité des citoyens répandus dans les campagnes, que le despotisme regardait comme des animaux, condamnés à un travail éternel de corps, et dont l'âme doit être relevée par le génie de la liberté. Il le doit, et pour l'honneur de la nature humaine, et pour favoriser l'agriculture, qui est la source de la prospérité de la République.

Je réclame donc encore ici la loi de l'égalité pour une équitable répartition des instituteurs éclairés et patriotes.

Si vous créez des écoles secondaires et des instituts, quand vous n'y attacheriez pas des émoluments plus forts que ceux des écoles élémentaires, soyez assurés que, suivant une impulsion naturelle au cœur humain, les hommes à talents rechercheront, au moins dans l'origine de l'institution, plutôt les écoles secondaires et les instituts. Ils les rechercheront, et pour flatter leur vanité, et pour satisfaire leur intérêt et un goût qui, j'espère, changera, mais qui est maintenant presque général, le goût de vivre à la ville. Ainsi il ne vous restera, pour les écoles élémentaires, que des sujets médiocres.

Voulez-vous établir le règne de la liberté et de l'égalité? Répandez également sur tout le territoire de la France les talents et les bonnes mœurs. N'épargnez rien pour faire renaître dans les cœurs des citoyens, avec l'*amour de la patrie,* celui de la *vie champêtre.* Honorez tellement les places d'*instituteurs élémentaires,* qu'on puisse voir fréquemment des hommes de mérite, après s'être rendus utiles à la patrie et s'être couverts de gloire dans les lycées, céder à la touchante voix de la nature, et quitter les villes pour se fixer dans les campagnes. Jamais les Romains ne furent si grands et si vertueux que lorsque leurs hommes d'État maniaient tour à tour la charrue, l'épée et le consulat. Qui de nous ne s'est pas rappelé mille fois, au milieu du tumulte du monde, les douces impressions de son enfance? Qui n'a pas gémi sur les soucis, les vices et les crimes des villes? Qui n'a pas désiré ardemment de revoir l'humble toit et le lieu champêtre où il fut élevé, et d'y couler la vie innocente et paisible à laquelle nous destina la nature?

Honorez et récompensez dignement les *instituteurs élémentaires,* et vous créez autant de dieux bienfaisants qui embelliront et enrichiront les campagnes et de talents et de vertus; et l'on y trouvera des sociétés qui allieront la simplicité de la nature avec le bon goût du monde. Ce bon goût ne sera plus le partage exclusif des grandes villes, et vous aurez résolu le problème le plus intéressant pour le bonheur de l'homme.

Dans nos temps modernes, la vanité insultante des nobles, la misère des cultivateurs, la grossièreté et l'injustice qui les suivent, avaient fait déserter les campagnes; on venait en foule dans les villes chercher des privilèges, et ce qu'on

appelait la bonne société; on en prenait le ton et les vices, et les mœurs générales étaient devenues détestables.

Cependant la voix de la nature, plus puissante que celle de la société, rappelait quelquefois à la campagne un petit nombre d'hommes sensibles, fatigués des plaisirs bruyants et si souvent amers de la ville.

Quelle heureuse révolution vous opérerez, si votre *institution élémentaire* est assez bonne pour peupler les campagnes de citoyens éclairés et vertueux qui porteront les arts utiles et les arts agréables jusque dans les hameaux et les lieux les plus déserts!

N'avez-vous pas quelquefois été touchés jusqu'aux larmes lorsque, vous promenant dans des bois solitaires, vous avez tout à coup entendu au loin les sons de quelque instrument de musique, ou des voix chantant à l'unisson? Vous avez été agréablement surpris lorsque, parcourant les demeures des villageois, vous avez rencontré un homme de bon sens et de bon goût, connaissant et appréciant le monde, et cultivant dans la solitude la nature et la raison. Qui n'envierait pas le bonheur de ce philosophe?

Donnez aux campagnes des *instituteurs élémentaires*, dignes de la nature et de la liberté; donnez-leur un traitement suffisant pour vivre avec une famille, et vous multiplierez dans la République le nombre de ces hommes précieux, et bientôt vous verrez les préjugés des villageois disparaître, la propreté anglaise s'introduire dans leurs habitations, et y maintenir la santé, la beauté, la bonté et la force; vous verrez l'agriculture prospérer avec les lumières et les bonnes mœurs, et toute la terre des *Francs* prendre une face plus riante.

Une multitude de citoyens qui traînent à présent une existence mal aisée dans les villes, retourneront à la campagne; ils y trouveront l'aisance et le bonheur; ils répandront ces biens autour d'eux.

Il serait à désirer, pour rendre la fraternité des Français plus parfaite, que, semblable à Philadelphie et à quelques villes de France et du Brabant, toute la terre de la République ne présentât qu'une seule ville dont les habitations seraient séparées et embellies par des jardins.

L'espèce humaine entassée dans les villes y dégénère rapidement; elle est incessamment renouvelée par les campagnes; et ce serait un projet bien absurde que celui de tenter d'exciter une jalousie funeste entre les villes et les campagnes, entre Paris et les départements.

Paris n'est-il pas le résultat de toutes les contrées de la France, et tous ceux qui siègent dans cette assemblée ne voient-ils pas, dans cette grande ville, des parents, des frères et des amis?

Cependant, il faut l'avouer, nous avons un trop grand nombre de villes, de palais, d'artisans et d'églises; nous manquons de chaumières et de laboureurs.

Les systèmes destructeurs de la superstition et de la féodalité pèsent encore sur la France. Dans les temps d'ignorance et de barbarie, les guerres civiles féodales, perpétuant l'effroi dans le cœur des habitants des campagnes, les forcèrent de construire, de murer et de fortifier des villes et des bourgs. Les vexations et les maux horribles de ce système, devenu universel en Europe, firent déserter les campagnes, où des brigands féodaux, dignes ancêtres des nobles de nos jours, attaquaient et

faisaient contribuer arbitrairement les citoyens. Le peuple excédé eut recours aux rois, qui, pour augmenter leur puissance, accordèrent aux villes leur protection, des chartes et des privilèges, moyennant des rétributions.

La féodalité est abolie. La sûreté et l'égalité sont établies sur toute la surface de la République.

La Révolution doit nous ramener à la nature et à l'agriculture. Et le législateur manquerait son but, s'il ne favorisait pas ce penchant invincible, source de toute prospérité dans un pays agricole : disons-le avec courage.

Si nos lois nouvelles sont bonnes, beaucoup de villes de l'intérieur doivent se fondre dans les campagnes.

Déjà, dans plusieurs, une partie de leurs habitants, devenus sages par les principes de la Révolution, tournent leurs regards vers le premier et le plus doux asile de l'homme.

Ils n'attendent pour en prendre possession que la publication et l'établissement des institutions nouvelles.

Hâtez-vous donc de les former. Que ce soit le premier travail qui sorte de votre assemblée.

Si vous voulez que vos institutions soient bonnes et durables, imitez le sage Mentor réformant Salente, et appelant à la culture des terres les ouvriers qui surchargeaient la ville. Préparez dès à présent des travaux et des récompenses aux enfants et aux généreux défenseurs de la patrie, lorsqu'ils reviendront dans son sein. Que leurs mains triomphantes élèvent les *temples*, que je propose, à la liberté qu'ils auront conquise. Qu'ils fassent une autre conquête non moins glorieuse, celle de nos *terres incultes;* qu'aidés par la nation, ils puissent y trouver le bonheur d'une famille, et pour leurs enfants l'éducation qui convient à des républicains.

J'ose vous le prédire, citoyens, si vous n'établissez promptement l'éducation, vous perdrez la liberté et la République. D'où viennent nos dissentiments et nos dissensions, le trouble de nos assemblées politiques et les dangers de la patrie? Du défaut d'éducation ou d'une éducation vicieuse. Vous cherchez bien loin la cause des maux qui nous affligent. Comment ne voyez-vous pas qu'elle est dans ce vice fondamental qui ronge le corps politique.

Si nous étions bien élevés, le riche dédaignerait-il le pauvre? Si nous étions bien élevés, verrions-nous les scènes qui se reproduisent chaque jour dans nos assemblées politiques? L'homme qui a reçu de l'éducation, l'homme vraiment libre, se respecte et respecte son semblable; il respecte surtout la majesté du peuple dont il balance les intérêts et les droits.

Celui qui veut sans cesse parler, qui interrompt sans cesse, qui dit des injures à ceux qui ne sont pas de son opinion, ressemble à un enfant mal élevé et méchant, qui se dépite à tout propos, ou à un homme dépravé qui a oublié son éducation, ou l'a perdue dans de mauvais lieux.

Voilà la cause qui met les Français aux prises les uns avec les autres, et qui tend à les détruire avant qu'ils aient pu se donner des lois.

Les excès des passions sont des signes certains de faiblesse.

La fièvre et le délire conduisent à l'épuisement. Il n'y a que l'homme bon et sage qui soit fort.

Celui-là seul est invincible et peut vaincre les autres, qui sait se vaincre lui-même.

Donnez à la France et à l'Europe le spectacle de gravité et de dignité qui convient à l'Assemblée représentative d'un grand peuple, à la première Assemblée de l'univers; et les tyrans mettront bas les armes, et les peuples voudront être régis par vos principes et vos lois.

Mais ce sont ces mêmes tyrans qui fomentent au milieu de vous les passions et les discordes, qui les servent mieux que des armées victorieuses.

C'est parce qu'ils ont l'espoir de vous diviser, qu'ils se préparent à vous faire au printemps une guerre formidable. Car dans cette première campagne les Français ont marché de triomphe en triomphe, et ont prouvé à l'univers, par la discipline et le courage, qu'ils étaient dignes de la liberté.

Pourquoi ces tyrans ont-ils donc tant d'audace? C'est que vous n'avez pas encore établi l'éducation publique. C'est qu'il y a des imposteurs et des charlatans qui trompent, et des hommes crédules qui sont trompés. C'est parce que la majorité des citoyens français croit encore aux rêveries du dixième siècle.

Citoyens législateurs, le système d'éducation que vous voulez établir est une véritable déclaration de guerre à l'imposture et à la superstition qui gouvernent encore le monde, qui se nourrissent de l'ignorance et de la crédulité des peuples, et qui, à la honte de l'humanité, ont trouvé des défenseurs dans cette assemblée. Je ne craindrai pas de le dire : le plus grand nombre de vos ennemis, volontaires ou involontaires, est dans les campagnes. C'est là qu'est le plus grand nombre des citoyens qui sont leurs victimes; c'est donc là que vous devez porter vos meilleures troupes et vos meilleurs généraux. Il est bon que les dépôts des arts et des sciences soient conservés dans les chefs-lieux de département, comme d'éternels arsenaux où se forgeront des armes contre le mensonge; mais c'est dans les campagnes que vous devez voir le jeu et l'effet de vos canons.

On a demandé plusieurs fois dans cette assemblée si les temps étaient mûrs pour délivrer entièrement les peuples du joug de la superstition.

On a ensuite mis en question si l'on continuerait le traitement des ministres du culte catholique [1].

Enfin, on a été jusqu'à professer, dans cette tribune, des opinions sur la religion.

L'Assemblée constituante fit un pas immense en décrétant la liberté religieuse. Elle rétrograda de plusieurs siècles en faisant une constitution civile du clergé. On ne vit jamais une si funeste contradiction dans les lois d'aucun autre peuple.

Je conçois le bien que peut faire aux hommes simples de nos campagnes un bon curé philosophe qui, loin de piller ses voisins, leur donne des secours et des conseils. C'est un ministre de consolation, de conciliation et de justice. Mais que fait au peuple la constitution civile du clergé? L'Assemblée constituante, envoyée pour s'occuper d'objets temporels, avait-elle droit de constituer un corps ecclésiastique? Et dans quel endroit de l'évangile se trouve cette constitution?

[1] Voir plus haut, pages 158 et 159, les extraits du compte rendu des séances de la Convention des 13 et 30 novembre 1792.

La superstition de la royauté est détruite. Nous avons renversé notre première constitution politique, et nous laissons subsister celle du clergé. Nous croyons avoir détruit la plus dangereuse des corporations, et nous l'avons rétablie constitutionnellement.

C'est une opinion générale en France que vous pouvez, que vous devez rapporter la constitution civile du clergé. Car la nation ne reconnaît plus de clergé; elle ne voit dans tous les ministres du culte que des officiers de morale soumis en tout aux lois de la République.

Cependant un excès de patriotisme, manifesté dans cette assemblée, a jeté l'alarme dans le cœur des ministres du culte, qui tiennent encore dans leurs mains les consciences des simples. C'était vouloir imiter le prêtre lui-même, qui recueillait sans avoir semé.

Cette marche n'était pas bonne pour arriver à une parfaite liberté religieuse. Je dirai franchement celle que j'imagine, pour établir cette liberté sans convulsion, et même sans faire répandre une larme. Car tous les hommes sont vos frères, quels que soient leur croyance et leur culte; et vous devez être avares et de leurs larmes et de leur sang.

Soyez justes envers ceux qui ont exercé une fonction quelconque sous *la foi nationale;* assurez-leur pendant leur vie, comme créanciers de l'État, le sort dont ils jouissent à présent comme ministres d'un culte, sous la condition toutefois qu'ils ne troubleront pas votre République, et qu'ils n'enseigneront rien de contraire aux lois. Décrétez contre les perturbateurs la peine de la destitution, et même celle de la déportation : vous en avez le droit, car tout, dans l'État, doit subir la loi commune; il n'y a plus de privilèges.

Rapportez en même temps la constitution civile du clergé. Elle est en contradiction formelle avec la déclaration des droits, et avec la révolution du 10 août, qui a brisé les chaînes de la superstition et de la royauté.

Déclarez ensuite, comme l'Assemblée constituante, cet article fondamental, que les citoyens ont le droit de choisir les ministres de leur culte. Décrétez que tous ceux qui viendront à mourir seront remplacés librement par les citoyens qui voudront les employer.

Déclarez enfin qu'aucune puissance sur la terre n'a le droit de statuer sur ce qui concerne une autre vie, et que les consciences et les cultes sont libres.

Le fanatisme le plus violent ne saurait critiquer ces mesures; elles concilient la vérité que vous devez à la nation, et la justice qu'elle ne peut refuser à des hommes, avec les égards qui sont dus à la vieillesse et à l'humanité faible et mal instruite.

Citoyens, j'indique ici la marche; mais je ne vous propose pas de rien précipiter. La morale n'entre point à main armée dans le cœur de l'homme. Ce n'est point à main armée qu'on peut faire sortir de son esprit le démon de la superstition. Mais vous devez avoir le courage de déclarer, de proclamer la vérité. Le peuple sera le maître de l'adopter ou de la rejeter. Votre devoir est de la dire. Ce n'est pas le défaut de lumières, c'est la faiblesse qui perd les législateurs. Leur fermeté seule peut en imposer et aux fourbes et aux traîtres, et à tous les ennemis du dedans et du dehors.

Au surplus, je ne pense pas que nous devions jeter, du haut de cette tribune,

nos opinions sur la religion. Qui peut se vanter d'avoir trouvé la vérité sur ce sujet? On dispute depuis le commencement du monde, et on dispute en vain. Nous n'avons pas été envoyés pour raisonner sur une autre vie, mais pour faire dans celle-ci tout le bien dont nous sommes capables. Nous avons été envoyés pour consacrer à la patrie tous les moments de notre mission passagère et courte, et pour faire une constitution sociale, où le méchant trouve sa punition et le bon sa récompense. Il y a encore des âmes simples que nos opinions religieuses peuvent troubler, des peuples qu'elles peuvent aliéner.

Donnons ici, les premiers, l'exemple du respect qui est dû à la liberté religieuse. Sans elle il n'y a point de paix à espérer parmi les hommes. Quand elle sera parfaitement pratiquée en France, une multitude d'étrangers viendront y chercher un asile.

C'est à votre éducation élémentaire à opérer cette révolution. Qu'elle soit bonne et les efforts du fanatisme seront impuissants pour faire couler encore le sang des Français. La superstition ne tiendra pas longtemps devant la raison.

Je propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que les assemblées et les écoles élémentaires sont les bases de l'état civil; que la liberté et le bonheur du peuple ne peuvent être bien assurés que par une bonne éducation, et que tous les Français étant frères et égaux en droits, cette éducation doit être égale pour tous, décrète ce qui suit :

Article premier. Les degrés de l'instruction publique sont fixés à deux, savoir : les écoles élémentaires et les écoles centrales.

Art. 2. Il y aura une école élémentaire dans chaque municipalité de la République. Le nombre en sera augmenté, et proportionné à la population. On y enseignera les premiers éléments des sciences et des arts.

Art. 3. Il y aura une école centrale dans chaque chef-lieu de département, où seront formés et conservés des dépôts pour la culture des sciences.

Art. 4. Pour faire participer tous les citoyens à l'instruction des écoles centrales, il sera choisi, tous les ans, suivant le mode qui sera déterminé, un certain nombre de jeunes citoyens des écoles élémentaires, qui porteront le nom d'*élèves de la patrie.*

Art. 5. Ces élèves seront entretenus, aux frais de la nation, dans l'école centrale du département, pendant cinq années.

Art. 6. Il ne sera enseigné dans ces écoles aucune des connaissances ayant trait à une autre vie. Le système moral et politique est entièrement séparé du système religieux.

Art. 7. Le culte de la loi étant le seul sur lequel les hommes réunis en société puissent *s'accorder*, parce que la loi est l'expression de la *volonté générale;*

Les cultes religieux, au contraire, ayant varié chez tous les peuples et excité des dissentiments, des discordes et des guerres civiles, parce qu'ils n'expriment que des *volontés privées;*

La Convention déclare qu'il n'y aura d'autre *culte public* que celui de la loi.

Tous les cultes religieux seront libres, mais privés, et ceux qui les exerceront seront tenus de se conformer aux lois de la République.

Art. 8. La loi étant ce qu'il y a de plus respectable sur la terre, son culte sera célébré publiquement une fois la semaine, dans toutes les écoles élémentaires, par la lecture de la déclaration des droits, par des instructions et des chants civiques.

Art. 9. Il sera donné à chaque école élémentaire, aux frais de la nation, un local sain et convenable, qui servira aussi aux assemblées publiques de la commune et de la municipalité. Il y aura un jardin où les enfants recevront des leçons d'agriculture et de gymnastique.

Art. 10. Il sera fait une *division morale* de la France, qui sera aussi la division *politique* des assemblées élémentaires de l'Assemblée nationale. Chacune de ces divisions aura un temple élevé à la Liberté, avec un amphithéâtre circulaire où l'on célébrera les fêtes nationales et les événements mémorables et glorieux de la Révolution.

Tous les professeurs de l'école centrale de département se rendront à ces fêtes nationales avec leurs élèves.

Cette division, l'ordre et les époques de ces fêtes, seront concertés par les trois Comités réunis d'instruction, de constitution et des finances.

Art. 11. Le ministre de l'intérieur mettra incessamment sous les yeux de la Convention l'état des ci-devant châteaux des émigrés, afin qu'elle détermine et assigne ceux qui pourront être destinés à la division dont il est parlé ci-dessus.

Art. 12. L'indemnité des instituteurs élémentaires sera de douze cents livres par an, et ils auront un logement dans les bâtiments de l'école.

Art. 13. L'établissement des écoles élémentaires sera fait, dans deux mois, avec la plus grande solennité. Ce jour sera un jour de fête.

Art. 14. Pour imprimer à toutes les contrées de la République le même esprit de fraternité, donner à l'institution plus d'unité et de force et aplanir les obstacles qu'elle pourrait éprouver à sa naissance, la Convention députera des commissaires qui seront pris dans son sein.

Art. 15. Tous les enfants de la République devant recevoir la même éducation élémentaire, les pères et mères ou tuteurs dont les enfants ou pupilles n'iraient

pas aux écoles pendant tout le temps prescrit par la loi, seront privés de leurs droits de citoyens, et imposés à une triple contribution.

Art. 16. Il sera donné des récompenses à tous les citoyens qui donneront à la patrie des ouvrages élémentaires de morale et des sciences naturelles, lesquels auront été jugés conformes aux principes de la nouvelle éducation. Les noms de ces citoyens seront rappelés dans les fêtes nationales, comme des bienfaiteurs de l'humanité.

Je demande que cet honneur soit décerné dès à présent à Jean-Jacques Rousseau.

D

Six opinions imprimées de députés appartiennent encore à cette première phase de la discussion sur l'instruction publique, et complètent les documents relatifs au premier plan du Comité. Ce sont celles de Portiez, de Calès, de Jeanbon Saint-André, de Joseph Serre, d'Opoix, et de Rudel [1]. Nous les reproduisons, les trois premières in-extenso, les trois autres par extraits.

LOUIS PORTIEZ, DÉPUTÉ DE L'OISE, SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

Citoyens législateurs,

Vous avez remis la constitution *sous la garde de toutes les vertus* [3]. Il faut donc en développer les germes dans le cœur de la génération naissante. Depuis quatre ans l'instruction publique est réclamée de toutes parts. Félicitons-nous de ce que les vœux des citoyens n'ont pas été remplis à cet égard; car cette intéressante partie de l'économie sociale eût été, ainsi que toutes les autres, empreinte d'un vice radical. Quelle impression funeste n'eussent pas déjà faite sur la jeunesse ces erreurs sur la *séparation des pouvoirs*, consacrée par l'ancienne déclaration des droits! comme s'il y avait un pouvoir autre que celui du peuple! comme si le

[1] Le plan d'éducation nationale de Michel Lepeletier de Saint-Fargeau a aussi été rédigé à ce moment, c'est-à-dire au cours des mois de décembre 1792 et janvier 1793. Mais comme il n'en a été donné lecture à la Convention que six mois plus tard, en juillet 1793, nous n'avons pas à en parler encore.

[2] Bibliothèque nationale, Le38 2291; Musée pédagogique de Paris, n° 6391 b. — La pièce est sans date; mais son contenu indique clairement qu'elle se rattache à la discussion de décembre 1792. Peut-être ce discours fut-il prononcé dans la séance du 21 décembre, où parlèrent plusieurs orateurs dont le nom ne nous est pas indiqué (voir la note 1 de la p. 229). Il ne fut imprimé que six mois plus tard, en vertu du décret de la Convention du 4 juin 1793 qui autorisa les députés à faire imprimer aux frais de l'État leur opinion sur l'instruction publique. Le *Journal des débats et des décrets* en annonce la publication et la mise en vente dans son n° 296 (10 juillet 1793).

[3] Ce début, allusion à l'article 123 de la constitution du 24 juin 1793, prouve que l'auteur a retouché son manuscrit avant de le livrer à l'impression.

conseil exécutif, les corps législatifs, administratifs, judiciaires, etc., n'étaient pas des créations sociales uniquement chargées de l'*exercice* de ce pouvoir modifié sous des rapports différents!

La génération présente, qui a supporté, et qui supporte encore chaque jour le poids de la révolution, doit être appelée aussi à en recueillir les premiers fruits.

L'instruction est dans tous les temps le besoin de tous : son but étant de former les mœurs et de diriger chaque jour la conduite du citoyen, son action, pour être vraiment utile, doit être continue; mais c'est surtout au milieu des événements extraordinaires qui se sont succédé avec tant de rapidité depuis plusieurs années qu'elle devient nécessaire : alors les esprits, jetés comme dans un nouveau monde, semblent étourdis des scènes que présentent ces spectacles sans cesse renaissants.

La raison publique a fait sans doute de grands progrès; mais à cette masse de lumières généralement répandues se sont mêlées des erreurs graves. Une révolution subitement opérée, dans laquelle toutes les passions humaines s'entre-choquaient, ne pouvait avoir la marche mesurée d'un système profondément combiné : il est temps de se rallier aux principes et de séparer la vérité de l'erreur.

Or, où les citoyens iront-ils puiser ces connaissances? Sera-ce dans les sociétés populaires? mais il n'en existe pas dans toutes les communes de la République, et d'ailleurs toutes ces sociétés n'ont pas acquis le même degré de consistance; peu d'entre elles ont un plan suivi d'instruction. Sera-ce dans la lecture du bulletin de la Convention? mais il ne parvient pas à toutes les municipalités, et tous les habitants de celles qui le reçoivent ne savent ou ne peuvent le lire; d'ailleurs le bulletin, par la nature de sa composition jusqu'à ce jour, n'expose que des faits, et il s'agit de développer des principes. Serait-ce, enfin, par des lectures publiques faites dans les temples par des ministres catholiques? mais beaucoup de citoyens d'une croyance différente n'abordent même pas ces temples. Il ne reste donc que les écoles primaires; là, tous les citoyens apprendront que la vie appartient à la patrie, et qu'aucun sacrifice ne doit coûter pour assurer la liberté de son pays; là, l'opinion publique, mûrie par l'expérience, par les nouvelles de nos succès et de nos revers, prendra sa véritable direction.

Il est difficile d'apprécier les pertes que la République fait chaque jour par le retard sans cesse prolongé des écoles primaires.

Fondez ces écoles, et vous rendrez à un grand nombre d'excellents citoyens, victimes de la révolution, des moyens de subsistance que cette même révolution leur avait ôtés. Fondez ces écoles, et vous vous ménagez des moyens de réfuter d'une manière digne de vous les mensonges de ces impudents écrivains soudoyés par les listes civiles de Vienne et de Berlin. Avec quelle facilité en effet ne pouvez-vous pas communiquer avec tous les habitants de l'empire?

Que des méchants tentent, par des suggestions perfides, d'égarer les citoyens : une instruction simple ramènera bientôt le citoyen égaré, ou retiendra dans la voie de la vérité le citoyen prêt à s'en écarter.

L'homme est né pour la vérité; et néanmoins, bercé par les chimères de l'amour-propre, il la fuit, parce que l'abord de la vérité a quelque chose d'amer. Pour

faire avaler cette liqueur salutaire, il faut frotter de miel les bords du vase. De là ces apologues, ces fables, ces contes, ces paraboles mis en usage par les sages de tous les siècles. Les vieillards du nôtre n'iraient pas, comme Sophocle, les tablettes sous le bras, s'asseoir sur le banc des écoles.

Eh bien! instituez ces écoles, et bientôt le père de famille, attiré par la curiosité, le désir d'encourager son fils, d'être témoin de ses progrès, se pénétrera lui-même de ces principes de justice qu'il pratique depuis longtemps. Il les saisira d'autant plus facilement qu'il est lui-même plus près de la nature, dont la main en a placé le germe dans le cœur de tous les hommes. A quelque temps d'ici, je vois le vieillard étonné des connaissances qu'il aura acquises, s'apercevant que vous avez donné le change à son amour-propre, sourire à la ruse et applaudir au succès.

Je ne suivrai pas les divers orateurs qui m'ont précédé à la tribune.

Bancal vous a exposé avec éloquence des motifs à l'appui de ma proposition.

Ducos, à des rapprochements ingénieux, a mêlé des réflexions philosophiques.

Leclerc propose de forcer les enfants d'aller aux écoles du citoyen.

Petit, plein de Jean-Jacques Rousseau, veut une éducation plus appropriée aux mœurs d'hommes suivant, dans les forêts, les lois de la nature, qu'à une agrégation de citoyens.

Rabaut adapte à notre éducation des usages antiques.

D'autres enfin vous ont lu des opinions dont les résultats pourront trouver place lors de la discussion de la partie du plan général à laquelle elles appartiennent.

Toutes les propositions que j'ai entendu énoncer à cette tribune ne sont pas contraires au prompt établissement des écoles primaires; car, de quelque nature que soient les cérémonies civiques que Rabaut désire lors du rassemblement des cantons; à quelque époque que ces rassemblements s'effectuent, des écoles, sous quelque dénomination qu'on les établisse, sont indispensables. Il faudra toujours apprendre aux enfants à connaître ces signes de convention adoptés dans l'ordre social pour exprimer ses idées; il faudra bien leur apprendre à communiquer les leurs par cet art *qui peint la parole aux yeux et donne de la couleur aux pensées.* Leur jugement ne doit-il pas acquérir de la rectitude par l'étude des quantités numériques, et la connaissance des éléments en cette partie? Est-ce donc trop exiger des enfants d'indiquer sur une carte géographique le département qu'ils habitent? Serait-ce au-dessus des efforts de cet âge de savoir distinguer une circonférence d'avec un secteur de cercle, un diamètre d'un rayon; de porter une toise sur un terrain et d'en mesurer l'étendue?

S'il entrait ici dans mon plan de réfuter les opinions erronées de plusieurs de nos collègues, je répondrais à ceux qui veulent exiler les arts et les sciences de la République française.

Pour les combattre, je n'aurais qu'à rappeler les importants services rendus à la liberté et à l'humanité par ces mêmes arts que l'esprit de système veut reléguer dans d'autres climats; je leur montrerais les villes les plus célèbres par leurs lumières, plus amies aussi de la liberté : Paris, Bordeaux, Marseille, etc., en seraient des exemples. Eh! les enfants des arts n'ont-ils pas été les premiers à

abandonner leurs ateliers pour voler dans le champ de Mars moissonner le laurier de la victoire?

La France républicaine a renoncé aux conquêtes, et la guerre qu'elle soutient aujourd'hui pour la cause de la liberté sera sans doute la dernière. Quels seraient désormais les éléments de son activité, si ce n'est l'agriculture, le commerce, les sciences et les arts? Les uns doivent la nourrir et l'enrichir, les autres l'embellir et l'enrichir encore.

Eh quoi! cette nation fameuse par ses découvertes dans les sciences, ses entreprises dans le commerce, son éclat dans les arts, ne réunirait-elle plus les pénibles recherches d'une attention laborieuse, les aperçus rapides du génie, la profondeur de la raison, les embellissements de l'éloquence, les talents utiles et la perfection du goût?

Assez et trop longtemps le burin de l'artiste, la lyre du poète, la plume de l'écrivain ont été prostitués à la tyrannie. Une main plus habile et plus sage ne peut-elle les rendre à leur véritable destination et les faire servir à un plus noble usage? La bataille de Jemappes, reproduite sur la toile par le mâle pinceau de David, n'est-elle pas de nature à enflammer le cœur des républicains de l'amour de la patrie? Quoi de plus propre à enfanter des héros que le spectacle des braves grenadiers français, la neige jusqu'aux reins, gravissant, au pas de charge, aux cris de *vive la Nation*, au bruit du canon, les hauteurs de Wuavren, et épouvantant par leur audacieuse intrépidité un ennemi retranché avec de l'artillerie?

La France esclave régnait déjà sur les despotes dont elle frappait le trône, en les forçant de rendre hommage public aux arts; et la France libre renoncerait à cet empire!

Non, sans doute; et la Convention nationale saura encourager les sciences et les arts, comme des moyens de prospérité nationale. Sa sagesse saura les faire tourner au profit de la liberté, et l'étranger viendra encore dans Paris admirer les chefs-d'œuvre des arts dans les musées, les miracles de la philosophie dans nos lycées, et les trophées de la victoire dans le sanctuaire des lois.

Durand-Maillane, étayé de l'autorité de Jean-Jacques, vous a dit que les sciences et les arts corrompent les mœurs, et il cite en témoignage Rome et Athènes; mais il aurait dû se rappeler que le système de Rome et d'Athènes, comme celui du gouvernement français de l'ancien régime, était de tout corrompre, d'énerver les peuples, de dégrader leurs sentiments, parce qu'ils redoutaient l'énergie d'hommes qui ont la conscience de leur dignité. Durand-Maillane confond les arts avec l'abus des arts : où en serions-nous donc, s'il fallait proscrire un usage, une institution, parce qu'elle présente des inconvénients? Que les défenseurs de la liberté brisent leurs armes, car si elles servent à la défendre, elles servent aussi à l'attaquer; ou plutôt renonçons à la liberté, car la liberté aussi a été calomniée, et trop souvent confondue avec la licence.

Par quelle fatalité reproduit-on sans cesse dans cette tribune des opinions qui tendent à exciter des troubles dans la République? et puisqu'enfin on a encore parlé de religion, et que ce mot a retenti dans tout l'empire pour le malheur de l'humanité, disons donc à nos concitoyens que la religion n'étant que le rapport de l'âme à Dieu, nul n'a le droit de troubler son semblable dans l'exercice du

culte qu'il croit le plus propre à adorer l'Être suprême, parce que nul homme n'a le droit de dire à son semblable : Tu payeras à l'Éternel ton tribut d'adoration de telle ou de telle manière. Disons-leur que l'égalité n'est pas cette égalité de fortune, de richesses, de talents, de vertus même, mais l'égalité devant le tribunal de la Justice, qui, le bandeau sur les yeux, tenant désormais les bassins de la balance dans un juste équilibre, frappera indistinctement de son glaive le coupable, quel qu'il soit. Appelons l'attention sur l'acquittement des contributions, sans lesquelles il n'y a point de force publique, comme sans force publique point de liberté. Par quelles voies transmettre au peuple ces vérités simples et fécondes, si ce n'est par la voie des écoles primaires? Les enfants apprendront-ils ailleurs à respecter la vieillesse, à chérir leurs parents, à fuir l'oisiveté comme le fléau des Républiques?

Hâtons-nous, enfin, de forcer les ennemis de la République jusque dans leur dernier retranchement, en procurant à toutes les classes du peuple français une source de jouissances pures, et au législateur des moyens prompts et infaillibles de dissiper les erreurs et de confondre les préjugés.

DE L'ÉDUCATION NATIONALE, PAR JEAN-MARIE CALÈS, DÉPUTÉ DE LA HAUTE-GARONNE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. (1).

Ces mots, *instruction publique*, renferment tant d'objets, présentent tant d'intérêt au philosophe et au législateur, qu'il n'est pas étonnant que j'aie encore conçu des idées relatives qui paraissent dignes de vous être présentées, quoiqu'il semble que les orateurs qui m'ont précédé aient tout dit pour l'agrément et pour l'utilité.

Vous conviendrez, citoyens, que tous les projets qu'on vous a présentés jusqu'ici n'ont de rapport qu'à une partie de l'humanité, et qu'il semble que la classe la plus intéressante de la société n'ait pas encore mérité de fixer l'attention du législateur. Oui, toujours occupés des hommes, je n'entends jamais parler des femmes : à peine le Comité a-t-il daigné faire mention des institutrices, et vos orateurs ont gardé là-dessus le plus profond silence.

Cependant cette partie du genre humain mérite, exige qu'on soigne son éducation : l'enfance de l'homme lui est entièrement livrée; elle commence à semer dans son esprit ses vertus et ses préjugés : ses appâts séducteurs font incliner l'adolescence vers la vertu ou vers le vice; et la douceur ou la bizarrerie de son caractère fait le bonheur ou le tourment du reste de notre vie : il est enfin certain qu'enfants, adolescents, hommes formés, vieillards, nous sommes entraînés, mai-

(1) Bibliothèque nationale, Le^{38} 366; Musée pédagogique de Paris, n° 11708. — Le contenu de cette «Opinion» montre qu'elle se rapporte à la discussion de décembre 1792; peut-être fut-elle lue dans la séance du 21 décembre (voir la note 1 de la p. 229). Il est probable qu'elle a été imprimée en juin 1793. Le *Journal des débats et des décrets*, qui annonce à leur apparition la plupart des opinions et des rapports, ne la mentionne pas.

trisés par les penchants des femmes; il est certain qu'elles influent sur nos vices et sur nos vertus.

Quel intérêt leur éducation n'offre-t-elle pas au législateur qui veut réformer l'espèce humaine; quelles craintes ne doit-il pas avoir, quand il songe à détruire d'antiques préjugés, s'il réfléchit que les premières impressions communiquées à l'âme s'y gravent de manière à y laisser des traces que l'éducation la plus recherchée n'efface presque jamais? Combien n'a-t-on pas vu de savants, d'esprits forts, de philosophes, d'*athées*, si l'on veut, qui, perdant avec la vigueur de l'âge les conséquences de leurs méditations, ont été livrés dans leur vieillesse aux vaines terreurs, aux croyances erronées des *esprits* et des *revenants*, chimères dont leurs nourrices avaient effrayé les cinq à six premières années de leur vie? Quelles craintes, dis-je, ne doit-il pas concevoir, le législateur qui veut réformer les mœurs, si n'ayant pas songé à l'éducation des femmes, il s'aperçoit qu'elles peuvent rendre inutile l'instruction qu'on aurait donnée aux hommes?

Soit que vous l'observiez sous ce rapport, soit par l'intérêt que nous avons tous de prendre ou de donner à des républicains des compagnes dignes de leurs vertus, vous ne négligerez pas l'éducation de cette partie trop intéressante de notre espèce.

Il ne faut pas sans doute faire pour elles toutes les dépenses et tous les apprêts qu'exige l'éducation des hommes, non que je pense que ce sexe est inférieur au nôtre, non que je croie qu'il est moins intéressant, mais parce que je suis convaincu que né pour réunir les grâces aux vertus, il est plus aisé, plus facile de les faire éclore dans les cœurs qui en portent le germe presque tout développé, que de les planter, pour ainsi dire de force, dans celui de l'homme, à qui la nature semble avoir formé l'âme et le corps plutôt pour les travaux pénibles que pour les vertus paisibles et sociales. L'expérience nous apprend en effet, chaque jour, que la fille d'un villageois passe à peine six mois dans une maison d'éducation, qu'elle rapporte dans la société cette élocution aisée, ces manières faciles qui tiennent toujours à des perceptions claires et exactes, et que ses connaissances relatives aux usages ordinaires de la société surpassent souvent celles de l'homme qui a pâli sur les livres; tandis qu'un jeune homme, après dix ans d'étude, n'a que des idées imparfaites toujours au-dessus ou au-dessous du vrai.

L'intérêt qu'inspirent les femmes par elles-mêmes, leur influence sur les penchants des hommes, la nécessité et la facilité de détruire en elles les préjugés que leurs parents, leur société, et dans ce temps-ci surtout, les conseils perfides et pernicieux des prêtres leur ont donnés, doivent engager le législateur à s'occuper sérieusement de cette partie de l'instruction publique.

Je sais que votre Comité vous propose des *institutrices;* s'il eût donné à cette idée tout le développement qu'elle comporte, il m'aurait engagé à garder encore le silence; mais s'il n'a dessein, comme il paraît, de ne donner aux jeunes filles que des institutrices semblables à ces régentes connues dans nos villages, il me prouve qu'il n'a pas réfléchi sur cette partie de son travail, ou qu'il n'en a pas senti l'importance.

Remarquez, citoyens : les villes fourmillaient de maisons religieuses, où l'on recevait des jeunes filles pour y former leur éducation; ces maisons n'étaient pas rares dans la campagne : on rencontrait partout des congrégations séculières, des

maîtresses de pension, et partout le nombre de places était insuffisant pour contenir les pensionnaires qu'on leur offrait : la révolution a détruit ces asiles, je suis loin de les regretter. Je sais qu'indépendamment des victimes que ces tombeaux arrachaient aux plus doux liens de la société, c'était souvent dans ces retraites où l'innocence allait échanger les vertus puisées dans le sein d'une mère contre les vices qui détruisent tout, jusques aux charmes de la nature et aux germes de la vie; mais je sais que sous un autre rapport on ne peut que gémir qu'on n'ait pas encore songé à établir pour les jeunes filles des maisons d'éducation, qui, en présentant les avantages des couvents à cet égard, fussent exemptes de leurs vices et de leurs dangers.

J'ai fréquemment ouï dire que la meilleure éducation pour une jeune fille était celle qu'elle puisait auprès de sa mère : cela peut être vrai. Quand la mère en a une elle-même, qui lui a donné des mœurs et des vertus, elle est alors pour sa fille un livre perpétuellement ouvert, dans lequel elle apprend ses devoirs et corrige ses vices; une longue habitude la rend semblable à son modèle : alors ce serait un crime de l'en écarter.

Mais toutes les mères peuvent-elles être offertes pour exemple? Les inclinations perverses des caractères, les effets honteux des passions, les vices d'une éducation mal faite ne portent-ils pas le désordre et le désespoir dans la plupart des ménages? Eh! quel est le père qui, gémissant sur les erreurs de sa femme, voudrait associer soa gendre à ses malheurs, en permettant que sa jeune fille puisât dans les actions de sa mère un plan de conduite propre à faire de son époux un être aussi malheureux que lui? D'ailleurs, sans être livrée au vice, plus d'une mère manque des connaissances nécessaires à ses obligations, parce que le peu de goût ou de fortune de ses auteurs n'a pas permis qu'on soignât sa jeunesse; quelquefois la mort enlève une mère qui laisse sa fille au berceau, et, outre ceux-là, mille cas différents forcent un père à recourir à des soins étrangers, pour soigner la vertu naissante de sa fille : et n'y eût-il que l'avantage de donner une éducation uniforme et mieux soignée qu'on ne l'a fait jusqu'ici à ce sexe intéressant, il faudrait encore établir des institutions pour lui.

Ces institutions, pour être toujours utiles et jamais dangereuses, ne doivent ressembler en rien aux anciens couvents : elles ne doivent être ni des congrégations religieuses, ni des prisons désespérantes, où les enfants aient perpétuellement devant les yeux ou les actes du *fanatisme*, ou les effets du *repentir*.

Les filles doivent y être reçues fort jeunes, et n'y être reçues que jeunes : elles doivent en sortir aussitôt que leurs vertus sont formées et avant que les passions, par leur développement, les portent à contracter des vices.

Ces maisons d'éducation doivent être confiées à des citoyennes connues par leurs vertus, leurs talents et leur amour pour les lois de l'État.

Mais si ces maisons doivent différer en quelque chose des anciens couvents, c'est surtout par le plan d'éducation qu'on y exécutera. Dès que l'État admet toutes les religions, il est de principe qu'on ne doit y en enseigner aucune; mais il faut aussi écarter de l'éducation des jeunes républicaines tout ce qui peut les porter à la frivolité, au luxe, à la paresse, au vice; par conséquent l'art des toilettes doit disparaître, l'afféterie recherchée des cours faire place à la propreté décente; la

femme d'un républicain, orgueilleuse des charmes que son sexe a reçus des mains du créateur, ne doit avoir recours à l'art que dans ses infirmités.

Qu'on enseigne donc aux jeunes filles à être utiles, qu'on dirige vers ce but leur tendresse et leur intelligence naturelle; que tous les ouvrages qui doivent s'exécuter dans un ménage soient du ressort de leur éducation; que tous ceux qui peuvent tenir lieu de fortune soient enseignés à la fille du riche comme à celle du pauvre; ces secours aideront aux unes à échapper à la corruption, qui s'aide trop souvent de la misère, et feront mépriser aux autres les revers de fortune qui pourront leur ôter leurs biens et non leurs talents; qu'on écarte enfin toute frivolité, qu'on appelle auprès d'elles tout ce qui peut être utile.

Lorsque les lois que vous méditez sur les successions auront divisé les fortunes, que chaque citoyen ne sera riche que de sa vertu et de sa frugalité, que ferez-vous alors de ces demoiselles dispendieuses qu'on a appelées du *bel air,* du *bon ton*, qui ne savent qu'embaumer leurs cheveux, placer élégamment des couleurs, une mouche, arranger artistement les plis flottants de leurs habits? «Fuyez ma retraite, leur dirait le jeune républicain : vos parfums me soulèvent le cœur; les riches étoffes qui vous couvrent valent plus que ma récolte; et ces suivantes qui ne vous abandonnent point m'ôtent la fantaisie d'épouser une femme qui m'obligerait à en nourrir cinq à six qu'elle confond dans son inutilité.»

Formez donc pour ce citoyen vertueux une épouse qui l'aide dans ses travaux et qui ne dilapide point sa fortune. Je me plais à penser que la femme de Curius allait aux champs porter le dîner à son mari, et je pleure sur l'inutilité dangereuse de cette dame parfumée qui a perdu sa jeunesse à flétrir les dons qu'elle reçut de la nature, et passe sa vieillesse à couvrir les taches et à effacer les rides de son visage.

D'ailleurs, je dois vous prévenir, citoyens, que mon dessein n'est pas de vous engager à rendre ces maisons aussi communes qu'on pourrait d'abord le penser, ni de vous empêcher d'établir des institutrices dans les paroisses; mais je veux seulement que le nombre de ces maisons soit suffisant pour suppléer au défaut des pensionnats des couvents. On m'objectera que la fille du laboureur ne pourra pas y être élevée : je répondrai que celles qui seront au voisinage iront y recevoir l'éducation commune, et celles qui seront au loin auront une institutrice. Et qu'on remarque ici que ce n'est point précisément la femme laborieuse qui habite et cultive les champs, qui a besoin d'une éducation très soignée : son assiduité au travail l'éloigne du vice; l'épuisement de ses forces la rend propre à la vertu : et d'ordinaire, la modestie, la bonté du cœur, les sentiments de mère, l'attachement qui convient à une épouse, toutes les vertus qui doivent enfin décorer ce sexe, semblent, chez la femme du laboureur, être, comme la santé, le fruit de son travail et de sa sobriété.

On aura sans doute beaucoup fait pour la République, quand on aura donné aux femmes une éducation physique conforme aux principes qui conviennent à un peuple libre et vertueux: mais cette partie de l'éducation n'est pas tout : si on ne donnait les mêmes soins à leur éducation morale, les vices et les préjugés renverseraient bientôt l'ouvrage de la raison et du bon sens, et nos peines seraient perdues. Cette éducation morale, si essentielle, est encore plus différente de l'éduca-

tion actuelle, que la partie dont j'ai déjà parlé : c'est ici où l'œil de la réforme découvre un espace immense qui n'a point encore été parcouru : je dirai plus, c'est une terre étrangère sur laquelle personne n'a encore mis le pied.

Je sais qu'une fille doit être modeste, décente, retenue; je sais qu'on a pris mille moyens au sortir de l'enfance pour entretenir ou pour donner ces vertus à ce sexe; mais ces moyens, quels sont-ils? Le mensonge, l'erreur, l'ignorance; et quand ces vices n'ont pu alimenter les vertus dont nous parlons, on a eu recours aux menaces, aux châtiments qu'on prodigue aux esclaves, souvent à des prisons plus rigoureuses que celles qu'on destine aux crimes.

Quel a été de tous les temps l'effet de cette maladresse qui mettait sans cesse l'esprit en lutte avec le cœur, l'éducation avec la nature? Les jeunes filles qui ont reconnu qu'on les trompait, ont obéi en public aux principes prescrits par l'éducation, et ont cédé en cachette aux lois de la nature, de même que les sujets des tyrans violent leurs lois toutes les fois que l'espérance de l'impunité leur est offerte par les circonstances; et au lieu de la vertu, on n'a eu que ses apparences, qui ont favorisé le vice en le déguisant, en ne permettant pas même de le soupçonner.

Législateurs, il faut détruire ce vice moral qui porte dans la société une grande partie des désordres qui l'affligent; il faut que l'éducation des femmes soit dorénavant, comme notre politique, fondée sur les lois éternelles de la raison et de la vérité; par conséquent on ne peindra plus aux jeunes filles les penchants de la nature avec les couleurs du crime, ni sous des formes hideuses et rebutantes.

On ne consumera point le temps précieux de la jeunesse à leur faire abhorrer des penchants qui doivent bien être faire l'objet de leurs plaisirs, de leur bonheur, et devenir la base de leur devoir : on laissera tout simplement développer dans leur jeune cœur les affections qui doivent le rendre précieux; on modérera une effervescence précoce par des peintures délicates mais vraies des avantages de la vertu; on mettra entre leurs mains des ouvrages qui leur donnent les sentiments de modestie et de retenue qui conviennent à une jeune fille, par le désir de devenir des épouses chéries ou des mères tendres et sensibles.

Tout autre moyen serait infructueux. Une trop longue expérience en est une preuve aussi complète qu'affligeante.

Je me contente, citoyens, de vous donner ces aperçus, pour vous faire entrevoir la vérité dans une matière toute neuve; car s'il fallait vous développer en entier les principes de l'éducation morale des femmes, et entrer dans les détails qu'exigeraient les moyens de les mettre en pratique, il faudrait un ouvrage, et non un discours : car, j'ose le dire, l'éducation morale actuelle des femmes est, comme leur corps, sujette à six cents infirmités qui lui sont particulières.

J'invite les philosophes à méditer sur un objet aussi nouveau qu'intéressant, et à porter la lumière dans ce chaos ténébreux qui sert de refuge à mille infortunes qui font de l'univers un séjour d'amertume et de désespoir, et je me borne à vous présenter un projet de décret qui, sans doute, ne renferme pas tout, mais il est le recueil de mes idées, et la patrie n'en exige pas davantage du législateur.

Article premier. Il sera formé, dans chaque district de la République, une maison d'éducation pour les jeunes filles.

Art. 2. Cette maison sera saine et commode; les appartements à coucher et les salles d'instruction seront ouvertes au nord et au midi, de manière à pouvoir renouveler l'air avec facilité. Les élèves n'habiteront jamais le rez-de-chaussée, s'il n'est reconnu à l'abri de toute humidité.

Art. 3. Elles seront r çues dans ces maisons depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze.

Art. 4. On les habillera toutes des mêmes étoffes de la même couleur, et leur habillement sera dans la forme la plus commune.

Art. 5. On leur apprendra à lire, écrire, parler français et à compter, dans la première année.

Art. 6. Outre ces connaissances, dès l'âge de neuf à dix ans, on formera les jeunes filles à tous les ouvrages qui conviennent à une mère de famille. On les occupera d'abord de la couture, et, à proportion de leurs progrès, on les poussera jusqu'à savoir faire leurs habits.

Art. 7. Chaque individu, âgé de dix à douze ans, sera, deux jours de la semaine, exercé aux différents ouvrages de blanchissage, comme lessives, savonnades, etc. Pendant deux autres jours, il travaillera à la cuisine, et le reste de la sema ne à telle filature à laquelle son goût ou son aptitude le rendront propre.

Art. 8. Chaque année, on fera un examen de la capacité des élèves. Celles qui auront acquis les connaissances pour présider à un ménage, seront renvoyées dans leur maison paternelle, et jamais on ne les gardera dans la maison commune au-delà de leur quinzième année.

Art. 9. Les frais relatifs à la construction seront à la charge du trésor public; c ux de premier établissement, à celle du district, et les assemblées administratives fixeront, tous les ans, le prix de la pension, d'après celui des denrées, et il sera déterminé un *maximum* qu'on ne pourra dépasser. Ce taux sera modéré, et, s'il ne suffit pas pour salarier les maîtresses et pour les autres dépenses de la maison, l'État fournira ce qui sera jugé nécessaire.

SUR L'ÉDUCATION NATIONALE, PAR JEANBON SAINT-ANDRÉ.

De l'Imprimerie nationale, s. d. (1).

Montaigne, Locke, Fénelon, Jean-Jacques Rousseau ont tout dit sur l'éducation; ils l'ont envisagée en philosophes; vous devez l'envisager en législateurs. Les

(1) Bibliothèque nationale, Le [illegible] 2259; Musée pédagogique de Paris, n° 11823^{15}. Cette pièce a été imprimée en juin 1793, en vertu du décret de la Convention du 4 juin qui autorisa les députés à faire imprimer aux frais de l'État leur opinion sur l'instruc

principes qu'ils ont posés éclaireront votre délibération. Vous avez à réduire en pratique les théories qu'ils ont conçues et développées avec cette supériorité de génie qui leur assure l'admiration et la reconnaissance de tous les siècles.

L'instruction n'est pas l'éducation; elle n'en est qu'une branche et, j'ajoute, la moins essentielle : mais quand il s'agit d'éducation, tout est important, et l'on aurait tort de conclure de ce que je viens de dire, que l'instruction me paraît, ou superflue, ou indifférente.

L'éducation, pour être bonne, doit remplir trois objets : le développement des facultés physiques, intellectuelles et morales.

On a dit que la société doit à chacun de ses membres une bonne éducation : je ne m'oppose point à cette idée. Je remarque seulement qu'il serait plus vrai de dire que la société se doit à elle-même que tous ses membres soient bien élevés : c'est pour elle, c'est pour sa conservation et sa prospérité que la société agit constamment, et voilà pourquoi, sous un gouvernement libre, chacun est assuré de la jouissance de ses droits, car il sait que sous un pareil gouvernement l'intérêt général se confond avec l'intérêt particulier. La société a besoin que chacun de ses membres ait une constitution vigoureuse, un esprit éclairé et un cœur droit.

C'est de ces bases simples que votre Comité a dû partir pour former le plan qu'il vous a proposé. Mais une première observation à faire sur ce plan, c'est qu'il ne vous est présenté que par parties détachées : vous ne le voyez pas dans son ensemble, et dès lors vous ne pouvez juger, ni le tout que vous ne connaissez pas, ni les parties qui, par leur isolement, doivent vous présenter des imperfections qu'on n'aurait peut-être pas à relever, si on les voyait dans leur rapport avec le plan général.

Ce que nous savons, c'est que, jusqu'à présent, on s'est occupé, non d'éducation, mais d'instruction, et tout ce qui vous a été présenté n'est qu'une pédagogie plus ou moins ingénieuse, plus ou moins propre à faire des savants, mais non pas des hommes forts, éclairés et vertueux.

Condorcet, qui avait fait sur ce sujet un rapport à l'Assemblée législative, a prouvé qu'il savait rendre intéressants des détails très arides par eux-mêmes. Mais ce rapport ne présente ni un plan d'éducation nationale, ni même un plan d'instruction républicaine.

Lanthenas vous a fait un rapport sur les écoles primaires. Je m'abstiens de l'analyser, mais je dois dire que le moindre de ses défauts est la mesquinerie de l'établis-

tion publique (elle est annoncée par le *Journal des débats et des décrets* en même temps que le discours de Portiez, dans le n° 296, du 10 juillet 1793); mais elle a été écrite en décembre 1792, comme l'indique une note placée par l'auteur au bas de la première page et que voici :

«Ces réflexions étaient destinées à être présentées à la Convention nationale lors de la première discussion sur l'instruction publique, d'après le plan de Condorcet, rappelé par Romme, avec quelques modifications.»

Jeanbon Saint-André était intervenu dans le débat du 18 décembre 1792 pour demander que la Convention s'occupât en premier lieu des écoles primaires; mais il ne prononça pas de discours. Le contenu de cet écrit montre qu'il ne fut rédigé qu'après la présentation du rapport de Romme et du projet de Bancal.

sement qu'on propose à une grande et généreuse nation de créer pour l'instruction de tous les citoyens.

Romme vous a fait un troisième rapport, le même au fond que celui de Condorcet, et qui ne diffère de celui-ci que par quelques détails et par la suppression de la société nationale, qu'on a jugée au moins inutile, et peut-être dangereuse.

On se demande avec raison pourquoi votre Comité a séparé des choses inséparables, pourquoi il n'a pas abordé de front et avec courage le grand objet dont il était chargé. Encore une fois, c'est une éducation qu'il nous faut; et il est aisé de sentir que, suivant les précautions que vous aurez prises pour conserver au physique de l'enfant toute sa force, à son âme toute sa pureté, l'instruction sera plus ou moins facile, et devra même être dirigée dans un autre esprit et d'après d'autres maximes.

Je ne suis pas étonné que, sous le despotisme, on ait imaginé cette éducation scientifique et verbeuse qui, après avoir fatigué notre enfance, et l'avoir rendue malheureuse, ne nous a laissé que des erreurs, des préjugés et des vices. Il fallait familiariser de bonne heure l'esprit et le cœur avec la servitude; il fallait énerver le corps pour ôter à l'âme le sentiment de la liberté. Et quel meilleur moyen pouvait-on employer pour cela, que cette contrainte éternelle, que cette vie sédentaire, que ces occupations monotones et pénibles qui ont fait le triste partage de nos premières années? Eh bien! c'est à peu près ce qu'on vous propose encore aujourd'hui. Dans un État républicain, nous aurons encore pour nos enfants et des livres, et des maîtres, et des tâches; en un mot, tout cet attirail de nos vieux collèges, un peu modifié à la vérité, mais encore assez mauvais pour se ressentir des vices de son origine, et qui ne tardera pas à lui ressembler complètement.

L'enfance est surtout l'âge de la liberté. La nature, qui a besoin de se développer, donne alors à l'animal un surcroît, si j'ose ainsi dire, une surabondance de vie et de mouvement qu'il est aussi barbare que dangereux de vouloir contenir. Hélas! il n'arrive que trop tôt le temps où nos organes, flétris et desséchés, ne nous laissent qu'une existence glacée qui ressemble à la mort, et qui en est le prélude! Voulons-nous aussi étouffer nos enfants au moment qu'ils commencent à naître? Contrarierons-nous sans cesse la volonté de la nature, et, au lieu de la consulter et de la suivre, aurons-nous l'absurde prétention de la plier, de l'assujettir à nos caprices? Les inconvénients qui résulteraient d'une pareille erreur sont incalculables. Il suffit de dire qu'une telle éducation n'est propre qu'à énerver le physique, et à dépraver le moral de l'enfant.

C'est une grande et belle conception que le plan d'éducation tracé par le célèbre Jean-Jacques Rousseau. Elle n'est point en préceptes, cette éducation, elle est toute en action. Rousseau n'est point le pédagogue, l'instituteur d'Émile; il est bien plus sans doute, il est sa providence. Il dispose tout autour de lui, les hommes et les choses. Tout ce que voit son jeune élève, tout ce qu'il entend, est fait exprès pour lui; aussi ne reçoit-il aucune idée qui ne soit vraie; son cœur tendre et novice n'est affecté d'aucun sentiment qui ne soit pur; sa raison croît et se développe avec son corps; son âme acquiert toute l'énergie qu'elle doit avoir, et, lancé dans le monde, Émile saura tout ce qu'il faut savoir, sans avoir été torturé par des études rebutantes.

Législateurs, le plan que le citoyen de Genève avait conçu, et qu'il n'avait osé

croire applicable qu'à des individus isolés, c'est à vous à le réaliser pour la nation entière. Vous êtes vraiment la providence de la République; vous pouvez, vous devez tout disposer de manière que la jeunesse lise partout ses devoirs, trouve partout des maîtres et des leçons. On a dit que les mœurs servaient de complément aux lois; cela peut être vrai, mais ce qui ne l'est pas moins, ce qui l'est peut-être davantage, c'est que ce sont les lois qui forment les mœurs, et, s'il en était autrement, comment oseriez-vous espérer de parvenir à établir une liberté durable chez un peuple vieilli dans l'habitude d'une longue servitude? Vos lois doivent donc tout changer pour nous; et, quand elles auront tout changé, il faudra bien que nos idées et nos sentiments prennent la pente que vous aurez voulu leur donner. Jusque-là, nous n'aurons pas d'éducation vraiment et absolument nationale; jusque-là, tout ce qu'on nous donnera sous ce nom n'en sera que l'ombre et le squelette.

Quelques peuples anciens l'ont eue, cette éducation nationale. Je n'en connais point qui ait eu, à proprement parler, ce que nous appelons une instruction publique. A Sparte on méprisait les sciences; à Athènes, chaque philosophe, chaque rhéteur donnait des leçons à ceux qui venaient les entendre; à Rome, on était réduit à s'expatrier pour aller chercher, dans une ville de la Grèce, l'éloquence et la philosophie. Ce qu'on appelle instruction publique n'est donc pas essentiellement du domaine de l'éducation nationale, et l'on sent aisément qu'elle en pourrait être détachée, et néanmoins l'éducation être très propre à former des citoyens.

Ce n'est pas que j'imagine que, dans la situation particulière où nous nous trouvons, il soit possible de se passer entièrement d'écoles. Le temps n'est pas encore venu d'opérer cette grande et importante réforme qui, aux yeux du philosophe, doit être le tombeau de toutes les erreurs, de tous les préjugés, et le principe régénérateur de la vraie science de l'homme. Il nous faut donc des écoles, mais je les veux simples, beaucoup moins nombreuses, établies sur d'autres bases que celles que le Comité vous propose, et surtout intimement liées avec les soins indispensables pour former le corps et le caractère des élèves. Je veux des luttes, des jeux, des exercices, des courses, du mouvement, bien plus que des livres et des leçons.

J'ai entendu réfuter à cette tribune Durand-Maillane comme un fauteur absurde de l'ignorance, parce qu'il avait avancé une vérité incontestable, savoir, que la République n'est pas obligée de faire des savants. Et de quel droit, en effet, demanderait-on pour eux un privilège? Leur privilège, c'est leur génie, et celui-là est assez beau pour qu'ils n'en veuillent pas obtenir un autre. Ce n'est pas la science qui rend l'homme heureux, mais la vertu; et, quoi qu'on puisse dire, si nous voulons devenir vraiment républicains, il nous faudra oublier au moins la moitié de ce que nous savons, pour apprendre ce que nous ne savons pas encore, à être simples, laborieux et contents de peu.

Il est facile de dire que c'est aspirer aux honneurs du paradoxe, que d'avancer de pareilles maximes; mais il n'est pas aussi facile de le prouver. Ne confondons pas la science vraiment digne de ce nom avec ce qu'on appelle communément du savoir ou des connaissances. L'une est le produit de la réflexion, l'autre est l'ouvrage de la mémoire, et de cette routine qui appartient exclusivement à l'imitation. Il faut peu de livres à celui qui ne veut savoir que ce qui est utile et vrai, il en faut beaucoup à celui qui veut dévorer tout ce que les autres ont dit. Tous les

jours, depuis que vous vous occupez d'éducation, j'entends répéter qu'il faut accoutumer les enfants à lire dans le grand livre de la nature, que c'est le seul qui ne trompe jamais, le seul qu'il importe de bien connaître; et l'instant d'après on me parle des ouvrages des hommes; et quand j'attends, quand je demande qu'on me montre enfin ce livre de la nature, on me mène dans une bibliothèque.

Je laisse à d'autres le soin de concilier cette contradiction; mais je sais bien que le philosophe qui a écrit contre les sciences et les arts n'a point écrit de paradoxes. Il n'était pas, quoiqu'on l'en ait accusé, le partisan de l'ignorance; et certes celui qui enseignait à un enfant, qui ne s'en doutait même pas, à retrouver, quand il était égaré, sa route, par la simple inspection du soleil; celui qui faisait lever à cet enfant des plans, sans le secours des instruments; celui qui lui enseignait à connaître, sans lever la tête, le lieu d'un astre dans le ciel, faisait quelque cas de l'astronomie et de la géographie; mais c'était la vraie qu'il voulait, celle qui s'apprend par la contemplation de l'objet même, et non celle qu'on étudie avec la tristesse de l'ennui, sous la férule d'un pédant, sur un planisphère ou une mappemonde.

Il est à remarquer que les deux hommes qui ont le moins estimé les sciences soient précisément ceux qui ont le mieux senti le prix de l'éducation, je veux dire Socrate et Jean-Jacques Rousseau; nouvelle preuve que ce qu'on appelle communément instruction n'est pas ce qu'il y a de plus propre à rendre l'esprit juste et vaste. Socrate, qui avait médité assez profondément pour tirer de ses études ce résultat, que tout ce qu'il avait appris se réduisait à connaître qu'il ne savait rien, Socrate travailla toute sa vie à former des citoyens éclairés et vertueux; mais sa méthode était celle de la nature; il favorisait le développement des facultés morales, et ne le forçait pas; il aidait, disait-il lui-même, les esprits à accoucher. Eh bien! ce sont des écoles formées sur ce modèle qu'il nous faut. Il nous faut des maîtres plus sensibles qu'instruits, plus raisonnables que savants, qui, dans un lieu vaste et commode, hors des villes, hors de l'infection de l'air qu'on y respire et de la dépravation des mœurs qui s'introduit par tous les pores, soient les égaux, les amis, les compagnons de leurs élèves; que toute la peine, que tout le travail de l'instruction soit pour le maître, et que les enfants ne se doutent même pas qu'ils sont à l'école; que dans des conversations familières, en présence de la nature, et sous cette voûte sacrée dont le brillant éclat excite l'étonnement et l'admiration, leur âme s'ouvre aux sentiments les plus purs; qu'ils ne fassent pas un seul pas qui ne soit une leçon; que, le jour, la nuit, aux heures qui seront jugées les plus convenables, des courses plus ou moins longues dans les bois, sur les montagnes, sur les bords des rivières, des ruisseaux ou de la mer, leur fournissent l'occasion et les moyens de recevoir des instructions aussi variées que la nature elle-même, et qu'on s'attache moins à classer les idées dans leur tête, qu'à les y faire arriver sans mélange d'erreur ou de confusion.

Je ne sais si je dois approuver qu'il soit fait des livres élémentaires pour les enfants. Mais je ne crois pas qu'il soit possible d'en faire de bons. Un livre élémentaire, pour être bon, devrait être fait par un enfant qui, à la faiblesse, à la naïveté, à l'ignorance de son âge, réunirait la science, la force et la vertu de l'homme fait. Ce que j'approuve, ce que je regarde comme absolument indispensable, et ce que je regarde aussi comme possible, quoiqu'un pareil ouvrage exige les plus grands

talents et la plus profonde philosophie, c'est les livres d'instruction pour les maîtres. Là est tout le secret de l'éducation. Ce sont ces hommes, qui seront chargés par vous de la plus importante et de la plus sainte des magistratures, que la Convention nationale doit chercher à élever au niveau de leurs devoirs; car si vous parvenez à former des hommes dignes de la tâche qui leur sera imposée, vous aurez bientôt une excellente éducation, et vous serez les bienfaiteurs de la République.

Mais, pour cela, point de distinction entre les maîtres ni entre les écoles. Il n'y a, il ne peut, il ne doit y avoir qu'une seule éducation nationale, à laquelle tous participent ou aient le droit de participer. Et c'est ici surtout que le plan du Comité me paraît extrêmement vicieux. Pourquoi tous ces degrés qu'on nous annonce? pourquoi cette diversité d'établissements? Législateurs, vous ne pouvez les adopter sans manquer à vos principes.

L'égalité sera la base de votre constitution, et votre constitution doit être elle-même la base de tous vos établissements; car tout ce que vous ferez ne devra être que le développement des principes constitutifs que vous aurez posés. Or, dès l'instant que vous aurez deux écoles différentes entre elles, l'une plus parfaite que l'autre, l'égalité est détruite. Celui que le hasard des circonstances ou des facultés pécuniaires mettront à portée de recevoir une instruction plus approfondie, aura un avantage réel sur une foule de citoyens moins heureusement placés, moins favorisés que lui des biens de la fortune.

La question de savoir si l'instruction sera gratuite dans tous ses degrés est diversement envisagée par ceux-là mêmes qui veulent des degrés. Mais en supposant même que tous ces degrés d'instruction fussent déclarés gratuits, l'égalité ne serait pas rétablie. Le riche aurait encore un avantage réel et considérable sur le pauvre. L'un pourrait faire les frais de son déplacement, l'autre ne le pourrait pas. On propose, il est vrai, de distinguer dans la foule des enfants qui fréquenteront les écoles primaires, ceux qui annonceront des talents distingués, et la nation devra se charger de leur fournir les moyens de suivre leur instruction dans les degrés supérieurs. Mais ce n'est ici qu'une justice apparente. Quelles que soient les règles de précaution que vous jugerez à propos d'adopter, vous ne fermerez jamais la porte à l'intérêt personnel, qui souvent déterminera de mauvais choix et donnera à l'intrigue ce qui sera refusé au mérite.

La nation ne doit faire ni trop, ni trop peu. Il est une borne où s'arrêtent ses devoirs. Au delà tout doit être abandonné à l'industrie ou au génie, et vos obligations à cet égard ne sont pas de former des écoles, mais d'encourager par des récompenses, par la considération, par tous les moyens honorables qu'un gouvernement républicain sait employer à propos, ces hommes distingués qui étendent la sphère des sciences et des arts. La Grèce n'avait point d'écoles publiques telles que celles qu'on vous propose d'établir; il n'y avait point une hiérarchie d'instruction qui s'élevât, comme on vous l'a dit, du simple au composé, et néanmoins la Grèce fut la patrie d'Homère, de Platon, de Démosthène, de Praxitèle, de Phidias et de tant d'autres dont la postérité ne prononcera les noms qu'avec le respect dû au génie.

Il pourra paraître étonnant à des hommes de sang-froid qu'on soit taxé d'être Goth ou Vandale, quand on ne veut pas mettre à la charge de la nation les frais d'une instruction scientifique qu'elle n'a aucun intérêt de salarier. J'ai bien vu dans

l'histoire que les despotes les plus exécrables, que Louis XIII, Louis XIV, qu'Auguste, que Léon X, et tant d'autres, ont fondé de grandes écoles et salarié des académies; mais je n'ai point vu que les républiques aient jamais employé leurs fonds à avilir ainsi les savants et les artistes. Et que résulterait-il de ce qu'on vous propose? Une multitude d'hommes médiocres qui surchargeraient la terre que vous habitez, du poids de leur triste et coûteuse médiocrité. Le génie est un don de la nature, il se forme lui-même, et il suffit qu'on lui montre la route où il doit marcher, il la parcourt à pas de géant. Or c'est ce que vos écoles doivent faire, donner aux individus assez de lumières pour qu'à l'aide de leurs propres efforts ils puissent devenir tout ce qu'ils voudront.

Mais, est-ce après avoir renversé la hiérarchie sacerdotale que vous devez créer une hiérarchie savante qui la remplacera? Qu'est-ce que cette instruction graduée, et à quoi aboutira-t-elle? à former une vraie corporation, un nouveau clergé armé par vous d'une influence redoutable, ou, si vous l'aimez mieux, une maîtrise, une jurande. Ces établissements dépendant les uns des autres, suivant l'ordre de leur dégradation, ils seront, sous quelques rapports, soumis aux corps administratifs. Les uns seront les juges du talent, les autres les surveillants de la conduite. Dès lors voilà une double juridiction qui peut-être un jour rappellera les absurdités et les crimes de celle que nous avons eu trop tard le bonheur d'anéantir. On me fera observer quelques différences, je le sais; mais jamais l'on ne justifiera la violation des principes, et l'on n'empêchera pas ceux qui ont lu l'histoire de l'Université de Paris de craindre le retour des abus.

Législateurs, sachez les prévenir ces abus. Ne fondez pas des établissements pour créer des places, mais pour opérer le bien. Que des vues d'utilité générale soient les seules qui vous déterminent. Méfiez-vous de tout ce qui peut alimenter les deux passions les plus dangereuses du cœur humain : l'amour-propre et la cupidité. Jamais, quoi qu'on puisse faire, le professeur d'un lycée ne regardera comme son égal l'humble mais utile instituteur d'un village, ni l'élève de celui-ci ne sera reconnu pour être le compagnon de l'autre. Le vice de l'inégalité est ici inhérent à la chose même. Laissez-le s'introduire dans vos institutions, vos efforts seront ensuite impuissants pour l'extirper.

On redoute avec raison tout ce qui peut favoriser le retour de la superstition : mais formez une corporation, et la superstition va renaître infailliblement de ses cendres. Qu'ont été dans l'origine la plupart des cultes religieux, dont les stupides sectateurs ont déshonoré la raison humaine par leur avilissement et leur barbarie? des systèmes de philosophie, très bons pour les temps qui les avaient vu naître, mais qui ont dégénéré par les moyens mêmes qu'on avait pris pour les conserver. Les prêtres de Memphis et de Thèbes n'étaient que les dépositaires de la philosophie des temps primitifs, et les hiéroglyphes, restes précieux des premiers efforts de l'esprit humain, devinrent entre leurs mains des caractères magiques dont ils se servirent pour mettre leurs concitoyens à genoux aux pieds du bœuf Apis. Personne n'ignore aujourd'hui que ce ramas de superstitions grossières qui composent la mythologie des anciens, n'est autre chose que la physique et l'astronomie mises en langage allégorique, et confiées à des hommes qui eurent intérêt à couvrir la vérité d'un voile impénétrable. Le fils de Marie lui-même ne prescrivit point de culte

à ses disciples, il se borna à leur recommander la justice, la bienfaisance et la prière; et cependant nous savons ce que sa doctrine a produit de folies et de crimes dans les mains d'une classe particulière qui avait eu l'art de s'enrichir au nom de la pauvreté, et dont l'insolent orgueil était monté au point de faire trembler les peuples et les rois.

Que ces exemples nous instruisent. On a beau déclamer contre l'ambition sacerdotale, si le législateur n'y veille pas avec la plus grande attention, elle se reproduira toujours sous mille formes diverses. Les mêmes causes amèneront toujours les mêmes effets. Voulez-vous en effet purger la patrie de toute superstition? Que le point central de l'éducation soit ici, qu'il n'y en ait point d'autre. Qu'on rende compte à chaque session du Corps législatif de l'état des écoles dans toutes les parties de la République; qu'on vous fasse connaître l'imperfection des méthodes, les progrès des connaissances et des mœurs, les erreurs qui ont le plus de pente à s'accréditer, et soyez les seuls juges de ce qui conviendra à ces diverses circonstances. Ici l'erreur s'introduit difficilement, parce qu'ici vous considérez la morale dans ses rapports avec l'intérêt général. Une corporation en vient bientôt à ne l'envisager que par rapport à son intérêt particulier.

Gardez-vous surtout, citoyens, gardez-vous de mettre sous la main d'un ministre, quel qu'il puisse être, la direction de la partie morale de l'éducation. Vous auriez bientôt, sous un nom différent, un grand-prêtre, un pontife, dont le pouvoir pourrait un jour balancer le vôtre, et dont l'adroite ambition, couverte du masque de la vertu, finirait peut-être par détruire la liberté. On affecte de craindre les prêtres des cultes religieux que nos principes ont sagement isolés du système politique. Leur règne est passé, ils ne sont plus à craindre; mais si je dois dire librement ma pensée, si je dois offrir à ma patrie le tribut de la méditation la plus impartiale, je dirai que je crains ceux qui pourraient aspirer à les remplacer: or, comme l'ambition est la maladie la plus invétérée du cœur humain, il s'en présentera, n'en doutez point, de ces hommes qui essayeront de mettre à profit la crédulité de leurs semblables; et c'est vous-mêmes qui leur en aurez offert les moyens, si votre instruction publique n'est pas d'une simplicité telle qu'il ne puisse s'y introduire la moindre erreur, sans que vous en soyez subitement avertis.

Un orateur qui a combattu le plan du Comité a cru le modifier suffisamment en ne vous proposant que deux degrés d'instruction, savoir, les écoles primaires, et les écoles centrales de département. Ce plan présente aussi, à mon avis, de très grands inconvénients. D'abord, il a le défaut essentiel de n'être pas un et simple; il choque, il renverse les principes de l'égalité, et en cela il n'a aucun avantage sur celui du Comité. En second lieu, ce plan est très scientifique et très compliqué. On veut des bibliothèques, des cabinets d'histoire naturelle, que sais-je encore! Nous voilà déjà bien loin de notre objet; et, dans ce grand appareil, je vois une instruction pour le riche, et non pas une éducation pour le pauvre. En troisième lieu, je demanderai si l'on croit sérieusement que ce soit un moyen d'instruire les jeunes gens, que de leur mettre sous les yeux tous ces squelettes qu'on a pris la peine de dessécher et d'anatomiser à grands frais; et si, tandis que la nature vivante et animée parle à tous leurs sens et les conduit à la science par l'attrait sans cesse renaissant de la curiosité, on doit préférer de les enfermer, en quelque sorte,

dans des tombeaux, pour ne leur donner que des idées fausses ou incomplètes? Enfin, quand j'admettrais, avec l'auteur de ce projet, qu'il doit y avoir des écoles centrales, je demanderais pourquoi il faudrait les placer dans le chef-lieu de chaque département? Est-il juste, est-il prudent de cumuler tous les établissements dans un même lieu, d'exciter par là de nouvelles réclamations, et de créer une aristocratie très réelle de la part des villes qui auront reçu toutes les faveurs de la République? Mais si la localité résiste à ces établissements, ou seulement s'il est dans le département un lieu plus convenable et plus commode, faudra-t-il être astreint à une misérable règle qui n'est fondée sur aucune base solide? L'auteur du plan que j'examine ici a lui-même remarqué, et avec beaucoup de raison, que l'Assemblée constituante n'avait pas toujours placé le siège de l'administration au lieu le plus propre à le recevoir. Si cette observation est juste, que serait-ce autre chose que rendre les erreurs plus funestes, en y plaçant encore les écoles centrales? Mais si, comme j'ose l'espérer, la Convention nationale décrète une éducation simple et uniforme, cette discussion ne devra pas même être entamée, et vous aurez tari une grande source de jalousie qui s'apprête à naître entre toutes les villes de la République.

On a proposé des moyens coactifs pour engager tous les citoyens, sans distinction, à envoyer leurs enfants dans les écoles nationales. L'un consiste à donner aux municipalités le droit de surveiller et de punir les négligences; l'autre, à priver des droits de citoyen actif celui qui n'aurait pas suivi les cours d'enseignement. Ces moyens sont injustes, insuffisants et inutiles; injustes, en ce que vous devez laisser à chacun la liberté de juger pour lui-même de ce qui lui convient; insuffisants en ce que, si c'est l'orgueil de l'aristocratie qui dédaigne vos écoles, il dédaignera aussi l'espèce de châtiment dont vous voudrez le frapper; inutiles, en ce que vous avez en vos mains un moyen plus efficace pour déterminer la volonté, sans contrainte et sans punition.

Faites que votre éducation soit, non seulement la meilleure, mais la plus agréable, et reposez-vous ensuite sur les enfants eux-mêmes du soin de la désirer. Honorez surtout les maîtres et encouragez les élèves. J'aime à voir ces fêtes nationales consacrées à l'éducation, où tous les âges se réunissent, où, comme à Lacédémone, les vieillards, les hommes faits et les enfants entonnent des hymnes à la louange de la patrie, et se rappellent avec plaisir qu'ils l'ont servie, ou jurent avec transport de la servir. Que dans ces fêtes que vous rendrez aussi touchantes qu'il vous sera possible, qui seront simples, mais significatives, ceux-là seuls soient admis, qui auront pris part à votre éducation. Ceux que la patrie élève sont ses enfants. Montrez, en ces jours solennels, le fils du pauvre qui a aimé vos institutions et vos lois, recevant de la bouche du magistrat le témoignage de la satisfaction publique, et que le fils du riche qui a dédaigné l'un et l'autre aille avec son père cacher son dépit et sa vanité.

Un des membres du Comité a justement observé que l'éducation nationale se lie à toutes les institutions civiles et politiques. Mais il est surtout une mesure que vous ne devez pas, que vous ne pouvez pas séparer de vos travaux sur l'éducation nationale. C'est la destruction de la mendicité. En principe général, dans une république, tout doit tendre à l'égalité, et le grand objet du législateur doit être d'en

rapprocher les fortunes, autant du moins que le permettent la nature et la multiplicité des rapports dont se compose une grande société. Partout où il y aura des riches excessivement riches, et des pauvres excessivement pauvres, il n'y aura ni vertus, ni morale publique, ni liberté. Les uns, dominés d'ambition et d'orgueil, seront tentés d'acheter la patrie; les autres, pressés par la misère et les besoins, seront peut-être, hélas! forcés de la vendre. Que fera donc au milieu de ces passions opposées, mais toutes également destructives, votre éducation? Bien loin d'opérer le bien que vous en attendez, elle produira un mal réel. Vous réduisez par là le pauvre à former toujours une classe distincte et séparée de celle des riches. Vous aurez beau le déclarer, par vos lois, l'égal en droits des autres citoyens, jamais cette égalité n'existera pour lui. Le riche instruit par vous, dans vos écoles, deviendra capable de servir la République dans les emplois auxquels le respect même dû à la loi oblige d'attacher de la considération. Le pauvre, pressé de la nécessité de vivre, végétera tristement sur la terre qui l'a vu naître, objet de l'indifférence ou de la pitié. Je me trompe peut-être, mais cet objet me paraît être de la plus grande importance. Un mouvement révolutionnaire nous a entraînés jusqu'à présent. Nous n'avons vu que la liberté, nous n'avons senti que le besoin de la conquérir, en renversant tous les genres de tyrannie. Maintenant il s'agit de la conserver, de la cimenter, cette liberté qui nous a coûté si cher. On ne la conserve, on ne la cimente que par la justice. Il fallait sans doute à l'aristocratie monarchique, nobiliaire et sacerdotale des indigents et des malheureux, parce qu'il leur fallait des esclaves. Des républicains ne veulent que des frères, et ce titre, qui fait évanouir toutes les distinctions, impose aux législateurs le devoir, non de niveler les fortunes comme on accuse les vrais amis de la liberté de vouloir le faire, mais d'établir un ordre de choses tel qu'aucun citoyen n'éprouve les horreurs d'un dénuement absolu.

On se demande avec étonnement pourquoi les lois sur l'adoption, sur le partage égal des successions en ligne directe, celles qui doivent corriger et prévenir les abus des successions collatérales, pourquoi l'organisation du système général des secours publics, ne vous ont pas encore été présentées [1]? Ces lois, et quelques autres non moins utiles, doivent, j'ose le dire, sinon devancer celles que vous allez rendre sur l'instruction publique, au moins être décrétées simultanément. L'égalité est le principe fécond de toutes les vertus sociales. N'oubliez pas que la dernière et la plus dangereuse des aristocraties, parce qu'elle est la plus vile et la plus méprisable, l'aristocratie des richesses, reste à détruire. Or, tant qu'elle existera, je ne conçois pas possible une bonne éducation nationale.

Les considérations que j'ai présentées me paraissent établir incontestablement les vérités suivantes :

1° Que l'éducation nationale appartient également à tous;

2° Que cette éducation nationale ne consiste point en préceptes, mais qu'elle est le résultat de vos lois, de vos institutions, de vos mœurs, de vos usages;

3° Que, pour qu'elle soit bonne, vous devez tout organiser, de manière qu'il ne reste aucune trace de l'ancien régime, mais que tout rappelle au citoyen le

[1] La Convention nationale s'est depuis occupée de ces lois bienfaisantes, quelques-unes ont été décrétées, et les autres ne tarderont pas à l'être. (*Note de Jeanbon Saint-André.*)

culte sacré de la patrie et la nécessité des vertus morales, sans lesquelles il n'y a point de liberté;

4° Que l'instruction publique n'est qu'une branche très secondaire de l'éducation nationale;

5° Que cette instruction doit être une et la même pour tous;

6° Qu'elle doit, par conséquent, être bornée aux connaissances élémentaires indispensables pour former le citoyen;

7° Que les arts et les sciences, dans des degrés supérieurs aux simples besoins, doivent être abandonnés à l'industrie et au génie;

8° Que néanmoins l'État se doit à lui-même et à sa propre splendeur d'encourager les savants et les artistes, et qu'il doit être établi pour cet objet des lois particulières dignes de la munificence de la nation française, mais assez sévères pour exclure la médiocrité;

9° Que l'instruction publique ne doit point être remise entre les mains d'hommes dépendants, en quoi que ce soit, les uns des autres, ou même liés entre eux, de manière à faire craindre aucune corporation, mais qu'au contraire chaque école doit être indépendante, et ne doit reconnaître d'autorité que celle de la loi et des magistrats chargés de veiller à son exécution;

10° Que, pour rendre l'instruction vraiment utile et bonne, c'est surtout les maîtres qu'il importe d'éclairer sur leurs devoirs et sur la manière de les remplir;

11° Qu'il faut accorder aux maîtres et la considération et le traitement analogues à l'importance de leurs fonctions;

12° Qu'il faut rendre l'instruction agréable en la variant, et qu'il est surtout essentiel qu'elle ne soit pas monotone et pédantesque;

13° Qu'il faut mettre tous les citoyens à même d'y participer, en s'occupant, sans délai, des moyens de procurer à tous une honnête aisance qui ne les détourne pas du soin de s'instruire par la nécessité de céder à des besoins urgents et impérieux.

Je demande donc que la Convention nationale décrète qu'il n'y aura qu'un seul et même genre d'instruction pour tous les citoyens, et qu'elle renvoie à son Comité d'instruction publique pour lui présenter un plan simple et uniforme, dans lequel l'éducation se trouve liée à l'enseignement, d'après les principes de liberté et d'égalité qui doivent former la base de la constitution.

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR JOSEPH SERRE, DES HAUTES-ALPES.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

JE VOUS PRIE DE LIRE JUSQU'AU BOUT.

> Plus les institutions humaines se rapprochent des lois de la nature, plus elles sont durables.
>
> B. SAINT-PIERRE, *Études de la nature.*

La société doit gratuitement à chacun de ses membres ce qui est utile et indis-

(1) Bibliothèque nationale, Le^{38} 2581. — Une allusion à la Commission des Douze

pensable à tous; on ne conteste plus ce principe qui dérive même des lois de la nature.

Ce qui est utile et indispensable à tous les hommes, c'est : 1° la connaissance de leurs droits; 2° celle de leurs devoirs; 3° enfin celle des moyens de subsister et de conserver leur indépendance.

Je ne vous parlerai des droits de l'homme que pour convenir avec vous que l'instruction publique doit commencer par là; mais il n'appartient qu'à vous de consacrer et de déterminer le nombre et l'étendue des droits naturels de l'homme, et c'est dans la constitution que vous allez donner à la République que chaque membre de la société puisera la connaissance de ses droits.

Je diviserai en deux classes les devoirs du citoyen; dans la première seront compris ceux que le titre de citoyen leur impose, et dans la seconde ceux qu'ils doivent à l'auteur de la nature.

. . . . . Il est essentiel d'apprendre de bonne heure aux élèves de la patrie que l'homme est né pour procurer du bien à tous les hommes; qu'il doit, quand il le peut, exercer sa bienfaisance envers tous, faire une bonne action et l'oublier; qu'il doit se croire suffisamment payé lorsqu'il a eu le bonheur de rendre service aux autres; qu'il ne doit avoir qu'une seule crainte, celle de trahir ses devoirs; qu'il doit, en un mot, contribuer de tout son pouvoir au bonheur de la société, et éviter tout ce qui peut en altérer l'ordre et l'harmonie.

Enfin l'éducation publique doit avoir pour objet de former le caractère des jeunes citoyens, d'imprimer à leur âme des mouvements salutaires, d'en régler les affections, de fortifier leur moral et leur physique, en un mot de les instruire de manière qu'ils soient utiles à la société dans quelque position qu'ils se trouvent, qu'ils en obtiennent l'estime et y trouvent toujours leur bien-être.

S'il est essentiel pour l'avantage de la société d'inspirer de bonne heure aux jeunes citoyens l'amour de la patrie, de la liberté et de l'égalité, il ne l'est pas moins de leur apprendre également à respecter chez les autres les droits dont eux-mêmes sont jaloux; je veux dire la liberté d'agir et d'exprimer leurs pensées, puisqu'il n'appartient qu'à la loi seule de réprimer les actions et les manifestations des pensées dangereuses.

Le souvenir de ce qui s'est passé autour de vous, sous vos yeux mêmes, vous forcera sans doute d'insister sur cette partie de la morale publique sans laquelle il n'est point de liberté, quel que soit le gouvernement qu'on ait établi.

Sans doute vous voulez épargner à la génération future le retour de ces actes scandaleux d'autorité commis par les sections, la commune de Paris, même par votre Conseil des Douze, tyrannie d'autant plus révoltante qu'elle n'a d'exemple que dans le délire de l'ancien despotisme.

Citoyens, quand vous avez renversé tous les genres de tyrannie, vous n'avez point voulu établir sur leurs ruines la pire de toutes, celle des méchants; quand vous avez décrété la tolérance des opinions et la liberté de la presse, vous n'avez

montre que l'opinion de Serre, bien que se rapportant à la discussion de décembre 1792, n'a dû être imprimée au plus tôt qu'en juin 1793. Le *Journal des débats et des décrets* ne la mentionne pas.

point entendu conserver une intolérance sacrilège, ou permettre une inquisition liberticide; sans doute vous n'avez point voulu qu'un nouveau fanatisme toujours odieux, quelle que fût son idole apparente, prît la place du fanatisme religieux, et contrastât honteusement, sous le nom sacré de bien public, avec l'immortelle déclaration des droits de l'homme.

. . . Les devoirs de chaque individu envers la divinité tiennent de si près aux intérêts du corps social, qu'il n'est pas possible de les séparer des devoirs sociaux, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas au citoyen d'observer les uns et de négliger les autres.

Sans doute, citoyens, vous n'adopterez point les folles maximes de l'abbé Jacob Dupont et de Lequinio, et vous admettrez dans l'étude de la morale, comme une base essentielle, l'enseignement de la religion naturelle. Lequinio s'est contenté d'admirer le courage de Jacob Dupont, et de mesurer *l'espace immense qu'il nous a fait parcourir; espace dans lequel on ne peut* (selon lui) *rétrograder sans être coupable envers l'humanité.* Il vous a dit ensuite : Osez tout et vous viendrez à bout de tout; certes si le mot de Jacob, qui n'a pas même le mérite de la nouveauté, est ce que Lequinio appelle un *espace immense,* je l'avoue, moi, je n'y vois rien que le comble de la folie. «Tous les hommes, dit-il après, doivent se conduire par le seul instinct de la raison.» Voilà ce qui est merveilleux, mais il y a de tant d'espèces de raison, que la société a droit d'en proscrire quelques-unes, au moins leur manifestation; car le calomniateur de profession, par exemple, le fanatique, le voleur, l'assassin, etc., suivent aussi l'instinct de leur raison, et cependant ces êtres sont l'opprobre de l'humanité, puisqu'ils en sont les fléaux.

Voilà, citoyens, comment on croit avoir tout dit lorsqu'on a osé tout dire; tout persuadé, quand on a fait une épigramme; tout savoir lorsqu'on a fait péniblement ce qu'on appelle de l'esprit. Voilà, en un mot, comment l'esprit *qu'on veut feindre d'avoir gâté celui qu'on a.*

Il nous manque peut-être un ouvrage philosophique sur la conformité de la morale évangélique avec les lumières de la saine raison; car l'une et l'autre marchent d'un pas égal, et, comme je l'ai déjà dit, ne peuvent être séparées. «Si l'existence d'un Dieu éternel a quelque chose d'obscur pour certains hommes, elle suppose dans bien des cas, dans presque tous les hommes, des connaissances qu'ils ont déjà ou qu'ils peuvent acquérir en faisant usage de leurs lumières naturelles. L'existence d'une divinité infinie en puissance et en sagesse est un principe si évident qu'on est presque dispensé de l'établir [1].»

Je veux bien néanmoins séparer de l'instruction publique la connaissance ou l'enseignement des cultes; il en est plusieurs en France, et vous voulez uniformité de principes et d'instruction; donc vous ne pouvez pas les enseigner tous dans le même lieu, et toute espèce de privilège vous serait odieuse; d'ailleurs l'unique but de l'instruction est de rendre les hommes meilleurs et plus heureux, et vous pouvez l'un et l'autre sans telle ou telle croyance, sans telle ou telle pratique religieuse; il suffit à l'homme, pour être heureux et utile aux hommes, qu'il connaisse et pratique cette morale sublime qui donne une plus grande perfection à la

[1] Rousseau. (*Note de Joseph Serre.*)

nature humaine, tranquillise l'esprit, calme l'effervescence des passions, avance le bonheur de tous en général et de chacun en particulier; de cette morale dont les principes sont avoués de toutes les nations, qui commande l'obéissance aux lois, le respect aux autorités légitimes, et qu'on appelle la religion par excellence, la religion de la nature.

A les entendre, nos philosophes à la mode, on dirait qu'ils ne connaissent de morale que celle qu'on a enseignée jusqu'à ce jour dans les écoles : si cela est, je ne suis pas surpris qu'ils déclament sans ménagement contre ces hommes obscurs, qui l'ont si bizarrement mélangée par leurs subtilités métaphysiques, où le bon et le mauvais se trouvent combinés de manière qu'il y a plus de mauvais que de bon; mais, parce que le faux est à côté du vrai, s'ensuit-il que ce qui est vrai soit faux? Faut-il, en rejetant l'un, rejeter l'autre aussi? Non, sans doute; c'est cependant ce que veulent Jacob Dupont et Lequinio.

Vous admettrez donc dans vos instructions l'enseignement de la religion naturelle, qui est la religion de l'univers, et par conséquent la religion de tous les hommes. Vous permettrez qu'on y enseigne l'existence d'un seul dieu, non pas un dieu à la manière de certains casuistes; je n'aime pas un dieu qui me ferait plus de mal que de bien, un dieu puissant qui nous aurait créés pour nous écraser du poids de sa toute-puissance; un dieu capricieux et barbare, qui se jouerait impitoyablement du sort des humains ses créatures; un tel dieu, je l'avoue, serait moins propre à nous inspirer de l'amour que de la haine; mais le dieu qui m'inspire l'obligation de l'aimer par ses bontés, la reconnaissance par ses bienfaits, des hommages à cause de sa grandeur et de ma petitesse, est le seul dieu que j'adore, et si je m'abaisse à combattre l'insensé qui nie son existence, ce n'est que pour lui rappeler que la lumière dont il jouit, l'air qu'il respire, tout ce qui contribue à ses plaisirs et à sa conservation, enfin la nature entière destinée à son usage, déposent contre lui et le confondent assez, et que sans cette providence contre laquelle il s'élève il serait encore dans le néant.

Celui-là donc est un mauvais citoyen qui ne croit pas en Dieu; en effet, quelle garantie peut donner à la société de l'obéissance à ses lois, celui qui se trouve indépendant des lois de la nature? Quelle confiance, quelle estime peut inspirer celui qui ne regarde qu'avec mépris les hommes qui pensent autrement que lui, et les traite de faibles ou de pusillanimes; celui qui ne s'effraye point des précipices où conduit l'irréligion; celui qui exige en sa faveur la liberté de penser, et la refuse aux autres; celui, en un mot, qui croit avoir franchi *un espace immense*, parce qu'il a eu le *courage* de sortir un instant du cercle des vérités connues et établies, pour s'endormir ensuite sous le joug d'une autre superstition?

Citoyens, si la piété est une vertu sociale, vous devez l'inspirer aux enfants de la patrie; voilà ma profession de foi.

Le troisième et dernier objet d'instruction nécessaire à chaque citoyen, c'est la connaissance des moyens de subsister et de conserver son indépendance; cette partie de l'instruction comprend l'éducation proprement dite, ou l'art de se conserver en santé et de la rétablir lorsqu'elle est dérangée, la bonne conformation du corps, la rectitude et la docilité de l'esprit. Il est donc nécessaire que les élèves de la patrie sachent que le travail modéré, c'est-à-dire proportionné aux forces de

chaque individu, réunit à lui seul tous ces avantages; que la sobriété, la tempérance, la salubrité de l'air et des aliments y concourent également; que l'indolence et les vices contraires la dérangent et l'altèrent; que les maladies se guérissent presque toutes avec la diète et les boissons naturelles sans médicaments, et jamais avec les médecins sans la diète, etc.

Il faut que les élèves de la patrie, les filles surtout destinées par la nature à devenir un jour mères et par conséquent les premières institutrices de leurs enfants, connaissent les vices de l'ancienne éducation.

Je ne sépare donc point l'instruction des filles de celle des garçons, les motifs en sont palpables, et je me crois dispensé de les rappeler. D'ailleurs l'expérience nous apprend que dans les petits villages, où l'instruction y (*sic*) est donnée en commun, les femmes n'en sont ni moins vertueuses, ni moins bonnes épouses, ni moins bonnes mères que dans les villes, où la manie des distinctions était devenue la vertu à la mode. A mon avis, ce qu'il faut que l'homme sache, la femme doit le connaître; j'insiste sur la nécessité de l'instruction commune aux deux sexes, et de plus je crois indispensable d'accoutumer les filles à mépriser de bonne heure les préjugés meurtriers qui dégradent l'espèce humaine et intervertissent l'ordre établi par la nature; je veux qu'on leur démontre les dangers de ces liens homicides, de ces entraves dont on opprime les femmes, et qui s'opposent au développement de leurs faibles organes. Je crois qu'il est nécessaire d'infliger une espèce de censure contre ces femmes corrompues qui se croient au-dessus des soins qu'elles doivent à leurs enfants, et qui, pour se décharger des devoirs les plus sacrés, ont recours à des mains mercenaires; je crois aussi que le législateur doit interdire l'usage du maillot et les corps à baleine. Au reste, dans ces deux cas, vous aurez à examiner s'il convient plutôt d'émettre une loi coercitive, ou d'abandonner à l'opinion le soin de punir et corriger les unes, et à l'instruction celui de supprimer les autres.

...Après avoir fait connaître au jeune citoyen l'importance de ses droits, l'étendue de ses devoirs, et les moyens de conserver ou rétablir sa santé, il ne reste plus qu'à lui apprendre ceux qui peuvent lui donner du pain et assurer son indépendance : ces moyens sont fort simples; déjà il possède le saint amour du travail et une profonde horreur pour le vice opposé : mais il faut, comme le dit Petit, qu'avec le courage de travailler, le citoyen trouve partout de l'honneur et du travail; pour obtenir l'un et l'autre, il est essentiel qu'il connaisse les notions élémentaires des arts de première nécessité, surtout les principes de l'agriculture.

On s'est assez appesanti sur la justice, la nécessité d'une instruction générale et gratuite. Pour que cette éducation gratuite ne soit point un mot vide de sens, je pense qu'avec le plan qu'adoptera la Convention doivent marcher des secours ou établissements nationaux dans lesquels les enfants des pauvres trouveront l'instruction en même temps que les moyens de subsister.

...Pour imprimer subitement à la nation un caractère républicain, on adopterait en même temps plusieurs dispositions des projets d'éducation des citoyens Rabaut Saint-Étienne et Henri Bancal, nos collègues.

...Je ne dirai rien des instituts et des lycées : indépendamment que les uns et les autres sont à l'avantage des riches, ils établiraient au sein même de l'égalité

l'aristocratie la plus dangereuse, je veux dire celle des savants. Ce défaut n'est pas le seul qui blesse l'égalité; car, suivant le projet, les grandes villes auraient toujours les établissements supérieurs. . . Je pense que la gratuité de l'instruction ne doit pas s'étendre au delà des connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens.

. . . Je crois, avec le Comité, qu'il est essentiel d'interdire aux instituteurs-prêtres l'exercice des fonctions religieuses, mais je ne partage point l'opinion de ceux qui ne veulent point de prêtres pour instituteurs, et cela pour plusieurs motifs : le premier, parce qu'il nous manque d'instituteurs; le second, parce que, quoi qu'en disent nos faiseurs d'épigrammes, nos diseurs de bons mots, il est des prêtres bons citoyens, vrais philosophes, etc.; parce que cette exclusion serait immorale et impolitique, puisqu'elle tendrait, sans la moindre apparence de justice, à présenter les prêtres, même ceux qui ont bien servi pendant la Révolution, comme les ennemis de l'humanité; parce que tous les prêtres ne ressemblent pas à ceux que vous connaissez; parce qu'elle est souverainement injurieuse envers des hommes à talents, des hommes de mérite, j'ose dire respectables; parce qu'elle punirait des hommes qui n'auraient commis d'autre délit que celui d'être prêtres; parce qu'enfin elle contrarie la souveraineté du peuple, en ce qu'elle imposerait des bornes à la liberté des suffrages de ceux qui, seuls, ont le droit d'élire les instituteurs.

Qu'on ne m'accuse point de fanatisme ou de prédilection pour les prêtres. Je ne suis pas de ceux qui pensent que les prêtres et la religion sont la même chose. Je sais bien qu'il vous est possible de mépriser ceux-là : les payer d'ingratitude, les exclure même du rang des citoyens, en les privant de toutes les places, leur interdire l'accès des temples, les empêcher de répandre la morale évangélique, etc., tout cela ne détruirait pas la religion, à laquelle je tiens autant par raison que par besoin. Malgré l'espace immense que nous a fait parcourir Jacob Dupont, votre pouvoir est encore bien au-dessous de celui-là.

Je finirai mon opinion par deux propositions dictées par la nature des circonstances et le besoin de satisfaire au devoir de l'humanité. Tous les jours, aux avenues de cette salle, aux endroits les plus fréquentés de la ville, etc., une multitude de pauvres invalides nous rappellent ce que nous avons peut-être trop longtemps oublié. Citoyens, épargnons à l'humanité cet affligeant spectacle : Condorcet vous l'a déjà proposé. Je ne vous rappellerai pas sa motion. Décrétez le principe, puisque enfin nous sommes obligés de verser le sang des hommes pour maintenir notre liberté. Ne souffrons pas que notre commerce se souille plus longtemps de l'infâme trafic, la honte et l'opprobre du cœur humain, je veux dire la traite des noirs.

Citoyens, instruire la génération présente, tout disposer pour la génération à venir, supprimer la mendicité, effacer du code pénal la peine de mort, proscrire à jamais l'esclavage des noirs, consolider votre liberté, et préparer celle du monde entier : voilà les bienfaits que l'humanité attend de vous.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER. Il sera établi une école primaire au moins dans chaque commune de la République.

Art. 2. Les personnes chargées de l'instruction publique dans les écoles primaires porteront le nom d'instituteurs publics.

Art. 3. On n'admettra dans les écoles primaires que les enfants âgés de six ans au moins.

Art. 4. L'instruction publique et les écoles primaires sont communes aux enfants des deux sexes.

Art. 5. On leur apprendra à lire, à écrire, les règles de l'arithmétique; on y enseignera la connaissance des droits et des devoirs de l'homme; les exemples d'écriture leur rappelleront toujours les uns et les autres; on leur enseignera de même les principes de la morale ou religion naturelle: les moyens simples de conserver, de rétablir leur santé; ceux de subsister; les principes de la langue française; l'abrégé de l'histoire, de la géographie; les principes et les avantages de l'agriculture, du commerce, des métiers et des professions de première nécessité.

Art. 6. L'enseignement se fera en français dans toute l'étendue de la République.

Art. 7. Chaque citoyen sera tenu d'envoyer ses enfants aux écoles primaires.

Art. 8. Les citoyens qui n'auront point satisfait aux dispositions du précédent article, au moins pendant l'espace d'un an, ne pourront exercer, dans aucun cas, aucune espèce de fonctions publiques.

Art. 9. Sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus ceux des citoyens dont l'éloignement ou les localités ne permettraient pas à leurs enfants de fréquenter les écoles primaires.

Art. 10. Pendant les récréations on exercera les élèves de la patrie à des jeux propres à fortifier et à développer le corps, aux marches et aux autres évolutions militaires.

Art. 11. On excitera l'émulation parmi les élèves, au moyen des prix que l'on distribuera au concours en faveur de ceux qui sauront le mieux la déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, etc. Ces prix seront adjugés par le conseil général de la commune, en présence du peuple, le 14 juillet de chaque année.

Art. 12. Ceux des élèves qui auront obtenu des prix pour un objet d'instruction publique ne seront point admis au concours suivant, pour le même objet; mais ils pourront être admis au concours des autres objets d'enseignement.

Art. 13. Les dépenses indispensables à l'établissement des écoles primaires seront aux frais de la République; les communes se chargeront seulement des bâti-

ments nécessaires aux écoles, et fourniront à leur entretien et aux frais d'émulation.

Art. 14. Dans les grandes villes, les emplacements pour l'établissement des écoles primaires seront choisis, de préférence, hors l'enceinte desdites villes.

Art. 15. Les pères de famille dont l'industrie ou la fortune ne peuvent suffire à l'entretien de leurs enfants recevront du gouvernement des secours proportionnés à leurs besoins. En conséquence, la Convention nationale charge ses Comités des finances et secours publics de lui présenter, dans le plus bref délai possible, l'étendue et le mode de répartir ces secours.

Art. 16. Il sera libre à tout particulier, à toute association d'artistes ou de savants, de former des établissements d'instruction pour les arts et les sciences; ils seront tenus d'en instruire la municipalité, et de publier leurs règlements.

[Les articles 17 à 28 sont relatifs à la nomination des instituteurs, aux livres élémentaires (les dispositions qui concernent ces objets sont analogues à celles du projet du Comité), puis aux bibliothèques, cabinets d'histoire naturelle et jardins des plantes à placer dans chaque département.]

Art. 29. La mendicité est abolie en France; la Convention nationale charge son Comité des secours publics de lui présenter, dans le plus bref délai, les moyens les plus convenables et les plus conformes à l'humanité, de loger, nourrir et entretenir les pauvres infirmes et les enfants des deux sexes.

Art. 30. La République défend aux pauvres valides de mendier aucune part, sous peine de détention et de correction corporelle; mais elle assure et promet du travail à tous ceux qui en demanderont; elle charge en conséquence ses Comités de commerce et d'agriculture de lui présenter, dans le délai de quinzaine, les plans des routes à construire, à réparer, des ateliers à établir, et de canaux navigables ou d'irrigation à creuser dans l'étendue de la République.

Art. 31. La Convention nationale, pour honorer toute espèce de travail utile, accorde le titre de citoyen français aux domestiques des laboureurs, etc., qui réunissent d'ailleurs l'âge exigé par la loi; elle déclare infâmes et inutiles à la société tous ceux qui ne concourent pas, par un travail manuel ou autre que ce soit, à la prospérité de la République.

Art. 32. La Convention nationale supprime la traite des noirs; elle défend en conséquence à tout négociant français de s'immiscer directement ou indirectement à cet infâme trafic, la honte du cœur humain, sous la peine d'être privé à jamais du titre de citoyen français, et d'une amende pécuniaire de mille livres par chaque homme qu'il aurait vendu ou acheté.

Art. 33. La Convention nationale charge ses Comités d'instruction publique, de commerce, et des colonies, de lui présenter incessamment les moyens de supprimer l'esclavage des noirs dans toutes les possessions françaises.

LE CITOYEN OPOIX, DÉPUTÉ DE SEINE-ET-MARNE, À SES COLLÈGUES.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Adore un Dieu, sois juste, et chéris ta patrie :
Mortel, voilà ta loi. VOLTAIRE.

Citoyens législateurs,

Je vois avec peine que, dans le projet que le Comité d'instruction publique vous a présenté, pour l'établissement des écoles primaires, il n'est nullement question de religion. Cependant la religion est toujours entrée dans les plans d'éducation que nous ont laissés les peuples policés. Je dirais même que la religion a fait dans tous les temps la base et la partie principale de l'éducation. Pourquoi donc votre Comité d'instruction publique, dans son projet, ne parle-t-il absolument pas de religion, si ce n'est pour la renvoyer aux ministres des différents cultes? Si, comme le Comité, nous traitons aussi légèrement un article aussi important, cette insouciance de votre part donnera lieu de croire que vous regardez la religion comme peu nécessaire dans un bon gouvernement : et dans cela, vous ne donnez pas une bonne opinion de vous comme individus; et comme législateurs vous péchez contre les principes et contre la saine politique. Vous tuez votre constitution à sa naissance, et vous bâtissez sur le sable. Vous ne voulez pas faire un peuple d'athées, sans doute, car ce serait bientôt un assemblage de brigands : cependant s'il y a un Dieu, s'il importe à la société que tous ses membres le croient, comment donc abandonnez-vous aux enfants le soin de s'en instruire, ou vous en reposez-vous sur des parents qui peuvent être très négligents sur ce point, ou qui peuvent en être détournés par des travaux continuels que la nécessité commande? Vous devez ne vous en rapporter qu'à vous pour jeter les premières semences de la religion, et vous devez mettre tous vos soins à l'imprimer si profondément dans l'âme des enfants, qu'il en reste à jamais des traces.

. . . Instruit par des malheurs récents, je ne viens pas vous mettre sous le joug sacerdotal, et, sous le nom de religion, jeter dans la République naissante des germes de division qui, par la suite, pourraient faire le malheur de nos neveux, comme ils ont fait le nôtre et celui de nos pères. Mais, citoyens législateurs, écoutez-moi. L'éducation primaire est à l'ordre du jour. Le temps presse. Je détache d'un essai sur l'éducation nationale ce qui a rapport à la religion et aux mœurs.

Extrait d'un essai sur l'éducation publique.

Religion.

. . . L'amour de Dieu, la piété filiale, le ressouvenir des bienfaits : voilà ce qu'on

[1] Bibliothèque nationale, Le 37 2 F. — Cette «Opinion», qui appartient incontestablement, comme le démontre son contenu, à la discussion de décembre 1792, n'a probablement été imprimée, ainsi que les précédentes, qu'en juin 1793. Le *Journal des débats et des décrets* ne la mentionne pas.

doit d'abord inspirer aux enfants. La religion est donc le premier point sur lequel je veux qu'on appuie dans l'éducation primaire : mais ce n'est point un culte particulier et exclusif qu'il faut adopter; une république ne doit point en connaître. Un culte particulier, c'est l'affaire des individus. Il faut abandonner ce soin aux parents et aux ministres des différents modes d'adorer Dieu. Mais ce qu'il faut inspirer aux enfants dans les écoles primaires, c'est un principe religieux, l'essence et la base de tous les cultes; une religion simple et grande comme la nature, une religion dont se contenteraient peut-être beaucoup de peuples raisonnables; une religion enfin qui eût pour seul objet le créateur des êtres, pour temple tout l'univers, pour ministres tous les hommes, et pour offrande un cœur pur.

Chaque exercice du matin, dans les écoles primaires, s'ouvrirait donc par une élévation du cœur au Dieu de l'univers, par une prière courte et fervente, qui renfermerait un hommage au Créateur, une résignation à sa volonté, une demande de secours dans nos besoins de pardon pour nos faiblesses, de soulagement dans nos maux : mais cette prière est toute faite; c'est l'oraison dominicale. Cette prière, dont Socrate aurait désiré être l'auteur, et que Platon, son disciple, aurait récitée tous les jours dans le panthéon d'Athènes, cette prière convient à tous les cultes. Elle dit tout ce qu'il faut dire : elle le dit avec cette simplicité qui est l'éloquence du cœur, le seul langage qu'on doive parler à la divinité.

Pour que cette prière imprimât dans les âmes un sentiment plus religieux, il faudrait qu'elle fût prononcée à haute voix, dans le plus grand silence; ou répétée en chœur, dans la plus grande attention, et dans l'extérieur le plus respectueux. En faisant quelques changements dans les mots et dans la coupe des phrases, elle deviendrait susceptible d'une sorte de chant, et nos meilleurs artistes se feraient peut-être gloire d'y adapter une musique simple, grave, majestueuse, qui ne manquerait pas de faire sur les âmes une impression profonde et touchante.

Morale.

Il faut aussi former le cœur des enfants, et leur faire aimer la vertu. On mettra donc entre leurs mains un recueil de faits instructifs et intéressants, tirés des meilleurs auteurs anciens et modernes. Ces faits, bien choisis, inspireraient le respect pour la divinité, la piété envers les parents, la reconnaissance des bienfaits, l'humanité, l'amour des lois et de la patrie. Ce serait en quelque sorte une morale en action; et c'est la seule qui se grave le mieux (*sic*) dans l'esprit des jeunes gens.

Il est un autre traité de morale que je voudrais qu'on commençât à leur faire connaître. Ce traité contiendrait tout ce que les philosophes de tous les siècles ont dit de mieux en morale; et ce livre est tout fait : c'est l'Évangile. C'est la vie du plus sage des hommes, et où l'on trouve des exemples de toutes les vertus.

Pour rendre ce livre aussi instructif que peu volumineux, il suffirait de faire un rapprochement de ces grandes vérités et de ces préceptes sublimes, épars dans les quatre évangélistes. C'est là où les hommes de tous les états apprendront, mieux que dans une multitude de livres, à obéir aux lois, à être bons, charitables, patients, humbles, et en même temps fermes et courageux, à haïr et démasquer le vice, à braver les tyrans, à dire la vérité jusque dans les fers, enfin à professer hautement la liberté et l'égalité.

La première demi-heure de la classe du matin serait donc consacrée à la religion et à la morale.

DISCOURS SUR L'ÉDUCATION PUBLIQUE, PRÉCÉDÉ DE NOTIONS PRÉLIMINAIRES SUR LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR CLAUDE-ANTOINE RUDEL, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME À LA CONVENTION NATIONALE.

De l'imprimerie de Langlois fils, rue du Marché-Palu, au coin du Petit-Pont. 1793 (1).

[L'auteur débute par des considérations générales sur les sociétés humaines, sur les républiques de l'antiquité; il indique la difficulté du problème que les législateurs français ont à résoudre : organiser une république fondée sur la liberté et l'égalité.

Un des objets les plus importants pour consolider la République, dit-il, c'est une éducation nationale. Et il continue en ces termes :]

Plusieurs orateurs, distingués par leurs talents et par leurs vertus, ont déjà développé à cette tribune la marche savante du projet le plus vaste pour améliorer les hommes et leur sort.

Une éducation entendue et multipliée par des instituteurs habiles et vertueux, en prenant les jeunes citoyens au moment où aucune impression étrangère n'a pu égarer leurs premières sensations et les opérations de leur intelligence, doit les conduire par gradation aux sentiments de grandeur et de vertu, qui ne conviennent qu'aux seuls républicains, et qui conduisent à la célébrité.

. . . Le moral et le physique doivent aller de pas égal sans se nuire. Leur association importe même à la santé des élèves; l'alternative produit en eux, avec l'éloignement du dégoût du retour périodique, suivi, du même genre d'instruction, une espèce de délassement de l'attention continue que l'on exigerait d'eux pour un seul genre d'instruction.

Les forces du corps, à fur à mesure de leur développement, ajoutent, dans une proportion qui étonne, aux opérations de l'esprit, et fortifient le jugement : l'homme robuste et vigoureux pense bien plus fortement et se détermine avec célérité aux entreprises les plus hardies, dont la pusillanimité éloigne ceux qui ne réunissent pas cet avantage.

Telle est la marche graduelle de la nature aidée et entendue : les siècles et les peuples qui s'en sont occupés ont produit des héros et les plus grands hommes.

Il est inutile de vous en présenter l'utilité et l'importance; Rabaut et d'autres orateurs vous en ont développé en grand le principe et la marche savante, avec l'énergie et l'intelligence qu'inspirent le bien public et l'amour de la patrie : le Comité d'instruction publique en a lui-même combiné le mode et les vues, quoique avec des différences.

. . . Les uns voulaient quatre degrés d'instruction, en écoles primaires, secondaires, instituts et lycées; d'autres se bornaient à deux degrés, les écoles primaires dans toutes les municipalités, et un lycée dans chaque département; et tous parais-

(1) Bibliothèque nationale, Le[38] 351; Musée pédagogique de Paris, n° 8607[16]. — L'auteur fit hommage de son œuvre au Comité d'instruction publique le 11 février 1793. Voir plus loin, p. 320.

saient exiger impérieusement, sous des peines, que tous les citoyens fussent forcés à recevoir l'instruction.

Pour en faciliter les moyens, outre l'instruction gratuite, on fournira des secours aux citoyens les moins aisés, non seulement pour les premières études, mais encore dans les classes supérieures à un certain nombre de candidats émérites qui se seront distingués dans la première carrière.

... Les lycées réuniront, et bien au delà, le double avantage des universités et des grands collèges. L'instruction y sera bien supérieure en tout genre. Le Comité a pensé que neuf de ces établissements, placés dans différents points de la République, rempliraient les vues du bien public et suffiraient aux avantages de cette instruction supérieure.

On pense même que six suffiraient pour élever plus de dix mille citoyens. On doute qu'il puisse y en avoir un pareil nombre, qui n'a jamais existé dans les anciennes écoles.

Outre les écoles primaires, le Comité proposait deux instituts dans chaque département[1], où il serait établi un nombre d'instituteurs, pour donner la meilleure instruction. Ce nombre paraît, dans le fait, nécessaire. On y trouverait des enseignements pour suppléer aux grands avantages des lycées, qui ne conviennent pas à toutes les classes de citoyens, relativement à la fortune et aux états auxquels ils se sont destinés.

L'un d'eux devrait être placé dans la ville de fabrique et de commerce la plus conséquente de chaque département, principalement dans celles qui ont des relations de commerce avec l'étranger, et dont les commerçants sont dans l'habitude de voyager hors le territoire de la République et les pays lointains, autant que les localités pourraient le permettre.

... La réduction des lycées au nombre de six remplira, et au delà, les désirs et les vues des citoyens qui voudront se livrer au genre d'étude et de connaissances supérieures, et les besoins de la République.

Encore pouvons-nous dire que le nombre des étudiants n'y sera pas aussi grand, si l'on veut faire attention que les instituts, dans chaque département, où l'instruction sera bien conséquente, pourront fournir au moins à l'éducation de cent cinquante mille citoyens.

Placer un lycée dans chaque département, en les multipliant plus de dix fois au-dessus des besoins, outre qu'ils seraient peu fréquentés, il en résulterait un inconvénient sensible, celui de concentrer les citoyens dans chaque département sur leurs foyers; s'il pouvait y avoir un avantage, il serait pour la seule ville où il serait placé; les frais d'étude pour les citoyens des autres lieux du département, quelque rapprochés qu'ils fussent, seraient les mêmes que s'ils se rendaient à trente lieues au delà de leur domicile.

Un autre inconvénient non moins sensible, en isolant, par là, les départements

[1] Rudel fait erreur : le projet de Condorcet ne prévoyait dans la règle qu'un institut par département, un petit nombre de départements seulement devaient en avoir deux ou davantage. Le Puy-de-Dôme était de ceux auxquels le projet accordait deux instituts (l'un à Clermont, l'autre à Riom).

plus de communication, plus de liaison, plus de fraternité entre eux, ce qui nuirait essentiellement à l'unité, au concert qui doivent régner entre les citoyens du même empire.

Quel avantage ne résulte-t-il pas des liaisons, des connaissances qui se forment dans les études, des lumières que produisent la variété et la transmission des idées, de l'esprit et des procédés de différents départements, des notions et des aperçus des climats et des lieux différents?

. . . Les hautes sciences ne doivent pas être multipliées au delà des besoins et des places et emplois importants que peut donner la République; on n'entend pas par là éloigner les amateurs ni les citoyens qui veulent se distinguer dans la belle littérature et ne négliger aucun genre d'instruction. Leur amour n'embarrassera jamais les écoles, et on peut dire qu'elles ne seront pas remplies.

Importe-t-il à la République qu'un nombre de citoyens s'occupent des sciences de hautes spéculations? L'amour de la patrie et du bien public peuvent-ils en ressortir à un plus haut degré? N'a-t-on pas vu, au contraire, que l'ambition, les rivalités, les vexations, les guerres d'opinion, plus cruelles encore que celles des armes, en sont inséparables? Nous en avons des exemples frappants dans les républiques qui ont figuré sur le globe. Athènes, Rome et Carthage se sont anéanties au moment où les lettres ont été portées au dernier période, et qu'elles abondaient en savants.

N'avons-nous pas vu les gens d'église et les ordres religieux se déchirer plus cruellement à fur et mesure des progrès de leur connaissance? les maux incalculables qu'ont produits leurs disputes ont mis les empires à deux doigts de leur perte, malgré leurs gouvernements.

Le peuple, au contraire, malgré le défaut d'instruction étendue, ne s'est-il pas toujours distingué par la tranquillité et par son patriotisme, surtout dans les moments de crise?

Citoyens, permettez que je soumette ces réflexions à la sagesse de vos vues et de votre discernement.

Les écoles primaires ont attiré votre sollicitude. Doivent-elles être multipliées au taux qui vous a été présenté, et placées dans chaque municipalité sans exception? La Convention se propose de réduire le nombre des municipalités; mais il en resterait encore, après cette réduction, un trop grand nombre pour mettre dans chacune de celles qui seront conservées une école primaire. On reviendra sur cet objet.

Dans les parties agricoles qui forment le plus grand nombre, importe-t-il à chaque cultivateur, surtout à la partie la moins fortunée, de recevoir avec assiduité cette instruction? Les travaux de la campagne n'en souffriront-ils point dans les lieux où, dès le plus bas âge, les enfants sont nécessaires aux soins et aux travaux champêtres?

Les livrer à une instruction forcée, n'est-ce pas les livrer dans leurs jeunes ans à une espèce de dégoût et d'éloignement pour le travail? En leur facilitant les moyens d'une plus grande instruction, n'y aurait-il pas du danger de les éloigner pour toujours de l'agriculture? Il en est de même des ateliers. Les lumières agrandissent l'âme en lui donnant de l'essor; d'autres goûts viennent à la suite, de la

l'abandon de leur premier état, qui, déjà en défaut sur les bras, perdra insensiblement son activité.

Il est sur ce point une maxime du droit naturel : *prius esse, quam esse tale*. Que l'on accorde donc les idées avec les subsistances et les autres besoins de la vie : nous sommes obligés d'en tirer à haut prix de l'étranger, et on nous présente encore les moyens d'en tarir la source.

En France, nous n'avons point des ilotes, comme à Sparte, pour la culture des terres, point d'esclaves, comme à Athènes, Rome et Carthage. Comment et par quelle voie faire suppléer la culture des terres et les arts mécaniques, si nous donnons aux citoyens les moyens de s'en éloigner ou de les mépriser?

Les frais immenses de cette instruction peuvent-ils s'accorder avec vos finances, surtout avec une guerre aussi extraordinaire et aussi ruineuse? Athènes et les autres républiques policées, outre leurs esclaves, avaient des peuples tributaires; cependant, malgré leurs richesses, elles ne formèrent aucun de ces établissements.

Je ne prétends point éloigner l'instruction, mais elle peut être réduite à placer une école primaire dans chaque chef-lieu de canton; s'il réunissait différentes communes considérables, après la réunion des paroisses, l'instituteur pourrait diviser l'instruction entre les paroisses conservées à certains jours marqués, sauf celui de la semaine où il y aurait assemblée générale.

On pourrait encore y suppléer par la lecture, que la municipalité ferait faire les dimanches, à l'issue de la messe de paroisse, des préceptes que vous vous proposez de donner sur la morale et sur les devoirs du républicain, d'un chapitre sur les droits de l'homme, et d'un autre de la constitution; enfin, d'un titre des lois que vous allez donner à la République.

Cette manière d'instruction, à l'alternative, profiterait à tous; elle serait accompagnée d'un discours analogue; les enfants et leurs parents partageraient cet avantage; elle profiterait à tous et ajouterait à celle donnée par l'instituteur.

Ce mode sera jugé suffisant, si on fait attention que, dans nombre de paroisses de la République, formées de différents hameaux, il en est à la distance d'une lieue et demie ou deux lieues de la paroisse, et qu'à l'égard de celle-ci les mesures proposées ne pourraient avoir lieu ni produire l'effet attendu.

En multipliant l'instruction au point indiqué, serait-il possible d'avoir un nombre d'instituteurs proportionné, avec les talents et les qualités nécessaires, surtout par l'exclusion des gens d'église, qui doit entrer dans ce plan?

Ces considérations doivent être pesées dans votre sagesse, et fournir le résultat d'une discussion bien entendue.

Les exercices du corps, non moins nécessaires, qui doivent accompagner votre plan d'éducation, par le fait d'une gymnastique analogue à nos mœurs, prendraient encore sur le temps et sur les occupations des élèves : leur nécessaire doit écarter toutes réflexions ultérieures; l'avantage en est reconnu : il serait bon d'y sacrifier deux jours par semaine, dont l'un le dimanche pour une plus grande facilité.

Un point non moins délicat : l'instruction doit-elle être volontaire ou commandée impérieusement? La contrainte est en opposition à la liberté, elle serait contrariée dans un objet où tous les citoyens ayant un intérêt commun, ne s'en chargeraient qu'autant qu'il ne serait pas en leur pouvoir d'y concourir?

Peut-on faire un crime à l'impuissance et y appliquer une peine? Une invitation patriotique, l'exemple des citoyens du canton, le désir de l'instruction, celui de l'imitation commun à tous les êtres, ne sont-ils donc pas des motifs plus puissants encore que la loi sévère de la contrainte?

Pesons ces réflexions, elles peuvent imprimer un autre mouvement au plan proposé.

Le mode de l'enseignement, la nature, la qualité des études, la variété et l'étendue que doivent parcourir successivement les élèves, le meilleur choix possible des matières et des auteurs, doivent être présentés par le Comité.

Les langues, principalement les vivantes, seront placées dans le cercle que parcourent les élèves. La latine et la grecque doivent aussi en faire partie; mais tenir moins de temps par le fait d'excellentes traductions des ouvrages écrits en ces deux langues qui ont attiré l'admiration des savants et de la postérité.

Rien ne doit être négligé dans tout ce qui peut se concilier et avoir rapport aux trois degrés d'instruction ou d'institution que vous vous proposez de former, et à tout ce qui peut y recevoir une application respectivement à la nature, à l'état, et aux facultés morales et physiques des élèves, dans les temps et les âges marqués à chaque enseignement.

On n'entrera ici dans aucun détail : le Comité s'en est occupé. Il en a déjà donné l'énumération en partie, ses travaux n'étant point encore complets; s'il restait quelque partie en défaut, la chose serait facile à réparer.

Cette manière doit remplir toutes les vues pour former le cœur et l'esprit du véritable républicain et assurer la prospérité et le bonheur de la nation; elle sera suivie d'un code de morale épurée qui en fera le complément. Par leurs services et leurs commerces, la marche de la constitution et de la machine politique est assurée.

Depuis longtemps on avait senti qu'avec la morale et de bonnes lois, les gouvernements pouvaient même se passer des principes et de la morale de la religion. On a même voulu agiter dans le moment s'il ne serait pas dans l'ordre de les éloigner.

Quel était le danger d'accueillir une proposition qui, contrariant les principes reçus, heurtait d'anciens préjugés et aurait fait perdre aux âmes vertueuses les précieux avantages de la consolation qu'elles espèrent trouver dans l'autre vie? La tranquillité eût été menacée, la vie eût été pénible à ceux d'une opinion contraire. Il importe donc de conserver le culte libre dans son intégrité, mais le contenir dans ses bornes sans qu'il puisse avoir aucune influence politique dans le gouvernement.

Citoyens, les vues que je présente et que je soumets à votre examen, sans intérêt et sans prétention, sont le fruit de l'expérience des temps, de l'habitude à juger les hommes et les choses : si vous les jugez utiles, je n'y vois pour moi que le désir sincère de servir la chose publique; si, au contraire, elles ne vous font aucune sensation, la pureté de vues doit mériter votre indulgence.

QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE[1].

Du lundi 24 décembre 1792, l'an premier de la République.

Les citoyens Prieur et Quinette sont nommés commissaires pour les pétitions.

Le Comité général s'assemblera les lundi, mercredi et vendredi, et les sections les trois autres jours de la semaine; le dimanche, il n'y aura point de séance.

Le citoyen Madgett demande que le Comité prenne connaissance de son travail sur l'éducation nationale; sur la motion d'un membre, le Comité arrête qu'il sera nommé un commissaire pour examiner ce travail et en rendre compte au Comité. G. Romme a été chargé de cet objet[2].

La séance a été levée[3].

(1) Par une erreur du copiste semblable à celle qui s'était déjà produite le 9 novembre (voir plus haut p. 47, note 1), cette séance, dans le registre des procès-verbaux du Comité, est appelée *quarante et unième*, comme la précédente. Par suite de cette nouvelle répétition, l'écart entre notre numérotage et celui du registre se trouve être désormais de deux unités au lieu d'une.

(2) Il n'est plus question de Madgett dans les procès-verbaux du Comité. Nous n'avons pas trouvé aux Archives son travail sur l'éducation nationale. — Il s'agit peut-être ici du littérateur anglais de ce nom, dont Quérard mentionne deux ouvrages traduits en français, une *Histoire de Marlborough* et des *Lettres sur l'Inde*.

(3) Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du vendredi 28 décembre 1792, l'an premier de la République.

Un membre expose que le citoyen Ameilhon[1] a composé un ouvrage sur l'éducation des Athéniens qui a été couronné par l'Académie des inscriptions, et dont le Comité pourrait tirer des lumières utiles; en conséquence, il propose que le président écrive à l'auteur pour l'inviter à se rendre au Comité et y communiquer son ouvrage. Cette proposition est adoptée[2].

(1) Hubert-Pascal Ameilhon, né à Paris en 1730, mort en 1811, membre de l'Académie des inscriptions, auteur de plusieurs ouvrages historiques, entre autres d'une suite de l'*Histoire du Bas-Empire* de Lebeau. Il faisait partie de la Commission des monuments. Membre de l'Institut à sa fondation, il devint plus tard bibliothécaire de l'Arsenal.

(2) Pas de signature, ni à la minute ni au registre. — Pour la suite de l'affaire d'Ameilhon, voir la séance suivante du Comité, du 25 janvier 1793.

QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du vendredi 25 janvier 1793[1], l'an deuxième de la République.

Sur la proposition d'Arbogast, Lanthenas a été chargé d'un rapport concernant les pharmaciens de Paris[2].

Il a été arrêté que les officiers du bureau seraient renouvelés le 15 du mois prochain.

Il a été arrêté que les citoyens Dupuis et Ferry, qui ne sont plus membres du Comité, seraient invités en son nom à remplir les commissions dont ils étaient chargés par lui.

Il a été arrêté que le citoyen Ameilhon serait reçu et entendu dans la séance de samedi 2 février[3].

Romme et Roux-Fazillac ont été nommés commissaires pour se concerter, au nom du Comité, avec le Comité des domaines, relativement à la demande d'une société de quakers[4].

[1] Pour la seconde fois, nous voyons un intervalle considérable séparer deux séances du Comité. C'est encore le procès du roi qui, pendant le mois de janvier, absorbe presque uniquement l'attention de tous. Du 28 décembre au 25 janvier, la Convention tient huit séances de nuit, les 31 décembre, 4, 7, 10, 11, 21, 23 et 24 janvier. Les 3, 14 et 15 janvier, il n'y a pas de séance de nuit, mais la séance de jour n'est levée qu'à 7 heures un quart, 9 heures et demie et 10 heures du soir. Enfin, le 16 janvier, la séance, prolongée pendant trente-cinq heures, n'est levée que le 17 à 11 heures du soir; le 19, jour du dernier appel nominal sur la condamnation du roi, la séance dure jusqu'au 20, 3 heures du matin. On comprend que le Comité d'instruction publique, les soirs où la Convention ne siégeait pas, ne se soit pas réuni.

Le 12 janvier, un membre fit une tentative inutile pour obtenir que la Convention mît la discussion sur l'instruction publique à l'ordre du jour du lendemain. Mais le 21 janvier, le jour même de l'exécution de Louis XVI, l'assemblée manifesta le désir de reprendre le débat interrompu sur l'instruction publique, en déclarant que «l'organisation de l'instruction publique serait continuellement à l'ordre du jour». Voir aux annexes l'extrait du procès-verbal des séances de la Convention des 12 et 21 janvier 1793. En conséquence, le Comité d'instruction publique reprit ses séances régulières.

[2] La réclamation des pharmaciens de Paris avait été présentée au Comité dans sa séance du 13 novembre 1792, et Arbogast avait été désigné comme rapporteur. (Voir p. 56.) La suite de cette affaire se trouve au procès-verbal de la séance du Comité du 20 juillet 1793.

[3] En dépit de cette décision, Ameilhon n'a pas été entendu le 2 février. Pour la suite de l'affaire, voir la séance du Comité du 14 mars 1793 (p. 385).

[4] Il sera de nouveau question de cette affaire au procès-verbal de la séance du Comité du 15 février 1793 (p. 33[illegible]).

Romme présente un plan du système général d'éducation physique et morale complète de l'homme et du citoyen [1].

Un membre propose l'impression du plan, en annonçant en tête que l'impression en a été votée pour qu'il fût distribué tant aux membres du Comité d'instruction publique qu'aux membres de l'assemblée [2].

La séance a été levée à dix heures.

MATHIEU, *secrétaire* [3].

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du samedi 12 janvier 1793.

Un membre demande que la séance de demain soit consacrée à la discussion sur l'instruction publique.

On observe que demain est le jour des pétitions, et, sur cette observation, l'assemblée passe à l'ordre du jour [4].

Séance du lundi 21 janvier 1793.

Sur la proposition d'un de ses membres, la Convention nationale décrète que les finances, la guerre et l'organisation de l'instruction publique seront continuellement à l'ordre du jour, et que le Comité de constitution présentera le projet de constitution sous quinze jours [5].

(1) Il avait été formé, dans la séance du 22 décembre 1792 (voir p. 244), une section spéciale du Comité, composée de Romme, Rabaut, Arbogast, Chénier et Ferry, pour travailler à un plan d'éducation physique et morale. — Il sera de nouveau question de la section de l'éducation physique et morale à la séance du Comité du 19 mars 1793 (p. 393).

(2) Le plan d'éducation physique et morale présenté par Romme ne paraît pas avoir été imprimé, du moins nous a-t-il été impossible d'en trouver un exemplaire.

(3) Cette signature se trouve à la fois à la minute et au registre.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. V, p. 163.

(5) Procès-verbal de la Convention, t. V, p. 349.

QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du lundi 4 février 1793, l'an deuxième de la République.

La séance ouverte, la Commission des monuments s'est présentée et a fait part au Comité d'instruction publique d'un projet de décret relatif aux monuments déposés à Saint-Denis, pour lesquels la Commission propose des destinations analogues aux objets. Ce projet de décret est suivi d'un état des monuments avec indication des destinations. Un membre de la Commission promet de joindre à cet état celui des tableaux de Saint-Denis. Après cette lecture, un membre demande l'ajournement sur le projet de décret. L'ajournement est arrêté pour le 5 février [1].

Le rapporteur de la Commission fait part au Comité de ses vues sur la conservation et l'emplacement de divers dépôts de chartes et autres; il propose de réunir plusieurs de ces dépôts et d'en réduire le nombre à trois, en laissant le dépôt du Parlement au lieu où il est. La discussion ouverte sur cet objet, le Comité arrête l'ajournement au moment où la Commission sera prête [2].

Le rapporteur de la Commission expose que le citoyen Prault a fait une pétition tendante à obtenir un local pour son dépôt d'édits, d'arrêts, de déclarations, de lois, et de décrets; il appelle l'attention du Comité

[1] Voir la suite à la séance du Comité du 5 février (p. 310).

[2] La Convention, sur la demande qui lui avait été adressée par le libraire Prault à l'effet d'obtenir un local pour sa collection de documents législatifs et administratifs, qu'il offrait de continuer à mettre gratuitement à la disposition du public, avait chargé, le 8 novembre 1792, le Comité d'instruction publique et la Commission des monuments de rechercher le moyen de réunir en un même local les divers dépôts de chartes, lois et décisions judiciaires. Le 13 novembre, elle ordonna à la municipalité de Paris de faire lever les scellés apposés sur quelques-uns de ces dépôts. Le 17 novembre, elle fit suspendre d'urgence la vente des papiers déposés à l'ancienne Chambre des comptes; et le 28 elle vota des dispositions pratiques pour faciliter le triage de ces papiers. C'est à la suite de ces divers décrets (dont nous donnons le texte aux annexes de la séance, A) que la Commission des monuments eut à s'occuper de la question des dépôts de chartes et à en conférer avec le Comité d'instruction publique. — L'affaire fut ensuite reprise par le Comité des domaines, qui fit voter à la Convention le décret du 10 février 1793; huit mois plus tard la question fut réglée par le décret du 12 brumaire an II, rendu sur le rapport des Comités des domaines, des finances et de législation. (Voir aux annexes, A, le texte de ces deux décrets.)

sur l'utilité de ce dépôt et sur la possibilité de satisfaire à la demande du citoyen Prault. Un membre représente que le dépôt du citoyen Prault est nécessaire pour compléter les Archives nationales; que la nature de cet établissement appelle et tend à réunir tout ce qui est national en fait de lois encore actuellement existantes, de statuts et règlements qui obligent encore; ce membre demande que, sauf indemnité, il soit arrêté la réunion du dépôt du citoyen Prault aux Archives nationales. Le Comité invite la Commission à mûrir cette idée et à présenter un projet de décret concerté avec le Comité des archives[1].

Le rapporteur propose au Comité de visiter l'Imprimerie nationale exécutive[2], le dépôt des livres existant au Louvre, le dépôt des Petits-Augustins; on propose de nommer des commissaires; l'ajournement est demandé pour l'instant où les membres du Comité seront réunis en plus grand nombre.

Le même rapporteur appelle l'attention du Comité sur le projet d'une statue de la Renommée à placer sur le dôme du Panthéon pour exprimer sa destination, statue à former avec les canons pris sur les ennemis.

[1] Il n'y avait pas de «Comité des archives», mais simplement une «commission particulière pour les archives». (Procès-verbal de la Convention, t. Ier, p. 144.) — Nous ne connaissons pas d'autres projets de décret relatifs aux archives que ceux qui furent présentés le 20 février 1793 et le 12 brumaire an II par le Comité des domaines. — La maison Prault possédait depuis environ deux siècles une collection connue sous le nom de *Dépôt des décrets*, établie d'abord quai de Gèvres, puis transférée cour de la Sainte-Chapelle, au Palais. Il ne fut pas donné de suite, par le Comité d'instruction publique, à la proposition de réunir la collection Prault, moyennant indemnité, aux Archives nationales. Voyant cela, Prault s'associa, en 1793, avec Rondonneau, qui avait été garde des archives du sceau en 1790, et chef du bureau des décrets en 1792 : sa collection fut alors installée dans l'ancien hôtel de Longueville, place de la Réunion (ci-devant Grand-Carrousel), et prit le nom de *Dépôt des lois et cabinet de consultation et de recherches*, sous la raison sociale Prault, Rondonneau et Cie. Un prospectus imprimé, en date du 26 octobre 1808, nous montre Rondonneau devenu seul propriétaire de la collection : «J'ai l'honneur de vous prévenir, dit-il, que mon établissement, connu sous le nom de *Dépôt des lois*, formé en 1793, place du Carrousel, transféré ensuite hôtel de Bourgogne, rue Saint-Honoré, près Saint-Roch, est actuellement place du Palais-de-Justice, au coin des rues de la Vieille-Draperie et de Saint-Éloi, n° 1.» La collection Rondonneau, qui a été acquise par l'État, se trouve maintenant aux Archives nationales, où elle constitue le noyau principal de la série AD.

[2] C'est l'ancienne Imprimerie royale, installée au Louvre. Il ne faut pas confondre cet établissement avec celui de Baudouin, l'imprimeur de la Convention, qu'on appelait l'*Imprimerie nationale* tout court.

La Commission des monuments se retire après s'être ajournée au lendemain avec le Comité d'instruction publique.

Le président annonce au Comité une pétition des séminaristes irlandais et les bases de cette pétition, tendante à réclamer le payement de leurs rentes suspendu par une extension déplacée de la loi du 16 août [1]. Le citoyen Chasset est nommé rapporteur, et autorisé à demander au citoyen Bourdon les pièces relatives.

Les citoyens Romme et Villar, ainsi que Baudin et Massieu déjà chargés du travail de la bibliographie française, sont chargés de visiter le dépôt des Petits-Augustins, l'Imprimerie nationale exécutive du Louvre, et le dépôt de livres placé au même endroit.

La séance, ajournée à demain, a été levée à onze heures [2].

MATHIEU, *secrétaire* [3].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 8 novembre 1792.

Le citoyen Prault annonce qu'il a un dépôt important, et le seul complet qui existe dans la République, des anciennes lois, règlements et autres décisions qui intéressent l'ordre public; que ce dépôt, entretenu depuis trois siècles par les ancêtres du pétitionnaire, a été toujours ouvert au public gratuitement, et que tout ce qui a rapport à la nouvelle législation s'y trouve réuni. Il expose que le local qu'il occupe va être vendu; il demande que la Convention veuille bien assigner définitivement un emplacement convenable à son dépôt, aux offres qu'il fait de le tenir toujours ouvert pour l'instruction publique et gratuite de tous les citoyens qui auraient besoin de consulter soit les anciennes lois, soit les nouveaux codes.

La Convention nationale renvoie la pétition du citoyen Prault, relative à la conservation du dépôt des lois dont il offre l'ouverture publique, et pour lequel il demande un local, au Comité de l'instruction publique et à la Commission des monuments; elle les charge de lui présenter incessamment un rapport général sur les moyens à prendre pour réunir et assurer au public les divers dépôts de chartes, lois, décisions des anciens tribunaux qui sont actuellement dispersés en différents lieux de la ville de Paris, de lui proposer leurs vues sur la conservation du dépôt du citoyen Prault, la possibilité de le réunir aux autres dépôts, et les moyens de

[1] Voir aux annexes de la séance, B, un extrait du procès-verbal de la Convention du 9 décembre 1792, relatif à cette pétition. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 5 février (p. 311).

[2] Les mots « a été levée à onze heures » n'existent pas à la minute.

[3] Cette signature se trouve à la fois à la minute et au registre.

rendre utile et facile au public la communication des objets contenus dans lesdits dépôts [1].

Séance du jeudi 15 novembre 1792.

Un membre, au nom de la Commission [2], monte à la tribune et propose des vues pour accélérer l'exécution du décret du 8 novembre, sur les dépôts des chartes et lois, existants dans Paris.

L'assemblée, sur sa motion, rend le décret suivant :

«La Convention nationale, voulant faciliter l'exécution du décret du 8 novembre présent mois, par lequel elle a demandé à ses commissaires un rapport sur les dépôts de chartes et lois, existants dans Paris, instruite que les scellés ont été apposés sur plusieurs de ces dépôts par la municipalité, et qu'ils subsistent encore, décrète que la municipalité de Paris, et à son défaut, le département, nommeront dans trois jours deux commissaires qui se transporteront dans les lieux et aux jours qui leur seront indiqués par les commissaires de la Convention, à l'effet de lever les scellés qui empêchent l'ouverture des lieux, cabinets et armoires où les dépôts sont établis, et de les réapposer aussitôt après que les commissaires de la Convention auront achevé l'examen nécessaire pour le rapport qu'ils doivent lui présenter [3]».

Séance du mardi 27 novembre 1792.

Un membre du Comité d'instruction publique présente trois articles à décréter, concernant la vente des papiers déposés à la ci-devant Chambre des comptes. Ils sont adoptés en ces termes :

«Article premier. Le ministre de l'intérieur est chargé de suspendre dans le jour la vente des papiers déposés à la ci-devant Chambre des comptes.

«Art. 2. La Commission de la conservation des monuments est chargée de séparer de ces papiers les objets qui pourraient intéresser l'histoire, les sciences ou les arts.

«Art. 3. Les papiers qui n'auraient pas été jugés dignes d'être conservés seront vendus en conformité des décrets déjà rendus [4].»

Séance du mercredi 28 novembre 1792.

Lettre du procureur général syndic du département de Paris, relative au décret qui suspend la vente des papiers et parchemins qui se trouvent dans l'église des ci-devant Cordeliers.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 46.

[2] Ce terme vague semble désigner la Commission des monuments. Le *Moniteur* du 16 novembre, p. 1360, en reproduisant ce même décret du 15, dit qu'il fut rendu sur le rapport du Comité des finances.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 177.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 357.

Un membre[1] fait à ce sujet une motion, qui est décrétée dans les termes suivants :

«La Convention nationale, interprétant le décret rendu le jour d'hier, relativement à la vente des papiers de la ci-devant Chambre des comptes, décrète que la Commission des monuments examinera chaque jour la partie des papiers qui devra être exposée en vente, soit le jour même, soit les jours suivants; de manière que l'examen et la vente des papiers se fassent successivement sans retardement ni interruption. Il sera au surplus fourni à la Commission le nombre d'hommes de peine nécessaire pour le mouvement desdits papiers. Leurs salaires seront prélevés sur le prix de la vente[2].»

Séance du mercredi 20 février 1793.

Sur le rapport d'un membre du Comité des domaines, le décret suivant est rendu :

«La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité des domaines, décrète :

«1° En exécution du décret du 7 août 1790, les différents dépôts y énoncés seront incessamment réunis au dépôt du Louvre, pour ne plus former qu'un seul et même dépôt;

«2° Le ministre de l'intérieur donnera sans délai les ordres nécessaires pour que cette réunion s'opère avec ordre et sûreté;

«3° L'archiviste touchera les appointements de trois mille livres fixés par l'article 2 du décret du 7 août 1790;

«4° Au moyen de ces appointements, l'archiviste ne pourra prétendre l'augmentation de traitement qui lui était accordée par l'article 31 du décret du 3 septembre;

«5° Il nommera incessamment les deux commis qui sont accordés au garde du dépôt par les articles 3 et 4 du décret du 7 août 1790;

«6° Le ministre de l'intérieur pourvoira incessamment à l'établissement des bureaux nécessaires à l'archiviste dans les appartements du Louvre les plus à portée du dépôt, conformément à l'article 5 de la loi du 17 septembre;

«7° Il pourvoira également au logement de l'archiviste, dans les appartements du Louvre, à la proximité de son bureau;

«8° L'archiviste s'occupera spécialement et sans délai, après l'établissement de ses bureaux, des opérations dont il a été chargé par la loi du 3 septembre dernier, article 30, et par celle du 17 du même mois, article 4;

«9° Le décret du 7 août 1790, et l'article 31 du décret du 3 septembre dernier, en ce qui n'y est pas dérogé, seront au surplus exécutés;

«10° Le ministre de l'intérieur rendra compte dans la huitaine de l'exécution du présent décret[3].»

[1] C'est Arbogast. (Moniteur du 29 novembre 1792, p. 1416.) — [2] Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 372. — [3] Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 334.

Séance du 12 brumaire an II.

Un membre, au nom des Comités des domaines, finances et législation, présente le projet de décret suivant.

Un membre a observé qu'il lui paraissait nécessaire de renvoyer aux Comités réunis des domaines et de législation la question de savoir ce que l'on ferait des titres inutiles qui se trouvaient en grand nombre dans les différents dépôts nationaux, et s'il n'importait pas essentiellement à la République qu'une commission composée de trois ou six membres, pris dans le sein de la Convention, fît faire, sous sa surveillance, l'état des différents titres renfermés dans ces dépôts, et proposât des moyens plus simples de conservation et plus conformes aux vues que la Convention se propose sur la conservation des titres, et qu'en attendant on décrétât provisoirement le projet de décret présenté par ses Comités.

La Convention a renvoyé ces questions à l'examen de ses Comités réunis et décrété le projet présenté par ses Comités réunis ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des domaines, des finances et de législation, réunis, qui lui ont rendu compte des observations du ministre de l'intérieur, contenues dans son mémoire adressé à la Convention nationale le 5 mai 1793, sur la difficulté d'effectuer dans un seul local la réunion des différents dépôts nationaux, ordonnée par les décrets des 7 août 1790 et 20 février 1793, décrète :

«Article premier. Les différents dépôts dont la réunion a été ordonnée par l'article premier du décret du 7 août 1790, et le dépôt dit *de la maison du roi*, dont était dépositaire le citoyen Léchevin, seront réunis, et formeront deux dépôts ou sections des Archives nationales, sous les ordres et la surveillance immédiate de l'archiviste de la République.

«Art. 2. La première de ces sections contiendra les titres, minutes et registres qui concerneront la partie domaniale et administrative, ce qui a rapport aux biens des religionnaires fugitifs, et les titres concernant les domaines de la République qui étaient dans les greffes des ci-devant bureaux des finances des départements, et le tout sera réuni au dépôt du Louvre, dont est dépositaire le citoyen Cheyré.

«Art. 3. La seconde section contiendra tout ce qui peut intéresser les monuments historiques, la partie judiciaire et contentieuse, et sera particulièrement formée des dépôts de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de celui dont était dépositaire le citoyen Léchevin, connu sous le nom de dépôt *de la maison du roi* (à l'exception des titres contenus dans ces dépôts qui concerneraient la première section).

«Art. 4. Chaque dépositaire aura trois mille livres de traitement, ainsi qu'il avait été réglé pour le garde des dépôts réunis par l'article 2 du décret du 7 août 1790.

«Art. 5. Le dépositaire de la première section aura deux commis : un premier commis à raison de dix-huit cents livres par an, et un second commis à raison de quinze cents livres de traitement; et le dépositaire de la seconde section n'aura qu'un seul commis, à raison de dix-huit cents livres d'appointements.

«Art. 6. Le citoyen Mallet, nommé garde général des dépôts réunis par le Conseil exécutif, en exécution du décret du 7 août 1790, et dont le titre est éteint par le présent décret, et les fonctions réduites à celles de dépositaire de la seconde section, touchera les appointements de trois mille livres, attribués à cette place, à compter du quartier d'octobre 1792.

«Art. 7. Les frais de bureau pour chaque section sont fixés à mille livres par an.

«Art. 8. La municipalité de Paris fera incessamment remettre aux deux sections des Archives nationales, chacune en ce qui les concerne, les titres, minutes et registres qu'elle a fait enlever des différents dépôts, et le ministre de l'intérieur en rendra compte à la Convention nationale.

«Art. 9. Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour le prompt déplacement des titres qui existent dans le dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, et des minutes du Conseil de Lorraine, déposées dans une maison rue Hautefeuille, afin que ces maisons soient vides dans le courant de la première décade du mois nivôse de la présente année, ou avant le premier janvier 1794, vieux style; ces déplacements se feront en présence de deux commissaires du Conseil exécutif, et des deux dépositaires, qui feront le triage, sur l'inspection des liasses et cartons, des titres qui concerneront leurs sections respectives, dont sera dressé bref état; il en sera usé ainsi dans les autres dépôts.

«Art. 10. Le ministre de l'intérieur donnera également des ordres pour que les appartements joignant le dépôt du Louvre et dont Coqueley de Chaussepierre, précédent garde du Louvre, avait disposé au profit de l'Académie des sciences, soient incessamment remis à la disposition du dépositaire de la première section.

«Art. 11. Il fera de même disposer le local nécessaire dans les appartements qu'occupaient les académies supprimées, pour y placer les dépôts des titres, minutes et registres qui doivent former la seconde section.

«Art. 12. Le citoyen Lemaire, garde du dépôt des Augustins et des Petits-Pères, qui est resté en activité de service, touchera son traitement jusqu'au quartier d'octobre dernier exclusivement.

«Art. 13. Le citoyen Laurent, garde du dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, touchera son traitement accoutumé jusqu'au quartier d'octobre 1792 exclusivement, époque à laquelle le citoyen Mallet est entré en activité de service à ce dépôt.

«Art. 14. Les articles 30 du décret du 3 septembre 1792, 6, 7 et 8 de celui du 20 février dernier, seront exécutés sans délai.

«Art. 15. Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans la quinzaine, de l'exécution du présent décret [1]».

Voici, d'après les Procès-verbaux de l'Assemblée constituante, le texte du décret du 7 août 1790, dont il est question à plusieurs reprises dans les décrets du 20 février 1793 et du 12 brumaire an II :

Séance du 7 août 1790.

Le Comité des finances ayant fait le rapport des différents dépôts de papiers et titres existants dans la ville de Paris, il est résulté de la discussion de ce rapport et des amendements proposés au projet de décret, le décret suivant :

«Article premier. Le dépôt des minutes et expéditions extraordinaires du Conseil; le dépôt des minutes du Conseil privé, quand il cessera d'être en activité; le dépôt existant au Louvre sous la garde du sieur Farcy; le dépôt existant aux Augustins sous la garde du sieur Lemaire; le dépôt des minutes du Conseil de Lorraine, seront réunis dans un seul et même lieu.

«Art. 2. Il sera établi un seul garde de ce dépôt avec trois mille livres d'appointements, lequel donnera et signera des expéditions.

«Art. 3. Il sera donné au garde de ce dépôt un premier commis, qui, en cas d'absence ou empêchement du garde, sera autorisé à signer des expéditions, et aura douze cents livres d'appointements.

«Art. 4. Il sera également donné au garde du dépôt un second commis à mille livres d'appointements.

«Art. 5. Les frais de bureau du garde du dépôt sont fixés à huit cents livres.

«Art. 6. L'inspection de la réunion des dépôts et chartriers ci-dessus spécifiés, et existants dans la ville de Paris, est confiée à la municipalité de cette ville.»

B

Il y avait eu quatre pétitions successives relatives aux fondations appartenant en France aux sujets catholiques des royaumes unis d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande.

La première, émanant du séminaire irlandais et du collège écossais et irlandais, est datée du 25 novembre 1792. Elle avait été lue à la Convention le 2 décembre; voici la mention qu'en fait le procès-verbal :

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 271.

Séance du dimanche 2 décembre 1792, au soir.

Les élèves du Collège Irlandais établi à Paris sont entendus. La pétition est renvoyée aux Comités d'instruction, d'aliénation et des domaines [1].

Le Comité d'instruction publique n'ayant pas tenu de séance entre le 1er et le 14 décembre, ses procès-verbaux ne mentionnent pas la réception de cette pétition : mais nous voyons, par un passage du procès-verbal de la séance du Comité du 4 février, qu'elle avait été remise à Léonard Bourdon.

La seconde pétition est un mémoire (imprimé) daté du 12 décembre 1792, signé Walsh, et rédigé au nom des deux maisons irlandaises de Paris. A ce mémoire est joint un extrait (pièce manuscrite) des délibérations du département de Paris, du 27 octobre 1792, attestant que les fondations du collège dit des Lombards sont propriété irlandaise.

La troisième, datée du 30 janvier 1793, est également signée de Walsh, en qualité de commissaire proviseur du collège des Lombards. Elle est adressée à la Convention, mais les procès-verbaux de l'assemblée n'en font pas mention.

La quatrième est une pétition de trois boursiers irlandais demandant qu'un des supérieurs des établissements irlandais soit autorisé à toucher les revenus de leurs bourses. C'est de cette dernière pétition, sans doute, que lecture fut faite au Comité le 4 février.

On trouve aux Archives nationales, dans la *Notice des pièces adressées ou renvoyées au Comité d'instruction publique*, trois numéros se rapportant à cette affaire des fondations anglo-irlandaises. En voici le contenu :

« N° 166. — Pétition du citoyen Kearney, supérieur du séminaire irlandais de la rue du Cheval-Vert, du citoyen Walsh, proviseur du collège irlandais de la rue des Carmes, et des élèves des établissements anglais et irlandais.

« N° 310. — Pétition des rentiers des établissements anglais réclamant à la Convention le payement de leurs rentes que les payeurs leur refusent sous prétexte de contradiction des lois des 7 novembre 1790 et 18 août 1792.

« N° 400. — O'Brien, O'Carell et O'Molony demandent que l'un des supérieurs des collèges irlandais soit autorisé à toucher les revenus de leurs bourses ci-devant administrées par le grand maître de Navarre. (Le décret du 14 février 1793 a accordé la demande.) »

Les pièces ainsi analysées devraient se trouver dans les cartons 1032 et 1034 de la série F¹⁷. Mais dans le carton 1032 il n'y a que la chemise du n° 166, avec cette annotation : « Les pièces ont été retirées par les pétitionnaires en mai 1793 ». Dans le carton 1034, les nos 310 et 400 manquent.

Le hasard nous a fait rencontrer dans le carton 1144 ancien de la série F¹⁷ une petite liasse de pièces relatives au collège irlandais : là nous avons retrouvé toutes les pièces énumérées ci-dessus, sauf la pétition des trois boursiers. Elles sont encore contenues dans l'ancienne chemise du n° 310, sur laquelle se lisent ces indications : « N° 310. Les rentiers des établissements anglais. — Retiré les pièces le 25 janvier 1793 : (signé) Walsh. — Remis les pièces au citoyen Chasset, rapporteur, le 3 (*sic*) février de l'an 2e de la République. » — Dans la même liasse se trouve un document qui nous renseigne sur les destinées ultérieures des établissements anglo-irlandais et de leur administrateur Walsh ; c'est un rapport au roi Louis XVIII, du 21 juin 1814, à l'appui d'un projet d'arrêté par lequel la réunion sous une même administration des biens, revenus et rentes appartenant en France aux sujets catholiques des trois royaumes unis, ordonnée par l'arrêté du 19 fructidor an IX et le décret du 28 floréal an XIII, est confirmée, en même temps que Walsh, l'administrateur encore en fonctions, est destitué.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. IV, p. 30.

QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du mardi 5 février 1793, l'an deuxième de la République.

La séance ouverte, la Commission des monuments ayant pris place au bureau, le rapporteur a exposé que cette Commission avait des travaux à payer, des frais de bureau à acquitter, ainsi que des dépenses et salaires pour transport et déplacement des monuments[1]. La discussion ouverte, le Comité arrête, pour être présenté à la Convention nationale, le projet de décret suivant :

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique réuni avec la Commission des monuments, décrète que provisoirement, et à titre d'avances, les dépenses faites jusqu'à ce jour pour les travaux de la Commission des monuments, frais de bureau et appointement de commis, seront prises sur la somme de 300,000 livres assignée pour l'encouragement des arts et des sciences par le décret du 9 septembre 1791 ; à cet effet les états des dépenses seront visés et ordonnancés par le ministre de l'intérieur.

En exécution de l'article 7 du décret du 9 septembre 1791, le ministre de l'intérieur enverra dans la quinzaine à la Convention nationale, et rendra public par la voie de l'impression, l'état des gratifications et encouragements qui ont été distribués pour les arts et les sciences;

Charge son Comité d'instruction publique de lui faire incessamment un rapport, tant sur l'emploi des fonds destinés aux encouragements des arts que sur l'établissement des fonds nécessaires pour la suite des travaux de la Commission des monuments et le remplacement des sommes accordées à la Commission à titre d'avance par l'article 1er du présent décret sur le fonds de 300,000 livres[2].

Un membre de la Commission se plaint de ce que des commissaires du département font enlever des choses précieuses sur des réclamations privées des citoyens auxquels on fait remettre ces objets.

[1] Le ministre de l'intérieur avait déjà attiré l'attention de la Convention sur cet objet, en décembre 1792, au moment où le Bureau de consultation des arts et métiers lui reprochait d'avoir appliqué une partie des fonds destinés à récompenser les artistes à des dépenses étrangères à cette destination. Voir aux annexes de la séance, A.

[2] Ce projet de décret fut présenté à la Convention le lendemain, 6 février, et voté par elle dans les mêmes termes. (Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 96.) Nous donnons aux annexes de la séance, B, le texte, emprunté au *Moniteur*, de l'exposé des motifs dont le rapporteur du Comité d'instruction publique fit précéder la lecture du projet de décret. La question revint à l'ordre du jour du Comité dans sa séance du 25 juin 1793 (p. 505).

Un membre demande que les pouvoirs de la Commission soient étendus; l'objet est ajourné.

Le rapporteur de la Commission des monuments présente un projet de décret tendant à faire rétablir et conserver des monuments à Saint-Denis. La discussion ouverte, l'ajournement est adopté; la Commission est invitée à prendre connaissance de l'état des monuments sur les lieux [1].

Le rapporteur de la pétition des Irlandais présente un projet de décret, tendant à déclarer que la communauté des Irlandais n'est pas comprise dans la loi du 18 août; et que sur les autres pétitions de jeunes gens de cette communauté il n'y a lieu à délibérer. Le rapporteur est autorisé à conférer avec le Comité des finances et d'aliénation avant le rapport à faire à la Convention [2].

Un membre propose qu'il soit nommé deux commissaires pour se concerter avec les membres de la Commission des monuments à l'effet de reconnaître l'insuffisance de leur organisation et d'y remédier par une extension de pouvoirs. Cette proposition est adoptée. Les deux commissaires nommés sont les citoyens Chasset et Chénier [3].

Le Comité arrête qu'il sera nommé deux commissaires pour aller au Muséum [4]. Les deux commissaires sont les citoyens David et Chénier.

La séance est levée à onze heures [5].

MATHIEU, *secrétaire* [6].

[1] Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 26 février 1793, p. 365.

[2] Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 8 février, p. 316.

[3] Il ne fut pas donné suite à l'idée de demander une extension des pouvoirs de la Commission des monuments.

[4] Il s'agit du Muséum des arts, établi au palais du Louvre, et non du Muséum d'histoire naturelle, qui n'existait pas encore sous ce nom-là.

[5] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. — Nous plaçons aux annexes de la séance, C, des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 6 et 16 février, relatifs à une pétition du naturaliste Louis Richard; bien que le Comité d'instruction publique de la Convention ait présenté à deux reprises à l'assemblée un rapport sur cette affaire, ses procès-verbaux du Comité n'en font pas mention; mais il en est question à plusieurs reprises dans les procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative.

[6] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mardi 18 décembre 1792.

Lettre du ministre de l'intérieur, sur des mémoires qui lui ont été adressés par la Commission des monuments; il demande sur quel fonds sera fait le paiement du montant de ces mémoires, et qu'il soit mis à sa disposition un fonds temporaire et provisoire pour faire face au montant des états de frais relatifs au rassemblement et à la conservation des monuments des sciences et arts.

La Convention en décrète le renvoi aux Comités de législation, des finances et d'instruction publique[1].

B

Voici, d'après le *Moniteur*, le texte du rapport présenté à la Convention au nom du Comité d'instruction publique et de la Commission des monuments, à l'appui du projet décret ordonnant que les dépenses de cette Commission seraient prises provisoirement sur le fonds de trois cent mille livres assigné pour l'encouragement des sciences et des arts :

Séance du 6 février 1793.

Barère[2]. Je viens vous présenter, au nom du Comité d'instruction publique et de la Commission des monuments, un projet de décret que vous accueillerez avec une extrême satisfaction, car il concerne les arts et les artistes. Il concerne le recueil des chefs-d'œuvre des sciences, et la formation du Muséum national, et des établissements pareils que vous vous proposez de former dans chaque département de la République. Il ne doit pas plus y avoir une capitale des arts qu'une capitale politique dans un pays libre.

Depuis près de trois ans, une commission généreuse et *gratuite,* composée d'hommes de lettres, d'artistes, de savants et de membres des trois assemblées nationales que la France a formées, s'est occupée avec le soin le plus constant de rassembler dans plusieurs dépôts, au Louvre, aux Augustins et aux Capucins, les chefs-d'œuvre de sculpture, peinture, bibliographie et autres productions rares des sciences et des arts.

Les recherches faites ont produit une riche et précieuse collection. C'est avec

(1) Procès-verbal de la Convention, t. IV, p. 265.

(2) Barère était l'un des quatre membres que la Convention avait adjoints à la Commission des monuments par l'article 2 de son décret du 18 octobre 1792. Voir ci-dessus, p. 7.

très peu de dépenses que la Commission a recueilli de grandes valeurs, et conquis sur l'ignorance des moines des tableaux précieux. Un tableau original de Rubens a été trouvé, couvert de la poussière et de la rouille du temps, dans un grenier obscur de Saint-Lazare. Ce tableau est estimé plus de deux cent mille livres. Il n'y a eu pour la dépense de la nation que des frais de restauration, de transport, de replacement, quelques autres frais de dépôt, de garde et de réparations et autres menues dépenses de détails, qui sont arriérées depuis l'établissement de cette Commission intéressante. Elle ne présente elle-même que les frais économiques de bureau et le salaire d'un commis unique pour l'écriture. L'économie fut toujours l'apanage des hommes laborieux et des savants, comme la fortune fut rarement la compagne des artistes.

Aussi je viens vous dire un mot de ces hommes aussi intéressants par leur patriotisme que par leurs talents et leur infortune. C'est sur les fonds de trois cent mille livres, accordés tous les ans par l'Assemblée constituante pour l'encouragement des sciences et des arts, que nous vous proposons de faire payer provisoirement, et à titre d'avance, les quinze ou vingt mille livres qui sont dues pour les dépenses de la Commission des monuments pendant trois années consécutives. Mais vous n'apprendrez pas sans surprise que sur cette somme de trois cent mille livres accordées chaque année, il n'y a eu qu'environ quarante mille livres de distribuées à titre d'encouragement. Cependant les artistes sont dans un état malheureux. C'est dans les révolutions des empires que les arts sont oubliés ou méconnus; c'est dans les mouvements de l'anarchie révolutionnaire que le génie des arts sommeille ou s'enfuit. Vous avez fait des lois terribles contre l'émigration des Français qui vont comploter d'assassiner leur patrie : faites aujourd'hui des lois bienfaisantes qui arrêtent l'émigration des arts et des artistes maltraités, persécutés dans leur mère-patrie, à Rome, à côté des chefs-d'œuvre qu'ils vont imiter. Les artistes doivent trouver en France un asile assuré et des secours généreux. Les artistes manquent de travail; leurs talents sont dans le découragement, et le père de famille a le désespoir du besoin. Demandez donc un compte public au ministre de l'intérieur des sommes d'encouragement distribuées dans cette classe précieuse de bons citoyens. Sachons quels hommes ont reçu des secours de la patrie, et des encouragements de ceux qui les distribuent. Occupons-nous de répandre sur des pères de famille si intéressants une somme que les représentants du peuple leur ont destinée. C'est la part du talent, c'est le patrimoine des arts, qui doit être distribué avec une juste profusion, dans ce moment où les arts dépérissent s'ils ne sont aidés, ou s'enfuient s'ils ne sont retenus. Prouvez à l'Europe qu'aucun genre de gloire n'est étranger à une nation éclairée et libre [1].

[Suit le projet de décret, dont le texte est identique à celui qui figure au procès-verbal du Comité.]

[1] *Moniteur* du 8 février 1793, p. 182.

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 6 février 1793.

Un membre du Comité d'instruction publique présente un projet de décret relatif aux frais de préparation, conservation et placement des objets d'histoire naturelle apportés d'Amérique en France par Louis Richard.

Ce projet est renvoyé au Comité des finances [1].

Le *Moniteur* du 7 février, p. 178, rapporte en ces termes le dépôt de ce projet de décret :

Romme, au nom du Comité d'instruction publique, demande l'exécution du décret de l'Assemblée législative qui accorde une récompense à Louis Richard pour prix des productions d'histoire naturelle qu'il a rapportées de ses voyages en Amérique [2].

Cette proposition est renvoyée aux Comités d'instruction publique et des finances réunis.

Le même objet revint à l'ordre du jour le 16 février, et le procès-verbal fait connaître les termes du décret définitivement adopté :

Séance du samedi 16 février 1793.

Un membre du Comité d'instruction publique présente un projet de décret relatif à une pétition du citoyen Richard, qui a voyagé en Amérique par mission du gouvernement, en qualité de naturaliste; il est adopté en ces termes :

«La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités d'instruction publique et des finances réunis, sur une pétition de Louis Richard qui a voyagé en Amérique, comme naturaliste, par mission du gouvernement, dans les années 1781 et suivantes, jusqu'en 1789, ainsi que la non-exécution du décret du mois de septembre dernier, relatif à la conservation des objets d'histoire naturelle rapportés par ce voyageur, et qu'il doit déposer dans le cabinet du Jardin des Plantes, décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à prendre sur les fonds destinés à l'encouragement des arts et des sciences, jusqu'à concurrence de la somme de dix mille livres.

«Sur cette somme sera payée à Louis Richard celle de quatre mille cinq cents livres, montant des arrérages de dix-huit mois d'appointements, et sur le surplus seront payés les états de dépenses ordonnées par le ministre pour la préparation, la conservation et le placement desdits objets d'histoire naturelle dans le Cabinet national [3].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 77. — [2] Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 363. — [3] Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 249.

QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du mercredi 6 février 1793, l'an deuxième de la République.

Le Comité a nommé le citoyen Massieu commissaire pour régler les dépenses du Comité et en surveiller l'administration.

Un membre fait part de deux mémoires qui lui ont été remis par le citoyen Mailly, peintre en émail. Par l'un cet artiste offre sa collection de minéraux; par l'autre, il offre son talent. Sur ces deux objets, le Comité arrête qu'il ne sera rien prononcé jusqu'à ce que la Convention ait statué sur l'établissement des instituts et des lycées[1].

Un membre propose que chaque jour de séance, la première heure soit consacrée à la distribution des objets renvoyés. Cette proposition est adoptée.

Le Comité arrête que la liste de ses membres sera imprimée par les soins du président[2].

Un membre propose de compléter les sections des Cinq et des Sept en nommant deux membres pour chacune[3]. Il propose, en outre, de nommer deux commissaires pour préparer la distribution des objets renvoyés.

La séance est levée à dix heures[4].

Mathieu, *secrétaire*[5].

[1] Nous n'avons pas trouvé les mémoires de Mailly aux Archives nationales.

[2] La décision du Comité de faire imprimer la liste de ses membres semble indiquer que le renouvellement par moitié venait seulement d'avoir lieu. Nous n'avons pas trouvé cette liste.

[3] Il s'agit de la section chargée du plan d'éducation physique et morale, et de la section chargée de la partie économique (voir la séance du Comité du 21 décembre 1792, p. 244). La proposition de compléter la section des Cinq fut réitérée dans la séance du 13 février (p. 319).

[4] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[5] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du vendredi 8 février 1793, l'an deuxième de la République.

La séance ouverte, le président a fait l'ouverture d'un paquet du citoyen Cointeraux offrant deux exemplaires de ses ouvrages: l'un sur l'architecture rurale, l'autre sur l'économie des ménages. Il se plaint du peu de débit qu'il trouve de ses ouvrages malgré leur utilité. Il prie le Comité et la Convention de lui assurer le placement de quatre cents exemplaires. Le Comité nomme un commissaire : c'est le citoyen Wandelaincourt [1].

La Commission du Muséum [2] se présente au Comité et l'invite à visiter ce grand recueil des monuments des arts. Un membre propose une nomination de commissaires; un autre membre demande qu'il soit passé à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il y a déjà deux commissaires nommés, Mercier et David. Cet avis est adopté.

Romme annonce qu'il a reçu de Patrin un ouvrage sur la musique comme partie et comme moyen d'éducation; il demande qu'il soit nommé un commissaire autorisé à répondre à l'auteur et à examiner l'ouvrage considéré comme moyen d'éducation. Romme est nommé commissaire à cet effet [3].

Un membre fait rapport d'une conférence qu'il a eue avec le Comité des finances sur une pétition des Irlandais. Il fait part de son projet de décret. La discussion s'ouvre. Le Comité arrête qu'il soit adjoint

(1) On trouve aux Archives nationales un prospectus imprimé des ouvrages de Cointeraux; nous en donnons un extrait aux annexes de la séance, A. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 11 février, p. 320. — Le nom de Wandelaincourt paraît ici pour la première fois. Il était entré au Comité lors du renouvellement partiel qui eut lieu en janvier. (Voir la note 1 de la page 243.)

(2) Il s'agit du Muséum du Louvre.

(3) Patrin (1742-1815), le minéralogiste bien connu, qui avait offert en 1791 de faire don à la nation de sa belle collection (voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, au mot Patrin), avait été élu membre de la Convention par le département de Rhône-et-Loire. — Romme n'a pas présenté de rapport sur l'ouvrage envoyé par Patrin, que nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales.

deux commissaires au citoyen Chasset. Le Comité adopte le projet de décret[1] et nomme Mathieu et Daunou[2].

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête que les noms des membres présents seront inscrits chaque séance au procès-verbal[3].

La séance a été levée à dix heures et demie[4].

J. Fouché[5].

PIÈCES ANNEXES.

A

Le prospectus imprimé des ouvrages de Cointeraux[*] donne en ces termes l'adresse de leur auteur : «M. Cointeraux, professeur d'architecture rurale, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 108, à côté de la rue du Colisée, à Paris.»

Voici la liste des ouvrages de Cointeraux, avec l'indication des prix, d'après ce même prospectus :

Le premier cahier, qui traite de l'ancien *pisé* des Romains, avec beaucoup de planches gravées, pour le prix de	2ᴴ	8ˢ
Le deuxième, qui indique les qualités des terres propres au *pisé*, les enduits et la peinture à fresque	2	8
Le troisième, ou traité sur les manufactures et les maisons de campagne, avec deux grandes planches	2	0
Le quatrième, qui enseigne le nouveau *pisé*, et la manière de le faire lors des pluies, neiges et frimats	2	8
La ferme, ou le mémoire qui a remporté le prix, in-4°, avec le plan d'une grande ferme	1	10
Le chauffage économique, ou leçons élémentaires pour chauffer à peu de frais l'intérieur des maisons	2	8
Total	13ᴴ	2ˢ

(1) Le projet de décret concernant la pétition des Irlandais fut présenté à la Convention le 14 février 1793 et adopté par elle. Voir aux annexes de la séance l'extrait du procès-verbal de la Convention, B. — Cependant le décret rendu renvoyait aux Comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation pour un nouveau rapport. La question revint en conséquence à l'ordre du jour du Comité dans sa séance du 5 mars 1793 (p. 374).

(2) Le nom de Daunou paraît ici pour la première fois : il était entré au Comité lors du renouvellement partiel qui avait eu lieu en janvier. (Voir la note 1 de la page 243).

(3) Cette mesure n'a pas reçu d'exécution.

(4) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(5) Au registre, ce procès-verbal ne porte pas de signature.

(*) Archives nationales, F17, carton 1034, n° 107.

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi matin 14 février 1793.

Au nom du Comité d'instruction publique et du Comité des finances, on présente le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, au nom des Comités d'instruction publique et des finances, de la pétition du commissaire proviseur du collège des Irlandais, dit des Lombards, à Paris, au sujet du payement des rentes sur le trésor national pour les fondations irlandaises, ainsi que des pétitions au sujet des bourses d'O'-Carrol, de More-Veanagh, dit Gordon, et d'O'-Molony, de fondations également irlandaises,

« Décrète que les mêmes Comités, à eux joint celui d'aliénation, présenteront incessamment un projet de décret sur le parti à prendre par une suite de la loi du 18 août dernier, à l'égard des collèges anglais, écossais et irlandais, des personnes qui y sont, et des biens qui en composent la dotation[1]; et cependant que les administrateurs de ces établissements recevront, jusqu'à ce que leur sort soit réglé, les revenus déjà échus, ou qui écherront pendant les six premiers mois de l'année 1793; autorise au surplus le commissaire proviseur du collège irlandais, dit des Lombards, à administrer les bourses d'O'-Carrol, de More-Veanagh, dit Gordon, et d'O'-Molony, de fondations irlandaises, conformément à la loi du 6 avril 1791. »

Ce projet est adopté[3].

(1) La question générale des biens des collèges étrangers a été réglée par l'article 6 du décret du 8 mars 1793 (voir ci-après, p. 344), et par une disposition additionnelle à cet article, votée le 12 mars (p. 345). Quant aux questions spéciales concernant le collège des Irlandais, elles durent être examinées de nouveau par le Comité. Voir la séance du Comité du 5 mars 1793 (p. 374).

(2) Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 206.

CINQUANTIÈME SÉANCE.

Du lundi 11 février 1793, l'an deuxième de la République.

La séance ouverte, il a été fait lecture de la pétition des administrateurs de l'École militaire renvoyée au Comité. Le citoyen Léonard Bourdon a été chargé du rapport[1].

On fait lecture d'une autre pétition présentée par le citoyen Descazeaux relative aux fonds accordés à la Société d'agriculture. Le citoyen Massieu est chargé du rapport[2].

Le citoyen Rousseau[3] présente au Comité deux ouvrages intitulés, l'un, *Les chants du patriotisme*, et l'autre *La grande Bible des Noëls en l'honneur de la liberté*.

[1] Le texte du procès-verbal contient une expression incorrecte : au lieu de «la pétition *des administrateurs de l'École militaire*», il faut lire : «la pétition *des administrateurs de la Fondation des écoles militaires*». Cette pétition, en date du 20 janvier 1793, avait été présentée à la Convention le 28 janvier et renvoyée par elle aux Comités de la guerre et de l'instruction publique réunis. (Procès-verbal de la Convention, t. V, p. 467.) Elle était accompagnée d'un mémoire imprimé intitulé : *Fondation des écoles militaires de la République ; mémoire de Raynaud et Pelé, administrateurs, et Biercourt, trésorier*; janvier 1793, l'an second de la République. Nous en donnons le résumé aux annexes, A. — Léonard Bourdon n'a pas présenté de rapport sur cette affaire. Une pétition de Regnier, commissaire des guerres, relative aux scellés apposés sur les registres de la Fondation des écoles militaires, fut adressée plus tard à la Convention, et Daunou en fut nommé rapporteur. Voir la séance du Comité du 13 mars 1793, p. 386.

[2] Il n'est plus question de la pétition de Descazeaux dans les procès-verbaux du Comité. Elle avait probablement le même objet que la note de Creuzé-Latouche, dont il sera parlé dans la séance du Comité du 13 février 1793, p. 342.

[3] Thomas Rousseau (archiviste des Jacobins, mort en 1800) était un des chansonniers populaires de la Révolution. La lettre par laquelle il faisait hommage à la Convention, le 9 février, de ses chants patriotiques et républicains, est aux Archives nationales (F[17], carton 1034, n° 395). A cette pièce en est jointe une autre, une pétition adressée à la Convention le 4 mars 1793 par le même chansonnier patriote. Il avait, paraît-il, demandé au ministre de l'intérieur de lui acheter les exemplaires qui lui restaient de ses compositions. Celui-ci n'ayant pas cru pouvoir faire cet achat sans autorisation spéciale, Rousseau s'était adressé au Comité d'instruction publique : «Sur ma demande, que le Comité a trouvée juste et à laquelle il a pris un vif intérêt, il a répondu que c'était à la Convention seule qu'appartenait le droit de statuer.» En conséquence, Rousseau sollicite de la Convention une décision favorable. «Mes chants patriotiques, dit-il, ont volé, ils volent encore chaque jour de bouche en bouche d'une extrémité de la France à l'autre; mais si l'on n'a pu m'en ravir la gloire, je puis attester et prouver que partout on m'en a dérobé l'honorable profit. J'en ai fait tirer environ 25 mille exemplaires; j'en ai vendu 10 mille, j'en ai donné 12 mille aux infortunés qui n'avaient pas le moyen de les acheter; il

Le citoyen Rudel présente au Comité plusieurs exemplaires d'un discours sur l'instruction publique[1].

Le Comité a arrêté que son président écrirait à ces deux citoyens une lettre de remerciements.

Sur le compte rendu au Comité par le citoyen Wandelaincourt des différents mémoires présentés par le citoyen Cointeraux sur l'architecture rurale et l'économie du ménage, il a été arrêté que le citoyen Wandelaincourt écrirait au citoyen Cointeraux que le Comité ne croyait pas pouvoir proposer à la Convention de prendre trois cents exemplaires de son ouvrage[2]; mais que cet artiste estimable pouvait espérer d'être employé après l'organisation de l'instruction publique[3].

Un membre a rappelé le renvoi fait au Comité de la question de savoir s'il serait fait mention honorable de l'hommage fait à la Convention de la comédie intitulée l'*Ami des lois*. Le Comité a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que la Convention nationale ne devait fixer son attention sur aucun ouvrage, à moins qu'il ne fût relatif à l'objet de ses travaux[4].

La citoyenne Bonnet a été introduite et a développé l'objet d'une pétition tendant à obtenir une maison nationale pour l'éducation des jeunes filles. Le Comité a nommé le citoyen Massieu pour rapporteur[5].

m'en reste environ 16 mille, que j'offre de céder au gouvernement à un prix très chétif.» Nous ne savons pas si la Convention consentit à l'achat proposé.

(1) C'est le discours dont nous avons donné des extraits aux annexes de la séance du Comité du 21 décembre 1792, D, p. 292; il n'avait pas été prononcé à la tribune de la Convention, et l'auteur l'avait fait imprimer à ses frais.

(2) A la page 316, le chiffre indiqué au procès-verbal est celui de quatre cents exemplaires.

(3) Il sera de nouveau question de Cointeraux dans la séance du Comité du 23 avril 1793 (p. 430).

(4) Il s'agit de la célèbre comédie de Laya, dont la représentation avait été l'occasion de manifestations et de désordres. C'est le 10 janvier 1793 que la Convention avait renvoyé au Comité d'instruction publique la question de savoir si l'hommage fait par l'auteur d'un exemplaire de sa pièce devait être mentionné honorablement au procès-verbal. Voir aux annexes de la séance, B. — Peu de jours après, les auteurs de la pièce *La chaste Suzanne*, jouée au théâtre du Vaudeville et dont les représentations avaient été interrompues, avaient adressé à la Convention une justification de leur ouvrage. Leur pétition fut renvoyée au Comité d'instruction publique, dans les papiers duquel nous l'avons trouvée. (Nous en donnons des extraits aux annexes, C.) Le Comité ne s'occupa point de cette affaire : son opinion était, comme il le déclara formellement le 20 février (p. 347) que «la police des spectacles appartenait exclusivement aux municipalités».

(5) La citoyenne Bonnet, femme Montgéry, avait présenté à la Convention, le

Un membre a proposé au Comité de s'occuper du mode du concours qui doit être ouvert pour la statue de Lepeletier, et il a été arrêté comme projet :

1° Qu'en exécution du décret du 25 janvier il serait ouvert un concours dont l'objet serait déterminé par un programme;

2° Que dans deux mois du jour de la promulgation du décret, les modèles seront présentés;

3° Que les modèles seront exposés pendant un mois aux yeux du public;

4° Que les juges du concours seront au nombre de cinq; et ils seront nommés, après que le concours sera fermé, par les concurrents par liste de six membres à la pluralité relative.

Les juges donneront leur suffrage à haute voix dans une assemblée publique et le prix ne sera accordé qu'à l'ouvrage qui réunira la majorité.

L'opinion des juges sera imprimée.

Ceux qui voudront concourir s'inscriront à la municipalité dans les quinze jours après la publication du décret[1].

La séance a été levée à onze heures et demie[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

Le mémoire imprimé présenté à la Convention au nom de la Fondation des écoles mili-

27 janvier 1793, « une pétition relative aux écoles dites de charité »; elle avait été admise à la séance, et le mémoire dont elle avait fait lecture avait été renvoyé au Comité d'instruction publique. (Procès-verbal de la Convention, t. V, p. 452.). La pétition de la citoyenne Bonnet avait été enregistrée au Comité sous le n° 354 (*Notice des pièces adressées au Comité*, Archives nationales), mais la pièce a disparu. Pour la suite donnée à cette affaire, voir la séance du Comité du 16 février, p. 365.

[1] Après l'assassinat de Michel Lepeletier de Saint-Fargeau le 20 janvier 1793, la Convention chargea, le 21, ses Comités d'instruction publique et des inspecteurs de la salle de régler l'ordre des funérailles de la victime, à laquelle elle décerna les honneurs du Panthéon. Le 23, Marie-Joseph Chénier lut et fit adopter le décret relatif à cette cérémonie funèbre. Le lendemain des funérailles, le 25 janvier, la Convention décréta qu'un monument serait érigé à la mémoire de Lepeletier, et que sa fille serait adoptée par la nation; elle chargea en même temps le Comité d'instruction publique de lui faire un rapport sur l'exécution du monument projeté. Voir aux annexes de la séance, D, trois extraits des procès-verbaux de la Convention, ainsi que le texte du rapport présenté à l'assemblée par Chénier le 23 janvier. Pour la suite de la discussion relative au concours à ouvrir, voir la séance du Comité du 18 février (p. 379).

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature ni à la minute ni au registre.

taires[1], signé de Reynaud et Pelé, administrateurs, et Biercourt, trésorier (janvier 1793, de l'imprimerie de Migneret, rue Jacob, n° 40), expose les faits suivants:

L'école militaire de Paris fut créée en janvier 1751 par édit enregistré au Parlement, et reçut pour dotation le produit du droit sur les cartes à jouer, qui était alors de 150,000 livres, et s'éleva depuis à 800,000 livres. En 1757 le gouvernement lui concéda pour trente ans une loterie créée sous le nom de Loterie de l'école militaire. Diverses donations vinrent s'ajouter aux dotations, entre autres celle faite en 1760, par le maréchal de Belle-Isle, «de six offices d'affineurs de Paris et de Lyon, créés par édit du mois d'août 1759; qu'il avait levées aux parties-casuelles, moyennant 660,000 livres de finance». Les réformes faites par les ministres de la monarchie transformèrent le régime financier de cette Fondation; mais, après des liquidations successives, il lui resta un revenu d'environ 2,200,000 livres, qui fut réduit par Necker, en 1788, à 1,021,000 livres. Le comte de Saint-Germain, ministre de la guerre en 1775, avait distribué dans douze collèges de province un certain nombre d'élèves de l'école; plus tard, un règlement du 9 octobre 1787 ordonna qu'à partir du 1er avril 1788 l'école militaire de Paris serait supprimée, et que tous les élèves qui s'y trouvaient encore seraient répartis dans les collèges de province, où ils seraient entretenus aux frais de la Fondation.

La Fondation possédait à Paris un hôtel (c'est le bâtiment encore aujourd'hui appelé l'École militaire, au Champ-de-Mars) où en 1788 le baron de Breteuil, alors ministre de Paris, avait songé à installer un hôpital[2]. Cet hôtel avait subi, depuis ce moment, bien des vicissitudes :

Il a été alternativement le magasin des farines pour l'approvisionnement de Paris, celui des blés et des riz; c'est dans son enceinte qu'ont été établis les moulins à bras, les bluteries et toute la manutention à laquelle étaient employés deux mille quatre cents ouvriers des ateliers de charité; enfin, il a servi de casernes, avant et depuis la révolution, aux troupes appelées à Paris, et à différents corps qui y ont été formés; il est encore actuellement occupé par plus de deux mille hommes de cavalerie.

Les administrateurs de la Fondation se plaignent que le pouvoir exécutif veuille disposer des propriétés de cette Fondation, sans y avoir été autorisé par une loi.

L'Assemblée nationale n'avait pas prononcé sur la disposition des biens de la Fondation, dont l'hôtel fait partie; mais d'abord prêté par le ministre de la guerre, au mois de janvier 1789, pour les besoins impérieux de l'approvisionnement de Paris, il a ensuite été pris d'autorité et l'est encore aujourd'hui : on va jusqu'à soutenir que la Fondation n'existe plus; qu'elle a été comprise dans la suppression décrétée de toutes les fondations, ce que l'on croit n'être pas exact.

Le décret du 20 avril 1790, relatif aux biens nationaux et à leur disposition, excepte quant à présent les collèges et maisons d'institution, étude et retraite, administrés par des corps ecclésiastiques, ou par des corps séculiers.

La Fondation est bien dans le cas de ce décret : elle a pour objet l'institution et

[1] Bibliothèque nationale, Lf[211] 43; Musée pédagogique de Paris, n° 8607[b].

[2] L'article 8 du règlement du 9 octobre 1787 portait en effet que les bâtiments de l'école militaire seraient donnés à la ville de Paris pour y établir un des hôpitaux qu'elle se proposait de faire construire.

l'étude; ses revenus servent à entretenir douze collèges où elle fait élever sept cents jeunes gens, et où elle facilite l'enseignement à trois ou quatre mille pensionnaires.

Il lui faut nécessairement un chef-lieu : il est naturellement dans son hôtel, qu'elle a fait construire de ses économies et qui est sa propriété. Cet hôtel a des dépendances qui lui ont été successivement réunies, à mesure que les moyens de la Fondation le lui ont permis.

On ne se dissimule cependant pas que ces propriétés sont nationales, et que la nation en disposera un jour; mais elles sont quant à présent exceptées. Il y a plus : un second décret du 28 octobre de la même année 1790 ordonne que les biens de ces mêmes maisons d'éducation et d'étude continueront d'être administrés comme ils l'étaient précédemment, *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné*. Il y a donc nécessité indispensable qu'un nouveau décret en ordonne la disposition.

Après cet exposé de la situation légale, les administrateurs racontent les abus d'autorité du pouvoir exécutif.

Le citoyen Régnier, «protégé du ci-devant baron de Breteuil», poursuit la réalisation du projet jadis formé d'installer dans l'hôtel de la Fondation un hôpital, «dont il doit être le directeur»; à cet effet, il a cherché à éliminer les administrateurs. Président du directoire du département de Paris en septembre 1792, Régnier prit un arrêté qu'il fit signifier aux administrateurs de la Fondation le 2 novembre suivant, et dont l'objet était «de retirer de leurs mains tous les biens de la Fondation situés dans l'étendue du département, pour la régie en être faite par les régisseurs des droits et domaines nationaux». Les administrateurs réclamèrent auprès du ministre de la guerre, Pache; mais celui-ci, adoptant le point de vue du directoire du département, répondit, le 28 novembre, que «le Conseil exécutif avait décidé que la Fondation des écoles militaires était comprise dans la suppression décrétée de toutes les fondations, et qu'en conséquence les administrateurs devaient cesser leurs fonctions à partir du 1er décembre prochain». Bientôt après, le 17 décembre, un arrêté du même ministre nommait le citoyen Régnier à l'effet de veiller à la conservation des bâtiments, jardins et dépendances de la maison dite ci-devant École militaire, et l'autorisait à se faire remettre par les administrateurs tous états, titres, clefs et renseignements. Vainement les administrateurs ont réclamé, ont écrit au ministre, ont cherché à le voir : ils n'ont pu parvenir jusqu'à lui, et il n'a pas répondu à leurs lettres.

La conclusion du mémoire est que, jusqu'à ce que la Convention ait rendu un décret modifiant l'état de choses légalement existant, «les ordres du ministre doivent être regardés comme non avenus, ainsi que les pouvoirs qu'il a donnés au citoyen Régnier».

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Jeudi matin 10 janvier 1793.

Le citoyen Laya fait hommage à la Convention de la pièce qui a pour titre *L'Ami des lois*. L'ordre du jour est demandé et écarté. On propose la mention honorable, l'envoi au Comité d'instruction publique. Un membre demande que jamais il ne soit fait mention honorable des ouvrages présentés à la Convention.

Toutes ces propositions sont renvoyées au Comité d'instruction publique[1].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. V, p. 198.

C

PÉTITION DES CITOYENS BARRÉ, RADET ET DESFONTAINES, JUSTIFIANT LE CIVISME DE *LA CHASTE SUZANNE* (1).

Citoyens législateurs,

On a calomnié la direction et les auteurs du théâtre du Vaudeville à l'occasion de la pièce intitulée *la Chaste Suzanne*.

Des malintentionnés, ennemis de ce théâtre, ont répandu que cette comédie est aristocratique et contraire aux principes républicains. Les trois auteurs viennent se justifier, et vous prouver, par leur ouvrage même, qu'il est au contraire très patriotique, et entièrement dans les principes de la République, puisque tout s'y fait au nom du peuple et par le peuple même...

Aussi des citoyens, membres de la Société des Défenseurs de la République, mal instruits et prévenus contre l'ouvrage, sont venus dimanche dernier se le faire lire au foyer, et ensuite ont assisté à la représentation; ils y ont applaudi, et l'un d'eux en a même témoigné sa satisfaction au directeur en l'embrassant sur le théâtre.

La tranquillité de cette représentation n'a été troublée qu'au second couplet du vaudeville final, parce que des spectateurs ont voulu le faire répéter, et que d'autres s'y sont opposés. Ce couplet, le voici :

AZARIAS (p. 34).

Affecter candeur et tendresse,
Du plus offrant que l'amour presse
Recevoir argent et présent,
C'est ce que l'on fait à présent.
Refuser plaisir et richesse,
Pour conserver gloire et sagesse
De la mort souffrir le tourment,
Oh! c'est de l'Ancien Testament.

Comme il n'est question dans ce couplet que d'une femme qui vend son honneur et d'une autre femme qui brave la mort pour le conserver, toute interprétation maligne est fausse et ridicule.

Du reste, citoyens législateurs, les auteurs feraient volontiers le sacrifice du fruit de leur travail et le directeur celui de la dépense considérable occasionnée par la mise de cette pièce, si la cessation de ces représentations ne compromettait pas leur honneur et leur civisme.

...C'est donc avec la plus parfaite confiance que les citoyens soussignés vous apportent un exemplaire de *la Chaste Suzanne*, bien convaincus que vous ne pourrez qu'en approuver les principes, puisque *Malédiction aux calomniateurs* est le but moral qu'ils se sont proposé.

DESFONTAINES. BARRÉ, *auteur et directeur.* RADET.

(1) Archives nationales, F^{17}, carton 1034, n° 356.

On lit en marge de la pièce : «Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des pétitions et correspondance. A Paris, le 29 janvier, l'an deuxième de la République française. DUPLANTIER.»

D

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du lundi matin 21 janvier 1793.

Sur la proposition d'un de ses membres, la Convention nationale renvoie à ses Comités d'instruction publique et des inspecteurs de la salle, réunis, pour régler l'ordre des funérailles de Michel Lepeletier, auxquelles elle doit assister, et en rendre compte[1].

Séance du mardi 22 janvier 1793.

Le rapporteur des Comités d'instruction publique et des inspecteurs de la salle, réunis[2], propose le décret suivant relatif à la cérémonie funèbre pour l'exécution du décret touchant l'assassinat commis en la personne de Michel Lepeletier, et les honneurs à rendre à la mémoire de ce vertueux défenseur du peuple. Ce décret est adopté en ces termes :

«La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités d'instruction publique et des inspecteurs, décrète ce qui suit :

«ARTICLE PREMIER. Jeudi, 24 janvier[3], l'an second de la République, à une heure après midi, seront célébrées, aux frais de la nation, les funérailles de Michel Lepeletier, député par le département de l'Yonne à la Convention nationale.

«ART. 2. La Convention nationale assistera entière aux funérailles de Michel Lepeletier. Le Conseil exécutif, les corps administratifs et judiciaires y assisteront pareillement.

«ART. 3. Le Conseil exécutif et le département de Paris se concerteront avec le Comité d'instruction publique, relativement aux détails de la cérémonie funèbre.»

Un membre propose que par article additionnel, la Convention décrète que les dernières paroles de Michel Lepeletier soient gravées sur sa tombe; elles ont été fidèlement recueillies en ces termes : «Je suis satisfait de verser mon sang pour la patrie; j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité, et à faire reconnaître ses ennemis.»

L'article additionnel est décrété :

«ART. 4. Les dernières paroles prononcées par Michel Lepeletier seront gravées sur sa tombe, ainsi qu'il suit : *Je suis satisfait de verser mon sang pour la patrie ; j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité, et à faire reconnaître ses ennemis*[4].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. V, p. 348.

[2] C'est Marie-Joseph Chénier.

[3] Le projet de décret présenté par le rapporteur disait : «Mercredi 23 janvier». Le délai fut jugé trop court.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. V, p. 363.

Séance du vendredi 25 janvier 1793.

Un secrétaire lit une lettre écrite au président de la Convention nationale par Félix et Amédée Lepeletier : ces deux citoyens demandent, pour eux et pour la citoyenne Lepeletier, leur nièce, à être admis à la barre, pour remercier la Convention des honneurs accordés à Michel Lepeletier.

La Convention décrète qu'ils seront admis sur le champ; ils se présentent à la barre; Félix Lepeletier dit : «Permettez-moi de vous présenter la fille de Lepeletier; elle vient vous offrir sa reconnaissance, ainsi qu'au peuple français, pour l'éternité de gloire où vous avez placé Lepeletier». Et alors élevant sa nièce entre ses bras, et la présentent à l'assemblée, il a dit : «Ma nièce, *voilà ton père;* peuple, *voilà votre enfant*».

Cette scène attendrissante a vivement ému tous ceux qui en ont été les témoins.

Un membre demande que la patrie adopte la fille de Michel Lepeletier, et que l'adoption fasse partie de la législation française; que la Convention charge en conséquence son Comité de législation de lui présenter très incessamment un rapport sur les lois d'adoption.

Cette proposition est décrétée.

Un autre membre propose qu'il soit fait un monument en marbre, qui transmette à la postérité les traits de Michel Lepeletier, tel qu'il a été présenté aux yeux de ses contemporains, dans son lit de mort, et que l'exécution de ce monument soit donnée au concours.

On fait sur le même sujet diverses propositions.

La Convention nationale décrète la proposition principale, renvoie toutes les autres à son Comité d'instruction publique, pour lui faire un prompt rapport sur l'exécution et l'emplacement du monument qu'elle voue à la mémoire de Michel Lepeletier.

La Convention décrète aussi l'impression du procès-verbal des obsèques de Lepeletier et des différents discours prononcés; celle du discours prononcé à la barre, dans la séance de ce jour, par Félix Lepeletier, la réponse du président, et l'envoi du tout aux quatre-vingt-quatre départements et aux armées [1].

Nous reproduisons ci-après le texte du rapport présenté par Chénier à la Convention le 22 janvier :

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES INSPECTEURS, PAR MARIE-JOSEPH CHÉNIER, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

Citoyens,

Vous léguerez à la postérité de grands souvenirs et de grands exemples, mais depuis que le peuple français a secoué le joug despotique, ses annales révolution-

[1] Procès-verbal de la Convention, t. V, p. 402.

[2] Bibliothèque nationale, Le³³ 178; Musée pédagogique de Paris, n° 8607⁷.

naires n'offrent pas une époque plus imposante que celle où nous avons vu, presque au même instant, un ami de la liberté tomber sous le fer des assassins, et un tyran frappé du glaive de la loi. Quel était donc le monstrueux pouvoir de la royauté, si du fond de sa prison, et dans son agonie même, elle immolait encore les fondateurs de la République! Toutefois ce reste de fanatisme et d'idolâtrie que la royauté expirante laisse au sein des âmes criminelles ou pusillanimes, bien loin de vous effrayer, vous affermira dans la route que vous devez suivre. Lepeletier, immortalisé par son assassin, vous montre la palme civique des martyrs de la liberté. Il vient de prendre place entre Barnevelt et Sidney. Son sort paraîtra digne d'envie à tous les vrais républicains, et les honneurs dont vous récompensez sa mémoire lui donneront des successeurs, qui comme lui, comme vous, citoyens, sauront tout sacrifier à la nation souveraine, et, dans les circonstances les plus graves, environnés de périls et d'orages, considéreront toujours la liberté, le devoir, et jamais la vie.

Ce n'est point ici une mort vulgaire. Les funérailles doivent porter également un caractère particulier. Que la superstition s'abaisse devant la religion de la liberté; que des images vraiment saintes, vraiment solennelles, parlent aux cœurs attendris; que le corps de notre vertueux collègue, découvert à tous les yeux, laisse voir la blessure mortelle qu'il a reçue pour la cause du peuple; qu'une inscription retrace avec une énergique simplicité le glorieux motif de sa mort; que le fer parricide, sanctifié par le sang d'un patriote, étincelle à notre vue, comme un témoignage des fureurs de la tyrannie et de ses vils adorateurs; que les vêtements ensanglantés frappent les regards des citoyens, et prononcent d'avance l'arrêt de mort contre l'assassin de la patrie. Nous verrons marcher devant nous l'image de la liberté, seul objet des hommages républicains, et la bannière de la déclaration des droits, fondement sacré des constitutions populaires. Le génie de David animera ces faibles esquisses, tandis que le génie de Gossec fera retentir les sons de cette harmonie lugubre et touchante qui caractérise une mort triomphale. Ainsi, Michel Lepeletier, accompagné de ses vertus, entouré de sa famille en pleurs, au milieu de la Convention nationale, du Conseil exécutif, des administrateurs et des juges, dépositaires de la loi, s'avancera vers le Panthéon français, où la reconnaissance nationale a marqué sa place. C'est là que nous déposerons les restes de notre estimable collègue; c'est encore là, citoyens, que nous déposerons les fatales préventions qui nous divisent; c'est là que nous jurerons de nous occuper uniquement du bonheur de la République, de mourir avant qu'elle périsse, de braver également le poignard du meurtrier et celui du calomniateur; enfin, de rester à notre poste, quelque dangereux qu'il puisse être, jusqu'au moment où nous pourrons dire : *La patrie est sauvée.* Michel Lepeletier entendra nos serments du fond de sa tombe, et, quels que soient les honneurs dont vous avez payé ses services, l'union de tous les bons citoyens sera la plus belle récompense et de sa vie et de sa mort.

[Suit le projet de décret, conforme au texte déjà donné ci-dessus, p. 325.]

CINQUANTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du mercredi 13 février 1793, l'an premier de la République.

La séance ouverte, un membre fait lecture d'une lettre du citoyen Th. Rousseau et d'une hymne composée par lui sur la mort de Michel Lepeletier[1]. Mathieu est autorisé à répondre à l'auteur que le Comité s'occupant de l'instruction, et se proposant de presser la Convention d'accélérer ses travaux sur cet objet, la carrière sera ouverte à tous les talents pour remplir les places d'instituteurs; qu'ainsi le citoyen Rousseau pourra trouver un emploi honorable et utile dans cette carrière.

Un membre demande que le Comité fixe les travaux du Comité avec la Convention nationale. Il résulte de la conférence ouverte sur cette question que la discussion sur cette matière est encore sur les bases générales de l'instruction. On demande et le Comité arrête que le lendemain sera rappelé à la Convention nationale le décret par elle rendu pour donner la parole au Comité d'instruction publique une fois par semaine[2]. Mathieu est chargé de cet objet[3].

(1) Sur Thomas Rousseau, voir la note 3 de la page 319. Cette lettre au Comité est sans doute celle dont Rousseau parle dans sa pétition à la Convention du 4 mars 1793.

(2) A deux reprises, la Convention nationale avait manifesté l'intention de reprendre la discussion sur l'instruction publique. Le 21 janvier 1793, comme nous l'avons déjà vu, elle avait déclaré «que l'instruction publique serait continuellement à l'ordre du jour»; et le 6 février elle avait décrété que «le jeudi de chaque semaine serait destiné à la discussion sur l'instruction publique». Voir aux annexes de la séance, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 6 février 1793.

(3) Un projet de décret en quatre articles, sur la suspension de la vente des biens des établissements d'instruction publique, projet dont la Convention avait provoqué la présentation par un décret du 2 janvier 1793, avait été apporté à la tribune par Fouché, au nom du Comité, dans la séance du 9 février. L'assemblée avait décrété l'impression du rapport et l'ajournement au lundi 11. Mais le 11 la question ne vint pas à l'ordre du jour; de là la résolution prise par le Comité, dans sa séance du 13, de réclamer la parole le lendemain. Effectivement, le 14, la Convention consentit à s'occuper du projet de décret présenté le 9, et en vota l'adoption. Mais dans la séance du surlendemain 16, les trois premiers articles du décret furent rapportés. Voir aux annexes de la séance, B, des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 2 janvier et 9 février, le rapport de Fouché suivi du projet de décret adopté le 14 février, et des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 14 et 16 février. A l'annexe C, nous donnons un extrait de pièces d'archives relatives au décret du 16 février et aux écoles de Lyon.

Un membre demande s'il n'est pas convenable de nommer deux membres pour compléter la section des Cinq parmi lesquels deux manquent. Le Comité arrête que cette section, chargée de la partie morale de l'éducation, restera composée de trois membres seulement pour avoir plus d'activité dans ses travaux.

Le citoyen Romme fait son rapport sur le projet de décret à présenter à la Convention nationale pour honorer la mémoire de Michel Lepeletier. Le projet est arrêté par le Comité ainsi qu'il suit :

Article premier. Conformément au décret du 25 janvier, il sera ouvert un concours pour le monument à élever à la mémoire de Michel Lepeletier; un extrait des procès-verbaux de la Convention sera annexé au présent décret pour servir de programme au concours.

Art. 2. Les artistes sculpteurs qui voudront concourir enverront leur modèle au ministère de l'intérieur dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret.

Art. 3. Tous les modèles présentés seront enregistrés, numérotés et exposés publiquement pendant un mois, dans une des salles du Louvre. La liste des concurrents sera imprimée, publiée et envoyée à chacun d'eux.

Art. 4. Après cette exposition, il sera nommé par les concurrents, au scrutin de liste et à la pluralité relative, cinq commissaires-juges, pris hors de la liste des concurrents.

Art. 5. A cet effet, chaque concurrent enverra dans le mois au ministre de l'intérieur son scrutin cacheté et signé de lui.

Art. 6. Le ministre ou son préposé ouvrira publiquement les scrutins et en fera le dépouillement dans la salle de l'exposition devant ceux des concurrents qui voudront être présents, et à un jour qui sera indiqué d'avance.

Les cinq personnes qui réuniront le plus de voix seront proclamées commissaires-juges du concours.

Art. 7. Les commissaires-juges prononceront sur les modèles, sans en connaître les auteurs jusqu'au moment de la proclamation, qui sera faite par le ministre, de leur jugement, lequel sera rendu à la pluralité absolue et indiqué par le numéro.

Art. 8. Le jugement portera sur trois modèles qui réuniront le plus de perfection en indiquant celui qui aura mérité le prix et l'ordre dans lequel les deux autres en auront le plus approché. Ce jugement sera public.

Art. 9. L'auteur du modèle couronné sera chargé de l'exécution du monument.

Le premier accessit sera de quinze cents livres et le second de mille livres.

Art. 10. Le monument sera placé dans l'enceinte du Panthéon. Une inscription, qui retracera sur le bronze l'événement de la mort de Michel Lepeletier et ses dernières paroles, sera adossée à la maison où il a rendu le dernier soupir, sur la place des Piques.

Art. 11. Le présent décret et le programme annexé sera envoyé dans le plus bref délai à tous les départements et sera affiché dans tous les chefs-lieux de district.

Art. 12. La Convention nationale décrète que tous les terrains et bâtiments nationaux compris dans l'arrondissement du Panthéon, sur une étendue de de long et de de large[1], ne seront point vendus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 6 février 1793.

Un membre[3] propose, au nom du Comité d'instruction publique, que les jeudis soient consacrés à l'organisation de l'instruction publique. Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le jeudi de chaque semaine sera destiné à la discussion sur l'instruction publique[4]. »

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 2 janvier 1793.

Les membres du Comité de la section Beaurepaire se sont opposés à la vente illégale d'une maison nationale. L'assemblée renvoie aux Comités d'aliénation et

(1) L'indication de la longueur et de la largeur a été laissée en blanc dans le registre des procès-verbaux.

(2) Les procès-verbaux de la Convention n'indiquent pas que ce projet lui ait été présenté. — Pas de signature à ce procès-verbal, ni à la minute ni au registre.

(3) Le *Moniteur* du 7 février nous apprend que ce membre est Romme.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 76.

des domaines, réunis, et elle décrète que le Comité d'instruction publique lui fera, dans le plus bref délai, un rapport sur l'interprétation d'un article de la loi sur la suppression des congrégations séculières, concernant l'aliénation des biens-fonds des collèges [1].

Séance du samedi 9 février 1793.

Un membre présente, au nom du Comité d'instruction publique, un rapport et un projet de décret relatifs aux collèges. L'assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement à lundi [2].

Voici le texte du rapport et du projet de décret mentionnés par le procès-verbal de la séance du 9 février :

RAPPORT ET PROJET DE LOI, RELATIFS AUX COLLÈGES,
PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR FOUCHÉ (DE NANTES).

De l'Imprimerie nationale, s. d. [3].

Citoyens,

De toutes parts on réclame les écoles de l'instruction publique, et partout on nous ôte les moyens de les établir. Ici on vend des bâtiments que la loi avait réservés; là, par une fausse interprétation de vos décrets, les receveurs de la régie des domaines nationaux se sont attribué la perception des revenus des collèges, au préjudice des corps administratifs, à qui elle est confiée; et tandis que les riches financiers ajoutent à leur superflu les droits de recette, les professeurs et les élèves dits *boursiers* manquent du nécessaire. Il semble que dans ce moment tout conspire contre l'établissement de l'instruction publique.

Votre Comité me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«ARTICLE PREMIER. La loi concernant la suppression des congrégations séculières, ne s'étendant pas aux établissements d'instruction publique, indépendants de ces fondations, la vente des biens de ces établissements continuera à être suspendue, conformément aux décrets rendus par l'Assemblée constituante.

«ART. 2. La recette et la gestion des biens appartenant aux établissements d'instruction publique, soit qu'elles aient été confiées précédemment à des congrégations séculières ou à des laïques, continueront d'être faites sous la surveillance des corps administratifs ou municipalités qui, respectivement, en sont chargés, sans que la régie des domaines nationaux puisse s'en mêler.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. V, p. 13. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 138. — [3] Bibliothèque nationale, Le[38] 2287.

«Art. 3. Les receveurs de la régie seront tenus, dans la huitaine de la publication du présent décret, de compter de clerc à maître, par devant les corps administratifs ou municipaux, respectivement chargés de l'administration des collèges, de tous deniers par eux perçus comme appartenant à ces établissements, et seront contraints d'en verser immédiatement le montant en deniers ou quittances, entre les mains des receveurs qui précédemment en étaient chargés, ou de ceux qui leur seront désignés par les administrations.

«Art. 4. Les corps administratifs sont autorisés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à fixer le traitement des professeurs actuellement en exercice, ainsi qu'il suit : dans les villes au-dessous de trente mille âmes, il ne pourra être moindre de mille livres; et dans les villes au-dessus de cette population, de quinze cents livres, sans néanmoins que le maximum pour les premières villes puisse s'élever au-delà de quinze cents livres, et pour les secondes, au-delà de deux mille livres, dérogeant pour cet effet à l'article 1er du titre IV de la loi du 18 août 1792[1].»

Séance du jeudi matin 14 février 1793.

Au nom du Comité d'instruction publique, on présente le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :»

[Suit le texte des quatre articles du projet de décret reproduit ci-dessus.]

Ce projet est adopté[2].

Séance du samedi 16 février 1793.

Après la lecture du procès-verbal, un membre demande le rapport du décret rendu, dans la séance du 14 février, sur les établissements d'instruction publique.

Un autre membre demande la suspension des trois premiers articles et le maintien du dernier.

La Convention nationale suspend l'exécution des trois premiers articles du décret du 14 février, et les renvoie à ses Comités d'instruction publique et des finances, et ordonne l'exécution du quatrième article.

Un membre[3] propose un article additionnel qui est décrété en ces termes :

«Les professeurs qui recevront un traitement ne pourront, sous quelque pré-

(1) Cet article portait : «Les professeurs provisoires pour l'instruction publique, nommés suivant les formes prescrites par le présent décret, auront pour traitement le revenu net du collège auquel ils sont attachés, l'entretien des bâtiments prélevé, ou le produit à quatre pour cent de la vente des biens desdits collèges qui seront aliénés».

(2) Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 205.

(3) Le *Moniteur* du 18 février nous apprend que ce membre est Romme.

texte que ce soit, recevoir aucune autre somme des pères, mères, tuteurs ou administrateurs des élèves, nonobstant tous usages contraires suivis dans les établissements d'instruction publique [1]. »

C

Le décret du 14 février, qui suspendait la vente, déjà commencée dans quelques départements, des biens des collèges, provoqua une réclamation de la part des administrations réunies des collèges et de Saint-Charles, de Lyon. Le Bureau d'administration des collèges de cette ville avait déjà vendu trois domaines appartenant aux collèges, et cette opération, faite dans des conditions excellentes, avait été des plus avantageuses. Un procès-verbal de ce Bureau, en date du 21 février 1793, constate que la vente des biens des collèges est une opération éminemment favorable aux intérêts de l'instruction publique : les trois domaines aliénés ont été vendus au prix de 793,300 livres, produisant un intérêt annuel de 31,732 livres, c'est-à-dire une somme *cinq fois* plus élevée que le revenu précédemment tiré de ces trois immeubles. « Il est donc démontré », dit le procès-verbal, « 1° que l'avantage des collèges de Lyon demande que les ventes faites soient confirmées; 2° que les circonstances actuelles assurent que celles à faire seront aussi lucratives. » En conséquence, le Bureau décide de proposer au Conseil général de la commune de se joindre à lui « pour demander aux corps administratifs qu'ils veuillent bien demander à la Convention nationale la confirmation des ventes faites, et que les autres biens des collèges continuent à être vendus [2] ».

Au même moment, dans un rapport présenté par le professeur Frossard aux administrations réunies des collèges et de Saint-Charles [3], le rapporteur s'exprimait ainsi :

Vous avez vendu trois domaines, qui vous rapportaient tout au plus six mille livres, à un prix tel que le revenu à quatre pour cent qui vous a été fixé par les corps administratifs fait rentrer annuellement dans votre caisse trente et une mille livres. Formons nos écoles primaires, et sollicitons la continuation de la vente des immeubles des deux administrations. Alors, même après avoir porté et ces écoles et l'institut au plus haut degré de perfection, il nous restera un excédent de revenu qui nous permettra de nous livrer encore à la douce occupation de donner à notre cité au moins deux écoles secondaires.

Ce rapport fut lu le 25 février 1793 aux administrations réunies des collèges et de Saint-Charles. Les propositions du rapporteur étaient les suivantes : 1° Réunir en une seule les deux administrations, dites des collèges, et des écoles de Saint-Charles [4] ; « il ne doit plus y

[1] Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 247.

[2] Archives nationales, F^{17}, carton 1036, n° 548.

[3] Rapport sur la formation de vingt-quatre écoles primaires dans la ville de Lyon, fait aux administrations réunies des collèges et de Saint-Charles, au nom du comité chargé de ce travail, par le citoyen B.-S. Frossard, administrateur, et professeur de droit naturel et français à l'institut. De l'imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, aux Halles de la Grenette, 1793 (brochure in-8° de 36 pages). Archives nationales, F^{17}, carton 1036, n° 548.

[4] Les écoles gratuites pour les pauvres, dites écoles de Saint-Charles, avaient été fondées à Lyon dans la seconde moitié du dix-septième siècle par le prêtre bressan Charles Démia, qui créa le séminaire de Saint-Charles, pour y former des instituteurs, et la congrégation des filles de Saint-Charles, vouée à l'enseignement.

avoir deux éducations, parce qu'il n'existe plus qu'une famille de citoyens»; 2° conserver provisoirement, pour les enfants en très bas âge, quelques-unes des écoles dites de Saint-Charles, «en en corrigeant les défauts essentiels, en en écartant le fanatisme et les préjugés»; on en conserverait vingt-quatre, douze de garçons et douze de filles, avec deux instituteurs ou institutrices dans chacune, au traitement de quatre cents livres; 3° créer en outre vingt-quatre écoles primaires, douze de garçons et douze de filles, sur les bases indiquées par le projet du Comité d'instruction publique; si ce projet devait tarder encore à recevoir la sanction de la Convention, il faudrait «prévenir le bienfait de la loi», en décidant que les nouvelles écoles primaires seront ouvertes immédiatement après Pâques.

Les conclusions du rapport furent adoptées, et les administrations réunies décidèrent, en particulier, qu'il serait demandé à la Convention de lever le sursis à la vente des biens des collèges, ordonné par son décret du 14 février 1793.

On trouve, dans le même carton qui contient les pièces que nous venons d'analyser, une «Adresse des deux administrations réunies des collèges et de Saint-Charles, de Lyon, à la Convention nationale», du 28 mars 1793, demandant «la prompte organisation de l'instruction publique dans toutes ses parties». En marge de la pièce on lit: «Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des pétitions et correspondance; Paris, 16 mai, l'an deuxième de la République. Foussedoire».

CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du vendredi 15 février 1793, l'an deuxième de la République.

La séance ouverte, un membre fait part d'une réclamation du propriétaire du célèbre jeu de paume de Versailles. Le citoyen Chénier est nommé rapporteur pour se concerter avec un membre du Comité des domaines sur l'objet de cette réclamation [1].

Le président lit une lettre d'un citoyen ex-oratorien; il demande une pension de secours; le citoyen Fouché est nommé rapporteur [2].

Le président lit une pétition, à lui remise par un mandataire des artistes, tendant à demander que les gratifications accordées par le Bureau de consultation [3] soient insaisissables. La discussion terminée, le Comité arrête l'ajournement de cette pétition jusqu'au moment où il sera fait une loi générale pour assurer la propriété des découvertes dans les arts aux inventeurs.

Le président déclare que Léonard Bourdon est et demeure chargé du rapport sur les Irlandais.

Le citoyen Romieux, pétitionnaire, est admis au Comité, et demande qu'il lui soit nommé des commissaires pour faire le rapport de ses ouvrages manuscrits et imprimés. Mercier est nommé commissaire [4].

Le président lit une lettre du président du Comité d'aliénation et

[1] Au sujet de la pétition du propriétaire du jeu de paume de Versailles, voir aux annexes de la séance, A, l'extrait du procès-verbal de la Convention du 6 janvier 1793. Cette pétition avait été enregistrée au Comité (Archives nationales, F[17], carton 1034, n° 311), mais la pièce manque. — Le rapport de Chénier à la Convention ne fut présenté que le 7 brumaire an II.

[2] Fouché n'a pas présenté de rapport sur cette affaire. Il est possible que cette pétition d'un ex-oratorien soit celle de Brochard, dont il sera question au procès-verbal de la séance du Comité du 18 juillet 1793.

[3] Sur le Bureau de consultation, voir la note 2 de la page 105.

[4] Romieux avait présenté à la Convention un ouvrage intitulé *Les éléments du contrat social*, et avait été renvoyé au Comité d'instruction publique. Voir aux annexes de la séance, B, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 27 janvier 1793. On trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1034, n° 359, deux pétitions de Romieux, l'une de janvier, l'autre de février 1793; un exemplaire de sa brochure *Les éléments du contrat social* (Paris, 1792, in-16 de 16 pages), et un mémoire manuscrit (23 pages) relatif à l'ouvrage *Les éléments de l'esprit* dont Romieux était l'auteur. Nous ne savons si c'est le même Romieux qui a publié en 1812 une *Grammaire française*, et en 1821 un *Art épistolaire* en vers (Quérard). — Mercier n'a pas présenté de rapport au Comité.

une lettre du citoyen Mulot sur la pétition de la Société des amis relativement au parc et au château de Chambord [1].

Le citoyen Romme présente à la discussion un article de décret sur l'emplacement du monument destiné à honorer la mémoire de Michel Lepeletier. Le Comité arrête que l'emplacement sera un péristyle au Muséum [2], et que sur la place des Piques il sera, sur la maison de Lepeletier, placé une table de marbre pour retracer le martyre du célèbre patriote. Sur la demande d'un membre pour obliger l'auteur du meilleur modèle de présenter un de ses précédents essais en sculpture qui pût garantir son talent pour exécuter, la question préalable est invoquée et adoptée.

La séance est levée à onze heures [3].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 6 janvier 1793.

Le propriétaire du Jeu de paume de Versailles vient demander que la Convention nationale achète ce bâtiment ou l'échange contre une autre propriété nationale. La pétition est renvoyée aux Comités réunis d'instruction publique et des domaines [4].

Le *Moniteur* nous apprend que la pétition du propriétaire du Jeu de paume avait été présentée «par l'organe du citoyen Talma». (*Moniteur* du 9 janvier 1793, p. 39).

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 27 janvier 1793.

Le citoyen Romieux fait hommage à la Convention nationale d'un ouvrage

[1] Il a déjà été parlé, au procès-verbal de la séance du Comité du 25 janvier 1793 (p. 299), d'une pétition présentée par une société de quakers. Il n'est plus question de cette affaire dans les procès-verbaux ultérieurs.

[2] Le projet de décret adopté dans la séance du Comité du 13 février (p. 330) portait (art. 10) que le monument de Lepeletier serait placé dans l'enceinte du Panthéon.

[3] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. V p. 77.

ayant pour titre : *Les éléments du contrat social, ou le développement du droit naturel de l'homme sur la propriété;* il demande que son ouvrage, dont il dépose plusieurs exemplaires, soit examiné, ainsi que sa pétition, par le Comité d'instruction publique. Sa demande est accordée, il est admis à la séance [1].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. V, p. 451.

CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du lundi 18 février 1793, l'an deuxième de la République.

Présidence du citoyen ROMME.

Les citoyens BAUDIN et DAUNOU, *secrétaires.*

La séance ouverte, un pétitionnaire, ci-devant interprète de la langue arabe à la Bibliothèque nationale, s'est présenté pour demander une indemnité après sa retraite de cette bibliothèque [1]. Le Comité, après avoir entendu le pétitionnaire, a chargé deux de ses membres de conférer avec le ministre de l'intérieur sur les moyens de conserver ce citoyen dans sa place ou de lui procurer une indemnité.

Un autre pétitionnaire, ci-devant greffier de la faculté de droit, fait présenter un mémoire et demande des secours. Le Comité a renvoyé cette pétition au Comité des secours [2].

Un membre, chargé de faire à la Convention un rapport sur la conservation ou la vente des biens dépendant des collèges, a observé que, renvoyé pour une partie de son projet de décret au Comité des finances [3], ce Comité paraissait disposé à proposer la mesure d'aliéner tous les biens dépendant des maisons d'éducation. Le membre a repré-

(1) Ce pétitionnaire est Chawich, dont il sera question quelques lignes plus loin.

La pétition de Chawich, cotée F[17], carton 1033, n° 265, devrait se trouver aux Archives nationales; mais cette pièce manque, ainsi que toutes celles qui sont comprises entre les n°s 259 et 300. La *Notice des pièces renvoyées au Comité d'instruction publique* en contient une analyse, que voici : «N° 265. Le citoyen Chawich, Arabe, interprète à la Bibliothèque nationale pour les langues orientales, et compris dans la réforme que vient de faire le ministre de l'intérieur, demande s'il est de la dignité de la nation de renvoyer, après sept ans de service, un étranger sans lui accorder une indemnité. Il a fait ses preuves de patriotisme, et a éprouvé plusieurs injustices de l'ancien gouvernement. — MASSIEU, rapporteur.» (Pas d'indication de date.)

(2) Le rédacteur du procès-verbal en avait d'abord rédigé le premier alinéa de la façon suivante :

«La séance a été ouverte par le rapport qu'a fait un membre sur la pétition du citoyen Chawich, ci-devant employé à la Bibliothèque nationale en qualité d'interprète de la langue arabe; le rapporteur a observé que cet interprète avait été renvoyé de son poste, comme inutile, et qu'il demandait une indemnité pour les sacrifices qu'il a faits à la République en quittant sa patrie l'Arabie pour venir en France. Il a été convenu que deux membres seraient invités. . .» (inachevé).

Cet alinéa a ensuite été biffé et remplacé par celui qu'on lit dans le texte.

(3) La Convention avait effectivement, dans sa séance du 16 février 1793, rapporté les trois premiers articles d'un décret

senté qu'il convenait de conserver au moins les emplacements, bâtiments, maisons et jardins consacrés jusqu'ici à l'instruction publique.

Le Comité a nommé deux commissaires pour conférer sur cet objet avec le Comité des finances [1].

Le Comité, après avoir entendu le rapport sur la pétition des citoyens Chawich et Béhénam, a arrêté que l'objet serait renvoyé au ministre de l'intérieur [2].

Le Comité a procédé au renouvellement de ses officiers. Le citoyen Romme a été nommé président, et les citoyens Baudin et Daunou secrétaires.

La séance a été levée à onze heures [3]. CHASSET [4].

PIÈCES ANNEXES.

Voici le texte du rapport et du projet de décret sur la vente des biens des collèges, présentés par Fouché à la Convention le 8 mars 1793 :

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET, PRÉSENTÉS AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES, PAR FOUCHÉ, DE NANTES.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [5].

Citoyens,

Ce n'est que par degré que le législateur peut opérer le bien de son pays, soit qu'il craigne de renverser d'un seul coup le fondement de toutes les erreurs, soit qu'il ne les aperçoive que successivement.

sur les biens des établissements d'instruction publique voté le 14 février, et renvoyé la question aux Comités d'instruction et des finances. (Voir aux annexes de la séance du Comité du 13 février, B, p. 331.)

(1) Après que les commissaires du Comité d'instruction eurent conféré avec le Comité des finances, un projet de décret, que ne mentionnent pas les procès-verbaux du Comité, fut élaboré et présenté le 8 mars 1793 à la Convention par Fouché. L'assemblée vota le même jour ce projet de décret avec quelques modifications, et le compléta le 12 mars par une disposition additionnelle. Voir aux annexes de la séance le rapport de Fouché, suivi du projet de décret; un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 8 mars 1793, contenant le texte du décret voté; et un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 12, contenant la disposition additionnelle. Nous y joignons une pétition des instituteurs d'Orléans, et l'analyse d'une pétition des institutrices de Lunéville, réclamant l'augmentation de leurs traitements.

(2) Dans sa séance du 18 décembre 1792, le Comité avait nommé deux commissaires, Romme et Ferry, pour faire un rapport sur la réclamation des citoyens interprètes des langues orientales déplacés par le ministre Roland. Il sera de nouveau question d'eux au procès-verbal de la séance du Comité du 5 mars, p. 373.

(3) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(4) La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

(5) Bibliothèque nationale, [illegible]; Musée pédagogique de Paris, n° [illegible].

Les Assemblées constituante et législative décrétèrent la vente de divers domaines nationaux; mais respectèrent, par ménagement pour l'inquiétude de l'opinion, les dotations des collèges, des bourses et de tous autres établissements de l'instruction publique : ce respect était aussi un hommage rendu aux lettres et aux sciences.

La Convention nationale a l'avantage de trouver l'opinion plus éclairée; elle peut manifester, d'une manière non moins solennelle, son amour pour les sciences, en leur consacrant des fonds particuliers, et être bien sûre de l'assentiment général en ordonnant la vente de tous les domaines de la République qui dépérissent chaque jour entre les mains des régisseurs. Trois années d'expérience ont convaincu ceux qui pouvaient avoir quelques doutes, de l'utilité et de l'urgence de cette mesure.

Il ne faut pas se dissimuler, cependant, que si l'opinion est formée à cet égard, elle a fortement besoin d'être rassurée, et nous avons besoin nous-mêmes d'être exemptés du soupçon d'indifférence sur tout ce qui concerne l'instruction publique. Certes, il n'est pas de régime qui ne puisse être inculpé par le spectacle que présente la France en ce moment; l'homme égaré et l'ignorant abandonnés à eux-mêmes semblent courir toutes les chances des idées fausses et dangereuses. Les maisons d'éducation dans nos départements n'offrent presque plus aux yeux que des ruines; les collèges sont sur le point d'être entièrement abandonnés; les professeurs et les élèves de la patrie réclament en vain les premiers moyens de subsistance qui sont en stagnation dans les caisses de la régie des domaines.

On dirait que nous allons retomber dans la barbarie de notre première origine; on dirait que nous ne voulons que la liberté du sauvage, qui ne voit dans une révolution que le plaisir stérile de bouleverser le monde et non le moyen de l'ordonner, de le perfectionner, de le rendre plus libre et plus heureux; on dirait que, semblables aux tyrans, nous laissons l'homme, à dessein, dans les ténèbres et l'abrutissement, pour pouvoir le transformer, au gré de nos intérêts et de nos passions, en bête féroce.

Citoyens, la calomnie saisit avidement ces traits, pour les tourner contre les véritables amis de la liberté et de l'ordre public. Hâtons-nous de les repousser; consacrons, s'il est nécessaire, le temps même de notre repos, au travail important de l'instruction : elle est nécessaire à l'établissement de la République; et ce qui est du plus heureux présage, elle est devenue un besoin pour le peuple français; il la demande avec instance, parce qu'il sent profondément qu'il ne peut être libre qu'avec elle, que la liberté et l'instruction sont inséparables, qu'elles ont besoin de s'unir pour perfectionner la nature humaine, et pour combler notre double espoir de devenir l'exemple et le modèle de tous les peuples de la terre.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter au nom de vos Comités d'instruction publique et des finances :

La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, rapporte les quatre premiers articles de son décret du 14 de ce mois, relatif aux collèges français, et décrète ce qui suit :

Article premier. Les biens formant la dotation des collèges, des bourses et de tous autres établissements d'instruction publique français, sous quelque dénomi-

nation qu'ils existent, seront, dès à présent, vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la République, sauf les exceptions ci-après énoncées.

Art. 2. Ces mêmes biens, soit que l'administration en ait été précédemment confiée à des congrégations séculières ou régulières, à des corps laïques ou à des particuliers, seront, à compter du 1er janvier 1793, jusqu'à la vente, administrés par les préposés de la régie des domaines nationaux, sous la surveillance des corps administratifs, conformément aux lois sur cette matière; tous actes d'administration desdits préposés antérieurs à cette époque sont confirmés.

Art. 3. Lesdits collèges et établissements cesseront de recevoir, à compter de ce jour, les rentes et les arrérages qui pourraient leur être dus par le trésor public.

Art. 4. Les administrateurs desdits établissements rendront compte de leur régie, conformément à la loi du 18 août 1792. Le reliquat de leur compte et tous les arriérés, en cas qu'il y en ait, seront versés dans la caisse des receveurs de district, comme propriétés nationales; les préposés de la régie seront tenus, sous la surveillance des corps administratifs, de poursuivre les régisseurs et économes qui les auraient dilapidés ou partagés [1].

Art. 5. Sont exceptés des dispositions contenues dans les articles précédents : 1° tous les bâtiments servant à l'usage des collèges, aux logements des professeurs et des élèves, ensemble les jardins et enclos y attenant; 2° les biens de tout genre formant la dotation de tous les établissements étrangers, mentionnés dans la loi du 7 novembre 1790; lesquels continueront provisoirement d'être régis par les administrateurs actuels desdits établissements, comme par le passé, jusqu'à ce que la Convention ait statué sur le rapport qui doit lui être fait à ce sujet, par les Comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation, en exécution de son décret du 14 février, présent mois [2].

Art. 6. Toutes ventes de biens dépendant des collèges et autres établissements d'instruction publique français, faites dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, sont validées par le présent décret. La Convention annule seulement la vente des objets réservés par l'article 5 ci-dessus [3].

Art. 7. A compter du 1er janvier 1793, le payement des professeurs [4], tant des collèges que de tous les établissements d'instruction publique français, seront (*sic*)

[1] Les quatre premiers articles du projet sont devenus, sans changement, les quatre premiers articles du décret du 8 mars 1793.

[2] L'article 5 du projet, modifié et allongé, a été dédoublé et a fourni la matière des articles 5 et 6 du décret. — Le décret du 14 février, dont parle cet article, est celui qui est relatif aux fondations irlandaises (voir p. 318).

[3] L'article 6 du projet est devenu l'article 7 du décret.

[4] Le décret voté ajoute ici : « et instituteurs ».

à la charge de la nation; et dans le cas où les traitements des professeurs eussent été réglés à compter d'une époque antérieure, soit en vertu de la loi du 18 août 1792, soit en vertu de toute autre loi, ou même en vertu d'arrêtés des corps administratifs, ils seront également payés par le trésor public; le tout suivant les règles ci-après[1].

Art. 8[2]. Il sera payé à chaque professeur[3] ce qui aura été convenu ou réglé avec eux par les corps administratifs, sans néanmoins que le traitement de chacun puisse excéder, savoir : dans les villes au-dessous de trente mille âmes, quinze cents livres, et dans les villes au-dessus de cette population, deux mille livres.

Art. 9. Les traitements seront payés tous les trois mois par les receveurs des districts, sur les ordonnances des directoires de district. Les fonds nécessaires seront fournis par la trésorerie nationale, d'après l'état de dépense dont il sera parlé dans l'article ci-après[4].

Art. 10. Les fonds nécessaires pour le payement du premier trimestre de 1793, ainsi que pour les arrérages des traitements ou pensions qui peuvent être dus auxdits professeurs[5], seront pris provisoirement sur le produit des contributions publiques, et délivrés sans délai sur les ordonnances des directoires de district.

Art. 11. Les frais d'entretien des bâtiments, jardins et enclos mentionnés dans l'article 5, et tous autres frais nécessaires à l'instruction qui est donnée dans les collèges, et autres établissements français de ce genre, seront également à la charge de la nation. En conséquence, les corps administratifs seront tenus d'envoyer incessamment au ministre de l'intérieur des états de toutes les dépenses mentionnées, tant dans le présent article, que dans les articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus[6], pour, sur le compte qui en sera rendu par le ministre, être faits les fonds qui seront jugés nécessaires[7].

Art. 12. Les bourses ou places gratuites fondées dans les collèges et autres établissements d'instruction publique français, seront conservées provisoirement aux individus qui en jouissent; mais il sera sursis à la nomination de celles qui deviendront vacantes[8].

(1) Article devenu l'article 8 du décret.

(2) Avant cet article, le décret contient une disposition intercalée, qui forme l'article 9.

(3) Le décret ajoute : «et instituteurs».

(4) C'est dans l'article 11 qu'est mentionné l'état de dépense. Cette rédaction indique que, primitivement, l'article 11 suivait immédiatement l'article 9, et que l'article 10 a été intercalé après coup.

(5) Le décret ajoute : «et instituteurs».

(6) Le décret porte : «dans les articles 8, 10, 11 et 12 ci-dessus».

(7) Les articles 8, 9, 10 et 11 du projet sont devenus les articles 10, 11, 12 et 13 du décret.

(8) L'article 12 du projet a été supprimé, et remplacé par une disposition nouvelle qui est devenue l'article 14 et dernier du décret.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 8 mars 1793.

Un membre [1], au nom des Comités d'instruction publique et des finances, fait un rapport et propose un projet de décret, qui est adopté dans les termes suivants :

«La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, rapporte les quatre premiers articles de son décret du 14 février relatif aux collèges français, et décrète ce qui suit :

«Article premier. Les biens formant la dotation des collèges, des bourses et de tous autres établissements d'instruction publique français, sous quelque dénomination qu'ils existent, seront dès à présent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la République, sauf les exceptions ci-après énoncées.

«Art. 2. Ces mêmes biens, soit que l'administration en ait été précédemment confiée à des congrégations séculières ou régulières, à des corps laïques ou à des particuliers, seront à compter du 1er janvier 1793, jusqu'à la vente, administrés par les préposés de la régie des domaines nationaux, sous la surveillance des corps administratifs, conformément aux lois sur cette matière; tous actes d'administration desdits préposés antérieurs à cette époque sont confirmés.

«Art. 3. Lesdits collèges ou établissements cesseront de recevoir, à compter de ce jour, les rentes et arrérages qui pourraient leur être dûs par le trésor public.

«Art. 4. Les administrateurs desdits établissements rendront compte de leur régie, conformément à la loi du 18 août 1792. Le reliquat de leur compte et tous les arriérés, au cas qu'il y en ait, seront versés dans la caisse des receveurs de district, comme propriétés nationales; les préposés de la régie seront tenus, sous la surveillance des corps administratifs, de poursuivre les régisseurs ou économes qui les auraient dilapidés ou partagés.

«Art. 5. Sont exceptés des dispositions contenues dans les articles 1 et 2, tous les bâtiments servant ou pouvant servir à l'usage des collèges et de tous autres établissements de l'instruction des deux sexes, les logements des instituteurs, professeurs et élèves; ensemble les jardins et enclos y attenant, ainsi que ceux qui, quoique séparés, sont à l'usage des établissements de l'instruction publique, tels que les jardins des plantes, les emplacements pour la botanique et l'histoire naturelle.

«Les corps administratifs sont tenus de faire procéder aux réparations urgentes, nécessaires pour prévenir la ruine et la dégradation des bâtiments réservés ci-dessus, sans que, sous prétexte de cette autorisation, ils puissent se permettre aucun ouvrage d'embellissement ou d'augmentation.

[1] C'est Fouché.

«ART. 6. Sont exceptés pareillement les biens de tout genre formant la dotation de tous les établissements étrangers mentionnés dans la loi du 7 novembre 1790, lesquels continueront provisoirement d'être régis par les administrateurs actuels desdits établissements, comme par le passé, jusqu'à ce que la Convention ait statué sur le rapport qui doit lui être fait à ce sujet par le Comité d'instruction publique, des finances et d'aliénation, en exécution de son décret du 14 février dernier [1].

«ART. 7. Toutes ventes de biens dépendant des collèges et autres établissements d'instruction publique français, faites dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, sont validées par le présent décret. La Convention annule seulement la vente des objets réservés par l'article 5 ci-dessus.

«ART. 8. A compter du 1er janvier 1793, le payement des professeurs et instituteurs, tant des collèges que de tous les établissements d'instruction publique français, seront (*sic*) à la charge de la nation; et dans le cas où les traitements des professeurs et instituteurs eussent été réglés à compter d'une époque antérieure, soit en vertu de la loi du 18 août 1792, soit en vertu de toute autre loi, ou même en vertu d'arrêtés des corps administratifs, ils seront également payés par le trésor public, le tout suivant les règles ci-après.

«ART. 9. Les établissements d'instruction publique, dont les fonds ont été toujours faits par la trésorerie nationale, continueront d'être payés sur les anciens états, de la même manière, jusqu'à la nouvelle organisation.

«ART. 10. Il sera payé à chaque professeur et instituteur ce qui aura été convenu ou réglé avec eux par les corps administratifs, sans néanmoins que le traitement de chacun puisse excéder, savoir : dans les villes au-dessous de trente mille âmes, quinze cents livres, et dans les villes au-dessus de cette population, deux mille livres.

«ART. 11. Les traitements seront payés tous les trois mois, par les receveurs de district, sur les ordonnances des directoires de district. Les fonds nécessaires seront fournis par la trésorerie nationale, d'après l'état de dépense dont il sera parlé dans l'article ci-après [2].

«ART. 12. Les fonds nécessaires pour le payement du premier trimestre de 1793, ainsi que pour les arrérages des traitements ou pensions qui peuvent être dus auxdits professeurs et instituteurs, seront pris provisoirement sur le produit des contributions publiques et délivrés sans délai sur les ordonnances des directoires de district.

«ART. 13. Les frais d'entretien des bâtiments, jardins et enclos mentionnés dans

[1] Une disposition additionnelle à l'article 6 a été votée le 12 mars : on la trouvera à la page suivante, dans l'extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 12 mars 1793. Au sujet du décret du 14 février, voir la note 2 de la page 341.

[2] Voir la note 4 de la page 342.

l'article 5, et tous autres frais nécessaires à l'instruction qui est donnée dans les collèges et autres établissements français de ce genre, seront également à la charge de la nation. En conséquence, les corps administratifs seront tenus d'envoyer incessamment au ministre de l'intérieur des états de toutes les dépenses mentionnées tant dans le présent article que dans les articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus pour, sur le compte qui en sera rendu par le ministre, être faits les fonds qui seront jugés nécessaires.

« Art. 14. Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que les possessions affectées à l'entretien des établissements d'instruction publique des protestants des départements du Haut et Bas-Rhin, leur étant provisoirement conservées par la loi du 5 novembre 1790, elle passe à l'ordre du jour motivé sur la loi même [1]. »

La disposition qui forme l'article 14 et dernier avait été votée sur une observation de Rühl, député du Bas-Rhin, dont le *Moniteur* rapporte ainsi les paroles :

Convention nationale, séance du 8 mars.

Rühl. Je demande la parole pour un fait qui tient à la tranquillité publique dans plusieurs départements frontières. Un décret de l'Assemblée constituante [2] maintient les protestants dans les biens consacrés à leur culte et à l'entretien de leurs établissements d'instruction publique. Quelques administrations, nonobstant ce décret, avaient mis en vente les biens des protestants. Vous avez suspendu cette vente, et vous avez décrété que les protestants régiraient les biens de leurs écoles. Vos commissaires dans les départements du Rhin, Couturier et Dentzel, ont arrêté que ces biens seraient vendus comme les autres biens nationaux. Je suis chargé, par les protestants de ces départements, de vous demander l'exécution de vos décrets [3].

Au décret du 8 mars s'ajoute un décret complémentaire voté le 12 mars, et que voici :

Séance du mardi 12 mars 1793.

Un membre du Comité d'instruction publique propose et la Convention nationale décrète l'addition suivante à l'article 6 du décret du 8 de ce mois, sur les collèges :

« En conséquence, les administrateurs actuels desdits biens sont autorisés à recevoir les arrérages échus, ou qui écherront jusqu'au dit temps, des rentes de toute nature qui leur sont dues par la République, ainsi qu'ils les ont reçus par le passé [4]. »

A la suite du décret du 8 mars 1793, nous plaçons une pétition des instituteurs

[1] Procès-verbal de la Convention, t. VII, p. 186.

[2] Dans le *Moniteur*, au lieu de *constituante*, on a imprimé *législature*. Nous avons corrigé cette erreur : le décret auquel Rühl fait allusion est celui du 5 novembre 1790, rendu par l'Assemblée constituante, et visé par l'article 14 du décret du 8 mars.

[3] *Moniteur* du 10 mars 1793, p. 31[illegible].

[4] Procès-verbal de la Convention, t. VII, p. 272. — Cet article reproduit, en lui donnant une portée générale, une dispo-

d'Orléans, sollicitant une augmentation de traitement. Le décret du 8 mars avait réalisé une grande amélioration, en mettant directement à la charge de la nation le payement des traitements des professeurs et *instituteurs*, tant des collèges que de tous les établissements d'instruction publique français, et en stipulant que ces traitements seraient payés tous les trois mois par les receveurs de district. Mais, en ce qui concerne la quotité de ces traitements, il avait maintenu provisoirement le *statu quo* : il sera payé à chaque professeur et instituteur, dit l'article 10, «ce qui aura été convenu ou réglé avec eux par les corps administratifs». Le projet de décret sur l'organisation des écoles primaires, élaboré par le Comité d'instruction publique, prévoyait pour les traitements des instituteurs et des institutrices des chiffres bien supérieurs à ceux qui avaient été payés jusqu'alors : il assignait pour ceux-ci un minimum de six cents livres et un maximum de quatorze cents, pour celles-là un minimum de cinq cents livres et un maximum de douze cents. Aussi comprend-on que le personnel enseignant des petites écoles réclamât avec instances la prompte adoption d'un projet qui devait avoir pour lui des conséquences si avantageuses.

Voici la pièce en question :

PÉTITION DES INSTITUTEURS D'ORLÉANS[1].

Citoyens législateurs,

Les citoyens instituteurs des écoles primaires de la ville d'Orléans ont l'honneur de vous observer que le directoire du département du Loiret leur a assigné provisoirement la somme de six cents livres[2], pour remplir une tâche aussi pénible qu'elle est essentielle à la République. Comme cette somme est insuffisante pour les faire subsister, eux et leur famille, ils espèrent que vous serez sensibles à l'état de détresse où les réduit la modicité de leurs appointements, vu l'excessive cherté des denrées, et que vous voudrez bien prendre en considération la demande qu'ils vous font de vous intéresser en leur faveur pour l'augmentation de leurs honoraires.

LEGRAND, PACQUET, POINCLOU, MARIE, PHILIPPON,
BILLARD, BOTHEREAU, LESOURD, CHAPUIS.

On lit en marge de la pièce : «Renvoyé aux Comités d'instruction publique et des finances réunis, par celui des pétitions et correspondances; Paris, 10 avril, l'an deuxième de la République. JAY.»

Les institutrices de Lunéville demandèrent aussi, par une pétition en date du 4 avril 1793 (Archives nationales, F[17], carton 1036, n° 531), une augmentation de leur traitement, qui était de deux cent quarante livres, quoique la population de la ville s'élevât à treize mille âmes. Aux termes du projet du Comité d'instruction publique, le traitement de ces institutrices eût été de sept cents livres.

sition du décret du 14 février 1793 qui autorisait le commissaire proviseur du collège irlandais, dit des Lombards, à administrer trois bourses de fondations irlandaises. (Voir ci-dessus, p. 318.)

(1) Archives nationales, F[17], carton 1036, n° 533.

(2) Si on range Orléans dans la catégorie des villes de trente à cinquante mille habitants, on trouve que d'après le projet du Comité d'instruction publique le traitement des instituteurs y eût été fixé à onze cent cinquante livres.

CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du mercredi 20 février 1793, l'an deuxième de la République.

Des citoyens sont entendus sur une pétition présentée par eux et renvoyée aux Comités d'instruction et de liquidation; le Comité arrête : 1° qu'il en sera fait rapport vendredi; 2° que les citoyens Mathieu et Chénier, nommés commissaires, prendront les éclaircissements que les pétitionnaires auront à leur donner; 3° que le président invitera par une lettre le Comité de liquidation à se réunir à celui de l'instruction[1].

Lecture faite d'une lettre du citoyen Romieux, le Comité passe à l'ordre du jour[2].

Le Comité agrée l'hommage que lui fait le citoyen Massieu, l'un de ses membres, de la traduction de Lucien, et arrête qu'il en sera fait mention honorable[3].

Le Comité arrête que par le citoyen Massieu, inspecteur du Comité, il sera dressé un catalogue des livres dont on fait hommage au Comité, ou qui lui sont envoyés par la Convention.

Le Comité accorde la parole à Chénier pour faire au petit ordre du jour, lundi prochain, un rapport sur les contrefaçons[4].

Le Comité arrête le rapport de la loi du 30 août sur les auteurs dramatiques et l'exécution des décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791[5], en y ajoutant l'article suivant :

La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les comédiens seront tenus d'avoir un registre sur papier libre sur lequel

[1] La pétition dont il est ici question est de nouveau mentionnée au procès-verbal du Comité du 22 février, qui nous apprend qu'il s'agissait de la réclamation des pensionnaires de l'Opéra (voir p. 356, note 1).

[2] Cette lettre est probablement l'une des deux pétitions qui se trouvent aux Archives nationales, F[17], carton 1034, n° 359 (voir p. 335, note 4).

[3] La traduction des Œuvres de Lucien, par Massieu, avait été publiée de 1781 à 1787, en six volumes.

[4] Il s'agit d'un rapport à présenter par Chénier à la Convention. Ce rapport n'a pas été fait, bien qu'une note du *Moniteur* du 1er avril en annonce la prochaine présentation (voir aux annexes de la séance, A); mais Lakanal lut cinq mois plus tard à la Convention un rapport sur le même objet, à la suite duquel fut voté le décret du 19 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire.

[5] Une pétition des auteurs dramatiques, dont nous avons donné le texte

sera fait mention des pièces jouées à chaque représentation, et l'inscription sera visée par l'officier de police qui sera de service au spectacle, à l'effet de pouvoir constater le nombre des représentations de chaque pièce.

Le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention le projet de décret suivant :

Le Conseil exécutif est autorisé à assigner au citoyen Clareton un local pour y donner des leçons publiques de musique [1].

G. Romme, *président*.

Daunou, *secrétaire;* P.-C.-L. Baudin [2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* du 1er avril 1793, sous la rubrique *Arts*, un article émanant d'un éditeur de musique, le citoyen Huet, qui se termine par l'alinéa suivant, relatif au projet de loi sur les contrefaçons, dont Chénier devait être le rapporteur :

Si la loi sur les productions de l'esprit, et celle qui met la sûreté des personnes et des propriétés sous la sauvegarde de la nation, ont été éludées jusqu'à ce jour, elles ne le seront pas longtemps. La Convention nationale a chargé son Comité d'instruction publique de lui présenter un projet de loi sur les contrefaçons. Ce Comité a choisi le citoyen Chénier pour rapporteur. Son travail est près d'être achevé; et certes les auteurs ont tout lieu de croire que celui qui a déjà enrichi son pays de productions sublimes saura justifier le choix de ses collègues, et pré-

aux annexes de la séance du Comité du 10 novembre 1792, A (p. 52), avait demandé que le décret du 30 août 1792 sur les théâtres fût rapporté, et que les dispositions des décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791 fussent remises en vigueur. — Les décisions prises par le Comité le 20 février donnèrent lieu à un rapport que Baudin rédigea, et qui fut aussitôt imprimé à l'Imprimerie nationale. Nous en donnons le texte ci-après, aux annexes de la séance, B. Ce rapport ne fut pas lu à la Convention, devant laquelle la question ne fut portée que beaucoup plus tard (septembre 1793); mais il suscita une réclamation des entrepreneurs de spectacle, qui sera mentionnée au procès-verbal de la séance du Comité du 19 mars 1793 (p. 392).

(1) Clareton s'était déjà adressé à l'Assemblée législative en 1791, afin d'obtenir un local pour y installer une école de musique. Le Comité d'instruction publique de cette assemblée avait fait une enquête, et un projet de décret favorable à la demande de Clareton fut rédigé (19 août 1792), mais ne fut pas présenté. Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*. — Dans la séance du Comité du 4 juillet 1793, la décision prise le 20 février, qui n'avait pas encore été exécutée, fut confirmée, et la Convention vota le 6 juillet le décret proposé.

(2) La minute n'est pas signée; ces signatures sont celles du registre.

senter un mode qui, n'offrant aucune ambiguïté, ne laissera pas au coupable un moyen d'échapper.

Les auteurs et éditeurs de musique avaient réclamé en juin 1792 une loi qui les protégeât contre la contrefaçon. Bien qu'adressée à l'Assemblée législative, leur pétition avait été transmise au Comité d'instruction publique de la Convention : c'est dans les papiers de ce Comité que nous avons trouvé la lettre d'envoi qui accompagnait cette pièce[1]. Cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur le président,

Les auteurs et éditeurs de musique déposent sur l'autel de la patrie la somme de deux cents livres pour contribuer aux frais de la guerre.

Ils supplient l'Assemblée nationale de peser dans sa sagesse les moyens qui pourraient leur assurer leur propriété, en empêchant les contrefaçons de la musique, et de renvoyer leur pétition à l'un de ses comités qui lui en rendrait compte incessamment.

(Pas de signature.)

On lit en marge de la pièce : «Renvoyé au Comité d'instruction publique, décret du 25 juin 1792, l'an 4. CAMBON fils aîné, *secrétaire.*» — Et plus bas : «A la section chargée des brevets d'invention, le 2 juillet 1792, l'an IV. BAUDIN, *président.*»

Quant à la pétition elle-même, c'est une pièce imprimée, de 4 pages in-8°, s. d. (de l'imprimerie de Laurens aîné et Cie, rue d'Argenteuil, n° 14). A la suite de la pétition se lisent cinquante-huit signatures, parmi lesquelles nous avons relevé celles de Bonesi, Grétry, Martini, Steibelt, Cherubini, Fodor, Gossec, Kreutzer. Cette pièce ne se trouve pas jointe à la lettre d'envoi : elle a été enregistrée seule sous une autre cote, F^{17}, carton 1037, n° 679.

B

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LA PROPRIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES, PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR P.-C.-L. BAUDIN, DÉPUTÉ DES ARDENNES.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[2].

L'Assemblée constituante, trop adulée sans doute dans les jours de sa puissance, mérita souvent aussi la reconnaissance et l'admiration, beaucoup moins par sa marche révolutionnaire, tour à tour précipitée ou rétrograde, que par ces discussions lumineuses, et par ces lois dont la sagesse attestait qu'elles étaient le fruit de la raison épurée et du talent perfectionné. Tel fut, nous osons le dire, le décret du 13 janvier 1791, dont celui du 19 juillet de la même année n'est que la suite et le complément. En voici les dispositions :

[1] Archives nationales, F^{17}, carton 1034, n° 397. — [2] Bibliothèque nationale, [illegible]. Le rapport de Baudin est annoncé dans le n° 168 du *Journal des débats et des décrets* (4 mars 1793).

Article premier. Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y représenter des pièces de tout genre, en faisant, préalablement à l'établissement, sa déclaration à la municipalité.

Art. 2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique et peuvent, nonobstant tous anciens privilèges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

Art. 3. Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur.

Art. 4. La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements. Néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et auteurs vivants, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

Art. 5. Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort des auteurs.

DÉCRET DU 19 JUILLET.

Article premier. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant l'époque du même mois de janvier, soit qu'ils fussent ou non imprimés, ou gravés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement écrit ou formel des auteurs, ou sans celui des cessionnaires ou héritiers, et ayants cause, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

Art. 2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun autre fonctionnaire public, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacles[1].

Ces décrets étaient moins une disposition législative qu'une *déclaration des droits* des auteurs dramatiques. De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité républicaine, ni don-

[1] Cet article 2 n'est pas reproduit dans le rapport de Baudin; mais nous avons cru devoir le donner pour que le texte du décret du 19 juillet 1791 fût complet.

ner d'ombrage à la liberté, c'est sans contredit celle des productions du génie; et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son libre exercice par une loi positive; c'est qu'une aussi grande révolution que la nôtre ait été nécessaire pour nous ramener sur ce point, comme sur tant d'autres, aux simples éléments de la justice la plus commune. Les hommes de lettres, ordinairement plus jaloux de leur gloire qu'attentifs à leurs intérêts, étaient souvent tyrannisés par les comédiens, et sacrifiés à ceux-ci, qui souvent, à leur tour, exposés aux vexations des agents de l'autorité despotique, en étaient néanmoins habituellement favorisés. Les comédiens avaient auprès d'eux dans les provinces, comme à Paris, cet accès que le goût du plaisir donne à ceux qui le procurent auprès de tout homme qui en est avide. Encore aujourd'hui, les comédiens dans les départements, indépendamment des moyens de séduction qui attirent la jeunesse, et des entrées gratuites, à l'aide desquelles ils multiplient le nombre de leurs partisans, fixent tellement l'attention des amateurs du théâtre, que les auteurs, sans lesquels il n'y aurait ni acteurs, ni représentations, sont totalement oubliés, ou plutôt on s'alarme de voir cesser l'usurpation de leurs droits; comme si le public ne pouvait qu'à ce prix jouir sur la scène des productions dramatiques!

Personne n'ignore tout ce qu'a fait la première Assemblée en faveur des comédiens, quant à leur état civil; elle ne devait pas sans doute se dispenser d'être équitable envers les auteurs dramatiques, en ce qui concerne la propriété de leurs ouvrages; ils tiraient de celui des théâtres de Paris avec lequel ils traitaient de la représentation une rétribution presque toujours énormément disproportionnée au bénéfice, sans que cette espèce d'aliénation leur ôtât le droit de débiter par eux-mêmes, ou par un cessionnaire, le même ouvrage, s'ils jugeaient à propos de le faire imprimer, et de le rendre ainsi doublement public.

Les théâtres de Paris mettaient donc un prix quelconque, quoique très insuffisant, aux productions du génie pour acquérir la faculté de les représenter, et respectaient en même temps le droit qu'ont les auteurs de publier, par la voie de l'impression, les ouvrages mis sur la scène. Les comédiens de province, au contraire, étaient en possession de représenter, sans courir le risque d'une dépense infructueuse, les pièces dont le succès leur était déjà garanti par l'accueil que Paris leur avait fait, et de s'approprier le fruit des veilles des gens de lettres, sans leur donner la moindre part dans le produit.

Que cet abus se fût introduit, et qu'il eût prévalu partout faute de moyens de résistance; que les entrepreneurs de spectacles eussent regardé leur usurpation comme un titre, par cela seul qu'elle n'avait jamais été troublée, on le conçoit aisément; mais croirait-on qu'ils aient poussé la déraison jusqu'à soutenir en principe que l'impression d'un ouvrage en fait une propriété publique, et que l'acquisition d'un exemplaire transmet à celui qui l'achète le droit d'en augmenter son répertoire, et d'en donner des représentations utiles pour lui seul, contre le gré de l'auteur, et sans l'associer au bénéfice!

Cette prétention est si évidemment absurde, qu'il suffirait de l'avoir exposée pour la réfuter; et si l'on daignait y répondre, il serait facile de dire : 1° la seule propriété que vous procure le payement d'une pièce parlée, que vous payez

trente sols, ou d'une pièce chantée dont vous achetez la partition trente livres, est celle de votre exemplaire. Permis à vous de le lire, de l'apprendre par cœur, de le critiquer, de le brûler, de le revendre; voilà toute l'étendue de vos droits; vous êtes propriétaire d'un exemplaire et non pas de l'ouvrage; car c'est sur cette misérable équivoque que roule la contestation; 2° l'imprimeur, ou le graveur, n'a pu transporter un droit qu'il n'avait pas lui-même; et l'auteur ne lui a vendu que celui d'imprimer et de débiter les exemplaires, puisqu'en même temps il a traité de la représentation avec le théâtre de Paris sur lequel se joue son ouvrage; 3° si, lorsque l'ouvrage sort des presses de l'imprimeur, le comédien peut se l'approprier, réciproquement l'imprimeur pourrait s'en saisir, lorsqu'il sort de la bouche de l'acteur, et le mettre aussitôt en vente; ce qui répugne également aux lois, aux usages, et surtout aux principes; 4° l'impression peut d'autant moins faire des productions d'un écrivain une propriété publique, dans le sens où les comédiens l'entendent, que l'exercice utile de la propriété de l'auteur ne pouvant se faire que par ce moyen, il s'ensuivrait qu'il ne pourrait en user sans la perdre à l'instant même. C'est par une confusion des idées les plus simples qu'on met de niveau le droit de trafiquer d'un ouvrage devenu public, au préjudice de l'auteur, avec le droit de juger. Ce n'est que sous le rapport de la seule critique que le plus grand des critiques a dit :

Dès que l'impression fait éclore un poète,
Il est esclave né de quiconque l'achète.

5° Enfin les ouvrages dramatiques étant susceptibles de deux genres de publicité, qui sont la représentation et la lecture, il s'ensuit que l'auteur doit avoir une double faculté d'exercer et de transmettre sa propriété; et que puisqu'il jouit sans contestation de celle de traiter avec un imprimeur pour satisfaire ceux qui veulent lire, on ne peut lui ravir le droit de traiter avec des comédiens pour servir ceux qui veulent voir et entendre. En un mot, sur le comptoir du libraire, comme aux bureaux de recette des spectacles, je vois des acquéreurs qui payent, et je vois également aussi des intermédiaires vendre la production du génie qui leur est étrangère, mais que leur industrie fait valoir sous des formes devenues commerciales. L'un a droit sans doute de tirer le fruit de son travail typographique, et l'autre de son art déclamatoire ou musical; mais tous deux n'exercent utilement leurs professions respectives que parce qu'ils sont cessionnaires de l'écrivain dont ils publient diversement les ouvrages. Par quelle fatalité faudrait-il que le génie, qui consacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens, but moral de l'art dramatique, n'eût à se promettre qu'une gloire stérile, et ne pût revendiquer le *tribut légitime* d'un si noble travail? Pourquoi, par une inégalité inadmissible, le bénéfice, qui dérive originairement de la même source, et qui se partage entre des canaux différents, appartient-il exclusivement à l'acteur, tandis que l'imprimeur se soumet à un juste partage?

Aucun de ces motifs déterminants ne me paraît balancé par ceux qui ont produit le décret du 30 août 1792 :

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des réclamations faites

contre quelques dispositions des décrets des 13 janvier 1791 et 19 juillet suivant sur les théâtres, considérant que ces réclamations sont fondées sur ce que ces décrets peuvent porter atteinte aux droits des différents spectacles, pour n'avoir pas assez distingué l'état passé de l'état à venir, ainsi que la position de Paris de celle du reste de la France, relativement à la jouissance des pièces de théâtre, en vertu des conventions ou règlements, ou en vertu d'un long et paisible usage.»

Les droits des différents spectacles et ceux des spectateurs ne souffrent aucune atteinte lorsque les entrepreneurs ou associés des théâtres des départements ont la liberté indéfinie de jouer toutes les pièces qu'ils voudront donner, et c'est ce que les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791 leur garantissent, en mettant les auteurs à l'abri d'une piraterie vexatoire. La position de Paris n'a rien à cet égard qui la distingue du reste de la France; les conventions entre les comédiens de Paris et les auteurs prouvent, non pas qu'il faille soustraire les comédiens des départements à traiter eux-mêmes du droit de représentation, mais qu'il faut les y assujettir. Le *long et paisible usage contraire* était un de ces abus invétérés dont la Révolution a fait justice.

«Considérant que le droit de faire imprimer et le droit de faire représenter, qui appartiennent incontestablement aux auteurs des pièces dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par la loi;

«Considérant enfin que les ouvrages dramatiques doivent être protégés par la loi, de la même manière que les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet, et voulant ôter toute cause de réclamation, etc.»

Ces deux articles sont si peu concluants qu'ils pourraient servir de préambule à un dispositif absolument contraire, et n'offrent rien qui demande une réfutation.

Trois points avaient été réglés par cette loi : 1° les théâtres des départements avaient été autorisés à jouer, sans aucune rétribution pour les auteurs, les pièces imprimées ou gravées mises en vente avant le 13 janvier 1791, et jouées sans convention écrite ni réclamation légalement constatée (art. 1er); 2° les auteurs étaient assujettis pour l'avenir, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou graveurs, à stipuler formellement la réserve du droit de représentation (art. 4); 3° l'effet de cette réserve était limité à dix ans (art. 8). On voit par l'analyse de cette loi, dont les autres articles ne dérogent point aux précédents décrets, qu'elle mettait des entraves aux droits des auteurs pour l'avenir, et leur donnait atteinte quant au passé. Au reste, à l'époque du 30 août, l'Assemblée législative ne pouvait donner une attention bien sérieuse à une question de cette espèce, dont la décision ne fut point préparée par la décision mûre et approfondie d'un comité. Dans un moment où l'Assemblée législative s'appliquait à réparer tant de fautes de l'Assemblée constituante, on put facilement mettre le décret du 13 janvier 1791 au nombre des erreurs qu'il fallait réformer, et l'auteur de la loi du 30 août[1], éclairé lui-même par un nouvel examen, en a reconnu l'imperfection avec la bonne foi qu'on trouve chez ceux qui joignent les lumières à la droiture.

[1] C'est Romme qui est ainsi désigné, ainsi que nous l'apprend Lakanal dans le rapport qu'il présenta sur cette même question le 1er septembre 1793.

C'est après une délibération réfléchie que votre Comité vous propose de faire revivre les décrets de 1791, auxquels il n'ajoute qu'une précaution de police nécessaire pour constater le nombre des représentations de chaque pièce de théâtre, précaution très simple et d'une exécution très facile, mais faute de laquelle la loi pourrait sans cesse être éludée.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris et ceux des départements une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, décrète ce qui suit :

Article premier. La Convention nationale rapporte la loi du 30 août 1792, relative aux ouvrages dramatiques.

Art. 2. Les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791 seront exécutées dans toutes leurs dispositions.

Art. 3. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités; les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser, par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre de représentations de chacune.

CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du vendredi 22 février 1793, l'an deuxième de la République.

Le citoyen Beaulieu[1] fait hommage au Comité de vingt-quatre exemplaires d'une nouvelle rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et des deux premiers titres de la Constitution. La mention honorable en est arrêtée.

Le citoyen Romme est nommé commissaire pour conférer avec le Comité militaire d'une pétition relative aux uniformes et communiquée par ce Comité[2].

Une autre pétition relative aux décorations militaires est renvoyée à la section chargée d'examiner la question des récompenses[3].

Le Comité arrête qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal d'une montre marine présentée par le citoyen Lacombe; que le président écrira au ministre de la marine pour lui proposer d'en faire l'essai, et que le rapport sommaire que le citoyen Romme offre de faire au Comité sur le mécanisme particulier de cette montre sera inscrit au procès-verbal[4].

David est nommé rapporteur d'une pétition des élèves de peinture[5].

Le Comité arrête que les citoyens Mathieu et Chénier se concerte-

[1] Il s'agit peut-être ici du publiciste Charles Giloton de Beaulieu, traducteur des *Recherches sur la science du gouvernement*, de Gorani, et qui a fait paraître de nombreux écrits politiques avant la Révolution et à son début.

[2] Il n'est plus question de cette pétition dans les procès-verbaux ultérieurs du Comité.

[3] Même observation que pour la pétition relative aux uniformes.

[4] Lacombe, mécanicien, avait fait hommage à la Convention, le 17 février 1793, d'une montre marine «à secondes naturelles»; l'assemblée décréta le renvoi aux Comités de marine et d'instruction publique. (Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 273.) Les procès-verbaux du Comité ne mentionnent pas le rapport que Romme s'était chargé de faire.

[5] Il s'agit évidemment des pensionnaires de l'Académie de France à Rome, obligés de quitter cette ville après l'attentat commis sur Basville le 13 janvier et la dévastation du palais de l'Académie de France. La Convention avait été saisie de la question dans ses séances des 2 et 4 février 1793, et avait chargé le Comité d'instruction publique de lui faire des propositions. (Voir aux annexes, A, les décrets rendus par la Convention les 2 et 4 février.) — Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 15 mai 1793, p. [illegible].

ront avec les commissaires du Comité de liquidation sur la pétition des ci-devant pensionnaires du Théâtre lyrique[1].

Le citoyen Dusaulx et Massieu sont chargés de faire un rapport sur les besoins des citoyens Bréquigny, Laplace, Turpin[2] et autres gens de lettres auxquels leur âge et leurs services donnent des droits à la bienfaisance nationale[3].

Les commissaires aux bibliothèques sont autorisés à se transporter au Comité des domaines pour y faire part du travail relatif à la confection des catalogues des bibliothèques nationales des départements, et présenteront au Comité un projet de lettre à insérer dans le bulletin pour rappeler aux administrateurs et aux citoyens les lois sur la conservation des bibliothèques[4].

Léonard Bourdon est nommé commissaire à la Commission centrale

[1] Il s'agit de la pétition des pensionsonnaires de l'Opéra, du 24 novembre 1792, que nous avons déjà mentionnée. (Voir aux annexes de la séance du Comité du 26 novembre 1792, A, p. 93.)

[2] Le nom de Turpin ne se trouve pas à la minute; il ne figure qu'au registre.

[3] Le procès-verbal de la séance de la Convention du 20 février 1793 contient un passage relatif à Bréquigny. (Voir l'extrait de ce procès-verbal aux annexes de la séance, B.) Il s'agit du membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (né à Granville en 1716, mort en 1795), qui faisait partie de la Commission des monuments. P.-Ant. de Laplace (né à Calais en 1707, mort en 1793) avait publié une traduction des principales pièces du théâtre anglais, en 8 volumes, et divers romans; on le voit présenter au Comité, le 12 mars 1793, une traduction de Valère-Maxime. Fr.-H. Turpin (né à Caen en 1709, mort en 1799), professeur au collège de Caen, a écrit une *Histoire universelle*, un *Plutarque français*, une *Vie de Mahomet*. Pour la suite de cette affaire, voir les séances du Comité des 26 février, 12 mars et 11 juin 1793 (p. 365, 380 et 487).

Peu de temps auparavant, le Comité avait eu à s'occuper d'une réclamation du vieux Goldoni. Celui-ci, pensionné par le roi depuis 1768, avait vu sa pension supprimée après le 10 août 1792; malade et réduit presque à l'indigence, il s'adressa à la Convention, en janvier 1793, pour lui demander «les moyens de subsister pendant le peu de jours qui lui restaient à vivre». (Voir aux annexes de la séance, C, le texte de cette pétition, que nous avons trouvée aux Archives nationales.) Le Comité d'instruction publique, à qui la pétition avait été renvoyée, s'en occupa aussitôt; et si ses procès-verbaux n'en parlent pas, c'est évidemment parce que l'affaire lui parvint durant cette période du 28 décembre au 25 janvier, où il ne tint pas de séances régulières. Le 7 février, Chénier fit voter à la Convention le rétablissement de la pension supprimée. Malheureusement cet acte d'humanité arriva trop tard : Goldoni était mort le même jour. En apprenant cette nouvelle, la Convention vota, le 9 février, une pension viagère de douze cents livres au profit de la veuve de l'illustre écrivain. (Voir aux annexes de la séance, C, des extraits des procès-verbaux des séances de la Convention des 7 et 9 février 1793.)

[4] Les procès-verbaux du Comité ne mentionnent nulle part la présentation de ce projet de lettre.

et chargé d'y demander spécialement le placement à l'ordre du jour du rapport du citoyen Dusaulx sur les jeux de hasard [1].

Le Comité arrête qu'à l'avenir ses séances seront fixées aux mardi, jeudi et samedi, et qu'il y aura séance demain samedi 23.

Le rapporteur [2] fait lecture d'un tableau sur la distribution de l'enseignement dans les différents degrés. Le Comité arrête que l'enseignement de la langue latine n'entrera point dans les travaux des écoles secondaires [3].

La séance est levée à dix heures et demie.

G. Romme, *président*.

Daunou, *secrétaire;* P.-C.-L. Baudin [4].

PIÈCES ANNEXES.

A

Dans sa séance du 2 février 1793, la Convention avait été officiellement informée du meurtre de Hugon Bassville, secrétaire de légation, chargé des affaires de la République française à Rome, ainsi que de la dévastation et de l'incendie du palais de l'Académie de France à Rome et de la maison du consul de la République; sur la proposition du Comité de défense générale, elle avait aussitôt rendu un décret en quatre articles, relatif à la vengeance à tirer de cet attentat et à l'indemnité à accorder à la famille de Bassville; elle y ajouta, sur la motion d'un membre, une disposition concernant, entre autres, les élèves de l'Académie de Rome. La voici :

Séance du samedi 2 février 1793

Un membre propose par addition l'article qui suit :

«Art. 5. Le Conseil exécutif provisoire est chargé de faire jouir de la protec-

[1] Dès le 30 novembre 1792, le Comité avait décidé l'impression du rapport de Dusaulx sur les loteries et jeux de hasard (voir p. 103; voir aussi p. 105, note 1); mais, malgré des instances réitérées, il n'avait pas encore été possible d'obtenir que la Convention s'occupât de la question. Le 21 mars 1793, la Convention décréta que le rapport de Dusaulx serait imprimé (il l'était déjà), et que la discussion sur les loteries aurait lieu le 29 mars. (Procès-verbal de la Convention, t. VIII, p. 121). Le 29 mars, la question ne vint pas à l'ordre du jour.

[2] Ce rapporteur paraît avoir été Arbogast. C'est lui du moins qui, dans les séances du Comité des 19 et 26 mars, 11, 21, 23, 25 et 28 mai 1793, est désigné comme ayant présenté ce tableau synoptique des matières d'enseignement, distribuées entre les quatre catégories d'établissements d'instruction prévus par le plan du Comité.

[3] La discussion de cet objet est continuée dans la séance du 23 février (p. 363).

[4] La minute n'est pas signée; ces signatures sont celles du registre.

tion de la République tous les Français non émigrés ni déportés qui se trouvent actuellement à Rome; il fournira aux artistes français, aux élèves et aux fonctionnaires publics les secours pécuniaires nécessaires pour leur retour en France.»

Cet article est adopté[1].

Le surlendemain, la Convention s'occupe de nouveau des pensionnaires de l'Académie de France à Rome :

Séance du lundi 4 février 1793.

Un membre[2] observe que les jeunes Français pensionnaires de l'Académie de France à Rome, qui y étaient envoyés en récompense du premier prix qu'ils avaient remporté en peinture, en sculpture, en architecture, et qui y étaient entretenus quatre années aux dépens de la nation, jouissaient d'une pension de trois cents livres, indépendamment des avantages de l'institution; sur cette observation :

«La Convention nationale décrète que le Comité d'instruction publique lui proposera incessamment un moyen d'indemniser ces élèves de la patrie et de leur continuer, aussitôt leur retour en France, un sort équivalent à celui dont ils jouissaient à Rome, jusqu'à la fin du temps accordé par l'institution[3].»

Le 10 février, le conseil de la commune de Versailles demanda à la Convention que cette ville «servît d'asile aux artistes français que le despotisme sacerdotal a chassés de Rome». (Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 160.) Cette proposition fut renvoyée aux Comités réunis d'instruction publique, des domaines, et de la commission des monuments, mais elle n'eut pas de suite.

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention .

Séance du mercredi 20 février 1793.

Lettre du ministre de l'intérieur, du 17 février; il expose à la Convention les réclamations du citoyen Bréquigny, de ses traitement et frais de bureau pour la continuation de son travail sur un recueil d'ordonnances.

Renvoyée aux Comités des finances et de l'instruction publique[4].

C

Le paiement de ce qui était dû aux gagistes et pensionnaires de la liste civile avait été suspendu par un décret de l'Assemblée législative du 6 septembre 1792. Plus tard, un décret de la Convention, du 27 novembre 1792 (Procès-verbal, t. III, p. 354), supprima définitivement les traitements de ces gagistes et pensionnaires à partir du 31 décembre suivant. Goldoni, qui n'avait d'autre ressource que la pension de quatre mille livres qui

[1] Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 25. — [2] C'est David (*Moniteur* du 5 février 1793). — [3] Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 52. — [4] *Ibid.*, t. VI, p. 325.

lui avait été accordée en 1768, adressa à la Convention, en janvier 1793, la réclamation suivante :

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA CONVENTION AU NOM DE GOLDONI [1].

Législateurs,

Le citoyen Goldoni fut appelé en France en 1762 pour faire adopter à la troupe italienne qui existait alors à Paris la réforme du théâtre italien qu'il avait faite en Italie avec succès. Goldoni, qui depuis longtemps ne faisait qu'admirer et étudier même les auteurs français, fut infiniment flatté de la proposition qu'on lui fit. Il n'hésita pas à l'accepter. Il surmonta toutes les difficultés qui paraissaient s'opposer à son départ d'Italie. Il quitta sa patrie, ses parents, ses amis, son état pour suivre son penchant en venant vivre en France avec les maîtres de l'art qu'il professait.

Arrivé à Paris, Goldoni crut se trouver dans sa patrie; tous les gens de lettres le connaissaient, tous les auteurs le reçurent avec amitié.

Ce qui mit le comble à son bonheur et à sa gloire fut son *Bourru bienfaisant*, qui le plaça dans le répertoire de la Comédie française parmi les maîtres de l'art.

Son dernier ouvrage fut les Mémoires en français en trois volumes pour servir à l'histoire de sa vie et de son théâtre, et où il ne fit que rendre justice aux talents et au mérite de la nation française.

Goldoni jouit depuis 1768 d'un traitement annuel de quatre mille livres qu'il a touché jusqu'au 1er juillet de l'année dernière sur la liste civile. Ce traitement vient de cesser par un décret de la Convention nationale, ce qui le réduit dans une position d'autant plus fâcheuse que c'est la seule ressource qu'il ait pour vivre.

C'est dans cet état de perplexité et d'incertitude qu'il a recours avec confiance aux dignes représentants de la République française pour obtenir de leur bienfaisance et de leur justice les moyens de subsister pendant le peu de jours qui lui restent à vivre avec sa femme septuagénaire.

Âgé de quatre-vingt-six ans et infirme, il n'est plus en état de travailler ni d'entreprendre des voyages. Il est trop glorieux de mourir en France en portant dans sa tombe le titre de citoyen français.

La Convention, à qui le ministre des contributions publiques ne cessait de réclamer «les moyens de payer les modestes pensions alimentaires des malheureux qui vivaient sur la liste civile», rendit, le 22 janvier, un decret que voici :

Séance du mardi 22 janvier 1793.

Le rapporteur du Comité des finances fait lecture du projet de décret suivant, relatif aux demandes réitérées du ministre des contributions publiques, de secours

[1] Archives nationales, F17, carton 1034, n° 340. — On lit en marge : «Renvoyé aux Comités d'instruction publique et de liquidation le 18 janvier 1793, l'an II de la République». Et plus bas l'indication de la réception au Comité : «Reçu le 20 janvier».

provisoires aux gagistes et pensionnaires de la liste civile. Le projet de décret est adopté en ces termes :

«La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques une somme de cinq cent mille livres pour fournir des secours provisoires, conformément aux précédents décrets, aux gagistes et pensionnaires de la liste civile; ladite somme à prendre sur les revenus de la liste civile échus avant le 10 août dernier, appartenant auxdits créanciers, et versés au trésor public. La Convention charge ses Comités de liquidation et des finances, réunis, de lui faire incessamment un rapport sur les réclamations des créanciers et pensionnaires de la liste civile [1].»

Le 7 février, Chénier obtint la parole pour lire un rapport sur la pétition de Goldoni, rapport à la suite duquel la Convention vota le décret que reproduit l'extrait ci-dessous du procès-verbal :

Séance du jeudi matin 7 février 1793.

Au nom du Comité d'instruction publique, un membre fait un rapport sur une pétition de Goldoni, vieillard étranger, littérateur estimé de toute l'Europe; il propose un décret adopté en ces termes :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«Article premier. Le traitement annuel de quatre mille livres accordé à Goldoni en 1768 lui sera payé à l'avenir par la trésorerie nationale.

«Art. 2. Ce qui lui est dû sur ce traitement, depuis le mois de juillet dernier, lui sera payé sur le champ à sa réquisition [2].

Voici le texte du rapport de Chénier :

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR MARIE-JOSEPH CHÉNIER, SUIVI DU DÉCRET RENDU EN CONSÉQUENCE LE JEUDI 7 FÉVRIER 1793, L'AN DEUXIÈME DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [3].

Citoyens,

C'est par orgueil que les rois encourageaient les lettres : les nations libres doivent les soutenir par un esprit de reconnaissance, de justice et de saine politique. Je ne viens point donner à cette vérité des développements inutiles pour des

(1) Procès-verbal de la Convention, t. V, p. 367.

(2) *Ibid*, t. VI, p. 102.

(3) Bibliothèque nationale, Le[38] 186.

Français, et surtout pour des législateurs; mais, d'après une pétition renvoyée à votre Comité d'instruction publique, je viens en son nom intéresser la gloire nationale au sort d'un vieillard étranger, d'un littérateur illustre, qui depuis trente années a regardé la France comme sa patrie, et dont les talents et la vertu ont mérité l'estime de l'Europe.

Goldoni, cet auteur sage et moraliste, que Voltaire a nommé le Molière de l'Italie, fut appelé à Paris en 1762 par l'ancien gouvernement. Il jouissait, depuis 1768, d'un traitement annuel de quatre mille livres. Ce traitement, qui faisait toute sa fortune, lui était payé, dans ces derniers temps, sur les fonds de la liste civile. Il n'a rien touché depuis le mois de juillet dernier; et maintenant un de vos décrets vient de réduire à l'indigence ce vieillard octogénaire qui, par d'excellents écrits, a bien mérité de la France et de l'Italie. A l'âge de quatre-vingt-six ans, n'ayant plus d'autre ressource que le bon cœur d'un neveu qui partage avec lui le faible produit d'un travail assidu, il descend dans la tombe entre les infirmités et la misère, mais en bénissant le ciel de mourir citoyen français et républicain.

Vous partagez, citoyens, l'émotion qu'a éprouvée le Comité d'instruction publique. Si vous êtes forcés quelquefois d'exercer un ministère de rigueur au nom de la nation française, vous sentez le besoin de vous montrer aussi les représentants de sa générosité. Vous tendrez une main secourable à ce qu'il y a de plus sacré sur la terre : la vertu, le génie, la vieillesse et l'infortune. Vous n'invoquerez point l'ajournement, car on n'ajourne point la nature, et dans quelques jours peut-être votre bienfait viendrait trop tard. Vous ne regarderez pas comme un instant perdu celui qui doit être marqué par un acte de bienfaisance et de justice; et votre seul regret sera sans doute de ne pouvoir ralentir la course du temps et prolonger vos bienfaits.

[Suit le texte du décret déjà donné ci-dessus.]

Mais Goldoni ne devait pas jouir de la générosité de la Convention : il etait mort le jour même où le décret réparateur avait été rendu [1]. Chénier remonta à la tribune le surlendemain et obtint qu'une pension fût accordée à la veuve de l'illustre écrivain. Voici les termes de ce second décret :

Séance du samedi 9 février 1793.

Sur la proposition d'un autre membre, en la faveur de la veuve Goldoni, la Convention nationale rend le décret suivant :

«La Convention nationale décrète ce qui suit :

«Article premier. La veuve de Goldoni jouira, sa vie durant, d'une pension de douze cents livres. Cette pension lui sera payée par la trésorerie nationale.

«Art. 2. Ce qui restait dû à Goldoni depuis le mois de juillet dernier, pour son

[1] La *Biographie Michaud* et la *Biographie Didot* donnent l'une et l'autre, pour la mort de Goldoni, la date erronée du *8 janvier 1793*.

traitement annuel de quatre mille livres, sera payé sur le champ par la trésorerie nationale, à la réquisition de sa veuve[1]. »

Voici le texte du discours prononcé par Chénier à cette occasion; il se trouve à la suite de son rapport du 7 février :

DISCOURS PRONONCÉ PAR MARIE-JOSEPH CHÉNIER, LE 9 FÉVRIER 1793, ET DÉCRET RENDU LE MÊME JOUR.

Citoyens,

Lorsque ces jours derniers je provoquais votre bienfaisance envers un étranger, un littérateur illustre, un octogénaire, j'étais loin de penser que ma voix se faisait entendre trop tard, et qu'à l'instant même où je parlais, Goldoni n'était déjà plus. Si, depuis quinze jours que j'assiégeais la tribune, j'avais obtenu plus tôt la parole dont je crois n'avoir point abusé dans cette assemblée, Goldoni, grâce à votre justice et à votre sensibilité, serait mort avec la consolation de n'être pas oublié par la nation française qu'il avait adoptée pour mère et qu'il aimait avec tendresse. Sa veuve reste encore; elle est âgée de soixante-seize ans, il ne lui laisse pour héritage qu'un nom célèbre, des vertus et la pauvreté : je viens vous engager à détourner sur elle une faible partie des bienfaits dont vous avez voulu combler ce vertueux écrivain. Vous offrir les occasions de faire du bien, c'est vous ménager un délassement de vos grands travaux, une consolation dans vos peines, dans vos sollicitudes patriotiques; et la Convention nationale s'honore elle-même en rendant hommage à la mémoire d'un vieillard respectable et en le poursuivant, pour ainsi dire, par des bienfaits jusque dans la tombe où il vient de descendre.

[Suit le texte du décret déjà reproduit ci-dessus.]

(1) Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 136.

CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du samedi 23 février 1793, l'an deuxième de la République.

Le Comité reconnaît que dans le procès-verbal de la séance d'hier on a omis un arrêté portant que le tableau de la distribution de l'enseignement sera, après avoir été discuté, annexé au rapport sur les bases de l'instruction publique.

On lit une pétition du citoyen Duderé-Laborde, inventeur d'un instrument relatif à l'art des accouchements. Lanthenas est nommé commissaire rapporteur pour conférer de cette pétition avec le Comité des secours [1].

On lit une note remise au Comité par le citoyen Creuzé-Latouche et qui est relative à la Société d'agriculture. Chasset est nommé rapporteur [2].

On reprend la discussion sur le tableau de la distribution de l'enseignement. Le Comité en adopte les deux premières colonnes et la première partie de la troisième, telles qu'elles sont annexées au présent procès-verbal [3].

[1] La pétition de L.-P. Duderé-Laborde à la Convention est aux Archives nationales (F^{17}, carton 1032, n° 167). C'est un imprimé de 8 pages (Paris, chez l'auteur, rue des Prouvaires, n° 513), où l'auteur insiste sur la nécessité de substituer à l'usage du fer, dans le plus grand nombre des accouchements difficiles, une méthode particulière d'accoucher qui n'est nullement périlleuse. La pétition existe aussi en manuscrit. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 25 juin 1793, p. 504.

[2] La note de Creuzé-Latouche est aux Archives nationales (F^{17}, carton 1035, n° 419), avec deux pièces qui l'accompagnaient. C'est une réclamation faite au nom de la Société d'agriculture, relativement aux fonds qui lui étaient attribués sur l'année 1791 et dont elle n'avait rien reçu. Il n'est plus question de cette note dans les procès-verbaux du Comité. Mais on trouve dans un décret rendu par la Convention le 5 mai 1793, et relatif aux bourses, une disposition finale spécialement consacrée à la Société d'agriculture, et chargeant les Comités d'instruction publique et des finances de faire un rapport le lendemain (ce rapport ne fut présenté que le 19 juillet 1793). Voir aux annexes de la séance du 9 avril 1793, pp. 410-412. — Creuzé-Latouche, d'abord député du Poitou à l'Assemblée constituante, avait été envoyé à la Convention par le département de la Vienne.

[3] En dépit de cette promesse du procès-verbal, les pièces annoncées n'ont malheureusement pas été transcrites au registre, et nous n'avons pu les retrouver aux Archives nationales.

Le citoyen Rousseau fait hommage au Comité d'une traduction de l'*Utopie* de Thomas Morus[1]. Mention honorable.

La séance est levée à onze heures[2].

G. Romme, *président.*

Daunou, *secrétaire*, P.-C.-L. Baudin[3].

(1) Sur Rousseau, voir la note 3 de la page 319. — (2) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. — (3) La minute n'est pas signée; ces signatures sont celles du registre.

CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du mardi 26 février 1793, l'an deuxième de la République.

Un membre propose d'inviter la Convention nationale d'adjoindre au Comité d'instruction publique les membres qui, ayant été élus au mois d'octobre 1792 pour les deux Comités d'instruction et de constitution, ont opté pour celui de constitution, dont la dissolution est prononcée depuis quinze jours. Le Comité charge son président de faire cette proposition à la Convention nationale[1].

Le citoyen Chénier est adjoint aux citoyens Massieu et Dusaulx pour l'affaire des citoyens Turpin, Bréquigny, Laplace et autres gens de lettres d'un âge avancé[2].

La discussion reprise sur le tableau figuratif de l'enseignement est interrompue par l'introduction de trois membres de la Commission des monuments qui viennent donner lecture au Comité d'une lettre adressée à l'un d'eux par des citoyens de Saint-Denis et relative aux monuments renfermés dans l'église des ci-devant bénédictins. Les citoyens Chasset et Massieu sont nommés rapporteurs et chargés de présenter à la prochaine séance un projet de décret tant sur les monuments de ladite église que sur les portes de Saint-Denis et de Saint-Martin à Paris[3].

Le citoyen Massieu fait le rapport de la pétition d'une citoyenne

(1) Les membres en question étaient au nombre de trois : Condorcet, Sieyès et Barère. Après que le rapport du Comité de constitution eut été présenté, par l'organe de Condorcet et de Gensonné, dans les séances des 15 et 16 février 1793, la Convention, conformément au décret du 29 septembre 1792 qui avait créé ce Comité, l'avait déclaré dissous (16 février). Le vœu du Comité d'instruction publique pour l'adjonction de Condorcet, Sieyès et Barère fut présenté à la Convention le 28 février et ratifié par l'assemblée (voir aux annexes de la séance). Lors de la reorganisation du Comité de défense générale, le 26 mars, Barère, Condorcet et Sieyès furent désignés pour en faire partie. Les deux premiers acceptèrent ; Sieyès refusa, en alléguant qu'il était assez occupé au Comité d'instruction publique (*Recueil des actes du Comité de salut public*, publié par F.-A. Aulard, t. III, p. 81). Quand le Comité de défense générale eut cessé d'exister (6 avril), Condorcet revint au Comité d'instruction publique, tandis que Barère entrait au Comité de salut public.

(2) Pour la suite de cette affaire, voir les séances du Comité des 19 mars et 11 juin 1793, p. 380 et 487.

(3) Le projet de décret en question n'a pas été présenté au Comité.

qui demande à la République un local pour y établir une école[1]. Le rapporteur propose au Comité de passer à l'ordre du jour, et cette proposition est adoptée.

Sur un autre rapport du citoyen Massieu, le Comité arrête que le Comité de la guerre sera invité à nommer deux de ses membres pour s'occuper avec les commissaires du Comité de l'instruction publique de la pétition du citoyen La Pleinière qui propose la formation d'une école d'équitation à Paris[2].

Le Comité arrête : 1° que le tableau figuratif de l'enseignement sera imprimé et distribué à ses membres[3]; 2° qu'après la discussion de ce tableau, il sera proposé à la Convention nationale d'autoriser le Comité d'instruction publique à préparer les programmes des livres élémentaires pour lesquels il sera ouvert un concours[4].

La séance est levée à onze heures[5].

G. Romme.

Daunou, *secrétaire;* P.-C.-L. Baudin[6].

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 28 février 1793.

Les citoyens Condorcet, Barère et Sieyès sont adjoints, sur la proposition d'un membre, au Comité de l'instruction publique[7].

(1) Dans sa séance du 11 février (p. 320), le Comité avait chargé Massieu de lui faire rapport sur la pétition de la citoyenne Bonnet.

(2) Le Comité s'était déjà occupé d'une réclamation de La Pleinière dans sa séance du 30 novembre 1792 (p. 103). Pour la suite donnée à cette nouvelle pétition de La Pleinière, voir la séance du Comité du 2 mars 1793, p. 372.

(3) Nous ne pouvons que regretter vivement de n'avoir pu retrouver un exemplaire de ce «tableau figuratif de l'enseignement».

(4) Il n'est pas question, dans les procès-verbaux ultérieurs du Comité, d'une nouvelle discussion sur les livres élémentaires dans les premiers mois de 1793. Lorsque, le 13 juin 1793, la Convention, sur le rapport de Lakanal, rendit le décret qui ouvrait un concours pour la composition des livres élémentaires (voir plus loin, p. 493), les procès-verbaux du Comité ne font pas mention des débats qui ont dû précéder la présentation de ce rapport.

(5) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(6) La minute n'est pas signée; ces signatures sont celles du registre.

(7) Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 508.

CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du jeudi 28 février 1793, l'an deuxième de la République.

Le Comité arrête que le président préviendra le Comité de la guerre de députer deux de ses membres à la séance prochaine pour y arrêter le rapport à faire au nom des deux Comités sur les récompenses à accorder au brave Bertèche, atteint de quarante et une blessures. Chénier est nommé rapporteur[1].

Lecture faite d'une pétition et d'une lettre du citoyen Sedaine, relativement aux héritiers collatéraux de Jean Racine, le Comité passe à l'ordre du jour[2].

Romme est nommé rapporteur pour rendre compte de l'ouvrage de Baras sur l'éducation publique[3].

[1] Bertèche (que le *Moniteur* appelle à tort *La Bretèche*) était un officier dont la bravoure avait été signalée par une lettre du général Beurnonville, datée de Meltenick, le 29 novembre 1792, et lue à la Convention le 9 décembre. Beurnonville y racontait que, dans une attaque, il s'était vu entouré par des dragons du régiment de Cobourg; il n'avait avec lui que le capitaine Bertèche, qui se comporta en héros, et, pendant que Beurnonville se défendait de son mieux, terrassa à lui seul sept dragons. «Il enfonça encore son sabre jusqu'à la garde dans le corps d'un dragon : il eut peine à le retirer, et ce fut pendant ce peu de temps qu'il reçut quarante et un coups de sabre, un coup de pistolet, et que son cheval fut tué sous lui.» Le général et son compagnon furent heureusement dégagés par le 9e bataillon de grenadiers.

La Convention avait alors chargé le Conseil exécutif provisoire d'examiner quelle récompense pourrait être décernée à Bertèche. (Procès-verbal de la Convention, t. IV, p. 135.)

Le Conseil le nomma lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale. Quand Beurnonville fut devenu ministre de la guerre, il présenta Bertèche à la Convention, le 27 février, et l'assemblée chargea ses Comités militaire et de l'instruction publique de lui faire un rapport sur la récompense à accorder à cet officier. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 2 mars (p. 372). — Le brave militaire dont il est ici question était né à Sedan en 1754 et avait fait, avant la Révolution, la campagne d'Amérique. Après que la Convention lui eut décerné des honneurs exceptionnels le 6 mars (voir p. 373), Bertèche fut envoyé dans le Calvados; en juin 1793, il sut conserver à la République le corps qu'il commandait et que Wimpffen avait essayé d'entraîner dans sa rébellion. Un an plus tard (prairial an II), il fut placé à la tête de l'École de Mars. Arrêté le 9 thermidor, et transféré à Mézières, il fut traduit devant le tribunal criminel du département des Ardennes comme distributeur de faux assignats; mais les jurés l'acquittèrent, et la Convention, l'ayant admis à sa barre le 10 nivôse an III, accueillit la justification qu'il lui présenta. En l'an VII il fut nommé commandant de Sedan. En 1814 et 1815, il prit encore une part active à la défense du territoire lors des deux invasions. Il mourut peu de temps après.

[2] La pétition de Sedaine en faveur des petits-enfants de Racine existe aux Archives nationales. Nous en donnons le texte aux annexes de la séance, A.

[3] La Convention avait renvoyé le jour

Un membre observe que les instituteurs ne sont pas exceptés assez expressément de la loi relative au recrutement. Baudin et Mathieu sont nommés commissaires pour inviter le Comité de la guerre à proposer à la Convention nationale une exception formelle en faveur des instituteurs [1].

Le Comité arrête que le citoyen Domergue, chef du bureau des bibliographes, recevra chaque mois un traitement de cent cinquante livres.

Le président est chargé de faire transcrire et distribuer aux membres les articles déjà arrêtés par le Comité relativement aux écoles secondaires [2].

Sur un exposé fait par le citoyen Léonard Bourdon de la situation actuelle de son établissement et le désir qu'il a exprimé de recevoir l'avis du Comité relativement à une pétition qu'il se propose de faire à la Convention, le Comité ajourne la question [3].

La séance a été levée à onze heures [4]. G. Romme, *président.*

Daunou, *secrétaire;* P.-C.-L. Baudin [5].

même au Comité cet ouvrage, qui est intitulé : *De l'éducation publique dans la France libre, avec un tableau de l'état actuel de l'enseignement en Europe,* par Marie-Marc-Antoine Baras, administrateur du district de Toulouse, membre de la Société nationale des sciences, arts et belles-lettres de Paris, etc; Toulouse et Paris, l'an premier de la République, 2 vol. in-8°. Voir aux annexes de la séance, B, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 28 février 1793. Romme n'a pas rendu compte de l'ouvrage de Baras. — Marc-Antoine Baras, né à Toulouse en 1764, d'abord avocat, s'occupa ensuite d'économie politique et fut en relations avec Condorcet, Bailly, Rabaut Saint-Étienne. En 1791, il devint membre du directoire du district de Toulouse, qui l'envoya à Paris au commencement de 1793 comme commissaire auprès de la Convention. Après le 31 mai, il retourna à Toulouse; arrêté comme fédéraliste, il fut ramené à Paris, condamné à mort et guillotiné le 24 germinal an II.

[1] Voir la suite de cette affaire à la séance du Comité du 5 mars 1793 (p. 374).

[2] La discussion sur le projet de décret relatif aux écoles secondaires avait occupé le Comité dans ses séances des 14, 17, 19, 21, 23, 24 et 26 novembre 1792.

[3] Peu de temps après, Léonard Bourdon s'adressa au ministre de la guerre, pour obtenir que le nombre des élèves placés par l'État dans son institut, la *Société des jeunes Français*, fût porté de cinquante à soixante. Le ministre écrivit à ce sujet à la Convention, qui, le 11 mars 1793, renvoya sa lettre aux Comités des finances et d'instruction publique. (Procès-verbal de la Convention, t. VII, p. 248.) Il n'est pas question de cette démarche de Léonard Bourdon ni de la lettre du ministre de la guerre dans les procès-verbaux du Comité. — Nous donnons aux annexes de la séance, C, un article du *Moniteur* relatif à une espèce d'examen qui avait eu lieu à la *Société des jeunes Français*, le 24 février, en présence des membres du Comité d'instruction publique.

[4] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[5] La minute n'est pas signée; ces signatures sont celles du registre.

PIÈCES ANNEXES.

A

PÉTITION DE SEDAINE EN FAVEUR DES PETITS-ENFANTS DE RACINE[1].

A la Convention nationale.

Je me présente seul à la Convention nationale, mais elle m'écoutera; elle écoutera tout citoyen qui pourra lui dénoncer un devoir que la nation doit remplir.

Les petits-fils du grand Racine sont réduits à mendier des secours pour vivre; devons-nous les leur refuser? Ils se sont présentés à l'assemblée de quelques auteurs dramatiques, et y ont exposé leur état; mais que peuvent faire ces auteurs, lorsqu'ils sont eux-mêmes condamnés à subir le même sort, par un décret subrepticement obtenu dans l'intervalle terrible du 10 août au 2 septembre[2]?

Mais la justice de la Convention n'est que suspendue à leur égard; dans les moments où nous sommes, les auteurs partagent avec trop de sensibilité la situation présente de la France, pour chercher à distraire nos législateurs de leurs vastes occupations, à faire porter sur des intérêts particuliers la sublime attention qu'ils doivent aux destins de l'Europe entière.

Cependant ils sont sans secours, les petits-fils de cet homme dont les travaux immortels ont fait la gloire de la nation française, et qui, propageant la langue qu'il a rendue plus pure et plus élégante, a fourni à la raison les armes les plus puissantes pour étendre, faire aimer et éterniser ses conquêtes.

A l'époque où cet homme célèbre nous illustrait par ses ouvrages, l'entrepreneur qui bâtissait Versailles, les artistes qui l'embellissaient, les financiers qui préparaient les malheurs de l'État, ont laissé à leurs petits-enfants des biens, des terres, des rentes dont ils jouissent encore, et les fils d'un grand poete sont privés du fruit de ses travaux.

Eh! dans quelles mains est-il passé, l'héritage de ces infortunés? dans celles des libraires, des imprimeurs, des directeurs de théâtre qui s'en sont emparés en disant : *Ses ouvrages sont à nous, il a travaillé pour nous et non pour ses enfants.*

Il connaissait bien le genre humain, ce Jean-Jacques qui, dans son *Contrat social*, s'occupait des droits de l'homme. Il savait que si la nature a placé les mouvements de la reconnaissance dans chaque individu, ces individus mis en société croient avoir assez accordé à l'homme qui a travaillé pour eux, lorsqu'ils lui donnent quelques éloges toujours tardifs, et dont encore ils ne payent le tribut que quand ils sentent qu'ils seraient forcés de rougir s'ils le refusaient.

Cet infortuné philosophe, devenu père, met ses enfants dans l'hôpital des En-

[1] Archives nationales, F17, carton 1035, n° 147. Cette pétition est un imprimé de 4 pages, sorti de l'imprimerie de C.-F. Cagnion, place Dauphine, n° 31.

[2] Allusion au décret du 30 août 1792 sur la propriété des ouvrages dramatiques; on trouvera le texte de ce décret dans les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 96.

fants-trouvés; sa sensibilité fit son crime. Il préfère de se priver de ses enfants à l'instant de leur naissance, plutôt que d'attendre qu'une affection que chaque jour affermit, en rende les liens indissolubles.

Il prévoit, il redoute la douleur qui menace de l'atteindre à son dernier moment; il craint, en laissant ses enfants en bas-âge, d'avoir à gémir de n'avoir pu (quels que fussent ses travaux immenses) leur laisser d'autre héritage que son nom, dans une patrie ingrate, qui, tout en profitant de ses bienfaits, ne fera rien pour les infortunés qu'il laisse sur la terre.

Mais notre République n'est plus cette monarchie dont les trésors allaient souvent se perdre dans les mains les plus corrompues de la société. La sagesse de nos commettants nous donnera la satisfaction de manifester notre justice, et de nous enrichir en nous prescrivant d'acquitter les dettes les plus sacrées que la nation française puisse payer à ses bienfaiteurs.

Oui, ses bienfaiteurs; à qui doit-elle le plus, si ce n'est à ceux qui l'ont éclairée, et qui, en la conduisant par des routes semées de fleurs, l'ont forcée d'arriver à celle du bien-être qu'elle désire étendre sur tous les peuples de l'univers?

Donnons-leur l'exemple en acquittant nos dettes : si la postérité d'Homère était connue, elle devrait jouir encore du produit de l'*Iliade*.

Ainsi, qu'on me permette de hasarder le projet de décret que je présenterais si j'avais l'honneur d'être député. Je demande pardon de me servir de cette formule respectable; mais je n'en connais point de plus simple pour exprimer mon vœu.

Article premier. Dans toute l'étendue de la République française, nul théâtre ne représentera aucun des ouvrages de Jean Racine sans payer à ses héritiers directs le neuvième de la recette (les frais de la représentation prélevés), sous peine de la saisie de la recette entière; laquelle saisie sera ordonnée à l'instant par le juge du lieu, qui, en cas de déni ou de retard de justice constaté par quatre témoins, sera pris à partie et destitué de ses fonctions.

Nota. *Le public apporte neuf écus, il y en a un pour l'auteur, comme bailleur de fonds. Faut-il des tribunaux et des formules de justice pour que cet auteur prenne à l'instant l'écu dont le public paye ses travaux? S'il était possible de soupçonner qu'à l'époque où nous sommes, il y ait en France des hommes que l'égoïsme égarât, ne pourrait-on penser que le juge d'un lieu à qui le directeur d'un théâtre donne des entrées pour lui et pour sa famille, n'aura jamais la cruauté de condamner ce directeur, toujours le plus affable et le plus honnête de tous les hommes, et surtout lorsqu'il plaide contre un malheureux auteur qui n'est pas là? J'en appelle à la réflexion du lecteur.*

Art. 2. Nul imprimeur, dans toute l'étendue de la République, ne pourra faire une nouvelle édition des ouvrages de Jean Racine sans en avoir traité avec ses héritiers directs, sous la peine de la saisie de l'édition entière, dont les deux tiers seront au profit desdits héritiers, et un tiers au profit des pauvres de la municipalité où se commettrait cette contravention.

Invitation à mes concitoyens.

J'invite tous ceux qui ont un Racine dans leur bibliothèque à en donner la valeur à ses héritiers. Celui que j'ai m'a coûté quinze francs, et, quoique peu riche, je les donne de tout cœur, et je ne paye pas le plaisir qu'il me procure.

SEDAINE, *citoyen de la section du Louvre.*

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 28 février 1793.

Un membre[1] annonce à la Convention nationale que le citoyen Marie-Marc-Antoine Baras, membre du directoire du district de Toulouse, département de Haute-Garonne, fait hommage à la Convention d'un ouvrage en deux volumes, intitulé : *De l'éducation publique dans la France libre.* Il annonce en même temps que l'auteur en a expédié huit cents exemplaires pour être distribués aux membres de la Convention. La Convention nationale, jalouse d'encourager les talents utiles, accepte cet hommage, en décrète la mention honorable et le renvoi au Comité d'instruction publique, pour examiner l'ouvrage et en faire incessamment un rapport[2].

C

On lit dans le *Moniteur* du 24 février 1793, p. 238, sous le titre : *Instruction publique*, la note suivante :

La Société des jeunes Français, établie au mois d'août dernier au ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs, par Léonard Bourdon, député de la Convention nationale, et membre du Comité d'instruction publique, a pour objet de faire l'essai des meilleures méthodes d'éducation, et de prouver par le fait que les jeunes gens s'attacheront à leurs devoirs dès qu'ils auront la jouissance de leurs droits.

Soixante-dix élèves de la nation ou pensionnaires y sont actuellement réunis, et s'y gouvernent eux-mêmes d'après les principes de la déclaration des droits, sous la surveillance de quelques amis de la jeunesse qui ont leur confiance, parce qu'ils ne grondent, ne punissent et ne récompensent point.

Le Comité d'instruction ayant désiré juger des progrès de ces jeunes républicains, et du degré d'attention que l'organisation sociale qu'ils suivent leur donne pour les connaissances auxquelles on les applique, il y aura dimanche 24 février une récapitulation générale en présence du Comité.

Les études actuelles sont les droits et les devoirs de l'homme en société; les mathématiques, l'histoire naturelle, la physique, l'astronomie, la géographie et l'histoire; les langues française, latine, allemande et anglaise; le dessin pour la figure, le paysage, la perspective, l'architecture et l'ornement; la musique vocale et instrumentale, et la voltige.

Tous les citoyens pourront assister à ces exercices, qui commenceront à neuf heures

[1] C'est Julien de Toulouse (*Moniteur* du 1er mars 1793). — [2] Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 405.

CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du samedi 2 mars 1793, l'an deuxième de la République.

Le citoyen Chasset est nommé rapporteur de la pétition du citoyen Dubreuil, artiste de Lyon, inventeur d'une manière de diviser sur verre et de quelques instruments de physique. Ce citoyen demande une place de démonstrateur[1].

Lanthenas est chargé de l'examen de la pétition du citoyen Laugier, médecin, qui réclame une pension[2].

Une pétition des institutrices de Saint-Cyr est remise au citoyen Romme pour en faire le rapport[3].

Baudin et Mathieu sont nommés commissaires pour examiner avec ceux du Comité de la guerre la pétition du citoyen La Pleinière qui propose l'établissement d'une école d'équitation à Paris[4].

Chénier fait son rapport sur la récompense à accorder à Bertèche; le Comité arrête le projet de décret suivant :

ARTICLE PREMIER. Dans la séance de demain Bertèche sera présenté à la Convention nationale par le ministre de la guerre, et le président l'appellera dans le sein de l'assemblée.

ART. 2. Le président posera sur la tête de Bertèche la couronne de chêne, lui donnera le baiser civique et l'armera du sabre.

ART. 3. Sur la lame du sabre seront gravés ces mots : *La République française à Bertèche*[5].

(1) La pétition de Dubreuil est aux Archives nationales, F[17], carton 1034, n° 341. Elle est datée du 31 décembre 1792. Pour la conclusion de cette affaire, voir la séance du Comité du 5 mars (p. 374).

(2) Le médecin Laugier avait exposé ses titres à la reconnaissance nationale dans une brochure intitulée : *Le vrai patriotisme, ou services rendus à la patrie, avec les pièces authentiques qui le prouvent*, par Esprit-Michel LAUGIER, docteur en médecine de l'université de Montpellier, membre de plusieurs académies, professeur du collège de Marseille, auteur et directeur général des bains hydrauliques médicinaux à vapeurs, de Paris, de la France, etc.: à Paris, chez l'auteur, rue et cul-de-sac Saint-Dominique d'Enfer, 1791. (Archives nationales, F[17], carton 1037, n° 672.) — Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 23 mars 1793, p. 396.

(3) Dans la séance du Comité du 8 novembre 1792 (p. 45), la question d'une réforme de la maison de Saint-Cyr avait été soulevée, et Romme avait été nommé rapporteur. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 12 mars 1793, p. 379.

(4) Il ne sera plus question de La Pleinière jusqu'à la séance du Comité du 18 juillet 1793; à cette date, Boutrone est nommé rapporteur.

(5) Ce décret fut présenté à la Convention, au nom des Comités d'instruction

Le Comité arrête pour mercredi prochain une séance extraordinaire destinée à entendre la lecture d'un ouvrage du citoyen Lanthenas sur l'éducation[1].

Le Comité arrête que l'on proposera en son nom à la Convention nationale la réintégration des citoyens Chawich et Béhénam dans les places qu'ils occupaient à la Bibliothèque nationale. Romme est chargé de rédiger ce projet de décret et d'en présenter la rédaction à la prochaine séance du Comité[2].

La séance est levée à onze heures.

DAUNOU, *secrétaire*; P.-C.-L. BAUDIN[3].

publique et de la guerre, dans sa séance du 5 mars, et voté avec cet article additionnel : «Le présent décret sera lu publiquement à la tête de tous les corps de l'armée». (Procès-verbal de la Convention, t. VII, p. 112.) Le lendemain 6 mars eut lieu la cérémonie décrétée : Bertèche reçut l'accolade du président, qui lui remit le sabre et la couronne de chêne. Le rapport présenté par Chénier au nom des Comités d'instruction publique et de la guerre a été imprimé; il se trouve à la Bibliothèque nationale, Le[38] 1806. — Le 14 avril, la Convention entendit parler encore une fois de Bertèche : il fut donné lecture d'une lettre du ministre de la guerre annonçant que, sur la demande du citoyen Bertèche, il lui avait fait payer la somme de dix mille livres, savoir quatre mille livres à titre d'indemnité, et six mille livres pour aller prendre les eaux de Bourbonne. (Procès-verbal de la Convention, t. IX, p. 250.)

(1) Voir la séance du Comité du 6 mars (p. 376).

(2) Voir la séance suivante du Comité.

(3) La minute n'est pas signée; ces signatures sont celles du registre.

SOIXANTIÈME SÉANCE.

Du mardi 5 mars 1793, l'an deuxième de la République.

Le Comité charge Chasset et Bourdon de se concerter avec les Comités des finances et d'aliénation relativement aux demandes qui concernent le collège des Irlandais[1].

Sur une pétition de la commune de Sainte-Foy, département de la Gironde, renvoyée par la Convention et tendant à obtenir l'autorisation de conserver un local actuellement employé à l'éducation publique, le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur le projet de décret relatif à la conservation des bâtiments consacrés à l'éducation[2].

Sur le rapport d'une demande du citoyen Dubreuil, mécanicien, le Comité passe à l'ordre du jour.

Romme est chargé de proposer à la Convention au nom du Comité l'exception des instituteurs pour le recrutement de l'armée[3].

Le Comité arrête que les rapports seront à l'avenir distribués entre les membres présents à la séance en suivant l'ordre alphabétique du jour.

Le Comité adopte le projet de décret que Romme lui propose ainsi qu'il suit :

Béhénam et Chawich seront rétablis dans leurs places aux mêmes appointements, qui leur seront payés depuis le 1er janvier dernier.

Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour qu'ils soient employés d'une manière utile pour l'établissement et conforme à leurs talents[4].

(1) Dans la séance du Comité du 8 février, Chasset, Mathieu et Daunou avaient été désignés comme commissaires pour cette affaire (p. 317). La suite se trouve au procès-verbal de la séance du Comité du 26 mars (p. 398).

(2) Il existe aux Archives nationales (F^{17}, carton 1034, n° 321) une pétition des habitants de Sainte-Foy-sur-Dordogne demandant un institut pour leur ville.

(3) La proposition fut faite à la Convention dans sa séance du lendemain; mais l'assemblée ne jugea pas à propos de l'accueillir et passa à l'ordre du jour. Voir aux annexes de la séance des extraits du procès-verbal de la séance de la Convention du 6 mars 1793 et du compte rendu du *Moniteur*.

(4) Le texte de ce projet de décret n'est pas à la minute du procès-verbal; il ne figure qu'au registre. L'affaire de Béhénam et Chawich, qui devait attendre une solution pendant bien des mois encore, reviendra à l'ordre du jour du Comité dans la séance du 26 mars (p. 398).

La séance a été levée à onze heures[1].

DAUNOU, *secrétaire*; P.-C.-L. BAUDIN[2].

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 6 mars 1793.

Un membre demande que les ouvriers attachés aux mines soient exceptés de l'enrôlement.

Un autre membre demande la même exception pour les instituteurs.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur ces propositions[3].

Le *Moniteur* donne de cet incident le compte rendu suivant :

Convention nationale, séance du 6 mars.

Le ministre de la guerre fait passer à la Convention une lettre du ministre des contributions publiques, relative aux réclamations qui ont été élevées par des ouvriers des salines, pour être exempts du recrutement.

Lehardi demande cette exception en faveur des instituteurs et professeurs nationaux.

Romme la réclame pour les ouvriers des mines[4].

La Convention passe à l'ordre du jour sur toutes ces réclamations[5].

[1] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[2] La minute n'est pas signée; les signatures sont celles du registre.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. VII, p. 129.

[4] Il est permis de supposer que le *Moniteur*, dont les erreurs sont fréquentes, a mis ici dans la bouche de Romme, la réclamation faite par Lehardi, et dans celle de Lehardi la demande présentée par Romme. En effet, Romme, que le Comité d'instruction publique avait formellement chargé la veille de demander l'exemption des instituteurs, a dû parler en leur faveur, tandis que la demande relative aux ouvriers des mines (formulée la première, d'après le procès-verbal) a vraisemblablement été présentée par Lehardi. Toutefois il faut observer que Lehardi était aussi membre du Comité d'instruction publique.

[5] *Moniteur* du 8 mars 1793, p. 306.

SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du mercredi 6 mars 1793, l'an deuxième de la République.

Séance extraordinairement accordée pour entendre le plan d'instruction publique proposé par Lanthenas[1].

Après la lecture du rapport et des projets de décret présentés par Lanthenas, le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention d'ordonner l'impression de tous les ouvrages de ses membres qui voudront écrire sur l'instruction publique[2]; qu'il sera envoyé des commissaires aux Comités de la guerre, des finances, de défense générale, et de sûreté générale, pour leur faire envisager l'importance de la discussion sur l'instruction publique et les engager à se joindre au Comité pour l'obtenir. Mathieu et Bancal sont délégués à cet effet[3].

La séance a été levée à onze heures[4].

DAUNOU, *secrétaire;* P.-C.-L. BAUDIN[5].

[1] Ce plan d'instruction de Lanthenas est évidemment celui qu'il publia peu de temps après sous ce titre : *Bases fondamentales de l'instruction publique et de toute institution libre*. Sur cet écrit, voir ci-après aux annexes de la séance.

[2] Un décret du 6 novembre 1793 autorisait déjà les Comités à faire imprimer leurs rapports (voir p. 26). Cette fois il s'agit de l'impression, non de rapports, œuvres collectives, mais de simples opinions individuelles.

Les procès-verbaux de la Convention ne mentionnent ni la proposition du Comité, ni la suite qui y fut donnée. Quoi qu'il en soit, l'écrit de Lanthenas, qui parut en avril, fut imprimé aux frais de l'État, car la dernière page porte cette mention : «Imprimé par ordre de la Convention nationale».

Un peu plus tard, le 4 juin 1793, sur la proposition d'un membre, fut rendu un décret autorisant l'impression aux frais de l'État de toutes les opinions des membres de la Convention sur l'instruction publique, et mettant à la charge du trésor les frais de celles que les auteurs avaient déjà fait imprimer. Voir le texte du décret du 4 juin aux annexes de la séance du Comité du 28 mai 1793, p. 474.

[3] Un rapporteur du Comité, Fouché, obtint la parole dans la séance de la Convention du surlendemain 8 mars, pour faire voter un décret relatif à la vente des biens des collèges (nous avons donné le texte du rapport et du décret aux annexes de la séance du Comité du 18 février, p. 339). Plusieurs fois encore, des représentants du Comité monteront à la tribune pour rapporter sur une question spéciale (le 5 mai, Chasset, sur les pensions et les bourses; le 12 mai, Massieu, sur les sourds-muets de Bordeaux); mais ce fut en vain que la mise à l'ordre du jour du plan général d'instruction publique fut demandée. Pour en finir, il fallut que le Comité de salut public prît lui-même l'affaire en mains; le 30 mai, Barère vint, en son nom, présenter un laconique projet de décret sur les écoles primaires, qui fut voté séance tenante sans débat, et qui contenait cet article : «Le projet de décret présenté par le Comité d'instruction publique sera mis à l'ordre du jour irrévocablement tous les jeudis». Mais les événements du 31 mai et du 2 juin entraînèrent un nouvel ajournement.

[4] Ce alinéa n'existe pas à la minute.

[5] La minute n'est pas signée; ces signatures sont celles du registre.

PIÈCES ANNEXES.

Au printemps de 1793, Lanthenas fit paraître une volumineuse brochure de 190 pages, dont voici le titre [1] :

Bases fondamentales de l'instruction publique et de toute constitution libre, ou moyen de lier l'opinion publique, la morale, l'éducation, l'enseignement, l'instruction, les fêtes, la propagation des lumières et le progrès de toutes les connaissances, au gouvernement national républicain, par F. Lanthenas, médecin, député à la Convention nationale, et membre de son Comité d'instruction publique. (Épigraphe : *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?*) A Paris, de l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre-Français, n° 4, le 20 mars 1793, l'an deuxième de la République.

Sur la dernière page on lit :

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

Lanthenas nous apprend que cette première édition fut livrée à l'impression vers la fin de mars 1793, tirée à petit nombre, et distribuée à la Convention vers le milieu d'avril.

Le travail de Lanthenas fut ensuite inséré dans les numéros d'avril, mai et juin 1793 de la *Chronique du mois*, dont il était le collaborateur, et qui avait ses bureaux à l'imprimerie du Cercle social.

En mai 1793, l'auteur fit mettre sous presse une seconde édition de son ouvrage. Au cours de l'impression, il publia divers écrits de circonstance dont voici les titres : 1° *Opinion prononcée dans la séance du 10 mai 1793* (sur la nécessité d'organiser promptement l'instruction publique); 2° *Déclaration des devoirs de l'homme, des principes et maximes de la morale universelle* (juillet 1793); 3° *Motifs de faire du 10 août un jubilé fraternel, une époque solennelle de réconciliation générale entre tous les républicains* (août 1793); 4° *Censure publique, ou nécessité de confier à un certain nombre de citoyens vertueux la surveillance des mœurs, et de la morale de l'instruction publique.* Il incorpora successivement tous ces opuscules dans sa brochure, qui devint un gros volume. L'impression en fut achevée en septembre 1793, mais l'ouvrage, qui forme un volume de 656 pages, ne fut mis en vente qu'en vendémiaire an II. Le titre est resté le même; il n'y a de différences que dans les qualifications que se donne l'auteur, et dans le nom de l'imprimeur. Le voici :

Bases fondamentales, etc., etc., par F. Lanthenas, député, par le département de Rhône-et-Loire et par celui de Haute-Loire, à la Convention nationale, et membre du Comité d'instruction publique. (Même épigraphe.) Seconde édition. A Paris, de l'Imprimerie nationale, 1793, l'an deuxième de la République.

Sur le second feuillet se trouve une répétition du titre, avec des modifications. Ce second titre a été imprimé plus tard, au moment de la mise en vente de l'ouvrage. Le voici :

Bases fondamentales, etc., etc., par F. Lanthenas, membre de la représentation nationale. Seconde édition, que la tyrannie de Robespierre a empêché de paraître depuis un an, et qui est augmentée de tout ce que l'auteur a offert à la Convention

[1] Bibliothèque nationale, Le^{38} 214. — [2] Bibliothèque nationale, Le^{38} 214 A.

jusqu'à ce jour, de vues sur les *élections* qu'il n'a point encore publiées, et de différents projets de lois qu'il a retravaillés. A Paris, chez les marchands de nouveautés, et chez l'auteur. Vendémiaire an III de la République française.

Au verso de ce second titre on lit cette note :

Nota. On commença à imprimer cette seconde édition à la fin de mai 1793 (v. s.); elle fut finie, avec toutes les additions, fin de septembre suivant.

Il est probable qu'après l'achèvement de l'impression du volume, en septembre 1793, le Comité des inspecteurs de la salle en interdit la distribution, comme il le fit pour un ouvrage analogue de Masuyer (voir plus haut p. 132).

L'écrit de Lanthenas, même sous sa première forme, est d'une telle étendue, qu'il ne lui fut certainement pas possible de le lire tout entier au Comité en une seule séance. Il dut sans doute se borner à en faire connaître des fragments, en se réservant de donner lecture du reste une autre fois. Ce qui nous confirme dans cette manière de voir, c'est que, le 18 mars, on voit Lanthenas annoncer à la Convention qu'il lira le même soir au Comité d'instruction publique un plan de sa façon. Voici comment l'incident est rapporté au *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 18 mars.

Barère[1]. Je demande qu'une adresse courte et énergique soit faite au peuple français, relativement à l'état révolutionnaire où il se trouve maintenant. Je demande en outre que l'assemblée s'occupe d'une instruction révolutionnaire, celle qui doit avoir pour objet de changer nos idées, nos opinions anciennes, et d'établir la morale qui convient à la liberté et à la République.

Lanthenas. J'annonce à l'assemblée que je dois, ce soir, lire au Comité un plan d'instruction publique qui remplira les intentions de Barère.

La première proposition de Barère est adoptée[2].

La Convention ne délibéra pas sur la seconde proposition de Barère, celle de l'organisation d'une «instruction révolutionnaire».

La lecture que Lanthenas avait annoncée n'eut pas lieu, car le Comité d'instruction publique n'eut pas de séance le 18 mars; et il n'est plus question dans les procès-verbaux ultérieurs du Comité du plan de Lanthenas.

(1) Barère venait de faire, au nom du Comité de défense générale, un long rapport sur la situation de la République; il avait proposé une série de mesures destinées à rassurer l'opinion, et que la Convention avait adoptées unanimement et par acclamations.

(2) *Moniteur* du 20 mars 1793, p. 357.

SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du mardi 12 mars 1793, l'an deuxième de la République.

Romme fait le rapport de la suppression de la maison de Saint-Cyr et du traitement à accorder aux institutrices, élèves, administrateurs, domestiques et autres personnes pensionnés par la maison pour anciens services. Les articles du projet de décret sont discutés, amendés et arrêtés ainsi qu'il suit[1] :

Article premier. La maison d'éducation de Saint-Louis à Saint-Cyr-lès-Versailles est supprimée, et sera évacuée dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. Les religieuses institutrices et les sœurs converses recevront une pension de retraite qui sera fixée pour chacune d'elles conformément à la loi du 7 août 1792, dont toutes les dispositions leur seront appliquées.

Art. 3. Elles pourront en conséquence disposer du mobilier de leur chambre, et des effets qu'elles prouveront avoir été à leur usage personnel, avec les précautions et sauf les réserves portées par la loi.

Art. 4. Il sera accordé comme gratification une somme une fois payée de. . . . .[2] à chacune des élèves de Saint-Cyr dont les parents se sont armés pour la patrie et sont actuellement sous les drapeaux de la République, ou prouveront qu'ils en ont été empêchés pour cause de vieillesse, infirmités ou maladies, en présentant toutefois un certificat de civisme.

Art. 5. Sont comprises dans le précédent article les élèves qui auraient été retirées par leurs parents, en exigeant d'elles les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 6. Les religieuses institutrices, les sœurs converses et toutes les élèves recevront chacune pour retourner chez elles quarante sols par lieue jusqu'à la municipalité où elles déclareront vouloir se retirer. Cette indemnité leur sera payée d'avance par le receveur du district de la maison de Saint-Cyr.

Art. 7. Les élèves pourront disposer des habits et du linge qui étaient à leur usage personnel.

Art. 8. Sur les observations de la municipalité de Saint-Cyr et l'avis des corps

[1] La texte du projet de décret ne se trouve pas sur la minute du procès-verbal; il ne figure que sur le registre. — [2] Le chiffre est resté en blanc au registre.

administratifs, il sera accordé aux personnes attachées à l'administration de cette maison ainsi qu'aux domestiques des deux sexes, à raison de la nature et de la durée de leurs services, une retraite qui sera fixée par un décret.

Art. 9. Les pensions qui étaient payées par la maison de Saint-Cyr aux citoyennes Saussard, Watbled, Moutardier, Chastelle et Larribaud, en considération de leurs longs services, et faisant en tout une somme de deux mille cent livres, leur seront continuées par le trésor public.

Art. 10. L'intendant-économe de cette maison sera tenu de rendre compte devant le directoire du district, sur les observations de la municipalité. Le directoire du département est autorisé à apurer ce compte définitivement.

Dans le cas où il sera déclaré reliquataire, il sera poursuivi comme les autres débiteurs de la nation; et s'il est reconnu qu'il est en avance, attendu la nature de l'administration, il sera pourvu sans délai à son remboursement par un décret particulier.

Art. 11. La maison de Saint-Cyr, le jardin et le clos y attenant sont exceptés de la vente conformément à la loi du [1] qui fait une pareille réserve pour tous les établissements d'enseignement[2].

Dusaulx fait hommage au Comité du *Valère-Maxime* français du citoyen Laplace[3]. Le Comité arrête qu'il en sera fait mention honorable, et que les commissaires chargés du rapport sur le secours à donner aux gens de lettres y comprendront les citoyens Villebonne[4] et Laporte-Dutheil[5].

Le président est chargé d'écrire au citoyen Sicard pour le prévenir que le Comité se rendra à sa leçon dimanche prochain[6].

(1) La date est restée en blanc dans le registre. Il s'agit du décret du 8 mars 1793.

(2) Le projet de décret sur la suppression de la maison de Saint-Cyr fut voté par la Convention dans sa séance du 16 mars 1793, avec quelques modifications. Voir ci-après aux annexes, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 16 mars.

(3) Il a été question de Laplace dans la séance du Comité du 22 février (p. 356), où Dusaulx et Massieu avaient été chargés de faire un rapport sur les gens de lettres dans le besoin.

(4) Il faut peut-être lire Villebrune. Lefebvre de Villebrune (né à Senlis vers 1732, mort à Angoulême en 1809), orientaliste et helléniste, fut professeur de langues orientales au Collège de France, puis conservateur à la Bibliothèque nationale en remplacement de Chamfort; plus tard, enfin, professeur à l'école centrale et au lycée d'Angoulême. Nous ne connaissons pas d'écrivain du nom de Villebonne.

(5) Laporte-Dutheil (né à Paris en 1742, mort en 1815), membre de l'Académie des inscriptions, connu pour ses traductions et ses travaux sur les chartes, actes et diplômes relatifs à l'histoire de France.

(6) Comme on le voit par le procès-verbal de la séance du Comité du 19 mars (p. 392), les membres du Comité se rendirent effecti-

Sur la pétition du citoyen Mongeot, instituteur des jeunes citoyens ramoneurs et décrotteurs, le Comité arrête qu'il en sera fait rapport à la Convention par le citoyen Massieu[1].

DAUNOU, P.-L.-C. BAUDIN[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du samedi 16 mars 1793.

Un membre, au nom des Comités d'instruction publique et des finances réunis fait un rapport et propose le décret suivant qui est adopté[3] :

[Suit le texte du décret, en huit articles.]

Le décret voté par la Convention diffère du projet du Comité sur les points suivants :

Les articles 4, 5 et 11 du projet ont été supprimés; en conséquence le décret se trouve réduit à huit articles. Les articles 6, 7, 8, 9, 10 du projet sont devenus, dans le décret voté, les articles 4, 5, 6, 7 et 8.

A l'article 4 du décret (article 6 du projet), les mots : «Les religieuses institutrices, les sœurs converses et toutes les élèves recevront...» ont été remplacés par ceux-ci : «Les élèves recevront...».

Une disposition nouvelle a été ajoutée à la fin de l'article 8 du décret (article 10 du projet); elle explique la suppression de l'article 11 du projet. Voici cette disposition additionnelle :

«Sur la proposition faite d'excepter de la vente des biens de Saint-Cyr la maison, le jardin et le clos attenant, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi fait cette exception pour toutes les maisons d'éducation, et par conséquent pour la maison de Saint-Cyr.»

Le *Moniteur* rend compte en ces termes des observations auxquelles ce décret donna lieu au sein de l'assemblée :

vement chez l'abbé Sicard, le dimanche 17 mars, et y assistèrent aux exercices des sourds-muets. — Sicard sollicitait en ce moment la séparation de l'institution des sourds-muets d'avec celle des aveugles-nés, et son invitation avait évidemment pour but d'intéresser le Comité d'instruction publique à sa demande. Nous donnons aux annexes de la séance, B, le texte d'une pétition adressée au département de Paris, en mars 1793, par le personnel de l'institution des sourds-muets.

[1] Sur Mongeot, voir aux annexes de la séance, C, une analyse de la pétition de cet instituteur et un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 28 février 1793. Les procès-verbaux du Comité ne mentionnent aucun rapport de Massieu sur cette affaire.

[2] La minute n'est pas signée : ces signatures sont celles du registre.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. VIII, p. 7.

Convention nationale, séance du 16 mars.

Romme, au nom des Comités d'instruction publique et des finances, fait un rapport[1] et présente un projet de décret tendant à supprimer la maison dite de Saint-Cyr.

Lehardi. C'est toujours avec douleur que j'entends parler de suppression de maisons d'éducation. Nous allons détruisant, détruisant sans cesse; et nous n'édifions jamais. Il faut seulement détruire les abus, car je n'admets point de distinction entre les hommes par la naissance. Je demande l'ajournement et l'impression, ou, s'ils ne sont pas décrétés, j'invoque la question préalable sur le projet de décret.

Mallarmé. Le département de Seine-et-Oise depuis longtemps réclame la suppression de cette maison, qui est l'école de l'aristocratie; et la preuve, c'est que la fille de Lacolombe, cet insolent aide-de-camp de Lafayette, qui vint insulter les représentants du peuple, au mois de mai dernier, y est reçue depuis cette époque. Je demande que le projet de décret soit mis aux voix.

Le décret est adopté successivement article par article[2].

B

Pétition du personnel de l'institution des sourds-muets de Paris[3].

Au citoyen Dubois, administrateur du directoire du département de Paris.

Toute l'institution des sourds-muets, instituteurs, adjoints, répétiteurs, maîtresses et économe, et même les élèves, viennent solliciter de votre surveillance paternelle de vouloir bien obtenir du directoire du département la séparation d'intérêts d'avec l'institution des aveugles-nés. Plus d'une année d'expérience dans la communauté de ces mêmes intérêts ne prouve que trop combien cette séparation est urgente. Les motifs sont sans nombre; nous nous contenterons d'en exposer quelques-uns: 1° Le défaut d'émulation qui résulte de la réunion d'élèves qui travaillent et d'élèves qui ne travaillent pas; 2° L'administration économique des uns, les dépenses extraordinaires des autres; 3° L'impossibilité de maintenir l'ordre, la règle et la garde des bonnes mœurs dans l'institution des sourds-muets tant qu'elle ne sera pas circonscrite dans une partie du local entièrement distincte et renfermée sous la surveillance d'un seul portier; 4° Les différentes heures des travaux et des repos des deux institutions; 5° L'obsession perpétuelle des créanciers de l'une, qui tourmentent les administrateurs de l'autre; 6° Les avantages qui résulteront pour l'une et pour l'autre institution d'une séparation qui rendra plus facile dans les deux la partie économique de la dépense de bouche. Au reste l'institution des sourds-muets offre à celle des aveugles

(1) Le rapport de Romme n'a pas été imprimé; du moins ne l'avons-nous trouvé nulle part.

(2) *Moniteur* du 18 mars 1793, p. 349.

(3) Archives nationales, F[17], carton 1036, n° 516.

de partager par égales portions les revenus du local, et le petit mobilier déjà acquis. Cette séparation est d'autant plus urgente que les travaux de l'institution des sourds-muets n'ayant pour chef de tous ses ateliers que son économe, celle des aveugles ayant au contraire deux chefs d'atelier salariés, l'économe ne peut plus tenir autant en mains, et il faudra nécessairement créer au moins deux places de chefs d'atelier dans l'institution des sourds-muets si la séparation n'avait pas lieu, tandis qu'on trouverait facilement à remplacer l'économe dans l'institution des aveugles, en chargeant de cette partie d'administration ou le premier ou le second instituteur, ou l'adjoint, ou enfin un des deux chefs d'atelier, tous très peu occupés, tous très propres à remplir les fonctions de l'économe.

Si le directoire craignait de trop accorder en accordant la séparation *absolue*, s'il pouvait appréhender qu'il ne résultât quelques inconvénients de cet acte de justice demandé au nom des intérêts des uns et des autres, l'institution espère que cette séparation sera du moins accordée *provisoirement* et sans tirer à conséquence, attendu les inconvénients sans nombre qui résultent pour le moment de cette réunion, et les avantages multipliés que procurera aux deux institutions la séparation désirée.

Sicard, *premier instituteur*; Salvan, *deuxième instituteur*; Duhamel, *instituteur-adjoint*; Polet père; Polet fils; Masset, *économe*; de Tremolet, *maîtresse de sourdes-muettes*; Jobin, *maîtresse de sourdes-muettes*.

A cette pétition sont jointes :

1° Une lettre du directoire du département de Paris au ministre de l'intérieur, du 16 mars 1793, lui transmettant la pétition afin qu'elle fût mise sous les yeux de la Convention; en effet, pour que la séparation demandée pût être effectuée, le rapport de l'article 6 du décret du 28 septembre 1791 était nécessaire. «Par la disposition du local, dit le directoire, la séparation peut s'effectuer sans aucunes dépenses.» La lettre est signée : Dubois, E.-J.-B. Maillard, Momoro, Leblanc, Houzeau;

2° Une lettre du ministre Garat à la Convention, du 31 mars 1793, transmettant la pétition ainsi que la lettre du directoire du département de Paris.

En marge de la lettre de Garat on lit : «Renvoyé au Comité d'instruction publique le 2 avril 1793, l'an deuxième de la République».

C

Le citoyen Mongeot avait adressé à la Convention une lettre par laquelle il offrait d'instruire gratuitement trente jeunes Savoyards ou commissionnaires pris dans chacune des sections de Paris. Sa lettre, lue le 28 février 1793, fut renvoyée au Comité d'instruction publique; elle y fut enregistrée (Archives nationales, F^{17}, carton 1035, n° 159; la pièce manque). Voici ce qu'on lit à ce sujet au procès-verbal de la Convention :

Séance du jeudi 28 février 1793.

Le citoyen Mongeot, instituteur, prévient la Convention nationale qu'il a formé l'établissement d'une école gratuite pour trente ouvriers, auxquels il se propose

d'enseigner, le soir, après leur travail, tout ce qu'on enseigne dans les écoles primaires : il demande des encouragements pour cet acte de bienfaisance.

La Convention renvoie la proposition au Comité d'instruction publique[3].

Le procès-verbal d'une séance antérieure de la Convention, celle du 5 février, contient sur ce Mongeot la notice suivante : «Le citoyen Mongeot, instituteur national, remet sur l'autel de la patrie une paire de boucles d'argent, deux médailles avec leurs chaînes de même métal, et un médaillon qu'il avait reçu du ci-devant roi». (T. VI, p. 61.)

(3) Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 497.

SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du jeudi 14 mars 1793, l'an deuxième de la République.

Le président donne au Comité lecture d'une lettre du citoyen Desvaux, qui demande un emploi dans les écoles inférieures. Ce citoyen est introduit aussitôt, et le président, en assurant le pétitionnaire de l'intérêt qu'il a inspiré au Comité, lui observe que les membres qui le composent ne peuvent et ne pourront disposer d'aucun emploi.

Romme et Rabaut sont chargés de conférer avec le Comité de la guerre sur un projet de communication par signaux entre les armées de la République et le Conseil exécutif[1].

Mathieu annonce que le citoyen Ameilhon lui a adressé son ouvrage sur l'*Éducation chez les Athéniens dans les beaux temps de la République*[2]. Il propose de le lire au Comité. Après discussion, le Comité arrête que Mathieu en prendra d'abord lecture individuellement; qu'il en rendra compte au Comité, ainsi que sur la question de savoir si le Comité

[1] L'invention de Claude Chappe avait été soumise à l'Assemblée législative le 22 mars 1792; elle fut renvoyée à l'examen du Comité d'instruction publique, qui nomma Gibergues rapporteur (28 mars), et adjoignit plus tard à celui-ci Romme (14 mai 1792). Aucun rapport ne fut fait. Le 17 août 1792, l'Assemblée décréta que sa Commission de correspondance et son Comité d'instruction publique, réunis, auraient à examiner «les moyens de correspondre à des distances fort grandes dans des temps fort courts», et à lui faire incessamment un rapport à ce sujet. (Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, au mot *Télégraphe*.) Malheureusement les appareils que Chappe avait installés pour faire des expériences en présence des commissaires du Comité d'instruction publique furent détruits par des habitants de Belleville; et ce contre-temps occasionna un délai de plusieurs mois dans l'examen de l'affaire. Le 15 octobre, après avoir entendu une pétition de Chappe, la Convention renvoya l'affaire au Comité d'instruction publique, qui négligea de s'en occuper. Enfin, dans la séance de la Convention du 12 mars 1793, Romme attira de nouveau l'attention sur le projet de Chappe. A la suite de cette intervention de Romme, l'assemblée chargea les Comités de la guerre et de l'instruction publique de reprendre l'étude de la question. Voir aux annexes de la séance l'analyse de la pétition de Chappe à la Convention, un extrait des procès-verbaux des séances de la Convention des 15 octobre 1792 et 12 mars 1793, et un extrait du compte-rendu fait par le *Moniteur* de cette dernière séance. Pour la suite, voir la séance du Comité du 23 mars, p. 396.

[2] C'était dans la séance du Comité du 28 décembre 1792 (voir p. 298) qu'il avait été proposé pour la première fois d'entendre la lecture de l'ouvrage d'Ameilhon sur l'éducation chez les Athéniens.

doit proposer l'impression de l'ouvrage à la Convention, ou se borner à une lecture faite en commun[1].

Chasset est nommé commissaire à la Commission centrale.

Romme fait part au Comité des résultats de la conférence qu'il a eue avec le Comité des finances relativement à la maison de Saint-Cyr. Le Comité d'instruction publique arrête que Romme présentera à la Convention nationale le projet de décret arrêté dans la dernière séance, concurremment avec celui arrêté aujourd'hui au Comité des finances[2].

Le Comité arrête que le citoyen Bitaubé[3] sera compris dans le nombre des hommes de lettres sur lesquels Chénier, Dusaulx et Massieu doivent faire un rapport.

Daunou est chargé du rapport d'une pétition du citoyen Régnier, commissaire des guerres[4].

La séance est levée à dix heures un quart.

DAUNOU, P.-C.-L. BAUDIN[5].

PIÈCES ANNEXES.

Comme nous l'avons dit plus haut (note 1 de la page 385), à la suite du décret de l'Assemblée législative du 17 août 1792, chargeant la Commission de correspondance et le Comité d'instruction publique d'examiner «les moyens de correspondre à des distances fort grandes dans des temps fort courts», Chappe avait fait des préparatifs afin d'exécuter des expériences en présence des délégués du Comité d'instruction publique. Ses appareils ayant été détruits par des ignorants avant que les expériences eussent pu être faites, Chappe adressa à la Convention une pétition pour réclamer sa protection et une indemnité. Cette pièce, qui portait le n° 33 dans les cartons du Comité d'instruction publique (Archives nationales, F^{17}, carton 1031), a disparu; mais il s'en trouve, dans la *Notice des pièces adressées au Comité*, une analyse que voici :

Le citoyen Chappe a fait une découverte au moyen de laquelle la Convention pourrait faire parvenir ses ordres aux frontières et en recevoir la réponse pendant

(1) Pour la conclusion de cette affaire, voir la séance du Comité du 3 septembre 1793.

(2) Comme nous l'avons dit, le décret supprimant la maison de Saint-Cyr fut voté par la Convention le 16 mars 1793. Voir ci-dessus, pages 381 et 382.

(3) P.-Jérémie Bitaubé (né à Kœnigsberg en 1732, mort en 1808), d'une famille française protestante, fut d'abord pasteur, vint se fixer à Paris vers 1770, se consacra aux lettres, et se fit connaître par des traductions de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*.

(4) La pétition de Régnier était relative à la Fondation des écoles militaires, sur les registres de laquelle les scellés avaient été apposés. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 16 avril 1793, p. 421.

(5) La minute n'est pas signée; ces signatures sont celles du registre.

la durée d'une même séance; a fait plusieurs expériences; se proposait de les renouveler en présence des commissaires du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative chargés d'examiner sa découverte; mais les habitants de Belleville, lieu où devaient se faire ces expériences, ayant conçu quelques alarmes sur les préparatifs, les ont détruits. Le citoyen Chappe et ses collaborateurs ont même couru risque de la vie. Il réclame la protection authentique de la Convention et une indemnité pour faire ses expériences avec sûreté et succès[1].

Cette analyse n'indique pas la date de la pétition de Chappe; mais nous voyons par les procès-verbaux de la Convention qu'elle fut lue à l'assemblée le 15 octobre 1792. Voici le texte du procès-verbal :

Séance du lundi 15 octobre 1792.

Pétition du sieur Chappe, relative à une découverte qu'il a faite pour l'établissement d'une correspondance par signaux.

Renvoi au Comité d'instruction publique[2].

Le *Moniteur* donne quelques détails de plus :

Convention nationale, séance du 15 octobre.

Le citoyen Chappe demande à être autorisé, par un décret, à rétablir les dispositions qu'il avait faites à Belleville, pour construire des signaux, au moyen desquels la Convention pourrait avoir une réponse des frontières dans une même séance. Les habitants de Belleville, croyant que le citoyen Chappe voulait établir des communications avec les émigrés, ont détruit les préparatifs du citoyen Chappe. Il demande donc que la Convention, par un décret, dissipe les inquiétudes des citoyens de Belleville, et qu'elle prenne sa demande en considération.

Sur la proposition de Rabaut, cette pétition est renvoyée au Comité d'instruction publique[3].

Le procès-verbal de la séance de la Convention du 12 mars 1793 ne mentionne que très sommairement la décision relative à une étude à faire du procédé Chappe. Voici ce qu'on y lit :

Séance du mardi 12 mars 1793.

La Convention nationale renvoie aux Comités de la guerre et d'instruction publique la proposition faite de s'occuper des moyens d'établir un mode de correspondance très active et très suivie avec ses commissaires près l'armée belgique et les généraux[4].

[1] En marge de l'analyse on lit : «Rapporteur, M. Romme». Ces mots ont été biffés ultérieurement, et une autre main a écrit au dessous : «Rapporteurs Romme, Daunou et Lakanal».

[2] Procès-verbal de la Convention, t. II, p. 26.

[3] *Moniteur* du 16 octobre 1792, p. 1229.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. VII, p. 280.

Mais le *Moniteur* est plus explicite, et c'est par lui que nous connaissons l'intervention de Romme. Il rapporte l'incident en ces termes :

Convention nationale, séance du 12 mars.

Lacroix[1]. Les ennemis de notre liberté, par conséquent les ennemis de la République, font circuler des bruits alarmants sur la situation de nos armées. Ils se fondent sur ce que nous n'avons pas reçu de nouvelles, que le ministre n'en a point apporté. Je demande que la Convention charge l'un de ses Comités de présenter un moyen pour établir des estafettes par le moyen desquelles vous pourrez entretenir avec vos armées une correspondance.

Romme. J'appuie la proposition de Lacroix; mais il ne suffit pas d'avoir une correspondance fidèle, il faut qu'elle soit rapide. Le Comité d'instruction publique a un rapport à faire sur un projet excellent en ce genre. Je demande que ce Comité soit adjoint au Comité de la guerre.

Cette proposition est décrétée[2].

[1] C'est Delacroix, d'Eure-et-Loir, alors commissaire de la Convention en Belgique, et qui se trouvait momentanément à Paris. — [2] *Moniteur* du 14 mars 1793, p. 333.

SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du samedi 16 mars 1793, l'an deuxième de la République.

Chasset est nommé rapporteur sur les quatre objets suivants : La distribution des bourses [1], les pensions des professeurs émérites, les créances sur les établissements d'instruction, et l'Académie de Dijon [2].

Le citoyen Domergue, chef du bureau de bibliographie, propose le citoyen Beauachon pour remplacer dans ce bureau le citoyen Le Maignen, qui consent à prendre une commission auprès des hôpitaux de l'armée du Nord, commission dont ledit citoyen Beauachon est chargé. Le Comité arrête que Massieu et Baudin lui rendront compte à la prochaine séance de cette proposition [3].

Un membre propose le citoyen Guyon pour remplacer le citoyen Espagnon, l'un des secrétaires commis du comité. Massieu est également chargé d'examiner cette proposition [4].

Séance levée à dix heures et demie [5].

DAUNOU, P.-C.-L. BAUDIN [6].

[1] La question des bourses avait été inopinément soulevée à la Convention quelques jours auparavant, le 9 mars, par une députation de la Commune de Paris. Voir aux annexes, A.

[2] Des quatre objets énumérés ci-dessus, les trois premiers formaient des corollaires nécessaires de la suppression des congrégations et de la liquidation de leurs biens, prononcées par la loi du 18 août 1792; ces questions étaient depuis longtemps à l'étude. Quant à ce qui concerne l'Académie de Dijon, il s'agissait d'une réclamation présentée déjà en 1791, examinée par le Comité d'instruction publique de la Législative, et au sujet de laquelle un rapport avait été fait à l'Assemblée le 27 août 1792 (voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, au mot *Académie de Dijon*). l'ajournement ayant été prononcé, la question était restée pendante depuis lors. Elle avait été portée le 12 mars 1793 devant la Convention, qui avait chargé les Comités d'instruction publique et d'aliénation de lui faire un prompt rapport. Voir aux annexes de la séance un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 12 mars 1793. — Pour le rapport de Chasset sur ces diverses questions, voir la séance du Comité du 9 avril 1793, p. 405.

[3] Voir la séance du Comité du 19 mars (p. 392).

[4] Voir la séance du Comité du 23 mars (p. 395).

[5] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[6] La minute n'est pas signée; ces signatures sont celles du registre.

PIÈCES ANNEXES.

A

Le 9 mars 1793, la Convention venait de décréter l'établissement du tribunal révolutionnaire; elle avait décidé d'envoyer quatre-vingt-deux de ses membres dans les départements pour accélérer l'organisation de la levée de trois cent mille hommes décrétée le 24 février précédent. Une députation de la Commune de Paris vint l'assurer du zèle des citoyens de la capitale, tous prêts à voler aux frontières pour défendre la patrie; et le procureur de la Commune, Chaumette, proposa diverses mesures destinées à venir en aide aux familles qui se verraient privées de leurs soutiens. Il parla entre autres de l'attribution, aux enfants des défenseurs de la patrie, des bourses vacantes dans les collèges; sa demande fut transformée sur le champ en motion par un membre, et la Convention vota la disposition qui devint, deux mois plus tard, l'article 1er du décret du 5 mai sur les bourses. Voici un extrait du procès-verbal de cette séance :

Séance du samedi matin 9 mars 1793.

Le procureur de la Commune prononce le discours suivant :

. . . .

« . . . Nous vous demandons encore d'affecter le produit des bourses fondées dans différents collèges de cette ville, au profit des enfants des citoyens qui partent pour les armées. »

. . . .

Un membre observe qu'il est de la justice de la nation d'assurer aux enfants de ceux qui se dévouent au service de la patrie, en marchant aux frontières, la préférence à la nomination des bourses vacantes dans tous les établissements d'éducation.

La motion mise aux voix est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les bourses vacantes dans les collèges de la République seront données par préférence aux enfants des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie[1]. »

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mardi 12 mars 1793.

Un membre[2] observe que l'Académie de Dijon doit être considérée comme établissement d'enseignement, puisqu'elle fait des cours publics gratuits; que cependant les dispositions du décret du 8 de ce mois, ne parlant que des collèges et universités, laissent subsister à son égard la question de savoir si elle continuera de jouir provisoirement des revenus qui lui étaient assignés, soit par sa fondation, soit par les ci-devant États de Bourgogne.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. VII, pages 199, 201. — [2] Le *Moniteur* ne mentionnant pas cet incident, nous ne savons pas le nom de ce membre.

Il demande que les Comités d'instruction publique et d'aliénation soient chargés de présenter incessamment à la Convention leur rapport sur la réclamation formée depuis près de deux ans à ce sujet.

La motion est mise aux voix et décrétée[1].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. VII, p. 273.

SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du mardi 19 mars 1793, l'an deuxième de la République.

Présidence du citoyen BAUDIN.

Les citoyens BANCAL et VILLAR, *secrétaires*.

Le Comité arrête qu'il se transportera dimanche 24 chez le citoyen Sicard, pour assister une seconde fois aux exercices de l'instruction des sourds et muets.

Des pétitionnaires se présentent pour réclamer contre le projet de décret arrêté par le Comité le [1] . . . . . relativement à la propriété des auteurs dramatiques [2]. Le Comité arrête qu'ils présenteront leurs réclamations par écrit dans la huitaine [3].

Le Comité agrée le citoyen Brulant pour remplacer à la bibliographie le citoyen Houye, qui va servir aux frontières et conservera la part du traitement qui lui est assurée par la loi [4].

Le Comité agrée également le citoyen Beauachon pour le travail de la bibliographie.

Le Comité procède à la nomination d'un président et de deux secrétaires. Le choix pour la place de président est tombé sur le citoyen Baudin. Les citoyens Bancal [5] et Villar ont été nommés secrétaires [6].

(1) La date a été laissée en blanc sur le registre.

(2) Voir ce projet de décret au procès-verbal de la séance du Comité du 20 février 1793, p. 347. Il n'est plus question de cet objet dans les procès-verbaux du Comité. Le projet de décret du Comité sera présenté à la Convention le 1er septembre 1793 seulement, et voté par elle sans changement.

(3) Les procès-verbaux des séances ultérieures du Comité n'indiquent pas que ces réclamations aient été présentées.

(4) Houye avait été nommé quatrième commis au Dictionnaire des municipalités le 2 décembre 1791. Le 11 mars, la Convention avait rendu un décret conservant le tiers de leur traitement aux employés de l'État qui iraient servir aux frontières. Le 22 mars, un autre décret assimila, sur ce point, les professeurs aux fonctionnaires publics, et accorda en outre aux boursiers qui partiraient la conservation de leurs bourses. Voir aux annexes le texte de ces deux décrets.

(5) Bancal faisait partie du Comité depuis le renouvellement partiel qui avait eu lieu en janvier; mais c'est la première fois que son nom paraît dans les procès-verbaux. Voir la note 1 de la page 243.

(6) Le relevé du scrutin pour l'élection du bureau se trouve au dos de la feuille sur laquelle est écrite la minute du procès-verbal de la séance du 14 mars. On y voit

Le citoyen Arbogast a présenté au Comité un tableau relatif à l'instruction publique. Le Comité en a arrêté l'impression, avec la distribution d'un exemplaire à chaque membre [1]. Le citoyen Romme a demandé que la prochaine séance fût consacrée à la discussion du projet sur l'organisation des écoles secondaires. Arrêté [2].

Sur la motion du citoyen Bancal, il a été décidé que la section du Comité chargée de rédiger le plan d'éducation morale serait maintenue [3].

La séance a été levée à dix heures [4].

P.-C.-L. Baudin [5].

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du lundi soir 11 mars 1793.

La Convention, sur la motion d'un membre, décrète que tous les citoyens salariés par la République, qui se consacreront à la défense de la patrie, conserveront le tiers de leur traitement, et reprendront leur place à leur retour [illegible].

Séance du vendredi 22 mars 1793.

Les citoyens Henri-Louis Guyon-Moussaint, Edme-Philippe-Joseph Lesage, Louis-Vincent Raoul et Charles-Théodore Gabriel, professeurs du collège établi à Meaux, qui se sont inscrits volontairement pour aller aux frontières, sont admis à la barre; ils demandent à la Convention nationale d'être assimilés aux fonctionnaires publics, et de conserver le tiers de leur traitement.

que, dans le vote pour le choix du président, Baudin obtint 5 voix, Rabaut 3, Villar 2, Massieu 1, et Arbogast 1; dans le vote pour le choix des deux secrétaires, Bancal et Villar obtinrent chacun 6 voix, Rabaut 2, Daunou 2, Massieu 2, et Izoard 1.

(1) Dans sa séance du 26 février (p. 366), le Comité avait déjà arrêté que le «tableau figuratif de l'enseignement» serait imprimé et distribué à ses membres. Voir la suite à la séance du Comité du 26 mars (p. 398).

(2) Malgré cette décision, il n'y a plus eu de discussion, dans les séances ultérieures du Comité, sur l'organisation des écoles secondaires.

(3) C'est la section dite des Cinq, réduite à trois membres. Dans sa séance du 25 avril (p. 431), le Comité la supprima.

(4) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(5) La minute n'est pas signée. Nous donnons la signature qui figure au registre. — Après avoir signé comme secrétaire à côté de Daunou depuis le 20 février 1793, Baudin signe maintenant au registre comme président, et continuera à signer en cette qualité jusqu'à la séance du 9 avril inclusivement.

(6) Procès-verbal de la Convention, t. VII, p. 464.

Cette pétition convertie en motion est décrétée en ces termes :

«La Convention nationale décrète que les professeurs qui se rendront aux frontières pour la défense de la liberté conserveront, pendant la guerre, le tiers de leur traitement, et reprendront leur place à la paix s'il y a lieu.

«Les élèves pensionnaires-boursiers, qui se rendront aux frontières pour la défense de la liberté, conserveront, pendant la guerre, le produit de leurs bourses, et reprendront également leur place à la paix, s'il y a lieu [1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. VIII, p. 139.

SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du samedi 23 mars 1793, l'an deuxième de la République.

Un membre expose que l'auteur d'une pièce dramatique désirerait avoir l'avis du Comité sur les effets de la représentation de sa pièce. Après la discussion, le Comité a passé à l'ordre du jour sur cette proposition[1].

Un membre a lu une pétition présentée par le citoyen Chautard, du département du Puy-de-Dôme, qui demande à être placé dans le Comité en qualité de secrétaire commis. Le Comité a arrêté qu'il serait fait mention de cette demande au procès-verbal[2].

Le Comité arrête que le citoyen Guyon, présenté à l'une des dernières séances par le citoyen Mathieu, et d'après le rapport de ses commissaires Massieu et Baudin, est agréé pour le travail de la bibliographie au lieu et place du citoyen Espagnon, qui va servir aux frontières, et conservera la part du traitement qui lui est conservée par la loi.

Lecture faite d'une lettre du ministre de la guerre concernant l'entretien des élèves de l'école militaire de la Flèche, le Comité arrête que ladite lettre sera jointe aux autres pièces déjà remises au citoyen Daunou, chargé de faire un rapport à la Convention nationale sur toutes les écoles militaires de la République[3].

(1) Sur une autre feuille, qui appartient également à la minute du procès-verbal, cet alinéa est rédigé de la façon suivante :

«L'auteur d'une pièce dramatique est venu soumettre son [ouvrage au] jugement du Comité. On a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que le Comité n'a pas le droit de prononcer sur le mérite littéraire ou politique d'un ouvrage quelconque.»

Après avoir ainsi refusé de s'ériger en juge des ouvrages dramatiques (comme il l'avait déjà fait, d'ailleurs, à l'occasion de l'*Ami des lois* de Laya; voir la séance du Comité du 11 février 1793, p. 390), le Comité se vit néanmoins obligé, par un décret formel de la Convention, de s'occuper de la surveillance des théâtres. Voir plus loin la séance du Comité du 2 avril, p. 403.

(2) Cette pièce est jointe à la minute du procès-verbal. Chautard avait été professeur dans un collège. «En cas qu'il n'y eût pas de place vacante, dit-il, il se présente pour remplacer quelqu'un des commis qui partent pour les frontières; il se contentera des deux tiers du traitement de celui qu'il remplacera, et de moins s'il est nécessaire.»

(3) Le rapport de Daunou sur les écoles militaires fut présenté dans la séance du Comité du 16 avril 1793 (p. 421). Quant à ce qui concerne le collège de la Flèche, voir la suite à la séance du Comité du 23 avril, p. 430.

Le citoyen Romme, l'un des commissaires nommés pour examiner le procédé dont l'objet est d'entretenir une correspondance avec les généraux des armées de la République en moins de temps possible, est autorisé par le Comité à en faire le rapport à la Convention nationale et à lui demander de permettre au ministre de la guerre de prendre sur les fonds libres de son département la somme nécessaire pour essayer ledit procédé[1].

Le citoyen Lanthenas, nommé commissaire pour le rapport des pétitions du citoyen Laugier, médecin, tendant à demander des indemnités pour ses services à Marseille pendant le règne d'une maladie pestilentielle, qu'il a contribué à dissiper, et pour divers ouvrages utiles dont il est auteur, a proposé de renvoyer au Comité des secours ces pétitions, pour que, jointes à celles du même citoyen qui ont été renvoyées à ce comité, un rapport commun soit fait à la Convention nationale et qu'il soit demandé que l'on accorde audit citoyen Laugier une récompense actuelle en indemnité des soins et peines dont il réclame le salaire, et qu'il soit adressé au ministre de la guerre pour être employé dans les hôpitaux militaires. Cette proposition est adoptée, et le citoyen Lanthenas est chargé d'en faire le renvoi[2].

La séance a été levée à dix heures et demie[3].

P.-C.-L. Baudin[4].

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du lundi 1er avril 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu les Comités réunis d'instruction publique et de la guerre, sur un procédé présenté par le citoyen Chappe pour correspondre rapidement à de grandes distances, décrète que le Conseil exécutif provisoire est autorisé à faire un essai de ce procédé, en prenant une ligne de cor-

(1) Le rapport fut fait par Romme à la Convention le 1er avril. Il en résulta le vote d'un décret autorisant un essai du procédé Chappe et ouvrant à cet effet un crédit de 6,000 livres. (Voir aux annexes un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 1er avril 1793, ainsi que le texte du rapport présenté par Romme, d'après le *Moniteur*.) Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 2 avril, p. 403.

(2) Il sera de nouveau question de la demande de Laugier dans la séance du Comité du 25 mai 1793 (p. 468).

(3) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(4) La minute ne porte pas de signature ; nous donnons celle du registre.

respondance assez longue pour obtenir des résultats concluants. Le Comité d'instruction publique nommera deux de ses membres pour suivre les opérations. Pour les frais de cet essai, il sera pris une somme de six mille livres sur les fonds libres de la guerre [1]. »

Voici, d'après le *Moniteur*, le texte du rapport présenté à la Convention par Romme sur l'invention de Chappe :

Convention nationale, séance du 1er avril.

Romme, au nom des Comités réunis d'instruction publique et de la guerre. Dans tous les temps on a senti la nécessité d'un moyen rapide et sûr de correspondre à de grandes distances. C'est surtout dans les guerres de terre et de mer qu'il importe de faire connaître rapidement les événements nombreux qui se succèdent, de transmettre des ordres, d'annoncer des secours à une ville, à un corps de troupes qui serait investi, etc. L'histoire renferme le souvenir de plusieurs procédés conçus dans ces vues; mais la plupart ont été abandonnés comme incomplets et d'une exécution trop difficile. Plusieurs mémoires ont été présentés sur cet objet à l'Assemblée législative, et renvoyés au Comité d'instruction publique. Un seul lui a paru mériter votre attention. Le citoyen Chappe offre un moyen ingénieux d'écrire en l'air, en y déployant des caractères très peu nombreux, simples comme la ligne droite dont ils se composent, très distincts entre eux, d'une exécution rapide et sensible à de grandes distances. A cette première partie de son procédé, il joint une sténographie usitée dans les correspondances diplomatiques. Nous lui avons fait des objections; il les avait prévues, et y répond victorieusement; il lève toutes les difficultés que pourrait présenter le terrain sur lequel se dirigerait la ligne de correspondance; un seul cas résiste à ses moyens : c'est celui d'une brume fort épaisse, comme il en survient dans le nord, dans les pays aqueux, et en hiver; mais dans ce cas fort rare, et qui résisterait également à tous les procédés connus, on aurait recours momentanément aux moyens ordinaires. Les agents intermédiaires, employés dans le procédé de Chappe, ne pourraient en aucune manière trahir le secret de la correspondance, car la valeur sténographique des signaux leur serait inconnue.

Deux procès-verbaux de deux municipalités de la Sarthe attestent le succès de ce procédé dans un essai que l'auteur en a fait, et permettent à l'auteur d'avancer, avec quelque assurance, qu'avec son procédé la dépêche qui apporta la nouvelle de la prise de Bruxelles aurait pu être transmise à la Convention et traduite dans vingt-cinq minutes. Vos comités pensent cependant qu'avant de l'adopter définitivement, il convient d'en faire un essai plus authentique sous les yeux de ceux qui, par la nature de leurs fonctions, seraient le plus dans le cas d'en faire usage, et sur une ligne assez étendue pour prendre quelque confiance dans les résultats.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter [2] :

[Suit le texte du décret reproduit plus haut.]

(1) Procès-verbal de la Convention, t. IX, p. 8. — (2) *Moniteur* du 3 avril 1793, p. 417.

SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du mardi 26 mars 1793, l'an deuxième de la République.

Le Comité arrête qu'il se rendra jeudi prochain, 28 de ce mois, à dix heures du matin, chez le citoyen David, l'un de ses membres, pour voir un tableau dont ledit citoyen doit faire hommage à la Convention nationale [1].

Conformément à l'arrêté pris dans la séance précédente [2], les citoyens Béhénam et Chawich, interprètes des langues orientales, se sont présentés au Comité. Pour accélérer la décision de leur affaire, le Comité arrête que le citoyen Chasset sera adjoint au citoyen Romme à l'effet d'engager le citoyen Dornier [3], membre du Comité des finances, à faire incessamment son rapport à la Convention sur le traitement réclamé par les citoyens Béhénam et Chawich [4].

Sur la motion du citoyen Romme, le Comité arrête que désormais le nombre de six membres suffira pour ouvrir la séance et délibérer sur les objets mis à l'ordre du jour.

En l'absence du citoyen Léonard Bourdon [5], membre du Comité, le citoyen Chasset est chargé du rapport de l'affaire qui intéresse les jeunes Irlandais [6].

On commence à discuter le tableau de l'enseignement public présenté par le citoyen Arbogast. Un membre propose et le Comité adopte les rédactions suivantes :

[1] Il s'agit évidemment de la toile représentant Lepeletier sur son lit de mort. Ce tableau fut offert par l'artiste à la Convention du 29 mars 1793. Voir aux annexes, A, le décret rendu à cette occasion.

[2] Le procès-verbal de la séance du 23 mars ne mentionne pas cet arrêté.

[3] La minute aussi bien que le registre portent *Dorigny*, qui n'est que l'altération, par le rédacteur du procès-verbal, d'un nom saisi au vol et mal entendu. Nous avons sans hésitation rétabli dans le texte le nom de *Dornier*, député de la Haute-Saône et membre du Comité des finances. Il n'y a point de conventionnel du nom de Dorigny.

[4] Malgré cette décision du Comité, l'affaire de Béhénam et Chawich continua de traîner en longueur. Les deux intéressés s'adressèrent de nouveau à la Convention le 28 avril. Voir aux annexes, B, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention de ce jour-là. Le Comité nomma un nouveau rapporteur le 4 mai (voir p. 436).

[5] Léonard Bourbon venait d'être envoyé en mission dans le Jura et la Côte-d'Or. En passant à Orléans le 16 mars, il faillit être tué par des royalistes.

[6] Chasset et Léonard Bourdon avaient été chargés le 5 mars (voir p. 374) de se concerter avec les Comités des finances et d'aliénation au sujet du collège des Irlandais. Chasset n'a pas fait de rapport. Le 3 septembre 1793, Léonard Bourdon présentera au Comité un projet de décret.

1° *Tableau de l'enseignement public distribué en quatre degrés.*

2° Premier degré, écoles primaires; second degré, écoles secondaires; troisième degré, instituts; quatrième degré, lycées.

3° Langue française : parler, lire, écrire.

4° Langues, littérature et beaux-arts [1].

La séance a été levée à onze heures [2].

P.-C.-L. BAUDIN [3].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 29 mars 1793.

Le citoyen David, membre de la Convention nationale, a mis sous les yeux de la Convention, en lui en faisant hommage, un grand tableau dans le genre de l'histoire représentant Michel Lepeletier sur son lit de mort.

. . . .

Cette composition, aussi précieuse par le trait qu'elle consacre à la postérité, que par le génie qui l'a produite, et la main hardie qui l'a exécutée, a été sentie comme elle devait l'être.

La Convention nationale a donné les marques de l'émotion profonde que ce nouveau chef-d'œuvre de l'auteur doit exciter dans l'âme de tous les amis de la liberté et des arts, et elle a décrété :

1° Mention honorable de l'hommage qui lui est offert par le citoyen David, et l'impression du discours qu'il a prononcé, et l'envoi aux départements;

2° Que ce tableau sera gravé aux frais de la République, sous l'inspection du citoyen David, et qu'un exemplaire sera envoyé à chaque administration de département, et présenté à tous les députés des pays libres qui viendront solliciter leur incorporation à la France [4].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche soir 28 avril 1793.

Les citoyens Joseph Béhénam, prêtre chaldéen, et David Chawich, interprètes de langues étrangères, réclament contre la suppression de leur emploi, et sollicitent une prompte décision sur un mémoire présenté par eux à l'Assemblée législative, et qui a été renvoyé aux Comités d'instruction publique et des finances.

La Convention renvoie au Comité d'instruction publique, pour en faire son rapport dans les trois jours [5].

[1] Pour la suite, voir la séance du Comité du 11 mai, p. 453.

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[3] La minute ne porte pas de signature; nous donnons celle du registre.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. VIII, p. 344, 346.

[5] *Ibid.*, t. X, p. 108.

SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du jeudi 28 mars 1793, l'an deuxième de la République.

Lecture a été faite de deux lettres du ministre de la marine renvoyées aux deux Comités réunis d'instruction publique et colonial par la Convention nationale, et relatives à des établissements d'instruction publique demandés par les habitants des îles de France et de Bourbon[1].

Le Comité a arrêté de proposer à la Convention nationale d'accueillir cette demande. Il a nommé le citoyen Bancal pour en faire le rapport à l'assemblée après en avoir conféré avec le Comité colonial[2].

Sur la lecture d'une lettre de la Commission des monuments, qui annonce que la Commission a suspendu, jusqu'à ce que la Convention ait prononcé, la fonte des anges d'argent de Coustou et de Sarrazin provenant de l'église de Saint-Louis-la-Culture, il a été arrêté que le citoyen David demanderait, au nom du Comité, à la Convention, la conservation de ces anges comme monuments des arts[3].

La séance a été levée à dix heures[4].

P.-C.-L. Baudin[5].

[1] Nous donnons aux annexes, A, des extraits du procès-verbal de deux séances de la Convention, des 20 février et 25 mars 1793, où sont mentionnées les deux lettres du ministre de la marine dont il est ici question.

[2] Bancal ne put s'occuper de cette affaire. Envoyé trois jours après, le 31 mars, en mission à l'armée du Nord avec Camus, Quinette et Lamarque, il fut, ainsi que ses collègues, livré par Dumouriez aux Autrichiens, qui le retinrent en captivité pendant près de trois ans.

[3] David ne s'empressa pas de s'acquitter de sa mission. Aussi, dix jours plus tard, le 7 avril, la Convention, prévenue par une lettre du ministre des contributions publiques du péril que couraient les anges d'argent en question, chargea-t-elle de son propre mouvement le Comité d'instruction publique de veiller à leur conservation. Voir aux annexes, B, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 7 avril 1793.

[4] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[5] La minute ne porte pas de signature : nous donnons celle du registre.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 20 février 1793.

Lettre du ministre de la marine, du 16 février, par laquelle il adresse à la Convention copie d'une lettre du citoyen Laclos, gouverneur général des îles de France et de Bourbon, par laquelle il demande l'établissement d'un lycée, pour l'éducation des habitants de nos possessions au delà du cap de Bonne-Espérance.

Renvoyée aux Comités d'instruction publique et colonial réunis [1].

Séance du lundi matin 25 mars 1793.

Le ministre de la marine et des colonies remet à la Convention la copie d'une lettre du citoyen Turol, commissaire national pour les établissements français au delà du cap de Bonne-Espérance, qui prévient le ministre que dans l'île de Bourbon, il a destiné le jardin de l'Intendance pour y établir un collège.

Renvoyé aux Comités d'instruction publique et colonial [2].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche matin 7 avril 1793.

Une lettre du ministre des contributions publiques, relative à l'usage qu'on pourrait faire, pour la monnaie, de quatre anges d'argent, de Couston et de Sarrazin, est renvoyée aux Comités des finances et d'instruction publique [3].

(1) Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 392.

(2) *Ibid.*, t. VIII, p. 91[illegible].

(3) *Ibid.*, t. IX, p. 1[illegible].

SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du samedi 30 mars 1793, l'an deuxième de la République.

Un membre propose l'établissement dans la Convention nationale d'un journal qui rendrait un compte exact et universel de chacune de ses séances et dans lequel toutes les motions, pétitions, adresses, tous les décrets, tous les discours et actes quelconques seraient recueillis par les procédés ou logotachygraphiques ou sténographiques. Le Comité charge Baudin et Romme de prendre auprès du Comité des finances et du Comité des inspecteurs de la salle les renseignements relatifs aux dépenses qu'entraînent aujourd'hui le Bulletin et le Procès-verbal de la Convention, lesquels se trouveraient remplacés par le journal proposé [1].

La séance a été levée à dix heures et demie [2].

P.-C.-L. Baudin [3].

(1) Il n'est plus question de ce projet dans les procès-verbaux du Comité. — (2) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. — (3) La minute ne porte pas de signature; nous donnons celle du registre.

SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE.

Du mardi 9 avril 1793, l'an deuxième de la République.

Conformément au décret rendu ce matin par la Convention nationale[1], le Comité d'instruction publique nomme les citoyens Daunou, Lakanal[2] et Romme commissaires à l'effet d'assister à l'essai de la nouvelle méthode de correspondance par signaux[3]. Ce décret porte « que le Conseil exécutif provisoire est autorisé à faire un essai de ce procédé, en prenant une ligne de correspondance assez longue pour obtenir des résultats concluants. Pour les frais de cet essai, il sera pris une somme de six mille livres sur les fonds libres de la guerre[4]. »

Romme est chargé de faire au Comité un rapport sur la censure des pièces de théâtre dans les circonstances actuelles[5].

La séance a été levée à dix heures et demie[6].

P.-C.-L. Baudin[7].

[1] C'est le 1er avril, et non le 2, que la Convention nationale avait rendu le décret relatif au procédé de Chappe, qui chargeait le Comité d'instruction publique de nommer deux de ses membres pour suivre les expériences. Voir plus haut, aux annexes de la séance du Comité du 23 mars, p. 396.

[2] Lakanal faisait partie du Comité depuis le renouvellement partiel de janvier; c'est la première fois que son nom paraît dans les procès-verbaux. Voir la note de la page 243.

[3] Sur la minute, le premier alinéa s'arrête ici. La seconde moitié de l'alinéa, qui reproduit le texte du décret, n'existe qu'au registre.

[4] Le nombre des commissaires à désigner par le Comité ne devait être que de deux, et non trois : aussi Romme ne fut-il pas en réalité nommé commissaire. Quand la Convention eut à ratifier les choix du Comité (voir aux annexes, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 5 avril), Lakanal et Daunou furent seuls désignés; et le procès-verbal de la séance du Comité du 27 avril dit expressément que Romme ne figure à côté d'eux qu'en qualité d'adjoint. Voir la suite à la séance du Comité du 27 avril 1793 (p. 434).

[5] Cette délibération du Comité avait été provoquée par un décret de la Convention rendu le 31 mars, et que nous donnons ci-après aux annexes, B. Les procès-verbaux des séances ultérieures du Comité ne mentionnent pas de rapport de Romme sur la question, qui paraît avoir été l'objet d'un oubli volontaire.

[6] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[7] La minute ne porte pas de signature; nous donnons celle du registre.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 5 avril 1793.

La Convention nationale, sur la présentation du Comité d'instruction publique, nomme les citoyens Lakanal et Daunou pour suivre les opérations du citoyen Chappe, pour correspondre rapidement à de grandes distances, et dont l'essai a été ordonné par un précédent décret [1].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 31 mars 1793.

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète qu'elle charge son Comité d'instruction publique de lui faire incessamment un rapport sur la surveillance à exercer sur les théâtres et autres spectacles publics; et sur le fait particulier dénoncé par un membre que la tragédie de *Mérope* est affichée pour être jouée ce soir sur un des théâtres de Paris, elle charge la municipalité de donner les ordres nécessaires pour empêcher la représentation de cette pièce [2]. »

[1] Procès-verbal de la Convention, t. IX, p. 82. — [2] *Ibid.*, t. VIII, p. 386.

SOIXANTE ET ONZIÈME SÉANCE.

Du mardi 9 avril 1793, l'an deuxième de la République.

La séance ouverte, le citoyen Chasset fait un rapport sur les créanciers viagers des collèges, sur l'Académie de Dijon, et sur le mode de nomination aux bourses. Ce rapport est suivi d'un projet de décret en vingt-deux articles, dont le Comité adopte les dispositions[1].

Le citoyen Massieu fait un rapport sur l'établissement formé à Bordeaux en faveur des sourds et muets. Le projet de décret est adopté[2].

La séance a été levée à onze heures[3].

Mathieu, *faisant fonctions de secrétaire*[4].

[1] Les procès-verbaux du Comité ne donnent plus d'indications sur ce projet de décret, qui dut subir encore des remaniements, sans doute à la suite des observations des Comités des finances et de liquidation. Les dispositions en furent alors réparties en trois projets de décrets distincts, qui furent imprimés sous ce titre : *Projet de plusieurs décrets, présenté à la Convention nationale, au nom des Comités d'instruction publique, de liquidation et des finances*, par Charles-Antoine Chasset, député du département de Rhône-et-Loire; Imprimerie nationale, s. d. (Bibliothèque nationale, Le^{38} 2419). La Convention régla définitivement, dans sa séance du 5 mai 1793, les diverses questions dont il s'agit, par le vote de ces trois décrets : le premier, sur la manière de liquider les créances à la charge des congrégations séculières, des ordres de Malte, de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, et des collèges; le second, sur les pétitions des instituteurs, professeurs et maîtres des collèges, et le traitement de quelques membres de congrégations séculières; le troisième, sur les bourses, sur les cours de l'Académie de Dijon, et sur la dépense de l'Académie d'agriculture de Paris. Un peu plus tard, le 11 mai, un décret complémentaire vint interpréter les articles 2 et 3 du décret sur les pensions. Voir aux annexes de la séance, A, le texte de ces quatre décrets, et celui de deux décrets spéciaux à la Société d'agriculture, des 22 juin et 19 juillet 1793, extraits du procès-verbal de la Convention.

[2] Le 17 mars, la Convention avait admis à sa barre l'instituteur des sourds-muets de Bordeaux, Saint-Sernin, qui demandait que son établissement fût entretenu aux frais de la nation. Sa pétition fut renvoyée au Comité d'instruction publique. Il existe aux Archives nationales (F^{17}, carton 1035, n° 485) un dossier relatif à cette affaire, et contenant treize pièces. Le rapport de Massieu, dont il est question au présent procès-verbal, avait été rédigé après entente avec les Comités des finances et d'aliénation; il fut présenté à l'assemblée le 11 mai, et le projet de décret qui l'accompagnait fut adopté avec quelques modifications dans les chiffres du budget de l'établissement. Voir aux annexes de la séance, B, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 17 mars, la liste des pièces formant le dossier de l'affaire aux Archives nationales, et le texte du rapport de Massieu.

[3] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[4] Au registre, ce procès-verbal est signé P.-C.-L. Baudin.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 5 mai 1793.

Décret sur les créanciers des congrégations séculières, des confréries de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et autres ordres y réunis, de l'ordre de Malte, et des collèges[1].

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique, des finances, et de liquidation, décrète ce qui suit :

«Article premier. La Convention nationale, interprétant les articles 26, 27 et 28 du titre V de la loi du 18 août 1792, décrète que les créanciers des congrégations séculières et des confréries mentionnées dans lesdits articles feront liquider leurs créances et en seront payés par la nation, de la manière ci-après.

«Décrète pareillement que les créanciers de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et autres ordres y réunis; ceux de l'ordre de Malte, ceux enfin des collèges et autres établissements d'enseignement public, dont les biens ont été mis en vente par la loi du 8 mars dernier, se feront aussi liquider et seront payés de la même manière.

«Art. 2. Néanmoins ne seront réputées à la charge de la nation, parmi les dettes de l'ordre de Malte, de l'ordre de Saint-Lazare, du Mont-Carmel et autres ordres y réunis, que celles qui auront été contractées pour l'amélioration et l'utilité des biens de ces ordres qui sont situés en France, ou qui dépendent des bénéfices de ces ordres, dont le chef-lieu est en France.

«Art. 3. Tous lesdits créanciers seront tenus, pour parvenir à la liquidation de leurs créances, et en obtenir le payement, de se conformer aux lois concernant la liquidation et le payement des dettes de l'État, particulièrement à celles des 5 novembre 1790 et 27 avril 1791, concernant les créanciers des maisons, corps et communautés ecclésiastiques supprimés, et autres lois rendues par rapport aux créanciers de ce genre, lesquelles sont déclarées communes avec eux, dans toutes leurs dispositions.

«Art. 4. La Convention nationale, en prorogeant le délai accordé par la loi du 18 août 1792 aux créanciers des congrégations séculières et des confréries, décrète que ces mêmes créanciers, ainsi que ceux des collèges et des ordres mentionnés au présent décret, seront tenus de déposer leurs titres conformément aux lois des 5 novembre 1790 et 27 avril 1791, avant le premier octobre prochain; et passé

[1] Dans le procès-verbal, les trois décrets ne portent pas de titre; nous reproduisons les titres qui leur sont donnés dans le projet imprimé de Chasset.

ledit temps, les uns et les autres sont et demeurent dès à présent déchus de leurs droits.

«Art. 5. Ceux desdits créanciers dont la créance, de quelque genre qu'elle soit, sera exigible et n'excédera pas huit cents livres, ou qui d'une autre manière se trouveront dans les cas prévus par les lois des 11 avril, 13 septembre et 20 novembre 1792, jouiront du bénéfice accordé par les mêmes lois, et seront payés par les receveurs de district.

«Les dispositions du présent article sont déclarées communes avec les créanciers du même genre que dessus, des corps, maisons et communautés ecclésiastiques supprimés et mentionnés dans les lois des 5 novembre 1790 et 27 avril 1791.

«Art. 6. Les créanciers de rentes perpétuelles et viagères des corps et ordres mentionnés au premier article du présent décret, seront traités comme ceux des maisons, corps et communautés ecclésiastiques supprimés, mentionnés dans les lois des 5 novembre 1790, 27 avril 1791 et 15 septembre 1792; en conséquence ces lois sont déclarées communes avec eux, pour leur reconstitution, ainsi que pour le payement des arrérages, tant échus et à échoir jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un titre reconstitutif, que pour ceux qui écherront ensuite.

«Art. 7. Cependant, pour faciliter d'autant plus la comptabilité, les arrérages desdites rentes échus jusqu'au premier janvier 1793 seront payés par les receveurs de district; et les fonds à ce nécessaires seront faits conformément aux lois rappelées à l'article 6 ci-dessus; à compter de ladite époque, les arrérages seront acquittés par les payeurs des rentes à Paris, ou dans les districts, au choix des créanciers, en se conformant par ceux-ci auxdites lois.

«Art. 8. Les corps administratifs, les municipalités, les receveurs de district et le commissaire liquidateur général seront, au surplus, chacun en ce qui les concerne, soumis tant pour la comptabilité que pour les règles à suivre dans la liquidation et le payement des créanciers désignés dans le présent décret, à tout ce qui leur est prescrit par les lois ci-devant rappelées, qui concernent les créanciers des maisons, corps et communautés ecclésiastiques supprimés.

«Art. 9. Si un ou plusieurs individus, membres des corps et ordres mentionnés à l'article premier du présent décret, se trouvent avoir contracté en leur nom personnel des dettes dont ils justifieront, suivant les règles établies par la loi du 5 novembre 1790, que les sommes auront tourné au profit dudit corps, ou à l'utilité des biens qu'ils possédaient, ils pourront, dans le délai prescrit par l'article 3 du présent décret, se pourvoir pour obtenir leur liquidation et leur remboursement comme le pourraient faire leurs créanciers, s'ils s'adressaient directement à la nation.

«Art. 10. L'archiviste et les huissiers de l'ordre de Malte recevront, comme ceux de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, à titre de pension, la moitié des émoluments dont ils justifieront par titres authentiques avoir joui dans ledit ordre; mais le maximum de ces pensions ne pourra excéder mille livres; elles commenceront à

courir de l'époque à laquelle ceux qui les obtiendront auront cessé d'être payés de leurs appointements.»

Décret concernant les pensions des professeurs des collèges, et le traitement de quelques membres de congrégations séculières et d'autres professeurs.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique, des finances et de liquidation, décrète ce qui suit :

«Article premier. Les pensions méritées et obtenues par les instituteurs, professeurs ou maîtres des collèges et autres établissements d'enseignement public, dont les biens ont été mis en vente par la loi du 8 mars dernier, continueront de leur être payées sur le pied qu'elles se trouveront réglées.

«Art. 2. Les pensionnaires de ce genre seront tenus, pour la conservation de leur pension, de se conformer aux lois concernant les pensionnaires de l'État. Néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait pu leur être délivré un nouvel acte, ils seront provisoirement payés par les receveurs de district, de la manière et aux conditions ci-après, indépendamment des autres conditions prescrites pour le payement des pensions, et à la charge de représenter un certificat de civisme dans les formes prescrites par la loi.

«Art. 3. Pour pouvoir toucher les bons des receveurs de district, les pensionnaires du genre mentionné à l'article premier du présent décret seront tenus de présenter leurs titres au directoire du district de leur domicile, et, sur la vérification qui en sera faite, il leur sera délivré une ordonnance par celui du département.

«Art. 4. Le payement, tant qu'il sera fait, en vertu de l'article 2 ci-dessus, par les receveurs de district, le sera sur les fonds et de la manière réglée par la loi du 8 mars dernier, et seulement après la représentation du certificat de civisme exigé par l'article 2 du présent décret; à cet effet, lesdites pensions seront portées dans l'état des dépenses qui doit être envoyé au ministre de l'intérieur en vertu de ladite loi.

«Art. 5. Ceux des instituteurs, professeurs ou maîtres qui, n'ayant pas exercé le temps prescrit pour obtenir des pensions, continueront leur service, et qui prétendront ensuite avoir droit d'en obtenir, se pourvoiront comme les autres prétendants à des pensions sur l'État, et il leur en sera accordé conformément aux lois particulières sur les collèges, antérieures à celles faites par l'Assemblée constituante.

«Art. 6. Les professeurs, maîtres ou sous-maîtres ecclésiastiques du collège-boursier de Foix, établi à Toulouse, pourvus comme instituteurs et comme ministres du culte catholique dans ledit collège, en vertu des lettres-patentes du 21 septembre 1781, qui, après avoir prêté le serment prescrit, étaient restés en fonction à l'époque de la loi du 18 août 1792, seront traités comme les bénéficiers pourvus de chapellenies laïques, mentionnés dans la loi du 24 août 1790, concernant le traitement du clergé. Ils pourront d'ailleurs emporter du logement qu'ils occupaient, ou qu'ils

pourraient encore occuper dans ledit collège, les meubles et effets étant à leur usage[1].

«Art. 7. La Convention nationale déclare que les membres de la ci-devant congrégation de la Mission de France, ou de Saint-Lazare, sont compris dans la classe des congrégations vouées au culte et à la grande instruction; en conséquence, elle déclare comme non avenu l'arrêté du directoire du département de Paris, du 3 novembre 1792, et décrète que le traitement des individus des maisons énoncées audit arrêté sera fixé suivant les règles établies par le paragraphe premier du titre II de la loi du 18 août 1792.»

Décret sur les bourses et autres établissements particuliers d'enseignement public.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique, des finances et de liquidation, décrète ce qui suit :

«Article premier. Les bourses vacantes dans les collèges de la République seront données, par préférence, aux enfants des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie[2].

«Art. 2. Décrète pareillement, en rapportant les dispositions de l'article 6 du titre II de la loi du 18 août 1792, relatives à la vacance des bourses établies dans les collèges qui étaient régis par des congrégations séculières, que tant ces bourses que celles établies dans les séminaires, réservées par l'article 6 du décret du 12 décembre 1790, et transportées provisoirement, en vertu de l'article 5 du titre II de la loi du 18 août 1792, dans les séminaires diocésains, institués par le décret du 12 juillet 1790, seront également données par préférence aux enfants des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie.

«En ce qui concerne les bourses au profit des filles, la Convention nationale renvoie au Comité d'instruction publique.

«Art. 3. Tous les modes suivant lesquels il a été pourvu auxdites bourses sont abrogés; il y sera nommé dorénavant de la manière ci-après.

«Art. 4. Dans chacun des départements dans lesquels il y a des bourses, la connaissance en sera rendue publique par la voie d'une liste imprimée et affichée

(1) Cet article donnait satisfaction à une réclamation formulée par deux prêtres, Vacquié et Cayre, maître et sous-maître du collège des boursiers dit de Foix, établi à Toulouse. Il existe aux Archives nationales, F17, carton 1031, n° 94, deux pièces signées d'eux, une pétition à la Convention, du 10 janvier 1793, et une lettre à Chasset, rapporteur du Comité, du 25 février suivant. A ces pièces est jointe une copie des lettres patentes données à Versailles le 21 janvier 1781 (et non le 21 *septembre*, comme le porte le texte imprimé du décret) concernant le collège des boursiers fondé en 1457 dans l'université de Toulouse par le cardinal de Foix.

(2) Cet article 1er est la reproduction d'un décret déjà voté par la Convention le 5 mars. Voir aux annexes de la séance du Comité du 10 mars (p. 390).

dans chaque municipalité, laquelle liste contiendra le genre, l'objet et les conditions de la fondation.

«Art. 5. Il sera ouvert dans chaque municipalité un registre où les parents des enfants dont les pères, sans distinction, auront pris les armes pour la défense de la patrie, feront inscrire le nom, l'âge de ceux pour lesquels ils solliciteront ces places. Les tuteurs ou curateurs, au défaut de parent, pourront faire inscrire leurs pupilles.

«Art. 6. Chaque municipalité fera un relevé de ceux qui seront inscrits, lequel elle enverra au directoire du district, avec des observations sur ceux qui paraîtront le plus mériter ces places, en indiquant d'abord ceux dont les pères seront morts sous les armes pour la défense de la patrie dans la guerre actuelle, ensuite ceux qui seront le plus dans le besoin, enfin ceux qui auront le plus d'intelligence.

«Art. 7. Des relevés envoyés dans les districts, il sera fait un relevé général, qui sera adressé au directoire du département, lequel choisira les sujets, en ayant égard aux observations prescrites par l'article 6 ci-dessus.

«Art. 8. La municipalité décidera, sans aucun recours, sur les demandes qui seront faites pour être inscrit sur le registre.

«Art. 9. Dans le cas où les fondations porteraient qu'il sera fourni aux boursiers des choses en nature relatives aux vêtements, à quelques meubles, livres ou autres objets d'étude, la fourniture en sera faite en monnaie, sur le pied de l'estimation des directoires de département, après avoir pris l'avis de ceux de district et les observations des municipalités.

«Art. 10. L'enseignement public pour des cours de différents genres, établis dans l'Académie de Dijon, ainsi que la distribution de prix qui y a eu lieu jusqu'à ce jour, sont maintenus provisoirement [1].

«Art. 11. La dépense pour les cours et distribution des prix de ladite académie, ainsi que celle des bourses mentionnées au présent décret, seront portées dans l'état qui doit être envoyé au ministre de l'intérieur, en vertu de la loi du 8 mars dernier, et acquittées conformément à la même loi.

«En ce qui concerne la dépense de l'Académie d'agriculture de Paris [2], renvoie aux Comités d'instruction publique et des finances, réunis, pour en faire le rapport demain [3].»

Séance du mardi 21 mai 1793.

«La Convention nationale, d'après les observations d'un membre [5] sur les ar-

[1] Sur la réclamation de l'Académie de Dijon, voir la séance du Comité du 16 mars, page 389, note 2, et un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 12 mars 1793 (p. 390).

[2] Les réclamations de l'Académie d'agriculture de Paris avaient occupé le Comité d'instruction publique dans ses séances des 11 février (p. 319) et 23 février 1793 (p. 363).

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XI, p. 78 et suivantes.

[5] Quoique nous n'ayons pas ici, comme nous l'avons pour l'article 14 du décret du

ticles 2 et 4 du décret du 5 de ce mois, concernant les pensionnaires sur les biens des collèges,

«Déclare qu'elle n'a point entendu dans ces deux articles assujettir à rapporter un certificat de civisme, pour toucher leurs pensions, ceux des fonctionnaires qui n'exercent plus aucunes fonctions, mais seulement ceux qui étant en activité de service confondent dans les émoluments qui y sont attachés leurs pensions avec les traitements qui leur sont assignés.

«Déclare pareillement que ceux qui ne sont salariés en aucune manière par le trésor public sont dispensés de représenter un certificat de civisme, tel que sont tenus d'en rapporter les fonctionnaires publics et tous salariés par la nation[1].»

Le rapport sur la dépense de l'Académie d'agriculture de Paris, qui avait été demandé aux Comités d'instruction publique et des finances par l'art. 11 du décret du 5 mai sur les bourses, n'ayant pas été présenté à la Convention, l'assemblée chargea de nouveau les deux Comités, le 22 juin, de s'occuper de la question. Voici l'extrait du procès-verbal de la séance de la Convention :

Séance du samedi 22 juin 1793.

Un membre fait adopter le projet de décret suivant :

«La Convention nationale décrète qu'immédiatement après l'achèvement du travail sur la constitution, les Comités d'instruction publique et des finances lui feront leur rapport sur la somme nécessaire pour subvenir aux dépenses arriérées de la Société d'agriculture[2].»

Bien que les procès-verbaux du Comité ne contiennent aucune indication à cet égard, nous savons, par les procès-verbaux de la Convention, que le rapport demandé lui fut présenté le 19 juillet 1793, et qu'un décret en quatre articles fut voté séance tenante. Voici l'extrait du procès-verbal de l'assemblée :

Séance du vendredi 19 juillet 1793.

Un membre, au nom des Comités des finances et d'instruction publique, a fait un rapport et proposé un projet de décret relatif à la Société d'agriculture.

Le projet n'éprouve pas de difficultés sur le fond, mais on observe que la Société d'agriculture est dépositaire d'un nombre considérable de mémoires utiles qu'il conviendrait de publier, et il en demande l'impression aux frais de la République.

Un membre observe que chacun a le droit de faire imprimer ses ouvrages et que cela ne doit pas occuper l'assemblée ; un autre remarque qu'il ne faudrait en tout cas imprimer que les meilleurs ou ceux jugés tels par le Comité. On dit enfin

8 mars (voir p. 345), le témoignage du *Moniteur*, nous ne croyons pas nous tromper en disant que ce membre devait être Ruhl, et que ses observations visaient des arrêtés du directoire du Bas-Rhin et de la municipalité de Strasbourg (des 10, 15 et 29 avril et 7 mai 1793), qui avaient voulu imposer aux membres de l'Université protestante et du gymnase protestant de cette ville l'obligation de produire un certificat de civisme.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XII, p. 77.

[2] *Ibid.*, t. XIV, p. 187.

qu'il faudrait laisser à la Société le droit de faire imprimer ceux qu'elle approuverait. On demande l'ajournement de ces différentes propositions, mais elles ont été rejetées par la question préalable. A tous on propose[1] un article additionnel par lequel il serait dit que la Société d'agriculture serait tenue de proposer l'impression des mémoires dont elle est dépositaire et qu'elle regarde comme propres à l'instruction des cultivateurs. Le projet de décret du Comité et l'article additionnel ont été adoptés ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances et de l'instruction publique, décrète :

«Article premier. La Société d'agriculture continuera de jouir provisoirement de la somme de douze mille livres par an pour ses dépenses ordinaires.

«Art. 2. Il sera payé à cette Société, sur la présentation du présent décret, la somme de trente-six mille livres pour les années 1791, 1792 et 1793.

«Art. 3. Cette somme sera prise sur celle qui est destinée annuellement à l'encouragement des arts.

«Art. 4. La Société d'agriculture proposera à la Convention nationale l'impression des mémoires qui sont dans ses archives et qu'elle regardera comme les plus utiles pour l'instruction des cultivateurs[2].»

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 17 mars 1793.

Le citoyen Saint-Sernin, instituteur des sourds et muets à Bordeaux, demande que son école prenne un état fixe; il en présente sur le champ la nécessité et les avantages.

Un des élèves[3], à la barre, trace sur une table un discours dont la Convention décrète l'insertion dans son procès-verbal.

Elle applaudit au zèle et au succès de l'instituteur; sa pétition est renvoyée au Comité d'instruction publique.

Suit le discours tracé par le sourd et muet :

«Représentants de la Nation, je suis né sourd et muet. Je voyais le monde sans savoir que chaque objet de la nature eût un nom. J'existais sans savoir qu'il y avait dans mon être deux essences différentes, le corps et l'âme. J'agissais et je pensais sans savoir qu'on eût donné un nom à chaque opération du corps et de l'esprit. Je vivais au milieu de ma famille sans pouvoir exprimer le tendre nom de père, de mère, de frère et d'ami; je vivais étranger dans le sein même de ma

(1) Textuel.

(2) Procès verbal de la Convention, t. XVI, p. 344.

(3) Cet élève s'appelait Baudonnet (*Moniteur* du 18 mars 1793, p. 350).

patrie, n'en connaissant ni le langage, ni les usages, ni ses lois, ni quels étaient mes devoirs à remplir envers Dieu et envers la société. Aujourd'hui, législateurs, je connais tout cela : c'est dans l'école de Bordeaux que j'ai reçu ma nouvelle existence. Pères de la Patrie, accordez à cette institution ce que le département de la Gironde vous demande; multipliez ces écoles, et tous les sourds et muets de la République vous béniront avec tous les amis de l'humanité[1]. »

Les papiers du Comité d'instruction publique, aux Archives nationales, contiennent un dossier relatif à l'établissement des sourds-muets de Bordeaux[2] ; il se compose des pièces suivantes :

1. Pétition des administrateurs du département de la Gironde à l'Assemblée nationale, et lettre d'envoi, 13 décembre 1791.

1 *bis*. Copie de l'adresse des administrateurs du département de la Gironde à l'Assemblée nationale, du 13 décembre 1791.

2. Conditions de la pension des sourds et muets de l'école de Bordeaux (imprimé de 2 pages, s. d.).

3. Mémoire des administrateurs composant le directoire du département de la Gironde, adressé à la Convention, 26 février 1793.

3 *bis*. Copie de l'adresse du département de la Gironde, du 26 février 1793, présentée à la Convention par le citoyen Ducos le [3] mars présente année.

4. Mémoire intitulé : « Établissement de l'école des sourds et muets et de la gendarmerie nationale dans le couvent des ci-devant Minimes ».

5. Extrait des registres des délibérations du département de la Gironde, 13 mars 1793.

6. Lettre des administrateurs du département de la Gironde au président de la Convention, 14 mars 1793.

7. Plan du couvent des ci-devant Minimes à Bordeaux.

8. Lettre de Saint-Sernin au président de la Convention, demandant à être admis à la barre, 17 mars 1793.

9. Copie du discours prononcé par Saint-Sernin devant la Convention.

10. Observations à faire au Comité d'instruction publique sur la demande du département de la Gironde à la Convention concernant l'établissement de l'école des sourds-muets de Bordeaux. Paris, 27 mars 1793. (Ce mémoire porte la signature de Saint-Sernin.)

11. Lettre de Saint-Sernin à un membre du Comité d'instruction publique. Il y raconte la visite qu'il a faite la veille à l'établissement des sourds-muets de Paris, placé dans le couvent des ci-devant Célestins. Il y a dans cet établissement

[1] Procès-verbal de la Convention, t. VIII, p. 25. — [2] Archives nationales, F17, carton 1015, n° 585. — [3] Le quantième a été laissé en blanc.

vingt-quatre élèves à la charge de la nation; la pension payée pour eux, pour la nourriture seulement, est de 350 livres. Pour couvrir les autres frais, il existe une somme annuelle de 4,000 livres, provenant de la location d'un terrain planté en pépinières, indépendamment de diverses autres sommes versées par des sociétés de bienfaisance. Pour l'établissement de Bordeaux, Saint-Sernin propose le budget suivant : Instituteurs et gens de service, 7,600 livres; pension de vingt élèves à 350 livres, 7,000 livres; dépenses accessoires, 2,000 livres : total, 16,600 livres.

12. Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, au président de la Convention, 31 mars 1793.

13. Note d'Amelot, administrateur des domaines nationaux, à Massieu, membre du Comité d'instruction publique, le prévenant qu'il n'a trouvé dans ses bureaux aucun renseignement relatif aux Minimes de Bordeaux, 27 avril 1793.

Voici le texte du rapport de Massieu et du projet de décret qui l'accompagne :

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCOLE DE SOURDS-MUETS EN LA VILLE DE BORDEAUX, PRÉSENTÉS AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES FINANCES, ET D'ALIÉNATION DES DOMAINES NATIONAUX, PAR J.-B. MASSIEU, DÉPUTÉ DE L'OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Je viens, au nom de vos Comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation des domaines nationaux, vous parler un instant d'une classe infortunée de nos semblables; il est en votre pouvoir de réparer à leur égard les torts de la nature : et vous l'annoncer, c'est être sûr de se faire écouter de vous avec indulgence.

Cette classe est celle des sourds-muets de naissance. On sait par des calculs très approximatifs que leur nombre est dans une proportion de quatre mille individus des deux sexes, sur la population entière de la France.

Le célèbre abbé de l'Épée trouva des moyens aussi certains qu'ingénieux de rendre à ces espèces de statues animées, mais tronquées en quelque sorte par la privation du sens de l'ouïe, les ressources précieuses de l'instruction, et par conséquent l'usage de la raison, de l'intelligence et des connaissances.

Le citoyen Sicard, son élève, avait formé à Bordeaux une école, à peu près semblable à celle de Paris. Il s'associa dès les premiers moments le citoyen Saint-Sernin qui, après avoir étudié les principes et la méthode de ce genre d'enseignement, a maintenu seul et avec succès l'établissement de Bordeaux, depuis l'instant où le citoyen Sicard fut appelé à Paris pour y succéder à l'abbé de l'Épée que les sourds-muets perdirent en 1789.

Parmi les sourds-muets, les uns sont nés de parents aisés, en état de fournir

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 250; Musée pédagogique de Paris, n° 11692. Le projet de décret fut voté par la Convention le 12 mai 1793, avec quelques modifications que nous indiquons en note. (Procès-verbal de la Convention, t. XI, p. 223.)

aux frais de l'instruction de leurs enfants : heureux encore d'acheter d'une portion de leur fortune un avantage inappréciable que tout l'or de l'univers n'aurait pu procurer à ces infortunées créatures avant la découverte du premier instituteur; mais beaucoup d'autres, et c'est le plus grand nombre, sont aussi peu favorisés de la fortune que de la nature, et c'est pour ces derniers que l'Assemblée constituante a fixé une somme annuelle à l'établissement de Paris dans la maison des ci-devant Célestins, près l'Arsenal. Cet établissement est évidemment insuffisant pour toute l'étendue de la République, et il est démontré qu'il en faudra former huit ou dix semblables en différents points de la France pour que tous les sourds-muets nés français puissent participer au bienfait immortel de l'abbé de l'Épée. Il n'est pas moins essentiel, et beaucoup de membres de cette assemblée en sentent d'avance la nécessité, de prendre les mesures convenables pour que les instituteurs actuels, héritiers et dépositaires de la méthode du premier, puissent la propager en formant un nombre suffisant d'hommes capables de les remplacer ou de leur succéder dans tous les établissements de ce genre [1].

Lors de la discussion sur l'instruction nationale, votre Comité fixera plus particulièrement vos idées sur ces différents projets; mais il ne peut différer de vous proposer, dès à présent, de venir au secours de l'école de Bordeaux, comme vos prédécesseurs de l'Assemblée constituante sont venus au secours de celle de Paris. Je puis vous attester, et le citoyen Prieur de la Marne vous attestera avec moi, que dès 1791 le Comité des secours publics, dont nous étions membres, avait accueilli les mémoires et pétitions du département de la Gironde, et que dès lors on lui aurait accordé ce qu'il vous demande aujourd'hui avec de nouvelles instances, si l'Assemblée ne se fût pas séparée à cette époque. L'Assemblée législative n'a pu, sans doute, s'en occuper d'une manière efficace, et les choses en sont restées en l'état où elles étaient au commencement.

Jusqu'à la Révolution, l'école de Bordeaux, comme celle de Paris, trouvait des ressources particulières dans la bienfaisance d'un grand nombre de citoyens, dont la bourse s'est fermée depuis pour les sourds-muets.

Les administrateurs du département de la Gironde ont cru, avec raison, qu'il était de leur devoir d'empêcher la chute d'un établissement aussi utile et aussi nécessaire. Ils ont assuré provisoirement l'existence et l'éducation des élèves aban-

[1] Le citoyen Sicard, qui a beaucoup perfectionné l'art d'enseigner aux sourds-muets non seulement le mécanisme du langage écrit, mais encore les notions les plus abstraites de la métaphysique des langues, s'occupe en ce moment de rassembler en un corps d'ouvrage tout ce qui compose son excellente méthode; il donnera aussi au public le dictionnaire des signes que les sourds et muets emploient pour converser ensemble, avec l'explication mécanique et les motifs raisonnés de ces signes.

Le citoyen Saint-Sernin se propose également de rendre publics ses moyens et ses signes, de sorte qu'en peu de temps des hommes intelligents pourront se former d'eux-mêmes dans les différents départements.

Cependant, la pratique et l'exercice de l'enseignement dans les écoles mêmes des sourds-muets, et sous la direction des premiers instituteurs, formeraient et plus promptement et plus sûrement de nouveaux sujets dignes de marcher à côté des premiers. (Note de Masson.)

donnés; ils ont fait des avances; l'instituteur lui-même y a consacré sa fortune avec ses soins, et il est d'autant plus juste de l'indemniser qu'il a admis dans son école des enfants sourds-muets de divers départements voisins de celui de la Gironde.

L'établissement que vos Comités vous proposent ne sera pas particulier à la ville de Bordeaux ni au département de la Gironde; beaucoup de départements voisins sont autorisés, par le projet de décret, à y envoyer leurs enfants sourds et muets, et, par cette sage disposition, il sera plus vrai que jamais de dire de l'école de Bordeaux qu'elle est un établissement national.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses Comités d'instruction publique, des finances, et d'aliénation des domaines nationaux, réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. L'école des sourds-muets des deux sexes, établie en la ville de Bordeaux, est sous la protection spéciale de la nation, comme celle de Paris, et elle sera administrée de la même manière.

ART. 2. Le local et les bâtiments nationaux des ci-devant Minimes, où cette école a été provisoirement placée par le département de la Gironde, continueront à être employés à l'établissement des écoles des sourds-muets des deux sexes de ce département et des départements voisins à qui la distance des lieux permettra d'y en envoyer.

ART. 3. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, annuellement, et à compter du 1er janvier 1793, la somme de 14,800 livres, tant pour le traitement des instituteurs, répétiteur, économe et gouvernantes que pour les pensions de vingt-quatre sourds-muets, nés de parents indigents, à raison de trois cents livres chacune[1].

ART. 4. Les 14,800 livres de traitements et pensions seront réparties ainsi qu'il suit[2] :

Au premier instituteur	3,000 livres.
Au second	1,800
Au répétiteur sourd-muet	400
A l'économe	1,200
A chacune des deux gouvernantes	600
	600
Pensions de 24 élèves sourds-muets, à raison de 300 livres chacune	7,200
TOTAL	14,800 livres.

[1] Dans le décret définitif, la somme à verser par la trésorerie nationale est portée à 16,000 livres au lieu de 14,800; les pensions des élèves sont fixées à trois cent cinquante livres au lieu de trois cents.

[2] Dans le décret définitif, le chiffre de 14,800 livres de la première ligne de cet article est remplacé par le chiffre 16,000. Les deux dernières lignes du tableau qui suit sont ainsi modifiées :

«Pensions de vingt-quatre élèves sourds-muets, à raison de 350 livres chacune : 8,400 livres. — Total : 16,000 livres.»

Art. 5. Tous auront le logement.
L'économe et le répétiteur sourd-muet auront seuls la table.

Art. 6. Le recouvrement des avances faites par l'administration du département de la Gironde à l'école des sourds-muets de Bordeaux sera fait par la voie des sous additionnels sur les contributions dudit département, ainsi que le remboursement des avances particulières faites par le citoyen Saint-Sernin, pendant les années 1789 et 1790, à la charge par celui-ci de faire viser et vérifier par l'administration ses registres de recettes et dépenses pour ladite école, pendant ces deux années.

Art. 7. Le citoyen Saint-Sernin est conservé et maintenu comme premier instituteur de l'école de Bordeaux.

Art. 8. Le second instituteur, le répétiteur, l'économe et les deux gouvernantes seront nommés par le département de la Gironde, sur la présentation du premier instituteur.

Art. 9. La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de la Gironde[1].

Ce rapport, comme il a été dit plus haut, fut présenté à la Convention dans sa séance du 12 mai 1793.

[1] Dans le décret définitif, cet article est complété par l'addition suivante : « Sauf la surveillance particulière de la municipalité de Bordeaux. »

SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE.

(Séance extraordinaire.)

Du lundi 15 avril 1793, l'an deuxième de la République.

Le Comité d'instruction publique de la Convention nationale ayant pris connaissance de l'ouvrage du citoyen Théodore-Pierre Bertin sur la sténographie, informé que ce citoyen se propose d'en donner une nouvelle édition, désire que cette entreprise soit favorisée par toutes les autorités constituées et que l'auteur trouve de leur part les facilités qu'elles pourront lui procurer, l'art sténographique devant être perfectionné dans un gouvernement républicain[1].

Le Comité renvoie au Comité militaire la pétition de plusieurs citoyens tailleurs qui proposent des modes économiques d'habillement pour les troupes.

Le président est chargé de faire une réponse au citoyen Barletti Saint-Paul[2].

La séance a été levée à dix heures et demie[3].

PIÈCES ANNEXES.

On sait que le projet de constitution (précédé d'une déclaration des droits de l'homme) élaboré par le Comité de constitution, fut lu à la tribune de la Convention par Gensonné dans les séances des 15 et 16 février 1793. Aux termes du décret qui avait établi le Comité de constitution, le 29 septembre 1792, il devait y avoir, entre l'impression et la distribution du projet, et sa discussion, un intervalle de deux mois. La discussion ne devait donc s'ouvrir qu'au milieu d'avril.

(1) Théodore-Pierre Bertin, né vers 1760, mort en 1819, avait publié un traité de sténographie d'après Taylor. Dès 1790, il avait employé l'art sténographique pour recueillir les débats de l'Assemblée nationale. En 1795, il fut inscrit pour quinze cents livres sur la liste des hommes de lettres qui reçurent un secours de la Convention. Il a traduit des ouvrages de nombreux auteurs anglais, Day, Edgeworth, Sheridan, Disraëli le père, etc.

(2) Sur Barletti Saint-Paul, voir la note de la page 205. Le procès-verbal de la séance du Comité du 23 mai 1793 (p. 466) indique qu'il demandait à communiquer au Comité un plan d'instruction. Voir la suite de l'affaire à la séance du 23 mai.

(3) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

— Nous devons mentionner ici une discussion intéressante qui eut lieu à la Convention lorsque celle-ci eut à s'occuper de l'article de la déclaration des droits de l'homme relatif à l'instruction. Le débat sur la constitution s'était ouvert le 16 avril; la discussion dont nous parlons eut lieu dans la séance du 22 avril. Voir aux annexes de la séance.

La Convention décréta en outre, le 16 février, que tous les membres de l'assemblée qui auraient des projets de constitution pourraient les faire imprimer aux frais du trésor. Une commission de six membres fut nommée pour faire l'analyse de ces projets, et en présenter le résumé à la Convention.

Le 15 avril, sur la proposition de Lanjuinais, la Convention décida qu'à partir de ce jour elle s'occuperait les lundi, mercredi et vendredi de la discussion sur la déclaration des droits et la constitution.

En conséquence, le mercredi 17, Romme, au nom de la Commission des Six, lut une analyse des différents projets de déclaration des droits envoyés à cette Commission, et présenta en outre un projet rédigé par la Commission elle-même. Cambon proposa d'accorder la priorité au projet du Comité de constitution, lu le 15 février. La Convention s'étant rangée à son avis, Barère, rapporteur du Comité de constitution, donna lecture de l'article 1er du projet de déclaration des droits, qui fut adopté.

Le vendredi 19 avril, les articles 2 à 20 furent discutés et adoptés.

Enfin, le lundi 22 avril, la Convention acheva l'examen du projet de déclaration présenté par le Comité de constitution, et adopta la déclaration des droits dans son ensemble.

L'article 22, ainsi conçu : «L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres», donna lieu à une discussion intéressante. Le procès-verbal, selon son habitude, ne la rapporte pas. Le *Moniteur*, chose assez singulière, n'en fait également aucune mention (1) ; mais elle est résumée dans le *Journal des débats et des décrets*, n° 218, d'après lequel nous la reproduisons :

Convention nationale, séance du 22 avril 1793.

Barère soumet à la délibération l'article que voici :

«Art. 22. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.»

Ducos observe que l'instruction n'est qu'un démembrement de l'éducation publique. L'instruction, dit-il, forme des hommes de cabinet, et non des républicains toujours prêts à combattre; l'éducation au contraire développe les facultés des hommes, et c'est là ce que la société doit aux citoyens : je demande donc qu'on substitue au mot d'*instruction* celui d'*éducation*.

Dire instruction, observe Romme, c'est en effet indiquer la culture de l'esprit; dire éducation, c'est parler des mœurs. Ces deux choses sont également nécessaires aux hommes : je propose donc de réunir dans l'article les deux mots qui les expriment.

Andrein pense que le mot d'*éducation* suffit, parce qu'il comprend toutes les facultés morales et physiques.

Tous les citoyens, dit Thirion, doivent rencontrer l'instruction publique sur vos places, dans vos monuments, à vos fêtes civiques; je demande qu'on dise : «l'instruction publique et l'éducation nationale sont le besoin de tous».

A Lacédémone, dit Chénier, l'éducation ne se bornait point à la jeunesse, le législateur l'avait étendue à tous les âges, et il était vrai de dire que la vie d'un

(1) Il se contente de cette indication sommaire : «L'assemblée termine, après de légères discussions, la déclaration des droits telle qu'elle était préparée par le Comité. Plusieurs des articles ne sont adoptés que sauf rédaction» (*Moniteur* du 24 avril 1793.)

Lacédémonien était une éducation perpétuelle. Législateurs philosophes, imitez cette république célèbre. Je pense qu'on doit réunir dans l'article les deux mots *éducation* et *instruction*.

Roux soutient que le mot *instruction* exprime assez ce que tous les hommes doivent connaître pour l'exercice de leurs droits et l'observance de leurs devoirs.

L'article est adopté ainsi qu'il a été proposé.

Nous devons ajouter que l'adoption de la déclaration des droits, dans la séance du 22 avril, n'était encore que provisoire, plusieurs articles n'ayant été votés que «sauf rédaction» (*Moniteur*). Le 24 avril, Robespierre présenta, en son nom personnel, un autre projet de déclaration, où l'article relatif à l'instruction publique (art. 16) était rédigé en ces termes : «La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens». Ce projet ne fut pas mis en discussion. Une seconde lecture de la déclaration fut faite par Barère dans la séance du 29 mai, et c'est seulement ce jour-là que son adoption devint définitive, et que le texte de ses trente articles fut inséré au procès-verbal (Procès-verbal de la Convention, t. XII, p. 218).

On sait que le 23 juin, une nouvelle déclaration des droits de l'homme et du citoyen, proposée par le Comité de salut public, fut votée par la Convention et substituée à celle du 29 mai. (Voir p. 504.)

SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE.

Du mardi 16 avril 1793, l'an deuxième de la République.

Le citoyen Daunou fait un rapport sur les écoles militaires; les articles suivants sont arrêtés :

Article premier. Les dispositions de la loi du 8 mars 1793 [1] sont appliquées à l'école militaire de Paris et aux douze collèges qui dépendaient de cet établissement.

Art. 2. Les anciens administrateurs de l'école militaire de Paris rendront leurs comptes conformément à l'article 4 de la susdite loi. En conséquence, il sera, par le directoire du département de Paris, procédé à la levée des scellés qui ont été apposés le 6 février dernier sur les registres de ladite administration par les citoyens Régnier et La Chevardière [2].

Art. 3. Lesdits anciens administrateurs reprendront provisoirement les logements qu'ils occupaient dans l'école militaire de Paris jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les indemnités ou pensions de retraite qui pourront leur être accordées [3].

Art. 4. Les professeurs employés dans les écoles militaires des départements recevront provisoirement le traitement déterminé par l'article 10 de la susdite loi du 8 mars.

Art. 5. A compter du jour de la publication, le citoyen Régnier cessera toute fonction d'administrateur ou de conservateur de l'école militaire de Paris, et rendra compte au directoire du département des fonctions par lui exercées depuis le 6 février jusqu'à ce jour et du maniement des deniers si aucuns il a touché.

Art. 6. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 116,100 livres pour le trimestre présent [4].

[1] Il s'agit de la loi sur la vente des biens des collèges.

[2] Sur la Fondation des écoles militaires, et sur l'apposition des scellés sur les registres de l'administration de cette fondation, voir les séances du Comité des 11 février (p. 319) et 14 mars 1793 (p. 386).

[3] Un décret du 13 juin 1793, rendu par la Convention sur le rapport de son Comité de liquidation, statua sur les rentes et pensions de la Fondation des écoles militaires. Nous en donnons le texte aux annexes, A.

[4] Le ministre de la guerre avait sollicité de la Convention un crédit applicable à l'entretien des écoles militaires. Sans attendre le rapport général du Comité d'instruction publique au sujet de ces établissements, la Convention vota, dès le 15 avril, sur le rapport du Comité des finances, la somme qui lui était demandée par le mi-

Art. 7. Le ministre de la guerre est autorisé à répartir dans les douze collèges militaires les élèves de l'école des orphelins de Popincourt[1].

Art. 8. Le ministre remettra dans le délai d'un mois à la Convention nationale un état circonstancié des élèves des douze collèges militaires avec désignation de leur âge et du nombre d'années qu'ils ont passées dans lesdits collèges[2].

La séance a été levée à dix heures et demie[3].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi matin 13 juin 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation relativement aux rentes et pensions de la Fondation des écoles militaires, décrète :

«Article premier. Dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, tous les rentiers et pensionnaires de la Fondation des écoles militaires seront tenus de remettre au bureau de la direction générale de la liquidation les titres de leurs rentes et pensions, pour y être liquidées comme les autres charges nationales de cette nature.

«Art. 2. Dans le même délai, le ministre de la guerre se fera remettre par les anciens administrateurs de la Fondation des écoles militaires l'état nominatif, par eux certifié véritable, de tous les rentiers et pensionnaires dont il s'agit, contenant l'énonciation du montant de chacune desdites pensions, et de l'époque à laquelle elles ont été créées; il remettra cet état au bureau de la direction générale de la liquidation.

nistre, s'élevant à 116,139 livres 2 sols 1 denier. Voir aux annexes, B, le texte du décret du 18 avril 1793.

(1) L'École des orphelins militaires, installée d'abord rue de Sèvres, et plus tard rue de Popincourt, avait été fondée en 1773 par le chevalier Pawlet, gentilhomme d'origine irlandaise. Après le 10 août, le chevalier Pawlet ayant abandonné son institution, la section de Popincourt l'avait prise sous son patronage, en lui donnant le nom d'École des orphelins de la patrie. A plusieurs reprises, la Convention avait été sollicitée d'accorder des secours à cet établissement. Voir aux annexes, C, des extraits des procès-verbaux des séances de l'assemblée des 14 octobre, 29 octobre et 24 décembre 1792. Voir en outre, annexe D, quelques documents relatifs à l'histoire de l'École des orphelins militaires et à son organisation intérieure. — Il sera question de nouveau de l'école de Popincourt dans la séance du Comité du 4 mai, p. 436.

(2) Le projet de décret ci-dessus, modifié sur plusieurs points, fut présenté à la Convention le 18 juin 1793 et voté par l'assemblée. Nous en donnons le texte aux annexes de la séance du Comité du 9 mai 1793, A (p. 446).

(3) La minute de ce procès-verbal manque. Il n'y a pas de signature au registre.

«Art. 3. En attendant que la liquidation soit faite, lesdits rentiers et pensionnaires recevront, à compter du 1er juillet 1792, et pour l'année 1793, un secours provisoire ainsi et de la même manière qu'il a été décrété pour tous les pensionnaires de l'État non liquidés par les lois des 22 août 1790, 25 février et 20 juillet 1791, et par le décret du 20 juillet 1792.

«Art. 4. Le payement des secours provisoires sera fait par la trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre de la guerre, expédiées en conséquence de l'état nominatif des rentiers et pensionnaires de la Fondation, contenant indication de l'époque du dernier payement, délivré par les anciens administrateurs, et par eux certifié.

«Art. 5. Les rentiers et pensionnaires de la Fondation des écoles militaires seront tenus, pour recevoir les secours provisoires, de se conformer à toutes les lois précédemment rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'État [1]».

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 18 avril 1793.

Sur le rapport de son Comité des finances, des demandes du ministre de la guerre relatives aux écoles militaires,

«La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, sur les fonds provenant des écoles militaires, jusqu'à concurrence de la somme de 116,139 livres 2 sols 1 denier, pour servir à acquitter les pensions des élèves, tant pour le quartier d'avril de la présente année que pour ce qui reste dû de ces pensions pendant le quartier de janvier dernier, et ajourne jusqu'après le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances ce qui est relatif aux demandes particulières des collèges de la Flèche [2] et de Brienne [3].»

C

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 14 octobre 1792.

Deux officiers municipaux de Paris ont présenté à la Convention plusieurs enfants de la maison de bienfaisance située dans la section de Popincourt. Ils prient la Con-

[1] Procès-verbal de la Convention, t. VIII, p. 257.

[2] Ce fut le 1er mai que la Convention prononça sur la demande du collège de la Flèche. Voir la séance du Comité du 23 avril, pièce annexe (p. 430).

[3] Procès-verbal de la Convention, t. X, p. 15. — Il sera question de la réclamation du collège de Brienne dans la séance du Comité du 27 avril (p. 435).

vention d'élever et de consolider promptement cette institution, et demandent un secours provisoire de trente-deux mille livres.

La Convention renvoie la pétition à ses Comités d'instruction publique et des secours[1].

Séance du lundi 29 octobre 1792.

Les nommés Schneider et Laurent, tous deux vainqueurs de la Bastille, entrés dans la gendarmerie formée des vainqueurs de la Bastille, à la veille de partir pour les frontières, sollicitent de la Convention l'admission de leurs enfants à la pension du citoyen Paulet, section de Popincourt.

Renvoyé au Comité d'instruction publique[2].

Séance du lundi 24 décembre 1792.

Lettre du ministre de l'intérieur qui adresse un arrêté de la section de Popincourt dont l'objet est de solliciter un nouveau secours de dix mille livres pour la maison des orphelins.

La Convention renvoie la lettre au Comité des secours publics[3].

D

Nous avons découvert aux Archives nationales (F^{17}, carton 1318 *ancien*) un dossier de dix pièces antérieures à 1789, relatives à l'École des orphelins militaires. Ce sont :

1° La copie d'une lettre du comte de Saint-Germain, ministre de la guerre, du 13 juillet 1776, assurant le chevalier Pawlet de la protection du roi;

2° Un mémoire adressé par Pawlet au gouvernement en mai 1783 pour lui demander, soit le don d'un terrain et d'un bâtiment pouvant recevoir six à sept cents élèves, en vue d'une extension à donner à son établissement; soit la rente, estimée à trente mille livres, du capital nécessaire pour l'achat du terrain et la construction du bâtiment; et de plus, une seconde somme annuelle de trente mille livres, pour couvrir les dépenses d'enseignement. Cette pièce est intitulée *Précis sur l'établissement des orphelins militaires;*

Un autre mémoire (juillet 1783), développement du premier, et contenant d'intéressants détails sur la discipline intérieure de l'établissement. La pièce est intitulée *Mémoire sur l'école des orphelins militaires* (il y en a en outre deux copies, l'une textuelle, l'autre sous forme d'extrait);

4° La minute d'une lettre (19 juillet 1783) adressée par le conseiller d'État d'Ormesson, directeur des finances, au maréchal de Ségur, gouverneur de l'École militaire, pour lui communiquer une copie du mémoire ci-dessus et lui demander son sentiment;

5° La minute d'une seconde lettre (même date) rédigée dans les mêmes termes, et adressée par M. d'Ormesson à M. Amelot, ministre de la maison du roi;

6° Une note, sans titre et sans date, signée par le chevalier Pawlet, à l'appui de sa demande d'un secours annuel de soixante mille livres;

7° Un mémoire, sans date, intitulé *Établissement des orphelins militaires;* il est adressé au roi, et recommande la prise en considération de la requête du chevalier Pawlet. C'est

[1] Procès-verbal de la Convention, t. II, p. 19. — [2] *Ibid.*, t. II, p. 265. — [3] *Ibid.*, t. IV, p. 373.

la copie ou l'original d'un rapport qui a dû être placé par d'Ormesson sous les yeux de Louis XVI. Cette pièce et la précédente sont évidemment de 1783, comme les pièces mentionnées aux nos 2, 3, 4 et 5 (on verra plus loin, p. 428, que le roi, sans acquiescer à la demande du chevalier Pawlet dans toute son étendue, lui accorda, en 1784, un secours de vingt-huit mille livres);

8° Une note, intitulée *Observation* (14 juillet 1785), relative à une nouvelle demande faite par le chevalier Pawlet d'un secours annuel de trente-deux mille livres, au lieu des soixante mille livres annuelles qu'il avait demandées en 1783. Cette note propose, comme moyen de constituer le capital pouvant produire ce revenu de trente-deux mille livres, de prolonger d'un an le privilège de la loterie de l'École militaire (privilège rapportant deux millions par an, et qui devait expirer en 1787), au profit de l'École des orphelins;

9° Une autre note, sans titre (16 juillet 1785), rédigée par un fonctionnaire, et adressée au ministre, M. de Calonne, concluant au rejet de la nouvelle demande du chevalier Pawlet. En marge, on lit : «Le ministre approuve les observations ci-après. Répondre en conséquence à M. de Pawlet».

10° La minute d'une lettre (23 juillet 1785) adressée par M. de Calonne au chevalier Pawlet; le ministre explique que le gouvernement ne peut coopérer à l'entreprise du chevalier, parce que M. de Ségur, la jugeant incompatible avec les principes et les règlements de l'École royale militaire, se refuse à toute assignation sur les fonds de cette école; il exhorte en conséquence M. de Pawlet à borner ses vues, et à s'attacher à perfectionner son établissement plutôt qu'à l'augmenter.

L'origine de l'École des orphelins militaires est expliquée en ces termes dans la pièce n° 2 :

Par la rencontre que fit en 1773 le chevalier de Pawlet d'un jeune infortuné, fils d'un ancien dragon mort à l'Hôtel des Invalides, et qui était prêt à périr de misère et de maladie dans les environs du bois de Vincennes, qu'il habitait depuis quelque temps faute d'asile, il apprit qu'il y a un grand nombre d'enfants de cette classe qui végètent dans une misère qui en fait périr beaucoup, ou en fait de mauvais sujets faute d'éducation.

Cette circonstance détermina l'emploi d'une succession qui lui échut dans ce temps-là, et l'engagea à former en leur faveur un établissement dans lequel il fait élever cent trente sujets, dont cinquante fils d'officiers ou nobles abandonnés sans ressources. Loin de se borner à les faire simplement subsister, il a cherché à faire de cette école un modèle de maison d'éducation publique, en y rassemblant tout ce qui, dans une grande capitale comme Paris, peut concourir à la meilleure éducation des nobles et des enfants du peuple. Il s'y propose surtout pour but principal d'étudier les dispositions de chaque sujet, de les développer, de les faire valoir, de manière à tirer le meilleur parti possible de tous les individus, de quelque naissance, caractère et génie qu'ils puissent être.

Pour remplir ces vues, loin de se borner à l'étude du latin, comme dans les collèges pour les nobles, et à la lecture et écriture, comme dans les maisons de charité pour les enfants du peuple, il y a rassemblé des leçons de toutes les connaissances.

Si la classe noble promet, par cette éducation, des sujets faits pour se distinguer dans tous les emplois civils et militaires, notamment dans les corps du génie, de l'artillerie et de la marine; si elle promet des sujets qui, par la frugalité avec

laquelle ils auront été élevés, sauront vivre du simple nécessaire, et se mettre au-dessus de tous les événements de la vie; la classe subalterne donnera de son côté à la société de célèbres artistes, de très habiles artisans, des soldats vigoureux, et de bons agriculteurs.

L'ordre dans cette école naît de l'émulation, et tous deux créent l'économie. Celui des élèves qui, à beaucoup de sagesse, réunit des commencements de progrès des plus intéressants, obtient le commandement d'une petite troupe; il apprend à commander et à obéir dans ce premier grade subordonné à d'autres chefs, qui le sont eux-mêmes à des principaux d'entre eux, qui sont sous les ordres du plus méritant, qui répond de tout l'ordre, et fait tous ses efforts pour conserver l'estime de ses maîtres et sa place.

Tandis que tous ces jeunes chefs veillent à l'ordre, tandis qu'ils sont chargés des détails de la maison, et de servir de sous-maîtres aux moins avancés, ceux de la classe subalterne qui, nés avec des dispositions médiocres, ont peu de chose à apprendre, sont employés sous la direction des premiers à tous les travaux de la maison. Ils ont soin des plus petits, de la cuisine, des infirmeries, de sorte que chacun d'eux, en proportion de ses facultés, est tenu dans une activité continuelle.

Par cet arrangement on a besoin d'un moins grand nombre de maîtres, et aucune espèce de valets n'y est nécessaire; tous s'y gouvernent, gouvernent les autres, ou sont gouvernés par la loi.

De là l'ordre le plus généralement intéressant y est aussi bien établi par un seul principal surveillant, regardé par tous les élèves comme leur ami, qu'il l'est mal dans les maisons où les élèves, confondus sans distinction, loin de s'intéresser au bien de la chose publique, conspirent contre elle, en s'unissant contre les maîtres qu'ils regardent comme des pédants tyranniques qu'ils ne font que craindre.

Ce qui dans cet établissement présentera surtout des avantages sans nombre, par l'amélioration des mœurs dans la classe du peuple, c'est l'obligation où sont les élèves placés en apprentissage dans les arts et métiers de venir rendre compte tous les dimanches de leur conduite à un Conseil de leurs camarades, dont ils sont blâmés ou loués suivant le cas, et de partager ce jour-là leurs amusements, ce qui les empêche de se livrer au libertinage, où le désœuvrement des féries pourrait les entraîner.

Voici la conclusion du rapport adressé au roi par d'Ormesson, mentionné plus haut sous le n° 7 :

L'École militaire est consacrée à l'éducation des gentilshommes indigents dont la noblesse est prouvée à un certain degré. L'instruction y est uniquement relative à l'art militaire, et l'on n'a rien négligé pour la perfectionner.

Pour les enfants du crime et de la misère plusieurs maisons sont fondées à Paris par la piété de nos rois; mais ils n'y font aucun apprentissage; et ces malheureux jetés dans Paris, sans vocation décidée, sont inutiles ou dangereux, selon leurs bonnes ou mauvaises inclinations.

L'établissement de M. de Pawlet pourrait tenir le milieu, par le choix des élèves

et par son plan d'éducation. Ce plan, dont j'ai pris connaissance par moi-même, pourrait en effet servir de modèle, en ce qu'il pare aux inconvénients ordinaires de l'instruction publique.

Cependant avant de prendre les ordres de Votre Majesté, j'ai cru devoir consulter M. le maréchal de Ségur et M. Amelot, afin d'avoir leur avis sur le fond de l'établissement. La réponse du premier prouve d'un côté que le projet de M. de Pawlet n'intéresse nullement son département, et manifeste d'un autre côté la crainte qu'à la mort de l'instituteur, cette école ne devienne une nouvelle charge pour Votre Majesté, et ne soit beaucoup moins utile aux sujets qui y sont appelés.

La réponse de M. Amelot est absolument favorable à l'établissement.

M. de Pawlet prétend avoir prévenu l'objection de M. le maréchal de Ségur par son exposé, au moyen de l'harmonie qui régnera dans les détails domestiques et la subordination de son école, et par la précaution de n'augmenter les élèves qu'avec ménagement.

Je supplie Votre Majesté de me faire connaître ses intentions. M. de Pawlet attend une décision avec d'autant plus d'impatience, qu'il occupe un emplacement dont les bâtiments s'écroulent, et qu'il est forcé de les réparer, s'il y reste, ou de bâtir, s'il se transporte ailleurs. Ces dépenses, ne fussent-elles que pour continuer le nombre actuel des élèves, sont au-dessus de ses forces.

Dès 1781, à l'occasion de la naissance du dauphin, le chevalier Pawlet avait obtenu un secours de trente-trois mille livres. La demande faite par lui en 1783 en vue de l'agrandissement de son établissement n'aboutit, malgré le préavis favorable de d'Ormesson, qu'à l'octroi (en 1784) d'une somme de vingt-huit mille livres. Quant à la nouvelle demande, présentée en 1785, d'une subvention annuelle de trente-deux mille livres, nous avons vu que Calonne la repoussa.

Voici en quels termes s'exprime à ce sujet la note, approuvée par le ministre, qui figure sous le n° 9 :

M. le chevalier de Pawlet sollicita un secours à la naissance de Monsieur le Dauphin, et il obtint trente-trois mille livres en contrats à quatre pour cent, dont il a été depuis remboursé en argent.

Cette première grâce lui parut un titre pour en demander une seconde en 1784, et on lui accorda vingt-huit mille livres aussi en contrats à quatre pour cent, qui ont été pareillement remboursés.

Il demande aujourd'hui un revenu annuel de trente-deux mille livres dans la vue de former un grand établissement; s'il l'obtient, il ne se bornera sûrement pas à cette faveur extraordinaire, et plus son établissement croîtra, plus il fera de demandes.

Il paraît que Pawlet obtint néanmoins ce qu'il sollicitait, après le renvoi de Calonne en avril 1787. En effet, le *Guide à Paris* de Thiery, publié dans le courant de 1787, dit que «le roi, pour encourager l'établissement [de Pawlet], vient de lui accorder un secours annuel de trente-deux mille livres»; et ce témoignage est confirmé par celui de l'abbé de Rochemont (lettre publiée dans le *Journal de Genève* du 12 janvier 1788) et d'un voi-

teur anglais (article publié dans le *Repository* du 16 avril 1788). Nous en trouvons une nouvelle confirmation dans une pétition (Archives nationales, C 162, n° 40) présentée à l'Assemblée législative le 29 août 1792 par la section de Popincourt après que Pawlet eut abandonné ses élèves pour émigrer; on y lit : «Nous savons qu'ils recevaient un secours annuel de trente-deux mille livres». A la suite de cette pétition, l'Assemblée rendit un décret qui n'est pas mentionné au procès-verbal, mais que nous avons retrouvé aux Archives (A, 16, n° 1129), portant que «provisoirement il sera remis par la trésorerie nationale, à la disposition de la section de Popincourt, la somme de trois mille livres pour venir au secours des enfants abandonnés par le sieur Pawlet».

On trouve en outre aux Archives nationales, dans les papiers portant les cotes d'enregistrement du Comité d'instruction publique, trois cotes, F¹⁷ 1031, n° 27; F¹⁷ 1033, n° 282; F¹⁷ 1034, n° 302, se rapportant à l'orphelinat de Popincourt : malheureusement, pour les deux premières, les pièces manquent, et nous n'en avons que l'analyse donnée par la *Notice des pièces adressées ou renvoyées au Comité d'instruction publique*.

La pièce n° 27 est analysée en ces termes : «Les administrateurs provisoires de l'école des orphelins de Popincourt. Par décrets des 17 janvier et 4 avril 1792, il a été accordé provisoirement à l'établissement des orphelins de Popincourt une somme annuelle de trente-deux mille livres[1]. Les administrateurs réclament le payement de cette somme.» En marge : «Rapporteur : BOURDON; les pièces lui ont été remises le 9 novembre.» — Il s'agit là probablement de la pétition présentée à la Convention le 14 octobre 1792.

Les pièces qui se trouvaient sous le n° 282 sont résumées comme suit : «Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention deux mémoires sur l'établissement d'éducation du ci-devant chevalier Pawlet, en faveur des jeunes militaires, et lui expose des motifs pressants de s'occuper de l'organisation qu'il croit convenable de donner à cette institution.» (Pas d'indication de date.) — Peut-être était-ce la lettre lue à la Convention le 24 décembre 1792.

Quant à la pièce portant le n° 302, elle existe : c'est une pétition adressée au Comité d'instruction publique par un officier qui avait eu deux de ses enfants placés dans l'école de Popincourt. Nous la reproduisons en partie, à cause des détails qu'elle renferme sur le chevalier Pawlet et son établissement :

PÉTITION DE WAUBERT, OFFICIER DE LA 18ᵉ COMPAGNIE DES VÉTÉRANS NATIONAUX, DÉTACHÉE À COMPIÈGNE.

Aux citoyens président et membres du Comité d'instruction publique.

[Le mémoire expose que Waubert est père de six enfants, qu'il est dénué de fortune, n'ayant pour vivre que ses appointements de lieutenant.]

..... Il a fait tout ce qu'il a pu pour parvenir à donner à ses enfants une éducation convenable, surtout après avoir trouvé dans le ci-devant chevalier de

[1] Il s'agit sans doute des deux décrets accordant des secours aux départements, et particulièrement à la municipalité de Paris, pour «subvenir aux besoins de la classe indigente», qui avaient été rendus, sur le rapport du Comité des secours, aux deux dates en question (Procès-verbal de l'Assemblée législative, t. IV, p. 173, et t. VII, p. 50). Mais ces décrets ont une portée générale, et l'établissement des orphelins de Popincourt n'y est pas visé nominativement. Peut-être aussi l'analyse de la pétition est-elle inexacte.

Pawlet, instituteur de l'école des orphelins militaires à Popincourt, faubourg Saint-Antoine, une ressource, puisqu'il a bien voulu se charger, il y a quatre ans, de son fils aîné, âgé de douze ans, après avoir exigé de lui un trousseau évalué à trois cent trente livres qu'il a promis de remettre à l'expiration du terme de vingt ans de l'enfant sortant, ce qui a été consenti et accepté par le citoyen Wanbert, non sans gêne, ayant été obligé de donner cette somme audit Pawlet en espèces; deux ans après ledit Pawlet, qui était en 1791 au mois de mars, a encore offert au citoyen Wanbert de se charger de son second fils, âgé de six ans, aussi moyennant un trousseau de cent livres en espèces avec les mêmes (*sic*) et aux mêmes conditions acceptées.

Mais, citoyens, le citoyen Wanbert a l'honneur de vous observer que son fils aîné étant incommodé d'une poitrine très délabrée, ledit Pawlet le lui a renvoyé pour pourvoir à son rétablissement; quand il fut entièrement rétabli, il le reconduisit chez ledit Pawlet au mois de juin dernier 1792, qui refusa de le recevoir et lui remit dans le même moment son second fils qui était incommodé pour lors; le citoyen Wanbert lui a représenté qu'en agissant ainsi, il devait lui remettre les trois cent trente livres pour l'un et les cent livres pour l'autre suivant et d'après ses conventions, ce qui fut rejeté par ledit Pawlet qui déclara formellement n'avoir rien à lui remettre, de manière que les enfants sont revenus sans aucuns effets que ceux qu'ils avaient sur le corps.

D'après les représentations, citoyens, faites à ce sujet au citoyen Petion, maire de Paris, ce dernier en écrivit audit Pawlet, qui n'a pas eu égard à ses demandes, de manière que ledit citoyen Wanbert a été obligé de les ramener chez lui à sa charge, ce qui est douloureux et affligeant pour un père de famille ancien serviteur, qui dans cette circonstance s'est sacrifié pour le bien-être de ces deux enfants en éprouvant une perte de quatre cent trente livres par l'injustice dudit Pawlet, qui depuis peu a quitté son institution, que la section de Popincourt avait prise sous sa protection.

Persuadé, citoyens, que sa demande serait accueillie par les administrateurs de ladite section, il s'est adressé à l'un d'eux à l'effet de se faire rendre raison de l'injustice dudit Pawlet et de les intéresser en sa faveur; la réponse a été de lui dire que cela ne les regardait plus; il a cru devoir s'adresser à vous pour vouloir bien avoir égard à sa demande et à ses réclamations, pour en obtenir de vous justice, en vous présentant son exposé.

Daignez donc, citoyens, avoir égard à la position désagréable de cet infortuné père de famille, en lui procurant la faveur de faire rentrer ses deux enfants dans la maison des orphelins de la patrie à Popincourt; peut-être lui objecterez-vous, citoyens, que son fils aîné, ayant seize ans, est trop âgé; mais dans ce cas le troisième, qui va avoir six ans, pourrait occuper la place.

La lettre d'envoi qui accompagne cette pétition est datée du 5 janvier 1793. Le Comité d'instruction publique ne s'est pas occupé de la demande de Waubert, dont le nom ne paraît pas dans ses procès-verbaux. On n'y rencontre pas davantage les noms de Schneider et Laurent, qui avaient adressé le 29 octobre 1792 à la Convention une requête analogue à celle de Waubert (nous n'avons pas trouvé leur pétition aux Archives nationales).

SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE.

Du mardi 23 avril 1793, l'an deuxième de la République.

Le citoyen Cointeraux a fait passer au Comité un mémoire sur la manière de construire des maisons en pisé. Le Comité arrête que la Société d'agriculture lui enverra deux commissaires pour examiner de concert avec lui le procédé du citoyen Cointeraux.

Le citoyen Wandelaincourt est nommé rapporteur[1].

Un député extraordinaire du département de la Sarthe se présente au Comité et réclame le payement de la pension des élèves du collège de la Flèche. Arrêté que le citoyen Daunou, chargé du rapport de cette affaire, proposera à la Convention d'ordonner à la trésorerie nationale de tenir à la disposition du ministre de la guerre la somme de 11,726 livres pour l'entretien des élèves du collège militaire de la Flèche, durant le trimestre d'avril. L'arriéré sera payé sur le même pied, à partir de l'époque de l'exécution de la loi du 18 août dernier[2].

La séance a été levée à dix heures trois quarts[3].

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 1er mai 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités des finances et d'instruction publique, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 11,725 livres pour l'entretien de soixante-sept élèves du collège de la Flèche, durant le trimestre actuel d'avril. Les autres trimestres arriérés et à venir seront payés de la même manière, à raison de sept cents livres par élève[4].»

(1) Voir la suite de cette affaire à la séance du Comité du 4 mai (p. 436).

(2) Conformément à cet arrêté du Comité, un projet de décret fut présenté le 1er mai à la Convention, qui le vota. Voir comme pièce annexe un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 1er mai 1793.

(3) La minute de ce procès-verbal manque. Il n'y a pas de signature au registre.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XI, p. 1.

SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE.

Du jeudi 25 avril 1793, l'an deuxième de la République.

Le Comité arrête qu'il sera nommé trois commissaires pour s'informer et lui rendre compte des arrêtés de la commune de Paris relativement à l'instruction publique; ils apporteront une expédition desdits arrêtés et y joindront les renseignements accessoires qu'ils pourront recueillir. Les commissaires sont Mathieu, Daunou et Romme [1].

Le Comité procède à la nomination du président et des secrétaires. Le citoyen Mathieu est nommé président; les citoyens Lakanal et Martinel [2] secrétaires.

Un membre demande que l'on complète la section des Cinq, chargée de présenter un plan d'éducation physique et morale.

Un autre demande que les membres qui se croiront propres à ce genre de travail soient tenus de s'inscrire sur une liste de candidats.

Un autre s'est opposé et à l'inscription et au complétement de la section des Cinq.

Plusieurs autres propositions sont faites. La discussion est fermée.

Le Comité arrête qu'il n'y aura point de section spécialement chargée du travail sur l'éducation physique et morale, et invite ceux de ses membres qui voudront se consacrer à cette partie de s'inscrire sur une liste qui sera affichée dans le lieu des séances. Il sera fait une circulaire pour donner connaissance du présent arrêté à tous les membres du Comité. Les membres inscrits sont invités à présenter leurs plans d'ici au 1er juin prochain [3].

Séance levée à onze heures [4].

[1] On trouve dans le *Moniteur* la mention de deux arrêtés du conseil général de la commune de Paris, où il est question de la nomination aux places de boursiers. C'est évidemment de ces arrêtés, les seuls que la commune ait pris relativement à l'instruction publique en avril 1793, qu'il est question au procès-verbal. Les commissaires n'ont pas présenté de rapport sur cet objet. Voir aux annexes de la séance le texte des deux passages du *Moniteur* dont il vient d'être parlé.

[2] Martinel était entré au Comité lors du renouvellement partiel de janvier. Son nom paraît ici pour la première fois dans les procès-verbaux. (Voir la note de la page 243.)

[3] Voir au procès-verbal de la séance du Comité du 4 mai (p. 437) la liste des membres qui s'inscrivirent comme ayant l'intention de présenter un plan d'éducation physique et morale.

[4] Pas de signature, ni à la minute, ni au registre.

PIÈCES ANNEXES.

On lit ce qui suit dans le *Moniteur*, relativement à des arrêtés de la Commune de Paris sur la distribution des bourses :

Commune de Paris, séance du 6 avril 1793.

Lecture faite de la loi du 22 mars [1], relative aux pensionnaires, élèves, professeurs ou boursiers qui se rendraient aux frontières, le conseil a arrêté qu'il se ferait rendre compte des bourses actuellement vacantes dans les collèges et des infractions qui pourraient avoir été faites à cette loi [2] dans les nominations aux places de boursiers, qui doivent être données désormais aux jeunes citoyens dont les pères sont morts en combattant pour la liberté [3].

Commune de Paris, séance du 24 avril 1793.

Conformément à l'arrêté du directoire du département, le conseil général de la commune a ordonné que les différents arrêtés pris sur les bourses des collèges [4] lui seraient envoyés [5].

[1] Le décret de la Convention du 22 mars, relatif aux professeurs et aux élèves boursiers qui se rendraient aux frontières, a été donné plus haut, p. 394.

[2] Il y a une erreur dans la rédaction de cet arrêté de la commune : ce n'est pas le décret du 22 mars, mais bien celui du 9 mars (que nous avons donné p. 390) qui prescrit de donner les bourses par préférence aux enfants des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie.

[3] *Moniteur* du 10 avril 1793, p. 443.

[4] C'est-à-dire, évidemment, les nominations faites aux places de boursiers.

[5] *Moniteur* du 27 avril 1793, p. 515.

SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE.

Du samedi 27 avril 1793, l'an deuxième de la République.

Présidence du citoyen Mathieu.

Les citoyens Lakanal et Martinel, *secrétaires*.

Un régisseur des domaines nationaux se présente au Comité pour demander qu'il soit statué sur le sort du château et du jardin de Versailles. Le Comité arrête qu'il sera nommé quatre commissaires qui se transporteront à Versailles le 4 du mois prochain et visiteront les monuments des arts dont l'utilité publique exige la conservation.

Le président recueille les voix, et les commissaires nommés sont les citoyens Mathieu, Romme, Chénier, Baudin [1].

Le principal de l'école militaire de Brienne réclame le payement de la pension des élèves qui lui sont confiés. Le citoyen Daunou est chargé du rapport de cette affaire à la Convention; il se concertera avec le Comité des finances [2].

Le citoyen Dergny, inventeur d'une pompe à fourche en cuivre, soumet cette nouvelle machine à l'examen du Comité. Deux commissaires, les citoyens Romme et Mathieu, assisteront demain, 28 de ce mois, à l'expérience que fera le citoyen Dergny, et, d'après leur rapport, le Comité prononcera sur l'utilité de la susdite pompe [3].

Sur la proposition du citoyen Romme, le citoyen Chénier fera un rapport touchant les gens de lettres et les artistes qui méritent d'être encouragés par la nation [4].

[1] Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 9 mai 1793 (p. 445.)

[2] Un rapport fut fait le 19 juin par Lakanal à la Convention, et celle-ci vota un décret accordant le payement de l'arriéré des pensions des élèves de l'école de Brienne pour le premier trimestre de 1793. (Voir aux annexes, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 19 juin 1793.) Le principal de l'école de Brienne revint à la charge quatre mois plus tard. Voir la séance du Comité du 7 septembre 1793.

[3] La pétition de Dergny, de la section des Gravilliers, rue Aumaire, n° 60, inventeur d'une pompe très portative, avait été renvoyée au Comité d'instruction publique par celui des pétitions le même jour, 27 avril 1793. Quoique le procès-verbal qualifie cette invention de «nouvelle machine», elle remontait déjà à plus de quarante ans, car le premier essai en avait été fait en 1759. La pétition de Dergny, qui porte le n° 570 de l'enregistrement du Comité, se trouve aux Archives nationales, D XXXVIII, carton 3, liasse 31. Romme a présenté son rapport dans la séance suivante, le 4 mai.

[4] Chénier ne fit pas le rapport dont

Le Comité charge le citoyen Baudin de lui faire un rapport sur la pétition présentée par le collège de l'Égalité, ci-devant Louis-le-Grand, qui demande que son administration soit assimilée à celle des hôpitaux[1].

Les citoyens Daunou et Lakanal, nommés commissaires pour l'examen de la machine inventée par le citoyen Chappe, iront en conférer avec le ministre de l'intérieur. Le citoyen Romme leur est adjoint. Les mêmes commissaires sont chargés de vérifier tous les autres procédés du même genre[2].

La séance est levée à dix heures[3].

LAKANAL, *secrétaire*[4].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 19 juin 1793.

Un membre du Comité d'instruction publique fait, au nom de ce Comité et de celui des finances, un rapport sur l'école militaire de Brienne; sur sa proposition, la Convention nationale décrète ce qui suit :

«La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 5,596 livres 15 sols 4 deniers pour le trimestre arriéré de janvier 1793, relativement à l'instruction des élèves du collège militaire de Brienne[5].»

mandé, ainsi que le constate le procès-verbal de la séance du Comité du 18 juillet 1793 : aussi un autre rapporteur fut-il désigné à sa place.

(1) Déjà, dans sa séance du 25 octobre 1792 (p. 18), le Comité avait eu à s'occuper d'une demande analogue du collège ci-devant Louis-le-Grand. — Baudin n'a point présenté de rapport; et le 15 juin nous verrons (p. 495) le collège de l'Égalité exposer ses besoins pressants et réclamer des secours.

(2) Le 2 juillet, l'un des commissaires fit à la Convention un premier rapport sur les expériences concernant le télégraphe Chappe. Il paraît que ces expériences avaient de nouveau répandu l'alarme dans les populations, car la Convention dut rendre un décret spécial pour garantir les appareils de Chappe contre le zèle intempestif de ceux qui persistaient à vouloir les détruire : voir aux annexes, B, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 2 juillet 1793. Un rapport définitif fut présenté par Lakanal le 25 juillet; nous le donnerons en son lieu.

(3) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(4) La minute ne porte pas de signature; nous donnons celle du registre.

(5) Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 82.

Voici, d'après le *Moniteur*, comment le rapporteur Lakanal motiva ce projet de décret :

Lakanal. Vous avez pourvu par divers décrets aux besoins généraux des douze collèges militaires de la République; mais vos Comités d'instruction et des finances ont reconnu qu'il vous restait une dette à acquitter envers celui de Brienne. Il existe en effet dans ce collège trente-quatre élèves d'artillerie et de génie, dont l'entretien n'a été payé, pour le trimestre de janvier 1793, qu'à raison de 700 livres par élève, en sorte qu'on n'a tenu aucun compte des dépenses d'instruction qui sont particulières à cette classe d'enseignés. Je suis chargé par vos Comités de vous proposer de pourvoir au payement de cet arriéré.

Voici le projet de décret[1] :

[Suit le projet de décret reproduit ci-dessus.]

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mardi 2 juillet 1793.

Un des commissaires nommés par l'assemblée pour vérifier l'expérience des signaux du citoyen Chappe, a fait son rapport sur cette commission, et l'assemblée a rendu le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses commissaires nommés par le décret du 6 avril dernier pour vérifier l'expérience des signaux du citoyen Chappe, ordonne aux maires, officiers municipaux et procureurs des communes de Belleville, d'Écouen et Saint-Martin-du-Tertre de veiller à ce qu'il ne soit porté aucun dommage aux machines du citoyen Chappe, de requérir à cet effet le service de la garde nationale, et d'instruire les citoyens desdites communes que les expériences à faire par ce citoyen ont été ordonnées par le décret de la Convention nationale du 1er avril dernier[2]. »

(1) *Moniteur* du 21 juin 1793, p. 743. — (2) Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 51.

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du samedi 4 mai 1793, l'an deuxième de la République.

Des citoyens, membres de la Société d'agriculture, sont introduits : l'un d'eux lit un rapport sur la pétition du citoyen Cointeraux. Le rapport est laissé sur le bureau, ainsi que des observations sur les bâtiments en pisé par le citoyen Villeneuve. Le président témoigne aux membres de la Société d'agriculture la satisfaction du Comité; le citoyen Wandelaincourt est nommé rapporteur[1].

Les citoyens Béhénam et Chawich, interprètes des langues orientales, se sont présentés au Comité pour solliciter de nouveau la décision de leur affaire, et réclamer le prix de divers manuscrits. Le Comité charge le citoyen Massieu d'en faire incessamment le rapport[2].

Le citoyen Sironval est venu exposer au Comité l'état de détresse où se trouve l'établissement des orphelins de Popincourt, par le défaut de secours nécessaires, et dépose sur le bureau un plan pour une nouvelle organisation de cette maison. On passe à l'ordre du jour, sur l'observation qui est faite que le Comité a pourvu à cet objet par l'article 7 de son arrêté du 16 avril dernier sur les écoles militaires[3].

(1) Nous avons trouvé aux Archives nationales, D xxxviii, carton 2, liasse 30, les épaves du dossier de l'affaire Cointeraux, qui porte le n° 578 de l'enregistrement du Comité. Ce «professeur d'architecture rurale» demandait une récompense pour avoir fait connaître un système de construction en pisé à l'épreuve de l'incendie; il appuyait sa demande du rapport fait le 29 août 1792 par deux commissaires du Bureau de consultation. Les pièces remises par Cointeraux au Comité d'instruction publique, au nombre de sept, lui ont été rendues le 28 juillet 1793, ainsi que le constate un bordereau au pied duquel il en a donné décharge. Il ne reste dans la chemise, outre ce bordereau, que la minute d'un rapport de Wandelaincourt, sans date ni signature, qui conclut en faveur du pétitionnaire. — On trouve dans le même carton, liasse 22, une lettre lacérée, dont la signature est enlevée, mais qui est de la main de Cointeraux; il s'y dit créancier de la Société d'agriculture, et ajoute qu'il a remis ses comptes à Wandelaincourt. Cette lettre, qui ne porte pas de numéro d'enregistrement, est datée du 28 mai 1793.

La pétition de Cointeraux revint à l'ordre du jour du Comité dans sa séance du 12 septembre 1793.

(2) Béhénam et Chawich avaient obtenu de la Convention, le 28 avril, un décret qui prescrivait au Comité d'instruction publique de faire un rapport sur leur affaire dans le délai de trois jours. Voir aux annexes de la séance du Comité du 26 mars (p. 399). Le rapport demandé à Massieu ne fut présenté au Comité que le 23 mai (p. 466.)

(3) Voir la séance du Comité du 16 avril

Les citoyens Romme et Dusaulx sont nommés commissaires à l'effet de se concerter avec les Comités d'agriculture et d'aliénation relativement au décret d'hier sur les objets à déposer dans les fondements de la colonne élevée sur les ruines de la Bastille[1].

La Commission des monuments instruit le Comité que les entrepreneurs chargés de déplacer les monuments existants dans la ci-devant église de Sainte-Geneviève se disposent d'enlever le portrait de Descartes et son épitaphe appliquée à une colonne de la nef de cette église, et de transporter son cercueil au dépôt des Petits-Augustins. Elle donne avis en même temps qu'elle a cru devoir suspendre cette opération jusqu'à ce que le Comité ait fait connaître son intention.

Le Comité applaudit à la surveillance de la Commission, et charge le citoyen Chénier de faire un rapport sur la translation au Panthéon français des cendres de ce philosophe[2].

Le citoyen président instruit le Comité que, par suite de son arrêté du 25 avril, cinq de ses membres se sont inscrits sur la liste des candidats qui se préparent à présenter des plans sur l'éducation physique et morale. Ces citoyens sont Rabaut, Romme, Condorcet, Chénier et Wandelaincourt[3].

(p. 422). Mais l'arrêté en question n'était encore qu'à l'état de projet non ratifié par la Convention. Sironval était lui-même le chef d'un établissement d'éducation désigné sous le nom de *Musée*. Pour la suite, voir les séances du Comité des 7 et 9 mai (pages 441 et 444).

[1] Les procès-verbaux de la Convention contiennent trois décrets, des 17 avril, 25 avril et 3 mai 1793, relatifs au monument à élever sur les ruines de la Bastille et au retrait des objets déposés dans les fondements de ce monument le 14 juillet 1792. Ces trois décrets avaient été rendus sur le rapport du Comité d'instruction publique, bien que les procès-verbaux de celui-ci n'en fassent nulle part mention. Voir aux annexes de la séance des extraits des procès-verbaux des séances de la Convention des 17 avril, 25 avril et 3 mai 1793.

[2] Chénier prépara le rapport demandé; mais les procès-verbaux du Comité n'en mentionnent pas la lecture; et ce ne fut que cinq mois plus tard, le 2 octobre 1793, que la Convention rendit le décret ordonnant la translation au Panthéon des cendres de Descartes. Nous donnerons le rapport de Chénier aux annexes du procès-verbal de la séance du Comité du 5 octobre 1793.

[3] Romme avait déjà présenté au Comité, le 25 janvier 1793, un plan d'éducation physique et morale, dont l'impression avait été proposée (voir p. 300). Wandelaincourt fit imprimer en juin 1793 un plan d'éducation publique en deux parties; nous en donnons quelques extraits dans l'Appendice placé à la fin de ce volume. Enfin Chénier, le 15 brumaire an II (5 novembre 1793), lut à la tribune de la Convention un discours traitant de l'éducation physique et morale. À ce moment,

Le ministre de la guerre fait passer au Comité un mémoire du citoyen Laclos, gouverneur général des îles de France et de Bourbon, relatif à des établissements d'éducation et d'instruction publique dans ces colonies. Le citoyen Daunou est nommé rapporteur de cette affaire[1].

Le citoyen Romme rend compte de l'expérience faite de la pompe à fourche inventée par le citoyen Dergny. Le Comité renvoie ce citoyen au Comité de consultation[2].

La séance est levée à dix heures et demie.

LAKANAL, *secrétaire*[3].

PIÈCES ANNEXES.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 17 avril 1793.

Sur l'observation faite par un membre, que le Comité d'instruction publique a fait distribuer un projet de décret concernant un monument à élever sur les ruines de la Bastille; que le Comité d'agriculture est chargé de l'examen du travail relatif à l'ouverture du canal projeté de Dieppe à Paris, lequel doit aboutir à la Seine, par les fossés de l'Arsenal, et dont le port serait placé dans le local de la Bastille; enfin qu'il a été renvoyé au Comité d'aliénation un projet pour la distribution et la vente d'une partie de ce même terrain, et qu'il est nécessaire de comparer ces différents projets pour en concilier l'exécution, et les faire concourir à l'embellissement de Paris, à la prospérité du commerce, à l'instruction publique, et à la plus-value des domaines nationaux; la Convention nationale décrète que les Comités d'agriculture, d'instruction publique et d'aliénation se concerteront pour présenter à la Convention un projet de décret relatif à l'exécution des travaux proposés sur l'emplacement de la Bastille, et à la distribution et vente des terrains nationaux situés dans le voisinage dudit emplacement[4].

il n'était plus membre du Comité d'instruction publique. Quant à Condorcet et à Rabaut, ils n'ont rien publié sur ce sujet.

(1) Il a déjà été question du mémoire de Laclos : voir, aux annexes de la séance du Comité du 28 mars, l'extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 20 février 1793 (p. 401). Bancal avait été nommé rapporteur de cette affaire. Daunou, qui lui succéda, ne présenta pas de rapport.

(2) Il s'agit du Bureau de consultation des arts et métiers, auquel il appartenait de désigner au ministre de l'intérieur les inventeurs dignes de récompense.

(3) La minute ne porte pas de signature; nous donnons celle du registre.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. IX, p. 319.

Séance du jeudi 25 avril 1793.

Sur le rapport de son Comité des finances, la Convention nationale décrète ce qui suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrète :

«Article premier. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 38,474 livres 4 sols 6 deniers pour solder les dépenses faites pour la pose de la première pierre de la colonne de la Liberté qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille, en vertu du décret du 16 juin 1792.

«Art. 2. Cette somme ne pourra être remise au citoyen Palloy[1], qu'à la charge par lui de présenter d'avance les comptes acquittés par les ouvriers qu'il a employés à ce travail; ces comptes, dont l'aperçu est ci-joint, seront définitivement arrêtés et ordonnancés par le ministre de l'intérieur.

«Art. 3. Le Conseil exécutif fera procéder de suite à la vente des matériaux restant des débris de cette fête, et versera les fonds en provenant à la caisse de la trésorerie nationale.»

. . . .

Sur la proposition d'un de ses membres,

«La Convention nationale décrète que le coffre de fer déposé et enfermé le 14 juillet dernier dans une des pierres fondamentales de la colonne de la Liberté, qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille, en sera retiré; que les monuments qu'il contient, qui présentent des caractères contraires au système général de la liberté, de l'égalité de la République une et indivisible, seront brisés en présence des citoyens Cambacérès, Charlier, Bühl et Legendre, membres de la Convention nationale, et qu'il ne pourra en être substitué d'autres que ceux qui auront été désignés par le Comité d'instruction publique, et décrétés par la Convention nationale[2].»

(1) L'architecte Palloy, qui se faisait appeler le «patriote» Palloy, avait été chargé de la démolition de la Bastille. Ce fut sur son initiative que l'Assemblée législative vota le décret du 16 juin 1792, portant qu'une colonne surmontée de la statue de la Liberté serait érigée sur l'emplacement de la Bastille. La pose de la première pierre des fondations avait eu lieu le 14 juillet 1792. (Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, au mot Palloy.) — Palloy était parti pour la frontière lors de l'appel des volontaires en septembre 1792; il commandait le bataillon le *Républicain*, l'un des deux bataillons parisiens que Dumouriez fit désarmer à Rethel en octobre 1792. Palloy revint à Paris pour réclamer, et obtint le 17 décembre les honneurs de la séance de la Convention; le lendemain l'assemblée donna raison aux deux bataillons contre le général. (Voir ci-dessus, p. 17[illegible].)

(2) Procès-verbal de la Convention, t. X, pages 185, 189.

Séance du vendredi 3 mai 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète que le 5 de ce mois il sera procédé à l'exécution du décret du 25 avril dernier, pour retirer des fondements de la colonne à élever sur les ruines de la Bastille les objets qui y ont été déposés le 14 juillet 1792.

«Cette exécution sera faite en présence des commissaires de la Convention déjà nommés, de deux commissaires nommés par le Conseil exécutif, et de tous les citoyens qui voudront y assister.

«Les objets retirés du coffre de bois de cèdre seront brisés sur la place, et les fragments seront déposés dans les archives nationales, comme monument de l'histoire. Il sera du tout dressé procès-verbal; le surplus du projet de décret présenté par le Comité est renvoyé aux Comités réunis d'instruction publique, d'agriculture et d'aliénation, pour être fait un rapport dans les trois jours.»

Après la lecture du décret, un membre demande à la diligence de qui le décret sera exécuté : l'un des commissaires nommés par le décret du 25 avril observe que le citoyen Palloy est chargé de faire les dispositions nécessaires pour l'exécution de ce décret, et que les frais que cette exécution nécessitera seront supportés par le trésor national.

L'assemblée, sur cette observation, passe à l'ordre du jour[1].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XI, p. 30.

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Du mardi 7 mai 1793, l'an deuxième de la République.

Un membre fait lecture d'une pétition présentée par l'Académie des sciences de Paris sur la cumulation des traitements de membre de l'Académie et de professeur, examinateur et démonstrateur [1].

Le citoyen Lakanal est nommé rapporteur [2].

Le Comité arrête le projet de décret suivant :

Le ministre de la guerre est autorisé à répartir dans les douze collèges militaires les élèves de l'école de Popincourt, sauf à faire partir pour les armées de la République ceux desdits élèves qui sont âgés de dix-huit ans et qui sont en état de porter les armes [3].

Un membre observe qu'il existe dans les cartons du Comité un grand nombre de pétitions sur lesquelles il n'a été encore rien statué. Le Comité arrête qu'il sera nommé quatre commissaires pour en faire le dépouillement.

Les commissaires nommés sont les citoyens Chasset, Massieu, Izoard [4] et Lakanal.

La séance est levée à dix heures.

LAKANAL, *secrétaire* [5].

[1] L'Académie avait adressé sa réclamation à la Convention par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur. Voir aux annexes, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 5 avril 1793. Nous y joignons, B, quelques détails sur un don patriotique offert par l'Académie des sciences en mars et avril 1793.

[2] Voir la suite de cette affaire à la séance du Comité du 14 mai 1793 (p. 457).

[3] Ce projet de décret n'est autre chose que l'article 7 du projet de décret lu par Daunou dans la séance du Comité du 16 avril (p. [illegible]), mais avec une disposition additionnelle relative au départ pour les armées des élèves de Popincourt âgés de plus de dix-huit ans. Cette disposition additionnelle ne se retrouve pas dans le décret définitif voté par la Convention le 18 juin (voir p. 547). Il sera encore question de l'école de Popincourt dans la séance suivante du Comité.

[4] Izoard était entré au Comité lors du renouvellement partiel de janvier. Son nom paraît ici pour la première fois dans les procès-verbaux. (Voir la note de la page [illegible]53.)

[5] La minute de ce procès-verbal manque.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 5 avril 1793.

Le ministre de l'intérieur envoie à la Convention la réclamation de quelques membres de l'Académie, à qui les commissaires de la trésorerie refusent de payer à la fois les deux traitements qu'ils ont reçus jusqu'à présent comme professeurs et comme académiciens, la loi ne permettant pas cette cumulation de traitements [1].

La Convention renvoie au Comité d'instruction publique [2].

B

Dans le courant de mars, l'Académie des sciences avait offert de verser à la trésorerie nationale, pour les dépenses de la guerre, une somme de 42,000 à 44,000 livres, qu'elle avait d'abord voulu consacrer à la construction d'un grand télescope. Voici le décret rendu par la Convention à ce sujet :

Séance du lundi 18 mars 1793.

Un membre fait lecture d'un mémoire de l'Académie des sciences, qui demande à être autorisée à remettre à la trésorerie nationale, pour subvenir aux dépenses de la guerre, la somme de 30,000 livres en numéraire, provenant des prix non distribués, ainsi que le morceau d'or massif déposé dans son cabinet, et quelques autres effets de valeur intrinsèque, au total de 12,000 à 14,000 livres, qu'elle avait précédemment proposé d'employer à la construction d'un grand télescope [3].

(1) Le mémoire de l'Académie des sciences, accompagné de la lettre du ministre, avait été enregistré au Comité sous le n° 527; mais ces pièces ne sont plus en place aux Archives nationales. Voici l'analyse qu'en donne la *Notice des pièces adressées ou renvoyées au Comité* : «Le ministre de l'intérieur fait passer un mémoire de l'Académie des sciences qui réclame contre l'application que prétend faire, à l'égard de ses membres, le payeur des dépenses de la trésorerie nationale, de la disposition de la loi relative au payement des fonctionnaires publics, qui défend de cumuler deux traitements.» — Nous avons retrouvé la lettre du ministre de l'intérieur dans la série D XXXVIII, carton 2, liasse 19; quant au mémoire, le rapporteur Lakanal l'aura probablement gardé.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. IX, p. 81. — Déjà, dans la séance du 7 mars, une réclamation identique avait été présentée au nom de l'Académie des sciences par le ministre de l'intérieur, et renvoyée au Comité des finances. (Procès-verbal, t. VII, p. 148.)

(3) Ce projet de l'Académie des sciences avait été examiné l'année précédente par le Comité d'instruction publique de la Législative, qui s'y était montré favorable; mais il n'y avait pas été donné suite. Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative,* pages 312 et 331.

Elle annonce qu'elle se reprocherait de conserver plus longtemps un fonds mort qui peut être utilement employé à solder les braves défenseurs de la République, et témoigne que son vœu particulier serait que cette somme fût affectée à la construction des hôpitaux ambulants militaires pour lesquels il vient d'être ouvert un concours.

La proposition a été convertie en motion et décrétée [1].

Mais il paraît que l'Académie se ravisa; elle s'était un peu trop avancée, et s'aperçut bientôt que les ressources dont elle pouvait réellement disposer pour une offrande patriotique ne s'élevaient pas aussi haut qu'elle l'avait cru. On lit en effet dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 25 avril 1793.

Lettre des membres du Comité de la trésorerie de l'Académie des sciences. Cette société fait un don à la patrie de 11,845 livres 16 sols, ne pouvant faire plus sans manquer à ses engagements; elle demande la conservation d'un monument précieux.

Renvoyée aux Comités des finances et d'instruction publique [2].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. VIII, p. 41. — [2] *Ibid.*, t. X, p. 143.

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Du jeudi 9 mai 1793, l'an deuxième de la République.

Le citoyen Arbogast fait son rapport sur un projet du citoyen Capron relatif au canal de Dieppe. Il demande le renvoi aux Comités réunis des ponts et chaussées, d'agriculture et de commerce. Ce renvoi est adopté[1].

Le citoyen Daunou fait un rapport sur une pétition du citoyen Sironval, sollicitant pour son école une répartition de vingt-six des élèves de l'ancienne école de Popincourt. Il propose d'accorder au pétitionnaire l'objet de sa demande en désignant expressément l'établissement du citoyen Sironval. Un membre propose de ne pas désigner cette école, qui n'a point une existence nationale, mais de rédiger le décret avec assez de latitude pour que le ministre de la guerre pût répartir un certain nombre d'élèves dans cette école. Cette dernière proposition est adoptée.

Le Comité arrête la rédaction suivante :

Pourra le ministre de la guerre placer une partie desdits élèves de Popincourt dans les établissements particuliers d'éducation qu'il jugera convenable, pourvu que l'entretien de ces élèves se trouve compris dans les sommes mises chaque trimestre à la disposition dudit ministre pour les écoles militaires[3].

(1) Le procès-verbal de la séance de la Convention du 17 avril 1793 (voir un extrait de ce procès-verbal aux annexes de la séance du Comité du 4 mai, p. 438) nous apprend que le Comité d'agriculture avait été chargé d'étudier un projet de canal de Dieppe à Paris. Comme le port de ce canal devait être creusé sur l'emplacement de la Bastille, et que le Comité d'instruction publique s'occupait du projet d'un monument à élever à cette même place, il est naturel que le projet de canal ait été communiqué à ce dernier comité.

(2) La pétition de Sironval, directeur du *Musée*, rue Thévenot, n° 18, à la Convention, est datée du 8 mai; le pétitionnaire demande que «sur le nombre des cent douze ou cent vingt élèves (de Popincourt) à répartir, il en soit placé un nombre de vingt à vingt-cinq dans son établissement». A la pétition est joint un prospectus imprimé. Les deux pièces, qui portent le n° 568 de l'enregistrement du Comité, se trouvent aux Archives nationales, D xxxviii, carton 1, liasse 15.

(3) Cette rédaction se trouve reproduite, à quelques mots près, dans l'article 4 du décret sur les écoles militaires voté par la Convention le 18 juin 1793. Ce décret, dont nous donnons le texte aux annexes, A, renferme les dispositions essentielles du projet lu par Daunou dans la séance du Comité du 16 avril 1793 (p. 421).

On remarquera que, dans le décret du

Sur le rapport de Chénier, le citoyen Montpetit est invité par le Comité à prouver la date de sa pétition; d'après ces preuves, le Comité fera tenir au Bureau de consultation les pièces de son affaire, en l'invitant à l'examiner dans l'ordre que lui assigne la date déterminée[1].

Dusaulx, vu l'absence de Romme[2], est chargé du rapport des citoyens Chawich et Béhénam.

Après avoir entendu les commissaires envoyés à Versailles par son arrêté de la séance du 27 avril dernier, le Comité charge le citoyen Chénier de proposer à la Convention nationale l'article suivant :

Les édifices et jardins de la ville de Versailles, faisant autrefois partie des domaines du ci-devant roi, étant désormais propriétés nationales, seront entretenus provisoirement aux frais de la nation jusqu'au moment où un décret en aura déterminé l'usage ou ordonné l'aliénation[3].

18 juin, la disposition relative a un crédit de 116,100 livres accordé au ministre de la guerre a disparu. Cela tient à ce qu'un décret du 18 avril avait déjà mis à la disposition du ministre la somme qu'il demandait, 116,139 livres 2 sols 1 denier (voir aux annexes de la séance du Comité du 16 avril, B, p. 423).

Cette somme, qui représentait les dépenses d'un trimestre, parut insuffisante au ministre, et, lorsqu'il s'agit de pourvoir aux dépenses du trimestre suivant, il demanda, par lettre du 27 juin, un crédit plus considérable, 150,000 livres (séance de la Convention du 29 juin). Mais la Convention ne lui accorda pas l'augmentation sollicitée, et s'en tint au chiffre du trimestre précédent (décret du 9 juillet). Voir aux annexes, B, des extraits des procès-verbaux des séances de la Convention des 29 juin et 9 juillet 1793.

Malgré la disposition du décret du 18 juin (art. 4) qui était destinée à permettre de placer une partie des élèves de l'ancienne école de Popincourt dans l'établissement de Sironval, celui-ci ne put obtenir ce qu'il sollicitait. Nous donnons aux annexes, C, diverses pièces que nous avons trouvées aux Archives nationales et qui sont relatives à cette affaire.

[1] Comme le texte du procès-verbal le fait voir, il s'agissait d'une réclamation d'un artiste ou industriel qui avait sollicité du Bureau de consultation une récompense. La pétition, ayant dû être transmise au Bureau de consultation, ne se trouve pas dans les papiers du Comité.

[2] Romme venait d'être envoyé en mission à l'armée des côtes de Cherbourg, avec Prieur de la Côte-d'Or. On sait qu'ils furent arrêtés tous les deux par les autorités du Calvados après les événements du 31 mai, et retenus prisonniers à Caen; ils ne furent rendus à la liberté qu'à la fin de juillet 1793. Le rapporteur désigné pour l'affaire de Béhénam et Chawich était Massieu, qui fit son rapport au Comité le 23 mai (p. 466); mais il y avait un autre commissaire, Romme, désigné en cette qualité dès le 18 décembre 1792 (p. 165) : Dusaulx est ici nommé comme remplaçant de ce second commissaire.

[3] Ce projet de décret n'a pas été présenté à la Convention. Voir la note qui suit.

Le Comité ajourne la pétition des citoyens de Versailles relative à une école d'équitation [1].

Le citoyen Villar est nommé rapporteur d'une pétition du citoyen Pougens, relative au dictionnaire de l'Académie française [2].

Séance levée à onze heures [3].

LAKANAL, *secrétaire* [4].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mardi 18 juin 1793.

Après ce décret [5], la Convention en a rendu un autre concernant les écoles militaires, en ces termes :

(1) La pétition en question, émanant du directoire de Seine-et-Oise et datée du 18 avril 1793, se trouve aux Archives nationales (F^{17}, carton 1036, n° 561); elle est accompagnée d'une lettre de Garat, ministre de l'intérieur.

Les procès-verbaux de la Convention, des 12 et 20 mai 1793, mentionnent d'autres pétitions des autorités de Versailles, relatives à la dotation de l'infirmerie de cette ville et à l'utilisation des monuments provenant de la royauté. Le Comité d'instruction publique, auquel ces pétitions avaient été renvoyées, n'ayant pas présenté de rapport, le Comité de salut public se saisit de la question, et sur sa proposition la Convention décréta, le 8 juillet 1793, que le château de Versailles serait consacré à un établissement public national. Voir aux annexes, D, des extraits des procès-verbaux des séances de la Convention des 12 mai, 20 mai et 8 juillet 1793, et du compte rendu de la séance du 8 juillet d'après le *Moniteur*.

(2) Marie-Charles-Joseph Pougens (1755-1833), fils naturel du prince de Conti, homme de lettres, s'occupait de grammaire et de linguistique. Quoique frappé de cécité, il consacra son existence à un grand travail, un Dictionnaire qu'il avait commencé sous la monarchie. Cet ouvrage ne parut qu'en 1819, sous le titre de *Trésor des origines* ou *Dictionnaire grammatical et raisonné de la langue française*. Pougens devint membre de l'Institut lors de sa création en l'an IV. Nous n'avons pas trouvé sa pétition aux Archives nationales. La *Notice des pièces adressées au Comité*, où elle est mentionnée sous le n° 546, dit à ce sujet : «Pièce remise au citoyen Chénier». Villar n'a pas présenté de rapport au Comité.

(3) Ce dernier alinéa n'est pas à la minute; celle-ci contient, par contre, la note suivante, non transcrite au registre, à l'adresse du président du Comité :

«Le citoyen président est prié de noter, sur les chemises de chacune des pièces mises devant lui, le nom du rapporteur nommé par le Comité. Cela est nécessaire pour l'ordre des registres du secrétariat».

(4) La minute ne porte pas de signature : nous donnons celle du registre.

(5) Sur les usurpations de pouvoir des administrations de district et de département.

«La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances réunis, décrète ce qui suit :

«Article premier. Les dispositions de la loi du 8 mars 1793 sont appliquées à l'école militaire de Paris et aux douze collèges qui dépendent de cet établissement.

«Art. 2. Les anciens administrateurs de l'école militaire de Paris rendront leurs comptes conformément à l'article 4 de la susdite loi; en conséquence, il sera, par le directoire du département de Paris, procédé à la levée des scellés qui ont été apposés le 6 février dernier sur les registres de ladite école militaire.

«Art. 3. Le ministre de la guerre est autorisé à répartir dans les douze écoles militaires ceux des élèves de l'école de Popincourt qui, nés sans fortune, sont doués des dispositions nécessaires pour mettre à profit ce bienfait national de l'instruction publique.

«Art. 4. Pourra même le ministre de la guerre placer lesdits élèves dans les établissements particuliers d'éducation qu'il jugera convenables, pourvu que l'entretien de ces élèves se trouve compris dans les sommes mises, à chaque trimestre, à la disposition dudit ministre pour les besoins des écoles militaires.

«Art. 5. Le ministre de la guerre remettra, dans le délai d'un mois, à la Convention nationale, un état circonstancié des élèves des douze collèges militaires, avec la désignation de leur âge et du nombre des années qu'ils ont passées dans lesdits collèges. Il y joindra un pareil état des élèves qu'il aura placés dans des écoles particulières, conformément à l'article 4 du présent décret[1].»

Le rapporteur qui avait présenté le décret était Lakanal. Le discours prononcé par lui à cette occasion est résumé de la manière suivante dans le *Moniteur :*

Lakanal, au nom du Comité d'instruction publique, dit que les écoles militaires étaient un des monuments les plus odieux élevés par le despotisme à la vanité. Des hommes, qui ne semblaient naître grands que pour se dispenser de l'être, recueillaient les fruits de cette partie de l'instruction publique, et ils en excluaient la classe des citoyens qui en supportaient tous les frais, cette classe pauvre, il est vrai, en vieux parchemins, mais riche en vertus utiles. Aujourd'hui, les écoles militaires sont ouvertes aux enfants des citoyens armés pour la liberté. Il est donc de la justice nationale de protéger ces établissements jusqu'à ce qu'ils soient utilement remplacés par l'éducation républicaine que vous allez fonder; mais il est instant d'en régler l'administration et d'imprimer à cette partie de la comptabilité un mouvement prompt et régulier. C'est le but du projet de décret que je viens vous présenter : il tend à appliquer aux écoles militaires les dispositions de la loi

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 65.

du 8 mars 1793. Cette loi ordonne d'abord la vente des biens affectés à l'instruction publique, à l'exception du local des établissements et des jardins qui en dépendent. Cette loi ordonne, en second lieu, que les administrateurs rendront leurs comptes aux directoires des départements.

Nous avons annexé au projet que je vais vous soumettre les mesures que vous nous avez chargés de vous présenter sur l'école de Popincourt; elles serviront l'humanité et la patrie sans nuire aux finances de la République [1].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du samedi 29 juin 1793.

Lettre du ministre de la guerre, en date du 27 juin, par laquelle il prie la Convention nationale de faire mettre à sa disposition une somme de 150,000 livres au lieu de celle de 116,139 livres qu'il avait demandée pour le payement des pensions des élèves de la Fondation des écoles militaires dans les collèges, et des élèves de l'État dans les établissements particuliers.

Renvoyée aux Comités des finances et d'instruction publique [2].

Séance du mardi 9 juillet 1793.

Un membre fait rapport, au nom du Comité des finances, des demandes du ministre de la guerre, relatives aux écoles militaires, et la Convention rend le décret suivant :

«La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, sur les fonds provenant des écoles militaires, jusqu'à concurrence de la somme de cent seize mille cent trente-neuf livres, pour servir à acquitter les pensions des élèves, tant pour le quartier de juillet de la présente année que pour ce qui reste dû de ces pensions pendant le quartier d'avril dernier [3].»

C

Lorsque le ministre de la guerre eut demandé à la Convention, par une lettre en date du 27 juin (voir ci-dessus), que le crédit trimestriel affecté aux dépenses des écoles militaires fût porté à 150,000 livres au lieu de 116,139 livres, Sironval, directeur du *Musée*, qui espérait faire placer dans son établissement quelques-uns des élèves de l'ancienne école de Popincourt, écrivit au président du Comité d'instruction publique la lettre suivante :

Paris, le 4 juillet 1793, l'an deuxième de la République française.

Citoyen président,

D'après la réclamation des douze collèges nationaux et celle des départements

(1) *Moniteur* du 21 juin 1793, p. 741. — (2) Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 415. — (3) *Ibid.*, t. XV, p. 347.

où sont situées ces écoles, le ministre de la guerre ayant proposé, ces jours derniers, à la Convention nationale une augmentation relativement au prix des pensions desdits collèges, j'ai pensé qu'il était de toute justice que cette disposition fût applicable aux établissements particuliers d'éducation, dont il est parlé dans le décret du 18 du mois dernier.

En conséquence, j'ai adressé ce matin ma pétition à l'Assemblée nationale pour qu'il en fût fait mention dans le décret à rendre à ce sujet, soit d'une manière expresse, soit en abrogeant le *pourvu que*, qui compose la dernière partie de l'article 4 dudit décret, concernant la répartition des élèves de Popincourt; et j'ai cru qu'il était de mon devoir d'en instruire le Comité d'instruction publique qui a bien voulu déjà accorder à mon établissement des marques de sa bienveillance.

SIRONVAL, directeur du *Musée*[1].

En même temps, Sironval obtenait du ministre de la justice, Gohier, qu'il intervînt en sa faveur auprès de son collègue de la guerre. Mais Bouchotte se déclara hors d'état de rien faire, jusqu'à ce que la Convention eût supprimé ou expliqué la dernière phrase de l'article 4 du décret du 18 juin, phrase ainsi conçue : «pourvu que l'entretien de ces élèves se trouve compris dans les sommes mises, à chaque trimestre, à la disposition dudit ministre pour les besoins des écoles militaires». Voilà la lettre du ministre de la guerre :

6ᵉ DIVISION.
ÉCOLES MILITAIRES.

Paris, le 4 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

Le ministre de la guerre au ministre de la justice.

J'aurais bien désiré, mon cher collègue, seconder l'intérêt que vous prenez au citoyen Sironval, et que mérite son établissement; mais j'en suis détourné par la rédaction même de la loi sur laquelle vous vous fondez. La disposition essentielle et principale de cette loi me charge de répartir les enfants de Popincourt dans les douze collèges militaires; et par une disposition ultérieure et accessoire, on me laisse la liberté d'en placer dans des établissements particuliers que je jugerai convenables, *pourvu que l'entretien de ces enfants se trouve compris dans les sommes qui sont mises à ma disposition, à chaque trimestre, pour les écoles militaires*. Il est tout simple qu'étant chargé de placer des enfants dans des maisons d'instruction, leur entretien se trouve compris dans les sommes qui sont mises à ma disposition, sur ma demande, à chaque trimestre, et ce ne peut être là l'objet de la disposition particulière *pourvu que*, etc. Je ne fais donc point de doute que, puisqu'on a mis cette disposition dans la loi, elle doit avoir une autre fin, une fin particulière, qu'il m'est impossible et défendu de deviner. Et je ne crois pas pouvoir confier aucun de ces enfants au citoyen Sironval, jusqu'à ce qu'un décret ait expliqué celui du 18 juin en sa faveur, ou en ait retranché la seconde disposition de l'article 4. Je vous prie, mon cher collègue, d'être assuré de mes regrets de ne pouvoir, dans

[1] Archives nationales, F¹⁷, carton 1037, n° 600-700. — (Nous désignons par cette cote 600-700 quelques pièces dont le numéro d'enregistrement au Comité n'existe plus, la chemise qui le portait ayant été perdue, mais qui paraissent appartenir à la centaine comprise entre 600 et 700.)

cette circonstance, faire une chose qui vous serait agréable, et qui serait utile, sans doute, à l'instruction publique en général.

J. Bouchotte [1].

Cependant la section de Popincourt n'avait pu envisager sans regret la perspective de la disparition complète d'une école qui avait été une des gloires de ce quartier de Paris. Elle envoya, le 21 juillet, à la Convention une députation qui réussit à obtenir un décret prononçant la conservation provisoire de l'orphelinat de Popincourt. Voici comment s'exprime le procès-verbal :

Séance du dimanche 21 juillet 1793.

Une députation de la section de Popincourt vient, avec des commissaires de la Commune, présenter les élèves de la Patrie, et une pétition en leur faveur.

La section de Popincourt demande le rapport du décret qui lui enlève les élèves de la Patrie. La statue de la Liberté, dit l'orateur, la statue de la Liberté que nous portons dans nos fêtes est sortie de l'école de Popincourt [2], et David lui rendrait justice dans le besoin.

Le président répond et les invite aux honneurs de la séance.

Sur la motion d'un membre :

« La Convention décrète la conservation provisoire de l'établissement de Popincourt, et renvoie pour le surplus au Comité d'instruction publique [3]. »

Deux lettres, écrites les 29 et 30 juillet au président du Comité d'instruction publique par le ministre de la guerre et par Sironval, donnent sur cette affaire de nouveaux détails. Voici celle du ministre :

6e DIVISION.
ÉCOLES MILITAIRES.
POPINCOURT.

Paris, le 29 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

Le ministre de la guerre au citoyen président du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.

Un décret du 18 juin, citoyen président, me charge de répartir dans les collèges militaires et dans quelques établissements particuliers, à mon choix, les élèves de l'école de Popincourt; un décret du 21 juillet en suspend l'exécution provisoirement et porte *qu'il sera, pour l'entretien et les besoins des élèves, fourni les sommes nécessaires, à la section de Popincourt, sous la surveillance du ministre de la guerre* [4]. Ce

[1] Archives nationales, F17, carton 1037, nos 600-700.

[2] Dans l'établissement du chevalier Pawlet, on enseignait les beaux-arts à ceux des élèves qui montraient des dispositions particulières, et il était sorti de cette école plusieurs musiciens, peintres et sculpteurs.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 64.

[4] Cette phrase ne se trouve pas dans le décret du 21 juillet, tel qu'il figure au procès-verbal de la Convention, dont nous avons donné l'extrait ci-dessus. Il arrive fréquemment que le texte des décrets dans le procès-verbal est incorrect ou incomplet.

décret ne dit point par qui et sur quels fonds ces sommes seront fournies sous ma surveillance, de manière qu'elle est sans objet, à cet égard, pour le moment, tandis que le moment même la stimule par les plus pressantes considérations. Je vous prie donc, citoyen président, de déterminer le Comité à représenter à la Convention nationale que ce défaut de rédaction dans son décret du 21 juillet met en péril la subsistance de cent deux enfants qu'elle a adoptés par son décret du 18 juin et dont elle a même confirmé l'adoption, par son décret du 21 juillet, et à lui proposer, comme conséquence du décret du 18 juin, de décréter que les sommes nécessaires à l'entretien et aux besoins des élèves de Popincourt seront remises sur les ordres du ministre de la guerre, et sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses des élèves des écoles militaires par les décrets des 25 janvier, 18 avril et 9 juillet, à la section de Popincourt, sur les états qu'elle en présentera, visés par les corps administratifs. Cette mesure est d'autant plus instante que ces enfants manquent de tout, au physique comme au moral, sous la protection même que la Convention nationale leur accorde, laquelle ne peut avoir d'effet que sur un nouveau décret.

Le ministre de la guerre,

J. Bouchotte[1].

Au dos de la lettre se lit cette adresse :

Au citoyen président du Comité d'instruction publique de la Convention nationale, au Petit Carrousel, à Paris.

Voici la lettre de Siconval :

Paris, le 30 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

Citoyen,

Le ministre de la guerre ayant écrit hier au Comité d'instruction publique relativement à l'insuffisance du décret du 21 de ce mois en ce qui l'autorise à subvenir à l'entretien des enfants de Popincourt, je vous prie de saisir l'occasion de cette lettre pour fixer l'attention du Comité sur la situation où n'a cessé d'être cette institution et pour soumettre à sa délibération s'il y a convenient ou inconvénient à laisser les élèves qui composent cette institution dans l'état où ils sont, comme l'a demandé la section de Popincourt.

L'état absolu de pénurie de cette maison a été confirmé au Comité d'instruction publique par diverses lettres du ministre de l'intérieur, qui n'a trouvé de remède à toutes les privations dont les enfants étaient environnés que dans leur répartition dans les collèges nationaux, où ils trouveraient des lits, des vêtements, une nourriture convenable, et surtout une éducation.

Ce ministre avait jugé cette mesure propre à répondre aux vues bienfaisantes de la Convention nationale envers ces enfants et d'autant plus conforme à ses vues d'économie qu'en les maintenant, quoique provisoirement, dans l'état actuel, il eût

(1) Archives nationales, F17, carton 1037, n° [illegible]

fallu au moins, outre l'entretien ordinaire, une première somme pour procurer à cette maison le mobilier indispensable dont elle est dépourvue.

La pétition de la section de Popincourt, renvoyée par la Convention au Comité d'instruction publique, n'a pu y parvenir jusqu'à présent, parce que Chabot, alors secrétaire, et maintenant absent de Paris, ne l'a pas encore fait passer au Comité des procès-verbaux. Mais il semble que le Comité d'instruction peut néanmoins s'en occuper, puisque son objet lui est connu, d'après le décret qui y a fait droit provisoirement.

Le directeur du *Musée*,

SIRONVAL [1].

L'existence de l'école de Popincourt ne fut prolongée que de quelques semaines par le décret du 21 juillet. Elle fut définitivement fermée à la suite du décret du 9 septembre 1793, qui supprima les écoles militaires.

D

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 12 mai 1793.

Les membres du conseil général de la commune de Versailles, admis à la barre, demandent la dotation de l'infirmerie de cette commune.

Renvoi aux Comités d'instruction publique et des secours publics [2].

Séance du lundi 20 mai 1793.

Le conseil général de la commune de Versailles demande que la Convention se fasse rendre compte d'une pétition renvoyée à l'examen des Comités d'instruction publique et des domaines; il réclame, au nom de l'humanité souffrante, un décret qui statue enfin sur la dotation de leur infirmerie, et qui fasse disparaître toutes les traces de la royauté, en transformant en établissements utiles les monuments que Versailles renferme dans son sein.

Cette pétition est renvoyée aux Comités d'instruction publique et des domaines, réunis, pour en faire incessamment un rapport [3].

Séance du lundi 8 juillet 1793.

Un membre, au nom du Comité de salut public, propose de décréter que le palais du tyran, à Versailles, soit destiné à un gymnase pour tous les républicains. Sur cette proposition, la discussion s'engage; l'un demande l'ajournement de la proposition, l'autre qu'elle soit renvoyée aux Comités d'instruction publique et d'aliénation réunis, à charge de faire un rapport dans un délai déterminé; un troisième veut que l'on décrète le principe, et ne s'oppose pas au renvoi aux Comités pour le développement et le mode d'exécution.

[1] Archives nationales, F^{17}, carton 1037, n° 600-700. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XI, p. 266. — [3] *Ibid.*, t. XII, p. 60.

La discussion est fermée, on propose une rédaction, et l'assemblée décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète que le ci-devant château de Versailles sera consacré à un établissement public national.

« Renvoie aux Comités d'aliénation et d'instruction publique pour statuer sur les parties et dépendances qui y seront destinées [1]. »

Le compte-rendu donné par le *Moniteur* de la discussion du 8 juillet fait comprendre le motif qui avait poussé le Comité de salut public à présenter sa proposition. Il s'agissait d'une mesure d'ordre politique, destinée à répondre aux calomnies qui, après les événements du 2 juin, représentaient les Montagnards comme des partisans secrets de la royauté. Voici ce compte-rendu :

Convention nationale, séance du 8 juillet.

Barère. Citoyens, les fédéralistes font marcher des armées contre vous; eh bien, opposez-leur une armée de bienfaits. Croyez qu'avec ce moyen vous les vaincrez. Vous n'ignorez pas que dans leurs journaux et dans leurs sociétés les malveillants vous supposent l'intention de conserver les maisons ci-devant royales pour une destination criminelle. Le Comité de salut public a pensé que le plus sûr moyen de confondre les calomniateurs, c'était d'établir dans le palais de Versailles une école centrale pour les républicains, un gymnase public. Il sera beau de voir dans le palais des tyrans des citoyens élevés dans la haine de la tyrannie. Les salons de Lebrun deviendront l'école de dessin, le manège, celle de l'équitation, le canal, celle de la natation; tout dans ce monument peut servir à l'école nationale. Le Comité vous propose de décréter la vente du mobilier des maisons ci-devant royales.

Lacroix [2], de la Marne. Rien n'est plus juste que de fonder à Versailles l'établissement que vous présente le Comité de salut public, pour indemniser cette commune des immenses sacrifices qu'elle a faits à la Révolution, mais j'observe que cet objet dépend d'un projet que préparent les Comités d'aliénation, des domaines et d'instruction. Je demande l'ajournement jusqu'après le rapport des Comités.

Bréard. J'appuie l'ajournement, mais je demande qu'il soit fixé à un terme très prochain, car il est temps que ces monuments, qui furent le repaire de la tyrannie, deviennent l'asile du patriotisme et des arts.

Carra. Décrétons dans ce moment le principe que le palais de Versailles sera transformé en gymnase et en lycée, et renvoyons au Comité l'organisation de cet établissement.

La proposition est décrétée [3].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 301. — [2] C'est le député Charles Delacroix que le *Moniteur* désigne ainsi. — [3] *Moniteur* du 10 juillet 1793, p. 800.

QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE.

Du samedi 11 mai 1793, l'an deuxième de la République.

Le Comité a entendu la lecture d'un mémoire des professeurs de la Faculté de droit de l'université de Paris, qui réclament contre la suspension de leur traitement et demandent des secours pour subsister [1].

Le citoyen Chasset est chargé du rapport de cette affaire [2].

La discussion a été reprise sur le tableau de l'enseignement public présenté par le citoyen Arbogast. La première tranche de ce tableau, sous le titre de *Langues, littérature et beaux-arts,* a subi divers amendements, et la rédaction en a été adoptée dans les termes et l'ordre du tableau amendé, qui sera joint au procès-verbal [3].

Les citoyens Massieu, Rabaut et Baudin sont nommés commissaires pour concerter les dispositions à faire dans le nouveau local du Comité [4].

La séance est levée à dix heures et demie [5].

LAKANAL, *secrétaire* [6].

PIÈCE ANNEXE.

OBSERVATIONS DES PROFESSEURS EN DROIT DE PARIS SUR LA PÉTITION QU'ILS ONT PRÉSENTÉE À LA CONVENTION NATIONALE [7].

La demande des professeurs a deux objets :

1° La réclamation des six derniers mois de leurs gages pour l'année 1792;

2° Celle d'un traitement aux termes du décret du 8 mars dernier.

(1) Ce mémoire, qui avait été enregistré au Comité sous le n° 579, et devrait, par conséquent, se trouver dans le carton 1036 de la série F[17], n'est pas en place aux Archives nationales. Nous l'avons retrouvé dans le carton 1144 *ancien* de cette même série; il est signé GOULLIART, *doyen;* HARDOIN, *receveur,* et porte la mention : «Enregistré le 11 mai 1793. — Chasset, rapporteur.» Des observations des professeurs de droit furent transmises le 26 mai à Chasset par leur collègue Hardoin; nous les reproduisons en annexe.

(2) Chasset n'a pas présenté de rapport.

(3) Le tableau amendé n'a pas été transcrit au registre des procès-verbaux. Voir la suite à la séance du Comité du 21 mai (p. 465).

(4) Le 10 mai, la Convention avait transporté le lieu de ses séances du Manège aux Tuileries; les comités, en conséquence, avaient à s'installer dans de nouveaux locaux. Le local assigné au Comité d'instruction publique était situé au Petit Carrousel, comme l'indique la suscription de la lettre de Bouchotte reproduite p. 451.

(5) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(6) La minute ne porte pas de signature; nous donnons celle du registre.

(7) Archives nationales, F[17], carton 1037, n° 694.

Sur le premier objet ils observent qu'ils avaient six cents livres de gages sur le trésor national, dont trois cents livres leur avaient été accordées par lettres patentes en 1719 et les autres trois cents livres par addition en 1785 mais sur une simple lettre ministérielle : le ministre de l'intérieur refuse le paiement de cette dernière partie pour les six derniers mois de 1792, parce qu'il prétend que le trésor national ne reconnaît point ce qui a été accordé suivant cette forme ; dans un avis aux départements il a cité une décision de l'ex-ministre Roland, son prédécesseur, du mois d'avril 1792, qui ordonnait le retranchement de cette somme.

Cependant malgré cette décision on a depuis expédié deux fois aux professeurs les ordonnances pour toucher les deux sommes, d'abord pour les six derniers mois de 1791, et ensuite pour les six premiers de 1792.

Ils s'étaient imaginés qu'on avait eu égard à une loi du mois de mars 1792 qui ordonnait que les fonctionnaires de l'éducation publique continueraient à être payés comme par le passé; et cette loi ayant été renouvelée par celle du 8 mars dernier, article 9, ils pensent qu'ils doivent être payés de la totalité des six cents livres pour les six derniers mois de 1792.

Sur le deuxième objet ils observent que les revenus de leurs chaires à l'époque de la Révolution montaient à cinq ou six mille livres dont la grande partie provenait de la concession des degrés, qui est devenue absolument nulle, personne ne se présentant plus pour en obtenir; qu'ils possédaient en outre quelques maisons et une petite ferme qui leur avaient été léguées par quelques-uns de leurs prédécesseurs; qu'ils sont encore privés de ce revenu, puisque les biens attachés aux établissements d'éducation sont déclarés appartenant à la nation et vont être vendus à son profit. Qu'il ne leur restait donc que six cents livres si on leur conservait l'intégrité de leurs gages, et trois cents livres seulement si on retranchait le supplément. Que la somme même de six cents livres est absolument insuffisante pour faire vivre plusieurs d'entre eux, qui sont très peu fortunés et qui ont de nombreuses familles.

Ils observent encore qu'ils méritent quelques égards, parce que les places qu'ils occupent sont le fruit de longs et pénibles travaux; tout le monde sait combien les concours pour les chaires de droit étaient rudes à Paris.

D'après ces observations, les professeurs en droit osent se flatter que puisque la Convention nationale laisse subsister les facultés de droit et semble donner par là aux membres qui les composent l'espérance d'être employés dans la prochaine organisation des études, elle voudra bien aussi leur fournir les moyens de subsister jusqu'à cette époque, et invoquent en conséquence l'article 10 du décret du 8 mars dernier qui porte que le traitement des professeurs sera au moins de deux mille livres dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

Dans une lettre à Chasset, du 16 mai 1793, qui accompagne ces observations, [illegible], professeur de droit, déclare qu'il y a près d'un an que ses collègues et lui n'ont rien touché; il prie instamment Chasset de se concerter avec [illegible], rapporteur du Comité des finances, pour que cette affaire soit promptement terminée.

QUATRE-VINGT-UNIÈME SÉANCE.

Du mardi 14 mai 1793, l'an deuxième de la République.

A l'ouverture de la séance, le Comité charge le citoyen Baudin de lui présenter incessamment un mode de conservation des bâtiments nationaux propres à l'instruction publique[1].

Le Comité adopte ensuite les deux projets de décret suivants[2] :

PREMIER PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, réunis[3], décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La Convention nationale charge le ministre de l'intérieur de donner incessamment les ordres nécessaires pour faire mettre la galerie du second étage du bâtiment national situé au Jardin des Plantes, en état de recevoir la collection d'histoire naturelle de Chantilly, ainsi que diverses productions de la nature accumulées sans ordre au cabinet dudit bâtiment national.

ART. 2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire servir à l'achèvement de ladite galerie les parquets qui pourraient être retirés du ci-devant Val-de-Grâce et ceux de tous autres bâtiments nationaux qui n'ont encore aucune destination.

ART. 3. Le ministre de l'intérieur est pareillement autorisé à faire transporter au cabinet national d'histoire naturelle tous les objets composant le cabinet de Chantilly, ensemble les armoires dans lesquelles ils sont conservés, après toutefois qu'il aura été procédé à une estimation desdits objets contradictoire avec les créanciers du ci-devant prince de Condé[4].

[1] Nous n'avons pas trouvé de rapport de Baudin sur cette question.

[2] Le texte de ces projets de décret ne se trouve pas à la minute du procès-verbal; il n'existe que sur le registre.

[3] Un décret du 16 février 1793 avait chargé les Comités d'instruction publique et des finances de faire un rapport sur la nouvelle organisation qu'il conviendrait de donner au Jardin des Plantes. (Voir aux annexes, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 16 février 1793.)

[4] Le 24 mars 1793, sur la proposition de Lakanal (*Moniteur* du 26 mars 1793, p. 380), qui revenait d'une mission dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, la Convention avait envoyé à Chantilly deux de ses membres, Thibault et Bezard, en qualité de commissaires pour y «dresser un inventaire des papiers et des effets précieux que le château renferme». Le 27 mars, sur la proposition de Romme et de Doulcet (*Moniteur* du 28 mars 1793, p. 385), elle chargea le ministre de la justice d'inviter la Commission des monuments «à nommer un ou deux de ses membres qui se rendront à Chantilly afin de prendre, avec les commissaires de la Convention, les mesures nécessaires pour la recherche et la conservation des objets de science et d'art qui peuvent s'y trouver, et leur transport à Paris». Le 31 elle décréta que «les médailles contenues dans le cabinet d'histoire naturelle de Chantilly seraient déposées à la Bibliothèque nationale pour y être examinées

Art. 4. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de quinze mille livres pour être appliquées aux réparations susdites, d'après le devis estimatif annexé à la minute du présent décret [1].

DEUXIÈME PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, réunis, décrète ce qui suit :

Les décrets des 22 août 1790, 13 juin et 25 juillet 1791 et 9 décembre 1792, ne sont point applicables aux traitements dont jouissent les membres de l'Académie des sciences de Paris; en conséquence, ces traitements leur seront payés comme par le passé en conformité de l'état envoyé par le ministre, sur la simple justification des quittances d'imposition et d'après la preuve d'une résidence non interrompue de six mois au moins dans le territoire de la République. Les traitements mentionnés en l'article 1er du décret du 20 août 1790, montant à 8,100 livres, continueront d'être répartis comme par le passé, d'après un état certifié de l'Académie et visé par le ministre de l'intérieur; lesdits traitements seront remis en masse au trésorier, pour être payés conformément audit état sous sa responsabilité [2].

La séance a été levée à onze heures [3].

Lakanal, *secrétaire* [4].

par les commissaires des monuments et le Comité d'instruction publique, après l'entier envoi de tout ce qui reste à découvrir à Chantilly». Le décret du 27 mars, paraît-il, était resté sans exécution : aussi le 17 avril, sur une réclamation de ses commissaires, la Convention décréta-t-elle de nouveau que «deux membres de la Commission des monuments se rendraient à Chantilly». Cette fois l'assemblée fut obéie, et le 11 mai elle put rendre le décret suivant : «La Convention nationale, sur la demande du ministre de l'intérieur, convertie en motion par un membre, décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à faire transporter au cabinet national d'histoire naturelle tous les objets composant le cabinet de Chantilly, ensemble les armoires dans lesquelles ils sont conservés, après toutefois qu'il aura été procédé à une estimation desdits objets, contradictoire avec les créanciers du ci-devant prince de Condé». C'est ce décret qui est devenu l'article 3 du projet du Comité d'instruction publique.

[1] Le projet de décret transcrit ci-dessus fut voté par la Convention le 26 mai 1793 dans les mêmes termes. (Procès-verbal de la Convention, t. XII, p. 167.) Le *Moniteur* (numéro du 31 mai 1793, p. 655) nous apprend que ce décret fut présenté par Lakanal, mais il en place par erreur l'adoption à la séance du 30 mai. Pour l'organisation définitive du Muséum d'histoire naturelle, voir la séance du Comité du 6 juin 1793 (pages 476, note 2, et 479, annexe D).

[2] Ce projet de décret, présenté par Lakanal à la Convention le 22 mai 1793, fut voté par elle le même jour sans changement. (Procès-verbal de la Convention, t. XII, p. 87.) Nous donnons aux annexes de la séance, B, le texte du rapport lu à cette occasion par Lakanal.

[3] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[4] La minute ne porte pas de signature; nous donnons celle du registre.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du samedi 16 février 1793.

Un membre[1] demande, et la Convention nationale décrète que les Comités d'instruction publique et des finances feront incessamment un rapport sur la nouvelle organisation de l'administration du Jardin des Plantes[2].

B

RAPPORT SUR L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE PARIS, PRÉSENTÉ À LA CONVENTION NATIONALE, LE 22 MAI 1793, PAR LAKANAL, AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES, RÉUNIS[3].

Citoyens,

Le Corps législatif a confirmé l'Académie des sciences dans la jouissance des attributions annuelles qui lui avaient été antérieurement faites par l'Assemblée constituante.

Le payement de ces attributions s'est toujours effectué d'après l'état nominatif adressé à la trésorerie nationale par le ministre de l'intérieur.

Quelque modique que soit le traitement d'académicien, il ne s'obtient qu'après vingt ans de travaux assidus; et les places auxquelles il est attaché ont toujours été la récompense du génie modeste, et non la proie de l'homme intrigant et protégé.

Les fonctions académiques n'étant salariées qu'en proportion du temps dont elles exigent le sacrifice, les savants qui les remplissent n'abandonnent pas à un repos funeste à la chose publique la gloire qui les attend dans la postérité.

Plusieurs tiennent au corps du génie, de l'artillerie ou de la marine, soit comme officiers, soit comme examinateurs.

Les autres sont attachés à l'Observatoire comme astronomes, au Jardin des plantes, au Collège national de France, à la Monnaie, comme professeurs et démonstrateurs.

Il est évident qu'aucun d'eux ne pourrait se charger de remplir ces fonctions pénibles et peu lucratives, s'il fallait ou les remplir gratuitement, ou renoncer en s'en chargeant au traitement académique.

(1) Le *Moniteur* n'ayant pas parlé de ce décret, nous ne connaissons pas le nom du membre qui l'a proposé.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 253.

(3) Le texte de ce rapport, qui n'avait pas été imprimé en 1793, croyons-nous, a été publié en 1838 par Lakanal dans son ouvrage : *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal* (Paris, Didot, in-8°, p. 3-7).

Ces vérités, éclairées de tout le jour de la démonstration, ne sont point senties par les commissaires de la trésorerie nationale; ils opposent aux membres de l'Académie des sciences l'article 12 de la loi du 13 juin 1791 : elle porte que tous les fonctionnaires publics députés au Corps législatif ne pourront pas recevoir cumulativement deux traitements.

Le payeur principal se croit fondé à inférer de cette disposition de la loi, que nul fonctionnaire public ne peut cumuler deux traitements à la fois.

Il est facile de démontrer que cette interprétation de la loi en détorque le vrai sens.

D'abord la loi est uniquement relative à l'organisation du Corps législatif et à ses fonctions, ainsi que le titre même l'annonce : la disposition dont il s'agit a été dictée par la raison que les fonctions de représentant du peuple sont physiquement incompatibles avec tout autre emploi et qu'elles sont d'ailleurs convenablement salariées.

Je dis en second lieu que cette loi ne peut convenir à l'Académie des sciences. En effet, si les fonctions académiques excluaient de tout autre emploi lucratif, les savants qui en sont revêtus manqueraient de l'absolu nécessaire, puisque la cumulation même de ces deux traitements, loin de dédommager d'une longue suite de sacrifices des hommes fatigués d'années et de doctes veilles, leur fait tirer à peine le nécessaire d'un travail pénible.

D'ailleurs, pourquoi cette difficulté qui n'est fondée sur aucune loi positive? Appartient-il à un simple citoyen, sans caractère public, d'ajouter aux dispositions des lois, de les généraliser, d'en faire des applications arbitraires?

Il me serait facile d'étendre davantage ces preuves : le décret que vous avez rendu le 8 mars dernier porte, en termes exprès, que les établissements d'instruction publique dont les fonds ont toujours été faits par la trésorerie nationale continueront d'être payés sur les anciens états, *de la même manière*, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction.

Ces expressions, *de la même manière*, ne laissent aucun doute sur les dispositions de l'assemblée : il en résulte évidemment que vous avez voulu qu'il ne fût rien innové au mode de payement de toutes les dépenses concernant l'instruction publique.

Prononcer l'incompatibilité des deux traitements pour les membres de l'Académie des sciences, ce serait ou frapper de destruction cette société célèbre au moment même où, par ordre de la nation, elle s'occupe sans relâche d'un travail qui étonnera l'Europe savante par la simplicité des procédés et la sublimité des résultats, et consacrera le nom de cette illustre compagnie à la reconnaissance des siècles à venir : je parle de l'uniformité des poids et mesures.

On vous prononceriez, par le fait, l'exclusion des académiciens de toutes les places qui exigent la connaissance des sciences exactes; et alors vous enlevez à la nation l'avantage inappréciable de choisir ses agents parmi ceux qui en sont les plus dignes par leurs lumières et par leur civisme.

Ici, je révélerai des secrets qui honoreront à jamais les lettres.

Citoyens, des nations jalouses de votre gloire ont fait de longs efforts pour vous enlever les hommes célèbres qui implorent aujourd'hui votre justice : ils ont préféré

une vie pauvre, mais utile à leur pays, à tous les trésors du despotisme, une liberté orageuse à un esclavage tranquille. Ils ont fait plus : comme la sublime vertu n'a pas de vanité, ils ont cherché à dérober ces preuves éclatantes de civisme à la reconnaissance nationale. Tel est le caractère des grands hommes : ils savent mériter et mépriser la gloire.

Dans des jours plus prospères, vous ferez jouir ces estimables savants des récompenses que le patrie attache aux vertus civiques qu'ils ont pratiquées. Vous n'oublierez pas la maxime d'un sage : *Le législateur doit mourir pauvre et n'en point laisser.*

Je vous propose le projet de décret suivant :

[Suit le texte du décret, identique à celui du projet du Comité, qui se trouve p. 457.]

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

Du mercredi 15 mai 1793, l'an deuxième de la République.

Le Comité adopte un projet de décret relatif au traitement à accorder aux élèves de l'Académie de peinture de France à Rome; suit le projet de décret :

ARTICLE PREMIER. Chacun des douze élèves de l'Académie de peinture de France qui ont été envoyés à Rome pour y être entretenus aux frais de la République française jouira dans le territoire de la République d'une pension annuelle de deux mille quatre cents livres durant l'espace de cinq ans.

ART. 2. Les élèves du dernier concours, que les événements ont empêchés d'effectuer leur voyage à Rome, jouiront de ladite pension pendant les cinq années entières[1].

Le projet de décret suivant est pareillement adopté :

La Convention nationale, dérogeant au décret du[2]   , autorise provisoirement l'Académie des sciences de Paris à nommer aux places vacantes dans son sein[3].

Lettre du ministre de l'intérieur relative à une pétition des administrateurs du département de Rhône-et-Loire sur la nécessité d'acquitter les dépenses de l'école vétérinaire de Lyon.

[1] Dans la séance du Comité du 22 février 1793 (p. 355), David avait été nommé rapporteur d'une pétition des élèves de peinture. C'est lui, évidemment, qui présente ici le projet de décret reproduit par le procès-verbal.

Le 1er juillet, sur son rapport, la Convention vota un décret en trois articles, d'une portée plus générale que le projet primitif en deux articles. Voir aux annexes de la séance, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 1er juillet 1793.

[2] La date est restée en blanc, tant dans le registre des procès-verbaux du Comité que dans le procès-verbal imprimé de la Convention. Le décret dont il s'agit est celui du 25 novembre 1792, rendu sur le rapport de Romme, et dont l'article 3 était ainsi conçu : «La Convention nationale suspend dès à présent toute nomination, tout remplacement dans les académies de France». Voir aux annexes de la séance du Comité du 24 novembre 1792, p. 89.

[3] Ce projet de décret fut présenté à la Convention par Lakanal le 17 mai 1793 et voté par elle le même jour sans changement. (Procès-verbal de la Convention, t. XII, p. 26.) Nous donnons aux annexes de la séance, B, d'après le *Moniteur*, le texte du rapport fait par Lakanal.

Le citoyen Chasset est nommé rapporteur[1].

Autre lettre du ministre de l'intérieur sur le traitement à accorder aux membres de la Commission des monuments[2]. Il est arrêté que ladite Commission sera invitée à venir conférer fraternellement sur cet objet avec les membres du Comité[3].

La séance a été levée à dix heures et demie[4].

LAKANAL, *secrétaire*[5].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du lundi 1er juillet 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique[6], décrète ce qui suit :

«ARTICLE PREMIER. Les jeunes artistes qui auront remporté le premier prix en peinture, sculpture et architecture, et qui, aux termes des lois existantes, sont destinés à se perfectionner, soit en Italie, soit en Flandre, ou sur le territoire de la République, jouiront à l'avenir d'une pension annuelle de deux mille quatre cents livres, laquelle leur sera payée pendant cinq années.

«ART. 2. Chacun des douze élèves de l'Académie provisoire, précédemment envoyés à Rome pour y être entretenus aux frais de la nation française, aura droit à la pension mentionnée en l'article ci-dessus durant l'espace du temps qui lui reste à parcourir jusqu'à la fin de ses cinq années.

«ART. 3. Ces traitements seront payés par la trésorerie nationale[7].»

(1) Chasset n'a pas présenté de rapport sur cet objet.

(2) Cette lettre du ministre de l'intérieur a été enregistrée au Comité d'instruction publique sous le n° 543. La pièce n'est plus en place, mais nous en trouvons l'analyse dans la *Notice des pièces adressées ou renvoyées au Comité* : «Le ministre de l'intérieur demande qu'il soit assigné des fonds pour le payement des employés de la Commission des monuments; il démontre l'insuffisance de ceux qui ont été accordés par le décret du 6 février dernier. — Lettre remise au Comité le .. mai.» Pour le décret du 6 février 1793, voir plus haut, p. 310.

(3) Deux membres de la Commission des monuments se présentèrent au Comité le 25 juin (voir p. 504).

(4) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(5) La minute ne porte pas de signature; nous donnons celle du registre.

(6) Le rapporteur était David (*Moniteur* du 2 juillet 1793, p. 790).

(7) Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 24.

B

Le *Moniteur* nous a transmis en ces termes le rapport de Lakanal à l'appui du décret autorisant l'Académie des sciences à nommer aux places vacantes dans son sein, rapport qui ne se trouve pas parmi les pièces imprimées par ordre de la Convention :

Convention nationale, séance du 17 mai.

Lakanal, au nom du Comité d'instruction publique. L'Académie des sciences ne suffit qu'à peine aux travaux dont elle est chargée. L'opération des poids et mesures occupe seule cinq [1] commissions différentes, savoir :

1° Une commission centrale qui dirige toutes les opérations;

2° Une commission chargée des observations astronomiques qui doivent être faites aux deux extrémités de l'arc du méridien, et de la mesure des triangles, dans une étendue de plus de deux cents lieues;

3° Une commission pour la mesure de la longueur du pendule à Paris et à Bordeaux;

4° Une commission pour la mesure des bases;

5° Une commission pour déterminer la pesanteur d'un pied cube d'eau distillée à une température constante, telle que celle de la congélation, et établir ainsi la relation et le passage entre les mesures linéaires et les mesures de poids et de capacité;

6° Une commission pour établir le rapport des différentes mesures usitées en France, avec celles qui seront définitivement adoptées.

L'Académie des sciences est en outre chargée de l'examen des projets proposés pour la refonte des assignats, et, sur la demande de la Convention nationale, elle a nommé trois commissaires pour cet objet.

Elle est chargée d'un travail important sur le meilleur moyen de déterminer le titre du salpêtre; de l'examen de l'essai de l'argenterie des églises et des communautés, d'une foule d'objets relatifs à l'art militaire.

Elle partage avec différentes Sociétés savantes l'examen des voitures proposées pour le transport des blessés. Enfin elle fournit quinze de ses membres au Bureau de consultation des arts et métiers, qui s'assemble deux fois par semaine, et qui exige des membres qui le composent un travail très pénible.

Cependant, tandis que ses opérations se multiplient de manière à absorber tout le temps des membres de l'Académie, leur nombre se trouve diminué depuis le décret qui défend de nommer aux places vacantes.

Il en est déjà deux qui ne sont point remplies dans la classe d'astronomie, une dans la chimie, cinq parmi les associés libres. Plusieurs des membres, auxquels leur revenu ne permet plus de vivre à Paris, ont quitté cette ville et abandonné les fonctions académiques.

[1] Il faut lire six, car Lakanal va énumérer six commissions, et non pas cinq seulement.

Ceux qui restent suffisent à peine au travail courant de l'Académie, et il ne leur reste aucun moment qu'ils puissent employer à l'avancement des sciences. Il est un moyen de prévenir l'état de stagnation où elles sont menacées de tomber, et d'accélérer les travaux que vous avez imposés à la première Société savante de l'Europe. Je vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«La Convention nationale, dérogeant à la loi du [1] , autorise l'Académie des sciences de Paris à nommer aux places vacantes dans son sein.»

Après quelques débats, cette proposition est adoptée [2].

[1] La date est restée en blanc dans le *Moniteur*. Comme nous l'avons déjà dit, il s'agit de l'article 3 du décret du 25 novembre 1792. — [2] *Moniteur* du 18 mai 1793, p. 601.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

Du mardi 21 mai 1793, l'an deuxième de la République.

Le citoyen Pierre Laurent adresse au Comité une pétition tendant à obtenir la place de garçon de bureau du Comité qui se trouve vacante.

Le citoyen Baudin est chargé de prendre des informations sur le candidat, et sur l'usage suivi pour de pareilles nominations.

Le président a observé qu'il devait être procédé au renouvellement du bureau. En conséquence, les scrutins déposés, il en est résulté que le citoyen Arbogast a obtenu la majorité des suffrages et a été proclamé président.

Du second scrutin est résulté que les citoyens Izoard et Giroust [1] ont réuni la majorité des suffrages; en conséquence, ils ont été proclamés secrétaires.

La discussion a été reprise sur le tableau des connaissances à enseigner dans les quatre degrés d'instruction publique présenté par le citoyen Arbogast.

Le quatrième cadre de la première section a été arrêté comme il suit [2] :

. . . .

La séance a été levée à dix heures et demie.

LAKANAL, *secrétaire* [3].

[1] Giroust était entré au Comité lors du renouvellement partiel de janvier. Son nom paraît ici pour la première fois dans les procès-verbaux. (Voir la note de la page 243.)

[2] Le cadre en question n'a pas été transcrit au procès-verbal. La suite de la discussion se trouve à la séance suivante.

[3] La minute ne porte pas de signature, nous donnons celle du registre.

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

Du jeudi 23 mai 1793, l'an deuxième de la République.

Présidence du citoyen Sieyès.

Les citoyens Izoard, Giroust, *secrétaires*.

La séance a été ouverte par la lecture de la pétition du citoyen Alhoy, instituteur des sourds et muets[1], tendant à obtenir une augmentation de traitement.

Le citoyen Mathieu est nommé rapporteur[2].

Les citoyens Massieu et Villar sont nommés commissaires pour assister aux développements que le citoyen Barletti propose de donner sur un plan d'instruction[3].

Le citoyen Massieu a fait le rapport relatif aux citoyens Chawich et Béhénam.

Le Comité arrête de faire réintégrer par le Conseil exécutif ces citoyens dans les fonctions dont ils ont été privés. Le surplus des propositions est ajourné[4].

Le citoyen Arbogast a engagé le Comité à accepter sa démission de président; en conséquence, les scrutins déposés, il en est résulté que le citoyen Sieyès a réuni la majorité des suffrages, et a été proclamé président et a accepté.

La discussion a été reprise sur le tableau des connaissances à enseigner dans les quatre degrés d'instruction publique, présenté par le citoyen Arbogast.

(1) L. Alhoy, ancien oratorien, né à Angers en 1755, venait d'être nommé instituteur-adjoint à l'établissement des sourds-muets de Paris. (Il ne figure pas encore dans la liste du personnel en mars; voir p. 382 la pétition de Sicard et de ses collègues.) Après le 18 fructidor, il devint premier instituteur de l'établissement, et c'est en cette qualité qu'il prononça, le 15 brumaire an VIII, un *Discours* (imprimé) *sur l'éducation des sourds-muets* (Musée pédagogique de Paris, n° 10973). On a encore de lui deux ouvrages en vers : *Les Hospices*, poème, 1804, et les *Promenades poétiques dans les hospices et les hôpitaux de Paris*, 1826. Alhoy est mort en 1826. — Nous n'avons pas trouvé sa pétition aux Archives nationales.

(2) Voir la suite de cette affaire à la séance du Comité du 25 juin (p. 503).

(3) Voir la suite de cette affaire à la séance du Comité du 2 juillet (p. 524).

(4) Voir la suite de cette affaire à la séance suivante.

Le premier et le second cadre de la seconde section ont été adoptés comme il suit[1] :

. . . .

Sur la demande du citoyen Pierre Laurent à être admis en qualité de garçon de bureau de ce Comité, le citoyen Baudin a été nommé commissaire pour se concerter avec les inspecteurs de la salle.

Sur l'observation d'un membre, il a été arrêté qu'il serait tiré trente exemplaires du tableau du citoyen Arbogast[2].

La séance est levée à onze heures un quart[3].

[1] Ces cadres n'ont pas été transcrits au procès-verbal. — La suite de la discussion se trouve à la séance suivante.

[2] Cet alinéa n'existe qu'au registre; et au lieu du texte que nous imprimons : «trente exemplaires du tableau du citoyen Arbogast», on y lit : «trente exemplaires du tableau du citoyen *Romme*». Nous avons corrigé ce lapsus. La minute porte simplement, en marge, ces mots : «30 exemplaires». L'employé qui a interprété ces deux mots, et les a transformés en une phrase entière, a écrit par erreur le nom de Romme au lieu de celui d'Arbogast.

[3] Le dernier alinéa n'existe pas non plus à la minute. Ni la minute, ni le registre ne portent de signature.

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

Du samedi 25 mai 1793, l'an deuxième de la République.

Le citoyen Leblond, bibliothécaire du collège Mazarin, se plaint des dispositions du département de Paris à s'emparer des bâtiments de ce collège.

Les citoyens Baudin et Dusaulx sont nommés commissaires pour se transporter avec le citoyen Leblond au Comité des domaines et y concerter un rapport à faire incessamment à la Convention pour obtenir la conservation des bâtiments de ce collège[1].

Béhénam a présenté au Comité le certificat d'estimation des volumes d'ouvrages orientaux par lui remis à la Bibliothèque nationale. Cette pièce a été remise au citoyen Massieu, rapporteur, qui présentera son rapport mardi prochain[2].

Le citoyen Massieu expose au Comité qu'il vient de vaquer une place de professeur à la faculté de droit, et demande le mode de nomination. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Lanthenas, nommé commissaire sur la pétition du citoyen Laugier, médecin à Marseille, qui demande des indemnités et secours, fait part au Comité de ses observations[3]. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Desaudray donne lecture d'une pétition contenant plusieurs propositions relatives au Lycée des arts. Le Comité répond que la pétition doit être présentée à la Convention[4].

(1) Cette démarche du bibliothécaire du collège Mazarin (ou collège des Quatre-Nations) n'eut pas de résultat immédiat. Mais le 30 juin la Convention fut saisie de l'affaire par Ch. Delacroix (de la Marne), et rendit un décret interdisant au département de Paris de continuer, jusqu'à nouvel ordre, les travaux qu'il avait commencés dans les bâtiments de ce collège, et faisant défense expresse aux corps administratifs de disposer d'aucun bâtiment national. Le lendemain, le conseil général du département écrivit à l'assemblée pour se disculper. Voir aux annexes, A, des extraits des procès-verbaux des séances de la Convention des 30 juin et 1er juillet 1793.

(2) Massieu ne présenta pas de rapport, et le 25 juin le Comité nomma Lakanal rapporteur à sa place (voir p. 503).

(3) Lanthenas avait été nommé rapporteur le 2 mars (voir p. 372).

(4) Le Lycée des arts était un établissement particulier, où professaient un certain nombre de savants et de littérateurs distingués. Il était installé au Palais-Royal. Desaudray en était l'administrateur général, et y occupait en même temps la chaire d'économie politique. Voir aux annexes de la séance, B, des extraits de différentes pièces relatives au Lycée des arts.

Le citoyen Massieu fait différentes observations sur les élèves du collège de Liancourt[1], et demande que ses conclusions soient jointes au rapport à faire par le citoyen Daunou sur les écoles militaires. Le citoyen Massieu s'assurera des titres de cet établissement[2].

Les citoyens Baudin et Dusaulx rapportent qu'il a été arrêté entre eux et le Comité des domaines de présenter incessamment à la Convention la question relative à la conservation des bâtiments du collège Mazarin[3].

La discussion a été reprise sur le tableau d'instruction présenté par le citoyen Arbogast[4].

La séance est levée à onze heures[5].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 30 juin 1793.

Un membre[6] propose un projet de décret relatif aux travaux entrepris dans le bâtiment national du Collège des Quatre-Nations; ce projet est mis aux voix et adopté.

«La Convention nationale, instruite des innovations commises dans le bâtiment national dit *Collège des Quatre-Nations*, décrète que les travaux commencés dans ledit collège et la bibliothèque en dépendant seront et demeureront provisoirement suspendus; charge ses Comités des domaines, d'aliénation et d'instruction publique d'examiner les motifs des changements commencés; enjoint au département de Paris de fournir auxdits comités tous les renseignements nécessaires sur cet objet, à la charge par eux d'en rendre compte; fait de nouveau très expresse défense à tous corps administratifs de disposer d'aucun édifice national, même sous prétexte de service public, sans y être autorisés par un décret, à peine d'être personnellement responsables des changements et dégradations, de la cessation des loyers et autres dommages qui pourraient en résulter pour la République[7].»

[1] L'école de Liancourt avait déjà fait une demande de secours. Voir la séance du Comité du 6 novembre 1792 (p. 42).

[2] Le projet de décret sur les écoles militaires, qui fut présenté à la Convention le 18 juin et voté par elle (voir plus haut aux annexes de la séance du Comité du 9 mai, A, p. 446), ne contient pas de disposition relative à l'école de Liancourt.

[3] Voir la note 1 de la page précédente.

[4] Voir la conclusion de la discussion relative à cet objet à la séance suivante.

[5] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

[6] Le Moniteur (numéro du 2 juillet 1793, compte-rendu de la séance du 1er juillet, p. 790) nous apprend que ce membre est Charles Delacroix, député de la Marne.

[7] Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 356.

Séance du lundi 1er juillet 1793.

Lettre et arrêté du conseil général du département de Paris, concernant l'établissement du lieu de ses séances. Cette administration assure n'avoir disposé que d'un petit local au collège des Quatre-Nations pour son Comité de salut public, local devenu vacant par la suppression de la commission chargée de liquider les dettes de la ci-devant province de l'Ile-de-France, et dont la destination ne nuit ni au service de la bibliothèque, ni à celui du collège.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret rendu hier[1].

B

On trouve aux Archives nationales, dans les cartons du Comité d'instruction publique, quelques pièces relatives à cette démarche de l'administration du Lycée des arts.

C'est d'abord (F^{17}, carton 1036, n° 580) une délibération de l'administration du Lycée, du 14 avril 1793, adressée à la Convention, et créant dans cet établissement quatre cents places gratuites, mises à la disposition d'élèves dont le choix appartiendra à l'autorité publique : «et à raison de six cours par candidat, sur les dix-huit cours qui auront lieu chaque année, ce sont douze cents candidats qui pourront jouir de l'éducation publique». A cette délibération est joint un programme (imprimé) donnant la liste des dix-huit cours qui seront faits au Lycée des arts, à partir du 15 avril 1793. Voici les noms des professeurs : Neveu, Perny, Hassenfratz, Millin, Tage, Dumas, Trouville, Ventenat, Lussaut, Tonnellier, Brongniart, Fourcroy, Desaudray, Langlé, Descemet, Suë.

Vient ensuite (F^{17}, carton 1037, n° 604) une pétition à la Convention, en date du 25 mai 1793. C'est évidemment celle dont Desaudray avait fait lecture au Comité le même jour. Le Lycée des arts, vu les embarras financiers où il se trouve, sollicite l'intervention de la Convention; elle est suppliée «de nommer deux commissaires qui puissent, de concert avec le directoire des arts (c'est-à-dire avec l'administration du Lycée), pourvoir aux mesures instantes pour conserver à la nation cet établissement, dont les administrateurs offrent de lui abandonner la propriété». La pétition est signée : «Charles Desaudray, *administrateur général*, Jovan, Gervais». Dans une pièce annexe, l'administration expose trois moyens de venir au secours du Lycée, entre lesquels la Convention est invitée à opter : ou la cession de l'établissement à la nation; ou le payement, par le trésor, au prix qui sera trouvé convenable, des quatre cents abonnements gratuits offerts le mois précédent par le Lycée; ou encore le prêt, avec intérêt, d'une somme suffisante pour satisfaire aux engagements urgents.

Enfin (même carton, même numéro) une lettre du 7 juin 1793 à la Convention, portant les mêmes signatures. L'administration du Lycée des arts envoie cent places pour la séance publique du 9 juin, dans laquelle doivent être distribués trois prix pour l'agriculture et les arts mécaniques; en même temps elle prie l'assemblée de renvoyer au Comité d'instruction publique, pour rapport, sa pétition du 25 mai.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 12.

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

Du mardi 28 mai 1793, l'an deuxième de la République.

La discussion s'est continuée sur le tableau d'instruction du citoyen Arbogast, et il a été définitivement arrêté comme il est annexé ici[1].

. . . .

La séance a été levée à dix heures[2].

[1] Il y a ici dans le registre un grand blanc, qui y avait été laissé pour recevoir le tableau d'Arbogast; malheureusement le copiste a négligé d'achever sa tâche, et le tableau n'a pas été transcrit.

[2] La minute de ce procès-verbal manque; pas de signature au registre. — Les séances du Comité sont interrompues du 28 mai au 6 juin. Pendant cet intervalle, d'importants événements se sont accomplis, que nous allons résumer brièvement.

D'abord, sans doute sous l'impulsion de Barère, entré au Comité de salut public dès sa création, le 6 avril, ce Comité décide, dans sa séance du 28 mai, de prendre lui-même en mains la question des écoles primaires, pour la faire enfin aboutir; et il fait en effet voter à la Convention, le 30 mai, un décret en cinq articles, qu'on trouvera aux pièces annexes, A, avec des extraits du registre du Comité de salut public relatifs à la préparation de ce décret.

A ce moment, la lutte engagée au sein de la Convention entre les Girondins et les Montagnards était arrivée à l'état aigu, et un dénouement violent était devenu inévitable. Les Girondins, qui disposaient alors de la majorité, avaient fait nommer le 18 mai la fameuse Commission des Douze, composée exclusivement d'hommes de leur parti, et chargée de veiller au maintien de la tranquillité publique. Les mesures de rigueur prises par cette Commission exaspérèrent les sections de Paris. Le 27 mai la Convention, cédant aux demandes de nombreux pétitionnaires, décréta la mise en liberté des citoyens incarcérés par l'ordre de la Commission des Douze, et la cassation de la Commission. Mais le lendemain, 28, les Girondins obtinrent que l'assemblée se déjugeât, et rapportât le décret rendu la veille. Les sections parisiennes résolurent alors d'avoir recours à ce qu'elles appelèrent une «insurrection morale». Le 31 mai, le peuple de Paris se porta en armes à l'assemblée pour réclamer un décret d'accusation contre les membres de la Commission des Douze, et contre vingt-deux députés qui avaient été dénoncés dès le 15 avril par une députation des quarante-huit sections. La Convention se borna, ce jour-là, à prononcer la suppression de la Commission des Douze. Le lendemain, 1er juin, une députation des quarante-huit sections, de la municipalité et du département vint de nouveau demander le décret d'accusation contre vingt-trois députés; la pétition fut renvoyée au Comité de salut public. Enfin le dimanche 2 juin, sous la pression d'une nouvelle démonstration du peuple armé, l'assemblée prononça la mise en arrestation chez eux de vingt-neuf députés et des deux anciens ministres Clavière et Lebrun. Au nombre des députés dont l'arrestation fut décrétée se trouvaient deux membres du Comité d'instruction publique, Rabaut Saint-Étienne et Lehardi. Deux autres membres du Comité, Dusaulx et Lanthenas, étaient primitivement portés sur la liste des députés dont les manifestants réclamaient l'arrestation; Marat intervint pour les en faire effacer, et fit supprimer également le nom de Ducos :

«J'ai déjà témoigné aux pétitionnaires, dit-il, mon étonnement d'avoir vu sur leur

PIÈCES ANNEXES.

A

Nous extrayons du registre manuscrit des procès-verbaux du Comité de salut public (Archives nationales, AF* II, 46) les passages relatifs à la présentation du décret du 30 mai 1793 sur les écoles primaires :

Séance du 28 mai 1793, *soir.*

(Présents : Cambon, Guyton, Barère, Bréard, Lindet, Danton, Delacroix, Delmas, et Treilhard.)

Le Comité a arrêté de proposer à la Convention nationale d'organiser avec célérité l'instruction publique et de proposer de décréter l'établissement d'écoles primaires dans toutes les parties de la République.

Séance du 30 mai 1793, *matin.*

(Présents : Cambon, Guyton, Bréard, Barère, Delmas, Danton et Lindet.)

Arrêté de proposer à la Convention nationale de décréter qu'il sera établi une école primaire pour chaque réunion de six cents habitants, et que le Comité d'in-

liste Dusaulx, vieillard radoteur, incapable d'être chef de parti; Lanthenas, pauvre d'esprit, qui ne mérite pas qu'on songe à lui, et Ducos, qui, n'ayant eu que quelques opinions erronées, dont on ne saurait lui faire un crime, ne peut pas être regardé comme un chef contre-révolutionnaire. Je demande donc qu'on se borne à poursuivre les complices de Dumouriez, les calomniateurs de Paris et de la Montagne.» Sur l'insistance de Marat, appuyé par Couthon et plusieurs autres membres, Ducos, Dusaulx et Lanthenas furent exceptés du décret. (*Moniteur* du 5 juin, p. 675.)

Le 3 juin, la Convention décréta que tous les comités seraient renouvelés et mis au complet, à l'exception de celui de salut public. (Voir aux annexes, B, l'extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 3 juin.)

Enfin, le 4 juin, considérant «qu'il était intéressant que la meilleure forme d'instruction accompagnât la constitution», la Convention vota l'impression aux frais de l'État de l'opinion de tous les députés qui voudraient écrire sur l'instruction publique. (Voir aux annexes, C, l'extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 4 juin.)

En vertu de cette dernière décision de la Convention, plusieurs députés firent alors imprimer leur opinion sur l'instruction publique. Nommons d'abord Masuyer, qui transforma son discours du 12 décembre 1792 en une volumineuse brochure (voir les extraits qui en ont été donné plus haut, p. 133); Portiez, Calès, Jeanbon Saint-André, Joseph Serre, Opoix, qui firent imprimer les projets de discours préparés ou prononcés par eux au cours de la discussion de décembre 1792 (ils ont été reproduits in-extenso ou par extraits p. 263 et suivantes). Viennent ensuite des *Réflexions sur l'éducation publique,* de Fouché, qui portent la date du 28 mai 1793; puis une série d'Opinions et de projets de décret, sans date, mais dont nous avons pu néanmoins déterminer l'ordre chronologique de la manière suivante : *Plan d'éducation publique*, et *Suite du plan d'éducation publique,*

struction publique obtiendra la parole pour faire décréter le plan d'instruction qui aura la préférence.

Quant au texte du décret lui-même, le voici tel que le donne le procès-verbal de la Convention :

Séance du jeudi 30 mai 1793.

Le Comité de salut public présente[2] un projet de décret sur l'établissement des écoles primaires; après une courte discussion, la rédaction suivante est adoptée :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

«Article premier. Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents individus.

«Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises.

«Art. 2. Il y aura, dans chacune de ces écoles, un instituteur chargé d'enseigner aux élèves les connaissances élémentaires nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs et administrer leurs affaires domestiques.

«Art. 3. Le Comité d'instruction publique présentera le mode proportionnel pour les communes plus peuplées et pour les villes.

«Art. 4. Les instituteurs seront chargés de faire aux citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, des lectures et des instructions une fois par semaine.

«Art. 5. Le projet de décret présenté par le Comité d'instruction publique sera mis à l'ordre du jour irrévocablement tous les jeudis[3].»

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du lundi 3 juin 1793.

Un membre propose de renouveler les comités, à l'exception de celui de salut public.

par Wandelaincourt, de la Haute-Marne; *Courtes réflexions sur l'instruction publique*, par Faure, de la Seine-Inférieure; *Sur l'instruction publique*, par Ch. Duval, d'Ille-et-Vilaine; *Plan d'instruction publique destiné à plus de quinze millions de Français*, par Raffron, député de Paris; *Idées sur l'éducation nationale*, par Deleyre, de la Gironde; *Bases de l'éducation publique, ou l'art de former les hommes*, par Dupont, des Hautes-Pyrénées. Nous reproduisons, in extenso ou par extraits, dans un Appendice placé à la fin du présent volume, les sept écrits dont nous venons de donner les titres.

(2) Par l'organe de Barère (*Moniteur* du 31 mai 1793, p. 656). Le *Moniteur* nous apprend également que le décret fut adopté à l'unanimité.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XII, p. 257.

. . . .

La Convention rend le décret suivant :

«La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète ce qui suit :

«Tous les comités seront renouvelés et mis au complet, à l'exception du Comité de salut public[1].»

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mardi 4 juin 1793.

Sur la proposition d'un membre, amendée par un autre :

«La Convention nationale décrète que, comme il est très intéressant que la meilleure forme d'instruction nationale accompagne la constitution[2], les frais d'impression des opinions des membres sur cette matière, tant de celles qui sont déjà imprimées, que de celles qui le seront à l'avenir, seront à la charge de la République[3].»

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XIII, p. 33.

(2) Dès le 29 mai, après la seconde lecture et le vote définitif de la déclaration des droits de l'homme (voir p. 420), la Convention avait décidé que le Comité de salut public s'adjoindrait cinq membres pour rédiger et présenter un projet de constitution (le procès-verbal de cette séance a omis de mentionner cette décision, mais elle est expressément rapportée par le *Moniteur* dans son compte-rendu de la séance du lendemain). Le 30 mai, Cambon (le *Moniteur* dit «Couthon», mais c'est sans doute une faute d'impression) vint faire au nom du Comité la déclaration suivante : «Vous avez décidé hier que le Comité de salut public s'adjoindrait cinq membres pour vous présenter les bases constitutionnelles. Le Comité a choisi Hérault-Séchelles. Ramel, Couthon, Saint-Just et Mathieu». (*Moniteur* du 31 mai 1793, p. 656). «Sur l'indication du Comité de salut public, lit-on d'autre part au procès-verbal du 30 mai, la Convention nationale nomme pour adjoints au Comité de salut public, pour présenter les articles constitutionnels, les citoyens Hérault, Ramel, Saint-Just, Mathieu, Couthon.» (Procès-verbal de la Convention, t. XII, p. 263.)

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XIII, p. 59.

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

Du jeudi 6 juin 1793, l'an deuxième de la République.

Un membre fait lecture d'une lettre adressée au Comité par les membres du Comité d'inspection pour le renouvellement par moitié des membres. Ce qui a été fait ainsi qu'il suit [1] :

Membres restants.	Chasset. Bailly. Massieu. Lakanal. Bourdon (Léonard). Lanthenas. Arbogast. Baudin. Izoard. Mathieu. Chénier. David.	Membres sortants.	Dusaulx. Villar. Fouché, de Nantes. Daunou. Mercier. Lehardi. Giroust. Martinel. Romme. Wandelaincourt.
Membres adjoints par décret ...	Condorcet. Sieyès. Bancal. Barère. Rabaut Saint-Étienne.		

La Convention ayant renvoyé à son Comité d'instruction publique le

[1] Il est assez difficile de se rendre compte des particularités de l'opération qui dut avoir lieu pour la désignation des membres sortants.

Nous voyons bien que la liste ci-dessus des membres restants comprend douze noms. Mais la liste des membres désignés comme sortants n'en comprend que dix. D'autre part le procès-verbal indique, comme membres adjoints au Comité par décret, cinq noms : ceux de Condorcet, Sieyès, Bancal, Barère et Rabaut, sans dire si ces membres sont regardés comme restants ou sortants.

Sur ces cinq derniers membres, quatre seulement, à notre connaissance, avaient réellement été adjoints au Comité par décret, savoir : Rabaut (décret du 21 décembre 1792), et les trois anciens membres du Comité de constitution, Condorcet, Sieyès et Barère (décret du 28 février 1793); quant à Bancal, nous n'avons trouvé aucun décret de la Convention l'adjoignant au Comité d'instruction publique; il paraît être entré au Comité lors du renouvellement partiel de janvier 1793. Toutefois, il est possible, quoique le procès-verbal de la Convention n'en dise rien, qu'il ait été adjoint au Comité par décret spécial après son discours du 24 décembre 1792, comme l'avait été Rabaut trois jours avant.

Si nous examinons la situation de ces cinq membres, nous constatons que Bancal,

projet de décret relatif à la Fédération ordonnée pour le 10 août, le Comité a nommé pour commissaires les citoyens Condorcet et Chénier, qui sont chargés d'en présenter un rapport [1].

Séance levée à dix heures et demie [2].

depuis le 3 avril, était prisonnier des Autrichiens; que le 26 mars, Barère et Condorcet étaient entrés au Comité de défense générale réorganisé (Sieyès, élu aussi comme membre de ce Comité, avait refusé d'y siéger), et avaient dû par conséquent cesser momentanément de faire partie du Comité d'instruction publique, puisque le règlement de la Convention portait (chapitre VII, art 1er) que nul ne pourrait être membre de deux comités; qu'après la dissolution du Comité de défense générale et son remplacement par le Comité de salut public (6 avril), Condorcet avait pu reprendre son siège au Comité d'instruction publique (et effectivement nous voyons que le 6 juin Condorcet est membre actif de ce Comité et reçoit avec Chénier les fonctions de commissaire), tandis que Barère, devenu membre du Comité de salut public, avait dû renoncer définitivement à faire partie du Comité d'instruction; enfin, que Rabaut Saint-Étienne, élu membre de la Commission des Douze le 18 mai, se trouvait doublement démissionnaire, en vertu de la disposition générale réglementaire, et en vertu d'une disposition expresse du décret constitutif de la Commission des Douze, portant que «les membres nommés seraient tenus d'opter dans les vingt-quatre heures, s'ils étaient d'un autre Comité»; de plus, Rabaut avait été décrété d'arrestation le 2 juin, et avait quitté Paris.

En résumé, sur les cinq membres en question, trois étaient démissionnaires ou réputés tels : Bancal, prisonnier des Autrichiens; Barère, membre du Comité de salut public; Rabaut, décrété d'arrestation; mais Condorcet et Sieyès étaient membres actifs du Comité, et, ayant été nommés par décret spécial, ils étaient considérés comme membres restants de droit. Voilà sans doute pourquoi le tirage au sort n'eut à désigner que dix sortants au lieu de douze.

La liste des nouveaux membres du Comité, élus pour remplacer les dix membres sortants, se trouve au procès-verbal de la séance du Comité du 27 juin (p. 519).

[1] C'était le 31 mai, après la suppression de la Commission des Douze, que la Convention, faisant droit à une demande des sections de Paris présentée la veille, avait décrété qu'il y aurait une Fédération générale le jour anniversaire du 10 août. Voir aux annexes, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 31 mai 1793. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 15 juin (p. 495).

[2] La minute de ce procès-verbal manque; pas de signature au registre.

— Nous devons mentionner ici trois décrets rendus par la Convention, les 6 et 10 juin, sur le rapport de Lakanal, et dont les procès-verbaux du Comité ne parlent pas.

Le premier, en date du 6 juin, prononce la peine de deux ans de fers contre quiconque dégradera les monuments des arts dépendant des propriétés nationales. Un décret à peu près identique avait déjà été rendu le 13 avril sur la proposition de Sergent. Nous donnons aux annexes, B, le texte de ces deux décrets.

Le second, en date du 10 juin, décerne les honneurs du Panthéon à Joseph Sauveur, président du district de la Roche-Bernard (Morbihan), assassiné par les rebelles royalistes, et ordonne que la ville de la Roche-Bernard s'appellera dorénavant la Roche-Sauveur. Nous le donnons aux annexes de la séance, C, précédé du rapport de Lakanal.

Enfin le troisième, également du 10 juin, est le décret célèbre qui transforma le Jardin des plantes en Muséum d'histoire naturelle. Nous le donnons aux annexes de la séance, D, précédé du rapport de Lakanal.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 31 mai 1793.

Un membre demande que la Convention nationale indique, pour le 10 août prochain, une fédération générale.

Cette proposition est décrétée ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale décrète qu'il y aura à Paris une fédération générale et républicaine des Français le 10 août prochain. Renvoie au Comité d'instruction publique pour faire, sous dix jours, un rapport sur le mode d'exécution [1].»

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du samedi 13 avril 1793.

Sur la proposition d'un membre, inspecteur de la salle, qui annonce que des malveillants ont mutilé quelques statues aux Tuileries :

«L'assemblée décrète que ceux qui seront convaincus d'avoir mutilé, cassé les chefs-d'œuvre en sculpture dans le jardin des Tuileries et autres lieux publics appartenant à la République, seront punis de deux années de détention;

Charge le ministre de l'intérieur de faire faire, dans le jardin des Tuileries, des patrouilles, le soir, pour la conservation de ces monuments [2].»

Séance du jeudi 6 juin 1793.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète la peine de deux ans de fers contre quiconque dégradera les monuments des arts dépendant des propriétés nationales [3].

Voici comment le *Moniteur* rend compte de l'adoption de ces deux décrets, en faisant connaître les noms de ceux qui les présentèrent :

Convention nationale, séatre du 13 avril.

Sur la proposition de *Sergent*, qui annonce que des malveillants ont dégradé des chefs-d'œuvre de sculpture placés dans le jardin des Tuileries, il est décrété que ceux qui seront convaincus d'avoir mutilé, cassé les chefs-d'œuvre de sculpture dans ce jardin et autres lieux publics appartenant à la République, seront punis de deux années de détention; charge le ministre de l'intérieur de faire faire, dans le jardin des Tuileries, des patrouilles, le soir, pour la conservation de ces monuments [4].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XII, p. 297.

[2] *Ibid.*, t. IX, p. 253.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XIII, p. 105.

[4] *Moniteur* du 16 avril 1793, p. 473.

Convention nationale, séance du 6 juin.

Lakanal. Citoyens, les monuments des beaux-arts qui embellissent un grand nombre de bâtiments nationaux reçoivent tous les jours les outrages de l'aristocratie[1]; des chefs-d'œuvre sans prix sont brisés ou mutilés; les arts pleurent ces pertes irréparables. Il est temps que la Convention arrête ces funestes excès: déjà elle a adopté[2] une mesure de rigueur pour la conservation des morceaux précieux de sculpture qui décorent le jardin national des Tuileries. Le Comité d'instruction vous propose de généraliser votre décret et de l'étendre à toutes les propriétés nationales: elles appartiennent à tous les citoyens en général; elles ne sont à aucun d'eux en particulier; c'est donc les droits de la cité entière à la main que je vous demande de protéger les arts contre les nouvelles pertes dont ils sont menacés. Je vous propose en conséquence le projet de décret suivant:

«La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète la peine de deux ans de fer contre quiconque dégradera les monuments des arts dépendant des propriétés nationales.»

Ce projet de décret est adopté[3].

C

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR LE CITOYEN LAKANAL, DÉPUTÉ DE L'ARIÈGE, MEMBRE DU COMITÉ D'INSTRUCTION[4].

De l'Imprimerie nationale, s. d.[5].

Citoyens,

Dans ces jours de deuil, où des brigands promenaient la mort dans divers départements de l'Ouest, un fonctionnaire public a montré un courage que Rome eût admiré dans les beaux jours de sa gloire. *Joseph Sauveur,* président du district de la Roche-Bernard, département du Morbihan, tombe entre les mains des rebelles; ils veulent le forcer à blasphémer contre la liberté; ils lui font éprouver, pour l'y

[1] Dans son livre : *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal,* publié en 1838, Lakanal a reproduit (p. 13) ce rapport, auquel il donne par erreur la date du 4 juin. En le réimprimant, il a substitué aux mots «les outrages de l'aristocratie», que donne le *Moniteur*, ceux-ci : «les outrages du *vandalisme*».

[2] Lakanal, en reproduisant ce rapport dans le livre mentionné ci-dessus, a intercalé à cet endroit ces mots : «sur mon rapport». Or, comme on l'a vu, le décret du 13 avril ne fut pas adopté sur le rapport de Lakanal, mais sur celui de Sergent (*Moniteur*), parlant au nom des inspecteurs de la salle. L'interpolation faite par Lakanal au texte donné par le *Moniteur* y introduit donc une inexactitude.

[3] *Moniteur* du 7 juin 1793, p. 684.

[4] «Dans sa séance du 10 juin, la Convention nationale a décrété ce projet de décret, l'impression du rapport, l'envoi aux départements, et a chargé son président d'écrire à la famille Sauveur.» (*Note de Lakanal.*)

[5] Bibliothèque nationale, Le[38] 2347.

contraindre, tout ce que l'aristocratie peut enfanter de plus cruel; ils lui coupent les doigts des mains et des pieds; ils le traînent dans les rues; ils lui tirent plusieurs coups de pistolets chargés de plomb, dans les yeux et la bouche; ils le jettent enfin dans un brasier ardent, où il expire, en pressant contre ses lèvres sa médaille civique. Ce dévouement sublime à la cause de la liberté resterait-il donc sans récompense? Si l'indulgence pour le crime est un attentat contre la vertu, l'oubli de la vertu n'est-il pas à son tour le triomphe du crime? Brûlons l'encens de la patrie reconnaissante sur la tombe de Joseph Sauveur, de ses cendres naîtront de nouveaux Scévola.

Je vous propose le décret suivant :

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Article premier. La ville de la Roche-Bernard s'appellera désormais la *Roche-Sauveur*.

Art. 2. Le nom de Joseph Sauveur sera inscrit au Panthéon français.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du lundi 10 juin 1793.

Un membre du Comité d'instruction publique présente et fait adopter les projets de décret suivants :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Article premier. La ville de Laroche-Bernard s'appellera désormais Laroche-Sauveur.

« Art. 2. Le nom de Joseph Sauveur sera inscrit au Panthéon.

« La Convention nationale décrète l'impression du rapport, l'envoi aux départements, et charge son président d'écrire à la famille Sauveur[1]. »

[Immédiatement après vient, dans le procès-verbal, le décret sur le Muséum.]

D

Sous la monarchie, le Jardin du Roi était administré par un intendant. Après la mort de Buffon (16 avril 1788), la place d'intendant fut donnée au marquis de la Billarderie. L'attention de l'Assemblée constituante avait été appelée sur les réformes qu'il pouvait être utile d'opérer dans l'organisation de l'établissement : Lebrun, au nom du Comité des finances, présenta le 20 août 1790 un rapport et un projet de décret. Les officiers du Jardin ayant fait parvenir à cette occasion une adresse à la Constituante, celle-ci décida d'ajourner la discussion, en invitant les intéressés à lui soumettre eux-mêmes un projet de règlement. M. de la Billarderie, en exécution de ce décret, convoqua les officiers, et ceux-ci, s'étant formés en assemblée sous la présidence de Daubenton, rédigèrent le projet demandé. Mais

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XIII, p. 189.

l'affaire en resta là pour le moment, la question n'étant pas revenue à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

En 1792, le marquis de la Billardière émigra, et, en juillet de la même année, la place d'intendant fut donnée par le roi à Bernardin de Saint-Pierre.

Il était réservé à la Convention d'achever ce que l'Assemblée constituante avait laissé en suspens. Le 16 février 1793, elle chargea son Comité d'instruction publique de lui faire un rapport sur la nouvelle organisation qu'il conviendrait de donner au Jardin des plantes. Les procès-verbaux du Comité mentionnent, comme on l'a vu, à la date du 14 mai (p. 456), un projet de décret que la Convention vota le 26 mai 1793, et qui appliquait une somme de 15,000 livres à des travaux à faire à la galerie du second étage du bâtiment du Jardin des plantes, pour la mettre en état de recevoir la collection d'histoire naturelle de Chantilly; mais sur l'élaboration d'un autre décret bien plus important, le décret organique du 10 juin 1793, qui créa le Muséum d'histoire naturelle et qui devint la charte du nouvel établissement, ils ne contiennent aucune indication. On s'explique ce silence par le fait que le Comité, qui était lui-même en voie de réorganisation, n'eut pas de séance du 6 au 11 juin, c'est-à-dire précisément pendant les jours où Lakanal rédigea et présenta son rapport sur le Muséum. Voici comment Étienne Geoffroy Saint-Hilaire, témoin oculaire, raconte, dans un résumé sommaire de l'histoire du Muséum, les circonstances qui donnèrent naissance au décret en question :

Le représentant du peuple Lakanal se présenta, le 9 juin 1793, vers les trois heures de l'après-midi, chez M. Daubenton : je me trouvai à portée de l'introduire auprès de mon vénérable maître et illustre collègue[1]. Il nous était inconnu à l'un et à l'autre. Lakanal témoigne le désir d'être utile au patriarche de l'histoire naturelle; il s'enquiert de sa situation et des besoins du cabinet d'histoire naturelle. On s'explique, et un décret est aussitôt improvisé et rédigé. Débattue et améliorée le soir au sein du Comité d'instruction publique[2], cette loi, qui devra fixer en France et jusque dans l'Europe les destinées des sciences naturelles, fut portée, le lendemain même, à la Convention nationale, et adoptée[3].

Geoffroy ajoute, pour caractériser l'esprit du décret :

L'établissement se ressent alors, en 1793, du mouvement des esprits, et participe au bienfait du renouvellement des idées sociales. La Convention nationale et Lakanal, son organe, lui appliquent la pensée dominante alors, les vues unitaires et philosophiques qui lui manquaient encore. L'établissement est proclamé *Muséum d'histoire naturelle*. Il est dès lors spécialement affecté aux études comparatives et philosophiques de l'univers terrestre : c'est tout le savoir de Buffon, qui est repris et coordonné législativement.

Deleuze, l'auteur de l'*Histoire et description du Muséum*, publiée sous la Restauration, a

[1] La visite de Lakanal s'explique très naturellement, quand on se souvient que quinze jours auparavant, le 26 mai, il avait fait adopter à la Convention un décret relatif à des travaux à faire au bâtiment national du Jardin des plantes.

[2] Le Comité d'instruction publique n'a pas tenu de séance le 9 juin : il s'agit sans doute d'une délibération officieuse entre quelques membres.

[3] *Études progressives d'un naturaliste*, par Étienne GEOFFROY SAINT-HILAIRE; Paris, Roret, 1835. Discours préliminaire, p. x.

raconté aussi l'histoire du décret du 10 juin 1793, mais en présentant les choses à un point de vue tout différent. Voici son récit :

Cependant une faction ennemie de l'ordre et de tout gouvernement, devenue redoutable par sa victoire du 31 mai, voulait anéantir tout ce qui rappelait les souvenirs de la monarchie. Un établissement dont les employés avaient été nommés par le roi devait être l'objet de sa fureur. Le péril était imminent, et il eût été impossible d'y échapper s'il ne se fût pas trouvé dans la Convention quelques hommes de courage, qui, reconnaissant enfin l'abîme dans lequel ils étaient entraînés, désiraient arrêter ce torrent dévastateur, et préparer un retour vers le bien en conservant les institutions utiles aux sciences et aux arts. Parmi eux il faut surtout distinguer M. Lakanal, qui, en sa qualité de président du Comité d'instruction publique[1], exerçait une grande influence. Aussitôt qu'il fut informé du danger qui nous menaçait, il se rendit secrètement au Jardin, et s'entretint avec MM. Daubenton, Thouin et Desfontaines, sur les moyens de le prévenir. Il se fit remettre par eux le projet de règlement qu'ils avaient présenté à l'Assemblée constituante, et dès le lendemain il fit rendre un décret qui constituait et organisait l'établissement, en lui donnant le titre de Muséum d'histoire naturelle[2].

Deleuze représente le Jardin des plantes comme exposé à un «péril imminent» en juin 1793. Il n'y a pas trace de ce péril dans le récit de Geoffroy, non plus que dans le rapport de Lakanal. Geoffroy montre Lakanal venant s'enquérir auprès de Daubenton des besoins du cabinet d'histoire naturelle, pour l'agrandissement duquel la Convention venait de voter un crédit de 15,000 livres; et Lakanal, dans son rapport, parle non point de la nécessité de conserver le Jardin des plantes, dont l'existence n'était menacée par personne, mais de la nécessité d'en réformer l'organisation, de déraciner les abus qui s'y perpétuaient, et d'y «naturaliser l'arbre de la liberté».

Voici le rapport de Lakanal et le décret organisant le Muséum :

DÉCRET SUR LE JARDIN NATIONAL DES PLANTES ET LE CABINET D'HISTOIRE NATURELLE DE PARIS, DU 10 JUIN 1793, L'AN IIe DE LA RÉPUBLIQUE; PRÉCÉDÉ DU RAPPORT DU CITOYEN LAKANAL, DÉPUTÉ DE L'ARIÈGE À LA CONVENTION, MEMBRE DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[3]

De tous les monuments élevés par la munificence des nations à la gloire des sciences naturelles, aucun n'a mieux mérité l'attention des législateurs que le Jardin des plantes.

[1] Deleuze confond les époques. Lakanal n'a été président du Comité, en 1793, que du 1er août au 3 septembre; il a été de nouveau porté à la présidence après le 9 thermidor (17 fructidor an II).

[2] *Histoire et description du Muséum*, par Deleuze, Paris, 1823, t. Ier, p. 72.

[3] Bibliothèque nationale, Le38 [illegible].

C'est à cet établissement que la France a dû plusieurs des grands hommes qui ont fait l'ornement de leur patrie, Fagon, Winslow, Tournefort, Macquer, les Jussieu, Daubenton et Buffon qui, par les vues philosophiques et les images sublimes répandues dans ses ouvrages, a si bien préparé les esprits aux grandes idées de liberté et de régénération.

Le livre immense de la nature est en quelque sorte ouvert au Jardin des plantes; ses pages réfléchissent de toutes parts les richesses des trois règnes.

Ici c'est la famille des animaux, depuis l'oiseau timide qui confie sa postérité au frêle arbrisseau, jusqu'au tyran de l'air qui s'écarte pour la déposer sur la roche sauvage où le chêne a vieilli.

Là les peuples végétaux, depuis la plante fugitive qui se dérobe aux regards le long des torrents, au faîte des montagnes, jusqu'à la rose prodigue qui embaume nos jardins.

Ailleurs les créations minérales, depuis la lave que les volcans ont élancée naguère de leurs entrailles, jusqu'aux débris des montagnes, témoins des premiers jours du monde.

Des serres chaudes protègent les végétaux délicats des tropiques, et déjà la collection des plantes vivantes est composée de plus de six mille espèces, pendant que l'on conserve dans des herbiers presque toutes les plantes connues au nombre de plus de vingt mille, et que l'on possède un assortiment très étendu des différentes parties des végétaux qui peuvent donner des lumières sur leur organisation, leur amélioration et le traitement de leurs maladies.

C'est dans ce jardin national qu'ont été faites les premières plantations du cèdre du Liban, de plusieurs espèces d'érables, de platanes, de chênes d'Amérique, et de beaucoup d'autres arbres qui embellissent nos départements.

Les plantations considérables des grands arbres exotiques, mais naturels à des climats analogues à ceux de nos départements, sont destinées à porter des graines qui fertiliseront les vastes terrains encore incultes où les arbres indigènes ne peuvent croître; elles dispenseront un jour de payer des tributs annuels et considérables aux nations du Nord, pour l'achat de bois de construction navale.

Le Jardin des plantes fournit tous les ans, aux divers départements de la République, des graines et des plantes, quelquefois jusqu'au nombre de douze mille espèces.

Les académies, sociétés littéraires ou facultés de médecine, établies dans les différentes parties de la France, ont formé des jardins de botanique, avec les produits de la culture du Jardin des plantes.

Les premiers cafés qui furent transportés à la Martinique furent tirés de ce jardin, et c'est à cet établissement que la France et particulièrement nos départements maritimes sont redevables d'une branche de commerce de la plus haute importance.

Des connaissances utiles pourraient échapper, malgré l'avantage des rapprochements, à ceux qui commencent à étudier la nature; des savants, consacrés à l'instruction publique, exposent aux yeux des citoyens tous les objets utiles au progrès des sciences naturelles, et suppléent à ce qu'on n'a pu écrire sur l'agriculture, le commerce et les arts.

Et ce ne sont pas seulement les citoyens français qu'on admet aux différents cours donnés au Jardin des plantes : les étrangers y forment une partie considérable des auditeurs; il n'est pas rare de trouver parmi eux des Péruviens, des Brésiliens, des Anglo-Américains, et même des Asiatiques, que l'étude de l'histoire naturelle attire et retient pendant très longtemps en France; l'établissement du Jardin des plantes n'augmente-t-il pas ainsi la prépondérance et la gloire de la nation, par un des moyens politiques les plus nobles et souvent les plus avantageux?

Pour que les connaissances naturelles puissent s'accroître par tous les moyens de comparaison, des cours d'anatomie achèvent de montrer la conformation et les rapports intérieurs de l'homme et des animaux, dont les dépouilles sont renfermées dans le cabinet, pendant que des cours de chimie apprennent quels peuvent être les principes constituants des végétaux et des minéraux.

Il viendra un temps, sans doute, où l'on élèvera au Jardin national les espèces de quadrupèdes, d'oiseaux, et d'autres animaux étrangers qui peuvent s'acclimater sur le sol de la France, et lui procurer ainsi de nouvelles richesses.

Vous n'apprendrez pas sans étonnement que le Jardin des plantes et le cabinet d'histoire naturelle ont été près d'un siècle sans règlements fixes, sans loi précises; que des savants, égaux aux yeux de l'Europe lettrée, sont inégalement traités, qu'ils n'ont pas le droit de se choisir des coopérateurs, ou plutôt d'être l'écho de l'opinion publique pour appeler auprès d'eux les hommes les plus distingués par leurs lumières.

Il suffira de vous montrer les abus pour que vous les enleviez à leurs antiques racines : l'arbre de la liberté serait-il le seul qui ne pût pas être naturalisé au Jardin des plantes?

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Organisation générale de l'établissement du Muséum

Article premier. L'établissement sera nommé à l'avenir *Muséum d'histoire naturelle.*

Art. 2. Le but principal de cet établissement sera l'enseignement public de l'histoire naturelle, prise dans toute son étendue, et appliquée particulièrement à l'avancement de l'agriculture, du commerce et des arts.

Art. 3. Tous les officiers du Muséum porteront le titre de professeurs, et jouiront des mêmes droits.

Art. 4. La Convention nationale, voulant consacrer l'égalité entre les hommes que l'Europe savante met sur le même rang, supprime la place d'intendant du Jardin des plantes et du cabinet d'histoire naturelle.

Art. 5. Le traitement attaché à ladite place sera réparti dorénavant par portions égales entre les professeurs de l'établissement.

Art. 6. Il sera nommé parmi les professeurs et par les professeurs un directeur, qui sera chargé uniquement de faire exécuter les règlements et les délibérations de l'assemblée qu'il présidera.

Art. 7. Le directeur sera nommé pour un an, et il ne pourra être continué qu'au scrutin et pour une année seulement.

Art. 8. Il y aura un trésorier du Muséum, nommé au scrutin dans l'assemblée des professeurs et choisi parmi eux; les attributions annuelles accordées à l'établissement seront remises en masse au trésorier, pour être réparties sous sa responsabilité.

Art. 9. Lorsqu'une place de professeur vaquera par mort, démission ou autrement, les professeurs du Muséum nommeront au scrutin le savant qu'ils jugeront le plus propre à remplir la place vacante.

Art. 10. L'officier du cabinet chargé jusqu'à présent des herbiers, ne sera uniquement chargé à l'avenir que de décrire et de compléter la botanique des différentes parties de la France, et de faire la concordance de la synonymie.

Art. 11. L'administration des herbiers fera désormais partie des fonctions du professeur de botanique.

Art. 12. L'adjoint à la garde du cabinet et chargé des correspondances, sera uniquement chargé de compléter la minéralogie et la géologie de la France.

Art. 13. Les leçons d'histoire naturelle données jusqu'ici au Collège de France, seront données à l'avenir dans une des salles du cabinet d'histoire naturelle.

Art. 14. Il y aura chaque année au Muséum deux séances publiques, dans lesquelles les professeurs rendront compte de leurs travaux.

Art. 15. Le Muséum d'histoire naturelle sera sous la protection immédiate des représentants du peuple, et sous la surveillance du Conseil exécutif.

TITRE II.

Des différents cours du Muséum.

Article premier. Pour enseigner complètement l'histoire naturelle dans toutes ses parties, on donnera douze cours dans le Muséum, savoir :

1° Un cours de minéralogie;
2° Un cours de chimie générale;
3° Un cours des arts chimiques;
4° Un cours de botanique dans le Muséum;

5° Un cours de botanique dans la campagne;

6° Un cours d'agriculture et de culture des jardins, des arbres fruitiers et des bois;

7° et 8° Deux cours pour l'histoire naturelle des quadrupèdes, des cétacés, des oiseaux, des reptiles, des poissons, des insectes, des vers et des animaux microscopiques;

9° Un cours d'anatomie humaine;

10° Un cours d'anatomie des animaux;

11° Un cours de géologie;

12° Un cours d'iconographie naturelle, ou de l'art de dessiner et de peindre toutes les productions de la nature.

Art. 2. La nature des objets qui doivent être traités dans ces différents cours, la nécessité de les accorder avec les saisons que plusieurs d'entre eux exigent, et tous les détails relatifs à l'organisation particulière du Muséum, seront l'objet d'un reglement que les professeurs demeurent chargés de rédiger, et qu'ils communiqueront au Comité d'instruction publique.

TITRE III.

Bibliothèque d'histoire naturelle.

Article premier. Le premier étage du bâtiment occupé jusqu'ici par l'intendant du Jardin des plantes et de son cabinet d'histoire naturelle, sera réservé en entier pour recevoir une bibliothèque nécessaire au complément du Muséum.

Art. 2. A cet effet, on réunira aux livres qui existent déjà dans le Muséum, les doubles des livres d'histoire naturelle de la grande Bibliothèque nationale.

Art. 3. Deux professeurs du Muséum, réunis à deux commissaires du Comité d'instruction publique, seront autorisés à choisir dans les bibliothèques des maisons ecclésiastiques supprimées, et autres bibliothèques nationales, les livres d'anatomie, de minéralogie, de chimie, de botanique, de zoologie, et des voyages qui ont des rapports à l'histoire naturelle, pour en enrichir la bibliothèque du Muséum.

Art. 4. La collection des plantes et animaux peints d'après nature dans le Muséum d'histoire naturelle, et déposée à différentes époques dans la Bibliothèque nationale, sera transportée dans celle du Muséum.

TITRE IV.

Des correspondances du Muséum.

Article premier. Le Muséum d'histoire naturelle correspondra avec tous les établissements analogues placés dans les différents départements de la République.

Art. 2. Cette correspondance aura pour objet les plantes nouvellement cultivées ou découvertes, la réussite de leur culture, les minéraux ou les animaux qui seront découverts, et généralement tout ce qui peut intéresser les progrès de l'histoire naturelle, directement appliquée à l'agriculture, au commerce et aux arts.

Art. 3. Le professeur de culture sera chargé de faire parvenir dans les jardins de botanique situés dans les divers départements de la France, les graines des plantes et des arbres rares, recueillies dans le jardin du Muséum; les envois pourront être étendus jusqu'aux nations étrangères, pour en obtenir des échanges propres à augmenter les vraies richesses nationales.

Le procès-verbal de la séance de la Convention du 10 juin 1793 se borne à enregistrer purement et simplement le texte du décret sur le Muséum d'histoire naturelle, de la manière suivante :

Séance du lundi 10 juin 1793.

Un membre du Comité d'instruction publique présente et fait adopter les projets de décrets suivants[1] :

[Suit d'abord le décret sur Joseph Sauveur, que nous avons reproduit p. 479, puis le décret sur le Muséum.]

On trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1130 *ancien*, deux lettres du ministre Garat, du 3 juillet 1793, adressées l'une aux officiers du Jardin des plantes, l'autre à Bernardin de Saint-Pierre, intendant de l'établissement, dont la place venait d'être supprimée, pour leur notifier le décret du 10 juin; la réponse des officiers au ministre, du 10 juillet; et toute une correspondance échangée entre Bernardin de Saint-Pierre et le ministre de l'intérieur, de juillet 1793 à pluviôse an II, relative aux indemnités réclamées par l'ex-intendant et qui lui furent accordées.

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XIII, p. 181.

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

Du mardi 11 juin 1793, l'an deuxième de la République.

La séance a été ouverte à huit heures.

La discussion a été ouverte sur une pétition renvoyée au Comité, souscrite par le citoyen Bréquigny; il a été arrêté que le citoyen Chénier proposera au nom du Comité le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Article premier. Il sera payé au citoyen Bréquigny, sur les fonds remis annuellement au ministre de l'intérieur pour l'encouragement des sciences et des arts, une somme de huit mille sept cents livres, à raison de traitement, frais de bureau et d'administration, relativement aux travaux littéraires dont il avait été chargé par l'ancien gouvernement.

Art. 2. Ces travaux et les émoluments qui leur sont affectés cesseront d'avoir lieu à dater du 1er juillet 1793 [1].

La discussion a été ouverte ensuite sur la pétition des citoyens Stéphanopoli, Montu et Clareton, qui se plaignent à la Convention du refus fait par le ministre de l'intérieur de leur faire payer les récompenses qui leur ont été accordées par le Bureau des arts; il a été arrêté que la pétition serait renvoyée au ministre de l'intérieur pour le

[1] Il a été question pour la première fois de Bréquigny dans la séance du Comité du 22 février 1793 (p. 356 et 358). Il existe aux Archives nationales (F17, carton 1037, n° 650) une lettre du ministre de l'intérieur relative à Bréquigny, elle est du 30 juin 1793. Garat y rappelle au président du Comité que le 17 février il a fait connaître à la Convention l'état des travaux de Bréquigny; il ajoute que le libraire Nyon, ayant appris que le Comité devait prochainement présenter un rapport, désire que le rapporteur place en même temps sous les yeux de la Convention sa demande de payement de trois cents exemplaires de la *Collection des diplômes et lettres concernant l'histoire de France*, 3 volumes in-folio, par Bréquigny et Laporte-Dutheil, soit vingt-sept mille livres, à raison de trente livres par volume, suivant l'engagement du gouvernement du 30 mai 1785. Les trois cents exemplaires ont été livrés au ministère de l'intérieur en novembre 1791, comme l'attestent les pièces justificatives jointes à la lettre du ministre. — Les procès-verbaux de la Convention ne mentionnent pas la présentation de ce projet de décret. Bréquigny fut porté plus tard (14 nivôse an III) pour une somme de 3,000 livres sur la liste des gens de lettres auxquels la Convention accorda des secours.

prier de donner au Comité quelques éclaircissements sur l'objet de cette pétition, pour le mettre en état de faire un rapport motivé à la Convention s'il y a lieu[1].

La séance a été levée à onze heures[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

MÉMOIRE DE STÉPHANOPOLI, MONTU ET CLARETON[3].

Les citoyens Stephanopoli, Montu et Clareton se trouvent privés des récompenses nationales que le Bureau de consultation des arts et métiers leur a décernées les 10, 17 et 24 avril, par le refus que fait le ministre de l'intérieur d'expédier les ordonnances de payement. Le citoyen Garat assure que le refus ne lui est pas personnel, mais qu'il est une suite de l'opinion du Conseil exécutif provisoire, qui a cru que les travaux de ces trois citoyens n'étaient pas de nature à participer aux récompenses que distribue le Bureau de consultation.

C'est une erreur sur laquelle il sera facile d'éclairer le Conseil exécutif provisoire.

Interrogeons d'abord les lois.

Celle du 12 septembre 1791, titre Ier, art. 1er, sous la dénomination générale d'*arts utiles*, a compris tous les arts dont la société peut retirer des avantages et qui servent à l'accroissement de l'industrie nationale.

Nul doute à cet égard, puisqu'un décret du 17 septembre 1791 affecte une somme annuelle de cent mille livres pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure.

Les travaux et les découvertes utiles en agriculture ont été admis, comme ils devaient l'être, et sans réclamation, aux récompenses qu'assigne le Bureau de consultation, jusqu'à l'époque du décret du 11 septembre 1792, qui consacre un fonds annuel de quatre cent mille livres aux encouragements agricoles.

(1) Nous donnons aux annexes de la séance, A, la pétition de Stephanapoli, Montu et Clareton, ainsi que la lettre écrite par le ministre de l'intérieur en réponse à la demande d'éclaircissements qui lui fut adressée par le Comité d'instruction publique. Ces pièces fourniront quelques renseignements sur chacun de ces trois personnages. Pour la suite, voir le procès-verbal de la séance du Comité du 27 juin, p. 520.

(2) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

— Nous devons placer ici un décret important, voté par la Convention le 13 juin sur le rapport du Comité d'instruction publique, et dont les procès-verbaux du Comité ne font pas mention : c'est le décret ordonnant un concours pour la composition des livres élémentaires. Voir ce décret aux annexes de la séance, B.

(3) Archives nationales, F^{17}, carton 1037, n° 638.

Maintenant appliquons le texte et l'esprit du décret aux citoyens dont les récompenses éprouvent une suspension infiniment pénible pour eux.

Le citoyen Dimo Stephanopoli, Grec de nation, natif de Corse et chirurgien des hôpitaux militaires de cette île, quitta sa patrie en 1776, pour apporter en France une espèce de coraline qui jusqu'alors n'y était point connue. Cette mousse, à laquelle il a donné le nom de Lemithochorton[1], est un vermifuge souverain, surtout pour les enfants. Des rapports et des certificats de la Faculté de médecine, de la Société de médecine et du Collège de pharmacie, des années 1778 et 1779, constatent de la manière la plus positive l'efficacité et l'innocence de ce spécifique précieux pour lequel la Société de médecine vota des remerciements au citoyen Stephanopoli. L'introduction de ce remède dans la pharmacie forma bientôt une branche considérable de commerce à l'étranger.

Tandis qu'à cette époque le gouvernement venait d'acheter à grands frais le spécifique contre le tænia, on ne donnait à Stephanopoli que des promesses, souvent renouvelées depuis, et qui jamais n'ont été réalisées.

La médecine pratique est certainement au nombre des arts utiles; et le présent fait à l'humanité d'un *spécifique* ne peut avoir moins de droits à la reconnaissance nationale qu'un procédé de teinture, de métallurgie ou de quelque autre branche de la chimie.

Si ce pouvait être une question, elle se trouve avoir été déjà jugée au mois de janvier dernier, par le Bureau de consultation et par le *Conseil exécutif provisoire lui-même*, qui n'a point fait difficulté d'ordonnancer une récompense accordée au citoyen Coste d'Arnobat pour l'importation et la culture de la grande rhubarbe de Tartarie.

Le citoyen Montu est auteur d'un *violon harmonique*, dans lequel il a su réunir les avantages des instruments à corde et ceux des instruments à touche; c'est une extension donnée à la lutherie, qui sans contredit est un art mécanique très productif pour l'industrie nationale. Ce nouvel instrument ne peut manquer de prendre faveur. Il doit être considéré sous le rapport commercial et matériel, et non sous le rapport musical.

Le citoyen Clareton[2], par des moyens simples et mécaniques, est parvenu à faciliter singulièrement à la jeunesse l'étude de la musique. Sa méthode a été honorée du suffrage des musiciens les plus célèbres.

Au mois de février, le citoyen Brun, de Lyon, a obtenu et reçu une récompense pour un moyen mécanique qui facilite aux enfants la connaissance des lettres et l'étude si pénible de la lecture. L'objet, le but et les succès du citoyen Clareton sont du même genre.

Les citoyens Stephanopoli, Montu et Clareton, persuadés que chez les membres du Conseil exécutif provisoire l'amour des arts ne le cède point à celui de la jus-

[1] Nous reproduisons l'orthographe de la pièce. Le vrai nom de la mousse en question est *Fucus helminthocorton*.

[2] Clarchon avait sollicité de l'Assemblée législative un local pour enseigner la musique suivant la méthode inventée par lui. Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, au mot CLARCHON.

tice, espèrent que les principes et les motifs exposés ci-dessus détermineront et hâteront le payement des récompenses qu'ils croient avoir bien méritées et dont la longue attente augmente encore pour eux le besoin.

A Paris, le 8 juin 1793, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

STEPHANOPOLI, MONTU, CLARETON.

On lit en marge de la pièce : «Renvoyé au Comité d'instruction publique le 11 juin, l'an 2. MÉAULLE, *secrétaire*». Et plus loin : «Le Comité d'instruction publique prie le ministre de l'intérieur de lui donner quelques éclaircissements sur l'objet de cette pétition pour le mettre en état de faire un rapport motivé à la Convention, s'il y a lieu. Ce 11 juin, SIEYÈS, *président*».

LETTRE DE GARAT AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE[1].

Paris, ce 23 juin 1793, l'an 2e de la République française.

Le ministre de l'intérieur au président du Comité d'instruction publique.

Depuis la communication qui m'a été donnée par le Comité d'instruction publique de la réclamation ci-jointe présentée à la Convention nationale par les citoyens Dimo Stephanopoli, Montu et Clareton, relativement aux récompenses nationales qui leur ont été adjugées par le Bureau de consultation des arts et métiers, le Conseil exécutif provisoire s'est déterminé, sur un nouveau rapport concernant l'invention particulière d'Anselme Montu, à approuver la concession de la récompense adjugée à cet artiste.

Un motif qui avait porté le Conseil à penser que le Bureau n'avait point fait dans son avis une juste application de la loi du 12 septembre 1791, est qu'il avait d'abord regardé cette invention comme uniquement relative aux arts agréables, et que sous ce rapport il lui avait paru qu'elle n'était point admissible aux récompenses nationales réservées aux découvertes et inventions dans les arts utiles, ou arts et métiers.

Les observations dont ce second rapport a été appuyé ayant évidemment démontré que le Bureau de consultation n'avait réellement entendu faire récompenser qu'une découverte dans l'art de la lutherie qui fournit une branche essentielle à l'industrie et au commerce, le Conseil a reconnu que l'avis du Bureau pouvait ainsi être conforme au vœu de la loi, et en conséquence il a approuvé le payement du maximum des récompenses, obtenu par le citoyen Montu. Le Comité jugera par ce motif que l'opinion du Conseil a plutôt tenu à un scrupule qu'à une opposition réelle à l'avis du Bureau de consultation des arts et métiers. Mais si un nouvel examen a ramené le Conseil de son premier sentiment sur l'invention du *violon harmonique,* son opinion reste encore suspendue à l'égard du citoyen Clareton pour la méthode d'enseignement de musique que cet auteur a imaginée. Cette découverte,

[1] Archives nationales, F^{17}, carton 1037, n° 638.

quelque ingénieuse, quelque avantageuse qu'elle puisse être, a paru ne pouvoir être placée que dans les arts agréables proprement dits, et non dans la classe de ceux que la loi semble avoir déterminés dans toutes ses dispositions sous la dénomination d'*arts utiles;* en écartant toute interprétation de la loi, on est forcé à reconnaître que ce qu'elle a entendu par les *arts utiles* sont les arts et métiers dans lesquels il peut être fait des découvertes et inventions profitables à toute la société, ou bien il faudrait l'entendre de la peinture et de la sculpture, qui ont des encouragements différents.

L'institution sous cette même dénomination du Bureau chargé d'adjuger les récompenses nationales confirmerait encore à cet égard la justesse de ces observations sur le vœu de la loi du 12 septembre 1791. Le Conseil exécutif n'a point cru pouvoir ordonner la concession de la récompense proposée par l'avis du Bureau en faveur du citoyen Clareton, et la réclamation de ce citoyen n'a fait que le convaincre de la nécessité d'une loi additionnelle qui ne laisse par la suite aucun doute sur la nature des découvertes et inventions auxquelles les récompenses nationales doivent être exclusivement réservées, ou qui étende en faveur des arts la compétence du du Bureau de consultation.

Quant à la réclamation du citoyen Dimo Stephanopoli pour la récompense qu'il a obtenue à raison de la découverte et de l'importation du *Lemithocorthon* (*sic*), vulgairement connu sous le nom de *mousse de Corse*, le Conseil a jugé que le Bureau de consultation des arts et métiers n'était point compétent pour examiner cette découverte absolument étrangère aux arts et dont la réalité ainsi que les avantages ne peuvent être bien constatés que par la Société nationale de médecine. Le Conseil a en outre considéré que la découverte de la coraline ou mousse de Corse n'est point récente, que depuis très longtemps, soit que l'on doive ou non à Dimo Stephanopoli la connaissance de sa vertu vermifuge, cette plante se trouve dans le commerce de la pharmacie, qu'elle est décrite comme plante officinale dans la plupart des botanistes, et qu'il n'y a point réellement importation, puisque la Corse dépend de la France. Enfin le dernier sentiment du Conseil a été que s'il pouvait être accordé quelque récompense à Dimo Stephanopoli pour une découverte de cette nature, c'est à la Convention nationale et non au Bureau de consultation des arts et métiers, attendu son incompétence, qu'il doit se pourvoir pour l'obtenir. Le Comité reconnaîtra d'ailleurs l'inconvénient qu'il y aurait à accorder les récompenses nationales à une foule d'inventions dont la société est depuis longtemps en possession, et qui pourraient être revendiquées par leurs auteurs; et que s'il en était ainsi, les fonds destinés aux découvertes dans les arts utiles se trouveraient absorbés sans qu'ils aient servi à l'encouragement des artistes.

J'ajouterai qu'il s'est encore élevé une autre question relativement à la récompense accordée à Dimo Stephanopoli. Le Bureau de consultation a déjà accordé en 1792 à ce citoyen le maximum des récompenses, plus le minimum de cette même classe à raison de son âge, c'est-à-dire dix mille livres, pour avoir démontré que l'écorce de chêne pouvait remplacer dans la teinture en noir la noix de Galle que nous tirons de l'étranger; aujourd'hui le Bureau, en récompensant Dimo Stephanopoli, ajoute aux quatre mille livres qu'il lui adjuge pour le minimum de la première classe, une pareille somme de quatre mille livres pour le supplément de

récompense assuré par l'article 3 de la loi du 12 septembre 1791 aux artistes qui ont passé l'âge de soixante ans. Le sentiment du Conseil exécutif est que tout auteur d'invention et de découverte qui a profité une première fois du bénéfice que la loi accorde à l'âge ne peut obtenir plusieurs fois cette même faveur. Le Comité jugera également nécessaire que la loi additionnelle fixe à cet égard le mode d'exécution de la première. Je terminerai ma lettre en observant que le Conseil exécutif a cru devoir tenir d'autant plus à une rigoureuse application des récompenses nationales que plusieurs décrets successifs ont ordonné provisoirement l'acquittement de diverses dépenses sur le fonds destiné aux inventions et découvertes utiles, qui se trouve ainsi réduit de beaucoup chaque année, et que la Convention a en ce moment à décréter, savoir : pour le fonds des arts de 1792, le remplacement de 93,144 livres, et pour 1793 de 66,596 livres 18 sols 9 deniers. Tels sont les renseignements que je puis donner au Comité.

Garat.

B

On se rappelle qu'en novembre 1792 le Comité avait entendu un rapport d'Arbogast sur les livres élémentaires, rapport qui fut imprimé et distribué à la Convention le 5 décembre. Nous en avons reproduit le texte p. 94. Le projet de décret qui accompagnait ce rapport ne fut jamais discuté. En juin 1793 le Comité d'instruction publique reprit la question, et le 13 juin Lakanal vint en son nom apporter à la tribune de la Convention un nouveau projet, lequel modifiait l'ancien sur un point essentiel, pour l'adapter au nouveau plan d'instruction publique qui s'élaborait en ce moment même au sein du Comité. Le projet d'Arbogast avait prévu un concours à ouvrir pour la composition des livres destinés aux écoles primaires et secondaires et qui devaient être rédigés d'après un programme arrêté, de concert avec le Comité, par une commission de savants et de lettrés ; cette commission devait en outre s'occuper directement de la composition des livres destinés au troisième degré d'instruction, après que le plan en aurait été arrêté par elle de concert avec le Comité. C'était pour cela qu'Arbogast avait préparé et que le Comité avait adopté après de longues discussions, le 28 mai, un tableau de la division des matières de l'enseignement. Or, dans le système que Sieyès allait substituer à celui de Condorcet, il ne devait plus y avoir qu'un degré unique d'instruction publique, celui des écoles primaires, qui prenaient le nom d'«écoles nationales». En conséquence, il ne pouvait plus être question de la composition d'ouvrages destinés au premier, au second et au troisième degré d'instruction : le nouveau projet de décret prévoyait simplement l'ouverture d'un concours pour la composition «des livres élémentaires destinés à l'enseignement national», et la nomination d'une commission qui aurait à en arrêter le plan de concert avec le Comité, et à juger ensuite ceux qui mériteraient la préférence. On conçoit qu'Arbogast, demeuré partisan du système de Condorcet, ait laissé à Lakanal le soin de porter ce nouveau projet de décret à la tribune. Il fut voté le 13 juin, et dès le 15 juin le Comité d'instruction publique s'occupa du choix des personnes devant former la commission (voir p. 496).

Voici l'extrait du procès-verbal de la Convention du 13 juin :

Séance du jeudi matin 13 juin 1793.

Un membre du Comité d'instruction publique a fait un rapport sur lequel il a

été rendu le décret suivant, auquel il a été joint une proposition qui a été renvoyée au même Comité [1]; suit la teneur du décret et de la proposition :

« La Convention nationale, oui le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Article premier. Il sera ouvert un concours pour la composition des livres élémentaires destinés à l'enseignement national.

« Art. 2. Il sera formé une Commission d'hommes éclairés dans les sciences, les lettres et les arts pour juger, entre les différents ouvrages qui seront envoyés, ceux qui mériteraient la préférence.

« Art. 3. Le Comité d'instruction publique est chargé du choix des personnes qui composeront ladite Commission, et d'en soumettre la liste à l'approbation de la Convention.

« Art. 4. Aussitôt après la nomination la Commission arrêtera, de concert avec le Comité d'instruction publique, le plan des ouvrages élémentaires qui devront servir à l'enseignement national.

« Art. 5. Les programmes seront rendus publics. Les citoyens français et les étrangers sont invités à concourir à la composition de ces livres.

« Art. 6. Il sera accordé des récompenses nationales à ceux qui, au jugement de la Commission, auront présenté les meilleurs ouvrages élémentaires dans les sciences, les lettres et les arts [2]. »

Le *Moniteur* nous fait connaître sommairement l'exposé des motifs dont Lakanal fit précéder la lecture du projet de décret. Nous reproduisons son compte-rendu :

Convention nationale, séance du 13 juin.

Lakanal. Citoyens, lorsque vous aurez adopté la constitution populaire qui vient de vous être présentée, le nom de Français sera le plus beau qu'on puisse porter sur la terre; si vous organisez ensuite l'instruction publique, la Convention nationale pourra comparaître encore avec gloire devant le tribunal de la postérité. Les colonnes qui doivent supporter l'édifice de l'éducation sont les ouvrages élémentaires. Il importe donc d'en accélérer la composition; sans cette mesure, les citoyens qui se destinent à l'enseignement national ne pourront pas classer leurs idées, et acquérir des notions lucides sur les diverses branches de l'instruction : car il vaut mieux que la tête de nos jeunes concitoyens reste vierge, que de souffrir qu'on la gâte

[1] On voit par le compte-rendu du *Moniteur* qu'il s'agit d'une proposition de Thuriot, faite séance tenante, et qui est devenue l'article 6 du décret. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XIII, p. 460.

encore par des instructions vides ou mensongères, qui lui font perdre à jamais le pli de la vérité; je vous propose en conséquence le projet de décret suivant.

Le rapporteur lit un projet de décret.

Thuriot. J'appuie l'établissement de cette commission, et je demande qu'il soit mis à sa disposition une somme suffisante pour récompenser les auteurs des meilleurs ouvrages. La composition des livres élémentaires est négligée, parce qu'elle présente de grandes difficultés, et qu'elle ne reçoit aucun encouragement. Voulez-vous décider les savants à s'occuper de ce genre de travail, prodiguez les récompenses, car les bons livres élémentaires manquent encore à la jeunesse.

Le projet du Comité est adopté, avec l'amendement de Thuriot[1], en ces termes:

[Suivent les six articles du décret.]

[1] *Moniteur* du 15 juin 1793, p. 715.

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

Du samedi 15 juin 1793, l'an deuxième de la République.

Lecture d'une pétition du citoyen Achard, de Marseille, qui sollicite un décret qui confirme sa nomination à la place de bibliothécaire national provisoire du département des Bouches-du-Rhône et les arrêtés pris à ce sujet par les autorités constituées de la ville de Marseille et les représentants du peuple dans les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône. Le citoyen Lakanal est chargé d'en faire le rapport[1].

Le Comité a chargé les citoyens Massieu et Lakanal de lui présenter, mardi prochain, un rapport et un projet sur la Fédération du 10 août décrétée par la Convention nationale[2].

Les citoyens principal et économe du collège de l'Égalité de la ville de Paris se sont présentés pour exposer les besoins pressants de cette maison. Le citoyen Massieu a été chargé de présenter demain à la Convention nationale le projet de décret suivant[3] :

. . . .

[1] Les procès-verbaux du Comité ne mentionnent pas de rapport de Lakanal sur cette affaire. — La pétition d'Achard à la Convention se trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1037, n° 604 *bis*. Elle est datée du 20 mai 1793, et signée : «Claude François Achard, docteur en médecine». A la pétition est jointe une copie de l'arrêté des représentants, qui est du 28 avril 1793. Sur la chemise contenant les deux pièces on lit : «Remis au citoyen Martinel le 7 juin». — Nous avons trouvé aux Archives nationales, F[17], carton 1078 *ancien*, un manuscrit assez volumineux, intitulé : *Éléments de la science du bibliothécaire*, par Achard, bibliothécaire de Marseille; il a été enregistré à la date du 7 fructidor an II.

[2] Ce rapport avait d'abord été confié par le Comité, dans sa séance du 6 juin, à Condorcet et à Chénier. Le mardi indiqué pour la présentation du rapport de Massieu et de Lakanal était le 18 juin : il n'y a pas eu de séance du Comité ce jour-là, et dans celle du 22 juin le procès-verbal ne mentionne pas le rapport en question. Néanmoins le 25 juin la Convention entendit un rapport de Lakanal sur la réunion du 10 août; elle l'ajourna, et, le surlendemain, elle vota, sur la proposition du Comité de salut public, dans le décret relatif à la convocation des assemblées primaires pour l'acceptation du projet de constitution qui venait d'être achevé, plusieurs dispositions ayant trait à la réunion projetée. Voir ci-après aux annexes, A, des extraits des procès-verbaux des séances de la Convention des 25 et 27 juin 1793, ainsi que le projet de décret présenté par Lakanal. — La question reviendra à l'ordre du jour dans les séances du Comité des 4 et 11 juillet 1793.

[3] Le projet de décret n'a pas été transcrit au registre, et le procès-verbal de la

Les professeurs du Muséum d'histoire naturelle ont été introduits dans la salle. Ils ont présenté au Comité un arrêté qu'ils ont pris par lequel, en conformité du décret du 10 de ce mois sur l'organisation du Muséum, ils ont nommé deux commissaires qui, de concert avec ceux du Comité, doivent faire choix des livres propres à former la bibliothèque du Muséum. Le Comité a nommé pour ses commissaires les citoyens Arbogast et Lanthenas.

En conformité du décret du 13 de ce mois, le Comité s'est occupé du choix d'une commission qui doit juger les ouvrages élémentaires destinés à l'enseignement national. La liste suivante a été arrêtée[1] :

. . . .

Séance levée à dix heures et demie[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mardi 25 juin 1793.

Un membre du Comité d'instruction publique[3] fait un rapport sur la prochaine réunion républicaine : l'impression et l'ajournement à jeudi prochain sont décrétés[4].

séance de la Convention du 16 juin 1793 ne contient rien qui concerne le collège de l'Égalité. Mais nous avons trouvé aux Archives nationales un mémoire signé de Champagne et Lesieur, principal et économe du collège de l'Égalité, sur la situation de ce collège; il est daté du 29 mai 1793; nous en donnons le texte aux annexes de la séance, B. Nous y donnons également le texte d'un décret de l'Assemblée législative, du 17 septembre 1792, portant que le collège de l'Égalité a bien mérité de la patrie. — La question du collège de l'Égalité reviendra à l'ordre du jour dans la séance du Comité du 23 juillet 1793.

(1) Les noms des membres proposés pour former la Commission ont été laissés en blanc, tant sur le registre que sur la minute du procès-verbal. Le Comité paraît avoir perdu de vue cette affaire pendant un certain temps, après la séance du 15 juin. Le 2 août 1793, nous le verrons s'en occuper de nouveau et former une liste de vingt-quatre noms.

(2) Pas de signature ni à la minute ni au registre.

(3) C'est Lakanal (*Moniteur* du 27 juin 1793).

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 288.

Voici le texte du projet de décret présenté le 25 juin et ajourné :

PROJET DE DÉCRET AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA GUERRE, DES FINANCES ET DE LA MARINE, SUR LA RÉUNION DU 10 AOÛT, PAR LE CITOYEN LAKANAL.

Lu dans la séance du 25 juin 1793; ajourné à jeudi 27 du même mois.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Article premier. Les directoires de chaque district de la République requerront les commandants de la garde nationale d'assembler les gardes nationales de leur ressort au chef-lieu du canton; lesdites gardes nationales, ainsi rassemblées au jour fixé par le directoire, choisiront un homme dans la totalité du canton, en le chargeant de se rendre à Paris pour la réunion républicaine qui aura lieu le 10 août dans cette ville.

Art. 2. Chaque armée de la République députera à la réunion un homme par trois bataillons d'infanterie et d'artillerie, un par trois régiments de cavalerie, hussards et dragons, un par trois divisions de gendarmerie : ces députés seront les plus anciens de service présents au corps, en comptant le temps que chacun justifiera avoir servi, même dans d'autres corps que celui auquel il est attaché.

Art. 3. Le corps du génie députera le plus ancien officier en activité de service, et à égalité d'âge le rang de promotion décidera.

Art. 4. La gendarmerie nationale employée à l'intérieur députera le plus ancien de chaque division.

Art. 5. Le corps de la marine députera à la réunion un homme par vaisseau, un par deux frégates, un par trois corvettes, un du corps de l'artillerie, un du corps du génie; du corps de l'infanterie, un par trois divisions; un de la gendarmerie nationale maritime, un de l'administration civile, un pour les ouvriers de chaque port, les plus anciens, sans distinction de grade.

Art. 6. Il sera alloué pour le voyage et le retour, à chaque député, vingt sols par chaque lieue, et vingt-cinq livres pour son séjour à Paris; cette dépense sera supportée par le trésor national.

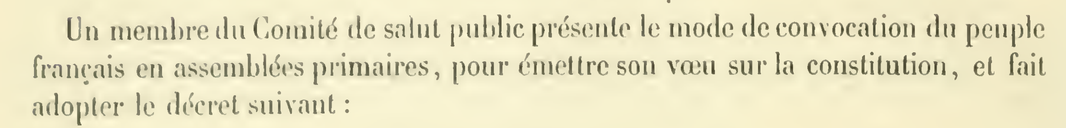
Art. 7. La Convention nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur le rang des corps ci-dessus dénommés, et même de ceux qui ne le sont pas.

Ce projet de décret ne revint pas en discussion et fut définitivement abandonné, ensuite de l'adoption d'un décret sur le mode de convocation du peuple français en assemblées

[1] Bibliothèque nationale, Le38 300.

primaires, pour émettre son vœu sur la constitution. Nous donnons ci-dessous les dispositions de ce dernier décret qui sont relatives à la réunion du 10 août :

Séance du jeudi 27 juin 1793.


Un membre du Comité de salut public présente le mode de convocation du peuple français en assemblées primaires, pour émettre son vœu sur la constitution, et fait adopter le décret suivant :

. . . .

«Art. 2. La déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel seront présentés à l'acceptation des assemblées primaires, convoquées dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de la réception du présent décret.

«Art. 3. Les assemblées primaires se formeront dans les chefs-lieux de canton, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

. . . .

«Art. 5. Après que les votes seront recensés, chaque assemblée primaire enverra à la Convention une expédition de son procès-verbal, et un citoyen pour se réunir à Paris, le 10 août, à la fête nationale *de l'unité et de l'indivisibilité de la République*[1], lesquels envoyés ne pourront être choisis parmi les fonctionnaires publics, officiers civils et militaires.

«Art. 6. Le recensement de la volonté nationale sera fait à la Convention nationale en présence des envoyés des assemblées primaires et des citoyens. Son résultat sera proclamé solennellement, le 10 août, sur l'autel de la patrie.

«Art. 7. La réunion civique qui avait lieu chaque année le 14 juillet aura lieu à l'avenir le 10 août.

«Art. 8. Immédiatement après la publication du vœu du peuple français sur l'acte constitutionnel, la Convention indiquera l'époque prochaine des assemblées primaires pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale et la formation des autorités constituées.

«Art. 9. Le Comité d'instruction publique est expressément chargé de présenter, dans trois jours, les moyens d'exécution de la fête nationale du 10 août.

. . . .

«Art. 11. Il sera alloué à chacun des envoyés des assemblées primaires six livres par poste pour le départ et le retour, et soixante livres pour le séjour à Paris[2].»

[1] Le décret rendu le 31 mai appelait la réunion projetée pour le 10 août une «fédération générale et républicaine». Mais le mot de *fédération*, employé en 1790 et 1792, était devenu malsonnant depuis que le *fédéralisme* servait de drapeau aux départements soulevés contre la Convention : de là le choix de cette nouvelle désignation.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 361.

B

OBSERVATIONS SUR LE COLLÈGE DE L'ÉGALITÉ [1].

Au Comité d'instruction publique de la Convention.

La loi du 8 mars ordonne que les biens formant la dotation des collèges et des bourses soient vendus; que les collèges cessent de recevoir non seulement leurs revenus, mais encore l'arriéré, qui seront perçus par les receveurs des domaines nationaux.

Les biens du collège de l'Égalité seront vendus en conséquence de ce décret : les revenus sont déjà arrêtés par les receveurs, et rien n'est fait pour pourvoir au remplacement.

Cette maison, le plus grand établissement d'éducation qu'il y ait en France, se trouve aujourd'hui dans la plus grande détresse, et, si la Convention ne vient à son secours, elle sera fermée sous peu de jours.

Cet établissement appartient à toute la République : il renferme cinq cents bourses affectées à plus de quarante départements.

Par la loi du 5 mai, il est décrété que les bourses vacantes seront données aux enfants des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie.

Déjà un grand nombre de corps constitués s'apprêtent à exécuter ce décret, et sous peu de temps un grand nombre de boursiers arriveront des différents départements à ce collège; cependant il n'y a plus de fonds et point de remplacement.

Il ne s'agit pas seulement de donner une indemnité pour les bourses, mais encore il faut fixer d'autres dépenses d'organisation même provisoire, telles que celles d'infirmerie qu'on ne voudra pas supprimer, etc.; il faudra de plus se concerter avec les départements pour le nombre et la répartition de leurs bourses. Ces arrangements entraîneront nécessairement de la part des autorités constituées un temps assez considérable. En attendant, il est impossible de fournir davantage aux dépenses, car les fournisseurs refusent de rien donner que l'argent à la main parce qu'ils ne veulent pas être compris dans la liquidation.

D'un autre côté il se trouve dans cette maison, qui depuis trente ans a élevé plus de quinze mille jeunes gens, nombre de personnes attachées à l'administration depuis son origine, plusieurs maîtres qui ont vieilli dans les travaux pénibles de l'éducation et qui seraient mis à la porte sans la plus légère indemnité.

La loi du 18 août donne des indemnités à tout ce qu'il y avait de moines tenant des collèges, à des Mulotins, à des Bonies, à des Trouillardistes. Elle n'a pas parlé des collèges tenus par des citoyens. Les lois subséquentes ne parlent pas de ces indemnités qu'elles ont supposé avoir été accordées : elles sont pourtant de justice rigoureuse.

Observez que plus de cent jeunes gens boursiers du collège de l'Égalité sont répandus dans les armées de la République et conservent leur bourse par décret. On

[1] Archives nationales, F17, carton 1037, n° 648.

s'est fait un devoir sacré de les payer en avril préférablement à toute autre dépense; mais cette indemnité va leur manquer aujourd'hui.

Certainement il n'en est pas des biens de ce collège comme de ceux des moines et ordres dilapidateurs ennemis de la chose publique; les biens de ce collège ont été administrés sous l'inspection de la municipalité et du département, qui reçoivent et vérifient exactement les comptes. Tous les objets de prix, qui s'élèvent à des sommes considérables, sont aujourd'hui enfermés sous clef, et les autorités constituées verront avec quelle exacte fidélité tout a été conservé à la République.

Le vœu de la Convention ne peut être de dissoudre ce collège qu'elle a déclaré dans les circonstances les plus difficiles, le 17 septembre 1792[1], avoir bien mérité de la patrie, lorsque tout ce qu'il y avait de jeunes gens en état de porter les armes ont volé à la défense de la République. Cependant cet établissement sera anéanti par le fait, s'il n'est secouru dans le plus bref délai.

Le Comité d'instruction publique est donc prié de vouloir bien considérer :

1° Que cet établissement appartenant par sa nature à un si grand nombre de départements, il faut non seulement remplacer le revenu des bourses, mais encore fixer une organisation provisoire qui entraînera nécessairement d'assez longs délais;

2° Que les boursiers présents, ceux qui sont aux frontières, ceux qui vont arriver en vertu de la loi, seront privés par le fait des avantages que la loi leur a accordés;

3° Qu'il faut que le département de Paris prenne tous les renseignements à cet égard; qu'il se concerte avec les autres départements auxquels cet établissement appartient également; qu'ensuite, d'après la loi, il soit rendu un compte au ministre de l'intérieur, que le ministre mette ces objets sous les yeux de la Convention, pour obtenir un décret, et qu'avant que ces arrangements puissent être pris, ce collège, qui est totalement dénué, sera dissous;

4° Que cet établissement considérable est peut-être de nature à exiger un rapport particulier : par rapport au grand nombre de bourses; aux droits des départements qui regardent ces bourses comme leur propriété; aux fondations faites par des familles; aux personnes employées à l'administration et aux anciens maîtres; que la Convention a suivi la même marche à l'égard de la maison de Saint-Cyr, toute aristocrate qu'elle était.

Je pense que cette maison étant par sa nature un établissement de charité appartenant à toute la République, il serait peut-être juste de la comprendre dans le décret concernant les hôpitaux, et de la conserver jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

Si cette proposition ne peut avoir lieu, il est au moins de toute justice que le collège de l'Égalité, uniquement composé de boursiers, soit autorisé à percevoir provisoirement ses revenus, jusqu'à ce que les autorités constituées aient fixé défi-

[1] Nous donnons plus loin le texte du décret du 17 septembre 1792, rendu non par la Convention, comme la pièce que nous transcrivons le dit par erreur, mais par l'Assemblée législative.

nitivement les remplacements à faire : autrement, sous peu de jours, cette maison sera détruite.

Cette mesure n'empêcherait pas la vente décrétée, parce qu'en attendant que la vente d'une partie de ces biens fût opérée, les autorités constituées auront eu le temps de prendre des arrangements afin de pourvoir aux frais de cet établissement qui est prêt à manquer.

Paris, 29 mai 1793, l'an 2 de la République.

CHAMPAGNE, *principal du collège de l'Égalité;*
LESIEUR, *économe* [1].

Voici le texte du décret dont il est question à la page précédente, par lequel l'Assemblée législative déclara que le collège de l'Égalité avait bien mérité de la patrie :

Séance du 17 septembre 1792.

La seconde compagnie de la section du Panthéon français se présente à l'Assemblée. Ces généreux guerriers sont pour la plupart élèves du collège de l'Égalité, ci-devant Louis-le-Grand : nommés par la patrie comme boursiers, ils lui rendent ce qu'ils lui doivent en volant pour la défendre. Cinquante d'entre eux sont déjà en présence de l'ennemi, et tous savent également allier les durs travaux de Mars aux paisibles exercices des Muses.

Ils prêtent le serment et défilent devant l'Assemblée qui décrète, sur la motion d'un de ses membres, que le collège de l'Égalité a bien mérité de la patrie, que le nom de M. Champagne, principal de ce collège, sera inséré dans le procès-verbal, et qu'il y sera fait mention honorable des trois écoliers du collège de Montaigu, qui se sont joints à ceux du collège de l'Égalité pour partager leurs fatigues et leur gloire [2].

(1) Au bas de la pièce on lit cette apostille : «Adressé par Marat au Comité d'instruction publique».

(2) Procès-verbal de l'Assemblée législative, t. XVI, p. 80.

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE.

Du samedi 22 juin 1793, l'an deuxième de la République.

Présidence du citoyen BAUDIN.

Citoyens LANTHENAS et DAUNOU, *secrétaires*.

Baudin est nommé président.

Lanthenas et Daunou sont nommés secrétaires.

Lanthenas, le plus âgé des secrétaires, occupe le fauteuil, en l'absence du président Baudin.

Le citoyen Lacroix[1] présente au Comité, au nom de celui d'aliénation, un projet avec le plan pour construire, dans les terrains nationaux qui avoisinent le jardin national des Tuileries, un théâtre ou amphithéâtre destiné à l'instruction publique[2].

La séance a été levée à dix heures et demie[3].

P.-C.-L. BAUDIN[4].

[1] C'est Charles Delacroix, député de la Marne, membre du Comité d'aliénation.

[2] Par un décret du 5 mai 1793, la Convention avait ouvert un concours entre les artistes pour le meilleur emploi des terrains situés à Paris entre le Carrousel, la rue Sainte-Nicaise, la rue Saint-Honoré, la rue Neuve-Luxembourg, le boulevard, la rue de la Révolution, le cul-de-sac de l'Orangerie, et la terrasse des Feuillants. Le Comité d'aliénation était chargé de dresser le programme détaillé de ce concours. Ce Comité élabora un projet de décret en dix articles, où on lisait, à l'article 5 :

«Si les artistes croyaient pouvoir concilier l'établissement d'une salle de spectacle national avec le plus grand avantage de la division des terrains, ils pourraient réaliser cette idée dans leur plan, en ne perdant pas de vue que ce spectacle doit convenir à un peuple libre et ami de l'égalité, et offrir la facilité de contenir le plus grand nombre de citoyens possible, réunis sans aucune espèce de distinction, pour voir retracer sous leurs yeux des images analogues à leur amour pour la liberté.»

C'était sur les dispositions de cet article que le Comité d'aliénation venait consulter le Comité d'instruction publique. Celui-ci ne trouva pas le temps de s'occuper de la question (voir la séance du Comité du 27 juin, p. 520), et le programme préparé par le Comité d'aliénation fut voté tel quel par la Convention dans sa séance du 30 juin 1793. (Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 441.)

[3] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[4] La minute ne porte pas de signature; nous donnons celle du registre.

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE.

Du mardi 25 juin 1793, l'an deuxième de la République.

Le Comité, attendu l'absence de Massieu, nomme le citoyen Lakanal rapporteur dans l'affaire des citoyens Chawich et Béhénam [1].

Le Comité charge le citoyen Lakanal de proposer à la Convention l'article suivant :

Le citoyen Alhoy, instituteur des sourds et muets, recevra le même traitement que le citoyen Duhamel, son collègue [2].

Le Comité nomme Lakanal rapporteur de la pétition présentée par la Société des arts réunis, relativement aux terrains nationaux compris depuis la place du Carrousel jusqu'à celle de la Révolution [3].

Le Comité, attendu l'absence de Massieu, nomme Lakanal commissaire-inspecteur des bureaux du Comité, et le charge de proposer au Comité des inspecteurs de la salle de la Convention de porter à cent cinquante livres par mois le traitement des commis du Comité d'instruction publique.

[1] Voir la suite de l'affaire Chawich et Béhénam à la séance suivante du Comité (p. 510).

[2] La pétition d'Alhoy, présentée à la séance du Comité du 23 mai (p. 466), avait été remise à Mathieu; mais celui-ci, étant devenu l'un des cinq commissaires adjoints au Comité de salut public pour la rédaction de la constitution, n'avait pu continuer à s'occuper des affaires courantes du Comité d'instruction publique. Il y avait à l'institution des sourds-muets de Paris, à côté de l'abbé Sicard, qui en était le premier instituteur, et de l'abbé Salvan, deuxième instituteur, deux instituteurs-adjoints, Duhamel et Alhoy. Le 11 juin, la Convention, saisie d'une pétition de Duhamel, avait décrété que le traitement de celui-ci serait porté à deux mille livres. Il est naturel que le Comité, ayant à statuer sur la pétition antérieure d'Alhoy, ait proposé d'allouer au pétitionnaire le même traitement qu'à son collègue. Le projet de décret concernant Alhoy fut adopté le 29 juin. Voir aux annexes, A, des extraits des procès-verbaux de la Convention des 11 et 29 juin 1793. — Jules-Michel Duhamel, né à Lagues (Mayenne) en 1761, d'abord instituteur-adjoint à l'institution des sourds-muets de Paris, devint plus tard professeur de grammaire générale à l'École centrale du Panthéon. Il fit paraître en juin et juillet 1793, avec la collaboration de Condorcet et de Sieyès, un périodique intitulé *Journal d'instruction sociale*, qui s'imprimait à l'imprimerie des sourds-muets, et qui n'a eu que six numéros.

[3] Cette pétition portait la date du 12 juin, ainsi que nous l'apprend une autre pétition des mêmes artistes présentée à la Convention le 28 juillet 1793, et dont il sera question en son lieu. Nous n'avons pas trouvé la pétition du 12 juin, sur laquelle le Comité paraît n'avoir pas délibéré.

Lanthenas fait un rapport au Comité sur la pétition du citoyen Duderé-Laborde, renvoyée par la Convention au Comité, et demandant que la Convention nationale acquière ou fasse répandre un instrument nouveau pour les accouchements, au moyen duquel son inventeur assure que les accouchements les plus difficiles sont terminés sans accident pour la mère et pour l'enfant. Lanthenas rapporte les entretiens qu'il a eus, sur cet objet, avec Defrance, commissaire pour le Comité des secours auquel cette pétition avait été également renvoyée, et avec son auteur. Le Comité arrête qu'il sera fait un rapport à la Convention concurremment avec le Comité des secours, tendant à faire renvoyer par elle à l'Académie des sciences l'examen de cet instrument *parturateur*, pour constater son mérite soit relativement à l'invention ou à l'utilité[1].

Le Comité charge le citoyen Lakanal de présenter à la Convention le projet de décret suivant[2] :

. . . .

Les citoyens Renaud et Puthod, membres de la Commission des monuments, sont admis; ils rappellent une lettre du ministre de l'intérieur à la Convention et renvoyée au Comité d'instruction publique, par laquelle ce ministre demande qu'il soit assigné pour les dépenses de la Commission des monuments des fonds particuliers et distincts

[1] C'était le 23 février que Lanthenas avait été nommé rapporteur de la pétition de Duderé-Laborde (voir p. 363). Il n'est plus question de cette affaire dans les procès-verbaux du Comité.

[2] Le projet de décret n'a pas été transcrit au registre. Il ne peut s'agir que du célèbre *Projet de décret pour l'établissement de l'instruction nationale*, qui fut lu le lendemain 26 juin à la tribune de la Convention par Lakanal au nom du Comité d'instruction publique. Nous en donnons le texte aux annexes, B.

Cette fois encore, on avait vu le Comité de salut public intervenir.

Le 23 juin, la Convention avait adopté une nouvelle déclaration des droits de l'homme, en trente-cinq articles; l'article relatif à l'instruction publique, où se trouvaient fondus l'art. 22 de l'ancienne déclaration et l'art. 15 du projet présenté par Robespierre le 24 avril (voir p. 420), était ainsi conçu : « L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens. » Le 24 juin l'assemblée adopta le nouveau projet de constitution; on y lisait à l'art. 122 : « La constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, *une instruction commune,* des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme. » Les mots *une instruction commune* avaient été introduits dans l'article, le 18 juin, sur la proposition de Robespierre, qui avait dit : « Je demande qu'on y ajoute l'instruction commune. Les

de ceux affectés aux artistes[1]. Le Comité arrête que lesdits fonds seront demandés à la Convention nationale; il charge le citoyen Chénier de communiquer cet arrêté au Comité des finances, avec la susdite lettre du ministre de l'intérieur et notamment la proposition qui y est faite de porter ces fonds à la valeur de deux à trois cent mille livres[2].

La séance a été levée à onze heures et demie[3].

P.-C.-L. Baudin; Daunou, *secrétaire*[4].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de la Convention;

Séance du mardi 11 juin 1793.

La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, réunis, décrète ce qui suit : «A dater du présent décret, le traitement annuel du citoyen Duhamel, instituteur des sourds et muets à Paris, est et demeure fixé à deux mille livres[5].»

collèges ont été des pépinières de républicains, ils ont formé l'esprit de la nation, et l'ont rendue digne de la liberté.» (*Moniteur* du 21 juin 1793, p. 743.) — Dès le lendemain 25, le Comité de salut public décidait de demander à l'assemblée «de mettre à l'ordre du jour le rapport sur l'instruction publique jusqu'à ce qu'il soit entièrement décrété». Sans doute, il fit prévenir le Comité d'instruction publique d'avoir à se mettre en mesure; et voilà pourquoi celui-ci chargea Lakanal de présenter le projet de décret mentionné ci-dessus. Après en avoir entendu la lecture le lendemain 26, la Convention décréta en effet, le 27, comme le lui proposait le Comité de salut public, qu'elle discuterait «dans chaque séance» les projets de décret sur les secours publics et l'instruction publique. Voir aux annexes, B, un extrait du registre du Comité de salut public, du 25 juin, et un extrait du procès-verbal de la Convention, du 27 juin 1793.

[1] Voir la séance du Comité du 15 mai, p. 462. — Un décret du 10 juin, concernant la vente du mobilier de la couronne et des anciens immeubles royaux, décret qui doit être signalé ici, avait disposé (art. 56) qu'au 1er septembre 1793 la Commission des monuments serait supprimée. Voir aux annexes de la séance, C, des extraits de ce décret.

[2] Dans la séance du Comité du 16 juillet 1793, nous verrons encore la Commission des monuments réduite à faire imputer ses dépenses sur les fonds destinés à l'encouragement des arts et sciences.

[3] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[4] La minute ne porte pas de signature, nous donnons celles du registre.

[5] Procès-verbal de la Convention, t. XIII, p. 245. — Ce décret a été rendu sur le rapport de Lakanal. (*Journal des débats et des décrets.*)

Séance du samedi 29 juin 1793.

«La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, décrète que le traitement annuel de chacun des deux instituteurs-adjoints des sourds et muets à Paris est fixé à deux mille livres [1].»

B

On lit ce qui suit dans le registre du Comité de salut public [2] :

Séance du 25 juin 1793, *matin.*

(Présents : Cambon, Guyton, Delmas, Couthon, Lindet, Saint-Just, Danton, Barère, Berlier.)

Arrête qu'il sera proposé à la Convention nationale :

..... 2° De mettre à l'ordre du jour le rapport sur l'instruction publique jusqu'à ce qu'il soit entièrement décrété.

Nous reproduisons ci-après le projet de décret présenté à la Convention par Lakanal le 26 juin 1793, conformément au mandat qu'il avait reçu la veille du Comité d'instruction publique.

Le procès-verbal de la séance de la Convention du 26 juin ne fait, chose singulière, aucune mention de la lecture de ce projet. Mais le *Moniteur* du 29 juin 1793 contient, tout à la fin du compte-rendu de la séance du 26, l'indication suivante :

Lakanal présente, au nom du Comité d'instruction publique, un nouveau projet sur l'éducation de la jeunesse et l'instruction publique. L'assemblée ajourne ce projet à une prochaine séance. La séance est levée à six heures.

En présentant le projet de décret, Lakanal avait aussi donné lecture d'un exposé des motifs, qu'il ne jugea pas à propos de livrer ensuite à l'impression : il en indique lui-même les raisons dans sa brochure *Lakanal à ses collègues*, que nous reproduisons plus loin (voir p. 567).

Le texte que nous donnons ci-après est celui qui a été réellement lu à la tribune par Lakanal le 26 juin; il nous a été conservé par Sieyès dans les numéros 3 et 4 du *Journal d'instruction sociale*, et par la brochure *Lakanal à ses collègues*.

Mais dans l'intervalle qui s'écoula entre la lecture à la tribune le 26 juin, et l'impression du projet de décret, qui fut distribué à la Convention le 1er juillet, le Comité modifia sur plusieurs points la rédaction de son projet : c'est ce second texte, revu et corrigé, qu'on lit dans le document sorti des presses de l'Imprimerie nationale, et qui porte ce titre :

Projet d'éducation du peuple français, présenté à la Convention nationale, au nom du Comité d'instruction publique, par Lakanal, député de l'Ariège, le

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 424. Ce décret a été rendu sur le rapport de Lakanal. (*Journal des débats et des décrets.*) — [2] Archives nationales, AF* II, 46.

26 juin 1793, l'an II de la République; imprimé par ordre de la Convention, qui en a ajourné la discussion à sa séance de lundi prochain[1].

Nous signalerons en note les différences qui existent entre le texte primitif, que nous reproduisons (celui du 26 juin), et le texte corrigé (celui du document distribué le 1er juillet). On verra plus loin (pages 524-526) quelles raisons engagèrent les rédacteurs du projet à lui faire subir ces modifications, qui d'ailleurs ne réussirent pas à le sauver[2].

PROJET DE DÉCRET

POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'INSTRUCTION NATIONALE, PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE Ier.

Institution des écoles nationales.

Article premier (1). Les écoles nationales ont pour objet de donner aux enfants de l'un et de l'autre sexe l'instruction nécessaire à des citoyens français.

Art. 2 (2). Il sera établi, sur le territoire de la République, une école par mille habitants.

Art. 3 (3). Dans les lieux où la population est trop dispersée, il peut y avoir un instituteur adjoint, placé sur la demande de l'administration de district, et d'après un décret de l'Assemblée nationale.

Art. 4 (4). Dans les lieux où la population est rapprochée, une seconde école n'est établie que lorsque la population s'élève à deux mille individus; la troisième, à trois mille habitants complets, et ainsi de suite.

Art. 5 (5). Chaque école nationale est divisée en deux sections, une pour les garçons, l'autre pour les filles.

En conséquence, il y a un instituteur et une institutrice.

CHAPITRE II.

Bureau d'inspection.

Art. 6 (6). Il y a, près de chaque administration de district, un bureau d'inspection chargé de la surveillance et de la partie administrative des écoles nationales.

Art. 7 (7). Le bureau d'inspection est composé de trois commissaires nommés par le Conseil général de l'administration du district, et pris hors de son sein.

[1] Bibliothèque nationale, Le38 313; Musée pédagogique de Paris, n° 11649.

[2] Nous plaçons entre parenthèses, à côté du titre de chaque article, le numéro que cet article a reçu dans le projet revisé.

Art. 8 (8). Le bureau d'inspection est renouvelé par tiers à chaque nouvelle administration.

Le commissaire sortant peut être réélu.

CHAPITRE III.

Des instituteurs.

Art. 9 (9). Les instituteurs et institutrices des écoles nationales sont examinés et élus par le bureau d'inspection.

Cette nomination est confirmée librement par l'administration du district.

Art. 10 (10). Si l'administration refuse de confirmer la nomination du bureau, le bureau peut faire un autre choix.

Art. 11 (11). Lorsque le bureau persiste dans sa nomination, et l'administration dans son refus, l'administration désigne, pour la place vacante, la personne qu'elle croit mériter la préférence.

Les deux choix sont envoyés à la Commission centrale, qui est instituée par le chapitre suivant, et la Commission centrale prononce définitivement entre l'administration et le bureau[1].

Art. 12 (12). Les plaintes contre les instituteurs et institutrices sont portées directement au bureau d'inspection du district.

Art. 13 (13). Lorsque la plainte est en matière grave, et après que l'instituteur a été entendu, si le bureau juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision est portée au Conseil général de l'administration du district, pour être confirmée.

Art. 14 (14). Si l'arrêté du Conseil général n'est pas conforme à l'avis du bureau, l'affaire est portée à la Commission centrale, qui prononce définitivement entre l'administration et le bureau.

Art. 15 (15). Le salaire des instituteurs et institutrices est le même dans toute la République; il est fixé à***; il peut être changé tous les dix ans[2].

(1) Cet alinéa est ainsi rédigé dans le texte revisé : «Les deux choix sont envoyés à la Commission centrale, objet du chapitre suivant, qui prononce définitivement entre l'administration et le bureau».

(2) Après l'art 15, le texte revisé contient un article nouveau (art. 16) ainsi conçu : «L'instituteur portera, dans l'exercice de ses fonctions et aux fêtes nationales, une médaille avec cette inscription : *Celui qui instruit est un second père.*»

CHAPITRE IV.

De la Commission centrale de l'instruction publique.

Art. 16 (17). Il y a, près du Conseil exécutif [1], et sous son autorité immédiate, une Commission ministérielle [2] et centrale d'instruction publique.

Art. 17 (18). Ses fonctions, relativement aux écoles, sont d'arrêter, avec l'approbation du Conseil exécutif [3] :

Une méthode uniforme d'enseignement;

Les règlements généraux qui fixent les devoirs des instituteurs et des institutrices;

Le régime et la discipline commune des écoles nationales;

Enfin, de les administrer par l'intermédiaire des bureaux d'inspection.

Art. 18 (19). Ses fonctions, relativement aux bureaux d'inspection, sont :

De correspondre avec eux;

De les surveiller;

De dénoncer les abus, et de présenter les moyens d'y remédier au Conseil exécutif [4].

Les autres fonctions de la Commission centrale sont déterminées dans la suite du présent décret.

Art. 19 (20). La Commission centrale de l'instruction publique est composée de douze membres [5].

Elle se renouvelle annuellement par tiers;

Les membres sortants peuvent être réélus;

La nomination annuelle se fait par le Conseil exécutif [6], sur une liste double présentée par la Commission elle-même.

Art. 20 (21). Le salaire des membres de la Commission centrale et des bureaux d'inspection est le même que celui des instituteurs.

(1) Dans le texte revisé, les mots «près du Conseil exécutif» sont remplacés par ceux-ci : «près du Corps législatif.»

(2) Dans le texte revisé, le mot «ministérielle» a été supprimé.

(3) Dans le texte revisé, les mots «avec l'approbation du Conseil exécutif» sont remplacés par ceux-ci : «avec l'approbation du Corps législatif».

(4) Au lieu de : «et de présenter les moyens d'y remédier au Conseil exécutif», le texte revisé porte : «et de présenter au Corps législatif les moyens d'y remédier».

(5) On peut régler, par un décret particulier, que, la première fois, ils seront nommés en totalité par le Conseil exécutif. (*Note du Comité, dans la première rédaction.*)

(6) Au lieu de : «par le Conseil exécutif», le texte revisé porte : «par le Corps législatif».

CHAPITRE V.

Instruction et régime des écoles nationales.

ART. 21 (22). L'éducation que la nation donne aux enfants de la République est en même temps *littéraire*[1], *intellectuelle, physique, morale* et *industrielle*; en un mot, elle embrasse tout l'homme.

ART. 22 (23). Les premières leçons de lecture et d'écriture sont données par l'institutrice aux petits enfants de l'un ou de l'autre sexe.

Après ce premier enseignement, les garçons passent entre les mains de l'instituteur.

ART. 23 (24). Dans l'une et l'autre section de chaque école nationale, on achève de perfectionner les enfants dans la lecture et l'écriture.

On enseigne les règles de l'arithmétique;

L'art de se servir des dictionnaires;

On donne les premières connaissances de géométrie, de physique, de géographie, de morale, et d'ordre social.

ART. 24 (25). Les élèves des écoles nationales sont instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé, et à développer la force et l'agilité du corps.

ART. 25. Ils sont particulièrement exercés au chant et à la danse, de manière à pouvoir figurer dans les fêtes nationales[2].

ART. 26 (26). Les garçons sont élevés surtout aux exercices militaires, auxquels préside un officier de la garde nationale, désigné par le bureau d'inspection.

ART. 27 (27). Un officier de santé du district est chargé, par le même bureau, de visiter, dans les quatre saisons de l'année, toutes les écoles nationales du district.

Il examine et conseille les exercices gymniques les plus convenables;

Il examine les enfants, et indique en général et en particulier les règles les plus propres à fortifier leur santé.

ART. 28 (28). Les élèves des écoles nationales assistent et ont une place marquée dans les fêtes nationales du canton, et dans celles de la commune.

ART. 29 (29). Ils visitent plusieurs fois l'année, avec leur instituteur, et sous la conduite d'un magistrat du peuple, les hôpitaux et les prisons les plus voisines[3].

[1] Le mot *littéraire* a été supprimé dans le texte revisé.

[2] Cet article a été supprimé dans le texte revisé.

[3] Après cet article, le texte revisé contient un article nouveau (art. 30) ainsi conçu : «Les mêmes jours ils aident dans leurs travaux domestiques ou champêtres les pères ou les mères de famille que leurs infirmités ou leurs maladies empêchent de s'y livrer.»

Art. 30 (31). On les conduit quelquefois dans les manufactures et les ateliers où l'on prépare des marchandises d'une consommation commune, afin que cette vue leur donne quelque idée des avantages de l'industrie humaine.

Art. 31 (32). Une partie du temps destiné aux écoles est employé à des ouvrages manuels de différentes espèces utiles et communes.

Les filles surtout sont instruites à coudre, tricoter, etc.

Art. 32 (33). Les instituteurs font, à des jours marqués, pour tous les habitants, des lectures publiques sur des points de morale, d'ordre social, d'économie rurale, etc.

Art. 33 (34). Les élèves de l'une et de l'autre section de chaque école nationale sont formés séparément en société modelée à peu près sur le plan de la grande société politique et républicaine.

Art. 34 (35). L'instituteur et l'institutrice tirent de ce mode d'organisation des secours pour faciliter la distribution de l'enseignement et le maintien d'une bonne police dans leur école.

Art. 35 (36). Des prix d'encouragement sont donnés aux enfants qui se sont le mieux conduits, et ont été les plus utiles à l'école; comme aussi à ceux qui, dans les différents concours, ont montré le plus de talent.

Art. 36 (37). Les grands prix des écoles sont distribués, en présence du peuple, dans la fête de la jeunesse, l'une des grandes fêtes nationales du canton, instituées dans le chapitre ci-dessous, *Des fêtes nationales*.

Art. 37 (38). La Commission centrale de l'instruction publique, et, sous elle, les bureaux d'inspection, sont chargés de pourvoir aux règlements supplémentaires pour le premier établissement de l'éducation publique, et de les présenter à l'approbation du Conseil exécutif[1].

CHAPITRE VI.

Des élèves de la patrie.

Art. 38 (39). La nation accorde aux enfants pauvres[2] qui ont montré, dans les écoles nationales, le plus de dispositions pour les sciences, lettres et arts, des secours particuliers qui les mettent à portée d'acquérir des connaissances supérieures et des talents, dans les écoles particulières, auprès des professeurs libres.

Art. 39 (40). Ces secours sont accordés sur la demande des bureaux d'inspection et l'avis de la Commission centrale.

[1] Au lieu des mots « du Conseil exécutif », le texte revisé porte : « du Corps législatif ».

[2] Dans le texte revisé, le mot « pauvres » est remplacé par « peu fortunés ».

CHAPITRE VII.

Écoles particulières et libres.

Art. 40 (41). La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des cours et écoles particulières et libres, sur toutes les parties de l'instruction, et de les diriger comme bon leur semble.

Art. 41 (42). La nation accorde des encouragements et des récompenses aux instituteurs et professeurs, tant nationaux que libres, aux savants et hommes à talent, qui ont rendu de grands services aux progrès des lumières, des arts, et à l'instruction.

Art. 42 (43). Les bureaux d'inspection et la Commission centrale ont exclusivement la surveillance de police et de protection sur les écoles particulières et libres, et sur les pensionnats d'éducation.

CHAPITRE VIII.

Des bibliothèques et autres établissements d'instruction publique.

Art. 43 (44). Il y a près de la Commission centrale, et sous sa garde, une grande bibliothèque nationale universelle, et d'autres bibliothèques complètes dans les différentes sciences, lettres et arts.

Art. 44 (45). Il y a, dans chaque district, près du bureau d'inspection, et sous sa garde, une bibliothèque nationale.

Art. 45 (46). Toutes les bibliothèques nationales sont publiques.

Art. 46 (47). La Commission centrale fera un rapport sur les monuments et établissements déjà consacrés à l'enseignement public, aux sciences et arts, comme les jardins des plantes, les cabinets d'histoire naturelle, les terrains destinés à des essais de culture, les observatoires, les muséums, les écoles militaires et navales, les sociétés des savants et des artistes, qu'il serait bon de conserver dans le nouveau plan d'instruction.

Art. 47 (48). De nouveaux établissements et encouragements favorables au progrès des connaissances humaines et des arts, et à leur plus prompte communication, tels que lycées, instituts, dépôts complets pour la démonstration des

arts et métiers, etc.[1], peuvent être décrétés par l'Assemblée nationale, sur la demande de la Commission centrale, approuvée par le Conseil exécutif[2].

CHAPITRE IX.

Des fêtes républicaines particulières et communales.

Art. 48 (49). La loi ne peut porter atteinte au droit qu'ont les citoyens et les sociétés ou associations libres d'instituer et de célébrer des fêtes particulières et républicaines :

Fêtes d'individu, de famille, d'amitié, et de société ou association libre.

Art. 49 (50). Toutes les communes de la République ont le droit d'instituer et de célébrer des fêtes communales, d'en déterminer l'objet, d'en régler l'époque et les cérémonies.

Art. 50 (51). Les frais des fêtes communales ne peuvent être supportés que par des souscriptions volontaires de la part des citoyens.

Art. 51 (52). Les fêtes particulières ne peuvent point concourir avec les fêtes communales.

Les fêtes tant particulières que communales ne peuvent point concourir avec les fêtes nationales.

Lorsque la célébration d'une fête particulière a besoin de la voie publique, on est tenu d'en avertir la police ordinaire, et de se soumettre à sa surveillance et à ses règlements pour le bon ordre public.

CHAPITRE X.

Des fêtes nationales.

Art. 52 (53). Les fêtes nationales sont instituées dans les cantons, dans les districts, dans les départements, et dans le lieu où l'Assemblée nationale tient ses séances.

Art. 53 (54). Les fêtes nationales, dans chacun de ces quatre degrés, sont de trois sortes.

Elles ont rapport aux époques de la nature, à celles de la société humaine, et à celles de la Révolution française.

Art. 54 (55). Dans les cantons on célèbre :

1° La fête de l'ouverture des travaux de la campagne ;

[1] Les mots «tels que lycées, instituts, dépôts complets pour la démonstration des arts et métiers, etc.», ont été supprimés dans le texte revisé.

[2] Les mots «approuvée par le Conseil exécutif» ont été supprimés dans le texte revisé.

2° Celle de leur clôture;
3° Celle des animaux compagnons de l'homme;
4° Celle de la jeunesse;
5° Celle du mariage;
6° Celle de la maternité;
7° Celle des vieillards;
8° Le perfectionnement du langage;
9° L'invention de l'écriture;
10° L'origine du commerce et des arts;
11° De la navigation et de la pêche;
12° La fête des droits de l'homme;
13° Celle de la première union politique, de l'institution des assemblées primaires et de la souveraineté du peuple;
14° Celle des élections populaires pour le gouvernement de la République;
15° Enfin, la fête particulière du canton [1].

Art. 55 (56). Dans les districts on célèbre les fêtes :
1° Du retour de la verdure;
2° Du retour des fruits;
3° Des moissons;
4° Des vendanges, ou de toute autre récolte locale;
5° Le culte ou la mémoire des ancêtres;
6° La fête de l'égalité;
7° Celle de la liberté;
8° Celle de la justice;
9° Celle de la bienfaisance;
10° Enfin, la fête particulière du district [2].

Art. 56 (57). Dans les départements, on célèbre la fête des saisons de l'année :
1° Du printemps, à l'équinoxe du printemps;
2° De l'été, au solstice d'été;
3° De l'automne, à l'équinoxe d'automne;
4° De l'hiver, au solstice d'hiver;
5° La fête de la poésie, des lettres, sciences et arts;
6° Celle de l'imprimerie;
7° Celle de la paix et de la guerre (puisqu'on ne fait celle-ci que pour avoir la paix);
8° Celle de la destruction des ordres et de la reconnaissance de l'unité du peuple, au 17 juin;
9° Celle de l'abolition des privilèges particuliers, au 4 août;

[1] Dans le texte revisé, les fetes des cantons ont été réduites de quinze à neuf : on a supprimé celles qui portent les numéros 3, 8, 9, 10, 11, et 14.

[2] Dans le texte revisé, on a supprimé la fête portant le numéro 5, celle du culte ou de la mémoire des ancêtres.

10° Enfin, la fête particulière du département [1].

Art. 57 (58). Dans la ville où l'Assemblée nationale tient ses séances on célèbre, au nom de la République entière, les fêtes générales :

1° De la nature visible, au 1er mai;

2° De la fraternité du genre humain, au jour de l'an;

3° De la Révolution française, au 14 juillet;

4° De l'abolition de la royauté et l'établissement de la République, au 10 août;

5° La fête du peuple français un et indivisible, au jour où il sera proclamé que la constitution est acceptée [2].

Art. 58 (59). La Commission centrale, et sous elle, les bureaux d'inspection, ont la direction des fêtes nationales.

Art. 59 (60). Les temples et autres édifices publics qui peuvent servir à cet objet, sont momentanément à leur disposition.

Art. 60 (61). Dans tous les cantons il y a au moins un théâtre national, pour la libre réunion des citoyens.

Art. 61 (62). Les hommes s'y exercent :

Aux évolutions militaires [3], à la musique, à la danse, à d'autres parties de la gymnastique.

Les femmes s'y instruisent :

A la danse, à la musique;

Tous, pour concourir ensuite à donner aux fêtes nationales plus de beauté et de solennité.

Art. 62 (63). Les citoyens instruits s'y exercent aussi aux représentations historiques, pour donner ou rappeler à leurs concitoyens, dans les fêtes nationales, la connaissance des époques les plus importantes de l'histoire des hommes et de la Révolution française.

Art. 63 (64). Les théâtres nationaux servent pareillement [4] à ceux qui, dans le même dessein, veulent essayer des pièces de poésie, d'éloquence, ou leurs talents dans les arts; et à ceux qui se contentent de faire au public des lectures instructives.

(1) Dans le texte revisé, on a supprimé deux des fêtes de département, celle de l'imprimerie et celle de la paix et de la guerre.

(2) Dans le texte revisé, on a supprimé la première des fêtes générales, celle de la nature visible.

(3) Les mots «aux évolutions militaires» ont été supprimés dans le texte revisé.

(4) Dans le texte revisé, les mots «servent pareillement» ont été remplacés par «seront pareillement ouverts».

Art. 64 (65). Aux fêtes nationales de canton, il y a un *tribunal de vieillards* nommés par le bureau d'inspection, pour donner la palme du *canton* aux citoyens et aux communes qui se sont distingués dans les différents concours qui ont eu lieu.

Les grands prix ne sont donnés qu'une fois l'année, à la fête nationale particulière du canton.

Art. 65 (66). Le canton qui, dans les fêtes nationales du district, montre la plus belle population, et la mieux instruite, soit dans les évolutions militaires, soit dans la musique, la danse[1], etc.; celui dont les citoyens remportent le prix d'éloquence ou de poésie, etc., reçoit aussi la palme, dite la palme du *district*, des mains des juges nommés par le bureau d'inspection.

Art. 66 (67). Les grands prix du district ne sont décernés qu'à la fête nationale particulière du district, et pour un concours dont le programme a été annoncé l'année d'auparavant.

Le canton qui les remporte a le droit d'élever, dans son arrondissement, un monument de gloire pour conserver la mémoire de son triomphe.

Art. 67 (68). Dans les fêtes départementales, on ne distribue de récompenses que celles qui ont été accordées[2] par un décret de l'Assemblée nationale, comme il est dit dans l'article suivant.

Les fêtes de département sont dirigées par le bureau d'inspection du district qui siège au chef-lieu du département.

Art. 68 (69). La liste des récompenses nationales annuellement accordées par le corps des représentants est solennellement proclamée à la fête générale du peuple français.

Les récompenses sont ensuite distribuées aux citoyens qui les ont méritées, à la première fête du département où chacun d'eux fait sa résidence[3].

Art. 69 (70). Les frais des fêtes nationales sont à la charge de la nation, et réglés annuellement par le Corps législatif, sur le rapport de la Commission centrale et l'avis du Conseil exécutif[4].

Le 27 juin, le Comité de salut public fit à la Convention la proposition dont il a été parlé ci-dessus, et l'assemblée s'empressa de la voter, comme l'indique l'extrait suivant du procès-verbal :

[1] Dans le texte revisé, les mots «la danse» ont été supprimés.

[2] Les mots «on ne distribue de récompenses que celles qui ont été accordées par un décret» ont été remplacés dans le texte revisé par ceux-ci : «on ne distribue que les récompenses accordées par décret».

[3] Au lieu de : «où chacun d'eux fait sa résidence», le texte revisé porte : «où il réside».

[4] Dans le texte revisé, les mots «et l'avis du Conseil exécutif» ont été supprimés.

Séance du jeudi 27 juin 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

«Les projets de décret sur les secours publics[1] et l'instruction publique sont mis à l'ordre du jour, et seront discutés dans chaque séance jusqu'à ce qu'ils soient entièrement décrétés[2].»

Mais, la veille, l'assemblée avait déjà désigné le lundi 1er juillet comme le jour où s'ouvrirait la discussion sur le projet de décret présenté par Lakanal : il fallait, en effet, le temps matériel d'imprimer ce projet avant que la discussion pût commencer. Le décret du 27 juin, portant que le projet de décret sur l'instruction publique serait discuté «dans chaque séance», ne pouvait donc recevoir d'application qu'à partir du 1er juillet.

C

Extrait du décret du 10 juin 1793 sur le mobilier et les immeubles de la couronne.

«Art. 4. Ce recolement[3] sera fait par des commissaires pris dans le sein de la Convention, dont quatre pour Paris, deux pour le département de Seine-et-Oise, deux pour le département de Seine-et-Marne, et deux pour le département de l'Oise, conjointement avec deux commissaires nommés à cet effet par le directoire du département de Paris et par les directoires de district des lieux où sont situées les maisons ci-devant royales.

«Art. 32. Les commissaires de la Convention mentionnés en l'article 4, après avoir distingué les portions du mobilier dépendantes ci-devant de la couronne ou de la liste civile, qui doivent être vendues, des monuments d'art ainsi que des meubles meublants qu'il est nécessaire de conserver pour le palais national et autres établissements publics, feront dresser un inventaire exact et détaillé de tous ces derniers objets.

«Art. 33. Ils se concerteront avec la Commission des monuments pour la rédaction de l'inventaire détaillé des monuments d'art, pour déterminer ceux qu'il conviendra de conserver dans l'emplacement qu'ils occupent, et pour transporter le surplus au palais national, ou dans tout autre local désigné à cet effet. Ils se

[1] Le projet de décret sur les secours publics fut adopté dès le lendemain 28 juin. Le titre Ier est intitulé : «Des secours à accorder aux enfants», et comprend deux sections : 1° secours aux enfants appartenant à des familles indigentes (34 articles), 2° secours à accorder aux enfants abandonnés (26 articles).

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 366.

[3] Il s'agit du récolement général des inventaires du mobilier existant au garde-meubles, dans les maisons ci-devant royales, etc., récolement à faire dans le délai d'un mois.

concerteront avec le Comité des inspecteurs de la salle pour l'inventaire du mobilier à l'usage de la Convention nationale, de ses comités, et du lieu des séances du Conseil exécutif provisoire, avec les ministres, l'administrateur des domaines nationaux, le directeur général de la liquidation, les commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, pour l'inventaire du mobilier national à leur usage personnel et à celui de leurs bureaux, ainsi que des administrations ou régies dont la surveillance leur est confiée.

«Art. 34. Ces inventaires seront recensés au commencement de chaque année par les commissaires que le Corps législatif nommera à cet effet. Il sera fait trois copies de ce recensement, dont l'une sera déposée aux Archives nationales; la deuxième au Comité correspondant à chaque partie d'administration; la troisième sera délivrée aux ministres, administrateurs ou dépositaires, lesquels seront tenus de requérir ledit recolement, à peine d'être responsables des suites de leur négligence.

«Art. 56. La Commission des monuments sera et demeurera supprimée à compter du 1er septembre prochain [1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XIII, pages 196 et suivantes.

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE.

Du jeudi 27 juin 1793, l'an deuxième de la République.

La liste des nouveaux membres du Comité d'instruction publique, proclamée aujourd'hui dans la séance de la Convention nationale [1], contient les noms des citoyens :

Fouché de Nantes.
Bassal.
Grégoire.
Julien de Toulouse.
Prunelle.
Boutroue.
Daunou.
Villar.
Romme.
Lejeune.

Les suppléants sont les citoyens :

Chasles.
Thirion.
Basire.
Albouys.
Sergent.
Petit.

Des écoliers de l'Université sont admis et invitent le Comité à s'occuper de la pétition qu'ils ont présentée à la Convention nationale et qui a été renvoyée au Comité d'instruction. Cette pétition a pour objet la distribution des prix, dont les écoliers sollicitent la conservation [2]. Le citoyen Grégoire est nommé rapporteur et chargé de proposer à la Convention l'article suivant :

Les prix seront distribués dans tous les collèges de la République comme ils l'ont été l'année dernière [3].

(1) Cette liste des nouveaux membres du Comité ne contient que dix noms au lieu de douze : c'est qu'il n'avait été désigné, le 6 juin, que dix membres sortants. Voir à ce sujet les explications que nous avons données dans la note de la page 475.

Sur ces dix nouveaux membres, il y en a quatre qui faisaient précédemment partie du Comité et qui avaient été portés le 6 juin sur la liste des membres sortants; ce sont : Fouché, Daunou, Villar et Romme. Les six autres entraient pour la première fois au Comité d'instruction publique.

Voir aux annexes, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 27 juin 1793.

(2) Nous avons trouvé aux Archives nationales, D XXXVIII, carton 1, liasse 15, l'original de cette pétition. Elle est adressée, non pas à la Convention, mais aux «membres du Comité d'instruction publique», sans date; la cote de réception est du 26 juin. Les pétitionnaires demandaient «que les compositions commencent au plus tôt, et que la distribution [des prix] se fasse comme à l'ordinaire». La pièce est revêtue d'environ cent cinquante signatures d'écoliers des différents collèges de l'Université.

(3) La Convention vota en effet, le surlendemain, un décret ordonnant que la distribution des prix aurait lieu. Voir aux annexes, B, un extrait du procès-verbal de

Le citoyen Amelot, administrateur des domaines nationaux, est admis; il invite le Comité à s'occuper du projet communiqué dans l'une des dernières séances par le Comité d'aliénation [1]. Le Comité ajourne cette délibération à samedi [2].

Lakanal est chargé de proposer à la Convention de placer auprès de la Bibliothèque nationale le bureau de la bibliographie et celui du Dictionnaire des municipalités [3].

Grégoire est chargé du rapport concernant Béhénam [4].

Grégoire est nommé rapporteur de l'affaire des citoyens Stéphanopoli, Montu et Clareton [5].

P.-C.-L. BAUDIN; DAUNOU, *secrétaire* [6].

la séance de la Convention du 29 juin 1793. Un autre décret, du 3 juillet, régla quelques détails de cette distribution : nous donnons à ce sujet un extrait du *Moniteur*.

(1) C'est le programme du concours ouvert pour la présentation d'un plan indiquant la meilleure division des terrains nationaux situés près des Tuileries, et comprenant l'établissement d'une salle de spectacle national. Il avait été communiqué au Comité dans sa séance du 22 juin (voir p. 502).

(2) Il n'y eut pas de séance du Comité le samedi 29 juin. Cette affaire ne revint pas à l'ordre du jour, la Convention ayant voté, le 30 juin, le décret proposé par le Comité d'aliénation.

(3) Le bureau de la bibliographie avait pour chef Domergue (voir la séance du Comité du 2 novembre 1792, p. 36). Quant au Dictionnaire des municipalités, commencé par d'Ormesson, continué ensuite par les soins du Comité d'instruction publique sous la surveillance de Romme, il avait déjà occupé la Convention : en effet, celle-ci ayant décrété, le 22 février 1793, que le Comité d'instruction publique lui présenterait la liste des noms des communes susceptibles de réformes, Lakanal vint, le 1er juin, proposer le changement des noms de quatre localités : Mont-Louis, Montigny-le-Roi, Carlat-del-Comté et Bucy-le-Roi, et annonça qu'un dictionnaire des municipalités, dont le Comité s'occupait, pourrait être bientôt présenté à la Convention. Voir aux annexes, C, des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 22 février et 1er juin 1793. Le projet de décret concernant le transfert du bureau de la bibliographie et de celui du Dictionnaire des municipalités à la Bibliothèque nationale fut présenté à la Convention le 28 juin et voté le même jour. Voir aux annexes, D, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 28 juin 1793.

(4) Le rapport de Grégoire concernant Béhénam et Chawich fut présenté dans la séance du Comité du 6 juillet 1793.

(5) Grégoire présentera un rapport sur la réclamation de Stéphanopoli dans la séance du Comité du 9 juillet, et un rapport sur celle de Clareton dans celle du 4 juillet 1793; quant à Montu, le ministre de l'intérieur lui ayant donné satisfaction par sa lettre du 23 juin, que nous avons reproduite aux annexes de la séance du Comité du 11 juin (p. 490), il ne sera plus question de lui.

(6) La minute ne porte pas de signature; nous donnons celles du registre.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 27 juin 1793.

On proclame le résultat du scrutin ouvert pour la formation du Comité d'instruction publique; les membres qui doivent le composer sont élus dans l'ordre suivant :

Fouché, de Nantes.	Boutroue.
Bassal.	Daunou.
Grégoire.	Villar.
Julien, de Toulouse.	Romme.
Prunelle.	Lejeune.

Suppléants :

Chasles.	Basire.
Thirion.	Sergent.
Albouys.	Petit [1].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du samedi 29 juin 1793.

La Convention nationale décrète que la distribution des prix accoutumés continuera provisoirement d'avoir lieu dans les collèges de la République, et que la distribution se fera en présence des autorités constituées [2].

Un second décret relatif à la distribution des prix fut rendu le 3 juillet, à la suite d'une nouvelle pétition des écoliers. Nous empruntons cette fois le compte-rendu du *Moniteur*, plus explicite que le procès-verbal :

Convention nationale, séance du 3 juillet.

Les étudiants des collèges de Paris viennent demander que les prix qu'on leur distribue à la fin de l'année scolastique soient convertis en secours aux femmes des défenseurs de la patrie. Ils se contenteront d'une couronne de chêne. (*On applaudit.*)

Lacroix [3], de la Marne. Je demande que les prix soient changés en couronnes

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 359. — [2] *Ibid.*, t. XIV, p. [illegible]. — [3] C'est Charles Delacroix.

de chêne, et que le vainqueur soit admis aux honneurs de la séance le lendemain des prix, accompagné de son professeur.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale décrète qu'il sera distribué à chacun des élèves des collèges de Paris qui auront obtenu les prix qu'il est d'usage de leur distribuer, une couronne de chêne et un exemplaire de la constitution, qui sera fourni par l'Imprimerie nationale, et que le lendemain de la distribution ils seront admis aux honneurs de la séance, ainsi que les instituteurs dont ils ont reçu les leçons[1]. »

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 22 février 1793.

Un membre demande que le nom de la ville de *Vitry-le-François* soit changé en celui de *Vitry-sur-Marne;* un autre membre propose que *Saint-Florent-le-Vieil,* département de Maine-et-Loire, soit dénommé, comme d'ancienneté, le *Mont-Glone.*

Ces deux propositions sont décrétées.

On propose de rendre un décret général pour toutes les villes, bourgs, villages qui présenteraient des dénominations qui rappelleraient la servitude.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que le Comité d'instruction publique, chargé depuis longtemps de la confection d'un Dictionnaire des communes de la République, lui présentera la liste des noms susceptibles de réforme, comme rappelant la royauté ou la féodalité, et la liste des noms à y substituer[2].

Séance du samedi 1er juin 1793.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Article premier. La ville de Mont-Louis, située dans le département des Pyrénées-Orientales, portera désormais le nom de *Mont-Libre.*

« Art. 2. Celle de Montigny-le-Roi, au département de la Haute-Marne, sera appelée à l'avenir *Montigny-Source-Meuse.*

« Art. 3. Celle de Carlat-del-Comté, dans le département de l'Ariège, prendra le nom de *Carlat-le-Peuple.*

« Art. 4. La commune de Bucy-le-Roi, au département du Loiret, celui de le nom *Bucy-la-République*[3].

(1) *Moniteur* du 5 juillet 1793, p. 801. Voir aussi Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 83.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 374.

(3) *Ibid.*, t. XIII, p. 4.

Le rapporteur du décret était Lakanal. Voici le discours que le *Moniteur* place dans sa bouche à cette occasion (*Moniteur* du 3 juin 1793, p. 667) :

Lakanal. Citoyens, vous avez décrété que le Comité d'instruction vous présenterait la liste des communes de la République désignées sous des noms qui rappellent des institutions féodales; vous avez pensé que tout ce qui peut perpétuer cet odieux souvenir souille la langue des Français libres et doit disparaître avec leurs tyrans; c'est en partie pour seconder ces vues que votre Comité d'instruction s'occupe d'un Dictionnaire des municipalités, ouvrage commencé d'abord par Dormesson, membre du corps constituant, et que Romme, notre collègue, a soumis ensuite à une analyse plus sévère; en attendant que cet important travail puisse vous être présenté, je vous propose le projet de décret suivant :

[Suit le texte du décret ci-dessus.]

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 28 juin 1793.

Un membre obtient la parole, au nom du Comité d'instruction publique, et fait accepter le projet de décret suivant :

«La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète que les travaux de la bibliographie et du Dictionnaire des municipalités seront placés près la Bibliothèque nationale[1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 383.

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE.

Du mardi 2 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

Attendu l'absence de Massieu, Prunelle est nommé rapporteur avec Villar pour l'affaire de Barletti[1].

Les citoyens professeurs du Muséum d'histoire naturelle sont admis; ils consultent le Comité sur la validité de l'élection du citoyen Geoffroy, l'un de leurs collègues[2]. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette question n'est pas de sa compétence.

La séance a été levée à onze heures[3].

P.-C.-L. BAUDIN[4].

PIÈCES ANNEXES.

C'était le lundi 1er juillet que devait s'ouvrir à la Convention la discussion sur le *Projet de décret pour l'établissement de l'instruction nationale* présenté le 26 juin par Lakanal au nom du Comité d'instruction publique.

Ce projet avait été mal accueilli par le plus grand nombre des membres du parti montagnard, devenu dominant. Dès le 30 juin, Hassenfratz[5], qui avait été, le 1er juin, l'orateur de la députation des autorités de Paris, avait attaqué très vivement, au club des Jacobins, le projet du Comité. Voici le résumé de son discours, tel que nous le trouvons dans le n° 443 (3 juillet 1793) du *Journal des débats et de la correspondance de la Société des Jacobins :*

(1) Pour cette affaire, voir les séances du Comité des 15 avril (p. 418) et 23 mai (p. 466).

(2) Il s'agissait sans doute de la nomination de Geoffroy à la place de sous-garde et sous-démonstrateur du cabinet d'histoire naturelle, en remplacement de Lacépède, garde et sous-démonstrateur du même cabinet, démissionnaire du 4 mars 1793. Bernardin de Saint-Pierre, intendant du Jardin des plantes, avait déjà proposé Geoffroy pour cette place par une lettre du 7 mars adressée au ministre de l'intérieur, et un rapport en ce sens au Conseil exécutif provisoire avait été préparé dans les bureaux de la 3e division du ministère. Les pièces se trouvent aux Archives nationales, F17, carton 1227 *ancien*.

(3) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

— Les 2 et 3 juillet 1793 eut lieu à la Convention le débat sur le *Projet de décret pour l'établissement de l'instruction nationale* (ou, selon le titre placé en tête du texte revisé, *Projet d'éducation du peuple français*), présenté par Lakanal le 26 juin et dont la discussion avait été ajournée à la séance du 1er juillet. La Convention écarta le plan du Comité d'instruction publique, décréta la nomination de six commissaires chargés de présenter, sous huit jours, un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique, et ordonna l'impression et la distribution à tous ses membres de l'ouvrage laissé par Michel Lepeletier sur l'éducation nationale. Nous donnons les détails de ce grand débat aux annexes de la séance, B.

(4) La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

(5) Hassenfratz, on le sait, était un savant très distingué. Il fut plus tard membre de l'Institut et professeur à l'École des mines et à l'École polytechnique.

Suite de la séance du dimanche 30 juin, l'an 2e de la République.

Présidence de David.

Hassenfratz. «Demain la Convention doit s'occuper de la question la plus intéressante après la constitution, c'est l'éducation publique. Je demande la parole sur cette question.

«Avant d'entrer dans aucun détail sur l'éducation[1], il faut que vous sachiez que Lakanal n'en est pas l'auteur; le père de ce projet est le prêtre Sieyès, dont vous connaissez la perfidie. Cet homme s'est conduit avec une constante duplicité, il a joué l'amour de la liberté, tandis qu'il était gangrené d'aristocratie. J'ai observé ce Tartuffe, comme Aspasie observait la vipère pour se préserver de son venin.

«Cet homme déteste la révolution du 31 mai, parce qu'elle n'a pas été ensanglantée, parce qu'elle n'a pas été dirigée par des prêtres féroces et sanguinaires. Il a été impossible au prêtre Sieyès, malgré toute sa perfidie, de ne pas adopter les écoles primaires. Elles sont divisées en trois parties[2]; il y a une commission centrale qui doit être composée de douze membres, qui seront renouvelés par tiers tous les ans, et qui sont à la nomination du pouvoir exécutif.

«D'après le système du prêtre Sieyès, dix-huit ou vingt membres rouleront perpétuellement sur eux-mêmes, ils pourront désigner ceux qui leur plairont, et ils formeront ainsi une coterie particulière, de manière que l'arme la plus redoutable sera dans les mains d'une corporation qui dirigera la République.

«Si des hommes, enseignant des absurdités, ont pu avoir une prépondérance presque universelle, que ne doit-on pas craindre d'hommes qui auront à leur disposition les spectacles, les jeux et tous les moyens d'influencer l'opinion publique? C'est un nouveau sommet d'aristocratie que Sieyès veut établir à l'instar de la Sorbonne, afin de diriger à son gré l'esprit public.» (Bruit.)

Un membre réclame le plus grand silence.

Hassenfratz continue : «On a proposé un bureau d'inspection pour présenter les instituteurs, afin qu'ils soient entièrement dans la main de ce sommet d'aristocratie. Si on examine le mode d'instruction, on voit qu'il n'y est aucunement question d'exercer au travail et aux arts les jeunes républicains qui seront confiés aux soins des instituteurs. Que veut-on faire des Français? Des pantins, des chanteurs et des danseurs; on veut amollir tellement l'esprit républicain, qu'il sera impossible de trouver des hommes énergiques dans la génération à venir.

«Sieyès a écarté tous les hommes instruits du Comité d'instruction publique; non seulement il veut asservir la race actuelle, il veut encore empêcher le développement de la génération à venir. Si on ne s'occupe pas d'un mode d'éducation propre aux arts et métiers, nous serons les esclaves et les tributaires des États voisins.

[1] Il y ici une faute d'impression dans l'original, ou une négligence de rédaction. Le sens exige qu'on lise : «sur le projet d'éducation (présenté au nom du Comité d'instruction publique)».

[2] Ces mots n'ont aucun sens, et ne répondent à aucune disposition du projet. Il y a là sans doute une faute d'impression du *Journal des Jacobins*. Dans sa brochure imprimée, Hassenfratz dit : «Le projet présenté par le Comité peut être divisé en quatre parties». (Voir ci-après, p. 528.)

«La victoire appartient à celui qui tire le dernier coup de canon. Prenez-y garde, en énervant les Français, vous les mettez à la discrétion des puissances étrangères. Il a fallu toute la scélératesse de Sieyès pour concevoir un projet aussi liberticide et qui tend aussi visiblement à l'anéantissement des Français.

«Voilà le plan qui doit être accepté, et je prie la Société de le prendre en considération.» (Applaudissements.)

. . . .

La séance a été levée à dix heures et demie.

Pour apprécier exactement la portée de l'attaque dirigée par Hassenfratz contre le *prêtre* Sieyès, il est bon de se rappeler que cinq jours avant, le 25 juin, un autre prêtre, Jacques Roux, s'était présenté à la Convention pour y lire une adresse dirigée contre le nouveau projet de constitution. Son langage avait excité l'indignation de l'assemblée; Thuriot s'était écrié : «Cet homme vous a parlé de l'aristocratie nobiliaire et financière; mais il ne vous a pas parlé de la plus dangereuse de toutes, l'aristocratie sacerdotale.» Précisément dans cette même séance, du 30 juin, le club des Jacobins avait délégué sept de ses membres, dont Collot-d'Herbois et Robespierre, au club des Cordeliers, pour lui dénoncer les intrigues «contre-révolutionnaires» de Jacques Roux.

La preuve d'ailleurs que les critiques de Hassenfratz n'étaient pas la simple expression d'une opinion individuelle, c'est qu'elles déterminèrent les rédacteurs du projet du Comité d'instruction publique à en modifier d'urgence la teneur sur plusieurs points. Le texte du projet imprimé en brochure à l'Imprimerie nationale, et distribué à la Convention le 1er juillet, diffère en effet de celui qui avait été lu à la tribune le 26 juin. Nous avons indiqué plus haut, en publiant le projet du Comité (p. 516-507), en quoi consistent ces différences.

Dans les *Révolutions de Paris*, Prudhomme critiqua aussi le projet du Comité, mais à un autre point de vue. Il veut que l'État s'abstienne de payer, non seulement les maîtres de l'enseignement classique et supérieur, mais ceux de l'enseignement élémentaire. Point d'écoles primaires, point d'instituteurs nationnaux; c'est aux parents à pourvoir à l'éducation de leurs enfants, à choisir librement les maîtres qui doivent les instruire, et à payer ces maîtres selon leur mérite. Voici les passages essentiels de l'article du journal de Prudhomme :

Révolutions de Paris, n° 208 (du 29 juin au 6 juillet 1793).

Nous en avons averti des premiers : c'est par l'instruction publique, et surtout par l'éducation nationale, qu'il fallait commencer l'édifice de la République. Un des torts de la Convention est d'avoir gardé pour la fin ce ciment du système social, et de n'avoir pas réparé plus tôt l'insouciance criminelle des Assemblées constituante et législative à cet égard.

La Convention regrette aujourd'hui le temps perdu, et s'abandonne toute entière à la discussion des plans d'instruction publique et d'éducation nationale que son Comité et quelques autres de ses membres lui présentent [1]. Il faut le dire : nous

[1] Prudhomme fait allusion aux projets de Coupé de l'Oise, de Lequinio, et de Charles Duval, présentés à la Convention dans les séances du 2 et 3 juillet. Voir ci-après pages 530, 541 et 559.

avons reconnu plus de bonne volonté et d'intentions droites, que de lumières et de sagesse, dans tous ces rapports et ces projets de décret. Dans aucun d'eux on n'a songé à recommander l'éducation ou la première instruction aux soins et à la sollicitude des pères et mères, instituteurs nés de leurs enfants. Dans aucun d'eux on n'a eu assez de confiance dans l'esprit public et le génie industrieux des hommes libres, pour abandonner tout à fait au concours de l'émulation et du patriotisme l'exercice de l'instruction publique; en un mot, on n'a fait que ressasser les vieilles idées revêtues de formes nouvelles.

Cependant on paraissait d'abord sur la bonne voie et la plus courte. Nos législateurs avaient arrêté de faire composer des livres *primaires*, si l'on peut s'exprimer ainsi; il fallait en rester là, et ne se réserver autre chose que la surveillance immédiate sur le reste. . .

Point d'écoles primaires, secondaires, etc., dont on a déjà proposé l'échafaudage, point d'institutions nationales, d'instituteurs nationaux dont l'entretien, extrêmement coûteux, est le moindre inconvénient : ce serait rétablir des espèces de privilèges et de privilégiés. En vain laisserait-on subsister la concurrence; des maîtres enseignant bien ou mal, salariés par l'État, mais pouvant compter sur leur salaire, finiraient par négliger leur besogne. . .

Ce n'est pas pour alléger l'État des frais d'honoraires qu'il faudrait allouer à cinquante mille instituteurs nationaux. (Nous avons bien fait entrer dans l'acte constitutionnel l'entretien[1] d'un culte.) La patrie ne doit point lésiner, quand il s'agit d'éclairer les citoyens sur leurs droits et leurs devoirs. Mais Athènes, qu'on ne dira pas avoir été barbare quant aux sciences morales et aux beaux-arts, n'a jamais eu d'écoles primaires. Pendant les huit cents années que dura la république romaine, le Sénat ne réserva point de fonds pour l'entretien d'écoles primaires. A Athènes et à Rome, son imitatrice, on laissait toute liberté aux citoyens d'instruire eux-mêmes ou de faire instruire leurs enfants, là où ils voulaient et par qui ils voulaient. Des rhéteurs, des philosophes, des mathématiciens, des maîtres de gymnastique ouvraient leurs lycées à qui cherchait de l'instruction. Les plus habiles étaient les plus suivis et les mieux récompensés; et au moyen de l'adoption, l'enfant du pauvre recevait de son second père de quoi fournir aux frais de son éducation.

De façon ou d'autre, les frais d'enseignement seront toujours supportés par le

[1] Cet article de la nouvelle constitution n'est pas son plus bel endroit. Nos législateurs ont fait là un pas d'écrevisse. (*Note de Prudhomme.*) — Lors de la première lecture, faite le 18 juin, de l'article constitutionnel sur la garantie des droits (article 122), cet article ne mentionnant pas les cultes, Boyer-Fonfrède réclama. Levasseur lui répondit que la constitution ne devait pas parler de cultes, que le peuple français n'en reconnaissait pas d'autre que celui de la liberté et de l'égalité; Robespierre ajouta que la déclaration des droits consacrait le principe de la liberté des opinions, et que cela devait suffire. (*Moniteur* du 21 juin 1793, p. 745.) Mais l'observation de Boyer-Fonfrède fut appuyée par Barère; et les rédacteurs de la constitution introduisirent dans l'article, à la seconde lecture, les mots «le libre exercice des cultes»; de là, ces mots passèrent également dans la nouvelle déclaration des droits de l'homme (art. 7). Prudhomme, en identifiant *le libre exercice d'un culte* avec *l'entretien d'un culte*, force quelque peu le sens des mots.

citoyen. Laissez-le payer lui-même la quantité d'instruction dont il se sent le besoin; laissez-lui le plaisir de chercher et de trouver des maîtres qui lui en donneront pour son argent, en même temps qu'ils lui conviendront pour l'humeur et la manière d'apprendre. Il en doit nécessairement résulter une concurrence qui tournera à l'avantage des sciences et des mœurs, et au profit des enseignants et des enseignés.

. . . Nous en avons assez dit pour faire sentir que sans tout cet appareil que Condorcet et Taillerand (*sic*), Lakanal et Lequinio, etc., ont étalé à la Convention dans leur plan d'enseignement public, il est possible d'organiser les études sans frais, et à la plus grande gloire de la nation.

Le procès-verbal de la séance de la Convention du 1er juillet ne fait pas mention de la discussion sur le projet du Comité, qui devait s'ouvrir ce jour-là. Mais le *Moniteur* supplée au silence du procès-verbal et nous apprend pourquoi la discussion dut être renvoyée au lendemain. Ce fut Lequinio qui en fit la demande :

« L'assemblée, dit-il, a ajourné à aujourd'hui la discussion sur le plan d'instruction publique. Le projet du Comité vient de nous être distribué, nous n'avons pu le méditer : j'en demande l'ajournement à demain[1]. »

Ce retard dans la distribution du projet de décret avait dû être produit par les modifications que les rédacteurs avaient apportées à leur œuvre au dernier moment[2]. La Convention se rendit à l'observation de Lequinio, et renvoya l'ouverture de la discussion au lendemain, 2 juillet.

Ce jour-là le débat s'ouvrit en effet; il est ainsi résumé par le procès-verbal :

Séance du mardi 2 juillet 1793.

On arrive au grand ordre du jour, c'est l'instruction publique.

Un membre[3] demande à faire une motion d'ordre sur la discussion et sur la matière : il s'attache à démontrer l'insuffisance du projet proposé par le Comité, et il demande que cet objet important soit examiné plus profondément. Il insiste pour que la discussion s'établisse progressivement sur les diverses parties, et, pour éviter la confusion, qu'elles soient traitées séparément et à jours fixes.

L'assemblée, avant de s'arrêter à cette motion d'ordre, manifeste l'intention de l'entendre sur le fond du plan, et il obtient la parole sur l'instruction publique en général.

D'abord, il expose la haute importance d'un sujet si vaste; il fixe l'attention de l'assemblée sur sa nature et son état actuel; il l'embrasse dans son tout et dans ses développements, puis il discute les inconvénients des projets proposés; il s'arrête un instant pour marquer l'influence et les entraves de l'ancien gouvernement sur l'éducation publique; il les fait observer à l'assemblée, puis il s'occupe du soin de

(1) *Moniteur* du 2 juillet 1793, p. 789.

(2) Elles n'avaient pu être faites qu'après la séance des Jacobins, terminée le dimanche 30 juin à dix heures et demie du soir. Elles furent donc exécutées soit dans la nuit du dimanche au lundi, soit même le lundi matin.

(3) C'est Coupé, de l'Oise. Voir plus loin (p. 530) le texte de son discours.

déterminer l'administration et la discipline qui conviennent à une instruction publique et républicaine qu'il établit sur la liberté et sur l'émulation.

On remarque distinctement dans son projet de décret différents degrés d'enseignement proposés d'une manière aussi claire que précise :

1° Des écoles primaires et d'égalité pour tous les citoyens dans toute commune de six cents âmes et au-dessus;

2° Dans les chefs-lieux de district, des ateliers d'arts et métiers pour nourrir et élever tous les enfants délaissés et toutes les personnes infortunées du district;

Une société populaire dont une section s'occupera d'agriculture et d'industrie;

Une bibliothèque;

3° Dans les chefs-lieux de département, des cours de médecine, chirurgie, accouchement, pharmacie;

Des cours de philosophie, de morale;

De langues, de littérature;

Des musées;

4° Des écoles de navigation dans les ports de mer, et d'artillerie et de fortification dans les villes de guerre;

5° Une Université de tous les arts et sciences, dans leur perfection, et remplie par l'élite des talents distingués dans les autres écoles;

6° Des concours pour le choix des instituteurs, et l'adoption des élèves de la Patrie;

7° Des sociétés populaires;

8° Des fêtes nationales;

9° Des exercices militaires;

10° Des honneurs et récompenses publics.

Ce vaste plan est conçu et développé avec autant de sagesse que de précision.

Un autre membre[1] obtient la parole, et engage d'abord la discussion sur le projet du Comité; il soutient d'une part qu'on ne pourrait ni l'organiser, ni le mettre à exécution; d'autre part, qu'il coûterait annuellement une dépense énorme et qui s'élèverait à quarante ou cinquante millions; encore cette dépense ne procurerait-elle que des écoles primaires, ce qui est insuffisant. Il s'élève avec quelque courage contre les fêtes nationales proposées par le Comité : il les trouve trop nombreuses, mal dirigées dans leur objet, propres à donner au peuple de fausses idées, et capables de substituer une superstition nouvelle à de vieilles superstitions. Il rejette absolument les fêtes particulières, parce qu'elles conduiraient, sous les apparences les plus légitimes, au fédéralisme; elles donneraient naissance à des corporations, elles exciteraient entre les communes des rivalités, dont les suites seraient peut-être désastreuses.

Après cette critique, il rentre dans le plan qu'il s'est proposé : il établit des écoles primaires nationales à peu près semblables à celles proposées par le Comité d'instruction, et des écoles secondaires au chef-lieu de département, où les sciences physiques, mathématiques et le dessin seront professés en grand; il propose aussi

[1] C'est Lequinio. Voir plus loin (p. 541) le texte de son discours.

des écoles de génie dans les principales places frontières, des écoles de marine dans nos ports principaux, et des écoles de l'art de guérir dans sept villes différentes éparses dans la République; il propose enfin l'établissement de sept fêtes nationales universelles.

Un membre fait la motion que ces deux discours soient imprimés, mais on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'un décret autorise les orateurs à faire imprimer leurs discours aux frais de la République.

L'ordre du jour motivé est adopté[1].

Le *Moniteur* est cette fois beaucoup plus laconique que le procès-verbal. Voici son compte-rendu :

Convention nationale, séance du 2 juillet.

L'assemblée entend la lecture de projets de décrets relatifs à l'instruction publique.

Coupé (de l'Oise) et *Lequinio* prononcent sur cette matière des discours très étendus, dont l'assemblée ordonne l'impression[2].

Nous reproduisons ci-après les discours de Coupé de l'Oise et de Lequinio :

MOTION D'ORDRE SUR LA DISCUSSION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR J.-M. COUPÉ, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OISE, DU 2 JUILLET 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A Paris, de l'Imprimerie nationale, s. d.[3].

Les deux projets d'instruction publique présentés aux Assemblées constituante et législative avaient donné dans une affectation plus scientifique que praticable. Celui que vous propose aujourd'hui votre Comité, il faut le dire, est resté au-dessous de son sujet.

Il ne l'a pas embrassé ni approfondi; il nous présente des traits vagues et confus sur l'éducation, la répétition des abus du régime précédent; et la majeure partie est employée à des fêtes insignifiantes et sans intérêt.

On est étonné qu'il abandonne à eux-mêmes ou qu'il oublie les beaux-arts, les sciences, si nécessaires au salut des nations, la médecine, la pharmacie, la chirurgie, l'art vétérinaire.

On est étonné qu'il n'ait pas approché des hautes sciences qui font la gloire de l'esprit humain.

On est choqué de deux contradictions palpables : le régime servile des administrations et des bureaux de l'ancien régime; et des écoles particulières et arbitraires au milieu de l'instruction constitutionnelle.

Citoyens, le sujet de l'instruction publique est vaste et important; il doit être approfondi et traité avec maturité.

Je propose à la Convention nationale d'en distinguer les parties différentes, et

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 68.

(2) *Moniteur* du 3 juillet 1793, p. 794.

(3) Bibliothèque nationale, Le[38] 2200; Musée pédagogique de Paris, n° 7194.

d'établir la discussion sur chacune d'elles, pour l'ordre de la discussion même, et pour que chaque opinant puisse se préparer et fixer successivement son objet.

Nous sommes tous d'accord à peu près sur l'ensemble de l'instruction publique; nous voulons établir partout la première, l'indispensable école du citoyen, l'école de l'égalité.

Nous voulons ensuite un autre degré d'enseignement, moins nécessaire à tous, mais indispensable au corps politique, celui de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie, de l'art vétérinaire, et nous en voulons établir un certain nombre d'écoles à la portée des différentes parties de la République.

Enfin nous voulons réunir dans certains établissements généraux l'universalité de toutes les sciences et de tous les arts pour la gloire de l'esprit humain et la splendeur de notre nation.

Toute la France est dans l'attente, et ce grand établissement doit être digne d'une nation libre; ces objets d'enseignement demandent la plus grande attention.

Et quand il sera décrété qu'ils seront établis, ce n'est encore que le titre même de l'établissement; il faut passer ensuite :

1° A la discipline à établir dans chaque partie de l'enseignement;
2° Au régime administratif;
3° Aux élections, aux concours;
4° Aux honoraires;
5° Aux récompenses, aux encouragements, aux prix d'émulation;
6° Aux bibliothèques, aux musées;
7° Aux fêtes nationales;
8° Aux honneurs publics;
9° Aux exercices, etc.

Je propose d'établir un ordre distinct de discussion sur tous ces points, et de les traiter tous les deux jours. Je prierai la Convention de m'entendre sur plusieurs.

Si elle voulait traiter toute cette matière rapidement et en masse, je la prierai de vouloir bien entendre quelques observations générales et un projet de décret simple et précis sur toute l'instruction publique.

De l'instruction publique.

Les plans d'instruction publique que l'on nous a proposés jusqu'à ce jour sont des systèmes scientifiques, et bien moins l'ouvrage du législateur que celui de savants qui distribuent et organisent toute la France comme leur empire : mais il y a loin de la spéculation à la pratique. Laissons ces belles idées académiques, et remplissons notre objet, en conservant ou en établissant l'instruction publique la plus utile, la plus aisée et la plus exécutable.

D'abord c'est se tromper que de croire que nous puissions établir tout de suite une instruction parfaite : c'est beaucoup de pouvoir bien poser ses véritables bases.

Ensuite c'est à l'esprit de la liberté, à l'expérience, à l'émulation à la perfectionner; ce sera l'ouvrage du temps et d'une surveillance soutenue.

Avant tout nous avons à former les hommes mêmes qui doivent donner l'instruction; et tous ceux qui y sont propres ou qui s'y destinent ont à se réformer

eux-mêmes, et à marcher dans les routes nouvelles de l'instruction républicaine.

Au milieu de ce siècle qui a tant écrit, rien de si imparfait encore que les livres élémentaires que nous désirons pour nos écoles primaires. Il est très aisé de dire : On en composera; rien de si rare que d'y réussir.

On avait proposé des prix, il y a quelques années, pour un simple abrégé de morale universelle : rien ne paraissait si facile dans ce siècle philanthropique; cependant cet abrégé est encore à faire.

Il doit être lui-même l'ouvrage du génie; ce n'est qu'en étudiant et en travaillant ses leçons qu'un bon instituteur peut faire ces cours excellents que nous désirons; c'est ainsi que Rollin, Lacaille ont rédigé le fruit de leurs veilles, et qu'ils nous instruisent encore.

Ayons des instituteurs laborieux, nous aurons tout dans leur application.

Animons-les tous par une salutaire émulation; nous ne voulons pas que l'âme généreuse des instituteurs d'un peuple libre soit réduite à un salaire mercenaire, mais on doit aussi la préserver de l'indolence trop commune qu'amène le traitement fixe. Entretenons-les dans une juste dépendance du travail; et, pour l'exciter et l'ennoblir en même temps, présentons-leur des récompenses et des distinctions honorables.

Rendons aussi digne d'eux l'administration qui doit régir toute l'instruction publique.

Dans ces derniers temps, lorsque le gouvernement reprit les collèges dont s'était emparée une société ambitieuse, il les soumit à des bureaux d'administration : on devait s'y attendre, aussi bien qu'à toutes les plaintes auxquelles ont donné lieu ces établissements particuliers.

Il n'y avait pas alors de municipalités ni d'administration nationale. Gardons-nous de lui soustraire une partie aussi essentielle que l'instruction publique. Il ne doit plus y avoir partout que l'autorité commune; elle seule doit tout gouverner, et avec la même harmonie.

Le régime directorial proposé par le Comité ressemble trop à l'esprit de congrégation, il deviendrait bientôt un esprit particulier.

Les instituteurs ne seront plus des novices à former ou à diriger, mais des hommes faits et approuvés. Plaçons-les avec toute confiance sous les yeux de leurs concitoyens, sous l'intérêt de bien faire, et sous l'influence toujours féconde de l'estime et de la liberté.

Contentez-vous d'établir l'enseignement des arts et des sciences; laissez-leur toute leur discipline intérieure, elles seules sauront tracer leurs propres méthodes.

Quel autre que Fontenelle et ses collègues ont pu établir celle de notre Académie des sciences, celle qui l'a élevée aux progrès étonnants qu'elle a faits et à la célébrité qu'elle a acquise dans toute l'Europe?

Faisons ici une observation importante : elle est de tous les pays. Rien n'est libre comme le génie des sciences; il veut marcher seul dans les routes qui lui appartiennent. Jetez les yeux sur les pays de l'inquisition, et souvenez-vous que dans tous les siècles les sciences ont voulu respirer le même air que la liberté.

Laissez l'étude et l'expérience marcher seules : la raison, le génie s'égarent-ils? le seul despotisme les a redoutés.

Tant que nous avons eu des rois et des ministres, on devait s'attendre que tous les projets d'instruction publique leur assureraient la direction générale d'un mobile aussi puissant.

Mais on a lieu d'être étonné que le projet que l'on nous présente pour la République nous propose d'ôter la direction de l'instruction publique aux autorités communes pour la remettre entre les mains d'une commission centrale, où elle peut prendre une puissance si redoutable.

Qu'il y ait dans chaque législature un comité qui soit chargé des affaires qui regarderont l'instruction publique; mais qu'il ne s'occupe que d'objets d'instruction en général et des lois qui doivent les favoriser; qu'il en laisse le mode à l'étude même des instituteurs et à leur émulation.

L'empire de la science est élevé contre toutes les erreurs et toutes les tyrannies; et la politique est parvenue à l'employer pour confirmer son despotisme.

Jetons les yeux sur le gouvernement précédent : il s'était assuré de toutes les lumières, de tous les talents, il les avait tous rangés en académies; aussi nous voyons tous nos savants et nos artistes royalisés et vendus, et le seul David resté digne de Rome et d'Athènes, digne de la République française.

Qui ne sent pas que c'est dans les principes individuels et dans la trempe des âmes que nous devons assurer les armes de notre liberté, et que nous devons, avant tout, mettre l'éducation à l'abri des entreprises de la politique et de la corruption? Est-il bien vu de la resserrer tout entière en un point central où leur influence irait aussitôt se placer? Pouvons-nous ignorer que de la liberté de nos instituteurs dépend la nôtre? Lisez cette vérité sur nos différentes écoles modernes, et ici il s'agit d'une instruction toute républicaine.

D'ailleurs, pour ses progrès mêmes, assurons-lui l'indépendance; il nous suffit de l'entourer de tous les motifs de l'émulation, et qu'elle soit sans cesse sous les yeux de la raison publique.

De la discipline dans l'enseignement.

Constituez bien une école primaire, et vous constituez en quelque sorte toute la République.

Mais n'allons pas faire de l'institution d'un citoyen une entreprise savante et difficile; sortons des routines académiques : la nature a tout disposé, laissons seulement éclore son ouvrage.

L'enfant se présente à nous, ses facultés s'organisent, offrons-lui notre expérience, dirigeons sa voie, et qu'il se développe tout entier.

Offrons-lui nos livres; mais il porte tout dans son cœur : tous les principes, toutes les vertus sont là.

N'allons pas le fatiguer dans des efforts d'étude, ni lui faire rassembler des idées forcées bien plus par le travail que dans l'ordre des choses et de la raison; laissons-le procéder suivant le cours spontané de ses affections, et marcher paisiblement dans les routes de la vie.

Il acquiert chaque jour, il se forme : sachons préparer en lui des forces, et les tenir prêtes pour les occasions d'héroïsme et les actes de vertu.

N'allons pas, pour l'instruire, chercher dans des régions abstraites et difficiles ce que la nature a placé près de nous; tout ce qui est bon est toujours facile : sachons nous y borner, et estimer par dessus tout les choses communes et aisées.

Gardons-nous aussi des systèmes qui veulent que tout soit nouveau; choisissons dans tout ce qui existe; apprécions les institutions de nos ancêtres, et ne leur faisons pas l'injure de déclarer qu'ils n'avaient rien de bon : il nous sera difficile de surpasser jamais leurs intentions généreuses. Si nous repoussons leurs erreurs, profitons de leur expérience; recevons les avantages qui nous viennent d'une main qui doit nous être chère.

Préservons-nous d'un excès trop commun parmi nous, de substituer aux choses anciennes des choses vaines et qui tombent bientôt.

Procurons aux enfants une instruction générale, dont l'utilité soit applicable à tous les états. Il leur importe à tous de savoir lire, écrire et compter; la constitution, les lois de leur pays, l'histoire de ce qui les a précédés, et de reconnaître dans tous les hommes les principes sacrés de cette morale qu'ils portent dans leur cœur.

Que chaque législature s'applique à perfectionner cette école du citoyen; l'étude et l'émulation peuvent y ajouter d'âge en âge. Par elle seule la France est au-dessus des autres nations; et elle serait au-dessus d'elle-même, si toutes les autres écoles étaient renfermées dans cette école unique.

Quant aux notions particulières d'arts, de commerce, de manufacture, elles se placent plus naturellement dans l'éducation domestique, et dans un apprentissage respectif sous les yeux et à l'imitation des parents.

Cependant je propose des ateliers publics pour tous les enfants délaissés, les vieillards et tous les infortunés des deux sexes : là seront les ustensiles et les instructions, et tous les enfants pourront y aller faire leur apprentissage.

D'ailleurs les métiers et l'étude ne peuvent pas toujours se trouver ensemble.

Pour les sciences relevées, elles doivent être réunies dans des cours généraux, et un point central où elles puissent former comme un foyer commun qui les éclaire mutuellement, et les présente dans leur plus grande perfection.

Sachez vous-mêmes rassembler dans toutes vos écoles cette élite de talents qui doivent aller s'y distinguer et dont la nature n'a jamais été avare envers ce sol fortuné.

Et là même ouvrez-leur moins les bibliothèques que le grand livre de la nature, les observations, les expériences. Songez moins à leur prescrire des règles qu'à les laisser à toute leur inspiration.

Sociétés populaires.

On a proposé pour le peuple des conférences hebdomadaires. Sortons de ces idées de congrégations. Qu'un instituteur soit dans son école le dimanche. Qu'il ait de quoi intéresser par les nouvelles ou papiers de la semaine, par sa lecture et ses explications sur les choses qui se présentent; il sera toujours entouré d'auditeurs.

Mais qu'il n'y ait rien de commandé à cet égard. Seulement que l'instituteur

soit toujours prêt. Les instructions les plus efficaces sont celles que l'on va recevoir librement.

Sachez présenter au peuple un attrait puissant pour le rassembler avec lui-même, pour former partout des sociétés populaires. Il ne fallait que cela. Tout ce qu'il y a de bon, de sensé se trouve au milieu du peuple. Vous savez les prodiges de ces assemblées.

Si vous en voulez savoir davantage, rappelez-vous tout ce qu'ont fait, tout ce que font encore les conspirateurs et les tyrans pour les détruire ou les corrompre.

Des exercices et des jeux.

On a proposé d'ordonner des jeux pour l'enfance et la jeunesse : mais les jeux ne se prescrivent pas. C'est le goût qui les indique, et la nature les multiplie autour de cet âge heureux.

On voudrait aussi, pour exercer la jeunesse à lutter, courir, sauter, rétablir l'ancienne gymnastique; mais elle est toujours en action, et tous ces mouvements lui sont familiers.

Il est un goût dominant, la passion du Français, les exercices militaires : consacrez ceux-là dans vos lois comme ils le sont par le caractère national, et rendez-les solennels. Ils diront tout à une jeunesse vive et magnanime. Rien ne l'agrandit comme le sentiment de sa force et l'aspect de ses camarades.

Fêtes nationales.

Des fêtes nationales sont des institutions d'un très grand effet, et elles méritent toute l'affection du législateur; mais il me semble que tout ce que l'on en a dit jusqu'ici est vague, et qu'on les a mal vues.

On a proposé des temples. Temple pour temple, il me semble voir nos ancêtres substituer saint Martin à Jupiter.

Que veut-on que les citoyens fassent ces jours-là? Quoi! comment! veut-on augmenter les stériles chomages du calendrier? Les fêtes ne sont pas cela.

Dans tous les pays, les fêtes sont l'expression de l'allégresse et de l'enthousiasme. La prospérité les fait naître : sans elle il est absurde d'en ordonner. Faites naître des temps prospères et des événements heureux, et que vos fêtes soient le plus souvent la chose même ou du moins des souvenirs intéressants.

Choisissez des actions mêmes du corps politique, et donnez-leur toujours un air de fête.

Rassemblez la jeunesse tous les deux mois dans la plaine du canton pour ses exercices militaires, et une fois tous les ans au district, et que les titres de ces jeux soient le 14 juillet, le 10 août, Jemappes.

Réunissez tous les citoyens dans leurs assemblées de canton ou de commune pour leurs élections, leur administration, l'acceptation des lois, et que les titres de ces jours-là soient la souveraineté du peuple, la déclaration des droits, la constitution, la république, l'abolition de la royauté, de la féodalité.

Que tous ces jours nous rappellent des événements nationaux. Aucun peuple ne peut jamais avoir de véritables fêtes que les siennes.

PROJET DE DÉCRET.

Écoles primaires.

Article premier. Dans toute commune de six cents habitants et au-dessus, il y aura une école primaire établie aux frais de la nation.

Art. 2. Il sera loisible aux communes au-dessous de cette population d'avoir une petite école pour les enfants qui ne pourront aller aux écoles primaires.

Art. 3. Les écoles primaires seront multipliées dans les villes à proportion de la population.

Art. 4. La proportion sera de cent à cent cinquante enfants pour chaque école ou chaque maître.

Art. 5. Les écoles primaires seront distinctes pour les deux sexes.

Art. 6. Elles seront communes à tous les enfants de la République; et nul ne pourra être admis dans les degrés supérieurs de l'enseignement public, s'il n'a été instruit pendant quatre ans dans l'école de l'égalité.

Art. 7. La nation fournit l'emplacement des écoles primaires, le logement des instituteurs et institutrices, et moitié des honoraires.

Art. 8. Les instituteurs et institutrices seront au choix de chaque commune.

Art. 9. Dans toutes les écoles primaires on enseignera à lire, écrire, compter: la constitution, les lois principales de la République; on fera un cours facile ou instruction suivie de morale universelle et d'histoire générale; on y donnera les notions les plus simples pour que chaque enfant apprenne à guérir lui-même une blessure, une brûlure, une entorse, etc., et à étendre ce soin sur un mouton, une vache, un cheval.

Art. 10. Il sera accordé des gratifications publiques à ceux des instituteurs qui auront le mieux rempli l'objet de l'enseignement proposé, et une distinction honorable à ceux qui auront rédigé les meilleurs livres élémentaires d'après leurs leçons.

Écoles de district.

Article premier. Il sera ajouté aux écoles primaires, dans chaque chef-lieu de district, un emplacement pour une société populaire, dont une section s'occupera d'objets d'agriculture, d'arts, et d'industrie. Cette société sera destinée à réunir librement tous les citoyens du district.

Art. 2. Il y aura une bibliothèque publique confiée à la garde de la société populaire et sous la surveillance municipale.

Art. 3. Il y aura un atelier général d'instruction pour tous les enfants orphelins, délaissés, estropiés, imbéciles, aveugles du district; ils y seront nourris, élevés, instruits dans les différents arts et métiers.

Art. 4. Les enfants des autres citoyens pourront y être admis à l'apprentissage.

Art. 5. C'est dans ces écoles que se porteront les essais et les inventions ingénieuses, et toutes les leçons publiques d'industrie.

Art. 6. Il y aura un atelier de secours pour toutes les vieilles personnes délaissées, infirmes, aveugles, ruinées, estropiées, et on les y exercera à des métiers et occupations conformes à leur état physique.

C'est là où l'on versera les secours de l'assistance nationale.

Art. 7. Le conseil général du district, de concert avec la municipalité du lieu, sera chargé de l'administration et du régime qui convient à ces deux établissements de bienfaisance.

Écoles de département.

Article premier. Dans chaque chef-lieu de département il sera ajouté aux deux degrés d'instruction précédents :

Un professeur pour la médecine, la chirurgie, l'art vétérinaire, les accouchements;

Un professeur pour la botanique, la pharmacie et la confection des médicaments gratuits destinés aux pauvres du département.

Art. 2. L'examen et la surveillance de l'art sur tous les médecins, chirurgiens, apothicaires, médecins-vétérinaires et sages-femmes du département, seront confiés à ces deux professeurs.

Art. 3. Un professeur de philosophie et de morale universelle.

Art. 4. Un professeur de littérature et des trois langues latine, grecque et anglaise.

Art. 5. Il y aura un musée et un jardin de plantes usuelles, et le soin en sera confié aux professeurs.

Écoles des ports de mer et des villes de guerre.

Article premier. Dans les principaux ports de mer de la République, il sera établi une école de navigation, de construction navale et d'hydrographie.

Art. 2. Dans les principales villes fortes de la République, il sera établi une école de fortification, de génie, d'artillerie et de tactique militaire.

Université ou cours généraux des sciences et beaux-arts.

Il sera établi dans quelque ville principale de la République des cours généraux, ainsi qu'il suit :

D'histoire naturelle; de physique expérimentale; de chimie; de pharmacie; de minéralogie; de métallurgie; de médecine; de chirurgie, d'accouchement; d'anatomie; d'art vétérinaire; de botanique; de mathématiques pures; de mathématiques appliquées; d'astronomie; de mécanique; de génie, de fortifications, d'artillerie, de navigation, de construction navale; de philosophie, d'histoire, de morale universelle; de langues étrangères anciennes et modernes; de littérature, d'éloquence, de poésie; de peinture, de sculpture, d'architecture; de musique, des arts et de l'industrie propre aux diverses manufactures; un musée général.

Élèves de la patrie.

Article premier. On distinguera dans toutes les écoles de la République les élèves qui s'annonceront avec des talents marqués pour les différents genres d'étude qui peuvent illustrer une nation.

Art. 2. Ils seront reconnus au concours, ou par des essais d'un mérite supérieur.

Art. 3. Ils seront admis dans l'université ou les cours généraux pour y perfectionner leurs talents, et entretenus par la munificence publique pendant toute leur instruction.

Art. 4. Si leurs parents sont pauvres, ils seront indemnisés de l'absence d'un enfant utile, pour le présent qu'ils auront fait à la patrie.

Entretien des écoles, des musées et bibliothèques.

Article premier. A chaque commune appartient la surveillance de son école primaire, l'entretien et la tenue du local qui y est destiné.

Art. 2. Tous les mémoires de dépenses seront remis au Conseil général du district, pour les vérifier et approuver.

Art. 3. L'entretien et les dépenses pour la bibliothèque de chaque district seront réglés par le Conseil général.

Art. 4. L'entretien et les dépenses pour le musée du département seront réglés par le Conseil général.

Art. 5. Toutes les dépenses nécessaires pour les musées, les bibliothèques, les jardins de botanique et les expériences, seront arrêtées aux Conseils généraux de départements; celles qui seront nécessaires dans l'université seront arrêtées dans l'Assemblée législative.

Tenue des écoles.

Article premier. Les difficultés particulières qui s'élèveront dans les écoles primaires seront décidées par la commune.

Les difficultés qui ne pourraient pas y être décidées seront exposées au Conseil général du district, qui les terminera.

Art. 2. Les difficultés qui surviendraient dans les établissements du district ou du département seront terminées par le Conseil général du département.

Discipline des écoles.

Article premier. Il sera prescrit une méthode générale dans chaque degré de l'enseignement public.

Art. 2. Mais il sera laissé à chaque instituteur, institutrice et professeur, d'embrasser l'objet d'enseignement proposé à sa manière, de le développer selon son génie, celui de ses élèves, et d'appeler à son secours tous les livres qui pourront l'aider.

Art. 3. Ils sont les maîtres de toutes les réprimandes, punitions, encouragements, et de tout ce qui peut contribuer à une généreuse émulation.

Art. 4. Le Conseil général du district, celui du département, surveilleront seulement l'ordre, le travail et la pureté des principes.

Art. 5. Les Conseils généraux indiqueront des jours solennels où les jeunes citoyens recevront des prix d'émulation et de vertu, en présence de tout le public.

Concours et nominations.

Article premier. Tous les deux ans, le Conseil général du département indiquera sous ses yeux un concours pour l'examen de toutes les personnes qui se consacrent à l'institution publique.

Art. 2. Il y invitera pour juges les professeurs du département et tous les instituteurs et institutrices qui pourront s'y rendre.

Art. 3. D'après cet examen public, il sera formé une liste de toutes les personnes dont la capacité est reconnue.

Art. 4. C'est sur cette liste que chaque commune choisira son instituteur et son institutrice.

Art. 5. Les Conseils généraux des départements choisiront leurs professeurs d'après les lettres des cours généraux de l'université où l'élite des talents se sera perfectionnée.

Des honoraires.

Article premier. Il est accordé aux instituteurs des écoles primaires quatre cents livres avec le logement;

Trois cents livres aux institutrices, avec le logement.

Chaque commune est invitée à y ajouter tel supplément qu'elle jugera convenable, selon leur mérite, leur application et leur assiduité.

Art. 2. Il sera accordé aux professeurs mille livres avec le logement.

Le Conseil général du département est autorisé à y faire ajouter tel supplément qu'il jugera convenable, par une légère contribution sur les élèves qui fréquenteront ces classes.

Art. 3. Au surplus, sur le témoignage de chaque commune, adressé au Conseil général du département, et de chaque Conseil général de département à l'Assemblée législative, il sera accordé des gratifications publiques et des distinctions honorables à ceux de leurs instituteurs ou professeurs qui auront rempli leur devoir avec le plus de fruit.

Art. 4. Les professeurs de l'université auront des honoraires de deux mille livres avec le logement; et la législature y ajoutera des gratifications selon la célébrité de ceux qui s'y distingueront.

Fêtes nationales.

Article premier. Les fêtes nationales sont tous les jours où le peuple exerce les actes d'une constitution qui le rend heureux.

Art. 2. Donnez à tous ses rassemblements constitutionnels un air de fête et, si vous voulez, les noms de la liberté, de la souveraineté, de la royauté abolie, etc.

Art. 3. Faites que sa moisson, sa vendange soient fortunées, qu'elles ne deviennent plus la proie de l'infâme monopoleur; et ces fêtes antiques renaîtront avec tous les transports qui les accompagnaient.

Exercices publics.

Les exercices anciens, la lutte, la course, le pugilat, n'ont point d'attraits pour nous; ils tenaient à des usages qui n'existent plus.

Mais nous en avons un qui est dans notre caractère, qui a toujours fait notre passion, et qui donne au corps toute la souplesse, la légèreté, la bonne mine d'un homme libre : c'est l'exercice militaire.

Voyez comme les plus tendres enfants le répètent de toutes parts; voyez ce qu'il promet à une nation vive, agile, et éprise surtout de la gloire :

Romane, memento :
Hæ tibi erunt artes. . .

Prix et honneurs publics.

Les prix et les honneurs ne sont aussi faciles chez aucune nation qu'ils le sont parmi nous. Montrez le Français à ses concitoyens, et ordonnez-lui tout ce que vous voudrez.

Il a tout sacrifié, tout souffert; la mort le frappe : montrez-lui ses concitoyens; il ne voit plus que la gloire.

Que les honneurs soient rendus à lui-même ou à sa cendre, son dévouement n'en est pas ralenti.

Législateurs français, vous tenez sous un simple applaudissement tous les honneurs et toutes les vertus.

Si la France n'est pas toute peuplée de héros, c'est votre faute.

Des spectacles.

Le législateur doit donner toute son attention à l'effet enchanteur des spectacles. Ils sont devenus la partie la plus puissante de l'instruction publique.

Ils sont arrivés depuis longtemps, parmi nous, à leur perfection : ils sont l'école de toute l'Europe; le législateur n'a rien à y ajouter à cet égard.

Le despotisme les soudoyait bassement, et l'expression sublime de tant de talents était consacrée à une vile adulation et à une morale corrompue.

Le génie des arts n'est resté qu'à regret dans cet indigne esclavage : qu'il en sorte; qu'il s'avance de front avec la liberté, et qu'il reprenne sa haute destination.

Qu'il fasse passer dans les âmes tous les attraits de la gloire et de la vertu; elles seules peuvent dignement l'inspirer.

Que la poésie consacre les traits héroïques et les grands exemples de nos concitoyens; que toute l'Europe vienne admirer le génie qui sait faire et célébrer tant de merveilles, et que ces scènes enchantées soient répétées dans toutes nos villes et sur les places de nos cantons, au milieu des exercices militaires et des accents de la musique.

ÉDUCATION NATIONALE : PLAN PROPOSÉ À LA CONVENTION NATIONALE DANS LA SÉANCE DU 2 JUILLET, PAR J.-M. LEQUINIO, DÉPUTÉ DU MORBIHAN.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

L'éducation nationale est le vrai et le seul soutien de votre révolution; sans cet établissement, elle passerait comme toutes celles qui l'ont précédée depuis l'origine des sociétés, et qui n'ont laissé luire pour les peuples que quelques instants de liberté, à travers des milliers de siècles d'esclavage. L'homme est en général si peu fait pour penser; la réflexion est un travail pour lui si pénible, que si l'on ne prend soin de l'y habituer dès sa plus tendre enfance, il reste toujours insouciant sur son état, ignorant de sa force et de sa dignité, soumis au caprice du premier audacieux qui veut le dominer, ne soupçonnant pas qu'il est fait pour être libre,

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] [illegible], Musée pédagogique de Paris, n° [illegible].

osant à peine croire ceux qui veulent lui enseigner à le devenir, et croupissant dans une servitude volontaire, lorsque dans la minute il pourrait écraser le despote qui le tyrannise, s'il prenait seulement la peine d'y réfléchir.

Avant l'invention de l'imprimerie, l'éducation de la multitude était impossible; une seule guerre civile, un seul incendie consumait en un jour les travaux des philosophes de vingt siècles, anéantissait le dépôt des connaissances acquises, et replongeait dans la barbarie, pour vingt autres siècles, une nation libre, savante et industrieuse. De pareils désastres ne sont plus à craindre : l'intelligence humaine ne peut plus faire de pas rétrogrades; l'art inappréciable de l'imprimerie nous permet de donner au même instant la même instruction à des millions d'individus répandus sur un espace immense; et l'éducation de la multitude est aussi facile actuellement qu'elle était impraticable autrefois.

Le plan que vous propose votre Comité d'instruction publique est-il le plus propre à remplir ce but? Je ne le crois nullement. S'il a évité le défaut qu'on reprochait avec raison au plan de Condorcet, d'avoir en quelque façon pensé plus aux instituteurs à placer et à enrichir qu'aux élèves à instruire, il n'en est pas moins vicieux à d'autres égards; il donne dans l'extrême contraire.

Il est intitulé *Projet d'éducation du peuple français*, et il ne semble établir que des écoles primaires; ce qui est insuffisant à l'éducation nationale. Il ne s'applique qu'à la génération naissante, comme s'il n'était aucun moyen aussi de songer à la génération présente dont on peut encore former le jugement par un moyen très simple, d'une exécution très facile, et qui aurait, depuis longtemps, formé l'esprit public, si l'Assemblée législative, à laquelle il fut proposé dès les premiers temps de sa session, s'était fait faire le rapport du projet dont elle renvoya l'examen à son Comité d'instruction publique [1]. Toutes les assemblées nationales ont été, jusqu'ici, composées d'hommes instruits, mais instruits pour eux-mêmes, ayant toujours vécu dans les villes, ne connaissant pas, ou ne connaissant que d'une manière très imparfaite, les mœurs des campagnes, et par cela presque incapables, quoiqu'avec les meilleures intentions, de juger les moyens les plus propres à y développer l'esprit naïf et simple de leurs habitants, à détruire leurs préjugés, et surtout à les dépouiller de cette rivalité désastreuse qui existe entre eux et les citadins, et de l'espèce de haine qu'ils portent en général aux citadins, récompense trop souvent méritée du mépris aristocratique que les citadins ont si longtemps et si injustement conservé pour eux, quoique forcés de convenir de la noblesse de la profession du cultivateur, solidement établie sur la nécessité de son état.

Un des meilleurs moyens que je vous proposerai pour cela, c'est l'établissement d'un comité philosophique chargé de rédiger, en style simple et philosophique, un Journal qui soit envoyé, chaque semaine, à toutes les municipalités de la République, et qui contienne le précis des événements politiques de l'intérieur, nos

[1] Lequinio fait évidemment allusion à la proposition faite par lui à l'Assemblée législative, dont il était membre, le 19 février 1792, d'établir un Comité particulier qui serait chargé de rédiger chaque semaine, en style simple, une gazette nationale destinée à éclairer le peuple. Cette proposition fut renvoyée aux Comités des décrets et de l'instruction publique, réunis, mais ne fut l'objet d'aucun rapport. Voir le *Moniteur* du 20 février 1792, p. 208.

relations avec l'extérieur, la substance des décrets généraux, quelques traits de vertu qui puissent porter à la sainte émulation de les imiter, et les notions morales, économiques ou politiques les plus propres à piquer le goût et la curiosité.

Il faut que ce Journal soit revêtu de l'authenticité que comporte seul ce qui émane de l'Assemblée représentative. Tous les journaux ne sont, en général, que l'expression des passions diverses qui agitent leurs auteurs, et souvent le tableau du mensonge : il faut que celui-là ne contienne que la pure vérité; des faits exposés simplement et des raisonnements toujours philosophiques, et développés plus simplement encore. Il ne faut pas croire que votre Bulletin remplisse ce but; il est presqu'inintelligible aux campagnes, trop chargé de dictions, et contenant trop peu de pensées et beaucoup trop de matière. Au village on n'a guère le temps de lire que le jour du repos, et il est utile que le Journal dont je donne le projet se lise en commun : s'il est bien fait, il vaudra tous les prônes politiques possibles; il soutiendra toujours la curiosité des auditeurs, et deviendra un centre de communication très favorable au développement des lumières. Mais plus je veux ce journal simple et précis, et plus il exige de talents, de zèle et de dévouement pour sa confection : au surplus j'ose garantir que, bien fait, il répandrait en deux ans la plus vive lumière dans les campagnes.

Un des plus grands défauts du plan que votre Comité vous propose est de se trouver inexécutable en mille articles.

Un autre, d'abandonner, en quelque façon, totalement les arts, tandis qu'il devait songer à faire marcher les arts de concert avec l'instruction morale et politique.

Il est temps de persuader aux hommes que l'égalité n'est pas un vain mot; que s'il y avait quelque distinction à faire dans la société, ce serait en raison de l'utilité réelle des professions, et que, sous ce point de vue, tout doit tourner au profit des classes manœuvrières; qu'une révolution essentielle doit se faire dans l'opinion publique, et que le mépris enfin doit arriver à couvrir tous les êtres orgueilleux qui consument sans rien produire, et tous ceux qui ne vivent avec plus d'aisance qu'en suçant, pour ainsi dire, ceux qui les entourent, et en comprimant la société de toute part.

Je ne concevrai jamais comment votre Comité vous a proposé de rendre uniforme le salaire des instituteurs, à moins que ce ne soit pour dédommager ceux des campagnes de l'espèce de solitude à laquelle ils seront livrés pendant leur institutoriat; car il est de toute notoriété qu'un homme vit très bien avec huit cents livres par an dans la plupart des campagnes de France, tandis qu'il lui serait impossible d'exister six mois à Paris, et dans presque toutes les cités très populeuses.

Mais, si votre Comité d'instruction avait eu ce dessein, je ne lui en ferais pas moins un reproche; car il est un moyen bien plus digne de la nation française et bien plus conforme aux principes de la raison, de dédommager l'instituteur de l'espèce de solitude qu'il est obligé de garder pour l'éducation des campagnes. L'état d'instituteur doit devenir une sorte de magistrature qui puisse exciter l'émulation de tous les jeunes gens, et être le premier objet de leur ambition : c'est une des trois professions les plus nécessaires à un peuple libre; c'est donc une des plus honorables.

Le cultivateur, l'instituteur et le défenseur de la patrie, chacun est obligé de savoir se défendre et défendre la patrie[1]; tous les hommes doivent s'honorer de devenir instituteurs : on pourrait donc en faire une sorte de noviciat par où passeraient les jeunes gens pour parvenir aux administrations politiques.

Votre Comité vous propose une école par mille habitants; c'est en général beaucoup trop à mon avis; à ce compte, il y aurait à Paris huit cents écoles : et comme il y a dans chaque école un instituteur de chaque sexe, cela ferait dans Paris seize cents instituteurs, seulement pour les écoles primaires.

La dépense, pour toute la République, à mille francs l'un dans l'autre pour chaque instituteur mâle et à huit cents livres pour chaque institutrice, s'élèverait à quarante-cinq millions : ce qui peut, à mon avis, être diminué de moitié sans inconvénient; car il est très raisonnable de n'établir qu'une école par deux mille individus; et, dans les campagnes, où la dispersion trop grande de la population le nécessiterait, on établirait des instituteurs adjoints, de même que dans les grandes villes on réduirait le nombre des écoles à une par trois ou même par quatre mille habitants, suivant la population. Par exemple, dans Paris, à une école par quatre mille individus, cela ferait deux cents écoles et deux cents instituteurs de chaque sexe; ne serait-ce pas assez? Ce serait quatre écoles et plus par chaque section, et quatre instituteurs de chaque sexe.

En ville, beaucoup de gens élèvent eux-mêmes les enfants : la communication est très active, l'émulation est intime; et il ne serait peut-être pas impossible de s'y passer des écoles primaires. Au contraire, dans les campagnes, on ne saurait presque les trop multiplier.

Il me paraît essentiel aussi d'établir dans chaque département une bonne chaire de mathématiques, une de physique, gratuites, et une de dessin.

Quant à la littérature, il me semble absolument superflu de s'en occuper. Par les mathématiques et la physique, vous formerez le jugement, vous dépouillerez l'esprit de tous ses préjugés, ou bien vous les empêcherez d'y germer; et l'homme qui a le jugement sain prend de lui-même le goût de la littérature, et même de la véritable éloquence, si d'ailleurs il a reçu de la nature l'aptitude qu'elle seule peut donner pour toutes les sciences de goût : quant à la morale, l'homme qui aura le jugement droit et l'esprit sain, en trouvera plus dans le fond de son cœur que chez tous les professeurs de morale de l'univers et dans tous les livres écrits sur cette matière. Au reste, je ne m'oppose pas à ce que des professeurs particuliers s'établissent et vendent leurs connaissances à ceux qui voudront les acheter; mais l'État ne doit payer qu'une chaire de physique et une de mathématiques par chaque chef-lieu de département; tout le reste s'apprend aisément seul, quand on sait bien cela.

Il faut encore cependant quelques établissements pour toutes les connaissances relatives à l'art de guérir : les expériences de chimie en grand exigent de fortes dépenses; l'étude profonde de l'anatomie nécessite de grandes facilités qui ne peuvent se trouver partout; enfin la pratique de la médecine et de la chirurgie ne

[1] Nous reproduisons tel quel le texte de l'original; il doit y avoir eu, dans cette phrase, des mots omis à l'impression.

peuvent bien s'apprendre qu'au lit des malades, dans les grands hôpitaux, au milieu des cités populeuses : je voudrais donc une école complète de l'art de guérir, dans chacune des six villes de France les plus intéressantes.

Le professeur de dessin, dans chaque département, enseignera l'architecture, la perspective, la stéréométrie ou coupe des pierres : le professeur de physique, dans chaque département, donnerait les éléments généraux de l'anatomie, de la botanique et de l'histoire naturelle; c'est-à-dire assez pour mettre chacun en état de sentir s'il a reçu de la nature une disposition particulière pour quelqu'une de ces sciences, et s'il doit s'y consacrer.

Une école gratuite de marine me paraît essentielle à établir dans vos ports principaux. Le professeur de mathématiques de chaque département serait tenu de donner des leçons de pilotage ou d'artillerie, selon les localités, ce qu'il peut faire très aisément. Ayons moins de professeurs, ayons-les bons, et payons-les bien.

Je rejette absolument la Commission centrale d'instruction proposée par votre Comité; elle serait bientôt portion du pouvoir exécutif, et deviendrait le moyen le plus puissant de subjuguer les esprits et d'opprimer le peuple.

Elle n'a que deux fonctions principales très distinctes : l'une de statuer en dernier ressort sur les différends relatifs aux instituteurs, sur les plaintes portées contre eux, sur les litiges entre les administrations de district et les bureaux d'instruction, et autres objets locaux de cette nature.

Or, sur de pareils sujets, que peut statuer avec connaissance de cause une commission établie près le Corps législatif, c'est-à-dire à cent, cent cinquante, et même à deux cents lieues des pays et des personnes, tandis que presque toujours, en pareil cas, il faut avoir connaissance des localités; il est donc bien préférable de renvoyer aux départements, qui ne seront pas toujours mauvais, sans quoi il faut se hâter de les détruire.

L'autre fonction importante de la Commission centrale est de régler ce qui est relatif aux livres élémentaires et à la distribution de l'instruction. Or, ce serait confier les fonctions les plus importantes à une commission qui se transformerait très promptement en une académie aristocratique. Rien ne serait bon que ce qu'elle aurait jugé tel, et nul instituteur n'aurait de mérite que celui qu'elle approuverait : l'intrigue, l'ambition et l'intérêt seraient bientôt la base de ses jugements, et tous les vices anti-civiques qui souillent actuellement la plupart des académies infecteraient cet établissement devenu une vraie corporation très puissante et très dangereuse.

L'établissement d'un Comité d'instruction publique dans l'Assemblée législative n'est point sujet aux mêmes inconvénients.

Et, d'ailleurs, votre gouvernement une fois solidement établi, vos assemblées législatives seront peu chargées de besogne, et vous ne pouvez mieux faire que de leur réserver une inspection dont l'influence doit avoir tant d'empire sur la formation de l'esprit public, le développement des lumières et le maintien de la liberté.

Je ne suis pas plus satisfait du chapitre des fêtes particulières et nationales, où se traînant sur la vieille habitude de suivre un long calendrier, on vous a présenté

pour les fêtes nationales une série de sujets dont les trois quarts au moins n'auraient d'autre effet que de paganiser la nation française, et de substituer l'adoration de la matière brute et insensible à celle de tant de divinités que l'imagination créa seule, il est vrai, mais qui du moins semblaient avoir une existence plus analogue à notre conception et à nos besoins; car l'homme a toujours formé ses dieux selon les services qu'il en attendait, et les besoins qu'il avait à satisfaire.

Quant aux fêtes particulières des communes, elles ne sont autre chose qu'un principe de fédéralisme, et le germe de la renaissance des corporations; je ne sais par quelle fatalité nous nous traînons toujours dans le cercle vicieux de l'imitation, et pourquoi nous croyons essentiellement bon ce qui a été fait autrefois : parce que quelques nations sages en plusieurs points ont adopté cette méthode, il semble que nous la regardions comme la base de leur sagesse apparente ou réelle, et la source de leur félicité. Que l'on vienne dans les départements les moins éclairés de la France, dans la ci-devant Basse-Bretagne, on y trouvera presque dans toute leur vigueur et dans tout leur éclat ces anciens usages des Grecs et des Romains; ces fêtes locales, consacrées à des exercices gymnastiques, dont l'un s'appelle la lutte, l'autre la saoule, et d'autres portent d'autres noms; eh bien! ces jours sont des jours de fédéralisme, de haine, de rivalité entre les communes qui entrent en contendance, et souvent des jours de carnage; un village se fédéralise contre un autre village, une commune contre une autre commune, un canton contre un autre canton, et rarement la fête se termine-t-elle sans voir couler le sang de plusieurs hommes, et se développer une rivalité qui s'éternise et qui établit entre deux communes une haine inextinguible.

Je ne prétends pas anéantir les fêtes nationales, il s'en faut; mais je veux les diriger sur un plan plus conforme à la raison, plus propre à propager les vérités utiles, et à entretenir surtout cette harmonie des cœurs et des esprits, qui fasse du peuple français un peuple de frères animés même du désir d'amener toute l'espèce humaine au développement de la philanthropie qui peut seule faire son bonheur.

Pour que ces fêtes produisent tout leur effet, il faut qu'elles soient en petit nombre, afin qu'elles portent toujours avec elles l'attrait de la nouveauté, qu'elles donnent du plaisir et qu'elles produisent cet enthousiasme salutaire, qui se glace toujours et s'éteint dès que l'habitude se présente avec la satiété qui ne la quitte jamais.

Cela concorde merveilleusement d'ailleurs avec la difficulté si notoire de déplacer l'homme des campagnes, lorsqu'un intérêt puissant ne le porte pas à quitter son hameau.

Si par des fêtes nationales ou particulières on ne voulait qu'indiquer des jours de repos, alors il est évident qu'il faudrait les multiplier beaucoup davantage; mais l'indication des jours de repos n'a été jusqu'ici que le résultat de l'établissement des préjugés qui tiennent toute l'espèce humaine asservie sous différentes institutions également fausses et destructives de la raison. Or, vous ne voulez sans doute asseoir votre éducation que sur des bases philosophiques, et vous devez laisser à chacun la libre disposition de choisir à son gré les jours de son repos, ainsi que les jours de son travail.

Vous devez surtout éviter que l'objet des fêtes nationales ne devienne, comme

je l'ai dit, une nouvelle source d'erreurs pour ceux qui sont appelés à les célébrer : il faut que cet objet présente à l'intelligence toujours la vérité, des vérités utiles et des sujets d'une conception facile; il faut en même temps qu'elle offre au cœur la nécessité de se livrer aux doux épanchements d'où résultent les douceurs et le lien de la société, seuls capables de faire oublier les peines qu'elle produit, les fatigues qu'elle nécessite et les dangers presque continuels auxquels elle expose.

Pour donner une idée de ces fêtes telles que je les dispose, permettez que je vous en cite une de mon projet de décret, elle fera concevoir les autres; je la nomme *la Fête du Concours* ou *de l'Émulation;* et voici en quoi elle consiste. Au jour indiqué, des prix seront distribués au chef-lieu du district, avec toute la pompe que comporte un gouvernement républicain et en même temps toute la simplicité qu'il prescrit. Là se rendront, et les écoliers de tout l'arrondissement du district, et les instituteurs eux-mêmes. Des prix seront donnés aux élèves et aux instituteurs dont les élèves auront paru généralement plus instruits.

Les prix distribués aux élèves seront toujours des livres élémentaires, afin qu'ils deviennent eux-mêmes une nouvelle source d'instruction; la simple couronne de feuillage ajoutera de l'attrait à ce prix, et le tout sera inscrit sur un registre.

Les prix donnés à deux ou trois instituteurs dont les écoliers auront le plus satisfait, seront quelques ouvrages philosophiques, moraux, mathématiques ou économiques, d'une plus grande valeur; nous verrons, par ce moyen, en peu, les meilleurs ouvrages répandus dans les campagnes, et la vérité s'y substituer à ce tas immense de fadaises et de superstitions écrites, qui souillent partout le sol français et empêchent la lumière et la vérité de s'y répandre.

On sent qu'il sera nécessaire d'établir plusieurs classes de concours, parce que, tout égal d'ailleurs, les jeunes citadins seront toujours beaucoup plus avancés que les jeunes gens des campagnes. Ce serait à l'administration de district, de concert avec le bureau d'instruction, à régler le nombre des classes de concours selon les localités.

Pour peu que l'on connaisse les campagnes, l'on sait combien leurs habitants sont avides des pèlerinages, lorsqu'ils ne sont ni trop éloignés, ni trop fréquents; eh bien, la fête du concours deviendrait bientôt pour eux un pèlerinage agréable, qui leur ferait oublier ceux qui les ont si longtemps séduits et entretenus dans l'erreur, et dans l'esclavage qui en était la conséquence nécessaire.

Cette fête du concours aurait d'ailleurs l'avantage, bien plus précieux peut-être que tous les autres, d'habituer les habitants des hameaux, dès le bas âge, à trouver leur bien-être et leur plaisir au milieu des citadins, de faire fraterniser sincèrement les habitants des campagnes et les citadins, de détruire enfin le mépris des uns, la haine des autres, et d'effacer pour toujours cette ligne de démarcation anti-civique, qui les a tenus réellement séparés jusqu'ici par l'injuste orgueil d'une part, et la défiance et une timidité pusillanime de l'autre.

Plus vous ferez communiquer les habitants des campagnes avec ceux des villes, et plus vous réussirez à établir la vraie égalité qui réside dans le cœur de l'homme qui ose penser, et qui, sans ces utiles communications, s'effacera toujours devant l'impudence de l'homme riche.

Vous en retirerez enfin l'avantage de voir s'éteindre sans peine les idiomes

étrangers que l'on parle encore dans quelques coins de la France, et la pureté de la langue s'établir partout où se parlent actuellement des langues qui ne semblent être que des dépravations de la langue mère.

Je ne m'étendrai pas plus au long pour faire connaître le but et le mode de mes fêtes nationales; mon projet de décret dira le reste.

Je ne sais pourquoi votre Comité vous propose de fêter le premier jour de l'an; je n'y vois aucun but moral; mais enfin, si vous croyez utile de rappeler à l'homme une époque à laquelle il commence à compter l'année, je crois que vous ne pouvez vous dispenser de changer cette époque; car dans vos institutions, vous ne devez rien innover ou rien admettre qui ne soit fondé en raison et en philosophie; c'est par là que vous ferez un jour, malgré tous les despotes, et sans qu'il vous en coûte, la conquête, ou pour parler plus exactement, le bonheur de tous les peuples; ils embrasseront tôt ou tard vos usages et vos méthodes, parce qu'elles seront fondées sur la nature, appuyées de la raison, et immuables comme la vérité.

Vous avez, en ce moment, de ce que j'avance une présomption bien favorable à mon opinion.

Vous savez la conduite indigne du gouvernement d'Espagne à l'égard des Français qui habitaient ce royaume; vous connaissez son infâme cédule[1], et vous savez tous avec quelle barbarie elle s'est exécutée; eh bien, au même moment, le même gouvernement a accordé toute faveur et protection aux astronomes que vous avez occupés à la mesure de la base qui doit servir à préciser le quart du cercle du méridien terrestre, pour parvenir à l'établissement de l'uniformité des poids et mesures : les Espagnols, comme tous les peuples de la terre, ont senti les grands avantages de cet établissement, et ils ont protégé vos astronomes, non point par complaisance pour vous, mais par intérêt pour eux-mêmes.

Eh bien, c'est ainsi qu'il en sera tôt ou tard de toutes vos institutions qui pourront porter avec elles, pour caractère essentiel, le philosophisme fondé en nature et en raison.

Si donc vous voulez fêter le renouvellement de l'année, pour habituer chacun à songer à la mesure du temps, je l'approuve; mais, en ce cas, changez votre ancienne époque; détruisez une ère établie sur la superstition et l'ignorance, et que la nature seule vous indique celle que vous devez choisir. Évitez aussi de vous entacher d'une aristocratie nationale dont aucun peuple encore n'a su se garder.

Jusques à ce moment tous les peuples ont conservé, les uns vis-à-vis des autres, le monstrueux orgueil dont le cœur des individus se montrait rempli; jusques à ce moment chaque nation a prétendu exercer sur les autres nations un empire quelconque; et quand elle n'a pu leur imposer les lois de la force, elle s'est attachée soigneusement à leur donner celle de son opinion particulière et de ses préjugés. Évitez cette faiblesse, et ne cherchez pas à donner à la mesure du temps, pour origine, une de vos minutes révolutionnaires. Ouvrez le grand livre de la nature présent à tous les âges, présent à tous les yeux, et cependant encore si peu consulté par les gouverneurs des nations.

[1] Il s'agit soit de la cédule ou ordonnance royale du 20 juillet 1791, soit de celle du 27 février 1793, ordonnant l'une et l'autre l'expulsion d'Espagne de tous les Français.

Il est une époque où tout renaît sur le globe, une époque à laquelle mille êtres nouveaux prennent l'existence, et à laquelle un feu nouveau vient ranimer ceux qui existaient déjà : tout est soumis à cette sorte de résurrection universelle; tous les règnes éprouvent son influence céleste.

Les animaux naissent, ou prennent une addition de vie et de force; les végétaux viennent à éclore, ou reçoivent un accroissement; la terre, frappée de rayons nouveaux en quelque sorte, réchauffe les embryons des minéraux qu'elle recèle, et forme des agrégations ultérieures et de nouvelles conceptions; enfin les astres eux-mêmes paraissent soumis à ce renouvellement de la nature, puisque plusieurs d'entre eux recommencent leur orbitation périodique à cette époque : c'est là qu'il faut fixer le commencement de l'année; je veux dire à l'équinoxe du printemps.

Au premier aperçu, l'on regarderait peut-être plus convenable de commencer à compter au solstice d'hiver. Pour nous spécialement cela paraît plus raisonnable, attendu que le soleil commence alors à se rapprocher du parallèle sous lequel nous sommes placés et que nos jours croissent réellement, quoique d'une manière insensible, depuis le solstice d'hiver; mais je prie d'observer que cette époque ne convient qu'à notre pôle. En effet, tandis que le soleil reprend sa course vers le pôle antarctique, il quitte le pôle arctique; et ce qui serait le commencement de l'année pour nous, serait vraiment la fin de l'année pour les peuples qui habitent au-delà de l'équateur : au lieu qu'au moment de l'équinoxe, le soleil appartient également à toute la terre, si je puis me servir de cette expression; et si dans l'orbite qu'elle décrit autour de cet astre, il est impossible de savoir où elle commence, puisqu'elle ne cesse jamais, il paraît du moins infiniment plus dans l'ordre, pour déterminer la mesure du temps, de fixer le commencement de sa course à l'instant où l'influence de la chaleur est la même des deux côtés de la ligne et où l'équilibre des jouissances de la nature existe dans les deux hémisphères et va commencer à se rompre au passage du soleil dans l'équateur.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER. Les écoles nationales ont pour objet de procurer aux enfants des deux sexes l'instruction nécessaire.

ART. 2. Elles se divisent en primaires et secondaires.

ART. 3. Les écoles primaires ont pour but de donner à chaque individu les connaissances élémentaires, indispensables pour porter l'homme à l'amour de la vérité, au sentiment de sa dignité personnelle et à la conservation de la liberté.

ART. 4. Les écoles nationales secondaires ont pour objet de procurer gratuitement un développement plus considérable de connaissances mathématiques, physiques et mécaniques, qui puissent ouvrir la carrière des sciences et des arts à ceux que la nature y a destinés, ou que des circonstances particulières peuvent y porter.

ART. 5. Il sera établi sur le territoire de la République, en général, une école primaire par deux mille habitants.

Art. 6. Dans les campagnes où la population est trop dispersée, il pourra y en avoir une adjointe placée sur la demande de l'administration de district, d'après la décision de celle du département.

Art. 7. Dans les villes qui contiennent au-dessous de cent mille âmes, il y aura une école seulement par trois mille.

Art. 8. Dans les villes au-dessus de cent mille âmes et au-dessous de deux cent, il y aura une école seulement par quatre mille individus.

Art. 9. Dans les villes qui contiennent plus de deux cent mille habitants, il y aura une école seulement par cinq mille.

Art. 10. Chaque école nationale est divisée en deux sections, une pour les garçons, l'autre pour les filles; en conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice.

Bureau d'inspection.

Art. 11. Il y a près de chaque administration de district un bureau d'inspection chargé de la surveillance et de la partie administrative des écoles nationales primaires.

Art. 12. Le bureau d'inspection est composé de trois commissaires nommés par le conseil d'administration du district, et pris hors de son sein.

Art. 13. Le bureau d'inspection est renouvelé par tiers à chaque renouvellement de l'administration.

Art. 14. Les fonctions de commissaire du bureau d'inspection sont gratuites; leurs frais de voyage seulement leur seront remboursés dans le cas des tournées pour l'inspection des écoles.

Art. 15. L'un des commissaires visitera chaque année toutes les écoles du district, au temps de leur activité la plus grande, et en fera le rapport au bureau d'inspection qui sera tenu de le communiquer à l'administration du district.

Des instituteurs.

Art. 16. Les instituteurs et institutrices des écoles nationales primaires sont élus par les électeurs, au renouvellement de chaque administration.

Art. 17. Si dans l'intervalle de renouvellement d'administration un institutoriat vient à vaquer, la place sera donnée par le bureau d'inspection.

Art. 18. Il y aura dans chaque bureau d'inspection un tableau sur lequel

pourront se faire inscrire tous ceux qui voudront se mettre au rang des candidats pour les places, et le tableau sera communiqué aux électeurs lors du renouvellement de l'administration, sans toutefois qu'ils puissent être tenus de s'y restreindre.

Art. 19. Les nominations faites par le corps électoral de district seront valables en elles-mêmes.

Celles faites par le bureau d'inspection seront soumises à l'administration de district; et si cette administration se trouve en opposition avec le bureau d'inspection, il y sera statué par le directoire du département.

Art. 20. Les plaintes contre les instituteurs et institutrices sont portées directement au bureau d'inspection qui statuera seul en matière légère.

Art. 21. Si la plainte est en matière grave, et qu'après avoir entendu l'instituteur le bureau juge qu'il y ait lieu à la destitution, sa décision sera soumise à celle de l'administration du district.

Art. 22. Si l'administration de district diffère d'avis du bureau d'inspection, il sera statué définitivement par l'administration de département.

Art. 23. Le salaire des instituteurs est proportionné à la population des localités, parce que celle-ci règle toujours la cherté des vivres.

Art. 24. Dans les campagnes et les villes au-dessous de six mille âmes, le salaire des instituteurs est de huit cents livres.

Art. 25. Dans les villes au-dessus de six mille âmes et au-dessous de vingt mille, le salaire de l'instituteur est de mille livres.

Art. 26. Dans les villes dont la population est de vingt mille à cinquante mille, le salaire est de douze cents livres.

Art. 27. Dans les villes au-dessus de cinquante et au-dessous de cent mille habitants, le salaire est de quatorze cents livres.

Art. 28. Dans les villes au-dessus de cent mille habitants et au-dessous de deux cent, le salaire est de seize cents livres.

Art. 29. Enfin, dans les villes au-dessus de deux cent mille habitants, le salaire est de deux mille livres.

Art. 30. Dans toutes ces localités le salaire des institutrices sera inférieur d'un quart à celui des instituteurs.

Art. 31. Dans les institutoriats d'adjonction pour les campagnes où la popula-

tion trop dispersée forcera d'en admettre, les salaires seront les mêmes que dans les autres.

Art. 32. Le salaire de tous les instituteurs peut être changé tous les dix ans, ainsi que celui des professeurs dont il va être parlé pour les écoles secondaires.

Des écoles secondaires.

Art. 33. Il y aura dans chaque chef-lieu de département une école secondaire composée d'un professeur de mathématiques, un professeur de physique, un professeur de dessin et un bibliothécaire national.

Art. 34. Il y aura une bibliothèque nationale dans chaque chef-lieu de département; et au lieu de s'attacher à la rendre volumineuse, on s'attachera spécialement à la composer des ouvrages les plus philosophiques, dans les sciences exactes, les arts mécaniques et libéraux, l'histoire naturelle et civile, la littérature et la morale.

Art. 35. Un exemplaire de l'Encyclopédie sera déposé dans chacune de ces bibliothèques.

Art. 36. Les bibliothèques nationales seront ouvertes tous les matins pendant quatre heures de temps, excepté le temps des vacances dont il sera parlé dans l'instant.

Art. 37. La surveillance des bibliothèques nationales est confiée aux administrateurs de département.

Art. 38. Les écoles secondaires seront vacantes pendant un mois, à compter de l'équinoxe d'automne, et pendant quinze jours, à compter de l'équinoxe du printemps.

Art. 39. Le salaire de chaque professeur et du bibliothécaire sera de deux mille livres dans les villes au-dessous de cinquante mille habitants; de deux mille cinq cents livres dans les villes de cinquante à cent mille habitants; de trois mille livres dans les villes de cent à deux cent mille habitants, et de quatre mille livres dans celles au-dessus de deux cent mille habitants.

Art. 40. A Paris, Strasbourg, Nancy, Lyon, Montpellier, Rennes et Bourges, il sera établi une école gratuite dans l'art de guérir : elle sera composée de six professeurs, l'un d'anatomie, l'autre de chimie et pharmacie, le troisième de chirurgie théorique, le quatrième de médecine théorique, le cinquième de médecine pratique, et le sixième de l'art vétérinaire et de l'anatomie comparée.

Art. 41. Dans les ports de Toulon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Lorient,

Brest, le Havre et Dunkerque, il y aura une école gratuite de marine, composée de deux professeurs, l'un d'architecture navale et de la manœuvre des vaisseaux, et l'autre de la partie mathématique et astronomique.

Art. 42. A Douai, Verdun, Strasbourg, Besançon et Grenoble, il y aura une école de génie, composée d'un professeur de mathématiques pures et d'un professeur d'artillerie et de fortifications.

Art. 43. Dans toutes les villes dont il vient d'être parlé, qui se trouvent chefs-lieux de département, le professeur de mathématiques établi par la règle générale des écoles secondaires suffira.

Art. 44. Tous les professeurs particuliers dont il vient d'être parlé, soit pour l'art de guérir, soit pour la marine, soit pour le génie, auront le même traitement que les professeurs des écoles générales secondaires; ils en feront partie dans les chefs-lieux de département, et tous seront logés dans les maisons destinées ci-devant à l'éducation publique.

Art. 45. Tous ces professeurs seront nommés au concours; il y sera statué par l'administration centrale de département, qui se fera aider d'examinateurs intelligents.

Art. 46. Le concours sera établi d'après une liste de candidats où chacun pourra se faire inscrire.

Art. 47. L'ouverture du concours se fera connaître par une circulaire à toutes les administrations de département, qu'elles publieront dans leurs cités, et il y aura toujours un mois d'intervalle entre l'annonce du concours et son ouverture.

Art. 48. Pendant la vacance que nécessitera le concours, l'administration centrale fera remplacer le professeur de la manière qui lui paraîtra la plus sûre et la meilleure.

Art. 49. Les grands établissements nationaux de Paris, tels que la Bibliothèque nationale, le Jardin des Plantes et l'Observatoire, l'École de métallurgie et le Collège national d'astronomie et des langues étrangères seront conservés, ainsi que leurs professeurs.

Art. 50. Leur tenue particulière sera déterminée sur un plan qui vous sera présenté par le Comité d'instruction publique.

Art. 51. Les professeurs des écoles secondaires posséderont leur place jusqu'à ce que des délits donnent lieu à leur destitution, ou que l'affaiblissement de leurs organes par la vieillesse ou les maladies force à les remplacer; et dans ces derniers cas ils conserveront le tiers de leurs appointements pour retraite.

De l'enseignement des écoles primaires.

ART. 52. Dans les écoles nationales primaires seront enseignés l'art d'écrire, l'arithmétique, les éléments de géométrie, ceux de physique et d'économie rurale, les premières connaissances de morale, les droits de l'homme, et l'acte constitutionnel.

ART. 53. L'exercice militaire et l'art de nager seront enseignés aux garçons.

ART. 54. Les travaux manuels indispensables aux femmes leur seront enseignés de même.

ART. 55. Outre le jour commun du repos, il y aura un jour de récréation par semaine, et ils seront employés, soit à l'exercice militaire, soit à la natation, soit à la visite des manufactures, des hôpitaux et des prisons, soit à soulager, dans leurs travaux domestiques et champêtres, les pères et mères de famille que leurs infirmités ou leurs maladies empêchent de s'y livrer.

ART. 56. L'application de ces différents objets de récréation est laissée au choix des instituteurs, selon les temps, les circonstances et les localités.

ART. 57. Des livres élémentaires, simples et uniformes, seront remis aux instituteurs, sur les parties essentielles de l'instruction; et ils seront tenus de n'enseigner que d'après les principes contenus dans ces livres.

ART. 58. Les instituteurs liront une fois par semaine, en présence de leurs écoliers et du public, le journal national, qui leur sera envoyé franc de port; ils feront d'ailleurs une courte lecture, morale ou politique, des livres que le gouvernement leur fera remettre à cette fin, et termineront toujours cette séance par un hymne patriotique.

ART. 59. Deux autres fois par semaine, ils termineront leur classe encore par un hymne patriotique.

ART. 60. Les écoles nationales primaires seront, comme les secondaires, vacantes pendant six semaines, à deux époques différentes; mais les administrations de département fixeront ces époques selon leurs localités et pour le plus grand intérêt des administrés.

Comité d'instruction hebdomadaire.

ART. 61. Le Corps législatif établira un Comité d'instruction hebdomadaire.

ART. 62. Ce Comité sera chargé de la rédaction d'un journal national, qui sera

composé d'une feuille de seize pages, et envoyé une fois par semaine dans toutes les écoles nationales primaires, à tous les bataillons et dans tous les ports de mer.

Art. 63. Ce journal contiendra le précis des événements politiques les plus importants, celui des décrets généraux de l'assemblée représentative, et quelques traits de bienfaisance et de vertu.

Art. 64. Sa forme sera purement instructive, son esprit celui de la vérité, son style le plus simple et le plus clair qu'il se pourra.

De l'enseignement dans les écoles secondaires.

Art. 65. Dans les écoles secondaires de département, le professeur de mathématiques enseignera les mathématiques pures, et en outre il donnera des leçons de mécanique, d'hydraulique, de pilotage, de fortification ou d'artillerie, selon le besoin des localités.

Art. 66. La leçon du matin sera de deux heures, et sera toujours consacrée aux mathématiques pures.

La leçon de l'après-dînée sera consacrée, successivement, à chacune des parties des mathématiques mixtes énoncées ci-dessus; elle sera aussi de deux heures.

Art. 67. Le professeur de physique enseignera la physique expérimentale, et donnera les éléments généraux de l'anatomie, de la botanique, de la chimie, de l'agriculture et de l'histoire naturelle.

Art. 68. Sa leçon du matin sera toujours pour la physique expérimentale, et elle sera de deux heures.

Sa leçon de l'après-dînée sera de deux heures aussi, et il parcourra successivement les autres objets énoncés ci-dessus.

Art. 69. Le professeur de dessin enseignera le dessin, le lavis, l'architecture civile, la perspective, et la stéréométrie ou la coupe des pierres.

Art. 70. Sa leçon du matin sera toujours le dessin et le lavis; elle sera de deux heures. Il donnera successivement, l'après-dînée, la perspective, l'architecture civile et la stéréométrie; et la leçon sera de la même durée.

Art. 71. Les professeurs de marine, de génie et de l'art de guérir partageront leur temps et leurs leçons sur le même plan.

Art. 72. Tous ces professeurs auront deux jours de vacance par semaine.

Du Comité d'instruction publique.

Art. 73. Il y aura dans l'Assemblée législative un Comité d'instruction natio-

nale, chargé de la confection des livres élémentaires et de la surveillance de tout ce qui est relatif à l'instruction publique.

Des fêtes nationales.

Art. 74. Les fêtes nationales seront universelles dans la République.

Art. 75. Le nombre en est fixé à sept, savoir :
1° Celle du mariage;
2° Celle des droits de l'homme et de la fraternité du genre humain;
3° La fête de la révolution;
4° Celle de la liberté;
5° Celle de l'égalité;
6° Celle de l'émulation;
7° Enfin celle des vieillards.

Art. 76. 1° La fête du mariage est fixée au jour de l'équinoxe du printemps, et tous les moyens y seront employés pour fixer l'attention sur cette époque du renouvellement de la nature, à laquelle commencera désormais le calendrier français, sur le sentiment d'union qu'elle inspire à tous les êtres vivants, et sur le bonheur que procurent, et aux individus, et à la société en général, les unions légitimes et pures;
2° Celle des droits de l'homme et de la fraternité du genre humain est fixée au 1er mai;
3° Celle de la révolution, au 14 juillet;
4° Celle de la liberté, au 10 août;
5° Celle de l'égalité, au 2 juin;
6° Celle de l'émulation, au 15 septembre;
7° Et celle des vieillards, au 1er novembre.

Art. 77. Dans chacune de ces fêtes, il y aura un rassemblement au chef-lieu du district, outre ceux des cantons.

Art. 78. A chacune on exécutera, dans chaque chef-lieu de district, tout ce qui peut porter davantage l'attention, développer les idées, et les fixer sur le but de la fête, les évènements qui y ont donné lieu, et les sentiments qu'elle doit inspirer.

Art. 79. Le Comité d'instruction publique présentera incessamment des plans de détail à ce sujet.

Art. 80. Le Comité d'instruction publique prendra les moyens de se procurer un recueil de cantiques civiques ou hymnes patriotiques, bien faits, et qui puissent en même temps inspirer le bon goût de la poésie et graver dans l'esprit et dans le cœur les vrais principes du civisme et de la fraternité.

Art. 81. Il proposera les récompenses nécessaires à donner aux auteurs de ces hymnes, ainsi qu'aux auteurs des livres élémentaires qui rempliront les vues de l'Assemblée pour les écoles nationales primaires.

La discussion continua le lendemain 3 juillet, et aboutit au rejet implicite du plan qu'avait présenté Lakanal au nom du Comité. Voici la teneur du procès-verbal :

Séance du mercredi 3 juillet 1793.

La discussion s'ouvre sur le plan d'instruction publique.

Un membre [1] propose, pour bases de l'éducation nationale, que cette éducation soit commune aux deux sexes, qu'elle ait pour but le développement des facultés morales et physiques, que les établissements soient répartis en raison des besoins locaux, que les instituteurs soient salariés par la République.

La discussion est interrompue.

. . . .

La discussion s'ouvre de nouveau sur l'éducation publique.

Un membre [2] propose qu'il soit nommé six commissaires, chargés de présenter, sous huit jours, un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique.

La proposition est décrétée.

. . . .

La Convention décrète, sur la motion d'un membre [3], que l'ouvrage de Michel Lepeletier sur l'instruction publique sera imprimé aux frais de la République, et distribué à ses membres [4].

Le compte-rendu du *Moniteur* est, cette fois encore, beaucoup plus sommaire que le procès-verbal. La séance du 3 juillet se trouve, dans le *Moniteur*, coupée en trois morceaux, publiés dans trois numéros successifs, ceux des 4, 5 et 6 juillet. Dans le premier fragment (numéro du 4 juillet, p. 798), il n'est question de la discussion relative à l'instruction publique que sous la forme d'un post-scriptum de deux lignes, ainsi conçu :

N. B. Une partie de la séance a été consacrée à des discussions sur l'instruction publique.

Dans le second fragment (numéro du 5 juillet, pages 801 et 802), le journaliste raconte l'admission à la barre des étudiants de Paris, venus pour demander que les prix accoutumés fussent transformés en simple couronnes de chêne ; il parle également d'une pétition présentée par la section de l'Arsenal en faveur de l'établissement des aveugles-nés : mais il dit pas un mot de la discussion du projet de décret sur l'instruction publique.

Enfin, dans le troisième fragment (numéro du 6 juillet, p. 805), il n'est également pas question de la discussion du projet de décret, ni de la proposition de nommer six commissaires chargés de présenter un nouveau projet ; la seule partie du compte-rendu qui concerne l'instruction publique, ce sont quelques lignes sur la proposition relative à l'ouvrage

(1) C'est Charles Duval. Voir plus loin (p. 559) le texte de son discours.

(2) C'était Robespierre. Voir à la page suivante un extrait du *Journal des hommes libres*, auquel nous devons ce renseignement.

(3) Le *Moniteur* nous apprend que ce membre est Chabot.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 94, 95, 96.

de Michel Lepeletier. En tête de ce même numéro, le *Moniteur* publie in-extenso le projet de décret du Comité d'instruction publique (il donne le texte revisé distribué à la Convention le 1er juillet, et non le texte primitif lu à la tribune le 26 juin).

Voici le passage relatif à l'ouvrage de Michel Lepeletier :

Convention nationale, séance du 3 juillet.

Chabot. Vous avez décrété, il y a quelque temps[1], que Félix Lepeletier serait admis à lire l'ouvrage de son frère sur l'éducation publique, lorsque vous vous occuperiez de cet objet. Il s'est déjà présenté plusieurs fois, et n'a pu être admis à la barre. Je demande que la Convention fixe un jour où ce citoyen pourra venir faire cette lecture.

On demande que cet ouvrage soit seulement imprimé.

Cette proposition est décrétée[2].

Le *Moniteur* ne parlant pas de la proposition, adoptée par la Convention, de charger une commission de six membres de présenter un nouveau projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique, nous avons feuilleté d'autres journaux pour y chercher le nom de l'auteur de cette proposition si importante, par l'adoption de laquelle le Comité d'instruction publique se trouva brusquement dessaisi. Le *Journal des débats et des décrets*, chose singulière, ne mentionne pas plus que le *Moniteur* la proposition dont il s'agit. Rien non plus dans le *Journal de la Montagne*. Deux journaux spéciaux, où l'on s'attendrait à trouver des indications détaillées sur une question de ce genre, le *Journal d'instruction sociale*, de Duhamel, et le *Journal de l'instruction publique*, de Thiébault et Borrelly, sont muets également. Nous en étions réduit aux conjectures, lorsque nous avons découvert dans le *Journal des hommes libres* le renseignement désiré. On y lit, dans le compte-rendu, d'ailleurs très incomplet, de la séance de la Convention du 3 juillet le passage suivant :

On allait réclamer la discussion sur l'instruction. *Robespierre* a fait sentir que pour épargner le temps et accélérer son achèvement, il fallait créer une commission chargée d'en poser les bases. La proposition a été décrétée[3].

C'est donc Robespierre qui fit instituer la *Commission d'instruction publique*, laquelle, substituée au Comité d'instruction publique, présenta à la Convention le plan de Lepeletier, comme nous le verrons dans notre prochain volume.

L'existence d'un ouvrage de Michel Lepeletier sur l'instruction publique avait été annoncée, le jour même de ses funérailles, par son frère, Félix Lepeletier, dans le discours qu'il avait prononcé au Panthéon. Un mois plus tard, le 21 février, Félix Lepeletier, s'étant présenté à la barre de la Convention, avait de nouveau parlé de cet écrit, et l'assemblée avait décrété qu'elle en entendrait la lecture lorsqu'elle s'occuperait de l'instruction publique. Voici du reste ce que dit à ce sujet le procès-verbal :

(1) L'expression prêtée à Chabot n'est pas très exacte, car le décret, comme on va le voir, remontait au 21 février 1793.

(2) *Moniteur* du 6 juillet 1793, p. 805.

(3) *Journal des hommes libres de tous les pays, ou le Républicain*, rédigé par plusieurs écrivains patriotes. (Le principal rédacteur était Charles Duval.) Numéro 246, vendredi 5 juillet 1793, p. 1056.

Séance du jeudi soir 21 février 1793.

Félix Lepeletier se présente à la barre, et offre à la Convention le buste de Michel Lepeletier, son frère, martyr de la liberté; il fait hommage en même temps d'un ouvrage que Michel Lepeletier avait préparé sur l'instruction publique, et il demande qu'il lui soit permis de le lire à la barre, lorsque cet objet important sera discuté.

La Convention accepte avec reconnaissance le buste qui lui est offert, et décrète que lorsqu'elle s'occupera de l'instruction publique elle entendra l'ouvrage de Michel Lepeletier par l'organe de son frère [1].

Depuis ce moment (à ce que nous apprend Chabot) Félix Lepeletier avait à plusieurs reprises, mais toujours inutilement, sollicité la Convention de tenir sa promesse et de lui accorder audience à sa barre. Le 3 juillet, par l'intermédiaire de Chabot, il renouvela sa demande. Mais la Convention refusa, on ne sait pourquoi, de donner à Félix Lepeletier la satisfaction d'amour-propre à laquelle il paraissait tenir si fort, celle de faire en personne devant l'assemblée la lecture de l'ouvrage de son frère : elle décida que l'ouvrage serait seulement imprimé.

Malgré le décret du 3 juillet, l'ouvrage de Michel Lepeletier ne fut pas immédiatement livré à l'impression. Déçu dans son espoir d'une lecture solennelle faite par lui-même, Félix Lepeletier ne se montrait pas disposé à se dessaisir du précieux manuscrit. Mais Robespierre, devenu l'un des six commissaires chargés de présenter un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique, réussit à obtenir, le 12 juillet, que ce manuscrit lui fût prêté pour vingt-quatre heures, et alla le lendemain le lire à la tribune de la Convention, au grand déplaisir de Félix Lepeletier, qui l'accusa d'avoir abusé de sa confiance. Nous reviendrons sur cet incident lorsque nous reproduirons le plan d'éducation commune du député de l'Yonne, dans notre prochain volume.

Nous donnons ci-après, pour achever le compte-rendu du débat du 3 juillet, le discours prononcé par Charles Duval dans cette séance :

SUR LE PROJET D'ÉDUCATION DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR CHARLES DUVAL, DÉPUTÉ À LA CONVENTION NATIONALE PAR LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

Je commence par une observation que je crois applicable à toutes les lois générales, c'est qu'il me semble non seulement utile, mais indispensable, de rappeler en tête de chaque loi l'article constitutionnel dont elle sera le développement. A ce moyen l'on pourra toujours et facilement comparer le principe et les conséquences; il sera bien plus aisé aux législateurs de les mettre en harmonie, et la cohérence en étant parfaitement saisie par les citoyens, l'obéissance à la loi sera raisonnée, et par conséquent certaine et prompte.

Passons maintenant au projet d'éducation présenté par le Comité d'instruction

[1] Procès-verbal de la Convention, t. VI, p. 359.

[2] Bibliothèque nationale, Le[38] 2360. Musée pédagogique de Paris, nº 11763.

publique, distribué hier, et mis à la discussion aujourd'hui [1]. Il est difficile sans doute, dans un aussi court intervalle, d'examiner un plan qui a dû occuper plusieurs séances du Comité, quoiqu'il soit très incomplet; mais ce qui m'a frappé sur le champ, ce que je n'y ai pas vu sans effroi, c'est la création d'une puissance s'élevant à côté, et absolument hors l'instruction publique, qu'elle maîtriserait et paralyserait à son gré, je veux parler de cette Commission centrale, objet de l'article 17 et suivants.

Il n'est personne, sans doute, qui au premier coup d'œil n'ait cru que le projet du Comité n'ait eu pour but unique que d'organiser, sous un autre nom, une académie et tout l'ancien despotisme académicien. Avec quel art, et cependant sans avoir l'air d'y mettre de l'importance, avec quel art on en a présenté la formation et les fonctions; avec quelle adresse on a jeté négligemment dans une note l'idée de faire nommer cette Commission dangereuse par le Conseil exécutif, bien sûr que les savants qui seront choisis sauront toujours assez se perpétuer dans cette aristocratique institution; avec quel art enfin on lui a donné de petites académies subalternes, pour sujets très fidèles, et pour agents toujours à sa dévotion, dans les bureaux d'inspection, dont la Commission centrale serait toujours, en dernière analyse, le juge supérieur et suprême, ainsi que des instituteurs et des institutrices.

Jusques à quand donc mettra-t-on les vieux préjugés à la place des vérités éternelles! On vous propose une Commission centrale où tous les fils de l'instruction aboutiraient; mais elle serait le roi de l'instruction, mais elle serait despote, et par conséquent tyrannique, mais il faudrait la flatter, ramper auprès d'elle, pour obtenir des places [2] : le mérite serait oublié, rebuté, parce que le vrai mérite ne rampe pas; mais enfin elle dirigerait l'opinion publique, et cette tâche délicate ne doit appartenir qu'aux représentants du peuple, immédiatement choisis par lui, et à ses magistrats, sous la surveillance directe de ses représentants.

C'est au Comité d'instruction publique de chaque législature que doit aboutir tout ce qui est relatif à cet intéressant objet, c'est à lui de surveiller et d'être surveillé lui-même par le Corps législatif.

Disons mieux, on a fait à cet égard comme dans la partie militaire, on n'a songé qu'à l'état-major, sans même s'embarrasser comment se formerait le bataillon, et tout le monde sait qu'il ne manque jamais d'aspirants aux états-majors.

D'ailleurs, que veut-on faire ici? Instituer une éducation nationale. Quels en doivent être les éléments? voilà la question.

Pour la résoudre, il faut remonter au principe, car c'est toujours de là qu'il faut partir. L'instruction est une dette que la société doit acquitter envers tous ses membres; elle doit être à la portée de tous les citoyens.

Certes, je ne prétends pas proscrire les sciences; mais enfin l'on ne peut pas se dissimuler qu'elles ne sont pas à la portée de tous les citoyens, c'est-à-dire qu'il

[1] L'emploi de ces expressions, *hier* et *aujourd'hui*, indique que le discours de Charles Duval, préparé pour être lu à la séance du 2 juillet, a été imprimé sur un manuscrit où l'auteur avait négligé de rectifier ces mots devenus inexacts.

[2] Et chacun connaît ce vieil adage de toutes les sociétés savantes : «Nul n'aura d'esprit que nous et nos amis». (*Note de Charles Duval.*)

n'y en a qu'un très petit nombre qui y soient aptes, malgré le grand nombre de ceux qui le croient. Que les citoyens dont le génie et les dispositions pour les sciences se manifesteront d'une manière non équivoque, reçoivent de la société les moyens de les cultiver; rien de mieux, rien de plus juste : mais ce qu'il faut apprendre à tous, c'est à bien user de leurs droits. Pour bien user de ses droits, il faut savoir remplir exactement ses devoirs; car ils sont réciproques : il faut donc bien connaître les uns et les autres. Ce qu'il faut apprendre à tous, c'est à lire, à écrire, les premiers éléments de divers métiers, de l'agriculture, etc.; et pour cela il ne faut ni érudition, ni études scientifiques, et encore moins de savants; il faut des mœurs, la pureté du cœur, un sens droit, aimer ses semblables et la prospérité de la patrie par dessus tout.

Je ne répéterai point ici ce que j'ai déjà dit dans mon discours imprimé sur l'éducation publique[1]; mais j'ai cru devoir éveiller l'attention de mes collègues sur l'établissement de cette Commission centrale, et de tout ce qui en découle, proposé par le Comité. Je n'entrerai pas dans de plus grands détails; il est tel inconvénient qui n'a besoin que d'être montré pour être senti. J'ai cru en même temps devoir profiter de quelques-uns des articles du Comité, en les modifiant, rappeler quelques-uns de ceux que j'ai déjà imprimés, et, d'après les principes que je viens d'exposer, en former un tout que je soumets à l'examen de la Convention nationale.

PROJET DE DÉCRET

Article premier. L'instruction est le besoin de tous; la société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens[2].

Art. 2. L'instruction commune est garantie à tous les Français par la constitution.

Art. 3. L'éducation est nécessairement physique et morale; elle commence dès le berceau.

Art. 4. Les mères sont invitées à nourrir de leur lait les enfants qu'elles mettront au jour, et à leur administrer les soins maternels, d'après les principes austères des républicains.

Art. 5. Il y aura, au chef-lieu de chaque commune, un terrain appelé le Champ de la patrie, où l'on conduira les enfants pour y prendre leur récréation, à l'abri de toute réprimande, et sous la protection du gouvernement, qui, aux jours marqués par la loi, leur donnera des fêtes analogues à leurs goûts et à leur âge.

[1] Cet écrit de Charles Duval, imprimé dans le courant de juin, est reproduit par extraits dans l'Appendice du présent volume, p. 630.

[2] Cet article est la reproduction de l'article 22 de la déclaration des droits votée le 23 juin 1793.

Art. 6. Il sera établi sur le territoire de la République des écoles nationales.

Art. 7. Il en sera établi une dans chaque ville, bourg ou village où il y aura une population de quatre cents habitants et au-dessus jusqu'à mille, et ainsi de suite à raison d'une par mille.

Art. 8. Les administrations de district sont chargées de pourvoir, sur l'avis des municipalités, à l'emplacement, au local et aux frais d'établissement de ces écoles.

Art. 9. La pudeur publique étant la plus sûre sauvegarde des mœurs, les enfants des deux sexes seront enseignés simultanément; les leçons seront publiques.

Art. 10. Les écoles nationales ne seront ouvertes qu'aux enfants qui auront six ans accomplis.

Art. 11. Les instituteurs et les institutrices seront payés des deniers publics, et n'enseigneront aux élèves que ce que la loi fixe pour être l'objet de l'éducation nationale.

Art. 12. Les instituteurs et les institutrices sont choisis chaque année, et peuvent être réélus par les administrations de district, sur la présentation des municipalités des lieux où les écoles nationales seront établies. Toute personne connue notoirement pour n'avoir pas de mœurs ne pourra être admise, quels que soient par ailleurs ses talents et sa capacité. Leur nomination sera ratifiée par le Corps législatif.

Art. 13. Les instituteurs et les institutrices seront logés aux frais de la République dans le local même des écoles nationales, s'il est possible. Ils ne pourront recevoir de pensionnaires.

Art. 14. Leur traitement sera fixé chaque année par l'administration de district, sur l'avis des municipalités, en raison des localités et du nombre des élèves qu'ils auront à enseigner. Il sera ratifié par le Corps législatif.

Art. 15. Les administrations de district nommeront chaque année, sur la présentation des municipalités, et après un concours de sujets présentés, quatre commissaires pour veiller plus particulièrement à la bonne tenue des écoles nationales.

Art. 16. Les commissaires pourront être réélus. Leur traitement sera fixé chaque année par les administrations de district, en raison du nombre d'écoles dont la surveillance leur sera confiée, et qu'ils seront tenus de visiter à des époques déterminées. Leur nomination et leur traitement seront ratifiés par le Corps législatif.

Art. 17. Les instituteurs et les institutrices correspondront directement avec les commissaires, auxquels seront adressées aussi toutes les plaintes que les citoyens pourraient avoir à porter contre les instituteurs.

Art. 18. Les commissaires feront deux fois l'année, à l'administration de district, un rapport général sur le progrès de l'enseignement public, sur l'amélioration ou les abus qui auraient pu s'y introduire, et sur les individus qui y seront préposés.

Art. 19. Les administrations de district transmettront immédiatement ces rapports au Comité d'instruction publique du Corps législatif, avec leurs observations et celles des municipalités de leur arrondissement.

Art. 20. Les instituteurs et institutrices pourront être remplacés provisoirement, s'il y a lieu, par les administrations de district.

Art. 21. Le Comité d'instruction publique de chaque législature classera dans des cartons tout ce qui aura rapport à l'enseignement public. Seul il sera chargé de la surveillance générale de cette partie intéressante de la législation républicaine, et correspondra directement avec les administrations de district, seules chargées de l'inspection locale.

Art. 22. Le Comité d'instruction publique de chaque législature, seul, fera composer les livres élémentaires et tous autres livres et instructions nécessaires à l'enseignement public. Il réglera la récompense due à ceux dont les ouvrages auront obtenu la préférence et l'indemnité à accorder à ceux qui, avec de bonnes vues, n'auront pas présenté un travail complet.

Art. 23. Le Comité d'instruction publique seul dénoncera les abus, et présentera les moyens d'y remédier. Il est autorisé pour cela à employer à son choix, et lorsqu'il le jugera nécessaire, des gens instruits et capables, dont il réglera la récompense ou l'indemnité.

Art. 24. Toutes les opérations du Comité d'instruction publique seront, dans tous les cas, approuvées par le Corps législatif, avant d'être exécutées.

Art. 25. Il y aura près le Corps législatif une bibliothèque nationale, universelle, et d'autres bibliothèques complètes dans les différentes sciences, lettres et arts.

Art. 26. Il y aura près chaque administration de district une bibliothèque nationale.

Toutes les bibliothèques nationales seront publiques.

Art. 27. Le Comité d'instruction publique fera un rapport sur les monuments et établissements déjà consacrés à l'enseignement public, aux sciences et arts, comme les jardins des plantes, les cabinets d'histoire naturelle, les terrains destinés à des essais de culture, les observatoires, les écoles militaires et navales, qu'il serait bon de conserver dans le nouveau plan d'instruction nationale.

Art. 28. Les citoyens préposés à la garde de la bibliothèque nationale univer-

selle et des autres bibliothèques nationales placées près le Corps législatif, seront nommés par lui, sur la présentation du Comité d'instruction publique, qui formera une liste double du nombre de sujets nécessaires.

Art. 29. Il en sera de même des citoyens préposés à la garde ou direction de tous les établissements nationaux concernant l'instruction publique, près le Corps législatif.

Art. 30. Les administrations de district, sur la présentation des municipalités de leur arrondissement, nommeront les citoyens préposés à la garde ou direction des bibliothèques et autres établissements nationaux, relatifs à l'instruction publique, qui y seront fixés. Leur nomination sera confirmée par le Corps législatif.

Art. 31. Le traitement des uns et des autres sera fixé par le Corps législatif, sur le rapport de son Comité d'instruction publique.

Art. 32. Les instituteurs et les institutrices seront chargés d'enseigner l'art de lire la prose et les vers français, les principes de l'écriture à la main; les premiers éléments du calcul, de l'arpentage, du dessin; les règles de la langue nationale; la géographie détaillée de la République française; les principaux événements de notre histoire.

Art. 33. On donnera aux élèves des notions claires, mais succinctes, des administrations et autres institutions civiles et politiques établies dans la République.

Art. 34. On leur développera, d'une manière lumineuse, les droits de l'homme et du citoyen, tous les points de la constitution, toutes les lois fondamentales de la République.

Art. 35. Les exercices du corps seront entremêlés aux instructions de l'esprit. Ces exercices, tendant à fortifier la jeunesse, embrasseront surtout les évolutions et les mouvements de la tactique militaire.

Art. 36. Les filles recevront, à très peu d'exceptions près, la même éducation que les garçons, et seront en outre instruites dans tous les ouvrages analogues à leur sexe, et principalement des devoirs qu'elles ont à remplir par la suite pour être bonnes mères et mériter l'amitié de leurs enfants.

Art. 37. Les mœurs surtout doivent être le but des instituteurs et des institutrices; ils ne négligeront rien pour en faire contracter le goût et l'habitude à leurs élèves.

Art. 38. Il y aura des récompenses pour ceux des jeunes élèves qui se distingueront dans les différents travaux dont on les occupera, ou par des actions de bienveillance et de fraternité.

Art. 39. Un officier de santé sera chargé par l'administration du district de visiter, dans les quatre saisons de l'année, toutes les écoles nationales du district.

Il examinera et conseillera les exercices gymniques les plus convenables.

Il examinera les enfants, et indiquera en général et en particulier les règles les plus propres à fortifier leur santé.

Art. 40. On formera, dans le chef-lieu de chaque département, un gymnase où des citoyens, payés par l'État et versés dans les arts mécaniques les plus utiles, en expliqueront la théorie à la jeunesse, et seront tenus d'en apprendre la pratique à ceux qui leur seront présentés par les administrations chargées de cet objet.

Art. 41. La République aura des fonds de terre assez nombreux et assez commodément distribués pour devenir autant d'écoles rurales, où des hommes habiles dans l'agriculture en donneront des leçons théoriques et pratiques aux jeunes gens âgés de quinze à seize ans et au-dessus.

Art. 42. Des instituteurs salariés par la nation ouvriront, dans ces fermes de l'État, deux cours d'instruction publique, dont l'un aura pour objet tout ce qui concerne les troupeaux, et l'autre la botanique usuelle, c'est-à-dire la connaissance des herbages, des plantes et des arbres du pays les plus utiles aux hommes et aux animaux domestiques.

Art. 43. Les instituteurs pour les arts mécaniques et pour les écoles rurales seront nommés par le Corps législatif, sur la présentation du Comité d'instruction publique, qui formera une liste double du nombre des sujets nécessaires.

Art. 44. Leur traitement sera fixé par le Corps législatif, sur le rapport du Comité d'instruction publique.

Art. 45. Les élèves ne pourront être admis aux études dont il va être question dans les articles suivants, qu'après avoir suivi les leçons différentes des instituteurs nationaux, suivant la gradation qui vient d'être déterminée.

Art. 46. La République fondera six écoles pour les hautes sciences.

Art. 47. On enseignera, dans la première, les lois en détail, les règles du raisonnement et de la morale.

Art. 48. Dans la seconde, les élèves s'occuperont du génie et de tous ses accessoires.

Art. 49. Dans la troisième, on enseignera la physique, la chimie, la statique, l'astronomie, etc.

Art. 50. La quatrième sera consacrée aux belles-lettres et à l'éloquence.

Art. 51. La cinquième à la médecine, à la chirurgie, à la pharmacie.

Art. 52. La sixième, enfin, à la théorie du commerce, et à l'art de la navigation.

Art. 53. Il sera libre à tous les hommes qui s'en croiront capables, d'enseigner les sciences et les arts, et d'établir des écoles particulières, aux frais des citoyens qui voudront s'y rendre ou y faire conduire leurs enfants; ces écoles seront spécialement sous la surveillance des administrations de districts et des commissaires mentionnés à l'article 15.

Art. 54. Le Comité d'instruction publique présentera incessamment un projet de loi qui réglera les devoirs réciproques des instituteurs et de leurs élèves, le choix bien déterminé des matières sur lesquelles les instituteurs nationaux donneront des leçons, dans quels lieux seront établies les écoles pour les hautes sciences, le mode de leur organisation et de la surveillance qui s'y exercera, quels seront les sujets qui y seront admis et entretenus aux frais de la République, et enfin tous les autres articles de détail relatifs à l'instruction publique ainsi organisée.

Quant aux fêtes, leur institution ne m'a pas paru tout-à-fait aussi pressée que celle des écoles: le prompt établissement de celles-ci doit surtout fixer votre attention si vous voulez faire quelque chose de vraiment utile pour le peuple. Je sais que les fêtes ont aussi leur utilité, mais il me semble que votre Comité les a beaucoup trop multipliées; j'en ai compté trente dans l'énumération qu'il en a faite; si vous y joignez toutes les fêtes religieuses et les cinquante-deux dimanches de l'année, que de jours perdus pour l'agriculteur, pour l'artisan, pour l'homme enfin dont tout le temps, employé au travail, suffit à peine à sa subsistance!

La grande fête du peuple français est le 10 août, jour où il a conquis l'égalité, anéanti la royauté, fondé la République, et où il doit proclamer sa constitution, et jurer en masse, par l'organe de ses représentants, porteurs de son vœu, de la défendre, avec l'égalité et la liberté qui en sont la base.

Déjà cette fête est instituée, et doit être célébrée dans l'imposante réunion fixée au 10 août: vous serez toujours à temps d'en instituer d'autres, si elles paraissent nécessaires. Je demande donc, quant à présent, que le Comité soit chargé d'examiner de nouveau tout ce qui y est relatif, ainsi qu'aux spectacles et aux théâtres nationaux; et je l'invite à être plus économe du temps de ceux dont le travail fait toute la richesse.

Il restait à nommer les six membres de la commission qui, aux termes du décret rendu le 3 juillet, devait, en lieu et place du Comité d'instruction publique, présenter un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique. Cette commission fut nommée par la Convention dans sa séance du 6 juillet. On trouvera l'extrait du procès-verbal de cette séance dans notre prochain volume.

Avec la nomination de la Commission des six, le Comité d'instruction publique se trouve momentanément dessaisi de la question de l'organisation de l'éducation nationale, et une période nouvelle, dans l'histoire des plans d'instruction successivement présentés à la Convention, va commencer.

Mais au projet présenté par Lakanal le 26 juin se rattachent encore trois documents importants, que nous reproduisons ci-après. Ce sont une brochure intitulée *Lakanal à ses collègues;* un court écrit de Hassenfratz, intitulé *Réflexions sommaires sur l'éducation publique;* et un travail étendu publié par Daunou sous le titre d'*Essai sur l'instruction publique*.

Voici, en premier lieu, la brochure imprimée sous le nom de Lakanal, et dont il est, non l'auteur, mais simplement l'éditeur bénévole :

LAKANAL À SES COLLÈGUES.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Lorsque j'ai livré à l'impression le projet de loi que j'ai rapporté au nom du Comité d'instruction publique, dans la séance du 26[2] juin dernier, je n'ai pas donné le discours préliminaire que j'avais lu à la tribune, parce que la Convention, impatiente d'aborder la discussion, demandait la prompte distribution du rapport.

J'étais occupé à retoucher mon discours pour l'impression, lorsque j'ai vu dans un journal, rédigé par un publiciste célèbre (Sieyès), un exposé fidèle et lumineux des motifs qui avaient dirigé le Comité d'instruction publique : je n'ai pas balancé à donner ce travail précieux à la place du mien : quand on a trouvé le bon, chercher autre chose, ce serait chercher le mauvais.

Extrait du *Journal d'instruction sociale*[3], nos 3, 4, 5 et 6 :

DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'INSTRUCTION EN FRANCE.

(29 JUIN.)

Ce journal est naturellement appelé à rendre compte du plan d'instruction nationale que le Comité chargé de préparer les travaux en ce genre vient de pré-

[1] Bibliothèque nationale, Le38 323; Musée pédagogique de Paris, n° 11823[17].

[2] Par suite d'une faute d'impression, l'original porte *du 25 juin* au lieu de *du 26*.

[3] Le *Journal d'instruction sociale* est un journal hebdomadaire qui parut en 1793 à l'Imprimerie des sourds-muets de Paris. Il était publié au profit de l'établissement national des sourds-muets, par Duhamel, instituteur-adjoint des sourds-muets, avec la collaboration de Condorcet et de Sieyès. Il n'eut que six numéros, dont le premier porte la date du samedi 1er juin 1793, et le dernier celle du samedi 6 juillet.

A la fin du numéro 2, daté du samedi 8 juin, on lit cet avis :

« Il est nécessaire que la publication du troisième numéro soit renvoyée à quelques jours, peut être à quelques semaines plus tard. Ce changement, nécessité par les circonstances, ne nuira en aucune façon aux intérêts des citoyens souscripteurs. »

Les circonstances qui avaient motivé ce retard étaient, comme le fait voir le contenu des numéros suivants, l'élaboration par le Comité d'instruction publique du projet de décret dont le *Journal d'instruction sociale* attendait l'achèvement pour en donner le texte à ses lecteurs; c'était aussi la préparation d'un travail de Sieyès, qui devait accompagner la publication de ce projet de décret.

Ce travail de Sieyès ne fut achevé qu'après la présentation du projet de décret à la Convention par Lakanal le 26 juin. Un premier article parut, entre le 26 juin et le 1er juillet, dans le numéro 3 du *Journal*, qui est antidaté et porte la date du samedi 22 juin

senter à la Convention, le mercredi[1] 26 juin, et dont elle a décrété l'impression, et assigné la discussion à la séance du lundi 1er juillet.

On peut dire que, depuis son ouverture, la Convention a été comme assaillie de plaintes et de demandes relativement au vide de l'instruction publique. Les écoles, les collèges, les universités ont été suspendues presque partout, sinon de droit, au moins de fait, ou n'ont conservé qu'une triste apparence d'activité. Ainsi, depuis près de quatre ans, la jeunesse est comme abandonnée à elle-même. Quoique je ne croie pas à l'excellence des anciennes méthodes d'enseignement, il est si certain que l'esprit humain a besoin de s'exercer et d'acquérir, dans le premier âge, l'habitude de soutenir son attention sur un sujet donné, que je ne puis m'empêcher de déplorer les effets d'une aussi longue lacune dans l'instruction, et de craindre qu'elle ne devienne trop sensible sur les générations qui commencent à nous remplacer.

Il est temps, sans doute, de pourvoir à l'un des besoins les plus essentiels et les plus négligés de la République; hâtons-nous de rétablir l'enseignement, mais sur un plan plus naturel, plus national, plus ami de l'égalité, du vrai et de l'utile, plus digne, en un mot, de nos futures destinées. Telles ont été les vues du Comité et les intentions qu'il s'est attaché à remplir.

Afin d'en prendre une juste idée, le lecteur est invité à ne point confondre deux choses distinctes :

Une nouvelle instruction à donner, et un nouvel établissement à organiser pour l'instruction.

Le second objet est proprement l'ouvrage du législateur; l'autre ne doit pas lui être étranger, sans doute; mais il appartient, dans son choix et ses développements, au philosophe qui a réfléchi sur la marche de l'esprit, sur ses besoins, et qui a su découvrir ou discerner les méthodes les plus simples de présenter aux hommes des connaissances vraiment utiles, et d'apprendre à chacun à parcourir aussi heureusement que possible sa carrière de vie.

L'instruction, il faut en convenir, n'a guère été jusqu'à ce jour qu'un enseignement littéraire. Il fallait en agrandir la sphère, et lui faire embrasser la partie physique et morale de l'éducation, comme les facultés purement intellectuelles, les

(l'article lui-même est daté du 29 juin); cet article était accompagné de la première partie du projet de décret. Le numéro 4 (daté du 29 juin) contient la fin du projet de décret. Les nos 3 et 4 semblent avoir paru simultanément. Enfin les numéros 5 et 6 (datés tous les deux du 6 juillet, et sans doute publiés aussi simultanément) donnèrent la suite et la fin du travail de Sieyès, qui, perdant le caractère d'un simple exposé des motifs, est devenu désormais une apologie des rédacteurs du projet et une réponse aux critiques de Hassenfratz.

Dans une note placée à la fin du numéro 6, le *Journal d'instruction sociale* annonce qu'il suspend sa publication, en ajoutant : «Les souscripteurs ne peuvent le trouver mauvais relativement aux circonstances».

Afin de donner une plus grande publicité à son écrit, Sieyès imagina de le faire réimprimer sous les auspices du rapporteur du Comité; et c'est ainsi que parut, dans la seconde quinzaine de juillet, la brochure *Lakanal à ses collègues*. Elle est annoncée dans le n° 313, correspondant au 27 juillet, du *Journal des débats et des décrets*.

[1] Par suite d'une faute d'impression, l'original porte *mardi* au lieu de *mercredi*.

talents industriels et manuels, comme les talents agréables; car la véritable instruction s'occupe de tout l'homme, et même, après avoir cherché à perfectionner l'individu, elle essaie d'améliorer l'espèce.

Elle ne se borne donc pas à l'éducation : l'éducation n'est qu'une partie de l'instruction générale. Quand vous avez élevé et enseigné l'enfance et les premières années de la jeunesse, jusqu'à ce que vous l'ayez mise en état d'étudier une profession, vous n'avez pas encore rempli votre tâche. Les hommes de tout âge doivent recevoir aussi le secours non interrompu, quoique plus libre, d'une instruction nationale qui se plie à tous les besoins, à tous les intérêts communs, mais surtout au grand intérêt de la chose publique.

Le mot d'instruction est le terme générique : les talents, les habitudes physiques qu'on serait le plus tenté de vouloir soustraire à sa grande latitude, ne peuvent lui échapper. C'est toujours par la voie de l'instruction que toutes les habitudes s'acquièrent. L'instruction est dans ce que l'on voit, et qu'on cherche à imiter, comme dans ce que l'on entend et qu'on essaie de réduire en acte.

C'est aux bons livres élémentaires, et à des ouvrages capables de guider les instituteurs, qu'il est donné d'atteindre toutes les fins de l'instruction publique.

C'est au législateur à se proposer le véritable but, à créer, à monter l'établissement, à indiquer son objet, à provoquer les hommes capables de le remplir. Ce n'est pas à lui à déterminer les méthodes, à fixer les connaissances ou les vérités. Ce travail appartient à ce qu'il y a de plus libre sur la terre, à l'esprit humain dont les progrès sont incalculables, dont la marche ne peut être réglée par aucune autorité, ni entravée sans danger pour la liberté et le perfectionnement des hommes. Comparons le législateur à un architecte-mécanicien chargé de donner de l'eau à une ville. Il conçoit et construit sa machine hydraulique; il la place sur le canal; mais il ne fait pas l'eau qu'il doit élever pour la distribuer à raison des besoins. Les savants, les gens instruits sont ceux qui connaissent les sources dont le canal de l'instruction se compose, et qui l'entretiennent sans interruption. Trouve-t-on de meilleures sources, tant mieux; le législateur est toujours prêt à en profiter, sans avoir besoin pour cela de rien changer à son établissement.

La machine d'instruction, son organisation intérieure, ses rapports extérieurs, les services qu'elle doit rendre, sont précisément l'objet du plan législatif et administratif qu'on va lire. Il fallait, de plus, assurer la confection des livres classiques; la Convention et son Comité y ont aussi pourvu. Par un décret exprès, on a nommé une Commission pour examiner les livres élémentaires[1]. Ce décret suppose que les ouvrages classiques sont livrés au concours. Le Comité s'est occupé en conséquence des programmes à publier à ce sujet; il a achevé son tableau général de toutes les parties de l'enseignement; tableau nécessaire pour classer à part le sujet de chaque livre à faire, en présenter l'objet précis, en déterminer les limites, de telle sorte

[1] Il veut sans doute parler du décret du 13 juin 1793 (voir p. [illegible]). Mais ce décret ne nommait pas une Commission; il chargeait seulement (art. 3) le Comité d'instruction publique du choix des personnes qui devaient composer la Commission, sous réserve de l'approbation de la Convention; le Comité avait donné une liste de candidats le [illegible] juin (voir p. [illegible]), mais ne l'avait pas encore présentée à la ratification de l'Assemblée.

que ces divers ouvrages n'empiètent point les uns sur les autres, qu'il n'en manque aucun d'utile, et que tous ensemble puissent offrir un système complet d'enseignement national[1].

On a compris les fêtes nationales dans le plan général de l'instruction publique : rien n'est plus propre en effet que cette institution à moraliser les hommes, à les policer de plus en plus dans leurs relations sociales, et à leur inspirer, soit en particulier, soit en commun, une bonne émulation d'estime et de gloire, mère des progrès utiles. L'objet de ces différentes fêtes sera, comme celui de chaque partie de l'enseignement, développé dans de petits livres classiques faits exprès. Je ne sais, mais il me semble que, pour peu que l'enthousiasme et l'imagination française se prêtent aux jeux et aux fêtes que l'on propose, nous n'aurons bientôt plus rien à envier à l'ancienne Grèce.

Ce qui frappera le plus, dans le projet qu'on va parcourir, les personnes qui ont connaissance des plans présentés à l'Assemblée constituante par Talleyrand, et à l'Assemblée législative par Condorcet, ce sera de n'y voir qu'un seul degré d'instruction, plus de lycées, plus de société nationale, etc. Le Comité de la Convention a cru ne devoir offrir qu'un plan d'écoles primaires renforcées. Il s'est borné à faire payer, par la bourse commune, l'instruction commune à tous. Ce changement ne doit point alarmer les amis des sciences et des arts.

Dans un pays comme le nôtre, où la culture de l'esprit, des lettres, des sciences et arts a fait tant de progrès et occupe un si grand nombre de personnes, il n'est point à craindre de voir dessécher les sources des connaissances supérieures, des professions savantes et des talents distingués. On peut s'en rapporter sur tout cela à l'industrie particulière, d'autant plus que le nouveau projet répond suffisamment à toutes les difficultés sérieuses qu'on pourrait lui opposer par deux dispositions : l'une annonce des encouragements pour les services importants et les grands travaux littéraires, la conservation de certains établissements, tels que les jardins des plantes, les cabinets d'histoire naturelle, les bibliothèques, etc., que leur utilité bien reconnue a mis sous la sauvegarde de l'opinion publique; l'autre disposition accorde aux enfants des citoyens pauvres qui auront montré le germe du vrai talent dans l'éducation commune, des secours suffisants pour les mettre à portée de se perfectionner auprès des professeurs particuliers, et dans les lycées ou écoles libres. Il est facile de voir qu'un pareil arrangement sauve tout ce qu'il y a d'essentiel à faire aujourd'hui en attendant des circonstances plus paisibles, et une plus grande munificence nationale dans l'établissement de l'instruction publique[2].

[1] Il s'agit évidemment du tableau présenté par Arbogast, que le Comité avait adopté le 28 mai.

[2] Ici s'arrête le premier article de Sieyès. Il est suivi, dans le *Journal d'instruction sociale* et dans la brochure *Lakanal à ses collègues*, du texte du projet de décret. Nous avons déjà donné ce texte plus haut, pages 507-516; nous ne le reproduisons donc pas ici.

Le deuxième article de Sieyès, qui suit, et qui forme la seconde moitié de la brochure, a paru, comme nous l'avons dit, dans les numéros 5 et 6 du *Journal d'instruction sociale*, et a été écrit après les attaques de Hassenfratz et les remaniements que le Comité avait fait subir à son projet.

. . . .

Le Comité d'instruction publique a fait à son plan quelques changements dont je vais rendre compte en peu de mots,

Le nombre des fêtes a été diminué. Nul inconvénient à cela. Si, quand le temps et l'expérience en auront démontré les bons effets, on veut en avoir davantage, il sera aisé de les multiplier. L'essentiel est de commencer, et lors même qu'on n'en établirait qu'une ou deux, ce serait toujours avoir commencé.

Les hommes ont besoin de se trouver ensemble; les temples ont prodigieusement servi à adoucir le caractère et à rendre notre espèce plus sociable. Ils eussent été plus utiles encore si, dès qu'il y a eu parmi les assistants des personnes éclairées, elles n'eussent pas été contenues dans le silence par le monopole de la parole, qu'on y exerçait. Ces établissements eussent marché comme l'esprit humain, comme les droits de l'homme; l'égalité et la bonne démocratie seraient déjà établies sur la terre.

Le besoin de communiquer ensemble est plus sensible dans les campagnes; aussi le Comité a-t-il placé le plus grand nombre des fêtes nationales dans les cantons. Malheureusement les cantons n'offrent qu'une idée confuse et dégénérée des unions primaires ou *primariats*. Les législateurs de 1789 avaient été invités à considérer les assemblées primaires comme autant de familles politiques, éléments égaux de la grande famille nationale, dont les affaires communes devaient être dirigées par la voie de la représentation. Cette idée simple et féconde présente le tableau de tout peuple qui veut et sait être véritablement libre.

L'*assimilation* des hommes est la première condition de l'état social, comme l'*adunation* des familles politiques est la première condition de la grande réunion nationale, en un peuple *un*.

L'art d'assimiler les individus avait besoin de la conception des assemblées primaires. Mais leurs progrès seront faibles et lents, si le législateur en méconnaît l'importance, s'il ne les pourvoit pas de tous les moyens qui appartiennent à cette institution-mère. Le tout se réduit à une vue simple : pour élever le grand édifice social, il faut s'occuper de la perfection des éléments, comme de celle de leur féconde combinaison et de leur ensemble. Nous en sommes ici à la première partie de ce travail, à l'art d'assimiler les hommes dans leur premier cadre politique, les assemblées primaires.

Le terme de canton aurait dû rester purement géographique pour désigner un arrondissement territorial d'environ quatre lieues carrées. On en a fait presque un degré dans l'échelle politique. En outre, on a étendu les cantons hors de mesure, comme si la nature nous permettait de franchir les grandes distances avec aussi peu de peine et de temps que les petites, ou comme s'il avait été indifférent de fatiguer et dégoûter les citoyens à qui on offrait le premier exercice de leurs droits politiques. Mais bornons-nous à ce qu'il est nécessaire de dire relativement au sujet qui nous occupe.

Les fêtes des cantons, proposées par le Comité, sont, comme nous l'avons dit, un des moyens les plus propres à rapprocher les hommes, à les moraliser, à les policer. Aussi tous les amis de l'humanité font des vœux pour leur prompt établissement. D'autres vues politiques et économiques se joignent à ce dessein.

Le temps n'est pas venu de faire des changements dans la division de l'année[1]; nos habitudes, nos rapports si multipliés avec les habitudes des peuples environnants, et des siècles qui ont précédé immédiatement le nôtre, se présentent, à cet égard, comme une masse trop effrayante à remuer. Nous avons cru devoir nous contenter de notre calendrier.

On est étonné aujourd'hui de la multiplication presque excessive des jours de repos, sans songer aux pays et aux temps où cette institution a pris naissance : institution belle et pleine d'humanité, quand une partie de nos semblables était réduite en esclavage, et que les caprices d'un maître avide pouvaient exténuer de fatigues les malheureux dont il disposait. La religion mettait un frein à tant de barbarie.

Dans les pays où tous les travaux sont libres, ce serait une erreur de croire que les jours de repos n'ont plus aucun avantage, même dans le sens que nous venons d'exposer. Je ne donne pas toutes les preuves de cette vérité; il y en a qui exigeraient trop de développements. Qu'il nous suffise de porter nos regards sur les services que nous appelons domestiques, et plus généralement sur la plupart des engagements de services ou travaux pour l'année. Croit-on que les servantes, que les garçons de labour, etc., ne gagnent pas quelque chose à la conservation des jours de repos?

Les avantages de cette institution sont plus sensibles encore sous le point de vue de l'instruction publique. Je parle de l'instruction des grandes personnes, et non pas seulement de celle qui fait partie de l'éducation des enfants. Je parle de l'instruction militaire, civile, politique, économique, etc. Sous ces divers rapports, si les jours de suspension des travaux particuliers n'existaient pas, il faudrait les inventer. Il est aisé de se convaincre, avec une très légère dose de réflexion, qu'ils sont surtout à l'avantage des sections les plus laborieuses du peuple. Mais il faut en mesurer le nombre avec sagesse, et le distribuer avec égalité dans les trois cent soixante-cinq jours de l'année.

Les quinze fêtes que le Comité avait d'abord voulu instituer dans les cantons, ont été réduites à neuf. Il en a retranché celle des animaux compagnons de l'homme, celles du perfectionnement du langage, de l'invention de l'écriture, de l'origine du commerce et des arts, de la navigation et de la pêche, et celle des élections populaires pour le gouvernement de la République.

Dans les districts, on n'a retranché que celle qui était consacrée à la mémoire des ancêtres.

Dans les départements, il y en a deux de moins, celle de l'imprimerie, et celle de la paix et de la guerre. Quoique ces deux mots soient en opposition, c'est toujours la fête de la paix : par la même raison, la gendarmerie intérieure ne serait pas étrangère à la fête de la sûreté publique.

On n'a ôté de la liste des fêtes générales que celle de la nature visible, la première et la plus générale de toutes.

Parmi toutes ces suppressions, si j'en avais une à regretter, ce serait la fête des animaux compagnons de l'homme. Elle a un principe sensible et moral, et

[1] Réponse indirecte à Lequinio. Voir p. 548.

une vue politique que des législateurs ne peuvent pas dédaigner. Le rapporteur du Comité, un peu étonné des murmures que son seul énoncé occasionnait, et des reproches qu'on semblait lui adresser, a répondu à des personnes qui lui criaient : «Qu'est-ce donc que la fête des animaux?» *Mes amis, c'est la vôtre.*

A-t-on bien songé où en serait la société humaine, sans le chien, le cheval, le bœuf, etc.? Quoi! les compagnons des victoires de l'homme sur les bêtes féroces, victoires qui lui ont donné la possession du globe; les amis fidèles avec lesquels il a dompté et s'est approprié tant d'autres espèces utiles; ces êtres protecteurs, sans lesquels il ne pourrait ouvrir une terre nourricière, ni transporter commodément sa personne et ses productions; quoi! l'utilité inappréciable de la vache, de la poule, des bêtes à laine, etc., ne sauraient faire naître dans leur âme un sentiment de reconnaissance! Ce mot si touchant, les compagnons de l'homme, ne dit rien à leur cœur! En ont-ils un? Et n'est-ce rien encore que de voir toutes les communes d'un canton concourir à l'envi pour le prix du plus beau bélier, du plus beau cheval, de la plus belle population dans toutes les espèces? Eh! que cette procession en vaut bien une autre! Le perfectionnement des races est un des objets les plus dignes de l'attention d'un vrai législateur; et l'on ne se fait point au spectacle d'hommes portant ce titre, et riant niaisement à l'idée d'une fête sentimentale, si politique, si morale, si utile à tous égards. Quelques personnes cependant auraient-elles pensé qu'une fête est toujours un *culte* rendu à celui qui en est l'objet? Il ne s'agit pas de cela. Nous sommes sensibles et reconnaissants; nous voulons être éclairés, et suivre nos intérêts politiques, comme il convient à des hommes libres, sans avoir aucunement la prétention de devenir idolâtres comme les anciens Égyptiens.

Le croirait-on? il s'est trouvé à l'an deuxième de la République, cinquième de la Révolution, des personnes qui n'ont pas eu honte d'objecter contre la fête des compagnons de l'homme qu'elle sentait le matérialisme[1]. Doucement, a-t-on répondu, nous avons aujourd'hui des affaires trop sérieuses pour revenir, en reculant de cinquante ans, aux bienheureuses occupations des révérends pères jésuites, capucins et autres.

Deux articles nouveaux ont été adoptés par le Comité. Ils sont tout à fait dans l'esprit du projet. Le premier, qui est placé après l'article 15, est ainsi conçu : «L'instituteur portera, dans l'exercice de ses fonctions et aux fêtes nationales, une médaille avec cette inscription : *Celui qui instruit est un second père.*»

L'autre doit être mis après l'article 39, dont il n'est qu'une sorte de développement : «Le même jour, les élèves des écoles nationales aident dans leurs travaux domestiques ou champêtres les pères ou les mères de famille que leurs infirmités empêchent de s'y livrer[2].»

[1] Sieyès répond ici à Lequinio, qui avait dit, le 2 juillet : «On nous a présenté pour les fêtes nationales une série de sujets dont les trois quarts au moins n'auraient d'autre effet que de paganiser la nation française, et de substituer l'adoration de la matière brute et insensible à celle de tant de divinités que l'imagination créa».

[2] Sieyès garde le silence sur la suppression de l'article 40, suppression provoquée par la critique de Hassenfratz, qui avait reproché au projet de vouloir «faire des jeunes Français des pantins, des chanteurs et des danseurs».

Le dernier changement que le Comité ait voulu faire à son plan regarde la commission centrale. Il est bon d'entrer, sur cela, dans quelques explications.

Figurez-vous, sur un espace aussi étendu que la France, vingt-quatre mille écoles nationales, avec près de cinquante mille instituteurs et institutrices, en y comptant les adjoints. Dans ces écoles, peuvent recevoir l'instruction première et commune environ trois millions six cent mille enfants; car nous supposons cent cinquante enfants de six à treize ans, dans une population de mille personnes.

Voilà un établissement immense et tout à fait national. Sa dépense en salaires, prix d'émulation, secours pour les élèves de la patrie, bâtiments et frais de toute espèce, sera la plus forte que la République ait à soutenir en temps de paix, et il ne s'agit pas, dans cette énumération, des écoles navales et militaires, des jardins des plantes, des fêtes nationales, etc. Peut-on nier que cet établissement ait besoin d'être administré dans sa tenue matérielle et surveillé dans la manière dont sera exécuté le genre de service qu'on lui demande? De là l'institution, dans chaque district, d'un *bureau d'inspection*, composé de trois personnes élues, et qui se renouvellent. Un bureau par département n'aurait pas suffi, et sa surveillance n'eût été qu'illusoire. Si, aux bureaux de district, on préférait l'administration des corps municipaux, il en résulterait une complication, dont l'accroissement serait dans le rapport de 500, qui est le nombre à peu près des districts, à 42,000, qui est celui des municipalités. Chaque commune voudrait avoir au moins une école, et les fonds publics qu'on peut y destiner, quelque considérables qu'on les suppose, ne pourraient suffire à cette augmentation. D'ailleurs les grandes communes seraient bien pourvues, celles des campagnes le seraient mal; ce qui ne s'accorde pas avec l'égalité républicaine. Enfin les écoles seraient plutôt communales que nationales : ce qui est moins favorable à l'unité et à l'intégrité de l'union politique.

Les bureaux de district doivent eux-mêmes correspondre à un point central supérieur. Ce principe ne peut être attaqué que par les ennemis de la République une et indivisible.

Ces dispositions une fois convenues, la première question qui se présente, relativement au point central, est de savoir : si c'est à un ministre individuel, ou à un ministre collectif, c'est-à-dire à une commission ministérielle centrale, qu'il vaut mieux confier la direction générale de l'établissement instructif. Il serait superflu de prouver que, vu la nature de cette administration et de l'influence qu'elle aurait ou qu'on lui supposerait, il ne convient pas de la laisser à un homme seul.

Mais il sera difficile de satisfaire ces hommes qui crient au despotisme, si c'est une seule personne, et à l'aristocratie, si c'est plusieurs que vous proposez pour remplir une fonction quelconque. Que répondre à une pareille logique? Il faut pourtant que ce soit l'un ou l'autre, à moins qu'on ne repousse secrètement l'institution ou son unité républicaine.

Vous proposez, dira-t-on, une commission ou un sommet aristocratique. Première réponse : Ne l'admettez pas. Deuxième : Proposez-en une autre, et surtout qu'il n'y ait ni une ni plusieurs personnes. Troisième : Ce n'est pas la pluralité des fonctionnaires qui fait l'aristocratie, sans quoi presque tout serait aristocratique dans la nouvelle constitution. Ce n'est pas l'exercice de fonctions jugées nécessaires et déléguées, qui fait l'aristocratie, sans quoi il n'y aurait pas un officier public qui

osât faire son devoir. L'aristocratie consiste à usurper un pouvoir, à exercer une autorité qui ne viendrait pas du peuple, et ne vous serait pas confiée dans les règles constitutionnelles. Y a-t-il rien de semblable dans le plan du Comité?

Voyons de quoi se composent les fonctions que vous apercevez confusément dans l'établissement de l'instruction publique. Elles se divisent en deux parties : celles qui sont l'objet final de l'institution, et appartiennent aux instituteurs, sont des fonctions *instructives;* les autres sont *administratives*, et vous en chargez les bureaux de district, et au-dessus d'eux la commission ministérielle centrale.

La partie instructive dépendra-t-elle de la commission, sera-t-elle sous sa direction littéraire? Non, vraiment, c'est un ministre qu'on a voulu établir, et non une académie. L'idée de hiérarchiser l'instruction, de la subordonner aux bureaux d'inspection et à la commission centrale, serait indigne du Comité; elle a été loin de son intention; il n'y a pensé que pour lui faire la guerre dans tout le cours de son travail. Voici comment on a songé à déterminer la partie instructive :

La Convention a décrété, ainsi que nous l'avons dit plus haut, qu'il y aurait une commission pour l'examen des livres classiques propres à diriger les instituteurs, et à être mis entre les mains des enfants. Ces ouvrages seront donnés au concours. Tous les citoyens qui ont de bonnes vues et de l'expérience en ce genre, seront invités à y travailler. La commission d'examen ne sera vraisemblablement que temporaire; elle ne sera composée ni des membres de la Convention, ni de ceux du Comité, ni de ceux du Conseil exécutif. Elle doit être formée de savants les plus célèbres dans les différentes parties des connaissances humaines, et rester tout à fait étrangère à la commission centrale, lors même que celle-ci viendrait à exister simultanément avec elle. A moins qu'on ne veuille livrer l'enseignement à la capacité et à la bonne foi de chaque instituteur en particulier, il faut pourtant bien s'assurer, d'une manière ou d'autre, que l'objet de l'instruction sera rempli, et le sera uniformément dans toute la République.

Du concours, du choix et du travail de la commission d'examen, sortiront les livres propres à fournir et à guider l'instruction, une méthode uniforme d'enseignement, et les règlements généraux des écoles nationales. Tout cela achevé, que faut-il pour en faire la règle des instituteurs dans toute la République? Y ajouter la force obligatoire. Ainsi, ou vous ferez décréter le travail de la commission d'examen directement par le Corps législatif, ou bien vous suivrez la disposition de l'article 18 du plan du Comité; vous en ferez *arrêter* la partie réglementaire par la commission ministérielle centrale, avec l'*approbation du Corps législatif*. Qu'y a-t-il dans tout cela d'aristocratique? Serait-ce que tout y est combiné de manière à aller, et que ce ne sont point là des phrases de tribune?

Peut-on voir, je le répète, une aristocratie littéraire et académique, dans une commission qui n'est que ministérielle? Peut-on voir une aristocratie ministérielle dans une commission qui, dans le plan du Comité, a moins de pouvoir que vous n'en faites exercer par tout autre ministre? Relisez l'article 18 ou 19, et vous y verrez que, relativement aux bureaux d'inspection, les fonctions de la commission centrale sont, non pas de *reprimer* les abus, mais de les dénoncer au Corps législatif, en lui présentant les moyens d'y remédier. Enfin, peut-on voir une corporation dangereuse dans un établissement où les instituteurs, seuls fonction-

naires directs, tout à fait isolés et indépendants les uns des autres, n'ont point de supérieur dans la partie instructive, si ce n'est la loi, et où les supérieurs dans la partie purement administrative, c'est-à-dire les membres des bureaux d'inspection et ceux de la commission centrale, se renouvellent sans cesse? Il n'y a ici d'autre tendance à l'esprit de corporation que celle qui se trouve, attendu les misérables petites passions de l'humanité, dans toutes les parties de l'établissement public, et peut-être y en a-t-il moins ici que dans les autres.

La seconde question à traiter était de savoir si le ministre collectif de l'instruction ou la commission centrale sera, comme les autres ministres, sous l'autorité immédiate du nouveau Conseil exécutif, ou si on la soustraira à ce pouvoir, pour la mettre directement sous l'autorité du pouvoir législatif.

Dans ce dernier cas, la commission joue un plus beau rôle apparent. On l'élève de niveau, en quelque sorte, avec le Conseil exécutif lui-même; que dis-je? on la met au-dessus, puisqu'on lui fait réunir à la fois, dans sa partie, les fonctions du Conseil avec celles des chefs d'agence. Mais une telle accumulation d'autorité n'a pas dû plaire à tout le monde. On a proposé de restituer la commission à son état de simple chef d'agence, en faisant remplacer, à son égard, le Conseil exécutif par par un comité de l'Assemblée nationale. Nouveaux inconvénients. Cette dernière mesure tend fortement à la confusion des pouvoirs, qui n'est que trop certaine si on mêle jamais, de *fonctions* administratives, les *travaux* purement préparatoires de tout ce qui est comité intérieur au Corps législatif. Cependant c'est l'idée qui vient d'être définitivement adoptée par le Comité; elle sera proposée comme son dernier avis au jour de la discussion, lundi 1er juillet.

Il est permis de croire que, dans cette détermination, on a glissé peut-être trop légèrement sur la différence que la nouvelle constitution établit entre le Conseil exécutif et l'agence ministérielle. On a trop fait d'attention au moment présent, où le Conseil provisoire est composé des ministres. On a donné trop de poids à des inquiétudes et des suspicions mal éteintes ou qui se renouvellent, ou au désir de ne les pas rencontrer sur son chemin comme des obstacles insurmontables dans le cours de la discussion. Quoi qu'il en soit, nous pensons que, dans l'une et l'autre supposition, la machine peut aller. L'essentiel est qu'il y en ait une, sauf les corrections de l'expérience. Si l'on veut donc avoir le dernier avis du Comité, il faut substituer dans tous les articles où il en est mention l'autorité immédiate du Corps législatif à celle du Conseil exécutif.

Une autre question assez importante s'est agitée pour la troisième fois, sans opérer aucun changement dans la rédaction déjà arrêtée. Il peut être utile de l'exposer en peu de mots. A la fin de l'article 20, il est dit : «La nomination annuelle (du tiers de la commission centrale) se fait par le Conseil exécutif (ou suivant la dernière version, par le Corps législatif), *sur une liste double, présentée par la commission elle-même*». Il est question de cette dernière clause. Elle n'était pas d'abord dans le plan. Les raisons qui l'avaient fait ajouter ont de nouveau engagé à la maintenir. Les voici : les hommes les plus propres à administrer le département de l'instruction publique n'ont pas semblé au Comité devoir se rencontrer parmi ceux qui se lancent avec plus de force dans la carrière de l'ambition, qui, vivant habituellement dans la sphère ministérielle, et accoutumés à toutes

les souplesses de l'intrigue, réussiraient facilement à écarter le mérite modeste, les lumières et l'expérience toujours acquises loin de ces éternels foyers d'agitation. On a cru que les noms des hommes qui se rendront les plus recommandables dans la carrière, soit administrative, soit littéraire de l'instruction, seront d'autant plus sûrement produits sur une liste faite par la commission centrale, qu'elle sera plus à portée de les connaître et de les juger, plus intéressée à se bien composer elle-même, et trop prudente pour ne pas consulter l'opinion publique et s'appuyer de toute sa force contre l'influence de l'intrigue dans les bureaux ministériels et ceux de l'Assemblée nationale.

Puisque vous mettez la commission centrale sous l'autorité immédiate du Corps législatif, et par conséquent sous la direction d'un de ses comités, quelle défense lui donnerez-vous contre les projets personnels des membres de ce comité ou contre les vues étrangères dont ils voudraient servir les intérêts? Ignore-t-on ce qu'est ou ce que peut être un comité composé, car il n'y a rien à cela d'impossible, composé, dis-je, précisément de députés qui auraient des vues particulières sur les places de la commission? Croyez-vous, en ce cas, que le comité ne pourrait pas se conduire de manière à renverser bientôt ceux qui lui feraient ombrage? Ne laisserait-on pas la commission dépourvue des choses les plus nécessaires au bien du service? N'aurait-on pas, au moment favorable, des plaintes accumulées, etc.? Il est donc politiquement indispensable de donner une défense à la commission. Relisez, dans cet esprit, la clause dont il s'agit, et voyez si le droit de présentation double, triple ou quadruple, comme on voudra, accordé aux commissaires, n'est pas un moyen simple de rétablir l'équilibre. Alors les intérêts particuliers, au lieu de se diriger contre la chose ou les personnes, ne peuvent plus espérer quelque succès que d'une conduite utile à la chose et juste envers les personnes dont on désire ne pas aliéner le suffrage. C'est égal, dit-on, la commission ne vaut rien. Je fais, en ce cas, ma meilleure réponse, puisqu'elle est la dernière, et qu'elle me délivre ou de ma propre erreur, ou de celle des autres. Ça ne vaut rien, dites-vous : eh bien! il n'y a qu'à effacer. Une ligne d'un projet n'est pas un article de loi.

La disposition qui porte l'égalité des salaires pour les instituteurs sur tous les points de la République, n'a pas été bien saisie. L'intention du Comité n'a pas été de réduire celui qui vit chèrement dans les villes, au traitement de celui qui habite la campagne. Ce n'est pas au minimum qu'on a voulu placer l'égalité, c'est au maximum. On a proposé de donner à l'instituteur des campagnes autant qu'à celui des villes. Cette vue a paru morale et d'une bonne politique. Tant de motifs attirent les talents et les lumières dans les grandes villes, qu'il est bon d'en repousser une partie au milieu des champs, par l'attrait d'une existence aisée. Alors seulement je verrai de l'égalité dans l'instruction. Serait-elle réelle, en effet, si les hommes et les femmes chargés de la distribuer dans les campagnes n'y étaient retenus que par leur infériorité et l'impossibilité d'être mieux placés ailleurs?

Je ne m'étends pas davantage sur le plan que le Comité d'instruction publique a présenté à la Convention il y a trois à quatre jours; on peut s'apercevoir aisément que ce n'est qu'une partie d'un travail plus étendu. C'est la base commune, les articles 46 et 47 laissent aux assemblées nationales la faculté d'achever l'édi-

fice. Les amendements du Comité ne prouvent pas qu'il ne puisse en être fait de plus considérables dans la Convention, en supposant même qu'elle lui accorde la priorité; ce qui est plus incertain dans cette assemblée que dans les autres. Dans ce cas, je me réjouirai, si les changements me semblent bons, et ne m'affligerai pas trop, s'ils me paraissent mauvais, pourvu qu'on n'en ôte pas la partie organique, c'est-à-dire la partie sans laquelle, au lieu d'être exécutable, le plan ne deviendrait qu'une loi insignifiante et nulle.

NOTE DU RAPPORTEUR[1].

Voilà donc le plan qui a été dénoncé comme aristocratique, dans une société célèbre, le dimanche 30 juin dernier!!!!! C'est aux membres de cette société, qui l'ont lu, et au public, à juger lequel est aristocratique du plan ou de la dénonciation.

La brochure de Hassenfratz, *Réflexions sommaires sur l'éducation publique*, reproduit, avec plus de modération dans la forme, les griefs déjà formulés le 30 juin à la tribune des Jacobins :

RÉFLEXIONS SOMMAIRES SUR L'ÉDUCATION PUBLIQUE,

PAR LE RÉPUBLICAIN J.-H. HASSENFRATZ.

De l'imprimerie de Guillaume et Pougin, rue de la Michodière, n° 3, près les Bains Orientaux, s. d.[2].

Rien sur la terre n'a plus retardé le développement des connaissances humaines que les prêtres.

Autant une bonne institution est utile pour consolider, affermir la révolution, maintenir le calme, faire régner la loi et assurer le bonheur de tous les Français; autant une mauvaise instruction peut corrompre l'esprit public, énerver le caractère républicain, égarer l'opinion, détruire l'industrie, disposer nos neveux à recevoir les fers que nous venons de rompre, rétablir le trône des tyrans que nous renversons, et ramener le règne de l'intrigue que nous nous efforçons de détruire depuis quatre années.

Rien donc n'exige plus l'attention de la Convention qu'un projet d'éducation publique; une erreur peut être funeste à toute une génération.

Le projet présenté par le Comité peut être divisé en quatre parties :

1° Commission centrale;

2° Instituteurs;

3° Instruction;

4° Fêtes nationales.

[1] Ici Lakanal reprend la parole, après avoir reproduit jusqu'au bout le travail de Sieyès.

[2] Bibliothèque nationale, Lb[41] 3926; Musée pédagogique de Paris, n° 11755.

§ 1er.

« La commission centrale est composée de douze membres.

« Elle se renouvelle annuellement par tiers.

« Les membres sortants *peuvent être réélus*.

« La nomination annuelle se fait par le Corps législatif, *sur une liste double présentée par la* COMMISSION ELLE-MÊME. »

Qui ne voit pas que ce projet de nomination est propre à composer la commission centrale d'un très petit nombre d'individus qui se présenteront et se feront nommer successivement; conséquemment à former dans la République une société de directeurs de l'instruction publique.

La direction de l'instruction, dans des mains habiles et qui auront l'art de se la donner à perpétuité, peut devenir funeste aux mœurs, à l'opinion, à l'industrie et à la liberté.

Nous avions, dans la Sorbonne et dans les Jésuites, des exemples de l'influence que peut prendre dans la République une réunion d'hommes adroits dirigeant l'instruction publique.

Préservons-nous des malheurs qu'une semblable direction peut produire.

§ 2.

« Les instituteurs et institutrices des écoles nationales seront examinés et élus par le bureau d'inspection.

« Le bureau d'inspection est composé de trois commissaires nommés par le conseil d'administration du district, et pris hors de son sein. »

Tout, dans ces nominations, se fait par quelques individus.

On propose une manière d'habituer le peuple français à abandonner les élections à des individus, lorsque la constitution est faite pour le faire jouir de tous ses droits d'élection.

On exclut des élections des instituteurs ceux qui sont le plus intéressés à ce qu'ils méritent leur confiance, les pères et les mères de famille qui doivent abandonner leurs enfants.

On les oblige à confier ce qu'ils ont de plus cher dans la direction des mœurs et de l'opinion de leurs enfants, à des individus qu'ils n'auront peut-être jamais connus.

Ainsi les évêques nommaient eux-mêmes aux cures, sans consulter les habitants, pour étendre plus sûrement leur domination.

§ 3.

« Il sera établi, sur le territoire de la République, une école par mille habitants. Cette école nationale est divisée en deux sections : une pour les garçons, une pour les filles. En conséquence il y aura un instituteur et une institutrice. »

Il y a soixante garçons de sept à treize ans par mille individus.

C'est donc former une école de soixante individus pour un seul instituteur.

«Les premières leçons seront données par l'institutrice aux petits enfants de l'un et de l'autre sexe.»

C'est, comme l'on voit, augmenter considérablement le nombre des élèves pour une seule institutrice et la mettre dans l'impossibilité de remplir d'une manière utile les devoirs les plus sacrés : ceux de l'instruction.

«On donne (dans les écoles) les premières connaissances de géométrie, physique, géographie, morale, d'ordre social. Ils sont (les élèves) particulièrement exercés aux chants et à la danse, élevés aux exercices militaires;» — tout cela pour un seul instituteur par soixante élèves.

Les instituteurs font à des jours marqués, pour tous les habitants, des lectures publiques sur des points de morale, d'ordre social, d'économie rurale.

Ainsi on exige de chaque instituteur toutes les connaissances humaines, donc des connaissances imparfaites et conséquemment propres à donner des idées fausses à leurs élèves; et on les surcharge tellement d'occupation, qu'il paraît impossible qu'ils puissent soigner aucun objet.

§ 4.

On néglige dans l'instruction publique la partie la plus essentielle : celle du développement de l'industrie nationale, l'éducation des arts et des métiers, et l'on remplace cette éducation utile par des fêtes.

L'institution des fêtes est une belle idée métaphysique.

Les fêtes publiques seraient d'une grande beauté et auraient un grand succès chez un peuple isolé.

Elles étaient utiles chez les peuples de l'antiquité, qui n'avaient pas entre eux des relations aussi intimes que les peuples de l'Europe, qui n'avaient pas l'imprimerie et la poste pour propager leurs idées en un instant.

Mais chez un peuple commerçant, fabricant, agricole, environné de peuples industrieux, prenons garde que, pendant que nous nous occuperons à organiser nos fêtes, nos voisins n'organisent leur industrie et ne détruisent nos manufactures et notre commerce.

Ce n'est pas avec des fêtes que les Anglais sont parvenus à acquérir une grande prépondérance sur la balance politique de l'Europe.

Ce n'est pas avec des fêtes que les États-Unis de l'Amérique deviennent un peuple florissant.

C'est en donnant à leur industrie nationale tout le développement qu'elle était susceptible de prendre.

Craignons que l'on ne nous amollisse, que l'on ne nous maintienne dans une sécurité profonde avec des fêtes et que, nous conduisant de plaisir en plaisir, on ne couvre de roses les chaînes que nous avons rompues et que l'on ne cesse de vouloir nous faire reprendre.

La plus belle fête que l'on puisse donner à la République française est d'organiser l'éducation des arts et des métiers, de donner un grand essor à l'industrie nationale, de l'activité à nos fabriques, à notre commerce, et de détruire pour jamais la tyrannie, les intrigues et tous les germes de division qui existent parmi nous.

Nous donnons enfin in-extenso, à cause de son importance, l'*Essai sur l'instruction publique*, de Daunou, qui parut dans la seconde moitié de juillet 1793 :

ESSAI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR P.-C.-F. DAUNOU, DÉPUTÉ À LA CONVENTION NATIONALE ET MEMBRE DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Paris, de l'Imprimerie nationale, 1793 [1].

On peut distinguer, dans l'établissement public, deux espèces d'éléments [2].

Les premiers, toujours et partout nécessaires à la garantie des droits et à l'existence du corps politique, sont les pouvoirs, les lois, les peines, les forces et les impôts.

Les autres peuvent n'être considérés que comme accessoires, parce qu'ils ne sont réclamés que par les circonstances particulières, par les besoins propres du peuple que l'on institue. Ces éléments auxiliaires ont spécialement pour objet de perfectionner la morale publique, de favoriser le progrès des arts, de multiplier les moyens de prospérité.

Dans l'état présent du peuple français, ce second genre d'institutions est trop manifestement indispensable. Lorsqu'il s'agit en effet d'un peuple immense qui, longtemps corrompu par le despotisme, conduit à la réforme de son organisation par l'excès de la dépravation commune, n'arrive à la liberté qu'avec l'habitude et la tradition de tous les vices, et ne consomme sa régénération politique qu'au milieu des orages et des secousses de l'anarchie : certes, on voit trop qu'un tel peuple a plus besoin encore de mœurs que de lois, et d'instruction que de gouvernement.

Un peuple, dans les temps révolutionnaires, est en quelque sorte placé entre toutes les vérités et toutes les erreurs, entre toutes les vertus et tous les vices. Voilà donc, plus que jamais, l'époque où il importe que l'instruction s'élève; puisque c'est aussi, plus que jamais, l'époque dont toutes les séductions s'emparent. Ne disons pas : d'abord des lois, ensuite des lumières et des mœurs; souvenons-nous que c'est avec des lumières que l'on fait des lois, et avec des mœurs qu'on les observe.

De cette considération il suit que l'*instruction publique* ne devra plus se borner, parmi nous, à la culture de l'enfance et de la jeunesse. L'*éducation* de ces premiers âges n'atteindrait pas, à beaucoup près, le but que nous avons à remplir. Toutes les générations se présentent avec des préjugés, avec des habitudes vicieuses, avec un égal besoin de lumières et de vertus.

Je viens de fixer le sens que j'attacherai constamment, dans cet écrit, aux termes d'instruction publique et d'éducation.

Le premier désignera l'ensemble des institutions publiques destinées à répandre sur tous les âges, sur la nation tout entière, les connaissances et les habitudes propres à nourrir l'esprit républicain et à maintenir la liberté.

(1) Bibliothèque nationale, Le³⁸ 355; Musée pédagogique de Paris, n° 11819⁵. L'*Essai sur l'instruction publique* est annoncé dans le n° 313 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 27 juillet 1793.

(2) Voir *Essai sur la Constitution*, p. 8; *Observations sur la manière de discuter la Constitution*, p. 5. (*Note de Daunou.*)

Le mot d'éducation publique sera restreint aux établissements créés pour la culture des jeunes élèves de la société[1].

De l'instruction publique, offerte aux citoyens de tous les âges.

Trois sortes d'établissements peuvent concourir à répandre sur toute la nation une masse utile de lumières et de moralité :

1° Des lectures ou conférences publiques;

2° Des bibliothèques et autres dépôts publics d'instruction;

3° Des fêtes nationales.

Les lectures ou conférences publiques ont naturellement pour objets la morale, l'art social et les branches les plus essentielles de l'industrie, comme l'agriculture, le commerce, les découvertes dans les arts. Si les instituteurs sont spécialement chargés de faire ces conférences ou ces lectures, rien n'empêche au moins d'admettre quelquefois à partager ce ministère, les citoyens qui voudraient communiquer au public les fruits de leurs méditations et de leurs études. Ainsi l'on voit s'établir, dès ce premier pas, un heureux commerce d'instruction et une émulation féconde.

Des bibliothèques nationales, distribuées dans toutes les parties de la République, seront un autre moyen d'instruction, dont l'utilité n'a besoin d'aucun développement. Les richesses que la nation possède en ce genre ne doivent plus rester enfouies : il importe, même pour leur conservation, que l'on se hâte de les mettre en valeur, en plaçant, dans les divers degrés de la division territoriale de l'empire, des collections progressivement plus considérables. Je comprends dans cette répartition, non pas seulement les livres, mais encore, quoique dans une proportion très inférieure, des recueils d'histoire naturelle, d'antiquités, de tableaux, de monuments de tous les genres. Là seront bien souvent, je ne dirai pas les causes, mais les occasions du moins qui aideront les talents à éclore, en les avertissant, pour ainsi dire, de leur destination, de leurs goûts et de leur puissance.

Mais le plus vaste moyen d'instruction publique est dans l'établissement des fêtes nationales. Là se manifeste et s'anime la nature, dont les livres ne réfléchissent que d'obscures et faibles images, lorsqu'ils ne la présentent pas sous des aspects faux et trompeurs. Recréez donc au sein de la France ces brillantes solennités qui offraient jadis, aux communes rassemblées de la Grèce, le ravissant spectacle de tous les plaisirs, de tous les talents et de toutes les gloires. J'ignore s'il est, dans les annales du monde, des tableaux plus pleins de vie et de sentiment, plus faits pour donner au genre humain la conscience de ses forces et du pouvoir de ses facultés, plus capables d'imprimer au génie des sensations profondes, de l'entraîner à des pensées grandes et augustes, que ces jeux antiques, qui ont attaché aux noms de quelques bourgades des souvenirs immortels. Vous n'avez qu'à le vouloir,

[1] On a fait quelquefois de ces deux mots un usage tout à fait différent de celui que je viens de déterminer. On a pris l'*instruction* pour l'enseignement des lettres et des sciences, et l'*éducation* pour la culture des facultés physiques et morales. J'ai dû avertir que je ne me sers pas de ce dictionnaire. (*Note de Daunou.*)

et ces prodiges vont renaître au milieu de vos départements. N'habitez-vous pas un territoire riant et fertile? N'instituez-vous pas un peuple vif et industrieux? Certes, il appartient à ce peuple autant qu'à tout autre, de déployer une activité riche et féconde aux yeux des nations et des siècles, de mesurer la longue durée de sa liberté et de sa gloire, par les époques de son émulation et de ses plaisirs solennels. Renouvelez, il en est temps, ces institutions bienfaisantes; rassemblez-y les exercices de tous les âges et de tous les sexes, la musique et la danse, la course, les évolutions militaires, les représentations scéniques : étalez-y toutes les richesses de la population, de l'industrie et des arts. Que l'activité nationale vienne y donner la mesure de ses progrès dans tous les genres; que le commerce y apporte les produits des manufactures, que les artistes y présentent leurs chefs-d'œuvre et les savants leurs découvertes; tandis que l'histoire, la poésie, l'éloquence proclameront les fastes de l'empire, les triomphes de la liberté, et couvriront d'une impérissable splendeur tout ce qui aura été grand, utile, républicain et généreux. Pour moi, quand je verrai de telles institutions s'élever et alterner dans nos communes, c'est alors que je croirai en effet à la régénération de la France; je dirai : la République est fondée, mon pays est libre, et il a, pour n'être plus esclave, des moyens plus forts que les violences et les astuces de la tyrannie.

Prenez-y garde : vous ne devez pas seulement à un peuple qui devient libre les moyens d'acquérir des lumières, de la sagesse et des vertus; vous avez à donner encore des aliments à son imagination et à son penchant pour le plaisir. Emparez-vous de cet universel besoin de jouir, de ces communs élans des âmes vers l'image de la félicité; et que ces naturelles propensions des hommes et des peuples ne soient plus le domaine de la superstition, de la débauche et du crapuleux libertinage. Certes, les besoins de l'homme ne resteront pas sans mouvement, ni ses facultés dans l'inaction : législateurs, nos facultés et nos besoins, voilà les moyens préparés, indiqués par la nature pour la propagation des lumières, pour le progrès des mœurs, pour le perfectionnement des sociétés. Si vous négligez ces moyens, vous ne serez pas seulement comptables du bien que vous n'aurez pas fait; vous le serez encore des inévitables ravages que vous n'aurez point prévenus; vous le serez de chacun des pas qui nous rentraîneront à l'ignorance, à l'immoralité, à la servitude.

Attachez vos regards sur l'état dans lequel vous trouvez nos mœurs. Vous verrez qu'avec un caractère national si heureusement disposé aux affections vives et joyeuses, nous avons eu pourtant jusqu'ici le secret de tout rembrunir, de décolorer la nature, d'attrister l'innocence et de provoquer tous les vices par des institutions moroses. Vous verrez les plaisirs du peuple presque toujours flétris par la misère, ou comprimés par l'avarice, ou dépravés par des excès; et au sein même des campagnes, vous rencontrerez bien rarement la sagesse des jouissances et le spectacle du bonheur. Il ne faut point s'en étonner; le despotisme doit tout corrompre; il doit nourrir avec complaisance les plus tristes erreurs des humains, et les façonner à l'esclavage par tous les genres de préjugés, d'amollissements et de dissolutions.

C'est une vérité profonde, quoique familière, que celle qui proclame l'impuissance des lois sans les mœurs. Pour fonder une République, il ne suffit pas de

renverser un trône, si l'on n'abolit encore tous les ouvrages de la royauté, si l'on ne ruine ses créations morales, si l'on ne déracine les habitudes qu'elle imprima, si l'on ne s'empare enfin des idées et des mœurs publiques, pour les mettre en accord avec une constitution républicaine. Or, voilà l'objet des fêtes nationales; nulle autre institution ne peut, ce me semble, avoir sur la régénération intime du peuple français une influence plus heureuse et plus étendue.

On craint que les fêtes nationales ne nuisent à l'agriculture, aux arts, au commerce[1]; comme si un petit nombre de jours consacrés à des solennités civiques pouvaient interrompre en effet l'industrie d'un peuple ou affaiblir ses moyens de prospérité[2], comme si les fêtes nationales n'étaient pas, au contraire, des jours de pleine activité pour le commerce, d'émulation pour tous les arts, d'encouragement et d'honneur pour l'agriculture!

On craint que les fêtes, énervant les vertus républicaines, ne compromettent la liberté nationale; comme si cette institution n'était pas le moyen le plus direct et le plus sûr pour entretenir dans les citoyens le sentiment de leurs devoirs et de leurs droits! Comme si l'on pouvait imaginer quelque ressemblance entre les amollissants plaisirs que le despotisme ordonne pour lui-même et pour ses esclaves, et les solennités instructives où le peuple viendra donner et recevoir à la fois le spectacle de toutes les activités!

On croit que *la poste et l'imprimerie* suffisent *à la propagation des idées :* comme si le peuple des campagnes, dans l'état présent de ses mœurs et de ses lumières, pouvait faire, des deux moyens que l'on indique, un usage bien commode et bien étendu; comme s'il n'avait pas le besoin trop manifeste d'une instruction plus accessible et plus immédiate, et, si j'ose ainsi parler, plus électrique et plus vivante!

Enfin, l'on ne voit dans l'institution des fêtes qu'*une belle idée MÉTAPHYSIQUE;* et il est impossible de répondre à ce reproche, jusqu'à ce que nous sachions au moins quel sens on attache aux mots qui l'expriment. Quand vous appelez *métaphysique* une institution recommandée par d'illustres expériences, une idée acquise par l'examen des besoins du peuple, un système donné par l'analyse des éléments du corps politique, il faut bien, ou prendre cette dénomination pour un éloge, ou condamner toute conception que l'esprit humain aura puisée dans la nature des choses et dans l'étude des relations sociales.

Le Comité d'instruction ne s'est point borné à l'idée générale des fêtes publiques; il en a proposé un système; et l'on sait qu'il a dû ce travail à l'homme qui nous a

[1] Cet alinéa et les trois suivants sont une réponse à des critiques formulées par Hassenfratz. Voir ci-dessus, p. 580.

[2] On a observé, et on a, je crois, assez bien prouvé qu'au moins *dans l'état présent de notre économie politique*, la suppression *absolue* des fêtes appelées dimanches ne tournerait point à l'avantage des citoyens les plus pauvres et les plus laborieux; que cette suppression étendrait la durée de leurs travaux, sans en augmenter *longtemps* les salaires; et que par un effet naturel et presque infaillible de nos relations commerciales actuelles, ces citoyens ne gagneraient pas plus en sept jours qu'ils ne gagnent en six aujourd'hui. (*Note de Daunou.*)

ramenés, en 1789, à l'analyse de l'établissement social, et qui a jeté parmi nous les premiers fondements de notre nouvelle organisation politique.

Les fêtes sont essentiellement commémoratives; elles rappellent des époques, et toute époque dont l'intérêt n'est point resserré dans une famille ou dans une agrégation partielle, toute époque précieuse à l'universalité d'un peuple, appartient ou à l'histoire de la nature, ou à celle de la société humaine, ou à l'histoire nationale.

Les sentiments qui naissent du souvenir de ces époques sont la joie et la reconnaissance : c'est à ces deux sentiments que se rallient, dans les fêtes, l'émulation industrielle, les affections sociales et les vertus républicaines.

Dans les fêtes du premier genre, le sentiment des bienfaits de la nature conduit à l'amour des arts agricoles, et présente l'homme dans ses rapports avec l'ordre physique au milieu duquel il existe. Les campagnes sont les temples où l'on doit célébrer ces fêtes : là le cultivateur observe avec le plus touchant intérêt le développement de ses trésors champêtres et le progrès de la nature vers de nouvelles renaissances; là s'apaisent les agitations des cœurs; là les passions déréglées s'amortissent, et, dans le calme de ses pensées, l'homme désapprend le vice et sent le besoin de l'innocence; là s'embellit l'idée du travail; là rougit la paresse accusée par la nature; là aussi germent toutes les affections bienfaisantes; là s'accroît et se développe cette disposition sentimentale qui rapproche l'homme de ses semblables, et qui va se joindre à l'intérêt propre de chacun, pour servir de base à la morale des sociétés.

La propagation de cette morale est le but particulier des solennités du second ordre, où l'homme est considéré dans ses rapports avec ses semblables. La société domestique, les communications de la pensée, l'association des travaux, le commerce des propriétés : tels sont les tableaux qui seront offerts dans ces fêtes et qui, inspirant toutes les affections, toutes les habitudes de justice et de bienfaisance, conduiront à la pensée de l'ordre civil et de l'établissement républicain.

La dernière classe de solennités doit rappeler au peuple français deux genres de souvenirs : d'un côté, la destruction des abus qui l'ont si longtemps opprimé, l'abolition des privilèges, des ordres, de la royauté; de l'autre, les principaux traits de sa régénération sociale, l'établissement des assemblées primaires, des élections, des écoles, etc. C'est là qu'il puisera des idées vives et profondes de l'égalité, de la liberté, de la loi, des autorités publiques et du pouvoir souverain; c'est là surtout qu'il pourra concevoir un jour combien, dans une République sagement constituée, l'intérêt personnel est indissolublement lié à l'intérêt commun, principe dont la connaissance doit devenir le plus intime des sentiments, puisque c'est lui seul, après tout, qui peut motiver les vertus républicaines, en nourrir l'enthousiasme, en commander les actes les plus sublimes, et séparer enfin des élans les plus généreux du patriotisme, cette idée de *sacrifices* que l'on y a si faussement et si dangereusement attachée.

En considérant les divers souvenirs, les différentes pensées que les fêtes nationales doivent rappeler aux citoyens, on remarquera sans doute, comme parmi toutes les autres idées de l'esprit humain, que les unes sont plus élémentaires, c'est-à-dire plus rapprochées des pures sensations, et les autres, plus abstraites ou

composées d'un plus grand nombre et d'objets et de rapports. Cette observation suffit pour diriger le législateur dans la distribution des fêtes qu'il attachera aux divers degrés géographiques du système social, je veux dire aux cantons, aux districts, aux départements et à la République entière. Les fêtes de cantons retraceront les idées primaires de l'ordre physique, de l'ordre moral et de l'ordre civil; et c'est dans les fêtes de la République entière que les idées les plus générales de ces trois ordres seront présentées. De là il suit qu'il y aura un plus grand nombre de fêtes de cantons que de districts, de districts que de départements, etc.; et cette progression, donnée par la nature même de l'institution des fêtes nationales, est celle encore qu'indiqueraient les seules considérations de commodité et de convenance.

Je quitte à regret ce système, dont je n'ai pu qu'indiquer à peine les plus sensibles avantages. Ceux qui prennent un intérêt tendre au bonheur du peuple, aux progrès de sa raison, et surtout de son industrie, aimeront à se reposer plus longtemps sur les vives espérances qu'inspire cette institution, sur les tableaux de prospérité et de sagesse dont j'ai tâché de présenter une esquisse.

De l'éducation publique de l'enfance et de la jeunesse.

Dans l'art de cultiver les naissantes facultés de l'homme, il existe un nombre presque infini de détails intimes qui sont tout à fait inaccessibles à la loi, non seulement parce que, dans leur extrême délicatesse, ils n'ont point encore, si j'ose ainsi parler, d'expression dans l'idiome du législateur; mais surtout parce qu'à l'égard de ces détails, la fidélité ou la négligence des maîtres publics sera toujours trop peu apparente, et qu'il n'est pas bon que la loi prescrive ce dont il serait presque impossible de bien surveiller l'exécution. Ainsi, et cette remarque est importante, puisqu'elle est destinée à limiter le travail que j'entreprends; ainsi, dis-je, l'on doit sentir qu'un *projet de lois* sur l'éducation nationale n'admet point, à beaucoup près, tous les développements qui entreraient dans un traité philosophique sur la même matière. Ce sont là deux ouvrages qui n'ont de commun que les aspects les plus généraux de leur objet, et qui diffèrent ensuite l'un de l'autre sous presque tous les rapports de formes, de langage, d'étendue et même d'analyse. Le législateur *détermine les objets* de l'éducation publique, et *il organise les établissements;* mais à l'égard des procédés et des méthodes, le législateur est à peu près condamné à s'en rapporter au zèle des fonctionnaires, à leurs talents, et à l'influence des lumières nationales.

Il est des limites d'une autre nature qui devront circonscrire encore vos lois sur l'éducation publique. On vous a proposé de contraindre les individus à profiter des établissements que vous allez organiser, ou d'attacher, du moins en partie, l'exercice des droits de cité à l'usage que chacun aura fait de ces moyens publics de culture et d'instruction. Pour moi, je pense, au contraire, que vous n'êtes point envoyés pour resserrer ainsi à votre gré les droits civils et politiques des citoyens, mais pour les reconnaître et les déclarer, conformément à l'immuable nature des choses et des hommes. Toutes les fois que l'on établit de telles conditions d'activité, la nation, par cela même, se trouve divisée en deux classes, et il arrive infaillible-

ment, ou que la classe rendue passive cherche à reconquérir, par des voies révolutionnaires, les droits dont on l'a dépouillée, ou que, souffrant avec une résignation malheureuse la perte ou la mutilation de ces mêmes droits, elle se plonge par degrés dans ce déplorable état d'affaissement politique, d'engourdissement social qui ramène et reconstitue la tyrannie. Créez donc une éducation si bonne, si palpablement utile à tous les individus, que nul ne soit tenté d'en repousser les bienfaits. Je dirai que vous n'avez point la conscience de la bonté de votre ouvrage, si vous songez à l'accréditer par des menaces et par des motifs étrangers aux recommandations naturelles qu'il doit contenir en lui-même.

De là il suit que vous ne devrez porter aucune atteinte ni à la liberté des établissements particuliers d'instruction, ni aux droits plus sacrés encore de l'éducation domestique. C'est aux parents seuls qu'il appartient de seconder les premiers progrès de la nature; et quelle que soit l'organisation de vos écoles nationales, il faudra toujours que les facultés d'un élève aient acquis un certain degré de développement, pour qu'elles soient susceptibles d'un mode public de culture. Mais au delà même de ce premier âge, naturellement confié à des soins particuliers, je dis qu'il importera encore que vous n'altériez point ces relations douces et sacrées que l'on exprime par des noms de père, de mère et d'enfants. Nos sentiments les plus chers, ceux dont l'influence doit être à la fois la plus durable, la plus assidue et la plus heureuse, sont les simples résultats des rapports institués par la nature, et des circonstances qu'elle a préparées autour de nous. Craignez de substituer trop d'habitudes factices aux mouvements que cette nature imprime et qu'elle dirige avec constance vers le perfectionnement de l'humanité, et par conséquent aussi vers le bonheur des républiques : car c'est avec de bons époux, de bons enfants et de bons pères que l'on fait de bons citoyens.

Je crois que moins vous laisseriez d'étendue à l'éducation domestique, plus vous enlèveriez de motifs et d'activité aux affections saintes qui sont les nœuds et les insuppléables jouissances de vos familles. Je crois encore que chez un peuple qui se perfectionne, l'éducation publique va se resserrant par degrés, et se reversant en quelque sorte dans l'éducation privée. Peut-être que le progrès suprême de l'état social est placé à l'époque où tous les parents seraient de bons instituteurs.

Sans doute nous ne sommes point à cette époque, et c'est par conséquent un besoin national, aujourd'hui, que l'établissement d'une éducation commune; mais il importait de reconnaître les limites d'un tel établissement, et si je les ai bien aperçues, elles consistent :

1° En ce que les élèves ne sont point enlevés à leurs parents, et qu'en profitant de l'éducation commune, ils ne cessent pas de recueillir les bienfaits de l'éducation domestique;

2° En ce qu'il est libre à chacun de former des établissements particuliers d'instruction;

3° En ce que nul n'est contraint, en aucune manière, d'envoyer ses enfants aux écoles publiques;

4° Enfin, en ce que le législateur, se bornant à la désignation des objets de l'éducation nationale et à l'organisation des établissements publics où elle doit être

donnée, abandonne les procédés et les méthodes à la sagacité des fonctionnaires et aux libres progrès de la raison.

I. *Objets de l'éducation publique.* Les facultés que l'éducation cultive, se distribuent assez communément en trois classes désignées par les noms de facultés physiques, morales et intellectuelles. Quelquefois aussi on distingue dans l'éducation elle-même trois parties correspondantes à ces trois dénominations.

Si, en adoptant ces divisions vulgaires, l'on méconnaissait les rapports et les liens intimes établis par la nature entre les facultés de l'homme; si, croyant que les unes doivent grandir et se développer sans les autres, l'on voulait en séparer la culture et en dissoudre l'unité; sans doute la distribution théorique qui consacrerait des idées si fausses, serait aussi le premier pas qui égarerait l'éducation et qui la condamnerait à des erreurs éternelles. Mais si, respectant l'ordre et la sagesse de la nature, suivant avec docilité la marche assurée qu'elle indique, et n'isolant point des progrès qu'elle a voulu confondre, l'on ne cherche en effet, dans la distinction dont j'ai parlé, qu'un moyen de recueillir avec exactitude et tous les développements de l'homme et tous les procédés de l'éducation; si l'on ne veut que rappeler, par des termes généraux, les soins divers dont se compose la culture de la jeune humanité, alors sans doute l'usage de cette distinction n'est plus qu'une méthode utile qui peut servir également et à diriger les travaux du philosophe et à jeter de la clarté sur ceux du législateur.

Nous emploierons donc la distinction usitée entre les trois parties de l'éducation de l'homme; mais nous supposerons constamment que ces trois parties marchent de front, qu'elles sont contemporaines, et que leurs procédés respectifs ont entre eux des relations non moins étroites que celles instituées par la nature entre toutes nos facultés.

On entend par *éducation physique* l'ensemble des soins relatifs à la santé, à la force et à la souplesse des membres, à la vigueur des organes et au perfectionnement des sens.

Que le premier intérêt, en éducation, soit de donner aux familles et à la patrie des enfants sains et vigoureux; qu'il y ait entre les défauts physiques et les vices, soit de l'esprit, soit du cœur, d'étroites et inévitables affinités, ce sont là des vérités de fait dont nul aujourd'hui ne demandera la preuve. Depuis longtemps la philosophie les avait mises, pour ainsi dire, en circulation dans l'opinion des hommes, si elle n'avait pu réussir encore à les mettre en activité dans les procédés des instituteurs. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, nous sommes instruits à la fois, et par l'expérience de nos erreurs, et par la sagesse des anciens peuples. Mais telle a été jusqu'ici la marche constante de nos idées et de nos mœurs, que l'expérience nous éclairait sans nous corriger, et que nous ne cherchions dans l'étude de l'antiquité d'autre avantage que l'orgueilleux plaisir de la citer et de l'admirer. On peut remarquer que nos plus érudits antiquaires se montraient généralement les plus opiniâtres ennemis de toute salutaire rénovation : il semblait que l'antiquité serait devenue moins admirable, et ceux qui l'étudiaient, moins renommés, si nous avions imité en effet quelques-unes de ses institutions les plus sages.

L'éducation physique, chez les anciens, portait le nom de *gymnastique*, et ils avaient coutume de l'envisager sous trois rapports, qu'ils distinguaient par les noms de *gymnastique militaire*, *athlétique* et *médicinale*. Ainsi les divers exercices, et souvent les mêmes, étaient destinés à former les élèves à l'art des combats, à les rendre plus vigoureux et plus agiles, enfin à entretenir et à fortifier leur santé. Or, assurément, je ne vois aucun obstacle à ce que vous établissiez de tels exercices dans les communes de votre République. Vous trouveriez d'abord, dans vos milices nationales, des soldats expérimentés qui donneraient à leurs jeunes frères les premières leçons de la tactique, de la subordination et de la victoire. Vous auriez ensuite, dans chacun de vos départements ou de vos districts, un médecin qui serait chargé d'en parcourir les communes et d'entretenir la santé de vos élèves, en dirigeant vers ce but les exercices de chacun d'eux. Enfin, il vous suffirait presque de les abandonner à eux-mêmes, il suffirait de ne point leur offrir ces dangereux amusements où le hasard préside, où s'irrite la cupidité, où les autres sentiments s'affaissent, pour qu'ils s'attachassent bientôt à ces innocentes et salutaires récréations qui, donnant aux membres de la souplesse et de la vigueur, aux sens de la précision et de l'expérience, à l'esprit même de la justesse et de l'étendue, élèvent les facultés de l'homme, préludent à l'industrie et quelquefois à de grandes conceptions.

Je vais parler de quelques objets qui pourront paraître étrangers à l'éducation physique, mais qui doivent du moins trouver une place quelconque dans l'instruction des enfants. Ces objets sont la danse, la déclamation et la musique. L'influence de ces arts, et spécialement du dernier; leur influence, dis-je, sur toutes les facultés de l'homme et sur la société entière, a été vivement sentie par les anciens, qui ne les ont jamais séparés de l'éducation. C'est là peut-être l'une des principales causes qui donnaient à leurs institutions une activité et une physionomie que les nôtres n'ont jamais eues.

Ajoutons à ces exercices le dessin, qui, plus sédentaire et plus recueilli que les autres, amènerait des repos agréables et nécessaires au milieu des émotions plus vives qu'il viendrait interrompre. Mais son utilité suprême consiste en ce qu'il force à observer avec une grande attention les formes de la nature; il la fait trouver plus juste, plus harmonique et plus belle; il est la géométrie des yeux, comme la musique est celle des oreilles; il fait sentir davantage et avec plus de profondeur. On ne peut pas trop le redire, tous les arts qui font recevoir des sensations vives, tout ce qui contribue à ouvrir les organes et à fixer la pensée; tout ce qui place un élève en présence de la nature, tout ce qui l'oblige à se rendre compte de ce qu'il a senti, afin de l'exprimer avec plus de vérité et de chaleur; tous les exercices qui doivent amener de tels effets, appartiennent essentiellement à l'éducation de l'homme : ils ont pour le développement de ses facultés, pour le perfectionnement de sa raison, pour la sagesse de ses penchants, pour la moralité de ses habitudes, bien plus de pouvoir, sans nul doute, que les leçons, les livres et les autres modes instructifs qui sont en usage[1].

[1] *Fâcheuse suffisance qu'une suffisance pure livresque.* Montaigne, liv. I, ch. xxv. (*Note de Daunou.*)

Ce que nous avons appelé *éducation morale* ne consiste pas non plus dans l'enseignement théorique de la science des mœurs (car un tel enseignement appartient à l'éducation intellectuelle), mais dans l'ensemble des pratiques et des habitudes qui peuvent inspirer aux élèves des sentiments de justice et de bienfaisance, des mœurs sociales et des vertus républicaines.

Ainsi l'éducation morale se compose :

Des actes d'humanité et de justice, dont les élèves recevront quelquefois et donneront plus souvent l'exemple ;

Des relations habituelles qui existeront entre un élève et ses parents, ses maîtres, ses condisciples, ses concitoyens;

Du régime intérieur des écoles, ou plutôt de l'organisation sociale que l'on y établira ;

Enfin, des moyens d'émulation et des récompenses destinées à tous les genres de sagesse, de moralité et de vertus.

Voilà le plan d'éducation morale que le Comité d'instruction publique s'est proposé, et qu'il a rempli, peut-être, autant qu'il est donné à *une loi* de le remplir; car c'est ici particulièrement que presque tout consiste dans des méthodes institutives que le législateur ne peut atteindre par des articles de décrets. S'il détermine avec netteté la nature de l'éducation morale, s'il en désigne tous les objets, s'il en indique au moins quelques procédés essentiels, il aura fait assez complètement ce que la loi peut faire pour éclairer et diriger l'instituteur, à qui tout le reste appartient.

Les enfants appelés à la pratique des plus saints devoirs de l'humanité, la sensibilité de leurs âmes dilatée par le spectacle de l'infortune, le besoin de la bienfaisance contracté par des cœurs innocents; l'émulation provoquant les efforts, agrandissant les facultés; les écoles devenues des familles nationales, des abrégés de la cité, où se réfléchit la constitution de la République, où se peint en raccourci chaque pouvoir politique, où se fait enfin l'apprentissage des mœurs du citoyen et des vertus du magistrat : tels sont les tableaux que le Comité d'instruction s'est efforcé d'offrir, dans la partie de son projet relative à l'éducation morale.

Quelques philosophes ont accusé l'émulation; ils ont invité à la proscrire, loin des écoles nationales; ils en ont presque voté l'extinction dans le cœur des hommes. Cette opinion, démentie par l'expérience et par l'analyse de l'activité humaine, n'est pas sans doute du nombre de celles que la loi pourrait adopter et consacrer sans péril. Croyons que l'émulation est un sentiment donné par la nature, et qu'il est bienfaisant comme tous ceux qu'elle inspire, quand il n'est pas corrompu par les institutions sociales. Au surplus, la question me semble décidée par le seul genre de notre constitution politique; car j'avoue que je ne conçois point une grande république sans émulation. Je voudrais toutefois que ce ressort fût employé avec sagesse; et que, pour ne provoquer ni l'envie qui n'est pas l'activité, ni l'ambition qui n'est pas l'amour de la gloire, l'éducation n'offrît jamais à ses élèves les idées dangereuses de la primauté absolue et de la supériorité permanente. Je voudrais, par exemple, qu'il ne fût jamais déclaré qu'un élève a surpassé *tous* ses émules; mais que les triomphes fussent toujours partagés avec une égalité parfaite entre les deux ou trois concurrents qui l'auraient emporté sur les autres.

Dans le régime intérieur des écoles, on doit surtout se souvenir qu'une grande partie de l'éducation morale consiste à répandre, à fixer le bonheur sur les enfants. Durant ces trop courtes années, où les plaisirs sont purs, les goûts simples, les penchants naïfs, ne craignons pas de rendre l'innocence trop heureuse. Ce n'est point à cet âge que l'infortune serait une sûre école de vertus. J'attends plus de vertus de celui dont l'enfance fut charmée par d'innocents plaisirs : son âme douce en conservera longtemps les impressions salutaires, des souvenirs aimables et purs le reporteront sans cesse à la candeur de ses premières affections; il sera bon, simple, juste, honnête, et chérira des vertus dont il sera redevable à l'expérience du bonheur.

Ne dites pas que je vous conseille ici d'énerver vos élèves par la mollesse d'une éducation efféminée. Aller au-devant des besoins de l'enfance et de ses désirs raisonnables, ce n'est point là cultiver l'orgueil, adorer des caprices, nourrir la paresse, et vous assujettir vous-mêmes à une naissante tyrannie. Certes, il importe à l'homme que de bonne heure il reconnaisse qu'il n'est point né tout-puissant; que les éléments au milieu desquels il sera placé, que les événements dont il sera le contemporain, exerceront bien souvent sur lui le plus inéluctable empire, et qu'il faudra que la patience allège les maux qui n'auront pu être prévenus par la prudence : il n'aurait point fait assez complètement l'apprentissage de la vie, s'il n'avait point appris à souffrir. Je le sais encore, il importe à l'homme que dès les jours de son enfance et de sa jeunesse, des fatigues utilement ménagées aient accru ses forces, développé ses moyens; et que le travail, qui sera son obligation la plus ordinaire, soit devenu, par une douce habitude, le plus impérieux de ses goûts : l'on n'est pas prémuni contre les vides et les ennuis de l'existence, lorsqu'on n'a pas contracté le besoin d'être laborieux. Je n'écarte point de l'éducation ces leçons sévères; je n'en bannis que l'injustice et la morose âpreté des maîtres, que la tristesse et l'oppression des enfants.

La plus difficile partie de l'éducation morale est de réprimer les vices de l'enfance, d'extirper en elle les inclinations déréglées que l'on n'a pas su prévenir, ce qui eût été bien plus aisé. La dépravation des élèves est presque toujours l'ouvrage de l'éducation elle-même, et l'on doit avouer que les fautes de l'éducation sont trop souvent irréparables. Ici se présente cet art délicat d'éloigner les enfants de tout objet, de toute occasion qui servirait d'aliment aux vices dont le germe s'est manifesté dans leurs âmes; d'arranger autour d'eux un tel concours de circonstances, que chaque faute qu'ils auront commise soit toujours suivie de sa peine, comme de son naturel effet; de provoquer le repentir sans aigrir les caractères, et de corriger par l'expérience des malheurs que le vice entraîne après soi; de tourner enfin contre leurs inclinations coupables tout ce qu'ils auront pu conserver de penchants honnêtes, de goûts légitimes; et de donner ainsi un palpable et victorieux intérêt à la vertu. Voilà sans doute un art que la loi ne peut pas développer, et dont il suffira qu'elle laisse et qu'elle indique les moyens à l'instituteur.

L'*éducation intellectuelle* a été conçue jusqu'ici beaucoup plus comme la tradition des connaissances, que comme la culture des facultés par lesquelles on connaît. C'est, à mon avis, une grande erreur; car il s'agit bien moins de communiquer aux enfants des opinions plus ou moins saines, des notions plus ou moins éten-

dues, que de les guider avec sagesse dans l'exercice de leur raison, et de leur donner, si j'ose parler ainsi, de bonnes habitudes intellectuelles. Ici même il suffirait presque que l'éducation n'égarât point ses élèves, et qu'elle ne fît plus tant d'efforts pour les rendre inattentifs et crédules, passifs et présomptueux. C'est la nature qui conduit l'esprit humain, depuis la simple sensation jusqu'aux conceptions les plus complexes et les plus actives : toutes les facultés intermédiaires qui séparent ces deux extrêmes suivent les progrès physiques des organes, et n'ont besoin, pour grandir et se fortifier, que d'être exercées sur des objets intéressants et de n'être point comprimées par une fausse et tyrannique instruction. S'il m'est permis de répéter ce que j'ai dit ailleurs[1] : «Enseigner n'est pas dicter ce qu'il faut croire; c'est faire observer ce qui a été senti; ce n'est point inculquer des opinions traditionnelles, ce n'est pas même révéler à un élève le résultat des recherches que l'on a faites avant lui; c'est le diriger lui-même dans ces recherches et le conduire à ces résultats.»

J'ai souvent pensé que tout le travail, tous les actes de l'esprit humain, sur un même objet, pouvaient se rapporter aux cinq opérations suivantes :

Apercevoir et recueillir des faits;

Décomposer; ou reconnaître les éléments;

Mesurer; ou apprécier les rapports;

Abstraire; ou concevoir des idées générales et des principes;

Inventer; ou former de nouvelles combinaisons.

Je suppose que vous trouviez, pour la première fois, une montre : vous ferez naturellement sur elle tous les actes que je viens de distinguer. Vous commencerez par en observer les qualités et les effets sensibles; vous la décomposerez bientôt, pour en considérer singulièrement chaque partie; puis vous tâcherez de mesurer les figures et les dimensions; ensuite vous vous élèverez à un système général, à une théorie complète de cette machine; enfin vous concevrez peut-être certaines combinaisons nouvelles qui la rendraient plus parfaite et en multiplieraient les effets.

Je vais considérer un instant cette marche de l'esprit humain dans les deux classes de connaissances que l'on a distinguées par les noms de physiques et morales. Les premières sont celles dont les objets frappent immédiatement les sens; les autres tiennent à un ordre d'idées qui n'est acquis que par la réflexion.

Or, je trouve dans les premières :

L'histoire des faits naturels;

La décomposition des corps;

Les mathématiques;

La physique;

La médecine et les arts mécaniques.

Et dans les secondes :

L'histoire des faits moraux;

L'analyse des sensations, des idées et des signes;

Le droit naturel;

[1] *Essai sur la Constitution*, p. 8. (*Note de Daunou.*)

La morale;

L'art social et les beaux-arts.

Je crois que toutes les connaissances humaines seraient aperçues dans les branches développées de ce tableau. Au reste, j'ai beaucoup moins voulu offrir un système des sciences, qu'indiquer l'ordre et la succession qui me paraissent convenir aux leçons des instituteurs. Je suis bien éloigné surtout de songer à multiplier les objets de l'enseignement : pourvu que toutes les facultés intellectuelles de vos élèves aient été sagement exercées; pourvu que vous ne les ayez jamais contraints à subvertir les méthodes de la nature; peu m'importera qu'ils aient appris beaucoup de choses, si vous avez cultivé chez eux le pouvoir de bien acquérir les connaissances dont ils auront un jour besoin.

Voici donc le plan que je me suis formé des études de l'enfance dans les écoles nationales :

Premièrement (et sans le secours de la lecture), des faits choisis d'histoire naturelle et d'histoire civile;

2° Lire et écrire;

3° Notions d'arithmétique, de toisé, d'arpentage;

4° Leçons abrégées de physique et de morale;

Enfin l'agriculture et quelques idées d'organisation politique.

En resserrant ainsi le système d'enseignement, je suppose que l'on saisira d'ailleurs les occasions d'étendre les idées des élèves, en les conduisant dans les ateliers, en leur montrant les chefs-d'œuvre de tous les arts, en les faisant assister aux assemblées primaires, aux fêtes nationales, etc. Voilà sans doute assez d'objets, assez de moyens pour donner aux facultés intellectuelles des enfants un exercice toujours agréable, toujours harmonique et salutaire.

A l'égard des livres classiques, je voudrais que la loi en adoptât *plusieurs sur le même objet;* en sorte que chaque instituteur pût choisir, selon son goût et le genre particulier de ses idées. Je ne connais point les avantages de cette uniformité tyrannique qui, ne laissant aucune latitude à l'instruction, aucun essor à la pensée, comprime depuis si longtemps l'esprit humain et tient tous les progrès en retard. Il me suffit d'énoncer ici cette observation, sur laquelle je reviendrai dans le cours de cet écrit.

Quoiqu'une loi sur l'éducation ne puisse point, en général, s'occuper des méthodes et des procédés, j'appellerai néanmoins, je fixerai, s'il m'est possible, les regards du législateur sur une partie d'enseignement qui pourra sembler minutieuse, mais que je crois d'un intérêt suprême pour le progrès de la raison publique et par conséquent aussi pour le perfectionnement de l'organisation sociale. Je veux parler de la manière d'apprendre à lire, objet que le Comité d'instruction a, ce me semble, beaucoup trop dédaigneusement traité, lorsque, par l'article 23 de son projet, il a chargé les institutrices de donner les premières leçons de lecture aux petits enfants des deux sexes.

Cet enseignement, quoiqu'il ait subi quelques réformes, doit demeurer essentiellement vicieux, tant que l'épellation donnera des sons élémentaires tout à fait

étrangers au son total ou syllabique[1]. Observez bien ce qui se passe dans les premières leçons de lecture que vous donnez à un enfant. Vous avez à l'instruire des conventions les plus bizarres dont les hommes se soient avisés; et à peine encore avez-vous le moyen de lui faire entendre que ce sont là de pures conventions. Si, comme il arrive presque toujours, et comme il doit arriver en effet, si votre élève attache quelque caractère de sagesse et de vérité naturelle à ce que vous lui enseignez, votre élève n'apprend à lire qu'en désapprenant à penser; et certes il a trop à perdre dans cet échange. Votre alphabet est le premier symbole de foi que les enfants reçoivent, et après lequel ils embrasseront tous les autres; car il n'y en aura point de plus absurde que celui-là. C'est, j'ose n'en douter aucunement, c'est l'épellation actuelle qui donne le premier faux pli à la pensée, qui transporte les esprits loin du sentier de l'analyse, et qui met l'habitude de croire à la place de la raison.

J'invoque donc une réforme d'un plus grand caractère que celles qui ont été introduites jusqu'ici dans l'enseignement de la lecture. Je réclame, comme un moyen de raison publique, le changement de l'orthographe nationale, et je ne crois pas cette proposition indigne d'être adressée à des législateurs qui compteront pour quelque chose le progrès, ou plutôt, si je puis m'exprimer ainsi, la santé de l'esprit humain. Il n'est point question ici de quelques corrections partielles, semblables à celles que l'on a tentées, et qui ne sont bien souvent que de nouvelles manières de contrarier la nature[2]. Je demande la restauration de tout le système orthographique, et que, d'après l'analyse exacte des sons divers dont notre idiome se compose, l'on institue entre ces sons et les caractères de l'écriture une corrélation si précise et si constante, que, les uns et les autres devenant égaux en nombre, jamais un même son ne soit désigné par deux différents caractères, ni un même caractère applicable à deux sons différents. Cette analyse des sons de notre idiome, la philosophie l'a déjà faite ou l'a du moins fort avancée : cette correspondance invariable entre la langue parlée et la langue écrite, il ne faut plus que la vouloir pour l'établir avec succès. Nous ne pouvons pas désirer, pour cette réforme importante, une plus favorable époque que celle où les préjugés se taisent, où les habitudes s'ébranlent, où l'on travaille enfin à régénérer l'instruction.

Je crois n'avoir point à combattre aujourd'hui la plupart des objections que le projet de cette réforme a dû essuyer en d'autres temps; je n'en préviendrai qu'une seule.

On suppose qu'un tel changement dans l'orthographe doit entraver ou abolir

(1) Pour lire : *aux Français vainqueurs*, on fait prononcer aux enfants *a, u, icse, ô; effe, erre, a*, etc.; ou bien, ce qui est à peine un peu moins déraisonnable, *a, u, quece, ô; fe, re, a, ne*, etc. Je demande s'il était possible de trouver un secret plus sûr pour étonner la raison naissante, pour la dévouer aux habitudes les plus obliques et les plus fausses. (*Note de Daunou.*)

(2) Tels sont les changements d'*o* en *a*, etc. Voir, dans les remarques de Duclos sur la grammaire générale, dans les articles de grammaire de Dumarsais, dans la grammaire générale de Beauzée, etc., l'analyse des sons et des articulations qui existent dans notre langue, et par conséquent les moyens de nous composer une orthographe raisonnable. (*Note de Daunou.*)

l'usage des livres écrits selon la méthode ordinaire, ou du moins que la lecture de ces livres deviendrait presque inaccessible aux enfants accoutumés à un autre système graphique.

Il ne s'agit, pour dissiper cette objection, que de bien expliquer ce que je propose. Assurément, je ne demande point que l'on n'imprime plus aucun livre avec notre orthographe actuelle, ni même que les lois soient écrites avec l'orthographe philosophique que j'ai indiquée. Les livres classiques que les enfants auront entre les mains dans les écoles nationales, sont les seuls que j'aie ici en vue. A l'égard de tous les autres, il faut laisser agir le temps, la liberté et la raison.

La question se réduit donc à ce seul point : Est-il vrai que des enfants instruits selon la méthode que je conseille ne pourraient plus faire aucun usage des livres imprimés avec l'orthographe commune?

Je vous fais à mon tour une question. Lorsque, dans la méthode actuelle, un enfant sait bien lire le français, combien de temps lui faut-il pour se mettre au fait des caractères grecs et pour apprendre à les lire? Deux jours, ou quinze, si vous le voulez. Eh bien! il n'en faudra pas davantage pour qu'à la fin de leur éducation commune, à l'âge d'environ douze ans, vous donniez de même à vos élèves la clef de votre orthographe vulgaire, et que vous les mettiez en état de lire avec facilité des livres dont jusqu'alors ils auront fort bien pu se passer. Vous sentez qu'à cet âge votre système usuel de lecture pourra leur être enseigné sans péril, et que des esprits sains, pénétrants, actifs, n'y verront qu'une convention bizarre qu'ils apprendront comme un fait, et qu'ils ne recevront pas comme une doctrine.

J'observe, en terminant cette discussion, que la réforme de l'orthographe et le perfectionnement de la grammaire[1] rattacheront bientôt à l'éducation intellectuelle de l'enfance beaucoup de connaissances précieuses qui en sont retranchées aujourd'hui, beaucoup d'habitudes excellentes qui en sont proscrites. J'ignore si, au milieu des sciences humaines, il en est une seule qui l'emporte en utilité et en intérêt sur l'analyse des sensations, des idées et des signes; et si parmi toutes les méthodes de penser, il en est de plus salutaires que celle qui consiste à reporter chaque conception à son origine, et à combler l'intervalle entre les systèmes et les sensations. Or, tels seraient les infaillibles fruits d'un bon enseignement grammatical, et c'est ainsi qu'en apprenant à parler et à lire, vos élèves s'élèveraient sans difficultés, et presque d'eux-mêmes, à la théorie la plus claire et à la pratique la plus sûre de la pensée. L'on prend aujourd'hui bien plus de peine pour égarer l'esprit humain et pour l'empêcher d'être sage, qu'il n'en faudrait pour cultiver ses facultés et en seconder les progrès.

Nous avons reconnu les objets de l'éducation nationale, considérons maintenant l'organisation qui convient aux établissements publics où elle sera donnée.

II. *Organisation des établissements publics d'éducation.* Cette organisation ren-

[1] Voir, sur la nécessité et sur les moyens de perfectionner notre langue, le *Rapport sur l'instruction publique, fait à l'Assemblée constituante.* — «Les têtes, dit Jean-Jacques, se forment sur les langages; les pensées prennent la teinte des idiomes.» (*Émile*, liv. II.) (*Note de Daunou.*)

ferme : 1° la distribution des écoles nationales; 2° l'état des instituteurs publics; 3° les modes d'administration et d'inspection.

Le Comité propose, pour chaque population de mille habitants, une école divisée en deux sections : l'une pour les garçons, l'autre pour les filles; c'est environ cinquante élèves dans chaque section.

La différence entre l'éducation d'un sexe et celle de l'autre ne peut être fortement prononcée dans une *loi*[1]: car cette différence, d'ailleurs réelle et remarquable, consiste moins dans les objets que dans les méthodes. Peut-être aussi que ce sexe, qui n'est point appelé par nos lois à l'exercice des droits politiques, mais que la nature et nos mœurs ont destiné à une grande influence sociale, est en effet moins susceptible que le nôtre d'une éducation commune. Peut-être que la délicate et difficile culture de ses facultés est un de ces intérêts publics dont les lois doivent remettre le soin aux mœurs; peut-être que les familles seront toujours les écoles les plus propres à l'enseignement de ces arts et de ces devoirs domestiques, de ces vertus conjugales et maternelles qui composent la morale des citoyennes. S'il en est ainsi, si l'éducation de ce sexe suppose surtout cette sagacité vigilante qui devine les penchants et les dirige par de secrets ressorts; si un tel genre de culture est presque essentiellement individuel; s'il n'est possible ou du moins facile qu'à ces instituteurs de la nature qui vivent avec leur élève, qui partagent chaque jour ses plaisirs et ses travaux, je conclurai que vous devez borner à un très petit nombre d'années l'éducation publique des filles; leurs mères y suppléeront avec zèle, et remercieront la loi de ne les avoir point exemptées de leur occupation la plus douce.

Le Comité d'instruction ne propose que des écoles; il a écarté les pensionnats; il a été beaucoup moins frappé des prétendus avantages de ce dernier genre d'instruction, que de la difficulté extrême, de la presque impossibilité d'en rendre l'organisation pure ou même tolérable, de la soustraire à des abus sans nombre et aux désordres les plus affligeants. Santé, affections domestiques, inclinations douces, mœurs innocentes : tout est à perdre pour les élèves, tout est menacé du moins par le régime si peu naturel, par l'administration si souvent coupable de ces pensionnats publics. Je parle de ce qui doit arriver pour l'ordinaire : les exceptions que je ne nie point n'ont pas dû prévaloir sur le vice intime d'une telle institution. D'ailleurs ne vous abusez pas sur les rapports que l'on imagine entre ce genre d'éducation commune et le gouvernement républicain[2]. Sans doute à Sparte, dans une cité peu étendue, dans un système social où les droits civils seraient sacrifiés à la liberté politique, où la prospérité industrielle n'entrerait point dans l'idée de la puissance nationale, il faudrait peut-être également des repas publics

[1] Le Comité d'instruction a séparé les écoles des deux sexes : il a désigné, dans l'article 32, les arts domestiques qui doivent être enseignés aux filles. Peut-être n'aurait-il pas dû appliquer aux deux sections les articles 34 et 35 qui sont relatifs à l'organisation des écoles modelée sur l'organisation de la République. (*Note de Daunou.*)

[2] Daunou fait sans doute allusion aux paroles prononcées par Robespierre dans la discussion de l'article 122 de la constitution, le 18 juin, paroles que nous avons citées plus haut, page 504, note 2.

et des esclaves, des ilotes et des pensionnats. Je n'ai pas besoin de rappeler les considérations contraires qui, dans une république telle que la nôtre, doivent sans contredit nous conduire à des résultats tout différents.

L'état des *instituteurs* est le second objet qui se présente dans l'organisation publique des établissements d'éducation. Ici le Comité propose d'égaliser, dans l'étendue de la République, les traitements de tous les fonctionnaires appliqués à l'instruction; et quoiqu'il n'ait point déterminé la valeur de ce traitement, on peut sentir qu'il a regardé comme indispensable l'augmentation du salaire actuel des premiers maîtres d'école. Les motifs de ces dispositions sont évidemment d'attirer, de faire refluer des villes dans les campagnes, les hommes les plus propres à y propager les lumières; d'honorer les fonctions instructives, de mettre ceux qui les exercent à l'abri des besoins et des humiliations, de montrer dans cette profession vénérable un emblème de l'égalité républicaine, d'offrir à ceux qui voudront courir cette carrière, non l'immoral appât d'une grande fortune, mais l'espoir assuré d'une médiocrité douce et honnête; de placer enfin les instituteurs publics dans l'état où ils devront être, non pour former une corporation riche, puissante et dominatrice, mais pour devenir des modèles de sagesse, de bonheur et de vertu.

Un peuple éclairé n'est pas celui au sein duquel sont quelques hommes distingués par de grands talents, par de profondes connaissances; mais bien celui où les lumières sont disséminées avec harmonie, où les habitudes morales sont généralement les plus pures, où l'instrument intellectuel est universellement bien cultivé. Ne croyez pas qu'un petit nombre de clartés vives fasse beaucoup pour la raison nationale et pour le bonheur d'un empire; il faut éclairer tous les points de sa surface. Législateurs, qui vous appelez révolutionnaires, voilà votre tâche; aucune autre ne répond aux besoins de la République, aucune autre ne consomme la révolution : vous avez d'immenses ténèbres à dissiper, une vaste régénération à produire; il ne saurait vous convenir d'en marchander les moyens.

Les instituteurs n'exerçant point un pouvoir, mais une simple fonction sociale, qui, outre les caractères généraux d'aptitude et d'idonéité civique, exige évidemment des connaissances et des dispositions particulières; il s'ensuit qu'il ne sera ni nécessaire ni utile de leur appliquer les modes d'élection prescrits par les lois constitutionnelles. Rien, pour l'élection des instituteurs, ne paraît plus indiqué par la nature et par les besoins de ce genre d'établissements, que des bureaux de consultation, dont les suffrages seraient confirmés par les corps administratifs.

Sous l'autorité de ces mêmes corps, les bureaux de consultation exerceraient une surveillance active sur toutes les parties de l'instruction publique. Ici, l'instruction est comme les établissements de secours et de travaux : entre ces établissements et les administrations locales, il importera longtemps encore de placer des comités consultatifs destinés à éclairer les déterminations des directoires. J'aurais voulu[2] que la constitution consacrât l'existence de ces comités, sans lesquels peut-être la sagesse de l'administration intérieure n'est pas suffisamment garantie.

Les bureaux d'inspection ainsi placés auprès des directoires ont donné l'idée

(1) Voir *Observations sur la manière de discuter la Constitution*, p. 9. (*Note de Daunou.*)

(2) Voir *Essai sur la Constitution*, p. 3[illegible]. (*Note de Daunou.*)

d'une commission centrale pareillement placée auprès du conseil exécutif. Je dis du conseil exécutif, et non de l'assemblée législative; car je crois qu'on ne saurait trop écarter de cette assemblée toute espèce d'administration. Le pouvoir qui fait les lois ou qui les prépare se rattache aux assemblées primaires, dont il tient la place : quant à l'ordre que les corps administratifs composent, c'est par le conseil exécutif qu'il est couronné. Si vous dérangez ce système, soit par rapport à l'instruction, soit par rapport à tout autre objet, vous appelez les comités d'une assemblée législative à devenir administrants; et il est dans la nature des choses que de toutes les administrations possibles, ce soit là au moins la plus distraite et la plus irresponsable.

On a fait contre les bureaux d'inspection, et surtout contre la commission centrale, une objection à laquelle nous pouvons, je crois, répondre, ou plutôt satisfaire, en faisant renouveler tous les ans par moitié les membres de cette commission et de ces bureaux, et en déclarant même ceux qui en sortiront inéligibles pour autant d'années que l'on voudra. Si, après cela, l'on prétendait encore que la commission ressemble à la *Sorbonne*, et les bureaux à des *évêques*, il devrait être permis, ce me semble, de fermer la discussion [1].

La loi doit-elle organiser et distribuer en plusieurs degrés un enseignement public des sciences, des lettres et des arts?

Je n'ai proposé jusqu'ici qu'un seul degré d'écoles nationales : ceux qui en ont réclamé plusieurs ne devaient pas, ce me semble, citer Rome et la Grèce à l'appui de leur système. A Rome et dans la Grèce, je crois qu'il n'existait, aux plus beaux jours de la philosophie et des arts, rien de pareil à cette organisation. On croyait avoir fait assez pour les arts et pour la philosophie, quand on les avait environnés de liberté, de vertus, d'encouragements et d'honneurs. Si nous imitions ces peuples libres, nous n'empêcherions point Platon d'avoir des disciples, mais nous ne lui donnerions pas un caractère public, de peur de l'investir d'une puissance dangereuse, quand nous croirions ne lui confier qu'une fonction salutaire.

Il faut, à mon avis, avouer encore que parmi les nations modernes, les plus éclairées et les plus libres n'ont pas toujours été celles qui possédaient le plus grand nombre d'établissements publics d'instruction. Osons dire que la plupart de ces établissements ont été imaginés en des siècles d'esclavage, et qu'ils ont eu en général une origine plus ou moins ecclésiastique. Un clergé dominateur et un long système d'enseignement national, la politique a souvent uni ces deux créations funestes : vous les retrouverez ensemble dans l'ancienne Égypte et chez plusieurs peuples européens. Ainsi comme il est bien certain que nous ne voulons pas être les fondateurs d'un nouveau clergé, il conviendra d'examiner si cette hiérarchie de professeurs que l'on nous propose ne deviendrait pas bientôt, avec d'autres

[1] Dans les temps de révolution, tout ce qui ressemble à de l'autorité fait ombrage. Cette disposition, trop excusable, deviendrait aussi bien funeste si elle portait à proscrire *tout ce qui organise*, tout ce qui donne au corps politique de la vie et des mouvements. (*Note de Daunou.*)

opinions, sans doute, et avec d'autres habitudes, un clergé trop semblable à l'ancien par son organisation politique, par ses fonctions et par sa puissance.

Avant d'entreprendre cet examen, j'envisagerai un instant l'intérêt de l'instruction elle-même, et je demanderai si des professeurs publics, toujours assurés de leurs salaires, ne seront pas, en général, moins zélés que des professeurs particuliers et libres, plus immédiatement intéressés au succès de leurs fonctions instructives. Si vous imaginez, pour me répondre, un système de surveillance qui vous semblera propre à soutenir le zèle de vos professeurs nationaux; de mon côté, je craindrai que cette surveillance, si elle a quelque efficacité, si elle n'est pas un aiguillon faible, obscur, inutile, ne soit bientôt un joug incommode auquel la médiocrité seule voudra s'asservir. Il n'est peut-être qu'un moyen de gouverner le talent et de l'appeler, en quelque sorte, au maximum de ses forces et de son activité : c'est que, dans une liberté intacte, dans une pleine indépendance, il soit environné pourtant de tous les motifs naturels qui provoquent les efforts de l'homme et peuvent garantir la constance de ses travaux. Je n'insiste pas sur ces premières réflexions, desquelles on pourra conclure qu'il ne faut point mettre le talent aux gages de la République; qu'il faut lui laisser les moyens et le besoin d'être laborieux; qu'enfin il est bon de payer tout le monde à la tâche, même les philosophes et les précepteurs du genre humain.

Laisser aux arts, aux lettres, aux sciences une indéfinie liberté; ne les comprimer ni par des usages, ni par des méthodes, ni surtout par des lois; assurer à toutes les connaissances humaines la pleine faculté de faire au sein de l'empire tous les progrès qu'elles voudront y faire : voilà ce que vous n'obtiendrez, ce me semble, ni en créant une corporation de lettrés, ni en adoptant des livres élémentaires autres que ceux destinés aux premières écoles.

Ce corps[1] qu'il s'agit d'établir, vous le rendrez, je le suppose, dépositaire de toutes les connaissances actuelles de l'esprit humain; et par conséquent l'instruction publique, franchissant d'un seul pas l'intervalle d'un demi-siècle, va s'élever assez rapidement presque au niveau de la philosophie nationale. Je sais combien ce premier effet du plan qu'on propose peut paraître infaillible et séduisant. Mais si j'accordais à ces nouveaux professeurs l'avantage d'enseigner toutes les vérités connues, vous avoueriez sans doute aussi qu'ils n'enseigneront pas toutes les vérités connaissables, et vous ne prétendriez point que nulle erreur ne pût se mêler à leur doctrine, s'implanter, en quelque sorte, au milieu de leurs traités élémentaires et de leurs différents degrés d'instruction. Or, je dis que lorsque vous aurez adopté, créé ce que l'on vous conseille, vous aurez, pour ainsi dire, scellé et paraphé les idées publiques, et décrété les opinions contemporaines de vos lois. Calculez combien il sera difficile, dangereux peut-être, d'y faire un jour les changements que le temps et l'expérience auront indiqués. Pour moi, je vous

[1] Des maîtres primaires, secondaires, des professeurs d'instituts, des sociétés nationales; tous presque entièrement isolés du régime commun d'administration, exerçant sur les élections et sur les fonctions les uns des autres une influence plus ou moins étendue, etc., voilà ce que l'on avait proposé en 1792 et en 1793. (Note de Daunou.)

invite à n'environner l'erreur d'aucun rempart, et à ne point préparer, si j'ose m'exprimer ainsi, une mauvaise réception aux vérités qui doivent apparaître.

On vous a parlé de revisions périodiques auxquelles on soumettrait cet enseignement national[1]. Je crois que de telles revisions se projettent et ne s'effectuent jamais; je crois que l'esprit humain n'ajourne point ainsi le triomphe d'une vérité ou l'extirpation d'une erreur. Au surplus, ces revisions solennelles de l'enseignement national, si elles étaient possibles, seraient du moins trop ridicules et trop funestes, pour que vous puissiez vous y fixer. La philosophie ne tient pas de conciles et ne prononce point d'anathèmes; elle est étrangère à cet impérieux dogmatisme, toujours empressé à faire le triage des vérités et des erreurs et à s'emparer des opinions diverses, soit pour les frapper par des condamnations authentiques, soit pour les revêtir d'une sanction officielle. Voilà pourtant ce que la philosophie serait appelée à faire, si vous lui ordonniez de reviser magistralement et à époques fixes l'enseignement national que vous auriez décrété. Je ne connais aucune raison de ne pas craindre, dans ce système, des discordes littéraires et des guerres d'opinions non moins désastreuses que celles dont les conciles religieux ont trop souvent donné le signal.

Mais combien surtout, lorsque vous aurez organisé toutes les branches de cette instruction et constitué dans tous ses degrés cette longue hiérarchie de professeurs et de savants; combien n'aurez-vous pas élevé de barrières et préparé de résistances contre les vérités salutaires, contre les bienfaisantes inventions dont le talent et le génie lui-même voudraient enrichir un jour les sciences, les lettres et les arts? Comment le talent, comment le génie, qui ne serait attaché à aucun institut, à aucun lycée, oserait-il lutter avec une corporation imposante à qui vous auriez donné, pour ainsi dire, le privilège exclusif de la pensée, la régie des progrès de l'esprit humain, l'entreprise du perfectionnement de la raison nationale; avec une corporation que vous auriez munie de tous les moyens de correspondance, de tous les ressorts d'influence, et dont le nom seul deviendrait un éternel et presque un invincible préjugé contre les principes qu'elle n'aurait point connus, contre les méthodes qu'elle n'aurait point découvertes ou employées. Mais comment surtout le citoyen qui sera membre de cette vaste agrégation de lettrés, aura-t-il jamais ou la volonté ou le pouvoir de sortir en quelque sorte hors de sa ligne, par des doctrines singulières, par des procédés non reçus? Comment s'exposera-t-il aux intolérants et infaillibles reproches d'innovation, d'insubordination, d'indocilité? Combien d'habitudes, de relations, d'intérêts, vont se réunir pour enchaîner ses opinions, pour lui en commander le sacrifice? Et, s'il pouvait être moins timide, par combien de persécutions lui et la vérité ne seraient-ils point attendus? Vous direz que je parle d'une agrégation de philosophes, et que je

[1] Ceci parait une allusion à une disposition du projet de décret d'Arbogast sur les livres élémentaires, disposition que le Comité d'instruction publique, en novembre 1792, avait ajournée (voir p. 85), et qui était ainsi conçue : «Les instituteurs et professeurs des différents établissements d'instruction publique pourront adresser au directoire de la Société nationale leurs observations sur les livres élémentaires destinés à l'enseignement, et la revision s'en fera tous les cinq ans par une commission que le Corps législatif nommera hors de son sein».

leur attribue cependant tout ce que la philosophie a dû proscrire à jamais de travers, de faiblesses et de tyrannies. J'attribue à une corporation les vices qui sont essentiels à toutes les corporations : je lui attribue cet esprit de corps sans lequel son existence serait inactive, flasque et languissante, inutile au bien comme au mal. Despotisme ou inertie, intolérance ou relâchement, c'est, en deux mots, l'histoire de toutes les corporations qui ont existé et la destinée de toutes les corporations futures.

Je sais que l'on attache beaucoup d'importance à ce qu'il règne dans l'enseignement des sciences et des arts une grande unité de principes, une parfaite uniformité de méthodes et de procédés. Pour moi, je l'avouerai, j'ignore profondément comment cette unité, cette uniformité, peut importer, ni aux arts, ni aux sciences, ni à la République. Ayons l'unité des vertus et la fraternité du patriotisme. Je mets peu d'intérêt à ce que nous soyons tous pareillement disciples de Descartes ou de Newton, pourvu que nous soyons tous, le plus également qu'il sera possible, tolérants et républicains. Vous n'êtes pas envoyés pour arrêter les comptes de l'esprit humain, pour proclamer une métaphysique constitutionnelle, pour décréter une géométrie nationale; vous sentirez, au contraire, que jamais les opinions humaines ne sont plus tolérantes et plus voisines de la sagesse, que lorsque, sans privilèges comme sans entraves, elles concourent au bonheur commun avec l'intacte puissance de la liberté, avec toute l'activité de l'émulation.

Je viens à la considération la plus grave, et je dis que la liberté publique est menacée par le système que je combats. En effet, qui calculera l'influence qu'une telle corporation exercerait dans la République sur la confection des lois, sur leur exécution, sur l'élection des mandataires du peuple, sur toutes les parties du gouvernement? Certes, elle dicterait la pensée publique, elle administrerait l'opinion.

On dira que cette influence n'est point à craindre, que c'est l'influence des talents, des lumières et de la vertu; et que dans la distribution des pouvoirs, il convient d'en constituer un pour la raison.

Je ne viens pas provoquer un sauvage et vil ostracisme contre les lumières et les talents; il y a une puissance intime qui leur est donnée par la nature : malheur aux peuples au milieu de qui cette puissance serait outragée par les lois ou par l'opinion! La République la mieux constituée est celle où se fait la plus utile distribution des hommes, où le mérite prend sa place, où le génie s'élève à la sienne, sans obstacle comme sans intrigue, par la seule force des choses, par l'impulsion native des éléments de la société. Mais autant le législateur doit de respect à cette puissance naturelle qui appartient à la perfection des facultés humaines, autant je crains ce pouvoir factice qui résulte des institutions et des agrégations que l'on vous conseille; car voilà ce qui déprave le talent, ce qui corrompt son influence; voilà ce qui l'aristocratise et ce qui l'a trop souvent armé contre la liberté publique, dont il eût été l'ornement et le défenseur. Que le talent soit libre, indépendant, isolé, il sera laborieux et modeste, sociable et républicain; c'est au milieu des corporations privilégiées qu'il devient altier, paresseux, intolérant.

Je vous demanderai donc, au lieu de ces brillantes et dangereuses institutions,

je vous demanderai la liberté, l'égalité et l'abolition des privilèges. Donnez une circulation libre aux arts et aux sciences, qui sont aussi des subsistances publiques. Que ce genre d'instruction soit, comme le commerce, honoré et non pas entrepris par l'État. Alors, sous les auspices de la liberté et sous la commune protection des lois, vous verrez s'ouvrir en effet des écoles secondaires, des instituts, des cours, des lycées, des académies, et d'un seul mot vous aurez appelé à une grande concurrence, à l'activité la plus féconde, toutes les sciences, tous les arts, toutes les opinions, toutes les méthodes, toutes les industries, tous les talents. Alors l'instruction se distribuera d'elle-même dans toutes les parties de la République, selon la variété des circonstances et selon les divers besoins des citoyens. Alors les maîtres et les élèves, réciproquement choisis les uns par les autres, auront, pour se diriger dans leurs travaux, les guides les plus sûrs qui puissent être donnés à l'homme, les goûts et les intérêts. Croyez que ce système, simple comme la nature, productif comme la pensée, promet des résultats bien plus purs que ceux qui peuvent naître des institutions pénibles que l'on nous propose. L'un des premiers secrets de l'art politique, c'est peut-être d'étudier les propensions naturelles des éléments de la société, d'avoir dans ces propensions une grande confiance, d'écarter loin d'elles tout obstacle, de les environner de leurs objets, et de les abandonner ensuite à elles-mêmes, c'est-à-dire, à leurs forces et à leurs besoins. La main du législateur ne doit pas toucher à toutes choses, et elle n'a jamais touché impunément ce qui n'avait pas besoin d'elle.

Afin de considérer, s'il m'est possible, l'instruction publique sous tous les aspects; afin d'apercevoir, en ce genre, tous les besoins auxquels il peut ou doit être pourvu par la loi, je vais recueillir avec franchise les motifs de l'opinion que je viens de combattre : j'examinerai ces motifs, beaucoup moins comme des objections à réfuter par des discours, que comme des demandes auxquelles il faudra peut-être satisfaire par des établissements.

D'abord, l'on s'est accoutumé à croire que l'enseignement public de certaines professions était un besoin de la société. Beaucoup d'intérêts privés et communs ont semblé compromis, s'il n'existait pas d'écoles nationales pour préparer le médecin, l'homme de loi, le militaire, à leurs fonctions respectives.

Ce préjugé a dû naître sous un mauvais régime social, lorsque les fonctions militaires étaient réservées à une caste, lorsque la législation n'était qu'un dédale obscur, inaccessible à la plupart des citoyens, lorsqu'enfin l'éducation ne nous apprenait ni à pourvoir à nos besoins, ni à traiter nos intérêts personnels, ni à discerner les hommes les plus dignes de notre confiance. Alors nous avons dû supposer que l'État faisait pour notre sûreté propre ce qu'il ne nous laissait pas le moyen de faire par nous-mêmes : nous lui avons su gré de préparer par des institutions, de nous désigner par certains caractères ceux dont nous pourrions réclamer les services avec quelque sécurité; et sans des établissements de cette nature, notre santé, nos propriétés, nos droits naturels et civils ne nous eussent point paru garantis.

Une assez longue expérience a pu nous détromper de ces préjugés d'esclaves, et nous ramener à l'idée si simple et si pure du libre exercice de toutes les professions. Laisser à chaque industrie le soin de se former et de s'accréditer d'elle-même,

n'établir en aucun genre ni entraves ni privilèges : voilà, non seulement ce qui résulte du principe de l'égalité des droits civils, mais ce qui est conseillé encore par les plus sages considérations d'utilité sociale, puisque c'est le moyen suprême d'émulation.

Quoi qu'il en soit, il faut ici distinguer deux choses : d'un côté, le privilège que l'on maintiendrait à ceux qui auraient fait certaines études; de l'autre, le simple enseignement public des professions et la facilité qui serait offerte aux citoyens de profiter de cet enseignement. De ces deux choses, la première est injuste et dangereuse; la seconde peut n'être pas inutile dans le période actuel de notre organisation sociale. Il est des besoins d'imagination que la loi ne doit pas toujours négliger; car il faut que l'on ait confiance dans l'ordre qu'elle établit; il faut qu'on ne suppose pas qu'il manque à cet ordre quelque partie importante.

Ainsi, après avoir écarté toute idée de privilèges, de maîtrise, de communauté, de collège, de lycée, d'académie, de corporations quelconques, je pense qu'il serait à propos de recréer un petit nombre d'écoles publiques :

1° De l'art de conserver et de rétablir la santé;

2° De l'art social;

3° De l'art militaire.

J'irai même plus loin que l'objection proposée; et afin qu'il n'y ait aucune prédilection entre les professions diverses de la société, je demanderai encore des écoles :

4° Des arts mécaniques;

5° Des beaux-arts;

6° Enfin, de l'art d'enseigner.

Afin d'accroître l'utilité de ces établissements, il serait bon d'y donner quelque latitude à l'instruction, et d'environner chacun des arts que l'on y enseignerait, de toutes les connaissances auxiliaires qui en peuvent éclairer la théorie et diriger la pratique. Ainsi :

Les écoles destinées à l'art de conserver ou de rétablir la santé renfermeraient des cours d'histoire naturelle, de chimie, de physique, d'anatomie, de physiologie, d'hygiène, d'opérations, etc.;

L'enseignement de l'art militaire comprendrait celui des sciences mathématiques;

Dans les écoles de l'art social, on enseignerait le droit naturel, la morale, la théorie de l'état civil, la constitution, les lois, les traités, l'économie publique et l'art d'administrer;

Les écoles des arts mécaniques admettraient, pour accessoires, le dessin et les éléments des sciences physiques : les objets propres de ces écoles dépendraient des localités;

Les écoles consacrées aux beaux-arts embrasseraient l'architecture, la peinture, la musique, l'éloquence et la poésie; et, comme études auxiliaires, les langues et les antiquités;

Enfin, dans l'étude de l'art d'enseigner, on s'attacherait surtout à l'analyse des sensations, des idées et des signes; et chaque établissement de ce sixième genre aurait pour dépendance une école des sourds-muets.

Je voudrais que ces divers établissements existassent dans l'étendue de la Répu-

blique, sans y être rapprochés les uns des autres, et sans que leur distribution fût aucunement attachée à la division départementale : je proposerais que le nombre des écoles d'un même genre fût de cinq au moins, de vingt au plus; que le nombre total de ces différents établissements n'excédât point soixante; qu'aucune de ces écoles ne fût placée pour plus de douze années dans une même ville; qu'enfin elles fussent administrées et inspectées suivant les mêmes modes que les établissements primaires d'éducation nationale.

Ces dispositions résultent de la nature des établissements dont je parle. Ils ne sont que des parties absolument accidentelles de l'instruction publique, destinées à remplir l'intervalle entre l'état présent des mœurs et des lumières de la nation, et l'époque où la France doit commencer à recueillir les fruits de ses lois nouvelles. Il ne convient, par conséquent, ni de donner à ces institutions des fondements assez profonds dans l'édifice social pour qu'il soit un jour difficile de les en retrancher, ni surtout de les rendre assez nombreuses pour que les entreprises particulières d'instruction en deviennent inutiles ou découragées. Aujourd'hui, quand la crise révolutionnaire a ralenti l'activité des sciences et des arts; quand le goût, s'altérant avec la morale, est menacé d'une décadence toujours rapide, si on ne s'empresse de l'arrêter; sans doute aujourd'hui, tout ce qui empêchera la tradition des connaissances de s'interrompre, tout ce qui abrégera, dans l'histoire des lettres, cet anarchique et fatal interrègne, où la médiocrité s'agite avec audace, où les talents abattus se paralysent en silence; tout ce qui conservera les bienfaits et les espérances du génie, sera parmi nous un moyen de bonheur public, une garantie de la régénération nationale. Atteignez donc ce but, mais ne le dépassez point : recueillez, mettez en valeur les lumières acquises; mais laissez une liberté sans bornes, laissez des motifs et de vastes moyens à toutes les industries particulières, et n'organisez dans la République aucune domination.

Cependant, l'on dira sans doute qu'en ne créant qu'un si petit nombre d'écoles supérieures, vous faites, des connaissances les plus distinguées de l'esprit humain, le patrimoine presque exclusif de l'opulence; et qu'ainsi, ajoutant, superposant l'inégalité des lumières à l'inégalité des fortunes, vous rassemblez au sein de l'État les éléments dont la combinaison enfante l'aristocratie.

Sous l'ancien régime, il existait en France une multitude d'établissements et d'écoles, où l'instruction de tous les degrés était gratuitement offerte aux enfants; et par des fondations nombreuses l'on semblait avoir ménagé à l'indigence les moyens de participer à toutes les parties de cet enseignement public. Cependant qui de nous ignore dans quelle disproportion effrayante les lumières étaient réparties? Qui ne sait que les citoyens pauvres restaient presque toujours placés trop loin d'elles, et que l'instruction, distribuée dans l'empire comme les honneurs et comme l'influence, était accessible à quelques individus et presque refusée à tous les autres? Or, je dis que dans le projet que je combats, les lumières pourront être plus pures, mais ne seront pas mieux réparties; car, sous ce dernier rapport, l'on ne change rien du tout à l'ancien état de l'instruction.

L'on établit des écoles primaires là où il y avait de petites écoles; et quant aux degrés supérieurs, l'on en fait, comme autrefois, une distribution géographique dans laquelle vous retrouvez encore, comme on vous l'a déjà fait observer, des

chefs-lieux de l'enseignement et des *métropoles* de la science. Ainsi les connaissances les plus distinguées continueront de s'éloigner progressivement des sections élémentaires de la République, et le riche aura toujours et presque exclusivement, pour les atteindre, trop de moyens et trop d'avantages. Certes, ce n'est point assez que toutes les portes de l'instruction soient ouvertes, il faut encore que l'on ne soit pas retenu ou rappelé loin d'elles par les plus impérieux besoins de l'humanité. En dernière analyse, le système qui fait supporter à l'État les frais de l'instruction supérieure, ne sera jamais qu'une manière de faire contribuer le pauvre à rendre le riche plus savant.

C'est par une législation équitable, c'est par un meilleur système de contributions, c'est par la continuelle activité des travaux publics, c'est par l'organisation de la bienfaisance nationale, c'est par une forte combinaison de tous les ressorts politiques, et ce n'est pas en créant des lycées, que vous éteindrez l'aristocratie des richesses. Achevez, sur l'adoption, sur les successions, sur les testaments, des lois sages et inoffensives qui divisent harmoniquement les propriétés; affranchissez les besoins, et que le poids des impositions repose tout entier sur le luxe et le superflu; élevez, maintenez dans de vastes et nombreux ateliers publics le prix du travail en équilibre avec le prix des denrées, acquittez envers la pénurie invalide le vœu de la nature et la dette de la société; donnez une liste civile, non pas aux lettrés, mais aux indigents sans ressource et sans espoir; et c'est alors que tous les mouvements du corps politique commenceront à se faire avec plus d'aplomb; c'est alors que les sciences, comme le commerce, circulant en liberté dans la République, éclaireront un plus grand nombre des points de sa surface, et seront plus facilement atteintes par la multitude des individus. Les esprits, comme les flambeaux, s'allument l'un à l'autre, et l'on ne soupçonne point combien cette communication est rapide, lorsqu'elle se fait dans un air libre et purifié.

D'abord je ne connais rien de si bon et de si humain que le talent, lorsqu'il n'est pas enorgueilli par des privilèges ou corrompu par des entraves. Je n'hésite donc point à croire que les artistes les plus habiles, les philosophes les plus éclairés, et, dans tous les genres, les maîtres les plus célèbres, se disputeraient l'avantage de cultiver les dispositions d'un élève auquel il ne manquerait, pour assister à leurs leçons, d'autre titre que la richesse, d'autre condition qu'un abonnement. C'est un besoin pour le talent que d'enseigner son art et de transmettre ses pensées : ce prosélytisme n'est pas de l'orgueil, c'est de l'humanité; la nature a donné cette force expansive, ce penchant de communication, à tout ce qu'elle a prédestiné à concourir au bonheur du genre humain.

Mais, au surplus, rien assurément n'empêchera que la bienfaisance publique ne s'associe à la bienfaisance du talent. Tout ce que vous feriez, dans le système que je combats, pour des élèves sans fortune, vous le pouvez également faire dans le système que je propose. Les mêmes genres de secours et d'encouragement demeurent; et si les professeurs ne sont pas aux gages de la patrie, la patrie du moins peut toujours avoir des élèves, les distribuer, les placer, les entretenir à son gré auprès des différents maîtres librement établis dans son sein. Ils s'estimeront heureux, les maîtres qui auront mérité de recevoir dans leurs écoles les élèves de la patrie, et il sera digne d'un peuple libre et vertueux que, chez lui, la

pauvreté des disciples soit le signe distinctif et non équivoque des talents et de la probité des maîtres.

Enfin, dans le plan que je propose, la République conserve évidemment tous les moyens de seconder le progrès des sciences, des lettres et des arts. Elle encourage les efforts, elle récompense les succès; elle contribue avec discernement aux dépenses des sociétés libres de savants et d'artistes; elle contribue aux grandes entreprises d'instruction, à ces tentatives honorables, à ces voyages lointains, à ces solennelles expériences par lesquelles le génie interroge la nature, évoque la vérité, élargit, dans l'esprit humain, les facultés de sentir et de connaître. Législateurs, voilà tout ce que l'on peut faire sans une organisation publique de lycées, d'instituts et d'académies. Accoutumés que nous sommes à des corporations et à des privilèges, nous n'osons pas croire que le bien puisse exister hors de ces institutions monarchiques : nous les prenons pour les seules matrices de la science et de la sagesse, et il s'en faut bien que nous ayons encore assez de confiance dans la liberté.

Au lieu de rédiger les articles d'une loi sur l'instruction publique, au lieu de réimprimer la plupart de ceux que le Comité d'instruction a présentés le 26 juin dernier, je vais tracer un tableau analytique qui rappellera tout ce que je viens d'écrire, et qui en offrira le résumé.

PROJET ANALYTIQUE D'UNE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TITRE PREMIER.

De l'instruction publique de tous les âges.

SECTION PREMIÈRE. — *Lectures et conférences publiques,* faites par les instituteurs et par d'autres citoyens, sur la morale, l'état social, l'économie publique, l'agriculture, le commerce et les découvertes dans les arts.

SECTION II. — *Bibliothèques publiques,* distribuées progressivement dans les divers degrés de la division territoriale de la République; dépôts publics d'histoire naturelle, d'antiquités, de tableaux, etc.

SECTION III. — *Fêtes nationales* relatives aux époques de la nature, de la société humaine, de la Révolution française, et distribuées en fêtes de canton, de district, de département, et de la République entière.

TITRE II.

De l'éducation publique de l'enfance.

SECTION PREMIÈRE. — *Objets de l'éducation publique. Culture des facultés :*

1° *Physiques* : Gymnastique militaire, médicinale, athlétique. Déclamation, danse, musique, dessin;

2° *Morales :* Habitudes de justice et de bienfaisance; des mœurs domestiques et sociales; des droits et des devoirs du citoyen; des vertus républicaines. Régime intérieur des écoles, récompenses;

3° *Intellectuelles :* Habitudes d'apercevoir, de décomposer, de mesurer, d'abstraire et de combiner, appliquées aux idées physiques et aux idées morales. Traits d'histoire naturelle et d'histoire civile. Lire et écrire. Règles de l'arithmétique, du toisé, de l'arpentage. Leçons abrégées de physique, de morale, d'organisation sociale, d'agriculture. Livres élémentaires. Réforme de l'orthographe.

Section ii. — *Organisation d'établissements publics d'éducation.* Établissement des écoles nationales. Pour chaque population de mille habitants, une école divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles.

État des instituteurs, égalité de leurs salaires.

Administration et surveillance des écoles nationales : bureaux d'inspection; commission centrale.

TITRE III.

De l'enseignement public des professions et des arts.

Section première. — *Objets de cet enseignement.* Art de conserver et de rétablir la santé. Art militaire. Art social. Arts mécaniques. Beaux-arts. Art d'enseigner. (Écoles des sourds-muets.)

Section ii. — *Organisation des établissements publics destinés à l'enseignement des arts et professions.* Isoler chacun de ces établissements. N'en point attacher la distribution à la division départementale de la République. En limiter le nombre total à soixante, etc.

TITRE IV.

Secours et encouragements publics qui seront accordés aux établissements particuliers d'instruction.

Section première. — *Élèves entretenus par la République.*

Section ii. — *Récompenses accordées par l'État aux inventeurs, aux savants, etc.*

Section iii. — *Contribution de la République aux dépenses des sociétés savantes.*

Section iv. — *Contribution de la République aux grandes entreprises d'instruction, comme voyages, expériences, éditions, etc.*

APPENDICE.

Nous donnons dans cet Appendice un article de Condorcet, publié dans la *Chronique du mois* (numéro de janvier 1793), et quelques «Opinions» de députés relatives à l'instruction publique, qui ne se rattachent pas directement à un projet ou à un débat particulier, et qu'il ne nous a pas été possible, par conséquent, de placer dans les annexes des procès-verbaux. Les opinions de Fouché, de Faure, de Ch. Duval, de Raffron, de Dupont, sont reproduites in-extenso; celles de Wandelaincourt et de Deleyre, par extraits seulement.

I.

SUR LA NÉCESSITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR C.[1] CONDORCET[2].

Au commencement du quinzième siècle, l'Europe entière, plongée dans l'ignorance, gémissait sous le joug de l'aristocratie nobiliaire et de la tyrannie sacerdotale: et depuis cette époque, les progrès vers la liberté ont, dans chaque nation, suivi ceux des lumières avec cette constance qui annonce, entre deux faits, une liaison nécessaire fondée sur les lois éternelles de la nature.

Ainsi, par une suite de ces mêmes lois, on ne pourrait ramener l'ignorance sans rappeler la servitude avec elle.

Un peuple éclairé confie ses intérêts à des hommes instruits, mais un peuple ignorant devient nécessairement la dupe des fourbes qui, soit qu'ils le flattent, soit qu'ils l'oppriment, le rendent l'instrument de leurs projets, et la victime de leurs intérêts personnels.

Quand bien même la liberté serait respectée en apparence et conservée dans le livre de la loi, la prospérité publique n'exige-t-elle pas que le peuple soit en état de connaître ceux qui sont capables de la maintenir, et l'homme qui, dans les actions de la vie commune, tombe, par le défaut de lumières, dans la dépendance d'un autre homme, peut-il se dire véritablement libre?

Ne se forme-t-il pas nécessairement alors deux classes de citoyens? et qui pourrait soutenir qu'il existe entre elles l'égalité commandée par la nature, sous prétexte

[1] Cette initiale C. est l'abréviation de *Caritat*, nom patronymique de Condorcet.

[2] Cet article de Condorcet a paru dans une revue mensuelle fondée par Bonneville, *la Chronique du mois ou les Cahiers patriotiques*, numéro de janvier 1793, p. 26; Bibliothèque nationale, Lc² 649.

que ce n'est pas la force, mais la ruse qui exerce l'empire. Croit-on que la liberté pût longtemps subsister, même dans les lois? Combien n'est-il pas aisé de l'anéantir par des institutions qui auraient l'air de la conserver? Combien n'y a-t-il pas d'exemples de peuples qui se sont crus libres, lors même qu'ils gémissaient sous l'esclavage? Oui sans doute, la liberté ne peut périr; mais c'est uniquement parce que les progrès des lumières en assurent l'éternelle durée, et l'histoire entière atteste avec combien peu de succès les institutions, en apparence les mieux combinées, ont protégé celle des peuples que leurs lumières ne défendaient pas contre l'hypocrisie des tyrans, qui savent prendre le masque de la popularité, ou celui de la justice. Dire que le peuple en sait assez, s'il sait vouloir être libre, c'est avouer qu'on veut le tromper pour s'en rendre maître. C'est le dégrader sous la vaine apparence d'un respect perfide.

Le maintien de la liberté et de l'égalité exige donc un certain rapport entre l'instruction des citoyens qui en peuvent recevoir le moins, et les lumières des hommes les plus éclairés, dans le même pays, et à la même époque. Il exige également une certaine proportion entre les connaissances des hommes et leurs besoins.

Il faut donc que l'instruction du peuple puisse suivre les progrès des arts, et ceux des lumières générales; et comme la grande pluralité des individus de l'espèce humaine ne peut donner à son instruction qu'un petit nombre d'années, et une attention relativement beaucoup plus faible que celle dont les hommes supérieurs sont capables, il faut encore que les méthodes d'enseigner se perfectionnent, de manière que le même temps et la même attention suffisent pour acquérir des connaissances plus étendues, à mesure qu'elles deviennent nécessaires.

Ainsi les soins que la puissance publique doit prendre de l'instruction du peuple ne peuvent se séparer de ceux qu'elle doit donner à une instruction plus étendue; autrement il arriverait bientôt que le talent se tournerait tout entier vers l'art de gouverner les hommes et de les tromper, et que les ambitieux, débarrassés de la censure incommode des hommes éclairés, trouveraient bientôt moyen d'éluder les faibles barrières que leur imposerait l'instruction commune, ou parviendraient à la corrompre. Les préjugés qui, dans presque tous les pays, sont la seule instruction de la portion la plus nombreuse, ne sont pas l'ouvrage de la nature, mais celui de l'ambition qui, trompant l'ignorante simplicité des pères, s'empare du droit de livrer à l'abrutissement et à l'erreur les générations naissantes.

Une égalité entière entre les esprits est une chimère; mais si l'instruction publique est générale, étendue, si elle embrasse l'universalité des connaissances, alors cette inégalité est toute en faveur de l'espèce humaine qui profite des travaux des hommes de génie. Si au contraire cette instruction est nulle, faible, mal dirigée, alors l'inégalité n'existe plus qu'en faveur des charlatans de tous les genres, qui cherchent à tromper les hommes sur tous leurs intérêts.

Voilà pourquoi on avait voulu rendre l'instruction publique indépendante de tout autre pouvoir que celui de l'opinion, et ne la soumettre qu'à l'autorité de la renommée. On avait senti que la puissance quelconque à laquelle elle serait subordonnée, chercherait à la faire servir à des desseins étrangers à son véritable objet, la distribution plus égale, et le progrès des lumières.

On a dit qu'il suffisait d'établir, aux dépens de la nation, des écoles primaires :

sans doute on consentirait encore que des écoles fussent ouvertes pour la marine, pour l'artillerie, pour l'art militaire; car on ne voudrait pas que les enfants des riches pussent seuls y occuper les places. Sans doute on n'ignore pas que cette instruction est le seul moyen de pouvoir se passer d'une grande armée en temps de paix, toujours si dangereuse pour la liberté. Ne faudrait-il pas aussi quelque instruction, pour répandre dans les campagnes des artistes vétérinaires, des sages-femmes plus instruites, des chirurgiens moins ignorants? Ne sont-ils pas nécessaires, quand ce ne serait que pour éloigner des charlatans plus dangereux. Mais pour avoir des maîtres qui enseignent dans ces divers établissements, il faut une instruction où ces maîtres se puissent former. Oserez-vous la livrer au hasard? Y trouverez-vous de l'économie? Non; car si vous ne payez pas ces professeurs qui formeront ces maîtres d'écoles primaires, ces instituteurs dans différents genres, vous serez obligés de les payer eux-mêmes plus chèrement.

Il y a plus : s'ils ont été instruits dans une institution publique, si l'on connaît ce qui leur a été enseigné, ce qu'ils ont dû apprendre, il devient plus facile de les juger; si l'on ne sait ce qui leur a été enseigné, il faut examiner non seulement leur capacité, mais leur doctrine.

On craint les corporations savantes. Mais si on observe avec attention les reproches qu'on a pu faire à celles qui ont existé, on voit que les faits sur lesquels ces reproches sont fondés ont pour cause, soit une intolérance religieuse ou politique qui n'existe plus, soit une sorte de privilège exclusif maladroitement attaché à ces corporations, soit enfin les anciens vices de ces institutions, que tous les bons esprits ont senti et qu'il est facile d'éviter.

Pour juger ces corporations, d'après l'expérience, il ne faut d'abord considérer que celles qui ont eu pour objet la culture des sciences mathématiques et physiques, considérées comme objet de spéculation, parce que ce sont les seules qui ont joui jusqu'ici de quelque indépendance, et si on parcourt les recueils publiés par ces corporations, on verra combien, en attachant aux sciences quelques hommes à qui la médiocrité de leur fortune n'aurait pas permis de s'y livrer tout entiers, combien, en facilitant aux autres la publication prompte de leurs travaux, ces corporations ont servi aux progrès des lumières.

A peine, depuis cent trente ans qu'elles existent, citerait-on une seule découverte qui n'ait pas été faite par un homme attaché à ces mêmes corporations, ou adoptée par elles; et cependant jamais, dans aucune époque de l'histoire, les sciences n'ont été cultivées, et plus généralement, et avec plus de succès.

Ces corporations n'ont point formé les hommes de génie dont le nom honore leur liste; mais elles leur ont donné le moyen de développer leurs talents, de se faire connaître, d'acquérir cette première réputation qui leur a permis depuis de se livrer à de plus grands travaux.

Avant l'invention de l'imprimerie, l'instruction était très chère, et, chez les peuples anciens, ce fut une des causes qui contribuèrent le plus à conserver l'esprit aristocratique de leurs gouvernements. Heureusement chez les nations modernes, ce même esprit dominateur du clergé, qui a fait tant de maux, ne pouvant s'exercer qu'en multipliant les instruments, a été forcé de multiplier aussi les écoles, et de les ouvrir par des fondations nombreuses à la classe pauvre du peuple, et dès lors,

malgré toutes les précautions prises pour détruire la raison sous un fatras de fausse science, on vit des hommes supérieurs à leur siècle soutenir les droits de la vérité, et en réclamant pour l'Église l'égalité démocratique, préparer les esprits à en reconnaître l'éternelle justice dans toute son étendue.

L'imprimerie a rendu l'instruction plus facile en la rendant moins chère, mais elle n'a facilité que l'instruction par les livres, et celle que l'on doit recevoir par l'observation et l'expérience, celle qui exige des instruments, des machines, des expériences, est encore restée, et restera longtemps au-dessus des facultés de la très grande pluralité.

Plus vous voulez que les hommes exercent eux-mêmes une portion plus étendue de leurs droits, plus vous voulez, pour éloigner tout empire du petit nombre, qu'une masse plus grande de citoyens puisse remplir un plus grand nombre de fonctions, plus aussi vous devez chercher à étendre l'instruction; et puisque toutes nos lois doivent tendre à diminuer l'inégalité des fortunes, il ne faut plus compter, pour les dépenses nécessaires aux progrès des lumières, sur les richesses individuelles. On a trouvé que, dans le plan présenté à l'Assemblée législative, on accordait trop de pouvoir à une société savante; mais alors le pouvoir exécutif général était entre les mains d'hommes choisis par le roi; mais alors il devait arriver que le ministère chercherait à s'unir avec les administrations départementaires, pour se donner une force capable de balancer le pouvoir législatif. Il était donc important, nécessaire d'ôter au gouvernement non seulement toute action directe sur l'instruction, mais même de ne lui laisser aucune influence indirecte. L'abolition de la royauté peut donc permettre de faire à cette partie du plan des changements utiles, mais il n'en faut pas moins concilier ces deux principes, que le gouvernement n'ait jamais aucune influence sur les choses qui sont enseignées, et qu'une société savante ne soit distraite que le moins possible de son véritable objet, la propagation, le perfectionnement, les progrès des connaissances utiles aux hommes.

Si les citoyens peu riches ont besoin d'un maître d'école pour écrire leurs lettres, faire leurs comptes, juger de l'exactitude de leur imposition; s'ils ont besoin d'un arpenteur pour connaître l'étendue de leur terre; si pour défendre une cause très simple, il leur faut un homme de loi, dès lors non seulement cette classe nombreuse et respectable est éloignée des fonctions publiques, mais même le droit d'élire s'anéantit pour elle; car ces mêmes hommes à qui on est obligé de recourir sans cesse dans ses affaires personnelles acquerront sur les volontés une autorité dangereuse. Si les citoyens, lorsqu'on cite un fait, lorsqu'on leur allègue une loi, un exemple, lorsque ce fait, cette loi, cet exemple sont ensuite contestés, ne savent pas comment ils pourraient les vérifier par eux-mêmes, ne les réduisez-vous point à n'avoir ni une opinion, ni une volonté propre; et dès lors cet exercice de leurs droits est-il réel, est-il celui que vous devez leur assurer?

Les représentants du peuple croiront-ils avoir rempli leurs devoirs envers lui, en lui laissant l'exercice le plus étendu de ses droits. Ne pourrait-il pas leur dire : Qu'avez-vous donc fait pour moi? lorsque je vous ai choisis, ce n'était pas pour que vos décrets m'assurassent des droits que j'avais avant eux et avant vous, mais c'était pour recevoir de vous les moyens d'exercer ces mêmes droits d'une manière utile à

ma liberté et à mon bonheur. C'était donc pour que je pusse les exercer, et avec ordre, et avec lumières. J'ai été trop longtemps la victime des fautes de ceux qui avaient usurpé le droit de vouloir en mon nom, faut-il que je le devienne maintenant de mes propres erreurs; et n'est-ce point précisément pour n'être pas réduit à n'avoir à choisir qu'entre ces deux extrémités que je vous ai appelés?

Souvent des citoyens égarés par de vils scélérats s'élèvent contre les lois; alors la justice, l'humanité nous crient d'employer les seules armes de la raison pour les rappeler à leurs devoirs; et pourquoi donc ne pas vouloir qu'une instruction bien dirigée les rende d'avance plus difficiles à séduire, plus disposés à céder à la voix de la vérité?

Deux classes ont presque partout exercé sur le peuple un empire dont l'instruction seule peut le préserver : ce sont les gens de loi et les prêtres; les uns s'emparent de sa conscience, les autres de ses affaires. En vain dira-t-on que les lois peuvent être assez simples pour que l'instruction lui soit inutile; mais les lois primitives de tous les peuples étaient simples, étaient écrites dans un idiome que tout le monde entendait, et cependant c'est de ces lois simples qu'avec du temps et des subtilités les légistes sont parvenus à former des codes compliqués, obscurs, écrits dans un style inintelligible pour tout autre que pour eux. L'instruction n'est pas moins nécessaire pour garantir la conscience des pièges du sacerdoce. La morale primitive de toutes les religions a aussi été très simple, assez conforme à la morale naturelle; mais aussi dans toutes les religions les prêtres en ont fait l'instrument de leur ambition. Ce serait donc trahir le peuple que de ne pas lui donner, dans une instruction morale indépendante de toute religion particulière, un sûr préservatif contre ce danger qui menace sa liberté et son bonheur.

Les plaintes du peuple sur les subsistances se sont élevées avec force, et nous avons d'immenses terrains occupés par des marais, et le défaut d'une navigation intérieure plus étendue et formée sur un système général rend les secours du commerce lents, dispendieux, quelquefois insuffisants, et une énorme quantité de chevaux, que la construction de ces canaux rendrait inutiles, emploient les terrains qui fourniraient aux hommes une nourriture plus abondante et plus variée. Le bas prix des salaires annonce que l'occupation manque aux hommes laborieux, et c'est lorsque tout prouve la nécessité d'employer toutes les lumières, de perfectionner les arts, d'ouvrir à l'industrie des routes nouvelles, de donner à l'activité des talents utiles une énergie nouvelle, que l'on choisirait ce moment pour appeler l'ignorance et, avec elle, la misère, la dépopulation, l'anarchie et la servitude.

II.

RÉFLEXIONS DE FOUCHÉ (DE NANTES), REPRÉSENTANT DU PEUPLE, SUR L'ÉDUCATION PUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Citoyens représentants,

Ce n'est pas pour le plaisir stérile d'imprimer au monde un grand mouvement que nous avons fait une révolution; nous voulons surtout le perfectionnement et le bonheur de l'espèce humaine, nous voulons fonder l'empire éternel de la raison, et, persuadés que l'instruction seule peut nous amener à ce but, nous nous occupons, au moment même où tous les tyrans se coalisent pour nous subjuguer, des moyens de former des écoles primaires dans toutes les parties de la République.

Quel que soit le mode que vous adoptiez pour leur établissement, il ne suffit pas de le créer, il faut en préparer la réussite; il faut les débarrasser de l'ancien levain, qui tendra sans cesse à se filtrer dans leurs organes.

C'est ici le moment de venger la nature des outrages qu'elle a reçus, de renverser tout ce qui peut étouffer le premier germe de la raison, cet instinct vierge et sacré, cette lumière pure, qui brille au fond des cœurs, comme le soleil au sein des mondes.

Si nos écoles s'organisent promptement et selon nos vœux, la plus heureuse révolution est consommée; tous nos succès tiennent à ce succès; il renferme toutes nos espérances et toutes nos craintes; aucune considération ne doit donc balancer un intérêt aussi puissant. En vain vous donnerez au peuple des instituteurs, si à côté des écoles de la philosophie et de la raison vous laissez subsister, vous salariez les écoles des préjugés et de la superstition. Les salarier c'est en consacrer les maximes et les pratiques, c'est les prescrire, c'est se rendre complice, c'est mettre un obstacle invincible aux progrès de la vérité, c'est une prévarication contre la prospérité de la République, et un crime envers la génération qui s'élève.

Comment, en effet, établir un accord entre les volontés, une harmonie sociale, tant qu'il n'y aura pas unité de principes et d'action entre nos institutions politiques?

Concevez l'existence douloureuse, le supplice que vous préparez à vos enfants, en leur donnant deux instituteurs, dont les maximes se croiseront, se heurteront,

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 2286; Musée pédagogique de Paris, n° 11823[23]. Le *Journal des débats et des décrets* annonce la mise en vente de cette brochure dans son n° 273 (17 juin 1793). — Il existe au Musée pédagogique (n° 11653) une autre édition de cet écrit portant cette indication : «A Commune-Affranchie, de l'Imprimerie républicaine, place du Temple de la Raison». Cette réimpression a évidemment été faite pendant le séjour de Fouché à Lyon, à la fin de 1793. Dans le titre de cette seconde édition se lit la date du *28 mai 1793*, qui place la composition de cet opuscule au retour de la mission de Fouché dans la Loire-Inférieure et la Mayenne (il fait du reste allusion à cette mission). Nous n'avons pas trouvé à la Bibliothèque nationale d'exemplaire de cette seconde édition.

et dont la morale sera sans cesse en opposition; deux instituteurs qui dirigeront en sens contraire les premiers mouvements, les premières affections de leurs cœurs.

L'un, parlant au nom d'un Dieu, dont il se dit l'interprète et le ministre, présentera sa religion comme la première vérité à croire et à adorer, comme la base de toute la morale, et le seul moyen qui puisse ouvrir les portes du ciel. Il veut faire de l'homme un automate, chez qui l'habitude et l'obéissance tiennent lieu de raison.

L'autre, qui ne connaît que le langage de la vérité, qui veut faire un homme de son élève, ne lui parlera des religions que pour en arracher le bandeau qui couvre leur origine; il lui apprendra à connaître ses droits, ses devoirs, les règles qu'il doit suivre pour faire dans ce monde, et non dans l'autre, son bonheur et celui de ses semblables.

Ne craignez-vous point que vos enfants, abusés par la puissance des signes, ne soient plus frappés du merveilleux du premier que de la simplicité naturelle du second? Ne craignez-vous point qu'ils ne soient plutôt entraînés vers les temples dorés de l'orgueilleux sectaire, que vers l'humble école du modeste instituteur de la morale? Ne craignez-vous point, qu'avec le temps, leurs yeux blessés par cet éclat incertain, vague et rapide, semblable au feu destructeur de la foudre, ne puissent plus s'ouvrir à la lumière de la vérité?

On fera des lois, dit-on, pour contenir les prêtres dans les mêmes bornes que tous les autres ministres des différentes sectes. Mais l'expérience doit vous convaincre que le privilège exclusif dont jouissent les premiers, d'être salariés par la République, leur donne une funeste prépondérance. Je vous l'ai dit dans le rapport que je vous ai fait de ma mission dans les départements : ce privilège, qui est une inconséquence, une véritable injustice, a excité des jalousies, des divisions, a servi de ferment à la sédition, à la révolte, a allumé le feu de la guerre civile qui nous dévore.

Des ménagements pusillanimes, des demi-mesures perdront la chose publique; ayons le courage de faire notre devoir en entier, la faiblesse n'opéra jamais rien de bon; son caractère indécis n'inspire aucune confiance; il laisse de l'incertitude à l'opinion; une marche hardie et vigoureuse, au contraire, entraîne tous les esprits vers le but qu'elle veut fortement atteindre; elle forme autour d'elle une sorte d'attraction, dans laquelle rien ne lui résiste.

Notre énergie pourra étonner; un cœur timide ne voit pas, sans quelque alarme, le changement de son état, mais il est bientôt rassuré à la vue de son illusion.

La crainte de passer pour impie a longtemps comprimé les âmes sous le joug de l'hypocrisie; le moment est venu de n'honorer dans les hommes que les véritables vertus, l'intégrité, l'humanité, la bienfaisance. Avant d'être dévôt il faut être juste, et le premier prix de la justice est de sentir qu'on la pratique.

Travaillons promptement à élever à la raison humaine cette constitution qui doit rétablir la dignité du peuple, le consoler de ses longues angoisses, réparer les ravages que cicatrisent chaque jour ses pénibles travaux, ses sueurs douloureuses. Organisons les institutions sociales, les secours publics, l'instruction, les contributions et les fêtes nationales. Reléguons chez les despotes l'avilissante mendicité, l'ignorance barbare et la superstition sanguinaire. Que dans toutes les sections de la République l'infirmité de la misère trouve un asile, des secours, des égards du

au malheur, que l'instruction s'offre d'elle-même à celui qui est dans les ténèbres, qu'une honnête aisance accompagne l'industrie et le travail modéré, que le superflu seul de l'opulence expie, en ce moment, par un impôt progressif, par un emprunt forcé, ses crimes envers la liberté. Voilà les véritables obligations que le peuple nous a imposées; voilà les seuls devoirs religieux qui puissent nous concilier l'estime des nations et la reconnaissance de la prospérité. Des transactions honteuses, des sacrifices criminels, attacheraient à jamais à notre mémoire le mépris et l'opprobre.

Il ne doit point y avoir de ménagement entre l'erreur qui finit et la vérité qui commence. Si nous composons encore avec les préjugés, notre constitution est manquée; ce que vous n'oserez pas faire aujourd'hui, demain on en tentera le succès; vous serez éternellement en révolution.

Ceux qui, par respect pour la mémoire des morts, voudraient enchaîner la destinée de la République aux volontés de quelques particuliers ignorants ou bornés, ne méritent pas la peine d'être réfutés; sous le prétexte d'une mesure de justice et de sagesse, ils recomposeraient l'aristocratie sacerdotale, perpétueraient le fléau de la superstition, rendraient immuables les abus sur la terre, et le mal éternel.

Le législateur s'égare infailliblement lorsqu'il abandonne les principes, il ne sait plus où s'arrêter. Il est bien sûr, au contraire, de porter un jugement sain, de prendre une détermination utile tant qu'il reste inflexible à la hauteur où il est placé. C'est à l'extrémité du plus grand rayon que la mesure des arcs est la plus exacte.

Nous voulons que nulle puissance ne domine que la loi et la justice, et cependant le culte salarié n'est-il pas nécessairement dominant? Vos enfants seront-ils maîtres de leur conscience?

L'égalité que nous nous faisons gloire de professer n'est-elle pas une chimère là où l'on reconnaît des hommes privilégiés du ciel, d'autres livrés aux illusions de la superstition?

N'est-ce pas en vain que vos lois appellent toutes les affections de l'homme vers la Patrie, si elles laissent un intermédiaire entre elle et son cœur?

Citoyens représentants, au moment où la République commence, toutes les superstitions, tous les prestiges monarchiques doivent s'anéantir devant l'immuable vérité, toutes les révélations doivent s'évanouir devant la conscience et le sentiment intime de la raison; et la Convention nationale ne peut reconnaître d'autre religion que celle de la morale, d'autre culte que celui de la patrie, d'autre dogme que celui de la souveraineté du peuple.

Le peuple français ne veut pas plus une demi-instruction qu'une demi-liberté; il veut être régénéré tout entier, comme un nouvel être récemment sorti des mains de la nature.

Si vous n'avez pas la force de le suivre dans les élans de son âme, tout ce que vous avez fait pour lui, tous vos travaux sont perdus. Vous lui avez donné de vaines espérances, de fausses lumières; vous avez aggravé sa situation; vous avez cimenté son oppression. Hâtez-vous de replonger dans le néant les principes éternels; que l'aurore de sa liberté s'éclipse; mieux vaut mille fois qu'un voile religieux enveloppe tout à fait, qu'à demi, les trop crédules humains.

Certains esprits croient de bonne foi *que le peuple n'est pas mûr*. Ils ne réfléchissent pas qu'il faut toujours des prétextes pour tromper le peuple à qui veut perpétuellement l'opprimer.

Le peuple n'est pas mûr ! Mais est-ce à nous de recevoir l'impression de l'opinion ? Ne sommes-nous pas appelés à la former, à la diriger, à la fortifier ? La Convention nationale doit être la serre chaude de l'esprit public; les fruits de la liberté doivent y germer, s'y développer, y mûrir, et se répandre dans les départements. Si le contraire arrive, la Convention est au-dessous de sa mission, est au-dessous de ses devoirs.

Mais ils mentent à leur conscience ceux qui vous disent que *le peuple n'est pas mûr*. Ils ne se donneraient pas tant de peine pour égarer son patriotisme; on ne les verrait pas parcourant tous les coins de la République, implorer dans son dernier asile l'infernal génie de la superstition et du fanatisme, pour présenter à nos concitoyens la mesure de la philosophie comme la subversion de toutes les lois de la justice et de la sagesse, comme l'arme de la perversité, de la force et du crime.

Telle est l'iniquité de cette accusation contre le peuple : on fomente soi-même les désordres qu'on a intérêt d'attribuer à son ignorance.

Hypocrites perfides ! ils voient que le peuple, las d'être trompé, a pénétré dans le nuage où leurs fantômes étaient adorés; qu'il se rit de leurs menaces, de leurs sinistres présages, et de leurs efforts constants pour le rendre le jouet de l'imposture et la victime du mensonge.

Il est des vérités qui ne sont pas assez senties. Accoutumés à considérer nos idées comme la règle du vrai et du faux, nous n'observons pas assez que la classe la plus ignorante du peuple n'ayant point reçu, comme nous, cette prétendue instruction qui n'était que l'art de s'égarer avec méthode, n'a des préjugés qu'en superficie, qu'ils n'ont point de racines, qu'elle est restée plus près que nous de la nature, et l'expérience vous a prouvé plus d'une fois qu'elle est aussi, plus promptement que certaines gens ne le voudraient, conduite à la découverte de la vérité.

C'est donc une insigne mauvaise foi de rejeter sur les préjugés du peuple, ou sur la crainte de l'inquiétude de l'opinion, une fausse prudence qui n'est l'effet que de la faiblesse ou d'un calcul profondément pervers.

Par quelle contradiction supposerait-on que celui qui a vu tomber avec joie le poids de la royauté et la tête du despote sera épouvanté de la chute du clergé ? Comme si le même instinct révolutionnaire ne le porte pas à repousser avec la même énergie toutes les sortes de tyrans.

Et, certes, ceux-là, ce me semble, sont les plus dangereux de tous, qui cherchent à enlever au peuple sa raison, et qui, sous prétexte de lui procurer un don du ciel, lui ravissent réellement ceux de la nature, et tout en lui parlant des lumières d'en haut, éteignent les seules et véritables qu'elle lui a données.

On voulut aussi nous alarmer : on nous annonça des écueils, lorsque le génie de la philosophie proclama cette loi si nécessaire sur les moyens de constater civilement la filiation de l'espèce humaine; mais les forces de la raison franchirent partout les timides considérations d'une fausse sagesse.

Il est temps enfin qu'on se persuade qu'au moral comme au physique, lorsque le mouvement porte d'un côté, rien ne l'arrête; et quand un grand peuple s'élance par sa propre volonté et par son courage de la nuit des préjugés à la création des lu-

mières, c'est une étrange présomption de vouloir arrêter le développement de son énergie, et d'entreprendre de faire reculer ses destinées.

Sans doute, citoyens, lorsque nous nous proposons de reconstruire en entier, de créer une éducation nationale, nous devons nous attendre à trouver toutes les forces de résistance dans les préjugés, dans les passions, que nous sommes appelés à étouffer. Mais ne faisons pas le sophisme trop commun, de supposer dans un renouvellement de choses, toutes les idées de l'ancien régime; n'anticipons pas, par des terreurs pusillanimes, sur le vague de l'avenir. Si nous avons la défiance du zèle, ayons aussi le respect de la puissance de la raison.

J'entends dire, sans cesse, qu'il faut conserver un frein au peuple; mais les religions en ont-elles jamais servi? Parcourez, par la pensée, tous les pays les plus religieux, les plus dévots : quel spectacle s'offre à vos yeux? La déflagration de tous les vices, l'assemblage de toutes les injustices, le mépris du ciel et des hommes, l'extinction totale des derniers principes de la morale. Partout les pratiques religieuses ne servirent qu'à faire prendre le change sur les véritables vertus sociales, à donner plus de poids aux dogmes qu'aux principes, et plus d'attention aux symboles qu'aux œuvres.

C'est ainsi qu'elles ont dépravé les mœurs en consacrant le scandale du célibat, que vos lois, comme celles de la nature, vont proscrire pour toujours.

Ah! si les religions pouvaient contenir les passions, je voudrais aussi les conserver, non pour le peuple, qui ne veut que la justice, mais pour celui à qui il faut du pouvoir; non pour le peuple qui est naturellement bon, qui respecte naturellement la raison et la vertu, qui n'a jamais qu'un intérêt, parce que le bien public est essentiellement le sien, mais pour ceux qui l'égarent par leurs perfides calomnies, pour ces artisans d'iniquités qui veulent encore s'abreuver de ses sueurs et de son sang, pour ces égoïstes hideux que je n'honorerai pas du nom d'hommes, puisqu'ils n'appartiennent pas à l'humanité qu'ils dégradent.

Le seul frein qui convienne aux Français du dix-huitième siècle ne peut exister que dans leurs cœurs, dans leur amour pour la patrie, dans cette puissance de la nature qui récompense la vertu des hommes par leur bonheur, et punit leurs vices par tous les malheurs de l'esclavage. La tendance de l'opinion, l'accélération des circonstances, tout annonce que leur croyance est à son dernier période. C'est un ressort qui, parvenu au point où finit son élasticité, est prêt à se briser et à déchirer la main qui le comprime.

La politique, ainsi que la philosophie, nous commandent donc de remplacer promptement de trop longs préjugés, de vieilles erreurs, par des institutions dignes d'un grand peuple, par des études qui exercent, qui développent ses facultés, qui étendent ses idées, ennoblissent ses sentiments; par des fêtes civiques célébrées, non avec cette pompe brillante et frivole, mais avec cet appareil simple, fier et républicain qui touche l'âme, qui la remue, qui l'élève tout entière, qui l'intéresse, l'enflamme d'émulation et de gloire, porte le courage et la vertu au plus haut degré d'intensité qu'ils puissent avoir; par des lois morales qui dirigent tellement ses opinions, ses goûts, ses affections, qu'il aime la liberté et l'humanité entière, par inclination, par passion, par nécessité, et qu'il jouisse enfin des innombrables avantages que la nature lui promet.

Cet heureux résultat de l'éducation publique ne tardera pas à se réaliser : c'est du moins mon espoir. L'âme brisée de toutes les calamités, de toutes les erreurs qui affligent, qui avilissent, qui oppriment la génération présente, j'ai besoin de m'attacher fortement sur le tableau consolateur de l'avenir : c'est le rivage après lequel soupire le navigateur au milieu des tempêtes.

III.

PLAN D'ÉDUCATION PUBLIQUE, PAR A.-H. WANDELAINCOURT, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

[L'auteur débute par un coup d'œil rétrospectif sur l'éducation en France au moyen âge et jusque dans les dernières années de l'ancien régime. Il en critique les défauts :]

Elle n'était propre qu'à faire des ignorants présomptueux, des hommes inutiles, vains, superstitieux, entêtés et cruels, qu'à corrompre les générations futures. Ces défauts étaient trop visibles et trop funestes pour ne pas toucher les hommes vraiment patriotes. De là cette multiplicité d'écrits propres à les rectifier, et ces recherches sérieuses, qui ont enfin produit d'heureux changements dans la manière d'éduquer et d'instruire; mais le gros de l'éducation et de l'enseignement reste le même; et tout le monde convient qu'il n'est pas porté au point de perfection dont il est susceptible, et dont on retirerait les avantages les plus précieux, et pour l'État, et pour les particuliers.

[Il entre ensuite en matière en ces termes :]

L'objet d'un plan d'éducation est d'embrasser tous les états et tous les sexes, de former tous les individus aux vertus, au patriotisme, aux arts et aux sciences. Projet vaste et de la plus grande utilité : tout nous invite à nous en occuper, et à l'exécuter incessamment. Pour le faire avec succès, distinguons l'éducation de l'instruction, en traitant de l'une et de l'autre dans deux articles séparés.

[Après avoir ainsi distingué l'éducation de l'instruction, Wandelaincourt consacre le reste de son écrit, qui a 42 pages, à exposer ses principes d'éducation.]

De l'éducation proprement dite.

Pour traiter comme il convient ce qui regarde l'éducation, il faut observer le but qu'elle se propose, et quels sont les moyens les plus propres pour y arriver.

Le but de l'éducation est de former un enfant, d'en faire un homme, un citoyen.

(1) Bibliothèque nationale, Le^{38} 2231. Le *Journal des débats et des décrets* annonce la mise en vente de cette brochure, et de son complément intitulé : *Suite du plan d'éducation publique* (voir plus haut), dans son n° 273, du 13 juin 1792.

Il faut donc travailler à perfectionner toutes les facultés que la nature a placées en lui, lui faire acquérir tous les talents qu'elle lui demande, appeler les vertus, éloigner les vices, ennoblir ses sentiments, nourrir son cœur des plus nobles penchants, remplir son âme de connaissances utiles, et l'essayer dans tous les genres, afin d'être assuré de l'état qui convient le mieux à son bonheur et à l'avantage de la société.

Cet enfant a un corps et une âme; il faut former l'un et l'autre par des principes propres à procurer leur plus grande perfection. L'un et l'autre doivent concourir au bonheur de l'individu qui résulte de leur assemblage. Ils sont tellement liés ensemble, qu'ils ne font qu'un seul tout, dont les parties doivent être à l'unisson, si l'on veut qu'elles concourent avec harmonie aux opérations physiques et morales que nous demandons de l'homme raisonnable. Sans cette harmonie, les mouvements d'une partie nuiraient aux opérations de l'autre. Un corps bien constitué se prête aux opérations de l'âme, et une âme bien réglée facilite les fonctions du corps. D'un côté, il faut de la force, de l'adresse et des grâces; de l'autre, on demande un fond de connaissances utiles et agréables, qui élèvent l'âme, la perfectionnant dans toutes ses facultés, la mettent en état de régler ses idées et ses jugements, et de se conduire en tout avec sagesse, et utilement pour soi et pour les autres. C'est vers ces objets importants que tout instituteur doit porter son élève, et il réussira s'il a de la méthode; car, comme l'observe Quintilien, si l'on excepte ceux dont les organes ont été dérangés par quelque accident, il n'y a point d'individu de l'espèce humaine dont on ne puisse faire un homme en s'y prenant comme il faut. Nous sommes destinés à être tels par la nature. Cette mère commune, qui ne se méprend jamais dans son opération, a mis au dedans de nous tout ce qu'il fallait pour cela. Quelquefois ce n'est qu'une petite étincelle d'esprit, un germe imperceptible d'énergie; mais si l'on a soin de réveiller cette étincelle, de fomenter ce germe, de les entretenir, de leur donner des aliments proportionnés à leurs forces et à leurs besoins, le temps produira des effets surprenants auxquels il paraissait qu'on ne pouvait s'attendre, et qui cependant pouvaient être attendus, par la raison que la sagesse créatrice nous ayant faits pour une fin, doit nous avoir donné les moyens pour y arriver.

Le défaut d'hommes ne vient donc que du défaut de culture convenable au précieux fond que l'homme renferme. Cette même nature, en nous formant, nous a destinés à vivre en société. Notre faiblesse, les besoins du corps, le don de la parole, les désirs de notre cœur, la diversité de nos pensées, tout cela et une infinité d'autres choses nous démontrent cette vérité; mais, en nous destinant à vivre avec nos semblables, pour faire leur bonheur en assurant le nôtre, il a fallu que la nature nous gratifiât d'un germe suffisant de vertus et de qualités nécessaires pour remplir ces vues générales. Si l'on manque de citoyens, c'est qu'on n'a pas travaillé à développer ce germe précieux; c'est qu'on n'a pas su faire éclore ces vertus, et les garantir des atteintes mortelles du vice : par conséquent tous les vices dont on se plaint, tous les maux qui affligent la société, viennent, en grande partie, de ce que tous les membres qui la composent n'ont pas reçu une éducation propre à prévenir ou à arrêter ces désordres.

Nous rendrons donc à la patrie un service bien important, en nous occupant de

lui donner des citoyens dont l'éducation a été bien soignée. Pour procurer cet avantage, nous nous occuperons d'abord des soins que le corps exige, et ensuite de ceux que l'on doit donner à l'âme, c'est-à-dire que nous traiterons premièrement de l'éducation physique, ensuite de l'éducation morale.

[Ces considérations générales suffisent pour caractériser le point de vue auquel l'auteur se place. Aussi nous contenterons-nous, sans reproduire la suite de ses développements, d'indiquer les titres des paragraphes contenus dans chacune des deux sections consacrées, la première, à l'*éducation physique*, la seconde à l'*éducation morale*.

Voici ces titres :

1° De l'éducation physique. — *De la santé; Nourriture; Boisson; Sommeil; Vêtement; Remèdes; Exercice, mouvement; Travail; Châtiments; De la décence; De la propreté; Des attitudes du corps; De l'air du visage; Du ton de voix; De la civilité et de la politesse; De la complaisance et des égards.*

1° De l'éducation morale. — *De l'exemple; Discernement des inclinations primitives; Des bonnes habitudes; Des fruits de l'expérience; Les bonnes lectures et les spectacles bien choisis; Comparaison de toutes nos actions avec des principes sûrs, et à la portée de la plus simple intelligence; Décisions tirées des réponses de ses élèves, et de l'expression de leurs sentiments.*

Voici le passage essentiel de la section relative à l'éducation morale; il se trouve dans le paragraphe intitulé : «Comparaison de toutes nos actions avec des principes sûrs, et à la portée de la plus simple intelligence» :]

Toute la morale, toute la religion naturelle n'est autre chose que cette loi connue de tout le monde : *Fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fît.* C'est à ce principe si simple et si naturel qu'il faut renvoyer ses élèves, toutes les fois qu'ils ne font pas le bien qu'on désire d'eux. On doit surtout leur faire voir que, si c'est de cette règle que découlent toutes les vertus morales et toutes nos obligations sociales, c'est aussi de cette observance que dépend notre bonheur.

Une courte énumération suffira pour démontrer la première de ces vérités, et l'expérience convaincra de la seconde. Effectivement, c'est de cette règle, comme d'une source féconde, que découlent le respect et l'amour envers Dieu, une résignation parfaite à sa volonté, l'assujettissement de nos passions, la culture de notre esprit, la règle des affections de notre cœur, la justice, la charité par rapport aux autres hommes, le bon usage des richesses, la patience dans les souffrances, toutes vertus qui sont pour l'âme autant de biens qui rendent l'homme heureux, et toutes découlant du principe général que nous venons de poser.

Premièrement, nos devoirs envers l'Être suprême sortent de ce principe; car pourquoi dois-je à Dieu des sentiments d'amour et de respect? N'est-ce pas parce qu'il faut faire à autrui ce que nous voudrions qu'il nous fît, s'il était à notre place? Nous tenons tout de Dieu : nous lui devons notre existence, notre conservation, les biens dont nous jouissons, et l'éloignement des maux. Or, serions-nous bien aises que celui qui nous doit tout nous oubliât à jamais? Qu'il tournât contre nous nos bienfaits? Qu'il en fît un usage contraire aux vues que nous avons eues en les lui donnant? En un mot, qu'il se montrât ingrat et méconnaissant?

N'est-ce pas le même principe qui doit diriger toutes nos actions envers notre

prochain? Pourquoi faut-il que je sois sage, prudent, honnête, décent, circonspect, courageux, patient, modéré, sobre, etc.? C'est toujours par le même principe : *Fais à autrui ce que tu veux qu'il te fasse.* Effectivement, puis-je manquer à ces vertus, sans aller contre ce précepte? Car comment pourrais-je travailler sérieusement au bonheur des autres, sans m'occuper du mien? Si je ne suis ni sage, ni prudent, ni circonspect, ni sobre, ni courageux, ni patient, etc., combien omettrai-je de choses dont l'omission sera préjudiciable à mon prochain? Combien ferai-je de choses qui lui seront dommageables, qui ôteront le calme à mon âme, qui l'occuperont d'elle seule, qui lui feront oublier ce qu'elle doit à la société, et qui, par retour, la priveront des secours qu'elle a besoin d'obtenir des autres?

Fais à autrui ce que tu veux qu'il te fasse; Dieu te voit; cherche à faire le plus grand bien. Trois maximes que les jeunes gens doivent trouver partout, et auxquelles il faut les renvoyer, toutes les fois qu'il leur arrive d'avoir besoin d'être repris. L'histoire nous apprend qu'Alexandre Sévère répétait sans cesse cette maxime à ceux qu'il trouvait en faute, et qu'il l'avait fait graver dans son palais et à la porte de tous les édifices publics; ce qui fut un puissant motif pour retenir les méchants et pour inspirer le goût des vertus sociales.

[La brochure se termine par cette phrase :]

Mais ce n'est pas assez d'avoir indiqué les moyens que nous avons crus les plus propres pour perfectionner l'éducation physique et morale; il faut encore donner aux jeunes gens la facilité d'en connaître le principe. . . Pour cela, nous présenterons trois petits livres, dont le premier traitera de la discipline intérieure des écoles et des collèges; le second présentera un abrégé de la morale pour les petites écoles; et le troisième le développement de cette morale pour les grandes institutions.

L'écrit intitulé *Suite du plan d'éducation publique*, qui parut presque en même temps que l'opuscule dont nous venons de donner des extraits, constitue le premier de ces trois petits livres annoncés par l'auteur. Les deux autres sont probablement représentés par une brochure de 32 pages qui fut publiée dans les premiers jours de juillet sous ce titre: «*Éléments de morale, ou devoirs de l'homme et du citoyen, d'après les seuls principes de la raison et de la conscience,* par A.-H. Wandelaincourt, député de la Haute-Marne. Imprimerie nationale, 1793.»

Nous donnons ci-après quelques passages de la *Suite du plan d'éducation publique.*

SUITE DU PLAN D'ÉDUCATION PUBLIQUE PRÉSENTÉ PAR A.-H. WANDELAINCOURT, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. (1).

De la discipline extérieure des écoles et des collèges.

Nous considérons ici séparément les devoirs des différentes personnes qui con-

(1) Bibliothèque nationale, Le[38] 2231. Annoncé dans le n° 273 du *Journal des débats et des décrets* (17 juin 1793).

courent à l'administration des écoles et collèges : principal de collège, professeurs, parents, maîtres de pension, écoliers, tous trouveront ici des règles relatives à leur état.

[Voici les titres des paragraphes contenus dans cet opuscule de 16 pages :

Des devoirs du principal. — Devoirs du principal par rapport aux maîtres; des instructions; des études; de la discipline des collèges; de l'éducation.

Des devoirs des professeurs. — De la discipline de chaque classe; de la conduite du maître dans sa classe.

Des devoirs des parents et des maîtres de pension.

Des devoirs des écoliers.

Nous ne reproduisons que ce dernier paragraphe. Les devoirs des écoliers y sont énumérés de la manière suivante :]

1° Les jeunes étudiants commenceront par mettre Dieu dans leurs intérêts; c'est lui qui est la source des lumières, et de qui descend tout don parfait. Il répand principalement ses trésors sur ceux qui le craignent, qui l'aiment, qui observent ses lois, et qui ne travaillent que pour le bien de la société dont il est le père. Tout écolier travaillera donc bien à sa perfection, dans le dessein de plaire à Dieu, et d'obtenir ses lumières pour réussir dans ses études, d'où dépend son bonheur.

2° Les écoliers se feront un petit plan de conduite pour le temps de leurs études. Ils tâcheront de se lever tous les jours de bonne heure; ils se rendront ponctuellement en classe dans le temps marqué, et écouteront, dans le silence et avec attention, les leçons de leurs maîtres.

3° Ils se souviendront qu'il n'y a personne qu'ils doivent plus aimer, après leurs parents, que ceux qui les instruisent. Ils tâcheront aussi d'aimer les sciences qu'ils leur enseignent, et dont le but est de les rendre heureux.

4° Ils vivront dans un grand respect pour leurs maîtres, puisque ceux-ci leur tiennent lieu de père; que c'est d'eux qu'ils reçoivent l'instruction, qui est la vie de l'âme; que c'est à leurs soins qu'ils sont redevables d'être sortis de l'ignorance, de s'être corrigés de leurs défauts, et d'avoir pris des sentiments d'honneur et de probité.

5° Ils seront dociles et obéissants jusqu'à la tendresse, même dans les moments qu'on est obligé de les châtier, puisque les maîtres n'ont en vue, dans tout ce qu'ils font, que le bien de ceux qu'ils conduisent.

6° Ils feront de leur mieux pour bien employer leur temps, en se souvenant qu'un écolier qui le perd blesse toutes les lois de la justice. Il pèche contre l'auteur de ses jours, qui ne l'a mis au monde que pour y travailler au bien de la société; contre ses parents, dont il vole le bien, en le dissipant à des bagatelles, et en l'employant contre leurs plus justes intentions; il pèche contre ses professeurs, qui ont droit de voir porter des fruits au champ qu'ils cultivent avec tant d'assiduité et de peines; il pèche contre la société, qui lui procure une instruction gratuite, dont il ne veut pas profiter; il pèche enfin contre lui-même, parce qu'il se déshonore dans le monde, où l'ignorance l'expose au mépris, et qu'il s'expose évidemment à la disette, au repentir, et aux suites les plus funestes. Or, pour bien employer leur

temps, les écoliers feront tout ce qu'ils doivent faire, le feront bien, et le feront en leur temps.

7° Ils auront beaucoup d'éloignement pour les mauvaises compagnies, qui altèrent et ruinent toujours les mœurs les plus innocentes, confirment dans le désordre ceux qui ont commencé d'être vicieux, et entraînent souvent dans un abîme de malheurs ceux qui les fréquentent.

8° Ils se montreront obligeants envers leurs confrères, sensibles à l'humiliation de ceux qui auront mérité de recevoir des corrections, et patients pour souffrir les défauts des autres.

9° Ils banniront de leurs discours les faux rapports, les mauvaises plaisanteries, et tout ce qui peut blesser la charité et la pudeur. On ne dit rien des imprécations, des jurements, des mensonges. On est bien éloigné de soupçonner que des enfants à l'éducation desquels on veille avec tant de soins puissent jamais tomber dans des vices si bas et si infâmes.

Wandelaincourt a publié, au commencement de septembre 1793, une seconde *Suite du plan d'éducation publique* : celle-là, qui traite de l'éducation commune, est consacrée à la réfutation du plan Lepeletier. Nous en donnerons des extraits dans notre prochain volume, ainsi que des *Éléments de morale* du même auteur.

IV.

COURTES RÉFLEXIONS SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR P.-J.-D.-G. FAURE, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Quelle est la question principale qui doit nous agiter sur l'instruction publique? C'est de savoir si la nation doit salarier ou non les instituteurs de premier besoin.

Sur le fond d'instruction, j'ai entendu une foule de discours, dont les idées plus ou moins ingénieuses pouvaient s'appliquer à Sparte et Athènes, et non à une surface de 25 millions d'hommes tous égaux en droits, mais tous nécessairement inégaux en fortune, parce que nous n'avons pas d'ilotes pour faire une peuplade égale en aisances de la vie[2].

[1] Bibliothèque nationale, Le [38] 356; Musée pédagogique de Paris, n° 11766. Le *Journal des débats et des décrets* annonce cette brochure dans son n° 280, correspondant au 24 juin 1793.

[2] J'ai connu, sur les côtes d'Acadie, une société d'anciens Français, qui vivait sans prêtres, sans administrateurs, sans lois et sans serrures, conséquemment la plus heureuse des sociétés possibles : ils avaient plus de terres qu'ils n'en pouvaient cultiver. Sans ambition, ils ne travaillaient que pour leur subsistance, et ils la partageaient avec ceux qui ne voulaient rien faire. La bienfaisance punissait les fainéants : c'était bien là le gouvernement patriarcal. Une République de 25 millions d'hommes ne peut l'adopter, elle ne peut être heureuse et tranquille qu'en donnant une force précise à la loi, sans se livrer à la spéculation d'une égalité chimérique. (*Note de Faure*).

Si les instituteurs sont dignes de l'institution, lorsqu'un enfant aura appris à bien lire, bien écrire; les éléments de la grammaire, le calcul de l'arpentage et du toisé, les principes des connaissances morales, etc., qui d'eux voudra prendre le tablier et remplir les fonctions les plus pénibles comme les moins lucratives de la société? il ne restera que des imbéciles pour prendre la charrue, le marteau, l'aiguille et le travail de peine, ou des fainéants toujours à charge à la société.

J'avais remarqué en Hollande que dans tous les villages, il y avait des maîtres pour apprendre l'hydrographie; je demandai aux gens du pays où ils prenaient leurs matelots, ils me répondirent que l'Allemagne leur fournissait une foule de mariniers et d'ouvriers. Voilà les ilotes des Hollandais. Espérons aussi que les esclaves d'Espagne, d'Italie et de la Germanie, nous fourniront les mêmes ressources.

Allons donc notre chemin. Décrétons 15 millions d'impositions pour ce seul objet. Nous ne manquerons jamais d'argent. Chabot nous fait payer jusqu'à 14 sols pour livre sur notre revenu, sans compter ce qu'il nous prendra dans notre poche comme capitalistes. Pouvons-nous hésiter à nous livrer à toutes sortes de dépenses, institutions, canaux de toute espèce, pensions des gens de guerre, etc., etc.

Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'en France il y a des maîtres d'école, dans tous les villages, qui ne coûtent rien à l'État. Mais on veut du nouveau, coûte que coûte; rien de mieux vu.

En les salariant, nous aurons de meilleurs instituteurs, plus attachés à leurs élèves. C'est ce que je ne croyais pas, j'ai remarqué jusqu'aujourd'hui que les instituteurs salariés étaient fort indifférents sur le sort de leur disciples, parce qu'ils n'avaient pas d'intérêt à ce qu'ils s'appliquassent plus ou moins, et que les riches seuls profitaient du salaire, en ce que par les présents qu'ils étaient en état de faire aux instituteurs, ils les attachaient à leurs enfants; mais les mœurs républicaines changeront tout cela, l'égalité des droits passera dans le sang des instituteurs, et ils seront inaccessibles aux dons et aux présents. Tous leurs disciples leur seront aussi chers. L'âge d'or va renaître.

Je dirai que toutes ces écoles salariées seront également fréquentées par le pauvre et le riche, parce qu'on donnera aux pères et mères des premiers une indemnité pour le temps que leurs enfants passeront dans les écoles, proportionnée aux services qu'ils en tiraient ordinairement dès l'âge de six ou sept ans : les finances de l'État sont si heureuses qu'on fera face à tout. Nos mines sont inépuisables. Courage, citoyens.

Les écoles seront communes, mêmes sentiments, mêmes habitudes, même amour de la patrie, mêmes vertus; ni les castors, ni les abeilles ne présenteront pas plus d'uniformité dans leur éducation : on ne connaîtra les hommes de la République que par la variété des leurs formes physiques.

Je ne parle pas de la liberté, de l'égalité, c'est ce qui sera aisé à apprendre. L'idée en est innée dans toutes les créatures! la société a plutôt besoin d'instituteurs de répression que de provocation à cet égard.

Pour parvenir au bonheur d'égalité physique et morale que je ne croyais fait que pour l'autre monde, les instructions seront publiques et communes à la nation toute entière.

Les établissements destinés à l'éducation nationale seront distribués également sur toute la surface de la République, de manière que les habitants des campagnes les plus isolées puissent en profiter.

Qu'on me permette de faire sur cet objet quelques observations de peu de conséquence.

Je désirerais que le génie mathématique de nos faiseurs d'instruction pût parvenir à déplacer de quelques degrés la surface de la République, de (*sic*) la rapprocher de l'équateur, de manière que le soleil agît partout sur les corps avec la même bienfaisance, avec la même énergie. Je voudrais aussi que le sol fût propre à la même culture, c'est-à-dire, à toutes les cultures nécessaires au terrain social, eût le même avantage d'exploitation, comme la Bourgogne qui produit de bon blé dans ses plaines et de bon vin sur ses coteaux; que la terre pût être travaillée partout avec la même facilité; que les montagnes fussent aplanies ou distribuées également dans tous les départements, ainsi que les forêts, les rivières, les canaux, les grands chemins; car tout cela tient en quelque sorte à l'instruction publique et commune. Au moyen de cette bagatelle, on pourra donner sans danger et sans murmure les mêmes principes, les mêmes sentiments, les mêmes habitudes, le même genre de vie à 25 millions d'âmes.

Et puis, il faudra la loi agraire, aussi aisée à établir que le déplacement dont je parle. S'il y a toujours des pauvres et des riches, il ne peut exister ni même sentiment, ni même amour de la patrie, ni même éducation. Il faut tous mettre culottes bas.

Le pauvre peut sans doute aimer la patrie comme le riche, mais ce ne sera pas par votre instruction publique, mais par les actes de bienfaisance que vous exercerez envers lui; votre instruction ne fera que lui élever l'âme au niveau de celle du riche, et elle ne lui fera que mieux sentir la dureté de sa position.

Ce qui soutient le pauvre dans l'ordre social, c'est la distance qu'il s'est accoutumé dès sa naissance à trouver entre lui et le riche.

> Né pour souffrir, je sais souffrir gaîment:
> Manquer de tout, voilà mon élément.
>
> (*Voltaire.*)

La même éducation donnera aux pauvres les mêmes sentiments: pour ne pas les leur rendre funestes, renversez donc totalement la société. Établissez la loi agraire.

Les orateurs et les écrivains qui ont traité l'instruction publique, ont fait taire leur sagesse, pour présenter des idées neuves; c'est le faible des hommes.

La liberté consiste en ce que les pères et mères soient maîtres d'élever leurs enfants comme bon leur semble. Fiez-vous-en à leur tendresse. L'égalité d'éducation n'est qu'une chimère dans une République immense par sa surface et sa population, où l'inégalité de fortune et d'état est nécessaire pour le bonheur commun. Ne vous donnez pas le ridicule de vous calquer sur Sparte. Vous n'avez pas d'ilotes pour labourer vos terres et vous fournir des vêtements. Quel pays d'ailleurs! les anciens Spartiates ne sont bons à citer que pour amuser les enfants. Vous ne me ferez point

accroire que les mêmes habitudes puissent s'appliquer à Marseille et à Valenciennes, dans les montagnes comme dans la plaine, dans les pays fertiles comme sur les surfaces ingrates.

Quelles obligations n'avons-nous pas à nos législateurs économes, qui nous proposent la solde de trente mille instituteurs qui ne vaudront pas mieux que ceux que l'État ne soudoie pas; trente mille maisons pour les loger, dont les maîtres se passaient, des établissements à la grecque pour rassembler la jeunesse, farcis de bosquets pour former des lieux d'exercice, dont la jeunesse ne tardera pas à se lasser, par cela même qu'elle sera obligée de s'y transporter! Pouvons-nous avoir une bonne éducation si nous ne rassemblons pas tout ce que Rome, Athènes et Sparte ont de sublime à cet égard? Voyez mon erreur. Je croyais bonnement que 25 millions d'hommes ne pouvaient être menés comme une société d'ermites, que ce qui pouvait être sagesse dans Sparte, était la tour de Babylone sur une surface immense, foulée par une grande population, dont les occupations doivent être aussi variées que le sol, qui n'a point d'esclaves, et qui n'a d'autre appui qu'elle-même pour faire son bonheur. Il est vrai que nous n'aurons pas longtemps à souffrir. Lorsque les 25 millions d'hommes seront tous aussi savants, aussi bons soldats que ceux des Thermopyles, nous ferons la conquête du genre humain, qui sera nos ilotes.

Je croyais aussi que les pauvres ouvriers qui font travailler leurs enfants de très bonne heure, profiteraient peu des écoles: on y remédiera en payant leurs journées comme s'ils travaillaient: tout s'arrange. Les riches payeront. Il y en a tant en France. Tant de gros bénéficiers, tant de grands seigneurs, tant de négociants que la guerre avec l'Angleterre enrichit. Et les assignats donc, source inépuisable de fortune. D'ailleurs nous mettrons aux denrées un prix très modique, un prix très haut aux journées d'ouvrier, et une foule d'impositions sur les propriétés. Il est impossible, avec ce superbe régime, que nous ne fassions face à tout et que nous ne soyons tous également heureux.

Veut-on enrichir le commerce, les manufactures: nos faiseurs d'instruction en ont trouvé le moyen.

Tous les enfants de la république auront le même costume. Il n'y a qu'à leur donner à tous un petit habit de capucin. Car, pour que le pauvre puisse atteindre au costume, il faut lui choisir l'étoffe au meilleur marché possible. Il faudra aussi que ce costume varie suivant le climat.

Vous donnerez celui de cordelier pour la ci-devant Provence; il me semble que le tissu en est plus léger. Il y a aura aussi costume d'été et d'hiver. Nous devrions enfin en prendre un dans la Convention. Une tête jacobine est si importante, si majestueuse.

Les médailles nous représentent ainsi le buste des empereurs romains. Au reste, ce costume est dans la nature; et je l'aime infiniment mieux que l'énorme perruque de Louis XIV, qui me fait encore frémir quand j'y pense. Que de crimes là-dessous! Du moins la *Montagne* n'a fait que peur à la Convention par les canons dont elle l'a environnée sous le masque de la municipalité, et rien de plus. On a sauvé par là la république. Dieu soit loué.

Les enfants seront élevés de manière à supporter toutes les intempéries de l'air et ses variations. Adieu les bonnetiers, les chapeliers, les cordonniers et les badestamiers : car pour vaincre l'intempérie de l'air, il faut aller nu-tête, sans bas, sans souliers et sans culotte. Pourquoi pas? Notre Henri était élevé ainsi; et il ne s'en était pas mal trouvé.

On ne parle pas de la nourriture de l'enfant, cela me paraît cependant bien essentiel. De bon pain bis, du blé, seigle et orge, des pommes de terre et quelques fruits dans la saison : aussi bien, malgré tous vos calculs en l'air, il est positif que la France ne produit point ordinairement assez de blé pour sa population actuelle, et vous nous accoutumerez à nous passer de pain. Point de viande pour les enfants. On vous a dit également à la tribune que vous ne faisiez point assez d'élèves pour vous nourrir (*sic*). Dans l'hiver des légumes et du poisson frais et salé; et vous aurez des corps robustes. . . Souvenez-vous que les ambassadeurs du roi d'Epire trouvèrent le général de l'armée romaine dînant avec des petites fèves dans un plat de bois, et couché par terre. Point de table ni de mets délicats pour les enfants; et vous élèverez des hommes propres à conquérir toute la terre, si on vous raisonne.

Vous donnez à vos maîtres d'instruction une furieuse besogne, outre leur travail ordinaire. Ils instruiront leurs élèves, à la course, à la lutte, à soulever et porter des lourds fardeaux. Prenez garde de les éreinter. Nous voilà encore dans la Grèce. Connaissez-vous les jeux de tous les départements? Il n'est point de ville et surtout de campagne où les enfants ne se forment aux exercices les plus violents, si on leur laisse la liberté. Ce sont des défis perpétuels pour courir, sauter, soulever; mais si vous en faites un exercice d'école, adieu l'exercice; on prendra pour travail ce qu'on ne considérait que comme plaisir. Les jeunes gens qui se fatiguent à la paume, se regarderaient comme les plus malheureux des hommes, s'ils étaient payés pour le faire. Nous sommes tous des enfants à cet égard : tout ce qui est fait forcément est peine. Les danseuses de l'Opéra regardent leur travail comme une servitude.

A propos de danse, donnez-nous quelque chose de chinois pour les dames. Un petit pied, afin que nos citoyennes n'aiment point tant à sauter.

Vous voulez mener 25 millions d'hommes comme la petite ville de Sparte. Elle avait des ilotes : vous n'en avez pas. Inspirez aux hommes l'amour du travail, c'est le père des mœurs. L'homme laborieux fait tout à la fois son bonheur et celui des autres.

Nos publicistes n'oublient rien. On propose des maîtres d'art natatoire : il est clair qu'il n'y aurait pas tant de noyés dans les rivières et dans les ports; cet art fait le supplice de ceux qui se noyent en pleine mer : il n'en est pas moins nécessaire à tout le monde, comme au marin. Très peu de ceux qui le savent, ont eu des maîtres. Il ne faut que voir faire et plus de hardiesse que d'adresse. Les nègres d'Afrique, qui n'ont point d'écoles, se battent avec succès contre les monstres de l'Océan. Ne faudra-t-il pas aussi construire dans chaque village ou canton un beau bassin pour l'art natatoire? L'enthousiasme et le ton du moment font tant de décrets.

Vous voulez aussi des maîtres d'arts et métiers, rien de plus juste. On se contentait autrefois de l'apprentissage. Il vaut mieux payer des maîtres, leur livrer aux dépens de la nation des étoffes à gaspiller. Nous sommes si riches.

Enfin, lorsque l'enfant aura quinze ans, il apprendra l'exercice du fusil et du canon : de pareilles leçons vaudront bien mieux que la danse. Les mouvements n'en sont pas du moins lascifs; et notre population est assez considérable pour n'avoir point besoin de cet expédient pour l'augmenter, comme quelques peuples anciens. Après cela, qui nous résistera? nous serons tous armés jusqu'aux dents et habiles à proportion. Nous pourrons faire quelques petites guerres comme à la Vendée, lorsque nous serons mécontents les uns des autres, ou que nous serons las d'être bien. Qui nous en empêchera? La loi? Les leçons de sagesse le cèdent toujours à celles de la force. Tout citoyen actif fera la guerre et sera armé. Ce qu'il y aura de bon, c'est que nous serons à force égale. Les deux partis réclameront la résistance à l'oppression : et puis les assemblées populaires nous encourageront. Ne nous inquiétons pas. Nous habiterons le meilleur des mondes possibles.

On ne parle de religion, dans la constitution, ni dans l'instruction. Jusqu'à présent j'avais cru qu'elle s'alliait fort bien avec la loi pour couronner le bonheur social, pour entretenir le feu du patriotisme. Je pense souvent à cette mère spartiate qui, apprenant que ces cinq fils avaient été tués dans une bataille, courut remercier les dieux de la victoire, avant de pleurer ses enfants; et je disais : La religion est pourtant une bonne chose en politique comme en morale.

Je veux cependant, moi, une religion fondamentale dans l'État, une religion salariée ou non, mais protégée particulièrement. Je crois que l'indifférence à cet égard est une politique détestable, et qu'admettre toutes les religions à égale faveur, c'est les détruire toutes. Je tire ma preuve de la forme de toutes les sociétés de l'univers. Au reste, comme je suis pyrrhonien sur bien des choses, je laisse faire fort tranquillement.

Lorsque nous étions menacés de la désertion totale des prêtres lors du serment exigé, je disais : Mais qu'avons-nous besoin de tous ces gens-là? Pourquoi des ministres du culte en titre d'office? Jésus-Christ, le premier auteur de la fraternité entre les hommes, a-t-il bâti son Église ainsi qu'elle se trouve depuis que le cruel Constantin a reconnu sa vérité sans se corriger? Il ne nous a donné que sa vie, sa mort, son exemple à suivre : le reste est de l'homme. Jésus-Christ n'a même pas laissé d'écritures; et on lit que ce n'est qu'à force de sollicitations, c'est-à-dire à contre-cœur, que les apôtres ont écrit son évangile sur laquelle (sic), à force de sophisme, la race sacerdotale a établi sa tyrannie et ses priviléges.

J'ajoutais donc : Établissons une administration religieuse, semblable à l'administration politique des départements. Il ne sera pas plus difficile de trouver un curé qu'un maire, un évêque qu'un président de département. Ils auront moins de besogne, si on supprime surtout la confession auriculaire, qui ne se trouve point du tout dans la vie de Jésus-Christ, et dont l'indécence et les mouvements n'ont point besoin de preuves. On riait de mon idée; eh bien! elle vient de se réaliser. On nous a dit en pleine séance, qu'un évêque venait d'élever à la prêtrise un homme probe, qui n'avait ni théologie ni séminaire. C'est ainsi que les apôtres nommaient les diacres.

Vous voyez bien que l'instruction religieuse de nos écoles primaires pourrait être

de quelque utilité, si on adopte jamais mon opinion, c'est-à-dire si on juge à propos d'abolir l'ordre tonsuré, minoré, diaconé. Ce sera, suivant moi, la perfection de la religion chrétienne, puisque nous serons par là restitués au mode de la primitive Église.

Je n'en dirai pas davantage, mes chers camarades, contentez-vous tant qu'à présent de nous procurer un bon catéchisme d'instruction publique, morale et politique, écrite dans le goût de Montaigne, point phrasée, très intelligible, et que les enfants seront obligés d'apprendre par cœur; et laissez au temps le soin de vous permettre, par un meilleur ordre de choses dans nos finances, de salarier trente mille maîtres ou instituteurs, dont la plupart ne vaudront pas mieux que ceux qui existent, et que vous ne pouvez placer dans les campagnes à portée de tous, et surtout des pauvres.

Quant aux écoles secondaires, elles demandent plus d'attention; vous savez que notre patriarche voulait, dans Émile, qu'on ne présentât jusqu'à l'âge de douze ans que des tableaux et point de leçons écrites. Si la situation de nos finances nous permettait quelques dépenses pour cet objet, mon premier soin serait d'établir des bourses pour les pauvres qui auraient montré des dispositions, et les gens aisés se pourvoieraient à leurs frais. Je ne dirai pas comme Jean-Jacques dans son discours sur l'utilité des sciences, qui a remporté le prix de l'Académie des sciences de Dijon, que la science fait le malheur des faibles mortels; mais je soutiens qu'il y aura toujours assez de savants, surtout dans la partie purement philosophique, pour nous tourner la tête. J'appuie de tout mon cœur à l'égard de l'homme, créature presque divine à ce qu'elle croit, l'opinion de Socrate, qui me convient plus qu'à personne : *Je sais que je ne sais rien.*

V.

SUR L'ÉDUCATION PUBLIQUE, PAR CHARLES DUVAL, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE À LA CONVENTION NATIONALE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. (1).

Les hommes réunis en société doivent nécessairement avoir des règles pour se conduire les uns envers les autres : c'est dans ces règles qu'est tout le système du pacte social, ou plutôt elles sont elles-mêmes le pacte social.

C'est donc à les bien établir que doit s'attacher le législateur; c'est à les présenter, à les préciser si clairement, qu'aucun de ceux qui doivent s'y soumettre et s'y conformer, ne puisse dire, *je ne les ai pas comprises,* ou puisse y donner une interprétation arbitraire.

(1) Bibliothèque nationale, Le 38 352; Musée pédagogique de Paris, n° 11706. Le *Journal des débats et des décrets* annonce cette brochure dans son n° 284, correspondant au 28 juin 1793.

Ce plan, sans doute, n'est pas si aisé à remplir, que, peut-être, on se l'imagine. Concilier les intérêts de tous, et les fondre dans l'intérêt général de telle manière que ceux-là n'en soient jamais trop ouvertement blessés; donner à celui-ci une réaction salutaire et surtout sensible sur ceux-là; forcer, par la persuasion, les individus au sacrifice et au dévouement que le salut de tous exige; lier les fortunes particulières à la fortune publique si intimement, que la prospérité de l'une entraîne nécessairement celle des autres; modifier les droits de chacun, mais sans trop les restreindre, et seulement pour en composer un tout, dont l'action soit plus forte que celle de chaque droit particulier.

Tels sont, je pense, les éléments dont le pacte social doit se composer. Il ne s'agit plus que de leur donner des formes convenables, parfaitement assorties à la volonté qui ordonne, et à la volonté qui se soumet : c'est là le plus difficile; car les esclaves et les dominateurs sont également dangereux.

Il faut donc premièrement créer aux hommes qu'on veut réunir, une patrie qui soit l'unique objet de leurs inquiétudes et de leurs espérances, dont le danger ou la prospérité soit pour eux la suprême loi; il faut pour cela la leur faire aimer et chérir par dessus tout, ce n'est que par l'instruction que vous y parviendrez.

L'homme qui sait à quoi il s'expose, s'il s'isole, s'il se sépare de l'intérêt commun, qui connaît au contraire tous les avantages qu'il trouve à y rester invariablement attaché, cet homme-là, n'en doutez pas, dans ses projets même les plus personnels, aura toujours un but ultérieur d'utilité publique. Il verra toujours au delà même de ses succès particuliers un avantage réel pour la société dont il est membre et c'est ainsi que la mère commune, la patrie profitera de l'industrie individuelle d'un de ses enfants.

Donnez donc à l'instruction vos soins, vos premiers soins. Elle doit être simple (1) comme les notions que tous les hommes doivent avoir. Elle doit être gratuite, parce que tous les hommes doivent y participer et y ont un droit égal; elle doit être publique, parce que l'émulation est un des meilleurs maîtres; enfin, elle doit être nationale, parce que c'est par l'instruction seule que les nations se régénèrent.

On établira donc une instruction simple, gratuite, publique et nationale.

Là on lira, on relira sans cesse la déclaration des droits de l'homme.

J'ai dit seulement on lira; car cette déclaration doit être si claire, qu'on ne doit pas avoir besoin de l'expliquer.

Mais il faudra expliquer à chacun ses devoirs, c'est-à-dire, ce à quoi il s'est engagé envers la société, afin de jouir de la sûreté et des autres avantages qu'elle

(1) Qui n'a pu remarquer que la somptuosité des plans d'instruction qu'on nous a présentés jusqu'ici, tient encore et beaucoup trop aux vieilles habitudes aristocratiques? car le génie et les sciences avaient bien aussi leur aristocratie, qui très souvent même ressemblait au despotisme le plus absolu; j'en appelle à Chamfort, dans son discours sur l'Académie française.

Et Chamfort est [illegible], il est par ailleurs, du moins je l'ai connu tel, il est l'ennemi déclaré et bien vigoureux de tout principe antipopulaire, que son discernement extrêmement fin lui découvre, quelque part qu'il soit, et sous quelques formes qu'on l'ait enveloppé. Pourquoi Chamfort n'éclaire-t-il plus ses frères, ses bons amis? pourquoi n'écrit-il plus? (Note de Ch. Duval.)

lui procure. Ceci doit encore être extrêmement simple. Il ne s'agit que de se soumettre, dans toutes les circonstances, et quelle que soit la répugnance particulière, à la loi qui aura été consentie et promulguée par la volonté générale.

Il faut ensuite donner, à tous les citoyens sans exception, les moyens de suivre chacun l'impulsion de son génie, de son caractère, de ses dispositions, à tel ou tel genre d'industrie, à tel ou tel art, à telle ou telle profession, enfin, à telle ou telle science.

Tout cela est l'affaire de la Patrie; c'est à elle d'acquitter cette dette sacrée envers tous ses enfants, pour les disposer à remplir exactement leurs devoirs envers elle.

Tel doit être le but de l'instruction publique, dont il me semble que les plans ont été jusqu'ici beaucoup trop influencés par les vieux préjugés et les vieilles habitudes qu'il faut surtout détruire, si nous voulons que la génération qui s'élève vaille mieux que la génération qui passe, si nous voulons que les mœurs reprennent enfin leur empire; et chacun sait, tout le monde convient que c'est des mœurs seules qu'il faut attendre l'anéantissement de l'égoïsme, ce ver rongeur de la Patrie, ce fléau destructeur de toute prospérité publique.

Comment donner des mœurs aux jeunes gens? Par une bonne éducation nationale. Comment former, comment établir une bonne éducation nationale? En la simplifiant le plus possible, en la rendant commune à tous, en prenant des précautions sûres pour que l'institution domestique [1] n'en retarde les résultats, ou ne les rende nuls.

Maintenant je vais entrer dans quelques détails, exposer quelques principes pour faire sentir la nécessité d'arriver à cette simplicité qu'il faut surtout avoir en vue dans l'organisation de l'éducation nationale [2].

L'homme se plaît et s'arrête partout où son esprit trouve des lumières, ses sens des plaisirs, et son cœur le contentement; mais l'inquiétude et la mélancolie le tourmentent sitôt que ce triple avantage lui manque. L'instruction satisfait sa curiosité naturelle; un bon gouvernement fournit à ses besoins comme à ses plaisirs, et de l'un et de l'autre naissent les jouissances du corps et de l'esprit. J'observe que les goûts se moulent, pour ainsi dire, dans le berceau, et ne changent plus durant le cours de la vie.

[1] Je suis loin de vouloir proscrire l'éducation domestique; mais je veux qu'elle soit subordonnée à l'éducation nationale; mais je veux qu'elle soit à la charge des citoyens qui voudront se la procurer; je veux qu'elle soit sous la surveillance publique, afin qu'en aucun cas, elle ne puisse contrarier l'éducation nationale, et altérer dans l'âme des jeunes gens les notions pures et saines qu'ils auront reçues de leur mère commune la Patrie. (*Note de Ch. Duval.*)

[2] Je me hâte de le dire ici, parce qu'il faut toujours rendre à chacun ce qui lui est dû; mes réflexions, mes idées ne sont qu'amalgamées avec celles d'un ami de l'humanité, qui m'en a fait présent, le citoyen Lebuf, homme éclairé, d'un goût sûr, et bon observateur, qui réside à Rennes, département de l'Ille-et-Vilaine, y suit depuis trente années, avec constance et succès, le développement des facultés physiques et morales de l'enfance, et que son expérience et l'estime qu'il mérite, doivent nécessairement faire employer dans l'enseignement public. Ce sera un présent pour l'école nationale où il sera fixé. (*Note de Ch. Duval.*)

A Sparte, les vieillards comme les jeunes gens ne lisaient que l'histoire, n'aimaient que le *Brouet* noir, et ne jouissaient des plaisirs que sous le bouclier, et ceints d'une épée. L'instruction fait tout, dit un poète philosophe. Je suis même convaincu, avec un homme de mérite (Helvétius), que dans tous les pays, l'éducation de la jeunesse tient si étroitement à la forme du gouvernement, qu'il est impossible de la changer en bien, sans que la constitution de l'État n'en devienne plus robuste et plus inébranlable; mais voyez-vous l'enseignement public se dépraver; assurez hardiment que la révolution s'avance, et que l'empire va bientôt se dissoudre, ainsi qu'une famille dont les rejetons ont puisé la mort où la nature avait placé les germes de la vie.

L'éducation est évidemment le premier nerf de la Patrie, le foyer sacré où doit brûler le feu du patriotisme; c'est aux mandataires du peuple à se charger du noble emploi de veiller à sa conservation, et de marquer les précieux matériaux qui doivent la constituer, afin qu'elle devienne uniforme dans toutes les parties de la République.

Mais qu'est-ce que l'éducation? Saisissons bien ses caractères; il n'est pas rare qu'on la confonde avec l'institution domestique; celle-ci embrasse les sciences, les arts, le développement des talents de l'individu : son règne est concentré dans les foyers paternels; son peuple est la famille du citoyen; l'éducation se déploie dans une sphère beaucoup plus étendue : aucune tête ne peut se dérober à son empire. Eh! qui voudrait s'y soustraire? N'est-ce pas elle qui grave sur nos fronts l'imposante empreinte du patriotisme? Tous les fils des citoyens ne mangeront point, comme à Lacédémone, assis à la même table; mais les uns et les autres doivent indistinctement apprendre à connaître les droits de l'homme et du citoyen, à respecter les lois, à chérir la patrie; c'est aussi l'objet de l'éducation. Au lieu de se proposer pour dernier terme, ainsi que le fait l'institution, les agréments accidentels et les grâces ultérieures, elle enseigne au citoyen ses devoirs essentiels et ses obligations indispensables. L'institution embellit la statue, l'éducation l'anime; celle-là suppose des Phidias, celle-ci des Prométhées. Mais comment faire entrer le rayon céleste qui vivifie?

Les premiers sentiments, ceux de la nature, l'instinct ou les penchants victorieux, dont la cause est si obscure et l'existence si bien constatée, certaines modifications de l'âme connues sous le nom générique de goût, de préjugés, sont à peu près les mêmes dans les individus qui composent une nation. Rendez-vous maître de ces premiers élans des cœurs, de ces affections générales, de ces inclinations originelles; dirigez-les par l'éducation vers la patrie, vers le gouvernement, et le devoir de se consacrer entièrement à l'un et à l'autre, devient un sentiment qui se fond dans l'âme aussi naturellement que l'amour de soi, et les autres passions inséparables de son essence, tant qu'elle préside au corps humain.

Il est donc nécessaire que l'éducation commence dès le berceau, et c'est encore un trait qui la distingue de l'institution, celle-ci attendant, pour entamer la tâche, que les facultés de l'âme aient pris de la consistance.

La première période de la vie est vraiment délicieuse. La nature remplit le cœur de l'enfant; les grâces naïves embellissent son corps; toujours riant, toujours folâtre, la sérénité de son âme donne de l'éclat aux roses de son teint; alors, l'homme

mesure le temps par les jouissances; il se nourrit de plaisirs; ses sensations nouvellement écloses, le poussent mollement; c'est le bonheur qui le mène partout; partout, c'est le bonheur qui l'arrête; craignons de troubler une époque si fugitive et si douce : le gouvernement et les mères de famille ne doivent rien négliger pour en multiplier les charmes.

Femmes vertueuses, vous n'ignorez pas que le corps étant l'instrument de l'âme, celle-ci commande, et l'autre est fait pour obéir; mais pour être exécutés, les ordres de l'âme supposent l'adresse, la vigueur du corps, l'harmonie des membres, et, si j'ose le dire, la santé de tout l'instrument. Que la mère s'attache donc à fortifier le physique de son enfant; qu'elle le prépare, par les mouvements du corps, aux exercices de la pensée, aux efforts du génie. Garde-toi, mère follement attentive, de bercer ton fils sur des fleurs, la mollesse est un attentat contre la nature : fais en sorte que *Patrie* soit le premier mot qu'il articule, et qu'*amour de la loi* soit la première syntaxe de son langage.

Pour mériter un hommage si pur, il serait à souhaiter que la loi surveillât les enfants d'une manière tout à fait spéciale; je désirerais donc que le gouvernement leur donnât, à ses frais, de petites fêtes, que tous y prissent part, que les distinctions de pauvres et de riches disparussent de ces assemblées enfantines, que le théâtre de leurs plaisirs appartînt au gouvernement, qu'on le dît à ces tendres créatures, et que l'on appelât cet agréable gymnase le champ de la Patrie. Je voudrais qu'on y portât les enfants, plutôt qu'ailleurs, pour y prendre leurs ébats; que ce lieu fût pour eux un asile sacré contre les réprimandes et les punitions, et qu'on leur dît que la Patrie, qui les aime beaucoup, ne veut pas qu'on les chagrine. Le gouvernement nous donne des fêtes! La patrie nous aime! Quel est donc ce gouvernement, quelle est cette Patrie! Que de questions vont faire tous ces jeunes citoyens! Que d'idées! Que de sentiments vont éclore! Voilà l'instant de les faire passer aux études et aux exercices qui conviennent aux enfants dont la neuvième année est déjà commencée. Pères de famille, hâtez-vous alors de les conduire dans l'arène. Mais qu'y feront-ils?

L'objet principal d'une bonne éducation doit être de faire aimer la Patrie plus que tout autre pays, plus que le reste de la terre; mais pour aimer, il faut connaître, il faut voir ou soupçonner, dans l'objet de nos affections, un reflux d'avantages pour nous-mêmes; car l'amour désintéressé est une chimère. Après avoir donc enseigné aux fils des citoyens à lire, à écrire et à faire usage des premières règles du calcul, hâtez-vous de les initier à la géographie nationale; mais on évitera de mettre sous leurs yeux des mappemondes, de peur que ne voyant leur pays que comme un point perdu dans l'univers, ils n'en prennent pas une idée assez grande. Que l'on dresse une carte de la Patrie, où l'œil aperçoive une chaîne de forteresses à la circonférence, et une multitude de villes opulentes dans l'intérieur : que cette carte soit dessinée à grands traits, afin d'exalter leur imagination. La fierté, qui vient de la puissance d'une mère, agrandit l'âme de ses enfants. Il serait à désirer que les jeunes Français connussent à onze ans la géographie de leurs pays, les départements, les villes, les ports de mer, la situation des côtes, les simples hameaux : ici, les détails sont essentiels; la topographie n'est plus un jeu de mémoire, c'est l'étude d'un fils qui a le plus grand intérêt de connaître jus-

qu'au dernier sillon des domaines de son héritage. Ne doit-il pas en jouir, puisque ce sillon paie tribut à la Patrie, et que les richesses de celle-ci sont à tous les citoyens? C'est un principe certain dans l'association politique, principe que l'on doit inculquer aux jeunes élèves, en leur faisant apercevoir le concours réciproque des citoyens pour la prospérité de l'État et du gouvernement, pour le bonheur des citoyens.

Faites succéder l'histoire à l'étude amusante de la géographie. Tout enfant doit, à la fin de sa douzième année, savoir, par cœur, les revers, les succès, les révolutions, les époques remarquables de son pays; le nom, les exploits, les vertus de ses législateurs, de ses héros, de ses magistrats, de ses hommes célèbres. Ce n'est pas un savant, c'est un citoyen que vous voulez former; montrez-lui donc ce qu'ont fait ceux qui l'étaient. C'est ainsi qu'on attise dans son cœur le feu du patriotisme, et que l'éducation atteint son but.

Que de pièges tendus, dans tous les âges de la vie, à la faible humanité! A peine cessons-nous de sucer avec le lait des nourrices leurs folles bizarreries, leurs caprices dangereux, que de nouveaux périls semblent se multiplier autour de nous. Commençons-nous à bégayer les éléments du langage, à fixer nos yeux sur les objets, à déployer nos bras pour nous assurer, en les touchant, de leur figure, de leurs qualités extérieures; partout nous rencontrons l'erreur; c'est elle qui corrompt nos faibles sensations, et communément nos maîtres en sont les ministres. Des prières que nous ne pouvons comprendre, des formules, des pratiques souvent dangereuses, presque toujours inutiles, voilà le fatal pronostic des chaînes mystiques que nous portons; voilà l'impulsion séduisante qui nous entraîne vers la superstition, et les maux qui en sont inséparables.

S'il est nécessaire d'établir sur les vrais principes de la politique, l'édifice à jamais précieux de la félicité des nations, il faut aussi fixer les matières de l'enseignement public; c'est ainsi que l'on purgera l'éducation des cruels préjugés qui l'empoisonnent. Il faut que les instituteurs donnent aux enfants des notions saines et précises, sans leur permettre d'imprimer dans des cœurs si tendres cette doctrine arbitraire, qui corrompt la vie, et rend la mort affreuse. Il faut prescrire surtout de bien apprendre aux enfants la langue nationale, les coutumes, les intérêts, les alliances, les ressources, les lois essentielles de leur patrie. Il serait honteux qu'au sortir des écoles nationales, les jeunes gens n'eussent pas des idées claires de la constitution, et des administrations différentes établies dans l'empire. Mais on se figure sans doute que toutes les connaissances seraient réduites à leurs termes élémentaires, et mises à la portée des enfants.

« Ce n'est pas une âme, dit Montaigne, ce n'est pas un corps qu'on dresse, c'est un homme, il n'en faut pas faire à deux ». Belle réflexion, et qui démontre la nécessité de la gymnastique. L'exercice des armes, la course, la lutte, les promenades, la natation, nulle contrainte, une sage liberté, des distinctions pour le coup d'œil le plus juste, le bras le plus adroit, les pieds les plus légers, des couronnes de gazon pour les vainqueurs, une collation frugale, mais abondante pour la cohorte essoufflée, baignée de sueur, ivre de plaisirs, quelquefois terminer ces bruyants exercices par des couplets à la louange des grands hommes, des bons citoyens, des vrais enfants de la Patrie; j'ose l'avancer avec confiance, c'est ainsi

que l'on fortifierait les muscles de cette belle jeunesse, et que le patriotisme s'établirait dans toutes les facultés de son âme, où l'éducation, la gymnastique et les plaisirs l'auraient fait pénétrer. Voilà donc l'objet, le véritable objet de l'enseignement national.

On voit que les élèves patriotiques ne connaîtront, au terme de l'éducation, que le pays dont ils sont citoyens. Il me serait facile de démontrer qu'en cela même ils ont été mieux instruits que ceux qui puisent à l'éducation, que nous sommes sur le point de réformer. On demandait à Agésilas, que doit-on enseigner aux enfants? Ce qu'ils doivent faire étant hommes, répondit-il. C'est aussi l'objet du plan que je propose.

Rapprochons les traits épars d'un tableau, qui, tous les jours, vient frapper nos yeux, et commence enfin à nous surprendre. Les modernes institutions n'ont ni plan, ni méthode; tout ce qu'elles enseignent est étranger à la Patrie, presque inutile en soi, et de nature à disparaître dans la virilité, ou à flétrir l'homme mûr, qui en conserverait le goût. C'est un chaos de règles, d'anomalies, de tropes, de figures oratoires, de prose, de poésie grecque et latine, de notions abstraites, mal présentées, mal apprises, mal digérées, toujours puisées chez des nations étrangères, toujours disparates avec nos mœurs, nos usages, nos gouvernements; effleurant les sciences de spéculation, ne rappelant jamais ou presque jamais des vérités pratiques, plaçant l'homme au milieu des débris de l'antiquité loin de ses foyers, de ses compatriotes, de sa Patrie; je le demande aux hommes qui pensent, toute cette antiquité, ces leçons pédantesques, ces langues mortes, ces riens pénibles, ce désordre d'éducation disposent-ils les cœurs des jeunes gens à recevoir le germe du patriotisme et les généreuses semences des vertus républicaines? Si le farouche Omar revenait à la vie, bon, dirait-il, l'Europe me dresse des esclaves; mais je crois qu'il frémirait, s'il voyait des élèves formés d'après ma méthode.

Au reste, on ne peut trop le répéter, l'éducation patriotique doit être un champ où tous les citoyens aient droit de moissonner. Il faut donc qu'il soit ouvert à tous les enfants sans distinction; il faut donc l'organiser de telle sorte qu'ils y trouvent les instructions les plus propres à leurs besoins. La classe des pauvres est infiniment plus nombreuse que la tribu des riches. Elle a beaucoup moins de ressources, et demande beaucoup plus de secours. Multiplions donc les ateliers dans les gymnases publics. Forçons, par des lois salutaires, les pupilles, les enfants abandonnés, toutes les plantes, nées dans un terrain stérile, desséché, malheureux, forçons-les de se développer sur le sol de la Patrie, sous l'influence de l'éducation nationale. Un enfant est-il né d'un père indigent et hors d'état de l'initier au précieux secret des métiers? C'est au gouvernement de bien accueillir cet être infortuné, qui est menacé de faire naufrage en entrant sur la mer du monde. L'éducation publique doit être pour lui un port toujours sûr, toujours ouvert. Annonce-t-il de la vigueur? qu'on lui apprenne les métiers, où l'homme réussit avec des bras robustes. Est-il d'une complexion délicate? formez-le à ces occupations tranquilles, où l'adresse et la patience triomphent des difficultés.

C'est ainsi que des millions de citoyens, criminellement oisifs, prendront de l'activité dans les ateliers, et emploieront leurs forces à concourir au bonheur public, en s'occupant individuellement chacun de leur bonheur particulier. Tous ayant

embrassé la profession la plus analogue à leurs moyens, à leurs forces, à leur tempérament, tous l'exerceront avec plaisir; et leurs goûts les y tenant attachés, insensiblement disparaîtra le caractère versatile qu'on reproche aux Français, et qui venait sans doute du peu d'intérêt qu'ils prenaient à un état dans lequel on les avait engagés, souvent contre le vœu secret de leur cœur, et presque toujours sans consulter leur constitution physique. Il résulterait encore de ce plan un autre avantage inappréciable; car il est des principes généraux qu'on ne doit pas perdre de vue. Qui ne sait, par exemple, que la pureté des mœurs mène à l'amour de la Patrie? Or, tous les jeunes gens des classes indigentes, sachant un métier à l'âge où l'on peut s'enrôler sous les drapeaux de la Nation, ne resteraient plus en butte à l'ennui, au découragement, à la tentation, quand devenus soldats, et retirés dans les garnisons, l'intempérie des hivers les détourne des exercices militaires, ou bien dans les moments où quittes de leur tâche, ils peuvent rester dans l'oisiveté, s'ils sont encore assez sages pour la préférer à la débauche. Attirés par l'appât du gain, convaincus, d'ailleurs, que dans le nouvel ordre de choses, une vie tranquille et laborieuse hâte l'avancement du soldat, nos militaires citoyens s'exerceront alternativement dans le Champ de Mars, et dans les ateliers de Minerve. Que d'avantages n'en résulterait-il pas pour les mœurs! et quel ressort celles-ci donneraient-elles au patriotisme?

Il faudrait surtout diriger l'attention des jeunes élèves vers l'agriculture, l'éducation et la conservation des troupeaux. Il y avait à Rome des fermes qui appartenaient immédiatement à l'État; pourquoi ne pas en établir en France sur ce modèle? C'est dans ces métairies publiques qu'on pourrait faire toutes les expériences propres à perfectionner l'art qui nourrit les hommes et embellit la nature. C'est là qu'on donnerait publiquement des leçons pratiques d'agriculture. On ne se bornerait plus à une théorie souvent mensongère, qui promet beaucoup, et finit ordinairement par augmenter le tourbillon des systèmes que ne cessent d'enfanter les rêveries du cabinet. C'est encore là qu'on apprendrait aux disciples citoyens, et toujours par expérience, l'art de soigner, de guérir, de multiplier ces bons animaux domestiques dont les travaux, le lait, la toison ou les chairs sont pour les laboureurs une mine inépuisable de richesses, et pour tous les hommes la source des précieuses et véritables commodités de la vie.

Que l'on réfléchissent un moment aux avantages de cette éducation rurale, et l'on avouera sans peine que de pareils établissements deviendraient mille fois plus utiles à la patrie que ces académies brillantes, que ces universités sophistiques, et ces nombreux collèges dont la France est couverte dans toute son étendue. Ce ne sont plus les poèmes de Théocrite que l'on traduit, que l'on explique avec emphase à des enfants distraits, et que l'ennui subjugue, c'est la nature mise sous les yeux des jeunes colons, c'est le développement de l'économie rurale, c'est la connaissance active des troupeaux, c'est la science du labourage devenue féconde sous la direction d'hommes expérimentés. Tous les jeunes disciples, bien différents des singes de nos écoles babillardes, plus pleins de choses que de mots, se répandraient dans les campagnes, et les peupleraient d'habiles agriculteurs. Familiarisés avec les troupeaux, ils en connaîtraient les meilleures races, l'art de les propager, les remèdes qui leur sont salutaires dans les maladies, les pacages qui leur convien-

nent, et tous les secours dont ils ont besoin pour prospérer. L'homme s'attachant naturellement aux exercices de son enfance, et y revenant sans cesse durant le cours de sa vie, on voit que les disciples agriculteurs et bergers aimeront, par habitude et par goût, à fertiliser les guérets et à peupler les crèches: et, comme ce que l'on fait avec plaisir se fait pour l'ordinaire avec succès, et devient un attrait pour le spéculateur, voilà donc la France qui va se couvrir de fermiers; voilà des moissons abondantes, des pâturages, des troupeaux, des plantations; car l'éducation rurale doit aussi s'étendre à la culture des arbres, dont le feuillage, le bois et les fruits procurent aux hommes tant d'agréments et d'utilité.

On voit qu'en suivant la gradation que j'établis dans l'éducation nationale, on parvient à mettre à la portée des élèves les seules notions essentiellement utiles à tous les citoyens. S'étant eux-mêmes exercés aux arts mécaniques et à l'agriculture, connaissant toute la force, toute la patience, toute l'adresse qu'il faut avoir pour y réussir, quelle estime ne concevront-ils pas pour ceux de leurs compatriotes qui en feront leur profession ? Quels trésors de précieuses connaissances n'auront pas acquis ces jeunes citoyens qui, parvenus à la seizième année de leur vie, au milieu de ces utiles travaux et de ces études préliminaires, voudront, entraînés par leur génie, s'élancer dans la carrière des sciences et des beaux-arts? Il est plus que probable que ces derniers ne seront jamais fort nombreux. Retenus, ou par goût, ou par raison, dans les fermes ou dans les ateliers, leurs condisciples serviront l'État, attachés à sa base, tandis qu'eux-mêmes élèveront un jour l'édifice, l'embelliront et en poseront le comble.

C'est à seize ans que le corps s'affermit, que le caractère se décide, que l'esprit prend de la vigueur. C'est à cet âge heureux que l'homme peut être opiniâtre, que l'application bien dirigée surmonte tous les obstacles, que l'intelligence perce les nuages et saisit la vérité. Alors la mémoire s'étend et se remplit d'idées qui ne s'effacent jamais. Le feu des passions échauffe le courage; le cœur est sensible à la gloire, et l'émulation électrise et nourrit toutes les facultés de l'âme. Jeunesse ardente et laborieuse, tâchez de vous recueillir un moment, et rentrez en vous-même, sondez vos penchants et vos dispositions; méditez dans le silence de l'amour-propre; prévoyez-vous pouvoir un jour mieux servir votre patrie par les conceptions de l'esprit que par les travaux du corps? vous sentez-vous véritablement entraînés vers les sciences et les beaux-arts? Eh bien! posez la bêche et le hoyau; quittez l'air pur des campagnes, et allez respirer sur les bancs de l'école; ici l'enseignement public finit sa tâche.

Cependant il ne faut pas négliger les muses; leur culte, en jetant de l'éclat sur les empires, adoucit les mœurs des peuples, et les rend plus soumis au joug des lois; mais il n'est pas de l'intérêt général que tous les citoyens se dévouent au service de leurs autels; on convient de cette vérité. Voici encore un principe fondamental de toute société politique : Les simples consommateurs doivent être en équilibre avec les travailleurs: car, si les premiers sont trop nombreux, ils périront faute de subsistances, ou feront périr les travailleurs, en épuisant les aliments dont ceux-ci ont besoin pour vivre; et c'est ainsi que l'Espagne ayant des consommateurs, et manquant de citoyens industrieux, languit au milieu des richesses que l'Amérique ne cesse de lui prodiguer, et c'est ainsi que languiront tous les États

où les prêtres, les soldats, les officiers, administrateurs ou juges, les philosophes, les littérateurs, les peintres, etc., etc., s'élèveront proportionnellement au-dessus du nombre des hommes qui se consacrent au commerce, à l'agriculture et aux arts mécaniques.

Mais, dira-t-on, si les frais de l'éducation savante sont supportés par les pères, les fils des pauvres citoyens ne pourront donc jamais en recueillir les précieux fruits? voilà donc l'homme pauvre condamné à rester toujours dans sa même sphère! et c'est ainsi que les riches se ménageraient adroitement des échelons pour s'élever au-dessus des autres.

Cette objection est moins fondée que spécieuse : la connaissance du cœur humain et la longue expérience des siècles la détruisent sans qu'il en reste aucune trace. D'abord il ne suffit pas, pour atteindre aux hautes sciences, d'avoir sous la main l'or qui donne tout, excepté le génie; c'est ce don céleste qui seul nous en ouvre le sentier, et nous conduit au terme : mais qui ne sait pas que la nature, balançant ses bienfaits, accorde rarement à la fois au même individu le génie et l'opulence? eh! que lui servirait de les réunir l'un et l'autre? la richesse aurait bientôt détruit le génie, car il s'éteint faute de culture : or, personne n'ignore que l'homme qui se croit créé pour ne manquer de rien, a d'autres passions à satisfaire que l'amour de l'étude, et des méditations abstraites; il veut des jouissances faciles. Se creuser le cerveau sur de pénibles problèmes ne sera donc jamais, ou du moins fort rarement, l'occupation d'un homme dont la bourse peut, en quelque sorte, suppléer à tout. Demandez à Démocrite, je le cite entre mille autres, demandez-lui ce qu'il pensait des avantages que l'homme studieux peut retirer des richesses; on sait qu'il se défit de ses biens comme d'entraves qui gênaient sa marche dans la carrière des sciences.

En effet, il serait singulier que l'on eût besoin de l'attache des richesses pour être bien accueilli des sciences, tandis que ces mêmes sciences confient à des hommes pauvres leurs précieux trésors et la clef qui les ouvre. Voyez les anciennes académies et les écoles modernes. Quels étaient, quels sont les guides, les instituteurs, les maîtres dont on va recueillir les oracles dans ces temples de l'éducation? Ce sont des hommes dénués de toute fortune; et n'allons pas croire que les citoyens riches veuillent jamais se charger de l'instruction publique; il ne faut rien moins que le bras irrésistible de la nécessité, et la grande habitude du travail pour retenir un professeur dans un état si difficile : cependant les hautes sciences continueront d'être enseignées; c'est que le génie des pauvres, libre des mille et une lois que l'étiquette impose aux riches, libre des passions, des embarras, des jouissances mêmes qui sont inséparables des faveurs de la fortune, continuera, d'après son caractère distinctif, d'être opiniâtre dans ses études; plein de mépris pour les vaines distractions de la société, et n'ayant besoin que de ses seules ressources, il laissera l'or ramper avec ses possesseurs, tandis qu'il s'élancera vers les régions des purs esprits, pour y saisir les secrets de la nature, et les apporter aux hommes sur la terre.

Ce n'est pas que je veuille m'opposer à tout établissement scientifique, à tout moyen d'y faire prendre part aux enfants des pauvres citoyens, mais n'organisez qu'un petit nombre d'écoles savantes, et n'y admettez gratis que les prédestinés par la nature, pour y réussir; ils sont bien rares ces prédestinés, et c'est une con-

solation pour les autres hommes; je suis même persuadé que le maintien de nos sociétés politiques dépend de cette prudente économie. Quoiqu'il en soit, ne craignons pas que, faute d'appui, les Homère, les Descartes, les Rousseau, s'ils renaissaient parmi nous, n'auraient plus les mêmes succès qui les ont immortalisés; ils seraient encore ce qu'ils ont été, des génies créateurs : à ceux-là il ne faut point de bras étrangers pour les soutenir; et ceux-là néanmoins sont peut-être les seuls à qui l'on devrait permettre de diriger leur essor vers les hautes sciences : nous n'aurions plus tant de demi-savants dont l'inutilité devient un embarras dans la république des lettres, et peut-être un fardeau pour l'état politique : nous ne verrions plus tant de jeunes gens, enorgueillis de leur prétendu savoir, rougir au nom de l'atelier de leur père, et méconnaître avec impiété le sang même qui coule dans leurs veines; bientôt on détruirait l'espèce méprisable et funestes de ces hordes d'intrigants ou de voleurs qui, après avoir fait quelques mauvaises études, dédaignent l'utile activité des artisans, et sont obligés, pour vivre, de faire violence à la fortune sur les grands chemins, ou de la surprendre par des ruses ténébreuses, ou de la corriger criminellement dans les académies de jeu, ou, etc., etc. (*sic*).

Ce sont les écoles nationales qui remédieront plus spécialement à tous ces désordres, si l'idée que je m'en fais se trouve un jour justifiée par leur organisation; c'est alors que le Français pauvre sortira de la sphère où l'ignorance le retient aujourd'hui; mais qu'on ne s'y trompe pas, il ne s'agit que d'une ignorance facile à dissiper : formez des académies où des instituteurs puissent l'éclairer sur ses droits, et tout est consommé; voilà l'éducation qui convient, quels que soient les climats, les habitudes, les tempéraments, les richesses ou la pauvreté, voilà le peuple aussi savant qu'il doit l'être; le voilà initié aux lois, aux mœurs, à l'histoire, au gouvernement de sa patrie : il connaît ses devoirs, ceux de ses concitoyens, ceux des étrangers; il a la science de la République, et l'État ne lui doit pas d'autres lumières. Solon lui-même n'alla guère plus loin : voici ce qu'en dit Plutarque : «Aussi n'y eut-il en somme que Thalès seul de tous les sept sages de la Grèce, dont la sagesse passât, et cherchât plus outre que la contemplation des choses, qui sont en commun usage des hommes; quant à la philosophie naturelle, il y était (Solon) merveilleusement simple et grossier.» Instruirions-nous mal nos concitoyens, si l'effet de l'enseignement public était de les élever au niveau des Solon et des sages de la Grèce?

Après avoir exigé que l'on enseigne aux citoyens, dans les écoles nationales, *les choses qui sont en commun usage des hommes*, si les législateurs prescrivent aux élèves nationaux les exercices du corps, et surtout la gymnastique militaire; si voulant mettre en honneur les arts mécaniques (la population de la France en fait un devoir), ils salarient et établissent des maîtres dans les gymnases pour y former gratuitement des élèves, je me persuade qu'ils auront fait assez pour l'instruction publique, je veux dire pour cette partie de l'éducation dont l'État veut bien se charger d'acquitter les frais; tout autre enseignement, comme je l'ai déjà dit, serait soumis à la surveillance des magistrats, mais payé par ceux qui voudraient se le procurer.

Croit-on, d'après cet aperçu, que le savoir que facilitent les richesses, pourrait, dans la hiérarchie civile, donner de grands avantages à ceux qui en seraient doués?

Croit-on que les pauvres citoyens, pour marquer et jouer un rôle dans la République, auraient besoin d'atteindre aux hautes sciences? Que leur importe donc de s'y exercer, de s'y faire un nom célèbre? Ils puiseront, dans les écoles nationales, les connaissances des Décius, des Cincinnatus, des Régulus, avec l'espérance de s'illustrer comme eux au service de la patrie. Eh! n'est-ce pas sortir de la sphère où la tyrannie et le fanatisme les environnaient de ténèbres et d'illusions? n'est-ce pas faire mieux encore que de s'élever à toute la hauteur des sciences?

Voici maintenant le projet de décret très simple, et analogue aux bases et aux vues que je viens d'exposer.

Article premier. Les mères sont invitées à nourrir de leur lait les enfants qu'elles mettront au jour, et à leur administrer les soins maternels, d'après les principes austères des républicains.

Art. 2. Il y aura au chef-lieu de chaque commune, un terrain, appelé le Champ de la patrie, où l'on conduira les enfants pour y prendre leur récréation, à l'abri de toute réprimande, et sous la protection du gouvernement qui, aux jours marqués par la loi, leur donnera, à ses frais, des fêtes analogues à leurs goûts et à leur âge.

Art. 3. Les écoles nationales ne seront ouvertes qu'aux jeunes citoyens qui auront neuf ans accomplis et davantage.

Art. 4. Les instituteurs seront payés des deniers publics, et n'enseigneront aux élèves que ce que la loi fixera pour être l'objet de l'éducation nationale.

Art. 5. Les instituteurs seront chargés d'enseigner l'art de lire la prose et les vers français; les principes de l'écriture à la main; les premiers éléments du calcul, de l'arpentage, du dessin; les règles de la langue nationale; la géographie détaillée de la République française; les principaux événements de notre histoire.

Art. 6. On donnera aux élèves des notions claires, mais succinctes, des administrations, et autres institutions civiles et politiques, établies dans l'Empire français.

Art. 7. On leur développera, d'une manière lumineuse, les droits de l'homme et du citoyen, tous les points de la constitution, toutes les lois fondamentales de la patrie.

Art. 8. Les exercices du corps seront entremêlés aux instructions de l'esprit. Ces exercices, tendant à fortifier la jeunesse, embrasseront surtout les évolutions et les mouvements de la tactique militaire.

Art. 9. Il y aura des récompenses pour ceux des jeunes citoyens qui se distingueront dans les différents travaux dont on les occupera.

Art. 10. On formera, dans le chef-lieu de chaque département, un gymnase, où

des citoyens, payés par l'État, et versés dans les arts mécaniques les plus utiles, en expliqueront la théorie à la jeunesse, et seront tenus d'en apprendre la pratique à ceux des jeunes gens qui leur seront présentés par les administrations chargées de cet objet.

Art. 11. La République aura des fonds de terre assez nombreux, et assez commodément distribués, pour devenir autant d'écoles rurales, où des hommes habiles dans l'agriculture en donneront des leçons théoriques et pratiques aux jeunes Français âgés de quinze à seize ans et au-dessus.

Art. 12. Des instituteurs salariés par la nation ouvriront, dans ces fermes de l'État, deux cours d'instruction publique, dont l'un aura pour objet tout ce qui concerne les troupeaux, et l'autre la botanique usuelle, c'est-à-dire la connaissance des herbages, des plantes et des arbres du pays les plus utiles aux hommes et aux animaux domestiques.

Art. 13. Les jeunes citoyens ne pourront être admis aux études dont nous allons parler dans les articles suivants, qu'après avoir suivi les leçons différentes des instituteurs nationaux, suivant la gradation que nous venons de déterminer.

Art. 14. La nation fondera six écoles pour les hautes sciences.

Art. 15. On enseignera, dans la première, les lois en détail, les règles du raisonnement et de la morale.

Art. 16. Dans la seconde, les élèves s'occuperont du génie et de tous ses accessoires.

Art. 17. Dans la troisième, on enseignera la physique, la chimie, la statique, l'astronomie, etc.

Art. 18. La quatrième sera consacrée aux belles-lettres et à l'éloquence.

Art. 19. La cinquième, à la médecine, à la chirurgie, à la pharmacie.

Art. 20. La sixième, à la théorie du commerce, et à l'art de la navigation.

Art. 21. Il sera libre à tous les hommes qui s'en croiront capables, d'enseigner les sciences et les arts, et d'établir des écoles particulières, aux frais des citoyens qui voudront s'y rendre ou y faire conduire leurs enfants; ces écoles seront spécialement sous la surveillance des magistrats.

Art. 22. Le Comité d'instruction publique présentera incessamment un projet de loi, qui réglera le salaire et la distribution des instituteurs, les devoirs réciproques de ceux-ci et de leurs élèves, quels seront les magistrats préposés à la surveillance des écoles nationales et particulières, le mode et l'étendue de cette surveillance; le choix bien déterminé des matières sur lesquelles les instituteurs nationaux

donneront des leçons, et enfin tous les autres articles de détail, relatifs à l'instruction publique ainsi organisée.

VI.

PLAN D'INSTRUCTION PUBLIQUE

Destiné à plus de 15 millions de Français, en un seul chapitre qui peut être lu une fois par semaine aux habitants de la campagne, à ceux des villes qui n'ont pas le temps d'assister à des leçons longues et savantes, et à ceux qu'on appelle hommes de peine.

Hommes de peine. C'est eux qu'il faut instruire, après leur avoir donné du pain. Mais il leur faut une instruction proportionnée; ils la trouveront dans ce chapitre, qu'ils peuvent aisément apprendre par cœur.

Par Nicolas Raffron, député du département de Paris à la Convention nationale.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1]

Les hommes se sont réunis en société pour assurer et augmenter leur bonheur.

Aucune société ne peut exister sans loi; elles doivent être faites ou autorisées par la volonté générale, établir l'égalité entre tous, et punir les coupables indistinctement. Le crime est la violation de l'égalité.

Les lois seront en vigueur tant qu'elles n'auront pas été abolies. La volonté générale peut seule, et peut toujours les abolir.

Les mécontentements partiels des citoyens sollicitent l'abolition des lois reconnues mauvaises, et le changement des autorités devenues prévaricatrices, par cela seul même qu'elles mettent de la lenteur à redresser les griefs. Ces murmures, ces plaintes qui se font entendre de différents côtés, et qui devraient être écoutés, sont la racine de cette volonté générale toute puissante qui abolit les lois. Leur réunion (des plaintes, des mécontentements) la met en état, quoiqu'encore incomplète, de surmonter enfin les efforts d'un gouvernement tyrannique, qui ne fait qu'étouffer les plaintes, et en réprimer les effets par la force, sans remédier à leurs causes.

Les lois assurent les droits de l'homme en société, et lui prescrivent des devoirs.

Les droits de l'homme en société sont :

1° Les subsistances. Il ne peut en manquer en France que par les calamités des intempéries, qui doivent toujours être réparées aux dépens des riches. Le gouvernement est autorisé à les y contraindre;

2° L'égalité. C'est l'indépendance entière et absolue de toute force, de toute puissance, excepté celle des lois. Elle n'est point celle des richesses ou des propriétés. Cette égalité est impossible;

3° La liberté. C'est le plein exercice de ses facultés physiques et intellectuelles pour tout ce qui lui est utile, et ne nuit point aux autres;

[1] Bibliothèque nationale, Le [illegible]. Cette pièce n'est pas annoncée par le *Journal des débats et des décrets*, mais le discours prononcé par Raffron le [illegible] y fait allusion, et permet [illegible] d'en fixer la [illegible]

4° La résistance à l'oppression. Lorsque c'est le gouvernement qui opprime, l'indignation générale provoque l'insurrection, qui ne connaît de loi que le salut de la patrie.

Les devoirs de l'homme en société sont :

1° De pourvoir à sa propre conservation, à celle des siens et de tout ce qui lui appartient, en respectant le droit d'autrui;

2° D'obéir aux lois pendant qu'elles sont en vigueur;

3° De contribuer aux dépenses de l'État. Les contributions doivent être consenties par les co-associés, qui en connaîtront les objets, la quotité et l'emploi;

4° De surveiller toutes les autorités constituées, et de mettre leur prévarication au grand jour.

Celui qui souffre trouvera du soulagement dans la compassion individuelle : le malheureux abandonné doit être secouru par la société.

Nota. Ce qui paraîtrait manquer ici ne doit pas y être, ou on le trouvera en cherchant.

[Ce petit écrit de Raffron, avec son énumération des droits et des *devoirs* de l'homme en société et l'observation qui la termine, paraît viser la Déclaration des droits de l'homme que la Convention avait adoptée le 23 juin. Raffron avait proposé à l'assemblée de donner à cette déclaration le titre de *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme en société;* sa proposition fut repoussée. Il dut alors se contenter de faire connaître par la voie de l'impression le projet qu'il avait préparé; et n'osant probablement pas lui donner un titre qui eût semblé attentatoire à l'autorité de la Convention, il l'appela *Plan d'instruction publique.*

Voici comment le *Moniteur* (n° du 26 juin 1793) rapporte l'incident soulevé par Raffron le 23 juin :

Convention nationale, séance du 23 juin.

Hérault donne lecture de la nouvelle déclaration des droits. Elle est souvent interrompue par les applaudissements de la Convention et des tribunes.

Phélippeaux. Aux voix, président; c'est un chef-d'œuvre qui ne doit point souffrir de discussion.

Raffron. Je demande que le titre de la déclaration des droits soit ainsi fixé : *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme en société.* Je désirerais aussi que cette déclaration, qui contient des choses sublimes, fût imprimée, afin que nous l'acceptions avec connaissance de cause.

Robespierre. Je me rappelle que l'Assemblée constituante, à l'époque où elle était encore digne du peuple, a soutenu un combat pendant trois jours contre le clergé, pour qu'on n'insérât pas dans la déclaration le mot *devoir.* Vous devez simplement poser les principes généraux des droits du peuple, d'où dérivent naturellement ses devoirs; mais vous ne devez pas insérer dans votre déclaration le mot *devoir.*

Les propositions de Raffron sont rejetées.

Après une seconde lecture, l'assemblée adopte la déclaration des droits, présentée par le Comité du salut public.]

VII.

IDÉES SUR L'ÉDUCATION NATIONALE, PAR ALEXANDRE DELEYRE, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

> «Telle est l'ineptie de notre institution. Elle a eu pour sa fin de nous faire, non bons et sages, mais savants..... Elle nous a appris les définitions, les divisions et partitions de la vertu, comme des surnoms et branches d'une généalogie, sans avoir soin de dresser, entre nous et elle, quelque pratique de familiarité..... Une bonne institution, elle change le jugement et les mœurs».
>
> (*Essais de Montaigne*, liv. II, chap. 17.)

On a fait des lois pour la nation; il s'agit maintenant de faire la nation pour ces lois, et c'est par l'éducation publique. Il était inutile et prématuré de vouloir établir l'institution nationale avant la constitution; car celle-là devait être adaptée et subordonnée à celle-ci. La constitution demande une éducation qui forme des amis, des amants et des époux à la République. Or, c'est dès l'enfance que doit commencer cette institution. On ne saurait trop en disséminer les germes, pour en multiplier les fruits. Mais comme il convient en tout genre d'avoir des plans et des modèles d'une bonne culture, quand on veut la propager; qu'il nous soit permis d'ébaucher un système d'éducation, praticable dans tous nos départements, et de composer à l'exemple de l'Atlantide de Platon, imitée par Bacon, une espèce de république ou d'institution idéale, qui se multiplie d'elle-même par la fécondité de ses principes.

Il s'agit ici d'établir une éducation nationale, dont l'instruction publique n'est qu'un moyen. Élever l'homme, c'est le former à ce qu'il doit être et faire. Ainsi, toute sa vie est presqu'une éducation; les lois font l'éducation ou l'institution sociale, et les habitudes de l'enfance font l'éducation de l'homme pour la société. Comme chaque société a sa destination, ses occupations et ses travaux, ou, pour ainsi dire, sa vie et sa profession principale, marquée par la nature de son climat, ou de son ciel et de son sol, elle doit avoir ses lois et son éducation nationales. La vie pastorale, la vie agricole, la vie maritime, sont plus ou moins distinctives, ou mélangées, dans toutes les sociétés, à raison de leur position géographique. Peu de nations qui ne soient partagées entre les différentes fonctions et les arts qu'exigent ces divers états assignés et distribués par la nature. La plus heureuse peut-être est celle qui participe le plus aux travaux et aux produits de ces professions. L'Arabe n'est que pasteur; le Canadien, que chasseur; le Groenlandais, que pêcheur; le Hollandais, que navigateur et marchand; le Polonais, qu'agriculteur; tel autre peuple, que fabricant. L'Anglais et le Français, et l'Européen en général, compose sa vie

[1] Bibliothèque nationale, Le^{38} 367; Musée pédagogique de Paris, n° 11698. Cette brochure n'est pas annoncée dans le *Journal des débats et des décrets*. Par son contenu, nous voyons qu'elle fut écrite après l'adoption par la Convention de la constitution du 24 juin 1793; et sans doute aussi avant que le plan d'éducation de Lepeletier eût été rendu public (13 juillet), car l'auteur n'y fait aucune allusion.

sociale des quatre régimes principaux, cultivant à la fois les champs et les troupeaux, pratiquant la mer et les manufactures. Ainsi l'éducation doit préparer l'homme, ou le façonner à tous ces genres de vie. Il faut donc qu'elle soit robuste, souple, variée, et mêlée d'exercices qui le disposent à toutes les professions qu'il peut exercer.

Accoutumez les enfants à l'air, à l'eau, même au feu; mais surtout à la terre, en les familiarisant avec tous les travaux qu'elle attend de l'homme pour le nourrir. Formez le corps avant tout, car l'âme en dépend. L'homme moral n'est qu'un résultat, une manière d'être et d'agir de l'homme physique. Ses habitudes doivent composer ses vertus comme ses forces, et la morale s'enseigner par la pratique, de même que presque tous les arts et métiers. Ce principe entrera dans le système des écoles primaires, qui ne seront que les premières institutions de l'homme. Peu de livres, peu de maximes, et presque point de leçons qu'en exemples, ni de paroles qu'en dialogues, conférences, ou questions.

Il faut, dans toutes les écoles, plus occuper les mains que la tête, et le corps que l'esprit; ou du moins exercer l'un et l'autre, soit en même temps, soit tour à tour. Loin d'un peuple libre ces écoles, où des enfants forcés au silence par la crainte seule, marmottant tous à la fois quelques lignes qu'ils doivent lire ou réciter l'un après l'autre, ont le temps d'oublier dans les distractions qu'ils se donnent mutuellement, ou dans le long ennui qu'ils éprouvent, la leçon qu'ils ont eu bien de la peine à préparer, et ne peuvent retenir qu'avec effort.

Voulez-vous épargner le temps et le travail des études aux enfants, enseignez-leur à lire par l'exercice de l'écriture : ils remuent les doigts en occupant leur mémoire, et prennent ainsi deux leçons à la fois. Faites-leur écrire d'abord des monosyllabes, et commencez par les signes des choses qui les intéressent ou les touchent de plus près; par les noms des aliments et des fruits, des parties du corps humain, des meubles les plus communs : dites-leur les mots avant les lettres; ils distingueront bientôt celles-ci par leurs figures, et demanderont d'eux-mêmes si les quatres lettres ou figures qui composent le mot *pain*, étant différentes, elles n'ont pas aussi des noms différents.

Si vous voulez les initier plus vite dans l'arithmétique, sans le secours des signes, ou des chiffres, donnez-leur des châtaignes, des noix, ou d'autres fruits, à compter durant plusieurs jours de suite, en ajoutant chaque jour une ou deux de ces choses à leur leçon, jusqu'à ce qu'ils en sachent compter jusqu'à vingt ou vingt-quatre. Vous leur apprendrez ainsi à compter et connaître les vingt-quatre lettres ou caractères de l'alphabet, à compter par dizaines ou douzaines, jusqu'au nombre cent et au delà. En un mot, changez en jeux ou mettez en action et en mouvement presque toutes vos leçons.

Faites apprendre aux enfants une chose par l'autre. Dans les exercices de la parade et les premières évolutions de la tactique, au lieu des mots ordinaires du commandement, *à droite, à gauche*, pourquoi ne pas dire, *à l'est, à l'ouest*, et leur faire ainsi connaître les quatre points cardinaux de l'horizon, et les huit divisions principales du vent? Ils apprendront de même, presqu'en jouant, les cercles de la sphère et tous ses usages, formeront un cadran sur le sol d'un jardin, au lieu de le tracer sur une pierre élevée au coin d'une allée ou d'un carreau. Cependant, au

moyen d'une colonne, d'un petit obélisque, ou de la pyramide d'une fontaine, ou d'un arbre de la liberté, vous leur ferez distinguer et tracer les heures du jour par les différentes longueurs de l'ombre de cette espèce de style gnomonique. Vous pouvez également tracer dans un salon les différentes hauteurs méridiennes du soleil, pour tous les mois de l'année, sur une seule ligne que vous diviserez en douze ou seulement en six sections, puisque le soleil doit se trouver, le 21 janvier, aux mêmes points de l'horizon, tant à l'est qu'à l'ouest, à la même hauteur du midi, qu'il l'était le 21 novembre précédent. Un mois avant, un mois après le solstice d'été, le soleil se lève et se couche aux mêmes points opposés de l'horizon; sa lumière dans une salle, ou l'ombre d'un obélisque en plein air, doit s'étendre et s'arrêter aux mêmes points, à midi, le 21 juillet que le 21 mai : la différence est très peu sensible, mais constante. C'est ainsi qu'on instruit les enfants, en leur faisant écrire ou tracer, ou s'inculquer par la pratique tout ce qu'ils doivent savoir par théorie. Un seul voyage en Amérique forme, en trois mois de navigation, un meilleur marin ou pilote, que deux ans d'étude dans une école d'hydrographie.

Pour la santé, le mieux est d'écrire debout, et de lire en se promenant : l'un ménage la poitrine, et les bonnes postures du corps que l'habitude d'écrire assis et les travaux de la plupart des métiers contraignent et déforment sans cesse; l'autre fait respirer un air libre, donne en même temps du mouvement au corps et à l'âme, ouvre et récrée l'esprit; et, s'il ne le rend pas toujours plus attentif, il l'accoutume à s'occuper et penser en tout temps, en tous lieux, au milieu du bruit, comme dans le silence.

Pour exercer les enfants à quelque ouvrage de corps, soit à l'air dans le beau temps, soit à l'abri contre l'injure des saisons, il faut, même dans les écoles primaires, avoir un jardin, et pratiquer un atelier sous un hangar. Chacun, dès qu'il s'ennuiera d'un travail corporel, reviendra dans la salle d'étude, écrire une ligne de mots, ou les compter, ou les former avec des caractères mobiles d'un bureau typographique.

S'il pouvait se trouver autour des écoles municipales des boutiques de différents arts ou métiers, comme de tisserand, menuisier, tourneur, et serrurier, on aurait l'avantage de pouvoir faire passer tour à tour les enfants d'une occupation, ou d'une instruction, à l'autre, et de ne les laisser jamais oisifs, ce qui les dégoûte de tout.

Pourquoi ne pas accoutumer aussi les enfants d'un sexe, comme le font ceux de l'autre, à s'occuper de quelque travail de main, pendant le chant des hymnes civiques, la lecture des nouvelles publiques, et même certaines leçons ou conférences, hors celles qui demandent une attention exclusive? Les femmes écoutent lire, ou conversent en société, l'aiguille ou la navette à la main, comme les filles de Minée. Les garçons, dans une école élémentaire, peuvent également dévider, comme leurs sœurs, pendant que les uns lisent ou récitent, ou que leur maître instruit la classe par des entretiens familiers. Tout le temps du moins ne serait pas entièrement perdu; et l'esprit, comme le corps, profiterait des larcins que l'un des deux ferait à l'ensemble de leur éducation.

Point de châtiments, ou peines corporelles, contre des enfants libres; mais des fatigues, ou des travaux, ou des privations qu'ils s'imposeront eux-mêmes, ou

qu'au défaut d'une juste sévérité de la part des coupables, leurs compagnons prononceront contre eux, d'après des règlements faits d'avance.

Apprenez-leur, non à répéter, mais à inventer la morale; non à définir, mais à pratiquer la justice; et pour cela même, exercez et préparez-les à tirer les principes des faits. Établissez d'abord entre eux ces magistratures et ces lois qu'ils doivent maintenir et respecter toute leur vie. Qu'ils jugent leurs actions avant de leur décerner des peines ou des récompenses et de les classer sous les dénominations de bien et de mal; c'est en vivant ensemble qu'ils apprendront que les mauvaises actions sont celles qui nuisent à la société, et les bonnes celles qui sont utiles aux autres.

Il faut s'étudier à former dans les enfants la raison par l'expérience, le cœur par l'intérêt, ou l'amour de soi qui, bien entendu, comprend l'amour de ses égaux; enfin l'esprit ou le talent naturel par le besoin.

Un excellent principe en morale, qui fit, dit Plutarque, la vigueur de la constitution des Lacédémoniens, ce fut *s'abstenir et ignorer;* c'est-à-dire, qu'il faut à l'homme, en général, peu d'objets de jouissance et de curiosité. Écartez donc de bonne heure, loin des yeux des enfants, certains exemples de corruption; vous n'aurez pas la peine de les en défendre. Qu'ils ne connaissent rien de ce qu'ils ne doivent pas faire, ni désirer. Ne leur montrez pas ce que vous devez leur ôter; ne leur laissez pas apprendre ce qu'il faudrait leur faire oublier : peu de mets pour le corps et l'âme; vous leur préparerez une vie saine et heureuse.

Quand vous faites lire, ou écrire un enfant, que ce soit toujours des choses qu'il entende, ne fût-ce qu'une phrase; passez sur tout ce qu'il ne comprend pas. Laissez-lui copier ses lectures, et quelquefois apprendre à retenir ce qu'il a écrit; vous en viendrez à bout, en exigeant qu'il le recopie, jusqu'à ce qu'il le sache par cœur : mais il faut que ce soit nécessaire, ou d'ailleurs excellent par le sens ou par le style. Vous serez sûr ainsi de remplir son esprit de tout ce qu'il aura recueilli de meilleur par les yeux, par la voix, par la main et par la mémoire. Démosthène avait huit fois transcrit l'histoire de Thucydide, pour se former le style.

Un des avantages d'apprendre à lire en écrivant, et par cœur en copiant, c'est qu'on saura l'orthographe sans étude et comme par habitude, chose essentielle pour une bonne éducation.

Qu'ils sachent toujours le motif de ce qu'on exige d'eux, et disent la raison de ce qu'ils ont fait et veulent faire; c'est le moyen de leur inspirer de la confiance, et d'entretenir chez eux la candeur naturelle du premier âge. S'ils abhorrent le mensonge, leur âme est toute ouverte à la vertu.

Jamais de questions ou de réponses au-dessus de leur portée; ce serait les accoutumer à écouter, ou parler, sans entendre. Cependant nourrissez leur esprit par des lectures ou entretiens familiers, pour leur donner des idées, ou les rectifier; sans quoi, ils s'habitueraient à n'en point avoir, ou à ne s'en faire que de fausses. En général, ils ne doivent apprendre à lire et à écrire, que pour savoir penser et parler. Du reste la plupart auront, surtout dans les campagnes, si peu de loisir et de livres pour lire, que ce ne serait pas la peine de le leur enseigner, si ce n'était un moyen de les instruire de ce qu'ils ne peuvent ignorer impunément, ni savoir que par ce secours.

Faites bien analyser à chaque élève une seule idée, et vous l'avancerez plus que s'il lisait plusieurs livres. Occupez-le d'abord de faits physiques et toujours sensibles, comme les productions et les phénomènes de la nature qui lui sont le plus familiers; ensuite de faits historiques pris dans sa patrie, toujours les plus près de lui, soit par les lieux, soit par les temps; des nouvelles publiques et des événements de chaque jour, communément la carte à la main, ou sous les yeux.

Il serait à souhaiter que dans chaque maison d'éducation, on eût des ateliers, et des outils de divers métiers qui ne sont pas incompatibles avec l'étude élémentaire des sciences. Les Romains, qui méprisaient les arts mécaniques, les faisaient exercer par des esclaves; mais les Français qui ne veulent pas plus d'esclaves que de maîtres, les Français qui disent qu'*un homme ne peut pas se vendre*, et qui doivent savoir surtout que nul *homme ne peut acheter un homme*, les Français devraient ennoblir tous les arts utiles, en y familiarisant tous les hommes libres. Le tour et la menuiserie, certains travaux les plus délicats et les plus aisés, même des arts communs, peuvent convenir à tous les enfants. Attachez-les au travail, en leur y faisant gagner quelque portion de leur subsistance. Si dans chaque école élémentaire est un jardin où s'occuperont tous les élèves en certain temps, chacun à proportion de ses forces, de son adresse et de son goût, il faut que les productions de ce jardin soient destinées à l'usage, ou vendues au profit de cette pépinière de jardiniers.

Comme tous les enfants d'un canton, ou d'une grande commune, seront élevés à cette école, il doit en résulter entre eux une certaine égalité d'industrie. Ceux d'une famille aisée y apprendront un métier, et les moins fortunés un art, ou une science. Ainsi l'un peut y découvrir en lui le talent d'un bon mécanicien; l'autre, celui d'un excellent artiste, et peut-être d'un savant mathématicien. Il faut y apprendre à faire non plusieurs choses, mais plus d'une, pour se dérober à l'ennui qui naît souvent de l'uniformité d'occupation, ou même à la mélancolie qu'engendre une méditation trop continue. Tel homme s'est trouvé malheureux toute sa vie, parce qu'il ne pouvait qu'écrire, lire, ou penser; et tel autre s'est sauvé de la consomption d'une excessive sensibilité, par une certaine variété d'occupations. J'ai vu Rousseau plongé dans la plus profonde tristesse [1], lorsqu'il travaillait à son discours *sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes*, se détourner un moment vers son épinette, y préluder ou tâtonner quelques airs pathétiques, couvrir son instrument de larmes, et le quitter, soulagé de l'abattement de son âme. Accoutumez de bonne heure les enfants à danser, à chanter : combien de personnes ont regretté de ne l'avoir jamais su pour l'avoir appris trop tard!

Ces idées préliminaires et générales ne sont qu'une sorte d'introduction au plan d'institution nationale qu'on va présenter à la Convention. On sent bien d'avance qu'un tel modèle idéal ne sera plus ou moins susceptible d'exécution qu'en raison des localités et des facultés de chaque département, ou section de la République.

Jamais vous ne régénérerez la nation, si vous ne séparez pas en quelque sorte

[1] On sait que Deleyre avait été l'ami de Jean-Jacques Rousseau. Sa correspondance avec lui a été publiée par M. Streckeisen-Moultou dans son livre *Jean-Jacques Rousseau, ses amis et ses ennemis* (1865).

par l'éducation la génération naissante de la société actuelle. Jamais vous ne conserverez ou ne répandrez assez l'instruction, si vous n'établissez que des écoles primaires dans les campagnes, et toutes les autres dans les villes; ce ne sera qu'une instruction partielle, sans cette liaison de continuité qui doit compléter l'éducation. Achevée à douze ans pour la plupart des enfants, ceux qui voudraient la perfectionner devraient la reprendre à quinze. Il nous faut donc des écoles où la première et la dernière éducation puissent se réunir, et se suivre sans intervalle. Or c'est dans les Gymnases que vous formerez cet ensemble qui fait l'homme et le citoyen instruit.

Comme la plupart des biens moraux dépendent, en partie, des biens physiques ou naturels, et qu'un des moyens les plus sûrs de former l'homme à la vertu, c'est de le rendre heureux et sain, il faut songer d'abord, pour l'établissement d'une population, ou société quelconque, au sol qu'elle doit occuper.

En général, préférez la plaine, soit sur un plateau élevé, soit dans un vallon assez spacieux, où l'air circule librement ; il est plus commode d'y bâtir, semer, ou planter, et de s'y former à tous les exercices d'une éducation républicaine, qui doit être à la fois *agricole, martiale* et *littéraire*. Les pays de coteaux, et montueux, où l'air semble plus pur et les aspects plus variés et plus riants, sont exposés à mille incommodités, à des vents insalubres et tourmentants, à de brusques alternatives de froid et de chaleur, au ravage des eaux et aux dégradations du terrain. Les bâtiments ne peuvent s'y étendre, ni se prêter aux plans de symétrie que la nécessité des communications prescrit à l'architecture; elle est souvent forcée d'y subir la forme inégale, dispendieuse et ruineuse du sol.

Cherchez au centre à peu près de chaque département, un pays uni, non loin d'une rivière, ce qui suppose une pente insensible du terrain; ni trop près, ni trop voisin d'une grande ville, pour en recevoir certains secours dans les besoins et les infirmités physiques, sans en prendre la contagion morale des vices, inséparables des sociétés, ou rassemblements trop nombreux de familles entassées dans une étroite enceinte. Choisissez même un terrain en friche et vacant, s'il se peut, tel qu'il va s'en offrir dans le partage des communaux, où l'on pourra s'établir plus au large, avec moins de frais.

Il faudrait donner à cet établissement national, ou départemental, une demi-lieue carrée, c'est-à-dire, en placer l'édifice au centre d'un cercle ou périmètre quelconque, dont le rayon eût à peu près cinq cents toises de tous les côtés.

Pourquoi tant d'emplacement? Pour le vivifier par les habitants, et nourrir les habitants par le terrain. D'abord les bâtiments demanderaient une certaine étendue; parce que n'étant tous que d'un plain-pied sans étage, ou d'un seul étage porté sur des galeries en colonnade, ils occuperaient plus d'espace. On disposerait ces bâtiments en quatre masses indépendantes, qui se rapprocheraient sans se tenir. Comme cette maison d'éducation rassemblerait des élèves de différents âges, partagés en quatre sections, depuis six ou sept ans, jusqu'à dix-huit, on y formerait quatre classes, ou portées de facultés, c'est-à-dire, de forces intellectuelles, et physiques.

Chaque corps de bâtiments aurait sa cour particulière, parallèle à l'un des côtés de la cour centrale qui servirait aux exercices, soit de récréation, soit de gymnas-

tique, communs à tous les élèves. Celle-ci serait très grande et propre à contenir jusqu'à mille ou quinze cents personnes; parce qu'avec le temps les élèves d'un département composé de trois cent mille âmes à cinq cent mille, pourraient monter au nombre de deux mille.

A cent ou deux cents toises des bâtiments, intervalle rempli par des cours, ou jardins, seront les terres ou fermes de culture qui, tant en blé, qu'en vignes, bois, prés artificiels et pacages vagues, pourront s'élever à mille arpents.

Parallèlement à chaque cour serait un jardin, cultivé et soigné par la classe dont il ferait l'amusement. Celui du premier âge, outre les allées d'arbres, dont il serait bordé de chaque côté pour l'ombrage, n'offrirait qu'un parterre de fleurs de toutes les saisons, telles qu'en cultivait même en hiver le vieillard fortuné du Galèse, dont Virgile fait envier le sort par les rois. Les fleurs sauvages des champs n'y seraient pas oubliées, mais plutôt recherchées, afin que ce jardin ne parût dédaigné de la nature et de ses élèves, dans aucun temps de l'année.

Celui du second âge, ne serait qu'un verger sur tous les côtés, avec un potager au centre. Les enfants de dix à douze ans y trouveraient toujours quelque travail; et tous les élèves y recueilleraient des fruits et des légumes pour la table, puisque toutes les productions en seraient communes aux enfants de la République.

Le troisième jardin, celui du troisième âge, serait peuplé d'arbres, ou d'arbustes toujours verts, tels que le laurier, le pin, le myrte et le buis, l'if et le cyprès, le lierre même avec ses grappes noires, et le petit houx orné de ses pommes ou prunelles rouges, qui se conservent sur pied près de deux mois, et plus encore dans des vases d'eau.

Le quatrième jardin, pour la plus haute classe, serait un jardin patriotique, ou géographique, dont la description trouvera sa place dans le cours de ce petit ouvrage.

Après les terres en culture, du côté des eaux, ou des ruisseaux courants, seront les prairies naturelles, les moulins à grains et à fabriques. Dans les pays de sables et de terres vagues, où le bois est moins rare et moins cher qu'ailleurs, il s'établirait des fourneaux de verrerie ou de poterie, et quelques manufactures de toiles ou draps communs pour les habitants des campagnes; ainsi le gymnase, même au milieu d'un désert, se trouverait un pays peuplé et fertilisé par l'industrie.

Enfin, c'est à un spéculateur agronome, instruit dans toutes les matières d'économie rurale, d'en publier des plans de l'exécution la plus facile. On doit trouver dans les journaux des économistes qui ont fait tant de bruit, il y a vingt ou trente ans, d'abondantes lumières sur ce sujet : un projettiste ne peut que proposer des vues; et les citoyens de différente profession ouvriront les moyens de les remplir.

Prévenons l'objection et la question que le lecteur nous fait d'avance, à chaque mot de ce plan général. Où trouver, dira-t-on, l'argent et les fonds pour les premiers frais d'un si vaste établissement? Je réponds d'abord que le terrain doit peu coûter dans le local que je propose. Vous aurez mille arpents de communaux, ou terres vacantes, pour mille ou quinze cents louis. Quant aux bâtiments, il ne s'agit pas de les élever tous à la fois; mais d'en jeter les premiers fondements, laissant plus de pierres d'attente, et d'emplacement à bâtisses, qu'on n'aura fait d'édifices. Formons d'abord une petite colonie de cent ou deux cents élèves; dans moins de

cinq ans vous en aurez le double; et dans dix ans il s'en offrira plus que vous n'en pourrez admettre.

Une institution nationale, chez un peuple naissant à la liberté, s'élève et prospère, pour ainsi dire, d'elle-même. Le régime de la liberté forme des gardiens, des surveillants et des magistrats, dans toutes les classes de la société, pour tous les âges et même pour les enfants. Le peuple mercenaire, ou manouvrier, n'était-il pas resté jusqu'à présent, par son ignorance, dans une espèce d'enfance? Le système d'égalité qu'établit et qui maintient la liberté, donne le droit de suffrage, ou d'élection, pour leurs petites magistratures, même aux enfants de six à neuf ans. Ils se tromperont d'abord dans leur choix, mais se corrigeront au bout d'un mois, ou de trois.

Il y aura des *admoniteurs* dans chaque classe ou section. Ceux de la plus haute seront les seuls éligibles à cette fonction; tous les autres seront électeurs, chacun pour la surveillance de sa classe. Les places ou charges seront décernées, ainsi que les peines et les récompenses, au scrutin, qui sera secret ou signé, d'après le choix libre de chaque votant.

Point de récompense pécuniaire, non plus que de punition corporelle, pour les élèves d'une république. L'honneur et la honte leur tiendront lieu d'aiguillon et de frein. Le plus grand des délits ne pourra mériter que la peine de l'expulsion. Le prix d'une bonne action sera d'obtenir l'occasion d'une meilleure. L'élève paresseux montera double garde; le vigilant aussi, mais à la place d'un élève malade; car il est plus glorieux, dit Xénophon, de travailler pour ses amis, que de les régaler à ses dépens. Le brave briguera ce que fuira le lâche; la même fonction qui doit honorer le premier, pèsera sur le second; et chacun recevra selon ses œuvres. L'opinion seule, attachée à l'homme plus qu'à la fonction, distinguera le vaillant du fainéant. Le poste, l'arme, ou la manière de la porter, marquera la différence de l'un à l'autre.

L'élection des magistrats de police sera le premier acte de justice et de raison sociale qu'auront fait les enfants. C'est là qu'ils apprendront, à leur avantage ou préjudice, à connaître et placer les hommes. Les fautes seront dénoncées à l'accusateur, qui citera devant la classe de l'accusé, lequel ne sera jugé qu'après avoir été entendu. L'instituteur prononcera la sentence au nom de la loi, et le magistrat la fera exécuter.

Que des censeurs soient établis pour recueillir et révéler dans l'assemblée générale, un jour de chaque semaine ou de chaque mois, ce qui s'est fait ou dit de plus digne d'estime ou de blâme, sans nommer personne, afin que chacun sente au fond de son âme, dans la réponse douce ou sévère de sa conscience, la satisfaction ou le reproche de sa conduite. Si l'assemblée veut connaître l'auteur du bien ou du mal, il devra se produire, ou, à son défaut, le censeur le nommera: ce sera le punir ou le récompenser.

On aura six heures d'occupation le matin, et six heures le soir; c'est-à-dire que douze heures de la journée seront employées utilement pour l'éducation. Le reste sera partagé entre deux heures pour les repas, deux heures de pure récréation, et huit heures de sommeil.

Deux prières par jour; l'une et l'autre seront chantées. La première, un quart

d'heure après le signal du lever, se fera debout, en plein air, s'il se peut, au moins dans la belle saison; l'Oraison Dominicale en français, mise en vers et en musique, peut convenir à tous les cultes. La seconde, dans une grande salle, se chantera le soir, tirée des versets choisis dans les psaumes; elle exprimera des traits relatifs à la bonté paternelle et miséricordieuse de l'Être suprême, manifestée dans toute la nature.

Les prières, soit avant, soit après les repas, semblent inutiles, parce que les esprits sont alors distraits par les besoins de la faim ou du mouvement: mais l'âme se trouve plus recueillie le matin par le repos des sens, et le soir par le silence de la nuit, qui semble replier toutes les facultés de l'homme sur lui-même. Que ces prières soient courtes, graves, énergiques, pleines de sentiments et d'images propres à élever l'esprit et remuer le cœur.

Les cantiques qui suppléeront aux prières doivent se chanter à l'ouverture et à la clôture des séances de l'école. On peut en prendre quelques versets dans les psaumes français du culte protestant, ou même en traduire quelques-uns en vers, qu'on chantera sur les airs pathétiques et mélodieux qui attendrissent, même les chrétiens, dans les synagogues. Au reste, pour établir de bonne heure dans les esprits la tolérance ou l'égalité des cultes, il faut recueillir indifféremment de grandes vérités morales dans tous les codes religieux; chez les poètes et les philosophes; dans la Bible et l'Alcoran; dans Homère, Saadi, Confucius, Zoroastre, le Védam; Platon, Cicéron, Épictète, Marc-Aurèle; Fénelon, Bossuet, Pascal et J.-J. Rousseau, parce que la bonne morale est commune à toutes les religions et toutes les nations, comme à tous les siècles de l'histoire et à tous les âges de la vie.

Après la prière du matin, on peut employer un quart d'heure à la lecture, d'abord sur les éléments de la Constitution, puis sur les règlements du gymnase; suivra le déjeuner pris à la volée; et de là deux heures aux exercices de l'esprit, scholastiques ou littéraires; puis deux heures aux exercices de la main ou du corps, purement mécaniques, et la sixième heure aux parades militaires.

L'après-midi, une heure pour le repas, une heure pour la récréation, deux heures pour le travail de l'esprit, et deux heures pour le travail des mains. Il faut, en général, que les exercices de l'esprit précèdent ceux du corps, parce que les derniers délassent des premiers, mais loin d'y préparer, en détournent; une heure sous les armes, ou bien à partager entre la lecture et des conférences; une heure pour le souper, une heure à la danse, pour la récréation, puis une courte prière et la retraite du coucher.

Cependant le genre, l'heure et la durée de ces exercices, doivent varier selon les saisons et la température du temps. Tantôt on en donnera plus à l'étude, aux lectures et aux conférences; tantôt plus aux exercices du corps, soit mixtes, soit mécaniques. Quelquefois, surtout en été, l'on avancera le coucher d'une heure, pour hâter d'autant le lever du lendemain, quand il s'agira de faire des promenades ou des courses, toujours instructives, ou des travaux rustiques. Ceux-ci devant occuper la plus grande partie du jour, on fera trêve aux études littéraires.

Hors les temps de récréation, le silence doit être constamment observé, pour mieux vaquer aux travaux de l'esprit ou de la main, dont la parole ou la conversation ne

peut que distraire; mais on y suppléera dans le besoin par le langage des gestes. Dans toute assemblée nombreuse le bruit est d'un grand inconvénient. Il faut donc exiger le silence dans les maisons d'institution, même durant le repas, ne fût-ce que pour éviter les éclats et les débats de la parole, qui peuvent engendrer d'autres excès. Personne qui n'ait observé que dans les repas bruyants on s'enivre, ou s'échauffe presque autant des clameurs que des boissons, et qu'on en sort quelquefois avec des maux de tête très laborieux pour la digestion. On doit recourir, pendant la table, à l'usage de la lecture que chaque élève peut faire à son tour : nouveau sujet d'émulation entre les enfants qui s'instruisent, même par les fautes qu'ils font ou qu'ils entendent faire.

Comme c'est surtout à l'égalité qu'il faut élever, pour toute la vie, la jeunesse républicaine, non seulement la nourriture sera la même pour tout le monde dans les maisons d'éducation nationale, mais on y portera l'uniforme militaire, et ce sera pour les enfants le gilet blanc avec la redingote bleue et le pantalon blanc[1]. En hiver, les sabots plats, ou des sandales de bois sous des chaussons de laine; la tête nue, avec des cheveux courts, ou le bonnet de la liberté, mais de toile toute l'année. Il serait bon aussi, pour s'habituer à la vie fraternelle des Spartiates, imitée à quelques égards par certaines sociétés religieuses, que le linge, et tout ce qui peut convenir aux enfants de même âge, leur fût également commun. Cependant, il y aurait des précautions à prendre sur les habits et le linge, à cause des maladies cutanées ou d'autres épidémies de l'enfance. On doit pratiquer à cet égard les usages salutaires de certaines maisons publiques, telles que les casernes et les hospices de santé; car la propreté, qui nous préserve de certains maux, est un art conservateur de la vie, un des liens extérieurs de la société : c'est encore une vertu civile, qui tient à beaucoup de vertus morales, et qui doit entrer dans ces égards, cette attention, et cette sorte de respect qu'on ne doit pas moins à soi qu'aux autres.

Point d'autres maîtres de musique et de danse que les chants militaires et les danses guerrières dont on égaiera les exercices de la gymnastique. Les attitudes, les évolutions et tous les mouvements mesurés se forment par l'exemple; l'oreille par l'habitude d'entendre. On apprend à chanter, comme à prononcer, en écoutant; à marcher, saluer et se dessiner, en regardant. Des élèves républicains ne prendront pas, dans les écoles, les airs et les grâces factices de ce qu'on appelait *le monde;* mais ils rapporteront dans la société leurs manières et leurs sentiments, du moins à leur postérité.

L'éducation nationale est moins faite pour instruire que pour initier et comme accoutumer à l'instruction; car on ne sait bien que ce qu'on apprend de soi-même, après en avoir reçu d'autrui les premières leçons. Elle doit donner les éléments, les principes, et mêmes les pratiques des sciences et des arts, pour tâter les dispositions, les talents, l'aptitude et le goût des élèves.

[1] Lisez à ce sujet une petite brochure de *Faust*, Allemand, adressée à l'Assemblée nationale, *sur un vêtement libre, uniforme et national*, à l'usage des enfants. Cet auteur interdit absolument la culotte, par des raisons physiques et morales. Il conseille une chemise, avec un sarrau de toile pour l'été, sur un second sarrau de laine pour l'hiver. (*Note de Deleyre.*)

Il y a des choses que tous doivent savoir ou faire : tels sont les fondements de la Constitution française ; les éléments de la grammaire générale raisonnée ; les principes de la géométrie élémentaire ; les principales règles de l'arithmétique usuelle ; les travaux communs de l'agriculture et de l'économie rurale, entr'autres la plantation et la taille des arbres fruitiers ; les exercices de l'art militaire et de la gymnastique, tels que la lutte et la course, sans oublier l'équitation et la natation ; la première à nu, ou à cru, la seconde d'abord avec des scaphandres.

Ceux qui seront les moins propres à ces exercices communs ne manqueront pas d'un goût particulier, ou d'une aptitude à quelques arts mécaniques. En général, les esprits réfléchis et nés pour la pensée n'aiment point la danse, ni plusieurs la musique, et la plupart certains exercices de corps ; mais ils s'en attachent davantage aux sciences qui leur plaisent ou leur conviennent. Tous les élèves entreront dans un gymnase national avec une égale indifférence pour les objets de l'éducation publique ; mais aucun n'en sortira sans des connaissances scientifiques, ou quelque pratique d'un art ou d'un métier. La nécessité de parler, de juger et d'agir, fera germer les talents naturels de chaque élève, et montrera de bonne heure ce que la Patrie peut attendre de tous. . .

. . . .

Non loin des gymnases, dans les villages les plus peuplés des environs, il serait à souhaiter que les nourrices eussent une salle, ou même une grange, où elles se rassemblassent, comme en Italie, tous les jours, surtout de l'hiver, pendant certaines heures, avec leurs nourrissons, fût-ce dans une étable à vaches dont l'haleine entretient une chaleur naturelle qui peut tenir lieu d'étuve contre le froid : haleine qui, d'ailleurs pure, est, dit-on, très salutaire à l'homme, du moins contre la pulmonie. Les élèves viendraient visiter ces villages une fois la semaine, dans leurs promenades, pour ne pas oublier la première éducation de la vie humaine, et ne pas perdre surtout l'habitude si douce de voir des enfants à la mamelle, de les égayer, d'apaiser leurs cris, de les caresser et leur sourire. Les frères Moraves de l'Allemagne ont, dans leurs institutions du Groënland et de l'Amérique anglaise, des *nourriceries*, et c'est l'un des grands biens qu'ils fassent au genre humain, malgré leur fanatisme. Il faudrait de ces établissements dans notre Constitution républicaine.

Bientôt chaque commune (ce doit être une loi de fraternité) nourrira ses indigents et soignera ses infirmes. Ainsi point d'hôpitaux à portée de nos élèves ; mais seulement des maisons de secours où ils puissent apprendre à souffrir, soulager et guérir les maux attachés à la vie. Les élèves du caractère le plus secourable aspireront à la consolation de soigner les malades, comme à une récompense de leurs autres actions d'humanité. Mais comme tous les tempéraments ne sont pas également affectés des douleurs d'autrui, ni propres aux soins que demandent les infirmités humaines, au lieu d'en faire un devoir égal à tous les élèves, laissez-en les divers offices à l'émulation des différentes vertus, compatissantes ou généreuses, telles que l'amitié, l'active pitié, la vigilance et l'assiduité, l'empire sur ses sens et ses passions pour surmonter le dégoût de certains maux, et supporter le spectacle des souffrances qu'on soulage.

C'est ainsi qu'on doit former le cœur de l'homme, en instruisant son esprit, en

même avant de l'éclairer : apprenez-lui d'abord à être bon, pour être heureux. Cependant n'oubliez pas le premier objet de l'institution nationale, qui est de prévenir toutes les épidémies de l'esprit humain, les erreurs et les préjugés qui dénaturent l'homme, les terreurs de la superstition d'où naissent les fureurs du fanatisme; écartez tous ces monstres en chassant l'ignorance. Que tout, dans un gymnase, concoure à l'instruction; que les salles, les jardins, les fermes, les champs eux-mêmes, soient autant d'écoles.

Dans la classe ou la salle de grammaire seront affichées sur les murs des tables de nomenclature universelle en très gros caractères. On y verra d'abord le tableau des deux mères langues savantes, grecque et latine (si pourtant celle-ci n'est pas la fille ou l'héritière de celle-là); leurs mots originaux et primitifs, qui seront comme les racines de nos langues vivantes du Midi, l'italien, le français et l'espagnol. D'un autre côté sera la nomenclature de la langue allemande, qu'on peut regarder comme la mère de nos langues du nord de l'Europe, entre lesquelles se trouve la langue anglaise, mixte comme son gouvernement[1].

Dans une autre salle sera la classe des mathématiques, tapissée des principales figures de géométrie, soit peintes sur le mur, soit tracées sur des cartons mobiles. Au milieu, sur des tables, seraient étalés tous les instruments de mathématiques dont l'usage est nécessaire à l'instruction pratique. Si vous voulez attacher les enfants à la géométrie, faites-leur en tracer toutes les figures au compas; qu'ils forment eux-mêmes des sphères, des globes, des boussoles aux trente-deux vents ou rhumbs de vent. Ce seul travail manuel vous fera découvrir, peut-être, parmi des jeux d'enfants, un mathématicien et un mécanicien, et l'un pourra devenir utile à l'autre. C'est ainsi que Newton devina son système des couleurs dans une bulle de savon. L'étude de la géométrie a même cet avantage qu'elle rend indispensable celle de l'arithmétique ou du calcul, et qu'elle est la porte de toutes les sciences mathématiques pures ou mixtes.

Une troisième salle doit être destinée à l'étude du dessin ; mais vous ne l'ornerez que de plans de bâtiments, de jardins, de paysages, entremêlés cependant d'estampes la plupart représentant des objets et des sujets champêtres, qui représentent à l'âme des images attendrissantes, paisibles et riantes. On ne s'occupera dans ce salon, pour l'ordinaire, qu'à des dessins d'arpentage, de plantation, soit de bois, soit de vergers; de potagers et de parterre, enfin d'architecture rustique. Mais rien n'empêcherait qu'un enfant épris ou saisi d'un certain goût pour la

[1] Consultez la grammaire universelle comparative de Gebelin pour former les tables analytiques des langues : ayez un carton à plusieurs colonnes. Dans la première, vous mettrez les mots radicaux; et dans les suivantes, les mots dérivés. Du mot grec *patir* ou *pater, pateros*, vous ferez sortir à côté les mots latins *pater, patris*, d'où les mots italien et espagnol, *padre*, et le mot français *père*. Suivez les mêmes dérivations ou filiations, soit dans ces deux langues, soit dans la langue allemande, dont vous verrez les divers idiomes dériver du pur saxon, si pourtant les plus grossiers ne sont pas plus ressemblants à leur mère que les plus châtiés; de même que nous voyons en France nos patois méridionaux se rapprocher plus de la langue latine que le français le plus épuré, poli par le temps et l'usage. Tel le paysan ressemble plus que le courtisan à l'homme de la nature. (*Note de Deleyre.*)

peinture, ne pût se livrer de bonne heure à son instinct, et le suivre en liberté. Ainsi, nos écoles seront comme un pays de mines pour l'esprit et les talents : il s'en trouvera beaucoup de communes, de plomb, de fer et de cuivre pour les arts ordinaires, mais quelques-unes, quoique rares, d'argent et d'or. Il ne s'agit que de découvrir et d'exploiter ces mines, d'abord obscures et brutes, mais tôt ou tard utiles et brillantes sous la fonte des forges et la polissure de la lime.

Une salle de géographie est l'une des plus instructives dans toutes les écoles primaires. Parmi les cartes ordinaires dont on couvrira, pour ainsi dire, les murailles et les carreaux du salon, il faut étudier d'abord la carte topographique de la commune et du canton de l'école où sont les élèves; puis celle du district où se trouve le canton; puis celle des autres districts du département; et celui-ci dans une carte séparée : ensuite on fera parcourir les cartes en grand de chaque département, enfin la carte géographique très étendue de tous les départements ensemble de la République entière, une et indivisible.

Mais pour en rendre la description plus intelligible, en la mettant, pour ainsi dire, sous les pas et sous les yeux des élèves, il faudrait tracer la carte de la patrie dans un terrain clos du gymnase, qu'on appellerait jardin patriotique. Là seraient désignés, et distribués en autant de carreaux, les départements de la République française. Un arbre, un arbuste, un poteau présenterait le nom de chacun ; ils seraient tous séparés par de petites allées, ou sentiers, on les distinguerait par des fleurs, des fruits, des plantes ou d'autres productions particulières à chaque département, ou qui s'y trouveraient les plus abondantes et renommées. Ainsi, dans l'un, on sèmerait un petit carré de froment ; dans l'autre, un carré de millet ; dans un autre, du lin, ou du chanvre ; dans les départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne et la Gironde, on verrait quelques pieds de vigne, en raisins rouges ou blancs ; dans un autre, une treille, ou un espalier de muscats pour les vins liquoreux ; dans les carreaux des Bouches-du-Rhône, ou des départements du Var et du Gard, on verrait soit en caisse, soit en pied, dans des couches, ou serres à vitrages, des oliviers, des figuiers, des grenadiers, ou des orangers, selon que ces arbres y dominent plus ou moins, et peuvent être soignés et conservés dans les différents climats chauds de la France. Les carreaux du Calvados et de la Seine-Inférieure seraient désignés par des pommiers à cidre; celui de l'Indre-et-Loire, par des pruniers. Au défaut de productions singulières, et même dans les jardins où le climat ne permet pas de les cultiver, on placerait de petites colonnes portant en inscription un événement, ou le nom d'un homme fameux, propres à distinguer le département tracé dans un des carreaux géographiques. Autant qu'il serait possible, le fait ou l'homme aurait du rapport à la Révolution. Ainsi, sur la colonne ou l'espèce d'obélisque, qui désignerait le département de Paris, on lirait : *Prise de la Bastille*, ou *conquête de la liberté* ; et sur une autre colonne : *Révolution du 10 août 1792 ; tombe la Monarchie, vive la République.* Pour les autres départements on choisirait ainsi des événements mémorables, ou des paysages, ou des édifices, ou des fleurs, ou des montagnes remarquables, comme le *Mont d'Or*, pour la Haute-Loire, et l'embouchement de la Saône dans le Rhône, pour désigner la ville de Lyon, comme chef-lieu d'un département remarquable à plusieurs titres. Au reste, chaque gymnase aurait son jardin géographique diversement décoré pour les productions, les

événements, et les inscriptions, selon la diversité des climats et des terrains, le génie et le goût des ordonnateurs qui présideraient aux différents plans. Ce modèle ou projet peut servir de guide plutôt que de règle. L'idée en sera toujours assez heureuse et féconde, si elle peut en inspirer de meilleures.

J'avais autrefois imaginé, dans les rêves de ma jeunesse, que le parc de Versailles aurait pu représenter la mappemonde du continent entier de la terre, au lieu de ces monuments riches et périssables, la plupart frivoles, qui excitent encore plus l'envie du peuple que la curiosité des admirateurs étrangers. On en revenait accablé de la magnificence et l'ostentation du Prince qui fit créer ces merveilles de tant d'arts, surtout quand on pensait que ce parc coûta les sueurs, les larmes et le sang d'une infinité d'hommes; triste réflexion qui fait tomber de son piédestal de gloire la grandeur colossale de ce Louis, dont on renverse aujourd'hui les statues.

Allez encore dans ces jardins de Versailles, étudier des antiques grecques ou romaines, qui retracent à votre émulation des héros républicains. Mais, au lieu d'établir un gymnase, dans une ville trop grande et trop près de Paris pour y former des élèves à la vertu, changez ce palais des Rois tyrans en un asile des malheureux qu'ils ont faits. Qu'il devienne un refuge de l'indigence, digne de le disputer à l'hôpital de Goa, le mieux doté, le mieux servi qu'il y ait dans l'univers.

Revenons de notre jardin patriotique, à la salle de géographie.

Avant tout, offrez à vos élèves une carte du globe, qui ne trace aux yeux que les grandes ou petites chaînes de montagnes; les fleuves qu'elles versent sur toutes les terres; enfin, les côtes et les mers où ces fleuves se débouchent. Chaque élève y fera son voyage autour du monde, en s'embarquant, du moins en idée, sur le port de mer le plus voisin de son école, en côtoyant, du doigt et de l'œil, les terres, jusqu'à l'embouchure du premier fleuve qu'il rencontrera dans sa route et qu'il remontera jusqu'à sa source. De là, qu'il cherche celle du fleuve le plus voisin, pour le descendre jusqu'à son embouchure; puis suivant encore la côte de la mer, il naviguera vers un autre fleuve, pour s'y emboucher, le remonter et descendre à la mer par la source d'un troisième ou quatrième fleuve. Cette échelle ascendante et descendante ferait ainsi parcourir en très peu de temps la mappemonde nue et purement physique, dont les principales masses serviraient de point de ralliement à la mémoire, pour mieux la fixer sur tous les pays de la terre distingués ou remarquables par leurs productions, les populations, les mœurs et les lois des différentes nations qui les ont partagées en États, dans leurs conquêtes et leurs émigrations. La géographie physique servirait alors d'introduction à la géographie politique, et à l'histoire tant naturelle que civile, de tous les pays et les peuples du monde.

A ce sujet, on peut encore imaginer une carte historico-géographique, dont voici le plan, ou le projet en légère esquisse.

Cette carte, consacrée à l'étude de l'histoire, renfermerait, à la place de tous les noms de lieux où il ne s'est rien passé de mémorable, les grands événements ou les monuments des arts, qui ont illustré les pays les plus célèbres. Ainsi, dans la carte de la Grèce, on s'arrêterait à l'isthme de Corinthe, pour y lire un précis des richesses de l'art qui rendirent cette ville fameuse. On y rappellerait Mummius faisant entasser sur des chariots les vases précieux de toute espèce, en disant aux

conducteurs de ces dépouilles qu'il les en rendait responsables, sous peine de payer ou donner à Rome autant d'airain que ces vases en pouvaient peser. Heureux siècle (ajouterait-on, d'après Velleius, Montaigne et J.-J. Rousseau), heureux âge où les Romains, conservant encore leur simplicité dans l'ignorance des arts, n'estimaient les choses de luxe que par la matière et non par l'ouvrage.

A l'article d'Athènes, on marquerait les plus éclatantes actions des beaux temps où cette ville fut une république dominante sur les mers et sur le continent.

A Sparte, on parlerait de ses mœurs et de ses hommes.

A Mycènes, on retracerait le sacrifice d'Iphigénie, dévouée aux Dieux par son père Agamemnon; tant le fanatisme outrage la nature!

Dans la Thessalie, sur le mont Olympe, on lirait : *c'est ici qu'Alexandre vint pleurer sur le tombeau d'Achille.*

Toutes les îles de l'Archipel seraient à jamais gravées dans ce tableau, par la mémoire ou de leurs lois, ou de leurs temples, ou de leurs jeux et leurs institutions, ou par ce qu'en ont dit de plus durable les poëtes et les historiens.

Les pays renommés dans l'antiquité ne seraient caractérisés que par des faits de l'histoire ancienne.

Certains pays qui ne sont connus que par l'histoire moderne n'offriraient que des champs de bataille, ou les noms des tyrans, c'est-à-dire, des rois qui les ont gouvernés; d'autres en petit nombre, que les noms de leurs grands hommes, philosophes, ou savants, ou mécaniciens, ou même artistes célèbres.

L'Angleterre brillerait dans ce petit Atlas, par les événements, les auteurs et les martyrs de ses révolutions civiles et religieuses.

Enfin, à la suite de la carte de France, on tracerait un court précis de l'histoire de son immortelle révolution, avec les époques de sa naissance et de ses progrès, avec le nom des plus illustres victimes qu'elle a moissonnées, soit dans les insurrections populaires, soit dans les invasions étrangères. Ce précis historique devrait fixer, par sa matière et son style laconique et pressé, la carte de la République dans la mémoire des enfants, et transmettre l'amour de ses grands hommes avec celui de la patrie dans l'âme de la jeunesse.

Indépendamment de cette première étude géographique de l'histoire, qui doit être communiquée à tous les élèves, même des écoles primaires, s'il est possible, rassemblez dans la bibliothèque de chaque gymnase les plus beaux rayons de l'histoire ancienne et moderne. Le choix des lectures publiques et particulières est de la plus grande importance, surtout en ce genre. Il faut y familiariser l'enfance par la connaissance des temps anciens; et les élèves d'une République, par l'histoire des Grecs et des Romains. Commencez-la par le voyage en Grèce du jeune Anacharsis.

Pour le reste de l'histoire, il faut attendre quelque excellent abrégé des annales, soit des empires despotiques de l'antiquité, soit des monarchies modernes; abrégé qui soit fait exprès pour l'usage des républiques. Rien n'est plus propre à renforcer l'amour de la liberté, par la haine des tyrans et le mépris des esclaves. Ces sortes de lectures publiques, durant les repas du gymnase, exciteront l'attention et l'enthousiasme des jeunes élèves.

Un bon abrégé de l'histoire d'Angleterre et de celle de Suède manque à l'édu-

cation des peuples libres. Les révolutions de ces deux États seraient très instructives pour des écoles de la liberté.

Après l'histoire civile en précis destinés à propager la morale du patriotisme, la meilleure étude ou lecture est celle de l'histoire naturelle, et c'est dans les recueils de voyages qu'il faut la chercher. Rien de plus curieux, de plus varié, de plus riche en connaissances de toute espèce, que certains voyages particuliers, comme celui de la Perse par Chardin; les voyages modernes ou récents, tant en Égypte qu'en Arabie, en Syrie; les voyages autour de la terre, par l'amiral Anson, Bougainville, Cook.

C'est ici le lieu de dire qu'il reste encore à faire, pour les philosophes et les vrais savants, un extrait essentiel de la grande histoire des voyages par l'abbé Prévost et ses continuateurs; extrait à réduire en deux ou trois volumes. A la place des aventures ou des mensonges des voyageurs, on y rapprocherait toutes les matières du même genre en masses particulières, divisées en sections, ou livres, ou chapitres, de façon à classer ces diverses connaissances dans un ordre analytique, propre à former dans l'esprit la plus grande liaison des objets et des idées. Cet ouvrage serait une récapitulation de tous les faits généraux de la nature, agissant par elle-même, ou mise en œuvre par l'homme, et ces faits seraient présentés en autant d'axiomes ou de principes. On y verrait l'histoire naturelle de la mer, c'est-à-dire de ses poissons, soit les plus monstrueux, solitaires et comme sédentaires, soit les plus nombreux, errants en colonies ou peuplades, ou bandes; de ses végétaux et de ses fossiles curieux ou précieux; des oiseaux qui la traversent ou l'habitent; de ses phénomènes les plus singuliers; de ses courants, ses glaces, ses tempêtes et ses vents dominants. Dans chaque zone on placerait uniquement les productions de la terre qui distinguent chaque climat, les formes, les couleurs, les lois et les mœurs qui différencient les peuples. Ce serait comme le résumé de ce qu'on trouve de plus lumineux et de plus exact dans Aristote, Pline, Bacon, Descartes, Buffon, les philosophes, les naturalistes et les voyageurs.

C'est une entreprise digne des meilleurs esprits qui soient en France, ou même en Europe; digne d'être proposée par une assemblée nationale à l'émulation des savants et des grands écrivains, avec l'encouragement d'une récompense, soit en prix d'honneur, soit en magnificence réelle, qui fût proportionnée au mérite et à l'utilité d'un tel ouvrage. Un élève sortant des gymnases serait assez instruit, s'il se sentait capable de lire et de mettre à profit ce livre de la nature.

Un code abrégé des lois et un catéchisme de morale doivent être les premiers livres de l'enfance. Dans celui-ci seraient renfermés les principes fondamentaux de la société, et les devoirs les plus essentiels qu'elle impose. Chaque vérité de ce catéchisme serait rendue sensible par un exemple familier. Si ce livre était bien fait, on l'entendrait sans peine. La méthode de cet ouvrage serait celle de la nature même. Il faudrait y présenter à l'esprit ce qu'elle montre aux sens, y parler d'abord de ce que les enfants voient le plus souvent, en tirer les conséquences qui dérivent des sentiments les plus spontanés et les plus habituels.

Les hommes doivent s'aimer. Développons cette idée. Un père et une mère qui pourraient ne pas aimer leurs enfants, les laisseraient mourir de faim ou de maladie. Si un enfant n'aimait pas son père et sa mère, ils ne voudraient prendre

aucun soin de lui. Tout le monde abandonnerait cet enfant parce qu'il n'aurait pas le cœur bon. Comment vivrait-il tout seul? S'il n'aimait pas ses frères et ses sœurs, il faudrait l'éloigner de la maison de son père. Cet enfant ne verrait plus sa mère ni ses frères; ils ne l'embrasseraient plus le soir et le matin; on dirait : cet enfant est bien malheureux; son père est bien à plaindre d'avoir un fils qu'il ne peut plus aimer ni garder chez lui. Que deviendra cet enfant? On donnera peut-être de l'argent pour qu'il ait du pain; mais il ne le mangera pas avec ses frères, à la table de sa mère. Elle pleurera souvent de ne plus voir dans sa famille un fils qu'elle a porté dans son sein, et nourri de son lait. Si cet enfant n'est pas aimé de ses parents, il ne le sera pas non plus des étrangers; il deviendra méchant, et tout le monde le fuira. Comment pourra-t-il apprendre quelque chose pour gagner sa vie? S'il ne sait pas travailler, que fera-t-il, tandis que chacun est occupé?

Voilà, ce semble, comment on peut inculquer aux enfants le premier sentiment dont ils ont besoin pour être secourus dans leur faiblesse. Le plus doux attrait de la société, c'est l'attachement réciproque. De ce fond vous tirerez tous les éléments de la morale et de la législation. Éclairez d'abord l'esprit par le cœur; remuez l'un pour exciter l'autre, et qu'ils marchent toujours d'accord dans les progrès de leur développement. L'amour du travail et de la gloire, ou de l'estime publique, la bienfaisance et l'humanité, l'amour de la patrie, tous les sentiments républicains naîtront des premiers mouvements de la nature, et le fils le plus tendre deviendra le meilleur citoyen.

Quant au code abrégé des lois, il suffit à tous les élèves de savoir par cœur et par sens, *les Droits de l'homme*, qu'ils doivent avoir sous les yeux, dans toutes les écoles; apprendre et répéter souvent pour les bien entendre, expliquer eux-mêmes, en répondant aux questions qui leur seront faites, soit entre eux, soit par les instituteurs, une fois la semaine. De plus, il leur faut un recueil de tous les décrets qui peuvent regarder leur âge, leur instruction, leurs droits et leurs devoirs particuliers.

Parmi les livres élémentaires de l'éducation républicaine, livres presque tous à faire, il faut mettre :

1° Un recueil des faits les plus propres à exciter ou échauffer l'amour de la patrie. Ces faits se trouveront dans les vies de Plutarque et chez les historiens des peuples libres de l'antiquité;

2° Un recueil de maximes, pensées, sentiments et réflexions les plus belles sur la liberté, l'égalité, la fraternité, l'héroïsme et la magnanimité des vertus républicaines;

3° Un recueil de faits pris dans l'histoire ancienne ou moderne, des monarchies, soit de l'Orient, soit de l'Europe, tous choisis pour inspirer la haine de la tyrannie, du despotisme et de la royauté. Le théâtre des Grecs et le théâtre anglais de Shakespeare peuvent fournir beaucoup de traits, de sentences et d'idées qui produiront cet heureux effet dans de jeunes âmes républicaines.

Comme le clergé romain avait rendu chrétienne presque toute la morale philosophique des anciens; de même l'on devrait prendre dans la Bible, l'Évangile, la philosophie païenne, dans les livres d'éloquence ou de morale du christianisme,

tout ce qui peut servir à fonder, à inculquer, propager et perpétuer une doctrine républicaine.

Les Hollandais voulant faire haïr la domination espagnole, donnèrent longtemps pour lecture à leurs enfants un recueil des cruautés que cette nation (esclave et guerrière par fanatisme, comme les Maures dont elle descend en partie) avait commises dans la conquête de l'Amérique. Un extrait des guerres et des négociations de la Maison d'Autriche, travaillé dans le même esprit et pour le même but, ne tarderait pas à la faire détester dans toute l'Europe. C'est aux rois de soudoyer les faux publicistes et les panégyristes serviles de la monarchie. C'est aux républicains d'écrire, comme d'agir, par enthousiasme et dévouement, en faveur de la liberté des peuples.

Pour élever les enfants dans cet état de joie et de santé qui fait prospérer l'éducation, tenez-les presque toujours ensemble; les jeux alors, et les plaisirs veilleront même à leurs mœurs. Que les exercices de chant, de danse et de tactique, soient exécutés en troupes nombreuses, en chœurs, en groupes ou bandes, de douze, vingt et cinquante, par compagnies, pelotons et divisions. Des parades avant le dîner; des danses après les repas; des chants et de la musique instrumentale avant le sommeil; des airs de trompette et de clarinette pour le réveil, airs tantôt gais, tantôt doux, tantôt graves, toujours en harmonie avec le genre des exercices par où doit commencer la journée, et qu'il faudra varier selon les saisons et le temps, les jours sereins ou pluvieux. La musique préparera les esprits et les sens aux différents travaux où les élèves seront appelés; il en faut même pour disposer l'âme au recueillement et à l'attention que l'étude exige de la jeunesse [1]. Assortissez la musique à toutes vos leçons; ainsi lorsqu'on lira les vies de Plutarque, pour mieux graver les institutions de Lycurgue dans l'esprit et le cœur, faites exécuter une marche guerrière au son des flûtes, ou même une sorte de danse pyrrhique. La musique pourrait influer autant que la parole, dans l'instruction, et surtout dans le régime des mœurs. Choisissez quelques airs de la musique posthume de J.-J. Rousseau, qui les appelait ses *consolations*. Il en est de simples et touchants qui respirent l'onction religieuse d'un cantique, et qu'on peut chanter en chœur dans une assemblée, et même seul dans un bois, ou dans un vallon, au pied des Alpes ou des Pyrénées. Ces airs peuvent être transportés sur des paroles adaptées à certains exercices de toutes les écoles nationales; on y trouvera cette expression unique de la nature qu'admirait Rousseau lui-même dans la musique de Gluck. Ces deux hommes semblent faits pour ressusciter parmi nous, l'un par ses chants, l'autre par ses écrits, les mœurs, les sentiments, et toutes les nobles passions des plus heureux temps de la Grèce. Fouillez dans ces mines du sublime et du beau, si vous voulez former des républicains, c'est-à-dire un peuple vertueux [2]. Que nos meilleurs poètes, déjà faits, ou naissants, veuillent traduire en

[1] Les législateurs des Thébains voulant travailler à amollir et adoucir, dès leur enfance, la trempe trop forte de leur courage, mêlèrent le jeu de la flûte parmi leurs occupations sérieuses et parmi leurs plaisirs; aussi choisirent-ils pour patron la déesse *Harmonie*. Plutarque, *Vie de Pélopidas*. (*Note de Deleyre.*)

[2] *Note du citoyen Grégoire, évêque du Loir-et-Cher.* Lavater a fait un recueil de

vers français certaines odes dithyrambiques et guerrières de la muse allemande Kartsch qui les composait en Saxe durant la guerre de sept ans, terminée en 1762; et que Gossec soit l'Orphée ou le Linus de ces nouveaux Tyrtées.

Mais c'est surtout dans les travaux champêtres qu'il convient d'employer le charme de la musique. Consacrons les *semailles*, *la fenaison*, *la moisson et les vendanges*, par autant de fêtes agricoles. Tous les âges de l'instruction peuvent y concourir. Les enfants de douze à quinze ans traîneront d'abord la herse, ou le cylindre, sur la terre dès longtemps sillonnée à plusieurs travaux ou labours, et marcheront comme attelés en cinq ou six couples. L'âge le plus faible, mais bien dirigé par des semeurs exercés, jettera le grain; et le plus fort, mais aidé d'un laboureur de profession, maniera la charrue et creusera les derniers sillons. Cependant, aux deux extrémités du champ, des concerts d'instruments et des chœurs nombreux de voix, animeront le travail par des airs et des chants assortis à l'objet, ou mesurés aux mouvements, de ce premier ouvrage de la culture qui polira la terre.

La fenaison n'a besoin que d'elle-même et de sa saison pour inviter la jeunesse aux divers exercices que cette récolte exige. Le spectacle seul des prairies, la vapeur balsamique qui s'en exhale au soleil, la facilité d'un travail le moins pénible et le plus varié, le nombre et le mélange des groupes qu'il emploie en plusieurs files alignées et parallèles, la gaieté qu'il inspire et dont il s'accroît et se fortifie, tout y présente une fête continuelle. Il n'y faut point d'instruments de musique, parce que les chants y naissent d'eux-mêmes, et que le travail seul y excite les faneurs. Personne alors qui, soit en les voyant, soit en les écoutant, ne se sente comme entraîné, par ce spectacle, à partager et leur joie et leur peine.

La moisson est plus sérieuse, ou plus grave, soit par l'importance de son objet, soit par la fatigue de ses travaux, puisqu'elle se fait dans les jours les plus longs et les plus brûlants de l'année, au moins dans nos régions du midi. Ce sont des *Fêtes Céréales* qu'il s'agit d'instituer et de célébrer. On peut en prendre l'idée chez les anciens peuples, tels que les Égyptiens, pères des arts créateurs; dans les Géorgiques de Virgile, les Idylles de Théocrite, le Télémaque de Fénelon, le Monde primitif de Gebelin, et le Voyage d'Anacharsis.

Déjà, malgré le régime féodal, un seigneur de la Gascogne ou du pays d'Auch avait établi dans ses terres une fête agricole, où il voulait travailler avec toute sa famille, et manger à une même table avec tous les moissonneurs, alors ses vassaux, aujourd'hui ses égaux. Cette fête, qui devait durer huit jours, était digne des siècles

chansons patriotiques en allemand, dans lesquelles il célèbre les fondateurs de la liberté helvétique, et les événements célèbres qui ont illustré la révolution des Suisses. Je les ai ouï chanter dans les vallées de leur pays avec un ton et un sentiment d'enthousiasme, plus vrai, plus sensé que celui des gondoliers de Venise, qui chantent les octaves galantes du Tasse. Il serait bien intéressant qu'aux chansons plates et indécentes de nos campagnes on substituât des couplets qui feraient chérir les vertus du patriotisme, et fortifieraient l'horreur de la tyrannie avec celle du vice. Ce serait un moyen de plus d'anéantir la plupart de nos patois. J'ai engagé plusieurs de nos poëtes à s'occuper de cet objet important, entre autres les citoyens Champfort, Chénier, François de Neufchâteau, etc.

d'or des Grecs et des Romains. Le règne de l'égalité va renouveler en France les beaux jours de cet heureux âge. C'est alors que les campagnes verront refluer dans leur sein, avec abondance, cette population que la misère en avait fait déborder dans les villes. Alors on verra promener dans les champs, en longues bandes, ces chœurs de jeunes garçons, armés de faucilles, et ces chœurs de filles en jupes et corsets blancs, portant sur leurs têtes des corbeilles bordées de fleurs et chargées des épis nouveaux. Les cérémonies solennelles qae la religion a dérobées à l'antiquité des premières société du monde, retourneront à leur origine. Le pain y paraîtra, non plus changé en Dieu, mais porté en pompe, consacré par les travaux du peuple, et toujours digne du culte ou de l'empressement des mortels. Des danses mêlées de la jeunesse des deux sexes, précéderont et suivront les vieillards qui, placés au centre, étaleront gravement les faisceaux, soit des instruments, soit des gerbes de la moisson, entourés de fifres et de tambours, dont le bruit ne doit être interrompu que par des hymnes et des cantiques relatifs à la plus belle et la plus sainte fête de l'année, celle du renouvellement de la première subsistance du monde civilisé.

Imaginez si la jeunesse de vos gymnases voudra célébrer ses Céréales! Voyez déjà la première classe, de six à neuf ans, rangée en deux files, et l'une vêtue de longues robes blanches de l'enfance, représentant par son innocence impubère ce sexe, qu'on ne distingue dans le bas âge qu'à la parure. Les quatre classes de l'institution défileront par ordre avec les attributs et les fruits de la fête et de la saison, plaçant au milieu d'elles les graves instituteurs, dont l'âge est également éloigné des deux extrémités de la vie. Voyez les enfants armés de piques proportionnées à leur tailles, et les pubères avec leurs fusils à baïonnette, comme pour défendre les champs et la liberté de la patrie, unique ou premier objet de la guerre permise à des républicains. C'est là que des groupes de jeunes corybantes célébreront par des danses et des chants les présents de la terre, cette mère féconde en hommes et en moissons. Mais ces cérémonies ne doivent que précéder et suivre, par deux fêtes, l'une initiale et l'autre terminale, les travaux de la moisson où les quatre âges de la jeunesse auront aussi leur part. Le plus fort sciera les épis, les deux premiers âges étaleront la moisson au soleil avec de petites fourches, et prépareront les fascines pour lier les gerbes. Sans doute qu'on aura dressé des tentes au milieu des champs, ou sous de grands arbres, soit pour le repas des moissonneurs, soit pour abriter les enfants contre la chaleur, aux heures du jour les plus ardentes.

Mais la plus joyeuse de toutes les fêtes agricoles, c'est la vendange, parce qu'elle fait jouir de ses fruits ceux qui les recueillent. La jeunesse et surtout l'enfance, dont le plaisir le plus vif est dans le premier des besoins de la vie, prend alors son déjeuner comme à la dérobée, et se paie de son travail par ses mains. Aussi quels chants et quels cris de joie bruyante retentissent alors dans les campagnes, et rejaillissent des coteaux sur les plaines! Cependant au sein de cette allégresse libre et désordonnée, les enfants, distribués par couples autour des pieds de vigne, les parcourent et les dépouillent ensemble avec un panier. La jeunesse des deux plus grandes classes se répand de tous côtés pour vider les corbeilles dans des espèces de hottes ou paniers à deux anses, qu'ils vont décharger dans un grand tonneau, qu'en certains de nos cantons méridionaux on appelle *doüil,* du mot latin *dolium.*

Dans les pays où Pomone supplée à Bacchus, l'habitant a ses récoltes de hou-

blon, pour la bière, ou de pommes à cidre; enfin de tous les fruits d'automne, et ce doivent être aussi des fêtes champêtres, comme des jouissances, pour ceux qui recueillent ces derniers présents de l'année.

Quoiqu'il en soit, les travaux de toute la journée ne seront interrompus que par le repas du midi que l'on prendra sous les arbres fruitiers, tels que des figuiers et des pêchers d'automne qui se trouvent souvent dans les vignes; ou, s'il se peut, on se rassemblera sur les bords d'une fontaine, autour des mets étalés sur le gazon pour les vendangeurs.

Le soir on se retire dans l'ordre où l'on est venu le matin, c'est-à-dire en files ou groupes dansant et chantant des airs bachiques, au bruit des tambours, des fifres et des clarinettes, où peuvent se mêler les premiers instruments de la musique champêtre, le hautbois, la flûte pastorale et le chalumeau.

Après le souper qui se prend à couvert, et aux flambeaux, sous des hangars voisins des cuviers, une partie des vendangeurs va fouler le raisin à la lampe des nuits, jusqu'à l'heure de la retraite, qu'on peut retarder impunément pour les élèves les plus robustes, parce que celle du réveil est plus tardive qu'en été. Ce travail de la jeunesse des gymnases n'empêchera point qu'on leur associe des ouvriers ou mercenaires des champs, plus exercés à tous les travaux rustiques. Ceux-là s'occupent durant le jour au pressoir, à fouler la vendange, pour remplir les cuves des flots de vin qui ne cessent de couler sous leurs pieds, avec plus de vérité que les fleurs ne naissent sous les pas de leurs maîtresses; aimables mensonges qui n'en sont pas moins riants à l'imagination des chastes amants.

Mais outre ces fêtes rurales, instituées en quelque sorte par la nature même, il faut en établir de civiles pour la jeunesse; une entre autres pour les enfants. On en trouvera le motif et l'esprit dans le trait suivant de l'histoire ancienne.

Anaxagore persécuté à Athènes, sous le prétexte d'irréligion, quoiqu'il eût, pour ainsi dire, découvert l'idée de la divinité, et donné le premier un nom à l'âme, se retira à Lampsaque, où la considération dont il jouit alla jusqu'à lui faire bâtir un autel. « Les principaux chefs de la ville (dit Diogène Laërce) le visitèrent un peu avant qu'il mourût, et lui demandèrent s'il avait quelque ordre à donner. Il leur fit réponse qu'il ne souhaitait autre chose, sinon que l'on permît aux enfants de se divertir toutes les années dans le mois qu'il serait mort. » Cela fut exécuté.

Rousseau certainement a plus fait pour les enfants qu'Anaxagore. Il leur a rendu, pour ainsi dire, le lait de leurs mères, la liberté des mouvements dans l'aisance des vêtements, l'exemption des châtiments, du moins corporels, enfin tout le bonheur de leur âge. Il faudrait donc que le jour anniversaire de sa mort fût célébré par les enfants, le 3 ou 4 de juillet. Ils iraient tous habillés, les garçons à la *Jean-Jacques*, les filles en jaquette ou robe blanche, un peu courte, sur deux files, à côté de leurs mères qui formant une bande au milieu de ces deux, tiendraient par la main leurs plus petits enfants des deux sexes qui auraient besoin d'être menés.

Celles qui seraient nourrices, porteraient les leurs à cette fête. On se rendrait dans le champ des écoles primaires, où serait dressé, sur un piédestal élevé, le buste en grand de J.-J. Rousseau, entre les images ou les petits bustes d'Émile et de Sophie. Là se chanterait une hymne ou des couplets en l'honneur de ce philosophe,

ensuite des hymnes à la patrie, et l'on danserait au son des instruments les plus doux, tels que la flûte et la clarinette, autour de ces bustes.

Les pères de famille viendraient distribuer aux enfants couronnés de fleurs et parés du ruban tricolore, de petits gâteaux et des douceurs et bonbons de leur âge, ou des fruits de la saison, enfin des présents ou des parures, que leurs mères garderaient pour les leur dispenser à propos.

On sent bien qu'une telle fête serait une des plus sacrées pour les gymnases, où l'on imaginerait une façon particulière de la solenniser. On appellerait cette fête la *Jean-Jacques*, ou la *fête des enfants;* elle vaudrait bien les trois fêtes de Saint-Jean, de Saint-Jacques et des *Innocents*, dont on ne voit ni l'origine, ni le but, ni le plaisir, quoiqu'elles aient été tirées de l'antiquité païenne, mais travesties et mutilées par les prêtres du christianisme, qui ont défiguré tout ce qu'ils ont imité, sous prétexte de le sanctifier.

Cette fête serait également belle dans toute l'étendue de la République, puisqu'on la célébrerait dans la saison où les jours sont les plus féconds de l'année. C'est ainsi qu'on élèverait les enfants, presque dès le berceau, pour la liberté, l'égalité et la fraternité. Hâtons-nous d'en propager le culte par les plus douces jouissances; car la meilleure manière d'honorer ces divinités populaires, c'est de jour de leurs bienfaits.

Au sujet de la *Fête des enfants,* vaut-il mieux qu'on supprime dans les gymnases et même dans une République, la *Fête des rois,* ou qu'on en fasse plus que jamais un jeu? Les Romains ne la célébraient pas sans doute pour honorer les rois, eux qui créaient de ces sortes de rois parmi leurs esclaves, après avoir fait esclaves les rois eux-mêmes. On sait comment Jésus fut salué *Roi des Juifs,* à Jérusalem. C'est ainsi qu'autrefois, parmi les écoliers, on décidait au sort quel d'entre eux jouerait le rôle du roi *Artus*. C'est de l'antiquité que nous tenons cette royauté de la fève, où dans les saturnales les serviteurs étaient à leur tour servis par leurs maîtres. Le *Roi du festin* était à peu près tel que le philosophe Diderot s'intitulait dans une pièce de vers qu'il fit, il y a près de vingt ans, à l'une de ces fêtes des rois :

Denis, sans terre et sans château,
Roi par la grâce du gâteau.

On pourrait rendre instructif et politique pour des républicains cet ancien usage, en faisant répéter par ces rois de la fève les cérémonies et les étiquettes de cour souvent si ridicules, mais qui n'étaient pas un jeu pour le peuple, puisqu'il en payait les frais. Il suffirait d'y rappeler le caractère et les sottises des rois de France, et de retracer, pour ainsi dire, dans cette parodie, les méchancetés et les débauches de leur vie. Chacun prendrait dans l'histoire de ces personnages le rôle qu'il lui conviendrait de jouer. Il y en aurait de graves et de plaisants. Ce serait le premier théâtre de la jeunesse, et l'une des meilleures écoles pour la liberté.

Les femmes pourraient également répéter l'histoire des reines de France, les cruels ou fantasques abus de leur pouvoir, et les affronts qu'elles essuyèrent de leurs rivales, je veux dire les favorites des rois.

Revenons des fêtes aux études, ou des plaisirs au travail : c'est la destinée de l'homme social, et le bonheur comme le soutien de la vie.

Le plan de l'édifice est tracé, les matériaux en sont prêts; il ne nous manque plus que des architectes et de bons ouvriers; mais c'est le plus difficile à trouver. *Hoc opus, hic labor est.* Les élèves naissent tous les jours, les instituteurs sont rares et se font lentement. Pour multiplier ceux-ci, la nation, ou chaque département, doit proposer des récompenses, soit en places, soit en pensions viagères, qui peuvent être un objet de louable émulation, pour des hommes destinés à lui former de bons citoyens.

D'abord il suffira de trois instituteurs par classe; encore seront-ils occupés de soins et de travaux différents.

Cinq ou six directeurs de l'institution gouverneront le gymnase. Comme il faut beaucoup de zèle, de lumières et même une vocation marquée, c'est-à-dire un goût naturel pour ces sortes de fonctions, un caractère et des qualités propres à la société des enfants, et ce don de leur plaire qui est le premier art de les gouverner, de l'empire sur son humeur, pour en prendre sur celle des autres, un certain discernement des esprits; quand on aura trouvé ces dispositions, on peut se reposer du succès de l'éducation nationale, sur des hommes qui s'y sentiront appelés par leur inclination, plus que par leurs besoins.

Les *directeurs* pourront être des hommes veufs, dégagés de tous soins domestiques personnels, et des passions qui empêchent l'homme de régir celles d'autrui.

Les *instituteurs* seront, ou des jeunes gens d'un tempérament et de mœurs à l'épreuve de toute espèce de désordre, ou des hommes qui auront heureusement franchi l'âge des écarts. Comme ils ne seront liés par aucun vœu, mais par le seul instinct du bien public, libres de se retirer après quelques années de travail, on n'aura rien à craindre pour eux des inconvénients que l'inconstance de la jeunesse vient mêler à toutes les professions où l'on est jeté au hasard par la nécessité. Élèves et maîtres, inspectés par l'opinion publique, tous auront un intérêt toujours présent de ne pas la prévenir contre eux.

Les honoraires graduels et croissants chaque année, ainsi que les traitements de retraite, seront proportionnés à la difficulté des fonctions, au mérite des talents propres à les remplir, et au nombre des années de service. Il se présentera du sein des sociétés qui se sont occupées de l'éducation de la jeunesse des hommes estimables, non célibataires, ni prêtres, qui, formés par l'habitude et l'expérience, éclaireront une carrière qu'ils ont déjà parcourue et dont ils connaissent les sentiers, soit épineux, soit praticables.

Parmi les instituteurs, il faudrait en choisir pour la langue française, de ceux qui la parlent bien, d'un accent pur, élevés quelque temps à Paris ou dans les départements limitrophes. Les défauts de prononciation ou de langue, comme ceux du corps, influent sur l'éducation des enfants, ou parce qu'ils les imitent, ou parce qu'ils les contrefont. Ils s'habituent à répéter par vénération ce qu'ils estiment, ou par malignité ce qu'ils méprisent. Un des moyens les plus sûrs de répandre dans toute la République la pureté de la langue française, tant pour la diction que pour la prononciation, ce serait d'envoyer les enfants du Midi dans les gymnases du Nord où l'on parle le mieux, et les enfants du Nord dans les gymnases du Midi, pour y porter le bon usage de notre langue.

Mais s'il faut éviter en général d'avoir pour maîtres de langue française des

Gascons ou d'autres méridionaux, peut-être devrait-on prendre parmi ceux-ci des instituteurs pour la langue latine, dont il est important de conserver la culture et le bon goût, ne fût-ce que par amour de la liberté. Nos naturels de la Provence et du Languedoc prononcent mieux le latin que les autres Français, parce que leur idiome maternel en approche davantage. On devrait même à cet égard suivre le règlement qu'a prescrit, depuis environ trente ans, l'Angleterre à ses universités, l'usage de prononcer le latin à la manière des Italiens. On sait qu'ils donnent, comme tous les peuples orientaux et même les Européens, hors les Français, à la lettre *u* le son de la diphtongue *ou*. La prononciation italienne rend à la langue latine son harmonie imitative. On y retrouve mieux l'analogie du mot avec la chose, ou le rapport du signe avec son objet. La langue des Romains y reprend son antique gravité et sa destination primitive, qui fut d'être parlée en public, et à voix très haute, dans les assemblées d'un peuple libre. Lisez les harangues de Cicéron avec cette prononciation, et vous sentirez ce qu'elle ajoute d'influence sur les esprits, par ce surplus d'emphase ou d'expression de la voix.

Comme, dans toutes les sciences et tous les arts, il est des leçons élémentaires que les maîtres consommés ne pourraient pas toujours recommencer sans cet ennui qui mène au dégoût, on pourrait employer des élèves du second âge à les répéter aux enfants du premier, et des adolescents, à certaines instructions du second. Ces sortes de *sous-instituteurs* seraient nommés au scrutin par les élèves de leur propre classe. Ainsi l'enfant de douze ans répéterait les premières leçons à ceux de six, sept et huit ans; un éphèbe de quatorze, les leçons de la seconde classe aux enfants de neuf, dix et onze ans; et les adolescents de dix-sept, les leçons du troisième degré aux élèves de cette classe.

Mais les instituteurs de profession ont besoin eux-mêmes de se former, c'est-à-dire d'apprendre à enseigner, art le plus difficile de tous. Quoique ce soit un don de la nature plus encore qu'un fruit de l'étude, cependant il demande de longues et profondes études. Les meilleurs ouvrages, pour se préparer à l'enseignement, sont l'art de *parler*, d'*écrire*, de *penser* et de *raisonner*, par l'abbé *Condillac*, qu'on peut appeler *l'instituteur des maîtres* plutôt que des élèves. Lisez-le et méditez-le longtemps avant de vous destiner à l'instruction de la jeunesse; mais lisez surtout, et relisez sans cesse, l'*Émile* de Rousseau, pour vous former à la vertu avant de l'enseigner, et plus encore pour l'aimer et la faire aimer; c'est le premier et le plus doux moyen de la rendre praticable.

L'*Encyclopédie*, qu'il faut avoir dans tous les gymnases, pour l'usage plutôt des maîtres que des élèves, vous indiquera les autres écrivains philosophes faits pour nous éclairer dans la route des sciences élémentaires. Le *Mécanisme de la formation des langues*, ouvrage anonyme du président Desbrosses; les *Tropes*, de Dumarsais; quelques pages de la *Logique* de Port-Royal, bien au-dessous pourtant de celle de Condillac à l'usage des Polonais; la *Philosophie du bon sens*, et quelques autres ouvrages de cette espèce; tous ces livres sont propres à hâter les progrès de l'esprit humain, et surtout à tirer le peuple des chaînes de l'ignorance, en éclairant ceux ceux qui doivent assurer la liberté politique sur celle de la pensée. Chassez la peur des dieux et des rois, c'est-à-dire la superstition et la tyrannie, la terre sera bientôt libre et régénérée.

Un des moyens d'éteindre ou d'atténuer la superstition, cette maladie épidémique de l'esprit humain, c'est l'étude de la nature ou de la physique. Un professeur de *physique expérimentale* devrait passer trois mois d'hiver dans un gymnase pour y donner un cours d'expériences; mais il n'enseignerait de la doctrine que les faits pratiques les plus utiles.

Pour la *botanique*, un professeur viendrait également aux gymnases, durant trois mois de la belle saison, herboriser avec la jeunesse dans les campagnes voisines, et revoir le jardin des plantes cultivé par les enfants de la première adolescence.

Quant à la médecine, un des directeurs du gymnase qui s'en serait occupé toute sa vie, y ferait connaître et pratiquer le régime préservatif et les remèdes curatifs des maladies les plus communes de l'enfance et de la jeunesse, des fièvres de printemps et d'automne, et surtout de certaines épidémies fréquentes ou périodiques dans les campagnes.

Un des meilleurs régimes diététiques ou de santé, c'est l'exercice et le travail modérés : ainsi tous les travaux manuels du gymnase seront faits par les élèves, hormis ceux qui demandent de la force, ou même un apprentissage. Tous se serviront eux-mêmes en ce qui regarde le soin de leur personne et les uns les autres, tour à tour, soit à table, soit dans les offices communs, où les plus instruits présideront au maintien de l'ordre et de l'économie qui doivent y régner. Rien n'est plus exemplaire à cet égard que l'institut de certaines sociétés religieuses où l'esprit d'égalité semble consoler, s'il se peut, de l'esprit de servitude.

Pour les ouvrages de grosse peine et ceux qui ne comportent pas une certaine propreté, ou qui sont d'un genre incompatible avec les exercices d'esprit nécessaires à l'institution, on emploiera des mercenaires; et ces hommes qu'on appelle *domestiques*, ailleurs que chez les peuples libres, s'appelleront *les habitués ou les amis de la maison*. Ces citoyens seront choisis dans les communes des campagnes, par les municipalités, et préférés pour leurs bonnes mœurs et leur caractère de probité reconnue. Adoptés par la maison et censés de la famille, ils seront soignés, chéris, distingués, avancés et récompensés comme tels. Aussi devront-ils être admis au service de la parade, et même assister aux exercices ou leçons, tant que les heures ou les devoirs de leur tâche particulière ne coïncideront pas avec ceux des élèves. Quelquefois il arrivera qu'un jeune homme entré dans la maison pour le service du gymnase en sortira l'un des plus habiles élèves; tandis qu'il serait juste peut-être de renvoyer tel élève aux fonctions de service des *habitués* : ce serait corriger les fautes de la fortune, qui traverse souvent les vues de la nature, et restituer à l'une les larcins de l'autre.

On ne saurait s'occuper longtemps d'un système d'éducation publique sans penser à celle du sexe qui fut toujours, à cet égard, le plus négligé, même dans les républiques anciennes. Sparte seule, qui ne voulait que des soldats, transforma par une même éducation les femmes en hommes, pour qu'elles pussent se glorifier d'en avoir enfanté. Chez les Romains, la femme étant, pour ainsi dire, le premier enfant d'une famille où l'autorité paternelle et conjugale était absolue, illimitée, les filles n'eurent d'autre éducation que l'exemple des mœurs publiques. Chez les

Grecs, les femmes auraient pris trop d'ascendant si les institutions civiles et domestiques eussent encore renforcé l'empire que le climat donnait à leurs charmes irrésistibles. Loin de perfectionner en elles les dons de la nature, on tâchait d'en affaiblir l'impression, en séparant presque entièrement ce sexe de la société des hommes. Mais ces mœurs orientales sont trop étrangères au ciel froid ou tempéré de l'Europe, pour y être adoptées. Donnons donc une partie de notre éducation à celles qui doivent être nos compagnes, pour nous mieux aider à porter et chérir ensemble le joug du mariage.

Élevez les filles à part sans doute, mais avec les mêmes principes que les garçons, dans l'amour de la patrie et du travail; qu'elles apprennent à honorer la bravoure pour l'inspirer; à haïr les tyrans plutôt que les corrompre, et dominer par eux. Instituez, outre les écoles primaires pour les deux sexes, des maisons d'éducation pour les jeunes filles, où elles seront élevées à tous les travaux et les ouvrages domestiques qui leur sont destinés et réservés. Au lieu de salles de mathématiques et de géographie, ou de sciences, ouvrez-leur en de tous les métiers à l'aiguille qui leur conviennent: des salles de broderie, de tapisserie, de couture et de lingerie; même des ateliers de boulangerie, de pâtisserie, de sucrerie, pour qu'elles n'ignorent de rien dans tout ce qui concerne les besoins et les devoirs du ménage. Que la cuisine et l'office leur soient ouverts, pour y apprendre tous les secrets de la dépense et de l'économie, l'art d'apprêter, de conserver et de confire; tous les moyens enfin de savoir vivre sainement et proprement avec une certaine frugalité, ou même avec aisance et délicatesse, sans faste. Que la richesse et la détresse tâchent de s'y rapprocher et se fondre dans la médiocrité.

Il faudrait réserver pour ces Gynécées d'anciennes abbayes de campagne, parce qu'il s'y trouve, outre l'espace et le bon air, des fermes et des vacheries, des laiteries, des blanchisseries, et d'autres ateliers de ce genre, dont une mère de famille doit connaître l'usage et le service.

Quant aux arts d'agréments qui sont presque de nécessité pour un sexe doué du don de plaire, on ne lui donnera pour maîtres de musique et de danse que l'exercice et l'habitude, l'exemple et le conseil sans autres leçons. Il n'est pas sans doute nécessaire d'observer que la première éducation des filles, du moins pour les études, doit être à peu près la même que celle des autres enfants, c'est-à-dire la lecture, l'écriture, une bonne prononciation, une orthographe exacte, un peu de déclamation, et de l'arithmétique autant qu'il en faut pour tenir un livre de comptes dans un ménage, et même dans une boutique. Pour le dessin, il peut être utile à la broderie, et du reste à remplir les vides d'une vie aisée, jusqu'au temps du mariage qui, par ses devoirs, doit occuper tous les moments d'une mère.

Les directrices d'une telle éducation sont plus faciles à trouver que des instituteurs pour celle des hommes. Il conviendra d'y attacher d'abord des veuves de trente à quarante ans, bien élevées, et assez instruites; douées de patience, de douceur et de fermeté; d'un caractère assez gai pour se plaire avec l'enfance et la jeunesse. Leurs fonctions doivent être honorées, et leurs soins récompensés, dans les mêmes proportions et sur le même plan que les talents et les services des maîtres de gymnase. Une femme qui se retirerait des gynécées à l'âge de cinquante ans, avec un traitement propre à répandre de l'aisance et de l'agrément sur sa vieillesse,

deviendrait un exemple d'émulation pour celles de son sexe qui, mieux dotées de la nature que de la fortune, pourraient acquérir les avantages de l'une par les dons de l'autre.

Ces premières institutrices se donneraient bientôt des aides parmi les élèves qu'elles auraient formées. Une fille à dix-huit ans, après avoir passé dix ou douze années à transmettre l'éducation qu'elle aurait reçue, se ménagerait dans le gynécée un fonds, soit de traitement, soit de pension, qu'elle pourrait changer en dot, et trouverait encore un mari qui ne la dédaignerait pas avec les ressources de l'esprit, de culture et de fortune, qu'elle apporterait dans un ménage. Des réserves qu'elle aurait faites sur une pension de cent pistoles, qui lui serait conservée en traitement de retraite, ces époux acquerraient un petit bien de campagne, où ils élèveraient une nouvelle famille. C'est ainsi que la bonne éducation se répandant en même temps dans toutes les maisons, la société serait insensiblement régénérée, l'amour du travail et des occupations utiles corrigerait les vices qui resteraient encore de l'inégalité des fortunes. L'aisance augmenterait partout aux dépens de l'opulence, et l'on en reviendrait peut-être à ce siècle désirable, où, fût-il encore des riches, il ne se trouverait plus de famille réduite par la misère à leur porter envie.

Rien n'empêcherait que les élèves des gymnases et des gynécées, ni trop ni trop peu voisins, se visitassent une ou deux fois l'année, dans les belles saisons, avec les sages précautions qui peuvent éloigner tout danger de ces sortes de visites. Ainsi tous les élèves ne devraient être vus d'un sexe par l'autre, qu'attachés à leurs principales occupations; les filles dans leurs salles de broderie et de tapisserie; les garçons à la parade ou dans les exercices de la gymnastique, les jeux de la course et de la lutte, les évolutions d'une danse pyrrhique ou guerrière, que les filles leur rendraient à leur tour dans une danse virginale, qui rappellerait les antiques fêtes de Diane. La jeunesse se trouverait contenue de part et d'autre dans la décence d'une noble modestie, par la gravité des exercices qui les occuperaient encore plus du spectacle que des acteurs. Les grandes et nombreuses assemblées publiques ne sont jamais pernicieuses aux mœurs, comme les visites de société, où les deux sexes semblent chercher et semer à l'envie des pièges l'un pour l'autre. L'oisiveté fait de l'amour une passion vicieuse; l'occupation n'en fait qu'un sentiment honnête qui devient vertu. Croyons aussi que l'amour de la patrie, qui renferme et purifie tous les autres amours, en exaltant toutes les idées du bien public, changera la pente et le caractère des passions d'un peuple libre. Quand nous aurons une liberté qui se fasse aimer sans autre crainte que celle de la perdre, nous serons d'autres hommes, et nous produirons des générations toujours meilleures.

VIII.

BASES DE L'ÉDUCATION PUBLIQUE, OU L'ART DE FORMER LES HOMMES; PAR P.-C.-FR. DUPONT, DES HAUTES-PYRÉNÉES.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Je m'étais interdit la parole sur l'objet le plus intéressant dont la Convention dût s'occuper; j'avais abandonné à la profonde et savante philosophie cette partie de la constitution, d'où dépend le sort du contrat social, et le bonheur des individus qui ont juré de vivre sous ses lois.

Mais ne pouvant voir dans les anciennes institutions le vrai moyen de former des hommes à la République, j'ai examiné les nouveaux projets; et tous m'ont paru plus ou moins éloignés de ce but; on sera assez récompensé si on a le bonheur d'y atteindre, ou même d'en approcher. C'est cette espérance inquiète qui a fait naître les réflexions que je soumets à l'assemblée.

Partout je vois qu'on fait des citoyens spéculatifs, et nulle part je ne vois des citoyens laborieux et industrieux : on leur apprend les droits de l'homme, mais on ne leur apprend pas le droit de vivre et de subsister, le plus essentiel de tous, et celui qui a la priorité sur tous les autres. L'homme heureux chérit sa patrie, le malheureux n'en a point : chassons la misère de la République, et nous aurons des citoyens. Les sciences oisives détruisent les républiques, l'industrie les soutient.

L'homme est bien plus né pour le travail que pour la spéculation : le développement de ses organes physiques et de ses membres précède celui de ses facultés intellectuelles; il faut donc, autant que faire se peut, imiter la nature, faire travailler l'homme avant que de l'instruire, et que l'instruction soit, pour ainsi dire, la théorie et le raisonnement de son travail.

L'esprit se repose lorsque le corps travaille, et le travail est une récréation pour l'homme qui a longtemps médité.

Il faut donc régler ces deux genres d'opérations dans l'art de former des hommes. Si vous négligez le travail, vous ne ferez que des fainéants spéculatifs : comme si vous négligiez l'instruction, vous ne feriez que des hommes-machines, et non des républicains forts, courageux, dont le principal besoin, comme la plus douce habitude, sera le travail.

Dans des organes forts, vigoureux, bien développés, vous trouverez des âmes d'une trempe forte; les vices, enfants hideux de l'oisiveté et de la faiblesse, leur seront inconnus; le germe de toutes les vertus, inné avec eux, se développera : c'est dans les règles propres à opérer ce développement que je fais consister l'art de former les hommes.

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 353; Musée pédagogique de Paris, n° 11751. Cette brochure n'a pas été annoncée par le *Journal des débats et des décrets*. Comme elle ne contient aucune allusion au plan Lepeletier, et qu'elle paraît viser les projets présentés à la Convention en décembre 1792 et en juin 1793, il nous a paru qu'elle devait être placée ici.

La nature, immense dans tous ses rapports, est infiniment féconde dans ses variétés; elle ne produit pas deux êtres parfaitement semblables. La différence des organes fait la différence des goûts, des inclinations et des penchants dans les individus, comme dans les différents sexes. Achille, habillé en femme, se jette sur les armes, et la fable nous montre comme une monstruosité Hercule filant au pied d'Omphale. Je pose donc, comme premier principe, qu'il y a certains arts qui ne peuvent être exercés que par les hommes, comme d'autres sont du domaine des femmes. Un bon plan d'éducation doit les distinguer. Le sabre et l'épée doivent être aussi étrangers à la femme que la quenouille à l'homme. Quand je vois l'aiguille entre les mains d'un homme vigoureux, je vois un voleur qui s'empare de l'industrie d'autrui, ou un homme qui allaite un enfant.

L'homme ne tient de la nature qu'un seul droit de propriété, celui du fruit de son travail; tous les autres sont l'effet de la loi. La loi qui les lui donne peut les lui enlever; mais les droits qu'il tient de la nature sont immuables comme elle.

Je pose donc pour second principe que nul individu dans la République ne doit exister sans travailler, quand même il aurait des facultés plus que suffisantes pour le faire; car tout individu doit compte à la République non seulement de l'usage de ses propriétés, mais encore de celui de ses facultés; et il n'est pas plus permis, dans un État bien organisé, de laisser un homme sans rien faire, que de permettre à un riche propriétaire de laisser ses terres incultes et ses domaines en friche.

Il est donc utile que la République regarde comme une dette publique l'instruction dans les arts et métiers, comme l'instruction de ses devoirs et de ses droits; on doit faire ces deux établissements à côté l'un de l'autre, pour qu'ils marchent ensemble.

Je voudrais donc que, dans chaque canton, à côté d'une école primaire, il y eût un atelier où les élèves, après deux heures d'instruction le matin et deux le soir, iraient travailler aux différents arts et métiers propres à fertiliser chaque canton, en manufacturant les matières premières que la nature ou l'industrie des habitants y font naître. Ces ateliers, où tous les élèves iraient travailler, chacun suivant son goût et son inclination, deviendraient la pépinière des artistes qui se distingueraient dans la suite, et formeraient le lieu de délassement où, après quelques heures de réflexion sur des principes abstraits, les enfants iraient délasser leur esprit par l'exercice du corps.

Dans les pays pasteurs on étudierait les moyens de façonner la laine de toutes les manières qui peuvent la rendre le plus utile, et de donner aux matières premières le degré de prix et de valeur le plus élevé; on donnerait aussi à nos mines, à nos marbres, à nos bois, à nos cuirs, des valeurs commerciales qu'ils n'ont jamais atteintes; et nos matières premières qui vont enrichir le manœuvre étranger, se trouvant manufacturées chez nous-mêmes, ouvriraient de nouveaux canaux à notre industrie, formeraient de nouvelles branches de commerce, et détruiraient dans leur racine la pauvreté et la misère. C'est pour parvenir à ce haut degré d'instruction et de bonheur, que je propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

Sur les bases de l'éducation nationale.

Article premier. Dans toute la République, et aux frais de la nation, il y aura des écoles primaires.

Art. 2. Il y aura une école primaire dans tout point central où il pourra se faire un rassemblement de quatre cents individus.

Art. 3. Les élèves ne pourront y être reçus qu'à l'âge de six ans.

Art. 4. Jusqu'à cet âge, l'éducation sera commune aux deux sexes.

Art. 5. Elle ne consistera que dans des exercices volontaires propres à fortifier leurs organes, et à développer leurs goûts et leurs penchants.

Art. 6. On ne pourra les assujettir à aucune étude abstraite, autrement que par manière de repos et de récréation.

Art. 7. La carrière de toutes les connaissances humaines est également ouverte aux deux sexes.

Art. 8. L'éducation devant prendre la nature pour modèle, il sera fait une distinction des arts et métiers qui devront être exercés par les femmes, et de ceux à exercer par les hommes.

Art. 9. Nul homme ne pourra exercer un métier de femme, sans perdre le droit de citoyen.

Art. 10. L'homme qui épouserait une femme qui exercerait le métier des hommes perdra son droit de citoyen.

Art. 11. La République étant une et indivisible, l'éducation se fera dans la langue française, commune à la grande majorité des citoyens.

Art. 12. Dans tous les départements frontières une partie essentielle de l'éducation sera l'enseignement des langues usitées dans les pays voisins de ces départements.

Art. 13. On n'enseignera dans les écoles que la morale universelle; chaque religion sera enseignée dans les temples par les pasteurs.

Art. 14. L'état d'instituteur public est incompatible avec celui de pasteur; les instituteurs se feront aimer comme des pères, et non craindre comme des tyrans.

Art. 15. Les livres élémentaires seront les mêmes pour toute la République.

Art. 16. Les livres de lecture seront différents dans les campagnes et dans les villes.

Art. 17. Leur but principal sera de rendre les hommes heureux et bons, en leur faisant aimer le travail; on y peindra la candeur et l'austérité des mœurs de la campagne, la douceur et le charme de la vie champêtre et pastorale, et on rendra à l'agriculture l'honneur et le premier rang que les arts frivoles et de luxe avaient usurpé sur elle.

Art. 18. On honorera les arts à proportion de leur utilité.

Art. 19. L'oisiveté et l'ignorance sont des délits dans la République.

Art. 20. Tout citoyen doit compte à la République de l'usage de ses facultés physiques et morales.

Art. 21. Tout citoyen est tenu d'exercer un art ou profession.

Art. 22. Au chef-lieu de chaque canton, à l'enseignement public de l'école primaire seront unis des maîtres qui enseigneront aux élèves l'exercice des arts et métiers les plus utiles pour manufacturer les matières premières que la nature ou l'industrie fournit dans le canton.

Art. 23. Les élèves qui se seront le plus distingués dans quelque art seront appelés de préférence à l'instruction; et chaque année ils recevront une récompense proportionnée aux services qu'ils auront rendus, et aux talents dont ils auront donné les preuves.

Art. 24. Les institutrices établies au chef-lieu de chaque canton suivront la même méthode, et joindront aux connaissances spéculatives l'exercice des différents arts qui favoriseront davantage l'industrie et le commerce du canton.

Art. 25. Elles feront des instructions sur l'économie rurale domestique, et sur les devoirs à remplir par les mères de famille.

Art. 26. On honorera spécialement celles qui allaitent leurs enfants.

Art. 27. Il sera fait une instruction ou adresse à toutes les mères de famille de la République pour leur rappeler cet important devoir, et les dangers auxquels elles s'exposent en négligeant de le remplir.

Art. 28. Il sera fait une collection de livres destinés à former l'esprit et le cœur des élèves des deux sexes; elle sera sous la surveillance des instituteurs et des institutrices, et confiée à leurs soins.

Art. 29. Dans chaque département il y aura une société d'agriculture et de commerce.

Art. 30. Elle tiendra une séance publique tous les mois.

Art. 31. Les ingénieurs des ponts et chaussées en seront essentiellement membres.

Art. 32. Les résultats de leurs assemblées seront envoyés au Comité d'agriculture et de commerce près le Corps législatif.

Art. 33. Chaque mois il sera fait un rapport sur les vues nouvelles présentées par ces différentes sociétés, et les auteurs des découvertes utiles seront récompensés.

Art. 34. Les instituteurs seront honorés comme les suppléants de la bienfaisance paternelle, et comme les gardiens du plus précieux dépôt de la République.

Dispositions de détail. Les articles de détail seront la conséquence de ces bases, si elles sont adoptées.

IX.

Nous reproduisons ci-après un extrait du procès-verbal de la Convention, séance du 19 juin 1793 : on y trouvera des décisions relatives à deux pétitions dont avait dû s'occuper, les 12 et 21 mars 1792, le Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative, celles du médecin Portal et de l'astronome Le Monnier, tous deux membres de l'Académie des sciences. (Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, pages 145 et 155.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 19 juin 1793.

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications qu'il a faites des rapports du directeur général de la liquidation, décrète :

. . . .

Art. 11. Sur le fonds de deux millions, destiné aux gratifications par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, et conformément aux articles 4 et 6 du titre Ier, et 6, 7 et 8 du titre II de la loi susdatée,

Il sera payé par la trésorerie nationale :

. . . .

8° Au citoyen *Antoine Portal,* médecin, professeur d'anatomie au Collège de France, et membre de l'Académie des sciences, la somme de 10,200 livres convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 1,020 livres, en remplacement d'une pension de pareille somme qui lui avait été accordée pour l'indemniser des frais d'impression qu'il fit faire par ordre du gouvernement, tant en placards qu'en volumes, de sa méthode de traiter les noyés et asphyxiés.

. . . .

17° Au citoyen *Pierre-Charles Le Monnier*, académicien, la somme de 10,000 livres, convertie en une rente annuelle et viagère, sans retenue, de 1,000 livres, en remplacement d'une pension de pareille somme, qui lui avait été accordée par décision du 24 décembre 1739, à son retour d'un voyage qu'il fit en Laponie, par ordre du gouvernement, à l'effet de décider de la figure de la terre; ce citoyen avait passé une année entière dans cette région, et n'a cessé depuis plus de cinquante ans de rendre des services à la physique et à l'astronomie, tant par des voyages qu'il fit à ses dépens, que par les ouvrages qu'il publia, relatifs à ces deux sciences, qui ont obtenu le suffrage de l'Académie des sciences, ce qui est constaté par une lettre du secrétaire de ladite Académie[1].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XIV, pages 84, 87, 89, 93.

TABLE DES MATIÈRES.

APPENDICE.

